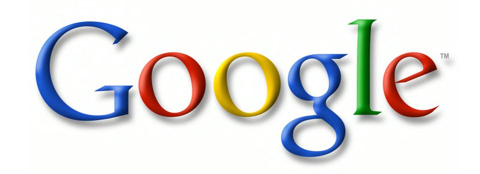

Google

ARCHIVES

DIPLOMATIQU

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTC

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques
Membre de l'Institut de Droit international.

Avec la collaboration de M. JOSEPH CHAILLEY, Docteur en
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DEUXIÈME SÉRIE

27e ANNÉE — N° 1 — JANVIER

PARIS

F.-J. FÉCHOZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

5, RUE DES SAINTS-PÈRES, 5

SOMMAIRE

I. — Traités, Conventions, Protocoles.

II. — Correspondances, Dépêches, Notes.

III. — Lois et Documents divers.

IV. — Chronique.

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1887

ARCIS-SUR-AUBE. — IMPRIMERIE L. FRÉMONT
PLACE DU MARCHÉ-COUVERT

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques,
Membre de l'Institut de Droit international.

Avec la collaboration de M. JOSEPH CHAILLEY, Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME XXI

JANVIER, FÉVRIER, MARS

PARIS

F.-J. FÉCHOZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

5, RUE DES SAINTS-PÈRES, 5

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Convention relative aux Finances égyptiennes.

(18 mars 1885) (1).

Dans le but de faciliter au gouvernement égyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie, dont le règlement présente un caractère particulier d'urgence, et pour le surplus à liquider la situation financière et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires,

Les gouvernements de la France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le gouvernement égyptien, avec l'assentiment de Sa Majesté impériale le Sultan, et sous la garantie résultant de la présente convention, émettra, à un taux qui ne pourra excéder 3 1/2 p. 100, la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective *maxima* de 9,000,000 livres sterling.

Un décret de Son Altesse le Khédive déterminera le taux, les conditions et la date des émissions.

Art. 2. — Les coupons seront payés en or, en Egypte, à Londres et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

A Paris, les payements seront faits au change fixe de 25 fr. la livre sterling.

Art. 3. — Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du gouvernement égyptien.

(1) Les ratifications ont été échangées à Londres le 4 novembre 1886.

Art. 4. — Une annuité fixe de 315,000 livres sterling, destinée au service de l'emprunt, sera prélevée, comme première charge, sur les revenus affectés au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée.

Art. 5. — La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, sous réserve toutefois du droit du gouvernement égyptien de rembourser l'emprunt au pair.

Art. 6. — Le service du nouvel emprunt sera effectué par la caisse de la dette publique égyptienne dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiée et unifiée.

Art. 7. — Les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement le service régulier de l'annuité de 315,000 livres stipulée ci-dessus.

Art. 8. — Les commissaires de la caisse de la dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au gouvernement égyptien, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel*, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

Art. 9. — Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la caisse de la dette.

Art. 10. — Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les commissaires de la caisse de la dette prélèveront sur le produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le payement des indemnités d'Alexandrie et payeront ces indemnités aux intéressés pour le compte du gouvernement égyptien, d'après les états de répartition arrêtés par la commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Art. 11. — Le surplus de l'emprunt sera remis au gouvernement égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

Art. 12. — Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat, dans les conditions énoncées à l'article 5, de titres qui seront annulés.

Art. 13. — La caisse de la dette publique adressera, à la fin de chaque semestre, au gouvernement égyptien, un rapport établissant, d'après les justifications produites par le gouvernement égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

Art. 14. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-huit mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

WADDINGTON. — MUNSTER. — KAROLYI.
GRANVILLE. — NIGRA. — STAAL. —
MUSURUS.

ANNEXES

Entre les gouvernements de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, a été arrêtée d'un commun accord la déclaration suivante :

DÉCLARATION

Les gouvernements de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, signataires de la déclaration relative aux finances de l'Egypte, du 17 mars 1885, conviennent d'insérer les mots « à Berlin » après le mot « Londres » dans l'article II du projet de décret annexé à ladite déclaration, ainsi que dans l'article II de la convention signée par leurs représentants, à Londres, le 18 mars 1885, dont le projet a été annexé à ladite déclaration.

Ils conviennent également d'ajouter à l'article II du décret et de la convention l'alinéa suivant :

« A Berlin, les payements s'effectueront au cours du jour. »

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements précités, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 25 juillet 1885.

(*L. S.*) Signé : WADDINGTON.
(*L. S.*) — MUNSTER.
(*L. S.*) — KAROLYI.
(*L. S.*) — SALISBURY.
(*L. S.*) — NIGRA.
(*L. S.*) — STAAL.
(*L. S.*) — MUSURUS.

Les puissances signataires de la convention conclue le 18 mars 1885, concernant les finances de l'Egypte, étant tombées d'accord pour que l'échange des ratifications de ladite convention s'effectue à Londres au moyen d'un seul instrument par chaque puissance, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, se sont réunis au ministère des affaires étrangères pour procéder au dépôt desdites ratifications.

Les instruments de ces ratifications qui renferment les textes de la convention sus-mentionnée, et de la déclaration y relative du 25 juillet 1885, ont été produits par les représentants de Son Excellence le Président de la République française, de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Sa Majesté le roi d'Italie, de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, et de Sa Majesté l'empereur des Ottomans,

Et ayant été après examen trouvés en bonne et due forme, et conformes, il a été pris acte du dépôt desdits instruments.

En même temps il a été pris acte des déclarations suivantes, qui ont été faites à l'égard de ladite convention par les plénipotentiaires de Russie et de Turquie :

Déclaration du Gouvernement de Russie

Le plénipotentiaire de Russie fait au nom de son gouvernement la déclaration suivante :

Si, par la suite, la garantie stipulée à l'article 7 de la présente convention devenait effective, il est bien entendu que dans les comptes à faire entre les puis-

sances garantes, la part incombant à la Russie ne pourra en aucun cas dépasser la sixième partie de l'intérêt garanti.

Fait à Londres, le 18 mars 1885. Signé : STAAL.

Déclarations de la Sublime Porte

Le plénipotentiaire de Turquie fait au nom de son gouvernement la déclaration suivante :

1. Il est bien entendu qu'un fonctionnaire ottoman, nommé par la Sublime Porte, siégera au sein de la Commission de la Caisse de la dette égyptienne en qualité de représentant de la puissance souveraine, pour être tenu au courant de l'état des finances de l'Egypte.

2. La Sublime Porte maintient ses réserves au sujet de la dépêche du comte Granville, du 3 janvier 1883, et entend qu'il sera inséré dans l'acte conventionnel de la Commission internationale, réunie à Paris pour le règlement du canal de Suez, que le gouvernement de Sa Majesté impériale le sultan aura le plein droit de prendre les mesures nécessaires pour la défense de l'Egypte, soit contre un Etat belligérant, soit en Egypte même, en cas de troubles intérieurs.

Fait à Londres, le 30 mars 1885. (*L. S.*) Signé : MUSURUS.

Le plénipotentiaire de Turquie fait, par suite d'instructions, et au nom de son gouvernement, la déclaration complémentaire suivante :

1. Le service du nouvel emprunt, ainsi que de la dette privilégiée et de la dette unifiée de l'Egypte, tel qu'il est spécifié, ne saurait en aucune façon retarder le payement du tribut.

2. La mention dans la déclaration des tribunaux de réforme n'implique pas la prolongation indéfinie du fonctionnement de ces tribunaux.

3. Le gouvernement de Sa Majesté impériale le sultan réserve sa liberté d'appréciation pour le cas où la Commission d'enquête, prévue dans l'article 12 du décret khédivial, viendrait à être instituée; et —

4. La désignation éventuelle par le consul des membres des Commissions et des Conseils de révision ne pourrait être envisagée comme une immixtion étrangère.

Fait à Londres, le 2 avril 1885. (*L. S.*) MUSURUS.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 4 novembre 1886.

(*L. S.*) Signé : WADDINGTON.
(*L. S.*) — HATZFELDT.
(*L. S.*) — KAROLYI.
(*L. S.*) — IDDESLEIGH.
(*L. S.*) — CORTI.
(*L. S.*) — STAAL.
(*L. S.*) — RUSTEM.

— Voici *l'exposé des motifs* présenté par le gouvernement français aux Chambres pour obtenir l'approbation de la convention précédente :

Messieurs, vous n'avez pas oublié les motifs qui ont suspendu les travaux de la Conférence convoquée l'année dernière par le gouvernement britannique à Londres en vue d'obtenir l'adhésion des puissances aux changements qu'il proposait d'introduire dans le régime financier établi en Egypte par la loi dite de liquidation.

L'accord ne s'étant pas réalisé, l'Angleterre a prescrit une nouvelle enquête

sur la situation des finances égyptiennes, et confié à lord Northbroock, membre du Cabinet, le soin de la poursuivre sur place.

Le rapport de lord Northbrook a servi de point de départ pour l'élaboration de nouvelles propositions qui ont été portées à la connaissance des grandes puissances à la fin du mois de novembre dernier. Vous trouverez en tête des documents diplomatiques qui viennent d'être publiés par les soins du département des affaires étrangères, le texte de ces propositions auxquelles il nous a semblé dès l'abord impossible de donner notre agrément.

Cependant, un examen approfondi du projet anglais nous a conduits à penser que, malgré des divergences assez sérieuses, toute entente n'était pas impossible.

Trois questions s'imposaient à notre attention: l'utilité de contracter un emprunt pour le payement des indemnités d'Alexandrie; la nécessité d'introduire dans le régime financier de l'Egypte certaines modifications pour tenir compte des charges nouvelles imposées au gouvernement khédivial; enfin l'institution pour le canal de Suez d'un régime conventionnel qui garantisse à toutes les puissances, en temps de guerre comme en temps de paix, l'usage de cette grande voie de communication maritime. Avant de faire part à l'Angleterre des principes suivant lesquels ces divers points devaient, d'après nous, être déterminés, nous avons cru devoir en saisir les Cabinets européens. A la suite d'un échange de vues, les grandes puissances continentales se sont ralliées à l'ensemble de nos propositions, et c'est ainsi que des réponses semblables pour le fond ont été faites par tous les gouvernements intéressés à la communication anglaise du mois de novembre.

Grâce à l'esprit de conciliation dont toutes les parties en cause étaient animées, grâce aux concessions faites de part et d'autre, l'entente a pu s'établir sur toutes les questions, et elle a été consacrée par les actes dont vous trouverez le texte au *Livre Jaune*. Ainsi que vous le verrez, on a choisi la forme d'une déclaration signée à Londres par le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères et par les ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie et de Turquie.

Cette déclaration, qui mentionne les principaux points de l'arrangement, prévoit notamment la réunion, à Paris, le 30 de ce mois, d'une Commission internationale chargée de préparer un arrangement en vue d'assurer la libre navigation du canal de Suez (1).

A la déclaration sont annexées : 1° une convention aux termes de laquelle un emprunt de 9,000,000 de livres sterling, jugé nécessaire pour rétablir l'équilibre dans les finances de l'Egypte, sera contracté sous la garantie des six grandes puissances; 2° un décret à signer par le khédive pour apporter les modifications convenues à l'état de choses existant en vertu de la loi de liquidation. En prenant connaissance de ce décret, vous verrez comment la difficulté, qui avait été la pierre d'achoppement de la Conférence de Londres, a pu être écartée : à la proposition anglaise de réduire de 1/2 p. 100 l'intérêt de la dette unifiée, a été substitué un impôt provisoire de 5 p. 100 sur les coupons de toutes les dettes égyptiennes. Cet impôt, dont le montant sera éventuellement remboursé, ne sera perçu que pendant deux ans. Si, après ce délai, l'autorité khédiviale jugeait nécessaire de le maintenir, elle ne le pourrait qu'après avoir institué, d'accord avec les puissances, une Commission internationale qui aurait pour mandat de procéder à une enquête sur la situation financière de l'Egypte et de proposer les moyens convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays.

Le traité destiné à consacrer la garantie de l'emprunt pouvant dans certaines éventualités engager les finances de la France, nous venons, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, vous demander d'autoriser le Président de la République à en opérer la ratification. Il ne vous échap-

(1) V. les procès-verbaux de cette Commission, *Archives*, 1886, I, p. 19, 181 et 265 ; II, p. 33.

pera pas, du reste, que de telles éventualités n'ont pas de chances de se réaliser. Le service des intérêts de l'emprunt garanti figure au premier rang des charges que doit supporter le budget égyptien; il prime toutes les autres dépenses, y compris les arrérages des rentes privilégiées et unifiées, y compris aussi les dépenses de l'administration du pays. Il n'est donc guère admissible, étant données les immenses ressources de l'Egypte, que jamais il soit fait un appel effectif à la garantie à laquelle les puissances européennes, celles-là mêmes qui n'ont pas dans le bassin du Nil des intérêts aussi importants que les nôtres, n'ont pas hésité à s'associer. Au surplus, la régularité de l'opération financière est placée sous la surveillance de la Commission de la caisse de la dette, qui compte ajourd'hui un représentant de chacune des puissances garantes, et dont les pouvoirs sont clairement déterminés dans les arrangements pris à Londres.

— Le *Rapport* de la Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner la Convention du 18 mars 1885 a été présenté par M. Antonin Proust. Il analyse d'abord la Convention, comme le fait l'exposé des motifs, puis il continue ainsi :

La Conférence réunie à Londres dans l'été de 1884, a dû interrompre ses travaux devant l'impossibilité où se sont trouvées les puissances continentales d'admettre les propositions de l'Angleterre relatives à la réduction de l'intérêt de la dette égyptienne. Quelque temps après, le Cabinet britannique envoya en Egypte un de ses membres, lord Northbroock, avec mission de se livrer à une enquête approfondie sur les ressources financières du pays. Le rapport dans lequel lord Northbroock a résumé ses observations, paraît avoir servi de base au projet de réorganisation financière que le gouvernement britannique a soumis à l'examen des grandes puissances à la fin de l'année dernière.

Il s'agissait de mettre l'administration khédiviale en mesure de pourvoir au payement de sa dette flottante, à l'exécution des travaux d'irrigation, aux dépenses de l'armée anglaise d'occupation, au règlement des indemnités accordées par la Commission d'Alexandrie. Pour faire face à ces obligations, le Cabinet de Londres proposait, entre autres mesures, que les intérêts de la dette unifiée et de la Daïra fussent réduits de 1/2 p. 100, qu'un emprunt de 5 millions de livres sterling fût contracté par le gouvernement khédivial sous la garantie de l'Angleterre, et qu'il fût fait une nouvelle émission de titres de la dette privilégiée qui seraient spécialement affectés aux indemnitaires d'Alexandrie.

Ces ouvertures n'étaient pas acceptables pour le gouvernement de la République; toutefois, elles lui ont paru impliquer, chez les ministres de la reine, des dispositions conciliantes qui permettaient d'espérer un arrangement. Mais, au lieu de répondre directement à l'Angleterre, le gouvernement français a cru devoir se concerter avec les autres puissances intéressées. Il leur a fait part, à cet effet, de ses observations qu'on peut résumer ainsi :

1° La nécessité d'un emprunt égyptien étant universellement admise, cet emprunt devrait être garanti, non par l'Angleterre seule, mais par les six grandes puissances, et le montant pourrait en être fixé à 9 millions de livres, afin qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à une nouvelle émission de titres de rente privilégiée;

2° Afin de s'éclairer d'une façon complète sur la situation financière de l'Egypte, il y aurait lieu de prescrire une enquête internationale sur les ressources du pays : provisoirement, par déférence pour l'opinion du gouvernement britannique, on ferait participer les créanciers de l'Egypte aux charges de la liquidation en établissant sur les coupons de toutes les dettes un impôt de 5 p. 100, dont le produit s'ajouterait à la réduction de 1/2 p. 100 que l'Angleterre offrait d'admettre sur ses coupons du canal de Suez;

3° L'Europe, pour qui la question financière n'est pas la seule qui s'impose à son attention, proposerait à l'Angleterre d'établir, en même temps, un régime destiné à assurer en toutes circonstances et à toutes les puissances le libre usage du canal de Suez.

Les vues de la France ayant été acceptées par les Cabinets européens, des contre-propositions conçues dans ce sens ont été simultanément présentées à l'Angleterre par les gouvernements allemand, austro-hongrois, italien et russe. Les pourparlers engagés à cette occasion à Londres, ne tardèrent pas à laisser prévoir qu'il serait possible d'arriver à une entente, laquelle a été sanctionnée par les arrangements signés les 17 et 18 mars.

L'enquête internationale projetée a été, sur la demande de l'Angleterre, ajournée d'un commun accord. Il a été convenu que l'impôt sur les coupons serait perçu pendant deux ans seulement, et que, si après ce laps de temps, on croyait devoir le maintenir, ce ne serait que sur l'avis conforme des délégués chargés de l'enquête.

Quant au canal, il a été décidé qu'une Commission se réunirait à Paris pour élaborer et rédiger un projet de convention qui serait présenté ensuite à l'agrément des Cabinets. Cette Commission poursuit actuellement ses travaux, et elle est à la veille de jeter les bases de la convention spéciale prévue pour le règlement de la question du canal de Suez.

La Commission, messieurs, ne saurait trop insister sur ce fait que l'engagement qu'il s'agit de souscrire dans la convention soumise à votre approbation, est purement nominal; les documents tant anglais que français, publiés dans le *Livre Jaune*, établissent, en effet, que la somme nécessaire au service des arrérages n'est qu'une très faible part de l'ensemble des revenus égyptiens, et que ce service prime toutes les autres charges inscrites au budget de l'Egypte.

En conséquence, messieurs, après avoir rendu aux négociateurs français la justice que mérite leur action sage et prévoyante dans la conduite des pourparlers qui ont abouti à la convention financière qui vous est soumise, votre Commission a l'honneur de vous proposer de voter le projet de loi.

— Enfin voici le *Rapport* fait par M. de Marcère au nom de la Commission du Sénat :

Messieurs, la convention soumise à la ratification du Sénat a pour but de « faciliter au gouvernement égyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie dont le règlement présente un caractère particulier d'urgence, et pour le surplus à liquider la situation financière et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires. » L'intervention des gouvernements européens dans une affaire de cette nature est rendue nécessaire par une série d'actes diplomatiques qui ont placé plus ou moins complètement l'Egypte sous leur contrôle, et qui, en ce qui concerne l'état financier de ce pays, remontent à 1876.

Depuis cette date, deux liquidations du même genre ont été opérées dans des conditions analogues. Dans le même temps, on dut procéder à la constitution des tribunaux dits de la réforme, à l'organisation de la caisse de la dette gérée par les représentants de quatre des grandes puissances, et à la loi de liquidation. Il était dit, dans l'art. 8 du 2 mai 1876, institutif de la commission de la dette publique, que « le Gouvernement ne peut, sans l'avis conforme des commissaires, pris à la majorité, qui dirigent la caisse de la dette publique, porter dans aucun des impôts spécialement affectés à la dette des modifications qui pourraient avoir pour résultat une diminution de la recette de cet impôt. »

Il résulte de plus, des arrangements antérieurs, que les prescriptions législatives émanées du gouvernement égyptien ne peuvent être appliquées aux Européens qu'avec l'assentiment des puissances, et qu'à cette seule condition

les tribunaux de la réforme peuvent être saisis des difficultés émanant de ces prescriptions. Or, la convention actuelle modifie l'état de la dette; et, d'autre part, le décret qui a pour objet de la rendre exécutoire doit relever de la juridiction des tribunaux de la réforme. La sanction des gouvernements européens était ainsi rendue nécessaire pour un acte d'emprunt qui, au premier abord, semblerait rentrer uniquement dans les attributions du khédive.

Cette convention, d'ordre purement financier, est le résultat de longues négociations qui commencèrent peu de temps après la bataille de Teb-el-Kébir, et elle se rattache aux évènements de cette époque.

Dès le 19 avril 1884, le gouvernement anglais faisait transmettre au Gouvernement français un état de la situation financière de l'Egypte duquel il résultait que le gouvernement égyptien devait : « trouver environ 8,000,000 livres, montant des déficits et des charges des années 1881, 1882, 1883, y compris le prix coûtant des travaux indispensables d'irrigation, tandis que le budget de 1884 accusait un nouveau déficit de 500,000 livres. » Il proposait, en conséquence, la réunion d'une conférence à Londres ou à Constantinople, en vue de décider s'il y avait lieu d'apporter quelques modifications à la loi de liquidation.

En réponse à cette ouverture, le gouvernement français déclara acquiescer en principe à la proposition du gouvernement de Sa Majesté britannique. Mais, selon lui, les modifications sur lesquelles les puissances auront à délibérer impliquaient l'examen de certaines questions connexes à celle de la liquidation et dont il était impossible de ne pas tenir compte. Et il posait nettement ces questions, déterminant ainsi le terrain de la délibération future de la conférence. Le Gouvernement français déclarait en même temps qu'il ne songeait pas au rétablissement du contrôle anglo-français, — ce qu'on a appelé le *condominium*, en Egypte. C'est au seul point de vue des intérêts collectifs de l'Europe et de la part légitime que la France y représente, qu'il considérait désormais les affaires d'Egypte.

Il déclarait, en outre, qu'il ne substituerait pas une occupation française à l'occupation anglaise. « Il y aurait, de la sorte, entre les deux gouvernements un engagement synallagmatique comprenant, de la part de l'Angleterre, une clause d'évacuation à échéance déterminée qui ne pouvait être prolongée sans une nouvelle consultation des puissances, et de la part de la France l'engagement formel de ne procéder en aucun cas, à une intervention armée dans le delta du Nil sans une entente avec l'Angleterre. » Le gouvernement anglais contresignait en quelque sorte cette déclaration.

Il disait, le 16 juin 1884, que, « afin d'écarter toute espèce de doute à l'endroit de sa politique dans cette affaire, et eu égard aux déclarations faites par la France, il s'engage à retirer ses troupes au commencement de l'année 1888, à condition que les puissances seront alors d'avis que l'évacuation peut se faire sans compromettre la paix et l'ordre en Egypte. » — « Le gouvernement de Sa Majesté proposera, à la fin de l'occupation anglaise ou avant, aux puissances et à la Porte un projet de neutralisation de l'Egypte sur la base des principes appliqués à la Belgique, et fera, en ce qui concerne le canal de Suez, des propositions conformes à celles contenues dans une dépêche circulaire du 3 janvier 1884. » Ces propositions se résument en ces mots : « Le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il est important pour toutes les nations que la navigation du canal soit en tout temps libre et sans entraves, et que des actes de guerre ne puissent ni obstruer ni endommager cette voie de navigation. » Enfin « j'ai à ajouter, disait-il, que les arrangements mentionnés plus haut sont subordonnés à l'issue satisfaisante des arrangements financiers qui seront proposés par le gouvernement de Sa Majesté à la conférence. »

Cette dernière réserve, après que la convention soumise à votre examen aura été ratifiée, n'aura plus d'objet; et, en ce qui concerne le canal de Suez, dès à présent, les travaux de la conférence chargée de régler les conditions du régime de neutralisation auquel il sera soumis, sont près d'aboutir.

La conférence à laquelle lord Granville avait convié les puissances, et qui

s'est tenue à Londres, n'a eu qu'un résultat négatif. Mais très peu de temps après sa fermeture, dès le 26 novembre 1884, le gouvernement anglais envoyait à la France des propositions analogues à celles qui avaient fait l'objet de cet essai d'entente.

Le ministre anglais proposait une émission d'emprunt de 5,000,000 de livres sterling à 3 1/2 p. 100 garanti par le gouvernement anglais seul, et en sus une émission de nouveaux titres de la dette privilégiée. Les revenus de la Daïra et des domaines seraient versés à la Banque d'Angleterre. L'administration des biens de la Daïra et des domaines devait être entre les mains du gouvernement égyptien, sous le contrôle du gouvernement anglais.

Une réduction de 1/2 p. 100 serait opérée sur les intérêts de la dette unifiée (et la Daïra) et sur l'emprunt de Suez. Des modifications pourront être apportées au réseau des chemins de fer. Diverses autres dispositions avaient trait à l'amortissement et à l'emploi qui serait fait des ressources assurées au Trésor égyptien. C'étaient des changements considérables dans le régime intérieur de l'Égypte, par rapport à l'Europe et particulièrement à la France.

Le ministre français annonce dès le premier moment l'attitude qu'il voulait prendre et qu'il a gardée : « Eu égard, disait-il dans une dépêche du 8 janvier 1885, au caractère international de la question et de l'intérêt commun qu'elle présente pour toutes les grandes puissances, mon intention formelle est de ne pas agir isolément, et de ne saisir le cabinet de Londres de mes contre-propositions qu'après m'être assuré de l'adhésion des puissances les plus intéressées. » Ces contre-propositions, insérées au Livre jaune, mettent en lumière les points de divergence qui les séparaient des propositions du ministre anglais.

Et d'abord le ministre français contestait que les revenus de l'Egypte ne fussent pas suffisants pour couvrir les charges normales, y compris les intérêts du nouvel emprunt à faire. Selon lui, la mission de lord Northbrook, envoyé en Egypte après la rupture de la Conférence, n'avait pas fait la lumière à cet égard. Il y avait lieu de faire une enquête. Mais, reconnaissant que cette enquête serait longue et qu'il était nécessaire de pourvoir immédiatement à la situation présente, il concédait qu'on ne refuserait pas de faire participer au moins provisoirement les créanciers de l'Egypte aux charges de la liquidation actuelle.

Il proposait de consentir sur les coupons de toutes les dettes, sans en excepter la dette privilégiée, à un impôt de 5 p. 100 dont le produit viendrait s'ajouter à la somme résultant de la réduction de 1/2 p. 100 que l'Angleterre était disposée à admettre sur les coupons de ses actions de Suez. Il serait d'ailleurs convenu que cet impôt serait rapporté et qu'il serait tenu compte aux porteurs des taxes payées par eux, si l'enquête démontrait que les revenus de l'Egypte sont suffisants et dispensent d'imposer ce sacrifice aux créanciers.

Il paraissait inutilement onéreux pour le Trésor égyptien de faire une nouvelle émission de titres de la dette privilégiée au taux de 5 p. 100, tandis qu'il serait facile, pour faire face à tous les besoins du Trésor, de se procurer de l'argent à 3 1/2 p. 100 au moyen d'un emprunt garanti. La garantie de toutes les puissances rendrait cet emprunt facile à opérer; elle était justifiée par l'intérêt commun qu'elles ont à la prospérité de l'Egypte; et enfin elle n'engageait pas réellement leur responsabilité, puisque le service de cet emprunt devait être fait avant tout autre, même avant celui de la dette privilégiée et de la dette unifiée, sur les revenus affectés, et d'une manière générale, comme première charge, sur le budget des dépenses.

Le ministère anglais avait proposé de soumettre à l'impôt tous les étrangers qui jusqu'alors, s'y étaient soustraits ou en étaient exempts.

Le Gouvernement français adhérait à cette proposition qui lui paraissait de toute justice. Les étrangers payeront l'impôt auquel sont soumis les régnicoles, et cette charge ne devait pas être excessive; car ils payent déjà les taxes d'octroi et l'impôt foncier sur les biens ruraux. Les nouvelles charges comprennent seulement l'impôt sur les propriétés bâties, le droit du timbre et le droit

100,000 liv. qu'il convient, dans les
trésor égyptien.
concerne la Daïra et les domaines, fai-
gouvernement anglais n'apporterait aucune
au point de vue financier, et que d'ail-
heurterait contre des engagements spéciaux
aussi bien que la France. Lors du dernier
en vertu de contrats visés par ces deux
l'emprunt entre les mains des prêteurs qui

appelait d'ailleurs que le rétablissement de l'ordre
Égypte n'est pas la seule question dont le règle-
la sollicitude des puissances. Il en est d'autres
égale urgence et qui affectent au plus haut degré
compter que l'Angleterre, s'inspirant des mêmes
bonne entente, consentira à en aborder le plus tôt
questions vient en première ligne l'établissement
à garantir en tout temps, à toutes les puissances,
de Suez.
à ce sujet pourrait être présenté comme une juste
financiers que les puissances sont disposées à impo-
il constituerait surtout un gage certain de stabilité et de
cabinet de Londres ne saurait refuser son acquiescement
dont le principe a été posé avec tant de netteté et de
dépêches de lord Granville, du 3 janvier 1883 et du 16 juin

mémorandum, en date du 1er février 1885, le Gouverne-
les bases de cet arrangement, préalablement adoptées
puissances; il en formulait les clauses et les détails, indiquant le
fixé à 9,000,000 liv. sterl., la garantie qui lui serait donnée
l'emploi qui en serait fait : 1° payement des indemnités
extinction de la dette flottante, dépenses de travaux d'irri-
dépenses extraordinaires jugées nécessaires. La caisse sur la
instituée par le décret du 2 mai 1876, et complétée par l'adjonc-
commissaire allemand et d'un commissaire russe, serait chargée de
fonds d'emprunt et du service des intérêts.
du khédive établirait l'impôt provisoire de 5 p. 100 sur les intérêts
privilégiée et unifiée, de la Daïra et des domaines. Par une clause
du décret, il serait interdit de prolonger la durée de cet impôt au delà
années avant d'avoir fait appel aux puissances pour provoquer l'ins-
d'une commission internationale qui aurait pour mandat de procéder
enquête générale sur la situation financière de l'Egypte, et de proposer
moyens qui lui sembleraient convenables pour assurer une nouvelle répar-
des ressources du pays. Dans le cas où l'expérience des deux années
que l'impôt de 5 p. 100 n'était pas nécessaire pour équilibrer le
budget égyptien, les taxes perçues seraient restituées.

La réduction de 1/2 p. 100 consentie par le Gouvernement anglais sur l'in-
térêt de ses actions du canal de Suez serait consacrée par un arrangement avec
le gouvernement de Sa Majesté britannique et le gouvernement égyptien à la
même date que le décret relatif à l'impôt de 5 p. 100 sur les coupons de la
dette. Une disposition spéciale du décret prononcerait la suspension de l'amor-
tissement de toutes les dettes, cet amortissement ne devant être opéré qu'au
cas où il existerait un excédent réel de recettes après qu'il aurait été pourvu
au service des intérêts et aux dépenses de l'administration. Les puissances
s'engageraient à faire supporter par leurs nationaux les impôts auxquels sont
soumis les sujets du khédive; et l'intervention des consuls serait autorisée afin
d'assurer l'application de cette mesure fiscale en Egypte.

Le mémorandum se résumait dans ces trois termes : 1° conclusion à Londres,

entre les représentants des puissances garantes, de la Turquie et de l'Egypte, d'une convention destinée à fixer les conditions et l'emploi d'un emprunt de 9 millions de livres sterling; 2° élaboration par le gouvernement égyptien, d'accord avec les représentants des grandes puissances, d'un décret établissant l'impôt provisoire de 5 0/0 sur les coupons de la dette et les taxes nouvelles sur les coupons de la dette et les taxes nouvelles sur les étrangers; 3° réunion au Caire (c'est à Paris que cette réunion a eu lieu) d'une commission chargée de préparer un arrangement relatif au canal de Suez.

Toutes ces propositions reçurent l'adhésion des puissances, et elles ont été consacrées dans les actes suivants : 1° une déclaration des puissances constatant leur accord; 2° un projet de décret du khédive relatif à l'emprunt, réglant ses conditions, son emploi et généralement les clauses de l'arrangement financier convenu entre les puissances; 3° enfin la convention qui est soumise en ce moment à la ratification du Sénat.

Cette convention est conclue entre les grandes puissances, y compris la puissance souveraine, la Turquie. Elle consacre l'emprunt qui sera fait par le khédive. Elle contient la garantie de six grandes puissances qui s'engagent à assurer, conjointement et solidairement, le service régulier de l'annuité de 315,000 liv. sterl. afférente à l'emprunt. Elle confirme les pouvoirs de la caisse publique de la dette égyptienne, qui sera chargée du service du nouvel emprunt, et qui devra publier au *Journal officiel* des rapports périodiques sur la situation des ressources affectées au service de l'emprunt, et sur l'emploi des fonds en provenant. Elle prévoit, enfin, un amortissement éventuel de l'emprunt.

Les résultats de cet arrangement international sont importants. L'organisation politique et financière déjà établie par des actes diplomatiques antérieurs, et qui procure à la France des avantages considérables, est en partie maintenue.

Ainsi, la caisse de la dette publique reste organisée comme elle l'était auparavant, et cette institution est même renforcée par l'admission d'un commissaire allemand et d'un commissaire russe. L'administration des domaines, de la Daïra et des chemins de fer reste également sous la direction de deux commissaires anglo-français. Il n'échappera pas au Sénat que la garantie collective des puissances pour le payement des annuités du nouvel emprunt, en même temps qu'elle fortifie singulièrement le crédit de l'Egypte, aura des conséquences politiques importantes. Elle place dès à présent l'Egypte sous le contrôle de l'Europe.

Si on examine la convention au point de vue purement financier, on est amené à reconnaître qu'il était devenu indispensable de fournir à l'Egypte les moyens de pourvoir au déficit de son budget et au payement des indemnités accordées à ceux qui avaient souffert des dommages par suite du bombardement d'Alexandrie. La France a un intérêt trop grand à la prospérité de l'Egypte pour ne pas se prêter aux mesures sans lesquelles le gouvernement égyptien succomberait sous le fardeau de ses dettes.

La garantie qu'elle accorde au nouvel emprunt n'engage pas d'ailleurs sérieusement sa responsabilité pécuniaire. Car il résulte de l'état du budget égyptien établi sur des données certaines, qu'à l'aide des ressources nouvelles que procurent au Trésor l'impôt de 5 p. 100 sur les intérêts des dettes anciennes et les taxes établies sur les étrangers, ce budget se soldera par un excédent de 145,625 liv. sterl. Il n'y a donc pas à craindre que les Etats garants soient jamais appelés à pourvoir au payement des annuités.

On est, au contraire, fondé à penser que le sacrifice imposé aux créanciers ne sera pas nécessaire; qu'il sera possible au bout de deux années, ainsi que le prévoit la convention, non-seulement de faire cesser la perception de l'impôt de 5 p. 100 dont ils sont grevés provisoirement, mais encore de leur restituer les retenues qu'ils auront subies pendant ces deux années. C'est avec cette espérance que le Gouvernement français a consenti à autoriser, de concert avec les

puissances, le gouvernement égyptien à opérer cette retenue de 5 p. 100 sur les intérêts qu'elle doit à ses créanciers.

Les puissances ont pris soin, d'ailleurs, de soustraire à toute inquiétude de ce genre les prêteurs qui souscriront au nouvel emprunt. Il est stipulé dans l'art. 3 que (les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du gouvernement égyptien).

En résumé, messieurs, la France, en s'associant aux grandes puissances, pour contribuer au relèvement du crédit et au rétablissement du bon ordre financier en Egypte, remplit un devoir envers un pays auquel l'attachent tant et de si grands intérêts.

Votre commission a été unanimement d'avis de ratifier la convention qui vous est soumise. Elle le fait d'autant plus volontiers qu'elle rattache à cette convention l'engagement pris par le gouvernement anglais dans une dépêche de lord Granville à notre ambassadeur en Angleterre : « Le gouvernement de Sa Majesté, est-il dit dans cette note diplomatique en date du 16 juin 1884, proposera à la fin de l'occupation anglaise ou avant, aux puissances et à la Porte, un projet de la neutralisation de l'Egypte, sur la base des principes appliqués à la Belgique et fera, en ce qui concerne le canal de Suez, des propositions conformes à celles contenues dans une dépêche circulaire du 3 janvier 1883. » Ce double engagement, dont le second est sur le point d'aboutir à une solution favorable, donne à la convention du 18 mars dernier un caractère complémentaire de nature à nous donner toute satisfaction.

ALLEMAGNE — BELGIQUE

Convention pour assurer la répression des infractions forestières, rurales, de pêche et de chasse commises sur leurs territoires respectifs.

(25 avril 1885) (1).

Art. 1er. — Les Belges qui se sont rendus coupables en Allemagne et les Allemands qui se sont rendus coupables en Belgique d'une infraction forestière, rurale, de pêche ou de chasse, seront punis sur le territoire de la partie à laquelle ils appartiennent, conformément aux stipulations des lois qui y sont en vigueur.

Art. 2. — La présente Convention entrera en vigueur dix jours après sa promulgation faite conformément à la législation des Parties contractantes. Elle pourra être dénoncée par chacune des Parties contractantes; toutefois, elle restera encore en vigueur pendant un terme de six mois après avoir été dénoncée.

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Berlin (2).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double expédition et l'ont munie de leurs sceaux.

Fait à Berlin, le 29 avril 1885.

(*L. S.*) Cte Aug. van der STRATHEN-PONTHOZ.
(*L. S.*) V. HATZFELDT.

(1) *Moniteur belge* du 29 juin 1885.
(2) L'échange des ratifications a été opéré à Berlin le 10 juin 1885.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Conférence de 1880 (*Suite*) (1)

Quatrième séance. — Mardi 9 novembre 1880.

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN

Etaient présents :

MM. Wœrz, le comte Castell, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-H. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, A. Lagerheim, O. Broch, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas. — MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires* ; MM. Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints*.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le Président donne la parole à M. Jagerschmidt pour rendre compte des travaux de la Commission qui s'est réunie dans la matinée.

M. Jagerschmidt (France) expose que, M. le Délégué du Portugal ayant à plusieurs reprises demandé que les produits de l'agriculture fussent également admis à bénéficier des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle, la Commission a cru devoir examiner la question afin de la trancher définitivement. Après avoir entendu les explications de M. de Barros, elle a considéré qu'il était difficile d'introduire dans la Convention les mots *produits agricoles*, et que l'expression *propriété industrielle* s'appliquait à tout, même aux marques dont sont marqués les bestiaux. M. Demeur a fait connaître que la question avait été soulevée en

(1) V. *Archives*, 1886, IV, 171-192, 299-309.

Belgique, lors de l'adoption de la nouvelle loi sur les marques de fabrique, et qu'après discussion il avait été décidé qu'on s'en tiendrait au mot *industrielle*, sauf à étendre, par voie de circulaire, l'application à l'agriculture. La Commission a pensé qu'il convenait de procéder d'une manière analogue, et propose d'insérer dans le Protocole de clôture des éclaircissements de nature à donner aux mots *propriété industrielle* leur véritable et complète portée.

La Conférence adopte cette proposition.

Au sujet de l'amendement proposé par M. Verniers van der Loeff, délégué des Pays-Bas, lequel est ainsi conçu :

« Ajouter à l'article 3, *in fine : Sauf les droits qui y seraient déjà acquis légitimement par des tiers* »,

M. Jagerschmidt dit qu'ayant cru devoir compléter la rédaction de l'article 3, dans le sens des résolutions adoptées par la Conférence dans la séance précédente, il y avait introduit cet amendement et l'article 3 se trouvait ainsi conçu :

« Tout dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, régulièrement effectué dans l'un ou l'autre des Etats contractants, constituera, pour le déposant, sous réserve des droits acquis par des tiers, un droit de priorité d'enregistrement dans ces Etats, à charge par le déposant de remplir les formalités imposées dans l'un ou l'autre de ces Etats pendant un délai déterminé à partir de la date du dépôt dans le pays d'origine.

« Ce délai sera de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce.

« Il sera prolongé d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

Mais on a pensé dans la Commission que la réserve indiquée aurait peut-être pour résultat de rendre le dépôt de la marque attributif de propriété alors qu'il est simplement déclaratif, et M. le Délégué de la Belgique a proposé une autre rédaction qui lui paraissait devoir faire tomber les amendements présentés par MM. les Délégués des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Russie. M. Verniers van der Loeff n'a pas accepté cette rédaction ; mais M. le Délégué de l'Autriche a déclaré que, si elle était adoptée, il retirerait son amendement.

M. le Président donne lecture de la rédaction proposée par M. Demeur :

« L'auteur d'une invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, qui aura, dans l'un des Etats contractants, régulièrement déposé la demande de brevet, le dessin, le modèle ou la marque, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, d'un droit de priorité, pendant les délais qui seront déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt que ledit auteur aura ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

M. Demeur (Belgique) déclare que l'amendement qu'il propose n'a pas pour but de modifier l'article 3 dans son essence, mais seulement d'en rendre la rédaction plus précise, en déterminant nettement le but à atteindre. La première différence consiste en ce qu'il y est fait mention du dépôt effectué par l'auteur. C'est l'auteur seul qui doit jouir d'un droit de priorité dans tous les Etats. Par le mot *auteur*, il entend parler de tous les ayants droit, les héritiers, cessionnaires, etc. Il pense que, dans le Protocole de clôture, il y aura lieu de définir le sens de ce mot. En second lieu, l'amendement constate que les faits survenus dans l'intervalle entre le dépôt primitif et les dépôts ultérieurs, et qui pourraient être invoqués comme étant de nature à invalider les droits du déposant, n'auront pas désormais ce résultat. Il a cité, comme exemples, le dépôt fait par un tiers dans un autre pays, après le dépôt primitif; la publication de l'invention; son exploitation par un tiers; la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle industriel; enfin l'emploi de la marque. M. le Délégué de la Suède a fait des objections; il a dit que ce n'est pas l'auteur seul qui a le droit de demander un brevet d'invention. C'est alors que M. Demeur a reconnu qu'il y avait lieu de déterminer le sens du mot *auteur*.

M. Lagerheim (Suède) dit qu'il pense, en effet, que la législation allemande rendrait difficile l'adoption de la rédaction proposée par M. Demeur, et que, si l'on pouvait s'abstenir d'employer le mot *auteur*, on éviterait des difficultés. Le projet de loi sur les brevets qui est actuellement à l'étude, en Suède, fait également désirer une autre rédaction.

M. le Président propose de dire : *celui qui aura régulièrement effectué le dépôt.*

M. Demeur (Belgique) demande si, dans cette phrase : *celui qui aura régulièrement effectué le dépôt*, le mot *régulièrement* porte sur le fond et sur la forme. En ce qui concerne la forme, cela ne paraît pas douteux; il va de soi que le droit de priorité dans les autres Etats ne peut naître que si le dépôt primitif a été effectué dans la forme légale; mais on peut soutenir qu'il porte aussi sur le fond. Par cette formule entend-on que celui qui aura fait le dépôt doit avoir eu le droit de le faire ? La question se posera, car on peut effectuer un dépôt régulièrement sans en avoir le droit.

M. Lagerheim (Suède) répond que l'article 2 du projet de Convention tranche la question.

M. Demeur (Belgique) dit que l'article 2 ne fait qu'assimiler l'étranger au national.

M. le Président croit qu'il est, en effet, indispensable d'être fixé sur la valeur du mot *régulièrement*; il demande à M. le Délégué de la Suède de faire connaître son opinion.

M. Lagerheim (Suède) pense qu'il serait dangereux de faire porter le mot sur la question de fond. Il s'agit de la priorité du dépôt, mais non pas du droit définitif de propriété qui est réglé par la législation de chaque Etat et qui est du ressort des tribunaux. Afin d'éviter toute difficulté au point de vue des législations des différents pays, il propose donc d'adopter la rédaction de M. Demeur, en enlevant le mot *auteur* pour le remplacer par la phrase proposée par M. le Président.

M. le Président rappelle que, quand un dépôt est fait, il l'est aux risques et périls du déposant; que ce n'est qu'un titre provisoire. Ce sont les tribunaux qui apprécieront le droit du déposant; et, s'ils reconnaissaient que ce droit n'existait pas, le dépôt serait inefficace.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) fait remarquer qu'on est en présence de trois rédactions : 1° celle du projet de la Délégation française ; 2° celle de M. Demeur ; 3° celle de M. Lagerheim. Il demande qu'on vote séparément sur chacune d'elles et déclare, quant à lui, adopter la rédaction française, qui réserve les droits des tiers.

M. Jagerschmidt (France) rappelle que plusieurs amendements ont été présentés par MM. les délégués de l'Autriche, des Pays-Bas et de la Russie. Il serait bon de savoir, avant de procéder au vote comme le propose M. Verniers van der Loeff, si l'adoption de l'une ou de l'autre des rédactions en présence n'aurait pas une influence directe sur le sort de ces amendements. Il serait donc utile que leurs auteurs fissent connaître leur sentiment à cet égard.

M. Woerz (Autriche) déclare retirer son amendement devant la rédaction proposée par M. Demeur.

M. de Nebolsine (Russie) croit, avant tout, devoir développer les motifs qui l'ont décidé à demander une modification à l'article 3.

« Les progrès qui s'accomplissent aujourd'hui, dit-il, tant dans les sciences que dans les diverses branches de l'industrie, donnent lieu spontanément à de constantes découvertes nouvelles et à des inventions incessantes. C'est pourquoi il peut facilement arriver qu'une même découverte se produise, non seulement dans deux pays différents à la fois, par des recherches indépendantes, mais encore dans un même pays par diverses personnes. Il lui a semblé, en conséquence, qu'il serait injuste non seulement de refuser un brevet d'invention à celui qui présenterait son invention quelque peu plus tard qu'un autre, mais encore de le rendre tributaire de celui-ci. Le fait seul de la priorité de l'enregistrement de la part du premier, ne saurait, à son avis, justifier le privilège qu'il emporterait sur le second. D'après la loi actuellement en vigueur en Russie sur les brevets d'invention, dans le cas d'une demande simultanée de la part de différentes personnes concernant un même objet et se produisant durant le cours de la procédure sur le brevet à délivrer, on ne délivre aucun brevet ; excepté lorsque l'un des solliciteurs fera preuve devant les tribunaux que les autres lui auraient dérobé son invention. (*Loi sur les brevets d'invention*, § 89, *Codes*, édition de 1879.)

« C'est pour cette raison, continue M. de Nebolsine, que j'ai cru devoir présenter des observations sur l'article 3 de l'avant-projet.

« D'un autre côté, selon la législation de divers Etats, la délivrance d'un brevet d'invention et la publicité qui s'ensuit peuvent faire obstacle à l'obtention d'un brevet d'invention sur le même objet dans tel autre Etat.

« J'ai donc proposé de modifier la rédaction de cet article, en disant que *tout dépôt d'une demande de brevet dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne saura porter préjudice à l'enregistrement dans tous les autres Etats, etc.*

« Mais, comme des explications données hier à la séance et dans la Commission, il résulte que la priorité accordée aux premiers déposants n'entrave pas le droit d'autres inventeurs, et que ce n'est qu'une question de jurisprudence, d'autant plus que, suivant la législation d'autres pays, le brevet d'invention pourrait être délivré en même temps à plusieurs inventeurs, je ne crois pas nécessaire d'insister sur l'amendement que j'ai proposé. »

Après un échange d'observations entre les divers délégués sur la rédaction de l'article, la Conférence adopte l'amendement de M. Demeur avec la

modification proposée par M. Lagerheim, en y introduisant la réserve des droits des tiers demandée par M. Verniers van der Loeff. L'article se trouve, dès lors, ainsi libellé :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais qui sont déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

M. Jagerschmidt (France) appelle l'attention de la Conférence sur une question soulevée par M. le Délégué des Etats-Unis. M. J.-O. Putnam a fait remarquer que le pouvoir fédéral n'avait pas le droit de légiférer en matière de marques de fabrique ou de commerce et que cette situation particulière ne permettrait pas à son Gouvernement d'adhérer sans réserve à toutes les clauses de la Convention. Il a demandé s'il ne serait pas possible d'insérer dans le Protocole de clôture une disposition particulière qui lui permît de ne s'engager que dans les limites de la Constitution américaine. La question est très importante et M. Jagerschmidt propose, d'accord avec M. J.-O. Putnam, d'en réserver la discussion pour le Protocole de clôture.

La Conférence passe à la discussion de l'article suivant.

Art. 4. — Le propriétaire d'un brevet d'invention aura la faculté d'introduire, dans le pays où le brevet lui aura été délivré, des objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays contractants, sans que cette introduction puisse être une cause de déchéance du brevet.

M. Wœrz (Autriche) propose sur cet article l'amendement suivant :

Ajouter :.......... pourvu qu'il exerce ladite invention conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

M. Weibel (Suisse) reconnaît que l'article 4 est empreint d'un grand libéralisme, ainsi que le commentaire qu'en a fait M. le Président à la séance précédente. La Suisse pourrait y adhérer, attendu qu'elle n'a pas encore de législation en matière de brevets d'invention, et que le projet de loi actuellement à l'étude ne prévoit pas de déchéance pour cause d'introduction par le breveté d'un objet fabriqué à l'étranger suivant la description de son brevet. Si donc l'article 4, tel qu'il est proposé, a seulement pour but de supprimer la déchéance absolue qu'entraîne, dans quelques pays, l'introduction par le breveté d'objets fabriqués à l'étranger, il ne peut soulever d'objection de la part de la Suisse. Mais, si l'article doit être compris dans le sens que tout breveté pourra mettre son brevet en exploitation dans un des Etats de l'Union, et pourra se borner à importer dans les autres pays où il est également breveté, sans y être tenu de fabriquer, la Suisse

ne pourrait l'accepter, tant que son régime douanier et celui des pays qui l'environnent resteront ce qu'ils sont. En effet, la Suisse ne protège pas son industrie par son tarif douanier, celui-ci a un caractère purement fiscal, tandis que les tarifs des États voisins tendent à protéger celles de leurs industries qui redoutent la concurrence étrangère. On a fait observer que la question des douanes était étrangère au débat ; il faut cependant bien en tenir compte pour apprécier les effets qu'aurait l'application de l'article 4 s'il était pris dans l'acception la plus large que formule l'amendement de M. le Délégué de la Belgique ; la Suisse ouvrirait ses frontières aux objets brevetés fabriqués à l'étranger, tandis que ses voisins, malgré le sens libéral de l'article 4 et en vertu de leurs tarifs douaniers, continueraient à se protéger contre l'introduction des objets brevetés que la Suisse pourrait avoir intérêt à produire sur son territoire. La situation ne serait donc pas égale. D'autre part, la législation d'un grand nombre d'États impose aux brevetés la nécessité d'exploiter leur invention dans le pays. Or, il est indispensable de respecter les législations intérieures. L'amendement de M. Wœrz répond à ces objections. M. Weibel pense donc qu'il y a lieu de rejeter l'article 4, ou, tout au moins, de ne l'adopter qu'avec l'amendement proposé par M. le Délégué de l'Autriche.

M. Wœrz (Autriche) fait observer que le premier alinéa de l'article amendé par lui dispose qu'il n'est pas interdit d'introduire des objets brevetés fabriqués à l'étranger, et que le second exige que l'invention soit exploitée dans le pays. L'article lui semble donc ainsi complet. Il rappelle que la loi autrichienne ne défend pas l'introduction.

M. le Président demande si cette obligation de fabriquer interdit l'importation des objets, et il ne voit pas comment on peut concilier les deux dispositions. Car, si la fabrication doit être exclusive, on ne peut avoir la faculté d'introduire. Il ajoute qu'il peut se faire que la fabrication soit impossible, par exemple, par suite de grèves. Cependant, en France, le breveté qui introduirait, même dans cette situation, serait déchu de ses droits. Néanmoins, on comprend qu'en cas de force majeure la loi suspende l'obligation de fabriquer dans le pays.

M. Demeur (Belgique) fait remarquer que les objections qu'a soulevées l'article 4 proviennent de la rédaction de cet article, qui diffère de celle du projet adressé aux divers Gouvernements, et qui était ainsi conçue : « L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance ». Il préférait cette formule qui ne donnait pas lieu aux objections faites par M. le Délégué de la Suisse. Il ajoute qu'il n'y a que la loi française qui contienne l'interdiction absolue pour le breveté d'introduire des objets fabriqués à l'étranger, similaires à ceux pour lesquels il est breveté en France. Les autres législations se bornent à exiger que le breveté exploite son invention dans le pays. Ainsi, d'après la loi belge, le breveté doit exploiter dans le pays, et exploiter veut dire, d'après la jurisprudence administrative, *fabriquer*. M. Demeur pense que, si l'on peut comprendre cette disposition au point de vue particulier de chaque État, on ne peut que la trouver mauvaise lorsque l'on songe à la formation d'une Union. Quant à lui, il croit que les États qui l'adoptent se trompent et ne font, en somme, que nuire à l'intérêt de tous. Nonobstant la constitution d'une Union, il faudra que le breveté exploite son invention dans les quinze ou vingt États qui en feront partie, pour conserver ses droits. C'est

inadmissible ; car enfin, si le breveté est autorisé à n'avoir qu'un seul siège de fabrication, il est évident qu'il pourra livrer ses produits à bien meilleur marché. C'est là le but de l'amendement suivant, déposé par M. Dujeux :

« Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans l'un des États de l'Union ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »

M. Reader-Lack (Grande-Bretagne) donne son approbation à l'amendement de M. Dujeux, cet amendement ne faisant que consacrer l'état de choses déjà existant en Angleterre.

M. Wœrz (Autriche) reconnait le bien fondé des observations de M. Demeur au point de vue général ; mais il ne peut que maintenir son amendement dans l'intérêt de son pays.

M. Weibel (Suisse) comprend les avantages qui résulteraient de l'adoption de l'amendement de M. Dujeux. Mais l'état de l'Europe lui semble ne pas pouvoir de longtemps en permettre l'application. Il faut tenir compte des intérêts de chacun des États. Si, par leur situation particulière, la Belgique et la Grande-Bretagne peuvent admettre le principe défendu par M. Demeur, il n'en est pas de même de la Suisse. Si l'amendement de M. Dujeux était adopté, le breveté exploiterait son invention dans le pays où cela lui serait le plus avantageux, et, à cause du système douanier actuel, il viendrait certainement en France, parce qu'il aurait toute facilité pour introduire ses produits en Suisse qui ne perçoit que de faibles droits d'entrée ; il écraserait ainsi l'industrie du pays. Il est indispensable qu'on réserve le droit pour chaque État d'imposer l'obligation de fabriquer dans le pays.

M. Indelli (Italie) est d'avis que l'Union sera sans effet si l'on repousse l'article 4. L'expérience a démontré qu'il faut tenir compte de l'intérêt des industriels et des commerçants. Si le breveté a intérêt à fabriquer dans certains pays, il le fera. L'obligation pour le breveté d'exploiter son invention dans le pays, lorsqu'elle dépasse certaines limites, ne peut plus se justifier ; c'est une disposition qui a fait son temps. La société tout entière a intérêt à profiter d'une invention, et elle ne peut en profiter que si l'on permet au breveté de l'exploiter là où cela lui est le plus profitable. Mais M. Indelli comprend que certains États ne puissent accepter cette situation. En résumé, il pense qu'il ne faut pas donner à l'article une portée à laquelle ses auteurs n'ont pas songé. M. Indelli dit qu'il est nécessaire que le breveté soit tenu de se conformer à la législation intérieure de chaque État, mais qu'il faut également que l'introduction d'objets fabriqués n'entraîne pas la déchéance du brevet qui le protège. Il se rallierait donc à l'amendement présenté par M. le Délégué de l'Autriche, et conforme au programme primitif, qui est, il le répète, de respecter les législations intérieures. En Italie, le breveté doit exploiter son invention.

M. Hérich (Hongrie) croit que c'est un axiôme incontestable qu'un État ne délivre un brevet d'invention que pour que l'invention soit exploitée dans son pays, et qu'il n'a pas le pouvoir de donner un privilège pour un autre pays. Il craint que, si l'amendement proposé par M. Wœrz n'était pas adopté, le Gouvernement de la Hongrie ne puisse donner son adhésion à l'article 4. Il propose, d'accord avec MM. les Délégués de l'Autriche, la rédaction suivante :

« Il est entendu que le propriétaire dudit brevet, pour jouir du droit

exclusif d'exploitation, doit mettre en œuvre l'invention dans les pays dans lesquels les lois exigent l'exploitation effective. »

M. Verniers van der Lœff (Pays-Bas) fait observer qu'il y a deux ordres d'idées différents. L'article ne s'occupe que de lever une interdiction et déclare seulement que l'introduction n'entraînera pas la déchéance. L'obligation d'exploiter est tout autre chose ; il faut éviter de faire une confusion et bien établir qu'à cet égard les législations des divers États resteront en vigueur.

M. Kern (Suisse) considère que l'article en discussion présente une importance considérable pour la Suisse. En effet, on ne peut nier que les personnes qui voudraient exploiter une grande invention seraient mal placées en Suisse, où la matière première manque à peu près complètement. Il rappelle que des inquiétudes se sont manifestées dans son pays, et qu'il faut prendre des résolutions de nature à les faire disparaître ; il ne faut pas oublier que la Suisse est entourée de pays ayant tout un système douanier, alors qu'elle n'a que des droits d'entrée très modérés. Le meilleur moyen, selon lui, est de dire que les législations intérieures seront respectées au point de vue de l'exploitation, et d'adopter la proposition de M. le Délégué de l'Autriche. Il dit que jamais, en Suisse, on n'accordera un privilège sans avoir la garantie que ce privilège profitera au pays. Il appuie donc l'amendement présenté par MM. les Délégués de l'Autriche et de la Hongrie, et déclare que, si cet amendement n'était pas adopté, la Suisse ne pourrait donner son adhésion à l'article 4.

M. Amassian (Turquie) reconnaît également l'importance de l'article 4 ; mais il est d'avis que l'amendement de M. le Délégué de l'Autriche en détruit l'effet. On a invoqué l'intérêt de tous les pays, et cet amendement n'a en vue que l'intérêt particulier de chacun d'eux. Il est certain que, si l'inventeur peut fabriquer là où il trouvera le plus avantageux de le faire, il donnera ses produits à meilleur marché, ce qui sera profitable même au pays où il n'aura pas exploité, pays qui, par ce fait, perdra peu pour gagner beaucoup. M. Amassian pense qu'il faut songer aux intérêts des consommateurs, et déclare se rallier à la proposition de M. Dujeux.

M. de Nebolsine (Russie) déclare qu'il n'a pas d'objection à faire à l'adoption de l'article 4. La loi sur les brevets d'invention qui est en vigueur en Russie ne renferme pas de restrictions, quant aux lieux de production ou de fabrication des objets brevetés dans ce pays. L'article 97 du *Code des lois sur l'industrie manufacturière* (tome XI, édition 1879) n'impose qu'une seule obligation à ceux qui voudraient se faire délivrer un brevet en Russie, laquelle consiste en ce que celui qui a obtenu un brevet est tenu de mettre en pratique son invention dans le délai du quart de la durée du brevet ; après quoi, il est tenu de présenter au département compétent, dans le courant des six mois suivants, un certificat local constatant que le privilège accordé a été mis par lui à exécution, c'est-à-dire que l'invention brevetée ou perfectionnée a été réellement appliquée. M. de Nebolsine ajoute qu'il lui semble parfaitement injuste d'obliger le propriétaire d'un brevet à mettre en œuvre son invention dans tous les pays où il aura obtenu un brevet, sans lui laisser le choix de s'installer dans tel endroit qui lui conviendrait le mieux. Quant aux objections présentées par M. le Délégué de la Suisse, il croit qu'elles rentrent dans le domaine de la protection de l'industrie nationale en général, laquelle ne devrait restreindre en rien les droits des inventeurs.

M. le Président rappelle qu'il ne faut pas perdre de vue le but qu'on poursuit de faire une Union. Il y a des propositions que certains pays ne pourraient accepter. Pourquoi ceux qui professent des théories généreuses et libérales ne voteraient-ils pas le minimum auquel tout le monde adhère, en laissant à l'avenir le soin de le développer? Il faut chercher moins ce que l'on veut que ce que l'on peut obtenir. Dans cet ordre d'idées, il propose de reprendre l'article 6 du projet primitif, et d'y ajouter un paragraphe destiné à donner satisfaction aux désirs exprimés par MM. les Délégués de l'Autriche, de la Hongrie et d'autres pays. Il pense qu'il serait convenable de diviser le vote, et il met aux voix la rédaction de l'article 6 du programme primitif.

Cette rédaction est adoptée.

Après un échange d'explications entre les divers délégués, la Conférence adopte un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit des objets brevetés. »

L'artile 4 sera par suite ainsi conçu :

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

« Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. »

La Conférence passe à la discussion de l'article 5.

Art. 5. — La propriété des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce sera considérée, dans tous les Etats de l'Union, comme légitimement acquise à ceux qui font usage, conformément à la législation du pays d'origine, desdits dessins ou modèles et marques de fabrique ou de commerce.

M. le Président fait observer que cette rédaction, bien qu'elle ait été empruntée à des traités antérieurs sur la matière, ne semble pas très claire; il donne la parole à M. Jagerschmidt pour fournir des explications.

M. Jagerschmidt (France) expose que les formalités auxquelles sont soumis les dépôts de dessins ou modèles industriels et de marques de fabrique ou de commerce ne sont pas les mêmes dans chaque État; les législations des divers pays ne reconnaissent pas toutes comme marques les mêmes signes, emblèmes, etc. Dans certains pays, une marque admise, par exemple, en France, est refusée. Quelques Gouvernements, tels que la Belgique, l'Italie, la Russie, la France, se sont préoccupés de cette situation et ont conclu entre eux des arrangements aux termes desquels les marques d'un pays sont admises telles quelles dans l'autre, pourvu que le déposant fournisse la preuve qu'elles ont été régulièrement déposées dans le premier pays. L'article 5 de la Convention a pour but de consacrer ce principe.

M. le comte Castell (Autriche) rappelle qu'en Autriche une marque consistant dans des chiffres ne peut pas être admise, tandis qu'elle l'est en France. Il pense donc que son Gouvernement ne saurait admettre l'article 5.

M. de Nebolsine (Russie) expose que la Russie a échangé des déclarations avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les États-Unis et la France concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce.

L'article 19 du traité de commerce et de navigation conclu entre la Russie et la France, à Saint-Pétersbourg, le 20 mars (1er avril) 1874, dit notamment:

« Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique ou de commerce, apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, russes ou françaises, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du pays.

« Les opérations illicites, mentionnées au présent article, pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

« Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française, à Saint-Pétersbourg, au Département du commerce et des manufactures ; et les marques d'origine russe, à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

« En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux États, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent. »

M. de Nebolsine ajoute qu'à la suite d'une correspondance qui a eu lieu entre le Gouvernement impérial et celui de la République française, sur l'interprétation à donner à l'article 19 susmentionné dudit traité, relativement aux conditions exigées dans chacun des deux pays pour le dépôt des marques de fabrique, il a été admis par les deux Gouvernements que, désormais, la demande des déposants devra être acceptée de part et d'autre sans examen ni restriction aucune, si elle est accompagnée d'un certificat constatant que le dépôt légal a été effectué dans le pays d'origine.

Il s'ensuit que la rédaction de l'article 5, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, se trouve déjà en parfait accord avec le traité conclu entre la Russie et la France.

M. le Délégué de de la Russie ne saurait, par conséquent, trouver aucun obstacle à l'adoption de cet article, consacrée déjà par un traité.

M. le Président dit que les législations diffèrent sur ce qu'on doit considérer comme pouvant constituer une marque de fabrique. En France, on accepte les chiffres, les lettres, en un mot tous les signes pouvant servir à distinguer un produit. Il n'en est pas ainsi en Autriche, et M. le comte Castell déclare que son Gouvernement ne peut accepter l'article parce que son adoption entraînerait un changement dans la législation autrichienne. M. le Président fait remarquer, à cet égard, qu'on a reconnu déjà que bien des législations devront être modifiées, la législation française la première. La disposition de l'article 5 n'est d'ailleurs pas nouvelle, car elle a déjà été sanctionnée par plusieurs traités signés par la Belgique, l'Italie, la Russie, la France, et cela parce qu'elle présente un intérêt général.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) dit que la loi brésilienne de 1875, elle aussi, dans son article 15, n'admet pas comme marques celles qui se

composent exclusivement de chiffres ou de lettres. Il pense, néanmoins, que son Gouvernement pourrait adhérer à l'article 5.

M. Imer-Schneider (Suisse) constate que la nouvelle loi fédérale relative à la protection des marques de fabrique ne permettrait pas à la Délégation suisse d'adopter la teneur de l'article 5 tel qu'il est proposé. Il croit cependant pouvoir accepter cette rédaction en son nom et au nom de ses collègues, en tant qu'il s'agit des *marques de fabrique*. La définition restrictive des marques, telle qu'elle se trouve dans la loi fédérale, a eu principalement pour but d'engager les industriels suisses, qui seraient dans le cas d'adopter de nouvelles marques, à adopter comme telles des signes distinctifs qui soient admis à l'enregistrement dans tous les pays. Il fait remarquer que, du reste, les pays possédant une définition restrictive des marques de fabrique, ont intérêt à s'assurer, par l'article 5, la réciprocité, en faisant des concessions qui sont d'une haute portée morale quand il s'agit des marques de fabrique. Des concessions ont été faites déjà dans ce sens, en Suisse, vis-à-vis des anciennes marques suisses qui ne sont pas conformes à la définition de la loi fédérale.

M. Indelli (Italie) rappelle que l'Arrangement conclu entre la France et l'Italie est intervenu après de nombreux procès. Le Gouvernement italien a reconnu que sa loi n'était pas le dernier mot dans cette matière très difficile et que les Français étaient mieux protégés que les Italiens ; les lois des différents pays ne peuvent qu'être améliorées par des arrangements conclus entre les États. Il faut engager, en conséquence, toutes les puissances à adhérer à la Convention discutée en ce moment. En ce qui concerne les brevets d'invention, M. Indelli admet que les divers États peuvent avoir des principes différents ; mais il n'en est pas de même pour les marques de fabrique.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) déclare qu'il trouve l'article 5 peu clair et que, tel qu'il est rédigé, il rendrait l'adhésion de son Gouvernement impossible. S'il a bien compris, une personne qui aurait régulièrement déposé sa marque en France et qui voudrait en opérer le dépôt en Hollande, devrait en obtenir l'enregistrement sans examen. Cela lui semble inacceptable. En effet, d'après la loi hollandaise, celui qui veut faire enregistrer une marque de fabrique, doit en effectuer le dépôt au tribunal de son arrondissement. Mais, par ce seul fait, il n'a pas acquis le droit excusif de se servir de cette marque ; le 1er du mois suivant, le Journal officiel fait publication de son dépôt, et, pendant un délai de six mois, tout intéressé a le droit de faire opposition à l'inscription définitive, par cette seule raison que la marque ne serait pas suffisamment distincte d'une autre marque déjà acquise. M. le Délégué des Pays-Bas déclare que le Gouvernement hollandais ne peut rien admettre qui puisse porter aucune atteinte à ce droit d'opposition des tiers. C'est une des bases du système de sa loi.

M. le Président reconnaît que le texte n'est pas, en effet, suffisamment clair, mais il pense que sur le fond tout le monde est d'accord. Il fait observer que le déposant français sera soumis à la législation intérieure du pays, et que sa marque pourra être refusée en Hollande, de même que sa demande de brevet pourra être rejetée en Allemagne, où la loi admet l'examen préalable. Mais l'article ne vise que ce qui constitue la marque. Ainsi, en France, la loi admet qu'un chiffre peut constituer une marque de fabrique. Il peut se faire que, dans d'autres pays, la loi ne l'admette pas, et que la marque française soit refusée. C'est cet état de choses que déjà

plusieurs traités ont fait disparaître pour la France, la Belgique, l'Italie, la Russie, et que l'on voudrait voir supprimer partout. Il ajoute que ce qui vient d'être dit pour les marques s'applique aux dessins et modèles industriels.

M. le comte Castell (Autriche) demande si une marque contenant des emblèmes constituant un crime de lèse-majesté devrait être acceptée ; en Autriche, elle ne le serait pas. Il pense qu'il faut faire une exception pour les dessins et les marques de fabrique qui offenseraient la morale et l'ordre public, et fait remarquer qu'à cet égard tel fait poursuivi dans un pays ne l'est pas toujours dans un autre.

M. le Président reconnaît la justesse de cette observation, et il est d'avis qu'elle pourrait faire l'objet d'une disposition spéciale ; il pense que la Conférence devrait adhérer au principe de l'article, sous réserve d'une rédaction à trouver.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) se range à cet avis.

M. Hérich (Hongrie) donne également son adhésion.

M. Demeur (Belgique) dit que l'article 5 est, en effet, emprunté à des traités et notamment à celui conclu entre la France et la Belgique. Mais ces traités ne concernent que le dépôt des marques de fabrique, tandis que l'article s'applique aussi aux dessins et modèles industriels. La rédaction de l'article 5 lui paraît devoir soulever de graves questions. Aussi préfère-t-il la rédaction du projet primitif ; l'article 7 de ce projet disait : « Les dessins ou modèles *déposés dans l'un des États de l'Union*.... » Dans l'article 5 le mot *déposés* ne figure pas.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que c'est avec intention que le mot *déposés* n'a pas été inséré dans l'article 5. Il avait cherché une rédaction s'appliquant aux marques de fabrique ainsi qu'aux dessins et modèles industriels des pays dont la législation n'exige pas le dépôt.

M. Demeur (Belgique) pense, cependant, que le mot *déposés* avait une grande importance et précisait la portée de l'article. En effet, qu'entend-on par dessins ou modèles industriels ? D'après le projet de loi soumis par M. le Président au Sénat de France, les objets d'art appliqués à l'industrie seraient protégés sans avoir fait l'objet d'un dépôt. Une statue reproduite industriellement sera-t-elle protégée dans les autres pays, à titre de modèle, en l'absence de tout dépôt ? M. Demeur demande des explications à ce sujet. Il ajoute que le mot *propriété* ne doit pas être maintenu parce que, sur la question de savoir si le droit des auteurs de dessins, etc., est un droit de propriété, dans le sens juridique de ce mot, les avis sont partagés.

M. Indelli (Italie) rappelle que la Conférence a adopté l'article 2 du projet dans lequel il est dit que le droit donné à l'étranger de jouir des mêmes avantages que le national est assujetti à la condition de remplir les formalités et les conditions imposées par la législation intérieure de chaque État, et que, d'un autre côté, l'article 3, également adopté, dispose que les dessins ou modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce seront déposés. L'article 5 ne porte aucune atteinte aux principes de ces deux articles ; il stipule seulement que le caractère de la marque déposée devra être apprécié d'après la législation du pays d'origine. Il est donc inutile de parler du dépôt dans l'article 5. M. Indelli est également d'avis de supprimer le mot *propriété* qui prête à des discussions théoriques, et il

propose de dire que « le droit à la jouissance sera considéré comme légitimement acquis.... »

M. le Président répond qu'il ne tient pas au mot *propriété*, que le droit accordé sera ce qu'il sera et que la qualification importe peu.

La Conférence, étant d'accord sur le principe, décide que l'article sera renvoyé à la Commission.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) demande qu'il soit ajouté un second alinéa rédigé dans le sens des explications fournies par M. le Président.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président, J. BOZÉRIAN.

Le Secrétaire, A. DUMOUSTIER DE FRÉDILLY.

Cinquième séance. — Mercredi 10 novembre 1880.

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Etaient présents :

MM. J. Le Long, Wœrz, le comte Castell, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-H. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, A. Lagerheim, O. Broch, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le Colonel J.-J. Diaz, de Rojas. — MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, secrétaires ; Chatain, G. Bozérian, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le Président annonce que la Confédération Argentine a adhéré à la Conférence et s'est fait représenter par M. John Le Long, ancien consul général, à qui il souhaite la bienvenue au nom de tous ses collègues.

M. le Président, ayant pris part aux travaux de la Commission qui s'est réunie dans la matinée, rend compte du résultat de la séance.

Il rappelle les motifs pour lesquels, à la séance de la veille, la Conférence a renvoyé à la Commission l'article 5 du projet de M. Jagerschmidt, ainsi conçu :

« Art. 5. — La propriété des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce sera considérée, dans tous les Etats de l'Union, comme légitimement acquise à ceux qui font usage, conformément à la législation du pays d'origine, desdits dessins ou modèles et marques de fabrique ou de commerce. »

Le mot *propriété* avait semblé pouvoir donner lieu à une équivoque parce qu'il pourrait être interprété en ce sens que le déposant était investi d'un droit inattaquable, et que le dépôt serait attributif de propriété. La Conférence avait été d'avis qu'il convenait de ne pas discuter la question de propriété.

D'autre part, la rédaction avait paru peu compréhensible, bien qu'elle eût été empruntée à des conventions spéciales précédemment conclues entre plusieurs Etats.

Enfin, lors de la discussion de l'article 5, M. le comte Castell, délégué de l'Autriche, avait déclaré qu'il serait difficile à son Gouvernement d'accepter cet article, en raison de la législation autrichienne ; mais, sur l'observation qui lui avait été faite que la Convention, si elle était adoptée,

... une certaine mesure, aux lois des Etats ... accepter le principe de l'article, en réser... ...ruement. M. le comte Castell avait eu une ... fait remarquer qu'un industriel qui ne serait ... le dépôt d'une certaine marque, n'aurait ... abord en France, et aurait la faculté, grâce à ... ...strer ensuite en Autriche. M. le Délégué de ... ver, en outre, qu'il y a des signes, absolument ... ...ys, qui sont séditieux pour certains autres, par ... ...itiques.

... d'avis qu'il convenait de tenir compte de ces ... après discussion, elle a adopté à l'unanimité la

... des dessins ou modèles industriels et des marques de ... ...erce devra être apprécié dans tous les Etats de l'Union ... d'origine.

... comme pays d'origine le pays où le déposant a son ... principal établissement.

... ...rra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est ... ...rale ou à l'ordre public. »

... van der Loeff (Pays-Bas) déclare qu'en présence des expli... M. le Président, qui donnent à l'article 5 un sens tout autre que ... primitive avait paru comporter, il retire son amendement.

... tel qu'il est proposé par la Commission, est mis aux voix et

...

... ...férence passe à la discussion de l'article 6.

... — Tout produit portant illicitement soit la marque d'un fabri... ... d'un commerçant établi dans l'un des pays de l'Union, soit une ... de provenance dudit pays, sera prohibé à l'entrée dans tous les ... Etats contractants, exclu du transit et de l'entrepôt, et pourra être ... d'une saisie suivie, s'il y a lieu, d'une action en justice. »

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) fait observer que cet article se rapporte à deux idées bien distinctes. Il est question, en premier lieu, de ... obligations à imposer à la Douane, qui aurait la tâche assez ... de prohiber les produits mentionnés dans l'article, tandis que, à la fin, il est fait mention de l'intervention des particuliers. Il pense qu'il serait utile de dégager ces deux idées. En ce qui concerne le premier point, il fait remarquer que, d'après l'article 11 de la législation brésilienne, sur laquelle M. le chevalier de Villeneuve a communiqué un travail très utile à la Conférence, la Douane n'agit que sur la requête de la partie intéressée. M. Verniers van der Loeff est d'avis d'insérer une disposition semblable dans l'article 6, à moins qu'on ne préfère écarter toute idée de prohibition douanière. Il ne lui semble pas admissible que la Douane puisse agir *proprio motu*. Et, en outre, la Douane ne devrait intervenir qu'autant qu'il aurait été décidé, par les tribunaux, après des débats contradictoires, qu'en réalité il y a contrefaçon. M. le Délégué des Pays-Bas propose de modifier l'article dans ce sens. Enfin, il ajoute que les mots *suivie, s'il y a lieu, d'une action en justice*, n'ont pas de signification, attendu que *saisie* ne veut pas dire *confiscation*. Du reste, quant à ce qui concerne la question bien délicate du transit et de l'entrepôt, il se réserve d'y revenir plus tard. Il ne pourrait accepter ce que l'article 6 propose à cet égard.

M. de Nebolsine (Russie) rappelle le traité conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne en 1871. Il en lit l'article 1er qui dispose que la mise en vente ou en circulation des produits revêtus de marques de fabrique russes ou anglaises, contrefaites en tout pays, sera considérée comme une opération frauduleuse interdite sur le territoire des deux Etats, et sera poursuivie selon les lois de chacun des pays contractants. Il ajoute que le traité en question porte même l'indication des articles qui établissent les peines selon les lois de chacun de ces pays. Il pense donc qu'il serait suffisant de se contenter de la poursuite de la mise en vente ou en circulation des produits, sans faire mention de leur importation dont la répression offre des difficultés pratiques. Il serait, en effet, presque impossible d'imposer aux douaniers l'obligation, tout en contrôlant les marchandises, d'en vérifier les marques et de juger de leur légalité.

M. Indelli (Italie) considère l'article comme dangereux ou inutile. Il fait observer que, lorsqu'un tribunal aura prononcé un jugement déclarant qu'il y a contrefaçon, toutes les autorités seront tenues de prêter leur concours pour l'exécution du jugement. Si le sens de l'article a une portée plus étendue, il est d'avis de ne pas donner ainsi une semblable juridiction aux agents des douanes par une Convention internationale. En Italie, les douaniers sont tenus d'exécuter les décisions rendues par les tribunaux, mais on ne saurait faire de ces agents des juges d'une espèce particulière.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) ne pense pas qu'il soit utile de modifier l'article 6, car il lui paraît évident que ce ne sera jamais qu'à la requête de la partie intéressée que la Douane agira, ainsi que l'établit l'article 11 de la loi brésilienne de 1875.

M. le Président fait observer que l'adoption de l'article 6 constituerait un avantage considérable pour les Etats de l'Union. Les dispositions de la législation française, sur ce point, sont contenues dans l'article 19 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, lequel est ainsi conçu :

« Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

« Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'Administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

« Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

« Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article. »

M. le Président dit que cette disposition, purement française, ne protège pas les marques étrangères, et que le but de l'article est de faire jouir les Etats de l'Union des avantages qu'elle accorde aux Français. On peut dire qu'en France la Douane ne constate jamais d'office une contrefaçon. Les choses se passent ainsi : tout négociant importateur doit faire une déclaration en douane pour les produits taxés à la valeur ; quand la Douane considère que la déclaration est mensongère, elle saisit les produits afin de les faire expertiser. Que peut-il arriver ? Voici un fait récent. Il s'agissait de

draps fabriqués, disait-on, en Allemagne, et destinés à être envoyés en Amérique. En ouvrant les ballots, on a trouvé sur les trames cette indication · *Drap de France*, avec une marque d'une fabrique française. La Douane a prévenu le fabricant français, qui a intenté une action en contrefaçon et gagné son procès. Jamais la Douane n'est intervenue directement. Mais l'article 19 de la loi de 1857 a cet immense avantage d'être, en quelque sorte, une épée de Damoclès suspendue sur la tête des contrefacteurs, et d'arrêter certainement beaucoup de contrefaçons. M. le Président répète, en terminant, que le but de l'article 6 est d'étendre ces avantages aux pays contractants.

M. de Moraes (Portugal) trouve l'article très utile ; il aura pour effet de protéger l'industrie et particulièrement l'industrie agricole dont les produits ont une importance si considérable au point de vue de l'hygiène. Or, ces produits sont falsifiés sur une grande échelle. Quand la partie intéressée présentera une requête, la Douane saisira. De plus, elle pourra rendre des services importants en prévenant ceux dont les produits seront contrefaits ; en un mot, elle aidera celui qui aura la volonté de défendre ses intérêts.

M. Weibel (Suisse) fait observer que l'article 6 est un des articles du projet qui s'écarte le plus du projet soumis par le Gouvernement français aux autres puissances. L'article 11 de ce projet était ainsi conçu :

« Tous les produits étrangers portant illicitement la marque d'un fabricant ou d'un commerçant établi dans le pays d'importation ou d'une indication de provenance dudit pays sont prohibés à l'entrée, exclus du transit et de l'entrepôt et susceptibles d'être saisis en quelque lieu que ce soit. »

Cette disposition, bien que plus limitée que celle de l'article 6, avait déjà paru trop impérative au Gouvernement fédéral, qui aurait préféré qu'on laissât aux Etats contractants l'initiative en pareille matière. La Suisse est essentiellement un pays de transit ; elle a fait des sacrifices énormes pour améliorer ses voies de communication ; il n'est pas possible qu'on l'oblige à faire des saisies qui auraient pour résultat d'entraver ce transit. Il est d'avis de laisser les Etats appliquer leur législation intérieure. Mais il reconnaît qu'ainsi restreint, l'article aurait peu de valeur ; cependant la Suisse ne pourrait même pas l'appliquer dans ces conditions, et elle rejettera certainement toute disposition qui pourrait amoindrir son transit et qui aurait pour résultat de la forcer à intervenir dans des contestations entre particuliers.

M. Lagerheim (Suède) partage sur certains points l'avis de M. le Délégué de la Suisse, mais il trouve qu'il veut restreindre beaucoup trop l'article. Il pense qu'on pourrait dire *pourra être prohibé*, au lieu de *sera prohibé*. On poserait le principe général et on laisserait à chaque législation intérieure le soin de déterminer les cas dans lesquels la saisie pourrait avoir lieu. On donnerait ainsi satisfaction à M. le Délégué du Portugal.

M. de Barros (Portugal) accepte, dans un esprit de conciliation, que l'on introduise un paragraphe pour laisser à chaque Etat la faculté d'appliquer sa législation particulière. Mais il est d'avis de maintenir l'expression *sera prohibé*, afin de mettre une entrave sérieuse à la contrefaçon. Aucune loi, en effet, ne saurait admettre qu'on ne poursuive pas un fait de contrefaçon quand ce fait est connu. Il faut donc établir une règle générale, uniforme ; sans quoi, une contrefaçon pourra être poursuivie dans un Etat et pas dans l'autre. M. de Barros propose de maintenir l'article en y ajoutant seulement les mots : *selon les lois particulières de chaque Etat*.

M. Amassian (Turquie) dit que l'article 6 impose aux Gouvernements l'obligation d'exercer des poursuites, soit directement, soit à la demande de la partie intéressée. Il n'admet pas que son Gouvernement puisse s'engager à saisir directement les marchandises en transit portant des marques contrefaites. Une obligation semblable serait absolument inapplicable en Turquie, d'abord à raison de sa situation géographique, et ensuite à cause des capitulations. M. Amassian déclare se rallier à la proposition de M. le Délégué de la Suède.

M. Weibel (Suisse) demande à préciser la portée de l'article; il semble donner à un propriétaire de marques de fabrique ou de commerce le droit de faire une saisie dans chaque Etat, indépendamment d'un dépôt préalable de sa marque dans cet Etat. Si ce droit est acquis, on va trop loin, car on rend inutile le dépôt. Si, au contraire, il faut que la marque ait été déposée, l'article n'a pas de portée, car le dépôt donne déjà le droit de saisir.

M. Indelli (Italie) pense également que le propriétaire d'une marque a le droit de saisir, quand il a déposé sa marque; il demande quelle est la portée de l'article. Si l'article veut dire que chaque Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la partie lésée de se protéger, il l'acceptera parce que cet engagement respecte absolument la législation intérieure de chaque Etat. Mais si, au contraire, l'article contient, en quelque sorte, une loi générale pour tous les pays, il le rejettera, car il porterait atteinte au droit pénal et même à la constitution de l'Italie.

M. Amassian (Turquie) est d'avis que la marque doit être déposée, parce qu'elle ne peut être illicite que si elle a été déclarée telle, ce qui suppose nécessairement le dépôt. Il propose d'ajouter : *dans les Etats contractants où le droit de protection est acquis conformément à l'art.* 3, *et à la requête de la partie intéressée.*

M. Hérich (Hongrie) pense que la rédaction de l'art. 6 ne peut être acceptée. Elle ne mentionne que la marque du fabricant ou du commerçant. Or, il y a d'autres marques, celles des agriculteurs : il convient donc de compléter l'article. Il fait observer, d'un autre côté, que l'indication de fausse provenance est une question qui doit être jugée par la loi pénale et qu'elle ne rentre pas dans le domaine de la propriété industrielle. Il propose de supprimer cette partie de l'article, mais de maintenir les mots *sera prohibé.*

M. de Barros (Portugal) demande, au contraire, qu'on maintienne la partie de l'article dont M. le Délégué de la Hongrie propose la suppression, et qui a une importance capitale, attendu que l'indication d'une fausse provenance est l'élément le plus grand de la contrefaçon.

M. Jagerschmidt (France) dit que l'art. 6 n'est que la reproduction d'un vœu émis par le Congrès de la propriété industrielle tenu à Paris en 1878; mais il reconnaît que la rédaction définitive est encore à trouver; il n'a proposé celle qui figure au projet de Convention que pour servir de base à la discussion. Il partage, du reste, la manière de voir de M. de Barros en ce qui concerne l'indication de fausse provenance, que M. Hérich est d'avis de ne laisser réprimer que par la législation de chaque Etat. Que se passe-t-il, en effet? Il y a des contrefacteurs qui vendent à l'étranger du vin qualifié de Champagne, par exemple, et qui mettent sur les bouteilles, pour mieux tromper l'acheteur : *M. Martin, négociant à Reims.* Or, il n'y

a pas à Reims de marchand de vin de Champagne du nom de Martin. De telle sorte que la fraude demeurerait impunie si l'on ne pouvait pas faire saisir les bouteilles comme portant une fausse indication de provenance. Il y a donc là un intérêt considérable. D'autre part, M. Jagerschmidt se demande ce qui se passera si, au lieu de mettre *sera*, on dit *pourra être prohibé*. Avec cette dernière rédaction, il considère que l'article n'aurait aucune portée et qu'il serait préférable de le supprimer.

M. Weibel (Suisse) fait observer que l'article renferme deux questions relatives, la première aux marques de fabrique, la seconde à l'indication de provenance. En ce qui concerne les marques de fabrique, il avait demandé si la protection devait être accordée indépendamment de tout dépôt ; les auteurs de l'article n'ont pas répondu à cet égard. D'un autre côté, on demande à chaque Etat de compléter sa législation dans le cas où elle ne contiendrait pas l'interdiction mentionnée dans l'art. 6. Il considère comme secondaire la question de savoir si les Etats peuvent admettre que les dispositions proposées soient introduites dans leurs lois, du moment où le propriétaire de la marque doit en effectuer le dépôt; attendu que, pour protéger ses droits, il pourra toujours s'en rapporter à la législation du pays. Il pense, d'ailleurs, que les lois fournissent d'autres moyens de protection.

Quant à l'indication de fausse provenance, M. Weibel reconnaît que la question est extrêmement importante au point de vue des relations commerciales, mais il fait remarquer que malheureusement l'habitude de ce genre de fraude est tellement invétérée que la répression en sera bien difficile, et qu'en réalité on n'aura pas de moyens efficaces de l'empêcher. Toutefois, il ne refuse pas d'examiner quels pourraient être ces moyens.

M. Lagerheim (Suède) dit que, dans sa pensée, l'art. 6 comporte pour les Etats une obligation trop grande et que sa portée réelle n'est pas suffisamment indiquée. On pourrait, tout en réservant la législation intérieure, s'engager à prohiber. Il considère la question relative à l'indication de provenance comme très délicate. Il rappelle qu'il y a eu, à cet égard, entre l'Angleterre et la Suède, une contestation assez grave, au sujet de l'introduction de fers portant la marque *Lancashire*.

Ceci n'était cependant point une fausse indication de provenance, mais uniquement la dénomination d'une méthode spéciale de fabrication. La contestation fut résolue en ce sens que l'Angleterre admit l'entrée des fers en question, à la condition qu'il fût ajouté *Sweden* après le mot *Lancashire*.

M. de Barros (Portugal) dit que le propriétaire d'une marque contrefaite ne pourra exercer une poursuite que s'il a déposé sa marque, car si le dépôt n'a pas été effectué, les tribunaux ne seront pas à même de savoir s'il y a contrefaçon. Il pense qu'il faut établir une peine, et que l'art. 6 renferme cette idée. Il reconnait qu'il y aura des difficultés dans la mise à exécution de l'article, mais qu'il en sera ainsi pour toutes les autres dispositions insérées dans la Convention. Il est, d'ailleurs, d'avis que la question concernant l'indication fausse de provenance est du ressort des tribunaux.

M. de Nebolsine (Russie) considère qu'il est difficile d'indiquer la peine, et dit que ce genre de contrefaçon donnerait lieu, en Russie, à une poursuite judiciaire.

M. Demeur (Belgique) fait remarquer que, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur l'article, il faut qu'on mette *une indication mensongère*.

M. le Président dit qu'il résulte de la discussion que tous les membres de la Conférence sont d'accord pour réprouver l'introduction d'un produit ayant un caractère frauduleux. Il croit devoir appeler particulièrement leur attention sur la seconde partie de l'article. Les difficultés proviennent des diverses législations et des intérêts différents des Etats. Il s'est demandé s'il ne serait pas possible d'arriver à un texte pouvant être adopté par tous et il propose de rédiger ainsi l'article :

« Tout produit portant illicitement soit la marque d'un fabricant ou d'un commerçant établi dans l'un des pays contractants, soit une indication mensongère de provenance dudit pays, est prohibé à l'entrée dans tous les pays contractants, exclus du transit et de l'entrepôt, et pourra être l'objet d'une saisie suivie, s'il y a lieu, d'une action en justice. »

Cette rédaction affirme la volonté d'arrêter la fraude, mais réserve l'application de la législation de chaque pays.

M. Demeur (Belgique) constate que le but poursuivi est éminemment honnête et approuvé par tout le monde ; mais il demande quelle est la véritable portée de l'article. Par cela même qu'une marque de fabrique a été valablement déposée, la loi concède au déposant un droit exclusif d'usage ; elle en interdit l'emploi par tout autre fabricant ; tout produit revêtu d'une marque contrefaite constitue un corps de délit. Il en résulte nécessairement que la loi prohibe ce produit à l'entrée, l'exclut du transit, en autorise la saisie. A n'envisager que le principe, l'article n'ajoute rien à ce qui existe partout où le droit de marque est reconnu, mais l'article semble vouloir donner partout au propriétaire de la marque des moyens exceptionnels de sauvegarder son droit. D'après la législation française, le propriétaire d'une marque peut, sans débat préalable, être admis à pénétrer dans le domicile du contrefacteur supposé et à faire une saisie. En Belgique, on ne lui a pas donné ce droit. La contrefaçon de la marque n'ayant de valeur que si elle est lancée dans le public, il est toujours facile d'en faire la preuve, sans même qu'une saisie soit nécessaire : cependant le ministère public peut l'ordonner, puisqu'il y a délit.

M. le professeur Broch (Norvège) fait remarquer que l'article proposé prohibe les produits portant une indication mensongère de provenance à l'entrée seulement des autres Etats, et que, si le fait a lieu dans le pays même, cette disposition n'est pas applicable. D'autre part, on sait que l'on fabrique partout du vin de Champagne. Si les mots *vin de Champagne* désignent seulement un genre de vin et non la provenance de la Champagne, ils ne constitueraient pas une indication mensongère du lieu de provenance. Il en est de même de l'eau de Cologne. M. Broch désire que la contrefaçon au moyen d'une indication mensongère du lieu de provenance, soit défendue; mais il croit qu'on rencontrera beaucoup de difficultés, car la contrefaçon peut affecter des formes sans nombre.

M. de Rojas (Vénézuéla) partage jusqu'à un certain point l'avis exprimé par M. le Délégué de la Belgique, en ce qui concerne l'utilité de l'article. Mais, en tous cas, il demande que l'on supprime les mots *transit* et *entrepôt*, attendu que le gouvernement du Vénézuéla ne pourrait donner son adhésion à l'article tel qu'il est proposé.

M. Weibel (Suisse) insiste sur les difficultés soulevées par l'art. 6. Il demande quelle sera la situation des Etats de l'Union vis-à-vis des Etats

non concordataires. Si les produits contrefaits transitent, venant d'un pays non cordataire à destination d'un autre pays également non concordataire, que fera-t-on? quelles seront les obligations imposées? Il ne peut y en avoir. Alors on favorisera la contrefaçon des États non contractants. Ce serait très dangereux, et on empêcherait l'accession de ces Etats dans l'Union, car ils pourraient exercer une industrie très lucrative, quoique peu honnête.

M. le Président déclare que, si cette interprétation donnée à l'art. 6 était exacte, cet article serait absolument injustifiable; il n'est pas douteux pour lui que les mesures proposées doivent être appliquées à tous les produits d'où qu'ils viennent. Jamais les lois fiscales ne s'opposent à l'application des lois pénales. Cependant M. le Président conçoit que les pays qui ont un intérêt à maintenir la liberté complète du transit hésitent à adopter l'article.

M. le comte Castell (Autriche) craint que, si l'on impose aux gouvernements l'obligation de saisir, et si l'on touche ainsi à la législation intérieure des États, son Gouvernement ne donne pas son adhésion. Il propose de dire que le produit *pourra être prohibé*, afin de donner satisfaction à tout le monde. Il fait, d'ailleurs, remarquer que la saisie pourra avoir lieu à la requête, soit du ministère public, soit de la partie intéressée.

M. le Président dit que l'article n'a de portée que s'il impose une obligation dans une mesure quelconque, et que, s'il ne contient pas cette obligation, il est inutile et il vaut mieux le supprimer.

M. Jagerschmidt (France) pense qu'il serait très désirable de faire un pas, si faible qu'il soit, dans le sens du progrès, et que, si la Conférence n'est pas d'accord sur l'article rédigé tel qu'il est, elle pourrait, tout au moins, en adopter une partie. Quant à lui, il est tout disposé à supprimer la mention du transit et de l'entrepôt, et à dire que les produits contrefaits seront prohibés seulement à l'importation.

M. le Président ajoute que la loi veut empêcher moins l'introduction d'un produit contrefait que la vente de ce produit, et qu'on peut se demander si la consignation en entrepôt de marchandises pouvant être arguées de contrefaçon constitue un délit. L'intérêt de l'article est donc dans l'indication mensongère de provenance et dans le mot *illicitement*.

Ainsi que l'a fait observer M. le professeur Broch, on fait de l'eau de Cologne partout. Cependant on ne poursuit pas, parce que *eau de Cologne* est une désignation générale qui est dans le domaine public. Il en est de même de *cuir de Russie*, de *velours d'Utrecht*. Ce sont, en fait, des indications mensongères de lieu de provenance, mais elles ne sont pas *illicites*. En résumé, M. le Président demande qu'on vote le principe de l'article; quant au mode de procéder, il sera ce qu'il sera.

M. Demeur (Belgique) trouve la disposition très morale, mais bien difficile à mettre en pratique. Il faut, en effet, reconnaître qu'un nombre considérable de produits portent une indication mensongère de lieu de provenance. Il considère qu'il est dangereux de vouloir entrer en lutte avec des habitudes, des usages certainement mauvais et blâmables, mais absolument invétérés, et qu'en agissant ainsi, on compromettrait le succès de la Convention, car il n'y a aucun gouvernement qui puisse s'engager sérieusement à exécuter les dispositions de l'art. 6.

M. Kern (Suisse) partage l'avis de M. Demeur. Il ne serait pas prudent,

en effet, d'imposer à tous les gouvernements un engagement formel et réciproque d'intervenir dans des questions spéciales qui concernent, en réalité, les parties intéressées. Il faut se garder de permettre à un particulier de faire intervenir les gouvernements, qui se trouveraient en présence de difficultés sans nombre. On a posé le principe que l'étranger serait protégé comme le national. Il ne faut pas aller plus loin et ne pas traiter les questions de transit et d'entrepôt. M. Kern préférerait supprimer l'article et il demande, au moins, qu'il soit renvoyé à la Commission.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) déclare que, lorsqu'il avait donné son assentiment à l'art. 6, il pensait que cet article n'était relatif qu'aux droits des particuliers, et que, du moment où son adoption aurait pour effet de donner certains pouvoirs aux douanes, il ne peut que s'y opposer, car il serait en contradiction avec la loi brésilienne. Cependant il voudrait qu'on fît quelque chose en ce qui concerne l'indication illicite et mensongère du lieu de provenance.

La Conférence décide que l'article sera renvoyé à la Commission et passe à la discussion de l'art. 7.

Art. 7. — Le dépôt d'une marque quelconque de fabrique ou de commerce sera admis, dans tous les Etats de l'Union, aux risques et périls du déposant, quelle que soit la nature du produit revêtu de la marque.

Sur la demande de M. Demeur, M. Jagerschmidt fait connaître le sens de cet article. Il explique que, dans certains pays, quand un fabricant ou un commerçant se présente pour déposer une marque de produits pharmaceutiques, par exemple, on refuse d'enregistrer cette marque parce que le produit n'aura pas été approuvé par le Conseil d'hygiène et qu'il ne peut pas être mis en vente. Or, la marque est absolument indépendante du produit, et il est intéressant que son propriétaire puisse la faire enregistrer afin de garantir ses droits pour le jour où le produit, interdit aujourd'hui, sera ultérieurement admis.

Après cette explication, la Conférence décide, vu l'heure avancée, que la discussion sera remise au lendemain.

La séance est levée à 5 heures 45 minutes.

Le Secrétaire,	*Le Président,*
A. Dumoustier de Frédilly.	J. Bozérian.

Sixième séance. — Jeudi 11 novembre 1880.

Présidence de M. J. Bozérian.

Etaient présents : MM. J. Le Long, Wœrz, le comte Castell, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-A. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, A. Lagerheim, O. Broch, Torrès Caïcedo, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas. — MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires*; Chatain, G. Bozérian, *secrétaires-adjoints*.

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

M. le Président annonce que deux Gouvernements, le Guatemala et le Salvador, ont adhéré à la Conférence, et il souhaite, au nom de ses collègues, la bienvenue à MM. Crisanto Medina et Torrès Caïcedo, délégués de ces deux Gouvernements.

M. le Président rend compte ensuite des travaux de la Commission qui s'est réunie dans la matinée pour examiner l'art. 6 du projet. Il rappelle les conditions dans lesquelles ce renvoi a été décidé. La Commission a pensé que, pour lever les scrupules qui s'étaient manifestés dans le sein de la Conférence sur la portée de l'article, il convenait d'abord de laisser de côté les produits portant une indication mensongère de lieu de provenance pour en faire l'objet d'un article spécial qui prendrait place après l'art. 8, relatif au nom commercial, et de ne mentionner dans l'art. 6 que les marques de fabrique ou de commerce. Voici quelle serait la nouvelle rédaction de l'art. 6, telle que la Commission la propose :

« Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce pourra être saisi, en douane ou en entrepôt, à l'entrée dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels la marque a droit à la protection légale, à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat. »

M. le comte Castell (Autriche) constate que l'article ainsi libellé tient compte des législations intérieures de chaque Etat, mais qu'il n'y est plus question du transit. S'il était adopté, une marque contrefaite ne pourrait plus être saisie en transit. Cependant il considère que cette saisie doit pouvoir être autorisée.

M. le Président fait observer que les mots *à l'entrée* ont un sens général et peuvent être appliqués au transit ; on saisira une marque contrefaite, sans se préoccuper de la destination de la marchandise sur laquelle elle sera apposée.

M. Demeur (Belgique) demande que le sens de l'article soit bien précisé. La Commission a écarté, avec raison, tous les amendements destinés à constater que chaque législation pouvait autoriser la saisie. Ils étaient, en effet, inutiles. Le projet, dans la pensée de la Commission, implique l'obligation d'autoriser la saisie. Le doute pourrait cependant peut-être venir de la rédaction même de l'article, à cause des mots « conformément à la législation de chaque Etat. » On pourrait, en effet, les interpréter dans ce sens que la marque sera saisie si la législation du pays l'autorise, tandis qu'ils ne s'appliquent qu'aux formes de la saisie. Il pense qu'il conviendrait donc de mettre « dans les formes autorisées par la législation intérieure de chaque Etat. »

M. Jagerschmidt (France) fait remarquer que cette pensée se trouve exprimée, dans l'article, par les mots « à la requête, soit du ministère public, soit de la partie intéressée, » ce qui prévoit le cas où, dans certains pays, il n'existe pas de ministère public.

M. Demeur (Belgique) répond qu'à sa connaissance il n'y a aucune législation qui permette à la partie intéressée d'opérer une saisie directement, sans l'autorisation d'un représentant quelconque du pouvoir judiciaire. Il insiste donc pour qu'il soit bien précisé que *conformément* ne s'applique qu'aux formes de la saisie.

M. le Président pense que, pour donner satisfaction à M. Demeur, on pourrait couper l'article en deux, en arrêtant la première phrase aux mots

protection légale, et ajouter : « Cette saisie aura lieu... conformément à la législation intérieure de chaque Etat. »

M. Demeur (Belgique) accepte cette rédaction.

M. Kern (Suisse) dit que, s'il a bien saisi les paroles de M. le Président, les mots *à l'entrée* signifient, dans la pensée de la Commission, que la marchandise pourra être saisie, qu'elle entre, soit pour rester dans le pays, soit pour y transiter. Il déclare que, s'il en était ainsi, il ne pourrait voter l'article, car il ne saurait sanctionner le principe qu'on puisse agir de même dans les deux cas. Il rappelle que la question du transit a précédemment déjà soulevé, en France et en Suisse, à propos de l'interprétation de la Convention littéraire, des difficultés sérieuses. On était allé jusqu'à prétendre que la seule reproduction d'un morceau de musique dans une boîte à musique suffisait pour qu'il y eût contrefaçon, et que l'auteur de ce morceau eût le droit de faire saisir la boîte et tous les colis contenant de semblables boîtes. Chacun connaît l'importance de l'industrie de la fabrication des boîtes à musique en Suisse. Qu'est-il arrivé? C'est qu'au lieu de passer par la France, les colis ont été expédiés par Gênes, Hambourg; la France a souffert dans son commerce par cette interprétation excessive. Le Gouvernement français a reconnu l'inconvénient de cette manière de procéder, et a renoncé à sa prétention. M. Kern pense donc qu'il faut absolument éviter de donner au mot *entrée* la signification indiquée par la Commission. Il n'y a que deux ou trois Etats qui permettent de saisir une marchandise en transit. Il pourrait admettre que sous le mot *entrée* on comprenne l'entrepôt, mais il ne saurait aller plus loin. Jamais il n'acceptera qu'en Suisse, où l'on fait des sacrifices énormes, où l'on perce des montagnes telles que le Saint-Gothard, afin de gagner quelques heures pour le transport des marchandises, une seule plainte d'un intéressé puisse arrêter tout un transit.

M. Amassian (Turquie) appuie vivement les observations de M. Kern. Il ajoute que protéger les marchandises en transit est inutile, puisqu'elles le seront à leur arrivée dans le pays destinataire, et qu'il sera bien difficile, tant au propriétaire de la marque contrefaite qu'aux Gouvernements, d'être prévenus à temps pour faire une saisie au passage.

M. Indelli (Italie) considère que les observations présentées par M. le Délégué de la Suisse sont très graves. M. Kern a raison, et il en serait de même si l'on discutait à fond la question du transit. Il fait remarquer qu'il y a un principe accepté par le droit public et qu'on ne peut passer sous silence, c'est celui de l'*exterritorialité*. D'après ce principe, les marchandises sont considérées comme étant hors du pays qu'elles traversent. Les services de transport par les chemins de fer appliquent cette maxime que tout négociant a le droit de consigner ses ballots de marchandises au départ; et, afin que lesdits ballots ne puissent être ouverts qu'au lieu de leur destination, on plombe les wagons dans lesquels ils sont placés. Il prie donc M. Kern, avec lequel il est d'accord, de ne pas insister sur le sens du mot *entrée*, qui pourra être précisé dans le Protocole de clôture.

M. le comte Castell (Autriche) désirerait savoir si l'article impose une obligation à la police intérieure des Etats contractants. Selon lui, si la législation du pays le permet, elle pourra agir. Il fait observer que M. le Délégué de la Suisse a dit que l'Etat dans lequel le transit a lieu n'a pas à intervenir. Il pense qu'il peut se faire que l'intéressé se trouve dans ce pays de transit et qu'il ait, dès lors, intérêt à faire la saisie. M. le comte Castell

est d'avis qu'en douane les marchandises ne pourront presque jamais être saisies, attendu que les employés ne peuvent connaître toutes les marques de fabrique ou de commerce, et n'avertiront pas l'intéressé.

M. Jagerschmidt (France) déclare qu'en ce qui le concerne personnellement, il n'avait pas compris, lors de la discussion dans la Commission, que le mot *entrée* dût s'appliquer au transit. Les observations qui viennent d'être échangées, et particulièrement les objections soulevées par M. le Délégué de la Suisse, le confirment dans la pensée qu'il y a lieu d'écarter absolument la question du transit et de n'en point faire mention dans la Convention; non pas qu'il n'ait de nombreux arguments à opposer aux théories de M. Kern en matière de transit, mais uniquement parce que la Conférence se trouve en face d'une résistance formelle de la Suisse, et qu'il est nécessaire de tenir compte de cette résistance pour obtenir son adhésion. M. Jagerschmidt propose donc, pour dissiper tous les doutes, de remplacer le mot *entrée* par le mot *importation.* Il fait observer qu'il y a trois sortes d'opérations : 1° l'importation; 2° l'exportation; 3° le transit. Le mot *importation* a donc un sens bien défini et tout spécial. L'intéressé n'en pourra pas moins saisir en transit une marque contrefaite; le fait de contrefaçon est un délit, et on a toujours le droit de poursuivre un délit.

M. Demeur (Belgique) est d'avis de maintenir la rédaction proposée par la Commission; la Suisse peut, selon lui, très bien l'admettre, le sens en étant bien entendu. Les dangers redoutés par M. Kern n'existent pas, car le projet ne dit pas que le premier venu pourra opérer une saisie. D'après l'article 6, en effet, la saisie peut avoir lieu, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie intéressée, selon la loi intérieure de chaque Etat. En Angleterre, il n'y a pas de ministère public; en Belgique, la saisie ne peut être faite que par le ministère public; en France, la partie intéressée et le ministère public peuvent agir séparément, mais avec les garanties imposées par la loi. La Suisse pourra donc dire, elle aussi, dans quelles conditions elle autorisera la saisie, soit en imposant à la partie intéressée l'obligation de fournir caution, de n'agir que de concert avec telle autorité, soit en disant que le ministère public seul agira. Dans ces conditions, M. Demeur pense que l'accord doit se faire.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) remercie M. Jagerschmidt des efforts qu'il a faits pour arriver à une entente. Il considère qu'il faut que les adhésions soient unanimes. Or, il ne peut cacher à la Conférence que son Gouvernement soulèverait de très graves obstacles contre tout ce qui pourrait entraver le libre transit des marchandises, qui touche aux intérêts les plus grands de la Hollande. Pour éviter tout malentendu à cet égard, il désire que la question soit posée carrément, que la Conférence se déclare sur la question de savoir si la majorité veut ou ne veut pas de la saisie en transit.

M. Kern (Suisse) constate avec plaisir que M. Jagerschmidt avait interprété l'article 6, dans sa première partie, dans le même sens que lui. Il ne pensait pas que l'article, tel qu'il avait été rédigé par la Commission, pût prêter à une interprétation contraire. Mais la déclaration faite par M. le Président au commencement de la séance avait fait naître un doute sérieux par suite du sens qu'il a donné au mot *entrée.* Il ne pourrait pas même admettre l'article avec la portée indiquée par M. Jagerschmidt, concernant la saisie d'une fausse marque sur des marchandises en transit. On doit protéger la propriété industrielle; mais M. Kern pense que ce serait lui

accorder une protection exagérée que d'autoriser une saisie pour des marchandises en transit. Il fait observer que le propriétaire de la marque contrefaite peut poursuivre soit dans le pays de provenance, soit dans le pays de destination. Mais il déclare qu'il faut absolument respecter la liberté du transit.

M. le Président reconnaît qu'il s'était mépris sur le sentiment de la Commission.

M. Kern (Suisse) remercie M. le Président de cette déclaration. Il ajoute qu'il a déjà fait observer qu'il était très difficile d'admettre qu'un étranger puisse entamer dans un pays un procès à l'occasion d'une marchandise qui ne serait pas destinée à ce pays. Il est convaincu que les Etats, dans lesquels la législation accorde un tel droit, seront obligés de renoncer à l'appliquer, parce que les négociants choisiraient une autre voie pour faire transiter leurs marchandises. M. Kern dit que le projet de loi suisse sur les brevets d'invention ne donne pas aux posseseurs de brevets le droit de saisir en transit, bien que l'auteur d'une invention morale et utile à tous devrait avoir plus de droits que le propriétaire d'une simple marque de fabrique. En résumé, il faut n'admettre que les dispositions d'intérêt général sur lesquelles tout le monde est d'accord et éviter d'insérer dans le projet de convention celles qui, par leurs conséquences, provoqueraient une très forte résistance pour leur adoption. Il ajoute que ce qu'il craint, ce n'est pas l'intervention du ministère public qui, en Suisse, n'interviendra jamais au préjudice de la liberté du transit, mais celle de la partie intéressée, qui aurait le droit d'entamer un procès et de se faire autoriser par le juge à saisir. M. Kern appuie donc la proposition de M. Jagerschmidt de substituer au mot *entrée* le mot *importation*, proposition à laquelle M. le Président a donné aussi son adhésion.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) insiste pour que la question de principe soit tranchée.

La Conférence, consultée par M. le Président, décide qu'il ne sera pas question du transit dans la Convention.

M. de Barros (Portugal) demande qu'il soit constaté qu'il était d'avis de maintenir l'article 6 tel qu'il avait été libellé en principe et que c'est par esprit de conciliation qu'il s'est rallié à la proposition qui vient d'être votée.

Sur la proposition de M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) et de M. de Rojas (Vénézuéla), la Conférence décide que les mots *en douane ou en entrepôt* seront supprimés.

Elle décide ensuite que le mot *importation* sera substitué au mot *entrée*.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) constate que le mot *importation* a ici sa signification restrictive d'importation *en consommation*.

La Conférence vote successivement les deux alinéas de l'article 6 qui se trouve libellé comme suit :

« Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque a le droit à la protection légale. Cette saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat. »

M. le Président dit qu'il est bien entendu que les questions relatives à l'indication mensongère du lieu de provenance feront l'objet d'un article nouveau qui sera inséré à la suite de l'article 8.

Il donne lecture de l'article 7 qui est ainsi conçu :

« Art. 7. — Dans tous les États de l'Union, le dépôt d'une marque quelconque de fabrique ou de commerce sera admis, aux risques et périls du déposant, quelle que soit la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée. »

L'article est mis aux voix et adopté.

La Conférence passe à la discussion de l'article 8 du projet.

Art. 8. — La propriété du nom commercial sera garantie dans tous les Etats de l'Union sans distinction de nationalité et sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

M. le Président dit que cet article a paru nécessaire en présence de la jurisprudence qui tend à prévaloir en France. Le nom sous lequel on fait le commerce peut être seul ou accompagné d'emblèmes, et, dans ce dernier cas, il constitue une marque de fabrique. Or, il y a deux choses bien distinctes, le nom et l'emblème. La Cour de cassation a néanmoins décidé que, si la marque de fabrique tombait dans le domaine public, le nom y tombait également. C'est cette jurisprudence qu'il conviendrait de faire disparaître, en stipulant que le nom ne tombe, en aucun cas, dans le domaine public.

M. Hérich (Hongrie) demande pourquoi on a inséré les mots ***sans distinction de nationalité***, dont il ne saisit pas bien l'importance ni le sens.

M. le Président dit que cela signifie que le principe affirmé par l'article est un principe général qui est, dès lors, applicable aux citoyens des Etats non contractants.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) pense qu'il conviendrait de maintenir les mots en question; la clarté de l'article ne peut qu'y gagner. Du reste, il s'associe entièrement aux paroles de M. le Président. Il rappelle que la Cour de cassation, en 1848, et la Cour de Bordeaux, en 1853, ont jugé que « les fabricants et commerçants étrangers n'ont d'action pour l'usurpation de leurs noms, en France, que si la réciprocité est établie par des traités ». M. Verniers van der Loeff ajoute qu'il importe qu'une telle jurisprudence ne puisse plus être maintenue.

M. le Président déclare qu'il est tout disposé, quant à lui, à supprimer l'expression ***sans distinction de nationalité***, qui n'ajoute rien.

M. Demeur (Belgique) en demande le maintien; il pense qu'un nom commercial, bien que n'étant pas celui d'un citoyen de l'un des États contractants, doit être protégé.

M. Indelli (Italie) partage l'avis de M. Demeur, en faisant observer qu'en Italie la condition de réciprocité n'existe pas, la législation italienne accordant à un étranger quelconque la protection de sa propriété industrielle. Il dit que le nom commercial est un des éléments principaux de la richesse, et qu'il doit être protégé partout.

M. le colonel Diaz (Uruguay) déclare que c'est également le principe de son pays et que la Conférence doit faire une œuvre profitable à tout le monde.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que l'Italie et l'Uruguay auront toujours, en tout état de cause, le droit d'appliquer leurs législations intérieures aux étrangers. Mais il pense que ce serait aller trop loin que de déclarer que la Convention sera applicable même aux citoyens des nations

non adhérentes. Une semblable déclaration aurait pour effet d'écarter toute accession nouvelle, puisque les Etats ne faisant pas partie de l'Union n'auraient aucun intérêt à y entrer.

M. Amassian (Turquie) fait remarquer que l'article 3, portant que :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais qui sont déterminés ci-après »,
semble protéger le déposant sans distinction de nationalité, tandis que le but de la Conférence est de s'occuper uniquement de la protection réciproque des droits des sujets et citoyens des Etats contractants. Le sens de l'article tel qu'il est rédigé ne répond pas à ce but. Il propose donc d'en modifier la rédaction pour indiquer clairement qu'il ne s'agit que des déposants soit de demandes de brevets d'invention, soit de marques, etc., qui ressortissent à l'un des Etats de l'Union.

M. Girard (France) croit qu'il est nécessaire, au point de vue des travaux de la Conférence, de relever l'opinion émise par un délégué, que les mesures adoptées par les Etats contractants devront non-seulement s'appliquer à ces Etats, mais que le bénéfice libéral de ces mesures devra s'étendre à tous les Etats, même non contractants. Il expose que cette question semble avoir été jugée en sens contraire, dès le début de la Conférence, et il craint que, si elle n'est pas complètement élucidée et s'il reste le moindre doute dans l'esprit de MM. les Délégués, tous les travaux de la Conférence deviennent sans objet. M. Girard est d'avis que les dispositions de la Convention à intervenir ne peuvent profiter qu'aux Etats de l'Union, de même qu'elles ne peuvent engager qu'eux seuls. S'il en était autrement, si les prérogatives réciproquement assurées aux Etats de l'Union devaient être étendues aux Etats non contractants, non-seulement ces Etats n'auraient aucun avantage à adhérer ultérieurement à la Convention, mais ils auraient, au contraire, tout intérêt à refuser leur adhésion afin de jouir des bénéfices libéraux des mesures adoptées, sans offrir la réciprocité et sans faire, de leur côté, aucun sacrifice. Il faut donc qu'il soit bien entendu que les mesures adoptées par les Etats contractants ne seront applicables qu'à ces Etats et à ceux qui entreront ultérieurement dans l'Union, et qui s'engageront par conséquent à exécuter ces mesures par voie de réciprocité.

M. Lagerheim (Suède) partage cette opinion et dit que chaque délégué a été envoyé par son Gouvernement à la Conférence pour traiter des intérêts de son pays et non pour traiter des intérêts des autres pays.

M. Weibel (Suisse) est du même avis. L'article 8 ne doit être applicable qu'aux ressortissants des Etats de l'Union. Il doit en être de même pour l'article 3 ; mais, comme cet article n'est pas actuellement en discussion, M. Weibel pense qu'il convient de renvoyer à la seconde lecture pour en préciser la portée.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) fait observer qu'un nom commercial peut appartenir à deux négociants dont l'un ressortirait à une des nations concordataires, tandis que l'autre serait citoyen d'un Etat non adhérent. Il demande qu'il soit bien entendu que ce nom sera protégé dans tous les Etats de l'Union.

M. le Président répond que cela n'est pas douteux.

M. le colonel Diaz (Uruguay) demande la signification de ces mots : ***sans obligation de dépôt.***

M. le Président dit qu'il peut y avoir des législations qui imposent le dépôt du nom de la même manière que celui des marques de fabrique, et que le but de l'article est de faire protéger le nom comme étant une propriété de droit commun.

Pour éviter toute équivoque. M. Jagerschmidt (France) propose de rédiger ainsi qu'il suit l'article 8 :

« Le nom commercial des ressortissants de chacun des Etats de l'Union sera protégé dans tous les autres Etats sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. »

Cette rédaction est adoptée.

La Conférence passe à la discussion de l'article nouveau proposé par la Commission relativement à l'indication de fausse provenance :

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables à tout produit portant, comme fausse indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication est jointe à un nom commercial fictif.

« Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et domicilié dans la localité faussement indiquée comme provenance. »

M. Lagerheim (Suède) croit qu'on pourrait compléter les stipulations de l'alinéa premier. On désire, dans un intérêt de moralité et d'honnêteté, insérer dans la Convention des dispositions empêchant l'introduction de produits portant l'indication d'une provenance fausse. Il reconnaît la difficulté de définir ce qu'on entend par *fausse provenance*. Il est d'avis que *gants de Suède* n'est pas une indication mensongère de provenance ; mais il pense que, si l'on ajoute à *gants de Suède* un nom de localité, on devra pouvoir poursuivre, si cette mention est fausse. Il y a d'autres articles connus sous une dénomination indiquant le mode de fabrication, tels que l'*acier Bessemer*. Tout le monde peut faire de l'acier Bessemer ; mais, si l'on mettait faussement sur des articles de coutellerie : « acier Bessemer Eshilstuna » par exemple, M. Lagerheim pense qu'il y aurait lieu à poursuites. Il dépose donc l'amendement suivant qui a pour but d'étendre la portée de l'article :

« Ajouter, après les mots « lorsque cette indication est jointe », ces « mots : soit à un nom commercial fictif, soit à la dénomination d'une « classe spéciale de produits ou d'une méthode particulière de fabrication. »

M. Indelli (Italie) fait observer que l'indication d'un système de fabrication qui peut être l'objet d'un brevet est tout autre chose que le nom commercial. En Italie, le procédé de l'acier Bessemer est dans le domaine public comme mode de fabrication. Ce que l'on veut interdire dans l'article en discussion, c'est l'indication fausse du lieu de provenance. Il propose de renvoyer l'article à la Commission.

M. Lagerheim (Suède) est tout disposé à voter l'article ; mais il insiste pour qu'on puisse également arrêter l'introduction d'un produit portant une dénomination d'une classe spéciale de produits ou d'une méthode particulière de fabrication. Il demande ce que l'on doit entendre par ces mots : ***localité, nom commercial fictif.***

M. Jagerschmidt (France) expose que, dans la Commission, on a passé en revue tous les cas possibles de fraude et qu'on s'est heurté à de grandes

difficultés pour trouver une formule qui les comprit tous. On s'est donc borné à viser le cas le plus simple et le plus fréquent, celui où la fausse indication de provenance serait accompagnée d'un nom commercial supposé, comme *Bernard, fabricant d'horlogerie, à Genève*. Il est clair que, s'il n'existe pas à Genève de fabricant du nom de Bernard, la fraude est palpable; elle nuit à tout le commerce d'horlogerie de Genève, et cependant elle ne peut être poursuivie ni réprimée, dans l'état actuel des législations des divers pays. Il y a donc un intérêt considérable à sanctionner la nouvelle disposition proposée; l'idée en est d'ailleurs simple et pratique.

M. Demeur (Belgique) demande que l'on mette « à tout produit portant faussement comme indication de provenance ». Il ajoute que le but poursuivi est légitime, mais très difficile à obtenir, car les contrefacteurs sont habiles et trouveront encore le moyen d'éluder la loi. On a dit que, pour mieux tromper le public, un contrefacteur prendrait pour étiquette *vin de Champagne : Martin, à Reims*, le nom de Martin étant fictif; mais rien n'empêchera que le contrefacteur n'emploie un nom véritable porté par un habitant de Reims avec lequel il s'entendra, et le public sera tout aussi bien trompé. Il ne suffit donc pas de proscrire le nom commercial fictif. M. Demeur propose d'ajouter, au mot *fictif*, « *ou mensonger* ».

La Conférence renvoie l'article à la Commission.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire, A. DUMOUSTIER DE FRÉDILLY.

Le Président, J. BOZÉRIAN.

Septième séance. — Vendredi 12 novembre 1880.

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZERIAN

Etaient présents :

MM. Wœrz, le comte Castell, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-A. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, A. Lagerheim, O. Broch, Torrès Caïcedo, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas. — MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires*; Chatain, G. Bozérian, *secrétaires-adjoints*.

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

M. John Le Long, délégué de la Confédération Argentine, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance pour raison de santé.

M. Jagerschmidt (France) rappelle que M. Lagerheim a déposé, à la séance précédente, au sujet du nouvel article proposé par la Commission, un amendement ainsi conçu :

« Ajouter, après les mots « lorsque cette indication est jointe », ces mots « soit à un nom commercial fictif, soit à la dénomination d'une classe spé« ciale de produits ou d'une méthode particulière de fabrication. »

Après avoir entendu M. le Délégué de la Suède, la Commission a reconnu qu'au point de vue moral l'amendement présentait un grand intérêt, et qu'il y avait lieu d'en approuver le principe. Mais elle a pensé que l'addition proposée pourrait soulever des difficultés et qu'il était prématuré de développer l'article dans le sens indiqué par M. Lagerheim. Elle a fait

appel à la prudence et à l'esprit de conciliation de M. le Délégué de la Suède, en lui proposant de mentionner au procès-verbal le désir qu'aurait eu la Conférence d'adopter son amendement et son espoir d'en voir les dispositions accueillies par la prochaine Conférence. M. Lagerheim a bien voulu accepter cette solution, et la Commission a décidé qu'elle demanderait à la Conférence de le prier de reproduire, pour être également insérées au procès-verbal, les explications qu'il a données dans la séance d'hier.

M. Lagerheim (Suède) dit qu'il ne peut que confirmer les paroles de M. Jagerschmidt. Il a déclaré précédemment qu'il importait, à son avis, de faire cesser la circulation des produits contrefaits et portant une fausse indication de provenance jointe à la dénomination d'une classe spéciale de produits ou d'une méthode particulière de fabrication, faits qui ne tombent pas sous le coup de l'article 8. Son amendement ayant soulevé des critiques et des objections, il a cru devoir le retirer, se tenant pour satisfait, du moment que sa proposition est consignée au procès-verbal.

M. le Président rappelle que M. Demeur a demandé qu'on ajoutât au mot *fictif* le mot *mensonger*, en prévision du cas où le nom pris comme nom commercial serait réel, mais frauduleusement prêté par une personne domiciliée dans la localité désignée ; l'article serait ainsi libellé et porterait le numéro 9 :

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication est jointe à un nom commercial fictif ou mensonger.

« Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et domicilié dans la localité faussement indiquée comme provenance. »

Cet article est adopté.

La Conférence passe à la discussion de l'article 9 du projet, qui deviendrait l'article 10 de la Convention.

Art. 9 (10). — Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Les objets argués de contrefaçon pourront être saisis dans l'enceinte des Expositions.

M. le Président fait connaître que M. Indelli, délégué de l'Italie, a déposé un contre-projet ainsi conçu :

« Les auteurs des inventions brevetables, des dessins ou modèles industriels, ainsi que des marques de fabrique et de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, auront, après une notification faite au bureau industriel, un délai de deux mois, après la clôture de l'Exposition, pour faire le dépôt des demandes de brevets, des dessins ou modèles et des marques, conformément à l'article 3. »

Il invite M. le Délégué de l'Italie à développer les motifs de cet amendement.

M. Indelli (Italie) dit que l'article 9 du projet n'a d'autre portée qu'un

engagement, de la part des Etats contractants, de protéger les produits exposés. Tous les Etats n'ont pas de législation à cet égard. Ceux qui n'en ont pas s'engagent à faire une loi. M. le Délégué de l'Italie déclare qu'il accepte volontiers le principe de ne pas porter atteinte aux législations intérieures, bien qu'on ait déjà voté des articles qui nécessiteront des changements dans les lois de chaque pays ; mais il pense que cette protection spéciale devrait être la même dans tous les Etats. Il reconnaît que, dans ce cas, on heurterait les législations de chaque pays ; mais ces législations ne sauraient être en opposition directe avec une disposition semblable. Toutefois, M. Indelli déclare que son amendement n'est autre chose qu'une aspiration, et que, si la Conférence craint de rencontrer des difficultés, il n'insistera pas. Mais il fait observer qu'il faut bien réfléchir, parce que les Expositions, qui sont un fait international, ont besoin d'une protection, et d'une protection égale, afin qu'il n'y ait plus de pays privilégiés.

M. Lagerheim (Suède) dit qu'il avait des observations à présenter au sujet de l'amendement de M. Indelli, mais qu'il serait actuellement superflu de les exposer, puisque M. Indelli retire son amendement. Toutefois, il fera remarquer que, d'après la rédaction proposée par M. le Délégué de l'Italie, on tomberait dans le domaine général, et que les dispositions qu'elle renferme seraient applicables aux Etats non adhérents. Il ajoute que, si la Conférence croit devoir fixer les délais de la protection accordée aux objets exposés, il y aura lieu, comme l'a proposé M. Weibel au sein de la Commission, de stipuler que ces délais courront un certain temps avant et après l'Exposition, afin de permettre aux exposants de s'installer et de s'en aller.

M. Jagerschmidt (France) est d'avis qu'il convient de profiter de l'offre faite par M. Indelli de retirer son amendement. L'article 9 du projet pose seulement un principe général, en laissant à chaque Etat le soin de prendre les mesures nécessaires. M. Indelli propose d accorder un délai de deux mois après la clôture de l'Exposition, mais n'en a pas indiqué pour le temps qui précédera l'ouverture de l'Exposition. Cependant le produit pénètre dans l'enceinte de l'Exposition, avant l'ouverture, pour son installation. C'est surtout pendant le montage d'une machine qu'on peut la contrefaire. Il fait observer qu'il sera bien difficile d'arriver à une législation uniforme.

M. Indelli (Italie) déclare qu'il ne voit aucune difficulté à donner une protection à l'inventeur avant l'ouverture de l'Exposition. Quant au point de départ, c'est une question de forme. La difficulté, c'est d'apporter une modification aux législations intérieures des Etats. Cependant on l'a déjà fait, et pour des raisons moins importantes que celles qui seraient invoquées dans l'espèce ; ainsi qu'il l'a dit, d'ailleurs, il retire volontiers son amendement, parce que sa proposition est de nature à être examinée dans la prochaine Conférence.

M. de Barros (Portugal) est d'avis d'adopter la rédaction proposée par M. le Délégué de l'Italie, parce qu'elle est claire, et que, le principe de la protection n'étant pas contesté, l'article détermine la manière dont on protégera.

M. Demeur (Belgique) dit qu'il accepte le principe de l'article. En Belgique, à l'occasion de l'Exposition qui a eu lieu cette année, on a examiné s'il y avait un intérêt sérieux à accorder une protection temporaire, et on

a reconnu que cet intérêt n'existait pas. Toutefois, il pense que le Gouvernement belge se rallierait à la proposition.

M. Weibel (Suisse) est d'avis d'adopter le paragraphe premier de l'article 9 du projet, mais en y insérant une disposition pour protéger l'inventeur *pendant* la période d'installation, qui est la plus importante.

M. Jagerschmidt (France) dit qu'il ne faut pas entrer dans ces détails, et qu'il est plus prudent de s'en tenir à une rédaction générale. Actuellement il n'y a pas de législation ayant trait aux Expositions. On demande seulement aux Gouvernements de s'engager à donner une protection aux inventions admises à ces Expositions ; mais ils feront comme ils l'entendront, et protégeront certainement la période d'installation.

M. le Président fait observer qu'une Exposition est une chose accidentelle, temporaire, qui n'a lieu que tous les huit ou dix ans. Jusqu'en 1868, en France, on avait reconnu la nécessité de protéger les inventions admises aux Expositions ; mais on avait pensé qu'il fallait procéder au moyen de lois spéciales et non par une loi générale. En 1868, une loi générale est intervenue. Il n'hésite pas à déclarer que cette loi est à refaire, et qu'en cette matière il est sage de ne pas trop prévoir.

M. Kern (Suisse) dit que l'esprit général de ses instructions est d'éviter autant que possible les détails, afin d'écarter les difficultés, Or, s'il y a un cas dans lequel il ne faille pas entrer dans les détails, c'est quand il s'agit d'exposition. Il peut se présenter, en effet, des causes qui obligent à prendre de plus grandes précautions qu'auparavant. D'un autre côté, les pays où se font les Expositions sont les premiers intéressés à prendre des mesures protectrices sérieuses. Il pense donc qu'il faut se borner à voter le principe, en laissant aux Gouvernements le soin de régler le mode d'application.

La Conférence adopte le premier paragraphe de l'article 9 du projet et passe à la discussion du deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Les objets argués de contrefaçon pourront être saisis dans l'enceinte des Expositions. »

M. Kern (Suisse) est d'avis de supprimer ce paragraphe, en faisant observer qu'il n'a trait qu'à une mesure d'exécution ; il dit qu'il faut laisser aux Gouvernements leur initiative en pareille matière, et que, chargés de veiller à l'exécution de la loi, ils feront le nécessaire.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) croit que M. Kern a fait ressortir très clairement la portée de l'article en discussion. Il est inutile, en effet, d'entrer dans les détails, et le paragraphe 2 de l'article pourrait être supprimé avec avantage.

La Conférence décide que le paragraphe sera supprimé.

La Conférence adopte ensuite, sans discussion, l'article 10 du projet (11 de la Convention), lequel est ainsi conçu :

Art. 10 (11). — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Il est passé à la discussion de l'article 11 du projet (12 de la Convention) :

Art. 11 (12). — Un organe international, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, sera chargé, sous le

titre de ***Bureau international de la Propriété industrielle***, de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux brevets d'invention, aux dessins ou modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce.

Les frais auxquels donnera lieu cette institution seront supportés par toutes les Administrations des États contractants.

M. Jagerschmidt (France) dit que cet article est l'un des plus importants de la Convention ; s'il est adopté, la protection de la propriété industrielle sera fondée. Il y aura un lien commun entre les divers services. Il croit, d'ailleurs, qu'en principe il soulèvera peu de difficultés. Il ajoute qu'on propose de placer à Berne l'Office international, parce qu'il existe déjà dans cette ville deux Offices internationaux : l'un pour les Postes et l'autre pour les Télégraphes, qui fonctionnent admirablement. Les résultats obtenus sont de telle nature qu'on ne pourrait que se féliciter si la Suisse acceptait la mission qui lui est offerte.

M. Jagerschmidt fait remarquer que l'article ne parle que de la création de l'Office et des frais qu'il nécessitera, parce qu'il a pensé qu'il fallait réserver pour le Protocole de clôture les détails relatifs à la répartition des frais, au fonctionnement du Bureau, etc.

M. Kern (Suisse) dit qu'il accepte avec reconnaissance la proposition qui est faite de placer l'Office central à Berne et demande la permission de lire la déclaration suivante :

« Il n'a pas échappé au Conseil fédéral qu'un organe de l'Union, dans le sens du projet qui nous est soumis, est indispensable, soit pour donner à l'Union une exécution normale et efficace, soit pour assurer le développement ultérieur de ses bases fondamentales.

« La Délégation suisse était autorisée déjà par les instructions qu'elle avait reçues, sur la base du programme du Gouvernement français, à se prononcer affirmativement sur l'utilité d'un pareil organe central de notre Union, quel que dût être l'endroit désigné par les États contractants comme siège de cette organe.

« Je n'hésite donc pas à donner plein assentiment, au nom de la Suisse, à ce projet, abstraction faite du choix du siège futur de ce Bureau international.

« Je me suis fait cependant un devoir d'informer immédiatement mon Gouvernement de la proposition contenue dans l'article 11, qui désigne, comme siège de ce Bureau, la ville fédérale de Berne.

« Je suis heureux de pouvoir communiquer à notre Conférence que le Conseil fédéral m'a chargé de déclarer qu'il apprécie hautement l'honneur de cette offre, et qu'il est tout disposé à accepter la désignation de la ville de Berne, comme siège d'un Bureau international, pour le but indiqué, ainsi qu'il l'a déjà fait dans le temps, lorsque les États contractants de l'Union internationale des Télégraphes et ceux de l'Union universelle des Postes ont confié la direction et la haute surveillance de leur service à des Bureaux internationaux, spécialement organisés pour ces deux importantes branches de l'Administration.

« Le Gouvernement suisse se fera un devoir de faire tout ce qui dépendra de lui pour la réussite de l'organisation de ce Bureau et pour la surveillance de son service.

« Il espère, avec pleine confiance, pour le cas où la Conférence choisirait la ville de Berne comme siège du Bureau international, s'attirer, de la part des États contractants, la même satisfaction qu'ont bien voulu lui témoigner déjà si fréquemment les États signataires de l'Union télégraphique et de l'Union postale universelle.

« En donnant connaissance à la Conférence des instructions reçues à ce sujet de la part du Conseil fédéral, je suis heureux de pouvoir ajouter que mon Gouvernement nous a, en même temps, chargés de déclarer qu'il sera très sensible à cet honneur, et qu'il fera son possible pour que le but de l'Union, en tant qu'il dépendra de lui, soit atteint, en appliquant et en développant les principes de notre Convention pour la protection de la propriété industrielle.

« Je ne puis pas terminer cette déclaration sans exprimer mes sincères remerciements à la Délégation et au Gouvernement de la République française, de ce que la France a bien voulu prendre l'initiative de la proposition contenue dans l'article 11. »

M. Kern demade à ajouter quelques mots à cette déclaration. Il dit qu'il partage la manière de voir de M. Jagerschmidt sur le mode de procéder. Quand on a constitué l'Union universelle des Postes et l'Union internationale des Télégraphes, on a trouvé utile de placer le Bureau international de chacune d'elles dans la capitale d'un petit pays neutre, au centre de l'Europe. Pour faire le règlement de l'Office international de la Propriété industrielle, qui doit être approuvé par les Gouvernements, on n'a qu'à copier un certain nombre d'articles des règlements déjà existants des Unions des Postes et des Télégraphes. Quant à la question des frais, elle est facile à trancher. En examinant ces règlements, on verra que les États contractants payent non seulement d'après leur population, mais aussi d'après leur richesse et l'importance de leur commerce. Il est certain que la part attribuée proportionnellement à chacun ne peut être fixée que très approximativement ; mais cette part ne peut être que très minime, par rapport aux grands avantages que présente un semblable organe central, indispensable pour donner à l'Union la vie et l'efficacité nécessaire. La question financière ne peut soulever aucune difficulté.

M. de Barros (Portugal) dit qu'il est le seul membre de la Conférence qui ait fait partie des deux Congrès pour l'Union des Postes et pour l'Union des Télégraphes. Il est heureux de rendre témoignage des grands services rendus par les Bureaux internationaux de Berne. Il donne donc son adhésion à la proposition.

M. le colonel Diaz (Uruguay) fait observer que le Bureau international est la conséquence naturelle de la Convention. On connaît le soin et le dévouement apportés par le Gouvernement suisse dans l'organisation des bureaux qui foctionnent déjà à Berne ; il votera donc la proposition en acceptant, pour la répartition des frais, la base indiquée.

M. de Rojas (Vénézuéla) dit qu'il accepte également l'article, mais en demandant une modification au deuxième paragraphe, pour indiquer que les frais seront calculés proportionnellement à la population de chaque État.

M. de Wœrz (Autriche) fait observer que le projet adressé aux divers Gouvernements ne contenait que le principe de l'organisation d'un Bureau international, et ne parlait pas de la question des frais. Il doit, à ce sujet, faire une réserve, n'ayant pas d'instructions de son Gouvernement.

M. Dujeux (Belgique) est d'avis que la création d'une feuille périodique internationale n'est ni facile ni économique; d'abord elle donnera lieu à une grosse dépense, ensuite elle fera double emploi avec les publications des États de l'Union. Le prix en sera trop élevé pour que l'on suppose qu'elle trouve des acheteurs. M. Dujeux demande s'il ne serait pas plus pratique et plus raisonnable de prescrire un échange régulier de quelques exemplaires des recueils publiés dans chaque État et le dépôt de ces exemplaires au dépôt central des brevets et des marques de fabrique ? Le public pourrait consulter ces recueils, et l'on atteindrait sans frais et sans difficulté le résultat désiré.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) demande ce qu'il faut entendre par les mots *réunir*, *coordonner* et *publier*. Si c'est une revue générale, renfermant tous les brevets, toutes les marques de fabrique, qu'on veut faire, ce sera une œuvre énorme qui coûtera très cher et entraînera les Gouvernements dans des dépenses fort grandes. Il rappelle au souvenir de la Conférence que les frais d'impression seulement s'élèvent, en Angleterre, à plus de 275.000 francs. Du reste, l'utilité pratique d'une telle publication, qui ne pourrait être tenue au jour le jour, lui paraît très problématique.

M. Jagerschmidt (France) répond que telle n'est pas la portée de l'article. Cette disposition figure dans les Conventions conclues pour les Postes et pour les Télégraphes. Cela veut dire que le Bureau international reçoit tous les documents, et les répartit entre les Administrations des États contractants. Mais, quant à la nature de ces documents, il ne saurait apprécier, dès à présent, ce qu'ils pourront être, et ne peut que s'en rapporter à l'opinion des hommes compétents dont se compose la Conférence. Il pense, d'ailleurs, qu'on ne pourra déterminer les attributions du Bureau que lorsqu'on abordera la discussion du règlement.

M. Indelli (Italie) dit qu'il a des doutes sur la portée de l'article, et qu'on ne saurait comparer le bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle avec les Bureaux de l'Union des Postes et de l'Union des Télégraphes ; les Postes et les Télégraphes sont des services publics ayant un but spécial : les moyens rapides de communication. D'un autre côté, le service de chacun des États contractants pourra faire des publications , et l'on n'aura qu'à les réunir et à les échanger. Il pense que l'établissement du Bureau est une des améliorations qui devront être réalisées dans l'avenir. Quand l'Union sera constituée , on examinera comment on peut organiser le Bureau, et s'il est nécessaire. Il serait donc d'avis de réserver la question pour la prochaine Conférence internationale.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) est d'avis qu'il soit créé un Bureau international, tout en souhaitant que cette création n'entraîne pas de trop grandes dépenses pour les Gouvernements. Ce Bureau lui semble un organe nécessaire de l'Union dont on essaye de poser les bases en ce moment ; c'est le Bureau qui incarnera , pour ainsi dire, l'idée de l'Union ; c'est le Bureau qui sera le lien vivant entre tous les États contractants.

M. Hérich (Hongrie) déclare qu'il se considère comme autorisé à accepter la proposition, sauf ratification par son Gouvernement. Toutefois, il considère également que l'organisation du Bureau international est peut-être prématurée, et qu'on pourrait s'en tenir à publier, par les soins de la Suisse, une feuille internationale en français, qui serait faite au moyen des diverses publications nationales ; mais il craint qu'on ne hasarde le succès de l'œuvre en constituant un Bureau international dont l'organisation est inconnue

et coûtera très cher. Il est indispensable que ce Bureau soit bien organisé, et pour cela, il faut qu'on ait pu se rendre compte de ce qu'il peut et doit faire. Il dépose en conséquence l'amendement suivant :

Art. 11. — « Une feuille officielle périodique sera publiée par le service de la Propriété industrielle dans chacun des États de l'Union, et les Administrations en feront régulièrement échange.

« Une feuille internationale sera rédigée en langue française par l'Administration de la Confédération suisse à l'aide de documents qui seront mis à sa disposition par lesdites Administrations. »

M. le colonel Diaz (Uruguay) dit que, dès la mise en discussion de cet article, il a fait remarquer que, si un résultat devait sortir des travaux de la Commission, l'établissement d'un Bureau international en devenait la conséquence naturelle et forcée ; il ne croit pas, en effet, qu'une association puisse exister et se maintenir sans le lien d'un centre commun : or, pour une association internationale, ce centre commun ne saurait être que le Bureau ou Office international, et sa création doit être consacrée, ne fût-ce qu'en principe, par le projet de convention de la Conférence ; ce projet lui-même doit être considéré comme un point de ralliement non seulement pour les États actuellement participants, mais pour ceux qui le seraient plus tard sur leur demande formelle. M. Diaz pense que l'article 11 du projet, sauf de très légères nuances, semble de nature à devenir l'objet d'un vote unanime ; mais, et bien qu'au fond tout le monde paraisse d'accord sur la convenance et la nécessité d'un Bureau international, M. Indelli étant d'avis de renvoyer cet article à la future Conférence, et M. Hérich, tout en reconnaissant l'opportunité de l'article et en adhérant même implicitement à l'établissement d'un Office international, n'en acceptant point la dénomination, M. le Délégué de l'Uruguay considère qu'il résulte de cette divergence d'opinions l'utilité de remanier et de refondre l'article, et se déclare disposé à s'associer à un vote dans ce sens. Quant au côté financier, il lui paraît que les frais de ce Bureau devant rester inférieurs aux dépenses de celui de l'Union postale, le sacrifice qu'il imposerait individuellement à chaque État est trop minime pour faire, en définitive, hésiter personne. Il souscrit donc à cette disposition, restant entendu que la proportionnalité dans les dépenses sera admise en raison de l'importance de chaque État coopérateur, comme le principe en a été posé et appliqué déjà pour des créations analogues.

M. le Président considère que la constitution d'un Bureau international est indispensable. On a donné aux propriétaires de brevets d'invention, de dessins ou de modèles industriels, de marques de fabrique, des délais pour faire constater leurs droits, afin de les mettre à même de se renseigner. Il faut donc leur donner ces moyens de se renseigner sans que cela leur coûte trop cher ; mais il ajoute que la création d'un Office international a un intérêt plus élevé : c'est l'affirmation de l'Union ; cet Office sera le pivot autour duquel viendront rayonner toutes les Administrations.

M. Amassian (Turquie) est d'avis d'adopter la création immédiate d'un Office international, et cela par les mêmes raisons qu'ont données MM. les Délégués de la Hongrie et de l'Italie pour son ajournement. Cet Office sera chargé de recueillir des renseignements sur les résultats de l'application de la Convention et mettra ainsi en lumière ce qui est bon, et surtout ce qui est ou sera à réformer. L'article 12 du projet dit que la Convention sera revisée ; mais elle ne pourra l'être utilement que grâce aux travaux du Bureau

international. Quant à la difficulté de recueillir et de publier tous les documents, et à la dépense que cela entraînera, on ne peut se prononcer aujourd'hui, et l'on ne pourra le faire que d'après les renseignements que donnera à cet égard le Bureau international.

M. le professeur Broch (Norvège) est également d'avis d'adopter l'article 11 ; car, sans la constitution d'un Bureau international, l'Union ne pourra ni vivre ni se développer. Chaque État exécutera la Convention, mais perdra de vue le but de cette Union, qui est l'unification, laquelle ne peut se faire que peu à peu. M. le Délégué de la Norvège dit que le Bureau international aura pour mission de poursuivre cette unification en servant de lien à tous les États contractants. Quant à la publication des divers documents, il pense que celle des dessins et des marques pourrait devenir très coûteuse, et qu'il n'y aurait pas lieu de la faire ; mais il considère comme d'une très grande utilité de publier, dans une langue à peu près connue partout, la liste des brevets d'invention délivrés dans chaque État, avec la date, la durée, le lieu du dépôt des brevets, qui seraient classés dans un ordre méthodique. M. le professeur Broch pense qu'un Office international peut seul donner ces renseignements ; il est donc d'avis de le créer immédiatement, sauf à ne lui donner que des attributions modestes au commencement, et à laisser à l'avenir le soin de les développer.

M. Demeur (Belgique) appuie la création d'un Office international. Il est en effet, essentiel d'avoir un lien commun. Cet Office devra réunir et coordonner toutes les publications des États, tous les renseignements utiles, et les transmettre à chacun. M. le Délégué de la Norvège a insisté sur l'utilité de connaître tous les brevets d'invention délivrés; mais M. Demeur ne pense pas que, pour cela, il soit nécessaire de publier une feuille internationale. L'article 10 décide que chaque Etat installera un service spécial pour la propriété industrielle. Ce service aura nécessairement une publication. On n'aura donc qu'à échanger ces publications.

M. Lagerheim (Suède) approuve la création, à Berne, d'un Office international chargé de réunir et de coordonner tous les renseignements possibles et de les communiquer à tous les Etats. Il dit que, du moment qu'on est d'accord sur la nécessité de cette création, on pourrait réserver pour le Protocole de clôture la question relative au journal et à langue dans laquelle il devra être rédigé, mais étant entendu que le journal ne comprendrait qu'une simple publication méthodique.

M. de Barros (Portugal) appuie également la proposition. Il dit que, sans un Office international, l'Union ne serait qu'un corps sans tête, et, sans le journal, ce serait un corps dépourvu de force vitale.

M. Kern (Suisse) dit qu'il a assisté aux Conférences qui ont eu lieu pour l'Union des Poids et mesures, l'Union postale, l'Union des Télégraphes, et qu'il n'a vu aucun membre de ces assemblées qui ne fût convaincu que, sans la création d'un Office international, l'œuvre manquerait de vie et d'unité dans l'action. On se trompe quand on dit que l'Union pour la protection de la propriété industrielle et les Unions des Postes et des Télégraphes ne sont pas dans les mêmes conditions. Le but poursuivi par tous est l'unification ; or, c'est la diversité des législations qui rend indispensable la création d'un Office international. On a souvent besoin de renseignements sur les législations étrangères ; on ne sait où les trouver. C'est cet Office qui les donnera. De plus, l'œuvre que la Conférence aura faite sera bien incomplète, et il y aura bien des matières à étudier. C'est le Bureau inter-

national qui préparera ces études. M. Kern pense, en résumé, qu'on pourrait se borner à voter le premier alinéa de l'article, et laisser à un règlement spécial, que la Commission élaborerait, le soin d'assurer le fonctionnement de l'Office international dont on aurait posé le principe.

M. le Président dit qu'il est en présence de deux propositions : la première consisterait à renvoyer à la prochaine Conférence internationale la question relative à la création d'un Office international, ce qui serait un rejet provisoire de l'article 11. Il propose à la Conférence de se prononcer d'abord à cet égard.

Les Délégués de l'Autriche, de la Hongrie, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et des Pays-Bas se prononcent pour l'adoption.

Les Délégués de la Belgique, du Brésil, de la France, du Guatémala, du Portugal, de la Russie, du Salvador, de la Suède, de la Norvège, de la Suisse, de la Turquie, de l'Uruguay et du Vénézuéla se prononcent pour le rejet.

La proposition est rejetée par 13 voix contre 6.

M. le Président dit que la seconde proposition consiste à voter le premier alinéa de l'article, qui pose le principe de la création d'un Office international, et de renvoyer le règlement à la Commission. Il met aux voix cette proposition.

Les Délégués de la Belgique, du Brésil, de la France, du Guatémala, du Portugal, de la Russie, du Salvador, de la Suède, de la Norvège, de la Suisse, de la Turquie, de l'Uruguay et du Vénézuéla votent pour la proposition.

Les Délégués de l'Autriche, de la Hongrie, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et des Pays-Bas votent contre.

La proposition est adoptée par 13 voix contre 6.

La séance est levée à 5 heures 40 minutes.

Le Secrétaire,
A. Dumoustier de Frédilly.

Le Président,
J. Bozérian.

Huitième séance. — Samedi 13 novembre 1886.

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Etaient présents :

MM. Wœrz, le comte Castell, Hérich, A Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, G.-A. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, A. Lagerheim, O. Broch, Torrès Caïcedo, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, De Rojas. — MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires ;* Chatain, G. Bozérian, *secrétaires-adjoints.*

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

M. John Le Long, délégué de la Confédération Argentine, M. Girard, délégué de la France, et M. Verniers van der Loeff, délégué des Pays-Bas, s'excusent, les deux premiers pour raison de santé, et le dernier pour cause d'absence, de ne pouvoir assister à la séance.

M. Jagerschmidt (France) rappelle que l'objection qui avait été faite par

plusieurs délégués à l'article 11 du projet de Convention, relatif à la création d'un Bureau international, était basée sur les dépenses considérables que nécessiterait le fonctionnement de ce Bureau, si on lui donnait des attributions étendues. La Commission, réunie dans la matinée, a examiné la question et est arrivée à une entente. Elle a pensé qu'il convenait d'arrêter tout d'abord le chiffre maximum de la dépense, et que de ce chiffre découleraient naturellement les attributions qui pourraient alors être données à l'Office international. La commission a examiné les règlements des Offices internationaux des Unions des Postes et des Télégraphes. Elle a constaté que le maximum de la dépense était, pour l'Union des Postes, de 75,000 francs et, pour les Télégraphes, de 50,000 francs. Elle a été amenée à reconnaître que la dépense pour l'Office international de la Propriété industrielle ne devrait pas dépasser 30,000 ou 35,000 francs, ou, pour mieux dire, une moyenne de 2,000 francs par Etat, étant bien entendu que la somme totale qui résulterait de cette moyenne, suivant le nombre des Etats contractants, serait répartie proportionnellement à la population et à l'importance industrielle ou commerciale de chacun d'eux. La Commission s'est ensuite occupée des attributions de l'Office international, et elle a pensé qu'il convenait de ne pas chercher à les déterminer avec trop de précision, mais de confier au Gouvernement de la Confédération suisse le soin de leur donner une plus ou moins grande extension, selon les ressources qui auront été mises à sa disposition. La Commission a enfin examiné la question relative à la publication d'une feuille internationale. Elle a considéré qu'on pouvait adopter la proposition de M. le professeur Broch, de ne publier qu'un catalogue méthodique des brevets, en indiquant leur date, leur durée, le lieu où ils auront été déposés, sauf aux personnes qui désireront avoir des renseignements plus complets à s'adresser aux services spéciaux des Etats contractants. Toutefois, on laisserait au Gouvernement fédéral suisse le soin de décider si, dans ces conditions, la publication serait possible, financièrement parlant. La Commission a pensé qu'on pourrait mentionner, dans le Protocole de clôture, que l'Office international centraliserait les documents législatifs, statistiques et autres pour les distribuer aux Etats de l'Union. Elle a présenté, en résumé, une nouvelle rédaction de l'article 11, qui serait ainsi conçu :

« Un Office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de la Propriété industrielle.*

« Ce Bureau, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union. »

M. Hérich (Hongrie) rappelle qu'il a déposé, à la séance précédente, un amendement qui lui a paru nécessaire, et qui contenait l'obligation, pour chacun des Etats contractants, de publier une feuille de la propriété industrielle. Il demande qu'une disposition dans ce sens soit au moins insérée dans le Protocole de clôture.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que cet amendement se rapporte à l'article 10. Il déclare toutefoie qu'il s'y ralliera volontiers ; mais il ne pense pas qu'on puisse insérer une obligation de ce genre dans une Convention, et qu'il suffirait que le procès-verbal mentionnât l'observation de M. Hérich.

M. Lagerheim (Suède) partage complètement la manière de voir de M. Jagerschmidt. Il dit qu'en Suède les brevets d'invention sont publiés au *Journal officiel*. Une feuille spéciale n'aurait peut-être pas l'aliment nécessaire dans tous les Etats. Il pense donc qu'il faut laisser chaque Etat libre d'adopter le mode de publication qui lui conviendra le mieux.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) se range à cet avis, son pays se trouvant, à ce point de vue, dans la même situation que la Suède.

M. Jagerschmidt (France) ajoute que, du reste, on peut considérer le principe que M. le Délégué de la Hongrie désire voir adopter, comme admis, puisqu'il est entendu qu'il y aura échange de documents entre les Etats contractants.

M. Hérich (Hongrie) dit que, dans ces conditions, il n'insiste pas.

M. Wœrz (Autriche) déclare que, suivant les instructions qu'il a reçues, il considère comme étant d'utilité publique la création d'un Office international en vue de publier une feuille internationale, publication qui était prévue dans le programme officiel de la Conférence. Il doit également réserver d'une manière absolue la décision de son Gouvernement en ce qui concerne l'organisation, les attributions et les dépenses de l'Office international.

La Conférence adopte l'article 11 tel qu'il a été rédigé par la Commission, et passe à la discussion de l'article 12 :

Art. 12 (13). — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union des Etats contractants.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants entre les délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en..... à.....

M. Jagerschmidt (France) expose que la Commission examine également les articles 12 et suivants. Les deux premiers paragraphes de l'article 12 n'ont soulevé aucune objection ; mais on s'est demandé s'il n'y aurait pas avantage à fixer, dès à présent, l'époque de la prochaine réunion ainsi que la capitale dans laquelle elle se tiendrait. La Commission propose, comme date, 1883, qui a paru assez rapprochée à cause des délais qui nécessiteront la signature et la ratification de la Convention, et de choisir la ville de Vienne comme lieu de réunion. Elle s'est déterminée pour cette capitale parce que c'est à Vienne qu'en 1873 a eu lieu la première initiative pour la constitution d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

M. Kern (Suisse) appuie la proposition de la Commission, afin de donner un témoignage de sympathie à la capitale de l'Autriche pour l'initiative qu'elle a prise en 1873. D'un autre côté, il pense qu'il convient de choisir une ville qui ne soit pas trop éloignée.

M. Wœrz (Autriche) remercie M. Kern de sa proposition, et dit qu'il ne doute pas que son Gouvernement, après avoir adopté le présent projet de Convention, ne soit heureux de recevoir la prochaine Conférence.

M. de Barros (Portugal) propose de laisser à chaque Conférence le soin d'indiquer le lieu où se réunira celle qui lui succédera.

M. Indelli (Italie) accepte volontiers Vienne pour le lieu de réunion de la prochaine Conférence, et se rallie à la proposition de M. de Barros.

M. Jagerschmidt (France) dit qu'il est bien entendu que chaque Conférence indiquera la ville où la prochaine Conférence devra se réunir, et que c'est pour cela qu'on propose de décider que la seconde Conférence se réunira à Vienne.

Après un échange d'explications sur le sens du mot *périodique*, la Conférence adopte l'article 12 et passe à la discussion de l'article 13.

Art. 13 (14). — Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers, pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

M. le comte Castell (Autriche) rappelle que l'article 2 de la Convention dispose que les étrangers jouiront du même droit que les nationaux, à la seule condition de se conformer aux formalités prescrites par la législation intérieure de chaque Etat. Il semble que cette stipulation ne soit pas compatible avec l'article 13, attendu qu'il nécessiterait la modification de la Convention signée entre la France et l'Autriche, dont il a déjà signalé les dispositions relatives au dépôt des marques de fabrique, ainsi qu'un changement dans la loi brésilienne, qui dit que les marques étrangères seront déposées au tribunal ou au Conservatoire de commerce de Rio, tandis que celles des nationaux doivent être déposées au tribunal ou au Conservatoire de commerce de leur domicile. Il pense qu'il serait convenable, pour éviter tout malentendu, d'insérer, dans le Protocole de clôture, une déclaration disant que l'article 13 ne porte pas atteinte aux dispositions légales relatives au dépôt des marques de fabrique étrangères.

M. Indelli (Italie) dit que la pensée de l'article 13 est de déclarer libre tout ce qui n'est pas de la Convention. Il est évident que les Etats auront le droit de maintenir ou de modifier les arrangements qu'ils ont signés avec d'autres Etats et de changer également leur propre législation, mais à la condition de ne pas contrevenir aux dispositions contenues dans la Convention.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) dit que, s'il a bien compris, M. le comte Castell semblerait croire que la loi du Brésil sur les marques de fabrique contient un article en opposition avec l'article 2 de la Convention, car l'étranger ne serait pas traité comme le national. Mais il n'y a là qu'une différence apparente, le national et l'étranger étant, en réalité, soumis à la même loi au Brésil.

M. le Président dit que, si l'on insérait dans le Protocole de clôture une déclaration pour réserver à chaque Etat le droit de fixer le lieu de dépôt des marques étrangères, il faudrait insérer des déclarations de ce genre pour tous les cas. Ainsi on a distrait de l'article 6 ce qui concernait la saisie des marques de fabrique apposées sur des marchandises en transit ; mais il a été bien entendu que, si un Etat voulait autoriser cette saisie, il serait libre de le faire, et que la disposition de la loi française qui l'autorise restera en vigueur. Le choix du lieu de dépôt pour les marques de fabrique est une question de convenance particulière pour les Etats, et ils auront pleine liberté à cet égard.

M. Indelli (Italie) propose de mettre, pour bien préciser : *Il est bien entendu que les hautes parties contractantes*, etc.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que cette disposition a été empruntée aux Conventions relatives à l'Union postale et à l'Union télégraphique. C'est un article de style qui a pour but d'indiquer que les Etats qui forment une Union demeurent libres de faire entre eux des arrangements particuliers.

La Conférence adopte l'article 13 avec l'addition demandée par M. Indelli.

Après une discussion sur quelques points de détail, la Conférence adopte les articles 14, 15 et 16 du projet (articles 15, 16 et 17 de la Convention), en y introduisant les modifications nécessitées par le choix de la ville de Berne comme siège de l'Office international.

Art. 14 (15). — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par cet Etat à tous les autres.

Elle comportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 15 (16). — La présente Convention sera mise à exécution à partir du..... et demeurera en vigueur, pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

Art. 16 (17). — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc...

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire, *Le Président,*
A. Dumoustier de Frédilly. J. Bozérian.

Neuvième séance. — Mercredi, 17 novembre 1880.

Présidence de M. J. Bozérian.

Etaient présents : MM. J. Le Long, Wœrz, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, G.-A. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, Torrès Caïcedo, A. Lagerheim, O. Broch, Cern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas. — MM. E. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires ;* Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints.*

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

M. le Président propose à la Conférence de procéder à l'examen, en deuxième lecture, du projet de Convention, et donne la parole à M. Jagerschmidt.

M. Jagerschmidt (France) annonce à la Conférence qu'il a cru devoir préparer un nouveau texte du projet de Convention tel qu'il est sorti de ses premières délibérations, en y ajoutant un préambule, en y apportant

quelques modifications de pure forme, et en le faisant suivre d'un projet de Protocole de clôture. Il donne lecture du préambule, qui est ainsi conçu :

« S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême ; S. M. le Roi des Belges, etc., également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs Etats respectifs, et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

» S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême M.....

« S. M. le Roi des Belges, M.....

....

....

« Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants. »

Ce préambule est adopté. Il est, d'ailleurs, convenu, sur la proposition de M. le Délégué de la Hongrie, qu'il contiendra l'énumération de tous les Etats représentés à la Conférence.

M. Jagerschmidt (France) donne lecture de l'art. 1er.

« Article 1er. — L'Autriche-Hongrie, la Belgique, etc., sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle. »

Cet article est adopté.

M. de Barros (Portugal) rappelle sa proposition d'ajouter après les mots : « Union pour la protection de la propriété industrielle, » ceux de : « sous le nom d'Union pour la protection de la propriété industrielle et du travail agricole. » Sans insister sur cette proposition, il demande qu'elle soit énoncée au procès-verbal.

Il est passé à l'art. 2.

« Art. 2. — Les sujets et citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont, par la suite, aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous la seule réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat en matière de propriété industrielle. »

M. Demeur (Belgique) dit qu'en assimilant tout ressortissant de l'Union au régnicole, on est d'accord que l'assimilation ne doit porter que sur les conditions relatives à l'acquisition et à la conservation des droits, sans qu'il soit rien changé aux formes de la procédure concernant les étrangers. Il avait émis l'avis que l'on pourrait assimiler d'une manière absolue tout ressortissant de l'Union au régnicole. La majorité de la Conférence a pensé que, quant à présent, on ne peut aller jusque-là. Mais alors il faudrait énoncer clairement cette pensée. Maintiendra-t-on la caution *judicatum solvi*, l'incompétence des tribunaux pour juger les contestations

entre étrangers, etc.? On a, en première lecture, ajouté les mots *en matière de propriété industrielle*, pour indiquer qu'on n'entendait pas porter atteinte aux règles de procédure; mais il serait préférable de le spécifier expressément. On pourrait le faire, soit au procès-verbal, soit dans le Protocole de clôture.

M. Lagerheim (Suède) est de l'avis de M. Demeur; mais il pense qu'il serait désirable de faire une autre modification : il faudrait supprimer le mot *seule*, et dire simplement *sous réserve*.

M. Indelli (Italie) fait observer, à cette occasion, qu'en Italie il n'y a pas, en ce qui concerne la juridiction, de différence entre les nationaux et les étrangers; il désirerait que la Convention pût aller jusque-là; mais il se rallie à l'opinion de la majorité, en demandant que ses observations soient consignées au procès-verbal.

La Conférence décide la suppression des mots *la seule* et *en matière de propriété industrielle*, et adopte, sur la proposition de M. Demeur, la disposition suivante, destinée à être insérée au Protocole de clôture :

« Il est convenu que la disposition finale de l'art. 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux. »

M. de Barros (Portugal) fait remarquer que, bien qu'il ait demandé la substitution des mots *ressortissants* à ceux de *sujets et citoyens*, il accepte néanmoins la rédaction de l'art. 2.

M. le colonel Diaz (Uruguay) est d'avis que l'expression *sujets et citoyens* est claire.

M. Hérich (Hongrie) insiste pour qu'on remplace les mots *sujets et citoyens*, au commencement de l'art. 2, par l'expression générale de *ressortissants*.

M. Kern (Suisse) préfèrerait également le mot *ressortissants*, qui fait partie du droit public suisse.

M. Lagerheim (Suède) fait observer que ce mot, s'il veut dire autre chose que *sujet* ou *citoyen*, ne saurait être traduit en langue suédoise. Il pense, d'ailleurs, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur une discussion qui a déjà longuement occupé la Conférence.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) fait observer également qu'il n'y a pas de mot, en langue portugaise, pour rendre textuellement le mot *ressortissants*. Il est donc préférable de conserver l'expression *sujets et citoyens*.

Les termes *sujets et citoyens* sont adoptés.

M. Amassian (Turquie) fait observer que le Gouvernement ottoman pourra se trouver, au sujet de la protection légale à accorder, en présence de certaines difficultés résultant de ce que les capitulations décident qu'en cas de contestation entre deux étrangers, c'est le consul du défendeur qui est le juge compétent; il demande, en conséquence, qu'on insère les mots *conformément aux capitulations*.

M. Indelli (Italie) dit que cette réserve se trouve implicitement comprise dans celle de M. Demeur, qui s'applique, d'une manière générale, aux législations de tous les pays.

M. Jagerschmidt (France) pense que l'on pourrait donner satisfaction la Turquie en faisant mention des capitulations au Protocole de clôture; mais il est d'avis que l'art. 2 de la Convention doit rester tel qu'il est.

Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. J.-O. Putnam relative aux réserves formelles que le Gouvernement des Etats-Unis croit devoir faire en ce qui touche les marques de fabrique.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Ce n'est que ce matin que j'ai reçu les instructions de mon Gouvernement, et je ne les ai examinées en détail qu'après la réunion de la Commission d'aujourd'hui. Je trouve que je suis chargé d'annoncer à cette Conférence que le Gouvernement des Etats-Unis ne peut consentir à soumettre à la Convention la question des marques de fabrique et de commerce et de leur protection fédérale sous les traités en vigueur, que sous la seule réserve que les conclusions de la Conférence soient considérées comme absolument subordonnées à toutes les provisions législatives que les Etats-Unis pourraient adopter dans la suite.

« A cet effet, je propose l'amendement suivant :

« Dans l'art. 2 du Protocole, après *constitutionnels*, ajouter : *et les conditions qui doivent être imposées par la législation.* »

M. Jagerschmidt propose de passer immédiatement à la discussion du projet de Protocole de clôture, pour qu'on puisse en examiner les termes en même temps que les articles de la Convention auxquels il se rapporte :

Le préambule de ce Protocole de clôture est adopté ; il est ainsi conçu :

« Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre l'Autriche-Hongrie, la Belgique, etc., pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit : »

M. Jagerschmidt (France) donne lecture du paragraphe 1er :

« 1. Les mots *propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.). »

Il fait remarquer que les termes explicatifs des mots *propriété industrielle* ont été empruntés à une circulaire du Gouvernement belge aux gouverneurs des provinces pour l'application de la loi sur les marques de fabrique en Belgique.

Le paragraphe 1er est adopté.

Est également adopté le paragraphe suivant :

« Sous le nom de *brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., etc. »

M. Jagerschmidt (France) donne lecture du paragraphe auquel se réfère la lettre ci-dessus mentionnée de M. le Délégué des Etats-Unis, et qui est ainsi conçu :

« Le plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique ayant déclaré qu'aux termes de la Constitution fédérale, le droit de légiférer, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, est, dans une certaine

mesure, réservé à chacun des Etats de l'Union américaine, il est convenu que les dispositions de la Convention ne seront applicables que dans les limites des pouvoirs constitutionnels des hautes parties contractantes. »

M. Kern (Suisse) fait observer qu'en Suisse on prépare un projet de loi sur les brevets d'invention et dessins, qui doit être soumis aux Chambres. Il s'est présenté, ajoute-t-il, une question analogue à celle qui concerne les Etats-Unis, où les marques de fabrique et de commerce n'ont pas été considérées jusqu'à présent comme étant du ressort de la législation fédérale; toutefois, en Suisse, la réserve concerne les brevets d'invention. En Suisse, c'est une question de savoir si les Chambres peuvent, au point de vue du texte de la Constitution, voter une loi sur les brevets d'invention, ou s'il faut procéder par voie de révision partielle de la Constitution pour donner aux Chambres le pouvoir de légiférer sur la matière. La Suisse a donc à faire une déclaration semblable à celle des Etats-Unis concernant la réserve des limites constitutionnelles.

Sur la proposition de M. Jagerschmidt (France), l'examen des trois propositions faites par MM. les Délégués des Etats-Unis, de la Suisse et de la Turquie est renvoyé à la Commission.

La Conférence passe ensuite à la discussion de l'art. 3 du projet de Convention, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. — Tout ressortissant de l'un des Etats contractants qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un de ces Etats, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

M. Jagerschmidt (France) fait remarquer qu'il a cru devoir remplacer, dans cet article, les mots *celui qui*, qui figuraient dans le texte primitif, par ceux de *tout ressortissant de l'un des Etats contractants*. Le but de cette modification est de spécifier que le droit de priorité n'appartient pas à ceux qui ne font pas partie d'un des Etats de l'Union. Cette question avait été soulevée au sein de la Conférence, qui avait paru se prononcer dans ce sens.

M. Demeur (Belgique) pense que si cette modification est adoptée, le bénéfice de l'art. 3 n'est reconnu qu'aux sujets et citoyens de chacun des Etats de l'Union, et qu'il devrait en être de même pour toutes les autres dispositions de la Convention. Cependant, dit-il, il n'en est pas ainsi pour l'art. 4, pour le deuxième alinéa de l'art. 5, non plus que pour le deuxième alinéa de l'art. 9, tels qu'ils ont été adoptés en première lecture.

Il déclare ne pouvoir se ranger à l'opinion de M. Jagerschmidt, et il invoque des raisons de justice et d'intérêt.

En premier lieu, l'Union ne doit pas faire moins que ce que fait isolément chacun des Etats, où, notamment, des brevets d'invention sont accordés même aux étrangers. La justice exige que l'Union traite les inventeurs étrangers qui viennent prendre des brevets chez elle comme les régnicoles; le droit des inventeurs est antérieur à la loi; celle-ci ne fait que le réglementer; c'est l'idée dominante du Congrès de 1878. En second lieu, l'intérêt même de l'Union doit faire admettre ce principe, afin d'encourager les étrangers à y prendre des brevets.

Quant aux marques, il y a une nuance. Dans toutes les législations, la protection n'est reconnue aux étrangers qu'autant qu'ils ont un établissement dans le pays. Eh bien! malgré ce principe, l'Union n'accorderait rien à l'étranger établi sur son territoire et dont elle ne verrait que la nationalité! M. Demeur voudrait que l'on considérât seulement si, d'après la législation du pays où se fait le dépôt, l'étranger a le droit de prendre un brevet, de déposer une marque, un dessin ou un modèle. Dans ce cas, et lorsque l'étranger ferait son dépôt dans l'un des Etats de l'Union, le droit de priorité lui serait accordé, alors même que l'Etat auquel il appartient ne serait pas entré dans l'Union.

Si l'on ne veut pas aller jusque-là quant à présent, M. Demeur demande que ses observations soient consignées au procès-verbal, car il a confiance dans l'avenir, et, si la Conférence actuelle refusait de reconnaître tout droit aux étrangers, il ne doute pas que la prochaine Conférence ne se montre plus libérale que celle-ci.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que la pensée qu'il a cherché à exprimer plus clairement dans son nouveau projet lui paraît avoir toujours été celle de la Conférence. En effet, une Convention ne stipule jamais que pour les Etats contractants. Les mots *celui qui* n'avaient donc pas d'autre sens, et, en y substituant le mot *ressortissants*, il n'a fait que prévenir les doutes qui pourraient s'élever contrairement aux intentions de la Conférence.

Les articles 4, 5 et 9 doivent être entendus de la même manière; ils ne concernent que les ressortissants. Quant aux étrangers, on n'a ni à leur accorder, ni à leur refuser le bénéfice de la Convention; on ne s'en occupe pas: chaque Etat reste libre de leur appliquer sa législation particulière, sans être obligé envers eux en quoi que ce soit par la Convention. Quant au Congrès de 1878, il a exprimé un vœu qui se réalisera plus tard; c'est à désirer. Mais en ce moment on ne saurait aller plus loin.

M. Lagerheim (Suède) appuie ces observations. Il déclare que la Conférence, s'étant réunie dans le but de faire une œuvre pratique, réalisable immédiatement ou dans un avenir prochain, doit se garder de dépasser les limites qui lui sont tracées tout naturellement. Les Délégués ont à s'occuper des intérêts de leurs pays et point de ceux des pays non représentés à la Conférence. Chaque Etat reste libre d'adhérer à l'Union. M. Demeur a invoqué des raisons de justice et d'intérêt. Mais comment peut-on soutenir que la justice exige l'assimilation entière et sans condition des ressortissants des pays qui n'admettraient point la réciprocité? Il est vrai qu'actuellement les inventeurs étrangers sont presque partout assimilés aux régnicoles, mais en sera-t-il de même si le principe de priorité formulé

par la Conférence est adopté ? M. Lagerheim ne le pense pas. La priorité ne sera certainement admise dans les diverses législations qu'à condition de réciprocité. Pour les marques, c'est déjà le cas.

Au point de vue de l'intérêt de l'Union, M. Lagerheim trouve qu'il est évident que l'idée de M. Demeur va à l'encontre du but qu on veut atteindre par l'établissement de l'Union. Pourquoi l'Allemagne entrerait-elle dans l'Union, si tout sujet allemand allait jouir, *eo ipso*, des bénéfices qu'assure l'Union ?

M. Demeur a signalé une lacune dans le projet de Convention, en ce qui concerne les ressortissants des pays qui ne feraient pas partie de l'Union, mais domiciliés sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. Cette lacune doit être comblée. M. Lagerheim formulera un amendement à cet effet dans le courant de la séance.

M. Torres Caïcedo (Salvador) pense que M. Jagerschmidt a raison diplomatiquement ; mais il se range néanmoins à l'avis de M. Demeur. La Conférence devrait poser les principes d'une *Union ouverte ;* il convient de proclamer les principes les plus larges. Il ne s'agit pas ici de signer une Convention, mais d'arrêter un projet à soumettre à chaque Gouvernement. M. le Délégué du Salvador désirerait savoir si tels sont les principes de l'Union, la législation de son pays accordant le traitement national aux étrangers.

M. le Président rappelle que les principes de la Convention ne font nullement obstacle à l'application des dispositions plus larges des législations intérieures.

M. Indelli (Italie) accepte les idées émises par M. le Président et par M. Jagerschmidt : il faut distinguer entre la Convention et les législations intérieures. C'est en respectant les lois particulières de chaque Etat en faveur des étrangers qu'on pourra satisfaire aux aspirations dont M. le Délégué du Salvador s'est fait l'interprète.

M. Kern (Suisse) pense qu'on ne gagnera pas d'adhérents, si l'on accorde les avantages de l'Union à ceux qui n'en font pas partie. Comme preuve, il cite un mémoire de la section allemande de la Commission permanente du Congrès pour la protection de la propriété industrielle, qui, au nom des intérêts industriels et commerciaux de l'Allemagne, insiste auprès du Gouvernement allemand pour qu'il ne reste pas étranger à l'Union, et fait observer que l'industrie allemande souffrirait si l'Allemagne ne devait pas adhérer à l'Union projetée. Mais M. Kern ajoute qu'une chose le frappe, c'est que les étrangers établis dans l'un des Etats de l'Union peuvent être exclus d'après l'article 3. Il aurait préféré la rédaction suivante :

« Tout ressortissant de l'un des Etats de l'Union, de même que tout étranger établi dans l'un des pays contractants, etc. »

De cette manière, on protégerait les étrangers établis dans un pays, aussi bien que les nationaux ; mais il faut remarquer que c'est toute autre chose que d'assurer aux Etats qui n'adhéreront pas à l'Union les mêmes avantages qu'aux Etats contractants.

M. Lagerheim propose un amendement ainsi formulé :

« Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets des Etats ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. »

M. Demeur (Belgique) et M. Kern (Suisse) se rallient à cet amendement.

M. Torres Caïcedo (Salvador) n'insiste pas, quant à présent, sur sa proposition; il se borne à émettre un vœu pour l'avenir.

M. le Président constate qu'il n'y a plus que deux opinions en présence : l'une fermant l'Union à tous les étrangers, l'autre ne l'ouvrant qu'aux étrangers possédant un établissement sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. Il propose de voter la question de principe et de renvoyer la rédaction à la Commission.

Le principe d'après lequel l'Union sera ouverte aux étrangers domiciliés dans l'un des Etats contractants est adopté à l'unanimité, moins le Vénézuela, et le renvoi à la Commission est prononcé.

M. Jagerschmidt (France) lit l'art. 4 :

« Art. 4. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit des objets brevetés. »

Cet article est adopté.

La Conférence passe à l'art. 5 :

« Art. 5. — Le caractère des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce devra être apprécié dans tous les Etats de l'Union d'après la loi du pays d'origine.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son domicile ou son principal établissement.

« Le dépôt pourra être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est contraire à la morale ou à l'ordre public. »

M. Kern (Suisse) fait connaître les observations qu'il a reçues du Département fédéral du commerce. Il ne peut admettre les mots *dessins ou modèles industriels*, et il propose de restreindre l'article aux marques de fabrique. En effet, pour les marques, il s'agit d'une simple constatation du fabricant concernant le dépôt. Pour les dessins et modèles, au contraire, il y a un privilège dont la violation constitue un délit. Dès lors, d'après les principes du droit pénal, on doit appliquer au délinquant les lois du pays où le délit de contrefaçon a été commis, tandis que, d'après le projet, il faudrait appliquer les lois du pays d'origine. Ceci ne saurait être accepté ; il serait préférable de supprimer l'art. 5.

M. Hérich (Hongrie) appuie la proposition de M. le Délégué de la Suisse. Le brevet et le dessin constituent une propriété industrielle, tandis que la marque et le nom relèvent d'une question de bonne foi. La marque est un emblème pour ceux qui ne savent pas lire : c'est une surérogation du nom qui doit être protégé partout.

M. Woerz (Autriche) renouvelle l'observation faite par M. le comte Castell, dans une séance antérieure, en ce qui concerne la réserve pour la législation autrichienne à l'égard de l'enregistrement des marques non admises par la loi en vigueur.

M. Weibel (Suisse) pense que la rédaction de l'art. 5 paraît aller plus loin que la pensée de la Conférence. Le point de vue qui avait prévalu en

première lecture était que cet article devait uniquement avoir trait à l'acceptation du dépôt et non point aux contestations qui pourraient surgir postérieurement à ce dépôt. On a voulu dire qu'une marque qui, au point de vue des signes qui la composent, remplit les conditions fixées par la législation d'origine, devra, dans tout autre Etat de l'Union, être admise au dépôt et à la protection, sans qu'il y ait lieu, dans ce nouvel Etat, d'apprécier si la marque est ou non conforme à sa propre législation. C'est dans ce sens seulement que l'appréciation doit avoir lieu conformément à la loi du pays d'origine.

M. Weibel ajoute que le second alinéa de l'article en discussion présente une lacune qu'il importe de combler : le pays d'origine est celui où le déposant a son principal établissement ; mais il peut se faire qu'un ressortissant d'un Etat de l'Union ait son domicile et son principal établissement dans un pays étranger à l'Union. Sera-t-il, dans ce cas, exclu des avantages stipulés par l'art. 5 ? Supposons, par exemple, un Français établi au Japon, faisant le commerce de graines de vers à soie. Il n'a aucun établissement en France, mais il expédie ses cartons et les protège par l'apposition d'une marque déposée en France, satisfaisant aux prescriptions de la loi française. Si ce négociant étend son commerce dans d'autres Etats de l'Union, il importe qu'il puisse y faire protéger sa marque, lors même que celle-ci ne satisferait pas, quant à son caractère extérieur, aux exigences des lois de ces Etats. D'après la rédaction actuelle du second alinéa de l'art. 5, il ne pourrait pas jouir de cet avantage, puisqu'il a son domicile et son principal établissement dans un Etat en dehors de l'Union. Il importe de prévoir ce cas, afin que chaque Etat assure à ses nationaux établis en dehors de l'Union les avantages attachés à celle-ci.

En conséquence, M. Weibel propose un amendement ainsi conçu :

« Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement ou dont il est originaire. »

M. Indelli (Italie) n'admet pas que l'art. 5 soit uniquement relatif au dépôt de la marque : il vise aussi l'appréciation en cas de contestation sur la propriété. Ainsi, en Italie, le caractère de la marque est apprécié d'après la loi du pays d'origine, et elle est protégée d'après la loi italienne. Si l'on admettait l'interprétation de M. Weibel, les dépôts seraient souvent inutiles. D'ailleurs, une déclaration signée entre la France et l'Italie décide qu'il faut, pour connaître les caractères de la marque, se rapporter à la loi du pays d'origine.

M. Demeur (Belgique) rappelle que le paragraphe 2 de l'article ne figurait pas dans le projet primitif et qu'il a été introduit pour donner satisfaction à une objection de M. le Délégué de l'Autriche, afin que le déposant ne puisse éluder la législation du pays où il est établi. Il propose, en outre, de supprimer le mot *domicile*, qui se rapporte à l'exercice des droits civils et politiques, et de conserver seulement ceux de *principal établissement*. Il demande qu'il soit introduit un changement semblable à l'alinéa 2 de l'art. 9.

M. le Président insiste sur l'importance de la question du caractère de la marque. C'est la loi d'origine qui doit le déterminer. Quant aux pénalités, elles seront appliquées selon la loi du pays d'importation.

M. Kern (Suisse) déclare que, dans ces conditions, il n'a plus d'objections, mais qu'il doit insister sur la suppression du mot *caractère* et des

mots *dessins et modèles de fabrique*, car il ne s'agit que du dépôt régulier d'une marque de fabrique effectué dans le pays d'origine.

M. Indelli (Italie) désirerait que M. Kern proposât une rédaction.

M. Demeur (Belgique) cite, à l'appui de l'opinion de M. le Président, un arrêt de la Cour de Leipzig, reproduit dans le *Compte-rendu du Congrès international de la propriété industrielle de* 1878, p. 330.

MM. les Délégués de l'Autriche, de la Russie et du Brésil font des réserves relativement à l'appréciation du caractère des marques de fabrique d'après la loi du pays d'origine, eu égard à la législation de leurs pays.

L'examen de la question est renvoyé à la Commission.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire,
E. ORTOLAN.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

(A suivre).

———— —

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE

Loi qui interdit aux navires de commerce l'accès de certains ports colombiens.

(17 septembre 1886) (1).

Art. 1er. — Le commerce par bateaux nationaux ou étrangers de grand ou de petit tonnage est interdit sur les côtes de la Goajira. En conséquence, les navires et les objets qui servent à ce trafic seront considérés comme contrebande et soumis aux pénalités de droit.

Art. 2. — Est également interdit le commerce par navires à voiles entre Colon et les ports de l'Atlantique aussi bien qu'entre Panama et la côte sud de la République. Le pouvoir exécutif est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions de cet article.

Art. 3. — Les navires de grand ou de petit tonnage nationaux ou étrangers auxquels l'administration des douanes de Rio-Hacha donnera l'autorisation d'aller dans les ports du territoire de la Goajira, dans le but unique et exclusif d'y prendre des chargements de sels, produit des salines de ce territoire qui fait partie intégrante du département de Magdalena, s'y rendront toujours sur lest, et seront tenus, dès qu'ils auront opéré leur chargement, de revenir au port de Rio-Hacha demander à l'administration des douanes de cette ville leurs expéditions pour le port de leur destination.

Art. 4. — Les ports de la Goajira sont considérés comme fermés. En conséquence les employés des postes douaniers nationaux de Bahia-Houda dénonceront, aux fins de droit, par devant l'administrateur-trésorier des douanes de Rio-Hacha les navires de commerce qui, en contravention avec la présente loi, paraîtront devant les ports susmentionnés, y compris celui de Bahia-Houda.

Art. 5. — L'obligation qui, en vertu de l'article précédent, incombe aux postes douaniers de Bahia-Houda, s'étend également au capitaine

(1) Nous publions cette loi d'après le *Journal officiel de la République française* du 28 décembre 1886 ; elle est accompagnée de la note suivante : « L'acte qui précède n'interdit pas l'accès des ports de Panama et de Colon, qui demeurent accessibles à tout navire de commerce. »

du navire garde-côte, et si celui-ci arrivait à capturer les navires susmentionnés, il fera savoir aux capitaines de ces navires que la loi a été violée et il en donnera avis en temps opportun à l'administrateur-trésorier de la douane pour qu'il agisse en ce qui le concerne.

Art. 6. — Le pouvoir exécutif de la République est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour que le commerce de la Goajira se fasse sur le marché de la ville de Rio-Hacha, sous la surveillance des autorités locales, pour l'organiser de la façon qu'il croira juste et pour établir les impôts y afférents qui feront partie des recettes du département de Magdalena. Les mesures que le pouvoir exécutif de la République prendra, conformément à cet article, n'auront d'effet qu'à partir du jour où ledit département sera formé et que les dispositions nécessaires auront été prises.

Art. 7. — Pour faciliter le commerce de la Goajira, le gouvernement fera construire sur la rivière Calamala un pont qui mettra en communication la ville de Rio-Hacha avec le territoire de la Goajira.

Art. 8. — Cette loi entrera en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel*.

FRANCE

Orgnisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

Décret du 27 janvier 1886 (1).

Art. 1er. — Le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue, au regard de la métropole, un service spécial autonome, ayant son organisation, son budget et ses moyens propres.

Toutes les dépenses des troupes de terre et de mer, de la flottille et des administrations civiles et militaires employées en Annam et au Tonkin sont supportées par le budget du protectorat.

Les fonctionnaires et agents de tous ordres, mis par la métropole à la disposition du protectorat, sont considérés comme étant en service détaché et ont leur situation réglée, à ce titre, d'après les lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Le chef du protectorat porte le titre de « résident général. » Il est le représentant de la République française auprès de la cour de Hué et relève du ministre des affaires étrangères.

Il est nommé par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Art. 3. — Le résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République en Annam et au Tonkin.

Il exerce toutes les attributions prévues par les conventions et les traités conclus avec le souverain de l'Annam.

Il préside aux relations extérieures de l'Annam ainsi qu'aux rapports entre les autorités annamites et les autorités françaises.

(1) Promulgué dans le *Journal officiel de la République française* du 28 janvier 1886. — Cf. l'organisation du protectorat francais à Madagascar, *Archives*, 1886, II, p. 95 et suiv.

Il contresigne, pour les rendre [illegible] et [illegible] du roi d'Annam qui [illegible] à [illegible] çais.

Il a sous ses ordres [illegible] les troupes [illegible] la flotille, et [illegible] par les [illegible]

Il organise les services et [illegible] sont portés à la [illegible] des affaires étrangères.

Il nomme à tous les emplois [illegible] à l'exception de ceux de [illegible] supérieur, résident et chef des services principaux, qui sont [illegible] nation du ministre des affaires étrangères. Il peut, en cas d'[illegible] pourvoir à ces derniers emplois ou prononcer la suspension [illegible] laires, par des décisions provisoires qui sont soumises à l'approbation du ministre.

Art. 4. — Le résident général a sa résidence officielle à Hué, mais il peut séjourner dans toute autre ville de l'Annam et du Tonkin [illegible] besoins du service l'appellent.

Il est assisté par deux résidents supérieurs, l'un à Hué, l'autre à Hanoï.

En cas d'absence ou d'empêchement, le résident général est suppléé auprès de la cour de Hué par le résident supérieur de Hué.

Les attributions des deux résidents supérieurs sont déterminées par des arrêtés du résident général, soumis à l'approbation du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Un conseil du protectorat est institué auprès du résident général, qui le préside.

Il siège, suivant les besoins du service, soit à Hué, soit à Hanoï.

En cas d'absence ou d'empêchement du résident général, le conseil est présidé par le résident supérieur du lieu où il est réuni.

La composition et les attributions de ce conseil seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, après avis du résident général.

Art. 6. — Le résident général a seul le droit de correspondre avec le gouvernement de la République.

Il communique avec les divers départements ministériels par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. Il peut, avec l'autorisation de ce ministre et dans les limites fixées par lui, correspondre directement avec les autres ministres. En tous cas, les questions d'ordre politique, d'organisation et d'administration générale, celles qui ressortissent à la fois à plusieurs départements ministériels, celles qui tendent à modifier les prévisions budgétaires, sont exclusivement traitées par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Le résident général est autorisé à correspondre directement avec le gouverneur de la Cochinchine et le représentant de la République à Pékin, mais il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors du ministre des affaires étrangères.

Art. 7. — Par dérogation au premier paragraphe de l'article qui précède, le commandant des troupes de terre et de mer et de la flottille peut correspondre directement avec les ministres de la guerre et de la marine pour les questions techniques et dans les limites autorisées par le ministre des affaires étrangères, ou, dans le cas de force majeure,

quand il y a impossibilité de communiquer en temps utile par l'intermédiaire du résident général. Celui-ci est toujours tenu au courant de ces communications directes.

Art. 8. — Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'assentiment du résident général.

La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui rend compte au résident général.

Le caractère et le but d'une opération engagée ne peuvent être changés sans l'assentiment du résident général.

Art. 9. — Des territoires pourront être déterminés par le résident général, après avis de l'autorité militaire, pour être soumis à la juridiction militaire.

Dans ces territoires, le commandant du corps d'occupation exercera par délégation les pouvoirs du résident général, auquel il sera tenu de rendre compte.

Ces territoires rentreront sous le régime normal par décision du résident général.

Les décisions portant établissement ou cessation du régime militaire seront immédiatement portées à la connaissance du ministre des affaires étrangères.

Art. 10. — Le résident général dresse chaque année, en conseil du protectorat et après avoir pris l'avis des services compétents, le budget des recettes et des dépenses du protectorat pour l'année suivante.

Parmi les recettes figure la subvention à réclamer, s'il y a lieu, de la métropole pour assurer l'équilibre dudit budget.

Le projet de budget et les documents explicatifs sont adressés au ministre des affaires étrangères.

Le budget est approuvé par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, et devient exécutoire à partir du 1er janvier.

Art. 11. — Chaque année, après le 31 mars, le résident général dresse, dans la même forme, le compte des résultats obtenus pendant l'exercice écoulé et le fait parvenir, avec documents justificatifs, au ministre des affaires étrangères dans le deuxième trimestre.

Ce compte est approuvé par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 12. — Des délégués pourront à certaines époques être envoyés par le ministre des affaires étrangères en Annam et au Tonkin pour lui faire un rapport sur la situation du protectorat.

Ces délégués jouiront du droit d'investigation le plus étendu, selon les instructions qu'ils auront reçues du ministre et dont le résident général sera directement informé.

Ils ne pourront s'immiscer en rien dans l'administration et ne feront part de leurs observations qu'au résident général.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du jour où le résident général, qui sera nommé sur la proposition du ministre des affaires étrangères, aura régulièrement pris possession de son poste.

Les dispositions relatives au budget s'appliqueront pour l'exercice 1887.

Les dépenses de l'exercice courant (1886) seront faites et réglées par les départements ministériels compétents en conformité de la loi de crédit du 26 décembre 1885.

Le département des affaires étrangères prendra charge de la portion du crédit restant libre sur les cinq millions prévus dans la loi susmentionnée pour les services civils du Tonkin, au moment où le résident général entrera en possession de l'administration du protectorat, ainsi qu'il est dit au premier paragraphe ci-dessus.

Art. 14. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1886. Jules GRÉVY.

— Ce décret était précédé d'un *Rapport* adressé au Président de la République par M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères. Nous le reproduisons :

Monsieur le Président,

La pacification de l'Annam et du Tonkin est assez avancée pour qu'il soit possible de placer désormais ce pays sous l'Autorité civile et d'organiser le protectorat sur des bases définitives. Le projet de décret ci-joint tend à ce double but. Il s'est inspiré des idées de simplicité et d'économie qui ont été recommandées par le Parlement, et sans lesquelles le pays ne verrait pas avec faveur l'extension de notre domaine colonial.

Le principe de la future organisation peut se résumer en quelques mots :

Le protectorat de l'Annam et du Tonkin est considéré comme un service distinct et indépendant, ayant ses lois propres, son budget, ses moyens et ne conservant avec le gouvernement de la métropole d'autres liens que ceux qui résultent de la nomination du Résident général et de quelques hauts fonctionnaires, et de l'allocation d'une subvention qui sera nécessaire pendant quelques années encore pour équilibrer les recettes et les dépenses. De la sorte, l'administration tout entière sera transportée dans l'Annam et le Tonkin, et le contrôle seul sera réservé à la métropole. La responsabilité du Résident général sera considérable, et de son habileté dépendra en grande partie le succès de cette laborieuse entreprise.

Le système administratif prévu pour le protectorat est des moins compliqués; il est conforme d'ailleurs aux traités qui ont été conclus avec la cour de Hué.

Il s'agit d'utiliser l'organisme relativement perfectionné qui existe dans le royaume annamite et de le faire fonctionner dans le sens de nos idées et des progrès que nous voulons faire réaliser à ces pays. Le Résident général devra donc appliquer tous ses soins à imprimer une impulsion décisive au siège même du gouvernement, à Hué, et à vérifier ensuite, à l'aide de ses divers agents, sur place, comment cette impulsion se répercute dans les provinces. Il ne paraît pas douteux que par ce moyen l'appareil administratif propre du protectorat se réduira à de très faibles proportions et n'exigera le concours que d'un petit nombre de fonctionnaires européens.

J'ajoute que, selon mes prévisions, les seuls services sur lesquels le Résident général devra tout d'abord exercer une action directe, parce qu'ils n'existent actuellement qu'à l'état rudimentaire, sont les douanes et les travaux publics. Ce sont les instruments nécessaires de notre développement commercial, et l'on ne saurait attendre leur mise en œuvre de l'initiative annamite. Ces services

réclament une unité de direction et un ensemble de vues que la métropole seule peut avoir.

Plus tard, à mesure que notre autorité s'asseoira et que l'influence de notre civilisation pénétrera davantage le pays placé sous notre tutelle, nous serons conduits à exercer notre action dans un certain nombre de branches, dans la justice, l'instruction, les impôts, etc... Mais tous ces progrès doivent s'effectuer successivement, sans secousse et sans froisser les mœurs des populations auxquelles ils sont destinés. Ils suivront d'ailleurs un développement parallèle aux ressources, car il faut que tous ces avantages soient obtenus sans entraîner de nouveaux sacrifices pour la métropole.

Telle est, dans ses lignes générales, la conception que le présent décret a pour but de réaliser. Nous croyons qu'elle répond aux vues du Parlement et au sentiment du pays. Elle a eu également votre approbation lorsque le projet de décret ci-annexé a été délibéré en conseil des ministres : je vous prie donc de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
C. de Freycinet.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Le Reichstag a commencé le 30 novembre la discussion du budget.

Les débats ont éte ouverts par M. Jacobi, secrétaire d'Etat de la Trésorerie de l'empire, qui a déclaré n'avoir pas de communication satisfaisante à faire sur la situation du Trésor. Le Trésor est en déficit, et le déficit se monte à 24 millions de marcs. Pour la marine, le déficit est de 3 millions ; pour l'armée, déduction faite de 2 millions et demi d'économies, il est de 4 millions. La diminution des recettes a été de 20 millions de marcs. Le produit des impôts sur le sucre et les betteraves a été inférieur de 21 millions de marcs au produit de l'année précédente. Les droits d'entrée sur les blés ont produit 31 millions de marcs, au lieu de 56 qui avaient été prévus. Ce résultat doit être attribué à ce fait que la récolte a été bonne en Allemagne. En présence de cette situation, le gouvernement espère que le Reichstag abandonnera la politique négative qu'il a suivie jusqu'ici en matière d'impôts.

M. Rickert a répondu au ministre. Selon lui, la caractéristique de la situation, c'est la diminution des recettes et l'augmentation des dépenses, en un mot, un déficit croissant. Dans cette situation, un ministère d'empire responsable serait nécessaire, et ce ministère n'existe pas. L'impôt sur le sucre nous a valu des déceptions ; l'impôt sur les opérations de bourse a fait fiasco ; le produit des droits d'entrée sur les blés est inférieur à toutes les prévisions; les dégrèvements sont donc impossibles.

Le parti auquel appartient M. Rickert votera les sommes nécessaires à la marine pour la défense des côtes, mais la situation de nos finances ne se prête pas à la création d'une flotte capable de prendre l'offensive. L'orateur ne discutera pas pour le moment la nouvelle loi militaire, mais il croit devoir protester d'ores et déjà contre l'accusation qu'on dirige contre son parti toutes les fois qu'il discute les questions militaires, accusation qui tendrait à faire croire que ce parti manque de patriotisme.

M. Rickert dit que les divers Etats de l'Europe ne pourront plus supporter longtemps les charges qui résultent d'un accroissement continu des dépenses militaires. Depuis 1870, la France, par exemple, a contracté six milliards de dettes dans le but d'augmenter son armée. L'Allemagne augmente également et continuellement ses dépenses militaires, et le parti libéral, animé du même esprit patriotique que les autres partis, votera les sommes nécessaires pour donner à l'Allemagne une force suffisante. Mais l'orateur se demande si ces armements continus sont absolument inévitables, et si deux grands pays comme la France et l'Allemagne ne pourraient pas arriver à s'entendre.

« Personne en Allemagne, dit l'orateur, ni dans les cercles du gouvernement ni dans les couches de la population, ne nourrit des sentiments de haine et de jalousie à l'égard de la France. Nous avons le plus vif désir de vivre en

bonnes relations avec les Français, et nous ne souhaitons rien tant que d'avoir la garantie que ces bonnes relations pourront durer. Nous obtiendrons d'autant plus vite ce résultat que nous mettrons plus de soin à dissiper les bruits infâmes que l'on a plaisir en ce moment à répandre à l'étranger, et suivant lesquels il y aurait en Allemagne un parti qui voudrait affaiblir l'armée. Nous obtiendrons d'autant plus vite ce résultat que les Français auront reconnu qu'en Allemagne tous les partis sont d'accord sur ce point : l'Allemagne ne renoncera en aucun cas aux territoires qu'elle possède actuellement, et elle est prête à défendre ses possessions aux prix de son dernier soldat et de son dernier marc. (Vif assentiment.) L'Allemagne est, je crois, très résolue et unie sur ce point. Mais, s'il en est ainsi, les tendances pacifiques qui se manifestent actuellement en France, et surtout dans les grandes masses ouvrières, finiront par prévaloir. La politique du gouvernement est du reste pacifique, et nous nous sommes félicités des assurances sincèrement pacifiques qu'ont échangées récemment Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et l'ambassadeur français. Le peuple allemand fera tout ce qu'il pourra pour maintenir la paix. Nous avons une armée forte et nous la conserverons.

« Nous pourrions avoir également de bonnes finances si l'on rompait avec la politique du ministre des finances, dont tous les projets font fiasco. On cherche à donner à la population des compensations pour ses charges croissantes, et l'on croit la contenter en pratiquant un système de réaction à outrance. La police est tout entière occupée à combattre le mouvement socialiste ; mais ce mouvement n'en devient que plus dangereux, et le gouvernement en profite pour exciter les méfiances contre tous ceux qui lui font de l'opposition tout en restant sur le terrain de la légalité et de la constitution. »

M. Rickert termine en déclarant que l'avenir de l'Allemagne repose sur la bourgeoisie libérale, et que le libéralisme triomphera malgré les obstacles qu'il rencontre de toutes parts.

Le ministre des finances, M. de Scholz, répond sur un ton véhément à M. Rickert que la demande d'un ministère responsable est inconstitutionnelle. Passant ensuite aux détails de l'argumentation de M. Rickert, le ministre dit que, si la situation financière laisse à désirer, c'est que l'impôt sur le sucre n'a pas été voté par le Reichstag sous la forme que le gouvernement désirait. Il ajoute que les droits sur les blés ne sont pas des droits financiers, mais des droits protecteurs. Si, d'ailleurs, la diminution de leur rendement est due à une bonne récolte, il y a lieu non de se plaindre, mais de se réjouir de cette diminution. M. de Scholz défend le gouvernement contre le reproche d'avoir fait de fausses promesses. Le gouvernement n'a pas fait de promesses ; il a seulement exposé un programme. (Hilarité.) Si la réalité n'a pas répondu à l'attente, la faute en est à la politique négative de l'opposition. Si l'on avait voté, comme le gouvernement le désirait, le monopole du tabac et des eaux-de-vie, on aurait pu faire des dégrèvements. Toutes ces questions n'ont rien à faire avec l'armée. Un peuple qui dépense deux milliards par an à boire et à fumer, un grand peuple que son activité commerciale place à la tête de l'Europe, n'est-il pas assez riche pour arriver à surpasser les forces militaires de ses voisins?

M. Benda, membre du parti national-libéral, déclare que les dépenses occasionnées par l'armée doivent être couvertes par de meilleurs moyens que ceux que propose le gouvernement. Les membres du parti national-libéral feront tous les sacrifices nécessaires à la sécurité de l'empire ; mais ils ne peuvent accepter sans critique le nouveau fardeau qu'on veut leur imposer.

— La discussion du budget a continué le 1er décembre.

Le député Hasenclever, socialiste, a critiqué la politique fiscale et socialiste du gouvernement. Les principes en sont louables, a-t-il dit, mais l'exécution est bureaucratique. Une politique fiscale qui atteint les classes ouvrières rend illu-

soires toutes les réformes sociales. L'orateur s'étonne que l'Allemagne semble avoir peur parce que les Etats voisins ont quelques régiments de plus qu'elle. La participation à l'Exposition universelle de Paris serait un moyen de réconcilier l'Allemagne avec la France et d'écarter tout danger venant de ce côté. L'amour de la patrie est certainement pour les Allemands le plus sûr moyen de soutenir la grandeur de leur pays, mais cet amour a besoin d'être éduqué et encouragé. On aurait dû charger un socialiste éprouvé de diriger la réforme sociale; au lieu de cela, on a confié la mission réformatrice à un agent de police; il n'est donc pas étonnant que l'amour de la patrie diminue en Allemagne. Le parti auquel appartient l'orateur ne votera que les sommes nécessaires à l'accomplissement d'une tâche civilisatrice.

Le baron Maltzahn, conservateur, répond au discours que M. Rickert a prononcé la veille et s'attache à réfuter cette assertion que les finances de l'empire seraient dans un meilleur état depuis dix ans si elles avaient été confiées aux libéraux. Le régime qui a prévalu a eu au moins ce mérite de prévenir bien des conflits à l'extérieur. L'orateur se félicite d'avoir appris, par le discours de M. Rickert, que les libéraux n'opposent pas un *non possumus* absolu aux demandes de crédits extraordinaires formulées dans le projet militaire. Il est bon que l'étranger sache que le peuple allemand tout entier est uni sur ce terrain.

M. de Huehne, membre du centre, déclare que ce n'est pas l'affaire du Parlement d'inventer de nouveaux impôts et que le centre refusera son assentiment à tout projet qui accorderait à l'Etat un nouveau monopole.

M. de Koscielski, Polonais, déplore la décision qui, en transférant les corps polonais dans des garnisons éloignées, enlève aux soldats polonais cette dernière consolation de servir dans leur patrie. Malgré ce regret, le parti auquel appartient l'orateur soumettra le projet militaire à un examen impartial.

Le ministre de la guerre, M. Bronsart de Schellendorf, conteste qu'il soit cruel d'envoyer de jeunes Polonais tenir garnison dans des villes telles que Coblentz.

Le député Richter, chef du parti progressiste, dit qu'il n'entrera pas pour le moment dans les détails du projet militaire. Il a à cœur de répondre avant tout aux discours de MM. de Scholz et Maltzahn. Les libéraux se plaignent justement de ce que leur patriotisme soit constamment mis en suspicion par les orateurs officieux, alors qu'eux-mêmes se gardent bien de s'en prendre au caractère de leurs adversaires. Le ministre des finances, à propos de l'impôt sur les opérations de bourse, a lancé contre les commerçants le reproche d'avoir un incontestable penchant à la fraude. Eh bien! que dirait-il si nous, nous parlions à notre tour du népotisme qui règne dans les sphères du gouvernement? L'impôt sur les opérations de bourse ne produit pas grand'chose, parce que le gouvernement s'est trompé sur le nombre des affaires qui peuvent tomber sous le coup de l'impôt. L'orateur a entendu avec satisfaction l'aveu de M. de Scholz que le monopole de l'eau-de-vie et du tabac reste inscrit sur le programme du gouvernement. Il est vrai que les finances seraient en meilleur état si elles avaient été aux mains de la gauche. L'empire aurait fait l'économie de la subvention accordée aux bateaux à vapeur et n'aurait pas facilité le commerce anglais, hollandais et chinois, au détriment du contribuable allemand. Nous ne posséderions pas Angra-Pequena, mais nous aurions économisé des centaines de mille marcs. La gauche n'aurait pas diminué l'effectif de guerre de l'armée, mais elle aurait réduit la durée du service à deux ans. Les chemins de fer n'auraient pas été rachetés par l'Etat, mais, soumis à la concurrence, ils auraient fait plus de progrès et les lignes secondaires auraient été développées bien plus qu'avec le système de

l'Etat. On aurait déjà supprimé en 1879 les primes d'exportation en discutant l'impôt sur le sucre et l'eau-de-vie. En tout cas, le pays aurait été préservé des inquiétudes continuelles que lui causent des impôts nouveaux, des monopoles nouveaux, et des troubles que porte dans la vie commerciale et industrielle la volonté d'un seul homme.

Le ministre de Scholz cherche à adoucir ses déclarations d'hier relatives au monopole de l'eau-de-vie et du tabac. Il s'est borné, dit-il, à répondre vivement à une interpellation. Si les libéraux étaient au pouvoir, ils ne tarderaient pas à faire flasco et ils seraient bien vite forcés d'exécuter les projets qu'ils attaquent aujourd'hui.

M. Windthorst, chef du centre, reproche au gouvernement d'avoir repoussé les millions que le centre lui proposait de demander à l'impôt sur l'eau-de-vie. Le Reichstag a le droit de savoir au moyen de quoi on fera face aux dépenses nouvelles. Nous ne voulons pas paraître des dissipateurs dont les successeurs auront à payer les dettes. Et si M. de Scholz avoue que le monopole de l'eau-de-vie et du tabac reste inscrit sur le programme du gouvernement, nous savons bien ce que parler veut dire et nous refusons de suivre le gouvernement. Nous préférons la dissolution.

Au cours des débats, le ministre de Scholz reprend la parole et s'élève contre les fausses interprétations qu'on a données de toutes parts de son discours d'hier. Dans ce discours, M. de Scholz n'a émis que son opinion particulière. L'interpréter comme on l'a fait n'est pas permis aux honnêtes gens. (Vive agitation).

Le président invite le ministre à ne pas se permettre d'expression offensante pour les membres du Parlement.

Le ministre répond qu'il retire volontiers tout terme offensant qu'on a pu trouver dans son discours.

M. Windthorst réplique : Jusqu'ici, et malgré les protestations du ministre des finances, le gouvernement n'a pas déclaré catégoriquement qu'il ne veut pas du monopole du tabac. Tant que cette déclaration n'aura pas été faite, on sera en droit de soupçonner qu'il le veut.

Projet de loi militaire

Le projet de loi relatif à l'effectif de paix de l'armée a été déposé le 26 novembre sur le bureau du Reichstag. Il fixe cet effectif, du 1er avril 1887 au 31 mars 1894, à 468,409 hommes, chiffre dans lequel les volontaires d'un an ne sont pas compris. L'infanterie comprendra 534 bataillons ; la cavalerie, 465 escadrons ; l'artillerie de campagne, 364 batteries ; l'artillerie à pied, 31 batteries ; les pionniers formeront 19 bataillons ; le train, 18 bataillons.

L'augmentation des crédits demandés pour le budget ordinaire est de 23 millions ; pour le budget extraordinaire, elle est de 24 millions.

Le texte du projet est court ; les détails relatifs aux corps qui doivent être créés et à leur organisation se trouvent dans l'exposé des motifs.

Cet exposé commence par rappeler que l'effectif de l'armée, qui était en 1870 de 378,069 hommes, a été porté en 1871 à 401,059 hommes et, en 1881, à 427,274 ; que l'effectif de la marine a été porté de 5,744 hommes à 13,892. Malgré ces augmentations successives, la situation militaire en Europe s'est trouvée modifiée au détriment de l'Allemagne. Le nouvel empire, qui est sorti d'une guerre glorieuse, court ainsi le danger de n'être plus en mesure de faire prévaloir sa politique, tendant au maintien de la paix générale, le jour où un conflit européen menacera de se produire.

Il y a plus : dans le cas où l'Allemagne elle-même serait entraînée dans une guerre, l'indépendance à peine acquise par l'empire serait en danger. Il faut donc soumettre à une consciencieuse comparaison les forces armées de l'Allemagne et celles des Etats voisins.

La France, bien que sa population soit moins nombreuse que la nôtre, a porté son effectif de paix, qui était en 1870 de 358,846 hommes, à 444,477 hommes en 1880, à 471,811 hommes en 1886. L'effectif a donc été augmenté de 1,22 0/0 de la population. La France a en ce moment 649 bataillons d'infanterie, 446 batteries d'artillerie de campagne avec 1,856 pièces attelées et 851 fourgons; et l'artillerie vient encore d'être augmentée de 54 pièces attelées. D'après le dernier projet de loi militaire, l'armée française sera aussi renforcée de 44,000 hommes.

Quant à la Russie, elle a réorganisé complètement son armée après la guerre d'Orient; elle a augmenté encore l'effectif appelé à combattre, qui était déjà numériquement supérieur à l'effectif des autres armées ; elle a systématiquement complété le réseau de ses chemins de fer; en même temps qu'elle renforçait ses forces disponibles, elle perfectionnait son système de mobilisation. L'infanterie et l'artillerie de campagne russes comprennent 984 bataillons avec 547,450 hommes, sans les officiers, 395 batteries avec 1,736 pièces.

La marine française comprend 67,336 hommes; la marine russe, 26,272 hommes.

Cette situation est d'autant plus grave que l'Allemagne, pour être prête à faire face à toutes les éventualités, doit se préoccuper des forces armées de plus d'un des Etats voisins; la force et l'organisation de l'armée allemande doivent être mises à la hauteur des circonstances, qui se sont modifiées. Ces mesures doivent être prises aussi complètement et aussi rapidement que possible.

Sans doute, elles nous imposeront de nouveaux sacrifices. Mais, du moment que nos voisins se sont décidés à faire les mêmes sacrifices et même des sacrifices plus considérables pour augmenter la force agressive dont ils peuvent disposer contre nous, nous n'avons que le choix entre ces deux choses : faire résolument ces nouveaux sacrifices ou bien voir diminuer le degré de sécurité dont jouit en ce moment l'Allemagne.

Les budgets de la guerre et de la marine en Allemagne, qui étaient en 1870 de 272 millions de marcs, ont été portés en 1880 à 403 millions, et en 1886 à 446 millions ; il en résulte que l'armée coûte 9 marcs 52 par tête de la population. Le budget de guerre français est monté de 397 millions à 826 millions, et coûte à la population 21 marcs 57 par tête. Le budget de guerre russe est de 785 millions, en augmentation de 279 millions depuis 1870 et de 87 millions depuis 1880.

Comme l'effectif ne doit être augmenté qu'à la date du 1er avril 1888, la loi de 1880 pourrait encore nous suffire ; mais en présence de la situation qui s'est produite au-delà des frontières allemandes, un retard apporté à notre réorganisation pourrait entraîner les plus grandes conséquences. Quant à augmenter l'armée par la réduction du service, cela n'est pas possible. En réalité, la durée du service pour l'infanterie n'est en moyenne que de deux ans et quatre mois. D'autre part, il faut que l'Allemagne compense par une bonne organisation la supériorité numérique des grands Etats voisins contre lesquels elle aura probablement à lutter dans une guerre future. L'augmentation demandée doit se faire principalement au profit de l'infanterie. Mais il faudra renforcer également les corps de chemins de fer et l'artillerie.

Pour ce qui est des formations nouvelles, le projet demande la création de deux nouveaux états-majors de division, de quatre états-majors de brigade d'infanterie, d'un état-major de brigade de cavalerie, qui coïncideront avec la création de deux nouvelles divisions (la 32e et la 33e), l'une dans le corps d'armée saxon, l'autre dans le 15e corps (Alsace-Lorraine). On supprimera l'état-major de la cavalerie du 12e corps. On créera, en outre, cinq nouveaux régiments (4 prussiens et 1 saxon) et quinze bataillons d'infanterie (prussiens), un bataillon de chasseurs, vingt-quatre batteries d'artillerie de campagne, et enfin une compagnie de pionniers, neuf compagnies de troupes de chemins de fer et quatorze compagnies du train. Le reste de l'augmentation sera employé à renforcer l'effectif des corps déjà existants, ce qui aura lieu surtout, et sur une vaste échelle, pour l'infanterie. Dans les autres corps, on renforcera principale-

ment les cadres. Pour raison d'économie, on ne réunira pas en régiments les quinze nouveaux bataillons d'infanterie; on les répartira, au contraire, parmi les régiments déjà existants.

La première lecture de la loi militaire a commencé, le 3 décembre, au Reichstag. Le ministre de la guerre, général Bronsart de Schellendorf, a tout d'abord pris la parole pour défendre le projet qui, a-t-il dit, a paru aux gouvernements confédérés être d'une nécessité urgente, aussi bien au point de vue de la date de la présentation qu'au point de vue de l'augmentation de l'effectif et de la durée de la loi. La situation dans les pays voisins et la possibilité d'une guerre à un moment qu'on ne saurait pas, il est vrai, prévoir, justifient cette loi. Il n'y a pas de danger imminent, mais nous vivons à une époque qui ne présente pas de garantie solide pour le maintien de la paix. Il faut donc examiner si l'Allemagne se trouve militairement à la hauteur de ses voisins.

« La France, continue le ministre, qui a une population moindre que celle de l'Allemagne, a, malgré cela, un effectif de paix plus considérable que le nôtre. Faudra-t-il que nous nous laissions surpasser au point de vue militaire par une nation voisine chez laquelle la grande masse de la population est loin de montrer des sentiments pacifiques.

« Les chiffres et les motifs du projet de loi ne peuvent guère être examinés au sein du Parlement ; mais l'administration militaire s'est consciencieusement efforcée de baser les chiffres sur des données aussi sûres que possible. Nous ferons, à ce sujet, un exposé au sein de la commission. L'empressement avec lequel le projet de loi a été mis à l'ordre du jour me procure le plaisir d'espérer que tout le monde reconnaît que la question est des plus urgentes. Il faut que le Parlement ait terminé la discussion du projet de loi avant Noël ; sans cela le gouvernement n'atteindra pas son but. (Mouvement.) Il faut un travail préparatoire de trois mois pour que la loi puisse être exécutée à la date du 1er avril.

« Pour ce qui est du côté financier de la question, je me réjouis de pouvoir affirmer que l'on a fixé les dépenses permanentes et les dépenses annales à un chiffre aussi peu élevé que possible. Il est évident que si l'augmentation des forces militaires est indispensable, il faut aussi que nous nous procurions les fonds nécessaires, fût-ce même en ayant recours à une augmentation des contributions matriculaires. Que ceux qui pensent que le peuple allemand ne pourrait pas supporter de nouvelles charges s'informent de ce qui se passe au-delà des Vosges. Ce pourrait être une chose funeste que de faire dépendre l'adoption du projet de loi d'une entente préalable sur la politique qui doit être suivie en matière d'impôts. »

Parlant ensuite de la question du septennat, le ministre de la guerre s'attache surtout à réfuter l'opinion d'après laquelle le gouvernement ne tiendrait pas sérieusement à cette institution. Il dit que le gouvernement n'a pas pour habitude de présenter des projets de lois sans motif, et qu'il ne sied pas non plus au Parlement de marchander sur tous les projets.

M. Richter, chef du parti progressiste, répond au ministre de la guerre. Dans les projets de 1874 et de 1880, on a déjà dit qu'il fallait tenir compte des armements de la France et de la Russie. Dans le projet de 1874 on a fait même allusion à des dangers que pourraient susciter à l'Allemagne ses voisins du Midi. A ce dernier point de vue, notre situation s'est améliorée progressivement. Le chancelier a eu ce grand mérite de faire en sorte que l'Allemagne et l'Autriche se sont rapprochées toujours davantage jusqu'au moment où elles en sont venues à conclure l'alliance de 1879. Les Délégations autrichienne et hongroise, en déclarant récemment que l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne ont, non pas des intérêts contraires, mais beaucoup d'intérêts communs, se sont trouvées d'accord avec le sentiment du Reichstag. (Assentiment.)

Le ministre de la guerre avoue que le danger d'une guerre n'est pas immi-

nent. Si ce danger existait, le développement qu'a acquis notre système de communications permettrait au ministre de la guerre de mettre sur pied, dans l'espace de peu de semaines, le nombre d'hommes nécessaire. Si la nécessité de mobiliser se présentait, le Reichstag tout entier, sans distinction de partis, accorderait en une seule séance des centaines de millions, ainsi qu'il l'a fait en juillet 1870. Mais il ne s'agit pas en ce moment de notre effectif de guerre, ce dont il s'agit, c'est d'augmenter notre effectif de paix.

Si le Reichstag manifeste l'intention d'examiner de près le nouveau projet, cela prouvera à l'étranger qu'il ne veut pas d'une politique césarienne de conquête. La gauche considère, il est vrai, qu'il est nécessaire de comparer avec la force armée de l'Allemagne celle de la France et celle de la Russie ; mais alors il faut aussi que l'Allemagne tienne compte de ce fait que l'armée de l'Autriche-Hongrie, son alliée, viendrait au besoin renforcer la sienne. Si l'alliance de l'Autriche a une valeur pour nous, cette valeur consiste dans le fait qu'en cas de guerre contre la France et la Russie alliées, l'Allemagne pourrait compter sur les sept cents bataillons de l'Autriche-Hongrie.

Il faut ajouter que les forces réelles de nos adversaires éventuels ne répondent pas aux évaluations qu'on nous présente. En France comme en Russie, il y a beaucoup plus de soldats sur le papier que dans la réalité. En Allemagne, au contraire, il y a beaucoup plus de soldats dans la réalité que sur le papier, ou du moins que sur les comptes qu'on livre à la publicité. Voilà pourquoi les chiffres indiqués dans l'exposé des motifs du projet sont exagérés quand il s'agit de l'adversaire et trop modestes quand il s'agit de nous-mêmes. Cela est d'autant plus vrai que le service obligatoire n'est devenu nulle part une réalité vivante comme en Allemagne. Il ne faut pas oublier que, par l'effet de la loi de 1875 sur le landsturm, le nombre des années pendant lesquelles le service est obligatoire a été porté chez nous de douze à vingt-deux. Il est vrai que le chiffre annuel des recrues est de 250,000 en Russie et que, par conséquent, il est en soi de 50 0/0 plus considérable qu'en Allemagne ; mais, relativement, le chiffre est supérieur au chiffre correspondant en Allemagne.

L'orateur dit que les dislocations qui ont eu lieu en France ont provoqué en Allemagne des dislocations correspondantes. Il y a trois ans déjà que le ministre de la guerre Kameke a déclaré que l'artillerie allemande n'était inférieure à aucune autre artillerie. Au surplus, le bataillon allemand a un effectif de paix supérieur à l'effectif de paix des bataillons français, russes ou autrichiens. Il faut de plus retrancher de l'effectif russe les troupes employées dans le Caucase, en Sibérie, etc. ; il faut retrancher de l'effectif français les troupes stationnées en Algérie et dans les autres colonies. Le dernier projet du général Boulanger tend à augmenter le nombre des troupes, mais en même temps, il tend à diminuer la durée du service. D'ailleurs, ce projet, qui a été soumis à la Chambre, au mois de juillet, n'est pas encore sorti de la phase préparatoire de la discussion. D'après ce projet, une partie de l'armée servira 22 mois, une autre partie servira 28 mois ; en moyenne, le soldat servira donc 25 mois. L'orateur est d'avis qu'en Allemagne aussi la durée du service militaire à deux ans suffirait.

Il ajoute que l'on est resté au-dessous de la vérité en évaluant à 24 millions l'augmentation de dépenses qui résulte du nouveau projet. Il repousse la comparaison établie avec les finances russes et françaises. Autrefois le budget de guerre russe absorbait 49 0/0 du budget total ; aujourd'hui il n'en absorbe plus que 40 0/0. Pour ce qui est de la France, son budget militaire est supérieur de 2 0/0 au budget militaire de l'Allemagne ; mais cela provient de ce que l'entretien du soldat français coûte 20 0/0 de plus que l'entretien du soldat allemand.

Il n'y a du reste aucune raison pour établir chez nous l'effectif de paix d'après un tant pour cent de la population. En faisant cela, on créerait un précédent qui autoriserait le gouvernement à augmenter plus tard indéfiniment cet effectif. Le projet est incohérent ; à n'envisager que certaines de ses parties,

l'augmentation qui serait nécessaire serait, non pas de 41,000 hommes, mais seulement de 22,000.

Quant au septennat, il est un effet du compromis adopté en 1874. En 1880, le gouvernement lui-même ne l'a pas jugé absolument indispensable. Les libéraux estiment qu'au point de vue constitutionnel il serait correct de fixer l'effectif pour la durée d'un an, tout au plus pour la durée de trois ans. C'est pour la durée d'un an seulement qu'on fixe l'effectif de la marine. Tous les partis sont d'accord sur la nécessité pour l'Allemagne d'être fortement armée; les questions qui les divisent sont d'importance secondaire. En tout cas, il faut toujours que les sacrifices exigés répondent au sentiment de la nation. Plus ils y répondront, plus la nation supportera facilement les charges qu'on lui impose.

Le ministre de la guerre revient sur la nécessité de vider promptement la question. La résolution de mettre le projet à exécution dès le 1er avril 1887 a été prise quelques jours seulement avant l'ouverture du Reichstag. Elle a été provoquée par une modification de la situation extérieure qui en faisait une nécessité. (Ecoutez! écoutez! Mouvement.) Le ministre se défend du reproche d'avoir négligé le côté financier de la question. On ne saurait reprocher à l'administration de la guerre d'être prodigue. Il faut reconnaître, au contraire, qu'elle tire tout le parti possible des ressources mises à sa disposition.

Le comte de Saldern, du parti conservateur, demande la nomination d'une commission de vingt-huit membres qui hâtera le vote des ressources nécessaires à la défense de la patrie.

Le député Payer, du parti démocratique, dit qu'il faut rechercher les origines du projet sur le terrain de la haute politique. La majorité du peuple français, de la bourgeoisie surtout, est aussi pacifique que la majorité du peuple allemand. Il est regrettable qu'on soit obligé de se défendre contre les entreprises de la Russie. Les services rendus par l'Allemagne à la Russie n'ont pas porté les fruits espérés. On peut se féliciter du moins que l'Autriche ne compte pas parmi les adversaires de l'Allemagne. Le projet ne résout pas la question de savoir si l'Autriche-Hongrie ne restera pas neutre dans le cas d'une guerre faite à l'Allemagne par la Russie et la France. L'orateur espère que c'est le contraire qui aura lieu. Au temps de la Confédération germanique, le sentiment de solidarité entre les divers Etats allemands était plus fort qu'en ce moment. Maintenant, des inquiétudes naissent chaque année, c'est l'effet maudit de la guerre fratricide de 1866 que l'on puisse discuter la question de savoir si l'Etat qui, par son histoire et son origine, se trouve être le plus proche parent de l'Allemagne, ne se lèvera pas un jour contre l'Allemagne. L'orateur ajoute que l'attitude de l'Allemagne dans la question bulgare a causé une surprise générale. Il faut espérer que la diplomatie allemande prendra peu à peu conscience de sa responsabilité devant le Reichstag.

L'orateur termine en déclarant que la mise à exécution du projet dès le 1er avril 1867 portera le trouble dans les finances des Etats. En réduisant la durée du service à deux ans, on pourrait, au contraire, faire des économies, et en même temps, on pourrait augmenter le nombre des recrues.

— Dans la séance du 4 décembre, M. Windthorst a pris le premier la parole. Il s'est, dès le début, déclaré tout prêt à accorder au gouvernement les ressources nécessaires pour assurer la sécurité du pays. Mais il estime que le gouvernement n'a pas suffisamment motivé la nécessité d'une augmentation de l'effectif. Il n'a donné au Parlement aucune indication précise; il parle vaguement de dangers qui menacent et nous rassure en même temps, en ajoutant que la paix n'a jamais été mieux assurée. C'est du moins ce que nous a dit le discours du trône. Le Parlement, en somme, on le considère comme une simple machine à faire de l'argent. On lui refuse tout éclaircissement, il suffit qu'il

paye. Or, dit M. Windthorst, cela est grave, car chaque somme que nous vous accordons est une dépense sur laquelle il n'y a plus à revenir et qui demeure dans le budget. Le ministre de la guerre nous a promis de donner des explications complémentaires et de faire des révélations devant la commission. J'attendrai donc jusqu'à ce que nous les ayons. Le projet de loi doit être soumis à un examen d'autant plus sérieux qu'il s'agit de nous engager pour une période de sept ans. M. Windthorst ne cache pas au Parlement que lui et ses amis sont contraires à ce système. Rien ne vaudra jamais le vote annuel du budget militaire. Le pays sait toujours à quoi s'en tenir avec ce système. C'est le seul correct. M. Windthorst laisse toutefois entrevoir qu'il est prêt à accepter le vote du budget militaire pour une période plus longue, par exemple pour trois ans, de façon que la loi militaire aurait la même durée que le mandat du Reichstag. Du reste, le gouvernement s'est lui-même déjugé ; il a lui-même rompu le septennat actuel, puisqu'il propose de faire commencer le nouveau septennat un an avant l'expiration de l'ancien. Il faudrait, pour justifier cette mesure, qu'il nous dît ses raisons politiques ; mais tout ce que nous avons entendu à cet égard est de peu d'importance. M. Windthorst, à ce propos, insiste de nouveau sur l'importance de l'alliance austro-hongroise. Tant que cette alliance se maintiendra, dit-il, on n'aura pas besoin d'en avoir d'autres. Alors même que l'Allemagne serait attaquée de deux côtés, avec l'Autriche pour alliée, l'augmentation de l'effectif de paix demandée actuellement serait inutile.

M. Windthorst ajoute qu'en tout état son parti examinera la question relative au budget militaire triennal. Il ne croit pas que le moment soit venu d'adopter le service de deux ans, mais il se déclare en principe pour cette réduction du service. En terminant, il ajoute que le centre accordera ce qui est nécessaire, mais seulement cela.

Là-dessus, le feld-maréchal comte de Moltke a pris la parole. Il a insisté surtout sur les circonstances extérieures qui, « à son grand regret, forcent le gouvernement à employer, pour assurer la sécurité du pays, les ressources qui pouvaient être plus utilement employées à développer la richesse intérieure ». Mais, ajoute-t-il, nous ne sommes pas les maîtres de changer la situation. « Toute l'Europe attend en armes ; où que nous regardions, nous voyons nos voisins de droite et de gauche armés, et armés de telle façon qu'un pays même riche peut difficilement supporter une pareille charge. Cette situation ne peut indéfiniment se prolonger ; une solution est nécessaire et à bref délai ; voilà pourquoi le gouvernement s'est hâté de demander l'augmentation de l'armée avant même l'expiration du septennat actuel. »

M. de Moltke s'est attaché ensuite, comme le ministre de la guerre, à démontrer la supériorité numérique de l'armée française, et à ce propos il parle du conseil qu'on a donné au gouvernement de s'entendre avec la France. » Voilà qui serait assurément très raisonnable, dit-il ; ce serait un bienfait pour les deux nations, une garantie sans pareille pour la paix de l'Europe. Mais si nous ne pouvons rêver cette entente, à qui la faute ? Aussi longtemps que l'opinion publique en France réclamera avec véhémence la restitution de deux provinces essentiellement allemandes que nous sommes, d'ailleurs, bien décidés à ne jamais rendre (à ces mots, tout le Reichstag applaudit), aussi longtemps, dis-je, une entente avec la France est impossible. On a parlé aussi de l'alliance avec l'Autriche. Cette alliance a, certes, une grande valeur pour nous. Mais il n'est pas bon, même dans la vie privée, de compter sur l'appui des autres. Un grand État ne peut exister que par sa propre force. (Approbation.)

Le feld-maréchal de Moltke a expliqué ensuite que le projet de loi ne concerne pas seulement l'effectif de paix. Les nouveaux cadres augmenteront la force de l'armée en temps de guerre.

Quant à la question financière, elle a été étudiée avec soin. Pour des raisons d'économie, l'infanterie seule est augmentée. Le projet ne demande pas seulement ce qui est strictement nécessaire au point de vue militaire, il ne demande

que ce qui est réalisable au point de vue financier. Mais lorsqu'il s'agit de questions aussi importantes que la puissance et la force défensive du pays, la question financière doit être reléguée au second plan. Cette demande est faite en vue du maintien d'une paix obtenue au prix d'efforts laborieux. « Si nous repoussons le projet, dit en terminant M. de Moltke, ce rejet impliquera la responsabilité des malheurs que déchaînerait une invasion ennemie. Nous avons obtenu assez difficilement l'unité de l'Allemagne, laissez-nous la maintenir et prouver que nous sommes encore unis sur cette question. Tout le monde sait que nous ne projetons aucune conquête. Qu'il sache aussi que nous voulons conserver ce que nous avons et que, résolus à cela, nous sommes suffisamment armés. » (Bruyants applaudissements.)

(Ce discours a été l'événement de la séance.) Plusieurs orateurs ont encore pris la parole.

M. Grillenberger (socialiste) est venu préconiser le désarmement général, ce qui a fait sourire. M. Marquardsen (national libéral) s'est étendu longuement sur l'attitude du centre et des progressistes dans cette question, ce qui n'a pas fait avancer le débat; il a néanmoins exprimé l'espoir qu'une imposante majorité se prononcerait en faveur du projet ; après quoi M. von Wöllwarth (conservateur) a exprimé l'opinion que son parti devait marcher « dos à dos avec le gouvernement ». Il a, en terminant, invoqué le ciel en faveur du projet de loi.

Une réplique du ministre de la guerre aux précédents orateurs a terminé la discussion.

Sur la proposition de M. Saldern-Ahlimb, le Reichstag a ensuite renvoyé le projet à une commission de vingt-huit membres.

— Le 18 décembre, un vif débat s'est engagé à propos de la fixation de l'ordre du jour.

Les conservateurs ont vivement reproché leur attitude aux députés du centre et aux progressistes. Ceux-ci ont repoussé, de leur côté, le reproche de faire de l'obstruction, notamment en ce qui concerne les projets de lois militaires.

Au cours de cette discussion, M. de Bœtticher, secrétaire d'Etat, a pris la parole. Au nom des gouvernements fédéraux, il a déclaré qu'il déplorait vivement que les projets militaires n'eussent pas été votés par la commission du Reichstag assez tôt pour pouvoir être discutés par le Parlement. Il est désormais impossible que le projet de loi entre en vigueur au début de l'année budgétaire. Le Secrétaire d'Etat ajoute que le Reichstag a trahi la confiance de l'Empereur (vive sensation), et qu'il regrette profondément que la représentation nationale n'ait pas apprécié, comme il convenait, l'urgence des mesures proposées par le gouvernement dans l'intérêt du pays.

En terminant, M. de Bœtticher a de nouveau recommandé d'une façon pressante l'adoption du septennat.

Le président du Reichstag a proposé alors de fixer la prochaine séance au 4 janvier.

M. Windthorst préférerait la date du 7 janvier.

On vote.

Le Reichstag n'est plus en nombre.

Le président fixe donc provisoirement la prochaine séance au 4 janvier.

BELGIQUE

Sénat (séance du 16 décembre). — *M. de Brouckere* appelle l'attention du Sénat sur une pétition de M. Louis Carlier, sujet belge, né en Belgique de parents français, qui a satisfait en Belgique aux obligations de la milice et cependant est poursuivi en France, comme réfractaire.

Ce n'est pas la première fois que M. Carlier s'adresse au Sénat. Il lui adressa une pétition à la date du 28 avril 1882, et M. Pigeolet fit un rapport sur cette pétition le 24 juillet 1883. La pétition fut renvoyée au ministre des affaires étrangères, avec prière de s'occuper sans retard de cette affaire.

Nous venons nous plaindre de l'inaction du gouvernement. Mon interpellation a pour objet de lui rappeler les principes de la convention du 5 juillet 1879, qui permettait de résoudre les difficultés internationales de ce genre.

J'ai eu, messieurs, l'occasion de m'occuper des questions de milice internationales, quand je fus directeur politique au ministère des affaires étrangères. Il arriva en effet, quand j'occupais ces fonctions, qu'un Belge, Nicolas Peemans, qui était parfaitement en règle vis-à-vis de la loi belge de milice, fut arrêté en Hollande, comme déserteur et, malgré nos démarches, ne fut libéré qu'avec les hommes de sa classe.

Je fus frappé de cette déplorable injustice et je fis tous mes efforts pour amener une convention internationale qui prévînt le retour de semblables inconvénients.

Est-ce le mauvais vouloir des gouvernements étrangers qui a été l'obstacle empêchant la réalisation de ce vœu? Nullement. La convention de 1879 est là pour le prouver. Elle a été signée par le gouvernement français.

L'obstacle, ce sont les jurisconsultes de la Chambre qui l'ont fait surgir. Une controverse s'est élevée sur la portée de la convention qui touchait à l'interprétation de l'art. 9 du code civil.

M. Thonissen n'a pas admis l'interprétation française, parce que c'était, suivant lui, une dérogation très grave au code civil, à savoir que l'option de patrie avant 21 ans pût être définitive.

M. Bara, ministre de la justice, déclara que la convention n'était pas possible si l'on n'autorisait pas la déclaration avant 21 ans.

L'opinion de M. Thonissen prévalut, la convention fut repoussée, au non du code civil, auquel on ne voulait pas porter atteinte par une convention internationale.

Je ne suis pas un jurisconsulte, et de pareils scrupules ne m'arrêtent pas. Mais c'est peut-être parce que je ne suis qu'un jurisconsulte de clinquant que je me passionne pour cette cause juste.

Messieurs, voyez, je vous prie, les conséquences de ces scrupules. Un jeune homme croit avoir rempli toutes ses obligations, il a été soldat en Belgique. Il passe en France, et si ce pays est en état de guerre, on fusille le malheureux. Il s'agit, pour certains de nos compatriotes, d'être fusillé, ni plus ni moins.

Mais l'option de patrie ne peut être définitive avant 21 ans. Les jurisconsultes le proclament.

Il m'est impossible de comprendre pourquoi cet âge de 21 ans ne pourrait être modifié.

A 18 ans, l'homme peut se marier, et le mariage est un acte plus important que l'option de patrie. Il y a dans nos lois toutes sortes de majorités différentes. A 40 ans seulement, on est majeur pour le Sénat. On n'acquiert le droit d'adoption qu'à 50 ans. A 16 ans, on est majeur pour le service militaire.

M. Graux. — A 16 ans on peut tester.

M. de Brouckere. — Il y a dans nos lois toute une cascade de majorités.

Nous sommes, messieurs, devant une question de législation intérieure. Que le gouvernement se décide à la résoudre. Qu'il retire son projet de loi et qu'il le complète en disant que l'option de patrie peut se faire à 18 ans par le jeune homme assisté par ses parents ou par ses tuteurs. Ajoutez des conditions de séjour, je le veux bien. Quant à moi, j'aurai plus de confiance en l'option de patrie faite dans ces conditions que dans l'option faite à 21 ans par le jeune homme agissant seul.

Cet art. 9 du code civil a amené bien des conséquences déraisonnables. Ainsi des jeunes gens ont été admis à l'école militaire sans être Belges; ils ont été nommés officiers sans être Belges. Il fallait qu'ils eussent 21 ans pour le devenir.

Et si on ne les avait pas nommés, parce que non Belges, c'eût été méchant, au lieu d'être absurde; on eût brisé leur carrière.

Je termine en disant à M. Thonissen : Soyez homme avant d'être jurisconsulte. Oubliez que vous avez blanchi sur le code et écoutez votre cœur.

Le prince de Chimay, ministre des affaires étrangères. — Le vœu de M. de Brouckere est celui de tout le monde. Comme gouverneur du Hainaut, j'ai eu l'occasion de constater des cas très intéressants, des injustices réelles. Mais pour la solution du problème, les difficultés sont très grandes.

L'honorable membre a eu tort d'adresser au Gouvernement le reproche d'inaction. Le ministère des affaires étrangères a négocié avec le Gouvernement français.

Nous voulons maintenir la question sur le terrain de la milice : La France s'y est opposée et, malgré toutes nos démarches, elle a toujours déclaré que l'acte d'option pour le service militaire était l'acte définitif d'option de patrie. On a même fini par ne plus nous répondre. Nous ne voulons pas admettre dans notre armée des étrangers, tel était le principe que nous opposait sans cesse le gouvernement français.

D'autre part, le Chambre belge n'admettant pas cette interprètation à cause de l'art. 9 du code civil, la question devenait insoluble, à moins qu'on ne revisât le code civil, ce qui n'est pas du ressort de mon département. Si la Chambre revient sur sa manière de voir, ou modifie les conditions de l'option de patrie, nous aurons à renouer les négociations préalables à une convention.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur, rend hommage aux études consciencieuses que M. de Brouckere a faites de la question. L'honorable sénateur de Bruxelles a exactement rappelé quelle fut mon opinion sur la question; cette opinion est encore la mienne : la convention de 1879 avec la France portait atteinte à l'art. 9 du Code civil, et cela était inadmissible.

Scrupule de jurisconsulte, dit M. de Brouckere. Il n'est pas besoin d'avoir égaré sa raison dans l'étude du droit, comme ce serait mon cas, semble-t-il, pour comprendre qu'une convention internationale ne peut aller à l'encontre d'un article de code.

Maintenant reviserons-nous l'art. 9 du Code civil, pour proposer ensuite à la France une nouvelle convention? Cette convention, le gouvernement français ne l'acceptera pas, car les Chambres vont supprimer l'option de patrie. Mais vous ne savez donc pas quelles sont les idées qui ont cours maintenant en France en cette matière? D'après un article d'un projet de loi, un enfant, fils d'étranger, qui entre dans une Ecole de l'Etat, fait, par cet acte seul, option de patrie.

Vous n'aboutirez pas.

M. de Brouckere. La convention que nous désirons pour la Belgique, existe entre la France et la Suisse.

M. Thonissen. Elle est différente. Elle contient un article autorisant le jeune homme qui fera acte d'option à ne servir qu'à 22 ans.

M. de Brouckere insiste sur ses précédentes observations. Dans son projet de revision du Code civil, M. Laurent réforme l'art. 9; il fixe à 19 ans l'âge de l'option de patrie. Quant aux négociations avec la France, pourquoi les considérer comme rompues? La convention de 1879 est toujours là.

M. le prince de Chimay. Il est très désirable que l'on remédie aux abus signalés.

La pétition est renvoyée aux commissions de l'intérieur et des affaires étrangères.

ÉTATS-UNIS

Le 6 décembre, a eu lieu l'ouverture de la session du Congrès des Etats-Unis.

Voici le résumé du message du Président, (nous donnerons prochainement la traduction de toute la partie du message qui intéresse les rapports internationaux) :

Le message dit qu'il n'existe aucune question pendante avec les Etats étrangers qui ne soit susceptible d'un règlement amical, et que l'inauguration de la statue Bartholdi a donné une nouvelle impulsion aux sympathies franco-américaines.

Le message fait l'historique de l'affaire des pêcheries survenue avec le Canada. Le gouvernement désire maintenir les relations amicales avec le Canada, mais il constate que la conduite des autorités canadiennes vis-à-vis des pêcheurs américains a été de nature à compromettre gravement ces relations; il espère que les négociations ouvertes avec l'Angleterre aboutiront, avant la fin de la session du Congrès, à un règlement satisfaisant.

Le message, tout en n'admettant pas un protectorat formel sur la petite République de Libéria, parce que ce serait contraire à la politique américaine, conseille néanmoins de fournir à Libéria un petit navire de guerre pour le service douanier de la côte.

Le message propose d'ouvrir des négociations avec le Mexique pour un traité de commerce et de navigation.

Relativement à l'affaire Cutting, le président proteste énergiquement contre la prétention du Mexique de juger un citoyen américain pour des actes commis en dehors de son territoire. Il espère que la loi mexicaine sera modifiée à cet égard, de façon à prévenir toute éventualité de conflit.

Le message exprime sa confiance dans le maintien de l'autonomie et de la neutralité des îles Samoa.

Il approuve vivement l'attitude de l'Espagne dans les négociations commerciales.

Le message demande que le président soit autorisé à remettre en liberté tous les individus arrêtés en vertu de la loi d'extradition, quand il jugera que l'extradition de ces individus serait irrégulière.

Le président se prononce pour la protection de la propriété littéraire. Il n'a pas signé la convention de Berne, parce que l'affaire était de la compétence du Congrès. Il recommande l'abolition des droits d'entrée sur les œuvres d'art étrangères.

Le revenu public dépasse plus que jamais les besoins du service public. Toute la dette échue sera payée dans l'année si le système actuel continue. Toutefois, le message ne dit pas qu'il soit désirable de changer ce système, qui a pour base les droits d'entrée comme revenu principal. Il se prononce en faveur d'une nouvelle répartition des impôts, tout en ménageant les industries qui dépendent des conditions actuelles et en sauvegardant les intérêts du travail américain.

Le président insiste de nouveau sur les vues qu'il a précédemment exprimées contre le monnayage obligatoire de l'argent. Il en recommande la suspension et dit que, sur les 247 millions de dollars monnayés à la date du 1er décembre, il en restait toujours 80 millions à la Trésorerie malgré tous les efforts pour les faire circuler. Le président, à l'appui de son argument, fait allusion aux exportations d'or des Etats-Unis effectuées l'année dernière.

Le message recommande un service direct de vaper-poste avec la République Argentine et un service bi-mensuel avec le Brésil.

Il propose l'institution d'un *Labour-Bureau*, chargé des arbitrages entre les patrons et les employés. Il dit que le capital devrait généreusement accorder au travail une juste compensation.

Le rapport du secrétaire de la Trésorerie constate que les recettes de l'année fiscale finissant le 30 juin se sont élevées à 336,439,727 dollars, et les dépenses à 242,483,138.

Comparativement à l'année précédente, les recettes ont été supérieures de 12,748,020 dollars, et les dépenses inférieures de 17,743,796.

Les données relatives à l'année fiscale courante font présager que les recettes dépasseront les dépenses de 90 millions de dollars.

Le rapport que M. Manning, secrétaire de la Trésorerie, a présenté au Congrès dit qu'on attend des résultats importants de la nomination d'une commission anglaise chargée de faire une enquête sur la possibilité d'établir le bimétallisme international. M. Manning ne croit pas cependant le moment opportun pour que les Etat-Unis proposent une nouvelle conférence internationale. Au contraire, il croit que ce qui se passe actuellement en Europe démontre les avantages qui résulteraient de la suspension de la frappe de l'argent, en attendant que l'Angleterre et les autres pays aient pris une décision.

M. Manning recommande l'abolition de la loi des achats forcés en argent. Il déclare au Congrès que les Etats-Unis sont prêts à se joindre à la France, à l'Allemagne et à l'Angleterre afin d'ouvrir des dépôts pour le monnayage libre de l'argent et de l'or, dans une proportion à fixer pour une entente internationale. Il ajoute que c'est maintenant à l'Angleterre de faire des propositions.

M. Manning recommande aussi la réduction des impôts au minimum nécessaire pour payer les dépenses annuelles, en y comprenant le fonds d'amortissement, mais à l'exclusion de tout crédit pour des achats d'argent. Le premier pas vers la diminution des impôts doit être l'abolition des droits sur les matières premières.

M. Manning constate que les Etats-Unis sont exclus des marchés étrangers. Il n'appuie pas l'abolition des droits sur le sucre ni celle des impôts sur les boissons et le tabac.

Il croit cependant que les laines devraient être admises librement et qu'une réduction devrait être faite en ce qui concerne les droits sur les lainages. M. Manning estime aussi que plusieurs centaines d'autres articles devraient être francs de droits.

— Dans sa séance du 18 décembre, la Chambre des Représentants a rejeté, par 154 voix contre 148, la prise en considération du bill Morrison proposant une réduction des tarifs de douanes.

FRANCE

Le ministère, présidé par M. de Freycinet, s'est retiré à la suite d'un vote de la Chambre des députés supprimant le crédit inscrit au budget pour les sous-préfets. Il a été remplacé par un ministère présidé par M. Goblet, qui était ministre de l'Instruction publique dans le Cabinet précédent, et qui est passé au ministère de l'Intérieur auquel on a réuni l'Administration des Cultes. M. Flourens, président de section au Conseil d'Etat, a été nommé Ministre des Affaires étrangères.

Dans la *Déclaration* lue le 10 décembre aux Chambres, le nouveau Cabinet a indiqué ainsi la ligne de conduite qu'il entend suivre quant à la politique étrangère :

« A l'extérieur, vous penserez certainement avec nous que nous ne saurions mieux faire que de continuer la politique « à la fois prudente et ferme », récemment exposée à cette tribune (1), avec tant d'autorité, par l'éminent pré-

(1) V. le discours de M. de Freycinet, auquel il est ici fait allusion, dans les *Archives*, 1886, IV, p. 340.

sident du précédent cabinet, et à laquelle la Chambre tout entière a donné son approbation ! »

Des discussions se sont engagées au Sénat (10 et 14 décembre) et à la Chambre des députés (15 et 16 décembre) dans le but de provoquer la dénonciation du Traité de commerce avec l'Italie. Devant le Sénat, M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, avait dit que vraisemblablement l'Italie dénoncerait le Traité, qu'il n'y avait donc pas lieu de prendre les devants. Dans la séance de la Chambre du 15 décembre, il avait dit également que, pour traiter avec l'Italie dans les conditions les plus favorables, nous devions conserver le rôle de défendeurs, « que, d'ailleurs, la pensée du gouvernement était d'examiner à nouveau les intérêts agricoles et commerciaux engagés ». La discussion ne s'en était pas moins engagée, et des adversaires et des partisans des traités de commerce en général avaient pris la parole. Mais, dans la séance du 16 décembre, le Ministre des Affaires étrangères a fait la déclaration suivante :

« J'ai reçu ce matin de l'ambassadeur d'Italie la déclaration officielle, faite au nom de son gouvernement, que l'Italie dénonçait le traité de commerce qui la lie avec la France.

« M. l'ambassadeur d'Italie a ajouté que cette mesure n'était pas spéciale au traité avec la France et qu'elle s'appliquait également au traité qui lie l'Italie avec l'Autriche.

« Il a ajouté que l'intention du gouvernement italien n'est pas de recourir au tarif général, mais de saisir immédiatement le gouvernement de la République d'une demande de négociations pour la fixation d'un tarif conventionnel.

« Le gouvernement de la République s'est empressé d'accepter cette proposition, qui prouve le désir des deux peuples de rester sur le terrain de l'entente commerciale à laquelle le gouvernement attache un si grand prix. »

La conférence internationale relative à la protection des câbles sous-marins, qui s'était réunie au mois de mai dernier (1), s'est assemblée de nouveau pour continuer ses travaux.

La première séance a eu lieu le 1er décembre, au ministère des Affaires étrangères, sous la présidence de S. Exc. M. Albareda, ambassadeur d'Espagne, en l'absence de M. Granet, Ministre des postes et des télégraphes, empêché d'assister à la conférence par suite d'une indisposition.

Etaient présents les délégués des Etats suivants :

France, Confédération argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Costa-Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède et Norvège et Uruguay.

Les délégués de la Turquie et de la République dominicaine s'étaient fait excuser.

Après avoir tenu plusieurs séances, la Conférence s'est ajournée au 1er juillet prochain, un certain nombre d'Etats signataires de la convention internationale relative aux câbles sous-marins n'ayant pas encore été en mesure d'adopter la législation pénale destinée à assurer l'exécution de l'article 12 de cette convention (2).

Affaires de Madagascar

Le « *Times* » a publié, le 10 décembre, deux lettres qui lui ont été communiquées par M. Willoughby dans les termes suivants :

Comme ambassadeur de S. M. la reine de Madagascar auprès des puissances

(1) *Archives*, 1886, II, 367.
(2) Cette Convention est du 14 mars 1884 ; v. *Archives*, 1885, III, 15.

à traité, il est de mon devoir envers ces puissances et envers Sa Majesté, en présence de la politique suivie par le gouvernement de la République française à l'égard de Madagascar et de l'attitude de protection qu'il a prise sur un Etat souverain indépendant, d'avoir recours à la mesure nécessaire de publier la correspondance ci-jointe, et de faire connaître aux puissances que ni la reine de Madagascar ni son gouvernement n'ont cédé à la France un droit de protectorat d'aucune sorte.

Ainsi que je le dis dans ma dépêche à M. de Freycinet, plutôt que de reconnaître le protectorat réclamé par la France, le gouvernement de Sa Majesté conseillera à la reine de consulter la nation sur la question de savoir si elle ne doit pas en appeler de nouveau au sort des armes pour défendre la souveraineté et l'indépendance de la nation.

(Comme on le voit, M. Willoughby s'intitule ambassadeur de S. M. la reine de Madagascar auprès des puissances à traité, mais on sait qu'il n'a été reçu officiellement par aucune d'elles et qu'il n'a jamais remis de lettres de créance.)

Après avoir rappelé l'origine de la lettre explicative, M. Willoughby s'exprime ainsi :

En réalité, si le gouvernement français répudie la lettre et le post-scriptum de ses plénipotentiaires, sur la foi desquels le traité a été signé, le gouvernement malgache, de son côté, a le droit de le considérer comme nul et non avenu.

Voici maintenant la lettre qu'il adresse à M. le Ministre des Affaires étrangères :

Ambassade malgache, 12, Pall Mall S. A. 12 novembre.

Votre Excellence,

La France et Madagascar sont en désaccord concernant l'interprétation du traité de paix du 17 décembre 1885 et son annexe du 9 janvier 1886.

Ce traité, comme le sait Votre Excellence, a été ratifié par moi, au nom de la reine de Madagascar, le 10 janvier 1886, après avoir reçu comme unique condition à ma ratification la lettre d'interprétation ou annexe du 9 janvier 1886, signée par les représentants de la République.

Malgré les expressions de joie des journaux français au sujet de la soumission du premier ministre de Madagascar à la pression exercée sur lui par la France — soumission que je nie formellement — j'ai le regret d'être obligé de vous informer que le désaccord durera tant que la France croira devoir poursuivre à Madagascar une politique de confusion et traiter l'envoyé de la reine en Europe, le porteur des présents au président de la République française, d'une manière peu empressée.

Une politique d'inaction, manquant de clarté et de résolution, ne résoudra ni ne diminuera la difficulté. Je suis allé en France pour conférer avec Votre Excellence, pour amener, si possible, un accord amiable. Mais, tandis que j'étais prêt, et je le suis encore, à examiner les difficultés en face pour arriver à les surmonter, je n'ai rencontré que manque de résolution de la part du cabinet français.

Par le dernier courrier, le premier Ministre à Madagascar m'a envoyé une lettre ouverte adressée à Votre Excellence en me laissant, en ma qualité d'ambassadeur malgache, le soin d'apprécier si je devais vous la faire parvenir.

C'est la dernière et la plus emphatique expression de l'opinion inébranlable de la reine et de son gouvernement. Voici ce qu'elle signifie :

La reine ne permettra aucune ingérence de l'agent français dans les affaires intérieures du royaume de Madagascar, par exemple, au sujet de questions comme la conclusion d'un emprunt et l'affermage des droits de douane, etc.; et plutôt que d'admettre une telle ingérence, elle fera encore une fois appel à la nation. Elle laisse à votre appréciation le soin de décider quel serait le résultat de cet appel.

Quant à moi, je suis convaincu que les hostilités recommenceraient ; et lorsque Votre Excellence se rappellera que Madagascar n'est plus dans la même situation qu'avant la dernière guerre, que sa puissance nationale et ses ressources défensives sont considérablement supérieures, elle comprendra que le conflit, qui me paraît imminent, sera long, incertain, coûteux et sanguinaire.

Si je n'étais un ami de la France, si je ne m'en étais toujours considéré comme tel, je ne m'empresserais pas aujourd'hui de vous révéler l'état exact des relations diplomatiques. Ayant prévenu Votre Excellence, je vous adjure maintenant, au nom des intérêts de la civilisation, pour l'honneur de la France, de réfléchir avant de tirer de nouveau l'épée contre une nation qui a déjà fait beaucoup de sacrifices et qui ne demande qu'à remplir à la lettre les obligations du traité qu'elle a conclu avec la France.

Je suis prêt à me rendre officiellement auprès de Votre Excellence, au quai d'Orsay, le jour qu'il vous conviendra, d'ici à quinze jours.

En terminant, j'autorise Votre Excellence, si elle le juge convenable, à publier cette lettre en tout ou en partie.

Signé : DIGBY WILLOUGHBY,
Général, ambassadeur de la reine de Madagascar.

Voici la lettre adressée par le premier ministre hova à M. de Freycinet :

(Traduction)

Antananarive.

A Son Excellence M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, Président du Conseil, Paris.

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits authentiques suivants concernant les relations qui existent entre nous et M. Le Myre de Vilers, votre envoyé.

Le 31 août dernier, S. Exc. M. Le Myre de Vilers a eu une entrevue avec moi, et voici en résumé ce qu'il m'a dit :

Premièrement : la publicité donnée à la lettre explicative concernant le traité du 17 décembre 1885, écrite par les plénipotentiaires l'amiral Miot et M. Patrimonio, n'a plus actuellement aucune valeur ; elle est, en conséquence, considérée par le gouvernement français comme nulle et non avenue.

Secondement : l'emprunt contracté par nous avec une maison de banque afin de payer l'indemnité n'est pas accepté par la France, et, même dans le cas où quelqu'un serait assez malavisé pour vouloir bien avancer de l'argent, dans le cas aussi où nous serions disposés à employer cet argent pour payer l'indemnité, son gouvernement ne l'accepterait pas, Tamatave ne sera pas, par suite, évacué, et les Français recevront l'ordre de ne pas payer les droits de douane aux agents d'une banque anglaise.

Troisièmement : en ce qui regarde le territoire entourant la baie de Diégo-Suarez, il dit que la limite « maximum » qu'il pourrait demander est la chaîne de montagnes qui enferme la baie, et, comme argument, il fit usage des termes mêmes du traité, « d'installations qui puissent lui convenir dans la baie », et qu'il ne voulait pas consentir à accepter le mille et demi indiqué et que ce qu'il réclame c'est une étendue d'environ huit milles au sud.

Quatrièmement : quant à la mission du général Digby Willoughby en Europe, il dit qu'il n'y avait pas de raison pour motiver une pareille mission, et cela en vertu de l'article 1er du traité. Il me dit ensuite que le général Willoughby devrait être rappelé ou bien qu'on devrait lui retirer ses pouvoirs.

Je répondis alors :

Premièrement : que les négociations du traité, qui avaient été déclarées sujettes à ratification, avaient eu lieu à Tamatave et que, à l'occasion du voyage que fit notre Ministre plénipotentiaire à la capitale pour me soumettre ce traité, je lui avais fait observer que certaines clauses dudit traité étaient trop complexes, qu'il était nécessaire de les expliquer, sans quoi elles ne sauraient être

acceptées. Je rédigeai alors une note explicative que j'envoyai à notre plénipotentiaire à Tamatave, en lui recommandant formellement que s'il n'obtenait pas une lettre explicative de cette nature nous n'accepterions jamais le traité. Les plénipotentiaires français acceptèrent et firent parvenir une lettre au général Willoughby, lettre que nous appelons « appendice au traité » (1). Le seul fait de l'envoi de cette lettre décida mon gouvernement à accepter le traité et à le faire ratifier par S. M. la reine de Madagascar.

Je lui déclarai, en outre, que, à notre sens, le traité et la lettre avaient une valeur égale.

En conséquence, je lui dis que s'il désapprouvait ce que les plénipotentiaires avaient fait, nous devrions savoir à qui recourir au sujet des questions que nous traitions avec lui.

Secondement : au sujet de l'opposition qu'il fait à l'emprunt et à l'établissement d'une banque anglaise, je lui fis observer que nous avions le droit de nous livrer à des entreprises commerciales de ce genre et que rien dans le traité ne nous en empêchait.

Pour preuve, je lui citai votre dépêche du 27 décembre 1885, adressée aux ambassadeurs français près les différentes cours de l'Europe, par laquelle vous les informiez que le traité n'avait rien à voir dans les intérêts particuliers.

Troisièmement : au sujet de la délimitation de la baie de Diégo-Suarez, je lui dis que la limite revendiquée par lui dépassait de beaucoup celle dont il était question dans la lettre explicative et que vos plénipotentiaires ont reconnue comme plus que suffisante pour les installations à créer dans la baie.

Il reprit alors ses arguments tendant à annuler « l'appendice », à quoi je répondis que si son intention, en demandant une limite plus grande que celle indiquée, était d'annuler l'annexe au traité, jamais je n'y consentirais, et j'ajoutai que, dans le cas contraire, quand bien même la limite serait un peu plus grande que celle indiquée, si c'était une erreur de rédaction, je consentirais.

Quatrièmement : au sujet de la demande faite par lui du rappel du général Willoughby ou du retrait des pouvoirs de ce général, je lui exposai clairement comme quoi la mission du général avait un caractère non pas politique, mais principalement amical, en même temps qu'elle avait pour but de prouver au gouvernement français notre sincère désir de maintenir les relations amicales qui existent actuellement entre les deux nations.

Il me notifia aussi son intention de prendre lui-même en main la direction des affaires étrangères et de relever de leurs fonctions nos consuls à Londres et à Maurice, parce que c'était lui qui devait avoir la haute main sur toutes nos affaires étrangères.

Je lui répondis que, en ce qui regardait les questions politiques, c'était la France qui représenterait Madagascar à l'étranger ; quant au reste, nous nous réservons le droit de traiter avec les puissances étrangères. Quant à nos consuls, je ne vois pas pourquoi ils devraient être relevés de leurs fonctions. S'ils rencontrent quelques questions politiques, il est de leur devoir de vous en référer.

Je lui fis aussi remarquer que le traité récemment conclu entre Madagascar et la France n'apportait aucun changement dans les traités conclus par nous avec les autres puissances. A l'appui de ce fait, je citai la dépêche adressée par vous le 27 décembre 1885 aux ambassadeurs de France en Europe et en Amérique.

Telles sont, Excellence, les paroles prononcées par le Ministre plénipotentiaire Résident général nommé par vous à notre Cour pour être le gage d'une solide amitié. Ces mots nous ont grandement surpris, et je suis convaincu qu'ils causeront la même surprise à tout le monde, si on les compare aux paroles prononcées par les deux plénipotentiaires précédents, M. Patrimonio et l'amiral Miot, qui ont négocié le traité de paix à Madagascar vers la fin de l'année de 1885.

(1) V. cette lettre, *Archives*, 1886, t. I, p. 371.

Vous n'êtes pas sans savoir, Excellence, que ce traité a été négoccié à Tamatave par vos deux envoyés et le général Willoughby (l'envoyé de ma souveraine).

Notre plénipotentiaire est ensuite retourné à la capitale pour me soumettre le traité, et je lui fis alors remarquer que les privilèges accordés à la France aux termes du traité étaient trop complexes.

Je rédigeai alors un autre traité auquel j'apportai bien des restrictions et que j'envoyai à Tamatave. Vos plénipotentiaires ont donné leur adhésion à ce nouveau traité et nous envoyèrent une lettre que nous appelons « annexe au traité ».

C'est cette lettre que S. M. la reine de Madagascar et son gouvernement ont considérée comme l'explication et la restriction du traité.

Cette lettre n'a pas été donnée, et j'insiste sur ce fait auprès de Votre Excellence, dans le but de tromper ni d'être tenue secrète ; elle a été écrite de bonne foi et pour être publiée.

A leur arrivée à la capitale pour recevoir la ratification du traité par la reine de Madagascar, M. Patrimonio et l'amiral Miot ont été interrogés par moi deux ou trois fois en ces termes :

— Admettez-vous que cette annexe soit l'explication du traité ? Car sans cela, ajoutais-je, S. M. la reine ne consentirait pas et n'accorderait certainement pas la ratification.

Leur réponse affirmative vint corroborer ce que notre plénipotentiaire avait précédemment dit à ce sujet.

Néanmoins, pour détruire toute ombre de doute, je leur demandai une nouvelle déclaration formelle, dans un post-scriptum ajouté au traité, qui nous permît de conclure tel traité de commerce qu'il nous semblerait bon.

En fait, Votre Excellence, la lettre définissant et expliquant le traité qu'ils nous ont délivré portait bien leur signature aussi bien que le traité lui-même.

En réalité, ce fut le reçu de cette annexe au traité qui a décidé la reine de Madagascar à ratifier le traité, et sans lui Sa Majesté n'aurait certainement pas donné sa signature.

De plus, Votre Excellence, je dois mentionner un autre traité, portant ma signature et celle de notre plénipotentiaire, que nous leur avons donné à titre de satisfaction et pour chasser leurs doutes.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus une traduction de ce traité.

Ce traité secret montrera clairement à Votre Excellence et au monde de quelles dispositions nous étions animés lorsque nous avons élaboré le traité en question.

Tandis que l'un de vos envoyés nous écrit en ces termes : « Le gouvernement français n'approuve pas l'annexe au traité », et même alors il ajoute des mots calomniateurs, en disant que je suis un « fourbe. »

Si jamais quelqu'un a usé de fourberie envers la France, on le trouvera plutôt de votre côté que du nôtre.

Nous, Malgaches, nous ne nous considérons pas comme faisant partie des grandes nations de l'Europe, qui se vantent de propager la civilisation par tout l'univers, mais nous savons, néanmoins, qu'il est infamant de désavouer sciemment des engagements contractés de bonne foi. Car s'il en était autrement, aucune confiance mutuelle ne serait possible, et comment pourrions-nous avancer dans la voie du progrès et de la civilisation si nous avions constamment à nous méfier de la conduite de vos envoyés à notre égard ?

Tel est, Excellence, l'exposé exact de la question. J'espère que vous le prendrez en considération, car ce serait avec un profond regret que mon gouvernement verrait la rupture des relations dont nous souhaitons ardemment la continuation, afin que nous puissions librement avancer dans la voie du progrès et de la civilisation pour le plus grand bonheur des deux pays.

Confiant dans l'espoir que Dieu vous maintiendra sous sa garde,
J'ai l'honneur d'être l'ami de Votre Excellence.

RAINILAIARIVONY,
Premier Ministre.

La dernière pièce est celle que probablement le premier Ministre déclare être un traité secret. C'est une simple lettre adressée par M. Willoughby à MM. Patrimonio et Miot.

En rade de Tamatave, à bord de la *Naiade*,
17 décembre 1885.

Le général Digby Willoughby, Ministre plénipotentiaire à Madagascar, aux plénipotentiaires français.

Messieurs,

En vertu des pleins pouvoirs que je possède, je me soumets, au nom du gouvernement malgache, que je représente, aux conditions suivantes :

Dans le cas où le gouvernement malgache, sans le consentement de la France, ferait à une puissance étrangère l'abandon d'un port ou d'une partie du territoire dans le but d'y établir des stations de charbon ou des établissements militaires, le gouvernement précité déclare que ce fait en lui-même prouvera le protectorat de la France : la cession sera considérée comme nulle et non avenue.

Il va sans dire que la présente lettre est considérée comme une convention secrète entre la France et Madagascar.

L'officier général commandant les troupes malgaches de S. M. la reine de Madagascar,

DIGBY WILLOUGBY, général.

Vu et approuvé : RAINILAIARIVONY,
Premier Ministre et commandant en chef.

A raison de la publication des documents précédents, nous croyons devoir reproduire la partie essentielle de la discussion qui a eu lieu le 29 novembre, à la Chambre des députés, au sujet des affaires de Madagascar :

M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, président du conseil. — Je remercie M. de Mahy de m'avoir fourni l'occasion de dire nettement et clairement à cette tribune quelle est la politique que nous suivons et que nous entendons continuer de suivre à Madagascar.

L'honorable M. de Mahy désire savoir où en est l'exécution du traité ; il m'a demandé particulièrement ce que nous comptions faire au sujet de la lettre de l'amiral Miot et de M. Patrimonio, dont le gouvernement hova prétend se servir pour éluder une partie des obligations du traité du 17 décembre.

Ma réponse est simple, et j'espère que l'honorable M. de Mahy et la Chambre tout entière la trouveront péremptoire.

Aussitôt que notre nouveau résident général est arrivé à Madagascar, c'est-à-dire vers le milieu du mois de mai dernier, nous l'avons chargé de faire connaître au gouvernement hova que nous entendions réclamer l'exécution stricte du traité. Cette communication fut faite dans le courant du mois de juin ; les quelques semaines qui suivirent se passèrent en pourparlers, qui indiquèrent de la part du gouvernement hova une assez vive résistance et une disposition à se retrancher derrière la lettre à laquelle M. de Mahy a fait allusion ; c'est alors que j'ai envoyé, à la date du 11 août, à M. Le Myre de Vilers un télégramme dont je vous demande la permission de donner lecture, parce qu'il caractérise

attitude que nous avons prise et que nous comptons garder, en l'accentuant, s'il est utile :

« Paris, le 11 août 1886.

« Le gouvernement français ne peut se considérer comme lié par la lettre de MM. Miot et Patrimonio. Cette lettre a été écrite à son insu, et il ne l'a point ratifiée. Comment le gouvernement hova peut-il l'assimiler au traité qui a reçu la consécration formelle des deux gouvernements ? Il prétend n'avoir adhéré au traité que sous réserve des explications contenues dans ladite lettre. Cette réserve n'est inscrite nulle part, et c'est au moment de l'échange des ratifications qu'il fallait la formuler.

« Le gouvernement hova, qui s'est montré fort expert en diplomatie, et à qui les conseillers européens n'ont pas manqué, sait fort bien que la signature seule des plénipotentiaires ne suffit pas pour donner valeur à un document. Il l'a prouvé dans des circonstances que je n'ai pas besoin de rappeler.

« Je n'ai pas à rechercher les motifs qui ont fait solliciter une pareille lettre, ni à apprécier les considérations qui ont déterminé ses auteurs à l'accorder ; je me bornerai à constater qu'eux-mêmes nous ont itérativement déclaré de vive voix et par écrit que cette lettre n'engageait pas, dans leur pensée, le gouvernement français et qu'ils l'avaient fait connaître au gouvernement hova.

« Notre droit de nous maintenir strictement dans les termes du traité est donc indiscutable.

« Ce point bien établi, nous sommes disposés, comme nous l'avons toujours été, à appliquer le traité avec bienveillance et à tenir compte, dans une mesure qui ne préjudicie pas à nos droits, des désirs et des convenances du gouvernement hova.

« Ces assurances, que vous pouvez donner au premier ministre, me paraissent de nature à faire tomber les dissentiments, si le gouvernement hova n'a en vue que l'exécution loyale de ses engagements. Mais si, enhardi par notre modération, ou égaré par de funestes suggestions, il croyait pouvoir se soustraire impunément à ses obligations envers nous, il se tromperait gravement. Nos sentiments d'amitié pour le peuple hova, notre désir de le seconder dans les voies de la civilisation et du progrès, feraient place à des dispositions tout autres. Il nous trouverait inflexibles dans la poursuite de nos droits, et aussi fermes et résolus dans la lutte, que nous nous montrons conciliants à l'heure actuelle (Très bien ! très bien !). »

Telles sont, messieurs, les instructions que nous avons envoyées à l'honorable M. Le Myre de Vilers et tel est le sens des dépêches que nous lui avons fait parvenir depuis.

A la suite de ce télégramme, qui est arrivé à Madagascar vers le milieu du mois de septembre, notre résident général a eu des entretiens avec le premier ministre et, au commencement du mois d'octobre, la lettre de MM. Miot et Patrimonio a cessé d'être invoquée par le gouvernement hova. Le 13 octobre, date du dernier courrier parvenu à Paris, M. Le Myre de Vilers nous a fait connaître que la face des choses avait sensiblement changé, que le gouvernement hova entrait dans l'exécution du traité, et que la situation lui paraissait en voie d'amélioration sérieuse.

Il a résumé ses impressions par ces mots : « Lors de mon arrivée, nous étions à peine tolérés à Madagascar ; nous avons ensuite été respectés ; nous commençons à être redoutés. » Et il déclare qu'en continuant la politique qu'il suit depuis trois ou quatre mois, il est absolument assuré que l'influence de la France deviendra ce qu'elle doit être, c'est-à-dire prépondérante, et qu'aucune autre influence ne pourra entrer en balance avec elle.

Quant à notre action, elle a déjà produit des effets notables. Ainsi que je l'ai dit, le gouvernement hova a renoncé à se prévaloir d'engagements qui n'ont pas de valeur pour nous et qui, dans sa propre pensée, ne pouvaient guère en avoir pour lui.

En outre, nous avons réussi à faire échouer une série de tentatives qui auraient eu pour résultat de battre en brèche notre influence naissante.

Ainsi, vous avez entendu parler, et la presse en a retenti, d'entreprises qui avaient pour but d'aliéner une partie des ressources du gouvernement hova, et de les mettre en des mains étrangères, notamment les droits de douane, l'émission de la monnaie, l'exploitation des mines, etc.

Aussitôt que nous avons été informés, nous avons déclaré que nous ne reconnaîtrions pas de pareils arrangements, et que, en ce qui nous concerne, nous mettrions absolument obstacle à la concession, en dehors de l'action de notre résident général, de droits que nous considérions comme faisant partie intégrante de la souveraineté.

Dans la situation où nous sommes, notre influence est entrée dans une voie de progrès, que M. Le Myre de Vilers affirmait itérativement par les courriers de ces deux derniers mois ; et, encore, à la date du 3 novembre courant, j'ai reçu de lui, non pas une dépêche écrite, puisque le dernier courrier est du 13 octobre, mais un télégramme qui confirme et développe ces assurances : il déclare que la situation continue à s'améliorer et que nous ne devons avoir aucune inquiétude.

Si les prévisions de M. le Myre de Vilers étaient déjouées, si, à un moment donné, la modération dont nous avons fait preuve jusqu'ici ne portait pas ses fruits, nous n'aurions aucune espèce d'hésitation. Nous n'admettons pas qu'un traité qui porte la signature de la France ne soit pas exécuté. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Nous puiserions dans le sentiment de ce que nous avons le droit d'exiger en pareil cas, le choix des mesures que nous aurions à vous proposer.

L'énergie que nous déploierions alors, serait absolument proportionnée à la bienveillance et à la modération que nous continuons à montrer encore.

Mais pourquoi avons-nous usé jusqu'ici de bienveillance et de modération ? C'est parce que l'exécution des traités exige toujours un certain temps matériel, surtout vis-à-vis d'un peuple à demi-barbare, mal éclairé, avec lequel les communications sont lentes et difficiles ; nous ne pouvons vraiment être étonnés que quelques mois après l'installation de notre résident général, le traité ne soit pas arrivé à sa pleine et entière exécution. Songez que derrière ce peuple il y a des influences étrangères qui s'agitent autour du premier ministre, et qui s'efforcent de lui persuader qu'il pourra se soustraire à certaines exigences du traité. Nous sommes obligés d'agir d'une façon toute spéciale avec ces peuplades qui ne sont pas arrivées à notre état de civilisation et à la connaissance des choses européennes.

Quand je vois que des traités signés, en Europe, entre les nations les plus civilisées ont mis souvent des années avant d'arriver à leur entière exécution, je ne puis pas m'étonner que quelques mois aient été nécessaires pour l'application partielle du traité avec les Hovas.

Mais ce que nous avons obtenu, nous sommes décidés à le compléter, et la Chambre peut être sûre que nous ne nous départirons pas un seul instant de la ligne de conduite que nous avons adoptée, conduite sage, prudente, mais absolument ferme, de laquelle nous n'entendons pas dévier. A aucun moment, il n'y aura recul. nos progrès seront plus ou moins rapides, mais continus, et si un délai raisonnable ne nous procurait pas les résultats que nous poursuivons, je le répète, nous n'aurions aucune espèce d'hésitation à recourir à d'autres moyens.

Mais, auparavant, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'employer les procédés que la diplomatie nous offre, et qui, jusqu'à présent, nous ont réussi. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. Freppel. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Freppel.

M. Freppel. — Messieurs, je remercie pour ma part M. le président du conseil des déclarations qu'il vient d'apporter à cette tribune. Il me permettra, cepen-

dant, de lui dire très respectueusement qu'elles ne me semblent pas répondre, de tous points, à la gravité de la situation telle qu'elle nous a été signalée par nos honorables collègues, MM. Boissy-d'Anglas et de Mahy. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

Je suis de ceux qui ont appuyé de leur vote et même de leur parole la ratification du traité du 17 décembre 1885 ; je pensais alors, comme je le pense encore en ce moment, que, dans les circonstances actuelles, ce traité, si incomplet, si défectueux qu'il pût être, tranchait le différend d'une façon honorable pour les deux parties, à la condition, toutefois, qu'il fût fidèlement, loyalement observé par les Hovas ; et j'ajoutais que, dans le cas contraire, il serait de l'honneur de la France de ne pas se laisser jouer impunément par une tribu à laquelle nous aurions fort bien pu contester son droit de domination sur l'île de Madagascar.

Or, messieurs, où en sommes-nous aujourd'hui ? Nous nous trouvons en face d'un traité qui tombe pièce par pièce, d'un traité qui est contesté, violé dans ses parties essentielles par le gouvernement des Hovas.

Le traité du 17 décembre 1885 mettait entre les mains de notre résident général la direction des affaires extérieures de Madagascar. C'était là, pour nous, un point fondamental.

Qu'est-il devenu pour les Hovas ? Au mépris de ces clauses expresses, formelles, les Hovas font des conventions, envoient des ambassadeurs, conservent un ministre des relations extérieures, traitent à l'étranger, en dehors de notre résident général et absolument comme s'il n'existait pas.

Vous avez cherché tout à l'heure à atténuer ces faits, monsieur le président du conseil ; mais, permettez-moi de vous le dire, vous ne les avez pas détruits. Eh bien, il n'est pas possible de se moquer plus ouvertement de la France et de son gouvernement.

Le traité du 17 décembre 1885 contenait des stipulations en faveur de nos anciens alliés, les Sakalaves et les Antankares. C'était pour nous une question de loyauté et d'honneur.

Que font les Hovas ? Foulant aux pieds cette convention à l'exécution de laquelle, je le répète, nous sommes engagés d'honneur, les Hovas se vengent sur nos anciens alliés du concours que ceux-ci nous avaient prêté. Ils les réduisent en esclavage ; ils leur font subir les plus mauvais traitements. Est-ce qu'il n'y pas là une insulte à la générosité et à la dignité de la France ?

Le traité du 17 décembre 1885 — et c'était la principale raison pour laquelle j'en avais voté et conseillé la ratification — le traité du 17 décembre 1885 nous concédait la baie de Diégo-Suarez avec la faculté d'y faire tous les établissements qui seraient à notre convenance : ce sont les termes du traité.

Que font encore les Hovas ?

S'appuyant sur une note de M. Patrimonio, qui n'a jamais été communiquée officiellement au Parlement et qui, par conséquent, demeure pour nous nulle et non avenue, les Hovas prétendent nous réduire à un périmètre dérisoire ; de telle sorte que, si nous acceptions de pareilles conditions, nous serions cernés de toutes parts et bloqués à Diégo-Suarez, au lieu de pouvoir en faire, comme nous le désirons, un port de relâche et de ravitaillement pour nos flottes.

Vous nous avez dit, monsieur le président du conseil, que vous vous étiez empressé de réclamer contre cette interprétation ; mais vous ne nous avez pas communiqué la réponse que l'on vous a faite.

Eh bien, est-ce là ce qui avait été convenu dans le traité du 17 décembre 1885 ? Assurément non !

Je me résume donc, et je dis : Il n'est pas possible de laisser protester ainsi la signature de la France. Evacuez Madagascar, si vous le voulez ! Renvoyez à des temps meilleurs la revendication de nos droits sur la grande île africaine, mais, de grâce, n'y restez pas dans des conditions aussi humiliantes pour le pays ! Plus nous avons montré de modération dans le traité du 17 décembre

iroit de parler haut et ferme. (Marques

un tel langage, dans la bouche du ministre
vaincre les résistances des Hovas.
parole autorisée du gouvernement français
une bonne fois cette marche sur Tananarive
bruyantes exclamations à gauche.)
arriverait pas au pied du plateau d'Emyrne,
à résipiscence.
vous êtes fort heureusement en face d'une
les suffrages du Parlement. Nous pouvons
main, et, quant à moi, je le regrette profondé-
avez très bien exposées dans la séance d'hier ;
gascar, il n'y a, pour ainsi dire, qu'une voix dans

ou d'une autre, il est urgent de sortir d'une
de l'honneur du nom français. Si vous vous lais-
par la tribu des Hovas, vous deviendriez la risée du
bien ! à droite.)
de Madagascar, mais en y attachant, en ce qui me
d'un *ultimatum* au bout duquel il devra y avoir, soit
traité, soit une expédition militaire sur Tananarive. Il
faut en finir. (Applaudissements sur divers bancs.)

conseil. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre
norable M. Freppel, sur un point où il me paraît mal ren-
de notre situation dans la baie de Diego-Suarez.
croire que nous étions enserrés dans les limites qui
dans un document non-officiel, et il a supposé que nous
égard les exigences du gouvernement hova. Il n'en est
à Diego-Suarez la position que nous avons jugé à propos
comptons la garder… et nous l'étendrons autant que cela
spensable, tant au point de vue de notre développement com-
de vue de nos nécessités militaires et de notre dignité.
Très bien ! je suis heureux de l'apprendre !
du conseil. — Quant aux envoyés qu'entretiendrait le gouver-
étranger, je n'en connais, pour ma part, qu'un seul, qui est
avant le moment où le traité a commencé à entrer en
de cet envoyé n'a jamais été reconnue ni par le Gouverne-
ni par aucun autre ; et en ce qui concerne les arrangements qu'il
je les ignore absolument. Je pense même que l'honorable
pourrait m'en citer aucun.
— Vous l'avez reçu ; vous devez être plus au courant que moi.
Très bien ! et rires à droite.)
du conseil. — Ne jouons pas sur les mots. Je n'ai pas à me
avoir reçu à titre purement privé, comme j'ai eu soin moi-même de
noncer ; mais je n'ai jamais reconnu sa qualité officielle ; je n'ai, à
moment, voulu correspondre avec lui à titre officiel ; je l'ai reçu à titre
privé.
aucun employé du gouvernement hova n'a été, à ma connais-
si ce n'est l'unique personne à laquelle l'honorable M. Freppel a
tout à l'heure ; sa qualité d'envoyé n'est actuellement reconnue
gouvernement de l'Europe, et je crois pouvoir affirmer qu'aucun
n'a été et ne sera négocié par lui.
je ne peux pas laisser dire que nous avons à Tananarive une situation hu-
et humiliée. Si la situation était telle, je serais le premier à ne pas
supporter. J'affirme, au contraire, que nous avons à Tananarive, pour
fois, une situation que la France peut accepter, avec le développe-

ment logique et naturel qu'elle reçoit tous les jours et qui, je le repète, dans un délai raisonnable, lorsque le traité aura reçu sa pleine exécution, sera de nature à satisfaire l'amour-propre national. (Applaudissements à gauche.)

GRÈCE

Une convention provisoire de commerce a été signée avec la France le 25 octobre/5 novembre 1886. En voici le texte :

Article premier. — Les citoyens, les navires et les marchands de chacun des deux pays jouiront dans l'autre des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée. Toutefois, ces dispositions ne concernent point la pêche, ni la navigation de côte ou cabotage, auxquelles la législation respective des deux Etats reste applicable.

Art. 2. — A l'entrée en France, toutes les marchandises grecques bénéficieront des franchises ou réductions de tarifs qui sont actuellement ou seront à à l'avenir accordées par les traités ou par l'usage à la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 3. — A l'entrée en Grèce, les vins (n° 144 du tarif hellénique de 1884), les dentelles et les blondes, et autres articles compris dans le n° 190 de ce même tarif, les articles de parfumerie (n° 90), les chapeaux hauts de forme (n° 210), les velours et peluches (n° 193) d'origine française, bénéficieront d'une réduction de 50 0/0 sur les taxes inscrites dans le tarif général de 1884. Ces produits jouiront d'ailleurs, ainsi que tous les autres articles de provenance française, des franchises et des réductions qui sont ou seront accordées en Grèce aux nations étrangères les plus favorisées par les traités ou par l'usage.

Art. 4. — Le gouvernement de la République française s'engage à ne pas relever, pendant la durée du présent acte, les droits d'entrée auxquels sont actuellement soumis en France les raisins secs ou autres de provenance grecque.

Art. 5. — Les ressortissants de chacun des deux Etats seront exempts dans l'autre de tout service militaire, de toutes réquisitions et contributions extraordinaires qui seraient établies par suite de circontances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Art. 6. — Les deux hautes parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention en se prévenant un an à l'avance.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Athènes dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants auront été accomplies, et au plus tard le 13 avril 1887.

ITALIE

Dans la séance de la Chambre des députés du 10 décembre, le comte Robilant, répondant à une question de M. Tegas, déclare qu'après mûr examen, le gouvernement a décidé de dénoncer, dans le courant du mois, le traité de commerce et de navigation avec l'Autriche, ainsi que le traité avec la France.

Le ministre des affaires étrangères ajoute que, en dénonçant ces traités, le gouvernement n'entend pas sortir du régime conventionnel en matière de douanes et laisser subsister les seuls tarifs généraux autonomes. Il entend, au contraire, se servir de sa liberté d'action, dans le but de négocier sans retard de nouveaux tarifs conventionnels correspondant aux besoins nouveaux ou mieux constatés de l'Italie.

Le gouvernement a donc l'intention de déclarer à la France et à l'Autriche,

en dénonçant les traités, qu'il est disposé à rouvrir les négociations pour en conclure de nouveaux.

M. Tegas remercie le comte Robilant de ses déclarations, mais exprime le désir que les traités de commmerce soient négociés en même temps que les traités de navigation.

Le comte Robilant répond qu'il fera en sorte de négocier simultanément les deux traités.

La séance est levée en signe de deuil pour la mort de M. Minghetti.

— Un vif incident s'est produit à la séance du 20 décembre.

Le député Righi a demandé pourquoi le gouvernement interdisait l'érection à Vérone d'une plaque commémorative en l'honneur d'une femme massacrée par les Autrichiens.

M. Depretis a répondu que le gouvernement ne pouvait autoriser l'expression de sentiments dépassant la mesure de modération permise. De vives protestations se sont fait entendre à gauche.

M. Pantano a reproché au gouvernement son « obséquiosité envers l'Autriche. »

Il a été rappelé à l'ordre.

ROUMANIE

Le 27 novembre a eu lieu la rentrée en session des Chambres législatives de Roumanie.

Le discours du trône, prononcé à cette occasion, renferme les passages suivants :

« Les relations de la Roumanie avec toutes les puissances sont excellentes.

« Les évènements politiques qui se sont déroulés sur nos frontières, bien qu'ils aient fait, à un moment, naître quelques inquiétudes, ne nous ont pas atteints.

« Le soin constant avec lequel la Roumanie poursuit sa marche pacifique, son attitude calme et digne l'ont placée plus haut encore qu'auparavant.

« Plusieurs conventions commerciales ont expiré dans le courant de l'année. Nous espérons que les négociations commencées aboutiront à de bons résultats.

« Le gouvernement présentera prochainement de nouvelles conventions pour régler les relations commerciales d'une façon satisfaisante. »

Le discours relate ensuite les travaux et les améliorations du dernier exercice, puis annonce un projet de réforme du Code de commerce, la création d'un Conseil d'Etat, la présentation de divers autres projets de lois. Il relève, en terminant, les sacrifices faits pour l'armée, qui, dans les jours difficiles, saura défendre l'honneur, la sécurité et la situation du royaume.

Dans la discussion de l'adresse à la Chambre des représentants, M. Phérékyde, ministre des affaires étrangères, a, le 29 novembre/11 décembre, prononcé un important discours sur la politique extérieure de la Roumanie. Nous le reproduisons d'après l'*Etoile roumaine* du 2/14 décembre.

Messieurs, l'honorable M. Ionesco, dans son discours, parlant de ces mots du premier paragraphe du projet d'adresse « *les évènements du dehors ne nous ont pas atteints* », disait : c'est une déclaration qui n'est point conforme aux sentiments vrais du pays. Allant plus loin, il soutenait que l'assurance relative à la paix n'était point conforme à la réalité des faits ; et, pour justifier cette dernière affirmation, il apportait devant vous le témoignage d'une auguste parole. L'honorable M. Ionesco a été induit en erreur et je dois rétablir la vérité devant la Chambre.

Le Message a dit que les évènements qui se sont passés à nos frontières, bien qu'ils nous aient inquiétés un moment, ne nous ont point atteints. Cette idée a

reçu l'approbation de la commission de l'adresse, qui l'a reproduite dans son projet de réponse. Je crois que rien n'est plus exact. Est-ce donc de sentiments qu'il est question, quand nous disons que nous n'avons pas été atteints? Ou bien de l'atteinte et de l'ébranlement des intérêts du pays? Il ne s'agit point de l'inquiétude, de l'appréhension que nous avons pu ressentir au moment où les événements se sont déroulés, elles sont mentionnées dans la phrase précédente qui dit précisément qu'il y a eu réellement de l'appréhension, mais qu'elle a heureusement passé sans que les intérêts roumains fussent entraînés par le courant des événements. Tel est le fait vrai, que chacun peut constater, et je crois que l'honorable M. Ionesco lui-même ne peut nier que, s'il y a eu émotion et inquiétude, il n'y a pas eu atteinte des intérêts roumains.

L'honorable M. Ionesco a blâmé l'attitude de certains journaux de l'opposition qui ont accusé le gouvernement, parce qu'il avait manifesté sa sympathie pour les Bulgares dans cette circonstance critique. A ce sujet, je devrai retenir votre attention plus longtemps. Je remercie M. Ionesco d'avoir reconnu et déclaré à la tribune qu'ils n'ont point fait acte de patriotisme, ces journalistes, ces membres de l'opposition qui ont porté une telle accusation contre le gouvernement. Mais l'accusation était injuste, non parce que les sympathies qu'aurait manifestées le gouvernement correspondaient au sentiment du pays ; elle était injuste, parce que le fait en lui-même était inexact ; elle n'était point patriotique, parce qu'elle tendait à provoquer contre la Roumanie le ressentiment d'un puissant empire.

J'ai le devoir de m'expliquer au sujet de l'attitude du gouvernement dans ces circonstances, car elle a été présentée d'une manière inexacte par une certaine presse du pays, qui est destinée principalement à l'étranger. Je regrette vivement d'être forcé de déclarer que cette presse emploie tous ses efforts à provoquer contre la Roumanie les colères des puissances étrangères (applaudissements.)

Si vous voulez bien, Messieurs les députés, vous reporter un peu en arrière et observer l'attitude de cette presse de l'opposition, chaque fois qu'une question sérieuse a été débattue entre la Roumanie et une nation étrangère, vous verrez comment cette presse a fait tout ce qui était en son pouvoir pour troubler nos relations, tour à tour, et avec la France, et avec l'Allemagne, et avec l'Autriche et avec la Russie.

Lorsque les circonstances ont imposé au gouvernement la nécessité, regrettée par lui, de maintenir une certaine rigueur dans les relations commerciales avec la France, vous avez vu comment cette presse dénonçait à l'étranger la Roumanie comme ennemie de la France, cherchant à ameuter contre elle les ressentiments des hommes politiques de la France. Etait-ce un sentiment de patriotisme, était-ce même un sentiment d'attachement vrai pour la France qui la guidait? Lorsque plus tard le gouvernement a été heureux de pouvoir apporter une modification à ces rapports commerciaux, vous avez vu comment cette même presse a été incapable de dissimuler son dépit, comment elle critiquait les représentants de la France, allant jusqu'à dire qu'à l'encontre de l'intérêt français, ils ont facilité la situation de la Roumanie. Etait-ce le bien du pays qui l'animait, ou bien ne cherchait-elle point à exciter contre nous l'opinion publique de la France?

Vous vous rappelez, Messieurs, que nous avons eu des difficultés commerciales à régler avec l'empire voisin, avec l'Autriche-Hongrie. Toutes les excitations étaient mises en œuvre par cette même presse pour nous empêcher d'arriver à la solution des difficultés qui avaient surgi entre l'Autriche et nous. Lorsque le gouvernement, interprète fidèle du sentiment unanime du pays et de la Chambre, défendait avec dignité les intérêts du pays, et lorsque, ne pouvant faire des concessions contraires à ces intérêts, il se vit forcé d'interrompre les négociations avec l'Autriche, vous avez vu l'attitude de cette presse, cherchant à exciter l'Autriche contre nous, nous accusant plus vivement que ne le faisaient ses journaux eux-mêmes. Récemment encore, lorsque l'on a su que les rapports entre la Roumanie et l'Autriche étaient des meilleurs, nos relations politiques

n'étant nullement atteintes par les difficultés économiques, et que les deux gouvernements cherchaient ensemble le moyen de concilier les difficultés et de satisfaire les intérêts en souffrance, vous voyez de nouveau la même attitude de la presse de l'opposition, cherchant à aigrir les esprits, essayant d'empêcher ainsi la Roumanie de maintenir ses bonnes relations avec la puissance voisine.

Vis-à-vis de la Russie, la même chose a lieu. Les événements que vous connaissez se produisent : la situation était grave et de nature à jeter l'inquiétude dans tous les esprits. Le gouvernement a gardé une attitude réservée, digne, correcte, et la Roumanie s'est tenue à l'écart. Mais qu'a fait la presse de l'opposition pendant le cours de ces événements ? Elle n'a pas cessé un instant d'accumuler toutes les inventions, toutes les accusations contre le gouvernement, alors que fatalement, si elles avaient trouvé crédit au dehors, elles devaient attirer à la Roumanie les colères d'un puissant empire. Y avait-il là du patriotisme ?

L'honorable M. Ionesco a été victime des inventions sans cesse répétées par cette certaine presse. On connaît le mot : Calomniez, il en reste toujours quelque chose. De toutes les inventions de l'opposition, M. Ionesco a cru aussi quelque chose. Je l'ai entendu, non sans étonnement, apporter à la tribune un fait inexact, surtout après qu'il s'était félicité d'avoir pu connaître par le livre Vert de l'Italie la conduite réservée et correcte de notre agent à Sofia. Il vous a dit que le premier ministre s'était mis à la tête du peuple roumain pour acclamer avec enthousiasme le héros de Slivnitza, et il l'a loué pour cette action. Je laisse de côté les idées chevaleresques développées par M. Ionesco, car nous savons tous qu'en politique la froide raison d'Etat doit seule être écoutée. Je me borne à rectifier le fait, montrant ce qui a eu lieu en réalité.

Quels qu'aient été les sentiments personnels de chacun, quelque appréciation que les uns aient pu faire, il n'est pas exact que l'attitude du gouvernement roumain, à ce moment, puisse être considérée comme la manifestation d'une tendance politique déterminée, comme l'association à des sentiments qui auraient pu être interprétés comme agressifs. Lorsque, après les événements de Sofia, après le voyage de Reni, le Prince Alexandre est retourné en Bulgarie, rappelé par son peuple, il a passé par Bucarest.

Au moment où il traversait la Roumanie, le Prince Alexandre était Prince de Bulgarie. Le fait que trois individus lui avaient, la nuit, mis la main au collet, n'avait pu produire cet effet qu'il cessât d'être le souverain de la Bulgarie. Par conséquent, il avait ce caractère quand il traversa la Roumanie. Il était donc du devoir dn gouvernement d'avoir pour le chef couronné d'une nation voisine et amie la déférence due à toute tête couronnée (applaudissements).

Le gouvernement s'en est tenu à cet acte de déférence. Il y a loin de ce fait, devoir strict de courtoisie, à ce qui a été crié sur tous les tons par la presse de l'opposition, qui ne sait faire assez de bruit de la prétendue attitude agressive du gouvernement vis-à-vis du puissant empire voisin.

Messieurs, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous rappeler cette série de manœuvres de la presse de l'opposition, cette série d'accusations gratuites, d'efforts faits par elle pour décrier la Roumanie aux yeux des puissances étrangères ; chacun peut voir que si ces efforts avaient été couronnés du succès qu'en attendaient leurs auteurs, les colères des puissances devaient être dirigées non pas contre les personnes qui sont au gouvernement, peu importent ces personnes passagères, elles devaient être dirigées contre la Roumanie elle-même (applaudissements).

J'ai dû vous rappeler tout cela, parce que je devais rétablir dans sa vérité l'attitude de réserve de la Roumanie. En même temps, cela mettra en évidence et dans son véritable jour une nouvelle invention récente qui, elle aussi, a été reproduite à la tribune par l'honorable M. Ionesco.

M. Ionesco vous a dit que le Message assure à tort que nous aurons la paix, car la voix Auguste de S. A. R. le Prince Léopold de Hohenzollern, l'hôte de S. M. le Roi, a déclaré d'une manière catégorique que la guerre était imminente entre la France et l'Allemagne.

Je reconnais que l'honorable M. Ionesco, lorsqu'il faisait cette affirmation, était victime de sa bonne foi ; car un de ces malheureux journaux dont je parlais a publié cette nouvelle en ces termes : « Nous pouvons annoncer de la manière la plus formelle que dans deux conversations qu'il a eues avec deux personnages politiques, le Prince Léopold de Hohenzollern a dit de la façon la plus catégorique qu'une guerre est inévitable et que la guerre commencera entre la France et l'Allemagne ». C'est une contre-vérité audacieuse, je le déclare hautement, pour que tous l'entendent. Cette invention calomnieuse a été reproduite par d'autres journaux de l'opposition qui ne savent pas même respecter au moins les hôtes du pays, et inventent chaque jour quelque nouvelle de même nature pour les mêler dans le cercle de leurs polémiques (applaudissements).

Vous vous rappelez que ces journaux ont publié la nouvelle que le Prince de Hohenzollern avait assisté, au palais, à une séance du Conseil des ministres : ils cherchaient ainsi à entraîner dans la sphère de leurs discussions quotidiennes la personne de l'Auguste Frère de Notre Souverain.

D'ailleurs, leur habitude d'inventer de fausses nouvelles, pour tout ce qui se rapporte à S. M. le Roi, date de plus loin. Vous vous rappelez comment cet été les mêmes journaux avaient annoncé que notre bien-aimé Souverain avait été frappé d'une maladie terrible. Il est vrai que cette nouvelle produisit un résultat, peut-être recherché par ses auteurs : on en ressentit une impression à la bourse de Vienne. Quoi qu'il en soit, quelque but que poursuive cette presse, il est manifeste pour tout le monde qu'elle travaille d'après un plan combiné, dirigé contre les véritables intérêts de l'Etat roumain (applaudissements).

J'ai cru, Messieurs, que j'avais le devoir d'appeler l'attention de tous sur ces manœuvres malveillantes, de dénoncer à la tribune cette officine d'inventions et de nouvelles fausses, afin que tout le monde, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, sache qu'il ne faut leur accorder aucune créance, mais uniquement le mépris (applaudissements).

Messieurs, puisque j'ai la parole et que vous voulez bien m'accorder votre attention, je parlerai aussi d'un fait spécial qui a été présenté de manière à justifier une accusation contre le gouvernement. Je me bornerai à une simple rectification.

Les difficultés commerciales qui existent entre nous et l'empire austro-hongrois sont l'objet de préoccupations sérieuses dans les deux pays. Récemment, le ministre de l'agriculture et du commerce de Hongrie, se trouvant devant ses électeurs, fit un discours dans lequel il exposait ses vues au sujet des négociations avec la Roumanie pour une convention commerciale. Les journaux hongrois publièrent un compte-rendu de ce discours. Le compte-rendu était inexact : il n'en servit pas moins, chez nous, d'acte d'accusation contre le gouvernement, et je dois mettre la Chambre au courant de cet incident.

Il est vrai que le compte-rendu publié par les journaux hongrois met dans la bouche du ministre des paroles peu en harmonie avec les relations amicales qui existent entre les deux pays.

Mais le jour même où parut le premier journal qui fit cette publication, le ministre eut soin de rectifier les paroles qui lui étaient attribuées. Nous avons à Pesth un consul général. Le ministre chercha sans retard à le voir. Il lui déclara, avec prière d'en faire la communication au gouvernement roumain, que le journal qui avait publié le compte-rendu avait été induit en erreur par un journaliste, lequel avait dénaturé ses paroles et lui avait même attribué des choses qu'il n'avait jamais songé à dire. Le comte Szechenyi montra en même temps la rectification qu'il envoyait au journal, et pria notre consul de nous exprimer tout son regret que cet incident ait pu se produire. La rectification faite par le comte Szechenyi a été publiée dans les journaux hongrois, et par suite, il ne subsiste rien qui puisse porter atteinte à la dignité de la Roumanie.

En réalité, Messieurs, la préoccupation des gouvernements sérieux ne saurait être de chercher à porter atteinte à la dignité des gouvernements avec lesquels ils sont en relation ; tout au contraire, ils apportent un soin particulier à respecter leur susceptibilité légitime ; et je déclare que dans les rapports que nous

entretenons avec l'empire austro-hongrois, nous pouvons constater les meilleures dispositions et nous n'avons qu'à nous féliciter de voir que nos relations ne s'écartent jamais en rien du respect réciproque de la dignité des deux Etats (applaudissements).

Dans a séance de la Chambre des députés du 15/27 décembre, M. V. Epuresco développe son interpellation relative aux bruits qui courent sur la reprise des négociations pour la conclusion d'un traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie. L'orateur se prononce contre la conclusion d'une convention de commerce avec la monarchie voisine, et, selon lui, tout le pays s'est déjà prononcé dans le même sens.

M. Pherekyde, ministre des affaires étrangères, proteste au nom du gouvernement contre l'affirmation que le pays serait contre la conclusion d'une convention commerciale avec l'Autriche-Hongrie. M. le Ministre expose ensuite les phases par lesquelles ont passé les négociations pour la conclusion de cette convention. La cause pour laquelle on n'a pu arriver jusqu'à ce jour à une entente avec l'empire voisin, n'est pas une mauvaise volonté de la part du pays.

Au contraire, le pays la désire, car la rupture des négociations et l'état actuel des choses ne peuvent qu'être préjudiciables à l'industrie agricole roumaine. Le gouvernement et le pays ont observé pendant tout le cours des négociations une conduite des plus sincères.

M. J.-J. Radulesco. — Oui, mais c'est l'Autriche-Hongrie qui n'a pas été sincère.

M. Pherekyde, ministre des affaires étrangères. — Je proteste au nom du gouvernement contre ces paroles imméritées qu'un député lance contre une puissance qui est notre voisine. Puis, continuant, M. le ministre dit que les négociations ont été interrompues parce que le gouvernement roumain n'a pu obtenir les garanties et les compensations qu'il demandait en vue de la protection de l'industrie nationale, en rapport de ce que l'Autriche demandait en faveur de son industrie.

Le gouvernement désire et a toujours désiré des compensations réelles.

Les deux gouvernements cherchent à obtenir, chacun pour son pays, des garanties pour les intérêts respectifs et à trouver les moyens de mettre d'accord certains intérêts opposés les uns aux autres.

Les négociations, ajoute M. Pherekide, sont à la veille d'être reprises, et elles ne le seront formellement que le jour où l'on pourra avoir la conviction qu'une entente pourra être réalisée. M. le ministre déclare ensuite ne pouvoir entrer dans d'autres détails. (Applaudissements).

On demande la clôture de la discussion qui est prononcée.

SAINT-SIÈGE

Le 23 décembre, le Pape a reçu, à l'occasion de la fête de Noël, les félicitations du Sacré-Collège et lui a adressé une allocution.

Après avoir déploré la guerre chaque jour plus violente qui est dirigée contre l'Eglise catholique et contre la papauté dans plusieurs Etats, Léon XIII a continué en ces termes :

Mais nous sommes plus profondément touché et affligé de ce qui arrive en Italie et à Rome, centre du catholicisme et siège privilégié du vicaire de Jésus-Christ, ici, où les attaques ennemies sont d'autant plus graves qu'elles viennent atteindre plus directement le pouvoir suprême auquel sont étroitement unis le bien, la vie et l'action sociale de l'Eglise dans le monde.

Or les motifs que nous avons toujours eus ici de nous plaindre amèrement se sont accrus depuis quelque temps au-delà de toute mesure, et ils révèlent mieux

que jamais quels desseins, sous le couvert de prétextes inventés et de vaines distinctions, se cachent contre l'Eglise.

Ses institutions les plus bienfaisantes, ses doctrines et ses ministres, ses droits, rien n'est épargné; on menace d'édicter de nouvelles lois qui, d'après ce qu'en dit la rumeur publique, visent à atteindre le peu de ressources qui sont encore laissées en propriété à l'Eglise, pendant qu'elles tendent aussi à favoriser l'ingérence des laïques dans les choses ecclésiastiques, avec tous les effets désastreux qui en dérivent toujours.

On aiguise maintenant toutes les armes contre l'enseignement et l'éducation chrétienne de la jeunesse, et, selon les aspirations des sectes, on veut, aujourd'hui plus que jamais, que cette éducation ne se base pas sur les principes catholiques; il en est même qui la réclament ouvertement anticatholique.

Elles sont aussi un effet d'hostilité croissante, ces mesures odieuses prises récemment contre de pauvres et inoffensives religieuses, dignes de toute compassion, auxquelles on enlève la compagnie et l'aide de personnes chères, qui avaient librement préféré de vivre avec elles dans leurs modestes retraites.

Mais les assauts les plus furieux et les haines les plus implacables des sectes et de ceux qui les secondent sont dirigés de préférence contre le souverain pontificat, pierre fondamentale sur laquelle repose le sublime édifice de l'Eglise.

Qu'il suffise de dire qu'on a osé le dénoncer publiquement comme l'ennemi de l'Italie dans tous les temps, et le désigner par de tels noms d'opprobre et de mépris que la langue a horreur de les répéter. Quoi d'étonnant après cela si dans les réunions populaires, dans les comices publics, dans la presse, on a lancé contre le Pape les outrages les plus vils, les injures les plus indignes? Quoi d'étonnant qu'une fois les haines ainsi attisées, on ait commis dans diverses villes d'Italie d'horribles affronts à la dignité pontificale? Et, en venant aux plus féroces desseins, quoi d'étonnant qu'on ait menacé de se livrer contre nous et contre notre demeure pacifique aux dernières violences? Le pis est que ces manifestations de haine et de fureur contre la plus bienfaisante institution qui ait jamais existé pour l'avantage commun du monde, et tout particulièrement de l'Italie, ont pu s'accomplir librement, sans qu'on ait fait quoi que ce soit pour les empêcher d'une manière efficace.

Le Pape a conclu en déclarant que sa confiance est placée en Dieu, de qui relèvent tous les évènements humains.

LA CRISE EN ORIENT

Nous avons simplement mentionné la révolution qui avait eu lieu à Sofia dans la nuit du 20 au 21 août et à la suite de laquelle le prince Alexandre avait été conduit hors de la principauté (*Archives*, 1886, III, 329). Des protestations s'élevèrent sur plusieurs points. Un gouvernement provisoire s'organisait à Tirnova sous la présidence de M. Stambouloff et lançait la prononciation suivante :

Le coup d'Etat de Sophia a obligé le Prince, notre souverain bienaimé, à s'éloigner momentanément de la Bulgarie. Je vous annonce que, conformément à l'art. 19 de la Constitution, l'administration du pays a été confiée à une lieutenance composée de M. Stambouloff, président de l'Assemblée nationale et président de la lieutenance; MM. Petko, Slaveikoff et Stransky, membres.

Le lieutenant-colonel Moutkouroff est confirmé dans les fonctions de chef suprême de l'armée bulgare.

Le ministère est ainsi composé : Radoslavoff, intérieur et présidence du Conseil; Natchevitch, affaires étrangères, cultes et intérim des finances; colonel Nicolaeff, guerre ; Touscheff, justice ; Jiwckoff, instruction.

Confiant aux personnes susmentionnées la défense et l'administration de la patrie, je déclare au peuple bulgare que la lieutenance, de concert avec le ministère, emploiera tous les moyens en son pouvoir pour garantir la paix et la tranquillité, et assurer, avec l'ordre légal, l'honneur et les biens de tous les habitants.

Le pays, jusqu'au retour du prince de Bulgarie, sera administré en son nom et selon les lois et les règlements existants.

En portant ce qui précède à la connaissance du peuple bulgare, je suis profondément convaincu que la nation entière s'empressera de se grouper autour de la lieutenance, afin de sauver la patrie du danger où l'ont poussée les auteurs du coup d'Etat de Sophia, et que chacun respectera les lois du pays et les autorités légalement constituées.

Que le Tout-Puissant protège notre chère patrie et notre souverain bien-aimé le prince Alexandre, et qu'il favorise les efforts que nous faisons pour le bonheur et la prospérité de la Bulgarie.

Signé : STAMBOULOFF.

Voici le texte de la note par laquelle le ministre bulgare des affaires étrangères, M. Natchevitch, a, comme agent diplomatique à Bucharest, notifié aux représentants en Roumanie des puissances signataires du traité de Berlin l'institution de la régence Stambouloff :

Excellence,

J'ai l'honneur de vous transmettre, à titre de renseignement, la copie du télégramme suivant, qui m'a été adressé par M. Stambouloff, président de l'Assemblée nationale, et actuellement chef de la régence en Bulgarie. Voici ce télégramme :

Monsieur l'Agent, je vous prie de porter à la connaissance des grandes puissance signataires du traité de Berlin l'exposé suivant des évènements qui viennent d'affliger le peuple bulgare :

« Le 9/21 août, quelques conjurés, suivis par le régiment de Kustendil et les élèves de l'Ecole militaire, profitant de la circonstance que la ville de Sophia avait été complètement dégarnie de troupes, se sont introduits, à deux heures du matin, dans le palais de Son Altesse et ont forcé, le revolver à la main, notre auguste souverain à les suivre au ministère de la guerre, d'où ils l'ont dirigé vers Rahova sur le Danube, le faisant voyager la nuit, afin que la population qui adore son souverain ne se révoltât pas et ne l'arrachât pas de leurs mains criminelles. A Rahova, Son Altesse a été embarquée sur son yacht et conduite directement sur Reni.

« Sachant que leur attentat ne trouverait aucun écho dans le pays et se sentant incapables d'entraîner par leur seule autorité la population dans la voie d'un mouvement révolutionnaire, les fauteurs de la révolte n'ont trouvé rien de mieux que d'inonder la Bulgarie de fausses nouvelles, afin d'induire la nation en erreur sur la nature de l'acte de trahison qu'ils venaient de commettre, et de faire croire au peuple que le détrônement du Prince avait été fait avec le concours de tous les partis politiques et constituait un acte méritoire, accompli dans l'intérêt de la patrie. En même temps, ils expédièrent dans toutes les directions de nombreux télégrammes portant la signature de personnes influentes, tout à fait étrangères et même hostiles au coup de main du 9/21 août, et engageant les patriotes bulgares à appuyer le prétendu gouvernement provisoire qui venait de se constituer. Ils ont, en outre, publié plusieurs listes ministérielles contenant les noms des chefs des différents partis politiques en Bulgarie qui avaient catégoriquement refusé leur concours à ces conspirateurs, et qui, même pour cette raison, avaient été jetés en prison.

« Toutes ces manœuvres ne servirent cependant qu'à démontrer une fois de plus le profond amour du peuple bulgare pour son souverain héros. A peine la nouvelle de cet attentat se fut-elle répandue que, de tous côtés, la population s'adressa au soussigné, président de l'Assemblée nationale, me sommant de faire

usage de l'autorité que la constitution m'accorde afin de rétablir l'ordre légal dans le pays. L'armée, de son côté, s'empressa aussi de m'apporter son appui moral, l'appui matériel n'ayant pas été nécessaire, en se déclarant fidèle à son digne chef et prête à soutenir les autorités légales de la nation.

« La protestation unanime du peuple entier contre le crime du 9/21 août, le refus d'obéissance aux conspirateurs suffirent pour le rétablissement de l'ordre légal : le ministère révolutionnaire disparut de la scène quarante-huit heures après sa constitution et avant que l'on ait pu prendre des mesures contre lui. En ce moment, la capitale bulgare est administrée par le commandant militaire que j'ai nommé au nom de S. A. le prince Alexandre, tandis que le reste du pays n'avait jamais reconnu l'autorité du ministère.

En un mot, le peuple entier ainsi que l'armée bulgare se soulevèrent spontanément et unanimement pour chasser les quelques individus qui, mettant leur ambition et leurs intérêts privés plus haut que l'intérêt public, ne reculèrent pas devant la crainte de déshonorer l'armée bulgare et de pousser la patrie au bord de l'abîme pour assouvir leur passion et eurent le triste courage de recourir au crime et à la trahison pour atteindre leurs buts égoïstes.

« En transmettant aux Cabinets des grandes puissances le récit succinct et fidèle des évènements qui ont affligé le cœur de tout Bulgare, je vous prie, Monsieur l'Agent, d'attirer leur attention sur la circonstance que la crise en question n'a duré que trois jours, que, pendant tout ce temps, l'ordre le plus parfait a régné dans tout le pays et que, malgré l'horreur du crime et les passions qu'il ne pouvait pas manquer de soulever, pas une goutte de sang n'a été versée pendant tout ce temps.

« En ce moment, trois millions de Bulgares demandent à hauts cris leur souverain bien-aimé ; à leur désir de voir par le retour du prince Alexandre l'ordre légal de nouveau rétabli, se mêle l'intention d'effacer le plus tôt possible l'affliction que l'infâme attentat du 9/21 août a peut-être produite sur l'âme de Son Altesse en lui montrant les sentiments d'amour et de fidélité qui animent le peuple bulgare tout entier.

« Tirnova, le 12/24 août 1886.

« Signé : Stambouloff.

« Le gouvernement central bulgare se trouvant maintenant éloigné des Représentants des grandes puissances en Bulgarie, s'est adressé à son agence de Bucharest pour transmettre aux Cabinets desdites puissances l'exposé des évènements qui viennent de se passer en Bulgarie. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien faire parvenir au Cabinet de..... la communication présente et de vouloir bien agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée. »

Le Prince prenait la résolution de rentrer en Bulgarie et arrivait le 29 août à Routschouk où il recevait un accueil enthousiaste. Il y lançait la proclamation suivante :

Nous, prince de Bulgarie, déclarons à notre peuple bienaimé, aujourd'hui que nous sommes rentré sur le territoire bulgare, que nous approuvons et confirmons tous les actes de la régence composée de MM. Stambouloff, Slaveikof et Stransky.

Nous confirmons le ministère constitué par la régence, ainsi que la nomination de M. Moutkouroff en qualité de commandant en chef des troupes bulgares.

Nous exprimons de vifs remerciements à la nation et à l'armée, qui, dans un moment critique pour le pays, se sont levées unanimement et ont su rester fidèles au trône et à la renommée de la Bulgarie.

Nous invoquons la bénédiction divine sur la patrie pour son succès, sa grandeur et son bien-être, pour lesquels nous travaillerons comme par le passé.

Le prince est arrivé le 30 août dans la soirée à Tirnova; et le 1er septembre il était à Philippopoli. Partout il a reçu le même accueil qu'à Routschouk.

Le *Messager officiel* de Saint-Pétersbourg, du 2 septembre, publie un télégramme du prince Alexandre à l'empereur, télégramme envoyé le 18/30 août par l'intermédiaire du gérant du consulat russe à Routschouk, et la réponse télégraphique de Sa Majesté au prince Alexandre à Philippopoli.

Voici ces deux documents :

Sire,

Ayant repris en mains le gouvernement de mon pays, j'ose soumettre à Votre Majesté mes plus respectueux remerciements de ce que le représentant de Votre Majesté à Routschouk, par sa présence officielle à ma réception, a montré au peuple bulgare que le gouvernement impérial ne saurait approuver l'acte révolutionnaire dirigé contre ma personne.

En même temps, je sollicite la permission de pouvoir soumettre à Votre Majesté toute ma gratitude pour l'envoi du général prince Dolgoroukof, envoyé extraordinaire de Votre Majesté, car en reprenant le pouvoir légal en mains, mon premier acte est de soumettre à Votre Majesté ma ferme intention de faire tous mes efforts afin de pouvoir aider à la magnanime intention de Votre Majesté de faire sortir la Bulgarie de la grave crise qu'elle traverse.

Je prie Votre Majesté d'autoriser le prince Dolgoroukof à s'entendre directement et le plus vite possible avec moi, et je serai heureux de pouvoir donner à Votre Majesté une preuve définitive de mon dévouement inaltérable envers votre auguste personne. Le principe monarchique m'a forcé de rétablir la légalité en Bulgarie et en Roumélie; la Russie m'ayant donné ma couronne, c'est entre les mains de son souverain que je suis prêt à la remettre.

Le tzar a répondu :

J'ai reçu le télégramme de Votre Altesse, je ne puis approuver votre retour en Bulgarie, en prévoyant les conséquences sinistres pour un pays déjà si éprouvé. La mission du prince Dolgoroukof devient inopportune. Je m'abstiendrai de toute immixtion dans le triste état de choses auquel la Bulgarie a été réduite tant que vous y resterez.

Votre Altesse appréciera ce qu'elle a à faire Je me réserve de juger ce que me commandent la mémoire vénérée de mon père, l'intérêt de la Russie et la paix de l'Orient.

Le *Journal de Saint-Pétersbourg*, à la date du 3 septembre, disait au sujet de la réponse du tzar au télégramme du prince Alexandre :

La dépêche impériale n'a besoin d'aucun commentaire; elle pose sur un terrain parfaitement net la question soulevée par l'attitude qu'il a plu au prince d'adopter.

Le prince comprit effectivement la portée de la réponse qui lui avait été faite et il résolut d'abdiquer.

Voici le texte de sa proclamation.

« Ayant été convaincu de la triste vérité que notre départ de Bulgarie facilitera le rétablissement des bonnes relations avec la Russie et ayant reçu l'assurance du gouvernement de l'empereur de Russie que l'indépendance, la liberté et les droits de notre Etat resteront intacts et que personne ne s'ingèrera dans ses affaires intérieures, je déclare à mon peuple bien-aimé que je renonce au trône bulgare, désirant prouver devant tous combien nous sont chers les intérêts de notre patrie et montrer que pour son indépendance, nous sommes prêt à tout sacrifier, même ce qui nous est plus cher que la vie.

« En exprimant nos sincères remerciements pour le dévouement que le peuple nous a conservé pendant les jours heureux et pendant les jours tristes que le peuple et le trône ont eu à traverser depuis notre arrivée en Bulgarie, nous sortons de la principauté en invoquant Dieu — et nous l'invoquerons jusqu'à la la fin de nos jours — pour qu'il conserve et aide la Bulgarie et la rende grande, forte, heureuse, unie et indépendante.

« Nous nommons comme régents MM. Stambouloff, Karaveloff et Moutkouroff.

Nous ordonnons à tous les citoyens bulgares de se soumettre aux ordres et aux dispositions prises par la régence nommée par nous et de conserver au pays sa tranquillité afin d'éviter de compliquer la situation déjà difficile de la patrie.

« Que Dieu protège la Bulgarie!

« Donné en la résidence de Sofia, le 26 août/7 septembre 1886.

« ALEXANDRE. »

Le prince quitta immédiatement le territoire de la principauté.

Le 9, il arrivait à Buda-Pesth où il était accueilli avec enthousiasme.

Le comte Zichy lui adressa en allemand l'allocution suivante :

Altesse, au nom de la jeunesse de l'Université, de la population de notre capitale et de toute la Hongrie, je viens vous saluer et vous témoigner nos sympathies pour Votre Altesse. Il y a un an, vous étiez notre hôte; aujourd'hui nous acclamons le héros de Slivnitza et Tsaribrod. Votre Altesse avait fondé un empire en Orient et s'était efforcé de le placer sur un point élevé de la civilisation, lorsque tout à coup une puissance voisine se mit en travers et paralysa vos efforts. Vous avez quitté la Bulgarie, mais la nation que vous avez menée naguère à la victoire vous accompagnera de ses sympathies.

Le prince répondit :

Excellence, recevez mes remerciements pour la cordiale réception que vous me faites au nom de tous. Un prince sans trône ne doit pas prononcer de vaines paroles; je serai donc bref. L'année dernière, dans des jours plus heureux, vous m'avez cordialement reçu; mais combien plus me touche l'accueil que me fait la glorieuse nation hongroise aujourd'hui que je suis malheureux. C'est avec le plus grand zèle que j'ai voulu faire le bonheur de mon peuple, et c'est avec la conscience d'avoir fait le possible que j'ai quitté la Bulgarie. Puissent mes successeurs être plus heureux! Gardez-moi toujours votre amitié.

Le 7 septembre, la Porte a fait remettre aux grandes puissances par ses représentants à l'étranger, relativement aux affaires de Bulgarie, une circulaire ainsi conçue :

Le Commissaire Impérial à Sofia nous informe que le prince Alexandre de Bulgarie a résolu de résigner ses pouvoirs et de quitter la Principauté et que, de leur côté, les Présidents de l'assemblée bulgare et du ministère princier, tout en engageant notre Commissaire à nous communiquer officiellement cette résolution du Prince, ont fait en même temps remarquer que le gouvernement, l'armée et la population bulgares ne pourraient se résoudre à laisser partir Son Altesse avant d'avoir reçu de la Cour Suzeraine et des grandes puissances l'assurance qu'il n'y aura point d'occupation ni d'ingérence étrangère en Bulgarie, et que les conditions d'existence, garanties à la Principauté par les traités, seront sauvegardées.

Nous avons chargé notre Commissaire de déclarer en réponse au gouvernement princier, que, vu les circonstances présentes, nous ne pouvons que consentir à la résolution du Prince de quitter la Bulgarie, que, tant que la Principauté ne s'écartera point de la voie de la légalité, du calme et de la sagesse en attendant la nomination du successeur du Prince, ainsi que des devoirs qui lui incombent vis-à-vis de la Cour Suzeraine, une intervention quelconque ne saurait y avoir lieu d'aucune part, que, par conséquent, prenant en considération la démarche dont il s'agit, nous nous sommes mis en communication à cet égard avec les grandes puissances pour être à même de satisfaire au désir exprimé par les Présidents.

En faisant part de ce qui précède à M. le Ministre des affaires étrangères, vous voudrez bien y attirer sa sérieuse attention et porter à sa connaissance que la démarche, dont il s'agit, des ministres bulgares mérite d'autant plus d'être prise en considération par le gouvernement impérial qu'il est indispen-

sable de mettre au plus tôt fin à la situation anormale qui désole la Principauté bulgare et la Roumélie Orientale et préoccupe, à juste titre, les puissances, au moment surtout où le Prince se retire de son poste, et d'y assurer le respect des engagements internationaux.

Je dois ajouter ici que le Gouvernement impérial de Russie a bien voulu, à plusieurs reprises, nous assurer que, dès l'instant où le prince Alexandre quitterait la Bulgarie, la Russie n'aurait nullement l'intention d'y intervenir et qu'elle ne désire que de voir régner l'ordre aussi bien dans la Principauté que dans la Roumélie-Orientale.

Dans cette occurrence, nous pensons qu'il serait juste et urgent que nous soyons en mesure d'assurer au Gouvernement de la Principauté, en notre nom et en celui des grandes puissances, qu'aucune intervention étrangère n'aura lieu en Bulgarie, et que les conditions, qui lui ont été garanties par les traités, seront à l'abri de toute atteinte.

Veuillez prier le Gouvernement, auprès duquel vous êtes accrédité, de vouloir bien nous donner sa réponse sur ce qui précède et nous la communiquer sans retard. (Signé) SAÏD.

L'assemblée bulgare a été ouverte à Sophia le 13 septembre.

M. Stambouloff a prononcé, au nom de la régence, un discours dont voici les passages principaux :

Vous n'ignorez pas les derniers et tristes évènements qui ont eu lieu, et le manifeste adressé à la nation, dans lequel le prince déclare que, persuadé que la liberté et les droits de la nation ne seront pas lésés, il a résolu de renoncer au trône, afin que les bonnes relations soient rétablies entre la Bulgarie et la Russie libératrice.

Vu l'état critique du pays, nous sommes convaincus que tous les Bulgares, sans distinction de race, de culte ou de parti, donneront au gouvernement leur solide appui et leur coopération patriotique, afin que, d'un côté, l'ordre, la tranquillité et la sécurité intérieure soient sauvegardés, et que, de l'autre, le pays puisse sortir de la crise actuelle en conservant ses droits intacts.

Afin que le trône ne reste pas longtemps vacant, le gouvernement, conformément à la Constitution, convoquera la grande Assemblée dans le plus bref délai.

Avant l'élection du bureau, un député ayant dit : « Notre première pensée doit être pour le prince absent », toute l'Assemblée s'est levée en criant : « Vive le prince ! »

Dans sa séance du 16, la *Sobranié* bulgare a voté une adresse au Czar ainsi conçue :

Les représentants de la nation bulgare adressent à Dieu des prières ardentes pour qu'il accorde une vie longue et heureuse au Czar.

Ils présentent à Sa Majesté leurs félicitations sincères et l'expression de leurs sentiments d'attachement et de dévouement profond.

Ils sont convaincus qu'après tout ce qui vient de se passer, la tension des relations de la Russie et de la Bulgarie disparaîtra et que le Czar prendra, comme par le passé, le peuple bulgare et son œuvre nationale sous sa haute protection pour assurer à l'union bulgare une existence propre et indépendante.

Cette adresse a été portée par une députation de la Chambre au consulat de Russie.

La Chambre s'est occupée ensuite des projets financiers, elle a donné plein pouvoir à la régence, pour conclure à n'importe quelle condition l'emprunt de 15 millions voté dans la précédente session, attendu que la situation actuelle

a rendu sensiblement plus difficile cette opération. Le lendemain, on a discuté le budget ; les recettes se montent à 43 millions, les dépenses à 45.

Après une longue discussion dans la commission, la Chambre a voté par acclamation le texte suivant pour la réponse au discours de la régence :

Les représentants de la nation, appelés dans ces temps critiques pour la patrie en session extraordinaire, considèrent comme un devoir de déclarer honteux et infâme le coup d'Etat du 21 août. Cette œuvre d'une poignée d'individus malintentionnés, émut, indigna le peuple bulgare, et l'obligea à se lever en armes pour défendre l'honneur et l'indépendance de la couronne de Bulgarie, pour rétablir l'ordre légal et en même temps pour exiger du gouvernement la punition exemplaire des auteurs d'un coup de main aussi criminel. Le peuple bulgare ne trouve pas d'expression pour exprimer son admiration en présence de l'abnégation et du patriotisme sans exemple du prince Alexandre, qui, pour sauvegarder l'indépendance, la liberté et les droits de notre Etat, et pour rétablir les bonnes relations entre la Russie et la Bulgarie, s'est noblement désisté.

Les représentants du peuple ont la ferme espérance qu'après cet immense sacrifice ces bonnes relations seront pleinement rétablies.

Nous sommes profondément convaincus que tous les citoyens bulgares, pénétrés du grand danger qui menace la patrie, se grouperont autour du gouvernement et lui donneront le concours et l'appui nécessaires pour la conservation de l'ordre, de la paix et de la sécurité intérieure, afin que notre Etat sorte intact de la crise actuelle.

La représentation nationale exprime sa reconnaissance aux régents et au gouvernement pour les mesures prises en vue d'assurer la paix et la tranquillité du pays, ainsi que pour la convocation à bref délai de l'Assemblée nationale, qui, conformément à la Constitution, devra élire un prince au trône vacant.

La Chambre examinera avec attention et votera les projets et propositions du gouvernement, dans lequel, il nous est agréable de le déclarer, nous avons pleine confiance, et nous espérons que, par sa sagesse, sa clairvoyance et son énergie, il saura sauvegarder les intérêts et la défense de la patrie.

Vive la Bulgarie !

Le 19 septembre, le consul de Russie a remis au gouvernement bulgare la note suivante :

Monsieur le Ministre,

J'apprends de source authentique que le gouvernement bulgare compte procéder sans délai au jugement des personnes qui ont participé au coup d'Etat du 9/21 août.

Je dois vous informer, monsieur le ministre, qu'en ce moment le jugement de personnes suspectées, soit militaires ou civiles, serait considéré par le gouvernement russe comme un danger pour la sécurité et la tranquillité de la Bulgarie.

En conséquence, je crois qu'il est de mon devoir d'adresser par votre intermédiaire des recommandations très urgentes au gouvernement bulgare, à l'effet d'ajourner le jugement des personnes suspectées à une époque où les passions populaires seront entièrement apaisées.

En même temps, je désire que le gouvernement bulgare me fasse connaître la situation de l'enquête.

NEKLIOUDOFF.

L'Allemagne a appuyé la demande de la Russie. Elle désire qu'aucune mesure de répression ne soit prise avant l'arrivée du général Kaulbars.

Le gouvernement bulgare a remis sa réponse le lendemain : elle exprimait le regret que la Russie eût formulé sa demande en se basant sur des propos non

fondés ; elle disait que la note russe était de nature à inquiéter les esprits. Elle ajoutait que le procès en question ne viendrait pas avant l'arrivée du général Kaulbars.

La Russie a refusé d'accepter cette réponse ; mais le texte en ayant été rectifié ainsi qu'il suit, le consul russe a fini par l'accepter :

Le gouvernement bulgare, vivement impressionné et péniblement affecté de la communication russe concernant le procès des auteurs du coup d'Etat, croit pouvoir attribuer à des esprits timorés et malveillants la nouvelle qui engagea l'agence de Russie à adresser la note au sujet de laquelle, selon l'avis du gouvernement bulgare, sa bonne foi fut surprise.

D'après la note russe, le gouvernement bulgare aurait eu l'intention de juger sommairement les coupables.

Le jugement des prévenus ne finira pas de sitôt, l'enquête étant à peine commencée ; et, comme beaucoup de personnes impliquées habitent des lieux éloignés, l'instruction sera lente.

D'ailleurs, le gouvernement bulgare lui-même ignore la date de l'ouverture du procès, par la raison que la justice est absolument indépendante du pouvoir exécutif.

En terminant, la note dit que le gouvernement est toujours à la disposition des représentants des puissances, particulièrement du représentant russe, pour fournir les renseignements nécessaires.

Le général Kaulbars, attaché militaire de Russie à Vienne, a été nommé agent diplomatique à Sofia. Voici comment le *Messager du gouvernement* (de Saint-Pétersbourg) expliquait sa nomination :

Par suite des relations tendues qui avaient existé dans ces derniers temps entre la Russie et le gouvernement du prince Alexandre, le poste d'agent diplomatique de la Russie à Sofia était resté vacant.

Les récents évènements qui se sont passés en Bulgarie exigeant la présence d'un représentant de la Russie jouissant de l'autorité requise, la direction momentanée de l'agence diplomatique russe à Sofia a été confiée au baron de Kaulbars, actuellement attaché militaire de la Russie à Vienne, auquel des missions dans divers pays des Balkans avaient déjà été confiées à différentes reprises.

Le baron de Kaulbars a pour tâche d'étudier à fond la situation de la Bulgarie et d'aider de ses conseils le peuple bulgare à trouver une solution régulière de la crise que traverse son pays.

Le général Kaulbars est arrivé à Sofia le 25 septembre.

Le général Kaulbars a tenu en substance le langage suivant aux personnes venues pour le saluer à son arrivée.

L'empereur de Russie réclame avant tout de la part des gouvernants bulgares, la plus entière confiance, mais il faut s'entendre sur ce mot « confiance ». Jusqu'à ce jour le czar n'a rien que des paroles ; il désire aujourd'hui des faits. Il est nécessaire que les procédés suivis envers la Russie subissent de profondes modifications, et ce n'est pas en agissant comme on l'a fait jusqu'à ce jour que le czar reconnaîtra la voie nouvelle dans laquelle la Bulgarie doit entrer.

La Russie ne peut comprendre comment, en un jour, les Bulgares aient pu se livrer à deux actes aussi contradictoires que l'envoi de la dépêche dans laquelle on exprimait d'excellents sentiments envers le czar et l'envoi d'une Adresse dans laquelle les regrets du passé éclataient à chaque mot.

Il faut cependant se pénétrer de cette idée, que jamais le prince Alexandre ne reviendra à Sofia.

Les conditions que je suis chargé d'indiquer aux Bulgares sont très catégoriques.

Les élections pour la grande Assemblée faites dans le délai fixé par le gouvernement bulgare sont impossibles.

Le peuple doit être éclairé sur le but des élections, et ce n'est pas en quelques jours que ce résultat peut être atteint.

La Russie considère que le délai de deux mois, quoique inconstitutionnel, est nécessaire entre la date de la levée de l'état de siège et la date des élections.

Tous les partis doivent avoir la liberté de concourir aux élections. Il n'en serait pas ainsi si le gouvernement conserve les mesures exceptionnelles prises contre une vingtaine d'officiers qui ont pris part au renversement de leur souvrain.

Le général Kaulbars a exprimé ensuite son étonnement de prétendues mesures policières prises à Sofia, ces derniers jours, qui mettent en suspicion les personnes qui entrent au consulat de Russie et celles qui se sont rendues au-devant de lui. Ces mesures indiquent que le désir du gouvernement bulgare de s'entendre avec la Russie n'est pas précisément exempt d'arrière-pensée.

Un pareil jeu, a ajouté le général, est dangereux, et, si les Bulgares veulent consulter les autres puissances sur la conduite à tenir, ils sauront qu'il n'y en a pas d'autre en dehors de celle qu'indique la Russie.

Le général Kaulbars s'est ensuite vivement élevé contre la destruction des drapeaux appartenant aux régiments révoltés, le drapeau étant un symbole qui doit rester au-dessus des actions humaines.

L'agent de la Russie a parlé aussi du faux bruit répandu par les zankovistes et facilement adopté par une agence russe, que la croix de Saint-Georges décorant le drapeau aurait été anéantie.

Le premier acte du général Kaulbars a été de remettre à M. Natchevitch une lettre de M. de Giers, qui l'accrédite auprès de la régence, ainsi qu'une note d'après laquelle le gouvernement russe considère que la convocation de la grande Assemblée sans une longue période électorale serait illégale et que, par conséquent, toutes les décisions que cette Assemblée pourrait prendre seraient non avenues.

Le général Kaulbars a donné les conseils suivants au gouvernement bulgare :

1° Ajourner les élections le plus tard possible pour permettre au pays de sortir de l'état de trouble et pour donner à la période électorale une durée suffisante sans laquelle le pays ne peut se prononcer librement ;

2° Lever immédiatement l'état de siége ;

3° Mettre en liberté les personnes incarcérées pour l'affaire du coup d'Etat.

La note russe a été également distribuée dans la ville.

Le 29 septembre, les représentants des puissances ont eu connaissance, à titre officieux seulement, de la circulaire que le général Kaulbars a envoyée aux représentants de la Russie en Bulgarie.

La circulaire recommande aux représentants de la Russie de donner la publicité la plus grande possible aux vues du gouvernement russe, telles qu'elles sont exprimées ci-après :

L'empereur espère que, dans le moment actuel, tous les Bulgares, après avoir laissé de côté leurs luttes de partis, s'approcheront sincèrement, amicalement, de la Russie avec une confiance pleine et entière et qu'ils s'adresseront au czar de Russie comme à leur libérateur, comme au seul qui ait en vue le bien de la Bulgarie.

Le temps des paroles et des manifestations vides étant passé, le czar attend des faits par lesquels la Bulgarie doit prouver d'une façon indubitable son dévouement, et, seulement alors, le czar promettra de soutenir le progrès du pays autant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La Russie ne désire pas et ne vise pas la destruction de la Bulgarie ; au contraire, elle désire le développement de ce pays sous tous les rapports, et, pourvu seulement que les Bulgares s'approchent amicalement de leurs frères russes, ils peuvent compter d'être pleinement soutenus dans les questions si intimement liées à leur existence et à l'avenir de leur Etat.

Ici la circulaire dit que les derniers incidents ne prouvent pas la confiance que la Russie avait le droit d'attendre des Bulgares. Elle cite l'absence de publicité de la dépêche de remerciement au czar. Elle ajoute que la destruction du drapeau a produit une triste impression sur tout homme de guerre.

Détruire le drapeau, dit-elle, est un fait grossier, inconnu dans l'histoire et un attentat qui blesse tous les sentiments militaires et l'idée de discipline, parce que le drapeau est un temple (*sic*) donné en garde à un corps militaire, lequel ne peut être retiré à ce corps que s'il s'en montre indigne.

De même pour l'Ecole des cadets, ce qui a été fait ne peut qu'être funeste aux idées d'honneur militaire de la future génération d'officiers.

S'il est vrai que la décoration de Saint-Georges ait été détruite sur le drapeau, les Bulgares auraient manqué aux convenances internationales.

La circulaire traite d'inconséquence ridicule, et de nature à jeter un jour fâcheux sur les députés, le fait des deux envois simultanés faits par l'Assemblée au czar et au prince de Battenberg. Ni ce dernier ni aucun de ses frères ne pourra remonter sur le trône de Bulgarie.

La circulaire déclare que la réunion de la grande Assemblée ne peut avoir lieu qu'à la suite d'élections effectuées librement et en dehors de toute pression.

Nous considérons donc comme indispensable et nous exigeons, ajoute-t elle, que l'état de siège soit levé, que les officiers qui ont pris part à la révolution soient relâchés immédiatement et que le délai entre la levée de l'état de siège et l'élection soit de deux mois.

A l'appui de ma demande de libération des officiers, j'ai exprimé qu'à notre point de vue nous ne reconnaissions pas au gouvernement actuel, composé de partis politiques, et en l'absence d'un gouvernement légal et stable, le droit moral de juger et de poursuivre un autre parti politique.

Enfin, nous conseillons à tous les patriotes bulgares d'oublier le passé, de ne penser qu'à l'avenir, d'entrer amicalement, unanimement dans la nouvelle vie de l'Etat qui va s'ouvrir devant eux, et de préparer ainsi pour son jeune gouvernement un terrain expurgé de tous miasmes. Signé : KAULBARS.

La veille, la dépêche-circulaire suivante du général Kaulbars avait été remise au consulat russe à Philippopoli :

Sur l'ordre du gouvernement impérial, j'ai fait savoir à M. Natchevitch que, dans la situation actuelle du pays, la grande assemblée ne peut pas être reconnue légale ; que ses décisions n'auront pas, à nos yeux, de signification.

Je conseille au gouverneur d'ajourner les élections, de lever l'état de siège et de rendre la liberté à toutes les persones arrêtées. Signé : KAULBARS.

Le gouvernement bulgare a fait la réponse suivante à la deuxième note, remise par l'ordre du général Kaulbars :

Vous avez bien voulu me déclarer, dans votre note du 28 septembre. que les élections faites à cette date seraient considérées par le gouvernement impérial comme illégales, c'est-à-dire comme contraires aux lois de la principauté. Comme cette note n'indique aucun texte de loi démontrant cette illégalité, veuillez me permettre d'exposer les raisons qui, aux yeux du gouvernement bulgare, établissent le caractère légal des élections en question.

Vous n'ignorez pas que le traité de Berlin pose la base de l'existence politique de la principauté, qu'il stipule également qu'une Assemblée nationale sera con-

voquée à Tirnova pour l'élaboration d'une Constitution qui servira de base au droit public intérieur du pays. Cette Constitution, qui fut, en effet, élaborée sous les auspices du commissaire impérial russe et approuvée par les représentants des puissances, est le fondement de toute la législation bulgare.

Aussi, bien loin de contester jamais la légalité de cet acte, le gouvernement impérial a plus d'une fois, et d'une manière officielle, témoigné par ses agents en Bulgarie, le désir de voir en vigueur la Constitution bulgare. L'art. 43 de la Constitution stipule que la principauté bulgare sera gouvernée strictement par les lois qui seront promulguées dans les formes indiquées dans la présente Constitution.

Par suite, pour établir la légalité ou l'illégalité des élections qui ont eu lieu dimanche dernier, il est nécessaire de se reporter aux lois spéciales qui régissent la matière. Or, d'après l'art. 25 de la loi électorale, les élections sont vérifiées par l'Assemblée nationale elle-même seule et unique juge de leur régularité et de leur validité.

Mais, s'il ne lui est point donné de préjuger une question qui relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale, le gouvernement bulgare croit, en ce qui concerne son action, s'être maintenu dans les limites de ses pouvoirs et de ses attributions, en convoquant les collèges électoraux pour le 28 du mois prochain; car, dans ces faits encore, il s'est conformé au désir hautement exprimé par les représentants du peuple dans leur récente session extraordinaire.

Je vous prie de vouloir bien soumettre les considérations précédentes à votre gouvernement, qui, j'aime à l'espérer, daignera apprécier les raisons qui portent le gouvernement bulgare à regarder comme légales les élections dont il s'agit.

Le 15 octobre, le gouvernement bulgare a protesté contre les accusations de la presse russe, qui prétend qu'il a terrorisé les populations pendant la période électorale et falsifié les dépêches :

Les élections ont été partout libres, et si quelques excès se sont produits, il faut les attribuer au parti russe. Les deux candidats qui ont été assassinés à Dubnitza appartenaient au parti gouvernemental, et c'est par des paysans russophiles que le bureau électoral de Sofia a été attaqué.

Quant aux dépêches falsifiées, les correspondants étrangers établis à Sofia peuvent témoigner que leurs télégrammes n'ont été soumis à aucune censure.

Le 16, le gouvernement bulgare a notifié aux représentants des puissances le décret qui convoque pour le 15/27 octobre la Sobranié à Tirnova.

Le gouvernement déclare que la régence, en convoquant la grande Sobranié, dépositaire de la volonté nationale, veut permettre à cette assemblée de vérifier ses pouvoirs et de se constituer.

La notification se termine par ces mots :

Après que l'Assemblée nationale aura vérifié ses pouvoirs et se sera constituée, elle se mettra en rapport, comme représentant de la souveraineté nationale, avec la Sublime-Porte et les grandes puissances, dans le but d'élire le nouveau souverain de la Bulgarie.

Les représentants des puissances à Sofia ont fait savoir au gouvernement bulgare que, vu les difficultés du voyage, ils ne pourraient assister à l'ouverture de la Sobranié à Tirnova; mais ils s'y rendront après la vérification des pouvoirs et la constitution définitive de la Sobranié. On pense qu'il faudra environ quinze jours à l'assemblée pour terminer ces travaux préliminaires.

Le général Kaulbars a adressé de Roustchouk au gouvernement bulgare une note par laquelle il proteste énergiquement contre les agissements des autorités bulgares envers les sujets russes habitant la Bulgarie.

Le général signale les mauvais traitements et les arrestations dont un certain nombre de personnes auraient été victimes dans plusieurs localités, sous le prétexte qu'elles lui auraient rendu visite Pour mettre ces personnes à l'abri de pareils procédés, le général Kaulbars a dû aviser. A Roustchouk, particulièrement, il a dû faire rapatrier plusieurs sous-officiers russes, restés au service de la Bulgarie. En terminant, le général dit que, si ces faits se reproduisaient, ils auraient les plus graves conséquences.

Le gouvernement bulgare a répondu le 18 à la note du consul russe qui déclarait que tout acte accompli depuis le 18 octobre, et qui était en contradiction avec les conseils de la Russie, serait considéré comme illégal par le gouvernement du tzar. Le gouvernement Bulgare déclare qu'il agira, comme il l'a toujours fait, conformément aux lois et à la Constitution et conclut, d'après la teneur même de la note russe, que les élections faites avant le 1er octobre (vieux style) se trouvent donc reconnues par la Russie.

Le commissaire de la Porte, Gabdan Effendi, qui était reparti de Constantinople pour Sofia le 16 octobre, a, dès son arrivée, remis au gouvernement bulgare une note dans laquelle il demande, au nom du gouvernement turc, que la réunion de la Sobranié soit ajournée jusqu'à nouvel ordre.

Cette note porte, d'une part, que la Russie n'admet ni la légalité des élections, ni la réunion de l'assemblée; d'autre part, que les grandes puissances n'ont pas encore désigné leur candidat au trône de Bulgarie, ni pris aucune décision au sujet de certaines questions qui concernent la Bulgarie. La note ajoute que la Bulgarie doit se conformer au traité de Berlin.

Gabdan Effendi fait remarquer que, dans cette situation, la réunion de la Sobranié n'amènerait aucun résultat.

Le gouvervement bulgare a décidé de répondre à la note de Gabdan Effendi que l'ajournement de la convocation de la Sabranié est impossible en vertu de la Constitution et des lois du pays, et que, si ces lois étaient transgressées, le gouvernement ne répondrait plus du maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Dans la matinée du dimanche 3 octobre, le consulat général de Russie à Philippopoli, en conformité des ordres reçus de l'agence diplomatique de Sofia, faisait afficher sur les murs la traduction bulgare d'une lettre officielle que lui avait adressée le général baron de Kaulbars. Peu après, le groupe des *sopadjis* (porteurs de gourdins), composé de jeunes Bulgares, déchirait avec ostentation ces affiches et en jetait les morceaux dans la boue. Chaque exemplaire portait, outre la signature du drogman, le sceau officiel du consulat général.

Nous empruntons au *Temps* la traduction de ce document, qui présente pour le moins un intérêt historique :

Lettre du général-major baron de Kaulbars au gérant du consulat général de Russie à Philippopoli, en date du 17/29 septembre 1886.

(Traduction)

Lors de mon arrivée ici, une députation est venue à ma rencontre à l'entrée de la ville.

En réponse aux souhaits de bienvenue que cette députation m'a adressés, j'ai pris la parole et, en vertu des pleins pouvoirs que S. M. l'empereur a bien voulu me donner, j'ai exprimé les idées et les vues de notre gouvernement, lesquelles je crois nécessaire de porter à votre connaissance, en les résumant dans les points ci-après, et en même temps je vous prie de leur donner la plus grande publicité possible, par tous les moyens qui se trouvent à votre disposition.

1) La Bulgarie traverse une crise sérieuse, et son avenir dépend de la solution avantageuse de cette crise. S. M. l'empereur espère qu'aujourd'hui tous les

Bulgares, en laissant de côté leurs luttes intestines, se rapprocheront de la Russie d'une façon ouverte et unanime, et qu'ils accueilleront avec une entière et inébranlable confiance les intentions de leur libérateur le tsar de Russie, intentions ayant uniquement en vue le bien de la Bulgarie.

2) Cependant le temps des mots et des manifestations futiles est déjà passé. Aussi S. M. l'empereur et la Russie attendent-ils des faits par lesquels les Bulgares soient à même de prouver d'une manière indubitable leur dévouement, et ce n'est que dans ce cas qu'ils pourront espérer que S. M. l'empereur voudra bien appuyer la prospérité du pays, au dedans comme au dehors.

3) La Russie ne désire ni n'aspire à conquérir la Bulgarie; au contraire, elle veut le développement du pays sous tous les rapports, et ce n'est que si les Bulgares ont unanimement recours à leur sœur aînée, la Russie, qu'ils pourront compter entièrement sur un appui dans les questions si intimement liées à leur existence et à l'avenir de leur Etat.

4) Toutefois les faits ne prouvent pas tous la confiance que la Russie a le droit d'attendre de la part des Bulgares. Ainsi, par exemple, le gouvernement a cru nécessaire de féliciter le tsar à l'occasion de sa fête onomastique; cependant il a caché et n'a pas publié l'auguste télégramme qu'il a reçu en réponse. Les paroles de S. M. l'empereur, qui s'adressaient au peuple bulgare, auraient dû être publiées par tous les moyens qui sont à la disposition du gouvernement.

5) Tout homme vraiment militaire a éprouvé une pénible impression par le fait étonnant de l'incinération des drapeaux du régiment Stroumsky et de l'Ecole des cadets. Le drapeau est un symbole sacré que l'on confie à la garde d'un corps militaire. Si ce corps se montre indigne de garder le drapeau, on peut le lui enlever et, avec tous les honneurs, le déposer dans la cathédrale. Conséquemment, brûler le symbole le plus sacré pour l'armée, c'est saper par la base les sentiments guerriers et toute notion de discipline militaire; cela constitue quelque chose d'énorme et jusqu'ici inouï dans l'histoire. Pour ce qui concerne l'Ecole des cadets, ce fait est, sous le rapport de l'éducation, de nature à se refléter d'une façon subversive sur les notions de l'honneur militaire chez la jeune génération des officiers de l'armée.

6) S'il est prouvé qu'avec les drapeaux on a brûlé aussi la croix russe de Saint-Georges qui les décorait, les Bulgares auraient violé les règles fondamentales de la convenance internationale.

7) Le fait que la dernière Assemblée nationale a voté le matin la résolution d'exprimer ses sentiments de dévouement à S. M. l'empereur, tandis que, dans la séance suivante, elle a manifesté ses sympathies au prince de Battenberg, ce fait constitue une inconséquence ridicule, qui jette sur les députés de l'Assemblée une ombre peu enviable.

8) Ni le prince de Battenberg ni aucun de ses frères ne peut, sous aucun prétexte, retourner en Bulgarie et monter sur le trône.

9) Nous demandons que la grande Assemblée ne soit réunie qu'à la suite d'élections faites sans aucune pression et tout-à-fait librement, parce que nous désirons que le peuple bulgare s'occupe de la discussion de l'élection du prince et de son propre avenir aussi ouvertement et aussi librement que possible.

10) A cet effet, nous considérons comme indispensable et nous demandons que l'état de siège soit levé, et que les officiers qui ont pris part au coup d'Etat soient immédiatement mis en liberté; que les élections pour la grande Assemblée soient ajournées, de sorte qu'entre les deux points ci-dessus et les élections il se soit écoulé environ deux mois. Pendant ce temps, le peuple bulgare pourra se calmer et mûrir aussi complètement que possible la décision qu'il a à prendre.

11) Par rapport à la mise en liberté des officiers, j'ai exprimé l'opinion que le gouvernement actuel, issu de partis politiques, et vu l'absence d'un gouvernement légal stable, ne pourrait avoir le droit moral de juger et de poursuivre un autre parti également politique. Aussi demandons-nous la mise en liberté immédiate de ces officiers.

12) Enfin, nous conseillons à tous les vrais patriotes bulgares d'oublier le passé, d'envisager l'avenir, de s'occuper en commun et unanimement des préparatifs pour la nouvelle vie politique qui s'ouvrira devant eux, tout en préparant à leur nouveau et jeune gouvernement un terrain sain et exempt de tout miasme.

Certifié conforme à l'original.

Le drogman,
Signé : St. Kovandjief.

(Sceau du consulat général de Russie à Philippopoli).

Le gouvernement bulgare a répondu, le 21 octobre, à trois notes russes :

A la première note, relative au voyage du général Kaulbars, il répond que, dès que le général manifesta l'intention de parcourir la Bulgarie, on ordonna aux préfets de se mettre à sa disposition pour lui faciliter sa tâche. Partout des députations allèrent à la rencontre du général et eurent même des entrevues avec lui dans la maison où il descendait. Il n'y a donc eu aucun obstacle aux communications entre le peuple et le général Kaulbars. Il est vrai que la majorité des députations se déclarèrent en faveur du gouvernement bulgare, mais les autorités gardèrent la neutralité la plus absolue. Une enquête a été, en outre, ordonnée sur quelques faits spéciaux signalés par la note.

A la seconde note, relative aux faits qui se sont passés le jour des élections devant le consulat russe, le gouvernement répond qu'il n'a reçu aucune plainte sur les prétendues violences commises par les autorités. Il prie donc M. Nekloudoff de spécifier les différents points contre lesquels il proteste, de nommer les coupables, afin qu'une enquête soit ordonnée et que les coupables soient punis.

Le gouvernement bulgare, répondant à la note russe qui réfutait le rapport du ministre de l'intérieur, dit notamment :

Sans avoir la prétention de vous voir admettre les conclusions du ministre de l'insérieur, nous sommes heureux de constater que l'expression *atrocité*, employée dans votre première note, est remplacée dans la deuxième par les mots *acte de violence*. Quant aux plaintes venues de tous côtés des provinces, comme le gouvernemen n'a reçu aucune réclamation, je vous prie d'indiquer nominativement les cas de vexations, d'ennuis, d'emprisonnements cruels, d'hommes morts sous le bâton des gendarmes, afin d'en poursuivre les auteurs et de les punir avec toute la rigueur des lois.

Répondant au télégramme du général Kaulbars, daté de Routschouk, où il est dit que les autorités locales avaient empêché des députations russophiles de se présenter au général et auraient facilité au contraire l'accès des députations favorables au gouvernement, celui-ci répond par la communication d'un rapport du ministre de l'intérieur constatant que beaucoup de députations ont rendu visite au général, sur tout son parcours, sans aucun obstacle de la part du gouvernement. Il est vrai que des députations en sens contraire, plus nombreuses peut-être, se sont partout également présentées ; mais à ce jour il est acquis que les autorités locales ont observé la neutralité.

Malgré ces affirmations, le ministre de l'intérieur dit qu'il a ouvert une enquête minutieuse et qu'il livrera les coupables à la sévérité des lois.

Le général Kaulbars a adressé, le 25 octobre, aux ministres bulgares une nouvelle note dans laquelle il déclare que le gouvernement russe considérera comme illégales toutes les décisions que prendra la Sobranié. Le texte de cette note a été communiqué aux représentants des puissances.

Le 25 octobre, avant de partir de Sophia pour Tirnova, M. Natchewitch, ministre des affaires étrangères de Bulgarie, a répondu à M. Néklioudoff, le consul russe, qui lui communiquait une note du général Kaulbars blâmant les agissements du gouvernement bulgare :

En ce qui concerne le blâme énergique que le général Kaulbars vous a chargé de m'exprimer, j'ai l'honneur de vous prier de faire savoir à Son Excellence que les ministres de la Bulgarie n'ont à recevoir de blâme que de

l'Assemblée nationale, ainsi qu'il est d'usage dans tous les pays constitutionnels.

On lit dans le *Messager du Gouvernement*, organe officiel de la cour de Russie, à la date du 26 octobre :

Par suite de l'anarchie qui règne partout en Bulgarie, il est devenu impossible à nos consulats de protéger les intérêts légitimes des sujets russes dans ce pays.

Après le départ du général Kaulbars de Varna, il y a eu des arrestations de sujets russes sous les prétextes les plus illégaux.

En présence d'un pareil état de choses, deux navires russes ont été envoyés à Varna.

L'ouverture de la grande Assemblée a eu lieu à Tirnova le 31 octobre :

M. Stambouloff a donné lecture du Message suivant :

« Après l'abdication du premier prince de Bulgarie, le prince de Battemberg, le gouvernement a pris la direction des affaires du pays et a consacré ses efforts à maintenir la paix, la tranquillité et la sécurité, et à conserver la vie, les biens et l'honneur des citoyens bulgares. Son but, enfin, était de tirer la patrie de la crise dans laquelle l'a jeté le coup d'Etat du 21 août.

« Le gouvernement a considéré comme l'acte le plus important qui lui incombait la convocation de la grande Assemblée en vue d'élire un prince au trône vacant.

« Malgré les difficultés inhérentes au régime provisoire dans lequel nous nous trouvons, les élections ont été accomplies sans de graves incidents, et le gouvernement voit avec plaisir, aujourd'hui, les représentants du peuple bulgare réunis dans l'ancienne capitale du royaume bulgare.

« Etant pleinement persuadés que vous saurez élire un prince qui consacrera sa vie à sauvegarder les intérêts et la liberté de la patrie, et qui conduira la nation dans la voie du progrès, de la grandeur, de la gloire et de ses destinées historiques, nous déclarons ouverte la grande Assemblée, et nous appelons la bénédiction de Dieu sur ses travaux.

« Vive la Bulgarie indépendante et libre !

Signé : Stamboulof, Karavelof, Moutkourof. »

Le 10 novembre, la Sobranié a élu le prince Waldemar de Danemark prince de Bulgarie.

Voici la dépêche qui lui a été adressée :

« *A Son Altesse le prince Waldemar de Danemark,*

« Les soussignés régents, membres du Gouvernement, ont l'honneur de porter à la connaissance de Votre Altesse qu'aujourd'hui, à dix heures et demie, la grande Assemblée nationale, convoquée dans l'ancienne capitale de la Bulgarie, vous a élu unanimement et par acclamation prince de Bulgarie.

« L'acte d'élection sera présenté à Votre Altesse par une députation spéciale élue par la même Assemblée.

« Convaincus que Votre Altesse acceptera la noble tâche de consacrer sa vie précieuse au bonheur et à la prospérité d'un peuple qui a donné tant de preuves de vitalité et d'aptitude au progrès et à la civilisation, et qu'elle s'empressera de venir prendre en mains les rênes du Gouvernement,

« Nous avons l'honneur d'être ses très humbles et très dévoués serviteurs.

« Stamboulof, Moutkourof, Radoslavof, Natchevitch, Stoilof, Guechof, Nicolaïef, Ivantchof. »

Dès le lendemain, le Prince remerciait, mais réservait la décision à son père.

Le roi de Danemark faisait la réponse suivante :

« Tout en appréciant la marque de confiance que la Sobranié vient de

donner à ma Maison royale, je ne me trouve pas en état d'autoriser mon fils à accepter le choix fait par la Sobranié dans les circonstances actuelles; par conséquent, il lui sera impossible de recevoir la députation qui lui a été envoyée. »

Le 18 novembre, le général Kaulbars remettait la note suivante :

Sa Majesté a daigné m'envoyer en Bulgarie avec mission de faire connaître au peuple bulgare tout entier ses sentiments sincères de bienveillance. J'ai transmis au Gouvernement bulgare l'expression de ces sentiments, ainsi que les conseils loyaux qui devront, selon l'avis du Gouvernement impérial, contribuer à faire sortir le pays de sa position pénible.

Aucun des conseils n'a été suivi de manière à pouvoir satisfaire l'attente légitime de la Russie.

En outre, les agents diplomatiques du Gouvernement impérial ont été témoins des actes insolents commis sur les sujets russes ainsi que sur les personnes ayant droit à la protection de la Russie.

Le Gouvernement bulgare continue à ne prêter aucune attention à ces attentats.

Enfin la grande Assemblée a été réunie pour l'élection du nouveau Prince, non seulement sans entente préalable avec le Représentant de la Russie, mais encore après sa déclaration formelle sur l'inopportunité d'un pareil acte.

Ces faits prouvent jusqu'à l'évidence la ferme résolution de la régence d'agir en dépit des actes du Gouvernement impérial.

Je considère, par conséquent, ma présence en Bulgarie comme inutile. Je déclare que le Gouvernement actuel du pays a complètement perdu la confiance de la Russie et que le Gouvernement impérial se voit dans l'impossibilité de continuer ses relations avec le Gouvernement bulgare tant qu'il se composera des membres actuels.

Le 20 novembre, le gouvernement russe a fait publier la communication suivante :

« Comme le *Messager du Gouvernement* l'a annoncé le 21 octobre (2 novembre), les offenses que des sujets russes et des personnes placées sous la protection de la Russsie ont endurées sur différents points de la Bulgarie ont obligé le général Kaulbars à déclarer à M. Natchewitch que, la première fois qu'un acte du même genre se reproduirait sur le territoire bulgare, il se verrait forcé de quitter la Bulgarie avec tout le personnel des consulats russes.

« Un nouvel attentat a eu lieu le 24 octobre (7 novembre) contre le kawass du consulat général de Russie à Philippopoli. Le kawass, qui se rendait au bureau du télégraphe pour expédier des dépêches, a été assailli par une troupe de soldats et d'autres personnes armées de bâtons, et a été tellement maltraité qu'on l'a emporté sans connaissance au consulat général.

« Ayant appris que cette agression avait été commise par ordre des autorités militaires, le général Kaulbars a invité M. Natchewitch à destituer le commandant en chef de la brigade de Philippopoli et le commandant de la place à infliger une punition exemplaire aux individus qui ont pris part à l'attentat et à faire rendre les honneurs militaires au drapeau russe, conformément à l'usage adopté en pareil cas; le général Kaulbars a, en outre, fait savoir à M. Natchewitch que, s'il n'avait pas obtenu le 5/17 novembre au soir la satisfaction qu'il demandait, il quitterait immédiatement la Bulgarie.

« N'ayant pas obtenu, à la date ci-dessus indiquée, la satisfaction en question et n'ayant pas non plus reçu de réponse, le général Kaulbars doit quitter ce matin Sofia, et tous les consuls de Russie en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale ont également reçu l'ordre de quitter leurs postes. »

La communication du gouvernement russe se termine par la reproduction du texte de la déclaration adressée par le général Kaulbars au ministère bulgare.

Circulaire de S. E. M. de Giers aux ambassadeurs de Russie à Berlin, Constantinople, Paris, Londres, Rome et Vienne.

Saint-Pétersbourg, le 11/23 novembre 1886.

V. Exc. aura déjà appris qu'en présence de l'état de choses arbitraire et anarchique qui subsiste en Bulgarie et de l'impossibilité de poursuivre aucun rapport avec le gouvernement de fait dans sa composition actuelle, le général Baron de Kaulbars ainsi que tous nos consuls viennent de quitter ce pays et la Roumélie Orientale.

Je crois nécessaire de vous exposer les vues de l'Empereur dans la situation qui en résulte.

Lorsque le prince de Battenberg quitta définitivement la Bulgarie, le Cabinet Impérial ne crut pas possible d'abandonner dans cet état de crise un pays créé par la Russie. Il avait le droit et le devoir de l'aider à en sortir.

Ce fut l'objet de la mission du général Kaulbars. Elle avait deux buts : assister de ses conseils les hommes au pouvoir et s'enquérir des vœux réels de la population.

Les conseils que fit entendre le général Kaulbars au gouvernement de fait furent ceux que réclamait la situation, c'est-à-dire la cessation des luttes de partis, l'apaisement des passions et l'ajournement de toute mesure pouvant y fournir de nouveaux aliments, afin de donner à la Russie et au Sultan la possibilité de se concerter avec les puissances sur la meilleure solution de la crise.

Cependant les détenteurs du pouvoir refusèrent de déférer aux conseils du général Kaulbars. Ils poursuivirent le cours de leurs violences contre toute opposition et convoquèrent une Assemblée qui, élue sous un pareil régime, représentait leur propre parti, mais nullement le peuple bulgare.

Le général Kaulbars fut obligé de déclarer en conséquence que le Cabinet Impérial ne reconnaissait ni la Régence, ni le Gouvernement, ni l'Assemblée issue d'élections illégales, ni aucune des décisions qu'elle prendrait.

La première partie de sa mission — celle des conseils — était épuisée. Restait la seconde, l'enquête sur les vœux de la population. Ce n'était pas à Sofia, sous les yeux de ce gouvernement, qu'il pouvait la remplir. Il dut se rendre dans l'intérieur du pays et se mettre en contact direct avec la population. Il avait non seulement à s'enquérir des vœux du peuple bulgare, mais encore à lui faire connaître les vues bienveillantes de l'Empereur, cachées ou dénaturées par les agents du gouvernement.

Il le fit ouvertement, loyalement, au grand jour, et put confirmer de ses propres yeux la certitude que la grande majorité du peuple bulgare, confiante dans la sollicitude du Souverain de la Russie, invoquait sa protection pour être soustraite à l'oppression, mais que, incapable par elle-même d'aucune initiative, elle se laissait terroriser par la minorité radicale.

En effet, la présence du général Kaulbars en province devint le signal d'un redoublement de violences de la part des agents du gouvernement contre les Bulgares qui avaient osé exprimer leurs sentiments au représentant de l'Empereur de Russie et même contre des sujets russes.

Le général Kaulbars protesta en vain contre ces brutalités. Il n'obtint que des réponses évasives ou des satisfactions apparentes.

Les choses en vinrent au point que le Cabinet Impérial dut envoyer à Varna deux bâtiments de la marine impériale pour protéger le consulat et les sujets russes et les soustraire au besoin à ces actes de violence.

Cette mesure n'imposa pas un frein aux atteintes contre la sécurité des consulats et des sujets russes.

Le général Kaulbars se vit alors obligé de déclarer à M. Natchewitch qu'au premier attentat qui serait dirigé contre un des sujets ou protégés russes, il se trouverait dans la nécessité de quitter la Bulgarie avec tous les consuls.

Mais cette déclaration ne devait pas non plus avoir de résultat.

Les gouvernants, ayant la force en main, étaient résolus à en user jusqu'au bout pour se maintenir.

Le mécontentement croissant du pays ne les intimidait pas. Les révoltes partielles et isolées étaient réprimées par la force.

En proposant à l'Assemblée l'élection du prince Waldemar de Danemark, ils se donnaient l'apparence de vouloir se conformer aux prévisions du traité de Berlin. Ils devaient être certains qu'aucun prince n'accepterait la tâche de gouverner le pays dans ces conditions. La réélection du prince de Battenberg n'offrait pas plus de chances. Elle avait été exclue d'avance. Il ne restait aux dictateurs qu'à faire confirmer leur pouvoir par l'Assemblée, la dissoudre et à former un Triumvirat qui resterait à la tête du pays.

Dans ces conditions, un moyen de conciliation avait été suggéré. Une des premières demandes du général Kaulbars avait été la formation d'un gouvernement de fusion qui fît cesser la lutte des partis, apaisât les passions, ajournât l'Assemblée jusqu'à ce que la tranquillité fût rétablie. Le Sultan, intéressé comme nous à accélérer le terme de cette crise, avait donné à son délégué l'ordre de s'entendre avec le général Kaulbars. Il conseilla aux Triumvirs de modifier la composition de la Régence, d'y faire entrer des hommes de divers partis, inspirant assez de confiance pour qu'on pût traiter avec eux, puis de dissoudre l'Assemblée pour en convoquer une nouvelle légalement élue, lorsque les Puissances se seraient mises d'accord sur le choix d'un Prince et sur les conditions dans lesquelles il pourrait prendre le pouvoir.

Un instant, les dictateurs parurent vouloir entrer dans cette voie. Leur position était fortement ébranlée, la discorde régnait entre eux, leur avenir était compromis. Ils se prêtèrent à des négociations avec les chefs de l'opposition. Elles ne purent pas aboutir à la suite d'encouragements que les gens au pouvoir crurent pouvoir puiser du dehors et dans leur confiance d'une impunité assurée par l'absence de toute intervention militaire. Dès lors, loin de modifier la Régence dans le sens de la conciliation, ils la complétèrent dans le sens le plus radical.

En présence de cet état de choses, une nouvelle atteinte ayant été portée à la sécurité du cawas du consulat général de Russie à Philippopoli sans que la satisfaction exigée ait été donnée, il a été prescrit au général Kaulbars et à tous les consuls russes de quitter la Bulgarie avec tout leur personnel. En même temps, ordre a été donné aux navires de la marine impériale en station à Varna d'embarquer les sujets russes qui voudraient s'éloigner du pays où ils ne se sentent plus en sûreté.

Telle est la marche suivie par le Cabinet Impérial. Elle est conforme aux traditions de la Russie, et à sa bienveillance pour la nation bulgare, à sa sollicitude pour la paix de l'Orient et de l'Europe.

La Russie qui a créé la Bulgarie ne veut certainement pas attenter à son indépendance. Elle veut la lui rendre. Elle a le droit et le devoir de ne point permettre que le peuple bulgare, pour lequel elle a combattu, — le peuple qui ne fait pas de politique, mais qui travaille, veut vivre en ordre et en paix et contient en lui le germe de l'avenir du pays, — soit opprimé par une minorité d'agitateurs radicaux, détourné de sa voie naturelle et transformé en un foyer d'anarchie, de révolution et d'hostilité envers la nation qui l'a appelé à la vie et n'a pas d'autre désir que de la lui conserver.

Sa Majesté l'Empereur ne renonce pas à l'espoir d'atteindre ce but. Sa Majesté continuera à y vouer ses efforts. Elle veut le poursuivre par des voies pacifiques et sans s'écarter des traités tant qu'ils seront également respectés par les autres puissances.

C'est dans ces conditions que notre Auguste Maître attendra le développement de la situation.

Veuillez donner lecture de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères et lui en laisser copie si S. E. le désire. (Signé) Giers.

Le 3 décembre, le ministre des affaires étrangères de Turquie a adressé le télégramme suivant aux représentants ottomans à Berlin, Londres, Paris, Rome et Vienne.

Depuis les derniers événements survenus en Bulgarie, la situation reste indécise dans cette principauté. Il est vrai que le Gouvernement provisoire s'efforce d'y maintenir l'ordre, mais tant qu'on s'y trouvera placé en présence d'éléments opposés, qui envisagent les intérêts du pays à des points de vue différents, la porte resterait à tout moment ouverte à des éventualités que l'on ne saurait prévoir. Les préjudices qui résulteraient de cet état de choses, sont de nature à toucher directement le Gouvernement impérial qui, dès lors, doit tenir, à l'instar des grandes puissances, à ce que les difficultés actuelles disparaissent sans donner motif à la reproduction d'incidents inattendus.

Justement préoccupés de la question de la vacance du poste princier, les Bulgares ont déjà eu recours à la cour suzeraine, leur autorité suprême légitime, pour leur désigner le candidat à élire par eux.

Sur ces entrefaites, le Gouvernement impérial de Russie nous a proposé la candidature du prince de Mingrélie, et le Gouvernement impérial, après avoir constaté qu'il n'y avait aucun motif de décliner cette proposition, y a donné, en vue de la prompte solution de la question, son adhésion, persuadé qu'il est que les autres puissances ne refuseraient pas, à leur tour, leur assentiment.

En soumettant ce qui précède à la haute attention du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, vous voudrez bien lui exprimer notre confiance de le voir nous prêter son bienveillant concours dans les dispositions que le Gouvernement impérial croira devoir recommander à Sofia pour l'élection du prince de Mingrélie.

Vous êtes autorisé à donner copie de cette dépêche à S. E. M. le ministre des affaires étrangères.

Le 15 décembre, le Gouvernement russe a adressé aux journaux le communiqué suivant :

« Les événements de Bulgarie qui ont causé en Russie, dans le public et dans la presse, une émotion bien compréhensible, ont fourni aux journaux russes l'occasion de parler des relations politiques, que les puissances européennes entretiennent avec la Russie.

« Les journaux ne se sont pas bornés à apprécier les faits qui sont connus de tout le monde et ne sont soumis à aucun doute ; plusieurs d'entre eux voulant donner des éclaircissements touchant les relations en question, ont eu recours à des probabilités et à des hypothèses, et les raisonnements qu'ils ont construits sur cette base peu solide sont dénués de l'impartialité sans laquelle on ne saurait avoir une intelligence plus ou moins exacte des questions politiques et sont même par moments formellement contraires à la réalité.

« Ces défauts caractérisent, en particulier, quelques articles qui ont été publiés dans les derniers temps, concernant la politique de l'Allemagne, et dans lesquels on faisait croire au peuple russe que les difficultés qui s'opposaient à une solution satisfaisante de la question bulgare étaient dues surtout à l'opposition secrète de l'Allemagne, que l'on désignait ainsi comme un dangereux ennemi de la Russie, qui nourrissait de mauvais desseins contre la dignité et la sécurité de ce pays.

« On ne peut que regretter ces excitations.

« La Russie est unie à l'Allemagne, sa voisine immédiate, par une foule d'intérêts vitaux, grâce auxquels les relations des deux puissances se sont consolidées de plus en plus et ont surmonté déjà plusieurs épreuves.

« Le maintien de ces relations est aussi important pour le bien-être de l'un des Etats que pour celui de l'autre ; ce fait est reconnu par les deux gouvernements, et l'on peut seulement désirer que les rapports qui existent entre les deux pays durent de longues années.

« Le Gouvernement impérial, qui a la ferme intention de continuer à avoir, spécialement pour les intérêts allemands, tous les égards que l'on est en droit de demander, a, de son côté, tout lieu de compter que l'Allemagne continuera aussi à s'abstenir de tout acte pouvant porter atteinte à la dignité de la Russie

et aux intérêts qui résultent de nos relations historiques avec nos coreligionnaires d'Orient, et que l'influence de l'Allemagne sera exclusivement employée à maintenir la paix générale, dont l'Europe a besoin, et qui est aussi l'objet des vifs désirs du tsar et de son peuple.

« Plus la situation politique est compliquée et critique, plus il faut montrer de prudence et de calme dans l'appréciation de l'état des choses ;

« On ne saurait donc approuver la précipitation et la présomption des raisonnements publiés par les journaux, dont le langage ne manque pas d'exercer une certaine influence sur les relations internationales. »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes.

Décembre, 1. — *En Crimée*, par E.-M. de Vogué. — *Les origines de la Bible*, par Ernest Renan. — *San-Francisco : l'agriculture californienne, les nouvelles mines d'argent, le chemin de fer du Pacifique*, par C. de Varigny. — *Une biographie de missionnaire écossais*, par G. Valbert.

15. — *Les missions catholiques en Chine et le protectorat de la France* (article non signé, mais qui est certainement d'un homme très autorisé). — *Les livres russes en France*, par E.-M. de Vogué. — *Etudes sur l'histoire d'Allemagne : entrée en scene de la papauté*, par Ernest Lavisse. — *L'Angleterre et l'Irlande en 1886 : la double chute du Cabinet Gladstone*, par A. Moireau.

La Nouvelle Revue.

Décembre, 1. — *Réformes de l'enseignement du droit*, par Malapert. — *Un poète national Suisse*, par E. Julliard.

Revue britannique.

Novembre 1886. — *L'Inde native*. — *Le maréchal Davoust.*

Décembre. — Pour la Noël : Contes et récits de tous les pays. — Les calendriers et les vieux almanachs.

Le Correspondant.

Décembre, 25. — *La question d'Orient* (1839-1841), par P. Thureau-Dangin (la paix raffermie par le ministère Guizot).

Revue politique et littéraire.

Novembre, 13. — *A travers l'Empire britannique*, par Léo Quesnel (notes sur le Cap, l'Inde et l'Australie, d'après le baron de Hübner). — *M. E. Spuller*, par D. Ordinaire (article enthousiaste à propos du livre *figures disparues*).

20. — *Les conseils d'un Allemand à la France*, par Charles Richet (à propos d'un livre qui a fait un certain bruit, *au pays de la Revanche*, par le docteur Rommel). — *Paul Bert chez lui*, par D. Ordinaire.

27. — *Louis XIII et Richelieu*, par J. Barbey d'Aurevilly. — *Avenir de la Religion*, par Herbert Spencer.

Décembre, 4. — *Le gouvernement populaire*, par E. de Laveleye (à propos du livre de Sir Henry Maine).

11. — *Renouvellement partiel* (considérations sur le fonctionnement de la Constitution de 1875 et sur la nécessité de soumettre la Chambre des députés à un renouvellement partiel, au moyen duquel on obtiendrait un mouvement continu, sans secousses ni reculs). — *La délégation française aux Etats-Unis*, par Ch. Bigot (notes de voyage de l'un des délégués de la presse).

18. — *Le Parlementarisme*, par Alfred Naquet, sénateur. (Vive critique de notre système constitutionnel : « Nous avons quelque chose qui oscille entre le système anglais des anciens jours, le système américain et le système conventionnel, et qui n'emprunte d'aucun d'eux ce qui fait la condition de leur vitalité. »)

25. — *Le Parlementarisme*, par Alfred Naquet (le remède aux vices de notre organisation politique serait la séparation absolue des pouvoirs; il faut cantonner les Chambres dans le travail législatif et les ministres dans l'administration).

Revue de géographie.

Décembre 1886. — *Des rapports entre les populations et le climat sur les bords européens de la Méditerranée*, par Vidal-Lablache (observations curieuses). *De la Constitution de la science géographique*, par Drapeyron (suite de la vigoureuse campagne menée par le savant directeur de la *Revue*). — *De la Topographie appliquée à la colonisation de la côte occidentale d'Afrique*, par Ch. Bour, commandant de cercle au Sénégal. — *Le mouvement géographique*, par Drapeyron et Delavaud (œuvre de Paul Bert au Tonkin, la situation du Sénégal, le commerce du Chili).

Revue maritime et coloniale.

Décembre 1886. — *Le budget de la marine anglaise* (débats fort importants de la Chambre des communes en mars 1886, reproduits d'après le *Times*).

Revue de droit international et de législation comparée.

1886, IV. — *Etude sur la déclaration de la Conférence de Berlin relative aux occupations*, par Ed. Engelhardt (l'auteur était l'un des délégués français à la Conférence). — *Révision du Code civil belge : titre préliminaire. Rapport sur les articles relatifs au droit international privé.* (Nous appelons l'attention sur ce travail qui a une très grande importance de toute façon. Le Gouvernement belge a nommé une Commission pour préparer la révision du Code civil; le titre préliminaire *de l'application des lois* vient d'être publié; il comprend surtout des articles relatifs à la matière des statuts (art. 3-14). La présente livraison de la *Revue* renferme les articles et le rapport fait au nom de la Commission par M. Van Berchem. C'est une œuvre fort remarquable dans laquelle on a su très bien utiliser les précédents législatifs ainsi que les études doctrinales faites en différents pays. Il est à souhaiter que cette œuvre soit soumise à la critique des jurisconsultes qui se sont spécialement occupés de ces matières fort délicates et qu'elle soit, sans trop de retard, tsansformée en loi; il y aura là un modèle pour les législateurs désireux de combler une lacune dont les inconvénients se font de plus en plus sentir dans la pratique.) — *La statue de Grotius à Delft*, par Ed. Rolin. — Chronique du droit international, par Rolin-Jacquemyns (les évènements de Bulgarie et la théorie de l'équilibre des Balkans; la guerre bulgaro-serbe).

Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée.

1886, IX-X. — *Du conflit des lois en matière de filiation*, par L. Duguit. — *De la propriété immobilière et du droit pour les étrangers d'acquérir en Turquie*, par F. Rougon. — Instructions diplomatiques du gouvernement des

Etats-Unis sur la nationalité, le domicile et le mariage (documents fort importants). — Nouvelle tentative pour l'introduction d'un connaissement uniforme en matière de transports maritimes (modèle en trois langues avec une note du secrétaire de la Chambre de commerce de Hambourg). — *Du régime matrimonial des Suisses mariés en France et du Tribunal compétent pour déterminer les effets de ce régime*, par E. Roguin. — *De l'exécution des jugements étrangers en Bulgarie* (résolution arrêtée par la Cour suprême de Sofia). — Révision du traité de commerce franco-belge, du 31 octobre 1881, en ce qui concerne la vente des obligations à lots et à primes, remboursables par la voie du sort (rapport adopté par la Chambre de commerce française de Bruxelles). — Jurisprudence française en matière de droit international (abordage, connaissements, contestations entre étrangers, divorce, filiation, immunités diplomatiques, meubles appartenannt à des étrangers, service militaire, Société étrangère). — Revue de la jurisprudence allemande en matière de droit international privé par L. Beauchet (faillite à l'étranger, jugement étranger, loi étrangère, marque de fabrique). — Bulletin de la jurisprudence des Etats-Unis — Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international privé, par A. Chrétien (délits commis à l'étranger, divorce prononcé à l'étranger, Société anonyme française en Italie). — Faits et informations.

Le Mémorial diplomatique.

Novembre, 27. — *La constellation diplomatique* (à propos des rapports entre les trois empires). — *La délimitation afghane* (fin des documents).

Décembre, 4. — *La politique extérieure de la France.* — La convention provisoire de commerce entre la France et la Grèce (25 octobre/5 novembre 1886).

11. — *Les puissances européennes et la question bulgare.*

18. — Actes relatifs au changement de ministère en France.

25. — *L'Angleterre et la Bulgarie.*

Bulletin de la Société de législation comparée.

Juillet 1886. — Communication de M. Gonse, directeur des affaires civiles au ministère de la justice, sur le rapport de M. Dain, relatif à l'application du système Torrens à l'Algérie. — Rapport sur le Congrès international du droit commercial, tenu à Anvers en septembre 1885, par M. Fernand Daguin (exposé complet et consciencieux des travaux de ce Congrès qui pourront avoir une grande influence sur le droit commercial de l'Europe; il est à souhaiter que pour les matières qui y ont été traitées (lettre de change et droit maritime) il y ait, sinon une entente formelle et diplomatique, au moins un rapprochement des diverses législations). — Chronique législative : analyse des débats du Reichstag allemand (1884-1885), et du Landtag prussien (1886).

L'Économiste français.

Décembre, 4. — *Les économies inoffensives dans le budget français*, par Paul Leroy-Beaulieu. — *La situation des affaires commerciales et financières en Allemagne*, par Maurice Block. — *La coopération à l'étranger*, par Ernest Brelay. — *Lord Randolph Churchill et le parti conservateur en Angleterre*, par A. Raffalovich.

11. — *La seule réforme indispensable : la Réforme parlementaire*, par Paul Leroy-Beaulieu (conclusion de l'article : l'omnipotence anarchique du député, voilà la nouvelle Bastille dont il faudrait, dans l'intérêt de la liberté et de l'ordre, désencombrer la France avant 1789). — *Les projets de réforme de la législation sur les mines*, par Ch. Gomel. — *De l'utilité et de l'opportunité des établissements de jeux* (discussion à la Société d'économie politique, détails curieux sur des établissements de jeux ou des loteries de l'étranger). — *Les*

établissements français en Océanie, par de Fontpertuis (à propos d'un livre récent).

18. — *De la répartition des revenus dans divers pays, notamment en France*, par Paul Leroy-Beaulieu. — *La production du blé et le régime agricole dans l'Inde*, par A. Raffalovich. — *Fureur d'armements*, par L. Vacher, député. — *Le recensement de l'Algérie.*

25. — *La crise commerciale et agricole jugée d'après les produits des droits d'enregistrement et de timbre*, par Paul Leroy-Beaulieu. — *Le service militaire et les intérêts économiques en France*, par Arthur Mangin. — *La Belgique : sa situation économique et la concurrence des pays étrangers*, par de Fontpertuis.

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Novembre 1886. — *France :* Réorganisation du ministère des finances; effectif de la marine marchande depuis 1840 et mouvements de la navigation en 1885; programme économique du gouverneur-général de l'Algérie. — *Angleterre :* discours de lord Derby sur la crise économique; renseignements divers sur les impôts. — *Belgique :* le discours royal et la question ouvrière. — *Allemagne :* dispositions législatives et tableaux statistiques sur les Banques. — *Autriche-Hongrie* : le projet de budget autrichien et le projet hongrois pour 1887.

Décembre. — *France* : *la situation financière des communes et des départements depuis* 1878. — Les Caisses d'épargne postales de l'Europe (le système fonctionne dans six pays). — *Allemagne* : le message impérial et le budget de l'Empire pour 1887-1888. — Le cens électoral à l'étranger (relevé pour un grand nombre de pays).

Almanach de Gotha. Annuaire généalogique, diplomatique et statistique, 1887.

C'est la 124e année de la célèbre publication qui ne se contente pas de vivre sur sa vieille renommée, mais qui s'efforce de toujours progresser. C'est un manuel indispensable pour quiconque s'occupe un peu des rapports internationaux; on est sûr d'y trouver les renseignements les plus récents et les plus exacts sur le haut personnel gouvernemental, l'organisation administrative, les finances de chaque pays. En outre, il y a une série de tableaux comparatifs nous présentant les États de l'Europe au point de vue de leur population, de leurs réseaux de chemins de fer, des postes et télégraphes. En Europe, c'est dans la principauté de Monaco que la population est le plus dense et en Norvège qu'elle l'est le moins (570 et 6 hab. par kil. carré); c'est la Russie qui l'emporte pour la population (25 0/0 du chiffre total) et la superficie (51 0/0); c'est la République d'Andorre qui est la moins peuplée et la Principauté de Monaco la moins étendue. — Enfin nous signalerons *quelques aperçus sur les métaux précieux ainsi que sur le système des monnaies et des banques* par le docteur Ad. Sœtbeer qui fait autorité en cette matière.

Les Constitutions de l'Europe Orientale. Roumanie, Bulgarie et Serbie. Br. in-8°, Paris, 1886, Westhausser, éditeur.

Nous signalons cette édition française des constitutions de trois pays qui jouent un rôle important dans la crise orientale. La politique intérieure influe nécessairement sur la politique extérieure et pour comprendre le jeu de la politique intérieure, il est indispensable de connaître l'organisation des Pouvoirs publics du pays. Nous approuvons donc l'éditeur d'avoir eu l'idée de réunir dans une brochure ces trois constitutions qu'il fallait chercher dans divers recueils.

Les discours de M. le prince de Bismarck. Vol. XIII, Berlin, 1886. Richard Wilhelmi.

On connait cette publication dont il serait superflu d'expliquer l'intérêt. Ce volume contient la traduction intégrale des discours prononcés par le prince au *Reichstag* (session de 1885-1886) et aux deux Chambres prussiennes (session de 1886). Presque tous ces discours ont eu un grand retentissement en Allemagne et ailleurs. Parmi les discussions qui ont eu lieu au *Reichstag* et dans lesquelles est intervenu le Chancelier, il nous suffit de citer les interpellations du parti du centre sur les missions chrétiennes dans les colonies allemandes (la loi de l'Empire qui ferme l'Allemagne à l'ordre des Jésuites et à plusieurs congrégations affiliées s'applique-t-elle également aux colonies allemandes?) et du parti polonais sur les expulsions ordonnées dans les provinces orientales de la Prusse (message royal niant la compétence du *Reichstag* en cette matière), le projet de loi sur le monopole de l'alcool et le renouvellement de la loi sur les socialistes.

Non moins importantes sont les discussions de la Diète prussienne et l'éditeur des discours dit qu'elles ont été plus fécondes. Voici ce qui résulte, suivant lui, de leur étude comparative : « Cette expérience concurrente de l'exercice du Pouvoir parlementaire dans les deux Corps législatifs élus : — l'un, la Chambre des députés prussienne, issue de l'élection à deux degrés; l'autre, le *Reichstag*, émanant du suffrage universel, — pourrait être donnée comme la démonstration vivante, — qui n'est plus à faire d'ailleurs, — de la valeur respective des deux systèmes électoraux, jugés à l'œuvre l'un et l'autre et comparés dans leurs produits ». Nous n'avons pas à prendre parti; nous appelons seulement l'attention sur les très intéressantes discussions qui eurent lieu au sujet de la politique *allemande* que le gouvernement voulait adopter au sujet des provinces polonaises prussiennes et au sujet du projet de loi modifiant les célèbres *lois de mai*. « Dans les discours qu'il prononça pour appuyer le projet de loi, le Ministre-Président, après avoir nettement établi la part personnelle qu'il avait eue dans la création des lois dites de combat, — dont il acceptait d'ailleurs l'entière responsabilité, se dégagea sans ambages du faux jour d'une situation aujourd'hui retournée et apparemment contradictoire. Se fût-il primitivement trompé sur la nécessité des lois de mai 1873 et sur les effets qu'elles devaient produire, « c'est le fait d'un *homme* » a-t-il dit lui-même dans une autre occasion, — « de savoir reconnaitre son erreur ». Mais il n'avait pas à faire un *Tel Confiteor*. »

Rappelons enfin que les discours sont précédés d'explications et accompagnés de notes qui permettent de se rendre parfaitement compte des circonstances dans lesquelles ils ont été prononcés. Le volume se termine par des tables détaillées qui comprennent la collection entière des discours prononcés par le Chancelier depuis 1862.

L'Allemagne telle qu'elle est, par Jacques Saint-Cère, 1 vol. in-12, Paris, 1886, Paul Ollendorff.

L'homme d'esprit qui se cache sous ce pseudonyme a, dit-il, vécu sept ans en Allemagne, ce qui lui a permis d'observer les hommes et les choses. Il veut être impartial, se tenir à égale distance des détracteurs à outrance et des admirateurs aveugles de l'Allemagne. Dans une série de chapitres courts et vifs, il passe en revue les principaux personnages (l'Empereur, le Chancelier, M. de Moltke, divers princes ou princesses) et différentes conditions sociales (l'officier, l'étudiant, le savant, le paysan, l'employé, etc.). Tout se lit avec agrément, mais nous ne voudrions pas répondre toujours de la fidélité absolue des portraits. L'esprit satirique s'est donné souvent libre carrière; quelques observations justes ont amené parfois une généralisation excessive.

Le Gérant : FÉCHOZ.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon FRÉMONT.



ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

Paraissant tous les mois et formant 4 forts volumes par an

EN VENTE :

PREMIÈRE SERIE

(1861 — 1879)

62 vol. grand in-8° raisin. — Prix : **800** francs.

Année 1861.........	4 vol.	**Année 1869**.........	4 vol.
» **1862**.........	4 vol.	» **1870**.........	4 vol.
» **1863**.........	4 vol.	» **1871-1872**...	4 vol.
» **1864**.........	4 vol.	» **1873**.........	4 vol.
» **1865**.........	4 vol.	» **1874**.........	4 vol.
» **1866**.........	4 vol.	« **1875**.........	4 vol.
» **1867**.........	4 vol.	» **1876-1877**...	4 vol.
» **1868**.........	4 vol.	» **1878-1879**...	4 vol.

Il ne nous reste que quelques années séparées de la première série que nous vendons au prix de 75 fr. l'année

DEUXIÈME SÉRIE

Année 1880-1881. — 4 vol. — Prix : **60** fr., *le port en sus.*
Année 1882-1883. — 4 vol. — Prix : **60** fr., *le port en sus.*
Année 1884. — 4 vol. — Prix : **60** fr., *le port en sus.*
Année 1885. — 4 vol. — Prix : **60** fr., *le port en sus.*
Année 1886. — 4 vol. — Prix : **60** fr., *le port en sus.*
Année 1887. — 4 vol. — *En cours de publication.*

PRIX DES ABONNEMENTS

France et Algérie..................	**50 francs.**
Union postale........................	**55 francs.**
Autres pays..........................	**60 francs.**

Les Abonnements sont d'un an ; et les numéros ne se vendent pas séparément.

Arcis-sur-Aube. — Imp. L. Frémont.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques,
Membre de l'Institut de Droit international.

Avec la collaboration de M. JOSEPH CHAILLEY, Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DEUXIÈME SÉRIE

27e ANNÉE — N° 2 — FÉVRIER 1887

PARIS

F.-J. FÉCHOZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

5, RUE DES SAINTS-PÈRES, 5

SOMMAIRE

I. — Traités, Conventions, Protocoles.

II. — Correspondances, Dépêches, Notes.

III. — Lois et Documents divers.

IV. — Chronique.

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

JAPON

Accession à la Déclaration de Paris du 16 avril 1856 relative à divers points de droit maritime.

(30 octobre 1886).

Sa Majesté l'Empereur du Japon ayant accédé à la déclaration signée le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime, par l'acte d'accession délivré par S. Exc. M. Inouyé Kaoru, ministre des affaires étrangères, muni de pleins pouvoirs en bonne forme, acte d'accession dont la teneur suit ici mot pour mot :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon, a l'honneur de faire savoir à M. Sienkiewicz, ministre de la France à Tokio, que le gouvernement du Mikado, appréciant la haute justice des principes proclamés dans la déclaration dressée, le 16 avril 1856, par le Congrès de Paris, et dont le texte est ci-joint, donne son adhésion entière et définitive aux quatre clauses contenues dans cette déclaration et s'engage à s'y conformer exactement.

« Le soussigné attacherait du prix à ce que son gouvernement fût informé des adhésions qui se sont déjà produites et de celles qui pourront avoir lieu dans la suite.

« Il saisit cette occasion pour renouveler les assurances de ses plus hautes considérations.

« (*L. S.*) Signé : Inouyé Kaoru,
Ministre des Affaires étrangères. »

« Tokio, le 30e jour du 10e mois de la 19e année du Meiji (30 octobre 1886).

Nous, ministre des affaires étrangères de la République française, dûment autorisé à cet effet, acceptons formellement ladite accession, tant au nom du gouvernement de la République qu'au nom des Hautes Puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856 (1), et nous nous engageons a accomplir les obligations contenues dans ladite déclaration qui pourront concerner Sa Majesté l'Empereur du Japon.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte d'acceptation d'accession et y avons fait apposer notre cachet.

Fait à Paris, le 24 décembre 1886 (2).

(*L. S.*) Signé : FLOURENS.

BELGIQUE-FRANCE

Convention télégraphique.

(22 juin 1886).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Belgique est fixée uniformément et par mot à quinze centimes (15 c.) pour la correspondance générale et à dix centimes (10 c.) pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français limitrophes de la Belgique et un bureau quelconque de l'une des provinces belges limitrophes de la France.

Art. 2. — Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes:

Il sera attribué à la France neuf centimes (9 c.) des taxes perçues pour la correspondance générale et six centimes (6 c.) de celles perçues pour les relations frontières.

Il sera attribué à la Belgique six centimes (6 c.) des taxes perçues pour la correspondance générale et quatre centimes (4 e.) de celles perçues pour les relations frontières.

Les deux administrations restent libres d'adopter pour le règlement des comptes soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

(1) Le Gouvernement français a été chargé de communiquer la Déclaration du 16 avril 1856 aux Gouvernements non représentés au Congrès de Paris en les invitant à y accéder. M. Walewski a rendu compte des démarches faites à ce sujet dans son Rapport adressé à l'Empereur le 12 juin 1858, ensuite duquel a été ordonnée l'insertion au Bulletin des lois des notes officielles exprimant l'accession d'un grand nombre d'Etats. V. ce rapport dans le *Recueil des Traités de la France*, de M. de Clercq, VII 409.

(2) La déclaration d'acceptation est promulguée dans le *Journal officiel de la République française* du 14 janvier 1887.

Art. 3. — Chacune des deux administrations aura la faculté de percevoir sous la forme qui lui conviendra la taxe établie par l'art. 1er ci-dessus, à condition toutefois que la somme perçue pour les télégrammes de quinze mots, en France comme en Belgique, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international revisé à Berlin.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre la Belgique d'une part, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 5. — Les télégrammes échangés entre la France et la Belgique qui, par suite d'interruptions des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg ainsi qu'à celles du règlement de service international avec tarifs annexés signé le 17 septembre 1885 à Berlin.

Art. 6. — Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

Art. 7. — Lorsque des correspondances seront échangées entre l'un des deux pays contractants et la Grande-Bretagne en empruntant les lignes télégraphiques de l'autre pays, la taxe de ce transit sera fixée à trois centimes (3 c.) par mot.

Art. 8. — Les dispositions de la convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et la Belgique dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 9. — La présente convention entrera en vigueur le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-six.

Elle formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et le règlement de service revisé à Berlin, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Belgique.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine révision du règlement de service international arrêté à Berlin.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Le Ministre des postes et des télégraphes de la République française et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 22 juin 1886.

(*L. S.*) Signé : F. GRANET.
(*L. S.*) Signé : BEYENS.

— Voici le rapport fait à la Chambre des députés, par M. Georges Cochery, au nom de la Commission chargée d'examiner la convention précédente :

Messieurs, en vous présentant le rapport sur le projet de loi portant approbation des règlement et tarifs télégraphiques arrêtés dans la conférence internationale de Berlin, nous vous indiquions qu'il nous avait paru nécessaire de réclamer le maintien dans nos relations avec l'Angleterre, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg, des taxes actuelles plus favorables aux intérêts du public et de l'administration française. Nous ajoutions qu'en ce qui concerne la Suisse et le Luxembourg ce résultat était atteint ; les conventions existantes, conclues sans termes fixes, doivent en effet rester en vigueur ; cela résulte des déclarations formelles du Gouvernement.

Pour nos relations avec la Grande-Bretagne, une convention spéciale ayant le même effet, était soumise au Parlement, et recevait sa sanction en même temps que l'acte principal de Berlin.

Il ne restait donc d'incertitude que sur le tarif franco-belge.

Les conventions existantes le fixaient à 15 centimes, dont 9,5 pour la France, 5,5 pour la Belgique (avec réduction à 10 centimes pour les relations dites limitrophes).

Les tarifs de Berlin l'élevaient à 16,5, dont 10 pour la France, 6,5 pour la Belgique. C'était une majoration de taxe de 1,5 par mot pour le public, et en même temps une diminution de la part proportionnelle de la France qui descendait de 63 p. 100 à 60 p. 100.

Notre trafic avec la Belgique représentant près de 11 p. 100 de notre trafic télégraphique international, c'était pour le public français une perte de cinquante mille francs.

Entrant dans le même ordre d'idées que votre commission, le Gouvernement entreprit les négociations avec la Belgique. Au moment où nous vous présentions notre rapport sur les tarifs de Berlin, nous vous indiquions qu'elle n'avait pu, vu la proximité du 1er juillet, date fixée pour l'application des nouveaux tarifs, attendre la signature de la Convention avec la Belgique ; mais nous ajoutions :

« Votre commission insiste seulement tout particulièrement auprès du Gouvernement pour la prorogation, avant le 1er juillet prochain, d'accord avec la Belgique, de la convention actuelle, tant pour la fixation des tarifs généraux et des tarifs limitrophes que pour la répartition des taxes. »

L'arrangement diplomatique, réalisant cet accord, vient d'être signé seulement le 22 juin. Il maintient les tarifs actuels pour les télégrammes franco-belges ; mais il ne conserve malheureusement pas la répartition existante.

La taxe de 15 centimes applicable aux relations générales se répartit désormais ainsi :

France, 9 centimes au lieu de 9,5.

Belgique, 6 centimes au lieu de 5,5.

C'est donc un demi-centime par mot que perd la France et que gagne la Belgique.

Notre part, fixée à 63 p. 100 par la convention actuelle, descend à 60 p. 100, comme le tarif de Berlin.

Sur ce point donc, notre attente est trompée.

Si le public continue à bénéficier de la taxe actuelle, la part proportionnelle de la France est diminuée. Cette modification à notre préjudice, dans la répartition des taxes, est de nature à nous toucher plus en raison du principe même qu'elle admet, qu'en raison de la perte qui en résultera pour le Trésor ; 21,000 francs, d'après les chiffres du Gouvernement.

Il est vrai que l'exposé des motifs fait ressortir, à titre d'atténuation, la modification de répartition des taxes applicables aux relations limitrophes et la diminution du transit dont sont grevées nos relations avec les Pays-Bas.

La convention actuelle fixait, en effet, pour les relations entre les départe-

ments français limitrophes de la Belgique et les provinces belges limitrophes de la France, une taxe de 10 centimes répartie par moitié entre les deux offices.

Ce tarif spécial est maintenu, mais la répartition en est changée à notre profit. La part française est portée à 6 centimes, la part belge réduite à 4 centimes. Malheureusement, il ne s'applique qu'à une faible partie de nos relations avec nos voisins.

D'un autre côté, le transit belge, pour notre correspondance avec les Pays-Bas, était rémunéré à raison de 5 centimes par mot.

L'application des tarifs de Berlin le réduit à 4 centimes par mot. C'est une diminution de 9.000 fr. environ dans les sommes que nous avons à payer à la Belgique de ce chef.

Le Gouvernement, en le faisant ressortir, ne nous a pas indiqué qu'il eût dénoncé la convention en vertu de laquelle la taxe de 5 centimes était acquise à la Belgique. Nous comptons qu'il l'a fait en temps utile. Mais nous appelons son attention sur la nécessité d'obtenir, avant ratification de la convention franco-belge, que cette dénonciation ait son effet dès à présent et non pas seulement à l'expiration des délais fixés par la convention.

En résumé, la convention du 22 juin avec la Belgique, qui nous est soumise, maintient au public le tarif actuel et sauvegarde ses intérêts.

Elle modifie la répartition des taxes dans une certaine mesure au détriment du Trésor, et fait perdre à celui-ci une somme évaluée par le Gouvernement à 21,000 francs par an. Si on veut, comme l'exposé des motifs, en retrancher les 9,000 francs que nous gagnons sur le transit franco-hollandais, bien que ce modeste avantage soit absolument étranger à la convention en question et réalisable de plein droit en vertu des actes de Berlin, par une simple dénonciation de la convention actuelle avec la Hollande, la perte est réduite à 12,000 fr.

Mais, nous le répétons, ce qui nous paraît le plus regrettable, ce n'est pas cette perte elle-même, c'est la diminution de la part proportionnelle attribuée à l'office français.

Toutefois, vu les circonstances spéciales relatées plus haut, nous n'y trouvons pas un motif suffisant pour entraîner le refus d'approbation du traité.

Nous sommes, en effet, à la veille du 1er juillet ; les négociations ont été longues ; et des négociations nouvelles ne sauraient être entreprises en temps utile. Or, il importe que le public n'ait pas à supporter l'aggravation de taxe qui résulterait, en l'absence d'une convention, de l'application des tarifs de Berlin.

Nous ne pouvons donc que renouveler le regret déjà exprimé par votre commission dans un précédent rapport, que, avant de signer les actes de Berlin, on n'ait pas, comme cela s'était fait antérieurement, pris les précautions indispensables pour garantir le public français contre toute augmentation de tarifs, et conclu dès ce moment les conventions spéciales nécessaires. L'accord avec l'Angleterre eût été plus prompt, la convention avec la Belgique plus favorable. Quoi qu'il en soit, ce sont là de simples réflexions que votre commission a cru de son devoir de signaler au Gouvernement.

GRANDE-BRETAGNE — ROUMANIE

Traité de Commerce

(14/26 novembre 1886)

S. M. le Roi de Roumanie et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu utile de réviser le texte des articles 3 et 11 du traité de commerce et de navigation, signé à Bucarest le 24 mars (5 avril) 1880, ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

S. M. le Roi de Roumanie, M. Michel Pherekyde, son Ministre secrétaire d'Etat au département des affaires etrangères, grand-officier de l'ordre de l'*Etoile de Roumanie*, etc., etc., etc. ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande,

M. Percy Sanderson, Esquire, membre de son ordre très distingué de *St-Michel* et de *St-Georges*, son consul général en Roumanie et son chargé d'affaires à Bucarest ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord et ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 3 du traité du 24 mars (5 avril) 1880 sont remplacées par les stipulations suivantes :

Les marchandises suivantes payeront, à leur entrée eu Roumanie, les droits ci-après :

1. Biscuits pour le thé, non sucrés	les 100 k.	25 fr.
2. Poix, colophane et goudron (Catran)	—	5 fr.
3. Couleurs ordinaires, préparées à l'huile (couleur de fond) servant aux constructions, bâtiments, etc.....	—	8 fr.
4. Huile de lin..................................	—	10 fr.
5. Feutre pour tapis, de toutes couleurs, imprimé ou non, au mètre ou à la pièce.........................	—	20 fr.
6. Fils de coton simples, cardés, écrus ou blanchis, appelés en Roumanie : *Cret certizor extra cret*..........	—	15 fr.
7. Fils de coton retors à deux ou plusieurs fils, blanchis ou écrus.......................................	—	20 fr.
8. Fils de coton de toute sorte, teints..............	—	45 fr.
9. Toile de jute tout à fait ordinaire et sacs confectionnés en pareille toile	—	5 fr.
10. Ciments naturels et ciments préparés...........	—	60 c.
11. Poterie ordinaire, c'est-à-dire : 1° Faïence unicolore ou blanche, ainsi que blanche décorée seulement de bordures en couleurs, mais ni dorées, ni argentées ; 2° Assiettes ordinaires imprimées en deux couleurs, qui arrivent dans des paniers.........................	—	2 f. 40
12. Cuivre, laiton et bronze, bruts, sous toutes formes, débris d'objets de cuivre, de laiton et de bronze non doré, non argenté, limaille de cuivre..................	—	exempt.
13. Cuivre, laiton et bronze en plaques ou étirés en fils (y compris les fils pour cordes d'instruments de musique); cuivre ou laiton en fils pour tissus et broderies; non doré, non argenté; tourillons et coussinets pour machines.	—	exempt.
14. Lits en métal de toute sorte, tels qu'en fer, laiton, bronze, etc., avec ou sans ornemeut, peints, vernis, avec peintures, bronzés, et meubles en fer pour appartements, même dorés ou argentés, tapissés ou non	—	8 f. 50
15. Etain brut sous toutes formes, en plaques, en verges, etc. ; limaille d'étain, débris de vieux objets en étain	—	exempt.

16. Rails en fer et en acier de toute forme et changements de voie	—	exempt.
17. Bandes de fer pour roues	—	exempt.
18. Fer en plaque et fer laminé non spécialement dénommés	—	exempt.
19. Fer blanc en plaques	—	3 f. 50
20. Objets divers, pièces et accessoires de machines, en fonte brute	—	exempt.
21. Chaînes en fer autres que pour bâtiments	—	7 fr.
22. Objets non dénommés en fer et en acier, communs, simples, étamés, émaillés, mais non polis, outils et instruments en fer non polis, avec ou sans manche de bois	—	15 fr.
23. Objets en fer et en acier, demi fins, polis ; outils et instruments en acier, en fer et acier polis, unis ou non à d'autres produits, tels que le fer blanc et le bois	—	15 fr.
24. Objets en fer blanc ou en tôle de fer peints, émaillés ou galvanisés	—	8 f. 50
25. Coutellerie ordinaire de fer ou acier, ciseaux ordinaires montés en bois, os, corne ou autres matières ordinaires	—	20 fr.
26. Chapeaux montés ou non, de feutre, de laine sans mélange d'autres matières, comme : poils, fourrure, soie, etc	—	200 fr.

Conformément à l'article V de la loi douanière roumaine, le poids sujet à la taxation sera établi au choix de la personne qui présente les marchandises, soit en pesant celles-ci dépouillées de leur emballage, soit en défalquant du poids brut le tant pour cent qui constitue la tare légale déterminée par le tarif général roumain.

ARTICLE II

Le traité du 24 mars (5 avril) 1880 (dont les dispositions qui ne sont pas modifiées par les clauses du présent traité restent en vigueur) ainsi que le présent traité lui-même, demeureront en vigueur jusqu'au 28 juin (10 juillet) 1891. (V. le texte de 1880, *Archives*, 1886, III, p. 145.)

Au cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait fait notifier, douze mois avant la date indiquée, son intention de faire cesser les effets du présent traité et du traité du 24 mars (5 avril) 1880, ils resteront en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des deux parties contractantes en fera la dénonciation.

ARTICLE III

Les ratifications du présent traité seront échangées à Bucarest le plus tôt que faire se pourra (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Bucarest, le quatorze (vingt-six) novembre mil huit cent quatre-vingt-six.

(L. S.) M. PHEREKYDE, (L. S.) PERCY SANDERSON.

(1) Elles ont été échangées le 20 décembre (1er janvier) 1887.

PROTOCOLE

Au moment de signer ce traité de commerce et, considérant que dès le jour de l'ouverture des négociations entre les deux Gouvernements, il a été manifesté le désir de voir les stipulations établies mises aussitôt à exécution par suite du droit qu'a, en spécial, le Gouvernement roumain de faire l'application immédiate des Conventions conclues dans les conditions prévues par la loi du 16 juin 1886, comme aussi par suite de la faculté qu'a le Gouvernement de la Grande-Bretagne, d'après ses prérogatives constitutionnelles, les soussignés ont convenu que le traité conclu cejourd'hui 14 (26) novembre serait, bien que non ratifié, mis immédiatement en application — cette entente étant valable jusqu'au 20 décembre 1886 (1er janvier 1887) — pour qu'il ne soit point porté dommage aux intérêts du commerce, tant que la navigation sur le Danube est encore ouverte.

(L. S.) M. PHEREKYDE, (L. S.) PERCY SANDERSON.

BULGARIE-ROUMANIE

Convention postale.

(13 mars 1885).

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Et le gouvernement de Son Altesse le Prince de Bulgarie, désirant régler le service de la correspondance entre les Etats respectifs au moyen d'une Convention postale, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, M. le colonel Michel Pastia, Directeur général des Postes et Télégraphes du royaume,

Et le gouvernement de Son Altesse le Prince de Bulgarie, M. G. D. Natchovits, Agent diplomatique de Bulgarie en Roumanie.

Lesquels, sous réserve de ratification de leurs gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Entre l'Administration postale de Roumanie d'une part, et l'Administration postale de Bulgarie d'autre part, il y aura un échange périodique et régulier de correspondance de messageries originaires des pays respectifs ou provenant des pays auxquels les Administrations contractantes servent ou pourront servir d'intermédiaires.

Art. 2. — Cet échange sera effectué au moyen de services établis ou à établir entre les territoires des pays contractants par les voies suivantes, savoir : 1° Entre Calafat et Villdin ; 2° Entre Giurgevo et Rustchouk ; 3° Entre Nouvelle Silistrie et Silistrie (bulgare).

Art. 3. — Le nombre et l'organisation des services de poste sur les voies indiquées, ainsi que les heures de départ et d'arrivée des courriers, seront réglés d'une commune entente entre les Administrations respectives selon les besoins du service.

Art. 4. — Les frais de transport entre les deux pays seront supportés par moitié par les deux Administrations contractantes.

Art. 5. — Les Administrations contractantes désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange de paquets, de dépêches closes et de messageries.

Elles s'engagent à se remettre mutuellement tous les envois postaux internationaux ainsi que ceux en transit, et en effectuer le transport par les moyens les plus accélérés dont elles peuvent disposer.

Elles feront dresser et se communiqueront mutuellement les tableaux indiquant la direction à donner aux envois de poste.

Art. 6. — Seront expédiés par la poste aux lettres toutes les correspondances comprises dans la Convention postale universelle de Paris.

Seront expédiés par la poste de messageries :

Les lettres avec déclaration de valeur ;

Les groupes ;

Et les paquets avec ou sans déclaration de valeur.

Art. 7. — Les taxes perçues pour les correspondances et lettres avec déclaration de valeur seront celles prescrites par la Convention de l'Union postale universelle, la taxe des messageries sera celle prescrite par les lois de chaque pays.

Art. 8. — Exceptionnellement, la taxe des lettres des localités limitrophes roumaines à destination des localités limitrophes bulgares, et vice versa, sera fixée, pour chaque port simple de 15 grammes, à 15 centimes pour les lettres affranchies et de 30 centimes pour les lettres non affranchies.

On considère comme limitrophes les stations qui sont situées près de frontières communes vis-à-vis l'une de l'autre.

Art. 9.— L'affranchissement des groupes et des paquets avec déclaration de valeur est facultatif ; celui des paquets sans déclaration de valeur et des lettres avec déclaration de valeur est obligatoire.

Art. 10. — Les taxes seront perçues d'après les tarifs en vigueur dans les pays d'origine et le pays de destination, savoir :

Pour le parcours sur le territoire roumain, d'après le tarif roumain, et pour le parcours sur le territoire bulgare, d'après le tarif bulgare.

Art. 11. — L'expéditeur d'un article quelconque de messageries pourra demander au moment du dépôt de l'objet, qu'il lui soit procuré de la part du destinataire un accusé de réception (retour récépissé), pour lequel il payera une taxe de 25 centimes.

Cette taxe restera en totalité à l'Office expéditeur.

Art. 12. — Chaque envoi sera accompagné d'une lettre de voiture, mais s'il renferme des objets soumis aux droits de douane, les déclarations douanières seront aussi attachées à l'objet.

Art 13. — Quand plusieurs colis seront accompagnés d'une seule lettre de voiture, les taxes seront néanmoins perçues pour chaque colis séparément.

Art. 14. — Les messageries renvoyées au lieu d'origine pour un motif quelconque, et les articles réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires, seront soumis à une nouvelle taxe comme s'ils avaient été de nouveau mis à la poste.

Art. 15. — Seules les messageries des administrations postales seront expédiées exemptes de taxes.

Art. 16. — L'expéditeur d'un article de messageries aura la faculté de

déclarer la valeur du contenu pour laquelle il aura garantie en cas de perte ou d'avarie de l'objet.

En cas de perte ou d'avarie de l'objet. l'indemnité sera payée d'après la valeur déclarée, à moins que l'administration ne fournisse la preuve que la valeur déclarée est supérieure à la valeur réelle

Dans ce cas, l'Administration des postes n'est tenue qu'au remboursement de la valeur réelle.

Lorsque l'expéditeur n'aura pas fait de déclaration de valeur, il n'aura droit qu'à l'indemnité fixée par la Convention de Paris de 1880 pour les colis postaux sans valeur déclarée.

En règle générale, l'indemnité est payée à l'expéditeur de l'objet.

Néanmoins, elle pourra être payée au destinataire sur la demande expresse de l'expéditeur.

Art. 17. — Les administrations ne seront ni responsables ni tenues au remboursement des pertes ou avaries résultant d un cas de guerre, pourvu que le public soit prévenu d'avance que la poste cesse d'être responsable.

Elles ne le sont pas non plus des dommages indirects et des bénéfices non réalisés.

Les administrations n'assument aucune responsabilité dans les cas suivants :

1) Si les avaries n'ont pas été constatées dès l'arrivée des objets et avant leur réception par le destinataire ;

2) Si l'emballage ne porte aucune trace extérieure de bris ou de mouillure ;

3) Si lorsqu'il s'agit d'un paquet avec déclaration de valeur, le poids de l'objet à son arrivée au lieu de destination est trouvé conforme à celui constaté par le bureau expéditeur.

Art. 18. — En cas de retard, soit dans le transport, soit dans la remise des objets, les Administrations contractantes ne sont responsables qu'en tant que le retard aura eu pour conséquence de détériorer complètement ou partiellement ou pour toujours le contenu du paquet.

Dans aucun cas les Administrations n'auront égard aux variations de cours et de marché.

Art. 19 — Un délai d'un an à partir du jour du dépôt de l'objet, est accordé à l'expéditeur pour faire valoir ses droits à une indemnité.

Passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 20. — Les Administrations contractantes seront responsables réciproquement des pertes et des avaries, d'après les principes établis aux articles 18, 19 et 20.

Lorsqu'une perte ou avarie aura lieu sur un territoire étranger aux parties contractantes, l'Administration en cause fera valoir auprès de l'Administration étrangère la réclamation de l'expéditeur à une indemnité, avec le même intérêt que s'il s'agissait de ses propres envois et conformément aux dispositions des conventions existantes entre les Administrations contractantes et l'Administration étrangère.

Art. 21. — Les messageries échangées entre la Bulgarie et les pays étrangers expédiées par la Roumanie, sont soumises, pour leur parcours sur le territoire roumain. aux taxes et règlements prescrits en Roumanie en ce qui a rapport à la loi douanière et postale.

Art. 22. — Les Administrations contractantes établiront chaque mois

leurs comptes pour les messageries échangées en vertu des dispositions de la présente Convention.

A ces comptes seront annexées, comme pièces justificatives, les factures des messageries.

La solde sera payée à l'expiration de chaque trimestre sur la base d'un compte général établi par les soins de l'Administration.

Le payement sera fait en numéraire en or et sera effectué de la part de l'Administration qui restera débitrice à l'autre, dans le délai de quinze jours à partir de l'approbation du compte général trimestriel.

Le payement sera fait à la résidence même de l'Administration créancière.

Art. 23. — Les Administrations contractantes arrêteront par un règlement la forme des comptes et toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exacte exécution de la présente Convention.

Art. 24. — La présente Convention aura force et valeur dix jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Bucarest, et elle demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des Administrations contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Bucarest, le treizième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Signé : Colonel M. PASTIA.
D. G. NATCHOVITS.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

MEXIQUE

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE RELATIVE A « L'AFFAIRE CUTTING » (1)

(Juillet-Août 1886)

M. Henry R. Jackson, ministre des Etats-Unis d'Amérique à Mexico, au ministre des relations extérieures du Mexique, M. Ignacio Mariscal.

Mexico, 6 juillet 1886.

Monsieur,

J'ai reçu une communication officielle de M. J. Harvey Brigham, consul des Etats-Unis à Paso del Norte, accompagnée de plusieurs déclarations faites sous serment par diverses personnes, et desquelles il résulte que le 23 juin dernier M. A. K. Cutting, citoyen respectable des Etats-Unis, fut mis en prison en cette ville par ordre du juge du second tribunal l'Hon. Regino Castaneda; que le lieu de son emprisonnement est sale et abominable; qu'il est enfermé avec huit ou dix autres individus qui ont été mis en prison pour divers délits, dans une chambre de 18 pieds de large sur 40 de long, n'ayant qu'une seule porte que l'on ferme la nuit, et restant close, sous tous les rapports, attendu qu'il n'y existe aucun autre moyen de ventilation. Cette chambre est sale, malsaine et sans plancher.

Il résulte en outre des déclarations, que M. Cutting peut non-seulement donner ample assurance des personnes les plus riches et les plus caractérisées de la ville qu'il se présentera pour être jugé, mais encore qu'il a offert formellement une garantie de cette espèce qui n'a pas été admise, raison pour laquelle il s'est dirigé au Consul des Etats-Unis en lui demandant protection, et M. Brigham s'est chargé de la lui accorder au moyen d'une note respectueuse dirigée au juge; mais son intervention n'a obtenu que le plus dédaigneux silence, et M. Cutting a été retenu en prison, malgré cette intervention.

Il résulte, en outre, des déclarations, que le seul délit dont a été

(1) Correspondancia diplomatica sobre el caso del ciudadano de los Estados-Unidos de America A. K. Cutting, Mexico, 1886. Nous donnons la traduction publiée par les soins du gouvernement mexicain.

accusé M. Cutting, est la publication d'un communiqué à Emigdio Medina, de Paso del Norte, dans un journal qui se publie à « El Paso, » et où il fait des réflexions sur le caractère de ce dernier.

Mon but n'est pas de discuter, dans la présente note, si un tribunal mexicain est ou non compétent pour juger un délit commis sur le territoire du Texas, ni d'émettre aucune opinion au sujet de la controverse existante entre M. A. K. Cutting d'une part, et M. Émigdio Medina de l'autre.

Je sais que le consul M. Brigham a soumis ces points au Département d'Etat à Washington. J'ai seulement pour but d'appeler l'attention de Votre Excellence sur le fait qu'un citoyen américain de respectabilité, accusé non d'un crime grave, sinon d'actes qui, même dans le cas où il serait coupable, ne constitueraient qu'une faute des plus légères, subit en ce moment un châtiment très sévère, avant d'être reconnu coupable et après avoir offert la meilleure garantie de sa présentation pour être jugé; et que sa santé et même sa vie ont été mises en danger et continuent de l'être, malgré les efforts faits en sa faveur par un représentant officiel de son pays.

Quoique, en vue de l'aspect grave de cette question, j'eusse dû attendre les instructions de mon Gouvernement avant de m'adresser à Votre Excellence à ce sujet, je le fais, néanmoins, dans le but de la supplier qu'on accorde la protection due à M. Cutting, le plus brièvement possible et par le moyen le plus rapide et le plus praticable.

Je profite de l'occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma considération très distinguée. Henry R. JACKSON.

M. J. Mariscal à M. Jackson.

Mexico, le 7 juillet 1886.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note du 6 du courant, relative à la prison de M. A. K. Cutting à Paso del Norte, et de l'informer que, par décision de M. le Président, je m'adresse à la date de ce jour à M. le Gouverneur de l'Etat de Chihuahua, en lui recommandant qu'il ait soin que l'on administre justice promptement et dûment à M. Cutting, en améliorant sa situation matérielle autant que les lois le permettent.

Offrant à Votre Excellence de lui communiquer la réponse dudit Gouverneur, dès que je la recevrai, j'ai le plaisir de lui réitérer l'assurance de ma considération très distinguée. Ignacio MARISCAL.

M. Jackson à M. Mariscal.

Mexico, le 19 juillet 1886.

Monsieur,

Je m'empresse de communiquer à Votre Excellence le télégramme suivant que je viens de recevoir de M. Bayard, secrétaire d'Etat à Washington : « Il vous est ordonné d'exiger du Gouvernement mexi-

cain la mise imm[illegible]
illégalement [illegible]

Avant [illegible]
Unis, je crois [illegible]
ment après [illegible]
j'en envoya[illegible]
le 19, date [illegible]

En faisant [illegible]
lui réitère l'assurance de [illegible]

[illegible]

M. Jackson à M. [illegible]

[illegible]

Monsieur,

A la date du [illegible] nement mexicain [illegible] immédiate en [illegible] galement détenu à Paso del Norte [illegible] graphique de mon Gouvernement [illegible] consul des Etats-Unis à [illegible] liberté de M. Cutting je n'ai [illegible] jusqu'à présent.

Pour ces motifs, je crains [illegible] pas parvenue à Votre Excellence, [illegible] par la voie ordinaire.

En appelant l'attention de Votre Excellence sur cette affaire, je lui réitère l'assurance de ma [illegible].

HENRY R. JACKSON.

M. Mariscal à M. Jackson.

[illegible]

Monsieur le ministre,

Hier seulement j'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence, datée de la veille, contenant un télégramme du Secrétaire d'Etat, M. Bayard, qui ordonne à cette Légation d'exiger du gouvernement mexicain la mise immédiate en liberté de A. K. Cutting, illégalement détenu, d'après ce message, à Paso del Norte. Aujourd'hui je viens de recevoir dans la matinée une nouvelle note par laquelle Votre Excellence m'informe que, n'ayant reçu aucune nouvelle de la mise en liberté du détenu, elle suppose que je n'ai pas reçu la première desdites notes.

Aussitôt après en avoir pris connaissance, j'ai télégraphié à M. le Gouverneur de Chihuahua, en lui recommandant de nouveau l'affaire et lui demandant de vouloir bien m'informer de l'état où elle se trouvait. A l'heure qu'il est (2 h. de l'après-midi), je n'ai encore reçu aucune réponse à ce télégramme; et en vérité je ne dois pas m'en étonner, car je comprends que ce fonctionnaire a dû s'adresser au Tribunal supérieur de l'Etat, et le Tribunal au Juge de Paso del Norte. Ces retards sont inévitables, M. le Ministre, dans un pays régi par des institutions comme

les nôtres où l'Exécutif fédéral ne peut communiquer directement avec les fonctionnaires locaux des Etats. Il est encore bien moins possible qu'il leur donne des ordres; agir de cette manière constituerait un véritable attentat, spécialement quand il est question de juges indépendants même du pouvoir administratif de l'État auquel ils appartiennent. Et cet attentat serait encore plus scandaleux s'il se commettait pour mettre une fin brusque et violente à un procès légal intenté par une partie intéressée, comme il me semble qu'il arrive dans le cas de M. Cutting.

Ces considérations ne peuvent avoir passé inaperçues aux yeux du Gouvernement de Votre Excellence, puisqu'elles se rapportent à la nature d'institutions identiques dans ce cas à celles qui régissent les Etats-Unis d'Amérique. Je crois, conséquemment, que ce n'est que la pression occasionnée par les instances de particuliers, ou peut-être d'une presse mal informée, qui a pu porter ce Gouvernement ami du Mexique et qui jusqu'à présent n'a aucun sujet de plainte contre cette nation pour manque d'accomplissement de ses obligations internationales, à exiger d'une manière absolue ce qui, de toute évidence, est moralement impossible. Dans l'affaire dont il s'agit, ce Gouvernement a fait jusqu'ici tout ce qui entre dans la sphère de ses facultés, autant qu'il peut lui être demandé alors qu'une paix amiable règne entre les deux peuples. L'influence morale du Président de la République interposée, comme elle l'a déjà été, pour que l'on procède dans ce cas en toute justice, il faut avec confiance espérer, que cette affaire se terminera promptement d'une manière satisfaisante.

Je le crois ainsi, non-seulement par ces réflexions, mais aussi à cause de la recommandation faite par le Tribunal suprême de justice de Chihuahua, comme le verra Votre Excellence par l'annexe que j'ai l'honneur de lui envoyer ci-jointe, et dont j'ai reçu aujourd'hui même l'original qui m'a été envoyé par suite de la communication que j'ai dirigée relativement à cette affaire, à la date du 7 du courant, à M. le Gouverneur de cet Etat.

J'ai l'honneur, en cette occasion, de réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma considération très distinguée.

Ignacio Mariscal.

ANNEXE

Le Président du Tribunal suprême de justice de l'Etat, dans son office num. 733, du 14 du courant, dit à ce Gouvernement :

« Le Tribunal suprême de justice que j'ai l'honneur de présider, informé par votre estimée note num. 1,279, datée du 12 du courant, dans laquelle vous transcrivez celle que vous a dirigée le Secrétaire d'Etat et du Département des Relations extérieures, recommandant de considérer avec justice M. A. K. Cutting dans l'état de détention où il se trouve et dont il se plaint; en date de ce jour, le même Tribunal suprême a accordé ce qui suit :

« Sans préjudice de ce que le juge 2e de Bravos administre prompte et entière justice dans l'affaire à laquelle le secrétaire du Département des Relations extérieures se réfère dans l'office que transcrit l'exécutif de l'Etat, ledit Juge 2e informera dans le terme de trois jours avec équité et par l'intermédiaire du Lettré du District, sur les faits mentionnés dans ladite note dont l'original lui sera envoyé, en lui recommandant l'application de l'article 260 du Code de procédure pénale. »

« J'ai l'honneur de vous en donner communication pour votre gouverne, et en réponse à votre note déjà citée. »

J'ai l'honneur de l'insérer ici pour votre connaissance et comme résultat de votre note relative du 7 du courant.

Liberté et Constitution.

Chihuahua, le 17 Juillet 1886.

Félix-Francisco MACEYRA.

A Monsieur le Ministre d'Etat et du Département des Relations Extérieures. (Mexico.)

Le Président-adjoint au Tribunal suprême de justice, Lic. Miguel Aldaz, à la date du 24 du courant, dit à ce Gouvernement :

« A la date d'hier, le Tribunal suprême de justice, en séance extraordinaire, a accordé ce qui suit :

« Ayant reçu par voie télégraphique des nouvelles ainsi que des communications du Ministre des Relations extérieures, recommandant activité, rectitude et équité dans les procédures contre l'américain A. K. Cutting, détenu à Paso del Norte pour le délit de diffamation, le Tribunal suprême, considérant grave le cas dont il s'agit, a résolu : que par le train de cet après-midi le président de cette corporation, Lic. Francisco N. Ramos, accompagné du secrétaire de la deuxième Salle, le C. Jesus C. Najera, se rende à Paso del Norte, afin d'éviter par sa présence et son intervention efficace tout conflit qui pourrait surgir en ce qui se rapporte à la sage administration de justice. Le même Tribunal suprême a décidé que cet arrêté soit communiqué à l'Exécutif de l'Etat, pour que, s'il le juge convenable, il veuille bien en donner copie au Secrétariat des Relations extérieures de la République.

« J'ai l'honneur de le communiquer au Département que vous représentez, pour votre gouverne et autres effets en usage. »

J'ai l'honneur de vous transmettre le présent communiqué, pour votre connaissance.

Liberté et Constitution.

Chihuahua, 26 juillet 1886.

Félix-Francisco MACEYRA.

A Monsieur le Ministre d'Etat et du Département des Relations Extérieures. (Mexico.)

Télégramme déposé à Paso del Norte, le 23 juillet 1886. Reçu à Mexico, le même jour, à 9 h. 35 m. du soir.

Monsieur le Ministre des Relations extérieures,

Le Tribunal de justice de Chihuahua a décidé que l'on mette Cutting en liberté sous caution. Cutting a refusé de donner garantie, méconnaissant de nouveau la compétence du juge pour décider de son cas. L'ordre a été donné d'ouvrir une fenêtre dans la salle où il se trouve détenu et de lui donner cinquante sous par jour pour sa subsistance au lieu de dix que reçoivent les autres prisonniers.

Emigdio Medina, contendant de Cutting, a commis hier des désordres sous l'influence de la boisson; quelques mots ont été échangés entre lui et le Consul américain, et il a été conduit à la prison de Paso del Norte. Vous recevrez par courrier une note et des journaux.

J. Escobar y ARMENDARIZ,
Consul.

Télégramme déposé à Chihuahua, le 27 juillet 1886. Reçu à Mexico le même jour, à 8 h. 40 m. du soir.

Monsieur le Ministre des Relations extérieures,

Le Président du Tribunal suprême de justice me communique de Paso del Norte ce qui suit :

« Je m'occupe activement d'abréger le procès Cutting. Aujourd'hui, l'agent du Ministère Public présentera sa requête et l'on fixera le jour des débats. M. Rincon et moi nous avons visité le détenu; les conditions hygiéniques de la prison ont été améliorées, et l'on donne au détenu une bonne nourriture au compte de l'*Ayuntamiento.* »

Ce que je vous commnnique pour votre gouverne.

Félix-F. MACEYRA.

Le ministre du Mexique à Washington, à M. Mariscal, ministre des Relations extérieures du Mexique.

Washington, le 27 juillet 1886.

Monsieur le Ministre,

Hier des propositions ont été présentées à la Chambre des sénateurs et à la Chambre des députés du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, demandant au Président des Etats-Unis des informations sur la question Cutting. Le Ministre d'Etat m'a demandé aujourd'hui, dans une lettre particulière, s'il pouvait annoncer sa liberté effectuée déjà ou prochaine; s'il y a probabilité qu'elle ait lieu brièvement, il pourrait retarder son rapport.

M. ROMERO

M. Mariscal au Ministre du Mexique à Washington.

Mexico, le 28 juillet 1886.

Le tribunal de Chihuahua active les procédures de l'affaire Cutting. Le résultat dépendra de sa qualification légale.

MARISCAL.

Le Ministre du Mexique à Washington, à M. Mariscal.

Washington, le 29 juillet 1886.

J'ai communiqué aujourd'hui au Secrétaire d'Etat votre message d'hier, Il a paru très contrarié et m'a dit qu'il communiquerait l'affaire au Congrès des Etats-Unis.

M. ROMERO.

Le Ministre du Mexique à Washington, à M. Mariscal.

Washington, le 4 août 1886.

Le Congrès des Etats-Unis a clos aujourd'hui ses sessions, sans que la la Chambre des Députés se soit occupée de la proposition relative a l'affaire Cutting.

M. ROMERO.

Le Ministre du Mexique à Washington, à M. Mariscal.

Washington, le 11 août 1886.

J'ai reçu votre télégramme d'hier. J'ai vu aujourd'hui le Secrétaire d'Etat, et il a protesté être animé de sentiments amicaux envers le Mexi-

que. Je crois qu'il ne demandera plus la liberté de Cutting avant qu'on ne prononce la sentence en seconde instance. M. ROMERO.

Extrait du rapport du Secrétaire Bayard, annexé au message sur le cas Cutting.

Ci-joint, je remets une copie de l'article 186 du Code mexicain, laquelle m'a été délivrée par M. Romero, à l'appui du droit du Mexique pour juger les délits commis en pays étranger contre des mexicains.

Ce conflit de lois est encore plus patent que la différence littérale entre les institutions correspondantes, parce qu'il affecte les principes fondamentaux des garanties de liberté personnelle et du droit d'émettre ses idées, lesquelles se trouvent au nombre des buts principaux que nous avons voulu obtenir au moyen de notre système administratif.

Le cas présent peut établir un précédent entraînant les plus graves conséquences.

Le délit imputé pourra être considéré aux Etats-Unis, et il l'est évidemment dans le cas présent, comme une faute peu grave ; mais au Mexique il peut entraîner pour conséquences des châtiments du caractère le plus grave. Une loi mexicaine ne peut déclarer délit d'un degré supérieur un fait qui, aux Etats-Unis, ne serait puni d'aucune manière. La sécurité de nos citoyens et de tous ceux qui se trouvent légalement sous notre juridiction, serait grandement affectée, sinon complètement détruite, si l'on permettait qu'une nation étrangère jugeât comme délits, en leur appliquant des peines, les actes commis dans la juridiction des Etats-Unis.

Les Etats-Unis et les Etats qui composent cette Union, sont les seuls en qui réside la faculté de poursuivre les infractions à ses lois, et concéder la juridiction du Mexique dans le cas Cutting, selon que le réfère le Consul Brigham dans son rapport, équivaudrait à substituer la juridiction et les lois du Mexique à celle des Etats-Unis, touchant les délits commis uniquement dans le territoire des dits Etats par un de leurs citoyens.

Le délit qui est imputé, est la publication faite au Texas par un citoyen des Etats-Unis, d'un article considéré comme diffamatoire et criminel au Mexique. On n'impute pas à M. Cutting de l'avoir fait circuler au Mexique, et certainement cette circulation n'était ni praticable ni possible, vu qu'il fut arrêté précisément le jour même de la publication en anglais au Texas et à l'arrivée de l'auteur au Mexique. La correspondance accompagnant le refus de M. Mariscal de mettre Cutting en liberté, laquelle apparaît dans les annexes à la dépêche du Ministre Jackson, numéro 272 du 22 juillet 1886, indique que l'article 186 du Code mexicain est la base de la prétention juridictionnelle.

Conformément à cette prétention, il est évident que tout éditeur ou rédacteur d'un article de journal quelconque, se trouvant dans les limites et la juridiction des Etats-Unis, pourrait être arrêté et puni au Mexique si les autorités de ce pays trouvaient l'article censurable, selon la manière mexicaine d'administrer la justice et si ledit rédacteur se trouvait dans les limites du Mexique.

A part la prétention du pouvoir extra-territorial ainsi établi par les lois du Mexique, qui étendent leur juridiction à de prétendus délits reconnus

comme ayant été commis dans les limites des Etats-Unis, il faut prendre en considération les procédures arbitraires et oppressives qui, contrastant avec la mesure constitutionnelle qui sert de base dans notre pays, détruisent la base du procès et des procédures auxquelles M. Cutting a été soumis.

Je présente respectueusement la correspondance et le cas tel qu'il apparaît d'après les procédures mexicaines. J.-F. BAYARD.

Département d'Etat. Washington, 2 août 1886.

M. Mariscal au Ministre du Mexique à Washington.

Mexico, le 12 août 1886.

J'ai lu avec soin votre note, datée du 24 du mois dernier, par laquelle vous m'informez de la conférence que vous avez eue ce même jour avec M. le Secrétaire Bayard sur le cas A.-K. Cutting. Vous dites dans cette note que vous ne connaissiez ce cas que par ce qui a été publié dans les journaux des Etats-Unis et par quelques-uns de mes télégrammes, qui ne renfermaient pas de détails. Cela est vrai, attendu que je n'avais pas eu le temps de vous communiquer la correspondance échangée sur cette affaire avec la Légation américaine, et il n'était pas possible de vous donner des détails relatifs à ce qui s'est passé devant le Juge de Paso del Norte, vu que ce Ministère n'avait pas encore reçu l'explication complète (qu'il ne lui appartenait pas d'ailleurs de recevoir) sinon à présent que la sentence a été prononcée ; vous la verrez, ainsi que les notes, dans le *Diario oficial* de ce jour.

Il a paru convenable de faire cette publication pour satisfaire la juste anxiété du peuple mexicain, puisque la correspondance dont il s'agit a déjà paru dans les journaux de cette République. Par le contenu de la sentence, vous verrez surtout que quelques affirmations de M. Bayard étaient inexactes, par suite sans doute de rapports contraires à la vérité reçus par lui de personnes passionnées. Au nombre de ces fausses informations, est celle d'après laquelle le procès aurait été suivi d'office et non à la requête de la partie offensée, alors qu'il a commencé et continué en vue de l'accusation formelle de l'offensé ; de même que celle disant qu'on ne lui a pas permis de nommer un avocat ou défenseur, alors qu'il a nommé ceux qu'il a jugé convenable ; mais deux d'entre eux s'étant récusés sans qu'il voulût en nommer un autre, il lui a été donné un défenseur d'office. Quant aux plaintes de ce qu'on le traitait mal dans la prison, vous verrez, par les télégrammes publiés, que le traitement qu'il y a reçu a été aussi bon que possible, et beaucoup meilleur que celui donné aux autres prisonniers.

Au sujet de la question juridictionnelle ou de la compétence du juge mexicain de Paso del Norte, pour juger Cutting, qui, au moins dans son second acte de diffamation, a contrevenu à la loi au Texas, c'est-à-dire à l'étranger, je considère nécessaire de faire ici quelques longues réflexions. Le Consul Brigham, résidant dans la même ville, s'est fixé à ce qu'il paraît sur ce point, et c'est aussi là-dessus que s'est fixé sans aucun doute M. le Secrétaire Bayard, pour considérer comme illégale la détention de Cutting. Je ferai observer en passant, que, lors même que

e Consul opinerait pour l'incompétence du Tribunal, lors même que ce point lui paraîtrait clair, il n'aurait pas dû conseiller au détenu de refuser de déclarer et de se défendre, comme il a été dit qu'il l'a fait ; cela était lui conseiller le manque de respect, la résistance à la justice. Il n'a pas eu raison non plus de se plaindre immédiatement à son Gouvernement, occasionnant ainsi l'excitation et l'alarme qui en sont résultées. Il aurait dû, dans ce cas, conseiller à Cutting de décliner la juridiction et lui faciliter les moyens de prouver l'incompétence du Tribunal, lequel était au moins compétent pour traiter cette question ; on sait, en effet, que tout tribunal qui exerce une autorité judiciaire quelconque est compétent pour statuer sur sa propre juridiction lorsqu'elle est méconnue. La résolution sur le point de compétence pouvait donner lieu à un appel, et c'est seulement lorsque les recours légaux auraient été épuisés, et s'il avait subsisté une décision contraire aux profondes convictions du Consul, que ce fonctionnaire aurait pu s'imaginer qu'il existait une injustice flagrante.

Revenant sur la question émise relativement à la juridiction d'un pays pour poursuivre, en certains cas déterminés par la loi, les délits commis à l'étranger, il ne faut pas s'étonner qu'il y ait opposition entre la manière de voir des légistes et des personnes intelligentes de ce pays et celle qui a prévalu dans la formation du Code Pénal du District Fédéral, en vigueur à Chihuahua. Notre manière de résoudre cette question qui, avant d'être résolue par une loi positive, est simplement de droit international privé, se trouve conforme avec les principes adoptés par la majorité et avec la législation en vigueur dans un grand nombre de nations civilisées, dans presque toutes celles qui ont adopté le système de la jurisprudence romaine, en opposition à ce qu'on nomme le droit commun (*common law*) d'Angleterre. Ainsi le reconnaît une autorité américaine, Wheaton, par les paroles suivantes : « By the common law of England, which has been adopted in this point in the United States, criminal offences are considered altogether local, and are justiciable only by the courts of that country where the offence is committed. But this principle is peculiar to the jurisprudence of Great Britain and the United States, and even in these two countries it has frequently been disregarded by the positive legislation of each. » (Dana's Wheaton, § 113.) (1).

On voit donc que le principe absolu d'après lequel les délits ne peuvent jamais être punis que dans le pays où ils ont été commis, n'est pas admis par la généralité des nations et appartient seulement à la jurisprudence des pays anglo-saxons, où malgré son adoption on s'en écarte généralement dans la législation positive. C'est là précisément ce qu'enseigne Phillimore, auteur anglais, sur la matière, lequel fait observer en outre que la doctrine du *common law* est sujette à des inconvénients très visibles (conspicuous), spécialement dans le cas de *populations de la frontière* (Phill. International law vol. IV, § 985). L'inconvénient qui se présente de prime abord pour les environs d'une frontière consiste dans la facilité de la traverser pour aller offenser sur un autre territoire la nation qu'on abandonne momentanément, ou ses sujets, et y retourner

(1) Par le droit commun (*common law*) d'Angleterre, qui a été adopté en ce point aux Etats-Unis, les crimes et délits se considèrent entièrement et relèvent seulement des tribunaux du pays où ils ont été commis. Mais ce principe est spécial à la jurisprudence de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et même dans ces deux pays il a été enfreint fréquemment par leur législation positive.

immédiatement, se moquant ainsi de l'offensé et de la justice nationale. Tel serait pour nous le résultat de déclarer nos tribunaux incompétents pour poursuivre les délits commis dans la nation voisine contre la nôtre ou contre ses citoyens.

Les deux écrivains précités confirment la prépondérance qui existe dans les opinions de droit public favorables à la juridiction extraterritoriale pour le châtiment, dans certains cas, de délits déterminés, et s'il est vrai qu'ils se rapportent à ceux que commettent hors du pays ses propres citoyens, Phillimore rapporte que, d'après la législation française (nous verrons bientôt qu'il en est de même dans celle d'autres pays), l'étranger qui se trouve dans la nation, après avoir contrevenu à la loi au dehors et contre la même nation considérée dans son ensemble, relève des tribunaux de celle-ci. Punir l'étranger dans ce cas dépend du principe qui aura été adopté sur la compétence en général pour certains délits perpétrés à l'extérieur ; car il ne semble pas juste d'imposer pour ces délits une peine aux sujets de la nation et de laisser l'étranger impuni dans les mêmes circonstances. Telle est l'opinion de Dana, l'annotateur de Wheaton, lequel s'exprime comme il suit : « The question whether a State shall punish a foreigner found within its limits for a crime previously committed abroad against that State or its subjects, also depends upon its system respecting punishing generally for crimes committed abroad. Great Britain and the United States, respecting strictly the principle of the territoriality of crime, leave them unpunished. France follows the analogy of its treatment of its own subjects under like circumstances. » Dana's-Wheaton, 8th. edit., note 77, § 120 (1).

Quant à nous, ayant adopté le système de punir nos propres nationaux pour les délits qu'ils commettent à l'extérieur, fût-ce même contre des étrangers, il était naturel que nous eussions également envisagé le châtiment de l'étranger qui, à l'extérieur, commettrait un délit contre notre République ou contre un mexicain. En effet, le Code Pénal, en vigueur sur ce point dans tout le pays, l'a disposé ainsi par ses articles 184 à 187. Dans l'édition de ce Code faite par le Lic. A. Medina y Ormaechea, on lit dans une note ce qui suit : « La Commission a fait une étude sérieuse sur cette matière et a résolu d'adopter les principes généralement admis ; ce sont ceux qu'elle a consignés dans les articles cités (du 184 au 189). Elle n'a pas perdu de vue que l'Angleterre et les Etats-Unis punissent seulement les délits commis sur leur territoire ; mais il lui a paru plus juste et plus convenable qu'on punisse ceux commis à l'étranger contre la République et ceux que commettent là-même les mexicains contre des mexicains ou des étrangers, ou ceux-ci contre des mexicains ; parce qu'en pareils cas le principe sur lequel se base le droit de punir, c'est-à-dire la justice unie à l'utilité, est parfaitement applicable. »

Aux Etats-Unis même, il n'est pas aussi constant et uniforme qu'on pourrait le croire, de ne pas considérer comme punissables les délits commis à l'étranger. Nous avons déjà vu que, d'après Wheaton, on

(1) La question de savoir si un Etat doit punir un étranger qui se trouve sur son territoire pour un délit commis antérieurement à l'extérieur contre cet Etat, ou contre ses sujets, dépend aussi de son système a l'égard du châtiment en général pour délits commis hors du pays. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis, respectant strictement le principe de la *territorialité* des délits, les laissent impunis ; la France, au contraire, suit l'analogie du traitement qu'elle inflige à ses propres sujets dans les mêmes circonstances.

oublie fréquemment ce principe dans la législation positive. Le savant jurisconsulte Edward Livingstone a proposé pour le Code pénal de la Louisiane la disposition suivante : « Citizens or inhabitants of the State may be punished for *acts committed out of the limits th reof*, in those cases in which there is a special provision of law declaring that the act forbidden shall be an offence, although out of the State. » (Œuvres de Livingstone, vol. II, § 18.) (1) Il est démontré, de même, qu'en 1794 un tribunal de Pensylvanie mit en jugement le gouverneur français de la Guadeloupe, qui se trouvait accidentellement aux Etats-Unis, pour avoir capturé un navire, sans facultés pour le faire. hors des mers du dernier pays, et cela sans qu'il y eût une loi expresse (comme nous l'avons) qui l'autorisât à juger un étranger pour des faits survenus à l'extérieur En vérité, il n'apparaît pas qu'on discutât alors la compétence du Tribunal, quoiqu'il y ait eu plainte du Ministre de France; mais comme ce Tribunal dut examiner avant tout s'il avait la juridiction nécessaire pour de telles procédures, et comme le Procureur général Bradfort ne fit aucune observation à ce sujet (Opinions of Attorneys General, vol. I, pag. 45), cela prouve tout au moins que c'est très naturel de croire qu'il est juste de punir un fait survenu à l'étranger, quelle que soit la nationalité de son auteur, toutefois qu'il attaque les intérêts du pays ou ceux des citoyens du pays où il se trouve. Telle est la clarté de la base sur laquelle repose notre législation criminelle relative à cette affaire.

Par cette législation on ne punit pas les délits commis à l'extérieur par un étranger, sinon lorsqu'ils constituent une offense contre le Mexique ou contre un mexicain « No society takes concern in any crime but what is hurtful to itself. » comme l'a dit lord Kames (Kames on Equity, B 3, ch. 8, § 1°) (2). Notre Code exige une circonstance de plus, et il faut y admirer la prudence du législateur, qui concilie de la sorte le respect à ces deux principes : « Il n'y a pas de délit là où n'existe pas d'infraction à une loi, » et « la loi qu'expédie un souverain n'oblige pas ceux qui ne sont pas ses sujets, sinon sur son territoire. » Notre législation s'est réduite de cette manière à l'un des accommodements qu'ont adoptés les nations modernes, selon l'observation de Fiore, (Droit Internat. Privé, chap. 5e), évitant dans la question les deux extrêmes. La circonstance à laquelle je fais allusion, est celle que ledit Code exprime de cette manière : « Que l'infraction dont on l'accuse (le mexicain ou l'étranger) ait le caractère de délit *dans le pays où il a été exécuté* et dans la République. » (Art. 186. frac. IV.)

Aux autorités américaines que j'ai citées pour prouver que même aux Etats-Unis (quoiqu'on dise qu'ils aient adopté le principe du *common law*), ce point, comme doctrine de droit public ou international, est quelquefois sujet à controverse, je dois ajouter tout ce qu'enseigne Story dans son *Conflit de Lois*, chap. XVI, et spécialement ce que dit Redfield dans ses additions (6e édition dudit ouvrage, § 625, b) se référant à une décision prononcée dans l'Etat de New-York Il s'exprime formellement de la sorte : « Although the penal laws of every country

(1) Les citoyens ou habitants de l'Etat peuvent être punis pour des actes exécutés *hors des limites du même Etat*, dans les cas où, par disposition spéciale de la loi, il est déclaré que l'acte prohibé constitue un délit, quoiqu'il soit exécuté hors de l'Etat.

(2) Aucune Société ne prend intérêt à un délit sinon quand il lui porte préjudice.

. ..ture local, yet an offence may be committed in one sove-...ion of the laws of another, and if the offender be after-... ne latter state, he may be punished according to the ... and the fact that he owes allegiance to another sove-... ..ar to the indictment » (1).

...gislation, et particulièrement l'article 186 de notre Code ... *punir quelques délits d'étrangers, commis hors du pays*, ...rd non-seulement avec les doctrines les plus respectables du ... national privé (de Fœlix, Voet, Boehemer, Martens, Saalfeld ...ro Ferreira, auxquels vient s'ajouter Fiore pour ses thèses ... mais encore avec la législation positive de diverses nations ...ment un profond respect en semblable matière, comme la ... l'Autriche, où ces délits sont punis s'ils ont été commis ... la nation; la Prusse, où ils sont tous punis, conformément à la ... pays où ils ont été commis; la Bavière et la Norvège, sans cette ...ite et sans les détails et circonstances exigées par notre Code. ...s verrez cela démontré dans l'étude du cas de Cutting, qui a été ...ite par un juge intelligent de cette capitale dans le numéro du *Foro* ... e vous remets séparément.

Il est donc évident que nos législateurs ont non-seulement exercé la ... qu'ils avaient pour définir le point de droit international auquel ... me réfère, dans un sens ou dans l'autre, parce que c'est là une matière ... discussion, mais ils ont aussi adopté le système qui compte le plus grand nombre de suffrages parmi les nations civilisées et celui qui correspondait en outre au système de jurisprudence observé dans notre République.

Je prends à tâche de défendre l'art. 186 de notre Code pénal, sur lequel j'ai appelé votre attention dans un télégramme, comme applicable au cas de Cutting, non parce que je le juge indispensable pour prouver la compétence des Tribunaux mexicains dans ce cas, car, comme vous le verrez par la sentence qui est annexée à cette note, le délit commis au Texas par Cutting peut aussi être considéré, et il l'est avec fondement, comme une continuation de celui qu'il avait commis à Paso del Norte, où il est enfin venu le consommer, en faisant circuler ce qu'il avait publié à El Paso. Mon principal désir n'a pas été en ce moment de soutenir la justice avec laquelle le Tribunal a été réputé compétent, sinon de donner une réponse à certaines observations, très respectables comme provenant de M. le secrétaire Bayard, contre notre législation pénale, et de défendre le bon renom du Mexique, intéressé à ce que l'on ne croie pas ses lois singulières et contraires aux principes du droit des gens.

Du moment où elles se trouvent d'accord avec ces principes, comme les comprennent beaucoup d'autres nations, il est évident que les inconvénients qui pourraient survenir à nos voisins de leur application dans notre pays, ne motiveraient jamais un grief contre nous. Si au Mexique la manière d'instruire un procès est différente, si les procédures dans

(1) Quoique les lois pénales de tout pays soient par leur nature locales, néanmoins un délit peut se commettre dans une souveraineté en violation des lois d'une autre, et si le délinquant était trouvé ensuite sur le territoire de cette dernière, il peut être puni conformément aux lois de celle-ci, et la circonstance qu'il dépend d'une autre souveraineté n'est pas un empêchement pour qu'il soit mis en jugement.

l'ordre criminel sont diverses de celles qui s'observent aux Etats-Unis, et s'il est possible que quelquefois la loi réprime dans notre République ce qui est permis dans l'autre, ce sont des maux (en supposant qu'ils méritent ce nom) dont n'aura pas à souffrir seulement l'Américain qui viendra au Mexique après avoir offensé (dans le sens de nos lois) ce pays ou l'un de ses citoyens; ils seront ressentis de la même manière par celui qui viendra sur notre territoire sans cet antécédent, toutefois qu'il n'aura pas soin, comme doit l'avoir tout étranger, de s'informer des principales différences existant entre la législation de sa patrie, qu'il connaît, et la nouvelle à laquelle il vient se soumettre.

D'autre part, les inconvénients de cette différence naturelle entre les deux législations ne sont pas si graves; car il doit toujours y avoir dans le fond de la similitude entre les garanties accordées à un accusé au Mexique et celles qui lui sont accordées aux Etats-Unis; similitude qui en ce point se remarque entre les nations civilisées, et elle est d'autant plus grande si elles sont gouvernées par les mêmes institutions. Quant à la qualification de quelques faits comme délits, il ne paraît pas qu'il y ait une grande diversité ou opposition entre les deux pays; et même si à l'avenir elle existait, elle ne pourra jamais occasionner aucun inconvénient aux américains, car l'article 186 de notre Code pénal, qui a donné lieu à l'observation, ne déclare pas (comme on l'a déjà vu) punissable l'acte exécuté par un étranger à l'extérieur, sinon quand cet acte « a le caractère de délit *dans le pays où il a été exécuté et dans la République.* » Il n'y a pas non plus de différences notables entre les peines par lesquelles les délits sont punis dans l'une et l'autre nation. La preuve en est que, dans le cas de Cutting, par exemple, le maximum de la peine qu'on pouvait lui appliquer, conformément à l'article 646 de notre Code, est le même (avec une légère différence dans l'amende) qu'on aurait pu lui appliquer conformément à l'article 617 du Code du Texas.

Je crois, par cela même, que les observations faites par M. Bayard, dans son message au Congrès des Etats-Unis, appuyées sur les inconvénients supposés que j'ai indiqués, et qu'il craint de voir résulter de notre législation. ont été la conséquence d'informations erronées qu'il aura reçues touchant notre pays.

Du reste, je suis convaincu de sa haute intelligence et de sa complète rectitude, manifeste dans la conduite prudente qu'il a observée après s'être assuré par ma note adressée à M. Jackson, qu'il était impossible à notre Gouvernement d'ordonner la mise en liberté de Cutting. Je juge également très sincères les protestations qu'il vous a faites à ce sujet de ses dispositions bienveillantes pour le Mexique. Celles dont nous sommes animés envers le Gouvernement des Etats-Unis, sont à la fois sincères et profondes, et nous avons pleine confiance dans sa sagesse et son équité pour espérer que, si, par quelque éventualité, mal informé il ne saisit pas tout d'abord le bon droit qui nous assiste, il ne refusera jamais de nous entendre, et que, lorsqu'il connaîtra toute la vérité, il saura nous rendre justice, reconnaissant la disposition dans laquelle nous nous trouvons, par sentiment et conviction au sujet de notre convenance mutuelle, de consolider les plus cordiales relations entre les deux pays.

Vous êtes autorisé à user de cette note dans les termes que vous dictera votre prudence, et selon les circonstances.

Je vous réitère ma considération distinguée. MARISCAL.

ANNEXE. — Jugement rendu dans l'affaire Cutting

Paso del Norte, le 6 août 1886.

Dans le présent procès en diffamation instruit contre A. K. Cutting, qui a déclaré être célibataire, âgé de 40 ans, originaire de l'Etat de New-York, habitant dans cette ville et éditeur du journal *El Centinela*.

Vu l'interrogatoire de l'accusé, le réquisitoire du représentant du Ministère public, l'exposé des griefs de M. Emigdio Medina, partie civile, la plaidoirie du défenseur M. Jesus E. Islas et les autres circonstances du procès qu'il a été jugé convenable d'examiner :

Attendu 1° Que le numéro 14 du journal *El Centinela*, qui se publie dans cette ville, contient, à la date du 6 juin dernier, un paragraphe de faits divers rédigé en anglais, qui traite de frauduleux un prospectus publié à El Paso, Texas, pour annoncer la prochaine apparition d'un journal sous le titre de *Revista Internacional* ;

Attendu 2° : Que M. Emigdio Medina, se considérant comme visé et injurié par ce paragraphe, s'est présenté devant le deuxième adjoint de service faisant fonctions de juge criminel dans cette ville, à l'effet de requérir que A. K. Cutting fût assigné en conciliation, en sa qualité d'éditeur responsable de *El Centinela* ;

Attendu 3° : Que les parties présentes devant le juge ont convenu, par voie de conciliation, que le dit journal *El Centinela* publierait quatre fois en anglais, et en espagnol si M. A. N. Daguerre, co-éditeur du journal, le permettait, une rétractation rédigée séance tenante par Medina et revue par Cutting ;

Attendu 4° : Que, loin d'observer les termes de conciliation, Cutting a publié dans *El Centinela*, le 20 du dit mois de juin, la rétractation en anglais seulement, en lettres minuscules et avec des fautes graves qui la rendent à peu près inintelligible, et qu'il faisait insérer le même jour dans *El Paso Sunday Herald* une annonce ou communiqué ratifiant et aggravant les espèces diffamatoires publiées par lui contre Medina et qualifiant d'indigne l'acte de conciliation intervenu devant le deuxième adjoint de cette ville;

Attendu 5° Que la personne offensée a déposé une plainte en diffamation contre Cutting, conformément aux articles 643 et 646, paragraphe deux, du Code Pénal, et qu'en conséquence un mandat d'arrêt a été lancé contre l'inculpé ;

Attendu 6° : Que la partie diffamée, le 22 du même mois, a maintenu et amplié l'accusation, en déclarant que : bien que le journal *The El Paso Sunday Herald* se publie au Texas, Cutting en a fait répandre un grand nombre d'exemplaires dans cette ville et dans l'intérieur de la République, qu'il a été lu par plus de trois personnes, et qu'il a été procédé à la saisie des exemplaires existant dans le bureau du dit Cutting ;

Attendu 7° : Que l'inculpé a été soumis dans les délais légaux à un premier interrogatoire, au cours duquel il a décliné la juridiction du tribunal, sous prétexte qu'il s'agissait d'un acte consommé au Texas en déclarant qu'il se plaçait sous la protection du consul des Etats-Unis ; et que l'arrestation a été maintenue et signifiée à qui de droit ;

Attendu 8° : Que l'instructionsuivant son cours régulier, l'inculpé a reproduit la même réponse ; qu'il a refusé de nommer un défenseur, en remplacement de M. le Lic. José Maria Barajas, qui s'est récusé ; que M. A. N. Daguerre, son associé, ayant été alors désigné d'office, s'est également récusé, et qu'il a été substitué par M. Jesus E. Islas, qui a assisté Cutting et présenté ses moyens de défense ;

Attendu 9° : Que sur l'avis du Ministère public concluant à la prise en considération de l'accusation, le dossier a été déposé au secrétariat pendant le délai prévu à l'article 409 réformé du Code de Procédure criminelle, et que ce délai expiré, sans qu'aucune exception ait été présentée, les parties ont été assignées pour prendre part aux débats qui ont eu lieu le 5 du courant dans les formes et termes prescrits par le Code déjà cité, et que l'audience a été levée en citant les parties à comparaître pour le prononcé de la sentence ;

Considérant 1° : Que, conformément à l'article 121 du Code de Procédure criminelle, la preuve du fait réputé délit par la loi constitue la base de la procédure en matière criminelle ; que l'existence du fait est pleinement démontrée dans le cas présent, attendu que ce fait n'est autre que l'insertion dans le *Centinela* du 6 juin dernier du paragraphe qualifiant de frauduleux le prospectus publié pour annoncer l'apparition de la *Revista Internacional* ;

Considérant 2° : Que, s'il est vrai qu'il est intervenu à propos de ce fait un arrangement amiable dont les stipulations devaient donner satisfaction à la partie offensée, si elles avaient été observées, il n'est pas moins certain que cet arrangement n'a pas été suivi d'exécution et que la responsabilité du délinquant subsiste en conséquence tout entière ;

Considérant 3° : Que la preuve de la non-exécution de l'engagement pris par Cutting dans l'acte de conciliation résulte précisément de la publication du communiqué remis par lui au journal *The El Paso Sunday Herald*, dans lequel il confirme sa première assertion qu'Emigdio Medina est un fraudeur, un escroc, et aussi de l'insertion dans *El Centinela* du même jour, où toutes les majuscules sont supprimées et où le nom de Medina est écrit en lettres microscopiques afin de le rendre à peu près illisible ;

Considérant 4° : Que la ratification, suivant le Dictionnaire d'Escriche, n'est que la confirmation, l'approbation de ce qui a été dit ou fait ; qu'elle a un effet rétroactif, qu'elle ne constitue par conséquent pas un acte différent de celui auquel elle se rapporte : « ratihabitio retrotrahitur ad initium, » et qu'elle n'engendre pas de nouvelle responsabilité distincte de celle qui a surgi dès le principe ;

Considérant 5° : Que ces points établis, la responsabilité criminelle de Cutting a pris naissance dans la publication faite par le *Centinela* qui paraît dans cette ville, et que cette publication a été ratifiée dans le journal du Texas, sans que la ratification constitue un nouveau délit passible d'une peine différente de celle qui est applicable en raison de la première publication ;

Considérant 6° : Que supposé même, ce qui n'est pas admissible, que la diffamation résulte du communiqué inséré le 20 juin par *El Paso Sunday Herald*, l'article 186 du Code pénal mexicain prescrit « que les délits commis en territoire étranger par un mexicain contre des mexicains ou des étrangers, ou par un étranger contre des mexicains » pourront être punis dans la République et conformément à ses lois, s'ils réunissent les conditions suivantes : 1° que l'accusé se trouve dans la République, qu'il y soit venu de son plein gré ou que son extradition ait été obtenue ; 2° qu'une plainte en due forme ait été déposée par la personne lésée si elle est étrangère ; 3° que l'inculpé n'ait pas été jugé en dernier ressort dans le pays où le délit a été commis, ou que s'il l'a été, il n'ait pas été absous, amnistié ou gracié ; 4° que l'acte dont on l'accuse ait le caractère de délit dans le pays où il a été commis et dans la République ; 5° que conformément aux lois de celle-ci, le délit soit passible d'une peine supérieure à l'arrestation majeure ; que toutes ces conditions ont été parfaitement remplies dans le cas présent, puisque Cutting a été arrêté sur le territoire de la République, qu'il y a plainte en due forme de la partie lésée, c'est-à-dire de M. Medina, que l'inculpé n'a été ni jugé en dernier ressort, ni acquitté, ni amnistié, ni gracié dans le pays où il a commis le délit ; que l'acte reproché à Cutting est qualifié de délit dans le pays où il a été accompli et dans la République, ainsi qu'il résulte des articles 616, 617, 618 et 619 du Code pénal en vigueur au Texas, et des articles 642 et 646 du Code pénal de l'Etat de Chihuahua ; et qu'enfin,

d'après le paragraphe deux de ce dernier article, il s'agit d'une peine plus grave que celle d'arrestation majeure ;

Considérant 7° : Que, suivant la maxime de droit *Judex non de legibus, sed secundum leges debet judicare*, il n'appartient pas au juge qui décrète d'examiner le principe établi par l'article 186 cité plus haut, mais de l'appliquer dans toute son étendue, car il constitue la loi en vigueur dans l'Etat ;

Considérant 8° : Que cette règle générale n'a d'autre limite que celle fixée par l'article 126 de la Constitution générale ainsi conçue : « Cette Constitution, les lois du Congrès de l'Union qui en émanent, et tous les traités conclus ou à conclure par le Président de la République avec l'approbation du Congrès, seront la loi suprême de toute l'Union. Les juges de chaque Etat observeront cette Constitution, ces lois, ces traités, malgré les dispositions contraires que pourraient renfermer les Constitutions ou les lois des Etats ; »

Considérant 9° : Que l'article 186 du Code pénal déjà cité, loin d'être en contradiction avec la loi suprême ou les traités faits par le Président de la République, a eu pour but, ainsi qu'on peut le lire à la page 38 de l'introduction du dit Code, « de mettre en pratique le principe sur lequel se fonde le droit de punir autrement dit de joindre la justice à l'utilité ; »

Considérant 10° : Que supposé même, sans l'admettre, que le délit de diffamation ait été commis sur le terriroire du Texas, le fait de la distribution dans cette ville du journal *The El Paso Sunday Herald*, qui a motivé la plainte de Medina, et de la saisie des exemplaires trouvés dans le bureau de Cutting, constitue, à proprement parler, la consommation du délit, conformément à l'article 644 du Code pénal ;

Considérant 11° : Que, selon l'article 7° modifié de la Constitution générale, les délits de presse doivent être jugés par les tribunaux compétents de la Fédération ou des Etats, conformément à leur législation pénale ;

Considérant 12° : Que la publication faite par Cutting dans le *Centinela*, reproduite ensuite dans *The El Paso Sunday Herald* et dans le *The Evening Tribune* annexés au dossier, attaque la vie privée de M. Emigdio Medina, en l'accusant de fraude et d'escroquerie, et rentre par cela même dans les restrictions apportées à la liberté de la presse par l'article de la Constitution déjà cité ;

Considérant 13° : Que ces faits s'étant passés sur le territoire du canton de Bravos, de l'Etat de Chihuahua, il appartient au magistrat soussigné de les juger conformément à la législation en vigueur dans le dit Etat, si l'on tient compte surtout de ce que l'inculpé réside dans cette ville, où il a établi son domicile il y a plus de deux ans, ainsi qu'il résulte des dépositions, pages 20, 21 et 22 du dossier, affirmation qui n'a pas été contredite par Cutting, lequel a déclaré (page 19) qu'il habite les deux rives du fleuve, c'est-à-dire à Paso del Norte, au Mexique, et El Paso, au Texas, sans domicile fixe d'aucun côté ;

Considérant 14° : Que, bien plus, Cutting a reconnu expressément la juridiction des autorités de cette ville en comparaissant devant le deuxième adjoint de service, faisant fonctions de juge criminel, et en se présentant pour répondre à la demande en conciliation déposée par M. Medina à la suite de la diffamation dont il avait à se plaindre ;

Considérant 15 : Que la responsabilité de Cutting est pleinement établie, car elle résulte de documents dont l'authenticité n'a été nullement contredite par son auteur, et s'il existait quelque doute sur l'intention de nuire qui a présidé à la première publication, il disparaîtrait devant la reproduction postérieure faite par le *El Paso Sunday Herald* et le *The Evening Tribune*, dans laquelle Cutting reproche textuellement à Medina d'être un *fraudeur*, un *escroc*, un *lâche* et un *voleur* ; de sorte que les conditions requises par l'article 391 du Code de procédure criminelle se trouvent remplies ;

Considérant 16° : Que pour graduer la peine qui doit être appliquée, il y a lieu de tenir compte que, si le fait incriminé est une cause de déshonneur et de grave préjudice pour la partie lésée et s'il n'existe pas de circonstances atténuantes, il s'agit d'un délit de caractère privé entre deux éditeurs, sans autres circonstances aggravantes que celles contenues dans les paragraphes sept et

onze de l'article 44 et les articles 656 et 657, paragraphe quatre, du Code pénal: que les autres circonstances aggravantes signalées par le Ministère public ne sont pas pleinement justifiées, car s'il est vrai que le cas présent a causé une alarme profonde dans la société, on ne peut pas l'attribuer au délit imputé à Cutting, mais aux mesures irréfléchies prises pour sa défense, de sorte que la partie finale de l'article 66 du Code précité trouve ici sa parfaite application;

Considérant, enfin, 17° : Que la personne responsable d'un délit l'est également de ses conséquences, et qu'elle est tenue d'indemniser la partie civile dans les termes prévus par les articles 326 et 327 du Code pénal;

Faisant application des dispositions citées et des articles 646, paragraphe deux, 661, 119 et 218 du dit Code: je résous le cas présent de la manière suivante :

1° : A. K. Cutting, coupable de diffamation envers M. Emigdio Medina, est condamné à un an de travaux publics et à une amende de 600 piastres, ou à son défaut à cent jours d'emprisonnement de plus.

2° : Cutting est condamné également à payer à Medina des dommages-intérêts, qui sont fixés conformément à l'article 313 du Code pénal.

3° Qu'une admonestation soit adressée au coupable, afin qu'il ne retombe pas dans le délit pour lequel il est condamné, et que lecture lui soit donnée des peines auxquelles il s'exposerait en cas de récidive.

4° : Le présent jugement sera publié dans les termes prévus par l'article 661 du Code pénal.

5° : Qu'on remette la cause au Tribunal Suprême de Justice pour les effets dont il est question dans la partie finale du réquisitoire de l'agent du Ministère public. relative à l'intervention du Consul des États-Unis dans cette affaire.

6° : Que la sentence soit notifiée aux parties, et que le condamné soit informé du délai que la loi lui accorde pour interjeter appel.

Jugé en premier ressort par le Lic. Miguel Zubia, juge de première instance du district de Bravos, qui a signé avec les témoins.

MIGUEL ZUBIA. — A.-L. FLORES. — A.-S. VARGAS.

Le Ministre des Relations extérieures du Mexique à M. Jackson, ministre du Mexique à Washington.

Mexico, le 13 août 1886.

Par ma note, en date d'hier, je vous ai annoncé que je vous enverrais une étude publiée par M. le Juge de cette capitale, le Lic. José M. Gamboa, sur le cas Cutting. Aujourd'hui je vous la remets dans l'exemplaire ci-joint (annexe n° 2) de *El Foro*, journal destiné aux matières juridiques. Tout en reconnaissant le mérite de cette étude, je ne peux m'empêcher d'ajouter de mon côté quelques explications à ce qu'on y avance par rapport aux législations d autres pays, comme étant plus ou moins semblable à ce que prévoit l'article 186 de notre Code pénal.

La législation de France, touchant le point de punir les étrangers trouvés dans le pays après avoir commis un délit hors de son territoire, est encore presque la même que celle contenue dans le Code d'instruction criminelle de 1808. La loi du 27 juin 1866 a introduit seulement quelques modifications dans ce qui a rapport aux crimes et délits commis à l'extérieur par des français.

Maintenant, je dois faire l'objet d'une mention, un fait très important pour comprendre le mérite de notre article 186 cité. Le fait auquel je fais allusion consiste en ce que cet article s'accorde en tous ses points

essentiels, avec ce que prévoit le dernier Code pénal proposé en Italie : ce qui honore à un haut degré les jurisconsultes qui avaient rédigé le nôtre six ans auparavant. Cet honneur se base, non-seulement sur ce que l'Italie est une nation extrêmement avancée dans la science juridique, berceau du droit romain, et qui a toujours excellé en juristes de grand mérite : elle se base en outre sur des circonstances spéciales que je rapporterai plus loin. Le Code auquel je me réfère, fut présenté à la Chambre des Députés de ce royaume par l'éminent professeur de droit et homme d'Etat, M. P.-S. Mancini, alors ministre de la justice et président de la Commission qui donna au projet sa dernière forme. Dans l'exposé des motifs, M. Mancini, après avoir mentionné les nombreuses Commissions et Corps scientifiques, ou ceux de l'Etat, qui le revisèrent successivement, s'exprime de cette manière :

« A l'avenir, il n'y aura personne en Italie qui puisse aspirer au mérite de se dire auteur du Code pénal. Etant le fruit de trois lustres de méditations et d'études incessantes, c'est l'œuvre collective des dépositaires les plus fidèles et les plus autorisés des traditions de l'école italienne, des représentants les plus compétents de la science juridique et des sciences médico-légales, de l'expérience pratique de la magistrature et du barreau italien, des intelligences les plus éminentes du pays. Il peut donc s'appeler une œuvre nationale. »

Or, ce Code, dont le livre I jusqu'à l'article 119, a été approuvé par ladite Chambre en 1877, renferme les dispositions suivantes, que je traduis littéralement :

« Art. 5. — Le citoyen ou *l'étranger* sera jugé et puni d'après les lois du royaume toutes les fois qu'il aura commis en territoire étranger un crime contre la sécurité de l'Etat, ou le crime de falsifier de la monnaie ayant un cours légal dans le royaume, ou de falsification du sceau ou des titres de la dette publique de l'Etat, ou de documents du crédit public. »

Art. 6. — (Il se réfère à d'autres crimes et délits d'italiens à l'extérieur.)

« Art. 7. — Les crimes ou délits commis en territoire étranger, hors des cas exprimés dans l'article 5, par un étranger au préjudice d'un citoyen ou du royaume italien, et qui sont punis tant par les lois d'Italie que par celles de la nation où ils auront été commis, lorsque le coupable sera venu dans l'Etat de quelque manière que ce soit, et lorsqu'il sera question de délits pour lesquels plainte ait été portée par la partie lésée, ils pourront être jugés par les Tribunaux du royaume avec application de la loi la plus bénigne. »

....

« Art. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 ne seront pas appliquées :

1° Quand, selon l'une ou l'autre loi, l'action pénale aura été éteinte.

3° Lorsqu'il sera question de délits pour lesquels, selon le paragraphe 2 de l'article 9, l'extradition n'est pas permise (délits politiques ou autres s'y rapportant).

3° Quand le prévenu, accusé en pays étranger, aura été absous, ou s'il a été condamné, aura souffert la peine, ou que celle-ci aura été éteinte ; s'il n'a pas souffert entièrement la peine, le procès pourra se

renouveler par les Tribunaux du royaume, en tenant compte de la partie de la peine déjà soufferte. »

Ces citations sont suffisantes pour comprendre que, sauf la disposition d'appliquer la peine la moins sévère entre celles prescrites par les deux législations, et sauf l'exception des délits purement politiques, l'article 5 du Code italien est en substance le 185e du nôtre et le 7e est le 186e dont on a tant parlé au sujet du cas Cutting. Il y a une autre différence, et elle se réduit à ce que le Code mexicain exige, dans sa fraction 5e, que l'infraction dont l'étranger peut être accusé, mérite une peine plus grave que celle d'arrêt majeur, tandis que celui d'Italie ne limite pas sa prévention de la même manière La disposition générale de notre article et quatre de ses cinq circonstances se trouvent reproduites dans celui précité : coïncidence très notable dans une matière comme celle-ci, où une nation peut choisir librement, sans pour cela mériter aucune censure, l'un ou l'autre tempérament entre des doctrines rivales, en tenant compte de la *territorialité*, de la personnalité ou de l'action extra-territoriale des peines.

Voyons maintenant, quoique très brièvement, les principes que M. Mancini fait valoir en faveur des dispositions de l'article 7 du Code pénal italien.

« J'ai examiné (dit-il) la matière avec le guide des *principes sains et généralement admis du Droit International*. Le premier de ces principes, qui est fondamental, est celui de l'indépendance réciproque des nations et des souverainetés politiques qui y sont établies. Ce principe confie exclusivement la tutelle de l'ordre public dans tout pays à l'action du Gouvernement national, en excluant avec un soin jaloux toute ingérence d'un Gouvernement étranger. Il est difficile de concilier avec cette interprétation celle qui attribue à une autre souveraineté, sans titre juridique spécial, une juridiction ambigüe pour réprimer les infractions de l'ordre public, survenues en pays étranger, lorsque les infracteurs ne sont pas citoyens du pays où est encouru le châtiment.....

« Il est néanmoins nécessaire de chercher un titre spécial qui mette en mouvement, dans des cas déterminés, la juridiction pénale dans un Etat pour délits commis à l'extérieur, et ce titre ne pourra pas être le même pour des délits que commettent nos nationaux que pour ceux commis par un étranger.

« En plus, dans tous ces cas, on ne doit pas confondre l'autorité du législateur avec la compétence juridictionnelle du juge. »

M. Mancini démontre ensuite que l'origine de la juridiction d'un pays pour punir un de ses nationaux lorsqu'il tombe sous la loi à l'extérieur et revient sur son territoire, n'est pas seulement le *statut personnel*, mais aussi la convenance ou l'utilité publique, et après diverses considérations il ajoute :

« Dans l'autre hypothèse, celle d'après laquelle le délinquant à l'extérieur est un *étranger*, toutefois que son infraction porte préjudice à l'un de nos compatriotes ou en général à l'Etat et à l'Administration italienne, et qu'en plus le fait est un délit dans les deux nations, on comprend également que l'intérêt du châtiment pour la sauvegarde de l'ordre social appartienne aux deux sociétés, et de là dérive pour elles une légitime promiscuité, tant dans l'exercice de l'autorité législative que dans la

juridiction des Tribunaux, quoique avec le même ordre de prévention et de préférence. »

Je ne prolongerai pas mes citations, mon but étant uniquement d'appeler votre attention sur l'exposé de M. Mancini, car avec son autorité et ses raisons on démontre que notre article 186 n'est pas contraire aux bons principes de législation. Qu'il y ait similitude principalement avec les dispositions du dernier Code pénal d'Italie, comme vous l'avez très bien dit à M. Bayard, c'est ce que démontrent les remarques contenues dans la présente note; et s'il est vrai que ledit Code n'est pas encore en vigueur, c'est à cause des difficultés relatives à sa seconde partie, qui n'est pas encore revisée par la Chambre des députés de ce pays, non pour ce qui a rapport au livre premier, lequel a été approuvé définitivement en 1877, comme je l'ai indiqué plus haut.

Notre article a aussi de l'analogie avec la législation d'autres nations européennes, quant au point général de punir des délits commis à l'extérieur par des étrangers, lorsque ceux-ci viennent ensuite au pays, se soumettant de cette manière à ses lois. C'est ce qu'on voit dans les citations de Codes étrangers contenues dans l'étude de M. Gamboa. Par cela même, il n'y a pas lieu de croire qu'il y ait là contradiction avec le droit international, quoique l'on ait voulu opposer cette objection.

Je dois enfin avertir que, quoique la législation de quelques Etats allemands mentionnés par M. Gamboa et auxquels je fais allusion dans ma note précitée, ne soit pas celle qui y règne actuellement, attendu qu'un Code pénal a été sanctionné en 1872 pour tout l'Empire, ce nouveau Code a aussi adopté le système d'étendre la juridiction criminelle à des infractions de loi commises hors du pays, dans certains cas, même par des étrangers. Ci-joint, je vous remets (annexe n° 1) une note des principales législations qui, à diverses époques, ont infligé un châtiment à des sujets de l'Etat pour délits et crimes commis à l'extérieur, et d'autres qui les ont déclarés punissables, même étant commis par des étrangers.

Je vous réitère ma considération distinguée. MARISCAL.

ANNEXE I. — **Législations qui ont infligé des châtiments aux sujets de l'État pour délits commis à l'extérieur.**

France. Code d'instruction criminelle et loi du 27 juin 1866.
Autriche. Code Pénal de 1872.
Italie. Code Pénal Sarde de 1859.
Belgique. Loi du 30 octobre 1836.
Portugal. Code Pénal de 1852.
Grèce. Code Pénal de 1834.
Iles Ioniennes. Code Pénal de 1841.
Hollande. Code d'instruction criminelle.
Norwège. Code Pénal de 1842.
Russie. Code Pénal.
Bavière. Code Pénal de 1861.
Prusse. Code Pénal de 1851.
Wurtemberg. Code Pénal de 1839.
Saxe. Code Pénal de 1838.

Bade. Code Pénal de 1845.
Oldembourg. Code Pénal de 1814.
Brunswick. Code Pénal de 1840.
Hesse. Code Pénal de 1841.
Empire Allemand. Code Pénal mis en vigueur par la loi du 15 mai 1872.

Législations qui ont déclaré punissables tous ou quelques délits commis à l'extérieur par des étrangers (lorsque ceux-ci se rendent sur le territoire).

France. Code d'instruction criminelle et loi du 27 juin 1866.
Autriche. Code Pénal.
Portugal. Code Pénal.
Italie. Code Pénal de 1859 et livre 1er, approuvé en 1877, du Code proposé par M. Mancini.
Belgique. Code Pénal.
Norwège. Code Pénal.
Bavière. Code Pénal.
Prusse. Code Pénal.
Wurtemberg. Code Pénal.
Saxe. Code Pénal.
Bade. Code Pénal.
Oldembourg. Code Pénal.
Brunswick. Constitution, art. 205.
Hanovre. Code Pénal.
Empire Allemand. Code Pénal mis en vigueur par la loi du 15 mai 1872.

ANNEXE II. — El Foro. — Affaire Cutting.

Mexico, le 6 août 1886.

Au milieu de l'unanimité d'opinions exprimées par toute la presse sur le bon droit du Mexique dans la question Cutting, *El Foro* s'est abstenu pour ne parler qu'en parfaite connaissance de cause, afin de traiter le cas sous un point de vue strictement scientifique, comme il convient au caractère de notre publication. Aujoud'hui que nous avons pu réunir les renseignements les plus certains sur cette question, nous allons nous en occuper à notre tour avec un véritable plaisir, car nous jouerions un vilain rôle en notre qualité de journalistes mexicains, si nous n'élevions pas la voix en faveur de la Patrie, d'autant plus que ce cas ressort naturellement de notre spécialité, puisqu'il s'agit d'une question de droit international privé.

En laissant de côté les détails secondaires, les faits sont d'une grande simplicité.

Diffamé par M. Cutting dans un journal publié par celui-ci à Paso del Norte, M. Medina porta plainte devant le juge de l'endroit. L'affaire fut arrangée par voie de conciliation, sur la promesse formelle de M. Cutting de donner satisfaction à M. Medina, dans le journal même où il avait offensé ce dernier.

La rétractation fut publiée, en effet, bien qu'en caractères microscopiques; mais, peu de temps après, Cutting passa sur l'autre rive du Bravo et fit insérer dans le journal *El Paso Herald*, à El Paso (Texas), les mêmes injures, les mêmes insultes dont il s'était rétracté devant le juge de Paso del Norte, lors de la conciliation.

Désireux d'apporter le plus de clarté possible dans l'exposé des questions, nous avons bien garde de nous engager sur le terrain épineux de la métaphysique, et nous ne rattachons par conséquent pas la conciliation survenue à la suite d'un délit *commis au Mexique*, aux injures proférées dans *El Paso Herald*; et pour aborder la question avec toutes ses difficultés apparentes, nous convenons qu'il n'existe aucune relation, si éloignée qu'elle soit, entre les deux faits que nous venons de rapporter.

Nous prenons donc pour point de départ les faits qui se sont passés sur le territoire américain, et que l'exposé suivant relate aussi clairement et aussi simplement que possible : Un certain Cutting, qui ne connaissait même pas un nommé Medina, attaque ce dernier dans *El Paso Herald*, journal qui se publie à El Paso (Texas) et pousse les choses au point de le traiter d'*escroc*, ou en d'autres termes, de le *diffamer*, attendu que, d'après l'art. 642 du Code Pénal mexicain, « la diffamation consiste : à faire savoir à une ou plusieurs personnes, dans l'intention de nuire, que l'on reproche à un autre un fait vrai ou faux, déterminé ou indéterminé, qui peut causer à cet autre du déshonneur ou du discrédit, ou l'exposer au mépris. »

M. Medina, qui est mexicain et domicilié à Paso del Norte, porte une plainte en diffamation contre M. Cutting devant le juge de cette ville, si bien que, quand Cutting arrive à Paso del Norte, le Juge mexicain le fait arrêter et mettre en prison.

Sans présenter aucun moyen de défense au Juge chargé de l'instruction de la cause, Cutting s'adresse au Consul américain à Paso del Norte, M. Brigham; celui-ci en réfère de son côté au Ministre d'Etat à Washington, M. Bayard, qui prête l'oreille à la requête et entame une réclamation diplomatique par l'intermédiaire du Ministre des Etats-Unis au Mexique, M. Jackson.

Ces faits une fois établis, nous allons répondre aux questions de droit suivantes qu'ils ont soulevées :

La conduite des autorités de l'Etat de Chihuahua a-t-elle été légale et régulière ?

Devait-on avoir recours à la voie diplomatique dans le cas présent ?

Aux Etats-Unis du Nord, aussi bien qu'au Mexique et chez toutes les nations civilisées, on entend par *procès* le débat légitime entre le demandeur et le défendeur devant le juge compétent; il résulte de cette définition, que la compétence du juge devant lequel le débat est ouvert est une des conditions essentielles pour que le procès ait lieu. C'est pourquoi les juristes qualifient de préalable ou de *préjudicielle* la question de la compétence du juge.

Dans le cas qui nous occupe, on confond la signification du mot *compétence* avec celle du mot *juridiction*. La vérité est qu'il existe entre ces deux mots des différences radicales et profondes. « Il ne faut pas confondre — disent de célèbres commentateurs (1) — la juridiction avec la compétence. La première constitue le pouvoir dont les juges sont revêtus pour administrer la justice : la seconde est la faculté qu'ils possèdent de connaître de certaines affaires, soit par la nature même des choses, soit en raison des personnes; la première est le genre et la seconde, l'espèce.... »

Mais ces différences, dont la doctrine précitée détermine admirablement la nuance, n'apparaissent pas avec toute leur valeur dans des cas comme celui qui nous occupe, où il revient au même de parler du genre ou de l'espèce; c'est pourquoi nous emploierons indistinctement ici les mots *compétence* et *juridiction*.

Que le Juge local de Paso del Norte ait été compétent pour lancer un mandat contre Cutting et le faire mettre en détention préventive, cela est indiscutable. Pourquoi? Par suite des prescriptions de l'art. 186 du Code Pénal du District, en vigueur dans l'Etat de Chihuahua.

Voici la teneur de cet article :

(1) Manrésa, Miguel et Reus. Commentaires de la loi espagnole d'instruction judiciaire. Edition mexicaine. Tome I, page 4.

« Les délits commis en *territoire étranger* par un mexicain contre des mexicains ou des étrangers *ou par un étranger contre des mexicains*, pourront être poursuivis *dans la République* et conformément à ses lois, s'ils réunissent les conditions suivantes :

« I. Que l'accusé se trouve dans la République, qu'il y soit venu spontanément ou que son extradition ait été obtenue ;

« II. Qu'il y ait plainte de l'ayant droit, si la personne offensée est étrangère ;

« III. Que l'accusé n'ait pas été jugé en dernier ressort dans le pays où le délit a été commis, ou que s'il l'a été, il n'ait pas été absous, amnistié ou grâcié ;

« IV. Que l'infraction dont il est accusé ait le caractère de délit dans le pays où elle a été commise et dans la République ;

« V. Que cette infraction soit passible d'une peine supérieure à l'arrêt majeur conformément aux lois de la République. »

Il suffit de lire attentivement ces prescriptions formelles de la loi et connaître les faits tels qu'ils se sont passés dans le cas présent, pour que le sens commun le plus simple approuve la conduite de l'autorité judiciaire de Chihuahua. En effet, le concours des cinq conditions exigées par l'art. 186 cité plus haut, ne saurait être mis en doute.

M. Cutting est venu de son plein gré sur le territoire de la République :

M. Medina a déposé une plainte en due forme, bien qu'il soit mexicain (1).

M. Cutting n'a pas été jugé, ni même mis en accusation aux Etats-Unis.

La diffamation qui a motivé la plainte de M. Medina, est réputée délit aussi bien au Mexique qu'aux Etats-Unis du Nord. Le Code Pénal de l'Etat du Texas, promulgué le 24 juillet 1879, punit (titre XVI, art. 617) *la diffamation par libelle imprimé* d'une amende maximum de deux mille piastres et d'un emprisonnement de deux ans au plus dans les maisons de détention du Comté. D'autre part, l'art. 644 du Code Pénal mexicain déjà cité dit en toutes lettres : « L'injure, la diffamation et la calomnie sont punissables, *quel que soit le moyen employé pour commettre ces délits*, tel que : la parole, l'*écrit* manuscrit ou *imprimé*, les télégrammes, la gravure, la lithographie, la photographie, le dessin ou la peinture, la sculpture, les représentations théâtrales et les signes. »

Enfin, la peine encourue par le diffamateur qui impute un délit au diffamé (2), est de beaucoup supérieure (3) à l'arrêt majeur, car l'art. 646 de notre Code Pénal dit que : « La diffamation sera punie de six mois à deux ans d'emprisonnement (4) et d'une amende de 300 à 2,000 piastres, « quand on reproche un délit, un fait ou un vice qui entraînent pour l'offensé le déshonneur ou de graves préjudices. »

Cela dit, se trouvera-t-il quelqu'un qui puisse raisonnablement douter de la légalité des actes de l'autorité judiciaire de Chihuahua?

Les prescriptions de l'article 186 de notre Code Pénal ne sont pas en désaccord avec les principes du droit des gens. Comme cet article a été calqué sur les articles 5 et 7 du Code français d'instruction criminelle, voyons ce que dit à ce sujet un des commentateurs du droit pénal les plus distingués de ce pays (5).

(1) Pour qu'on ne puisse pas élever le moindre doute sur notre bonne foi, nous nous empressons de dire que *la plainte était nécessaire*, non pas parce que l'offenseur était étranger, mais parce que le délit consistait dans une diffamation.

(2) Cutting a traité Medina d'escroc et l'escroquerie, qualifiée délit par l'article 414 de notre Code Pénal, est punie comme le vol à l'art. 415 suivant.

(3) « L'arrêt majeur — dit l'article 124 de notre Code Pénal — durera de un à onze mois; et quand il dépassera ce temps par suite de l'accumulation de deux peines, il se transformera en emprisonnement. »

(4) L'article 66 de notre Code Pénal dit : « Toute peine temporelle a trois termes, à savoir : *minimum, moyen et maximum, à moins que la loi ne fixe le premier et le dernier. Dans ce cas le juge pourra appliquer la peine qu'il jugera suffisante entre ces deux termes.*

(5) Ortolan, — Eléments de droit pénal, num. 377.

« Les plus évidents de ces cas (quand on punit un étranger pour un délit commis en pays étranger) sont : 1° quand le crime, bien que commis en dehors des frontières de l'Etat, attaque l'Etat même, soit dans son existence, sûreté intérieure ou extérieure, soit dans la fortune publique : 2° *quand il s'agit des crimes de droit commun contre des particuliers, et que le coupable, entrant sur le territoire national, apporte avec lui le risque de la récidive, une menace pour la sûreté, le scandale et le danger du mauvais exemple. L'intérêt social est encore plus vif pour l'Etat, si le coupable est un de ses nationaux, ou si le délit a été perpétré contre l'un d'eux.* »

Après avoir approuvé les dispositions des articles 5 et 7 du Code français d'instruction criminelle, et opiné dans le même sens que M. Ortolan, M. Fœlix, écrivain compétent, cite cinq auteurs bien connus qui partagent à ce sujet les mêmes idées : Voet, Boehmer, Martens, Saalfeld et Pinheiro-Ferreira (1); et lorsqu'il en arrive à s'occuper des lois positives rendues sur la matière, il nous apprend que l'art. 186 de notre Code Pénal est non-seulement d'accord avec les prescriptions du Code français, mais encore avec celles des législations de l'Italie, des Etats allemands et de la Norwège (2).

Après avoir démontré, comme nous venons de le faire, la parfaite analogie de la loi mexicaine avec les principes de droit international, ainsi que le bien fondé de la procédure suivie par les autorités de Chihuahua, dont les actes sont strictement conformes aux prescriptions légales, il convient d'analyser, fût-ce même brièvement, la conduite de M. Cutting et de son Consul, M. Brigham.

Toutes les nations civilisées, au dire de l'écrivain compétent que nous venons de citer, sont d'avis qu'en matière de procédure judiciaire ou d'instruction, la seule loi applicable est *celle du lieu* où le procès s'instruit. « La loi du pays où la plainte est déposée, décide de la compétence des autorités et de la forme de la procédure à suivre devant elle, quelle que soit la loi sous le régime de laquelle se sont passés les faits qui motivent cette plainte. Il résulte, en effet, du principe d'indépendance des Etats, que l'organisation et la compétence des autorités de chacun d'eux ne peuvent dépendre des lois d'un autre Etat; de même, les formalités à observer par les parties pour introduire et soutenir une action devant les autorités, ainsi que les règles auxquelles celles-ci doivent s'astreindre pour le prononcé d'une sentence, ne peuvent reposer que sur la loi de ce même territoire pour jouir d'une sanction efficace. S'il en était autrement, les autorités dépendraient de fait de l'Etat qui dicterait les lois imposant une *norme* et une règle de conduite aux fonctionnaires. *Il est sans exemple qu'une*

(1) Fœlix — Traité de droit international privé — num. 574.

(2) Fœlix — Op. cit. num. 578 à 596. Voici le texte de quelques-uns de ces articles : « Si un étranger commet, en dehors de nos Etats, un crime ou un délit contre la constitution de la monarchie, ou qui soit nuisible aux effets publics ou à la monnaie nationale, il sera traité comme un de nos sujets et puni conformément à cette loi. Si le crime ou le délit ne rentre pas dans la spécification ci-dessus, le délinquant étranger sera arrêté et son extradition réclamée à bref délai de l'Etat sur le territoire duquel le crime ou le délit aura été commis. *Si cet Etat refuse de le recevoir ou de procéder d'une façon distincte des prescriptions de la présente loi, il sera procédé conformément à ces dernières contre le délinquant...* » [§§ 32, 33 et 34 du Code Pénal autrichien].

« *Les étrangers poursuivis pour crimes ou délits commis en dehors du royaume, seront punis conformément à la loi du lieu de la perpétration du crime ou du délit.* » [§ 14, part. II, tit. 29 du Code Pénal de Prusse].

« Les étrangers seront jugés conformément aux prescriptions du présent Code pour tout crime ou délit commis sur le territoire du royaume; ils ne seront pas poursuivis pour les infractions commises en pays étranger, à moins que ces infractions ne portent atteinte à notre personne, à l'Etat ou à l'un de nos sujets. » (Art. 4 du Code Pénal de Bavière).

« Les étrangers seront jugés selon les lois du royaume et par ses tribunaux pour les crimes ou délits commis dans le royaume *ou en dehors*, si les infractions portent préjudice à la Norwège, à des sujets norwégiens ou bien encore à des étrangers se trouvant à bord de bâtiments norwégiens. » (§ 2 du Code Pénal du royaume de Norwège).

nation ait accordé, sur son territoire, un effet quelconque aux lois étrangères relatives à la compétence des autorités et à la forme de procéder devant elles.

Les formalités dont il vient d'être question sont comprises dans la catégorie dite *ordinatoriæ litis*, contrairement à celles qui se relient au fond même du procès et que l'on nomme *decisoriæ litis*.

« Les auteurs sont d'une opinion *unanime* sur la règle que nous venons d'énoncer. Tels sont : Fabre, Paul Voet, Sande, Burgundus, Hodenburg, Boullenois, Bouhier, Mevio, Hammel, Hert, Weber, Glück, Danz, Tittman, Meier, Merlin, Linde, Mühlenbruch, Mittermaier, Wening-Ingenhen, Pardessus, Henry, Kent, Wheaton, Rocco et Burge (1). »

Cela étant, la loi d'instruction criminelle de Chihuahua prévoit et réglemente la façon de décider une question de compétence.

Les articles 286 et 410 à 413 du Code de procédure pénale en vigueur à Chihuahua, sont conçus dans les termes suivants :

« Art. 286. Si l'accusé oppose *l'exception d'incompétence* ou quelqu'une de celles qui mettent fin à l'action criminelle, conformément au tit. VI, livre I du Code Pénal, cet incident fera l'objet d'une instance séparée qui sera suivie conformément aux art. 410 à 413.

« Art. 410. Quand une des exceptions mentionnées à l'article antérieur aura été soulevée, le juge fixera le jour où il devra être statué à cet égard et citera les parties à comparaître. L'audience aura lieu dans les huit jours.

« Art. 411. Le jour de l'audience, en présence de l'accusé, s'il lui a plu de comparaître, le défenseur motivera ces exceptions; la partie civile fera valoir son droit et le Ministère Public présentera et développera ses conclusions.

« Si l'on offre d'apporter des preuves et si le juge le croit à propos, elles seront produites à l'audience même. »

« Art. 412. Le juge prononcera sur les exceptions dans un délai maximum de trois jours.

« Art. 413. *La sentence dont il est question dans l'article antérieur, est susceptible d'appel dans les deux sens.* On devra interjeter appel au moment même de la notification de la sentence, ou au plus tard dans les trois jours; *l'appel sera vidé par le Tribunal supérieur*, et l'on observera les mêmes formes que celles prescrites par les trois articles précédents. Le jugement de deuxième instance sera exécutoire. »

La tâche de M. Cutting et de son Consul était, on le voit, aussi simple que facile : au lieu d'occuper l'attention de M. Bayard, il leur suffirait de soulever la question de compétence (s'ils croyaient que le juge de Paso del Norte n'était pas compétent), *en déclinant sa juridiction.* S'ils estimaient qu'elle était contraire à leur droit, la sentence prononcée par ce juge était *susceptible d'appel dans les deux sens*, et dans ce cas la cause serait venue pour être revisée devant le Tribunal de Chihuahua, où ils auraient eu à faire à des Magistrats instruits et versés dans la science du droit.

Nos lois ont sagement prévu les cas où peut s'exercer légalement l'action diplomatique. La loi récente sur les étrangers, du 28 mai dernier, s'exprime dans les termes suivants :

« Art. 35. Les étrangers sont dans l'obligation de contribuer aux dépenses publiques de la façon prescrite par les lois, d'observer et de respecter les institutions, les lois et les autorités du pays, *de se soumettre aux décisions et aux sentences des tribunaux*, sans pouvoir exercer d'autres recours que ceux que les lois accordent aux mexicains. *Ils ne peuvent en appeler à la voie diplomatique qu'en cas de déni de justice ou de retard volontaire dans son administration, après avoir épuisé inutilement les recours ordinaires prévus par les lois et dans les formes indiquées par le droit international.* »

(1) Fœlix — Op. cit,, num. 125.

La loi du 26 novembre 1859 (1) qui s'est inspirée du même esprit, est plus explicite encore dans ses déclarations.

Et le droit international renferme des doctrines dont les lois que nous venons de citer ne sont que la copie (2).

Alors qu'il ne pouvait y avoir ni déni de justice, ni retard dans son administration, puisque la justice en était aux premières formalités, et que l'instruction commençait à peine, était-on autorisé à recourir à la voie diplomatique?

Nous avons terminé pour aujourd'hui, et — nous le disons avec sincérité — bien que nous n'ayons pas la prétention de croire à notre valeur personnelle, la cause du Mexique est si juste, que nous espérons avoir inculqué à ceux qui nous liront cette profonde conviction ·

Que les autorités de Chihuahua ont procédé d'une façon légale.

Que MM. Brigham et Cutting se sont trompés de route; car, au lieu de se soumettre à la loi *ordinatoria litis* et de décliner la juridiction du juge, ils se sont adressés à M. Bayard ;

Qu'on ne peut admettre en aucune façon qu'il fallait avoir recours dans ce cas à l'action diplomatique.

Nous le disons sans forfanterie : toute nation qui se donne pour civilisée — et nous nous plaisons à reconnaître cette qualité aux Etats-Unis du Nord —

1. « Lorsqu'une réclamation sera adressée au Gouvernement général, sur la plainte d'un agent commercial ou sans intervention de ce fonctionnaire, au sujet de questions qui doivent être résolues, conformément aux lois, par les tribunaux de la Fédération ou des Etats, on observera les préceptes suivants :

« 1° Les principes généraux du droit des gens, les stipulations expresses des traités qui engagent la Nation, et les prescriptions de la Constitution générale accordent aux étrangers, en tout ce qui concerne l'administration de la justice, les mêmes garanties et les mêmes droits qu'aux mexicains.

« 2° Le Gouvernement doit faire en sorte, par tous les moyens que la Constitution et les lois lui fournissent, que ce principe d'égalité et de justice leur soit réellement appliqué.

« 3° En conséquence, on ne pourra, ni pour nuire aux étrangers, ni pour les favoriser, prendre aucune mesure ayant pour but d'empêcher ou de retarder l'ouverture ou la continuation du procès régulier qui doit décider la question, ou de nommer des juges extraordinaires d'instruction, ou de désigner des tribunaux autres que ceux dont la compétence est conforme aux lois du pays.

« 4° Une règle élémentaire du droit commun et du droit international privé veut que la dernière sentence prononcée dans un jugement régulier soit considérée comme juste et digne d'être mise à exécution dans le pays où elle a été rendue.

« 5° Dans les cas, marqués par le droit des gens, où une réclamation est formulée pour cause de déni de justice ou de retard volontaire dans son administration, il faut apporter la preuve complète de l'existence et de la réalité des faits qui constituent une violation notoire des lois du pays, et démontrer que pour obtenir justice on a présenté et développé, dans les délais et les formes prescrites par ces mêmes lois, les raisons, les requêtes, les recours nécessaires et conformes aux prescriptions légales, pour obtenir juridiquement la cessation de ces faits ou la réparation légitime des dommages qu'ils ont pu causer, sans que ces instances aient été suivies de leurs effets légaux, par la faute évidente de l'autorité judiciaire chargée de poursuivre l'affaire.

« 6° Ces preuves une fois reçues, le Gouvernement mettra en œuvre les moyens que lui fournissent les lois et la Constitution, pour satisfaire aux réclamations relatives à l'accomplissement des sentences exécutoires. Mais les jugements qui ordonneront un paiement dont le Gouvernement sera responsable, ne pourront porter atteinte à la stricte exécution des engagements contractés au sujet de la dette publique ni aux lois concernant les ordres de paiement judiciairement rendus contre le Trésor Fédéral. (Article 13 de la loi du 26 novembre 1859.) »

2. Nous empruntons au célèbre *Répertoire* de Dalloz les préceptes suivants (V°. Déni de justice) : Il y a déni de justice chaque fois que l'autorité judiciaire refuse de rendre une sentence formelle sur le fond de l'affaire ou sur un incident quelconque du procès dont elle connaît ; mais le seul fait de juger, soit sur le fond soit sur les incidents, *dans quelque sens que ce soit*, ne pourra pas être allégué comme un déni de justice, encore que l'on dise que la sentence est inique au contraire aux prescriptions expresses de la loi. Quant au retard dans l'administration de la justice, il cesse d'être volontaire si le juge le motive par une raison quelconque de droit ou un empêchement physique impossible à éviter.

devra prononcer la sentence suivante : La raison est du côté du Mexique dans le cas de Cutting. J.-M. GAMBOA.

Le Ministre mexicain à Washington, au Ministre des affaires étrangères du Mexique.

Washington, le 7 août 1886.

Jugeant qu'il est convenable de rectifier certaines assertions inexactes mises en circulation dans ce pays au sujet du cas Cutting, et particulièrement celles qui figurent dans le rapport remis, le 2 de ce mois, par M. Bayard au Président des Etats-Unis et transmis au Congrès par celui-ci, j'adresse, à la date d'aujourd'hui, une lettre au Secrétaire d'État pour lui exposer notre manière de voir dans cette question.

Je regrette vivement que le manque de renseignements suffisants d'une part, et du temps nécessaire pour préparer un travail plus étudié et plus complet d'autre part, ne me permette pas de rapporter toutes les considérations qui militent en notre faveur ; mais j'ai cherché à consigner les plus importantes, ainsi que vous le verrez par la copie ci-jointe de la lettre en question.

Je vous renouvelle l'assurance de ma considération très distinguée.

M. ROMERO.

ANNEXE

Washington, le 7 août 1886.

Mon cher monsieur Bayard,

Pour éviter que la mauvaise intelligence entre nos deux pays ne rende plus difficile la prompte solution des difficultés actuelles motivées par l'emprisonnement à Paso del Norte, Mexique, du citoyen américain Augustus K. Cutting, au détriment des bonnes relations qui ont existé entre ces pays et que tous deux désirent conserver, je prends la liberté, étant donné l'importance capitale de cette affaire, de vous soumettre quelques observations capables, je l'espère, de servir à rectifier les faits que je crains de ne pas voir exactement apprécier ici.

Je crois tout d'abord devoir vous dire que je ne suis pas autorisé par mon Gouvernement à traiter cette question avec celui des Etats-Unis, car sa gravité fait naturellement que le Gouvernement mexicain préfère la traiter directement, et que je me borne à vous transmettre mes impressions personnelles fondées sur la connaissance que j'ai de cette affaire, des intentions du peuple et du Gouvernement mexicain à l'égard des Etats-Unis, et de la portée ainsi que des tendances de la législation de mon pays.

M. A. K. Cutting a vécu dix-huit mois à Paso del Norte (Mexique), dont il est par cela même habitant. Il y prend part à la publication d'un journal hebdomadaire *El Centinela*, qui paraît en anglais et en espagnol.

Dans un numéro de ce journal, celui du 6 juin dernier, il attaqua un citoyen mexicain, M. Emigdio Medina, qui avait annoncé la publication d'une feuille rivale dans la même ville de Paso del Norte, Mexique.

Medina se crut diffamé par cet article ; avant de déposer sa plainte, conformément à l'art. 642 du Code pénal mexicain du 7 décembre 1871, adopté par l'Etat de Chihuahua, il fit, le 14 du même mois de juin, conformément à une ancienne loi espagnole également en vigueur au Chihuahua, une tentative de conciliation devant le deuxième juge municipal, de service au criminel, M. Regino Castaneda, avec M. Alexandre N. Daguerre, responsable du journal *El Centinela*. M. Daguerre ayant décliné toute responsabilité au sujet de l'article

et l'ayant rejetée sur M. Cutting, ce dernier fut cité à comparaître devant le Juge, et s'engagea par écrit à publier dans son journal une satisfaction pour M. Medina, avec lequel il se trouva réconcilié par le fait de cette promesse.

Cutting ne fut pas, comme il l'a assuré dans un article publié plus tard à El Paso, Texas, condamné par le juge à rétracter ce qu'il avait écrit contre Medina, ni obligé en aucune façon à retirer les paroles injurieuses dont il s'était servi; au contraire, il signa sa rétractation tout à fait spontanément, et peut-être pour échapper aux conséquences d'un procès criminel entamé par Medina.

Cutting publia la rectification dans *El Centinela* en anglais seulement, en choisissant les caractères les plus petits pour en rendre la lecture difficile ; et le même jour, le 20 juin, il faisait paraître en anglais et en espagnol, dans un journal de El Paso, Texas, le *Sunday Herald*, un article dans lequel il répétait les inculpations lancées contre Medina dans *El Centinela*.

Cutting distribua ensuite à Paso del Norte, Mexique, plusieurs exemplaires du numéro du *Sunday Herald* où se trouvait inséré son article contre Medina. Ceci fut cause que Medina déposa le lendemain, 21 juin, une nouvelle plainte en diffamation contre lui, en se fondant sur les articles 642 et 186 du Code pénal mexicain. Cutting fut arrêté le jour suivant, 22, par ordre du juge, mais il lui fut permis sur sa demande d'aller coucher chez lui cette nuit là. Cutting comparut le 23 devant le Tribunal, mais il refusa de répondre aux questions qui lui furent posées, en disant que cette affaire serait débattue par le Gouvernement des Etats-Unis; incarcéré provisoirement le 23, il fut maintenu le 25 au matin en état d'arrestation par ordre du juge, conformément à la disposition de l'article 19 de la Constitution mexicaine.

Voilà, me semble-t-il, la relation exacte et détaillée des faits que j'ai puisée, partie dans les rapports privés, mais dignes de foi, que j'ai reçus de Paso del Norte, et partie à diverses sources également particulières. Je vais examiner maintenant les questions soulevées par ces faits :

Le Gouvernement des Etats-Unis croit que Cutting n'est jugé à Paso del Norte que pour un article publié à El Paso, Texas, conformément à l'art. 186 du Code pénal mexicain, et il considère que cet article est incompatible avec les principes du droit international.

J'estime convenable de déclarer, quant au premier point, que Cutting est poursuivi, à mon avis, pour l'insertion dans *El Centinela*, journal qui se publie à Paso del Norte, Mexique, d'un article contre Medina, considéré par celui-ci comme diffamatoire, et bien qu'on ait pu alléguer comme circonstance aggravante la publication d'un autre article à El Paso, Texas, je ne crois pas que ce soit là le délit principal attribué à Cutting.

On a prétendu soutenir que la conciliation survenue le 4 juin entre Medina et Cutting devant le Juge de Paso del Norte, Mexique, a mis fin à l'action de Medina contre Cutting en raison de l'article publié dans *El Centinela ;* mais il convient de faire remarquer que la conciliation n'est pas un jugement, qu'elle ne contient pas de sentence judiciaire et qu'elle ne termine rien que lorsque les intéressés sont disposés à en remplir les conditions.

La conciliation est une tentative faite par la loi pour éviter les litiges; elle a pour but d'accommoder les parties intéressées dans un procès à venir. Si les parties s'accommodent et que chacune d'elles remplisse les conditions de l'accord ou de la conciliation, le procès se trouve évité. Si elles ne s'accommodent pas, le procès commence en due forme; il en est de même si, après s'être mises d'accord, elles manquent aux engagements contractés dans la conciliation.

Tel est précisément le cas de Cutting et de Medina. Ils avaient pris un arrangement qui rendait inutile le procès criminel intenté par celui-ci contre celui-là pour cause de diffamation; mais cet arrangement n'empêchait pas l'un des intéressés ou les deux ensemble de s'abstenir d'en remplir les conditions, et, dans ce cas, de pouvoir reprendre le procès criminel pour cause de diffamation, ainsi que cela est arrivé, à ce qu'il me semble.

Lorsque je vous ai remis, le 24 juillet dernier, au cours de notre entrevue au

Ministère d'Etat, une traduction de l'art. 186 du Code pénal mexicain, je ne me proposais pas de vous déclarer que le Juge de Paso del Norte procédait contre Cutting exclusivement en vertu de cet article, mais de vous faire remarquer aussi qu'il n'y avait rien d'arbitraire, comme on semblait le croire ici, dans la conduite d'un juge mexicain qui, dans certaines circonstances et certaines conditions, commençait un procès pour un délit commis en pays étranger, attendu que, conformément à la législation mexicaine, ce cas était prévu par l'article déjà cité. Comme il renferme une disposition générale qui, loin d'être restreinte aux Etats-Unis, s'applique également à tous les délits commis en pays étranger, il m'a paru qu'on pouvait en déduire la preuve que le Mexique avait tenu, en rendant cette loi, à se conformer aux préceptes du droit international.

Permettez-moi, je vous prie, de vous manifester que le Code pénal. approuvé le 7 décembre 1871 par le Congrès mexicain, a été rédigé par une Commission d'avocats mexicains distingués, qui avaient fait une étude spéciale de la législation pénale des pays les plus civilisés, et emprunté aux Codes européens leurs meilleures dispositions et les plus applicables au Mexique. L'art. 186 renferme des prescriptions qui sont plus ou moins largement adoptées dans les Codes criminels de Belgique et d'Italie, ainsi qu'il résulte de l'article 4, chapitre 1er, liv. 1er du Code pénal de Belgique, 5e édition de Bruxelles, et des articles 6, 7, 8 et 9 du Code pénal italien du 20 novembre 1857, édition de Milan de 1880; elles étaient en vigueur en France jusqu'à ces derniers temps où elles ont été restreintes, ainsi qu'il résulte des commentaires sur la législation française que vous avez bien voulu me communiquer dans notre entrevue d'hier; mais elles maintiennent encore ce principe qu'un pays peut juger, dans certains cas, des délits commis à l'étranger.

La disposition du Code pénal mexicain semble, à première vue, contraire aux principes; mais si l'on tient compte que la tendance de la civilisation moderne est de ne pas laisser les délits impunis, et que le premier pas fait dans cette voie est le consentement donné pour l'extradition des criminels, pratique universellement adoptée parmi les nations civilisées, on ne trouve pas étonnant que le second pas ait été fait pour reconnaître aux tribunaux nationaux le droit de connaître des délits commis à l'étranger, avec certaines restrictions et conditions du genre de celles qui sont indiquées dans les cinq paragraphes de l'art. 186 du Code pénal mexicain.

Avant de passer à un autre point, je crois devoir vous faire observer que la traduction de l'article précité, que je vous ai remise dans notre entrevue du 24 juillet, n'est pas absolument correcte, car il n'est pas facile de rendre en anglais l'expression *arresto mayor* qui figure dans le paragraphe V dudit article, comme vous le verrez par la nouvelle traduction ci-jointe de ce dernier et celle de l'art. 124 qui définit l'*arresto mayor*.

Le système de châtier des délits commis à l'étranger, surtout lorsque ceux-ci, bien que perpétrés à l'extérieur, se complètent, se réalisent ou produisent leurs effets dans le pays qui les châtie, ce système est en vigueur chez plusieurs nations, non-seulement dans les dispositions de leurs Codes criminels, mais encore dans les procès suivis journellement et dans les doctrines de quelques criminalistes modernes.

Il est certain que les lois (common law) des Etats-Unis et d'Angleterre n'établissent pas la juridiction pour connaître des délits commis à l'étranger; et malgré cela, à la suite d'une plainte déposée récemment à Londres par M. Cyrus Field contre M. James Gordon Bennet, éditeur du *Herald* de New-York, en raison d'articles publiés à New-York dans le journal de M. Bennett, et que M. Field jugeait diffamatoires à son égard, M. Bennet fut condamné par les Tribunaux anglais à payer à M. Field une somme de $ 25,000 à titre de dommages-intérêts pour les préjudices à lui causés par ces articles, bien que ceux-ci eussent été publiés à New-York et non à Londres. — Il faut, en outre, tenir compte que M. Bennett n'est pas domicilié à Londres, tandis que Cutting l'est à Paso del Norte.

Il est vrai que la sentence des tribunaux semble s'appuyer sur ce fait que

bien que le délit ait été commis à New-York, ses effets se sont produits à Londres où circule le *Herald* de New-York; mais la même raison se produit exactement dans le cas de Cutting, attendu que, tout en ayant été publié à El Paso (Texas), l'article a circulé à Paso del Norte (Mexique), où Medina est connu, et où l'on peut dire que l'effet s'est produit.

Plusieurs commentaires du droit pénal anglais et anglo-américain soutiennent des doctrines semblables à celle que renferme l'art. 186 du Code pénal mexicain. Dans ses commentaires sur le droit criminel (Commentaries on the law, 7th édition 1882, vol. II, chap. VI, section 110, pag. 59, Boston, Little, Brown et Co), Joel Prentiss Bishop s'exprime dans les termes suivants :

« One vho is personally out of the country may put in motion a force which « takes effect on it, and in such a case he in answerable where the evil is done, « though his presence is elsewhere. Thus, murder, libel, false pretences, etc. « If a man standing beyond the outer line of our territory, by discharging a « ball over the lines, kills another within it, or himself being abroad circulates « through an agent libels here...... or does any other crime in our own locality, « against our laws, he is punishable, though absent, the same as if he were « present » (1).

Il cite, à l'appui de cette doctrine, quelques autorités américaines et anglaises qui soutiennent les principes énoncés par lui.

Bishop soutient la même doctrine dans son ouvrage intitulé : *Criminal procedure or Commentaries on the law of Pleading and Evidence, and the Practice in criminal cases.* (Third edition 1880, vol. 1, Book II, Chapter IV, Section 53, page 27, Boston, Liitle, Brown et Co). Voici ce qu'il dit à ce sujet :

« Personal presence. The law deems that a crime is committed in the place « where the criminal act takes effect. Hence, in many circumstances. one beco« mes liable to punishment in a particular jurisdiction, while his personal pre« sence is elsewhere. Eveen, in this way, he may commit an offense against a « State or country upon whose soil he never set his foot as explained in criminal « law » (2).

Bishop mentionne ensuite la diffamation (libel) parmi les crimes punissables dans l'endroit où ils produisent leurs effets, bien que le responsable n'y ait pas son domicile, et il cite plusieurs autorités à l'appui de cette théorie.

Avant de passer à un autre point, qu'il me soit permis de vous faire remarquer qu'il résulte de la correspondance diplomatique annexée au message du Président des Etats-Unis du 6 décembre 1880 — pages 707 à 719 — que le Gouvernement américain a connaissauce depuis l'année 1879 de la disposition de l'art. 186 du Code pénal mexicain, car, à la suite d'une plainte portée par le général Ord devant M. Zamacona contre un soldat mexicain nommé Zeferino Avalos qui s'était réfugié au Mexique après avoir commis un assassinat au Texas, ce soldat fut jugé pour un crime commis à l'étranger, condamné à la peine capitale et exécuté. M. Foster témoigna alors toute sa satisfaction pour la stricte application de la loi mexicaine, et le Gouvernement du Mexique se montra heureux de pouvoir prouver qu'il poursuivait les criminels.

(1) « L'individu qui commet en dehors du territoire un acte dont les effets se font sentir à l'intérieur de ce territoire, est responsable dans ce cas du dommage causé, encore qu'il ne soit pas présent sur les lieux. Tels sont le meurtre, les écrits diffamatoires, les fausses inculpations, etc. Si quelqu'un placé au-delà des limites de notre territoire tue un homme qui se trouve endeça, en déchargeant une arme de notre côté, ou si restant en dehors il fait distribuer au dedans un écrit diffamatoire............ ou s'il commet un autre attentat contre nos lois, sur notre propre terrain, il pourra être poursuivi, quoique absent, comme s'il était présent. »

(2) « Présence supposée. La loi estime qu'un crime a été commis dans l'endroit où ses effets se produisent. Il en résulte, dans nombre de cas, qu'un individu peut être condamné par une juridiction particulière, bien qu'il ne soit pas présent sur les lieux. Il peut de même se rendre coupable d'une offense contre un Etat ou un pays où il n'a jamais mis le pied, ainsi que l'expliquent les lois criminelles. »

Il est certain que la loi fut appliquée dans cette circonstance à un mexicain, et que les choses changent d'aspect dès qu'il s'agit d'un étranger; mais je rapporte cet incident qui démontre que la loi a été appliquée il y a longtemps. à la connaissance, je puis même dire à la satisfaction du Gouvernement des Etats-Unis, ou du moins de son représentant au Mexique.

Dans sa note adressée à M. Jackson le 21 juillet dernier, M. Mariscal, Ministre des Affaires Etrangères du Mexique, lui déclara que les institutions politiques de ce pays, semblables à celles des Etats-Unis sur lesquelles elles ont été réellement copiées, ne permettaient pas au Pouvoir exécutif de la Fédération de s'immiscer dans l'administration de la justice des Etats, et que celui-ci ne pouvait par conséquent donner au Juge de Paso del Norte l'ordre de remettre Cutting en liberté. La valeur de cette considération s'impose avec plus de force si l'on tient compte du cas d'Alexandre Mac Leod dont vous avez eu la bonté de me parler dans notre entrevue d'hier.

J'ai attentivement examiné ce cas, et j'y trouve que Mac Leod, sujet britannique domicilié au Canada, fut arrêté dans l'Etat de New-York en 1841, pour avoir soi-disant pris part à la capture du vapeur « Carolina, » qui eut lieu en 1837 sur la rive américaine du Niagara, et qu'à la suite de ce fait il fut poursuivi sous l'inculpation d'homicide. Le Ministre anglais à Washington, M. Fox, demanda la mise en liberté immédiate de Mac Leod, en se fondant sur ce que la capture du vapeur « Carolina » constituait un acte public de personnes au service du Gouvernement anglais, que ces personnes avaient exécuté les ordres émanant de leurs officiers supérieurs, et que, conformément aux principes du droit international, Mac Leod ne pouvait être détenu pour des actes commis en exécution de ces ordres. Le Secrétaire d'Etat, M. Webster, reconnut, dans sa réponse à M. Fox, le bien-fondé des observations du Ministre britannique pour ce qui regarde le droit international, et déclara dans une communication adressée par lui le 15 mars 1841 à M. Crittenden, Procureur général des Etats-Unis, que si l'affaire était pendante devant un des Tribunaux fédéraux des Etats-Unis, le Président donnerait satisfaction à la réclamation du Ministre anglais en prescrivant l'emploi immédiat du recours *nolle prosequi* ; mais il ajouta que le Président n'avait pas le droit d'intervenir dans la procédure des Cours civiles ou criminelles de l'Etat de New-York. Ce point fut clairement établi par M. Webster, qui s'exprimait de la façon suivante dans sa note du 24 avril 1841 au Ministre britannique : « Aux Etats-Unis, aussi bien qu'en Angleterre, les personnes emprisonnées en vertu de mandats judiciaires ne peuvent être mises en liberté que sur un ordre de la justice ; dans aucun des deux pays, le Pouvoir exécutif ne peut intervenir directement et employer la force pour mettre un détenu en liberté.

« La mise en liberté doit être obtenue conformément aux prescriptions légales et à la procédure juridique. »

Je constate, en outre, que bien que le Gouvernement fédéral des Etats-Unis ait reconnu que Mac Leod avait été arrêté contrairement au principes du droit international, et qu'on eût employé sur son conseil le recours de *habeas corpus* devant la Cour Suprême de l'Etat de New-York, celle-ci rejeta la demande de mise en liberté de Mac Leod, contre lequel les poursuites furent continuées sous l'inculpation d'homicide.

Dans le cas de Cutting, un délit a été commis, qui est puni avec la même sévérité par les lois des deux pays, car le Code du Texas le frappe d'une amende maximum de $ 2,000 et de deux années d'emprisonnement au plus, et la loi mexicaine d'une amende de $ 200 à $ 2,000 et de six mois à deux ans de prison (article 646 du Code Pénal mexicain).

Si Cutting a été arrêté sur l'ordre des autorités de l'Etat de Chihuahua, pour un acte qualifié de criminel par les lois des deux pays, c'est-à-dire, par celles du Mexique et du Texas, et si la personne arrêtée peut être jugée conformément au droit international, le cas de Mac Leod constitue un précédent d'importance qui justifie la conduite du Gouvernement Fédéral du Mexique en n'intervenant pas dans la procédure suivie par les tribunaux de l'Etat de Chihuahua.

Il est certain qu'à la suite de l'incident Mac Leod, le Congrès des Etats-Unis vota la loi du 29 août 1842, en vertu de laquelle les juges fédéraux sont autorisés à connaître de cas semblables à celui de Cutting, et même à poursuivre la mise en liberté immédiate d'un sujet étranger dont le procès s'instruit devant les tribunaux locaux ; mais, outre qu'il n'existe pas au Mexique de loi semblable à celle du 29 août 1842, j'estime que, même si elle existait, elle ne serait pas applicable au cas de Cutting, pour deux raisons : la première, parce que cette loi exige que l'étranger arrêté soit domicilié dans un pays étranger, tandis que Cutting avait son domicile au Mexique ; la seconde, parce que l'exception invoquée doit s'appuyer sur le droit des gens, et il ne paraît pas que le cas de Cutting rentre dans cette exception.

On ne saurait méconnaître l'intérêt que le Gouvernement mexicain a pris à cette affaire, aussitôt que le Gouvernement des Etats-Unis l'eût signalée à son attention, par l'entremise de M. Jackson, son Ministre au Mexique, c'est-à-dire dès le 6 juillet dernier.

Aussitôt que le Président des Etats-Unis Mexicains eut connaissance de cet incident, par la note que M. Jackson adressa ce jour-là à M. Mariscal, il recommanda au Gouverneur de l'Etat de Chihuahua de veiller à ce que bonne et prompte justice fût faite dans le cas de Cutting, et d'adoucir la situation du détenu, envers lequel on se montrait très rigoureux, au dire de Cutting et de M. Brigham, Consul des Etats-Unis à Paso del Norte.

A la suite d'une nouvelle note adressée le 19 juillet sur la même affaire par M. Jackson à M. Mariscal, ces recommandations furent renouvelées, et en conséquence le Gouverneur de l'Etat de Chihuahua envoya d'abord son secrétaire M. Manuel E. Rincon, à Paso del Norte, avec ordre de visiter la prison de cette ville et de faire tout ce qui serait possible en faveur de Cutting, et porta aussitôt la recommandation du Président à la connaissance du Tribunal Suprême de l'Etat, qui, non content de demander un rapport au Juge chargé de la cause, confia à son président la mission de se rendre en personne à Paso del Norte pour activer, autant que possible, la conclusion du procès et s'assurer qu'il était procédé conformément aux lois.

Bien que les déclarations de Cutting devant le Consul des Etats-Unis à Paso del Norte et les rapports de ce fonctionnaire dépeignent sous les couleurs les plus sombres le régime appliqué à Cutting dans sa prison, je crois devoir vous dire que, loin d'être enfermé dans un cachot infect et immonde, comme il s'est plu à le dire, Cutting avait tout l'intérieur de l'établissement pour prison, avec la faculté de se tenir pendant le jour où il voulait et de passer la nuit dans la chambre du directeur, qui est la meilleure de toutes. A son arrivée à Paso del Norte, M. Francisco N. Ramos, Président du Tribunal Suprême de Chihuahua, jugea que cette pièce n'avait pas une ventilation suffisante et fit ouvrir une fenêtre, afin d'améliorer la situation du prisonnier.

Il serait à désirer que toutes les villes du Mexique fussent dotées de prisons bien aménagées, comme il en existe sur nombre de points des Etats-Unis ; malheureusement, la situation financière n'a pas permis d'y construire des prisons réunissant les conditions favorables de certaines maisons de détention des Etats-Unis ; et si celle de Paso del Norte est des plus mal partagées, il est impossible, à tous égards, de voir dans cette circonstance une intention de molester sans raison les citoyens des Etats-Unis qui se mettent dans le cas d'y être incarcérés.

Comme une nouvelle preuve du zèle déployé par les autorités mexicaines pour améliorer la situation de Cutting, je citerai ce fait que, contrairement au règlement de la prison de Paso del Norte qui n'accorde que dix centavos par jour à chaque prisonnier pour sa nourriture, le Président du Tribunal Suprême de l'Etat donna l'ordre d'accorder à Cutting une somme de cinquante centavos, avec laquelle on peut, d'après mes renseignements, se procurer deux repas par jour dans les restaurants de l'endroit.

On a prétendu que le Juge de Paso del Norte voulait juger Cutting selon les lois du Texas ; je crois devoir rectifier cette assertion, en faisant observer que,

s'il a été question des lois du Texas au Tribunal de Paso del Norte, c'est probablement parce que, conformément au paragraphe IV de l'article 186 du Code Pénal mexicain, il est nécessaire, pour qu'un délit commis à l'étranger soit punissable au Mexique, qu'il soit qualifié délit par les lois du Mexique et du pays où il a été commis. Tel est le motif pour lequel il aura probablement fallu consulter les lois du Texas, afin de s'assurer que l'acte reproché à Cutting est qualifié délit par le Code de cet Etat.

Je crois devoir vous déclarer, avant de clore cette lettre, que si le procès de Cutting a souffert quelque retard à Paso del Norte, la faute en est due probablement en grande partie à l'attitude adoptée par l'accusé, qui refusait de reconnaître l'autorité du Juge chargé des poursuites.

J'espère, ainsi que je vous l'ai témoigné dans les différentes entrevues que nous avons eues au sujet de cette affaire, qu'elle sera bientôt terminée d'une façon honorable et satisfaisante pour les deux pays, et que loin d'interrompre les bonnes relations qui les unissent, elle leur servira à mieux se comprendre et à éviter des difficultés dans l'avenir.

Je suis, mon cher M. Bayard, votre tout dévoué.

M. ROMERO.

Le Ministre mexicain à Washington, au Ministre des affaires étrangères du Mexique.

Washington, 8 août 1886.

Le jugement rendu hier contre Cutting est-il définitif? Le Secrétaire d'Etat m'a entretenu aujourd'hui avec un vif intérêt de la question de grâce.

M. ROMERO.

Le Ministre des relations extérieures du Mexique, au Ministre mexicain à Washington.

Mexico, 10 août 1886.

Affaire Cutting pendante devant le Tribunal Supérieur. Le recours en grâce sera examiné en son temps.

MARISCAL.

Jugement rendu dans l'affaire Cutting par le Tribunal Supérieur de l'Etat de Chihuahua.

(21 août 1886)

Le deuxième adjoint du Canton de Bravos, de service au criminel, a commencé l'instruction de la présente cause ouverte sur la plainte de la partie légitime contre A. K. Cutting, célibataire, âgé de 40 ans, né dans l'Etat de New-York, domicilié à Paso del Norte et éditeur du journal hebdomadaire *El Centinela* qui paraît dans cette ville, pour délit de diffamation commis contre le C. Emigdio Medina. La plainte déposée par le diffamé a donné lieu à l'ouverture de la procédure criminelle qui a été suivie ensuite par le Juge de ce district dans la forme prescrite par le Code Pénal, jusqu'au prononcé de la sentence définitive condamnant l'inculpé à une année de travaux publics et à une amende de six cents piastres, sans préjudice de l'indemnité civile prévue par la loi. La défense n'ayant pas accepté les termes de la sentence, interjeta dans les deux sens un appel qui fut admis par le Tribunal, dont la 2e Chambre fut chargée de revoir la procédure. L'accusé fut averti d'avoir à nommer un

défenseur pour le représenter dans cette seconde instance, et soutenir l'appel, en même temps que la partie civile était citée à comparaître dans un délai de cinq jours, pour faire valoir ses droits pendant les débats d'appel. A. K. Cutting ayant refusé de nommer un défenseur, le soin de le représenter fut confié à l'avocat d'office M. le Lic. Joaquin Villalva. Quant à Emigdio Medina, qui avait promis de comparaître, il ne vint pas à l'audience et se désista par acte du seize de ce mois de l'action entamée par lui. Bien que ce désistement ait été immédiatement admis, la Chambre crut de son devoir de conserver l'affaire au rôle pour le jour indiqué, afin de la résoudre en toute justice.

A l'audience publique d'hier matin, M. le Procureur général de Justice posa des conclusions tendant à la déclaration de culpabilité de l'accusé; il demanda également que le délit fut considéré comme suffisamment expié par la peine déjà subie, et il fut secondé dans ce sens par le défenseur ; après quoi l'audience fut remise, et les parties furent citées pour le prononcé de la sentence définitive.

Considérant 1° : Que l'article 658 du Code Pénal ordonne expressément qu'il ne sera procédé contre l'auteur d'une injure, d'une diffamation ou d'une calomnie que sur la plainte de la partie attaquée, disposition fondée sur ce que l'offensé étant le plus directement intéressé au châtiment de ces délits, il renonce au droit que lui accorde la loi et fait remise de l'offense, s'il ne dépose pas de plainte ou s'il présente son désistement.

Considérant 2° : Qu'étant donné le désistement de la partie lésée dans les délits que le Code Pénal ne permet pas de poursuivre d'office, le droit de la société à les punir n'est ni aussi parfait, ni aussi étendu que pour les délits où la plainte de l'intéressé n'est pas nécessaire, attendu qu'il est des cas où la poursuite serait injuste et déraisonnable, car on pourrait confondre le droit de châtier avec la vengeance.

Considérant 3° : Que les raisons exposées dans les deux considérants antérieurs empruntent une nouvelle force aux articles 54 et 55 du Code de procédure criminelle, qui, en reconnaissant à la partie lésée le droit de se désister de la plainte, n'impose pas l'obligation précise de continuer les poursuites et laissent aux Juges et aux Tribunaux la faculté de se prononcer à cet égard dans les affaires de leur compétence.

Considérant 4° : Qu'ainsi qu'il a été dit, la partie lésée, M. Emigdio Medina, s'est désisté de l'action qu'il était en droit d'intenter contre Cutting, et que la cause principale du procès a par conséquent disparu, sans que, pour cela, il reste, de l'avis de la Chambre, des motifs suffisants pour continuer les poursuites.

Considérant 5° : Que le désistement de la partie lésée a eu évidemment pour objet principal de faire cesser l'alarme causée par sa plainte, car il le donne clairement à entendre dans l'exposé de ses motifs (page 8 du second dossier) et qu'en continuant la procédure sur un point résolu légalement et équitablement en première instance, on ne méconnaîtrait pas seulement cette louable intention, mais on irait encore au delà de ce qu'exigent les lois et l'honneur national.

Vu les dispositions précitées, la Chambre rend au nom de la Justice de l'Etat la sentence suivante :

Premièrement : M. Emigdio Medina est admis à se désister à son pré-

judice de l'action entamée par lui contre A. K. Cutting, lequel sera mis immédiatement en liberté.

Deuxièmement : Notification sera faite au Procureur général de Justice, M. le Lic. José M. Gandara, et à M. le Lic. Joaquin Villalva, défenseur d'office ; et après révision du premier dossier, la sentence exécutoire sera adressée au deuxième Juge de Bravos pour être mise strictement à exécution ; copie en sera remise au Gouvernement de l'Etat et le dossier déposé aux Archives.

Il en a été jugé et ordonné ainsi par M. le Lic. Cipriano Pina, magistrat de la 2e Chambre du Tribunal Suprême de Justice de l'Etat, qui a prononcé, par les présentes, en dernière instance sur le recours d'appel et signé avec moi secrétaire. — Dont acte : LIC. CIPRIANO PINA ; JESUS O. NAJERA, secrétaire.

UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Conférence de 1880 (*Suite*) (1)

Dixième séance. — Jeudi 18 novembre 1880

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Etaient présents :

MM. J. Le Long, Wœrz, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-A. de Barros, C. de Moraes, P. d'Alcantara Vidoeira, De Nebolsine, Torrès Caïcedo, A. Lagerheim, O. Broch, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, le colonel J.-J. Diaz, De Rojas. — MM. E. Ortolan, A. Dumoustier de Frédilly, *secrétaires*; Chatain, G. Bozérian, *secrétaires-adjoints*.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le Président donne la parole à M. Jagerschmidt pour rendre compte des travaux de la Commission.

M. Jagerschmidt (France) rappelle les difficultés qu'a soulevées dans la Conférence la question de savoir si les dispositions de la Convention, et particulièrement de l'article 3, seront uniquement applicables aux ressortissants des Etats contractants, ou étendues aux sujets des Etats qui ne feront pas partie de l'Union. Après un nouvel examen de cette question, la Commission a admis, sur la proposition de M. le Délégué de la Suède, que la Convention sera applicable, non pas à tous les étrangers sans distinction, mais à ceux qui seraient domiciliés ou établis dans l'un des Etats de l'Union. Elle propose donc à la Conférence d'adopter l'amendement suivant de M. Lagerheim, qui formerait un article nouveau, prenant place après l'article 2.

Art. 2 (*bis*). — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets des Etats ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

M. Hérich (Hongrie) demande la suppression du mot *sujets*, en conservant celui de *citoyens*.

Après l'échange de diverses observations, M. Hérich n'insistant pas sur sa proposition, l'article 2 *bis*, qui devient l'article 3, est adopté.

Les mots *celui qui*, par lesquels commençait l'article 3, ne pouvant

(1) V. plus haut, p. 17-67.

plus donner lieu à équivoque, par suite de l'adoption de l'article 2 *bis*, l'article 3, qui devient l'article 4, est rétabli ainsi qu'il suit dans son texte primitif :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais qui sont déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

M. Jagerschmidt (France), abordant l'article 5, fait connaître que la Commission s'est prononcée tout d'abord, sur la demande formelle de M. le Délégué de la Suisse, pour la suppression des mots *dessins et modèles*. L'expression *le caractère des marques* ayant également soulevé des objections de la part de M. Kern, la Commission a définitivement adopté une nouvelle rédaction présentée par M. le chevalier de Villeneuve, délégué du Brésil, et qui lui a paru à la fois plus claire et plus complète que l'ancien article. Cette rédaction est la suivante :

« Toute marque de fabrique ou de commerce valablement déposée dans le pays d'origiue sera admise telle quelle au dépôt dans tous les Etats de l'Union.

« Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

« Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

« Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public. »

M. Jagerschmidt fait remarquer que la rédaction du paragraphe 1er est celle qui avait été adoptée par le Congrès de 1878. On a également supprimé le mot *domicile*, sur l'observation faite par M. Demeur dans la précédente séance. L'espèce citée par M. Weibel, celle où, par exemple, un Français établi au Japon déposerait sa marque en France, est visée par le paragraphe 3 de l'amendement. Enfin, au dernier paragraphe, les mots *est contraire à la morale* sont remplacés par ceux de *est considéré comme contraire*.

M. Lagerheim (Suède) demande ce que signifie le mot *valablement* inséré à l'article 5. Il pense qu'il faudrait dire *régulièrement*.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) explique qu'il est nécessaire que le dépôt soit valable. Or, il peut être régulier sans être valable ; ce dernier

terme signifie plus que la réalité du dépôt, et il croit qu'il serait nécessaire d'indiquer cette idée.

M. le Président fait observer que l'expression *valablement* pourrait avoir des inconvénients. Le dépôt est simplement déclaratif; dès lors, il peut être *régulier* sans être *valable*. Il vaudrait mieux adopter le mot *régulièrement*.

M. Indelli (Italie) dit qu'on peut conserver l'expression *valablement*, puisqu'on explique, à l'article 7, que le dépôt est fait aux risques du déposant.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) insiste pour conserver l'expression *valable*. Dans son pays, le dépôt « régulier » ne devient *valable* qu'après le délai de six mois.

M. le Président dit qu'avant tout il faudrait s'entendre. Le mot *valable* veut-il dire que la propriété est définitivement acquise au déposant?

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) répond afirmativement.

M. Indelli (Italie) veut que le dépôt soit non-seulement régulier, mais encore *valable*, pour constituer le droit à la protection de la marque à l'étranger.

M. Lagerheim (Suède) pense, au contraire, qu'on a voulu éviter cette question, et réserver aux tribunaux de chaque pays le droit de décider de la « valabilité », le dépôt devant toujours être admis, pourvu qu'il soit « régulier ».

M. Demeur (Belgique) explique qu'on a seulement voulu dire qu'on apprécierait la marque d'après les lois du pays d'origine, et non pas d'après celles du pays d'importation.

M. le Président propose de voter l'ensemble de l'art. 5, sauf à réserver le mot « valablement », qu'on examinera ensuite.

M. Indelli (Italie) insiste pour qu'on décide d'abord la question de savoir s'il faut que le dépôt « régulier » soit de plus « valable ».

M. le Président propose de donner satisfaction à M. le Délégué de l'Italie par la rédaction suivante : « Toute marque de fabrique ou de commerce « régulièrement » déposée dans le pays d'origine sera admise « et protégée » telle quelle, etc. »

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) déclare accepter cette modification (le remplacement du mot « valablement » par le mot « régulièrement ») avec l'addition « et protégée » telle quelle, etc.

M. Lagerheim (Suède) croit qu'on doit demander seulement la preuve de l'enregistrement dans le pays d'origine. L'addition proposée ne lui paraît pas nécessaire; il vaudrait mieux rétablir purement et simplement le mot « régulièrement. »

M. de Barros (Portugal) pense que les deux mots ont le même sens, et qu'on pourrait même les supprimer en disant simplement « déposée ». Il demande la mise au voix de l'art. 5, dans l'une de ces trois formes.

M. Amassian (Turquie) préférerait qu'on gardât l'expression « régulièrement », déjà employée à l'article 3; sinon on est porté à attacher un sens différent au mot « valablement », et c'est là ce qui cause de l'incertitude.

M. Jagerschmidt (France) cherche à éclairer la discussion en reproduisant les exemples cités devant la Commission. La question a été soulevée pour la première fois entre la France et la Russie. La législation russe ne protégeant que les marques écrites en caractères russes, aucune marque

française ne pouvait être admise au dépôt dans ce pays. Après un échange de correspondances entre les deux Gouvernements, il a été décidé que les marques françaises régulièrement déposées en France seraient admises telles quelles et protégées en Russie, bien que libellées en caractères français.

Ainsi, ce qu'on a voulu dire à l'article 5, c'est que la marque sera admise à l'enregistrement dans le pays d'importation, si elle est régulière dans le pays d'origine; mais il n'en résulte pas, pour les tribunaux, l'obligation de connaître et d'apprécier eux-mêmes les lois du pays d'origine, au point de vue de la « valabilité »; ils auront seulement à constater que le dépôt a été fait « régulièrement »; dès lors, on pourrait voter l'article, avec les mots « régulièrement déposée », ou même en disant simplement « déposée ».

M. Demeur (Belgique) dit que, sauf dans les pays d'examen préalable, le dépôt, à lui seul, ne prouve pas le droit du deposant, même dans le pays d'origine. Il pourra donc y avoir, dans les pays où la marque sera importée, une contestation judiciaire sur la validité de la marque, et cette contestation devra être jugée d'après la législation du pays d'origine. Il préférerait revenir à la rédaction primitive du premier alinéa de l'article 5 adoptée en première lecture, sauf la suppression des mots « dessins et modèles ».

M. le Président résume les trois propositions en présence :

1° Celle de M. Demeur, qui est l'ancienne rédaction de l'art. 5;

2° La rédaction proposée par M. le chevalier de Villeneuve, délégué du Brésil, et adoptée par la Commission ;

3° La modification acceptée par M. Indelli, c'est-à-dire les mots « régulièrement déposée », avec addition des mots « admise et protégée ».

Il demande si l'addition des mots « et protégée » peut être acceptée par la Délégation suisse.

M. Weibel (Suisse) croit qu'on dépasserait ainsi la pensée de la Conférence.

M. Jagerschmidt (France) fait observer qu'à ce point de la discussion il faudrait savoir d'abord s'il y a des Délégués qui seraient dans l'impossibilité absolue d'accepter la rédaction primitive du premier alinéa de l'article 5.

M. Kern (Suisse) serait obligé de demander de nouvelles instructions à son Gouvernement relativement au mot « caractère ». La Délégation accepterait, d'ailleurs, les mots « régulièrement déposée », ainsi que l'addition « admise et protégée ».

M. Demeur (Belgique) constate qu'actuellement ce n'est plus sur le fond, mais seulement sur la rédaction, que porte la discussion.

La rédaction de la Commission sur le premier paragraphe de l'article 5, avec le mot « régulièrement » et l'addition « et protégée », est mise aux voix et adoptée à la majorité.

M. Lagerheim (Suède) déclare s'être abstenu. Il pense que les deux rédactions proposées manquent de clarté.

M. le Président constate que les Délégués qui ont voté pour l'amendement l'entendent dans le même sens que la Suède, et il propose que cette entente soit constatée au procès-verbal.

M. Lagerheim (Suède) se rallie dès lors à la majorité.

M. Demeur (Belgique) demande que, dans l'une des prochaines Conférences, on détermine les signes qui pourront être employés comme marques de fabrique dans tous les Etats de l'Union. On arriverait, sans peine, à se mettre d'accord, en cette matière, sur des règles universellement applicables. Il désire que ce vœu soit mentionné dans le procès-verbal.

M. Hérich (Hongrie) désire savoir si les étrangers qui possèdent un établissement dans l'Union bénéficient de l'art. 5 concernant les marques de fabrique.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que les dispositions générales de l'article 2 (*bis*), devenu 3, s'appliquent à ce cas comme à tous les autres.

L'ensemble de l'article 5 est adopté.

Art. 6. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque a droit à la protection légale. Cette saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

M. Jagerschmidt (France) fait connaître que la Commission propose d'ajouter, après les mots « marque de fabrique ou de commerce », ceux de « ou un nom commercial. » Dès lors, cet article devrait être reporté après l'article 8, qui traite du nom commercial.

L'article 6 est adopté dans ces conditions.

La Commission propose également d'adopter l'article 7 avec une nouvelle rédaction présentée par M. Demeur, et ainsi conçue :

« La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque. »

L'article 7 est adopté sous cette forme.

Art. 8. — Le nom commercial des ressortissants de chacun des Etats de l'Union sera protégé dans tous les autres Etats sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

M. Jagerschmidt (France) propose la suppression des mots *ressortissants*, qui sont devenus inutiles par suite de l'adoption de l'article 2 *bis*. La rédaction serait la suivante : « Le nom commercial sera protégé dans tous les Etats de l'Union sans obligation de dépôt qu'il fasse ou non partie, etc. »

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) propose : « réciproquement protégé ». puisqu'il va sans dire que tous les Etats protègeront le nom commercial, mais que ce dont il s'agit, c'est de bien établir que le nom commercial de l'étranger sera protégé dans tous les autres Etats. La rédaction adoptée à la première lecture est claire et positive à cet égard.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que cette adjonction n'est pas nécessaire, puisqu'elle ne ferait que reproduire le sens général de l'art. 2. Ce que veut dire l'article 8, c'est que le nom doit être protégé, « qu'il fasse ou non partie d'une marque. »

M, Verniers van der Loeff (Pays-Bas) demande que ces explications soient insérées au procès-verbal de la séance, et retire sa proposition.

L'article 8, tel qu'il est proposé par M. Jagerschmidt, est adopté.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 6 seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et domicilié dans la localité faussement indiquée comme provenance.

La Commission propose de remplacer le mot *domicilié* par le mot *établi*.

M. Hérich (Hongrie) demande la suppression de la restriction : « domicilié dans la localité faussement indiquée comme provenance. » Il voudrait que l'action fût ouverte à tous les intéressés.

M. Weibel (Suisse) croit que cela serait aller beaucoup trop loin. Il rappelle que ce sont les restrictions qu'il a subies qui ont permis d'admettre l'article 9. C'est un article de transaction, il vaut mieux ne point y toucher.

M. de Barros (Portugal) déclare qu'il accepterait volontiers la proposition de M. le Délégué de la Hongrie, mais qu'il croit devoir se rallier à l'opinion de M. le Délégué de la Suisse. Celui-ci, de même que l'honorable délégué de l'Italie, a déclaré, dans la Commission qu'il accepterait, par égard pour la Délégation portugaise, l'article 9, qui, malgré les difficultés qu'il peut soulever dans la pratique, est un hommage rendu aux principes de bonne foi et de moralité.

La Délégation portugaise, en effet, a déclaré à plusieurs reprises, au sein de la Commission, qu'elle ne se trouverait pas en mesure de continuer à participer aux travaux de la Conférence, et que peut-être son Gouvernement ne pourrait accepter la Convention, si elle ne consacrait point ce principe de moralité, dont l'objet est de prohiber les contrefaçons des produits agricoles, qui forment la principale richesse de son pays. La délégation portugaise insiste d'autant plus que l'Union, étant organisée pour protéger la prospérité industrielle, ne peut refuser sa protection à la première des industries. M. de Barros remercie les honorables Délégués de la Suisse et de l'Italie, qui, comme on l'a dit plus haut, ont déclaré qu'en acceptant l'article 9, ils reconnaissaient la nécessité de concilier les exigences du commerce actuel avec les aspirations de la Délégation portugaise, et il croit que ce princiqe, proclamé par la Conférence, sera l'un des plus féconds parmi tous ceux qui ont été votés.

L'article 9 est adopté avec la substitution du mot *établi* à celui de *domicilié*.

La Conférence adopte sans discussion les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, dont le texte suit :

Art. 10. — Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 11. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

[illegible] — [illegible] Office international sera organisé sous le titre de : [illegible] de l'Union pour la protection de la propriété indus-[illegible]

[illegible] les frais seront supportés par les Administrations de [illegible] contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Adminis-[illegible] de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa sur-[illegible] attributions en seront déterminées d'un commun accord [illegible] de l'Union

[illegible] — La présente Convention sera soumise à des révisions pério-[illegible] d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le [illegible] l'Union.

[illegible] des Conférences auront lieu successivement dans l'un des [illegible] contractants entre les Délégués desdits Etats.

[illegible] réunion aura lieu, en 1883, à Vienne.

[illegible] — Il est entendu que les hautes parties contractantes se réser-[illegible] respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arran-[illegible] particuliers pour la protection de la propriété industrielle en tant [illegible] arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la pré-[illegible] Convention.

Art. 15. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention [illegible] admis à y adhérer sur leur demande.

[illegible] adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement [illegible] Confédération suisse, et par celui ci à tous les autres.

[illegible] emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admis-[illegible] à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 16. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que besoin, à l'accomplis-sement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'ap-plication, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 17. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du . . . . et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

Art. 18. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

La Conférence passe à l'examen du Protocole de clôture.

M. Jagerschmidt (France) donne lecture du préambule :

« Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre l'Autriche-Hongrie, la Belgique, etc., pour la pro-tection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) déclare, pour éviter tout malen-tendu, qu'il n'a aucun pouvoir pour signer une Convention. Il fait obser-ver qu'aux termes mêmes de l'invitation du Gouvernement français pour la présente Conférence, « les Délégués n'ont d'autre mission que d'étudier et de discuter les questions qui leur seront soumises, et de chercher à

s'entendre, s'il est possible, sur un ensemble de dispositions de nature à prendre place dans une convention internationale « qui serait ultérieurement », s'il y a lieu, « revêtue de la signature des représentants diplomatiques » de tous les Gouvernements adhérents. »

En conséquence, M. le Délégué des Pays-Bas ne refuse nullement de signer un procès-verbal ou un acte quelconque ayant pour but de constater les résultats des travaux de la Conférence, mais il désire qu il soit bien entendu que, par ce fait, son Gouvernement n'acceptera aucun engagement.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) fait remarquer qu'il ne s'agit pas de signer une Convention, mais un document constatant l'accord des Délégués sur un projet à soumettre à leurs Gouvernements. Il serait donc utile qu'un acte quelconque constatât les résultats des travaux de la Conférence et que cet acte fût signé, sinon par tous les Délégués, au moins par le Président et les Secrétaires de la Conférence.

M. Jagerschmidt (France) croit devoir, pour répondre à l'observation de M. Verniers van der Loeff, donner, dès à présent, connaissance à la Conférence d'un projet de procès-verbal de clôture qu'il a préparé et qui aurait pour objet de constater les résultats de ses travaux ; ce procès-verbal, que signeraient tous les délégués, serait ainsi conçu :

Procès-verbal de clôture

« La Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est réunie à Paris le 4 novembre 1880, ayant terminé ses travaux, soumet à l'approbation des Gouvernements des Etats qui s'y sont fait représenter le projet de Convention, avec Protocole de clôture, dont la teneur suit : »

Projet de convention

....
....

Protocole de clôture

....
....

« La Conférence émet, en outre, le vœu que ce projet de Convention soit également communiqué aux Gouvernements des Etats qui ne se sont point fait représenter, afin de provoquer leurs adhésions.

« En foi de quoi, les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont dressé le présent procès-verbal de clôture et y ont apposé leurs signatures.

« Fait à Paris, le novembre 1880. »

Sur la proposition de M. le colonel Diaz (Uruguay), appuyée par M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas), les mots *à l'approbation des* sont remplacés par le mot *aux*.

M. Kern (Suisse) appuie la proposition de M. Jagerschmidt, qui sauvegarde les droits des Gouvernements.

Il émet le vœu que le Gouvernement français, qui a pris l'initiative de l'Union, continue d'insister près des Gouvernements étrangers pour obtenir de nouvelles adhésions. On n'a pas encore celle de l'Allemagne, mais il y a lieu d'espérer que ce pays ne restera pas étranger à l'Union.

M. Kern fait à ce sujet la déclaration suivante :

« La Délégation suisse croit pouvoir d'autant plus compter sur une adhésion prochaine à l'Union de la part de l'Allemagne que cet Empire, ainsi d'ailleurs que d'autres Etats, s'est abstenu de participer à la Conférence uniquement parce qu'il craignait de voir sa législation intérieure modifiée par l'effet de la Convention internationale projetée. »

M. Kern rappelle ce qui est dit sur ce point dans la réponse du Ministère des Affaires étrangères de l'Empire allemand aux notes de M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères de France, en date des 16 décembre 1879 et 21 avril 1880. Le prince de Hohenlohe s'exprimait ainsi dans sa dépêche du 12 juillet 1880 : « La Commission chargée d'examiner la proposition du Gouvernement français, tout en reconnaissant l'importance de cette question pour l'Allemagne, ne peut admettre la nécessité pour le Gouvernement allemand de participer à une Conférence dont le résultat « serait sans doute de modifier profondément la législation, de création toute récente, qui régit cette matière dans l'étendue de l'Empire. » En conséquence, la Chancellerie impériale croit devoir décliner l'invitation que Votre Excellence m'avait prié de lui faire parvenir, etc. » Le Gouvernement de l'Empire, en examinant le projet de Convention élaboré par la Conférence, se convaincra que ses craintes n'ont plus d'objet. Il verra que la Conférence a réservé la législation intérieure de chacun des pays contractants, dans la mesure où cela était possible, sans compromettre le but principal de l'Union.

La Commission de la section pour la protection industrielle constituée dans l'Empire allemand a adressé au chancelier de l'empire, prince de Bismarck, un mémoire (*pro memoria*) sur l'opportunité d'une accession de l'Allemagne. Ce document contient entre autres le passage suivant : « Il y a des points importants et nombreux sur lesquels un accord international peut parfaitement être obtenu, et « avec une grande utilité », sans toucher aux principes différents des lois particulières. » Ce mémoire fait ensuite la recommandation suivante : « Mais, avant tout, il faudrait éviter que, par la formation d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, analogue à celle des Postes, et dont l'Allemagne ne ferait pas partie, la situation actuelle de nos inventeurs ne devînt moins bonne envers l'étranger. Si une semblable Union adoptait le principe que seulement les ressortissants des Etats contractants seraient assimilés à ceux de chaque pays au point de vue de la protection de la propriété industrielle, « la position des négociants allemands dans d'autres pays deviendrait moins favorable, et leurs intérêts seraient menacés. »

On doit d'autant plus relever ces considérations que les inconvénients signalés plus haut seraient inévitables par suite du principe, adopté par la Conférence, d'après lequel les stipulations de la Convention future profiteraient exclusivement aux ressortissants des Etats « contractants. »

M. Kern ajoute que la Délégation suisse a vu avec plaisir que les Etats limitrophes de la Confédération, la France, l'Autriche et l'Italie, ont manifesté leur intention d'adhérer à l'Union. Elle regretterait vivement qu'un pays voisin, avec une industrie et un commerce aussi développés qu'en Allemagne, restât étranger à l'Association internationale. Mais, en présence des vues de la Commission allemande, plus haut exposées, et du souvenir de l'initiative si énergique et persévérante prise par l'Allemagne pour arriver à la conclusion et au développement de l'Union postale universelle,

M. Kern espère avec toute confiance que ce grand pays, après un examen approfondi de l'œuvre de la Conférence, ne restera pas étranger à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Ce vœu, M. le Délégué de la Suisse en est convaincu, est aussi celui des autres Etats de l'Union.

Enfin M. Kern déclare que la Délégation suisse s'abstient de faire aucune proposition sur le contenu de la future circulaire par laquelle le Gouvernement français invitera les autres Etats à adhérer à la Convention, car elle est certaine d'avance que M. le Ministre des Affaires étrangères ne manquera pas d'attirer l'attention des Etats qui n'étaient pas représentés dans la Conférence, sur les avantages de la participation, comme, d'un autre côté, sur les inconvénients de la non-participation à une entente embrassant un si grand nombre de nations d'Europe et d'Amérique.

Sur la proposition de M. le Délégué de la Suède, les mots « par les soins du Gouvernement de la République française » sont ajoutés à l'avant-dernier paragraphe après les mots « que ce projet de Convention soit.....

La Conférence adopte le procès-verbal de clôture ainsi amendé.

La Conférence reprend la discussion du Protocole de clôture et adopte successivement les paragraphes suivants :

« 1. Les mots « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non-seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

« 2. Sous le nom de « brevets d'invention » sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

« 3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux. »

Passant ensuite à l'examen du paragraphe relatif aux réserves constitutionnelles des Etats-Unis, en matière de marques de fabrique, M. Jagerschmidt lit la formule présentée par M. le Délégué des Etats-Unis.

M. J.-O. Putnam (Etats-Unis) désirerait faire admettre, en outre, une réserve concernant la législation future de son pays ; mais la Conférence paraissant d'avis que l'amendement n'est pas admissible, M. le Délégué des Etats-Unis demande que sa lettre au Président soit insérée au procès-verbal de la précédente séance.

La Conférence adopte cette proposition et vote la formule suivante :

« 4. Le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique ayant déclaré qu'aux termes de la Constitution fédérale, le droit de légiférer en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce est, dans une certaine mesure, réservé à chacun des Etats de l'Union américaine, il est convenu que les dispositions de la Convention ne seront applicables que dans les limites des pouvoirs constitutionnels des hautes parties contractantes. »

M. Jagerschmidt (France) donne lecture d'une déclaration analogue de la Délégation suisse, dont M. Kern a demandé l'insertion au procès-verbal et qui est ainsi conçue :

« A l'occasion de la discussion de l'article 4 du Protocole de clôture,

M. Kern déclare, au nom de la Délégation suisse, se référer à la réserve déjà insérée dans le procès-verbal de la deuxième séance, en ce qui concerne la position de la Confédération suisse. Il demande à insérer la déclaration suivante dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, pour compléter celle du 6 novembre.

« Le 19 décembre 1879, il a été adopté sur la protection des marques de fabrique et de commerce une loi fédérale qui est entrée en vigueur le printemps dernier.

« En outre, des avant-projets de lois détaillés, avec exposés des motifs, ont été élaborés par le Département fédéral du commerce en vue de la protection des dessins et modèles industriels, ainsi que des brevets d'invention. Ils ont déjà été publiés.

« A propos des brevets d'invention en particulier, deux opinions se sont fait jour en Suisse. D'après l'une, le pouvoir fédéral pourrait dès maintenant légiférer sur la matière des brevets, en vertu de l'article 64 de la Constitution fédérale, aux termes duquel est du ressort de la Confédération la législation sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières, y compris le droit commercial et le droit de change.

« D'après une deuxième opinion, les Chambres ne pourraient adopter la loi projetée avant que la Constitution fédérale n'ait été partiellement revisée.

« Dans cette dernière hypothèse, la loi emportant modification de la Constitution devrait réunir l'approbation de la majorité du peuple suisse et la majorité des cantons.

« Il n'appartient pas à la Délégation de Suisse de se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre opinion. Mais elle doit déclarer que, dans les deux cas, la réserve du Délégué des États-Unis au sujet des limites des pouvoirs constitutionnels trouvera aussi son application pour la Suisse. »

Le paragraphe 5, dont le texte suit, a pour objet de donner satisfaction à un vœu émis par M. le Délégué de la Hongrie :

« 5. L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, « dans chaque État, d'une feuille officielle périodique. »

M. Kern (Suisse) pense, en égard au peu de matière que devrait renfermer, en Suisse, une publication de cette nature, qu'une insertion dans la feuille fédérale du Gouvernement suisse, laquelle est périodique, pourrait remplir le même but, et les mots *autant que possible* ne lui paraissent nullement exclure ce mode de publication.

L'article 5 est adopté.

« 6. Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser par année une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque État contractant.

« Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe, 25 unités.	4e classe, 10 unités.
2e classe, 20 —	5e classe, 5 —
3e classe, 15 —	6e classe, 3 —

« Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe..................	4e classe......................
2e classe..................	5e classe......................
3e classe..................	6e classe......................

« L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

« Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union, et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

« Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés soit par lesdites Administrations, soit par des Sociétés ou des particuliers, seront payés à part, d'après leur prix de revient.

« Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

« L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

« Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel, qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

« La langue officielle du Bureau international sera la langue française. »

M. Jagerschmidt (France) fait remarquer que la plupart des dispositions de cet article ont été empruntées aux règlements de l'Union des Postes et de l'Union des Télégraphes.

M. Amassian (Turquie) dépose un tableau explicatif de l'article 6, en ce qui concerne la part contributive de chacun des États de l'Union dans la somme des frais. Il est décidé que ce tableau sera annexé au présent procès-verbal. (V. p. 189.)

La Conférence décide, sur la proposition de M. Indelli, que chaque État fixera lui-même ultérieurement la classe contributive dans laquelle il désirera être rangé.

Sur la proposition de M. le Délégué de la Suisse, les mots « d'après leur prix de revient » sont supprimés à la fin de l'alinéa 7, et il est entendu que

les livraisons faites par le Bureau international aux Administrations de l'Union le seront seules au prix de revient.

La Conférence adopte le dernier paragraphe ainsi conçu :

« 7. Le présent Protocole, qui sera ratifié en même temps que la Convention, en sera considéré comme partie intégrante, et aura même force, valeur et durée. »

La séance est levée à 6 heures et demie, et la Conférence s'ajourne au samedi 20 novembre, à 3 heures, pour la signature du procès-verbal de clôture.

Le Secrétaire, E. Ortolan. — *Le Président,* J. Bozérian.

Onzième et dernière séance. — Samedi 20 novembre 1880

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN

Étaient présents :

MM. J. Le Long, Wœrz, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Lœff, G.-A. de Barros. C. de Moraes, de Nebolsine, Torrès Caïcedo, A. Lagerheim, O. Broch, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas. — MM. E. Ortolan, A. Dumoustier de Frédilly, secrétaires ; Chatain, G. Bozérian, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à 3 heures, en présence de M. Barthélemy Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères, et de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du commerce.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères, prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Il y a quelques semaines, à votre arrivée parmi nous, je vous souhaitais la bienvenue au nom du Gouvernement de la République. Aujourd'hui, je vous adresse quelques paroles de cordial adieu, et je suis heureux d'ajouter que je vous adresse aussi mes sincères félicitations. Avant que vous ne fussiez réunis, la tâche que vous vous proposiez paraissait excessivement difficile : quelques-uns même annonçaient qu'elle était impraticable. Grâce aux sentiments dont étaient animés tous les représentants des Puissances ici présents, le travail s'est accompli avec une rapidité et une facilité dont vous-mêmes vous avez peut-être été surpris et qui ont conjuré toutes les prévisions de mauvais augure. Vous avez admirablement réglé les points les plus essentiels d'intérêt commun ; et vous avez pu, dès à présent, consacrer un certain nombre de principes incontestables que tout le monde admet, parce que tout le monde doit en profiter. Garantir la propriété industrielle par des conventions internationales, c'est rendre service à tous ceux qui, de près ou de loin, exercent une industrie quelconque ; car, à cette heure, et par suite des progrès incessants et irrésistibles de la civilisation, les découvertes utiles ne peuvent plus rester le monopole d'un seul pays ; elles deviennent presque sur-le-champ le patrimoine universel de tous les peuples qui sont capables de les exploiter et de s'en ser-

TABLEAU DRESSÉ PAR M. AMASSIAN, DÉLÉGUÉ DE LA TURQUIE

EN PRENANT POUR BASE :

1° Une Dépense totale de 40,000 francs ;

2° Vingt-quatre Etats adhérents, répartis en nombre égal dans chaque Classe.

ORDRE DES CLASSES	UNITÉ DE CONTRIBUTION de chaque Etat		NOMBRE D'ÉTATS de chaque classe		NOMBRE D'UNITÉS de chaque classe		VALEUR DE L'UNITÉ de contribution de chaque classe		MONTANT DES DÉPENSES DES ÉTATS de chaque classe	MONTANT DES DÉPENSES DE CHAQUE ÉTAT de chaque classe
									francs	francs
1re	25	×	4	=	100	×	128.21	=	12.820	3.205
2e	20	×	4	=	80	×	128.21	=	10.257	2.564
3e	15	×	4	=	60	×	128.21	=	7.693	1.923
4e	10	×	4	=	40	×	128.21	=	5.128	1.282
5e	5	×	4	=	20	×	128.21	=	2.564	641
6e	3	×	4	=	12	×	128.21	=	1.538	385
	78		24		312				40.000	

NOTA. — La moyenne maximum attribuée à chaque Etat est de 2,000 fr. D'après la répartition ci-dessus, cette moyenne est de 1.666 francs 66 centimes.

vir. Il y a donc nécessité que les peuples s'entendent pour que cette propriété soit efficacement défendue contre les dangers de diverses sortes qu'elle peut courir.

« Mais, vous le savez mieux que moi, Messieurs, votre œuvre ne pouvait pas être complète du premier coup. Vous aurez à l'étendre par des réunions nouvelles et par des discussions qui appelleront plus d'une fois encore le concours de vos efforts et de vos lumières. A la propriété industrielle, vous pourrez joindre plus tard la propriété littéraire, la propriété artistique : et une longue carrière reste ouverte devant vous à la fois pour faire le Code international de ce principe sacré de la propriété, et pour unifier toutes les législations des peuples dignes de comprendre et de pratiquer ces réunions pacifiques et fécondes.

« En attendant cet avenir qui sollicite votre dévouement et votre zèle, vous avez fait faire, cette année, un grand pas à cette belle question, et vous la mènerez certainement à bonne fin plus rapidement qu'on ne pense. La principale difficulté était de commencer ; et les résultats que vous avez déjà obtenus, sous l'habile direction de ceux de vos collègues que vous avez mis à votre tête, répondent du succès qui vous est assuré, quand vous croirez devoir reprendre le cours de vos travaux, à l'appel du Bureau international que vous laissez après vous.

« Pour moi, au nom de la France, je vous remercie d'avoir accepté l'hospitalité qu'elle vous offrait ; et je vous félicite en son nom d'avoir si heureusement employé le temps que vous avez bien voulu nous donner.

« Messieurs, au revoir, dans des circonstances aussi favorables que celles où nous nous séparons en ce moment. »

M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, prend ensuite la parole. Il adresse à MM. les Délégués ses plus vifs remerciements et ses plus sincères félicitations : il éprouve un sentiment de juste fierté en songeant à la première étape qu'ils viennent de parcourir pour arriver à la réalisation de l'œuvre si difficile qui était l'objet de leurs travaux. Le Ministre termine en disant qu'il est heureux d'avoir pu contribuer aux résultats obtenus.

M. le Président, au nom des membres de la Conférence, répond en ces termes à MM. les Ministres des Affaires étrangères et de l'Agriculture et du commerce :

« Messieurs les Ministres,

« Comme Président de cette conférence, et au nom des membres qui le composent, permettez-moi de vous remercier des sentiments que vous venez d'exprimer.

« Ces sentiments sont partagés par tous mes collègues sans exception ; ce que vous pensez, ils le pensent ; ce que vous avez dit, ils sont prêts à le redire.

« Vous assistez, Messieurs les Ministres, à l'enfantement d'une grande œuvre, dont vous voyez ici les dévoués collaborateurs ; cette œuvre a maintenant pour elle l'assurance du présent, demain elle aura la certitude de l'avenir.

« Cet avenir, c'est, vous le savez, la réunion sur un même terrain, celui de la sécurité de la propriété industrielle, celui de l'honnêteté des transactions commerciales, c'est, dis-je, sur un même terrain, la réunion de toutes

les nations civilisées, c'est leur alliance intime, c'est leur fédération indissoluble.

« A cette première Conférence, nous avons regretté l'absence de quelques nations ; nous sommes convaincus que, mieux informées, elles viendront, aux prochaines Conférences, prendre les places qu'elles ont laissées inoccupées à celle-ci.

« Encore une fois, Messieurs les Ministres, au nom de tous mes collègues, je vous adresse nos remerciements et l'expression de notre gratitude. »

M. Kern (Suisse) résume ainsi qu'il suit l'ensemble des travaux de la Conférence et les conséquences futures de l'Union internationale projetée :

« Messieurs,

« J'avais projeté de ne prendre la parole, en qualité de doyen des membres de la Conférence, qu'après la signature du projet de Convention de notre Union; mais, ayant entendu les paroles qui viennent de nous être adressées par Leurs Excellences M. le Ministre des Affaires étrangères et M. le Ministre du Commerce, je préfère les faire suivre immédiatement par l'expression des sentiments de gratitude dont nous sommes pénétrés au moment de la clôture de nos délibérations

« Je dois avant tout adresser nos plus vifs remerciements à MM. les Ministres de ce qu'ils ont bien voulu se rendre encore une fois au milieu de nous avant notre séparation pour nous témoigner la satisfaction du Gouvernement de la République française relativement à l'heureux résultat de nos travaux. Leurs dernières paroles nous sont une nouvelle preuve de leur sollicitude et de leur sympathie pour les intérêts que nous avons en vue en soumettant à nos Gouvernements un projet d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

« Nos délibérations dans la Conférence et dans la Commission ont pleinement constaté que le Gouvernement de la République française était dans la bonne voie, lorsque, dans sa circulaire de convocation et dans les discours d'ouverture et de bienvenue prononcés en son nom, il nous a recommandé de borner notre tâche à certains points principaux, aux principes qui fourniront la base à une Union susceptible d'être perfectionnée, d'éviter de vouloir régler les détails et de ménager autant que possible les législations divergentes des Etats appelés à former la future Union.

« Ce n'est qu'en nous conformant à ce conseil, à cette direction pratique, qu'il était possible d'amener l'entente indispensable.

« Il ne nous échappe nullement que notre œuvre n'est que la première étape pour préparer une entente future sur une unification plus étendue des principales dispositions se rattachant à la protection de la propriété industrielle. Il a fallu que les délégations s'inspirassent mutuellement d'un esprit de conciliation sincère pour atteindre les résultats que nous recommandons à l'indulgence bienveillante de nos Gouvernements. En examinant soigneusement les difficultés qui s'opposaient à un règlement plus détaillé, ils ne méconnaîtront pas que c'est un résultat heureux que d'avoir pu nous unir sur les dispositions contenues dans la Convention proposée. Il appartient à l'avenir et à des Conférences ultérieures d'y apporter les progrès et le perfectionnement exigés par l'expérience et les besoins du temps sur la base de ce premier essai.

« L'établissement d'un organe central, d'un Bureau international

approuvé par l'unanimité des délégations des Etats représentés dans cette première Conférence, est de nature à nous inspirer confiance dans le développement ultérieur de notre Union.

« Nous ne manquerons pas de donner à nos Gouvernements un témoignage profondément reconnaissant de l'accueil si bienveillant et de l'hospitalité si cordiale que nous avons rencontrés auprès du Gouvernement de la République française et de ceux qui le représentent. »

MM. les Ministres des Affaires étrangères et de l'Agriculture et du Commerce ayant pris congé des membres de la Conférence, M. le Président annonce qu'il va être procédé à la signature du procès-verbal de clôture.

M. Jagerschmidt (France) donne lecture du procès-verbal de clôture contenant le texte du projet de Convention et du Protocole de clôture. Ce dernier document est signé par tous les membres des délégations des pays désignés ci-après :

République Argentine. — Autriche. — Hongrie. — Belgique. — Brésil. — Etats-Unis. — France. — Grande-Bretagne. — Guatémala. — Italie. — Pays-Bas. — Portugal. — Russie. — Salvador. — Suède. — Norvège. — Suisse. — Turquie. — Uruguay. — Vénézuéla.

M. le Président adresse aux membres de la Conférence l'allocution suivante :

« Messieurs,

« C'est avec un vif sentiment d'émotion, j'allais dire de chagrin, que je vois arriver le moment de la séparation.

« Depuis le jour de notre première réunion, nous avons appris à nous estimer, et l'estime a fait place à l'amitié.

« Après quinze jours de connaissance, nous sommes presque des amis de vingt ans.

« Ce qui diminue le regret de cette séparation, c'est pour nous tous que, comme le disait tout à l'heure M. le Ministre des Affaires étrangères, nous ne disons pas adieu, mais au revoir ; c'est pour nous, Français, que nous avons l'espoir que vous emporterez dans vos pays un souvenir de notre France bien-aimée. »

M. Kern (Suisse), au nom de tous les Délégués, remercie la Délégation française :

« Messieurs,

« Je suis certain d'être l'interprète fidèle de tous les membres de la Conférence en exprimant à notre excellent Président notre plus vive gratitude pour la manière si distinguée, si active, si impartiale, et en même temps si conciliante, avec laquelle il a dirigé nos travaux, quelquefois difficiles.

« Vous savez que M. le Président a poursuivi depuis nombre d'années, avec beaucoup de dévouement, l'étude des questions importantes et souvent difficiles de la protection de la propriété industrielle, et qu'il a fait, au nom de la section française, les démarches qui ont provoqué la convocation de notre Conférence par le Gouvernement de la République française. M. Bozérian a donc acquis des titres qui motivent pleinement l'expression des sentiments de gratitude de notre Conférence tout entière.

« Mais, Messieurs, n'oublions pas que M. Jagerschmidt, en qualité de membre et de rapporteur permanent de la Commission, a apporté un concours précieux et infatigable à l'activité de M. le Président, et que lui aussi a contribué à la solution heureuse et prompte de notre tâche. Je crois donc

exprimer l'avis de toute la Conférence en joignant au nom de notre Président celui de M. Jagerschmidt et ceux de toute la Délégation française dans l'expression de nos sentiments de profonde reconnaisance.

« Je ne dois pas omettre d'exprimer aussi à MM. les Secrétaires notre pleine satisfaction et notre reconnaissance pour la manière distinguée dont ils ont bien voulu se charger de la rédaction des procès-verbaux, et cela d'autant plus que ce travail a demandé une activité extraordinaire, par suite de la circonstance que nos délibérations se sont suivies journellement sans interruption pour accélérer la solution de notre tâche.

« Veuillez, me permettre, Messieurs, d'ajouter quelques mots spécialement en qualité de représentant officiel de la Confédération suisse. J'ai été heureux de pouvoir déclarer, déjà dans la sixième séance, que mon Gouvernement s'est empressé, dès que sa Délégation lui a donné connaissance du contenu de l'article 11 de l'avant-projet, de nous charger d'annoncer qu'il acceptera avec empressement la proposition d'établir le Bureau international de la Propriété industrielle dans la ville fédérale de la Suisse et qu'il est très-sensible à cet honneur. L'unanimité avec laquelle cette décision a été prise par la Conférence est un encouragement de plus à faire tout ce qui pourra dépendre du Gouvernement fédéral, pour apporter à l'Union une exécution loyale des stipulations de la Convention. Espérons que la sanction de notre Union de la part des Etats contractants ne se fera pas attendre trop longtemps, et que notre œuvre deviendra sans retard un nouveau lien entre les Etats contractants, et en même temps un nouveau gage de paix et de prospérité pour les nations de l'ancien et du nouveau monde.

« Si, comme je le pense, il n'y a pas d'objection de la part des membres de la Conférence, je prierai notre Secrétariat d'insérer nos remerciements comme l'expression unanime des sentiments de toute la Conférence. »

M. le Président déclare que la Conférence internationale pour la propriété industrielle est close.

La séance est terminée à cinq heures.

Le Secrétaire, E. ORTOLAN. — *Le Président,* J. BOZÉRIAN.

Séance de Clôture. — Samedi 20 novembre 1880

La Conférence internationale pour la protection de la Propriété industrielle qui s'est réunie à Paris le 4 novembre 1880, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des Etats qui s'y sont fait représenter, le projet de Convention, avec Protocole de clôture, dont la teneur suit :

PROJET DE CONVENTION

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême ; le Président de la Confédération Argentine ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. l'Empereur du Brésil ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République française ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bre-Bretagne et d'Irlande ; le Président de la République du Guatémala ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. le Roi des Pays-Bas ; S. M. le Roi de Portugal ; S. M.

l'Empereur de Russie ; S. M. le Roi de Suède et de Norvège ; le Président de la République du Salvador; le Président de la Confédération Suisse; S. M. l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla, également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs Etats respectifs, et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, M........

Le Président de la Confédération Argentine, M.......

S. M. le Roi des Belges, M.......

....

....

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — L'Autriche-Hongrie, la Confédération Argentine, la Belgique, le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, le Salvador, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis du Vénézuéla sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

Art. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats de l'Union jouiront, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

Art. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été

délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entrainera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale et à l'ordre public.

Art. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. 11. — Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 12. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public, des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. — Un Office international sera organisé sous le titre de « Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle. »

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

Art. 14. — La présente Convention sera soumise à des revisions pério-

diques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants entre les délégués desdits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1883, à Vienne.

Art. 15. — Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Art. 16. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du.. .... et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, le Convention restant éxécutoire pour les autres parties contractantes.

Art. 19. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre l'Autriche-Hongrie, la Confédération Argentine, la Belgique, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norwège, le Salvador, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis du Vénézuéla, pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non-seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de « brevets d'intention » sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, telles que : brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les Tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique ayant déclaré qu'aux termes de la Constitution fédérale, le droit de légiférer en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce est, dans une certaine mesure, réservé à chacun des Etats de l'Union américaine, il est convenu que les dispositions de la Convention ne seront applicables que dans les limites des pouvoirs constitutionnels des hautes parties contractantes.

5. L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'art. 12 comprendra, autant que possible, la publication dans chaque Etat d'une feuille officielle périodique.

6. Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 fr. par chaque Etat contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe,	25 unités.	4e classe,	10 unités.
2e —	20	5e —	5
3e —	15	6e —	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit en vue de la répartition des frais :

1re classe........................
2e classe........................
3e classe........................
4e classe........................
5e classe........................
6e classe........................

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des Etats de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui

seraient réclamés soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7. Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, etc., etc.

La Conférence émet, en outre, le vœu que ce projet de Convention soit, par les soins du Gouvernement de la République française, également communiqué aux Gouvernements des Etats qui ne se sont point fait représenter, afin de provoquer leur adhésion.

En foi de quoi, les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale pour la protection de la Propriété industrielle, ont dressé le présent procès-verbal de clôture et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, le 20 novembre 1880.

Pour l'Autriche, Dr Wœrz.
Pour la Hongrie, Dr Hérich.
Pour la République Argentine, J. Le Long.
Pour la Belgique, A. Demeur et Dujeux.
Pour le Brésil, J.-C. de Villeneuve.
Pour les États-Unis d'Amérique, James-O. Putnam.
Pour la République française, J. Bozérian, Ch. Jagerschmidt et Girard.
Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, H. Reader-Lack.
Pour le Guatémala, Crisanto Medina.
Pour l'Italie, Indelli, Trincheri et Remigio.
Pour les Pays-Bas, H.-C. Verniers van der Loeff.
Pour le Portugal, Guilhermino-Augusto de Barros et Camillo-Claudino de Moraës.
Pour la Russie, Alexandre de Nebolsine.
Pour la Suède, Alfr. Lagerheim.
Pour la Norvège, Dr O.-J. Broch.
Pour la République du Salvador, J.-M. Torres Caïcedo.
Pour la Confédération suisse, Kern, J. Weibel et E. Imer-Schneider.
Pour la Turquie, J. Amassian.
Pour l'Uruguay, Juan-Jose Diaz.
Pour le Vénézuéla, J.-M. de Rojas.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

FRANCE

Organisation de la justice musulmane en Algérie

Décret du 10 septembre 1886 (1)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;
Le décret du 31 décembre 1859 :
Le décret du 13 décembre 1866 ;
Le décret du 5 février 1868 ;
La loi du 26 juillet 1873 ;
Le décret du 10 août 1875 ;
Le décret du 23 avril 1877 ;
Le décret du 30 septembre 1881 ;
Le Conseil d'Etat entendu,
Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Article premier. — Les musulmans résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen français, continuent à être régis par leurs droit et coutumes en ce qui concerne :
Leur statut personnel,
Leurs successions,
Ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.

Art. 2. — Ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions.

En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties.

Art. 3. — Dans les matières énoncées à l'article 1er, les musulmans

(1) *Journal officiel de la République française* du 15 septembre 1886.

peuvent renoncer par une déclaration expresse à l'application de leurs droit et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée soit dans la convention originaire, soit dans une convention spéciale; la renonciation résulte en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention orignaire par un officier public français.

Art. 4. — En ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes du rite auquel ils appartiennent et celles de leur pays d'origine.

Art. 5. — En matière réelle, entre arabes, kabyles ou musulmans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens.

Art. 6. — Dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française.

Art. 7. — Les contestations relatives au statut personnel et aux successions sont portées devant le cadi.

Toutefois les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix. L'accord est réputé établi et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction, lorsqu'il a, soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre jugement contre lui.

Toutes les contestations entre musulmans, sur des matières non mentionnées au paragraphe Ier, sont portées devant le juge de paix.

CHAPITRE II

Des tribunaux de cadis ou mahakmas.

Art. 8. — La composition du personnel de chaque mahakma est fixée, suivant les besoins du service, par arrêté du garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général.

Le personnel de chaque mahakma se compose d'un cadi, d'un ou de plusieurs suppléants (bachadels) et d'un ou plusieurs greffiers (adels).

Les mahakmas sont instituées et supprimées par décret.

Art. 9. — Les cadis, bachadels et adels sont nommés par arrêté du garde des sceaux.

Nul ne peut être nommé cadi s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est pourvu d'un diplôme d'études dans une mederça, et muni d'un certificat d'études juridiques du second degré; le bachadel et l'adel doivent être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier, de vingt-cinq ans, et le deuxième, de vingt-deux ans. Les certificats sont délivrés annuellement par une commission d'examen.

La composition de cette commission et le programme d'examen sont fixés par arrêté du garde des sceaux.

Art. 10. — En cas de décès, d'absence ou d'empêchement des adels ou de l'un d'eux, le cadi ou, à son défaut, le suppléant (bachadel) pourvoit provisoirement à son remplacement.

Art. 11. — Les cadis forment une seule classe et reçoivent un traitement fixe déterminé par arrêté du garde des sceaux.

Ils perçoivent en outre les droits et honoraires prévus au tarif, compris dans le présent décret.

Art. 12. — Avant d'entrer en fonctions, les cadis, bachadels et adels prêtent, devant le tribunal de première instance auquel ressortit la

mahakma à laquelle ils sont attachés, le serment suivant : « En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et religieusement remplir mes fonctions. »

Art. 13. — Les membres des mahakmas sont nommés, déplacés ou révoqués par arrêté du garde des sceaux.

Le garde des sceaux exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires de la justice musulmane et peut prononcer contre eux :

1° La réprimande;

2° L'amende de 50 francs au plus;

3° La suppression soit du traitement, soit de la part d'honoraires, soit de l'un et de l'autre, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours;

4° La suspension des fonctions avec privation de traitement et des honoraires pendant un temps qui ne peut excéder six mois.

Art. 14. — Il est attaché à chaque mahakma un ou plusieurs huissiers (âouns), suivant les besoins du service.

Ils sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général.

Les rétributions des âouns sont fixées par arrêté du garde des sceaux, sans préjudice des droits qui leur sont alloués par application de l'article 27 ci-après.

Art. 15. — Des défenseurs (oukils) sont attachés à chaque mahakma et pourront être chargés par les parties de les représenter.

Ces défenseurs sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général.

Les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, ainsi que les rétributions auxquelles ils ont droit, sont déterminées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 16. — Les cadis ne peuvent invoquer, sous peine de déni de justice, le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi pour refuser de statuer sur la demande des parties.

Art. 17. — Des audiences foraines peuvent être instituées par arrêté du garde des sceaux, qui détermine le lieu, les jours et heures de ces audiences.

Un arrêté peut également établir des mahakmas annexes comprenant un bachadel et un nombre d'adels déterminé.

Art. 18. — Les séances des tribunaux indigènes sont publiques, à peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité doit être dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le cadi peut ordonner que les débats auront lieu à huis-clos. Dans tous les cas, le jugement est rendu publiquement.

Art. 19. — Les cadis connaissent, en dernier ressort, des contestations concernant les successions dont la valeur est inférieure à 500 fr. en principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les contestations relatives au statut personnel et de celles concernant les successions dont la valeur dépasse 500 francs.

Art. 20. — La demande est introduite devant le cadi, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur. Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un âoun, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui au jour qu'il indique. Au cas de non comparution sur cet avis, il accorde un délai à l'expiration duquel il annonce publiquement à l'audience le jour où il

prononcera son jugement et en fait donner avis au défendeur par l'âoun. L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa date, sur un registre tenu à cet effet par l'adel et mis à la disposition de tous les intéressés. Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des parents ou par des oukils, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus.

Si la partie ne se présente pas au jour indiqué, il est rendu jugement. Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 21. — Si un musulman est absent de l'Algérie pour faits de guerre au service de la France et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne.

Art. 22. — Les jugements rendus par les cadis sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits, avec un numéro d'ordre, sur un registre à ce destiné; ils sont revêtus du cachet du cadi, signés par ce magistrat et ses adels. Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient ; 1° les noms, qualités et demeures des parties ; 2° le point de fait ; 3° le dire des parties ; 4° les motifs en fait et en droit ; 5° le dispositif ; 6° la date à laquelle il a été rendu, avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, suivant l'article 20, que le jugement serait prononcé ledit jour.

Art. 23. — Les jugements contiennent en outre la liquidation des dépens. Ces dépens sont supportés par la partie qui succombe.

Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ; les cadis pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 24. — Les jugements définitifs émanés des cadis sont mis à exécution, par les soins de ces magistrats, dans les termes de la loi musulmane.

Art. 25. — Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indigènes doivent être revêtues de la formule suivante :

« République française,

« Au nom du peuple français,

(Copier le jugement.)

« La République française mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. En foi de quoi le présent jugement a été signé. »

(Signature du cadi et de ses adels)

(Apposition du cachet)

CHAPITRE III

Les Juges de Paix.

Art. 26. — En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort des actions civiles, commerciales,. mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas 500 francs de principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les actions dont la valeur excède ce taux, et des contestations relatives au statut personnel, lorsqu'elles leur sont déférées par application de l'article 7,

En outre, ceux de ces magistrats qui exercent les pouvoirs déterminés par le décret du 19 août 1854 peuvent statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requête, dans les cas prévus par le code de procédure civile.

Art. 27. — Il est institué dans les justices de paix, où les besoins du service l'exigent, des âouns placés sous l'autorité directe du procureur général, ainsi qu'il est dit en l'article 14 ci-dessus.

Ces âouns, spécialement chargés du service des avertissements dont il est ci-après parlé, peuvent être appelés à faire aux indigènes la remise de tous avis de comparution, à la requête du ministère public.

Ils reçoivent pour toute remise d'avis ou d'avertissement, une rétribution déterminée par le tarif compris au présent décret.

Les frais de remise d'avertissement sont à la charge des parties et consignées d'avance au greffe.

Les remises faites à la requête du ministère public sont payées tous les trimestres sur des états dressés en conformité du décret de 1811.

Dans les localités où il n'est pas attaché d'âouns spéciaux à la justice de paix, le service est assuré par les âouns du cadi ou par des agents désignés par le juge de paix. Ces agents reçoivent les émoluments attribués aux âouns.

Art. 28. — Les juges de paix sont saisis, dans les contestations entre musulmans, soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement délivré à la requête du demandeur.

Cet avertissement contient les noms, professions et demeures du demandeur et du défendeur, le résumé succinct de la demande et l'indication des jours et heures de l'ouverture de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 29. — Toute affaire est inscrite au rôle du greffe avant d'être portée à l'audience.

Art. 30. — Si toutes les parties se présentent, elles sont entendues en leurs explications et le jugement est rendu sur-le-champ. Toutefois, il est loisible au juge, soit d'ordonner la remise des pièces et de renvoyer en ce cas le jugement à une prochaine audience, soit d'ordonner tous moyens d'instruction avant de statuer.

Art. 31. — Lorsqu'une ou plusieurs parties ne comparaissent pas au jour indiqué, il est procédé ainsi qu'il suit : Le juge prononce la radiation de l'affaire si le demandeur ne se présente pas. Lorsque le demandeur ou l'un des demandeurs est présent, et que le défendeur ou l'un des défendeurs ne comparaît pas, le juge de paix prend connaissance de l'affaire ; il déboute immédiatement le demandeur, si la demande ne lui paraît aucunement justifiée ; s'il estime que la demande nécessite un débat contradictoire, il indique une audience ultérieure à laquelle l'affaire sera appelée pour recevoir jugement.

Le greffier inscrit sur le plumitif le jour et l'heure auxquels l'affaire doit être appelée à nouveau. Il informe la partie qui ne s'est pas présentée par un avis contenant le nom, la profession et la demeure du demandeur, le résumé de la demande, le renvoi prononcé et l'indication de l'audience fixée pour rendre le jugement.

Art. 32. — Si, à cette audience, la partie ne se présente pas, quoique dûment avertie, il est rendu jugement.

Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

La disposition de l'article 21 est applicable devant les justices de paix.

Art. 33. — Tous les avis ou avertissements donnés aux parties sont dressés par le greffier, traduits en marge par l'interprète et remis à personne ou domicile par l'âoun. Ils sont reproduits avec toutes les mentions qu'ils contiennent sur un registre spécial tenu par le greffier.

Ce registre mentionne également, dans une colonne à ce destinée, la déclaration de l'âoun indiquant la date de la remise de l'avertissement.

Art. 34. — Les minutes des jugements sont rédigées conformément à loi française. Elles sont affranchies des droits de timbre et d'enregistrement. Elles mentionnent si les parties étaient ou non présentes lorsque le jugement a été prononcé.

Art. 35. — Les frais auxquels peuvent donner lieu les instances suivies devant le juge de paix sont évalués par lui, avancés par la partie demanderesse et consignés entre les mains du greffier.

Art. 35. — Les jugements des juges de paix sont exécutés selon les règles de la loi musulmane, par les soins des cadis et des cadis-notaires ou des bachadels, et, à défaut, par un agent d'exécution désigné, pour chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties.

La partie réquérante peut être tenue de faire l'avance des frais d'exécution, qui sont taxés par le juge de paix.

CHAPITRE IV

De l'appel.

Art. 37. — Les appels de jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis, conformément aux articles précédents, sont portés, dans l'arrondissement d'Alger, devant la cour d'appel ; partout ailleurs, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 38. — Devant la cour, les appels sont portés devant la chambre musulmane.

Dans les tribunaux, composés de plusieurs chambres, ils sont portés devant la chambre désignée par le règlement du tribunal.

Art. 39. — Les juridictions d'appel doivent siéger en nombre impair. Les décisions sont rendues par trois magistrats au moins, président compris.

Art. 40. — Les assesseurs actuellement en fonctions conservent leur emploi. Ils ne seront pas remplacés. Ils ont voix consultative. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par le garde des sceaux sur la proposition du premier président et du procureur général.

En cas d'absence ou d'empêchement des assesseurs, il peut être passé outre aux débats.

Art. 41. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les cadis ou les juges de paix n'est recevable que dans les trente jours de la connaissance qui en est donnée aux parties par un avertissement donné conformément aux articles 20, 27 et 33 ci-dessus et contenant les noms, professions et demeures des parties, la date du jugement attaqué, son dispositif et le tribunal duquel il émane.

Dans le cas d'absence pour faits de guerre, le délai est prorogé conformément à l'article 26 ci-dessus.

Art. 42. — L'appel est interjeté par une déclaration faite à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix. Cette déclaration contient les

noms des parties contre lesquelles l'appel est interjeté, la désignation du tribunal devant lequel l'affaire sera portée et les indications contenues dans l'avertissement prévu par l'article précédent. Elle est consignée sur un registre spécial. Il est délivré récépissé à l'appelant par l'adel ou le greffier. Copie de la déclaration d'appel est remise par l'huissier ou l'âoun à chacun des intimés.

Art. 43. — Le greffier ou l'adel qui a reçu la déclaration en donne avis au greffier de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'appel. Celui-ci informe le ministère public et fait inscrire l'affaire au rôle. Sur la réquisition du ministère public, le président fixe le jour de l'audience et nomme un magistrat rapporteur.

Le greffier de la juridiction d'appel avise, dans la forme prévue par l'article 44, toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience et du nom du rapporteur ; il prévient l'appelant qu'il doit déposer au greffe avant l'audience des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat, et l'intimé qu'il peut y répondre dans la même forme.

Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent cependant se faire représenter ou assister par un défenseur, un avoué ou un avocat.

Le ministère public est entendu dans ses conclusions.

La décision qui intervient condamne la partie qui succombe aux dépens et en fixe la taxe. Le second paragraphe de l'article 23 est applicable.

Il ne peut être alloué pour chaque partie qu'un seul droit de conclusions pour chaque jugement par défaut, un pour chaque jugement contradictoire, conformément au tarif.

Art. 44. — Si l'une des parties ne comparaît pas, ou si comparaissant elle ne dépose pas les conclusions énoncées en l'article 43, il est statué par défaut, et il est procédé conformément aux dispositions des articles 31 et 32. Le greffier de la cour ou du tribunal dresse l'avertissement et l'envoie à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix, qui charge l'huissier ou l'âoun d'en faire la remise à personne ou domicile.

Il peut être formé opposition dans les quinze jours de cette remise par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel.

Faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif.

Art. 45. — Toutes les fois qu'un tribunal d'appel rend un jugement préparatoire et renvoie pour l'exécution à un juge du premier degré, il désigne le juge de paix qui doit procéder aux opérations ordonnées, lequel peut, s'il y a lieu, se faire assister du cadi.

Les opérations auxquelles il est procédé sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 46. — Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour ou les tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même jugement.

Art. 47. — Les jugements et arrêts rendus sur appel sont établis dans la forme ordinaire de la justice française sur timbre et donnent lieu à un droit d'enregistrement fixe de un franc.

Art. 48. — Les jugements et arrêts rendus par les juridictions d'appel sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des

justices de paix ou par un agent spécial désigné par le tribunal ou par la cour.

Art. 49. — En cas de difficultés sur l'exécution, il est statué en référé, conformément aux articles 806 et suivants du code de procédure civile et au décret du 19 août 1854.

Si le juge du référé estime qu'il y a lieu à interprétation de l'arrêt ou jugement, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui a statué.

Art. 50. — Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la tierce opposition ou la requête civile dans les conditions prévues par les articles 474 et suivants du code de procédure civile.

Ils ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 51. — L'appelant qui succombe est condamné à une amende de 5 francs.

CHAPITRE V

Des liquidations et des partages.

Art. 52. — Les cadis procèdent aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes purement mobilières.

Si les successions comprennent des immeubles, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage, par les soins des notaires français, qui devront se conformer pour leurs opérations aux prescriptions du droit musulman.

Art. 53. — Lorsque les opérations de compte, liquidation et partage sont faites par un notaire français, la minute est établie sur un registre spécial, qui est communiqué sans déplacement au procureur de la République et aux agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, toutes les fois qu'ils le demandent. Le procureur de la République peut déléguer le juge de paix pour prendre cette communication.

Le notaire doit informer les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines toutes les fois que cette administration peut être intéressée dans une liquidation.

Art. 54. — Les notaires ne peuvent percevoir, soit à titre d'honoraires, soit à titre de remise proportionnelle, que les frais actuellement attribués aux cadis par le titre 1er du tarif.

Art. 55. — Un délai de deux ans à partir de l'acte constatant les opérations de liquidation et de partage est accordé aux cohéritiers pour demander la rescision de cet acte pour cause de lésion de plus du quart.

CHAPITRE VI

Des dépôts.

Art. 56. — Les dépôts faits entre les mains des cadis sont inscrits par eux sur un registre spécial et versés à l'administration des domaines, qui en donne récépissé.

Art. 57. — La valeur, la nature des dépôts qui peuvent être opérés entre les mains des cadis, le mode de restitution ainsi que la responsabilité des cadis et des agents des domaines sont déterminés et réglés par arrêté du garde des sceaux.

CHAPITRE VII

Des actes publics.

Art. 58. — Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires.

Les actes reçus par les cadis sont transcrits en entier sur un registre à ce destiné et signés par le cadi et par deux adels ou par le cadi, un adel et deux témoins instrumentaires.

Art. 59. — Toute partie peut requérir expédition des actes qui la concernent. Les expéditions d'actes sont signées par le cadi et l'un des adels et doivent être, en outre, revêtues du cachet du cadi.

Lorsque les cadis sont appelés à certifier la copie des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est faite sur l'acte lui-même.

Les actes reçus par les cadis et les copies ou expéditions délivrées par eux sont payés par les parties conformément au tarif. Ce tarif, imprimé en français et traduit en arabe, ainsi qu'il est dit en l'art. 70 ci-après, demeure exposé à l'entrée du local dans lequel les cadis tiennent leurs audiences.

Le produit des actes appartient au cadi, au bachadel et aux adels. Il est réparti entre eux dans des proportions déterminées par le tarif dont il vient d'être fait mention.

Le montant des droits dus ou perçus doit être inscrit, en toutes lettres, au bas de chaque acte, expédition ou copie d'acte, sous peine, pour l'adel copiste, d'une amende de 5 fr. par contravention. Cette amende est prononcée par le tribunal qui constate la contravention.

Tout agent de la justice musulmane qui reçoit ou exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 60. — Dans les circonscriptions de justice de paix où ne réside pas un cadi investi des fonctions de juge, un cadi notaire peut être institué par arrêté du garde des sceaux pour remplir les fonctions de notaire. Il sera assisté d'un adel.

Dans les mahakmas annexes, le bachadel exerce les mêmes fonctions sous la surveillance du cadi.

Art. 61. — Le produit des actes reçus par les cadis notaires est réparti entre eux et leurs adels conformément au tarif.

Le produit des actes reçus par les bachadels dans les mahakmas annexes est réparti entre les membres de cette mahakma.

CHAPITRE VIII

De la forme des registres à tenir par les cadis.

Art. 62. — Les registres sur lesquels sont inscrits les jugements, les actes et les dépôts, sont tenus, par ordre de date, sans blancs, surcharges ni interlignes.

Les registres relatifs aux formalités de procédure et aux appels sont tenus par les adels et ne sont signés que par eux.

Les ratures et les renvois sont approuvés.

Les registres sont cotés et parafés par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.

Les registres sont fournis par l'Etat et établis sur des modèles unifor-

mes pour toutes les circonscriptions. Ils doivent être représentés aux autorités qui ont la surveillance de la justice indigène, toutes les fois que ces autorités jugent convenable de les réclamer.

Art. 63. — Tous les jugements ainsi que les actes constatant les conventions et les dépôts sont traduits en extrait par l'interprète de la justice de paix. Cette traduction est insérée dans la colonne à ce destinée et signée de l'interprète.

Art. 64. — Si une mahakma est supprimée, les registres sont transportés dans la mahakma à laquelle ressort sa circonscription.

Art. 65. Toute suppression ou destruction des registres dont la tenue est exigée par le présent décret constitue le crime prévu et puni par l'art. 173 du code pénal.

CHAPITRE IX

Du timbre et de l'enregistrement.

Art. 66. — Tous les registres dont la tenue est prescrite par le présent décret sont affranchis du droit de timbre.

Art. 67. — Aucun extrait, copie ou expédition d'actes ou de jugements ne peut être délivré aux parties que sur papier timbré, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, sous peine de l'amende prononcée contre le fonctionnaire public par l'art. 26 de la même loi. Toutefois ces copies, extraits ou expéditions, peuvent être délivrés par les cadis sur papier d'une dimension inférieure à celle du papier dit papier moyen ou d'expédition.

Art. 68. — Toutes les expéditions des jugements et actes des cadis ou des juges de paix statuant en matière musulmane, qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens immobiliers, sont soumis à l'enregistrement dans les conditions déterminées par le décret du 16 octobre 1878.

La traduction des actes reçus et des jugements rendus par les cadis, destinés à assurer la perception du droit d'enregistrement, est faite, dans les cantons qui ne sont pas le siège des tribuneux de première instance, par l'interprète judiciaire du tribunal, et à Alger, par les interprètes de la cour.

Pour tous les autres actes, l'enregistrement n'est de rigueur que lorsqu'il en est fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Il n'est point apporté de modification pour les jugements et actes autres que ceux qui sont mentionnés dans les articles précédents aux dispositions établies, relativement aux droits de timbre et d'enregistrement, par les lois, ordonnances, décrets et arrêtés réglant la matière en Algérie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 69. — Le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent décret est versé dans la caisse du receveur des contributions diverses.

Art. 70. — Le présent décret et le tarif seront traduits en arabe et un exemplaire en sera remis à chaque cadi, bachadel et adel.

Art. 71. — Le tarif des droits à prélever par les cadis et les autres agents de la justice musulmane est fixé ainsi qu'il suit :

Cadis, bachadels et adels.

N° 1. — Acte constatant la qualité de chérif, 25 fr.

N° 2. — Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage, 5 fr.

N° 3. — Renouvellement du mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive, 5 fr.

N° 4. — Acte de reprise en mariage de la même femme, 5 fr.

N° 5. — Acte de divorce absolu, 5 fr.

N° 6. — Acte de divorce avec la faculté de reprendre la femme, 5 fr.

N° 7. — Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit khela), 4 fr.

N° 8. — Acte de pension, 2 fr.

N° 9. — Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces, 1 fr.

N° 10. — Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme, 1 fr.

N° 11. — Acte de vente :

Au-dessous de 200 fr., 5 fr.
De 200 fr. à 500 fr., 8 fr.
De 500 fr. à 1,000 fr., 12 fr.
De 1,000 fr. à 1,500 fr., 15 fr.
De 1,500 fr. à 2,000 fr., 20 fr.
De 2,000 fr. à 4,000 fr., 25 fr.
De 4,000 fr. à 10,000 fr., 30 fr.
Au-dessus de 10,000 fr., 40 fr.
Plus 25 centimes par millier de francs au-dessus de 10,000 fr.

N° 12. — Acte d'échange d'immeubles (même tarif que pour les ventes).

N° 13. — Cession d'un bien en payement d'une dette. (Même tarif que pour l'acte de vente).

N° 14. — Cession d'un objet vendu au prix de la vente, 5 fr.

N° 15. — Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant, soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme, 4 fr.

N° 16. — Résiliation de vente (un quart du droit perçu pour la vente).

N° 17. — Acte en avance de payement pour marchandises à livrer :

Au-dessous de 500 fr., 3 fr.
Au-dessous de 1,000 fr., 5 fr.
Au-dessous de 2,000 fr., 7 fr.
Au-dessous de 3,000 fr., 8 fr.
Au-dessus de 3,000 fr., 10 fr.
Plus 25 centimes par millier de francs au-dessus de 3,000 fr.

N° 18. — Acte de prêt, 2 fr.

N° 19. — Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des payements successifs, 3 fr.

N° 20. — Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre ;

Au-dessous de 200 fr., 3 fr.

Au-dessus de 200 à 500 fr , 6 fr.

Au-dessus de 500 fr. à 1,000 fr. et au-dessus, 10 fr.

N° 21. — Certificat d'indigence. (Doit être délivré gratuitement, exempt de droit de timbre et de traduction).

N° 22. — Interdiction. 10 fr.

(Les actes d'interdiction doivent être communiqués aux notaires et publiés dans toute l'étendue du ressort).

N° 23. — Acte d'émancipation, 10 fr.

N° 24. — Acte par lequel un cadi nomme un gardien chargé de gérer sous son contrôle la tutelle d'un interdit ou d'un mineur, 2 fr.

N° 25. — Arrangement à l'amiable, 5 fr.

N° 26. — Transport de créances, 3 fr.

N° 27. — Acte de garantie, 2 fr.

N° 28. — Acte d'association, 3 fr.

N° 29. — Dissolution d'association et règlement de comptes. Si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à 200 fr., 5 fr.

Au-dessus de 200 fr., 10 fr.

N° 30. — Procuration, 2 fr.

N° 31. — Révocation d'un mandataire, 2 fr.

N° 32. — Reconnaissance d'un enfant, 5 fr.

N° 33. — Reconnaissance d'une obligation :

Au-dessous de 200 fr., 2 fr.

Au-dessus de 200 à 500 fr., 4 fr.

Au-dessus de 500 fr., 6 fr.

N° 34. — Acte de dépôt, 3 fr.

N° 35. — Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption, 5 fr.

N° 36. — Acte de partage. (Même tarif proportionnel que pour l'acte de vente).

N° 37. — Acte de société en commandite, 5 fr.

N° 38. — Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble, 5 fr.

N° 39 — Acte de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits, 5 fr.

N° 40. — Acte de convention pour la fixation d'un salaire, 2 fr.

N° 41. — Acte de location :

Location perpétuelle, au même taux que la vente.

Au-dessus de 18 ans, la moitié du taux de la vente.

De 9 à 18 ans, un tiers du même taux.

De 3 à 9 ans, un quart du même taux.

Au-dessous de 3 ans, 2 fr.

N° 42. — Acte de constitution de habous, 20 fr.

N° 43. — Acte d'annulation de habous, 10 fr.

N° 44. — Acte de don et aumône :

Au-dessous de 200 fr., 3 fr.

Au-dessus de 200 fr., 5 fr.
Pour un immeuble (droit fixe), 10 fr.
N° 45. — Révocation d'une donation, 5 fr.
N° 46. — Droit de jugement dû indépendamment de toute demande d'expédition :
Si le litige est inférieur à 200 fr. de capital, 5 fr.
Au-dessus de 200 fr. de capital, 10 fr.
N° 47. — Lettre d'un cadi à un autre cadi, 2 fr.
N° 48. — Acte d'avération d'écritures, 2 fr.
N° 49. — Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage :
Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul, 5 fr.
Si on remonte au bisaïeul, 7 fr.
Si la filiation part du trisaïeul, 9 fr.
Quel que soit l'auteur commun, au-delà du cinquième degré, 12 fr.
N° 50. — Acte constatant un droit par la déclaration de témoins :
S'il s'agit d'un immeuble, 6 fr.
S'il s'agit de plusieurs immeubles, 10 fr.
Dans les autres cas, 4 fr.
N° 51. — Délimitation d'un immeuble, 5 fr.
N° 52. — Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman), 5 fr.
Au-dessus de 2,000 fr., 20 fr.
N° 53. Constitution d'exécuteur testamentaire, 3 fr.
N° 54. — Retour sur une donation faite par testament, 3 fr.
N° 55. — Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits, 10 fr.
N° 56. — Droits à percevoir sur l'héritage vendu : 3 p. 100 sur les premiers 10,000 fr.; 50 centimes p. 100 de 10,000 fr. à 100,000 fr.
25 c. p. 100 pour le surplus.
Liquidation, estimation suivie de partage, même tarif.

Les frais à payer aux dellahs et aux experts sont à la charge des mahakmas, dont les membres se partagent les droits perçus, conformément aux numéros 65 et 69.
N° 57. — Dissolution de mariage, 5 fr.
N° 58. — Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble, 6 fr.
N° 59. — Reçu fait par-devant le cadi, 2 fr.
N° 60. — Tout acte non spécialement dénommé, 1 fr.

N° 61. — Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder 10 fr.

N° 62. — Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse en aucun cas excéder 10 fr.

N° 63. — Recherches d'actes :
Pour les actes de l'année courante, 0 fr. 50.
Pour ceux de l'année d'avant, 1 fr.
Pour chaque année en sus, 0 fr. 50, sans pouvoir dépasser 3 fr.

N° 64. — Indemnité pour frais de déplacement de magistrats. Indemnités de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville :

A Alger, 2 fr.

Autre ville qu'Alger, 1 fr.

En dehors de la ville, 4 fr. par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement.

Indemnité pour le déplacement de l'âoun, moitié de ce qui est accordé à l'adel.

Indemnité pour le déplacement du cadi lorsqu'il est mandé par les parties, 5 fr. par jour de voyage pendant le temps de son déplacement.

N° 65. — Le partage des sommes perçues conformément aux articles 1 à 64 se fait de la manière suivante :

Les cadis reçoivent 2/8 des sommes perçues, conformément au présent tarif, et les bachadels, 3/8.

Les adels et l'âoun se partagent les 3/8 restant, de façon que l'aoûn n'ait que la moitié de la part d'un adel.

N° 66. — Dans les mahakmas annexes, le bachadel reçoit 5/10, les adels 4/10 et l'âoun 1/10.

Il est alloué au cadi notaire 7/10 et à l'adel 3/10.

N° 67. — Les sommes perçues dans chaque mahakma sont recueillies par les soins d'un adel et sont partagées à la fin du mois d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun. Les membres de la mahakma attestent l'exactitude du contenu de cet acte, apposent leur signature au bas et l'enregistrent sur les registres d'inscription des actes.

N° 68.— Les cadis délivrent gratuitement, et sur papier libre, les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'état civil, ainsi que les copies de jugements réclamés par l'administration civile ou militaire.

JUSTICES DE PAIX

Greffiers.

N° 69. — Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre spécial, 1 fr. 50.

N° 70. — Inscription au rôle, 0 fr. 75.

N° 71. — Expédition ou extrait de jugement, par rôle. 0 fr. 50.

N° 72. — Réclamation de la déclaration d'appel avec inscription au registre, 0 fr. 60.

N° 73. — Procès-verbaux, par rôle, 0 fr. 50.

Interprètes.

N° 74. — Traduction de chaque avertissement, 0 fr. 40.

N° 75. — Traduction par extrait sur les registres de la mahakma, par jugement, 1 fr.

N° 76. — Traduction de l'extrait de jugement pour exécution comprenant le nom des parties et le dispositif, par rôle, 1 fr.

N° 77. — Traduction du jugement du cadi frappé d'appel, par rôle, 1 fr.

N° 78. — Traduction des actes à produire dans une instance pendante devant le juge de paix ou les tribunaux d'appel, par rôle, 1 fr.

N° 79. — Traduction des actes ou jugements des cadis pour assurer la perception du droit d'enregistrement, conformément à l'arrêté du 18 mars 1879, par rôle, 3 fr.

N° 80. — Traduction par extrait sur les registres du cadi ou du cadi-notaire, par acte, pour ceux tarifés, 5 fr., et au-dessous, 0 fr. 25.

Pour ceux tarifés de 5 fr. à 10 fr., 0 fr. 50.

Au-dessus de 10 fr., 1 fr.

Aouns.

N° 81. — Remise de chaque avertissement dans un rayon de deux kilomètres de la justice de paix, 1 fr.

Au-delà de deux kilomètres, 2 fr.

TRIBUNAUX D'APPEL

Greffier de la cour et des tribunaux de première instance.

N° 82. — Inscription au rôle, 1 fr. 50.

N° 83. — Rédaction de l'avertissement avec inscription sur le registre à ce destiné, 1 fr. 50

N° 84. — Expédition du jugement, par rôle, 0 fr. 50.

Interprètes.

N° 85. — Les interprètes des tribunaux d'appel ont droit aux mêmes honoraires que ceux des justices de paix.

Défenseurs, avoués, avocats.

N° 86. — Droits et honoraires pour conclusions déposées devant la cour ou le tribunal de première instance :

Jugement contradictoire, de 20 fr. à 40 fr.

Jugement par défaut, de 10 fr. à 20 fr.

Transports.

N° 87. — Frais de transport des magistrats, greffiers et interprètes (justices de paix et tribunaux d'appel) conformément aux articles 88, 89, 90 et 91 du décret du 18 juin 1811.

Art. 72. — Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874, et des localités de la région saharienne non soumises au régime civil.

Art. 73. — Conformément au décret du 13 septembre 1881 et tant qu'aucune disposition nouvelle rendue dans la même forme n'aura modifié ce décret, le gouverneur général, par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, rend les arrêtés prévus par les articles ci-dessus sur les questions qui concernent la justice musulmane.

Art. 74. — Sont abrogés :

L'art. 34 et le paragraphe 4 de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Le décret du 31 décembre 1859 ;

Le décret du 13 décembre 1866 ;

Le décret du 28 avril 1877;

Et généralement toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du présent décret.

Art. 75. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Demôle.

— Ce décret est précédé d'un *Rapport* adressé au Président de la République, par M. Demôle, garde des sceaux, ministre de la justice, qui en fait connaître les motifs. Nous le reproduisons ci-après :

Monsieur le Président,

Depuis la conquête de l'Algérie, l'organisation de la justice musulmane a été l'objet de règlements nombreux; les diverses dispositions adoptées ont été successivement modifiées.

Sans avoir toujours recours aux mêmes procédés, sans s'inspirer toujours des mêmes principes, ceux qui ont édicté ces règlements avaient à poursuivre un double but : assurer aux indigènes une justice impartiale et, tout en respectant des sentiments religieux et sociaux qu'une intervention trop prématurée de nos juridictions aurait pu blesser, faciliter cependant une assimilation progressive. Pour poursuivre et affirmer plus nettement encore ce but, pour mettre plus complètement les institutions judiciaires en harmonie avec le régime civil substitué au mode de gouvernement né de la conquête, il était, depuis plusieurs années, reconnu qu'une nouvelle refonte des dispositions sur la justice musulmane devenait indispensable.

Dans la rédaction des règlements antérieurs, on a souvent hésité entre deux principes opposés : parfois on a pu croire qu'il était prudent et juste d'accorder aux indigènes une autonomie presque complète en ce qui concerne les lois qui les régissent et la juridiction qui les juge; mais la plupart du temps et malgré tout, les tribunaux français ont vu constamment leur competence s'étendre et leur action s'accroître.

Au moment où les troupes françaises s'emparaient d'Alger, la justice était rendue en Algérie dans les formes primitives de l'islamisme. Le cadi est le juge unique : ses pouvoirs ont un caractère religieux; il représente le khalife, grand-prêtre et juge suprême, qui seul revise ses jugements.

A Alger, la compétence du cadi était restée générale. En matière criminelle, néanmoins, non seulement le dey, mais encore les hauts fonctionnaires exerçaient presque seuls une justice rapide et sommaire. En matière civile, le cadi était resté le magistrat unique; il était non seulement juge, mais notaire, tuteur des incapables; il veillait à l'exécution de ses décisions. Deux témoins (adels) l'assistaient et rédigeaient ses sentences. En droit, il n'existait pas d'autre recours que l'appel au souverain, auquel le Coran fait un devoir de se tenir chaque jour, quelque temps, à la disposition de quiconque s'adresse à sa justice. En fait, cette voie de recours était illusoire; le plaideur mécontent s'adressait au cadi mieux informé. Celui-ci réunissait un conseil composé de religieux et de juristes, et, après avoir pris leur opinion, il confirmait ou infirmait la décision prise, sans être tenu d'ailleurs de suivre cet avis. S'il existait dans la ville un cadi du rite opposé, il était toujours appelé au Medjelès. Outre les M'zabites

qui forment une secte séparée, si en Algérie la presque généralité des indigènes appartient au rite maleki répandu dans le Nord de l'Afrique, on y trouve aussi des adhérents du rite hanefi, auquel appartiennent les Turcs. Il n'existe plus, d'ailleurs, qu'un seul cadi hanefi, qui réside à Alger.

Le 9 septembre 1830, le général en chef, sans se préoccuper de cette organisation, instituait un tribunal français chargé de connaître, entre toutes personnes, des affaires civiles et commerciales Ce tribunal devait, pour le jugement des affaires où les indigènes étaient en cause, s'adjoindre des juges musulmans ou israélites; il ne fut pas installé, et ne siégea pas. Dès le 22 octobre suivant, un nouvel arrêté était pris, aux termes duquel toutes les causes entre musulmans, tant au civil qu'au criminel, devaient être portées devant le cadi *maure* (maleki), pour être jugées d'après les règles et suivant les formes instituées dans le pays. La connaissance des crimes ou délits, commis contre les personnes ou propriétés des Français, était réservée aux conseils de guerre (arrêté du 16 août 1832)

De ce moment, la justice des cadis reprit son rôle.

En 1834, l'ordonnance du 10 août fixe, par des dispositions plus complètes, l'organisation judiciaire algérienne. Les tribunaux indigènes, officiellement reconnus, rétribués et institués par le gouvernement français, connaissent au civil et au criminel des affaires musulmanes. Toutefois, les tribunaux français peuvent être saisis des affaires civiles et commerciales concernant les indigènes, lorsque ceux-ci y consentent, ou lorsqu'ils sont de religion différente. Dans ce cas, le juge français est assisté d'un assesseur musulman.

L'ordonnance des 28 février-27 avril 1841 maintient les bases de cette organisation, mais elle contient deux innovations importantes : 1° la cour d'Alger, régulièrement constituée, statue sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux musulmans ; 2° ces derniers perdent toute compétence en matière criminelle. L'ordonnance du 26 septembre 1842 confirme ces dispositions. En 1848, les arrêtes des gouverneurs organisent les mahakmas et les medjelès d'Alger et de Constantine.

A partir de cette époque, notre domination s'étend chaque jour ; elle pénètre davantage dans l'administration des tribus ; le nombre des cadis s'augmente ; aussi semble-t-il qu'il se produise un revirement en faveur des juridictions indigènes. Le décret du 1er octobre 1854 transforme les medjelès qui sont érigés en véritables tribunaux d'appel musulmans. Le législateur est manifestement inspiré par la pensée qu'il serait prématuré de substituer nos tribunaux aux tribunaux indigènes et qu'il est préférable de régulariser et d'améliorer le fonctionnement des juridictions indigènes. Ainsi que le remarquait plus tard le rapport présenté à l'appui du décret du 31 décembre 1859, on créait, en quelque sorte, deux justices indépendantes l'une de l'autre.

Les réclamations les plus vives ne tardèrent pas à s'élever ; il devint bientôt urgent d'en tenir compte. Le décret de 1859 rétablit le droit d'appel devant les tribunaux français. En même temps, le décret consacre, plus formellement qu'il n'avait été fait jusque-là, le droit des musulmans de contracter sous l'empire de la loi française et d'attribuer, par ce seul fait, compétence à la juridiction française.

C'était un retour aux doctrines qui avaient prévalu en 1841 et 1842.

Le décret du 13 décembre 1866, aujourd'hui encore en vigueur sur beaucoup de points, s'inspire d'une tendance différente ; il procède des principes que le chef de l'Etat, dans sa lettre du 20 juin 1865, indiquait comme bases de la politique future de la France en Algérie. Ce décret ne paraît destiné qu'à modifier, en les ameliorant, certains articles du décret de 1859. En réalité, les modifications sont plus importantes. Sans doute, les parties peuvent contracter sous l'empire de la loi française, et leur déclaration entraîne la compétence des tribunaux français ; mais, ainsi que le dit formellement l'article 2, lorsque des musulmans saisissent le tribunal français, il y a simplement substitution de la juridiction du juge de paix à celle du cadi

Le juge devra statuer conformément au droit musulman, et ce sera le cadi

qui fera exécuter la sentence, dans la forme musulmane. On confie ainsi au magistrat indigène, souvent à celui que les parties n'ont pas accepté pour juge, le soin de veiller à l'exécution du jugement, rendu par un magistrat français.

Toute décision de cadi peut, dans les trois jours, être soumise à un medjelès consultatif, qui émet un simple avis, auquel le cadi n'est pas tenu de se conformer dans sa seconde décision.

Les appels sont portés devant le tribunal de première instance. Toutefois, si la valeur du litige dépasse 2,000 fr. de capital, ou 200 fr. de revenu, l'appel est porté devant le tribunal du chef-lieu du département. Pour l'arrondissement d'Alger, les appels, quelle qu'en soit la valeur, sont toujours déférés à la cour. Dans chaque tribunal, il est créé des chambres spéciales pour les affaires musulmanes. Les assesseurs musulmans, qui antérieurement n'avaient que voix consultative, obtiennent voix *délibérative*.

En même temps, innovation grave, on institue un conseil supérieur de droit musulman, qui doit être consulté nécessairement, lorsqu'au cours d'une procédure d'appel se présente une question religieuse ou d'état-civil. La décision de ce conseil supérieur est obligatoire pour le juge du fond. Cette institution a disparu le 11 novembre 1875.

Dès les premières tentatives d'organisation de la justice musulmane, les cadis avaient été chargés du soin de recevoir les actes des indigènes, et de leur donner le caractère authentique. C'est en cette qualité de notaires indigènes qu'ils ont mission de liquider et de partager les successions musulmanes. Sur ce point encore, le décret du 13 décembre 1866 ne répond plus aux autres parties de notre législation algérienne. Depuis la loi du 26 juillet 1873, le Gouvernement, à grands frais, fait des efforts pour constituer le régime de la propriété en Algérie. Dans chaque localité successivement, après les enquêtes et autres formalités prescrites par cette loi, des titres officiels de propriété sont remis à chaque propriétaire ; mais, que celui-ci vienne à mourir, s'il est indigène, sa succession sera liquidée, partagée par le cadi, et trop souvent l'acte qui constatera les droits de chaque héritier ne contiendra, sur les attributions de parts, sur la dénomination des biens, sur les abornements, que des indications insuffisantes. Au titre de propriété établi par les soins de l'État, susceptible d'inspirer toute confiance, aura succédé un titre vague et incertain.

Une partie de l'Algérie n'a pas été soumise au régime du décret de 1866. La Kabylie, c'est-à-dire le ressort des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou, avait conservé ses anciennes juridictions; dans certaines localités existaient des mahakmas de cadis ; presque partout la justice était rendue soit par les djemas, assemblée de notables, qui constituent en même temps le conseil communal, soit par des arbitres.

Le décret du 29 août 1874, qui n'a subi depuis que des modifications de détail, a supprimé, sans transition, en Kabylie, ces juridictions ; les juges de paix et les tribunaux d'arrondissement sont devenus compétents presque partout pour statuer sur toutes les contestations entre Kabyles ou Arabes. L'effet de cette réforme a été excellent ; aucune réclamation ne s'est élevée.

Cet exposé rapide de l'état actuel de la législation qui régit la justice musulmane montre qu'un grand nombre de points appelaient des réformes.

L'expérience acquise en Kabylie doit nous éclairer aujourd'hui. Les juridictions indigènes en Algérie peuvent être, sinon supprimées entièrement, au moins amoindries. Tout en tenant compte des différences notables qui existent entre la Kabylie et les autres régions de l'Algérie, dans un grand nombre de cas, la juridiction française peut être substituée, avec avantage, à la juridiction musulmane.

Sans doute, la Kabylie est habitée par une population qui offre de profondes différences avec la race arabe ; son organisation judiciaire était moins intimement liée à sa foi religieuse. Le principe du décret de 1874 ne pourrait donc, sans transition, être étendu au reste de l'Algérie ; mais un premier pas considérable peut être fait dans la voie de l'assimilation. Le temps fera plus tard son

œuvre et permettra, à une époque que les circonstances pourront éloigner ou rapprocher, d'accomplir un progrès nouveau.

Les études préliminaires du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre ont été longues. Un premier projet, préparé, en 1882, par M. le premier président de la cour d'Alger, fut soumis, on 1883, au conseil de gouvernement de l'Algérie, approuvé par cette assemblée, présenté au conseil d'Etat, le 29 janvier 1885. A raison des modifications que le projet avait subies de la part de cette haute assemblée, le Gouvernement a provoqué de nouveau les observations des chefs de la cour d'Alger et celles du gouverneur général; il a reçu aussi celles que voulurent bien présenter plusieurs des représentants de l'Algérie au Parlement.

Deux points essentiels seront tout d'abord consacrés par le nouveau décret.

Le législateur de 1866 avait posé en principe que la loi musulmane était applicable dans toutes les contestations entre musulmans, sauf convention contraire. Le décret déclare que, sauf pour les matières expressément réservées, les indigènes sont soumis à la loi française. Leurs droit et coutumes resteront encore applicables, s'ils ne préfèrent y renoncer, en matière de statut personnel, de successions, de même qu'en matière immobilière, lorsque la propriété de l'immeuble n'a pas été établie conformément aux lois françaises.

De même encore, d'après le décret de 1866, la juridiction indigène restait compétente dans toutes les contestations entre indigènes; d'après le décret nouveau, le cadi ne sera plus le juge de droit commun qu'en matière de statut personnel et de successions, et encore les parties auront-elles la faculté de se présenter d'accord devant le juge français.

Les dispositions primitivement admises sur ce dernier point différaient essentiellement de celles qui ont été définitivement adoptées.

On avait pensé qu'il serait possible de supprimer entièrement la juridiction des cadis dans certaines circonscriptions de justices de paix, et de laisser dans les autres subsister ces tribunaux avec une compétence analogue à celle que leur avait reconnue le décret de 1866. — Un nouvel examen a permis de reconnaître, sur les observations des autorités locales, que dans les matières qui touchent au statut personnel, c'est, en réalité, la loi religieuse qui est applicable. Il fallait éviter d'inquiéter les populations indigènes, même dans les localités où leur assimilation est plus complète. — Il a donc paru préférable de conserver partout une juridiction indigène, sauf à restreindre la compétence qui lui serait attribuée aux points qui se rattachent à la religion.

Dans ce second système, comme dans le premier, le nombre des cadis pourra être diminué. Les mahakmas de cadis qui existent actuellement ne seront pas toutes conservées. Les attributions des magistrats se trouvent réduites singulièrement. En outre, les indigènes sauront prendre le chemin des tribunaux français, même dans les cas réservés en principe au juge musulman. A mesure que se réalisera cet espoir, la suppression de certaines mahakmas deviendra facile. En pareil cas, la circonscription sera réunie à une circonscription voisine.

La juridiction des cadis conservés s'étendra ainsi sur plusieurs circonscriptions de justices de paix : mais l'établissement de mahakmas annexes et d'audiences foraines permettra de remédier à leur petit nombre, de telle façon que leur éloignement ne porte pas préjudice aux justiciables. La compétence des juges de paix s'accroît de tout ce que le décret enlève à la connaissance des cadis.

En matière personnelle ou mobilière, ils n'auront qu'à appliquer les principes généraux du droit qui sont communs à toutes les législations et ont été formulés avec tant de précision dans le code civil. Ils tiendront compte cependant des coutumes et usages locaux.

En matière immobilière, la loi musulmane reste applicable, lorsque la propriété de l'immeuble n'est pas constituée par un titre français, mais la compétence attribuée au juge de paix hâtera le moment où partout en Algérie la propriété reposera sur des titres sérieux et incontestables.

A côté de ces réformes fondamentales, des modifications sont introduites dans

le mode de recrutement des cadis, dans la composition des mahakmas ; elles sont de moindre importance

La procédure ordinaire devant les justices de paix est simple et peu coûteuse. Elle comporte cependant quelques formalités qu'il a paru utile de simplifier encore pour que leur juridiction présentât moins de différence avec celle à laquelle l'Arabe est accoutumé ; on n'a donc conservé que les éléments essentiels d'une procédure.

En matière d'appel, des modifications sont apportées au régime actuel. Conformément au principe posé pour les juridictions françaises, l'appel des décisions rendues par le cadi ou par le juge de paix sera porté toujours devant le tribunal civil de l'arrondissement. Il est essentiel que le juge, même le juge d'appel, ne soit pas trop éloigné du justiciable, et cela est d'autant plus désirable qu'en matière musulmane les parties se présentent le plus souvent elles-mêmes à l'audience.

La distinction ancienne qui, suivant le taux du procès, faisait juger l'affaire par tel ou tel tribunal, est supprimée. On avait cru, par ce moyen, en établissant en Algérie, pour ainsi dire, trois cours supérieures en matière musulmane, arriver à constituer une jurisprudence plus uniforme. Il a été reconnu qu'il valait mieux en revenir au droit commun. Depuis longtemps, les principes essentiels, incontestables du droit indigène ont été dégagés par les tribunaux et sont appliqués d'une manière uniforme. Le reste du droit musulman est un ensemble de coutumes trop souvent vagues et indécises, qui ne peuvent donner lieu à la formation d'une jurisprudence. A vouloir d'ailleurs éviter toute divergence, on arriverait peut-être à fixer ces règles variables, à donner un corps à ces coutumes et à constituer en Algérie un code des lois musulmanes, au moment même où leur champ d'application se restreint.

Le principe que tout appel est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement subit une exception. Dans l'arrondissement d'Alger, c'est la cour qui, au moins provisoirement, connaîtra des appels. Le tribunal d'Alger ne pourrait, avec les trois chambres dont il se compose, suffire à l'expédition des affaires si les appels musulmans lui étaient dévolus.

D'autre part, des raisons budgétaires s'opposent actuellement à la création d'une nouvelle chambre. On a donc conservé temporairement, sur ce point, l'organisation actuelle, et la cour continuera à connaître des appels de l'arrondissement d'Alger.

Les assesseurs qui existent en ce moment dans chaque tribunal pour le jugement des affaires musulmanes resteront en fonctions, mais n'auront plus que voix consultative. Ils ne seront pas remplacés. L'expérience acquise permet de croire que cette institution n'est plus indispensable.

Il n'est point apporté d'innovations importantes en matière de procédure sur appel La tentative de conciliation prescrite devant le magistrat rapporteur est supprimée. Ce magistrat peut cependant appeler les parties pour leur demander des explications, et, quand il estimera avoir quelque chance de succès, il pourra tenter de les amener à un arrangement.

Si en première instance il n'a pas paru nécessaire de modifier la situation actuelle et d'organiser une procédure de jugements par défaut et d'opposition, en raison des avertissements successifs que reçoit le défendeur, en appel il était opportun d'introduire la faculté de former opposition à la décision rendue par défaut.

Ainsi qu'il a été dit, les cadis sont non seulement des juges, mais aussi des officiers publics indigènes. A ce titre, ils peuvent être chargés de liquider et partager les successions. Actuellement des immeubles soumis à la loi de 1873 se trouvent souvent compris dans les successions ; le travail accompli en vertu de cette loi devient alors stérile.

Le décret remédie à cet état de choses. Désormais, toute succession comprenant des immeubles ne pourra être liquidée que par un notaire français. Les droits successoraux seront, en cas de contestation, fixés par le cadi, mais l'attribution des parts sera faite par le notaire. La disposition nouvelle sera, à cet

égard, un moyen puissant d'arriver à la constitution et à la consolidation de la propriété.

Afin de pourvoir à la réception des actes des musulmans au cas de suppression des mahakmas, on pourra choisir entre plusieurs solutions. Le cadi juge aura, cela n'est pas douteux, compétence pour faire fonction de notaire dans les circonscriptions réunies ; mais, pour obvier aux inconvénients que son éloignement produirait, on pourra, dans le territoire de la mahakma supprimée, laisser un ancien cadi, à titre seulement de cadi notaire, ou bien créer une mahakma annexe. C'est-à-dire qu'on instituerait un bachadel, ou suppléant du cadi, non rétribué par un traitement fixe, qui aurait le droit, en cas d'empêchement du cadi, de rendre la justice en son nom, et, dans tous les cas, de recevoir les actes des indigènes et de leur donner l'authenticité. Suivant les circonstances, l'une ou l'autre de ces solutions sera adoptée.

L'organisation des cadis notaires a été expérimentée ; celle des mahakmas annexes également. L'administration possède donc déjà des indications suffisantes pour apprécier dans quels cas l'un ou l'autre système devra être préféré.

Au décret est annexé un tarif des frais qui reproduit, sous le bénéfice des modifications. rendues nécessaires par la nouvelle organisation, la plupart des dispositions des tarifs en vigueur.

Le cadre restreint de ce rapport ne m'a permis, M. le Président, que d'appeler votre attention sur les points principaux de la nouvelle organisation judiciaire, sans examiner les modifications accessoires qu'elle consacre. Sur un très grand nombre de questions, d'ailleurs, on s'est borné à coordonner les dispositions des ordonnances et décrets précédents. J'ajoute que le décret s'applique uniquement à cette région longtemps appelée le Tell. La Kabylie, qui depuis douze ans a obtenu un régime particulier dont les avantages sont reconnus, et les contrées du Sahara, qui aujourd'hui encore en raison de l'époque récente de leur occupation, sont soumises au régime militaire, resteront régies par leurs règles propres. (Décrets des 29 août 1874 et 8 janvier 1870.)

J'ai eu l'honneur, M. le Président, de vous rappeler dans quelles conditions ce décret a été préparé. Après les études longues, multiples, consciencieuses, dont il a été l'objet, on peut penser que cette œuvre, qui n'est pas parfaite assurément, mais qui a reçu les suffrages d'hommes compétents, éclairés sur les besoins de notre grande colonie, réalisera un notable progrès Ce n'est pas une œuvre définitive : c'est un nouveau jalon posé dans la voie du progrès, et qui sera, nous l'espérons, un moyen efficace pour attirer à nous et nous assimiler les populations indigènes de l'Algérie.

Veuillez agréer, M. le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DEMÔLE.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Le *Reichsanzeiger* du 5 janvier publie la lettre suivante, que l'Empereur a adressée au Prince impérial pour le remercier des félicitations de l'armée à l'occasion de son jubilé militaire (1) :

L'armée sait combien elle m'a toujours été chère, et elle comprendra les sentiments qui ont dû agiter mon esprit aujourd'hui que je lui appartiens depuis quatre-vingts ans et que je considère les nombreux changements qu'elle et moi nous avons vus pendant cette période.

A mon entrée dans les rangs, l'armée se trouvait acculée aux extrêmes limites de l'empire, après avoir subi la plus grande défaite qui ait jamais atteint la Prusse. Mais l'esprit militaire que mes ancêtres avaient semé dans l'armée n'en souffrit pas, et bientôt cet esprit nous conduisit à la guerre de l'indépendance, le plus beau souvenir que j'aie conservé de ma jeunesse.

Par son ardeur au travail pendant une longue période de paix et ensuite par ses exploits glorieux à une époque plus récente, l'armée a prouvé clairement que cet esprit militaire s'est maintenu dans toute sa force.

J'ai assisté avec l'armée à beaucoup de changements dans la forme extérieure et dans l'effectif des troupes. J'ai vu s'accomplir l'union avec les contingents allemands et la formation de la marine. Sous mes yeux des générations ont passé par l'armée ; mais il n'y a jamais eu de changement dans les sentiments intimes de l'armée.

Conserver par-dessus tout le sentiment du devoir et de l'honneur, et être prêt en tout temps à donner sa vie pour cela, tel est le lien qui unit étroitement toutes les races allemandes, qui nous attache aux ancêtres et qui nous a conduits, sous mon règne, à des victoires que je considère comme les faits les plus brillants de ma carrière militaire.

C'est un vrai plaisir pour moi de pouvoir parler ainsi aujourd'hui à l'armée et de pouvoir dire que, pendant ces quatre-vingts ans, nous avons certainement appartenu l'un à l'autre d'une manière étroite et complète.

Je remercie de tout cœur l'armée pour sa grande fidélité et son attachement, et pour avoir accompli son devoir. Mon sentiment le plus vif jusqu'à mon dernier soupir sera ma reconnaissance envers elle.

Projet de loi militaire.

La discussion est venue le 11 janvier devant le Reichstag.

(1) Le 1er janvier, à l'occasion du jubilé de sa 80e année de service militaire, l'Empereur avait reçu tous les généraux commandant les corps de l'armée allemande, ayant à leur tête le Prince impérial.

M. de Huehne a lu le rapport de la Commission chargée d'étudier le projet. Il a déclaré qu'il n'était chargé de soutenir aucune des propositions examinées, attendu qu'elles avaient toutes été repoussées par la majorité de la Commission.

Le feld-maréchal de Moltke a pris le premier la parole.

Messieurs, a-t-il dit, personne de nous ne se fait illusion sur la gravité de la situation où nous nous trouvons. Toutes les grandes puissances se hâtent de prendre les mesures que commande un avenir incertain. Tout le monde se demande s'il y aura la guerre.

Je ne crois pas qu'un chef d'Etat veuille assumer de propos délibéré l'énorme responsabilité d'avoir mis le feu aux matières inflammables qui se sont accumulées un peu partout dans tous les pays. Un gouvernement fort est une garantie pour la paix. Mais les passions populaires, l'orgueil des chefs de partis, les fluctuations de l'opinion publique égarée par la parole et par la presse, tout cela peut à un certain moment devenir plus fort que la volonté des gouvernants. N'a-t-on pas vu des guerres s'engager à propos d'intérêts de Bourse? S'il est un pays qui, dans cette situation, soit plus que tout autre en mesure de maintenir la paix, c'est assurément l'Allemagne, qui n'est directement intéressée dans aucune des questions qui agitent les autres puissances; l'Allemagne qui, depuis qu'elle existe, a montré qu'elle ne veut attaquer aucun de ses voisins sans avoir été contrainte. Or, Messieurs, pour conserver ce rôle ingrat et difficile de puissance arbitrale, l'Allemagne doit être forte et toujours prête. Si alors l'on veut nous entraîner dans une guerre, nous aurons les moyens de la faire. Messieurs, si vous repoussez le projet du gouvernement, mon opinion est que nous aurons la guerre. (Sensation.)

Je dois reconnaître, du reste, qu'à part certaines divergences de détails, l'ensemble des dispositions de la nouvelle loi est unanimement approuvé. Seulement, nous ne sommes pas d'accord sur la question de la durée de cette loi. Permettez-moi de vous rappeler à ce propos qu'une armée ne peut jamais être « un provisoire. »

Chez nous, l'armée est tout, car d'elle dépendent toute notre organisation sociale, nos libertés politiques et civiques, la civilisation, les finances. L'Etat se relève ou tombe en même temps que l'armée. Or, nous ne pouvons rien faire d'un effectif qui ne nous serait accordé que pour une année ou pour un triennat. L'armée repose sur la stabilité; les nouveaux cadres ne peuvent devenir efficaces qu'après un certain nombre d'années.

Les yeux de l'Europe sont dirigés aujourd'hui sur ces débats. Je fais appel à votre patriotisme et vous prie de voter le projet sans modifications ni diminution de délai.

Montrez au monde que vous êtes un peuple prêt à tous les sacrifices lorsqu'il s'agit de la sécurité de la patrie. (Bravos à droite.)

Après un discours de M. de Stauffenberg, député libéral, en faveur du projet, le prince de Bismarck prononce le discours suivant :

Par leur projet de loi, les gouvernements fédérés ont exprimé la conviction que la force actuelle de l'armée allemande ne fournit pas la garantie suffisante à la sûreté de l'empire que l'Allemagne a le droit d'exiger. Cette conviction repose sur l'opinion de nos capacités militaires, dont l'autorité est reconnue par l'Europe entière, excepté par le Reichstag allemand. MM. Richter, Windthorst, Grillenberger font de l'opposition à ces autorités. Comme je ne puis admettre que ces messieurs mettent leur jugement militaire au-dessus de celui de l'état-major allemand, je dois supposer chez eux d'autres motifs. On a voulu faire croire que le projet n'avait pour but principal que d'obtenir de nouveaux impôts exorbitants. Cette idée est aussi absurde que si je disais que l'opposition contre le projet a pour motif le désir que, dans la prochaine guerre, l'Allemagne ne soit pas heureuse. Craint-on peut-être que le renforcement de l'armée soit demandé pour faire une guerre de conquête ou s'immiscer dans les

affaires des autres Etats ? Ce serait faire fausse route. L'empereur a fait deux grandes guerres, seulement pour que l'Allemagne obtienne le droit de vivre comme nation et de respirer. Aujourd'hui, l'Allemagne n'a plus des intérêts guerriers, l'histoire des dernières seize années le prouve.

Depuis le traité de Francfort, le devoir du gouvernement consistait à consolider la situation. Ce devoir n'a point été facile. Il s'agissait de nous réconcilier avec les Etats avec qui nous avions fait la guerre. Avec l'Autriche, nous sommes arrivés à consolider des relations aussi sûres et basées sur une confiance réciproque comme jamais du temps de la Diète il n'y en avait eu. Nous nous sommes mis d'accord sur toutes les questions.

Les efforts de l'Allemagne doivent tendre à fortifier son armée de façon à pouvoir assurer son indépendance sans aucun allié. J'ai cependant cru de mon devoir aussi de chercher à établir des relations bonnes entre les trois puissances impériales. Nos propres relations avec la Russie sont aussi amicales que toujours, et aujourd'hui encore au-dessus de tout doute. De notre côté, ces relations ne seront jamais troublées. Quels motifs aussi pourraient nous pousser à faire la guerre à la Russie ? Que nous soyons attaqués par la Russie ou que la Russie cherche des alliances contre nous, je ne le crois pas. Le tzar a toujours eu le courage de son opinion et, s'il projetait des hostilités contre nous, il serait le premier à le dire.

Mais la possibilité n'est pas exclue que l'Allemagne, comme du temps de Frédéric le Grand, ait à défendre seule ses conquêtes. Nous n'aurons pas de querelle avec la Russie si nous ne sommes pas sur son chemin en Bulgarie, comme l'auraient voulu les personnes qui s'opposent maintenant au projet de loi. La presse de ce parti a fait tout pour nous précipiter dans une guerre avec la Russie et poussé jusqu'à l'extrême les reproches contre le gouvernement, dont la politique ne prit point parti pour le prince de Bulgarie. Si j'avais donné dans ces absurdités, j'aurais mérité d'être accusé de haute trahison. Ces déclamations pleurnicheuses et pathétiques me rappellent la scène d'*Hamlet* où un comédien verse des larmes sur le sort d'Hécube.

La Bulgarie et celui qui doit y gouverner nous sont parfaitement indifférents, et nous ne nous brouillerons jamais avec la Russie pour cette question, avec la Russie dont l'amitié pour nous est plus importante que celle de la Bulgarie et des amis de la Bulgarie en Allemagne.

Notre devoir est d'entretenir la paix entre l'Autriche et la Russie. La mission est difficile, à cause des intérêts divergents, et parce que je cours le danger d'être pris en Autriche pour Russe et en Russie pour Autrichien : mais nous continuerons nos efforts dans l'intérêt de la paix.

Nos efforts, après la guerre française, pour amener une réconciliation avec la France ne furent pas moins sincères. Ont-ils été aussi heureux ? C'est la question. En France, les choses ont un autre aspect. Je puis seulement parler selon mon jugement politique ; mais je puis faire valoir que j'ai travaillé pendant trente-six années dans la grande politique européenne, et rappeler les époques et les actions où mon jugement politique était dans le vrai et plus juste que celui de l'opposition parlementaire.

La question sur quel pied nous serons en France dans l'avenir, est pour moi non moins importante que nos appréhensions concernant la Russie et l'Autriche. Je ne parle ni de l'Italie ni de l'Angleterre, qui ne nous donnent aucun sujet d'inquiétude.

Entre nous et la France la situation pacifique est plus difficile, parce qu'il existe un long *processus* historique entre les deux pays. Du moment où la France fut arrivée à son unité politique, commença aussitôt la menace de la frontière allemande. Historiquement, cela commença par la prise des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun. Depuis, une génération à peine a pu vivre en Allemagne sans qu'elle ait été forcée d'aller en guerre contre la France. Maintenant encore cet état hostile n'est pas clos. Cela est dans le caractère français. Nous, de notre côté, nous avons fait tout pour gagner les Français. Nous avons secondé tous les désirs de la France, excepté celui de reconquérir plus ou moins

de terre allemande. Nous n'avons non-seulement aucune raison d'attaquer la France, mais non plus la moindre intention de faire la guerre contre elle. Cette pensée nous est totalement étrangère et l'a été toujours, pour moi surtout.

J'ai été content que l'affaire luxembourgeoise, en 1867, se soit terminée pacifiquement. Quel sera le sort de la paix dans l'avenir? Je ne puis pas le savoir exactement. Je ne puis pas voir dans les cartes de la providence divine.

Mes efforts ne tendront jamais à faire la guerre à la France; mais elle sera faite cependant, et plus tard cela sera, plus favorables seront les circonstances. Nous avons déjà, en 1870, combattu dans des conditions plus favorables qu'elles n'auraient été en 1867. Mais, si les Français veulent maintenir la paix avec nous jusqu'à ce que nous les attaquions, si nous pouvions être certains de cela, alors nous aurions toujours la paix.

Que voudrions-nous aussi obtenir de la France? Voudrions-nous annexer encore un pays français à l'Allemagne? Quand, en 1871, il s'agissait de savoir si nous prendrions Metz et Belfort ou seulement l'un des deux, j'en parlai avec M. Thiers, qui me dit: « Nous pouvons seulement nous priver d'un seul, ou Belfort, ou Metz. Si l'Allemagne prenait les deux, la paix n'aurait aucune chance de durée. » Il désirait vivement ne pas être obligé de retourner à Bordeaux pour conférer sur cette question. Je pris donc conseil de nos autorités militaires, surtout de mon très honoré ami, ici présent, le maréchal de Moltke: « Pouvons-nous nous priver d'une des deux places? » lui demandai-je. Je reçus pour réponse: « Belfort, oui; Metz, non. La question est celle-ci: devons-nous être inférieurs aux Français de 100,000 hommes, si une nouvelle guerre éclate, ou non? » Alors j'ai dit: « Prenons Metz. »

Nous sommes maintenant placés devant la même question: en cas de nouvelle guerre, devons-nous être inférieurs de 100,000 hommes à la force que nous pourrions avoir ou non?

Je veux répéter encore que nous ne voulons attaquer la France dans aucun cas. Il existe de nombreux Français chez qui une guerre contre l'Allemagne n'est pas populaire. Mais, si vous connaissez l'histoire française, vous me donnerez raison si je dis qu'en France, dans les moments critiques, la décision a toujours été donnée par des minorités énergiques et non par les majorités. Ceux qui veulent une guerre avec nous cherchent provisoirement à masquer leurs intentions; mais leur devoir est d'alimenter le feu sacré, le devoir que Gambetta définissait: « Ne pas faire la guerre, mais y penser toujours. » C'est là aujourd'hui encore la marque de la situation française.

La crainte que nous attaquerons la France est fausse. Qui dit cela en France sait qu'il parle contre la vérité. Néanmoins on continue, même chez le Français pacifique, chez le Jacques Bonhomme qui préfère cultiver son champ plutôt que d'aller en guerre, de répandre l'idée et de maintenir l'illusion qu'il est sans cesse menacé par ce scélérat d'Allemand, qui veut lui prendre je ne sais quoi.

J'ai la ferme confiance que les personnes actuellement au pouvoir en France ne veulent pas la guerre avec nous, pas plus que les gouvernants antérieurs, M. de Freycinet ou M. Jules Ferry. Mais cette confiance dans le sentiment pacifique du gouvernement français et d'une partie du peuple français ne peut cependant pas endormir mon jugement pour lui faire dire que nous n'avons plus aucune guerre française à craindre. Je suis d'avis que nous avons à craindre la guerre par une attaque venant de France.... dans dix jours.... ou dans dix ans... je ne puis le savoir. Cela dépend de la durée du gouvernement. Quand M. de Freycinet se retira, qui s'en doutait vingt-quatre heures auparavant? Et longtemps après encore on ignorait qui serait son successeur. Quel était l'embarras de ces messieurs avec leur Parlement dominateur, nous le savions tous. Ce qui en résulterait, personne ne le savait. Les choses pouvaient prendre une autre tournure et un gouvernement moins ami de la paix sortir de la crise. A la longue il est impossible que la politique de chaque nouveau gouvernement soit basée sur la paix. Maintenant on tient soigneusement le feu sous la cendre. Dans ces circonstances, je ne puis attribuer aucune valeur aux assurances paci-

fiques ; aucune phrase ne peut entièrement me tranquiliser, pas plus que si, ici, dans le Parlement, on disait : « En cas de danger, nous sacrifierons corps et biens ! » Ce sont là des mots, les mots ne sont pas des soldats, les phrases ne sont pas des bataillons.

Nous devons toujours être préparés à une attaque de la France. Nous sommes en possession de l'Alsace, objet litigieux. Que la France ne cherche pas à la reconquérir, personne qui s'occupe de la presse française ne peut l'affirmer. Y a-t-il déjà eu un ministre français qui ait eu le courage de dire publiquement : « Nous renonçons à l'Alsace ; nous acceptons les frontières du traité de Francfort comme nous avons accepté celles du traité de Paris en 1815, et nous ne cherchons plus de guerre. » Existe-t-il en France un ministre qui ait eu ce courage ? Non, il n'existe pas, parce que l'opinion publique en France est contraire, parce qu'elle est quasi une machine remplie de vapeur explosible, où un seul mouvement maladroit peut suffire pour faire éclater la machine et allumer la guerre. Le feu est entretenu et alimenté si soigneusement qu'on ne peut nullement avoir confiance que l'intention n'existe pas de s'en servir pour le jeter dans le pays voisin.

Maintenant, la question est celle-ci : la possibilité que nous soyons attaqués par la France, est-ce une raison suffisante pour motiver cette loi ? Je ne pense pas à des coalitions ni à des combinaisons, mais à la simple possibilité de nous trouver sans alliés vis-à-vis de la France. Réfléchissez à ce que cela veut dire. Tout notre commerce par terre et par mer, toutes nos entreprises industrielles sont arrêtées. Même la calamité d'une guerre en vue empêchera toutes les entreprises.

La probabilité d'une attaque française contre l'Allemagne naîtra quand un autre que le gouvernement actuel arrivera au pouvoir en France, et aura des raisons de croire que la France nous battra ou nous sera supérieure. Je crois que la guerre sera tout à fait certaine si la France a la conviction qu'elle nous battra. Cette conviction peut reposer sur des alliances. J'ai déjà dit que je ne crois pas que de pareilles alliances aient lieu ; c'est aussi notre devoir de chercher à les empêcher. Mais je veux considérer seulement le duel entre nous et la France. J'abandonne mes collègues militaires. Malgré l'uniforme que je porte, je serais peu modeste de vouloir ici jeter mon autorité dans la balance. Mais si les Français croient, soit que leur armée est plus forte en soldats instruits que la nôtre, ou que leur artillerie est plus nombreuse ou leur fusil meilleur, comme ils le croyaient aussi en 1870, ou que leur poudre est supérieure parce qu'ils ont plus tôt que nous la véritable poudre pour les fusils à petit calibre, toutes ces choses peuvent, selon les circonstances, influencer les décisions d'un gouvernement français. Dès qu'ils croiront pouvoir vaincre, ils commenceront la guerre. C'est là ma conviction inébranlable.

Si maintenant la guerre éclate, il peut toujours arriver que nous succombions ; je ne veux pas le prévoir, mais personne ne peut en contester la possibilité. Ceux qui le contestent, ce sont ceux qui combattent le renforcement de l'armée. Nos commandants militaires, qui personnellement ont frôlé les lames françaises, ont une autre opinion. Si de pareils hommes, sans peur, opinent que, pour être égaux à la France dans la prochaine guerre, nous avons besoin de renforcer l'armée, je trouve qu'il est triste de leur dire : « Vous vous trompez ». Non, ce sont eux qui se trompent, les stratégistes parlementaires, eux qui déprécient la force de la France. La France est un grand et puissant pays comme nous. Les Français sont un peuple guerrier, brave, qui a toujours eu de grands généraux. C'est un hasard quand les nôtres leur sont supérieurs. Ce serait présomptueux de dire que la France, placée vis-à-vis de nous, serait par là même à considérer comme battue.

Si tel est l'état des choses d'après le jugement des autorités militaires compétentes, si le calcul humain présente la possibilité que nous soyons battus, alors les conséquences d'une guerre malheureuse sont cependant trop tristes pour que

quelqu'un puisse en assumer la responsabilité. On parle beaucoup de responsabilité ministérielle. Mais je n'ai jamais entendu que des députés ayant participé à des résolutions qui ont plongé le pays dans le malheur encourent des responsabilités devant un juge quelconque. Peut-être l'avenir nous réserve-t-il de pareilles lois Si le besoin s'en fait sentir, je proposerai de déposer de pareils projets de lois.

Je n'ose pas finir ma pensée ; mais la possibilité existe que, de même que nous avons battu à nous seuls la France en 1870, la France, après avoir doublé son armée, triplé ses réserves et avoir voté sans discussion des sommes énormes, nous batte. Si nous étions battus, si les ennemis victorieux étaient dans Berlin comme nous étions dans Paris, si nous étions forcés d'accepter leurs conditions de paix.. Quoi alors? Je ne veux pas parler de question d'argent, quoique les Français ne nous traiteraient pas avec autant de modération que nous l'avons fait. Nous retrouverions en eux les mêmes Français qui, de 1807 à 1813, nous ont, selon l'expression française, « saignés à blanc », laissant couler notre sang jusqu'à épuisement, pour que l'ennemi subjugué ne puisse pas se remettre sur ses jambes pendant trente ans, ni songer à la possibilité de prendre une attitude hostile.

Si comme moi, dans mon enfance, vous aviez entendu parler les vieilles gens, les paysans et les propriétaires, des souffrances du joug étranger, je crois que vous seriez épouvantés par la possibilité du retour de pareilles choses. On aurait le soin d'affaiblir l'Empire allemand de telle façon qu'il ne se remettrait jamais. On ne se contenterait pas, je crois, de prendre le Rhin comme frontière, on demanderait avant tout le rétablissement du royaume de Hanovre. Serait-ce là, comme un des guelfes me le criait un jour, « le rétablissement de l'Etat guelfe par la voie légale? » Le Schleswig-Holstein serait perdu au profit du Danemark; comment iraient les choses en Pologne ? La Russie pourrait bien se mettre en travers ; mais on pourrait toujours nous imposer la condition que la France soit garante des droits que le roi de Prusse doit accorder à ses sujets polonais. Croyez-vous que tout cela soit de l'exagération ? Si nous étions forcés de nouveau de faire la guerre contre la France, et si nous étions convaincus de n'avoir aucune condition de repos, nous agirions à peu près de même si nous entrions en vainqueurs dans Paris. Nous mettrions la France hors d'état d'être dangereuse pendant la durée d'une vie d'homme. La guerre de 1870 serait un jeu en comparaison de la guerre de 1890, par exemple, car je n'en sais pas la date.

La protection militaire de l'empire doit être durablement assurée. Nous avons demandé un budget militaire pour sept ans, parce que la durée antérieure de sept ans était le résultat d'un compromis. Le Bundesrath a fait de son droit, qui est égal à celui du Reichstag, un usage très modeste. Mais, dans cette question où l'existence de l'Allemagne est en jeu, il n'hésitera pas à faire usage de son droit constitutionnel. Le Bundesrath n'acquiescera pas à un amoindrissement de la loi. Le Bundesrath ne peut pas être accommodant quand il y va de la tête. Nous sommes devant une crise. Voulez-vous répéter cette crise chaque année ou tous les trois ans ? Vous demandez : *Quid juris?* Eh bien, quand le septennat actuel finira, au printemps de 1888, le droit de déterminer l'effectif de paix revient, selon la Constitution, à l'Empereur. Si donc un arrangement avec vous n'intervient pas, l'armée allemande ne disparaîtra pas pour cela : mais alors la plénitude de la puissance de l'Empereur est agrandie. Pourquoi donc voulez-vous vous compromettre inutilement dans une question où, selon la Constitution, vous ne pouvez rien faire? L'article 5 de la Constitution s'oppose à la fixation annuelle de l'effectif par le Reichstag. Nous maintenons absolument le septennat, et nous ne céderons pas d'une ligne.

Nous ne savons pas quels changements la majorité dans le Parlement peut subir, et pour cette cause la fixation annuelle est une impossibilité. Abandonnez ces projets fantaisistes qui ne peuvent jamais se réaliser. Faire de l'armée impériale une armée du Parlement est en dehors des possibilités. Si dans le Parlement il existe des personnes croyant à cette possibilité, nous serons obligés d'en appeler au peuple pour savoir si le peuple pense également ainsi. Nous devons

protester contre la pensée que non l'Empereur, mais le Parlement dispose de l'armée. Croyez-vous que l'Empereur, dans sa quatre-vingt-dixième année, veuille détruire sa création, l'armée et l'empire d'Allemagne? Si vous croyez cela, ou si, par vos agissements, vous faites semblant de vouloir atteindre ce but, si vous ne voulez pas, par la prompte et complète acceptation de notre projet de loi, tenir compte de l'anxiété des gouvernements fédérés pour la protection de l'Allemagne, alors nous préférons entamer des négociations avec un autre Reichstag. Nous ne discuterons pas longtemps. Le danger dans lequel nous pourrions mettre le peuple allemand nous forcera de chercher une certitude et de parler avec d'autres gens qui nous la donneront.

Après une courte observation du rapporteur de la commission et un discours de M. Hobrecht (national-libéral), qui parle en faveur du projet gouvernemental, le chancelier reprend la parole.

Je dois revenir sur un point que j'ai omis tantôt. Mes paroles ont été comprises comme si je parlais seulement de la guerre qu'entreprendrait un gouvernement français qui croirait être sûr que son armement est supérieur au nôtre. J'ai cependant aussi mentionné un autre cas, car je me place au point de vue qu'on doit être préparé à tout. Je pense aux entreprises de la France à l'extérieur qui formeraient comme une soupape de sûreté à l'intérieur. Cela serait momentanément possible si, en France, un homme de gouvernement régnait. Je ne veux pas même dire une dictature militaire, mais seulement un gouvernement se disant : « Si nous avons des luttes à l'intérieur, je ne sais pas si nous resterons au pouvoir. Si nous réussissons, au contraire, à allumer une guerre étrangère, nous aurons toujours la chance de nous maintenir si nous sommes vainqueurs ». Il n'est pas si difficile d'enflammer le patriotisme français. En France, une phrase comme : « pas un sou à ce gouvernement », quand l'ennemi est à la frontière, est absolument impossible. Cela va de soi-même, et tous les démocrates inclus sont unis quand la patrie est en danger.

Que pareille chose puisse arriver, nous en avons eu un exemple. Napoléon, en faisant campagne en 1870 contre nous, n'a nullement entrepris la guerre pour des raisons extérieures, mais parce qu'il croyait par là soutenir son gouvernement dans le pays. Pourquoi le général Boulanger, quand il est au pouvoir, ne l'essayerait-il pas? Je ne veux point l'accuser. J'admettrai toujours ce que je suppose de chaque officier français et naturellement aussi de l'officier allemand, qu'il croirait par là mieux servir sa patrie. Je ne veux donc pas faire de reproche, mais je dis que nous devons être préparés aussi pour le cas même où un gouvernement croirait pouvoir se maintenir par une guerre. Napoléon a cru cela et une dictature militaire pourrait certainement le croire aussi.

On demande pourquoi nous n'avons pas attendu la fin du septennat. Parce que nous croyons devoir, pour le 1er avril 1887 déjà, renforcer nos garnisons de frontière, les garnisons des Vosges et les passes de la forêt Noire. Le budget ne nous le permet pas si nous n'avons pas votre assentiment. Si la dissolution intervenait et si quelque temps se passait, les gouvernements fédérés seraient peut-être forcés d'user momentanément des possibilités que fournit la loi militaire.

Je disais tout à l'heure que l'explosion de la guerre peut avoir lieu dans dix ans, mais aussi dans dix jours; si maintenant elle éclatait dans six semaines, et si nous n'obtenions pas le nécessaire pour la sûreté de l'Allemagne du Reichstag actuel, nous devrions cependant prendre certaines mesures surtout si, contre notre conviction, le ministère pacifique actuel en France se retirait plus tôt que nous le croyons. Aussi lui souhaitons-nous une longue durée.

Vous demanderez peut-être pourquoi, dans une question si grave, où la sûreté de l'empire est en jeu, nous n'avons pas plus tôt consulté la population? Nous l'aurions ainsi fait peut-être ; mais nous avions toujours encore l'espoir que nous réussirions à calmer les sentiments de la France. Mais, après avoir essayé vainement pendant seize années de calmer ce pays et avoir attendu si enfin un gouvernement n'aurait pas le courage d'accepter comme définitif le *statu quo*,

nous avons dû finalement nous dire que toutes nos avances étaient faites en pure perte. Nous nous sommes décidés difficilement. et j'aurais préféré ne pas devoir donner aujourd'hui ces explications. si elles n'avaient pas été nécessaires pour obtenir l'assentiment du Reichstag. Encore ne sais-je pas si je l'obtiendrai.

Vous auriez peut-être pu me demander aussi pourquoi le gouvernement n'a pas dissous plus tôt le Reichstag?

Nous sommes généralement trop craintifs en Allemagne concernant la dissolution. On ne l'a pas faite parce que nous n'attendions pas une opposition aussi énergique. Si nous avions pu la prévoir avec quelque certitude, nous aurions certainement gagné du temps en adressant une proclamation impériale au peuple pour appeler son attention sur les craintes des autorités militaires et placer les électeurs clairement devant cette question : Voulez-vous que la force défensive de l'Allemagne soit renforcée ou non ?

Cela ne fut pas fait... Mais cela devra certainement être fait..., si vous refusez le nécessaire.

M. Windthorst se prononce pour l'adoption du projet gouvernemental, mais pour une durée de trois ans seulement. Il proteste contre les déclarations de M. de Bismarck au sujet du Hanovre, qui ne désirera jamais regagner son indépendance avec l'aide des étrangers.

L'orateur dit que les explications de M. de Bismarck sur la situation générale l'ont, en somme, satisfait ; mais il ne peut comprendre pourquoi l'Allemagne n'a aucun intérêt en Orient.

« Le chancelier, ajoute M. Windthorst, peut dissoudre le Reichstag ; mais qu'obtiendra-t-il par là ? A quoi sert la Constitution, à quoi servirait enfin tout l'appareil constitutionnel, si le Reichstag était là uniquement pour approuver de la tête ? »

M. de Bismarck répond en ces termes :

Tout ce que dit M. Windthorst n'a de valeur que lorsqu'on aura établi ceci : « Qui a plus de compétence dans les questions militaires, M. Windthorst ou M. de Moltke ? Quant à l'Autriche, dont nous ne prenons pas, d'après l'orateur, suffisamment les intérêts dans la question orientale, je lui dirai que nos rapports avec l'Autriche reposent sur la sincère conviction que pour chacun de nous deux l'existence de l'autre est nécessaire dans l'intérêt de l'équilibre européen. Ils ne reposent pas sur cette base qu'une des deux nations se mettrait avec toute sa puissance et sa politique au service de l'autre, car il existe des intérêts spécifiquement autrichiens pour lesquels nous ne pouvons pas engager nos forces. et *vice versa*. L'Autriche a cet intérêt que l'Allemagne comme grande puissance subsiste, et nous avons le même intérêt concernant l'Autriche. Nous ne pouvons pas nous approprier ses intérêts spéciaux et nous ne demandons pas qu'elle s'immisce dans nos querelles avec la France ou dans des vétilles comme la question des Carolines avec l'Espagne. L'Autriche aura à juger à elle seule quels intérêts elle a en Orient.

Quand une fois M. Windthorst sera mon successeur, il comprendra aussi cette position.

Croyez donc que dans ces choses il faut être prudent. On ne peut donc pas dire : Nous voulons une fois sacrifier quelques hommes. Quant on a lancé une politique sur une fausse voie, on ne peut pas revenir sur ses pas à chaque station. On peut comparer la politique de deux grands Etats adjacents avec la situation de deux voyageurs dans une forêt sauvage. Aucun ne se fie à l'autre. Quand l'un met la main dans sa poche, l'autre arme déjà son fusil, et quand l'un entend le craquement du fusil, l'autre tire. Il faut éviter soigneusement la mauvaise humeur et la défiance.

L'orateur a parlé aussi de l'alliance avec la Russie contre la France ; du moins, il y a fait allusion. S'il a des informations secrètes que la Russie veut conclure une alliance avec nous, il vaudrait mieux qu il m'en informe que de

lancer une pareille nouvelle dans le public. J'ai eu hier l'honneur de dîner avec l'ambassadeur de Russie. Il ne m'en a rien dit. Nous ne pouvons, en général, compter sur aucun ami, sur aucun allié, si nous combattons contre la France.

L'orateur a encore parlé de nos rapports avec la France depuis 1870 et croit que rien n'est changé depuis. Il se trompe beaucoup. L'armée française s'est beaucoup accrue depuis De notre côté, jamais n'a existé l'intention d'inquiéter la France. En 1875 aussi, c'était un misérable mensonge que d'affirmer pareille chose. L'armée française est certainement devenue autre depuis, et, si cette question peut ne pas être tranchée facilement, le jugement des autorités militaires, celui du comte de Moltke doit primer celui de M. Windthorst. Pour le cas où le résultat de ces débats encouragerait les Français à faire la guerre, j'assignerai à MM. Windthorst et Richter une bonne part de responsabilité.

Le chancelier conteste que la situation financière du pays soit aussi mauvaise qu'on le dit.

M. Windthorst a demandé pourquoi nous voulons avoir absolument sept années. Nous eussions en vérité préféré que le terme fût plus long ; mais je n'aurais pas consenti à un éternat, parce qu'il trace des limites trop étroites à l'Empereur dans son influence sur l'armée. Nous n'avons pas voulu de terme plus long par déférence pour la Constitution et son article 60, concernant l'influence du Reichstag. Vous êtes indignés que nous maintenions le septennat. Je vous demande : Etes-vous donc si désireux d'avoir la guerre? Je ne garantis rien ; mais je puis dire ceci : Tant que je vivrai, on trouvera un rocher dans la mer contre tous les efforts qui tendent à troubler la paix.

M. Windthorst a contesté mes allusions sur la possibilité du rétablissement du royaume du Hanovre. Mais rappelez-vous les légions guelfes tenant garnison en France pendant une année, attendant le moment de marcher. J'ai vu des lettres authentiques du roi de Hanovre où est écrit expressément qu'il espère le rétablissement de son royaume.

Le chancelier dit en terminant que, s'il ne s'est pas présenté devant la commission pour donner des explications, c'est qu'il n'avait pas de temps à perdre et qu'il savait d'avance que la commission n'était pas en état de conclure.

La discussion a continué le 12 janvier.

M. de Helldorf a prononcé un discours en faveur du projet.

M. Hasenclever a dit que le discours prononcé la veille par le chancelier de l'empire fera croire à l'étranger que le gouvernement allemand désire la guerre, et le général Boulanger n'en aura que plus de facilités à faire adopter ses projets par les Chambres françaises.

Les armements toujours croissants, ajoute-t-il, conduiront les Etats européens à une catastrophe ; ce n'est pas avec des baïonnettes qu'on fait la civilisation.

D'ailleurs, dans tout autre pays, un ministre qui aurait traité le Parlement comme l'a fait le chancelier ne pourrait rester un moment de plus à son poste.

Rappelé à l'ordre pour ces paroles, l'orateur termine en déclarant que les socialistes n'accorderont au gouvernement ni un homme de plus ni un *groschen*.

Le général Bronsart de Schellendorf, ministre de la guerre, répondant non pas au discours de M. Hasenclever, mais à ceux de MM. Stauffenberg et Windthorst, récapitule les motifs qui ont poussé le gouvernement à présenter son projet de loi militaire

Le gouvernement, a-t-il dit, s'est demandé de combien il faudra augmenter l'armée pour pouvoir tenir tête à la France. Le chiffre nécessaire dépasse un pour cent de la population, mais, pour ne pas donner lieu à des récriminations, et par des raisons d'économie, le gouvernement a décidé de se contenter de cette proportion.

Les nouvelles troupes, continue le ministre, ne feront que renforcer les cadres existants. Quinze bataillons sont destinés à être répartis sur la frontière et le reste sera employé à renforcer les corps de troupes déjà formés.

Quant aux considérations financières qu'invoque M. Windthorst, le ministre dit qu'elles ne seront jamais admises tant que l'Allemagne ne voudra pas se contenter d'une situation inférieure en Europe et tant qu'elle pourra avoir la France à combattre. Pour sauvegarder son unité, l'Allemagne devra payer et elle payera.

Le ministre parle ensuite des projets du général Boulanger :

« Le ministre de la guerre de la République française veut prouver que, malgré l'augmentation des effectifs de paix, le budget ne sera pas grevé plus qu'il ne l'est. Comment pourra-t-il y arriver ? C'est le secret de mon collègue de Paris, et cela ne peut être obtenu qu'au moyen de virements. »

Le comte Behr, conservateur libre, parle en faveur du projet du gouvernement.

M. Windthorst défend le roi Georges V de Hanovre contre le reproche d'avoir entretenu une légion guelfe en France.

Le Roi a demandé plus d'une fois à négocier avec la Prusse ; mais à Berlin on l'a repoussé avec brutalité. Si, après sa défaite, il a continué à mettre ses espérances dans la force, il n'a fait que suivre l'exemple d'hommes d'Etat puissants qui, lorsque la Confédération germanique existait encore, ont cherché à la détruire en contractant une alliance avec l'Italie et en recrutant une légion de Hongrois pour combattre leur propre souverain.

« On devrait enfin, ajoute M. Windthorst, laisser en paix les Hanovriens, qui, en 1870, ont combattu comme des héros. »

L'orateur dit ensuite qu'il a entendu avec plaisir la déclaration du chancelier que l'Allemagne n'attaquera pas la France. Il croit aussi que l'attaque ne viendra pas de la France, si l'Allemagne ne l'y oblige.

Il rappelle qu'en Angleterre, en Autriche, en Italie et jadis aussi en Prusse, le chiffre de l'armée était fixé tous les ans, et cela ne présentait alors aucun désavantage pour le pays.

Le trône des Hohenzollern, continue M. Windthorst, est le rocher de la monarchie en Europe ; mais son soutien est le Reichstag. Celui qui méconnaît les droits du Reichstag et veut les anéantir par des moyens contraires à la Constitution agit au détriment de l'empire et du trône.

Le centre accordera les hommes et l'argent demandés pour trois ans. Si après ces trois ans, le gouvernement en a encore besoin, il pourra compter sur le patriotisme allemand, et le pays ne restera certainement pas sans défense.

Après le discours de M. Windthorst, le prince de Bismarck prend la parole.

« L'orateur précédent — dit-il — invite le gouvernement à confier les intérêts militaires du pays à une majorité hétérogène et qui n'est unie que par sa haine contre le gouvernement. Est-ce en de telles mains que l'on doit laisser l'armée, ce *palladium* de l'empire ?

« En 1874, vous n'avez pas voulu d'éternat. Etant malade, et dans l'intérêt de la paix, j'ai accepté alors un compromis, c'est-à-dire le septennat.

« M. Windthorst paraît bien trop sûr de sa majorité pour l'avenir. Pouvez-vous affirmer avec certitude que, si le Kulturkampf était terminé, le centre reviendrait sans changement ? Etes-vous bien sûr que les électeurs bavarois voteront pour vous, alors que le pape n'approuve plus votre opposition ?

« Je m'étonne que M. Windthorst ne réponde pas : oui !

« Vous parlez des droits du peuple et de la Constitution. Mais lorsque la Constitution a accordé des libertés et des droits en grand nombre, on ne prévoyait pas qu'il surgirait des disputes mesquines comme celle qui nous occupe aujourd'hui. »

Le chancelier repousse le reproche d'avoir dirigé des attaques personnelles contre M. Windthorst. Ce n'est pas la personne de M. Windthorst, c'est le chef de parti que M. de Bismarck a attaqué, et quand il nomme M. Windthorst, il entend toujours viser en même temps M. Richter.

Les socialistes pourraient également suivre avec plaisir la ligne politique tracée par M. Windthorst ; et le fait est qu'ils ne votent jamais dans un autre sens que lui.

Le chancelier continue : « Les socialistes votent dans le même sens que M. Windthorst, dans la question polonaise tout au moins, dans les questions de politique étrangère et dans toutes les questions qui concernent la sécurité de l'empire. »

Les socialistes s'écrient : et les droits de douane de 1879 et de 1884 !

Le chancelier. — Je crois qu'en effet les socialistes ont voté, en partie du moins, pour les droits. M. Windthorst déclare qu'i n'a pas l'ambition de devenir ministre. Mais il a certainement l'ambition de rendre au chancelier aussi difficile que possible l'exercice de son métier. L'attitude de M. Windthorst est inconstitutionnelle quand il fait de l'opposition à M. de Bismarck dans des questions vitales comme celle qui se discute en ce moment, sans cependant vouloir remplacer le chancelier. C'est se risquer beaucoup que de déclarer, comme l'a fait l'orateur, que les Français n'attaqueront pas l'Allemagne. Cela était vrai peut-être de la France d'hier. Le gouvernement actuel de la France est également pacifique : mais je crois tout de même que l'on nous attaquera dès qu'il se trouvera en France un gouvernement qui se croira plus fort que nous, ou un gouvernement qui ne saura plus où donner de la tête.

M. Windthorst me reproche d'avoir naguère attaché une grande importance à la question des Carolines et d'avoir déclaré ensuite que cette question n'était qu'une bagatelle. M. Windthorst ajoute qu'il faut distinguer entre les Carolines et l'Espagne. Il est vrai, nous avons jugé que les Carolines ne valaient pas une guerre avec l'Espagne, une guerre qui, en tout cas, aurait causé de graves préjudices à notre commerce. Voilà pourquoi, lorsque les Espagnols ont pris la chose plus au tragique que nous, nous avons renoncé à défendre nos intérêts, qui étaient pourtant évidents dans cette question.

En ce qui concerne les ouvriers, le chancelier est convaincu que, si le roi les appelait sous les drapeaux, ils répondraient tous à l'appel. C'est une erreur de croire qu'ils aiment mieux suivre leurs chefs de parti, qui ne vivent que d'éloquence, que de suivre leur roi.

Le chancelier n'a pas voulu blesser M. Windthorst, il a voulu seulement relever ce fait que M. Windthorst est toujours et avant tout guelfe, qu'il se place toujours au point de vue guelfe.

M Windthorst a reproché au chancelier d'avoir voulu attaquer l'attitude du corps d'armée hanovrien. M. de Bismarck n'a jamais eu cette intention. L'attitude du 10e corps d'armée est inspirée par la fidélité à l'empire. Les Hanovriens en général sont un des soutiens de l'empire. Mais on ne saurait en dire autant du parti guelfe.

L'honorable préopinant a dit qu'à Nicolsbourg la Prusse a repoussé d'un air dédaigneux les avances du roi de Hanovre, qui demandait à traiter. Je répondrai que le roi Georges a repoussé avec plus de dédain encore les propositions de la Prusse au printemps de l'année 1866. Lorsque nous avons prévu la guerre avec l'Autriche, nous avons offert au Hanovre de lui garantir le maintien de ses possessions territoriales, à condition qu'il serait neutre. Le Hanovre a accepté ces conditions. On a même songé à entamer avec le comte Platen des négociations en vue du mariage d'une princesse hanovrienne avec un prince prussien. Mais, subitement, le roi, travaillé par des personnes influentes, a commencé à armer. Y avait-il des influences viennoises en jeu? Je ne le sais. Nous fîmes des représentations au gouvernement hanovrien. On nous

répondit qu'à raison de la cherté des vivres on s'était décidé à faire les grandes manœuvres au printemps plutôt qu'en automne; c'était un prétexte pitoyable. Dans l'entre-temps, de hauts personnages, parents de la maison de Hanovre, lui avaient annoncé comme certaine la victoire de l'armée autrichienne, forte, disait-on, de 800,000 hommes, et avaient déterminé le roi à prendre fait et cause pour l'Autriche, peut-être dans l'espoir d'un agrandissement territorial. Etant donnée la situation géographique du Hanovre, on n'aurait pas dû offrir à la Prusse la tentation qu'on lui a offerte. Le duc de Nassau n'aurait pas dû non plus faire une politique qui était possible partout ailleurs que sous le canon d'Ehrenbreitstein.

M. de Bismarck termine ainsi, en élevant la voix : Je ne puis que vous prier encore une fois et instamment d'adopter, en deuxième lecture déjà, le projet de loi avec le septennat. M. Windthorst dit qu'il accorde au gouvernement chaque homme et chaque pfennig que le gouvernement lui demande, mais seulement pour trois ans. Eh bien, nous ne voulons pas de ce vote. Nous n'en voudrions pas, même si ce que M. Windthorst dit était vrai à la lettre Quant à la dissolution, elle n'est pas un moyen inconstitutionnel. Je n'ai jamais pris d'attitude arrogante. Je me suis fâché bien plus contre mes amis conservateurs que contre mes ennemis. Mais je n'ai attaqué personne. Les chefs de parti, eux, sont tellement gâtés par l'obéissance de leurs hommes, qu'ils ne supportent même plus la contradiction du gouvernement. Je suis le seul qui ait encore le courage de contredire M. Windthorst.

Si nous nous décidons à dissoudre le Reichstag, ce ne sera pas là un acte d'hostilité. Revenez, mais ne vous imaginez pas que les convictions des gouvernements confédérés, dans cette question de la sécurité nécessaire de l'empire, seront différentes dans trois mois de ce qu'elles sont aujourd'hui.

M. Bamberger fait observer encore une fois que, dans la Commission, il n'a pas commis l'incroyable bêtise de conseiller à l'Allemagne de désarmer. Il a dit simplement qu'une augmentation de la force armée de l'Allemagne aura pour conséquence nécessaire une augmentation égale des armées des pays voisins.

M. Virchow justifie la motion tendant au désarmement qu'il a faite en 1869, en disant que, le 20 octobre 1869, il ne pouvait pas prévoir la guerre. Le chancelier lui-même ne l'a pas prévue huit jours avant qu'elle ait éclaté. M. Virchow ajoute qu'en 1869 une tendance pacifique était dominante en France et qu'il s'était efforcé de fortifier cette tendance lors de la présence de Garnier-Pagès à Berlin.

Au début de la séance du 13 janvier, le maréchal de Moltke déclare qu'il maintient la nécessité du septennat. Il a constaté avec satisfaction que les grands partis qui composent le Parlement sont tous disposés à accorder l'augmentation numérique de l'armée que demande le gouvernement Il n'y a divergence d'opinions que sur la question de la durée. Il place son espérance dans les déclarations des chefs des partis portant qu'ils étaient prêts à accorder au gouvernement chaque homme et chaque *groschen* qu'il demanderait. Mais la durée d'un an ou de trois n'est d'aucune utilité pour l'armée. Sept années sont absolument nécessaires pour lui donner la solidité désirable.

M. von der Decken (guelfe) combat les assertions du prince de Bismarck relatives aux Hanovriens. Il demande où est l'alliance austro-allemande après la politique d'annexion et de persécution des nationalités étrangères qui règne en Allemagne. On pourrait même se demander si l'empire est assez fort pour soutenir une attaque venant de l'extérieur.

M. Eugène Richter prend ensuite la parole.

Il est inexact — dit-il — que les libéraux aient demandé l'intervention de l'Allemagne dans les affaires de la Bulgarie. Il approuve la politique du chancelier tendant à se reconcilier avec des ennemis vaincus, ainsi que ses efforts pour maintenir la paix en Europe.

Quant au langage que tient le prince de Bismarck envers la France, l'orateur le considère plutôt comme un moyen destiné à intimider les électeurs allemands. Si le danger de guerre était proche, le chancelier n'assumerait pas la responsabilité d'une dissolution, et il est révoltant de voir et d'entendre comme le chancelier traite la responsabilité du pays en présence de l'étranger.

Le Reichstag a cependant accordé, dans une forme pour ainsi dire secrète, les crédits nécessaires pour la transformation du fusil, et cela a donné à l'Allemagne une avance considérable sur les autres Etats. En Autriche, il fallut que le ministre des affaires étrangères donnât des éclaircissements pour le budget de la guerre. Et l'on ose dire que le Parlement allemand n'est pas patriote!

M. de Bismarck parle toujours de la majorité polonaise. Mais ce n'est que dans l'intérêt de l'Allemagne que nous avons voté contre l'expulsion d'honnêtes citoyens.

La majorité contre le chancelier, formée d'éléments divers, est parfaitement unie pour assurer la défense de l'empire. La dissolution du Parlement en Allemagne et la dissolution dans tout autre pays sont deux choses absolument différentes.

Dans tout autre pays, il en résulte un appel à la nation, tandis qu'en Allemagne, lorsque les élections donnent un résultat défavorable pour le gouvernement, il arrive ce que la majorité ne veut pas.

« La force prime le droit, » tel est le fond de toutes les paroles du chancelier. Selon lui, le Reichstag ne devrait être qu'un ornement, une machine à dire « oui. »

Sous prétexte de la question militaire, on veut dissoudre le Parlement; mais, en réalité, on cherche à revenir à des principes anciens et à créer des monopoles. Quiconque entraînera la personnalité de l'Empereur dans l'arène électorale ébranlera l'Allemagne et amoindrira le prestige de l'impérialisme. Rien n'a été plus funeste à l'empire français que le plébiscite. Nous continuerons donc à combattre pour maintenir l'influence du Reichstag, et nous sommes persuadés que l'avenir nous appartient.

M. Buhl (national-libéral) parle ensuite en faveur du projet du gouvernement. Pendant son discours, le prince de Bismarck fait son entrée dans la salle des séances.

Le prince de Bismarck déclare qu'il ne veut pas abuser du temps précieux du Parlement. Il conteste avoir empêché le cours de la justice en Bulgarie et dit n'avoir adressé au consul allemand, M. de Thielmann, qu'une dépêche ainsi conçue : « Cherchez autant que possible à empêcher les exécutions. La paix pourrait être troublée si elles avaient lieu. » Toutes les dépêches et instructions ultérieures avaient le même sens.

M. de Bismarck lit ensuite des extraits de journaux libéraux de l'été dernier demandant que l'Allemagne prenne la défense du prince de Battenberg et provoque la Russie. Cette presse, dit le chancelier, a maintenant abandonné la Bulgarie. La *Germania* a conjuré l'alliance austro-allemande de fermer à la Russie le chemin de Constantinople. C'est l'Angleterre qui peut entreprendre cette tâche; elle n'a pas à craindre une attaque directe de la Russie.

La guerre de 1870 nous a amené le danger de la revanche pour un demi siècle. Nous exposer à un danger du même genre du côté de la Russie serait une faute sans exemple. Il n'en pourrait être question que dans le cas où nous serions attaqués par la Russie et vaincus par elle. Mais nous ne voulons pas provoquer la guerre. D'ailleurs, si la Russie était victorieuse, les Polonais n'y gagneraient rien.

En un mot, nous voulons la paix aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, et nous voulons que la question de l'existence de l'armée, c'est-à-dire de l'empire et de la Constitution, ne soit pas soulevée tous les trois ans, mais tous les sept ans.

Le chancelier repousse ensuite la comparaison qu'établit M. Windthorst entre la légion guelfe de l'ex-roi Georges V en France et l'alliance prusso-italienne en 1866. Le rétablissement du royaume de Hanovre avec l'aide de Napoléon III n'eût été possible qu'avec la perte de la rive gauche du Rhin, tandis que l'alliance prusso-italienne n'aurait amené aucune perte du territoire allemand.

M. Windthorst répond aux conservateurs qui prétendent que l'Allemagne est assez riche pour faire face aux dépenses nécessitées par l'augmentation de l'armée, et il cherche à les mettre en contradiction avec eux-mêmes.

Quand on a besoin de droits de douane, on sait très bien, dit-il, représenter l'Allemagne comme étant on ne peut plus pauvre. Quant à la campagne de la presse dans la question bulgare, elle a été commencée par les journaux officieux que le chancelier inspire souvent.

Le prince de Bismarck. — C'est là une grossière erreur!

M. Windthorst. — S'il en est ainsi, c'est qu'il y a dans la presse officieuse un homme qui s'est approprié d'une façon merveilleuse le style du chancelier. Il faut nous garder de confondre cet homme avec le chancelier, ce qui pourrait entraîner de graves conséquences, surtout pour la situation extérieure. Ce que je ne comprends pas, c'est que l'Allemagne n'ait pas d'intérêt à défendre en Orient, s'il est vrai que nous soyons vraiment les alliés de l'Autriche. Pourquoi le chancelier insiste-t-il toujours sur cette idée que nous n'avons rien à voir dans les affaires de Bulgarie? Et si l'on donne du fil à retordre à l'Autriche, que ferons-nous?

M. Windthorst combat la défiance témoignée au Reichstag. Il lui semble que le chancelier et les conservateurs cherchent à rassembler des matériaux pour étayer leur argumentation contre le Reichstag quand ils viennent soutenir qu'il n'y a plus rien à faire avec un Parlement élu d'après le mode électoral actuel. Ce que le chancelier craint de voir se produire dans trois ans, peut tout aussi bien se produire dans sept ans. Du moment que l'on a adopté un système constitutionnel au lieu de l'absolutisme, il faut accepter les conséquences de ce système.

L'orateur espère que les gouvernements confédérés suivront strictement les règles posées par la Constitution et se garderont de la modifier dans un sens étroit. Il insiste sur le fait que l'on est prêt à accorder au gouvernement tout ce qu'il demande, mais pour trois ans. Quant aux dépenses causées par le projet, il faut que les classes aisées songent à les couvrir. On ne saurait recourir à un impôt d'empire, il faut que les Etats particuliers prennent les mesures nécessaires chacun pour son compte.

Le prince de Bismarck prend de nouveau la parole.

Il déclare qu'il est en situation de donner à l'honorable préopinant les assurances les plus formelles relatives au respect de la Constitution par les gouvernements confédérés. Mais il n'en persiste pas moins à maintenir ce qu'il a dit de la question au point de vue du droit public. Si tant que le septennat actuel existe, on reconnaît à un moment donné que la loi militaire exige des modifications, et que le Reichstag refuse de les voter, on aura toujours encore cette ressource de s'adresser au Landtag prussien. Si vous repoussez le septennat, c'est que vous avez des arrière-pensées. Nous voulons, nous, maintenir la division des pouvoirs légaux telle qu'elle existe. Vous, vous voulez conquérir des pouvoirs que vous n'avez pas encore. Vous tenez à notre égard la conduite que les Français méditent de tenir à l'égard de l'Allemagne.

Passant à la question hanovrienne, M. de Bismarck dit que M. Windthorst a eu tort de s'appuyer sur l'ouvrage de M. Klopp, que personne ne tient pour

impartial. Il opposera prochainement à la publication de M. Klopp la publication de documents authentiques.

Le chancelier maintient que l'augmentation des dépôts faits dans des caisses d'épargne indique un accroissement du bien-être, au moins chez les ouvriers. « Si M. Windthorst reconnaît mon style dans la presse, cela est très flatteur, car le style des journaux est d'ordinaire meilleur que le mien. La vérité est que je n'ai pas le temps d'écrire dans les journaux. Je ne mène pas la vie commode de ceux qui n'ont rien d'autre à faire que de me rendre la vie difficile et de me mettre des bâtons dans les roues au Reichstag. Je ne nie pas que je donne de temps en temps mission d'écrire des articles que je me fais soumettre, afin de voir s'ils ne contiennent pas d'impolitesse à l'adresse du Reichstag, mais cela arrive tout au plus tous les quinze jours. Quant à écrire moi-même dans les journaux, je n'en ai pas le loisir. »

M. Windthorst, revenant à l'alliance austro-allemande, a déclaré qu'il ne savait pas ce qu'elle contenait. Ceci me rappelle ce mot de Gœthe : « Je ne suis pas tout-puissant, mais je sais beaucoup de choses. » Eh bien ! oui, M. Windthorst sait beaucoup de choses, mais lui aussi est réduit à affirmer beaucoup de choses qu'il ne sait pas.

L'honorable M. Windthorst dirige contre nous cette grave accusation : « Nous cherchons, dit-il, à rassembler des matériaux pour étayer la démonstration de ce fait qu'il n'y a pas moyen de gouverner avec un Reichstag composé tel qu'il l'est. » Ce qui est vrai, c'est que nous ne nous lasserons pas de songer et de pourvoir à la sécurité de l'empire. Il est vrai qu'il n'y a pas de différence de principe entre sept ans et trois ans Mais nous voulons avant tout conserver le compromis traditionnel ; nous y gagnerons quatre ans J'ai un autre motif, tout personnel, de tenir aux sept ans. J'espère encore vivre dans trois ans, mais non dans sept ans. J'espère ne pas voir la répétition de ces tristes luttes. Quant au député Windthorst, je désire qu'il vive encore dix ans. Si, par hasard, il m'était donné de vivre aussi longtemps que lui, alors nous serions devenus plus conciliants que nous ne le sommes, et les choses marcheraient plus facilement qu'aujourd'hui.

Le ministre de la guerre, M. Bronsart de Schellendorff, répond à la partie militaire et politique du discours de M. Richter. Il repousse le reproche qu'on adresse au gouvernement de ne pas s'en tenir strictement au septennat. Le gouvernement a exposé les motifs très graves qui le poussent à faire entrer la nouvelle loi en vigueur plus tôt qu'il ne faudrait. Les gouvernements confédérés ne veulent pas rejeter le Reichstag à l'arrière-plan ; mais ils ne veulent pas non plus qu'il prenne le pas sur eux.

La discussion générale est close.

On a procédé au vote dans la séance du 14

La motion de M. de Stauffenberg, tendant à accorder pour trois ans seulement l'effectif demandé pour sept ans par le gouvernement, est adopté par 188 voix contre 154, au scrutin par appel nominal.

Les conservateurs, le parti de l'Empire et les libéraux-nationaux ont voté contre cette motion ; les socialistes, la plupart des Alsaciens-Lorrains et le député danois Johannsen se sont abstenus.

Pendant qu'on procédait au vote, le chancelier était entré dans la salle ; dès que le président eut fait connaître le résultat du vote, il demanda la parole pour lire un message de l'empereur prononçant la dissolution du Reichstag.

Les députés, sur l'invitation du président, poussent trois hourras en l'honneur de l'empereur et se séparent ; seuls, les socialistes restent muets.

Un décret impérial, publié le 16 janvier par le *Reichsanzeiger*, fixe les prochaines élections au 21 février.

C'est la seconde fois, depuis qu'il existe, que le Reichstag est dissous. La première fois, il le fut en 1878, lorsqu'après l'attentat de Hoedel contre l'empereur Guillaume, il refusa de voter la loi d'exception contre les socialistes et que, quelques semaines après, un second attentat fut tenté par Nobiling contre le souverain.

PRUSSE

Une discussion importante a eu lieu le 24 janvier à la Chambre des députés. Il s'agissait de voter le budget des légations que la Prusse n'a pas cessé d'entretenir auprès des Etats particuliers qui formaient autrefois la Confédération germanique et qui forment aujourd'hui l'empire allemand.

Le comte Limburg-Stirum, conseiller du ministère des affaires étrangères et membre du parti conservateur, a lu un discours développant cette idée que les circonstances présentes mettent en pleine lumière la nécessité souvent contestée de ces légations. Ces légations contribuent, dans des temps aussi troublés que le nôtre, a sauvegarder l'unité de l'empire, et cela est heureux aujourd'hui surtout que le Reichstag a refusé les moyens nécessaires à la défense de la patrie.

Le prince de Bismarck, qui était entré dans la salle pendant que le comte Limburg occupait la tribune, a pris la parole et a prononcé le discours suivant:

« La Chambre trouvera naturel que j'intervienne ici pour vous donner quelques explications relatives à la politique que je poursuis au Reichstag au nom de l'empereur mon maître. Les gouvernements confédérés ont abandonné une partie très considérable de leurs droits à l'empereur en fondant l'empire. L'empereur n'est pas en état de céder une partie de ces droits à qui que ce soit, fût-ce au Parlement, et cela d'autant moins qu'il s'agit d'un Parlement où les décisions sont prises par des majorités changeantes et hostiles à l'empire, et qui témoigne si peu de confiance aux gouvernements confédérés.

« Le devoir le plus important, qui résulte des droits de l'empereur, consiste à protéger l'empire. La Constitution a chargé de ce devoir l'empereur, et non pas la majorité ou les chefs des partis.

« La presse a dit, touchant le projet de loi militaire, que la différence entre le triennat et le septennat était absolument insignifiante. Ce que l'on proposait au gouvernement n'était pas seulement inacceptable, à cause de la façon dont on le motivait, mais, en outre, il est impossible d'admettre que le Parlement touche, à son gré, à l'organisation des affaires militaires.

« Si l'article 60 de la Constitution porte que l'effectif doit être fixé par une loi, il entend dire par une loi durable et non par une loi qui restera en vigueur pendant quelques années seulement ou pendant un an. Autrement, on aurait stipulé expressément dans la loi que le vote aurait lieu périodiquement ou à chaque budget.

« Le gouvernement aurait, par conséquent, le droit de demander ce que l'on appelle l'éternat; mais il a voulu procéder à un développement graduel de l'institution en question. C'est pourquoi il s'est décidé à accepter un compromis en vue de l'acceptation du septennat, et ce septennat, ayant été accordé deux fois de suite, est devenu en quelque sorte un droit, — un droit coutumier.

« En acceptant le septennat, nous avons déjà abandonné quelque chose de nos droits. Nous ne voulons pas abandonner davantage, et nous ne sommes pas autorisés à abandonner davantage, car nous sommes les gardiens de la Constitution. Le Reichstag, lui, veut acquérir de nouveaux droits. Quant à nous, nous ne voulons pas nous exposer tous les trois ans à de nouveaux conflits ; et c'est en cela que consiste la différence essentielle entre le triennat et le septennat. Le Reichstag prend des allures de conquérant, et, à l'instar des usuriers, il veut profiter d'une situation difficile, d'un moment où des dangers peuvent menacer

la paix, pour nous forcer à lui faire des concessions. Cette conduite me rappelle la diète de Ratisbonne, qui discutait des questions d'étiquette alors que les Turcs étaient sous les murs de Vienne et que les Français s'emparaient de Strasbourg,

« Le développement rationnel de l'organisation de l'armée, telle qu'elle est jugée nécessaire en présence d'une situation dangereuse, ne saurait être obtenu en trois ans.

« Ceux qui vont au-devant d'un conflit, ce sont précisément ceux qui n'approuvent pas le développement graduel de cette organisation et qui préfèrent au bout de trois ans mettre la Constitution en danger.

« Il y a une différence sensible vis-à-vis de l'étranger, entre l'augmentation que nous demandons de l'effectif de paix pour sept ans et une augmentation pour trois ans.

« Le projet militaire n'a pas pour but d'augmenter pour le présent seulement notre armée, mais de la renforcer pour faire face aux dangers qui peuvent surgir en Europe d'ici à quinze ou vingt ans. Nous voulons que le nombre d'Allemands capables de faire la guerre soit augmenté de 200,000. 16,000 soldats en plus chaque année donnent, après douze ans de service, environ ces 200,000 hommes dont nous avons besoin. C'est là une garantie de paix, car à l'étranger on se dira que nous avons 200,000 hommes de plus.

« Je ne veux pas entrer dans une plus longue discussion à ce sujet, mais je répète qu'à l'étranger on se conduira autrement vis-à-vis de nous si nous avons 200,000 hommes de plus ou, si par le triennat, nous n'en avons que 48,000.

« Il est absolument faux de prétendre que par le septennat nous projetons l'établissement d'un monopole ou rien qui y ressemble.

« Le reproche qui nous est fait, que nous voulons seulement évoquer une grande période de réaction ne pourra influencer des personnes raisonnables.

« La question de monopole qu'on a mise en avant ici a été traitée vendredi par le ministre des finances qui aurait dû demander à M. Windthorst s'il a promis sous la foi du serment de ne rien faire pour le rétablissement du royaume de Hanovre. Une pareille question aurait fait le pendant de celle de M. Windthorst qui voulait savoir si nous n'établirons jamais un monopole.

« Nous aurons des monopoles quand nous aurons réellement la guerre et quand nos ressources financières seront épuisées.

« Quand nous nous affaiblirons au point de vue militaire, et quand nous serons battus, alors les monopoles deviendront nécessaires, et avec eux bien d'autres charges encore.

« Il a fallu les intransigeants de l'Alsace-Lorraine pour obtenir une majorité hostile au gouvernement. Comment pourrions-nous confier à une pareille majorité le sort de l'Allemagne ? Il a fallu dissoudre le Reichstag parce que les gouvernements confédérés avaient perdu toute espèce de confiance dans un Parlement où la majorité se compose de soixante-dix députés membres de partis intransigeants : socialistes, Polonais, guelfes, démocrates, dont le chef est M. Windthorst.

« La dissolution nous était absolument imposée pour arriver à établir une situation normale.

« En cela, nous avons agi avec une bonne foi entière, et nous avons renouvelé notre appel au patriotisme du peuple allemand et à son attachement à la Constitution.

« Tels ont été les mobiles qui nous ont dirigés et nous ne pouvons revenir sur notre décision. »

M. Windthorst répond au chancelier et cherche à l'amener à se prononcer encore une fois sur cette question : Veut-il maintenir la Constitution ou tend-il à modifier le droit électoral? Il cherche aussi à mettre le chancelier en contradiction avec le ministre des finances, qui a déclaré au Reichtag et au Landtag qu'il était partisan du monopole du tabac. Il termine en s'écriant : « Si les

auteurs de la Constitution de l'empire se mettent à la miner, que Dieu vienne en aide à l'Allemagne ! »

Le comte Zedlitz-Neukirch répond à M. Windthorst que le suffrage universel sera maintenu tant que le salut de l'empire l'exigera. Le rejet du septennat sera un acte de défiance envers le gouvernement de l'empereur. Quant au peuple prussien, il est fidèle à l'empereur.

Le prince de Bismarck reprend la parole : « M. Windthorst, qui me soupçonne de vouloir modifier la loi électorale, pourrait tout aussi bien me reprocher de vouloir introduire le droit féodal et le servage. C'est moi, le chancelier, qui ai introduit le suffrage universel, et c'est M. Windthorst qui a été l'adversaire de ce suffrage. Je déclare sans ambages que les gouvernements confédérés n'ont jamais songé et qu'ils ne songent pas à modifier la loi électorale. Ces assertions sont de simples manœuvres électorales.

« M. Windthorst a dit que la sécurité de la dynastie est mise en danger par les socialistes, qui reviendront trois ou quatre fois plus nombreux. Pourquoi donc alors le centre recherche-t-il sans cesse l'alliance de ces derniers ? C'est à l'appui du centre que les socialistes doivent une partie de leurs sièges. En concluant des alliances électorales et en minant le principe d'autorité, progressistes et membres du centre fortifient incessamment le parti socialiste. Le chancelier est convaincu que le chef de l'Eglise lui-même, qui est pour la paix et pour les principes conservateurs, désapprouve ces sympathies du centre pour le parti socialiste, et qu'il trouvera moyen de manifester ses sentiments à cet égard avant les élections.

« En proposant le septennat, nous avons, je le répète, fait un compromis ; car, autrement, nous aurions pu proposer l'éternat.

« M. Windthorst s'est servi de grands mots ; il a parlé de monarchie absolue ! ce sont là des paroles sans nulle portée. Si le Reichstag est vraiment intelligent, s'il est réellement ami de l'empire, il ne repoussera pas nos demandes modérées.

« Je ne me crois pas tenu de considérer les membres du parti progressiste comme des royalistes. Le but qu'ils poursuivent est antimonarchique ; ce sont des crypto-républicains. Le chancelier est partisan d'une monarchie tempérée par la liberté de la presse et par les droits de la représentation nationale, mais il croit devoir refuser son assentiment à toute modification du *statu quo* ; le dépasser serait contraire à la Constitution prussienne, qui dit que le pouvoir exécutif appartient au roi seul.

« Ce n'est pas le prince de Bismarck qui est partisan de l'absolutisme. C'est dans les groupes parlementaires que règne l'absolutisme. »

Le chancelier avoue qu'il a poussé le comte Stirum à provoquer cette discussion afin de lui fournir l'occasion de s'expliquer sur le conflit qui s'est produit entre le gouvernement et le Reichstag. Il est heureux d'avoir pu le faire.

M. Eugène Richter dit que le besoin qu'a senti le chancelier de donner au pays des explications prouve qu'il n'est pas sûr de l'approbation du pays, et déclare que les explications du chancelier relatives aux monopoles sont équivoques. Les déclarations de M. de Bismarck relatives au maintien du suffrage universel ne sont pas faites non plus pour dissiper toute inquiétude. Il en sera peut-être du suffrage universel comme des principes du libre échange et des lois catholiques ; le chancelier les a abandonnés après les avoir défendus. Il fait comme Saturne : il dévore ses propres enfants.

Le chancelier a joué de malheur en reprochant à ses adversaires d'avoir conclu des alliances électorales. Les adversaires du chancelier n'ont jamais conclu des alliances qui, semblables à celles qu'ont conclues les Stœcker, les Bennigsen et les Miquel, livrent leurs électeurs pieds et poings liés à leurs adversaires pour trois ans. Du reste, lors des dernières élections qui ont eu lieu

à Magdebourg le gouvernement a appuyé les socialistes contre les progressistes. Les reproches que le chancelier adresse aux progressistes se retournent donc contre lui.

Les progressistes n'ont rejeté ni l'augmentation de l'effectif de paix ni l'augmentation du nombre des recrues appelées chaque année sous les drapeaux; mais ce qu'ils ont demandé, et ce qu'ils ont le droit de demander, même en présence des difficultés que présente la situation extérieure, c'est que, au bout de trois ans, leurs successeurs soient également appelés à se prononcer sur ces lourdes charges. Ce qui anime les progressistes, ce ne sont point des désirs ambitieux, c'est la préoccupation de sauvegarder les intérêts des masses qui plient sous leurs charges.

C'est la conviction générale que la durée actuelle du service militaire est trop longue. On pourrait l'abréger si on n'employait pas les hommes à brosser les habits et à porter les patins de leurs officiers

Le chancelier confond deux choses : la fidélité à M. de Bismarck et la fidélité à l'empire. Ce ne sont pas les ambitions du Parlement qui constituent un danger pour la couronne, c'est le pouvoir croissant du chancelier, un pouvoir tel que l'empereur ne pourrait destituer M. de Bismarck s'il le voulait. Si donc nous défendons les intérêts d'une représentation nationale indépendante, nous défendons par cela même les intérêts de la couronne. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Le prince de Bismarck prend encore une fois la parole et rappelle que M. Richter a déclaré autrefois au Landtag qu'il était indécent d'engager dans les débats la personnalité du roi. Les progressistes veulent faire du roi une espèce de Dalai-Lama dont il soit question le moins souvent possible.

Les progressistes veulent effrayer le pays avec les monopoles et gagner des voix grâce au concours de marchands de vin tout-puissants. Ils n'y réussiront pas.

Le chancelier conteste qu'il dévore ses enfants. Il n'est pas le père des lois ecclésiastiques. Quand il a vu les progressistes passer dans le camp du centre, il a préparé la revision des lois ecclésiastiques, qui ont empiété sur les droits de l'Eglise, et il serait encore allé plus loin dans cette voie s'il avait eu l'assentiment de tous ses collègues.

Les progressistes ont combattu depuis vingt-cinq ans tout ce qui tendait à fortifier l'Allemagne : la loi militaire, la délivrance du Sleswig-Holstein, la guerre contre l'Autriche, la constitution de l'empire de 1870, le rachat des chemins de fer par l'Etat. Lors de la guerre du Sleswig-Holstein, ils se sont mis du côté des Danois. En 1869, ils ont demandé le désarmement. Mais heureusement, ils ont toujours été battus, et ce fait donne à M. de Bismarck l'espoir que le projet militaire sera adopté précisément parce que les progressistes le combattent.

AUTRICHE-HONGRIE

A la Chambre des députés de Pesth, le 31 janvier, répondant à une interpellation, M. Tisza, président du conseil, dit : Depuis les déclarations faites par le gouvernement aux Délégations, rien n'a changé dans nos rapports avec les puissances étrangères, notamment avec l'Allemagne; le gouvernement espère encore aujourd'hui maintenir la paix. Les bruits d'armements sont à réduire à de pures mesures de précaution qui ont été prises partout, et aussi chez nous; ces mesures seront demandées aux corps législatifs, mais elles ne doivent absolument pas être considérées comme étant des préparatifs de guerre; elles constituent des mesures de précaution destinées à sauvegarder les intérêts de la monarchie éventuellement par d'autres moyens si, contre toute attente, il était impossible de le faire par la paix.

FRANCE

Le 9 janvier, le Ministre des Affaires étrangères a reçu les Délégués bulgares. Plusieurs journaux ont donné le compte-rendu suivant de l'entrevue, à laquelle assistait aussi M. Charmes, directeur des affaires politiques :

M. Grékof a exposé à M. Flourens, en remontant aux circonstances dans lesquelles il s'est formé, les phases diverses qu'a traversées le gouvernement actuel de la Bulgarie et particulièrement les difficultés dans lesquelles il se trouve aujourd'hui placé.

La régence bulgare se rend parfaitement compte de sa situation et aussi de de celle de l'Europe, et elle est disposée à faire pour en sortir toutes les concessions compatibles avec l'indépendance intérieure de la Bulgarie. Mais elle ne croit pas que la candidature du prince de Mingrélie puisse être acceptée, parce qu'elle n'assurerait pas au pays la stabilité dont il a besoin ni la liberté à laquelle il a droit.

M. Flourens a dit alors aux délégués bulgares qu'il les avait reçus à titre privé, parce qu'il ne pouvait leur reconnaître à aucun degré un mandat régulier. La Bulgarie a, en effet, son indépendance intérieure, mais pour les rapports internationaux elle relève de la Porte, qui seule a le droit de parler en son nom. La France est trop respectueuse des traités et trop désireuse de maintenir l'intégrité de l'empire ottoman pour sortir de cette règle. Toutefois, à titre privé, le ministre des Affaires étrangères a bien voulu recevoir MM. Stoïlof, Grékof et Kaltchef, et les entendre. Il compatit sincèrement à ce que la situation de leur pays a de pénible, mais il croit que le meilleur moyen de sortir des difficultés qui viennent de lui être signalées serait de tenir grand compte des sentiments de la Russie, à laquelle la Bulgarie doit l'existence, et de faire même quelques concessions à cet intérêt. Il n'a d'ailleurs à s'expliquer sur aucune candidature. Le moment serait prématuré, mais peut-être est-il regrettable que celle du prince de Mingrélie soit repoussée par la régence d'une manière aussi absolue. Au reste, quelque sympathie que mérite la Bulgarie, la France doit surtout s'attacher à l'intérêt général de l'Europe, qui est la paix, et, à ce titre, elle ne peut que recommander les moyens les plus rapides et les plus sûrs d'arriver à une solution.

Les délégués ont répondu que le gouvernement bulgare désirait aussi la paix de l'Europe, et que c'est pour ce motif qu'il a renoncé à la candidature du prince Alexandre, dont le succès aurait amené la guerre; mais entre le prince Alexandre et le prince de Mingrélie, ne peut-on pas trouver d'autres combinaisons, et les puissances désintéressées dans la question ne pourraient-elles pas aider à les trouver ?

M. Flourens a répliqué qu'aucune puissance n'avait qualité pour cela, sauf la Porte. La France n'a pas à jouer un rôle particulier dans la question. Elle ne peut qu'encourager les solutions les plus propres à être acceptées par les principaux intéressés. Son but unique est le maintien de la paix.

Les délégués bulgares se sont alors retirés après avoir pris congé de M. Flourens dans les termes les plus courtois.

Dans la séance du 13 janvier, la Chambre des députés a refusé le bénéfice de l'urgence à un projet de résolution présenté par M. Antide Boyer et appuyé par M. Frédéric Passy au sujet de l'*arbitrage international*. Ce projet était ainsi conçu :

Article unique. — Le gouvernement est invité à prendre l'initiative d'une Conférence internationale où les délégués des Etats adhérents chercheront les moyens d'arriver à une entente pouvant servir de base à un désarmement général et simultané des peuples, et à l'établissement d'un tribunal arbitral des différends internationaux.

Dans la séance du 17 janvier, le Sénat a discuté une interpellation de l'amiral Véron sur les pêcheries de Terre-Neuve.

Il s'agissait de l'interprétation des traités dans lesquels sont déposés les droits de nos pêcheurs, et plus particulièrement du cas d'un armateur de Saint-Malo, qui avait élevé une construction *permanente* pour la préparation de son poisson, alors que les traités n'admettent que des installations provisoires. Cet armateur s'était vu retirer le droit de pêche, et le commandant de notre station navale, en raison des traités, n'avait pu intervenir utilement. Cependant, cette interprétation des traités étant contestée, des négociations sont en cours. M. l'amiral Véron désirait savoir de M. le ministre quel accueil sera fait à la demande d'indemnité introduite par l'armateur en raison du préjudice causé.

C'est au traité d'Utrecht qu'il faut remonter pour trouver l'origine du droit de nos pêcheurs sur les côtes de Terre-Neuve. M. Flourens a reconnu que ce traité donnait à nos marins le droit absolu de pêcher à Terre-Neuve et a déclaré que le gouvernement français était décidé de tenir la main à son exécution ; mais l'armateur de Saint-Malo a dépassé son droit en élevant une construction permanente, car le traité ne permet qu'une construction provisoire. Une convention rectificative a été préparée, mais le Parlement de Terre-Neuve s'est séparé sans la voter. Il n'y a qu'à attendre le vote de cette convention et à ne pas troubler par une discussion prématurée les négociations en cours.

L'incident a été clos après cette explication.

Dans la séance du 28 janvier, le Sénat a voté le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 et créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La séance du 29 janvier de la Chambre des députés a été consacrée à la discussion du budget des cultes. Par 331 voix contre 173, la Chambre a refusé de voter la suppression du budget des cultes demandée par M. Pichon et combattue par le gouvernement.

GRANDE-BRETAGNE

Le Parlement s'est réuni le 27 janvier. Voici le discours du Trône :

« Mylords et Messieurs,

« Nos relations avec toutes les Puissances étrangères continuent à être amicales. Les affaires du sud-ouest de l'Europe ne sont pas encore réglées, mais je n'appréhende pas qu'une perturbation de la paix européenne résulte des différends non encore aplanis qui ont surgi dans cette région.

Bien que je déplore les évènements qui ont obligé le prince Alexandre de Bulgarie à cesser de gouverner cette principauté, je n'ai pas cru devoir m'immiscer dans les actes relatifs à l'élection de son successeur, jusqu'à ce que les évènements soient arrivés au point où mon assentiment sera réclamé en vertu des stipulations du traité de Berlin.

« La tâche qui a été entreprise par mon gouvernement en Egypte n'est pas encore accomplie, mais des progrès sérieux ont été faits pour assurer la tranquillité extérieure et intérieure de ce pays.

« En Birmanie, les opérations ont été menées par mes troupes avec bravoure et intelligence, en vue d'extirper le brigandage qui a fait des progrès pendant les dernières années par suite d'une mauvaise administration. Les bandes de pillards qui infestaient depuis longtemps la Haute-Birmanie ont été dispersées, et plusieurs chefs ont déposé les armes. J'espère fermement que la pacification générale du pays sera achevée dans le cours de la saison actuelle.

« Des traités de commerce ont été conclus avec les royaumes de Grèce et de Roumanie. Les documents relatifs à ces actes diplomatiques seront soumis à votre examen.

« Messieurs de la Chambre des communes, le budget de l'année prochaine vous sera soumis. Il a été établi avec la sérieuse préoccupation de veiller à l'économie et au bon fonctionnement des services publics.

« Mylords et Messieurs, la situation de l'Irlande appelle toujours votre anxieuse attention.

« Les crimes graves ont été heureusement plus rares pendant les derniers mois écoulés que durant la période correspondante de l'année précédente. Mais les rapports entre les propriétaires et les fermiers du pays, qui dans la première partie de l'automne avaient manifesté des symptômes d'amélioration, ont été gravement troublés dans quelques districts par des tentatives organisées pour pousser cette dernière classe à se coaliser contre l'accomplissement de ses obligations légales. Les efforts de mon gouvernement pour combattre ce mal ont été sérieusement entravés par les difficultés inhérentes à la méthode d'action contre les délits de ce genre actuellement prescrite par le statut.

« Votre attention sera prochainement appelée sur des propositions de réformes dans la procédure légale, qui paraissent nécessaires pour assurer la prompte et efficace administration de la justice criminelle.

« Depuis que je me suis adressée à vous pour la dernière fois, les commissaires chargés de faire une enquête sur certaines questions de grande importance intéressant notamment le bien-être de l'Irlande, ont activement poursuivi leurs travaux.

« Le rapport de la Commission sur le fonctionnement des lois récentes au sujet de la tenure et de l'acquisition des terres vous sera prochainement soumis, et ce rapport sera certainement l'objet de votre sérieuse attention, comme le réclame l'importance de la question. Des projets de lois pour l'amélioration du gouvernement local de l'Angleterre et de l'Ecosse vous seront également soumis, et, si les circonstances le permettent, ils seront suivis d'une mesure ayant trait à la même question en Irlande.

« Vous serez saisis d'un projet de loi tendant à améliorer et à rendre moins coûteuse la procédure parlementaire concernant les projets de lois d'intérêt local en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. Vous aurez à examiner les moyens à employer pour faire disparaître les obstacles qui s'opposent à la rapidité et à la modicité du prix de transfert des propriétés foncières, pour faciliter la répartition des lots aux petits propriétaires et pour rendre plus aisée la vente des terres de glèbe.

« La Commission que j'ai nommée en 1885 pour faire une enquête sur la dépression dont le commerce et l'agriculture souffrent depuis tant d'années, a rédigé un rapport fort intéressant qui vous sera soumis en même temps que les renseignements importants qui ont été recueillis.

« Il vous sera soumis un bill tendant à modifier la collection des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles. En ce qui concerne l'Ecosse, nous vous demanderons d'examiner certaines mesures relatives à la réforme des universités.

« Il vous sera soumis, en outre, des mesures pour compléter la législation récente sur les pouvoirs du Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse, pour modifier le code de procédure criminelle, des mesures ayant trait à la fixation des tarifs des chemins de fer et pour empêcher l'abus des marques de fabrique.

« Dans l'accomplissement de ces devoirs et de tous vos autres graves devoirs, je prie le Tout-Puissant de bénir vos travaux. »

La Chambre des Lords discute l'adresse en réponse au discours du trône.

Lord Granville, après avoir exprimé ses regrets que, dans le discours du trône, il n'ait pas été fait d'allusion au prochain jubilé de la reine, déclare que l'état

de choses actuel, tant en Irlande qu'à l'extérieur, demande un gouvernement fort.

On a dit — continue l'orateur — que depuis la retraite de lord Randolph Churchill le gouvernement est devenu plus fort. Assurément, l'entrée au cabinet de M. Goschen est un élément de force, et je félicite le gouvernement d'avoir fait le choix de cet homme d'Etat, approuvé par tous, sauf par les électeurs de Liverpool.

L'orateur est heureux de voir les progrès accomplis en Egypte et dans la question des Balkans ; il constate avec la plus grande satisfaction que les circonstances ont conduit le gouvernement à tomber pleinement d'accord avec M. Gladstone. Le discours de lord Salisbury au Guidhall n'a pas été aussi satisfaisant ; après avoir stigmatisé la Russie, il eut pour effet de nous aliéner l'Allemagne et de faire croire que nous suivons aveuglément l'Autriche.

Quant à l'Irlande, l'orateur se demande si le gouvernement actuel a prouvé qu'il savait gouverner l'Irlande ou qu'il avait les capacités requises; ne serait-il pas plutôt désirable, alors qu'aucun parti n'est capable d'administrer l'Irlande, de changer de politique.

Lord Salisbury répond que le discours de lord Granville a visé plutôt la situation du gouvernement que le contenu du discours du trône.

Il reconnaît la perte que le gouvernement a subie par la retraite de lord R. Churchill, mais, bien que le dissentiment avec ce dernier soit profond, il n'a pas l'étendue qu'on lui a prêtée. Lord R. Churchill fut très impressionné par l'augmentation rapide des dépenses publiques; ses collègues ont partagé son opinion à ce sujet, mais lord R. Churchill a donné sa démission pour manifester son désir d'économie en recourant à un procédé que ses collègues ont considéré comme prématuré et ne devant pas amener l'économie désirée, tout en nuisant au bon fonctionnement des services publics.

Lord Salisbury espère que le différend causé par cette séparation ne sera pas permanent. Il dit encore qu'il croyait désirable d'obtenir la collaboration de M. Goschen et qu'il aurait été heureux d'avoir le concours de ceux qui partagent son opinion au sujet de l'union de l'Angleterre et de l'Irlande.

D'autre part, le premier ministre regrette que lord Grandville n'ait pas flétri le projet du « plan de campagne » en Irlande ; il aurait été plus équitable, avant d'accuser le gouvernement actuel d'insuccès, d'attendre que le Parlement lui ait accordé les pouvoirs nécessaires pour le maintien de la loi en Irlande.

Lord Salisbury réfute l'assertion de lord Grandville que le discours du Guidhall aurait indisposé l'Allemagne; il déclare également injuste l'accusation lancée contre le cabinet de poursuivre le rétablissement du prince Alexandre.

Je ne peux saisir, dit lord Salisbury, à quelle source a pris naissance cette idée, qui n'a aucun fondement. Nous avons regretté la chute du prince de Battenberg, parce que nous regardions ce prince comme appelé à donner aux communautés chrétiennes la cohésion dont elles ont tant besoin, mais, depuis sa chute, nous avons reconnu que sa réélection n'était pas pratique. Aucun gouvernement européen ne s'en est occupé ; en tout cas, ce n'est pas le nôtre.

Notre désir, dans cette question du sud-est de l'Europe, a été de remplir nos devoirs comme signataires du traité de Berlin, et en second lieu nous désirons — c'est la politique traditionnelle de l'Angleterre — maintenir la liberté de ces communautés chrétiennes qui, au fur et à mesure de leur affermissement, seront la garantie contre toute invasion possible du pouvoir militaire. De l'organisation complète de ces communautés et de leur développement dépend la protection future de ces pays. Nous ne désirons y établir aucune influence spéciale, elle nous serait inutile si nous l'avions.

Nous ne voulons refuser à la Russie aucune participation légitime dans l'accomplissement des conditions que je viens d'énumérer et nous serons heureux de voir ses vœux remplis, mais en même temps nous sentons avant tout que l'influence que la Russie peut réclamer justement en raison de sa race, de sa

foi ou de son histoire, ne doit pas se changer en domination. Toute tentative de cette sorte détruirait non-seulement cette influence, mais serait funeste aux intérêts de l'Europe, à laquelle l'indépendance de ces communautés chrétiennes est nécessairement chère.

L'autre affaire dont je parlerai avec prudence est l'appréhension récemment entretenue de l'explosion d'une guerre entre les grandes puissances du continent.

Il est impossible de fermer les yeux devant le danger causé à la paix publique par des armements considérables. Ceux qui se trouvent à proximité de ces armements sont dans la position d'un homme menacé par une avalanche prête à tomber sur lui. La vigilance est obligatoire, elle est le devoir de tout homme dans cette condition, mais la vigilance peut produire le soupçon et le soupçon amener la collision.

Il est impossible de fermer les yeux devant ces dangers. Mais je dois dire en même temps que, pendant ces dernières semaines, depuis que je suis ministre des affaires étrangères, rien n'est survenu qui puisse nous donner l'impression que le danger s'est aggravé. De plus, l'opinion de nos ambassadeurs expérimentés de Paris et de Berlin est que l'état actuel des choses n'a pas un caractère belliqueux, mais pacifique, et j'espère sérieusement que leurs espérances se réaliseront et que la calamité terrible d'un conflit entre les nations les plus civilisées sera épargnée à l'Europe.

Après une courte discussion, l'adresse est adoptée.

Dans la séance du 27 janvier de la Chambre des communes, lord Randolph Churchill prend la parole pour expliquer les causes de sa démission.

Il dit qu'il s'est retiré parce qu'il ne lui était pas possible de prendre sa part de responsabilité au sujet des budgets de la guerre et de la marine. Assurément, il y avait d'autres questions sur lesquelles il n'était pas d'accord avec lord Salisbury ; mais, pour celles-ci, un arrangement était possible au moyen de concessions ; ce n'était pas le cas pour le budget.

Lord Randolph Churchill ajoute que les budgets de la guerre et de la marine dépassent 31 millions de livres, et qu'il existe des crédits supplémentaires pour une somme de 1,300,000 livres.

L'orateur croit qu'il faut revenir aux budgets normaux, c'est-à-dire à 26 millions ; il croit dans tous les cas que les budgets sont trop élevés pour une politique pacifique.

Lord Randolph Churchill lit ensuite des lettres échangées entre lui et le marquis de Salisbury, et dont voici le texte :

Le 20 décembre, lord Randolph écrivait à lord Salisbury :

20 décembre.

Cher lord Salisbury,

Les crédits approximatifs affectés à l'armée et à la marine pour l'exercice de l'année prochaine m'ont été communiqués aujourd'hui par George Hamilton et Smith.

Ces crédits s'élèvent à 31 millions, c'est-à-dire 12 millions et demi pour la marine et 18 millions et demi pour l'armée.

Les crédits de la marine montrent une décroissance de 500,000 livres, mais ceci est certainement illusoire, car les demandes de l'amirauté au ministère de la guerre constituent une augmentation de dépenses pour les armes et munitions.

Les crédits pour l'armée montrent ainsi une augmentation d'à peu près 300,000 livres.

Le total de 31 millions pour les deux services, total qui sera très probablement dépassé, est de beaucoup supérieur à ce que je puis accorder.

Je sais que sur ce sujet je ne puis espérer rencontrer votre appui, et je suis persuadé que je ne trouverai pas de soutien dans le cabinet.

Mon intention n'est pas de discuter ni de me quereller avec le cabinet, et c'est pourquoi je demande de résigner mes fonctions et de me retirer du gouvernement.

Je me suis formellement engagé à faire de grandes économies et je ne puis changer d'opinion à cet égard.

Si la politique étrangère du pays est conduite avec habileté et jugement, nos augmentations d'armements actuelles sont tout à fait inutiles et le surcroît de crédits qu'elles impliquent absolument injustifiable.

Les crédits pour la guerre pourraient être considérablement réduits, si la politique concernant les dépenses pour les fortifications et les armements des forts militaires, des ports commerciaux et des stations de charbon était abandonnée ou modifiée.

Mais je ne vois aucune chance à la réalisation de ces vues, et dans ces circonstances je ne puis continuer à être responsable des finances.

Je suis sûr que vous reconnaîtrez que j'ai raison d'être franc et sincère sur cette question, à laquelle j'attache la plus grande importance.

En définitive, ce que je viens d'écrire n'est que la répétition de ce que je vous ai dit l'autre jour dans la conversation que nous avons eue ensemble.

Je vous prie de me croire votre sincère

RANDOLPH CHURCHILL.

Deux jours après, lord Salisbury répondait :

Hatfield house, 22 décembre.

Mon cher Randolph,

J'ai reçu votre lettre du 20 courant, dans laquelle vous me dites — comme vous l'avez fait jeudi de vive voix — que 31,000,000 de livres pour les deux services sont une exagération considérable à laquelle vous ne sauriez donner votre consentement ; que vous vous êtes formellement engagé à faire de grandes économies et que vous ne pouvez changer de résolution. Vous ajoutez qu'étant certain de ne trouver d'appui ni dans le cabinet ni en moi, vous êtes ainsi forcé de donner votre démission et de vous retirer du gouvernement.

D'un autre côté, je possède une lettre de Smith dans laquelle il me dit qu'il se croit obligé de maintenir les crédits qu'il vous a montrés lundi, et qu'il refuse de réduire, malgré votre désir, les dépenses, qu'il croit nécessaire de faire pour la fortification des stations de charbon, des ports de guerre et des ports de commerce

En ce malheureux état de choses, je ne puis que me ranger aux vues d'Hamilton et de Smith, et être contraire à votre opinion, et je le regrette pour des raisons d'intérêt public et d'intérêt personnel.

L'horizon est bien noir sur le continent, et ce n'est pas trop s'avancer que de dire qu'il y a bien des chances pour que la guerre éclate, et à une date rapprochée, et, la guerre une fois déclarée, nous ne sommes nullement sûrs de n'être pas entraînés à y prendre part.

Il est notoire que plusieurs de nos ports et de nos stations de charbon ne sont pas défendus; la nécessité de les protéger a été proclamée par une grande commission et reconnue à la Chambre par les deux partis.

Ce serait donc encourir la plus grave responsabilité que de refuser de prendre des mesures pour les protéger.

Pour parler en termes plus généraux, j'hésiterais à refuser, en ce moment, des crédits aussi modérés que ceux que Smith et Hamilton déclarent nécessaires à la sécurité du pays.

La question est si sérieuse qu'elle écarte toute considération de personne et de parti, et je regrette plus que je ne puis le dire le point de vue auquel vous vous placez; personne, en effet, ne sait mieux que vous combien votre retraite, en ce moment, pourrait être nuisible aux intérêts publics.

Mais, en présence de votre déclaration si nette et si catégorique, il ne me reste qu'à vous exprimer de nouveau mes profonds regrets.

SALISBURY.

Le même jour, lord Randolph Churchill adressait la lettre suivante à lord Salisbury :

Carlton club, 22 décembre.

Cher lord Salisbury,

J'ai à vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui, dans laquelle vous dites que vous acceptez ma démission de chancelier de l'Echiquier.

La grande question des dépenses publiques n'est pas aussi technique ou spéciale que pourrait le penser un jugement superficiel. La politique étrangère et les dépenses pour les armements exercent l'une sur l'autre une influence réciproque.

Je crois être bien informé de l'état présent de l'Europe, et je ne suis, que je sache, ni aveugle, ni indifférent aux probabilités d'un grand conflit entre les puissances européennes l'année prochaine.

Une sage politique extérieure mettra l'Angleterre à l'écart des luttes du continent et la maintiendra étrangère aux querelles de l'Allemagne, de la Russie, de la France ou de l'Autriche.

J'ai remarqué depuis quelque temps une tendance de la part du gouvernement à adopter une politique que je n'ai pu ni modifier ni enrayer.

Cette tendance s'accentuera certainement si l'on demande et si l'on obtient des crédits considérables du Parlement.

La possession d'une épée bien aiguisée est une tentation qui devient parfois irrésistible : on veut démontrer, pratiquer l'efficacité de l'arme.

Je tiens compte du caractère vulnérable de notre empire disséminé, de l'universalité de notre commerce, des tendances pacifiques de notre démocratie électorale, des épreuves causées par la concurrence et le fardeau des taxes.

Mais, en tenant compte de tout cela, je refuse, pour ma part, d'encourager la politique belliqueuse des ministères de la guerre et de la marine.

Je ne veux pas que l'Angleterre soit entraînée à prendre part aux luttes graves, désespérées même, qui menacent les autres nations.

Croyez-moi, je vous en prie, il ne s'agit pas ici d'économies de bouts de chandelle, mais de considérations de haute politique, qui seules me forcent à rompre des liens autrement si étroits et si agréables.

Une étude attentive et assidue des finances nationales, de l'étonnante augmentation des dépenses et des ressources du pays, m'ont amené à la conclusion suivante, dont rien ne me détournera :

C'est seulement en sacrifiant un chancelier de l'Echiquier sur l'autel de l'économie que l'on peut faire comprendre au peuple quelle est sa position et quel est son avenir.

La législation intérieure projetée par le gouvernement me semble bien au-dessous de ce que le Parlement et le pays attendent de lui.

La politique étrangère me paraît dangereuse et sans suite, mais je me place sur le terrain financier, qui résume toutes les autres considérations.

Passant en revue les déclarations publiques que j'ai déjà faites sur cette question, et convaincu de leur justesse, je prends congé de votre cabinet et de vous avec un profond regret, mais sans le moindre doute et sans la moindre hésitation.

Bien sincèrement votre

RANDOLPH S. CHURCHILL.

ROUMANIE

Le gouvernement a demandé un crédit de 5 millions de francs pour le matériel de guerre. A la Chambre des députés, M. Kogalniceano a fait le rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet. Ce rapport termine ainsi :

« MM. les députés, en votant ce crédit, vous donnerez au gouvernement, ou

pour mieux dire, vous donnerez au pays les moyens de faire face aux dangers du dehors et cela bien entendu, non pour attaquer ou pour léser le droit et les frontières étrangères, mais seulement pour défendre tout ce qu'une nation a de plus cher et de plus sacré : *notre patrie et notre indépendance.* »

Dans la séance du 22 janvier/3 février, le crédit a été voté par 82 voix contre 1, après cette observation du rapporteur :

En présence de la situation politique extérieure, alors que deux hommes seulement en Europe peuvent savoir ce qui arrivera à l'avenir et lorsque toutes les puissances font des armements, la Roumanie ne doit pas rester les mains croisées; elle doit compléter son matériel de guerre, car malheureusement les nations ne dépendent pas aujourd'hui de leur bravoure, mais bien de ce qu'elles ont de fusils en main.

SUISSE

Tous les états participants ayant, dans le délai fixé, déclaré leur adhésion aux conventions conclues dans la deuxième conférence internationale de Berne (mai 1886) au sujet de l'unité technique en matière de chemins de fer et de la fermeture douanière des wagons dans le trafic international, le conseil fédéral communique ces déclarations aux gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie et constate en même temps que le protocole de clôture du 15 mai 1886, concernant l'unité technique et celui de même date, concernant la fermeture douanière des wagons dans le trafic international, entrent en vigueur le 1er avril 1887, à teneur des articles V et VI du premier et des articles II et III du second.

Il est également donné connaissance aux gouvernements des Etats qui n'ont pas pris part à la conférence, mais qui, en vertu de l'article IV du protocole de clôture, du 15 mai 1886, ont le droit d'adhérer aux conventions conclues, de la ratification de celles-ci par tous les Etats représentés à la conférence.

(Résolution du Conseil fédéral du 11 janvier).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes.

1er janvier. — *Les commencements d'une conquête : le gouvernement du maréchal Clauzel* (1835-1836), par Camille Rousset (continuation d'un grand travail sur l'établissement de la France en Algérie). — *Une page de l'histoire du Mexique : Dona Márina et Hernand Cortès*, par Lucien Biart.

15. — *La politique religieuse du parti républicain : la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, par Etienne Lamy, ancien député (vif article contre certaines tendances). — *Souvenirs d'un voyage en Perse*, par Frédéric Houssay. — *L'Angleterre et l'Irlande en 1886 : les élections, le plan de campagne irlandais et le gouvernement tory*, par A. Moireaux.

La Nouvelle Revue.

1er janvier. — *La Société de Rome*, par le comte Vasili (étude sur le pape Léon XIII). — *De l'état actuel de la politique en Europe*, par un ancien ministre. (C'est le commencement d'une série d'études dont l'auteur serait Sir

Charles Dilke; cet article est consacré à l'Allemagne; il renferme sur plusieurs points des renseignements importants.)

15. — *La Société de Rome*, par le comte Vasili (fin de l'étude sur le Pape; le Sacré-Collège). — *Toujours le Tonkin*, par Raoul-Duval.(L'honorable député a toujours été l'un des adversaires les plus résolus de la politique suivie au Tonkin; suivant lui, il faut liquider cette désastreuse entreprise de la façon la moins dommageable et la plus honorable possible, pendant que nous avons entière notre liberté d'action « Pour mon compte personnel, dit-il, je maintiens et j'affirme qu'en refusant la liquidation, on nous accule à la faillite »).

Le Correspondant.

10 janvier. — *L'Allemagne nouvelle* (commencement d'un travail fort important). — *Une crise de politique extérieure. La question d'Orient* (1839-1841), par P. Thureau-Dangin (suite).

25. — *Mémoires d'un royaliste*, par le comte de Falloux (1re partie : Province, famille, éducation). — *L'Allemagne nouvelle* (suite).

Revue britannique.

Janvier. — *Un coup d'Etat coréen* (article traduit d'une revue anglaise). — *Le comte de Falloux*, par G. d'Orcet (biographie élogieuse).

Revue internationale

(Paraissant à Rome.)

10 janvier. — *M. Minghetti, la Papauté et l'Italie*, par Ruggero Bonghi. (Article important d'un homme autorisé, qui s'est beaucoup occupé de la question toujours brûlante des rapports de la Papauté et de l'Italie; pour lui, le gouvernement italien doit continuer à respecter plus que jamais la loi des garanties et à ne donner au Pape aucun sujet de mécontentement quant au libre exercice de son pouvoir spirituel; et de l'autre, se convaincre que la constitution religieuse d'un peuple a une haute importance civile. « Que l'Italie vive intellectuellement et moralement plus qu'elle n'a fait jusqu'ici et tout ce qui se meurt mourra ».) — *Souvenir de Montanelli*, par Maxime Du Camp. — *La Bulgarie et le droit d'intervention*, par Geffcken. (Examen juridique de la conduite de la Russie en Bulgarie; rappel des principes généraux du droit des gens sur l'intervention et des règles relatives à la Bulgarie; la Russie n'y a pas un droit d'intervention particulier). — *Le journal intime de Benjamin Constant* (publication des plus curieuses). — *Le Krach de Paris* (histoire détaillée de la crise financière de 1882). — Chronique politique par un ancien diplomate.

25 janvier. — *Journal intime de Benjamin Constant* (suite). — *Les théories de Stanley Jevons*, par Charles Secrétan (à propos de la publication des lettres et du journal du célèbre économiste). — *Les femmes soldats*, par Emile Cère (l'auteur veut montrer qu'il y a eu un grand nombre de femmes soldats). — *L'assistance au commerce à l'étranger*, par Edmond Mayor. (Question fort importante en ce temps de concurrence à outrance; les industriels et les commerçants qui ne font pas autant d'affaires qu'ils le désireraient, s'en prennent aux autres et à leur gouvernement avant de s'en prendre à eux-mêmes. L'auteur s'est servi, pour son étude, de documents publiés en Angleterre et en Italie.)

Bibliothèque universelle et Revue Suisse

Janvier. — *Les Vanderbilt et leur fortune*, par Glardon (détails curieux sur les mœurs américaines). — *Les expériences d'un maître d'école allemand*, par François Dumur (analyse et extraits d'un livre qui a eu un grand succès en Allemagne).

Revue française de l'étranger et des Colonies

Janvier. — *La guerre du Soudan*, d'après les officiers du Madhi. — *Tunis et Kairouan*, par G. Demanche.

Revue historique

Janvier-Février. — *Le clergé français et la liberté de conscience sous Louis XIII*, par le vicomte d'Avenel. — *Le royaume lombard : ses relations avec l'empire grec et la France*, par Am. Gasquet. — *Etude sur la correspondance de Napoléon Ier; ses lacunes*, par le baron du Casse (relevé un peu minutieux de lettres omises dans le *Recueil officiel*).

Revue de géographie.

Janvier. — *L'alphabet géographique international*, par le général Parmentier (intéressant exposé d'une question peu connue, d'un grand intérêt scientifique et pratique). — *Les îles Fidji*, par E. Levasseur. — *Récents travaux topographiques sur Madagascar*, par Le Myre de Vilers, résident général de France à Madagascar. — *Cartographie générale du Maroc*, par de la Martinière. — Mouvement géographique, par L. Delavaud (situation des Anglais en Birmanie, en Afghanistan et dans l'Afrique Australe; Paul Bert et les chrétiens du Tonkin et de l'Annam; les missions catholiques françaises en Chine, leur rôle scientifique et leur utilité politique). — *La géographie, nouvelle méthode d'investigation historique*, par Paul Mougeolle. — *Une application de la méthode géographique à l'histoire : la France et le ressort du Parlement de Paris en 1789*, par H. Monin.

Le Mémorial diplomatique.

1er janvier. — *La crise ministérielle anglaise.* — La politique du ministère espagnol (discours de M. Sagasta aux Cortès, 23 décembre). — Discours du roi de Roumanie à l'ouverture du Parlement, 27 novembre.

8. — *Perspectives pacifiques.* — Arrangement entre l'Allemagne, l'Angleterre et le Portugal au sujet de leurs possessions en Afrique.

15. — *La nouvelle loi militaire en Allemagne.* — Le canal interocéanique de Panama (extraits de journaux américains).

22. — *La question militaire en Allemagne.* — Le mouvement électoral en Allemagne.

29. — *La paix en vue.*

Revue politique et littéraire.

1er janvier. — *Les Sous-Préfets*, par J. de Crisenoy, ancien directeur de l'administration départementale au ministère de l'intérieur.

8. — *Notes de voyage aux Etats-Unis*, l'instruction secondaire, par Ch. Bigot.

15. — *L'œuvre de M. Paul Bert au Tonkin*, par Joseph Chailley (exposé sommaire qui fait désirer un travail d'ensemble). — *Voltaire et Victor Hugo*, par H. Dietz.

22. — *Le régime représentatif*, par Alfred Naquet, sénateur (après avoir, dans de précédents articles, signalé les imperfections du régime parlementaire, l'auteur recherche le système qui conviendrait le mieux à notre démocratie). — *L'œuvre de M. Paul Bert au Tonkin*, par J. Chailley (l'article se termine par un éloquent appel aux ennemis de notre établissement au Tonkin).

29. — *Mes petits papiers*, par Hector Pessard (souvenirs curieux d'un journaliste; l'article raconte les débuts de l'auteur, 1860-1862). — *Le régime représentatif*, par Alfred Naquet (fin).

Revue du Cercle militaire.

4 décembre 1886. — *La prochaine guerre franco-allemande.* (Analyse développée de l'ouvrage publié récemment par le colonel von Kœttschau). — Correspondance du maréchal Bosquet. — Souvenir d'étape (1871).

11. — *La prochaine guerre franco-allemande* (suite). — *La marine militaire de l'Allemagne et le port de Wilhelmshafen.* — *Sur l'Ogowé.* (Notes de voyage avec croquis.) — Bibliographie militaire.

18. — *L'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr* (1808-1812). — *La prochaine guerre franco-allemande.* (Fin de l'analyse ; situation politique de l'Allemagne et de la France vis-à-vis des autres Etats et vraisemblance d'une nouvelle lutte localisée; théâtre de la prochaine guerre franco-allemande.) — *La bataille de Coutras, par Chicot, bouffon de Henri III.*

25. — *Instruction pour le combat* (rédigée, le 9 septembre 1870, par le général de Ladmirault). — *Nos frontieres*, par le colonel Bureau. (Procédés qui vraisemblablement seraient pratiqués par les allemands pour l'attaque des places fortes françaises.) — *La bataille de Coutras* (fin).

1er janvier. — *Rapport du général Berthier sur le fonctionnement du service d'état-major* (armée des Alpes, 1796). — *La première expédition de Constantine* (nov. 1836). — *Façons d'autrefois.* (Anecdotes curieuses sur la guerre; procédés chevaleresques bien éloignés de notre époque). — *L'émancipation des paysans russes.*

8. — *Episode de la bataille de Zurich.* (Récit par un Témoin). — *L'origine de l'alliance de la Russie et de la Prusse sous Napoléon Ier.*

15. — *Une visite à l'Académie militaire de West-Point.* — Loi fédérale Suisse concernant le Landsturm. — *Souvenir de la journée du 2 septembre 1870.*

22. — *Etude du projet de loi organique militaire du ministre de la guerre.*

29. — *Etude du projet de loi militaire* (fin, conclusion : Le projet semble devoir procurer des officiers au moins aussi bons, de meilleurs sous-officiers et enfin des troupes de campagne plus solides). — *Le soldat allemand.* (Particularités relatives à sa tenue dans le service et hors du service.) — Une scène de la vie militaire des Cosaques. (Trad. de N. Gogol.)

Annales de droit commercial français, étranger et international.

Janvier. — *Du Transport en droit international et d'un projet de con-*

nation diplomatique (suite), par E. Thaller. — *Autriche-Hongrie :* Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel (1885), par Ch. Seefeldt, assesseur de justice à Vienne. — *France :* Chronique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel (1885), par E. Thaller. — Nouvelles et informations : analyse des dispositions du nouveau Code de commerce espagnol et du projet de commerce roumain sur la matière des Sociétés.

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence.

(Publiée par l'Ecole de droit d'Alger.)

Janvier. — *Projet de loi sur le régime de la propriété foncière en Algérie.* Rapport présenté au nom de la Commission, par Alfred Dain, professeur agrégé à l'École de droit. (Travail important) — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1886 (en ce qui touche l'Algérie), par P. Lacoste, professeur agrégé à l'École de droit. — Jurisprudence. — Décrets et arrêtés relatifs à l'Algérie.

Bulletin de la Société de législation comparée.

Janvier. — *Etude sur les lois politico-ecclésiastiques prussiennes,* par Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris. (Exposé lumineux et précis de la législation de mai 1873 et des modifications qui y ont été apportées dans ces derniers temps) — Chronique législative de la Norvège (1886).

Archiv für öffentliches Recht.

1887, I. — *Die Anfänge des deutschen Kolonialrechts,* von C. Bornhak. — *Studien über Verfassungsgeschischte und Verfassungsrecht der Vereinigten Staaten von Amerika,* von Dr E. Schlief. — *Das deutsche Reichsgericht, verglichen mit den obersten Gerichtshöfen der wichtigsten Staaten,* Von Dr Fuld.

II. — *Das Referendum im Schweizerichen Staatsrecht* von Hilty (1re partie). — *Die Beiden Weltvereine für den Post-und Telegraphenverkehr,* von doctor Gessner. (Exposé sommaire des règles concernant ces deux unions internationales ainsi que la protection des télégraphes sous-marins.) *Was ist und wie entsteht Verfassungsrecht in den Vereinigten Staaten von Amerika,* von H. von Holst. (Discussion des idées émises dans la livraison précédente par le docteur Schlief). — Comptes-rendus de divers ouvrages importants sur le droit public.

L'Économiste français.

1er janvier. — *Les bruits de guerre, la situation des puissances européennes, notamment de la France,* par Paul Leroy-Beaulieu (Conclusion : le maintien de la paix n'est pas seulement nécessaire, dans le présent à toutes les nations de l'Europe, mais c'est encore le seul moyen pour notre vieux monde de ne pas se laisser, dans un prochain avenir, singulièrement devancer par les contrées nouvelles.) — *Le commerce extérieur de l'Egypte,* par Antoine Zogheb.

8. — *Les étrangers en France et la concurrence étrangère à l'intérieur,* par Arthur Mangin. (Article fort sensé contre des tendances fâcheuses et parfois ridicules). — *Statistique industrielle de la Russie.* — *L'Afrique équatoriale : ses territoires, ses populations et ses ressources,* par de Fontpertuis. — *Le dénombrement de la population en France.*

15. — *Le cinquième projet de budget pour l'exercice 1887*, par Paul Leroy-Beaulieu. — Rapport de M. Ellena, député, sur le Tarif Italien des douanes.

22. — *De la nécessité de liquider la situation financière de la France*, par Paul Leroy-Beaulieu. — *La Sénégambie française : son territoire, ses populations et sa situation économique*, par de Fontpertuis. — *Les finances de la République Argentine*, par E. Daireaux.

29. — *L'Algérie et le budget français*, par Paul Leroy-Beaulieu. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre en 1886.

La France à la suite de la guerre de 1870-1871, par le comte de Chaudordy, br. in-8°, Paris, 1887, E. Plon et Nourrit.

Le comte de Chaudordy est un des hommes qui ont le plus honoré notre diplomatie; il a joué avec beaucoup de dignité le rôle le plus délicat pendant la guerre de 1870. La brochure qu'il vient de publier mérite d'être lue et méditée avec grand soin. Elle est divisée en deux parties à peu près égales. La première est consacrée à la situation intérieure de la France; dans une série de chapitres, l'auteur examine successivement *l'état social, les partis, le gouvernement, les réformes*. Il analyse avec beaucoup de finesse l'état d'esprit de l'aristocratie, de la bourgeoisie, des paysans et des ouvriers, les conséquences avantageuses et désavantageuses des dispositions différentes de ces éléments de la population. Il indique les remèdes qui, suivant lui, devraient être employés pour supprimer ou diminuer certains maux dont souffre la France. La seconde partie traite de la situation extérieure de la France et elle est également divisée en quatre chapitres : *La France et l'Europe pendant la guerre; la France, l'Allemagne et l'Europe, depuis François Ier et Charles-Quint jusqu'à notre époque; l'équilibre en Europe et les alliances utiles; la politique extérieure depuis la guerre*. Cette partie offre à la fois un grand intérêt historique, puisque l'auteur parle beaucoup du passé, et un grand intérêt pratique, puisqu'il indique la politique qui devrait être suivie. Nous ne voulons entrer dans aucune discussion sur les vues de l'auteur; nous pouvons louer sans réserve l'ardeur du patriotisme, le sentiment des réalités, la finesse des aperçus, la sobriété et l'élévation de la forme qui conviennent si bien au sérieux du fond.

L. R.

Négociations relatives au Traité de Berlin et aux arrangements qui ont suivi (1875-1886), par Adolphe d'Avril, ancien ministre plénipotentiaire, avec six croquis topographiques, un beau vol. in-8°, Paris, 1886, Ernest Leroux.

Nous sommes très heureux d'annoncer ce livre qui est de nature à rendre de grands services à ceux qui désirent avoir des renseignements précis sur la question d'Orient pour la période qui a précédé immédiatement et pour celle qui a suivi le Traité de Berlin. L'ouvrage est précédé d'une *Introduction historique* exposant les réformes en Turquie depuis le Traité de Kutschuk-Kainardji (1774-1874). Il est ensuite divisé en quatre parties : I. *Les négociations qui ont abouti à la guerre;* II. *Pendant la guerre;* III. *Les négociations qui ont abouti à la paix;* IV. *Les satisfactions*. Tous les faits et les documents importants sont relevés et analysés, les passages décisifs sont rapportés *in extenso*. Une discussion sobre et impartiale accompagne le récit. Des croquis bien faits nous mettent sous les yeux les résultats ou les tendances des négociations; ainsi nous voyons successivement ce que le Traité de San-Stefano voulait faire de la Turquie et ce que le Traité de Berlin en a fait.

Il fallait un diplomate consommé comme l'auteur et spécialement versé dans les affaires d'Orient, pour ne rien négliger des nombreuses questions qu'elles soulèvent, et cependant ne pas s'y égarer et rester toujours clair. Nous qui

avons profité de son travail pour nos études personnelles ainsi facilitées, nous lui en exprimons toute notre reconnaissance, et nous pensons que ceux qui le liront partageront notre sentiment.

Ce beau volume fait aussi honneur à son éditeur. De toute façon, la *Société d'histoire diplomatique* (V. *Archives*, 1886. II, 379), dont nous reparlerons bientôt, ne pouvait mieux inaugurer la Bibliothèque placée sous son patronage.

L. R.

Histoire de la monarchie de Juillet, par Paul Thureau-Dangin, tome IV, Paris, 1887, librairie Plon et Nourrit.

Nos lecteurs connaissent ce remarquable ouvrage dont nous avons parlé plusieurs fois en détail (V. notamment *Archives*, 1886, III, p. 354). Le quatrième volume, qui vient de paraître, est consacré à *la crise de la politique extérieure* qui va de mai 1839 à juillet 1841. Cette période historique, marquée par des négociations célèbres et des débats retentissants, a été déjà racontée bien des fois, mais jamais avec une telle abondance de renseignements et une telle hauteur de vues. On lira ce volume avec un vif intérêt et on pourra y puiser d'utiles enseignements; les hommes politiques et les diplomates feront bien d'en profiter. Ce n'est pas un récit sec et décoloré, mais une narration animée qui fait apparaître devant nous les divers personnages qui ont joué un rôle dans la crise.

La Cité chinoise, par Eugène Simon, ancien consul de France en Chine. 1 vol. in-12, *Nouvelle Revue*, 1885.

M. Eugène Simon a été notre consul en Chine pendant les années qui suivirent la guerre de 1861 et le traité de commerce. Esprit curieux et chercheur, il consacra son séjour en Extrême-Orient, à visiter et à étudier le pays. Et non pas seulement le pays que les traités nous avaient ouvert, non pas seulement les ports francs et les provinces immédiatement voisines, mais bien la Chine tout entière, cette immense région qui, de la mer au Thibet, de l'Annam à la Sibérie, contient 537 millions d'habitants. *La Cité Chinoise* est née de ces voyages et de ces études.

C'est un livre de bonne foi, dit M. Eugène Simon. Rien de plus vrai. Et de fait, étant donnée la façon de procéder de l'auteur, il pouvait malaisément en être autrement. Qu'on ne s'imagine pas y trouver des considérations politiques et économiques. M. Eugène Simon n'a donné, et n'a voulu d'ailleurs donner que des *documents;* il s'est contenté de consigner ce qu'il avait vu et appris.

Il n'y a pas à regretter qu'il s'en soit tenu là. Tel qu'il est, son livre est des plus agréables à lire, des plus instructifs aussi. Dans quelques chapitres, peu nombreux, mais compréhensifs et bien distribués, M. Eugène Simon nous déroule toute la vie sociale et morale du peuple chinois. Il nous fait comprendre et nous amène à conclure nous-mêmes comment cette société a pu se conserver intacte, pendant plus de six mille ans. On y voit combien est solide le lien qui l'attache au sol et à l'agriculture; on y apprend, non sans étonnement pour des Européens, qu'en ce pays toutes les professions, à part celle de lettré qui va hors de pair, sont également considérées, qu'un laboureur est tenu en aussi grand honneur qu'un médecin. On reste surpris devant le respect des Chinois pour la justice; et on ne peut qu'admirer leurs idées de l'unité de leur race, et de sa continuation éternelle que ne vient pas même rompre la mort. A vrai dire, c'est là le secret de leur force. Et cette force, on ne peut plus, quand on laisse le livre de M. Simon, l'appeler force d'inertie; c'est force d'énergie qu'il faut dire, car il est peu de peuples plus actifs et plus industrieux; et si une des trois hypostases de leur Trinité est l'Energie passive, les deux autres sont l'Energie invisible et l'Energie agissante.

M. Simon a terminé son livre par un chapitre sur *La Famille Ouang Nring Tsé*, où il nous raconte un séjour de six smaines, pendant lesquelles il a pu étudier tout à son aise les mœurs des familles chinoises. Il s'est trouvé là au milieu de gens affables et bienveillants, qui l'ont reçu avec une hospitalité inaccoutumée, même chez des Orientaux. Et quand il a décrit les mœurs chinoises, ses souvenirs personnels, ses sympathies pour la famille Ouang Nring Tsé l'ont trahi. Le tableau est trop riant. La Chine, si elle était vraiment partout ce que dit M. Simon, serait trop belle. Ce serait une manière de paradis terrestre. Ou encore ce serait ce beau pays dont parle Fénélon dans son Télémaque, où tous les habitants avaient de la vertu et de la justice un respect qui chassait de chez eux la discorde et les faisait choisir par tous les peuples étrangers comme arbitres de leurs différends.

Cette restriction n'enlève d'ailleurs au livre de M. Simon rien de sa valeur. C'est un ouvrage plein de charme pour ceux qui ont à se souvenir, plein d'intérêt pour ceux qui ont à apprendre.

Recueil des instructions données aux Ambassadeurs et Ministres de France, depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française, publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères. — **Suède,** avec une introduction et des notes, par A. Geffroy, membre de l'Institut, un beau vol. in-8°, Paris, Félix Alcan, éditeur.

Nous avons parlé à plusieurs reprises de la Commission des Archives diplomatiques et des publications faites par son ordre et sous ses auspices. On ne saurait en trouver de plus intéressantes que le *Recueil des intructions* données à nos ambassadeurs auprès des principales Cours. M. Albert Sorel a publié d'abord les instructions relatives à l'Autriche; voici les instructions qui concernent la *Suède* et qui ont été confiées à M. Geffroy, depuis longtemps familier avec l'histoire des Etats Scandinaves. Pendant longtemps, l'alliance de la Suède a eu une grande importance pour la France et Stockholm était un poste diplomatique de premier ordre. C'est ce que montre très bien M. Geffroy dans une introduction magistrale où il fait ressortir à la fois la situation respective de la France et de la Suède, le caractère des diplomates qui étaient chargés de soutenir la politique française. C'étaient des hommes du premier mérite que les agents envoyés là par Louis XIV et Louis XV et tous ceux qu'intéresse l'histoire en général, l'histoire diplomatique en particulier, liront avec charme et profit les instructions données à ces agents et mises en pleine lumière par l'introduction et les notes de M. Geffroy. Une table contenant les sommaires des chapitres et une table analytique rendent les recherches faciles. Le volume est édité avec une élégance sobre et de bon goût qui fait honneur à l'éditeur.

Documents relatifs aux Eglises de l'Orient et à leurs rapports avec Rome, recueillis et commentés par A. d'Avril, ministre plénipotentiaire, ancien consul général de France en Orient (avec un tableau synoptique de ces Eglises unies et non unies). Paris, Challamel, 1886.

Les questions religieuses ont toujours eu, elles auront probablement toujours une importance capitale en Orient et, parmi ces questions, il n'y en a assurément pas de plus intéressante que celle des rapports du catholicisme romain avec les diverses communions orientales. Les différences de rite, de discipline, de langue liturgique constituent la chrétienté de ces pays en groupes distincts, qui n'ont aucune propension à se confondre. Le réveil des idées de nationalité

tend, au contraire, à accentuer davantage ces diversités, qu'il s'agisse des Eglises unies avec Rome ou de celles qui en demeurent séparées.

Un ancien diplomate, dont la compétence pour tout ce qui concerne l'Orient est attestée par de nombreux travaux, vient de publier une série de documents et de relations à l'aide desquels il se propose d'établir que la Papauté a toujours professé un profond respect et même une grande tendresse pour les rites particuliers des Orientaux. La première pièce remonte au pontificat de Jean VIII et à l'année 880; les dernières sont de Pie IX et de Léon XIII. De ces documents rangés dans le meilleur ordre et traduits avec beaucoup de soin, il résulte clairement que le respect des diversités orientales a toujours été dans la doctrine romaine; mais cette doctrine a-t-elle été appliquée constamment et partout? N'y a-t-il pas eu quelquefois des tentatives indiscrètes de latinisation? D'après les documents les plus récents, de pareilles tentatives ne seraient plus à prévoir. Ainsi le patriarche des grecs-unis de la Syrie et de l'Egypte écrit qu'il a reçu l'ordre de faire rentrer dans le rite grec et sous sa juridiction les familles qui auraient passé au rite latin depuis les trente dernières années (page 57).

L'organisation hiérarchique de l'Orient est assez compliquée et peu connue. M. d'Avril a été bien inspiré en donnant un tableau synoptique de toutes les Eglises, avec l'énumération méthodique des différents groupes et l'indication des langues liturgiques communes aux uniates et à ceux qui sont séparés de Rome. Il a eu aussi le soin de placer dans les notes de copieuses informations sur les ouvrages d'où les documents ont été tirés, ce qui donne à sa publication une valeur bibliographique. En somme, c'est un ouvrage bien fait sur un sujet intéressant et qui sera d'une utilité incontestable pour quiconque, soit par goût, soit par profession, s'occupe du grand problème oriental.

Condition de l'étranger dans le droit public français, par X. Garnot, docteur en droit, in-8°, Paris, 1885, librairie Arthur Rousseau.

C'est certainement une très heureuse idée qu'a eue M. Garnot de traiter de la condition de l'étranger dans le droit public français; sans dire avec lui qu'il n'a presque rien été dit à ce sujet, il faut reconnaître que la matière n'a pas encore été envisagée dans son ensemble. Même après l'ouvrage de M. Garnot, nous dirons qu'un livre manque sur ce point. Ce n'est pas qu'on ne trouve réunis ici beaucoup de renseignements utiles qu'on est obligé d'aller quêter çà et là, mais il y a des lacunes; le style est un peu négligé, parfois déclamatoire et vague. L'étranger peut-il être avocat? La question rentrait bien dans le sujet, elle est omise. Il n'est rien dit des lois sur les syndicats professionnels, la liberté de la presse, le droit de réunion, dans lesquelles cependant des dispositions intéressent les étrangers. Voici, du reste, les matières traitées par l'auteur: Chap. I. *Garantie de la liberté individuelle de l'étranger en France* (extradition et expulsion). — Chap. II. *Droit des étrangers d'ester en justice.* — Chap. III. *Les étrangers et les cultes.* — Chap. IV. *Service militaire et naturalisation.* — Chap. V. *Impôts.* — Chap. VI. *Agents diplomatiques et consuls.* — Chap. VII. *Marins et pêcheurs étrangers.* — Chap. VIII. *Enseignement public et privé.* — Chap. IX. *Médecins étrangers.* — Chap. X. *Rapports de l'étranger avec la commune.*

Le droit international codifié, par Bluntschli, trad. par Lardy, 4e édition, Un vol. in-8°, Paris, 1886, librairie Guillaumin.

Il est superflu de rendre compte de l'ouvrage du célèbre professeur de Heidelberg, qui est devenu classique. Quatre éditions françaises montrent assez le succès qu'il a eu hors d'Allemagne. Signalons seulement ce qu'a de particulier

celle qui vient de paraître : d'abord un beau portrait de l'auteur, une intéressante notice sur sa vie et ses œuvres, par M Rivier, secrétaire-général de l'Institut de droit international ; exprimons seulement le regret qu'on ait cru devoir faire disparaître les remarquables *préfaces* faites pour la première et pour la deuxième édition, par MM. Ed. Laboulaye et de Molinari. A l'ouvrage, l'éditeur a joint une série de documents très importants qu'il est très commode d'avoir dans le même volume : les instructions de 1863, pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique, le projet de déclaration arrêté par la Conférence de Bruxelles, en 1874, les lois de la guerre sur terre (Manuel publié par l'Institut de droit international), enfin l'acte général de la Conférence de Berlin (février 1885).

Le Gérant : Féchoz.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon Frémont.

Arcis-sur-Aube. — Imp. L. Frémont.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques,
Membre de l'Institut de Droit international.

Avec la collaboration de M. Joseph CHAILLEY, Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DEUXIÈME SÉRIE

27e ANNÉE — N° 3 — MARS 1887

PARIS

F.-J. FÉCHOZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

5, RUE DES SAINTS-PÈRES, 5

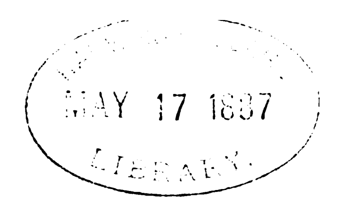
SOMMAIRE

I. — Traités, Conventions, Protocoles.

II. — Correspondances, Dépêches, Notes.

III. — Lois et Documents divers.

IV. — Chronique.



ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

SERBIE — TURQUIE

Arrangement consulaire provisoire.

23 août/4 septembre 1886

En vue de faciliter les relations commerciales entre les sujets de leurs pays respectifs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont conclu et signé l'arrangement provisoire suivant, concernant l'établissement des Consulats dans leurs pays respectifs et la détermination des attributions de leurs titulaires.

Article premier. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Serbie et le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan se reconnaissent mutuellement le droit de nommer des Consuls qui exerceront leurs fonctions dans le pays où ils sont envoyés, sur la base des principes du droit international, de sorte que les Consuls serbes dans l'Empire n'auront droit en aucune façon, tant en ce qui concerne leurs attributions que leurs personnes, aux privilèges et immunités extraordinaires concédés aux Consuls des autres Etats en Turquie.

Art. 2. — La nomination d'un Consul à une résidence doit être justifiée auprès du Gouvernement qui le reçoit par le besoin du commerce nécessitant sa présence dans cette localité.

Art. 3. — Le présent Arrangement ne doit nuire en rien à la conclusion d'une Convention consulaire.

Art. 4. — Le présent Arrangement entre en vigueur à partir de la signature de cet acte et aura force exécutoire aussi longtemps que l'une des parties contractantes ne jugera pas nécessaire de le dénoncer.

Toutefois, un délai de trois mois est fixé pour que la dénonciation soit considérée comme effective.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Belgrade, le 28 août/4 septembre 1886.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale le Sultan,

(L. S.) Zia, m. p.

Le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Serbie,

(L.S.) Colonel Ch. Franassovitch, m. p.

AUTRICHE-HONGRIE — RUSSIE

Déclaration échangée au sujet du renvoi des sujets respectifs.

1/13 décembre 1886

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, a l'honneur d'informer Son Excellence M. l'Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique qu'il adhère, au nom du Gouvernement Impérial, aux propositions suivantes ayant fait l'objet d'un accord préalable entre le Gouvernement russe et le Gouvernement autrichien et destinées à régler à l'avenir le mode de renvoi des sujets respectifs dont le rapatriement sera jugé nécessaire pour manque de moyens d'existence, pour vagabondage ou pour manque de passeport.

1. Les sujets autrichiens qui se trouveraient dans les gouvernements de Petrokow, Kielce, Radom, Lublin, Volhynie, Podolie et Bessarabie, de même que les sujets russes qui se trouveraient sur le territoire autrichien en Galicie ou en Bucovine et qui seraient natifs ou originaires des sept gouvernements susmentionnés, seront renvoyés pour les causes ci-dessus indiquées, à la suite d'une correspondance directe des chefs des districts limitrophes autrichiens avec les chefs des districts limitrophes russes.

Le renvoi d'un individu sera annoncé préalablement, en Autriche, au chef respectif du district dans le territoire duquel la réception doit avoir lieu, et celui-ci, après un examen des circonstances et des papiers, donnera son consentement à recevoir cet individu à un endroit indiqué. En Russie, cette annonce doit être faite au chef du district respectif.

2. Si l'individu qui doit être expulsé est muni de papiers valables ou expirés seulement depuis une année, une correspondance préalable entre ces chefs de districts russes et ceux d'Autriche ne sera pas de rigueur.

Les chefs de districts russes et ceux d'Autriche seront tenus de le recevoir sans autre formalité, à condition toutefois que ces papiers constatent incontestablement sa naissance ou son origine et qu'ils n'excitent pas de doutes sur leur authenticité.

3. Les chefs de districts russes et autrichiens peuvent choisir, de commun accord pour chaque cas spécial, un point frontière pour la réception des individus dont le rapatriement aura été décidé.

Les individus qui, conformément au paragraphe 2 de cet Arrangement, seront remis, sans correspondance préalable, doivent être amenés pour être reçus en Russie aux douanes de : Granitza (g-t de Petrokow), Sandomir (g-t de Radom), Tomaschew (g-t de Lublin), Radzivilow (g-t de Volhynie), Wolocsysk (g-t de Volhynie), Hussiatin (g-t de Podolie), Novosselitzy (g-t de Bessarabie) ; et en Autriche, à la section de police de Szczakowa (district de Chrzanow), aux commissariats de police de Brody (district de Brody), Podwoloczyska (district de Skalat), aux bureaux de la douane à Nadbrzezie (district de Tarnobrzeg), Belzer (district de Ravaruska), Hussiatin (district de Hussiatin), Novosielica (district de Czernowitz).

4. La correspondance par voie diplomatique est maintenue à l'égard de tous les sujets russes qui ne sont pas natifs ou originaires des sept gouvernements russes susmentionnés, ainsi que des sujets autrichiens, qui résident dans le reste de l'Empire de Russie, ces gouvernements exceptés.

5. Les deux Gouvernements prendront aussitôt les mesures nécessaires pour enjoindre aux autorités respectives de se conformer au présent règlement et d'accorder toutes les facilités possibles à la pratique de ce règlement.

6. Chacune des parties contractantes s'oblige de réadmettre sur son territoire, à la demande de l'autre partie, ses propres sujets, même dans le cas où ils auraient perdu leur nationalité d'origine, d'après les lois en vigueur dans les pays respectifs, pourvu qu'ils n'aient pas acquis dans l'entre-temps la sujétion de l'autre Etat, d'après la législation de ce dernier.

7. Le présent Arrangement sera valable pour la durée de deux ans à partir du jour de l'échange de cette note. Après ce terme, les deux Gouvernements se réservent le droit de le dénoncer, de sorte qu'il demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas dénoncé.

Le Soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire l'assurance de sa haute considération.

Saint-Pétersbourg, le 1/13 décembre 1886.

(Signé) GIERS.

GRANDE-BRETAGNE — PARAGUAY

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

16 octobre 1884 (1).

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Excellence le Président de la République du Paraguay, désireux de maintenir et d'affermir les relations de bonne intelligence qui, pour le moment, subsistent entre elles, et d'encourager les échanges commerciaux entre les possessions de Sa Majesté et les territoires de la Répu-

(1) Le traité, qui est en anglais et en espagnol, a été signé à Assomption ; les ratifications en ont été échangées à Buenos-Ayres, le 10 mai 1886.

...uique, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé comme leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Edouard John Monson, membre du très honorable Ordre du Bain, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, près la République du Paraguay ;

Et Son Excellence le Président de la République du Paraguay, Son Excellence dom José Secundo Decoud, chevalier Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, son ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, se sont mis d'accord pour conclure les articles suivants :

Article Ier. — Il y aura paix absolue et amitié sincère entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la République du Paraguay, et entre les sujets et citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ou de lieux. Les hautes parties contractantes feront tous leurs efforts pour que cette amitié et cette bonne intelligence puissent constamment et perpétuellement se maintenir.

Article II. — Les hautes parties contractantes conviennent que dans toutes les questions relatives au commerce et à la navigation, tous privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une ou l'autre des parties contractantes a accordés, on peut, à l'avenir, accorder aux sujets ou citoyens d'un autre Etat, seront immédiatement et de droit étendus aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante ; leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays soient placés, à tous égards, par l'autre pays, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article III. — Les produits et ouvrages manufacturés des possessions et territoires de Sa Majesté Britannique, de même que toutes les marchandises en venant, qui seront importés dans le Paraguay, et les produits et ouvrages manufacturés du Paraguay, de même que toutes les marchandises en venant, qui sont importés dans les possessions et domaines de Sa Majesté Britannique, qu'ils soient destinés à être consommés, consignés en docks, réexportés ou transités, seront traités de même façon que les produits, ouvrages manufacturés et marchandises de la nation tierce la plus favorisée sur ce point, et, en particulier, ne seront soumis à aucunes taxes plus élevées ou autres générales, municipales ou locales. Il ne sera levé, dans l'Etat du Paraguay, sur l'exportation de marchandises quelconques pour les domaines et possessions de Sa Majesté Britannique, ni dans les domaines et possessions de Sa Majesté Britannique, sur l'exportation de marchandises quelconques pour le Paraguay, aucunes taxes autres ou plus élevées que celles qui pourront être levées sur l'exportation de marchandises analogues pour la puissance tierce la plus favorisée sur ce point.

Aucune des parties contractantes n'établira contre l'autre une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit, qui ne sera pas, dans des circonstances analogues, applicable à la puissance tierce la plus favorisée sur ce point.

De même, en tout ce qui a rapport aux taxes locales, aux formalités de douanes, aux courtages, aux modèles et aux échantillons entrés par les voyageurs de commerce, et sur tous les autres points qui touchent au

commerce, les citoyens britanniques au Paraguay, et les citoyens du Paraguay dans les domaines et possessions de Sa Majesté Britannique, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Article IV. — Les vaisseaux britanniques et leurs chargements seront, au Paraguay, et les vaisseaux du Paraguay et leurs chargements seront, dans les domaines et possessions de Sa Majesté Britannique, où qu'ils viennent et quel que puisse être le lieu d'origine ou de destination de leurs chargements, traités à tous égards comme les vaisseaux nationaux et leurs chargements.

La précédente stipulation s'applique au traitement local, aux droits et aux charges dans les ports, bassins, docks, rades, hâvres et fleuves des deux pays, au pilotage et généralement à tout ce qui touche la navigation.

Toute faveur ou exemption en ces matières, ou tout autre privilège en matière de navigation, que l'une des parties contractantes accordera à une troisième puissance, sera étendu immédiatement et de droit à l'autre partie.

Tous les vaisseaux qui, selon la loi britannique, sont regardés comme vaisseaux britanniques, et tous les vaisseaux qui, selon la loi du Paraguay, sont regardés comme vaisseaux du Paraguay, seront, quant aux dispositions de ce traité, considérés respectivement comme vaisseaux britanniques ou du Paraguay.

Article V. — Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes auront, dans les domaines et possessions de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, ou que les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée, en matière de brevets d'invention, marques de commerce et dessins, après accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Article VI. — Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes qui résident d'une façon temporaire ou permanente dans les domaines ou possessions de l'autre, auront pleine liberté d'exercer leurs droits civils, et, par conséquent, d'acquérir, de posséder et de disposer de toutes les sortes de propriétés mobilières et immobilières. Ils peuvent les acquérir et les transmettre à d'autres, par voie d'achat, de vente, de donation, d'échange, de mariage, de testament, de succession *ab intestat* et de toute autre façon, aux mêmes conditions que les nationaux du pays. Leurs héritiers pourront accepter la succession et en prendre possession, en personne ou par procuration, de la même façon et dans les mêmes formes légales que les nationaux.

Dans aucun de ces cas, ils ne paieront sur la valeur de cette propriété un impôt, taxe ou charge autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les nationaux. En tous les cas, les sujets ou citoyens des parties contractantes pourront exporter leurs propriétés, ou le produit de leur vente, librement et sans être soumis, pour cette exportation, à payer un droit différent de celui auquel sont assujettis, en de semblables circonstances, les nationaux.

Article VII. — Les habitations, manufactures, magasins et boutiques des sujets et citoyens de chacune des parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, et tous les locaux leur appartenant et destinés à l'habitation ou au commerce, seront respectés.

On ne pourra procéder à une perquisition ou à une visite domiciliaire dans ces habitations et locaux, ni examiner ou inspecter les livres,

papiers ou comptes, sauf sous les conditions et avec les formes prescrites par les lois pour les nationaux.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes dans les domaines et possessions de l'autre auront libre accès aux cours de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, sans autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux sujets ou aux citoyens nationaux, et auront, comme eux, liberté d'employer, dans toutes les causes, leurs avocats, avoués ou agents parmi les personnes admises à l'exercice de ces fonctions, conformément à la loi du pays.

Article VIII. — Les sujets de chacune des parties contractantes, dans les domaines ou possessions de l'autre, seront exemptés de loger des soldats et de tout service militaire forcé, dans l'armée, dans la marine, dans la garde nationale ou dans la milice. Ils seront de même exemptés de toutes contributions, pécuniaires ou en nature, imposées comme compensation du logement des soldats ou du service personnel, et enfin des emprunts forcés et des exactions militaires ou réquisitions de quelque nature que ce soit.

Article IX. — Les sujets ou citoyens de l'une des parties contractantes, résidant dans les domaines ou possessions de l'autre, jouiront, en ce qui concerne leurs maisons, personnes et propriétés, de la protection du gouvernement d'une façon aussi complète et entière que les sujets et citoyens nationaux.

De même, les sujets ou citoyens de chaque partie contractante jouiront, dans les domaines et possessions de l'autre, de la pleine liberté de conscience, et ne seront pas inquiétés pour leurs croyances religieuses; et ceux de ces sujets ou citoyens, qui pourront mourir dans le territoire de l'autre partie, seront ensevelis dans les cimetières publics ou dans les endroits désignés à cet effet, avec le décorum et le respect convenable.

Les sujets de Sa Majesté Britannique, résidant à l'intérieur des territoires de la République du Paraguay, auront toute liberté d'exercer, en particulier et dans leurs propres habitations, ou dans les habitations et bureaux des Consuls et Vice-Consuls de Sa Majesté Britannique, ou dans un édifice public, destiné à cet effet, leurs rites, services et culte religieux, et de s'y réunir pour ce motif, sans être empêchés ni inquiétés.

Article X. — Chacune des parties contractantes peut désigner des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls et Agents consulaires pour résider respectivement dans les villes et ports des domaines et possessions de l'autre puissance. Ces fonctionnaires consulaires, cependant, n'entreront pas en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés et admis, dans la forme habituelle, par le Gouvernement près duquel ils sont envoyés. Ils exerceront toutes les fonctions, et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. XI. — Dans le cas où un sujet, ou un citoyen de l'une des parties contractantes mourrait, sans laisser ni testament, ni volontés dernières, dans les domaines et possessions de l'autre partie contractante, le Consul général, Consul ou Vice-Consul de la nation à laquelle appartient le défunt ou, à son défaut, le représentant de cet Agent consulaire prendra, autant que le lui permettront les lois de chaque pays, charge de la fortune que le défunt peut avoir laissée au profit de ses héritiers légaux et de ses créanciers, jusqu'à ce qu'un exécuteur ou

un administrateur leur ait été nommé par ledit Consul général, Consul, Vice-Consul ou son représentant.

Art. XII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacune des parties contractantes résidant dans les domaines et possessions de l'autre, recevront des autorités locales telle assistance qui pourra leur être donnée par la loi pour l'arrestation des déserteurs des vaisseaux de leur pays respectif.

Art. XIII. — Tout navire de guerre ou bateau marchand de l'une ou l'autre des parties contractantes qui pourra être poussé, par le mauvais temps ou par accident, à se réfugier dans un port de l'autre, aura toute liberté de s'y réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires et de continuer son voyage sans payer aucun impôt autre que celui que paierait en pareil cas un vaisseau national. Dans le cas cependant où le capitaine d'un bateau marchand serait dans la nécessité de disposer d'une partie de la cargaison pour solder ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux règlements et tarifs du lieu auquel il pourra être venu.

Si un navire de guerre ou un bateau marchand de l'une des parties contractantes est jeté à la côte ou fait naufrage sur le territoire de l'autre, ce navire ou ce bateau, et toutes ses parties, et toutes les provisions ou accessoires lui appartenant, et tous les objets ou marchandises sauvés, comprenant ce qui peut avoir été jeté hors du bateau, ou le produit de la vente, aussi bien que tous les papiers trouvés à bord du navire ou du bateau, échoué ou naufragé, seront rendus aux propriétaires ou à leurs agents quand ceux-ci les réclameront. Si ce propriétaire ou ces agents ne sont pas sur les lieux, alors les objets sus-désignés seront délivrés au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de Grande-Bretagne ou du Paraguay, dans le district duquel aura eu lieu le naufrage ou l'échouage, sur réclamation faite par lui dans le délai fixé par les lois du pays, et ces Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires ne paieront que les dépenses causées par la préservation des objets, ainsi que le sauvetage et les autres dépenses qui auraient été payables s'il s'était agi d'un navire ou d'un bateau national.

Les objets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation, auquel cas ils paieront le même taux de droit que s'ils avaient été importés sur un vaisseau national.

Dans le cas où un vaisseau serait jeté à la côte par le mauvais temps ou naufragé, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs seront, si le propriétaire ou le capitaine ou un autre agent du propriétaire n'est pas présent, autorisés à s'interposer pour procurer l'assistance nécessaire à leurs compatriotes.

Art. XIV. — Pour la plus grande sécurité du commerce entre les sujets de Sa Majesté Britannique et les citoyens de la République du Paraguay, il est consenti que, si à une époque quelconque, une interruption des relations amicales ou une rupture arrivait par malheur entre les parties contractantes, les sujets ou citoyens de l'une desdites parties contractantes, qui peuvent être établis dans les domaines ou possessions de l'autre, dans l'exercice d'un commerce ou d'une profession spéciale, auront le privilège de rester et de continuer à exercer ce commerce ou cette profession sans aucune sorte d'interruption, dans la pleine puissance de leur liberté et de leur propriété, tant qn'ils se conduiront

pacifiquement et ne commettront pas d'offenses contre les lois, et leurs biens, propriétés et effets, de quelque nature qu'ils puissent être, qu'ils les gardent eux-mêmes ou qu'ils les aient confiés à des particuliers ou à l'Etat, ne seront pas soumis à saisie ou à séquestre, ou à toute autre autre charge ou réquisition autres que ceux qui peuvent atteindre les biens, propriétés et effets appartenant à des sujets ou à des citoyens nationaux. S'ils préféraient cependant quitter le pays, ils pourraient conclure des arrangements pour la sauvegarde de leurs biens, propriétés et effets, ou y disposer et liquider leurs comptes, et un sauf-conduit leur sera donné pour s'embarquer dans les ports qu'eux-mêmes choisiront.

Art. XV. — Les stipulations du présent Traité seront applicables à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, en tant que les lois le permettent, sauf aux pays ci-après désignés, c'est-à-dire, excepté à :

Le Dominion du Canada ;
Terre-Neuve ;
Nouvelle Galles du Sud ;
Victoria ;
Australie du Sud ;
Australie Occidentale ;
Tasmanie ;
Queensland ;
Nouvelle Zélande ;
Le Cap ;
Natal.

Sous la réserve toutefois que les stipulations du présent Traité seront rendues applicables à toute colonie ou possession étrangère sus-nommée, au nom de laquelle notification à cet effet aura été donnée par le représentant au Paraguay de Sa Majesté Britannique au ministre des affaires étrangères du Paraguay, dans un délai de deux mois à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XVI. — Le présent Traité continuera à être valable pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et dans le cas où ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'aura notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention de mettre fin au présent traité, il restera valable jusqu'à l'expiration d'une année à dater du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes aura donné cette notification.

Art. XVII. — Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande et par Son Excellence le Président de la République du Paraguay, et les ratifications seront échangées aussitôt que possible à Assomption ou à Buenos-Ayres.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ledit Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Assomption, le seizième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur, 1884.

(L. S.) Edmund MONSON,
(L. S.) José S. DECOUD.

Protocole

En procédant, en ce jour, à la signature du Traité d'amitié, de com-

merce et de navigation entre Sa Majesté Britannique et la République du Paraguay, les Plénipotentiaires soussignés des Hautes Parties contractantes déclarent que les stipulations de l'article III dudit Traité ne seront pas entendues comme conférant aux sujets de Sa Majesté Britannique les privilèges exceptionnels de libre commerce réservés par l'article XIII du Traité du 7 juin 1883 entre l'Empereur du Brésil et la République du Paraguay en faveur de la province de Wratto-Grosso. Les Plénipotentiaires soussignés déclarent en outre que les stipulations des articles II et IV du Traité conclu aujourd'hui seront entendues comme ouvrant la libre navigation des rivières le Paraguay et le Paranâ, y compris le cabotage, aux vaisseaux britanniques, mais que lesdites stipulations ne seront pas entendues comme conférant aux propriétaires des bateaux à vapeur circulant entre les ports de la Grande-Bretagne et du Paraguay le droit de réclamer telles subventions ou des faveurs spéciales que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, dans l'exercice de son jugement, considérera à propos d'accorder à d'autres lignes dans des intentions et pour des besoins déterminés.

Fait double, à Assomption, ce sixième jour d'octobre, en l'an de Notre-Seigneur, 1884.

(L. S.) Edmund MONSON,
(L. S.) José S. DECOUD.

Protocole

Les soussignés, respectivement Plénipotentiaires de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de la République du Paraguay, s'étant réunis dans l'intention d'échanger les ratifications du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Puissances ci-dessus nommées, signé à Assomption, le seizième jour d'octobre, et étant dûment munis, par leurs Gouvernements respectifs, de pleins pouvoirs pour faire la Déclaration suivante, conviennent ici qu'il sera entendu que l'Empire indien de Sa Majesté Britannique ne sera pas compris dans l'action du Traité, et que toutes les stipulations ou dispositions du Traité ne s'appliqueront pas à l'Empire indien de Sa Majesté, de la même manière et avec la même extension que si le dit Empire avait été compris dans la liste détaillée des colonies et possessions étrangères de Sa Majesté, contenue dans l'article XV du Traité. Et il est convenu ici par les soussignés que la déclaration contenue dans le présent Acte aura la même force et liera les Hautes Parties contractantes de la même façon que si elle avait été, à l'origine, introduite dans le Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ledit Traité en duplicata et ont apposé ici le sceau de leurs armes.

Fait à Buenos-Ayres, le trentième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur, 1886.

(L. S.) F. S. PAKENHAM.
(L. S.) Carlos SAGUIER.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONFÉRENCE DE 1883 (1)

Première séance. — Mardi 6 Mars 1883.

La Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle convoquée à Paris par le Gouvernement de la République française, a tenu sa première séance, le mardi 6 mars 1883, en l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères.

Etaient présents :

Pour la Confédération Argentine, M. Balcarce, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Argentine à Paris ;

Pour la Belgique, MM. A. Demeur, Membre de la Chambre des Représentants de Belgique ; E. Dujeux, Chef du bureau des brevets d'invention au Ministère de l'Intérieur de Belgique ;

Pour le Brésil, M. le comte de Villeneuve, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Bruxelles ;

Pour l'Espagne, M. Félix Marquez, Directeur des Arts et Métiers à Madrid ;

Pour les Etats-Unis, M. Morton, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à Paris ;

Pour la France, MM. Hérisson, Ministre du Commerce ; Ch. Jagerschmidt, Ministre plénipotentiaire ; Girard, Directeur du Commerce intérieur au Ministère du Commerce ; Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris ;

(1) Pour la Conférence de 1880, V. *Archives*, 1886, IV, 171-192, 299-309 ; 1887, I, 17-67, 176-198.

Pour la Grande-Bretagne, M. H. Reader-Lack, Directeur du service des brevets, dessins et marques de fabrique à Londres ;

Pour le Guatemala, M. Crisanto-Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Guatemala à Paris ;

Pour l'Italie, M. Ressman, Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris ;

Pour le Luxembourg, M. Bastin, Consul général du Luxembourg à Paris ;

Pour les Pays-Bas, M. H.-C. Verniers Van der Loeff, Conseiller d'Etat à La Haye ;

Pour le Portugal, MM. Mendes Leal, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Portugal à Paris ; F. d'Azevedo, premier Secrétaire de la Légation du Portugal à Paris ;

Pour la Roumanie, M. Phérékyde, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Paris ;

Pour la Russie, M. le comte Mouraview, premier Secrétaire de l'Ambassade de Russie à Paris ;

Pour le Salvador, M. Torrès-Calcedo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Salvador à Paris ;

Pour la Serbie, M. Sima M. Marinovitch, Chargé d'Affaires de Serbie à Paris ;

Pour la Suède et la Norvège, M. le professeur O. Broch, ancien Ministre, correspondant de l'Institut de France ;

Pour la Suisse, MM. Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris ; Jules Weibel, Ingénieur, Président de la Section suisse de la Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle ;

Pour l'Uruguay, M. le Colonel Juan-Jose Diaz, chargé d'Affaires de l'Uruguay à Paris.

M. Challemel-Lacour, Ministre des Affaires étrangères, déclare la séance ouverte et prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« Je me félicite de l'honneur qui m'est échu de vous souhaiter la bienvenue au nom du Gouvernement de la République et d'inaugurer les travaux de cette Conférence. J'ai le plaisir d'y voir réunis, à côté de plusieurs membres du corps diplomatique, quelques-uns des spécialistes éminents qui ont, il y a trois ans, posé ici même les premières bases d'une législation internationale pour la protection de la propriété industrielle.

« Malgré les difficultés d'une telle œuvre, la Conférence de 1880 l'avait, sinon achevée, du moins très heureusement préparée. De ses délibérations est sorti un projet de convention qui, s'il était adopté, aurait pour effet d'assurer dans tous les Etats contractants, et sans distinction de nationalité, une garantie efficace à la propriété industrielle, sous ses formes diverses, brevets d'invention, dessins et modèles, noms commerciaux et marques de fabrique.

« Ce projet, communiqué aux autres Etats, par le Gouvernement de la République, a été, de la part de tous, l'objet d'un examen attentif et bienveillant ; il a déjà obtenu l'approbation de plusieurs d'entre eux, et l'ensemble des informations qui nous sont parvenues nous permet d'espépérer la formation d'une Union internationale qui donnerait, dès à présent, aux intérêts industriels, dans un rayon très étendu, les satisfactions qu'ils

réclament. Il vous appartiendra, Messieurs, de rechercher sous quelle forme cette Union pourra s'organiser dans les conditions les plus favorables et réunir le plus grand nombre d'adhésions : le temps et l'expérience acquise compléteront votre œuvre.

« Vous aurez ainsi, dans ce siècle, qui est par excellence le siècle de l'industrie et des inventions scientifiques, puissamment contribué à encourager l'industrie, en mettant ses créations à l'abri des imitations de mauvaise foi, et à stimuler le génie des inventeurs, en leur garantissant la jouissance des fruits de leurs découvertes. Vous aurez étendu et fortifié, de la manière la plus heureuse, cette ligue de la civilisation et de la moralité, cette ligue internationale qui affirme le principe de la protection due à la propriété privée, sous toutes ses formes.

« Permettez-moi donc de vous transmettre les vœux du Gouvernement de la République pour le succès de vos travaux et le témoignage de sa gratitude pour l'empressement avec lequel les divers Etats que vous représentez ont bien voulu répondre à son invitation.

« Il me reste, Messieurs, à exprimer un regret. Vous vous rappelez avec quelle distinction et quelle haute compétence mon honorable collègue du Sénat, M. Bozérian, avait dirigé les travaux de la Conférence internationale de 1880. Jusqu'au dernier moment, nous avions espéré que le concours de ses lumières vous serait encore assuré dans les délibérations qui s'ouvrent aujourd'hui. L'état de sa santé ne l'a pas permis. Je suis certain de répondre à vos sentiments en adressant à M. Bozérian l'expression de nos regrets et les vœux que nous formons pour son prompt rétablissement. »

M. Broch, délégué de la Suède et de la Norvège, répond en ces termes, au nom de MM. les Délégués étrangers :

« Messieurs,

« Les Membres de cette Conférence me permettront, comme à leur doyen d'âge, d'exprimer, en leur nom et au mien, à M. le Ministre des Affaires étrangères nos sentiments de profonde gratitude pour les paroles si sympathiques qu'il vient de prononcer.

« Cette Conférence, continuation de celle qui s'est tenue ici dans l'automne de 1880, est une de ces nombreuses réunions et négociations dues à l'initiative de la France et qui ont pour but de multiplier les rapports pacifiques entre les nations, de donner la sécurité aux transactions internationales, d'affermir le grand principe de la propriété sous les différentes formes qu'elle peut revêtir, de développer et de préciser mieux les principes du droit international, d'imprimer, par cela même, une impulsion plus vive aux transactions de toute sorte entre les différents peuples du monde civilisé et de les rapprocher dans cette concurrence pacifique, si féconde pour le développement de la puissance productive et de la richesse collective de la société humaine. Nous remercions sincèrement le Gouvernement de la République française de cette convocation.

« La tâche qui nous incombe est certainement difficile, par la nature même des nombreuses questions d'économie politique et de législation qui se rattachent à l'objet de cette Conférence. Nous espérons, toutefois, triompher de ces difficultés, grâce à l'esprit de conciliation qui, j'en suis sûr, inspirera nos discussions et nos résolutions, grâce encore à l'assistance des Membres éminents qui représentent ici la France. Nous regrettons beaucoup de ne pas revoir, cette fois, parmi eux, notre éminent Président de la

dernière Conférence, M. Bozérian, malheureusement retenu loin de nous par une grave maladie. Nous nous associons entièrement aux paroles par lesquelles M. le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu se rendre l'interprète de ce regret unanime, et nous prions M. Bozérian fils, présent parmi nous, de vouloir bien transmettre à son père, avec l'expression de toutes nos sympathies, nos vœux pour le rétablissement de sa santé. »

M. le Ministre des Affaires étrangères remercie M. Broch des sentiments qu'il a bien voulu exprimer, et répond qu'il ne manquera pas d'en transmettre le témoignage au gouvernement de la République.

M. le Ministre des Affaires étrangères ajoute qu'à son grand regret il se trouve, par suite des exigences parlementaires, dans l'impossibilité d'assister aux séances de la Conférence.

Il prie MM. les Délégués de vouloir bien faire choix d'un président et se retire.

Sur la proposition de M. Broch, la présidence est déférée à M. le Ministre du Commerce.

En prenant place au fauteuil, M. le Ministre du Commerce prononce les paroles suivantes :

Messieurs,

« Je vous remercie de l'honneur que vous voulez bien me faire, en m'appelant à diriger les délibérations de cette Conférence où se trouvent réunis tant d'hommes éminents par leur science et par leur expérience. Permettez-moi de compter sur votre bienveillance et sur vos lumières pour me faciliter l'accomplissement de ma tâche. J'ai lieu, plus que personne, de m'associer aux sentiments que vous fait éprouver l'absence de mon confrère et ami M. Bozérian, et de regretter que son état de santé l'empêche de présider à vos travaux. Je ne puis malheureusemont vous apporter le concours d'une compétence comparable à la sienne. Je m'efforcerai, du moins, d'y suppléer par cet esprit de courtoisie et de conciliation qui est, pour ainsi dire, de droit dans des réunions telles que celles-ci.

« J'espère que, grâce à notre mutuel désir d'entente, nous arriverons promptement à une solution favorable, dont les éléments ont été, comme le rappelait si bien tout à l'heure M. le Délégué de la Suède et de la Norvège, préparés par la Conférence internationale de 1880. Je ne pourrai, dans tous les cas, Messieurs, que me féliciter de travailler, de concert avec vous, à l'étude des questions que nous nous proposons d'aborder et qui présentent, pour le commerce et l'industrie de tous les pays, un intérêt si considérable. »

M. le Président donne ensuite lecture de la lettre suivante adressée par M. Bozérian au Président de la Conférence :

Paris, le 5 mars 1883.

« Monsieur le Président,

« Dans une lettre du 2 courant, mon honorable ancien confrère, M. le Ministre du Commerce, a bien voulu me faire part du regret qu'il éprouvait que le déplorable état de ma santé ne me permît pas de prendre part aux travaux de la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, Conférence dont son prédécesseur avait reculé l'ouverture, dans l'espérance qu'une guérison rendrait ma présence possible. Je

vous prie de vouloir bien le remercier de ses excellents sentiments. Malheureusement, ces espérances se trouvent complètement déçues. Je devrai, d'une façon absolue, m'abstenir de donner à la Conférence de 1883 le concours que j'avais donné à celle de 1880 et abandonner ainsi une œuvre dont j'ai ébauché l'esquisse personnellement, il y a bientôt vingt ans. Enfin, grâce à vous, Monsieur le Président, et à vos honorés collègues, vous allez toucher au but, j'en ai l'intime conviction ; c'est ce qui diminue l'amertume des regrets que j'éprouve de ne pouvoir remplir mes fonctions de Délégué du Gouvernement français. D'ailleurs, si je ne suis pas de corps avec vous, j'y serai certainement et de cœur et d'esprit.

« Veuillez agréer, et faire agréer aux Membres de la Conférence, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

« Signé : J. Bozérian. »

M. le Président ajoute qu'il est sûr d'être l'interprète de la Conférence entière, en exprimant les vifs sentiments de gratitude et d'excellente confraternité que lui inspire cette lettre. Si la pensée de M. Bozérian suit la Conférence dans ses délibérations, la Conférence, de son côté, aura toujours présent, dans ses nouvelles délibérations, le souvenir des travaux par lesquels les siens ont été préparés, en 1880, sous la direction de M. Bozérian.

M. le Président fait ensuite connaître que M. le Ministre de Serbie, étant retenu à Londres par les travaux de la Conférence danubienne, se trouve, à regret, dans l'impossibilité d'assister à la séance d'aujourd'hui et peut-être aux séances suivantes. M. Marinovitch a exprimé, en conséquence, le désir que M. Sima Marinovitch, chargé d'Affaires de Serbie à Paris, fût admis à le suppléer au sein de cette réunion, comme Délégué du Gouvernement serbe.

M. le Président propose enfin à la Conférence de compléter son bureau par la nomination de deux secrétaires ayant voix consultative et de deux secrétaires-adjoints.

M. René Lavollée, consul général de France, et M. Albert Grodet, chef du bureau de la propriété industrielle au Ministère du Commerce, sont désignés pour remplir les fonctions de *secrétaires*.

M. Chatain, docteur en droit, faisant fonctions de sous-chef de bureau au Ministère des Affaires étrangères, et M. Gaston Bozérian, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice, sont désignés pour remplir les fonctions de *secrétaires-adjoints*.

M. le Président prie M. Jagerschmidt, auteur de l'avant-projet qui a servi de base aux travaux de la Conférence de 1880, de vouloir bien exposer les conditions dans lesquelles s'ouvrent les délibérations actuelles.

M. Jagerschmidt rappelle que, comme viennent de l'indiquer M. le Président et M. le Délégué de la Suède et de la Norvège, la Conférence de 1883 est la suite et la conséquence de celle de 1880.

Des discussions de cette dernière réunion était sorti un projet de convention, avec protocole de clôture, dont l'objet essentiel était de constituer les Puissances signataires à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle. Dans sa séance finale, la Conférence avait déclaré soumettre ce projet aux Gouvernements qui s'y trouvaient représentés. Elle avait, en outre, émis le vœu qu'il fût, par les soins du gouvernement de la Républi-

que française, également communiqué aux autres Etats, afin de provoquer leur adhésion.

Le Gouvernement français a rempli le mandat qui lui était confié. Il a recueilli les observations que l'examen du projet de convention élaboré en 1880 avait suggérées aux divers gouvernements, et, le moment venu, il a convoqué la Conférence actuelle, non seulement à l'effet de consacrer les adhésions déjà acquises, mais encore pour rechercher en commun les moyens de faciliter une entente plus complète, sans compromettre le but de l'Union projetée.

Il a été répondu à ce nouvel appel avec un empressement que M. le Ministre des Affaires étrangères s'est plu à constater. Vingt Etats avaient pris part à la Conférence de 1880 ; vingt Etats également sont représentés à celle-ci. On peut sans doute constater encore, dans cette réunion, des vides qui ne sont que trop sensibles : celui que laisse, jusqu'à présent, l'abstention persistante de l'Allemagne, celui que crée l'absence inattendue de l'Autriche-Hongrie, absence d'autant plus regrettable que c'est à Vienne même, en 1873, qu'ont été posées les premières bases d'une entente internationale pour la protection de la propriété industrielle ; le gouvernement austro-hongrois a fait connaître qu'il jugeait les dispositions du projet de convention soumis à son approbation, incompatibles avec celles de sa législation intérieure, d'après laquelle il ne peut être accordé de protection à la propriété industrielle étrangère que sous condition de réciprocité. Des adhésions nouvelles sont venues, en revanche, compléter et fortifier le groupe des Etats représentés à la Conférence de 1880 : l'Espagne, le Luxembourg, la Roumanie, la Serbie ont envoyé leurs délégués.

Dans cette situation, il importerait, tout d'abord, de connaître le résultat de l'examen dont le projet de convention a été l'objet de la part des divers gouvernements, et de mettre ainsi la Conférence en mesure de savoir quels sont ceux qui l'acceptent purement et simplement et ceux, s'il en est, qui auraient encore quelques observations à presenter.

Ce mode de procéder semble indispensable pour que la Conférence puisse ultérieurement arrêter la marche de ses travaux.

La proposition de M. Jagerschmidt obtenant l'assentiment unanime, M. le Président déclare que le gouvernement de la République française adhère au projet de convention élaboré en 1880 et qu'il est prêt à le signer.

Il donne ensuite, par ordre alphabétique, la parole à chacun de MM. les Délégués, pour exposer les intentions de leurs gouvernements respectifs.

M. Balcarce (Confédération Argentine) fait connaître que son gouvernement lui a annoncé le prochain envoi d'instructions spéciales, qui ne lui sont pas encore parvenues.

M. Dujeux (Belgique) rappelle que le gouvernement belge a, dès le mois de mai 1881, déclaré adhérer au projet de convention rédigé l'année précédente, et que M. le Ministre de Belgique à Paris est muni des pleins pouvoirs nécessaires pour le signer.

M. le comte de Villeneuve (Brésil) rappelle également que son gouvernement a, dès le mois de mars 1881, notifié son adhésion au projet de convention. Il ajoute qu'il a reçu pleins pouvoirs de signer ce projet.

M. Marquez (Espagne) exprime le regret de ne pouvoir donner au projet de convention son adhésion immédiate. Il pense, toutefois, que sa présence même, comme délégué technique, au sein de la Conférence, témoigne suffisamment du désir du gouvernement espagnol d'adhérer à cet acte moyennant quelques modifications qu'il se réserve d'indiquer. Il ajoute qu'en sa qualité de délégué technique il ne peut s'engager que sauf l'approbation ultérieure de son gouvernement.

M. Morton (Etats-Unis) donne lecture de la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

« Comme mon Gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité de donner aux questions qui vont faire l'objet des délibérations de la Conférence toute l'attention qu'elles méritent, j'aurai le regret de ne pas signer le projet de convention qu'elle doit préparer et de ne pouvoir prendre part à ses travaux. Mon Gouvernement, toutefois, apprécie hautement l'importance du but que la Conférence a en vue et voudrait se réserver le droit d'accéder, s'il le juge convenable, à la Convention qu'elle se propose de faire.

« Je serais heureux, Monsieur le Président, de lui donner l'assurance que cette facilité sera accordée aux Etats-Unis. »

M. le Président répond que la faculté d'accession est expressément reconnue à tout Etat non signataire par l'une des clauses (art. 16) du projet d'arrangement en discussion.

M. Reader-Lack (Grande-Bretagne) fait connaître que le Gouvernement britannique approuve le projet de convention. Toutefois, il n'est pas certain qu'il puisse y adhérer avant que le Parlement se soit prononcé sur la question.

M. Jagerschmidt fait observer que la réserve de l'approbation ultérieure du Parlement est de droit. Elle est, de plus, textuellement insérée dans le projet de convention (art. 17). Mais un arrangement diplomatique ne saurait-il être signé par le Gouvernement britannique, comme par tout autre Gouvernement, sans l'autorisation préable des Chambres? C'est un point que M. Reader-Lack pourrait éclaircir.

M. Crisanto-Medina (Guatemala) déclare que son Gouvernement adhère au projet de convention et l'a muni de pleins pouvoirs pour procéder à la signature.

M. Ressman (Italie) annonce que le Cabinet de Rome approuve sans réserves le projet de convention qui lui a été soumis. Il ne supposait pas, d'ailleurs, que ce projet dût être remis en discussion, et c'est pour ce seul motif qu'il s'est abstenu de désigner un délégué technique.

M. Bastin (Luxembourg) présente la déclaration suivante :

« En raison de notre législation intérieure sur la propriété industrielle, empruntée en grande partie et pour le principe au moins à celle de l'Empire allemand, avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a, dans une certaine mesure, une communauté d'intérêts, ce sera seulement après qu'il connaîtra le résultat des travaux et décisions de la Conférence que

mon Gouvernement pourra se prononcer sur la question de savoir s'il y aura lieu, pour le Grand-Duché, d'adhérer à la Convention internationale. »

M. Verniers Van der Loeff (Pays-Bas), se référant aux déclarations antérieures du Gouvernement néerlandais, fait connaître que, dans le cas où le projet de convention en discussion obtiendrait l'approbation d'un certain nombre d'Etats, le Cabinet de La Haye serait également disposé à y adhérer, sous cette réserve, toutefois, que l'article 11 fût modifié de manière à ne devenir obligatoire pour les Pays-Bas qu'autant qu'il y serait promulgué une loi sur les brevets d'invention.

M. Jagerschmidt fait remarquer que, d'après cette déclaration, l'adhésion des Pays-Bas ne serait qu'une adhésion conditionnelle. Il y aura lieu d'examiner si et comment il pourra être tenu compte de cette réserve.

M. Mendes Leal (Portugal) se déclare en principe, autorisé à adhérer. Toutefois, il attend des instructions complémentaires du Gouvernement portugais, qui vient de lui annoncer l'envoi d'un délégué spécial.

M. Phérékyde (Roumanie) déclare qu'il a les pleins pouvoirs nécessaires pour signer le projet de convention, même avec les modifications qui pourraient résulter des délibérations de la Conférence, mais sous réserve, dans tous les cas, de l'approbation des Chambres roumaines.

M. le comte Mouraview (Russie) fait connaître qu'il n'a pas de pleins pouvoirs pour procéder à la signature du projet de convention et que, tout en prenant part aux travaux de la Conférence, il n'entend engager, à aucun degré, les décisions du Gouvernement russe.

M. Torrès-Caïcedo (Salvador) annonce qu'il est autorisé à signer le projet de convention et que ce projet a même reçu, par avance, l'approbation du Parlement Salvadorien, pour le cas où il serait adopté sans changement.

M. Marinovitch (Serbie) fait connaître que le Gouvernement Serbe adhère sans réserve au projet élaboré en 1880, et que M. le Ministre de Serbie est muni des pouvoirs nécessaires pour la signature de ladite Convention, sauf approbation par le Corps législatif de son pays.

M. Broch (Suède et Norvège) déclare qu'il n'a pas reçu les pouvoirs nécessaires pour signer une Convention. Mais il désire donner quelques renseignements sur l'état, en Suède et en Norvège, des questions soulevées par la proposition émanée de la Conférence de 1880.

Une Commission a été nommée, en 1881, par les trois Gouvernements scandinaves de la Suède, de la Norvège et du Danemark, pour élaborer des projets de loi concordants quant au fond, quoique particuliers à chacun des trois pays, sur la question des marques de fabrique. Cette Commission a, il y a peu de temps, déposé son rapport. Elle a pris pour point de départ le projet de la Conférence de 1880, et, quant aux quelques petites modifications qu'elle a proposées, elle ne paraît pas y tenir d'une manière absolue.

Pour ce qui concerne les brevets d'invention, il y a eu, de même, des Commissions spéciales nommées séparément en Suède et en Norvège. Ces Commissions ont élaboré tout récemment des propositions de loi qui, de même, ne diffèrent pas, en principe, de la proposition de 1880.

Les rapports de ces Commissions n'ont été remis que dernièrement aux deux Gouvernements de la Suède et de la Norvège, qui n'ont pu encore se prononcer sur ces rapports.

Toutefois, M. Broch croit pouvoir dire que les deux Gouvernements sont sympathiques au projet de convention élaboré en 1880.

M. Lardy (Suisse), rappelle que, dès le mois de mars 1881, le Gouvernement fédéral a déclaré adhérer au projet de convention; les dispositions de la Suisse ne se sont pas modifiées depuis lors, et le Conseil fédéral a muni, en conséquence, ses délégués à la Conférence des pleins pouvoirs nécessaires pour signer l'arrangement projeté, sous réserve de l'approbation des Chambres fédérales.

M. le colonel Diaz (Uruguay) fait connaître qu'il n'a pas de pleins pouvoirs et qu'il est simplement autorisé à prendre part aux délibérations de la Conférence.

M. Jagerschmidt (France), résumant les déclarations qui viennent d'être formulées par MM. les Délégués, constate qu'elles témoignent d'un progrès considérable dans la voie d'une entente. Sur les vingt Etats représentés à la Conférence, il en est neuf, la France, la Belgique, le Brésil, le Guatemala, l'Italie, la Roumanie, le Salvador, la Serbie et la Suisse, qui acceptent, dès à présent, sans restriction, le projet de convention soumis à la Conférence. L'Espagne semble aussi disposée à y adhérer, sauf quelques modifications qu'elle se réserve d'indiquer. L'Angleterre paraît également pouvoir être mise au nombre des Etats adhérents, puisque, d'après la déclaration de M. le Délégué britannique, il semble que son acceptation ne serait subordonnée qu'à la solution d'une question de procédure parlementaire.

Avant la réunion de la Conférence, le Portugal avait annoncé déjà son acceptation. Quant aux Pays-Bas, il ne sera peut-être pas très difficile de tenir compte des réserves dont ils entourent leur adhésion. Enfin, M. Broch veut bien faire espérer l'accession de la Suède et de la Norvège. Cet ensemble de communications permet d'augurer très favorablement du résultat des travaux de la Conférence.

Pour arriver à une entente complète et définitive, il ne reste plus qu'à préciser les *desiderata* de quelques Etats et à rechercher sous quelle forme il sera possible de leur donner satisfaction.

M. Jagerschmidt pense qu'il conviendrait de confier, comme en 1880, ce travail préparatoire à une Commission qui pourrait n'être composée que d'un petit nombre de délégués.

M. Lardy (Suisse) appuie la pensée d'une réunion officieuse, dans laquelle MM. les Délégués pourraient exposer leurs vues respectives.

M. Ressman (Italie) s'associe à la proposition de M. Jagerschmidt. Il juge indispensable pour la Conférence d'avoir, avant sa prochaine réunion générale, quelques indications précises sur la nature et la portée des modi-

fications que plusieurs de MM. les Délégués, notamment M. le Délégué de l'Espagne, ont annoncé l'intention de réclamer.

M. Marquez (Espagne) se déclare en mesure de faire connaître immédiatement les amendements qu'il se propose de soumettre à la Conférence. Le Gouvernement espagnol, qui n'était pas représenté à la réunion de 1880, a été saisi par le Gouvernement de la République française du projet actuellement en discussion. Il a reconnu, tout d'abord, que ce projet contenait, dans son article 6, des dispositions inconciliables avec celles de la législation espagnole. Il n'aurait donc pu y adhérer, si le droit d'amendement n'avait été d'avance explicitement reconnu à tous les Etats convoqués. Mais, cette faculté lui étant réservée, il n'a plus hésité à apporter son concours à l'œuvre poursuivie par la Conférence de 1880, œuvre de moralité et de probité, assurée, comme telle, de toutes ses sympthies.

Les objections du Cabinet de Madrid portent sur deux paragraphes de l'article 6, le premier et le dernier.

D'après le paragraphe 1er, « toute marque de fabrique ou de commerce « régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et « protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. » Prise dans son sens littéral, cette disposition serait inacceptable pour l'Espagne, comme peut-être pour d'autres États. Mais, dans la dixième séance de la Conférence de 1880, où cet article a été voté, il a été expliqué par plusieurs délégués que, dans leur pensée, l'article signifiait uniquement que le caractère de la marque serait déterminé d'après les lois du pays d'origine, et non d'après celles du pays d'importation. Cette interprétation, si elle est admise et transformée en un texte formel inséré dans l'article, donnerait satisfaction à l'Espagne.

Quant au paragraphe final de l'article 6, il porte que le « dépôt pourra « être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme « contraire à la morale ou à l'ordre public. » Or, la législation espagnole interdit de reproduire, comme marque de fabrique, les armoiries royales ou les insignes des ordres espagnols. Il semble que le paragraphe final de l'article 6 devrait être complété dans ce sens.

M. Jagerschmidt (France) répond que, sur ce dernier point, il est possible de tenir compte de l'observation de M. Marquez, sans modifier le texte de l'article 6. On peut, en effet, admettre que la reproduction comme marque de fabrique du sceau royal ou des insignes des ordres de chevalerie soit considérée comme contraire à l'ordre public. Il suffirait de consigner cette interprétation au procès-verbal de la séance pour faire cesser, à cet égard, toute incertitude sur la portée du paragraphe final de l'article 6.

M. Marquez (Espagne) se réserve d'examiner si cette déclaration pourrait suffire; mais il insiste sur l'autre observation qu'il a présentée, au sujet du sens du paragraphe 1er de l'article 6.

M. Demeur (Belgique) exprime l'opinion que, sur ce dernier point, les explications consignées dans les procès-verbaux de la Conférence de 1880 et rappelées par M. le Délégué de l'Espagne lui-même semblent de nature à lui donner toute satisfaction, sans qu'il soit besoin de modifier la rédaction de l'article 6 (§ 1er).

Sans doute, si l'on avait voulu dire qu'une marque régulièrement déposée dans un pays de l'Union doit, par cela seul, être admise au dépôt et protégée dans les autres, alors même qu'elle n'y serait pas nouvelle et ne s'y distinguerait pas d'une marque déjà prise, l'Espagne aurait raison

de protester; tous les Etats protesteraient. Mais le paragraphe 1er de l'article 6 n'a pas cette portée. Il signifie seulement qu'une marque, régulièrement déposée dans un des pays de l'Union, sera admise au dépôt et jouira de la protection légale dans les pays où elle sera importée, alors même que le signe qui la constitue ne serait pas admis comme marque de fabrique ou de commerce par la législation de ces pays.

C'est la législation du pays d'origine qui, seule, devra être consultée pour déterminer quels signes peuvent être employés comme marques, sauf, bien entendu, la restriction consacrée par le dernier paragraphe de l'article 6, relativement aux objets dont l'emploi comme marque serait contraire à l'ordre public.

On ne s'est nullement occupé ici de la question de nouveauté de la marque. Cette question pourra se poser dans le pays d'importation comme dans le pays d'origine. Cela a été reconnu expressément par la Conférence de 1880, à l'occasion d'observations de M. le Délégué des Pays-Bas sur l'article 4, qui accorde un droit temporaire de priorité dans tous les pays de l'Union, à raison du dépôt effectué dans un seul; et c'est pour cela que l'on a intercalé dans l'article 4 les mots : *sous réserve des droits des tiers.* »

En résumé, M. Demeur estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le sens de l'article 6, mais de le préciser. L'Espagne aura ainsi pleine satisfaction, et l'on devra lui savoir gré d'avoir contribué à améliorer l'œuvre commune de la Conférence.

M. Marquez (Espagne) reconnaît que, d'après cette explication, il est d'accord avec M. Demeur sur le sens du paragraphe 1er de l'article 6; mais il se demande pourquoi cet accord ne serait pas constaté par l'adoption d'une rédaction explicite, telle que l'avait proposée M. Demeur lui-même dans la Conférence de 1880. Il ajoute qu'ayant simplement voulu exposer les *desiderata* du Gouvernement espagnol pour répondre à une question de M. le Délégué de l'Italie, il croit inutile de prolonger la discussion, quant à présent. Il se réserve de la reprendre devant la Commission.

M. Jagerschmidt (France) fait ressortir que l'accord est complet sur le sens de l'article 6. L'essentiel est que la même interprétation soit admise de part et d'autre. Il serait sans doute facile et, au premier abord, il peut paraître plus logique de la consacrer par une modification du texte de l'article 6; mais il convient de ne pas perdre de vue un fait qui domine le débat actuel. Les pouvoirs donnés à plusieurs de MM. les Délégués les autorisent exclusivement à signer le projet de convention qui a été communiqué aux divers Gouvernements et qui est soumis en ce moment à la Conférence. Si ce projet venait à être modifié dans son texte, il devrait être examiné de nouveau par les différents Etats, et la conclusion, si désirable, des travaux de cette réunion pourrait en être retardée.

D'un autre côté, la Conférence attache trop de prix à l'adhésion de l'Espagne pour qu'elle ne recherche pas tous les moyens de lui donner satisfaction. Or, il semble, surtout après les explications fournies par M. Demeur, qu'il serait possible d'y réussir, tout en laissant intact le texte du projet de convention : il suffirait, à cet effet, de préparer en Commission et d'insérer dans le protocole de clôture un paragraphe constatant l'interprétation admise, d'un commun accord, par MM. Demeur et Marquez, comme par la Conférence tout entière.

M. Marquez (Espagne) se déclare disposé à examiner, dans un sincère esprit de conciliation, et avec un vif désir d'entente, toutes les combinaisons qui seront proposées en séance de Commission. Il remarque seulement qu'il semble très difficile de faire admettre une modification du texte élaboré en 1880, bien que la faculté de présenter des amendements ait été d'avance reconnue aux Etats invités à la Conférence actuelle.

M. le Président propose la constitution d'une Commission pour l'examen préalable des diverses propositions qui ont été présentées ou viendraient à être présentées à la Conférence.

Il est entendu sur la proposition de M. Mendes Leal (Portugal), que tout amendement devra être rédigé par écrit et soumis par son auteur à la Commission, qui fera son rapport à la Conférence.

Il est ensuite convenu que la Commission sera composée, comme en 1880, de MM. les Délégués de la France, de la Belgique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Portugal et de la Suisse. MM. les Délégués, auteurs de propositions, seront admis, de droit, à faire partie de la Commission.

M. Mendes Leal (Portugal) décline personnellement l'honneur de faire partie de la Commission, tout en réservant éventuellement le droit d'y siéger au Délégué technique que son Gouvernement viendrait à désigner.

A la suite de diverses observations échangées entre MM. Demeur, Ressman, Van der Loeff, Jagerschmidt et Mendes Leal, la Conférence décide que la Commission se réunira le lendemain mercredi 7 mars, à deux heures. D'après la marche de ses travaux, la date de la prochaine séance de la Conférence sera fixée ultérieurement.

La séance est levée à quatre heures.

Le Ministre du Commerce, Président de la Conférence,
HÉRISSON.

Les Secrétaires,
René LAVOLLÉE, Albert GRODET.

Deuxième séance. — Lundi 12 mars 1883.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Etaient présents :

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion, à l'exception de M. Mendes Léal (Portugal), qui s'est fait excuser pour motif de santé.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. le Président donne la parole à M. Jagerschmidt pour rendre compte des travaux de la Commission qui s'est réunie sous sa présidence.

M. Jagerschmidt (France) rappelle quelles sont les questions dont a été saisie la Commission instituée par la Conférence. Dans la séance du 6 mars, les Délégués de deux Etats ont présenté des objections : M. le Délégué d'Espagne, sur l'article 6 du projet de convention, et M. le Délégué des Pays-Bas, à propos de l'article 11.

La Commission a examiné ces objections. Elle s'est inspirée du désir qu'a manifesté la Conférence d'en tenir compte, en évitant, autant que possible, que le texte de la Convention elle-même fût modifié et que les

Délégués de certains Etats prêts à adhérer fussent obligés de demander de nouvelles instructions à leur Gouvernement. Trois séances ont été consacrées à l'étude des questions soulevées, et la Commission se félicite d'avoir réussi à trouver des solutions qui donnent satisfaction aux Délégués des deux Etats intéressés, en même temps qu'elles lui ont paru de nature à recevoir l'approbation de la Conférence.

Les observations de M. Marquez, délégué de l'Espagne, continue M. Jagerschmidt, portaient sur le premier et sur le quatrième paragraphe de l'article 6. Le paragraphe premier est ainsi conçu : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. » Dans sa réunion du 6 mars, la Conférence tout entière s'était trouvée d'accord sur le sens de cette disposition. Le procès-verbal le constate et l'un des honorables délégués de Belgique, M. Demeur, l'a très nettement fait ressortir. M. le Délégué de l'Espagne a lui-même reconnu, de son côté, le bien-fondé des explications fournies par M. Demeur, et, dans un esprit de conciliation auquel il convient de rendre hommage, il a renoncé à réclamer la modification du texte de l'article 6, modification qui aurait pu entraîner des retards dans la signature de la convention ; mais, par contre, il a très vivement insisté, faisant de cette question une condition *sine qua non* de l'adhésion de son Gouvernement, pour qu'il fût inséré dans le protocole de clôture un paragraphe expliquant le sens de la première phrase de l'article 6.

M. Jagerschmidt dit que, dans cette situation, la Commission a dû rechercher une rédaction qui satisfît M. le Délégué de l'Espagne. Il n'a pas été facile de la formuler. Les procès-verbaux de la Conférence de 1880 montrent combien l'élaboration de l'article 6 a été longue et délicate ; les mêmes difficultés se sont reproduites au sein de la Commission. Quoi qu'il en soit, après une discussion approfondie, une dernière rédaction, proposée par M. le Délégué de l'Espagne, a été adoptée à l'unanimité ; elle est libellée comme suit :

« Le paragraphe premier de l'article 6 doit être entendu en ce sens « qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de « la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne « satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, « à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, « l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la « forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles « de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra « son application. »

M. Jagerschmidt fait remarquer qu'il est inutile de commenter cette rédaction ; elle précise, sans le modifier, le premier paragraphe de l'article 6.

Il poursuit en rappelant que M. le Représentant de l'Espagne avait également formulé une objection à propos du paragraphe final du même article qui est conçu comme suit : « Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public. »

La législation espagnole interdit de reproduire, comme marque de fabrique, les armoiries royales ou les insignes des ordres du pays ; il a, en

conséquence, semblé à M. le Délégué de l'Espagne que le dernier paragraphe de l'article 6 devait être complété en ce sens. Il lui a été objecté, dans la Commission, que la rédaction du paragraphe répondait d'une façon incontestable aux préoccupations de son Gouvernement, et que l'emploi de semblables marques pouvait être interdit par ce motif qu'elles seraient contraires à l'*ordre public*, chaque législation nationale déterminant seule ce qui doit être considéré comme « contraire à la morale ou à l'ordre public ».

M. le Délégué de l'Espagne ayant cependant cru devoir demander avec insistance que cette interprétation fût expressément consignée dans le protocole de clôture, la Commission a admis que la disposition ci-après, proposée par M. le Délégué des Pays-Bas, pourrait être introduite dans cet acte :

« Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6. »

La Commission est d'avis que cette disposition précise, elle aussi, sans y apporter de changement, le sens de l'article 6. Si, dans une certaine mesure, elle peut être considérée comme superflue, du moins elle n'est pas nuisible ; la Commission n'hésite donc pas à la soumettre à l'approbation de la Conférence.

Aucun Membre ne demandant la parole, M. le Président constate que les deux paragraphes sont adoptés à l'unanimité et déclare qu'ils seront insérés dans le protocole à une place qui sera ultérieurement fixée.

M. Jagerschmidt (France), reprenant la parole au nom de la Commission, donne lecture de l'article 11 de la Convention ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. »

Il rappelle que, dans la séance du 6 mars, M. le Délégué des Pays-Bas avait demandé que ledit article 11 fût modifié de manière à ne devenir obligatoire pour les Pays-Bas qu'autant qu'il y serait promulgué une loi sur les brevets d'invention. On comprend, en effet, ajoute M. Jagerschmidt, qu'un pays qui ne possède pas de loi générale en matière de brevets d'invention ne puisse en faire une pour protéger temporairement les inventions brevetables figurant aux expositions. D'autre part, il est peu probable qu'une autre exposition internationale succède, dans un délai rapproché, à celle qui va s'ouvrir à Amsterdam ; dès lors, le Gouvernement néerlandais aurait pu peut-être accepter l'article 11, certain qu'il n'aurait pas occasion de l'appliquer. Mais, par un sentiment de délicatesse et de loyauté éminemment respectable, il a refusé de prendre un engagement que, le cas échéant, il ne pourrait tenir ; il a promis, au reste, de se conformer à l'article 11, lorsqu'une loi sur les brevets d'invention aura été promulguée dans les Pays-Bas. La Commission n'a donc pas hésité à donner satisfaction à M. le Délégué néerlandais, qui, renonçant à faire modifier le texte de l'article 11, a bien voulu se borner à réclamer l'insertion au procès-verbal d'une déclaration dont la teneur suit :

« M. Van der Loeff (Pays-Bas) déclare que, les brevets d'invention

n'étant pas encore protégés aux Pays-Bas, son Gouvernement ne saurait être en mesure de se conformer à l'engagement contenu dans l'article 11 au sujet de la protection temporaire à accorder aux inventions brevetables pour les produits qui figureront aux expositions internationales, avant que la matière n'ait été ultérieurement réglée, à titre général par une loi.

« M. Van der Loeff ajoute que, les expositions internationales étant peu fréquentes aux Pays-Bas, la réserve que son Gouvernement se voit dans la nécessité de faire lui paraît pouvoir être acceptée sans inconvénient. Il demande donc à la Conférence acte de sa déclaration. »

M. Jagerschmidt ajoute que, la Confédération Suisse se trouvant dans la même situation que les Pays-Bas, MM. les Délégués suisses ont reçu l'ordre de s'associer à la réserve formulée par M. Verniers Van der Loeff.

Après avoir consulté la Conférence, M. le Président donne, au nom de celle-ci, acte à MM. les Délégués des Pays-Bas et de la Suisse de leur déclaration.

M. Ressman (Italie), tout en acceptant, comme ses collègues, la déclaration des Pays-Bas et de la Suisse, exprime le vœu que ces deux Gouvernements se mettent, aussitôt que possible, en mesure de pouvoir se conformer aux dispositions de l'article 11.

M. Jagerschmidt (France) fait connaître que, l'examen des questions renvoyées à la Commission se trouvant ainsi terminé, elle a passé en revue toutes les dispositions du projet de convention de 1880, à l'effet de voir si quelque modification de détail ne devait pas y être apportée. Son attention s'est portée d'abord sur l'article 14, ainsi libellé :

« La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

« A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants entre les Délégués desdits Etats.

« La prochaine réunion aura lieu en 1883, à Vienne. »

Ce dernier paragraphe, dit M. Jagerschmidt, doit être l'objet d'une modification. En ce qui concerne l'époque de la prochaine Conférence, la Commission a été unanime à penser qu'elle devait être aussi rapprochée que possible, car l'organisation du Bureau international ne sera pas, au début, sans difficultés et il y aura peut-être lieu d'y apporter quelques modifications.

La Commission propose dès lors de décider que la Conférence se réunira en 1885. Reste à déterminer la ville où elle sera convoquée. La Conférence de 1880 avait proposé Vienne, parce que c'est en Autriche qu'a été conçue, en 1873, l'idée d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Mais l'Autriche-Hongrie n'étant point puissance signataire de la Convention, une autre ville que Vienne doit être désignée. Le choix du siège de la prochaine Conférence a été agité dans des conversations particulières entre les Délégués présents et la ville de Rome a réuni tous les suffrages. M. le Délégué d'Italie a d'ailleurs bien voulu donner l'assurance que le Gouvernement italien serait heureux d'offrir, en 1885, l'hospitalité à la Conférence.

M. le Président met successivement aux voix la question de savoir : 1° si la prochaine Conférence aura lieu en 1885 ; 2° si elle se tiendra à Rome.

La Conférence se prononce, à l'unanimité, pour l'affirmative sur les deux questions.

M. Ressman (Italie) remercie la Commission d'avoir bien voulu proposer la ville de Rome. Il remercie aussi la Conférence d'avoir accueilli cette proposition. Le Gouvernement italien réserve le meilleur accueil aux Délégués de la prochaine Conférence, et l'Italie entière se félicitera de voir continuer dans sa capitale l'œuvre de justice internationale inaugurée à Paris, sous les auspices du Gouvernement de la République française.

M. Jagerschmidt (France) appelle ensuite l'attention de la Conférence sur l'article 18, dont le paragraphe 1er est rédigé ainsi :

« La présente Convention sera mise à exécution à partir du .... et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. »

La Commission a recherché de quelle manière il convenait de remplir le vide laissé dans ce paragraphe et elle a proposé de stipuler que la Convention serait exécutoire « dans le délai d'un mois après l'échange des ratifications ».

M. le Président déclare, après avoir pris l'avis de la Conférence, que le premier paragraphe de l'article 18 sera libellé dans ces termes.

M. Jagerschmidt (France) passe au protocole de clôture. Il fait observer que le quatrième paragraphe du protocole consiste dans une déclaration du plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique. Or, cette déclaration avait sa raison d'être en 1880, lorsque l'on comptait sur l'adhésion des Etats-Unis; mais comme cette Puissance ne se trouve pas en mesure de participer dès à présent à la signature de la Convention, M. Jagerschmidt pense que M. Morton voudra bien reconnaître qu'il y a lieu de faire disparaître la déclaration du protocole.

M. Morton (Etats-Unis) répond que son Gouvernement n'a nullement refusé d'adhérer à la Convention ; tout au contraire, et personnellement il espère que le gouvernement de Washington l'autorisera ultérieurement à signer. La proposition formulée par M. le Délégué de France est donc embarrassante pour lui et il semble qu'il n'appartient qu'à la Conférence d'aviser en la circonstance.

M. Jagerschmidt craint qu'il n'y ait un malentendu. La question est uniquement de savoir si l'honorable M. Morton est actuellement autorisé à signer, et si, par suite, les Etats-Unis seront partie contractante. Dans ce cas, le paragraphe 4 du Protocole devrait être maintenu. Mais, dans l'hypothèse contraire, et si certaine que puisse être la conférence de l'accession ultérieure du Gouvernement américain à un acte diplomatique qui, comme l'a dit M. Marquez, constitue une œuvre de moralité et d'honnêteté, la réserve qu'il croit devoir mettre à son adhésion future ne saurait être insérée d'avance dans la Convention.

M. Lardy (Suisse) croit cependant qu'il y a quelque chose de fondé dans l'observation de M. le Délégué des Etats-Unis. En effet, l'article 16 dit :

« Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

« Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. »

Or, ajoute M. Lardy, si, dans un certain délai, les Etats-Unis accèdent,

ce ne sera évidemment que sous la réserve précédemment formulée par eux et acceptée par tous les Etats représentés en 1880. On est ainsi amené à se demander s'il n'y a pas à trouver un moyen terme, qui, par exemple, consisterait à constater que la Suisse pourra être autorisée à recevoir l'accession des Etats-Unis, avec la réserve insérée au quatrième paragraphe du protocole de 1880.

M. Morton (Etats-Unis), déclare qu'il approuve le mode de procéder indiqué par M. Lardy.

M. Jagerschmidt (France) reconnaît la justesse de l'observation de M. Lardy, il y a intérêt à ce que la question soit dès à présent réglée, afin que l'accession des Etats-Unis ne nécessite pas un échange préalable de correspondance entre les divers Etats signataires. La Conférence peut déclarer acceptable la réserve éventuelle du Gouvernement américain ; mais une déclaration de cette nature ne saurait figurer au Protocole de clôture, acte diplomatique que signeront seuls les Etats contractants et qui ne doit contenir que des stipulations concernant ces Etats; elle ne peut trouver place qu'au procès-verbal de la présente séance.

M. le Président consulte la Conférence sur la question de savoir si la mention suivante, à laquelle adhère M, Morton, doit être insérée au procès-verbal :

« La Conférence est d'avis que le Gouvernement fédéral suisse est autorisé à accepter l'accession des Etats-Unis d'Amérique sous la réserve formulée au quatrième paragraphe du projet de protocole de clôture de 1880. »

L'insertion de cette mention au procès-verbal est votée à l'unanimité.

M. le Président fait connaître que, par suite de la décision que vient de prendre la Conférence, le quatrième paragraphe du Protocole sera remplacé par le nouveau paragraphe explicatif de l'article 6 de la convention, adopté sur la demande de M. Marquez, délégué de l'Espagne.

M. Jagerschmidt (France) informe la Conférence que la Commission a eu aussi à délibérer sur la première phrase du paragraphe 6 du protocole, qui porte que : « Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque Etat contractant. »

La Commission n'a point fait difficulté de reconnaître que cette rédaction laissait à désirer.

En 1880, on comptait sur l'adhésion de vingt-quatre Etats, et c'est sur ce chiffre que M. le Délégué de la Turquie s'était basé pour dresser son tableau de répartition ; le budget avait été ainsi porté à 40,000 francs. Dans la pensée de la Conférence de 1880, cette somme de 40,000 francs était une sorte de maximum : de là, cette disposition du paragraphe 6 stipulant que la charge moyenne de chaque Etat ne dépasserait pas 2,000 francs. Il a échappé alors que, si le nombre des Etats adhérents ne s'élevait qu'à douze ou treize, le budget serait réduit à 24 ou 26,000 francs, somme extrêmement faible. Il eût été préférable de s'inspirer, pour la rédaction du paragraphe 6, de la teneur de l'article 28 du Règlement de l'Union postale de 1878. Suivant cet article 28, « les frais communs du Bureau international *ne doivent pas dépasser*, par année, la somme de 100,000 francs.... » Il y aurait eu tout avantage à adopter une rédaction semblable et à *fixer un*

maximum qui eût été réparti entre les Etats adhérents, quel qu'en fût le nombre.

Avec la rédaction du paragraphe 6, le budget du Bureau international sera nécessairement très restreint.

Au sein de la Commission, MM. les Délégués de la Suisse ont émis l'avis qu'on pourrait indirectement augmenter le nombre des adhérents en faisant, comme dans le Règlement de l'Union postale, figurer les colonies séparément. Mais on a objecté avec raison que la législation en vigueur ne permettait pas de prendre une mesure semblable à l'égard des colonies de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, et que, par contre, en ce qui concerne la France, les colonies étaient de droit confondues avec la métropole au point de vue de la protection de la propriété industrielle. La Commission a, en conséquence, reconnu qu'il était impossible de modifier le paragraphe 6, sans apporter, de ce chef, des retards à la signature de la Convention.

Le Gouvernement fédéral a été prié d'examiner s'il ne lui serait pas possible de se contenter provisoirement de la faible somme que donnera l'application du paragraphe 6 et la Commission a appuyé auprès de MM. les Délégués suisses sur cette considération que le paragraphe 6 pourra être revisé par la prochaine Conférence. Celle-ci devant se réunir dès 1885, le Bureau international ne demeurera que fort peu de temps dans une situation difficile. En l'état, conclut M. Jagerschmidt, la Commission propose d'insérer au procès-verbal la déclaration qui suit :

« La Conférence, à l'unanimité, et sur la proposition de la Commission

« 1° Reconnaît qu'à la veille de procéder à la signature de la Convention il n'est pas possible de remettre en question les bases déterminées par le Protocole de clôture pour la fixation du montant des dépenses nécessitées par la création du Bureau international et pour leur répartition entre tous les Etats contractants.

« 2° Émet le vœu que, dans la prochaine Conférence, le paragraphe 1er de l'article 6 du Protocole soit revisé et que des propositions soient faites par l'Administration fédérale suisse, avec le concours du Bureau international, pour en modifier les termes ;

« 3° Exprime au Conseil fédéral suisse ses regrets de ne pouvoir mettre actuellement à sa disposition la somme suffisante pour assurer une organisation convenable du Bureau international, et d'avoir à lui demander de vouloir bien consentir à se charger de la gestion de ce bureau, en lui donnant provisoirement l'organisation restreinte que comporte le budget prévu par le Protocole de clôture. »

La Conférence, consultée par M. le Président, décide que la déclaration sera insérée au procès-verbal.

M. Lardy fait connaître que les Délégués suisses ont communiqué à leur Gouvernement les propositions de la Commission. Ils sont autorisés à dire que le Conseil fédéral, dans son vif désir de satisfaire au vœu de la Conférence, fera tout ce qui dépendra de lui pour que le Bureau international réponde au but à atteindre sans dépasser les ressources disponibles. Le Conseil fédéral remercie la Conférence de la haute marque de confiance qui lui est ainsi donnée et espère que les efforts du Bureau international, joints à ceux de tous les Gouvernements signataires, permettront prochainement d'assurer à l'institution les développements qu'elle comporte.

M. Jagerschmidt (France] fait remarquer qu'il reste à classer les Etats

adhérents pour la répartition des frais communs du Bureau international. Il rappelle que, d'après l'usage, chaque Etat indique la classe dans laquelle il désire être inscrit, et il demande aux Membres de la Conférence s'ils voient des inconvénients à ce que, dans le cas actuel, la classification de l'Union postale soit prise comme base.

Aucune objection n'ayant été présentée à ce sujet, sont successivement rangés : dans la première classe, la France et l'Italie ; dans la deuxième, l'Espagne ; dans la troisième, la Belgique, le Brésil et la Roumanie ; dans la cinquième, la Serbie ; dans la sixième, le Guatemala et le Salvador.

M. Lardy (Suisse) déclare qu'il demandera par dépêche télégraphique à son Gouvernement de l'autoriser à accepter le placement de la Suisse dans la troisième classe, ce pays figurant à la quatrième dans l'Union postale.

M. d'Azevedo (Portugal) annonce que MM. les Délégués portugais ont reçu les instructions qu'ils attendaient de leur Gouvernement et qu'ils sont prêts à signer la Convention.

M. d'Azevedo fait connaître, en outre, de la part de M. Mendes Leal, que le Portugal croit devoir, comme la Suisse, réclamer son inscription à la troisième classe, et non à la quatrième, dont il fait partie d'après le traité constitutif de l'Union postale.

M. le Président demande à M. le Délégué des Pays-Bas s'il est en mesure de signer la Convention.

M. Verniers Van der Loeff (Pays-Bas) répond qu'il n'a pas encore reçu les pouvoirs nécessaires ; toutefois, il espère que le Cabinet de la Haye s'empressera d'accéder à la Convention.

M. Marquez (Espagne) expose que son Gouvernement n'a pas encore envoyé de pleins pouvoirs. Ils sont attendus d'un jour à l'autre et seront réclamés de nouveau télégraphiquement, après la séance.

M. Reader-Lack (Grande-Bretagne) fait connaître que son Gouvernement l'a informé qu'il ne peut actuellement signer la Convention. Son adhésion est subordonnée à l'adoption du bill concernant la propriété industrielle, dont il va saisir le Parlement. Le Gouvernement anglais fera tous ses efforts pour obtenir que le bill soit voté au cours de la session actuelle.

M. Jagerschmidt (France) informe la Conférence qu'il n'y a plus, pour les Délégués des Etats adhérents, qu'à signer la Convention. Cette formalité sera remplie dans une séance ultérieure par les Plénipotentiaires des divers Etats. M. le Ministre des affaires étrangères les convoquera aussitôt que les instruments à signer seront prêts.

M. Hérisson, Ministre du Commerce, Président de la Conférence, prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Voici notre tâche commune terminée, et il ne me reste plus qu'à remercier la Conférence de la promptitude avec laquelle elle a tranché, dans un esprit à la fois libéral et confraternel, les questions qu'elle avait encore à résoudre. Je ne me plaindrai de cette promptitude qu'à un seul point de vue, c'est que la fin de nos travaux marque aussi le terme des relations cordiales que votre Président a eu l'honneur d'entretenir avec vous ; mais, parlant au nom de la France, qu'il me soit permis de vous dire : Au revoir, à Rome, en 1885. »

M. Broch, au nom des Délégués étrangers, prend la parole en ces termes :

« Monsieur le Ministre,

« Je suis certain d'être l'interprète fidèle des sentiments de mes collègues en vous exprimant nos vifs remerciements pour l'honneur que vous nous avez fait en présidant à ces délibérations qui enfin ont abouti à la conclusion d'une Convention internationale dont, nous en sommes sûrs, l'industrie et le commerce profiteront.

« Certes, cette Convention n'est pas une panacée pour les crises industrielles et commerciales ; car il n'en existe pas d'autre que le travail assidu, bien dirigé, et l'économie intelligente. Mais c'est un acte de justice conçu dans la pensée de protéger l'industrie et le commerce contre une concurrence déloyale et stérile et qui laisse le champ libre à la concurrence légitime et fertile.

« Si tous les Délégués n'ont pas encore reçu les pouvoirs nécessaires pour signer cette Convention, et je suis moi-même un de ceux-là, cela tient seulement à des formalités constitutionnelles qui sont encore à remplir dans leur pays. Mais je suis convaincu que, dans peu de temps, peut-être avant que le Bureau international institué par cette Convention ait commencé à fonctionner, le nombre des Etats adhérents sera augmenté suffisamment pour que le fonctionnement du Bureau ne soit pas entravé par des difficultés financières.

« Nous remercions aussi nos collègues français de l'accueil amical qu'ils nous ont fait, de l'assistance que leurs lumières nous ont prêtée. Nous remercions particulièrement M. Jagerschmidt, qui a présidé la Commission et qui, avec son habileté bien connue, a su vaincre toutes les petites difficultés de rédaction.

« Je demande encore à offrir nos remerciements sincères à MM. les Secrétaires pour la manière distinguée dont ils se sont acquittés de la rédaction des procès-verbaux. »

M. le Président déclare que la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle est close.

La séance est levée à midi moins un quart.

Séance de signature. — Mardi 20 mars 1883

Présidence de M. Challemel-Lacour, Ministre des affaires étrangères

Etaient présents :

Pour la Belgique : M. le baron Beyens, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, à Paris ;

Pour le Brésil : M. le comte de Villeneuve, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Brésil, à Bruxelles ;

Pour l'Espagne : S. E. M. le Duc de Fernan-Nunez, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne, à Paris ;

Pour la France : M. Challemel-Lacour, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères ; M. Hérisson, Député, Ministre du Commerce ; M. Jagerschmidt, Ministre plénipotentiaire ;

Pour le Guatemala : M. Crisanto-Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Guatemala, à Paris ;

Pour l'Italie : M. Ressman, Conseiller de l'Ambassade d'Italie, à Paris.

Pour les Pays-Bas : M. le baron de Zuylen de Nyevelt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, à Paris ;

Pour le Portugal : M. de Jose da Silva Mendes Leal, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal, à Paris ;

M. d'Azevedo, premier Secrétaire de la Légation de Portugal, à Paris ;

Pour le Salvador : M. Torres-Caïcedo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Salvador, à Paris ;

Pour la Serbie : M. Sima Marinovitch, Chargé d'affaires *ad interim* de Serbie à Paris ;

Pour la Suisse : M. Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, à Paris ; M. Weibel, Ingénieur, Président de la Section suisse de la Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle.

MM. les Plénipotentiaires des onze Etats contractants se sont réunis, le mardi, 20 mars, à deux henres, en l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, afin de procéder à la signature de la Convention pour la protection de la propriété industrielle.

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, MM. les Plénipotentiaires collationnent les instruments de la Convention et du Protocole de clôture, qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants ; et, tous ces actes étant trouvés en bonne et due forme, MM. les Plénipotentiaires y apposent leur signature et le cachet de leurs armes.

Eu égard au grand nombre des parties contractantes, et suivant un mode de procéder déjà adopté lors de la ratification des Traités relatifs au rachat des droits du Sund et des péages de l'Escaut, de la Convention télégraphique de Paris et de la Convention du mètre, il est convenu, sur la proposition de M. Challemel-Lacour, que l'échange des ratifications de la Convention pour la protection de la propriété industrielle se fera par l'entremise du Gouvernement de la République française.

MM. les Plénipotentiaires décident, en outre, que l'acte qui vient d'être signé sera porté officiellement à la connaissance de tous les Etats non signataires, qui seront invités à user de la faculté d'accession qui leur est réservée par l'article 16 de la Convention.

Sur la proposition de M. Lardy, il est entendu que cette communication sera faite par les soins de M. le Ministre des Affaires étrangères de France. C'est également au Gouvernement de la République française que devront être notifiées les accessions qui viendraient à se produire avant la date fixée pour l'entrée en vigueur de la Convention : à partir de cette date, toute adhésion devra, conformément à l'article 16 de cet acte diplomatique, être adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

Le présent procès-verbal, dressé séance tenante, étant lu et approuvé, la Conférence se sépare à trois heures.

Signé : BEYENS.
VILLENEUVE.
DUC DE FERNAN-NUNEZ.
P. CHALLEMEL-LACOUR.
CH. HÉRISSON.
CH. JAGERSCHMIDT.

CRISANTO-MEDINA.
RESSMAN.
Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.
JOSE DA SILVA MENDES LEAL.
F. D'AZEVEDO.
J.-M. CAÏCEDO.
SIMA S. MARINOVITCH.
LARDY.
J. WEIBEL.

Protocole de Clôture (1).

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue. à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non-seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnemet, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le paragraphe 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique.

(1) Nous avons publié la Convention signée le 20 mars 1883, *Archives*, 1884, IV, p. 5 ; nous la complétons en donnant ici le *Protocole de clôture*.

6. Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque Etat contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe........................	25	unités
2e classe........................	20	—
3e classe........................	15	—
4e classe........................	10	—
5e classe........................	5	—
6e classe........................	3	—

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe..................	France, Italie.
2e classe..................	Espagne.
3e classe..................	Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
4e classe..................	Pays-Bas.
5e classe..................	Serbie.
6e classe..................	Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procèdera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les administrations des Etats de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part,

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7. Le Présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

Signe : BEYENS.
VILLENEUVE.
Duc DE FERNAN-NUNEZ.
P. CHALLEMEL-LACOUR.
Ch. HÉRISSON.
Ch. JAGERSCHMIDT.
CRISANTO-MEDINA.
RESSMAN.
Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.
JOSE DA SILVA MENDES LEAL.
F. D'AZEVEDO.
J.-M. TORRES-CAICEDO.
SIMA M. MARINOVITCH.
LARDY.
J. WEIBEL.

CONFÉRENCE DE ROME

(Avril-Mai 1886)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

I. — Propositions des administrations Belge, Britannique et Française, tendant à la Révision de la Convention internationale du 20 mars 1883.

A. — EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION.

Proposition de l'Administration belge.

L'Administration belge annonce qu'elle reproduira à la Conférence de Rome la proposition faite par M. Dujeux à la Conférence de Paris de 1880 (Procès-verbaux, page 57), et conçue dans ces termes :

« Le titulaire d'un brevet, qui exploite son invention dans l'un des Etats de l'Union, ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »

Les avantages qui résulteraient de l'adoption de cette disposition ayant été suffisamment développés en 1880 par M. Demeur (Procès-verbaux, page 66), l'Administration belge ne croit pas devoir motiver davantage la proposition ci-dessus.

Proposition de l'Administration française.

Rédiger l'art. 5 de la manière suivante, afin de bien préciser que les mots *exploiter son brevet* doivent être interprétés en ce sens que le breveté sera obligé d'établir sur le territoire de l'Etat dans lequel il a obtenu son brevet, la fabrication des objets protégés par ledit brevet :

ARTICLE 5.

TEXTE PROPOSÉ	TEXTE ACTUEL
« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'un modèle d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, *et semblables à ceux qui sont garantis par ledit brevet*, n'entraînera pas la déchéance. « Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet dans ledit pays, *en y fabriquant les objets auxquels il s'applique.* »	« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. « Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. »

B. — PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE.

Proposition de l'Administration de la Grande-Bretagne.

Ajouter à l'art. 6 les dispositions suivantes :

(Après le paragraphe 1er)

« En conséquence, aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des éléments qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier.

« Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application. »

(Après le paragraphe 4)

« Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public. »

C. — Protection des indications de provenance.

Proposition de l'Administration française.

Texte proposé

Art. 10

Rédiger l'article 10 de la manière suivante :

« Tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, pourra être saisi à l'importation dans les Etats de l'Union, si la localité indiquée comme lieu de provenance est située sur le terrain de l'un quelconque de ces Etats.

« Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

« La saisie dudit produit à l'importation ou sur le territoire de l'Etat où se trouve située la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, aura lieu conformément à la législation intérieure dudit Etat, le présent article n'apportant à cet égard aucune atteinte à la législation particulière des Etats de l'Union. »

Texte actuel

Art. 9

« Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

« La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère Public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 10

« Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

« Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance. »

Motifs

L'art. 10 de la Convention tel qu'il est libellé peut donner lieu à une fausse interprétation. On pourrait, en effet, en rapprochant cet article de l'article 9 auquel il se réfère, prétendre qu'il n'est applicable *qu'à la saisie à l'importation*, dans le pays d'origne, des produits portant une fausse indication de provenance lorsque cette indication est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Or il n'est pas douteux que tel n'est pas le sens de l'article 10. Il suffit de se reporter aux procès-verbaux de la Conférence 1880, pour reconnaître qu'on a voulu autoriser la saisie des produits dont il est question à *l'importation dans tous les Etats de l'Union*. — D'un autre côté, il ressort également des procès-verbaux qu'on a entendu respecter la législation intérieure de chaque Etat en ce qui concerne la saisie à l'importation dans le pays d'origine.

La nouvelle rédaction proposée a pour but de faire disparaître toute ambiguïté, et de rendre le texte de l'art. 10 conforme à l'esprit qui l'a inspiré.

Proposition de la Grande-Bretagne.

Etendre la portée de l'article 10 de la Convention de manière à le rendre applicable aux mentions de noms ou de localités destinées à indiquer une fausse origine.

Disposer, en outre, que les marchandises portant des mentions semblables pourront être confisquées dans tous les Etats contractants où elles seront trouvées.

II. — Projet de règlement pour l'exécution de la convention internationale du 20 mars 1883.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 14 de la Convention du 20 mars 1883 dispose que cette Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union, et qu'à cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les Délégués desdits Etats.

L'Administration italienne et le Bureau international, à qui il incombe de préparer les travaux de la Conférence de Rome, ont sérieusement étudié la question de la révision de la Convention actuelle, et ils sont arrivés à la conclusion que le moment n'est pas encore venu de réviser l'œuvre des Conférences internationales de 1880 et de 1883. La Convention est de trop fraîche date pour que l'on puisse dès maintenant désigner les points qui auraient besoin d'être revisés; une expérience plus prolongée fera peut-être connaître des inconvénients qui ne sont pas apparents à l'heure actuelle, et il sera toujours temps d'y remédier quand on les aura dûment constatés.

Cela ne veut pas dire qu'il soit impossible d'introduire des améliorations dans l'état de choses actuel; mais ces améliorations consisteront plutôt dans le développement des principes qui sont la base de la Convention que dans le remaniement du texte de cette dernière, lequel doit demeurer en quelque sorte la charte de l'Union. Outre cela, il y aura encore à fixer certains points de détail, laissés incertains dans la Convention de 1883.

Le projet de Règlement reproduit ci-après comprend toutes les améliorations que l'Administration italienne et le Bureau international croient possible de réaliser dès maintenant. Nous allons successivement passer en revue ses diverses parties, en indiquant les motifs qui militent en faveur des textes proposés.

I. — *Dispositions explicatives.*

1. — L'article 3 de la Convention assimile aux sujets ou citoyens des Etats contractants les ressortissants d'autres Etats qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

Quelle nature doit revêtir un établissement pour que l'article 3 puisse lui être applicable? Suffit-il, par exemple, d'avoir un dépositaire ou un représentant dans un Etat appartenant à l'Union? Cette question a été posée au bureau international, qui a dû naturellement se déclarer incompétent pour la résoudre,

Le texte proposé ne change en rien la portée de l'article 3, mais se borne à indiquer clairement ce qu'il faut entendre par un établissement industriel ou commercial. Ainsi, il ne suffira pas, pour être assimilé aux ressortissants de l'Union, d'avoir, dans un des pays contractants, un agent qui représente en même temps d'autres maisons, sans quoi bien des personnes prendraient de tels agents dans le seul but de se mettre ainsi au bénéfice des dispositions de la Convention. Or, cette dernière n'entend protéger que les étrangers qui exercent réellement leur commerce ou leur industrie dans le territoire de l'Union.

2. — Une agence de brevets ayant demandé au Bureau international si une

demande de brevet déposée en Angleterre puis en France, dans les délais de priorité stipulés à l'article 4 de la Convention donnait droit à deux brevets indépendants, ou si le brevet français, demandé postérieurement, devait être considéré comme un brevet d'importation par rapport au brevet anglais, le Bureau international a dû reconnaître que la Convention ne contenait pas de disposition permettant de trancher cette question d'une manière absolument certaine. Il attira l'attention de l'Administration italienne sur l'incertitude existant dans une question dont dépendaient de si graves intérêts, et, après une étude approfondie, cette Administration a reconnu qu'il était désirable d'éclaircir tous les doutes à cet égard, par l'adjonction d'une disposition nouvelle au projet de règlement élaboré par l'Administration italienne et le Bureau international.

La question soulevée a une grande importance, vu qu'elle influe sur la durée des brevets ainsi que sur les causes de déchéance auxquelles ils sont soumis.

La durée des brevets d'importation est déterminée, dans les divers pays de l'Union, de trois manières différentes, savoir :

1° Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus court : c'est le système adopté par le Brésil et par la France;

2° Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus long : ce système est celui de la Belgique et de l'Italie;

3° Par un terme de protection fixe, plus court que celui accordé pour les brevets nationaux : c'est le système de l'Espagne (10 ans au lieu de 15), du Guatemala (8 ans au lieu de 10), et du Portugal (5 ans au lieu de 15).

D'après les systèmes mentionnés sous les chiffres 1° et 2°, la durée des brevets d'importation est limitée par la durée normale d'un brevet précédent. Mais dans plusieurs pays, notamment en France, les brevets d'importation tombent en même temps que le brevet original, quelle que soit la cause de la déchéance qui ait frappé ce dernier. Ailleurs encore, le délai pour la mise en exploitation des brevets d'importation est beaucoup plus court que celui pour les brevets ordinaires.

On voit par ce qui précède l'immense différence qui sépare les deux espèces de brevets, et combien il est nécessaire de savoir si les brevets demandés pendant les délais établis à l'article 4 de la Convention sont, ou non, des brevets d'importation.

Considéré dans son esprit, l'article 4 signifie que toutes les demandes de brevets qui seront déposées dans les divers pays de l'Union dans un délai de six mois à partir de la date de la première demande, seront considérées comme ayant été déposées à la susdite date. C'est pour cela que les dispositions légales de divers pays, d'après lesquelles la nouveauté absolue de l'invention est une des conditions de sa brevetabilité, ont pu être maintenues sans changement lors de l'accession de ces pays à la Convention internationale. Cette manière de voir est confirmée par la teneur des lois qui ont été rédigées après la Convention du 20 mars 1883, et en vue de concorder avec elle. Ainsi les lois de la Suède et de la Norvège stipulent qu'une demande de brevet faite dans les délais prescrits sera réputée avoir été faite à la date de la première demande, et la loi anglaise dispose que le brevet résultant d'une telle demande portera la date de la demande déposée dans l'Etat étranger.

Si donc le dépôt de la demande est réputé opéré dans tous les Etats de l'Union au moment même où la première demande est effectuée chez l'un d'entre eux, il n'y a pas d'antériorité, et chaque Etat doit délivrer le brevet dont il s'agit comme si c'était à lui que la première demande avait été adressée.

D'autre part, l'article 2 de la Convention établit comme règle générale que les ressortissants de chacun des Etats contractants jouiront du traitement national dans tous les autres Etats de l'Union. Ces derniers forment donc une grande confédération, dont les diverses parties ne sauraient se considérer réciproquement comme pays étrangers en matière de propriété industrielle, et l'on peut en conclure que les brevets délivrés par eux à leurs ressortissants réci-

proques, dans les délais établis à l'article 4, doivent être des brevets indépendants et non des brevets d'importation.

Pour éviter la cause de décroissance prématurée de l'expiration de la durée de protection normale des brevets antérieurs, les personnes au fait des différentes législations pourraient déposer leur première demande dans le pays où la durée de la protection était la plus longue et leur dernière dans le pays où cette durée était la plus courte. De cette manière chacun des brevets arrivait à son terme légal sans être abrégé par l'expiration des brevets antérieurs. Mais ce mode de procéder ne mettait pas le breveté à l'abri des autres causes de déchéance. Ainsi, il suffisait qu'il oubliât d'acquitter une annuité dans le pays où il avait pris son premier brevet, pour que ce dernier tombât dans le domaine public dans ce pays-là, entraînant avec lui tous les brevets demandés postérieurement. De même, si un inventeur breveté successivement dans trois pays ne pouvait exploiter avantageusement sa découverte que dans celui où il avait obtenu le brevet le plus récent, il était forcé de maintenir les deux premiers brevets avec l'exploitation ruineuse qui s'y rattachait, pour ne pas perdre la protection dans le pays où il travaillait avec bénéfice.

Il semble contraire à l'esprit de la Convention que, pour jouir de la protection la plus étendue, les inventeurs doivent renoncer à déposer en premier lieu leur demande de brevet au pays de leur domicile, pour échelonner savamment leurs dépôts dans les différents pays de l'Union d'après la durée de la protection qui y est accordée. On peut encore supposer le cas où un citoyen d'un pays contractant domicilié hors de l'Union chargerait, le même jour, divers agents de lui procurer des brevets dans plusieurs pays appartenant à cette dernière ; et dans cette hypothèse, la date du dépôt de la première demande dépendrait dans chacun des pays en question de causes secondaires, comme le zèle plus ou moins grand de chaque agent, le temps pris par les traductions, etc.

Jusqu'ici les tribunaux n'ont pas eu à trancher la question qui vient d'être traitée. Mais c'est une question qui se posera tôt ou tard et qui doit être résolue dans tous les pays de la même manière, vu l'importance des intérêts qui s'y rattachent. Pour cette raison, l'Administration italienne et le Bureau international croient que la Conférence de Rome ferait une œuvre utile en donnant, dans un article additionnel au Règlement d'exécution proposé par eux, une interprétation de l'article 4 de la Convention, au point de vue spécial de la nature des brevets demandés dans les pays de l'Union pendant les délais de priorité.

L'addition proposée est conforme au vœu adopté par le Congrès international de 1878 sur la proposition de spécialistes distingués, parmi lesquels se trouvaient les représentants officiels de trois Gouvernements (Compte rendu sténographique, page 418). En introduisant cette disposition dans le Règlement d'exécution projeté, la Conférence rendrait un service signalé aux inventeurs des pays contractants, et augmenterait notablement l'intérêt qu'ont les Etats non contractants à se joindre à l'Union, deux résultats aussi désirables l'un que l'autre.

3. — On a demandé de divers côtés au Bureau international quels pays devaient être considérés camme « pays d'outre-mer » et, en particulier, si l'Angleterre, l'Algérie, etc., devaient être rangées dans leur nombre.

La réponse à cette question est, cela va sans dire, différente pour chaque continent, mais il ne paraît pas nécessaire de faire la liste des pays qui sont réciproquement pays d'outre-mer. Il peut toutefois être utile de déterminer les pays que les Etats européens doivent considérer comme tels, et c'est ce qui a été fait dans le texte proposé.

II. — *Accession de nouveaux Etats à l'Union internationale.*

1. — Il est nécessaire d'avoir une règle uniforme pour la fixation de la date

d'entrée dans l'Union des Etats qui accéderont ultérieurement à la Convention. Le plus simple est d'admettre comme date de l'accession d'un Etat, celle de la notification que ce dernier adresse au Conseil fédéral suisse pour l'informer de sa détermination d'entrer dans l'Union. Dans le cas, toutefois, où ledit Etat préférerait fixer une date plus tardive, cette faculté lui serait réservée.

2. — Le Conseil fédéral suisse ne peut trancher, lors de l'accession d'une colonie ou possession étrangère d'un Etat contractant, la question délicate de savoir si le nombre de voix dont cet Etat dispose doit être augmenté par le fait de cette accession. Ladite colonie ou possession doit pouvoir être admise dans l'Union, sous réserve des décisions de la prochaine Conférence en ce qui concerne la question qui nous occupe. Cette dernière doit toutefois figurer en tête de l'ordre du jour de la Conférence, afin que l'Etat intéressé puisse jouir immédiatement de l'augmentation de voix éventuelle.

III. — *Ressort de l'Union.*

Il est indispensable que le public intéressé connaisse celles des possessions des Etats contractants qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de leur métropole.

Cet article a pour but de les lui faire connaître.

IV. — *Attestations de protection légale.*

1. — L'article 6 de la Convention dispose que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Or, il existe dans les divers Etats des formalités différentes, et parfois fort coûteuses, pour prouver qu'une marque y est régulièrement déposée, et il ne peut-être qu'utile d'amener de l'uniformité dans ce domaine. Le formulaire proposé donne toutes les indications nécessaires relativement à la marque, et a le grand avantage d'éviter toute légalisation ou attestation autre que celle du Service spécial de la propriété industrielle du pays d'origine.

2. — Le nom commercial est protégé sans dépôt préalable; mais il est toujours nécessaire de prouver qu'il est protégé dans le pays d'origine, quand on veut en réprimer l'emploi abusif. C'est à cela qu'est destiné le formulaire proposé.

V. — *Publication, par le Bureau international, des brevets demandés et délivrés.*

L'article 4 de la Convention établit des délais de priorité qui ont une grande importance, particulièrement en ce qui concerne les brevets. On aura souvent besoin de connaître officiellement la date des demandes de brevet, ce qui donnera un grand surcroît de travail aux Offices de la propriété industrielle de l'Union, si ces derniers doivent délivrer un certificat pour chaque cas spécial.

La publication officielle, par le Bureau international, des brevets demandés dans toute l'Union évitera ce travail inutile, ainsi que la perte de temps qui s'ensuivrait. Elle devra être complétée par la publication des brevets délivrés, publication qui sera très utile aux inventeurs et industriels, en leur fournissant l'état complet des inventions brevetées dans l'Union.

Les Administrations qui publient promptement, dans leur feuille officielle, des indications suffisantes au sujet des brevets demandés et délivrés, sont

comme il est juste, dispensées de l'envoi des listes prévues dans le projet de Règlement.

VI. — *Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce au Bureau international.*

Les marques de fabrique n'ont pas besoin, comme les brevets, d'être publiées dans l'organe du Bureau international : il y aura lieu d'y penser quand on créera un enregistrement central pour toute l'Union. En revanche, il est désirable que le Bureau tienne dès maintenant, pour chaque pays, un registre des marques nouvellement enregistrées, afin qu'il puisse donner les renseignements qui pourront lui être demandés sur cette matière.

VII. — *Renseignements à fournir par le Bureau international.*

Contrairement aux autres Bureaux internationaux, qui servent de lien entre les diverses Administrations, mais qui n'ont rien à faire avec le public, il semble que, pour rendre tous les services qu'on peut attendre de lui, le Bureau international de la propriété industrielle doit pouvoir fournir au public industriel et commerçant tous les renseignements recueillis en vertu des articles V et VI du projet de Règlement.

Pour éviter, toutefois, un trop grand encombrement, il convient de fixer une taxe à acquitter pour chaque renseignement demandé ; d'autre part, cette taxe doit être facile à régler, afin de ne pas détourner le public de demander les renseignements dont il a besoin. L'établissement d'une taxe de 1 franc par renseignement, payable en timbres-poste, paraît devoir satisfaire à ces deux exigences.

VIII. — *Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux Expositions internationales.*

L'article 11 de la Convention peut être interprété de deux manières : on peut admettre que la protection temporaire n'est due que par l'Etat sur le territoire duquel a lieu l'exposition, ou qu'elle est due par tous les Etats de l'Union. Il est nécessaire que l'on soit fixé sur ce point, tant dans le public que dans les différentes Administrations. D'après le texte adopté dans le projet de Règlement, la protection s'étend sur tout le territoire de l'Union. Cette solution paraît seule digne d'une Union internationale, et seule efficace ; en effet, dans l'autre hypothèse, une invention brevetable protégée dans l'un des Etats contractants serait livrée sans défense à la contrefaçon dans tous les autres Etats de l'Union, et perdrait le caractère de nouveauté nécessaire pour l'obtention d'un brevet, ce qui serait contraire à l'esprit de la Convention.

Il n'est rien arrêté pour le commencement de la protection temporaire : chaque Etat pourra le fixer à sa guise. Cette protection dure jusqu'à six mois après l'ouverture de l'exposition, sans préjudice des délais de priorité stipulés à l'article 4 de la Convention. Pendant tout le cours de la protection temporaire, l'inventeur peut faire la demande de brevet nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union.

Il a paru bon de donner aux inventeurs un délai aussi long, afin que, profitant du concours d'industriels qui visitent l'exposition, ils puissent se rendre compte des chances de succès de leur invention, ainsi que des pays dans lesquels il leur convient de prendre des brevets. Les brevets sont encore très chers dans bien des pays ; aussi est-il bon qu'un inventeur peu fortuné, un ouvrier par exemple, puisse exposer son œuvre sans grands frais, et attendre d'avoir

trouvé un acquéreur pour son invention avant de devoir prendre un brevet. La disposition proposée pourrait fort bien avoir pour conséquence d'augmenter considérablement le nombre des petits inventeurs, qui apportent souvent de petites, mais utiles modifications à l'outillage ou aux produits industriels déjà connus, et qui contribuent pour une bonne part au développement de l'industrie.

Il n'est parlé ici que de la protection temporaire des brevets, parce que c'est pour ces derniers que cette protection est le plus nécessaire. L'application de la disposition dont il s'agit aux dessins, modèles et marques, comme cela est prévu dans le projet, ne présente aucun inconvénient.

IX. — *Statistique.*

Les documents statistiques que le Bureau international a reçus de diverses Administrations sont si différents entre eux qu'ils ne sauraient servir de base à la statistique générale prévue au chiffre 6 du Protocole de clôture de la Convention.

Pour pouvoir établir cette statistique, et classer par catégories les brevets et les marques qu'il aura à publier et à enregistrer, le Bureau international doit recevoir des indications reposant sur une classification uniforme.

La classification proposée dans le projet paraît de nature à pouvoir être admise par tous les Etats contractants. Les brevets sont divisés en vingt grandes classes. Au point de vue de la facilité des recherches, il serait désirable que les sous-classes, mentionnées entre parenthèses et séparées par des points-virgules, pussent aussi être adoptées par toutes les Administrations ; mais cela paraît plus difficile.

La classification des dessins et modèles et des marques ne paraît pas devoir rencontrer de difficulté.

X. — *Entrée en vigueur du Règlement.*

Au point de vue de l'entrée en vigueur du Règlement, il a paru convenable de distinguer celles de ses dispositions qui sont immédiatement applicables, et celles dont l'application exige certaines mesures préparatoires. Les dernières n'entreraient en vigueur que le 1er janvier 1887, les autres dès le 1er juillet 1886.

L'Administration italienne et le Bureau international sont convaincus que l'adoption du Règlement d'exécution proposé serait saluée avec joie par les intéressés, et donnerait à la Convention une valeur toute nouvelle.

Projet de Règlement pour l'exécution de la Convention internationale du 20 Mars 1883.

TEXTE DU PROJET ÉLABORÉ PAR L'ADMINISTRATION ITALIENNE ET LE BUREAU INTERNATIONAL.

—

Règlement

Pour l'exécution de la Convention conclue entre la Belgique, le Brésil, la République Dominicaine, l'Equateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, dans le but d'assurer l'application uniforme de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour l'exécution de ladite Convention :

I

Dispositions explicatives.

1. — Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, aux termes de l'art. 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements et y être représentés par un mandataire général.

2. — Lorsque, dans les délais fixés à l'art. 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs

MODIFICATIONS PROPOSÉES ET OBSERVATIONS FAITES AU SUJET DE CE PROJET.

—

OBSERVATIONS. — Les motifs à l'appui des modifications proposées sont indiqués à la suite de chaque article. Le chiffre entre parenthèses, après une proposition, renvoie aux explications fournies à l'appui de cette proposition.

I

Dispositions explicatives.

SUISSE. — Ajouter à la phrase : « qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union, » les mots « sans y être domiciliés » (1).

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Etats de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.	
3. — Relativement aux Etats de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.	

MOTIFS

(1) Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 1 pourrait être interprété dans ce sens que, pour être assimilés aux sujets ou citoyens d'Etats contractants, tous les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union doivent posséder des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats contractants, et y être représentés par un mandataire général. Or, l'article 3 de la Convention dit expressément que l'assimilation est acquise aux ressortissants des Etats non contractants quand ils sont domiciliés dans l'Union, et la disposition proposée dans le projet de Règlement ne vise évidemment que ceux d'entre eux qui ne remplissent pas cette condition. L'adjonction proposée ci-dessus dissipe toute équivoque possible à ce sujet. (SUISSE).

II

Accession de nouveaux Etats à l'Union internationale.

1. — Lorsqu'un nouvel Etat adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit Etat dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

2. — Si, lors de l'accession d'une colonie à la Convention, la métropole demande que le nombre de voix dont elle dispose dans les Conférences de délégués de l'Union en soit augmenté, cette demande formera le premier sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence.

III

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
1. — L'Algérie, comme faisant partie de la France, etc. (Les diverses Administrations sont priées de bien vouloir fournir l'indication de celles de leurs possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole).	
IV *Attestations de protection légale.*	IV *Attestations de protection légale.*
1. — Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation conforme au modèle *A* annexé au présent Règlement (1). Cette attestation sera considérée par toutes les autres Administrations comme une preuve suffisante que lesdites marques jouissent de la protection légale dans le pays d'origine.	BELGIQUE. — Estime qu'elle peut se dispenser de délivrer des attestations conformes au modèle *A*, vu que les actes de dépôt qu'elle délivre peuvent remplir le même but (1). FRANCE. — Modifier le libellé du modèle *A* de manière à certifier seulement que telle marque a été déposée tel jour, au lieu d'attester qu'elle jouit de la protection légale. SUISSE. — Rédiger comme suit la première phrase de ce paragraphe : « Pour mettre leurs ressortissants à même de justifier que leurs marques de fabrique ou de commerce ont été régulièrement déposées dans le pays d'origine, les Administrations de l'Union leur délivreront une attestation conforme au modèle *A* annexé au présent Réglement » (2).
2. — De même, il pourra être délivré une attestation conforme au modèle *B* (1) pour prouver la protection légale accordée dans un Etat de l'Union à un nom commercial.	
	GRANDE-BRETAGNE. — Disposer que toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite. Cette copie devra être certifiée par le Service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays. SUISSE. — Ajouter à l'article IV le paragraphe suivant :

(1) Nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire ces divers modèles.

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	« 3. La légalisation des attestations ci-dessus n'est pas requise » (3).

Motifs

(1) Aux termes de la loi belge du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique, l'acte qui constate le dépôt d'une marque de fabrique est dressé en trois expéditions, dont l'une reste au greffe où le dépôt a été effectué, tandis que la seconde est transmise au Service spécial de la propriété industrielle, et la troisième est remise au déposant pour lui servir de titre. Or, cette dernière peut tenir lieu de l'attestation A proposée par l'Administration italienne et le Bureau international, car elle donne les mêmes indications, sauf celle concernant la durée de la marque, laquelle est inutile, vu qu'en Belgique cette durée est perpétuelle. (Belgique).

(2) La modification proposée ne vise que la rédaction. A proprement parler, c'est la Convention internationale, et non l'attestation, — comme le dit le projet de Règlement, — qui *assure* aux ressortissants des Etats contractants la protection de leurs marques. Le but de l'attestation est de prouver que la marque est régulièrement déposée dans le pays d'origine, et de mettre ainsi son propriétaire à même de faire valoir les droits qu'il tient de la Convention. (Suisse).

(3) Il semble que l'on peut se contenter d'une attestation munie de la signature et du timbre du Service spécial de la propriété industrielle, et qu'il faut éviter au commerce des frais de légalisation inutiles. Le paragraphe 3 proposé satisfait à cette manière de voir. (Suisse).

V

Publication, par le Bureau international, des brevets demandés et délivrés.

1. — Le Bureau international publiera chaque mois, en langue française, comme supplément à son journal, les brevets demandés et délivrés dans le territoire de l'Union, dont il aura reçu l'avis dans le courant du mois écoulé. Cette publication mentionnera :

a. Pour les brevets *demandés :*
1° Le numéro de la demande;
2° Le nom du demandeur;
3° Son domicile;
4° L'indication succincte de l'objet du brevet;
5° La nature du brevet;
6° La date de la demande;
7° La durée pour laquelle le brevet est demandé.

b. Pour les brevets *délivrés :*
1° Le numéro du brevet;
2° Le nom du breveté;
3° Son domicile;

V — MODIFICATIONS PROPOSÉES

Publication, par le Bureau international, des brevets demandés et délivrés.

Belgique. — Estime que la publication des brevets *demandés* n'est pas nécessaire (1).

Suisse. — Ajouter, dans l'énumération des indications à fournir au Bureau international sur les brevets demandés et délivrés, entre les chiffres 4 et 5 actuels :

« 5° La classe du brevet. »

Les chiffres 5, 6, 7 et 8 actuels deviendraient respectivement les chiffres 6, 7, 8 et 9 (2).

Suisse. — Ne juge pas nécessaire de publier les brevets *délivrés* (3).

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
—	—

4° L'indication succincte de l'objet du brevet ;
5° La nature du brevet ;
6° La date de la demande ;
7° La date du brevet ;
8° La durée du brevet.

Il sera publié tous les mois un répertoire des brevets demandés, lequel sera établi par ordre alphabétique des inventeurs et par branche d'industrie.

A la fin de chaque année, il sera publié un répertoire des brevets délivrés dans chaque pays lequel sera établi de la même manière que le précédent.

2. — En vue des susdites publications, les Administrations communiqueront au Bureau international, au moins une fois par mois, la liste des demandes de brevets qui leur auront été adressées et celle des brevets qu'elles auront délivrés, en utilisant pour cela les formulaires *C* et *D* annexés au présent Règlement (1).

Sont dispensées de l'envoi de ces listes les Administrations qui publient sans retard et au moins une fois par mois, dans leur journal officiel, avec tous les détails contenus dans les formulaires *C* et *D*, les demandes de brevets reçues et les brevets délivrés par elles.

MOTIFS

(1) La publication de la liste des brevets *demandés* ne paraît pas nécessaire : cette liste ferait double emploi avec celle des brevets *délivrés*. Effectivement, en vertu du principe du non-examen préalable, toutes les demandes de brevets déposées en Belgique sont accueillies, à moins qu'il ne s'agisse d'inventions contraires à l'ordre public, ou ayant pour objet des préparations pharmaceutiques. Mais les demandes de cette espèce sont excessivement rares, et l'on peut dire que sur 4,000 demandes déposées, en moyenne, par année en Belgique, il en est accueilli au moins 3,990. (BELGIQUE).

(2) Les limites qui séparent les différentes classes sont parfois fort difficiles à tracer, et il se pourrait que la publication du Bureau international rangeât dans telle classe un brevet porté à une autre classe dans la statistique de l'Administration qui l'a délivré. Cette dernière ayant en main la description détaillée de l'invention, pourra déterminer le classement d'un brevet plus aisément que ne le ferait le Bureau international, lequel ne recevra que « l'indication succincte de l'objet du brevet. » Or il est très-important que le classe-

(1) Même observation que ci-dessus.

ment se fasse d'une manière correcte, car cela facilitera les recherches dans une grande mesure. (SUISSE).

(3) Vu le grand nombre des brevets demandés et délivrés chaque année dans le territoire de l'Union, la publication prévue à l'article V occasionnerait une dépense considérable. Aussi, tout en reconnaissant la grande importance de cette proposition inspirée par l'Administration anglaise, l'Administration suisse pense-t-elle que l'on pourrait peut-être se borner à publier les brevets demandés. Cette publication permettrait de déterminer les délais de priorité, de faire opposition aux brevets demandés indûment, de suivre les inventions faites dans toutes les branches de l'industrie, en un mot elle rendrait tous les services que l'on peut attendre de l'adoption de l'article V. La publication des brevets délivrés n'aurait, semble-t-il, d'utilité que si les indications publiées par le Bureau international devaient suffire pour que l'on pût vérifier si un brevet est, ou non, en vigueur; mais, dans ce cas, il faudrait encore publier les brevets annulés par un jugement ou tombés en déchéance par suite du non-payement de la taxe, etc., ce que personne ne demande. Comme il faudra toujours s'adresser à l'Administration qui a délivré le brevet quand on voudra savoir si ce dernier subsiste, il semble que l'utilité de la publication des brevets délivrés n'équivaudrait pas aux dépenses qui en résulteraient. Toutefois, en considération du fait que la Suisse n'a pas encore de loi sur les brevets, l'Administration de ce pays s'abstient de faire une proposition tendant à modifier l'art. V dans le sens qui vient d'être indiqué, et se borne à attirer sur ce point l'attention des Administrations intéressées. (SUISSE).

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
VI	VI
Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce au Bureau international.	*Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce au Bureau international.*
1. — Les Administrations de l'Union enverront au Bureau international, au moins une fois par mois, une liste des marques de fabrique ou de commerce enregistrées par elles, en utilisant pour cela le formulaire *E* annexé au présent Règlement. Elles enverront, en même temps, deux fac-similés de chaque marque, dont l'un devra être collé sur le formulaire, en regard de l'inscription y relative, et l'autre sur feuille volante.	
2. — A l'aide de ces documents, le Bureau international tiendra, pour chaque pays, un registre spécial contenant les indications suivantes : 1° Numéro de la marque : 2° Fac-similé de la marque ; 3° Nom du propriétaire ; 4° Domicile ; 5° Produits auxquels la marque est destinée ; 6° Date du dépôt.	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
3. — Sont dispensées de l'envoi mentionné au 1er paragraphe les Administrations qui publient officiellement les marques enregistrées par elles, avec tous les détails énumérés dans le paragraphe 2. De même, la collection des publications officielles de ces Administrations concernant les marques de fabrique ou de commerce, remplacera, au Bureau international, le registre spécial prévu dans le même paragraphe 2.	PAYS-BAS. — Ajouter le paragraphe suivant : « 4° L'envoi au Bureau international où la publication officielle des fac-similés des marques ne sont obligatoires que pour les Etats dont la loi exige du déposant la remise d'un cliché de sa marque » (1).

MOTIFS

(1) La loi des Pays-Bas, et peut-être celle de quelques autres Etats, déclare facultative la remise d'un cliché de la marque par le déposant. Chaque fois que celui-ci n'aura pas envoyé de cliché, il sera impossible de faire, et par conséquent de remettre au Bureau international ou de publier un fac-similé de la marque, à moins que le déposant n'ait envoyé, — soit en exécution de la loi, soit de son propre mouvement, — un fac-similé en sus du nombre nécessaire pour l'accomplissement des formalités requises dans l'Etat même. En ce cas, on pourrait envoyer ce fac-similé au Bureau international, mais la publication resterait également impossible. L'abjonction proposée sert à éviter cette difficulté. (PAYS-BAS).

VII

Renseignements à fournir par le Bureau international.

1. — Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, pour autant qu'il s'agira d'indications prévues dans les articles V et VI du présent Règlement.

2. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-postes des divers Etats contractants, et cela sur la base suivante pour les Etats qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

TEXTE DU PROJET

Brésil, 1 fr. = 400 reis;
Dominicaine (République), 1 fr. = 20 centos de peso;
Equateur, 1 fr. = 20 centos de peso;
Espagne, 1 fr. = 1 peseta;
Grande-Bretagne, 1 fr. = 10 pence;
Guatémala, 1 fr. = 20 centos de peso;
Norwège, 1 fr. = 80 œre;
Pays-Bas, 1 fr. = 50 cents;
Portugal, 1 fr. = 200 reis;
Serbie, 1 fr. = 200 paras;
Suède, 1 fr. = 80 œre;
Salvador, 1 fr. = 20 centos de peso;

3. — Les Administrations des divers Etats ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

VIII

Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux Expositions internationales.

1. — La protection temporaire prévue à l'art. 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au maximum jusqu'à six mois à partir de l'ouverture de l'Exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

2. — La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des Etats contractants.

3. — Les délais de priorité mentionnés à l'art. 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le 1er paragraphe.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

VIII

Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux Expositions internationales.

France. — Propose de laisser à chaque Etat le soin de déterminer les conditions dans lesquelles la protection temporaire sera accordée (1).

TEXTE DU PROJET

4. — Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international de la même manière que les brevets demandés (art. V, § 1, *a*), et faire l'objet d'une publication semblable.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

MOTIFS

(1) Cet article soulève certaines observations, au point de la législation française sur la matière. La loi du 23 mai 1868 qui accorde, en France, une garantie temporaire aux inventions susceptibles d'être brevetées et aux dessins et modèles de fabrique admis aux expositions publiques autorisées par l'Administration, porte, dans l'article 2, que le certificat qui est délivré à l'exposant par l'autorité préfectorale, assure à celui qui l'obtient, les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dédôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme. La demande du certificat doit, d'ailleurs, être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

L'article VII du Projet de Règlement, en stipulant que la protection temporaire prévue à l'art. 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant *au maximum jusqu'à six mois à partir de l'ouverture de l'exposition*, place, en France, les exposants appartenant au pays de l'Union, dans une situation moins favorable que celle que leur assure la loi de 1868. En effet, en supposant une exposition durant six mois, ces exposants jouiraient actuellement d'une protection temporaire *d'au moins neuf mois*.

Il semble qu'il serait préférable de n'apporter aucune modification à l'art. 11 de la Convention, qui impose aux Etats de l'Union l'obligation d'accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits admis aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, mais qui laisse le soin à chaque Etat de déterminer les conditions dans lesquelles cette protection sera accordée. (FRANCE).

IX

Statistique.

1. — Pour la statistique de la propriété industrielle, les Etats de l'Union adopteront la classification suivante, dans laquelle ils pourront encore introduire des sous-rubriques, savoir :

a. *Brevets d'invention.*

1° Agriculture (Machines agricoles; engrais et amendements, travaux de vidange; travaux d'exploitation, horticulture; meunerie; boulangerie).
2° Hydraulique (Moteurs hydrauli-

IX

Statistique.

FRANCE. — Est d'avis qu'il ne convient pas d'imposer une classification internationale quelconque (1).

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
ques; appareils autres que les moteurs hydrauliques).	
3° Chemins de fer (Voie; locomotives et locomotives routières; voitures et accessoires; appareils divers se rapportant à l'exploitation).	
4° Arts textiles (Filature; teinture, apprêt et impression; tissage, passementerie; tricots; tulles, dentelles et filets).	SUISSE. — Mettre avant le mot « tulles » celui de « broderie. »
5° Machines (Machines à vapeur; chaudières; organes; machines-outils pour le travail des métaux et des bois; machines diverses; manœuvre des fardeaux; machines à coudre; moteurs; machines servant à la fabrication des chaussures).	
6° Marine et navigation (Construction des navires et engins de guerre; machines marines et propulseurs; gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats; travaux des ports, des rivières et des canaux).	
7° Matériel de construction (Matériaux et outillage; ponts et routes; travaux d'architecture; aménagement d'intérieurs; secours contre l'incendie).	
8° Mines et métallurgie (Exploitation des mines et minières; fer et acier; métaux autres que le fer).	
9° Matériel de l'économie domestique (Articles de ménage; serrurerie; coutellerie et service de table; meubles et ameublement).	
10° Carrosserie (Voitures; sellerie; maréchalerie; compteurs).	
11° Arquebuserie et artillerie (Fusils; canons; équipement et travaux militaires).	
12° Instruments de précision (Horlogerie; appareils de physique et de chimie; appareils frigorifiques; appareils de médecine et de chirurgie; télégraphie; poids et mesures et instruments de mathématiques).	
13° Céramique (Briques et tuiles;	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
poterie, faïences, porcelaine; verrerie). 14° Arts chimiques (Produits chimiques; matières colorantes, encres; poudres, et matières explosibles; bougies, savons, parfumerie; huiles, essences, résines, cires, caoutchouc; sucre; boissons; vin, alcool, éther, vinaigre; substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation; produits pharmaceutiques et hygiène). 15° Eclairage et chauffage (Lampes et allumettes; gaz; combustible et appareils de chauffage). 16° Confection (Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes; parapluies, cannes, éventails; vêtements, chapeaux; chaussures). 17° Arts industriels (Peinture, dessin, gravure et sculpture; lithographie et typographie; photographie; musique; bijouterie et orfèvrerie). 18° Papeterie (Pâtes et machines; articles du bureau, presses à copier). 19° Cuirs et peaux (Tannerie et mégisserie; corroirie). 20° Petites industries (Bimbeloterie; articles de fumeur; tabletterie, vannerie, maroquinerie; industries diverses). b. *Dessins et modèles industriels.* 1° Objets en métal, à l'exception de la bijouterie. 2° Bijouterie. 3° Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment. 4° Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché, ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes. 5° Papier, à l'exception du papier-tenture. 6° Papier-tenture. 7° Objets en cuir, y compris les reliures de tout genre. 8° Tapis de toute nature, toiles cirées. 9° Dentelles, bonneterie.	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
—	—
10° Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures.	
11° Broderie sur mousseline et autres tissus.	
12° Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce.	
13° Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles.	
14° Objets non compris dans les autres classes.	
c. *Marques de fabrique ou commerce.*	
1° Substances chimiques.	SUISSE. — Ajouter aux mots « substances chimiques » ceux de « et pharmaceutiques. »
2° Substances brutes ou mi-ouvrées de toute nature, employées dans l'industrie et ne rentrant dans aucune autre classe.	
3° Métaux bruts et mi-ouvrés employées dans l'industrie.	
4° Machines de tout genre et parties de machines, à l'exception des machines agricoles.	
5° Machines agricoles et parties de ces machines.	
6° Instruments et appareils scientifiques.	
7° Instruments de musique.	
8° Instruments chronométriques.	
9° Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène.	
10° Coutellerie et instruments tranchants.	
11° Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nikel, le métal anglais, etc., et leurs imitations.	
12° Objets métalliques non compris dans les autres classes.	
13° Verrerie.	
14° Porcelaine et produits céramiques.	
15° Produits minéraux et autres destinés à la construction ou à la décoration architecturale.	
16° Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment.	
17° Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 18.	
18° Substances explosibles.	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
19° Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, à l'exception des instruments nautiques.	
20° Voitures et véhicules divers.	
21° Fils de diverse nature, jute.	
22° Tissus divers, à l'exception de ceux compris dans la classe 23.	
23° Tapis, toiles cirées, nattes et paillassons.	
24° Autres produits en matières textiles.	
25° Cuirs et peaux ouvrés on non.	
26° Vêtements.	
27° Papier (à l'exclusion du papier-tenture), articles du bureau, imprimerie et reliure.	
28° Objets en caoutchouc et en gutta-percha non compris dans les autres classes.	
29° Meubles et literie.	
30° Aliments.	
31° Boissons.	
32° Tabac, ouvré ou non.	
33° Semences pour l'agriculture et l'horticulture.	
34° Chandelles et bougies, savons communs, huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser; allumettes ; amidon, bleu et autres articles de lessive.	SUISSE. — Entre les chiffres 34 et 35, ajouter une classe nouvelle, intitulée : « 35° Parfumerie et articles de toilette. » Le chiffre 35 actuel deviendrait chiffre 36.
35° Jeux et jouets divers.	
36° Boutons, brosses, petits objets d'ivoire, d'os, de jais et autres articles non compris dans d'autres classes.	
2. — Avant la fin du premier semestre de chaque annnée, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international, sur des formulaires établis par ce dernier, les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :	
a. *Brevets d'invention.*	
1° Nombre de brevets demandés.	
2° Nombre des brevets délivrés.	
3° Sommes perçues de ce chef.	
4° Spécification des brevets délivrés, par pays d'origine.	
5° Spécification des brevets délivrés, par classe d'industrie.	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSEES
—	—

b. *Dessins ou modèles industriels.*

1° Nombre des dessins ou modèles déposés.
2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés.
3° Sommes perçues de ce chef.
4° Spécification des dessins ou modèles enregistrés, par pays d'origine.
5° Spécification des dessins ou modèles enregistrés, par classe d'industrie.

c. *Marques de fabrique ou de commerce.*

1° Nombre des marques déposées.
2° Nombre des marques enregistrées.
3° Sommes perçues de ce chef.
4° Spécification des marques enregistrées, par pays d'origine.
5° Spécification des marques enregistrées, par classe d'industrie.

Motifs

(1) Bien que la classification proposée pour les brevets d'invention soit la classification suivie en France, l'Administration française est d'avis qu'il ne convient pas d'en prescrire l'adoption par tous les Etats de l'Union, ni d'imposer une classification internationale quelconque. Une mesure de ce genre aurait pour résultat d'apporter une perturbation trop grande dans les classifications adoptées par certains Etats.

L'expérience a démontré qu'il y a des inconvénients sérieux à arrêter définitivement une classification en matière de brevets d'invention. Il peut, en effet, devenir nécessaire de créer de nouvelles catégories par suite de l'extension de certaines inventions (par exemple celles relatives à l'électricité). Le fait contraire peut également se produire.

Ces explications s'appliquent, d'ailleurs, aux dessins et modèles de fabrique ainsi qu'aux marques de fabrique et de commerce. En ce qui touche plus particulièrement les marques, la classification proposée donne lieu, en dehors de la question de principe, à une objection assez sérieuse. Le nombre des catégories est beaucoup trop restreint.

La classification française comprend actuellement 63 classes. Or, ce nombre a été reconnu insuffisant, et sera probablement augmenté à partir de 1886.

En matière de marques de fabrique, il importe, afin de faciliter les recherches, de spécialiser le plus possible les classes. Les intéressés désirent, en effet, connaître les marques employées dans une industrie particulière, dans un commerce spécial, pour un certain produit (savons, liqueurs, coutellerie, vins mousseux, etc., etc.).

D'un autre côté, plusieurs catégories de la classification proposée contiendraient un nombre considérable de marques. En France, le chiffre des dépôts augmente chaque année; il était de 4,878 en 1884, il atteindra 6,000 en 1885. On peut donc prévoir que le nombre des dépôts qui seront effectués dans la période de 15 ans sera au moins de 100,000. Or, si on applique aux marques fran-

çaises la classification proposée, on constate que, pour les boissons par exemple, le nombre des marques qui devraient être rangées dans cette catégorie, serait, en 1884, de 1,248, et monterait à près de 20,000 pour la période de 15 ans. On est obligé de reconnaître que, dans ces conditions, les recherches seraient bien difficiles en France; au Bureau international de Berne, elles seraient pour ainsi dire impossibles. (France).

TEXTE DU PROJET

—

X

Entrée en vigueur du présent Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire dès le 1er juillet 1886 pour les articles I, II, III, IV et VIII, et dès le 1er janvier 1887 pour les articles V, VI, VII et IX.

Fait à Rome, le 1886.

III. — Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

A. PROPOSITIONS DE L'ADMINISTRATION SUISSE.

Exposé des motifs.

L'Administration suisse croit que l'enregistrement, au Bureau international, des marques de fabrique ou de commerce déposées dans tout le territoire de l'Union, tel qu'il est prévu au paragraphe VI du projet de règlement, présentera de grands avantages au point de vue de la rapidité avec laquelle on pourra obtenir des renseignements sur cette branche de la propriété industrielle. Elle croit, toutefois, qu'en matière de marques, on pourrait aller plus loin que cela, et qu'il ne serait pas impossible de commencer dès maintenant, dans ce domaine, l'œuvre d'unification législative dont l'accomplissement progressif est la tâche de l'Union.

L'unification absolue du système des marques de fabrique, assurant à toutes les marques régulièrement déposées dans l'Union la protection sur tout le territoire de cette dernière, viendra peut-être un jour. Pour le moment, l'Administration suisse ne voit pas la nécessité d'une mesure aussi générale : elle craindrait même que les marques, destinées uniquement au commerce interne d'un pays, fussent protégées dans toute l'Union, car cela obligerait les personnes qui auraient à choisir une nouvelle marque de fabrique de consulter préalablement l'énorme collection des marques employées dans tous les pays contractants, afin de ne pas devenir contrefacteurs sans le savoir.

Ce qui serait désirable, serait d'avoir un enregistrement central facultatif, qui assurerait à la marque, sans autre formalité, la protection légale dans tous les États contractants. Cet enregistrement ne serait opéré que sur la demande des intéressés et moyennant une certaine taxe, de manière que les seules marques faisant l'objet d'un droit privatif dans toute l'Union seraient celles qui servent pour le commerce international.

L'Administration suisse a l'honneur de proposer un projet d'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de com-

nexes, ainsi qu'un projet de Règlement pour l'exécution dudit Arrangement. Le premier, conçu en termes généraux, pose les principes ; il sera seul soumis à la ratification des Parlements. Le second, au contraire, détermine les détails d'exécution, et pourra être revisé par simple décision des Administrations de l'Union.

L'Arrangement proposé paraît être acceptable pour tous les Etats contractants. La seule objection qui semble pouvoir lui être opposée, est celle de la perte des taxes résultant de l'enregistrement national des marques étrangères ; mais cette perte est plus que compensée par l'avantage que les ressortissants de chaque pays retireront de l'Arrangement en question.

Si, toutefois, certaines Administrations n'étaient pas disposées à accepter le principe de l'enregistrement international, l'Administration suisse maintiendrait sa proposition, comme base d'un arrangement restreint entre les Etats de l'Union qui seraient disposés à y adhérer. Des arrangements de cette nature ont déjà été conclus en assez grand nombre entre les États de l'Union postale ; ils sont autorisés par l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

Voici quelques explications concernant le texte proposé pour l'Arrangement et pour le Règlement d'exécution :

Projet d'arrangement.

L'article premier indique, comme condition pour l'enregistrement d'une marque de fabrique, l'enregistrement préalable de ladite marque dans le pays d'origine. Le Bureau international ne pourra donc refuser l'enregistrement qu'aux marques qui ne rempliront pas cette condition.

Il est nécessaire que les marques faisant l'objet d'un droit privatif dans toute l'Union soient publiées dans un recueil officiel. C'est ce qui est disposé à l'article 2.

D'après l'article 3, le droit à la protection internationale de la marque repose exclusivement sur la protection accordée dans le pays d'origine, et prend fin avec elle. L'enregistrement international ne crée donc aucun droit ; il ne fait qu'étendre le droit national à tout le territoire de l'Union.

Il semble juste que les frais résultant de l'exécution de l'Arrangement proposé soient supportés par ceux qui en tireront profit. Comme il est, du reste, impossible de prévoir l'extension que prendra l'enregistrement au Bureau international, on ne saurait admettre la gratuité de cet enregistrement sans élever le *maximum* des dépenses du Bureau dans une mesure suffisante pour parer à toutes les éventualités, ce qui pourrait susciter des oppositions au point de vue budgétaire. L'article 4 évite cet inconvénient, en disposant que le montant de la taxe à payer par le déposant doit être fixé de manière que les dépenses nécessitées par l'exécution de l'Arrangement soient couvertes par les taxes perçues.

Comme on l'a vu à l'occasion de l'article 3, la protection internationale prend fin dès que la marque cesse d'être protégée dans le pays d'origine. Si la publication faite par le Bureau international doit fournir au public des indications positives sur les marques qui sont protégées par l'Union, il faut que les radiations opérées par les diverses Administrations soient aussi faites au Bureau international, et publiées par lui. Pour ces motifs, l'article 5 dispose que les Administrations devront notifier au Bureau international les radiations qu'elles auront opérées sur les marques enregistrées audit Bureau en vertu de l'Arrangement dont il s'agit.

L'article 6 prévoit le cas où deux ou plusieurs personnes auraient employé la même marque à un moment et dans des circonstances où cet emploi était permis. Il est évident qu'une marque, possédée légalement pendant des années, ne pourra pas tout d'un coup devenir illicite. Les droits acquis demeurent à chacun des propriétaires de la marque, et cela tant dans leurs pays d'origine respectifs que dans les Etats où chacun d'eux aura déposé sa marque. Si l'un

des propriétaires de cette marque la dépose au Bureau international, son droit à l'usage exclusif de la marque n'existera que dans les Etats de l'Union où ladite marque ne fera l'objet d'aucun droit contraire au sien.

Dans le cas, au contraire, où une marque serait employée d'une manière illégale, la question doit, selon l'article 7, être réglée par les tribunaux des Etats où elle a été déposée pour l'enregistrement national, comme cela s'est fait jusqu'ici.

Règlement d'exécution.

Les dispositions du Règlement d'exécution n'exigent pas un long commentaire; elles ne font qu'appliquer, de la manière qui a paru la plus simple et la plus pratique, les clauses de nature générale qui sont contenues dans l'Arrangement.

En déposant sa demande d'enregistrement, le propriétaire de la marque doit remettre au Bureau international : 1° deux exemplaires d'un formulaire de dépôt; 2° un cliché de sa marque; 3° la somme de cinquante francs par mandat postal.

Le formulaire de dépôt pour l'enregistrement international prévoit, outre les indications ordinaires concernant la marque, son propriétaire et les marchandises auxquelles elle est appliquée, une attestation du Service spécial de la propriété industrielle du pays d'origine de la marque, constatant que l'ensemble des indications contenues dans la demande concordent avec l'enregistrement opéré au pays d'origine. L'enregistrement régulier de la marque dans un des Etats de l'Union étant la seule condition requise pour l'enregistrement international, il convient que chaque demande soit contrôlée par le Service spécial du pays d'origine, avant de parvenir au Bureau international. Afin que les formulaires employés pour les demandes d'enregistrement soient identiques, le Bureau international les fournira gratuitement, tant aux Administrations qu'aux particuliers qui en feront la demande.

Certaines Administrations n'exigent pas l'envoi du cliché des marques présentées au dépôt et se chargent de le faire exécuter d'après l'exemplaire de la marque qui leur est adressé. Il a paru préférable d'exiger l'envoi du cliché, afin d'éviter la perte de temps nécessitée par sa confection, ainsi que les récriminations possibles, dans le cas où la marque publiée par le Bureau international ne satisferait pas le déposant. La dimension du cliché a été fixée à 10 centimètres au maximum dans chaque direction, afin que l'on pût imprimer les marques sur deux colonnes dans le format de la « Propriété industrielle. »

La taxe à payer a été calculée de manière à couvrir les frais occasionnés par le service de l'enregistrement international ; la base sur laquelle le calcul a été établi est assez large pour ne pas faire craindre de mécompte.

Quoique l'adoption de l'Arrangement proposé ait pour conséquence de favoriser le dépôt direct des marques par les propriétaires de ces dernières, bien des personnes continueront à faire leurs dépôts par l'intermédiaire d'agents; c'est pourquoi il a fallu prévoir le dépôt par un tiers. Le paragraphe IV exige que le tiers déposant joigne aux pièces règlementaires une procuration spéciale l'autorisant à agir au nom du propriétaire de la marque. Comme, toutefois, ce dépôt ne peut guère avoir de conséquences fâcheuses pour l'ayant droit, la procuration dont il s'agit n'a pas besoin d'être légalisée.

Il sera tenu un double répertoire des marques inscrites : l'un, par ordre alphabétique des noms des déposants; l'autre, par classe de produits. Ce système permettra de faire des recherches de tout genre avec la plus grande facilité.

Le Bureau international conservera, comme pièce justificative à l'appui de l'inscription opérée par lui, un exemplaire de la demande d'inscription, et sa responsabilité sera à couvert dès que l'enregistrement sera conforme aux indications contenues dans ce document.

L'autre exemplaire de la demande d'enregistrement sera renvoyé au déposant avec une attestation du Bureau international indiquant le numéro d'ordre de la

merce. ... uit de la protection internationale.
Le pr... plus simple et le plus complet qui
la ra...
d'ex... ...ion des marques se rapproche de celui
l'Uni... ...a marque est précédée de toutes les indi-
L'... ...istrement et à la personne du proprié-
tan... ...nent le produit lui-même et la classe où il
per... ...u demande moins de place que celui qui est
ma... ...e. et les diverses indications sautent aux
de... ...ançais, qui a l'avantage d'exiger un espace

... nt pas de longues explications.
... igueur de la protection internationale, il
... le Bureau international est en possession de
... épôt régulier de la marque. Si l'on faisait
... où l'enregistrement est effectué, il pourrait se
... jours (jours fériés) qui ne seraient pas du
... certains cas, pourraient pourtant lui porter

... le Bureau international ne devant être que la
... pays d'origine, ce Bureau ne pourra pas effectuer
... ou transmises. Sa tâche consistera à opérer la
... Administrations lui auront notifié la transmis-
... marques nouvelles les marques transmises dont il

... fait que l'enregistrement international repose sur
... celle que les marques ne peuvent être enregistrées
... que pour les produits ou marchandises pour lesquels
... s d'origine, et dans les classes qui y correspondent.
... étendue à de nouveaux produits ou à de nouvelles
... pour ces produits ou ces classes-là comme s'il
... nouvelle.

... concernant l'enregistrement international ... de fabrique ou de commerce conclu entre la Bel... ...ésil, la République Dominicaine, l'Equateur, la ... Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, ... le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suède, la ... Tunisie.

... plénipotentiaires des Gouvernements des Etats ci-dessus

... la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la pro-... industrielle,
... accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrange-

... — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants ... dans tous les autres Etats de l'Union, la protection de leurs ... ou de commerce régulièrement déposées dans le pays ... le dépôt desdites marques au Bureau international, à

Le Bureau international enregistrera les marques déposées ... à l'article premier, et les publiera dans un supplément à son

... La protection résultant de l'enregistrement de la marque au

Bureau international prendra fin en même temps que celle accordée à la marque dans le pays d'origine.

Art. 4. — Le montant de la taxe à payer par le déposant sera fixé de manière que les dépenses nécessitées par l'exécution du présent Arrangement soient couvertes par les taxes perçues.

Art. 5. — La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée en vertu du présent Arrangement, sera notifiée au Bureau international par l'Administration dudit pays d'origine.

Les publications y relatives seront faites par le Bureau international, sans frais, de la même manière que pour les enregistrements.

Art. 6. — Le dépôt, fait au Bureau international, d'une marque employée légalement par d'autres que le déposant, dans un ou plusieurs des Etats contractants, ne conférera le droit à l'usage exclusif de la marque que dans les pays où la susdite marque ne fera l'objet d'aucun droit contraire à celui du déposant.

Art. 7. — Toutes les questions relatives à la propriété des marques seront résolues par les tribunaux des Etats où ces marques ont été déposées pour l'enregistrement national.

Art. 8. — Les Administrateurs règleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Art. 9. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1887.

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement, à Rome, le mil huit cent quatre-vingt-six.

Projet de règlement pour l'exécution de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu entre la Belgique, le Brésil, la République Dominicaine, l'Equateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, vu l'article 8 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Rome le 1886, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

DÉPÔT DES MARQUES

I. — Les demandes d'enregistrement faites en vertu de l'Arrangement du 1886 doivent être adressées au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à Berne.

II. — Les demandes d'enregistrement doivent être faites en double exemplaire, sur des formulaires pareils au modèle *A* annexé au présent Règlement.

Ces formulaires sont délivrés gratuitement par le Bureau international aux administrations et aux particuliers qui en font la demande.

Les demandes d'enregistrement doivent indiquer :

1° La date de la demande ;

2° Le nom du déposant ;

3° Sa profession ;

4° Son adresse ;

5° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

6° La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque doit être enregistrée au Bureau international. (Voir la classification des marques à l'article IX, § 1, *e.* du projet de Règlement pour l'exécution de la Convention internationale du 20 mars 1883).

...n exacte, doit être apposée ou collée sur cha-
...mande, à la place réservée à cet effet.
..mande doivent être munis d'une attestation du
...ustrielle du pays d'origine, constatant que la
...sus énumérées concordent avec l'enregistre-

...r au Bureau international, en même temps que sa

...ur la reproduction typographique de cette der-
... sera faite par les soins du Bureau international.
...ement la marque, de manière que tous les détails
...e doit pas avoir une superficie moindre de 15 mil-
... entimètres, dans chaque direction. L'épaisseur
... le 24 millimètres, correspondant à la hauteur des
...

...quante francs pour chaque marque déposée. Ce montant
... mandat postal à l'ordre du Bureau international, à
... paye au Bureau même, auquel cas il lui est immé-
...e.

...e marque dans plusieurs classes n'entraine pas d'aug-

...t est effectué par l'entremise d'un tiers, ce dernier
... ui-même, pourvu qu'il y joigne une procuration spé-
... au nom du propriétaire de la marque.
... pas besoin d'être légalisée.
... u Bureau international avec la demande à laquelle elle se

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION.

... Bureau international a constaté que le déposant s'est con-
...ions des paragraphes II, III et IV du présent Règlement, il
...ption de la marque déposée, dans le registre destiné à cet

... ment :
... la marque ;
... ur où le Bureau international a été en possession de tous les
... ur le dépôt régulier de la marque (date de dépôt) ;
... a publication concernant le dépôt de la marque ;
... du propriétaire de la marque ;
... ssion ;
... esse ;
... l'origine de la marque ;
... ation des produits ou marchandises auxquels la marque est appli-

... asse, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque est enre-
... Bureau international ;
... date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine ;
... numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine ;
... rubrique destinée à recevoir la mention de la radiation ou de la
... ission de la marque.
... deux répertoires du susdit registre : l'un par ordre alphabétique
... des déposants, l'autre par classe de produits.

L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international
... sur les deux exemplaires de la demande la date à partir de laquelle la
... jouit de la protection internationale, et les revêt tous deux de sa signa-
... de son timbre.

... de ces exemplaires demeure au Bureau international ; l'autre est renvoyé
... déposant.

VII. — Le Bureau international pourvoit ensuite à la publication de la marque, qui a lieu dans un supplément à son journal.

Cette publication contient :

1° Le numéro d'ordre de la marque ;
2° La date de dépôt ;
3° Le nom, la profession et l'adresse du déposant ;
4° Le pays d'origine de la marque ;
5° La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre dans ledit pays ;
6° La reproduction de la marque ;
7° L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
8° La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international.

Le Bureau international conserve le cliché de la marque qui a servi pour la publication.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VIII. — La protection internationale des marques prend naissance dès le jour où le Bureau international est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt).

IX. — La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée au Bureau international doit être notifiée à ce dernier par l'Administration dudit pays d'origine.

La publication y relative est faite par le Bureau international, sans frais, de la même manière que pour les enregistrements.

X. — Les marques qui ont fait l'objet d'une transmission doivent, pour jouir de la protection, être déposées comme des marques nouvelles.

XI. — Les marques ne peuvent être enregistrées au Bureau international que pour les produits et marchandises pour lesquels elles sont enregistrées dans le pays d'origine, et dans les classes qui y correspondent.

XII. — Toute extension d'une marque à de nouveaux produits doit être enregistrée comme s'il s'agissait d'une marque nouvelle.

XIII. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 1886. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Rome, le 1886.

Annexe A.

A remplir en deux exemplaires

(1) Nom du déposant.
(2) Son domicile.
(3) Pays d'origine de la marque.
(4) Date de l'enregistrement au pays d'origine.
(5) Numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.
(6) Produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée.
(7) Classe ou classes où la marque doit être enregistrée.

Avis

Une demande d'en-d'enregistr. n'est considér. comme compl. que lorsque le Bureau a reçu les pièces suivantes :

1° Deux exemplaires du présent formulaire dûment remplis ;

2° Un cliché de la marque. (Dimensions : minimum 15 mm., maximum 10 cm. dans chaque direction; épais[r] 24 mm.);

3° Le montant de 50 fr., par mandat postal.

(Voir le Règlement pour l'exécution de l'Arrangem. du........ concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce).

—

(8) Pays d'origine de la marque.

Tous les envois adressés au Bureau international doivent être affranchis.

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES

Marques de Fabrique ou de Commerce

(Arrangement du ______ 1886)

Le_ soussigné_ (1)______________________
domicilié_ à (2)______________________
transmet_____ au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, pour en effectuer le dépôt, la marque ci-jointe, dont il_ déclare_____ être le_ propriétaire_ légitime_, marque qui a été enregistrée en (3) __________ le (4)__________ sous le numéro (5)____
et qui est appliquée à (6)______________________
____
____
rentrant dans l_ classe_ (7)__________ de la classification internationale.

Fait à__________ le __________

Signature
Adresse
Profession
} du déposant.

REMARQUE. Quand la déclaration est signée par un mandataire du déposant, l'adresse de ce dernier doit être jointe à la signature, et la procuration du propriétaire de la marque doit accompagner les pièces. (Article IV du Règlement.)

Place où la marque doit être collée ou apposée.

La marque et les indications ci-dessus concordent avec l'enregistrement opéré en (8)__________
__________, le __________ 188_

Le Service spécial de la propriété industrielle de (8)__________:

____

La marque ci-dessus a été enregistrée au Bureau international sous le N° ______, et jouit de la protection dans tous les États de l'Union à partir du __________ 188_

Le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle :

____

TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION ITALIENNE.

Projet d'arrangement.

Les modifications au texte des propositions de l'Administration suisse sont indiquées en caractères italiques.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des Etats ci-dessus énumérés,

Vu l'article 14 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article premier. — Les sujets ou citoyens des Etats contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats de l'Union, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce régulièrement déposées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, *fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.*

Art. 2. — Le Bureau international enregistrera les marques déposées conformément à l'article premier, et les publiera dans un supplément à son journal.

Art. 3. — La protection, résultant de l'enregistrement de la marque au Bureau international, prendra fin en même temps que celle accordée à la marque dans le pays d'origine.

Art. 4. — Le montant de la taxe à payer par le déposant *pour l'enregistrement international sera fixé et perçu par l'Administration du pays d'origine.*

Les frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement seront répartis annuellement entre les Etats de l'Union, proportionnellement au nombre de marques déposées au Bureau international par chacun des Etats.

Art. 5. — La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée en vertu du présent Arrangement, sera notifiée au Bureau international par l'Administration dudit pays d'origine.

Les publications y relatives seront faites par le Bureau international de la même manière que pour les enregistrements.

(L'article 6 du projet suisse est supprimé.)

Art. 6. — Toutes les questions relatives à la propriété des marques seront résolues par les tribunaux des Etats où ces marques ont été déposées pour l'enregistrement national.

Art. 7. — Les Administrations règleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Art. 8. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1887.

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome, le ...... mil huit cent quatre-vingt-six.

Projet de règlement.

Les soussignés, vu l'article 7 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Rome, le .... 1886, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

DÉPÔT DES MARQUES.

(L'article 1 du projet suisse est supprimé.)

I. — *Les demandes d'enregistrement international des marques régulière-*

ment déposées dans un des Etats de l'Union, doivent être adressées en triple exemplaire à l'Administration du pays d'origine.

Les demandes d'enregistrement doivent indiquer :

1° La date de la demande;

2° Le nom du déposant ;

3° Sa profession ;

4° Son adresse ;

5° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

6° La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque doit être enregistrée au Bureau international.

La marque, ou sa reproduction exacte, doit être apposée ou collée sur chacun des *trois exemplaires* de la demande, à la place réservée à cet effet.

II. — Le déposant doit envoyer *à l'Administration du pays d'origine*, en même temps que sa demande d'enregistrement :

1° Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par les soins du Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir une superficie moindre de 15 millimètres, ni supérieure à 10 centimètres dans chaque direction. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie.

2° Une somme *à fixer par ladite Administration* pour chaque marque déposée.

L'enregistrement d'une marque dans plusieurs classes n'entraîne pas d'augmentation de taxe.

(*L'article 4 du projet suisse est supprimé.*)

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION.

III. — Lorsque l'*Administration du pays d'origine* a constaté que le déposant s'est conformé aux dispositions des articles I et II du présent règlement, *elle transmet au Bureau international deux exemplaires de la demande et le cliché de la marque.*

Le Bureau international procède alors à l'inscription de la marque déposée, dans le registre destiné à cet effet.

Ce registre contient :

1° Le numéro d'ordre de la marque ;

2° La date du jour où l'*Administration du pays d'origine* a été en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt) ;

3° La date de la publication concernant le dépôt de la marque ;

4° Le nom du propriétaire de la marque ;

5° Sa profession ;

6° Son adresse ;

7° Le pays d'origine de la marque ;

8° L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

9° La classe ou les classes, dans laquelle ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international ;

10° La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine ;

11° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine ;

12° Une rubrique destinée à recevoir la mention de la radiation ou de la transmission de la marque.

Il est tenu deux répertoires du susdit registre : l'un par ordre alphabétique des noms des déposants, l'autre par classe de produits.

IV. — L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifie sur les deux exemplaires de la demande *que l'enregistrement a eu lieu*, et les revêt tous deux de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires demeure au Bureau international ; l'autre est renvoyé au déposant *par l'entremise de l'Administration du pays d'origine.*

V. — Le Bureau international pourvoit ensuite à la publication de la marque, qui a lieu dans un supplément à son journal.

Cette publication contient :

1° Le numéro d'ordre de la marque ;

2° La date de dépôt ;

3° Le nom, la profession et l'adresse du déposant ;

4° Le pays d'origine de la marque ;

5° La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre dans ledit pays ;

6° La reproduction de la marque ;

7° L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

8° La classe ou les classes, dans laquelle ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international ;

Le Bureau international conserve le cliché de la marque qui a servi pour la publication.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

VI. — La protection internationale des marques prend naissance, dès le jour où l'*Administration du pays d'origine* est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt).

VII. — La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée au Bureau international doit être notifiée à ce dernier par l'Administration dudit pays d'origine.

La publication y relative est faite par le Bureau international de la même manière que pour les enregistrements.

VIII. — Les marques qui ont fait l'objet d'une transmission, doivent, pour jouir de la protection, être déposées comme des marques nouvelles.

(L'article XI du projet suisse est supprimé.)

IX. — Toute extension d'une marque à de nouveaux produits doit être enregistrée comme s'il s'agissait d'une marque nouvelle.

X. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du .... 1886. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le .... 1886.

Première réunion préparatoire. — Jeudi 29 avril 1886.

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Rome aux termes de l'article 14 de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883, a tenu aujourd'hui une réunion préparatoire au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sous la présidence de M. Ubaldino Peruzzi, premier délégué d'Italie.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : M. Stüve.

Pour la Belgique : M. Dujeux.

Pour le Brésil : M. Lopez Netto.

Pour l'Espagne : M. le comte de Rascon ; M. Louis Mariano de Larra.

Pour la France : M. le comte du Tour ; M. Nicolas.

Pour la Grande-Bretagne : M. Henry Reader Lack ; M. J. Henry G. Bergne.

Pour l'Italie : M. Ubaldino Peruzzi ; M. Antoine Monzilli ; M. Oreste Lattes ; M. Remi Trincheri.
Pour le Luxembourg : M. Spedener.
Pour les Pays-Bas : M. de Westenberg ; M. Snyder van Wissenkerke.
Pour le Portugal : M. de Souza Prego.
Pour la Roumanie : M. de Plagino.
Pour la Serbie : M. Christitch.
Pour la Suède et la Norvège : M. le comte Hamilton.
Pour la Suisse : M. Bavier ; M. Willi.
Pour la Tunisie : M. Michel Pelletier.
Pour l'Uruguay : M. Antonini y Diez.
Pour le Bureau international de Berne : M. Willi, déjà nommé.

M. Peruzzi (Italie) souhaite la bienvenue aux délégués des Gouvernements représentés à la Conférence, au nom de M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, retenu en ce moment à l'audience royale. Il rappelle à MM. les délégués que l'ouverture officielle de la Conférence aura lieu demain à 2 heures à l'Hôtel du Ministère des affaires étrangères. Il explique ensuite le but de la séance d'aujourd'hui, savoir :

1° De s'entendre sur la constitution du Bureau ;

2° D'approuver le projet de règlement intérieur.

M. le comte de Rascon (Espagne) propose, et la Conférence approuve, sauf confirmation dans la séance d'ouverture, que la présidence soit dévolue à M. Peruzzi.

M. Peruzzi (Italie) remercie de cet honneur, dû à la tradition plutôt qu'à sa personne, et propose de passer à la nomination d'un ou de plusieurs vice-présidents.

M. Monzilli (Italie) est d'avis que, si la Conférence ne dispose pas autrement, on devrait se borner à nommer un seul vice-président, et que la vice-présidence devrait être déférée au pays où a eu lieu la dernière Conférence internationale, c'est-à-dire à la France.

La proposition est accueillie par acclamation avec la réserve ci-dessus.

M. le comte du Tour, premier délégué français, invité à prendre place au Bureau comme vice-président, remercie les membres de la Conférence de l'honneur qu'ils ont bien voulu faire au pays qu'il représente.

M. le président propose ensuite de désigner, pour remplir les fonctions de secrétaire de la Conférence, M. Oreste Lattes, délégué adjoint d'Italie, et de lui adjoindre M. Frey-Godet, secrétaire du Bureau international de Berne. Pour compléter le secrétariat, il propose en outre la désignation de MM. Callegari et Rubino, que le Ministère de l'agriculture et du commerce a mis, à cet effet, à la disposition de la Conférence.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) demande l'adjonction au secrétariat de M. Beauclerck, secrétaire de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique.

Les dites propositions sont adoptées provisoirement comme les précédentes.

M. le président annonce que M. Monzilli, deuxième délégué d'Italie, a adressé à la Conférence un mémoire sur la législation italienne et la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont un exemplaire sera distribué à chacun de MM. les Délégués.

M. le président propose ensuite que l'on passe à l'examen du projet de

règlement intérieur préparé par le Bureau international d'accord avec l'Administration italienne, et prie M. Lattes d'en donner lecture.

M. Lattes lit le règlement, libellé comme suit :

Article premier. — La Conférence est formée de tous les délégués munis de pouvoirs des Etats faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à la date du 29 avril 1886.

Les délégués des Etats qui n'ont pas encore adhéré à la convention du 20 mars 1883, seront admis à prendre part aux discussions de la Conférence, mais non point aux votations.

La Conférence est réunie en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays peut être représenté soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Art. 2. — La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Art. 3. — Les projets et propositions qui ont été présentés par un certain nombre d'Administrations de l'Union, et communiqués par le Bureau international à chacune d'entre elles, servent de base pour les délibérations.

Art. 4. — Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Pour la votation, chaque pays a droit à une voix et à une seule, quel que soit le nombre de ses délégués.

Le délégué, empêché d'assister à la Conférence, a la faculté de charger de sa voix la délégation d'un autre pays.

Art. 5. — En règle générale, les procès-verbaux reproduisent uniquement la marche générale de la séance, les propositions déposées avec un résumé des motifs à l'appui, et le résultat des délibérations.

Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso*, au procès-verbal, de toute déclaration faite par lui ; mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même, par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux délégués, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

Art. 6. — Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit à la Présidence et ne peut être discutée qu'après que le texte imprimé en a été distribué aux délégués.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen d'une Commission.

Le vote a lieu par appel nominal et en suivant l'ordre alphabétique des Etats représentés.

Art. 7. — Les propositions soumises à la Conférence peuvent être renvoyées à une Commission spéciale, chargée d'élaborer le texte qui doit faire l'objet des délibérations officielles de la Conférence.

Art. 8. — Les délégués non désignés comme membres d'une Commission et les délégués des Etats ne faisant pas partie de l'Union, ont le droit d'assister aux séances de la Commission, sans toutefois pouvoir prendre part à la votation.

Autant que possible, les séances des Commissions ont lieu alternativement, de manière que tous les délégués, qui le désirent, puissent assister à chacune d'elles.

Art. 9. — Tout projet de convention, d'arrangement ou de règlement, dans lequel sont résumées les délibérations de la Conférence, ne peut être considéré comme adopté qu'après avoir été l'objet d'un vote d'ensemble favorable.

M. Bergne (Grande-Bretagne) est d'avis qu'avant de passer à la discussion dudit projet, il serait bien que chaque délégué pût en prendre connaissance ; il demande donc que le projet soit imprimé et distribué aussitôt que possible.

marque et la date à partir de laquelle elle jouit de la protection internationale. C'est le certificat d'inscription à la fois le plus simple et le plus complet qui puisse être délivré.

Le mode proposé pour la publication des marques se rapproche de celui adopté en Suisse. La reproduction de la marque est précédée de toutes les indications relatives aux formalités d'enregistrement et à la personne du propriétaire, et suivie de celles qui concernent le produit lui-même et la classe où il est rangé. Ce système de publicatiou demande moins de place que celui qui est adopté par l'Administration anglaise, et les diverses indications sautent aux yeux bien plus que dans le système français, qui a l'avantage d'exiger un espace plus restreint.

Les dispositions générales n'exigent pas de longues explications.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la protection internationale, il paraît juste de la fixer au jour où le Bureau international est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque. Si l'on faisait partir la protection de la date où l'enregistrement est effectué, il pourrait se produire des retards d'un ou deux jours (jours fériés) qui ne seraient pas du fait du déposant, et qui, dans certains cas, pourraient pourtant lui porter préjudice.

Les enregistrements faits par le Bureau international ne devant être que la reproduction de ceux opérés au pays d'origine, ce Bureau ne pourra pas effectuer le transfert des marques cédées ou transmises. Sa tâche consistera à opérer la radiation des marques dont les Administrations lui auront notifié la transmission, et à enregistrer comme marques nouvelles les marques transmises dont il sera fait un dépôt régulier.

Une autre conséquence du fait que l'enregistrement international repose sur celui du pays d'origine, est celle que les marques ne peuvent être enregistrées au Bureau international que pour les produits ou marchandises pour lesquels elles sont enregistrées au pays d'origine, et dans les classes qui y correspondent. Si donc une marque est étendue à de nouveaux produits ou à de nouvelles classes, il faudra l'enregistrer pour ces produits ou ces classes-là comme s'il s'agissait d'une marque nouvelle.

Projet d'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu entre la Belgique, le Brésil, la République Dominicaine, l'Equateur, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvége, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des Etats ci-dessus énumérés,

Vu l'article 14 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article premier. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats de l'Union, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce régulièrement déposées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne.

Art. 2. — Le Bureau international enregistrera les marques déposées conformément à l'article premier, et les publiera dans un supplément à son journal.

Art. 3. — La protection résultant de l'enregistrement de la marque au

Bureau international prendra fin en même temps que celle accordée à la marque dans le pays d'origine.

Art. 4. — Le montant de la taxe à payer par le déposant sera fixé de manière que les dépenses nécessitées par l'exécution du présent Arrangement soient couvertes par les taxes perçues.

Art. 5. — La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée en vertu du présent Arrangement, sera notifiée au Bureau international par l'Administration dudit pays d'origine.

Les publications y relatives seront faites par le Bureau international, sans frais, de la même manière que pour les enregistrements.

Art. 6. — Le dépôt, fait au Bureau international, d'une marque employée légalement par d'autres que le déposant, dans un ou plusieurs des Etats contractants, ne conférera le droit à l'usage exclusif de la marque que dans les pays où la susdite marque ne fera l'objet d'aucun droit contraire à celui du déposant.

Art. 7. — Toutes les questions relatives à la propriété des marques seront résolues par les tribunaux des Etats où ces marques ont été déposées pour l'enregistrement national.

Art. 8. — Les Administrateurs règleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Art. 9. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1887.

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement, à Rome, le mil huit cent quatre-vingt-six.

Projet de règlement pour l'exécution de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu entre la Belgique, le Brésil, la République Dominicaine, l'Equateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, vu l'article 8 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Rome le 1886, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

DÉPÔT DES MARQUES

I. — Les demandes d'enregistrement faites en vertu de l'Arrangement du 1886 doivent être adressées au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à Berne.

II. — Les demandes d'enregistrement doivent être faites en double exemplaire, sur des formulaires pareils au modèle *A* annexé au présent Règlement.

Ces formulaires sont délivrés gratuitement par le Bureau international aux administrations et aux particuliers qui en font la demande.

Les demandes d'enregistrement doivent indiquer :

1° La date de la demande ;

2° Le nom du déposant ;

3° Sa profession ;

4° Son adresse ;

5° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

6° La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque doit être enregistrée au Bureau international. (Voir la classification des marques à l'article IX, § 1, *e.* du projet de Règlement pour l'exécution de la Convention internationale du 20 mars 1883).

La marque, ou sa reproduction exacte, doit être apposée ou collée sur chacun des deux exemplaires de la demande, à la place réservée à cet effet.

Les deux exemplaires de la demande doivent être munis d'une attestation du Service spécial de la propriété industrielle du pays d'origine, constatant que la marque et les indications ci-dessus énumérées concordent avec l'enregistrement fait audit pays d'origine.

III. — Le déposant doit envoyer au Bureau international, en même temps que sa demande d'enregistrement :

1° Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par les soins du Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir une superficie moindre de 15 millimètres, ni supérieure à 10 centimètres, dans chaque direction. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie.

2° La somme de cinquante francs pour chaque marque déposée. Ce montant doit être consigné par mandat postal à l'ordre du Bureau international, à moins que le déposant ne paye au Bureau même, auquel cas il lui est immédiatement délivré quittance.

L'enregistrement d'une marque dans plusieurs classes n'entraîne pas d'augmentation de taxe.

IV. — Lorsque le dépôt est effectué par l'entremise d'un tiers, ce dernier peut signer la demande lui-même, pourvu qu'il y joigne une procuration spéciale l'autorisant à agir au nom du propriétaire de la marque.

Cette procuration n'a pas besoin d'être légalisée.

Elle est conservée au Bureau international avec la demande à laquelle elle se rapporte.

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION.

V. — Lorsque le Bureau international a constaté que le déposant s'est conformé aux dispositions des paragraphes II, III et IV du présent Règlement, il procède à l'inscription de la marque déposée, dans le registre destiné à cet effet.

Ce registre contient :

1° Le numéro de la marque ;

2° La date du jour où le Bureau international a été en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt) ;

3° La date de la publication concernant le dépôt de la marque ;

4° Le nom du propriétaire de la marque ;

5° Sa profession ;

6° Son adresse ;

7° Le pays d'origine de la marque ;

8° L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

9° La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international ;

10° La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine ;

11° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine ;

12° Une rubrique destinée à recevoir la mention de la radiation ou de la transmission de la marque.

Il est tenu deux répertoires du susdit registre : l'un par ordre alphabétique des noms des déposants, l'autre par classe de produits.

VI. — L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifie sur les deux exemplaires de la demande la date à partir de laquelle la marque jouit de la protection internationale, et les revêt tous deux de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires demeure au Bureau international ; l'autre est renvoyé au déposant.

VII. — Le Bureau international pourvoit ensuite à la publication de la marque, qui a lieu dans un supplément à son journal.

Cette publication contient :

1° Le numéro d'ordre de la marque ;

2° La date de dépôt ;

3° Le nom, la profession et l'adresse du déposant ;

4° Le pays d'origine de la marque ;

5° La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre dans ledit pays ;

6° La reproduction de la marque ;

7° L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

8° La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international.

Le Bureau international conserve le cliché de la marque qui a servi pour la publication.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VIII. — La protection internationale des marques prend naissance dès le jour où le Bureau international est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt).

IX. — La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée au Bureau international doit être notifiée à ce dernier par l'Administration dudit pays d'origine.

La publication y relative est faite par le Bureau international, sans frais, de la même manière que pour les enregistrements.

X. — Les marques qui ont fait l'objet d'une transmission doivent, pour jouir de la protection, être déposées comme des marques nouvelles.

XI. — Les marques ne peuvent être enregistrées au Bureau international que pour les produits et marchandises pour lesquels elles sont enregistrées dans le pays d'origine, et dans les classes qui y correspondent.

XII. — Toute extension d'une marque à de nouveaux produits doit être enregistrée comme s'il s'agissait d'une marque nouvelle.

XIII. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 1886. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Rome, le 1886.

pouvoirs des Etats faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à la date du 29 avril 1886.

Les délégués des Etats qui n'ont pas encore adhéré à la convention du 20 mars 1883 seront admis à prendre part aux discussions de la Conférence, mais non point aux votations.

La Conférence est réunie en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays peut être représenté soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Art. 2. — La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Art. 3. — Les projets et propositions qui ont été présentés par un certain nombre d'Administrations de l'Union, et communiqués par le Bureau international à chacune d'entre elles, servent de base pour les délibérations.

Art. 4. — Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Pour la votation, chaque pays a droit à une voix et à une seule, quel que soit le nombre de ses délégués.

Le délégué empêché d'assister à la Conférence a la faculté de charger de sa voix la délégation d'un autre pays.

Art. 5. — En règle générale, les procès-verbaux reproduisent uniquement la marche générale de la séance, les propositions déposées avec un résumé des motifs à l'appui, et le résultat des délibérations.

Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso*, au procès-verbal, de toute déclaration faite par lui ; mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même, par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux délégués, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

Art. 6. — Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit à la présidence, et ne peut être discutée qu'après que le texte imprimé en a été distribué aux délégués, sauf pour les amendements qui seraient présentés au cours d'une discussion et qui se rattacheraient à une proposition imprimée, à moins que l'impression de ces amendements ne soit demandée par un ou plusieurs membres de la Conférence.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen d'une Commission.

Le vote a lieu par appel nominal et en suivant l'ordre alphabétique des Etats représentés.

Art. 7. — Les propositions soumises à la Conférence peuvent être renvoyées à une ou plusieurs commissions de trois membres nommés par la Conférence à majorité de voix et au scrutin secret. Ces Commissions sont chargées d'élaborer le texte qui doit faire l'objet des délibérations officielles de la Conférence.

Art. 8. — Les délégués non désignés comme membres d'une Commission et les délégués des Etats ne faisant pas partie de l'Union ont le droit d'assister aux séances de la Commission, sans toutefois pouvoir prendre part à la votation.

Autant que possible, les séances des Commissions ont lieu alternativement, de manière que tous les délégués qui le désirent puissent assister à chacune d'elles.

Art. 9. — Tout projet de convention, d'arrangement ou de règlement, dans lequel sont résumées les délibérations de la Conférence, ne peut être considéré comme adopté qu'après avoir été l'objet d'un vote d'ensemble favorable.

(A suivre.)

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ETATS-UNIS

Message du Président au Congrès (1).

(6 décembre 1886.)

Je viens remplir un devoir constitutionnel et, conformément aux précédents bien établis du pouvoir exécutif, communiquer au Congrès, à sa nouvelle session, certaines informations, relatives à la situation de l'Union, et soumettre aussi à votre examen certaines observations qui me semblent nécessaires et convenables.

Notre gouvernement a constamment maintenu ses relations d'amitié avec toutes les autres puissances et d'intérêt de bon voisinage avec celles dont les possessions sont contigües aux nôtres. Quelques difficultés se sont élevées, pendant l'année qui vient de se passer, avec d'autres gouvernements, et il n'en est aucune qui ne puisse être résolue dans une entente amicale.

Nous sommes, comme par le passé, sans moyen de faire droit aux réclamations qu'élèvent des citoyens des Etats-Unis contre le Chili, par suite des dommages par eux subis durant la dernière guerre avec le Pérou et la Bolivie. Des commissions mixtes, organisées à la suite de ces réclamations, des conventions conclues par le gouvernement chilien avec certains états d'Europe, ont développé des susceptibilités que nous croyons pouvoir éviter dans la convention que notre représentant à Santiago est autorisé à négocier.

Les cruautés commises sur des Chinois inoffensifs se sont, j'ai regret de le dire, répétées dans quelques-uns des Etats et des territoires du Far-West, et on sait qu'aux confins de l'Alaska se sont produits, contre ces nationaux, des troubles que les autorités constituées locales n'ont pas eu le pouvoir d'empêcher, et qu'il est difficile de punir. Ces violences peuvent, en grande partie, être attribuées à des préjugés de race et à des rivalités de travail qui, cependant, ne peuvent justifier l'oppression d'étrangers dont la sécurité est garantie par notre traité avec la Chine, au même titre que celle des nationaux du pays le plus favorisé.

(1) Nous ne traduisons que la partie du message consacrée aux relations extérieures.

En ouvrant notre vaste domaine à des éléments étrangers, l'intention de nos législateurs était d'aider à l'assimilation et non pas d'ouvrir un champ à des antagonismes sans fin. Le devoir supérieur de maintenir l'ordre public et de défendre les intérêts de nos nationaux peut conduire à l'adoption de mesures restrictives, mais on ne doit pas tolérer l'oppression d'individus d'une race particulière. Je suis sûr que le gouvernement de la Chine, dont j'ai plaisir à reconnaître les dispositions amicales à notre égard, nous viendra en aide en imaginant un remède efficace pour assurer une limitation effective de l'émigration chinoise, ainsi que la protection des sujets chinois qui restent dans ce pays.

Il est besoin de mesures législatives pour exécuter les dispositions de notre convention de 1880, avec la Chine, au sujet du trafic de l'opium.

Malgré le bon vouloir manifeste du gouvernement colombien à notre égard, l'état des intérêts américains, dans l'isthme de Panama, a fréquemment excité notre sollicitude et amené une action amicale tendant à l'exécution des engagements des deux nations, relativement aux territoires compris dans le transit interocéanique. Avec l'apaisement des troubles de l'isthme et l'érection de l'état de Panama en district fédéral sous le gouvernement direct de l'administration constitutionnelle de Bogota, a été inauguré un nouvel ordre de choses qui, bien que, comme autrefois, encore mal établi et laissant place à l'exercice arbitraire du pouvoir par les délégués de l'autorité nationale, promet cependant maints avantages.

La sympathie qui existe entre les Etats-Unis et la France, née pendant notre lutte coloniale pour l'indépendance et qui se continue aujourd'hui, a reçu une impulsion nouvelle de l'heureuse exécution et de l'inauguration de la statue colossale de la « Liberté éclairant le Monde » dans le port de New-York — présent des Français aux Américains.

Une convention entre les Etats-Unis et certaines autres puissances, pour la protection des câbles sous-marins, a été signée à Paris, le 14 mars 1884 et a été dûment ratifiée et promulguée par notre gouvernement. Par suite d'une entente entre les hautes parties contractantes, cette convention devient exécutoire à partir du 1er janvier prochain, mais les mesures législatives réclamées pour sa mise à exécution aux Etats-Unis n'ont pas encore été adoptées. Je vous en recommande vivement la préparation.

Il a continué de se produire en Allemagne quelques cas qui ont donné naissance à une correspondance étendue, relativement au privilège de séjour de nos citoyens naturalisés d'origine allemande qui retournent au pays natal. Cependant, je suis heureux de constater que nos relations avec ce pays n'ont rien perdu de leur cordialité accoutumée.

Les réclamations appelant votre attention sur les droits de tonnage illégalement exigés de certaines lignes allemandes de bateaux à vapeur, ont été l'objet de rapports favorables, dans les deux Chambres du Congrès, durant la dernière session, et j'espère qu'elles recevront, prochainement, une issue favorable.

Les invitations contenues dans mon dernier message annuel, au sujet d'un mode d'établissement des droits de pêche dans les eaux de l'Amérique anglaise du Nord, qui ont été si longtemps le sujet de différends inquiétants entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ont rencontré un vote défavorable du Sénat le 13 avril dernier, et là-dessus des négociations ont été engagées pour arriver à un accord avec le gouvernement de sa Majesté britannique pour la déclaration d'une interprétation et d'une définition de l'article de la convention de 1818, relatif aux eaux territoriales et aux pêcheries côtières des provinces britanniques, arrangement qui assurerait les droits du Canada contre les empiètements des pêcheurs des Etats-Unis, et en même temps qui confirmerait à ces derniers la jouissance des privilèges garantis par cette convention.

Les questions soulevées sont d'une grande importance, ont des conséquences graves, et de temps à autre, pendant les trois premiers quarts du siècle, ont donné naissance à de sérieuses discussions internationales, pas toujours dépourvues d'irritation.

Des arrangements, temporairement conclus par des traités, ont servi à apaiser des susceptibilités qui, cependant, ont reparu à l'expiration de chaque traité. Les derniers arrangements, fixés par le traité de 1871, ont été abrogés, après une notification faite par les Etats-Unis, le 30 juin 1885, mais j'ai pu obtenir pour nos pêcheurs, pendant le reste de cette saison, la jouissance de tous les privilèges accordés par le traité qui venait de prendre fin.

La haute commission mixte par qui fut négocié le traité — bien que nantie de pleins pouvoirs pour faire un arrangement durable — se contenta d'un contrat temporaire, à l'expiration duquel la question se trouva replacée sous les stipulations du traité de 1818, relativement au premier article duquel aucune disposition, donnant satisfaction aux deux pays, n'a été acceptée.

Les progrès de la civilisation et l'accroissement de la population dans les provinces anglaises, auxquelles touchent les pêcheries en question, et l'extension des relations de commerce entre elles et les Etats-Unis, présentent aujourd'hui une condition des affaires difficilement réalisable à la date des négociations de 1818.

Des nouveaux et vastes intérêts ont pris naissance ; des modes de communication entre les divers pays ont été inventés et multipliés ; les moyens de pratiquer les pêches ont été complètement changés, toutes choses qui ont nécessairement droit à un examen impartial et soigneux dans le règlement des termes et des conditions des relations et du commerce entre les Etats-Unis et leurs voisins le long d'une frontière de plus de 3,500 milles.

La proximité, la communauté de langage et d'occupations et la similitude des institutions politiques et sociales, indiquent la praticabilité et la sagesse évidente du maintien des relations d'intérêt et d'amitié.

Malgré mon désir marqué de voir de telles relations exister entre nous et les habitants du Canada, la conduite de leurs fonctionnaires, pendant la saison passée, à l'égard de nos pêcheurs, a été de nature à en menacer sérieusement la continuation.

Bien que désappointés dans nos efforts pour assurer une solution satisfaisante de la question de la pêche, des négociations sont toujours pendantes, et on peut espérer, qu'avant la fin de la présente session du

Congrès, on pourra annoncer qu'on en est arrivé à une conclusion acceptable.

Comme vraisemblablement on déposera prochainement devant le Congrès la correspondance du Département d'Etat relative à cet important sujet, en sorte que l'histoire de la saison passée de la pêche puisse être absolument complète et l'action et l'attitude de l'administration clairement comprises, des renseignements plus étendus ne semblent pas nécessaires dans cette communication.

Je renouvelle la recommandation, faite l'année dernière, qu'il y a lieu d'ouvrir un crédit pour la reconnaissance préliminaire de la ligne frontière conventionnelle entre l'Alaska et la Grande-Bretagne.

C'est ma conviction absolue que l'intimité de nos relations avec les îles Hawaï devrait augmenter. Comme il résulte du traité de réciprocité de 1875, ces îles, sur la grande route du trafic oriental et australasien, sont actuellement un avant-poste du commerce américain et le marchepied du commerce grandissant du Pacifique. Les groupes des îles polynésiennes ont été tellement absorbés par d'autres et de plus puissants gouvernements que les îles Hawaï restent presque seules à jouir de leur autonomie, qu'il est important pour nous de préserver. Nous pouvons mettre fin à notre traité en faisant connaître notre intention un an d'avance, mais proposer de l'abroger serait, à mon sens, très mal avisé. La très grande influence que nous y avons acquise, une fois abandonnée, ne serait que difficilement regagnée, et une position très forte pour nous pourrait devenir une forteresse pour nos rivaux commerciaux. Je vous invite sérieusement à proroger le traité existant pour une nouvelle période de sept ans. Un traité, récemment signé à cet effet, est maintenant soumis au Sénat. Il ne faudrait pas négliger l'importance de la communication télégraphique entre ces îles et les États-Unis.

La question d'une révision générale des traités du Japon est de nouveau en discussion à Tokio. En leur qualité des premiers qui aient ouvert des relations avec le Japon et de la nation la plus directement en rapports commerciaux avec lui, les Etats-Unis n'ont perdu aucune occasion de témoigner de leur constante amitié, en accueillant les justes réclamations du Japon à l'autonomie et à l'indépendance parmi les nations.

Un traité d'extradition entre les Etats-Unis et le Japon, le premier conclu par ce gouvernement, a été récemment promulgué.

La faiblesse de l'état de Libéria et la difficulté de maintenir sa souveraineté effective sur ses frontières ont exposé cette république à bien des empiétements. On ne peut oublier que cet état éloigné est un rejeton de notre propre système, devant son origine à l'aide bienveillante de citoyens américains, dont les louables efforts pour créer un noyau de civilisation sur le continent noir, ont commandé le respect et la sympathie partout, et surtout dans notre pays. Bien qu'un protectorat formel sur Libéria soit contraire à notre politique traditionnelle, c'est évidemment le droit moral et le devoir des États-Unis d'aider de toutes les façons convenables au maintien de son intégrité, et cela a été constamment déclaré pendant près d'un demi-siècle. Je vous invite à offrir, lors

de la réorganisation de notre flotte, un petit vaisseau, qu'on ne jugera plus en rapport avec nos besoins, à Libéria, pour qu'elle l'emploie à la protection de ses revenus côtiers.

L'encourageant développement de relations bienveillantes et intimes entre les Etats-Unis et le Mexique, qui a été si marqué dans les dernières années, est à la fois l'occasion de congratulations et d'une amicale sollicitude. Je vous représente à nouveau, d'une façon pressante, le besoin d'une prompte législation, établie par le Congrès, pour que nous puissions mettre à exécution la convention de commerce de réciprocité du 20 janvier 1883.

Notre traité de commerce de 1831, avec le Mexique, a pris fin, conformément à ses clauses, en 1881, sur notification donnée par le Mexique, conformément à la politique qu'il avait annoncée de refondre tous ses traités de commerce. Le Mexique a, depuis, conclu, avec plusieurs gouvernements étrangers, de nouveaux traités de commerce et de navigation, définissant les droits de commerce, de propriété et de résidence des étrangers, le traitement de la navigation, les privilèges consulaires, etc. Notre convention de réciprocité de 1883, encore inexécutée, ne traite d'aucun de ces points, dont l'établissement est si nécessaire aux bonnes relations. Je me propose d'entamer avec le Mexique des négociations pour un nouveau et plus complet traité de commerce et de navigation.

Me conformant à un vote du Sénat, j'ai communiqué à cette assemblée, le 2 août dernier, et aussi à la Chambre des Représentants, la correspondance relative à l'affaire de M. A. K. Cutting, citoyen américain, alors emprisonné au Mexique, accusé d'avoir commis au Texas un délit dont un citoyen mexicain était l'objet.

Après demande faite de son élargissement, les charges dirigées contre lui furent transformées de façon à renfermer une violation d'une loi mexicaine à l'intérieur du territoire mexicain.

En présence de ces deux délits qu'on alléguait, commis, l'un à l'intérieur, l'autre en dehors du Mexique, je fus amené à ordonner une enquête spéciale, pendant laquelle M. Cutting fut relâché.

L'incident a, cependant, donné naissance à une revendication de juridiction faite par le Mexique, chose nouvelle dans notre histoire, par laquelle juridiction un délit quelconque, commis n'importe où, par un étranger, punissable à l'endroit où il a été commis, et dont un mexicain est l'objet, peut, si le coupable est trouvé dans le Mexique, y être jugé et puni conformément aux lois mexicaines.

Cette juridiction fut soutenue par les cours du Mexique dans l'affaire Cutting, et approuvée par le pouvoir exécutif de ce gouvernement, se basant sur l'autorité d'une loi mexicaine. La cour d'appel, en relâchant M. Cutting, a décidé que l'abandon de la plainte portée par le citoyen mexicain, à raison du crime qu'on alléguait (publication de libelles), enlevait toute base à une poursuite postérieure, et aussi a déclaré la justice satisfaite par la sanction donnée à une légère partie de la sentence première.

L'admission d'une telle prétention amènerait des résultats sérieux, empiétant sur notre juridiction et fort dangereux pour nos citoyens à l'étranger ; aussi ai-je refusé d'y accéder, et j'ai protesté contre les ten-

tatives qu'on fit pour la mettre à exécution, sous prétexte qu'elle n'avait pas été garantie par les principes du droit et les usages internationaux.

Un souverain a la juridiction des délits commis sur son territoire, bien que conçus ou commencés au dehors; mais il est refusé à tous les souverains étrangers le droit de punir un citoyen des Etats-Unis pour un délit commis sur notre sol en violation de nos lois, la victime fût-elle un sujet ou un citoyen d'un de ces souverains. Le texte mexicain en question élargit ces prétentions, et le principe, s'il était concédé, créerait une double responsabilité pour le citoyen et conduirait à une confusion inextricable, qui détruirait cette confiance dans la loi, un des éléments essentiels de la liberté.

Quand des citoyens des Etats-Unis vont dans un pays étranger, ils doivent se soumettre aux lois qui y sont en vigueur, et ne seront pas protégés par leur gouvernement contre les conséquences d'une offense à ces lois commise dans ces pays étrangers; mais, l'attentive sollicitude et l'intérêt que notre gouvernement porte à ses citoyens ne cessent pas par suite de l'éloignement de ceux-ci, et, s'ils sont accusés de crimes commis à l'étranger, un procès au grand jour, mené avec respect pour la justice et l'humanité, sera demandé pour eux. A moins de cela, votre gouvernement ne sera pas satisfait, quand la vie et la liberté de nos citoyens seront en jeu.

Si libéralement que certains Etats européens aient par traités réciproques admis la juridiction criminelle extraterritoriale, aucune théorie pratique de ce genre n'a jamais été connue dans les lois de notre pays ou dans celles dont nos institutions dérivent le plus.

Dans le cas du Mexique, il y a des raisons très puissantes pour une harmonie parfaite dans l'exercice mutuel de la juridiction. La nature nous a faits à jamais voisins, et la sagesse et les bons sentiments nous feraient amis.

L'expansion du capital et des entreprises des Etats-Unis est un puissant facteur pour aider au développement des ressources du Mexique, et pour établir la prospérité des deux pays.

Pour aider à cette œuvre utile, il faut écarter toutes les craintes pour la sécurité des personnes et de la propriété; et j'espère que dans l'intérêt de notre bon voisinage, le texte auquel on fait allusion sera modifié de façon à éliminer les possibilités présentes de danger pour la paix des deux pays.

Le gouvernement de Hollande a montré de l'inquiétude relativement à certaines parties de nos tarifs qu'il croit dirigées contre une catégorie de tabac produite dans les Indes Orientales Hollandaises. Il semble bien inutile de s'étendre sur le manque de sagesse d'une législation qui paraît établir par nations des distinctions spéciales, lesquelles, bien que non intentionnelles, peuvent donner naissance à des représailles injustes.

L'établissement, il y a moins de quatre ans, d'une légation à Téhéran, porte ses fruits dans l'intérêt que montre le gouvernement du Shah, pour l'activité industrielle des Etats-Unis et pour l'opportunité d'échanges avantageux.

Un gouvernement stable est maintenant heureusement rétabli au

Pérou par l'élection d'un Président constitutionnel, et on est entré dans une période de relèvement. Mais la guérison est nécessairement lente par suite de l'épuisement causé par la dernière guerre et les troubles civils. Une convention pour faire droit, par arbitrage, aux réclamations de nos nationaux, a été proposée et est à l'examen.

L'officier de marine qui a porté à la Sibérie les déclarations accordées par le Congrès en reconnaissance de l'aide donnée aux survivants de la *Jeannette*, a heureusement accompli sa mission. Son intéressant rapport vous sera soumis. On a plaisir à voir que cette marque d'estime a été bien accueillie par le peuple et le gouvernement russes, comme il convient à l'amitié des deux pays.

Des troubles civils dans les îles Samoa ont été, pendant ces dernières années, une source d'ennuis considérables pour les trois gouvernements de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, dont les relations et les droits extraterritoriaux dans ce groupe important sont garantis par des traités. La faiblesse du gouvernement national et le conflit des intérêts opposés dans ces îles, ont conduit le roi Malietoa à chercher l'alliance et la protection d'une seule puissance, sans tenir compte des engagements distincts par lesquels aucune des trois parties contractantes ne peut acquérir un avantage ou un intérêt exclusif. En mai dernier, Malietoa offrit de placer Samoa sous la protection des Etats-Unis, et le dernier Consul, sans autorisation, prit sur lui d'accepter. Cette conduite fut aussitôt désavouée, et le fonctionnaire trop zélé fut rappelé. Des agents spéciaux des trois gouvernements ont été envoyés pour examiner la situation dans les îles. Avec un changement dans la représentation des trois puissances, et une entente harmonieuse entre elles, la paix, la prospérité, l'administration autonome et la neutralité des Samoa peuvent difficilement manquer d'être assurées.

Le gouvernement espagnol n'a pas étendu au pavillon des Etats-Unis, aux Antilles, toutes les mesures de réciprocité qu'exigeait notre loi, en vertu de laquelle les mesures différentielles contre le pavillon espagnol dans nos ports, ont été et continuent à être suspendues. En conséquence, je fus amené, en octobre dernier, à abroger la déclaration de mon prédécesseur, en date du 14 février 1884, qui autorisait la suspension de ces mesures. On arriva bien vite, cependant, à un arrangement, et sur notification donnée par le gouvernement espagnol qu'on avait absolument et complètement renoncé à tout traitement spécial pour nos vaisseaux et leurs cargaisons, venant des Etats-Unis ou de n'importe quel pays étranger, je fis usage du pouvoir discrétionnaire que me conférait la loi, et le 27 octobre, je fis une déclaration proclamant la réciprocité de la suspension aux Etats-Unis. Je suis heureux de rendre témoignage à la sincérité avec laquelle le gouvernement de la Reine régente s'est associé à nos efforts pour éviter l'ouverture de mesures distinctives et de représailles commerciales, toujours désastreuses pour les intérêts matériels et l'amitié politique des pays auxquels elles s'appliquent.

Le développement avantageux des vastes échanges commerciaux entre les Etats-Unis et les Antilles Espagnoles est naturellement un objet de

sollicitude. Placées presque à notre porte, et trouvant ici leurs principaux marchés d'écoulement et d'approvisionnement, la bonne situation de Cuba et de Porto Rico, et leur production et leur commerce ne sont guère moins importants pour nous que pour l'Espagne. Leur mouvement commercial et financier fait si naturellement partie de notre système que nous ne pouvons laisser subsister aucun obstacle à des rapports plus libres et plus complets. Les instructions permanentes de nos représentants à Madrid et à la Havane ont été depuis des années de ne négliger aucun effort pour atteindre ce but, et, à aucune époque, le bon vouloir égal de l'Espagne ne s'est plus complètement manifesté que maintenant.

Le gouvernement de l'Espagne, en levant les droits de tonnage consulaires sur les cargaisons embarquées aux Etats-Unis, et en réduisant les droits de passeport, a montré qu'il reconnaissait la nécessité de relations moins entravées.

L'année passée, on a tenté de lever les empêchements à la proclamation du traité de naturalisation avec la Sublime Porte, signé en 1874, qui est resté sans effet par suite d'une différence d'interprétation des clauses relatives aux effets du retour et du séjour d'un citoyen naturalisé dans son pays natal. J'espère pouvoir bientôt vous annoncer l'aplanissement des difficultés élevées à ce sujet.

J'ai été heureux de voir l'amélioration du traitement fait aux missionnaires américains en Turquie, amélioration attestée par les déclarations faites à notre précédent ministre auprès de ce gouvernement, de son heureuse entremise en leur faveur.

L'échange des ratifications de la Convention, du 5 décembre 1885, avec le Venezuela, pour la reprise des opérations de la Commission de Caracas, telle que l'avait instituée la Convention de 1866 sur les idemnités, n'a pas encore été effectué par suite de la lenteur du pouvoir exécutif de la République du Venezuela à ratifier cette mesure. Je pense que cet ajournement durera peu ; mais, s'il devait se continuer beaucoup plus longtemps, ce délai peut être regardé comme une abrogation du pacte et une opposition du Venezuela à terminer un arrangement cherché par lui d'une façon si persistante pendant plusieurs années et qui lui avait été consenti par notre gouvernement dans un esprit de bienveillance internationale, bien que ce fût aux dépens des bénéficiaires des sentences de la Commission dont l'existence est ainsi mise en cause.

Je vous renouvelle l'avis que renfermait mon message de l'an passé, que la législation actuelle au sujet de la nationalité et de la naturalisation, doit être révisée. Nous avons avec plusieurs Etats des conventions qui traitent de la renonciation de la nationalité par des étrangers naturalisés, mais on ne voit pas de texte qui permette de tenir ces engagements, ni qui établisse un bureau central, souvent réclamé pour l'enregistrement des citoyens naturalisés.

L'expérience montre que nos lois qui règlent l'extradition pourraient être améliorées par une disposition relative à la traversée de notre territoire, traversée qui est maintenant une voie commode de voyage d'un

pays étranger à un autre, par des fugitifs livrés par un gouvernement étranger à un troisième Etat. De semblables dispositions sont habituelles dans la législation des autres pays, et tendent à prévenir le mauvais fonctionnement de la justice. Il est désirable aussi, pour écarter des incertitudes présentes, qu'on accorde au Secrétaire d'État le pouvoir de donner un certificat, en cas d'arrestation à l'effet d'extradition, au magistrat devant qui l'affaire se passe, de façon à montrer qu'une réclamation pour la reddition de l'accusé a été dûment faite. Ce certificat, si on demandait qu'il fût délivré avant l'interrogatoire du prisonnier, empêcherait une longue et coûteuse enquête judiciaire dans un procès que le gouvernement étranger pourrait ne pas désirer imposer. Je vous invite aussi à ce qu'une disposition expresse soit établie pour le relâchement immédiat des personnes emprisonnées pour l'extradition, quand le Président est d'avis que la livraison ne doit pas être faite.

La force du sentiment qui pousse toutes les nations civilisées à reconnaître entièrement les droits de la propriété dans les créations de l'esprit humain, a amené l'adoption par beaucoup de grandes nations d'une convention relative à la propriété internationale des droits d'auteur, qui fut signée à Berne, le 18 septembre 1885. En tant que la Constitution donne au Congrès le pouvoir de « favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en garantissant pendant un temps limité aux auteurs et aux inventeurs le droit exclusif sur leurs écrits et sur leurs découvertes, » notre gouvernement ne se sentait pas autorisé à signer, pendant que le Congrès est saisi des mesures relatives à la propriété des droits d'auteurs maintenant portées devant lui, mais le droit d'adhésion à la Convention de Berne a été jusqu'ici réservé. J'espère que cette question trouvera près de vous l'attention qu'elle mérite, et que les justes réclamations des auteurs, qui se font entendre d'une façon si pressante, seront écoutées comme il est convenable.

On continue à me faire observer l'injuste effet pour les artistes Américains qui étudient à l'étranger et qui ont libre accès aux collections d'art, du maintien de droits différentiels qui empêchent l'introduction des œuvres de leurs frères les artistes des autres pays ; et je suis amené à vous inviter de nouveau à l'abolition de cette disposition.

D'après une disposition de l'acte de l'organisation diplomatique et consulaire, approuvé le 1er juillet 1886, les évaluations soumises par le Secrétaire d'Etat pour le maintien du service consulaire ont été refondues sur les bases des salaires pour tous les fonctionnaires auxquels cette allocution est jugée due. On a pris avantage de cela pour redistribuer les traitements des postes consulaires, en proportion du travail accompli, de l'importance des devoirs de représentation et du prix de la vie dans chaque poste. Cette dernière considération a été trop souvent perdue de vue dans les appointements fixés jusqu'ici. L'indemnité qui peut suffire pour l'entretien décent d'un fonctionnaire digne et capable dans un poste d'un accès facile, et où les choses nécessaires à la vie sont abondantes et à bon marché, peut être un traitement insuffisant dans des pays éloignés, où la meilleure partie du salaire d'une année est employée à gagner son poste, et où les ressources d'une vie civilisée ordinaire ne peuvent s'obte-

nir que difficilement et à un prix exorbitant. J'espère que, en considérant les classifications qui vous sont soumises, aucune fausse théorie d'économie ne viendra perpétuer un système qui dans le passé a virtuellement fermé à des talents qui en étaient dignes, bien des emplois où une capacité et des facultés supérieures sont indispensables, et dans nombre de cas a jeté le discrédit sur notre caractère national et créé des ennuis, même des souffrances, à ceux qui étaient envoyés pour défendre nos intérêts et notre dignité à l'étranger.

A ce sujet, je vous fais part à nouveau de la nécessité pratique d'établir quelque mode d'inspection digne de foi, de la manière dont sont menés les Consulats. En l'absence de ces informations, le bon accomplissement des fonctions peut dificilement être récompensé, et le mauvais puni.

La concurrence commerciale toujours croissante, a attiré l'attention sur la valeur des rapports consulaires imprimés par le département d'Etat, et les efforts du gouvernement pour étendre l'utilité pratique de ces rapports les ont fait demander davantage à l'intérieur et ont fait naître au dehors un esprit d'émulation. Constituant un souvenir des changements survenus dans le commerce et des progrès de l'invention et des arts dans les pays étrangers, ils sont très recherchés par tous ceux qui sont intéressés dans les questions qu'ils embrassent.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

La lutte électorale ouverte par la dissolution du Reichstag (voir plus haut, p. 235) a été très vive. Nous n'en rapporterons que les deux dépêches adressées par le cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat du Saint-Siège, au nonce du pape, à Munich, relativement à l'attitude du parti du centre.

Dépêche du 3 *janvier* 1887.

Très vénéré Prélat,

Vous avez vu, par mon télégramme du 1er de ce mois, que le projet de loi portant revision définitive des lois ecclésiastico-poltiques prussiennes sera très prochainement soumis aux Chambres prussiennes. On a reçu, à ce sujet, dans ces derniers jours, des assurances formelles qui confirment les nouvelles antérieures arrivées au Saint-Siège. Vous pouvez donc rassurer sur ce point M. Windthorst et réfuter les doutes qu'il a exprimés dans son écrit que vous aviez joint à votre dernier et estimé rapport.

En considération de cette revision imminente des lois ecclésiastiques, qui — on a des raisons de l'admettre. — se fera d'une manière satisfaisante, le Saint-Siège désire que le centre facilite, par tous les moyens qui seront à sa disposition, l'adoption du projet de loi relatif au septennat militaire. On sait assez que le gouvernement attache le plus grand prix à l'adoption de cette loi. Si par suite de l'adoption du projet, on réussissait à écarter le danger d'une guerre prochaine, le centre aurait rendu un grand service à la patrie, à l'humanité et à l'Europe. Dans le cas contraire, on ne manquerait pas de considérer l'attitude hostile du centre comme une attitude antipatriotique, et une dissolution du Reichstag préparerait au centre également des difficultés et des incertitudes considérables. En revanche, l'essentiment donné par le centre au projet du septennat rendrait le gouvernement plus favorable aux catholiques et au Saint-Siège, et le Saint-Siège n'attache pas peu d'importance au maintien de ses rapports pacifiques avec le gouvernement berlinois et de la confiance réciproque qui règne entre les deux puissances.

Vous voudrez donc faire comprendre aux chefs du centre tout l'intérêt qu'il y a à ce qu'ils exercent toute leur influence sur leurs collègues, et les assurer qu'en appuyant le septennat, ils prépareront une grande joie au Saint-Père et que ce fait sera très favorable à la cause des catholiques. Il est vrai que ces derniers vont au-devant de nouvelles charges et de nouveaux désagréments, qui résulteront précisément des nouvelles lois militaires; mais ils en seront dédommagés par une paix religieuse complète, et cette paix est, en définitive, le souverain bien.

En soumettant ces considérations à votre sagesse et à votre tact, je suis convaincu que vous les ferez valoir auprès des personnes et dans les circonstances qu'elles concernent. Cardinal Jacobini.

Cette note avait été communiquée à MM. Windthorst et de Franckenstein; mais ceux-ci, la considérant comme absolument confidentielle, n'en avaient pas parlé à leurs collègues. M. de Franckenstein avait cependant répondu au pape, lui demandant si Sa Sainteté jugeait qu'à l'avenir l'existence du parti du centre fût inutile ou s'il avait l'intention de restreindre sa liberté d'action. La note suivante du cardinal Jacobini fut la conséquence de cette lettre.

Dépêche du 21 janvier 1887.

Très honorable Monseigneur,

J'ai reçu votre lettre du... à laquelle vous avez joint l'écrit du baron de Franckenstein. Je n'ai pas l'intention d'examiner les raisons que le baron met en avant pour justifier l'attitude prise par le centre quand il s'est agi de voter sur le projet de loi relatif au septennat; mais je crois qu'il est très urgent et qu'il importe beaucoup d'appeler l'attention sur l'autre partie de son écrit. Dans cette partie, l'auteur exprime le désir de savoir si le Saint-Siège estime que l'existence du centre au sein du Reichstag n'est plus nécessaire : dans ce cas, le baron et la majorité de ses collègues renonceraient à demander le renouvellement de leur mandat. Il ajoute que, ainsi qu'il l'a déjà dit en 1880, il est impossible au centre de prêter obéissance à des lois qui n'ont pas un caractère ecclésiastique et qui sont en contradiction avec les droits de l'Eglise.

Vous, Monseigneur, vous commencerez par assurer M. le baron de Franckenstein que le Saint-Siège ne cesse pas de reconnaître les services que le centre et ses chefs ont rendus en défendant la cause des catholiques. Vous lui soumettrez, par conséquent, au nom du Saint-Père, les observations suivantes : la tâche qui s'est imposée aux catholiques de défendre leurs intérêts religieux ne peut pas encore être considérée comme terminée. Il faut se rendre compte que dans l'accomplissement de cette tâche il y a à remplir, d'une part, des devoirs absolus et durables et, d'autre part, des devoirs hypothétiques et passagers.

Ce qui doit actuellement dominer et inspirer toute l'action des catholiques au Reichstag, c'est le souci d'arriver à l'abolition complète des lois de combat, de défendre l'interprétation juste des nouvelles lois et d'en surveiller l'exécution. Il faut se dire en outre que, dans une nation où plusieurs religions vivent côte à côte et où le protestantisme est reconnu comme religion d'Etat, il peut se produire des incidents qui donnent naissance à des conflits entre ces diverses religions; dans ces conflits, les catholiques peuvent être appelés à défendre leurs opinions par les moyens que la loi met à leur disposition ou à mettre leur influence en jeu par des moyens doux et pacifiques, dans le but d'améliorer leur situation.

Le Saint-Siège aurait alors travaillé subsidiairement et par l'intermédiaire du centre au maintien de la paix. Il aurait ainsi obligé le gouvernement de Berlin et l'aurait amené à des sentiments favorables et bienveillants pour les catholiques. Enfin, en donnant ses conseils relatifs à la question du septennat, le Saint-Siège a voulu saisir une nouvelle occasion d'être agréable à l'empereur d'Allemagne et au prince de Bismarck.

D'autre part, en se mettant au point de vue de ses propres intérêts, qui sont identiques avec les intérêts des catholiques, le Saint-Siège ne pouvait laisser échapper l'occasion de se concilier les sentiments bienveillants du puissant empire d'Allemagne, en vue d'améliorer sa situation future.

Toutes ces considérations qui, dans la pensée du Saint-Père, s'appliquent aux questions morales et religieuses se rattachant à la question du septennat, ont déterminé le Saint-Père à faire connaître ses vœux au centre.

Vous voudrez bien communiquer au baron de Franckenstein la présente lettre, qui exprime, comme les précédentes, les vues augustes de Sa Sainteté, et le charger de la porter à la connaissance des membres du centre.

Voici, d'autre part, le texte du manifeste adressé aux électeurs, par le prince de Hohenlohe, gouverneur de l'Alsace-Lorraine :

Alsaciens-Lorrains, les élections du Parlement allemand auront lieu le 21 février. En ma qualité d'ami fidèle de ce pays, je veux vous adresser quelques paroles bien intentionnées.

Vous savez que le Parlement a été dissous parce que la majorité a repoussé la demande du gouvernement, qui désirait que l'augmentation des dépenses militaires fût accordée pour sept ans, à partir du 1er avril 1887, c'est-à-dire pour un septennat.

Le gouvernement a présenté cette demande parce que, d'après sa conviction, l'empire allemand sera menacé d'une guerre dès que la partie belliqueuse de la nation française pourra supposer que les forces militaires de la France sont supérieures à celles de l'Allemagne.

Voulez-vous que l'Alsace-Lorraine soit de nouveau exposée aux horreurs d'une guerre.

Les élections fournissent à chacun de vous l'occasion de collaborer à l'œuvre de paix.

Vous contribuerez à éclaircir la situation, à calmer les esprits, à assurer la paix en élisant des députés aux tendances calmes et conciliantes, qui acceptent sans réserves le traité de paix de 1871 et accordent à l'empire allemand les ressources nécessaires pour posséder d'une façon durable une forte armée.

Si, au contraire, vous envoyez au Parlement des partisans de la protestation et des députés qui, sous des prétextes futiles, repoussent les demandes motivées que le gouvernement fait dans l'intérêt de la défense de l'empire, vous encourrez votre part de responsabilité si l'inquiétude ne diminue pas, s'il continue à circuler des bruits très nuisibles aux affaires et si la paix est toujours menacée.

Il peut arriver, dans quelques circonscriptions électorales, que les partisans de la paix et du tranquille développement des institutions de l'Alsace-Lorraine ne parviennent pas, vu la pression exercée sur eux par ceux qui les ont dirigés jusqu'à présent, à poser d'ici au jour du scrutin des candidatures conformes à leurs opinions. Dans ce cas, vous pourrez exprimer votre opinion en déposant dans l'urne des bulletins blancs. On pourra, de cette manière, reconnaître les sentiments du pays.

Encore une fois, songez à votre amour pour votre patrie, l'Alsace-Lorraine. Sachez que la réunion de ces anciens territoires allemands à l'empire d'Allemagne est irrévocable ; elle ne pourra cesser qu'avec l'existence même de l'empire d'Allemagne. Et n'écoutez, pendant ces journées décisives pour l'empire, que ce que vous dicteront votre conscience, votre raison et votre amour pour le sol natal, pour vos familles et pour vos biens.

La *Gazette de l'Allemagne du Nord* publie l'étude statistique suivante sur les élections du 21 février pour le Reichstag :

Les conservateurs ont obtenu 1,194,504 voix, c'est-à-dire 334,441 de plus qu'en 1884.

Les conservateurs libres ont réuni 693,195 voix, c'est-à-dire 305,508 de plus qu'en 1884.

Les nationaux-libéraux ont réuni 1,658,158 voix, c'est-à-dire 661,125 de plus qu'en 1884.

Les progressistes ont obtenu 549,302 voix, c'est-à-dire 447,702 de moins qu'en 1884.

Le centre a réuni 1,627,095 voix, c'est-à-dire 248,701 de plus qu'en 1884.

Les Polonais ont réuni 213,626 voix, c'est-à-dire 9,438 de plus qu'en 1884.

Les socialistes ont réuni 774,128 voix, c'est-à-dire 224,192 de plus qu'en 1884.

Les candidats de la protestation alsacienne-lorraine ont obtenu 247,654 voix, c'est-à-dire 82,083 de plus qu'en 1884.

Il ressort de ces chiffres que les trois partis gouvernementaux coalisés ont obtenu seulement 3,545,857 voix, c'est-à-dire moins de la moitié de tous les suffrages.

Les conservateurs sont au nombre de 82 dans le nouveau Reichstag; ils étaient 76 dans l'ancien.

Les conservateurs libres (*Reichspartei*) seront au nombre de 35 dans le nouveau Reichstag; ils étaient 31 dans l'ancien.

Les nationaux-libéraux seront 102 dans le nouveau Reichstag, ils étaient 50 dans l'ancien.

Les progressistes seront 34 dans le nouveau Reichstag; ils étaient 67 dans l'ancien.

Les démocrates ne seront pas représentés dans le nouveau Reichstag; ils étaient au nombre de 6 dans l'ancien.

Le centre aura 102 membres dans le nouveau Reichstag; il en avait 110 dans l'ancien.

Les Polonais seront au nombre de 15 dans le nouveau Reichstag, comme dans l'ancien.

Les socialistes seront au nombre de 11 dans le nouveau Reichstag; ils étaient au nombre de 25 dans l'ancien.

Le parti de la protestation alsacienne-lorraine sera représenté par 15 membres dans le nouveau Reichstag; il était représenté par 14 membres dans l'ancien.

Il y aura 1 Danois dans le nouveau Reichstag comme dans l'ancien.

Les partis gouvernementaux (nationaux-libéraux, conservateurs et conservateurs libres) comptent donc 219 membres, et les partis d'opposition (centre, progressistes, Alsaciens-Lorrains, Polonais, socialistes, Danois), 178.

AUTRICHE-HONGRIE.

Dans la séance du 19 février, la Chambre des députés de Hongrie a voté à l'unanimité le crédit demandé par le ministre de la défense du pays.

Au cours de la discussion, MM. Apponyi, Iranyi, Vadnai et Trutia ont déclaré, au nom des partis d'opposition, qu'ils désiraient tous le maintien de la paix, mais voulaient aussi que les intérêts de la monarchie fussent complètement sauvegardés; que, vu la gravité de la situation européenne dont l'Etat hongrois devait tenir compte, ils étaient prêts à faire, en cas de besoin, tous les sacrifices et qu'ils voteraient le crédit à l'unanimité.

M. Tisza, président du Conseil, a déclaré qu'il considérait ce vote unanime comme une preuve de patriotisme et de tact, qualités sans lesquelles il ne peut pas y avoir de nation libre.

« Le but des efforts du gouvernement, a ajouté M. Tisza, est le maintien de la paix. S'il demande malgré cela un crédit, cela provient de ce qu'il veut travailler au maintien de la paix.

« Si nous sommes obligés de faire la guerre, nous serons en état de protéger d'une manière décisive les intérêts de la monarchie.

« La direction donnée à notre politique extérieure n'a pas été modifiée. Nous voulons maintenir la paix, tout en sauvegardant entièrement nos intérêts.

« En raison de l'état des finances du pays, le gouvernement s'est borné à demander le strict nécessaire. Nous ne voulons ni mobiliser l'armée, ni faire des préparatifs de guerre, mais seulement prendre des précautions en vue de l'éventualité d'une guerre ».

BELGIQUE.

Ch. des Représentants. — (1er février). — Dans la discussion du budget des affaires étrangères, à propos du crédit relatif à la légation belge près du Saint-Siège, M. de Kerchove a adressé au Ministre la question suivante :

Les journaux catholiques belges ont publié un bref pontifical condamnant le

divorce et défendant aux magistrats de le prononcer. Le gouvernement n'a-t-il pas demandé d'explications à Rome au sujet de ce bref qui doit singulièrement embarrasser la conscience des magistrats catholiques? Une correspondance a dû certainement être engagée avec le Saint-Siége relativement à ce bref. Je demande qu'elle soit déposée sur le bureau de la Chambre.

M. de Caraman-Chimay. Ministre des affaires étrangères. — La Cour de Rome ne nous a pas notifié ce bref. Nous n'avons, dès lors, eu aucune explication à lui demander.

M. de Kerchove. — Les journaux autorisés du parti clérical ont tous publié le bref dont l'authenticité ne peut être mise en doute. Le gouvernement a eu tort de ne pas demander d'explications à Rome.

M. Beernaert, Ministre des finances. — Le bref dont vous parlez ne concernait que la France ; il a été donné par le Saint-Père à la suite du rétablissement du divorce en France. Il ne lie donc pas la conscience des catholiques belges.

M. de Kerchove. — Je suis heureux d'apprendre que le bref ne concerne pas la Belgique. Je m'en étonne néanmoins, car votre déclaration fait penser que l'unité de l'Eglise n'est plus qu'un vain mot. (Protestations à droite). Je voudrais savoir si c'est par la diplomatie que le gouvernement a acquis la preuve que le bref ne concernait que la France.

M. de Caraman-Chimay. — Il n'y a pas eu de négociations. Nous avons fait prendre à Rome des informations par notre Ministre plénipotentiaire. Quelques jours après, le nonce accrédité à Bruxelles m'a adressé une lettre par laquelle il me faisait savoir que le Cardinal-secrétaire d'Etat avait obtenu du Saint-Père la déclaration expresse que le bref n'avait aucune action en Belgique.

M. de Kerchove se déclare satisfait de ces explications.

— Voici le texte de la lettre dont parle le Ministre des Affaires étrangères :

Le 14 septembre 1886.

« Prince,

« Votre Excellence a bien voulu m'entretenir, il y a quelques jours, d'un décret de la Sacrée-Congrégation du Saint-Office, en date du 27 mai de cette année, qui répond à certaines questions posées par des évêques français au sujet de la loi du divorce récemment rétablie en France.

« Vous m'avez fait observer, Prince, que ce décret, reproduit par les journaux de la Belgique, avait soulevé des discussions dans la presse et fait naître certaines appréhensions qu'il serait utile de voir calmées par une déclaration de l'autorité compétente. Je me suis empressé de porter à la connaissance du Saint-Siège les observations de Votre Excellence en priant vivement, de mon côté, Son Eminence le Cardinal-Secrétaire d'Etat de bien vouloir obtenir du Saint-Père une déclaration qui fût de nature à éclaircir les esprits sur la question dont il s'agit.

« A la suite de ma demande, Son Eminence vient de me faire savoir, d'après les ordres de Sa Sainteté, que la Congrégation du Saint-Office a déclaré que le décret du 27 mai ne concerne pas la Belgique et que, par conséquent, rien n'est modifié en ce pays en ce qui touche la matière du divorce.

« C'est avec un vif plaisir que je fais à Votre Excellence cette communication et je la prie en même temps d'agréer les nouvelles assurances de ma très haute considération.

Signé : DOMINIQUE »,
Archevêque de Thessalonique, nonce apostolique.

Question du service personnel.

La Chambre des Représentants a été saisie par l'un de ses membres, M. d'Oultremont, d'une proposition en faveur du service militaire personnel. La majorité de la section centrale chargée d'examiner a été d'avis de la rejeter. Voici les conclusions du rapport fait par M. Wœste :

En résumé, la majorité de la section centrale ne pense pas qu'il y ait lieu d'apporter des modifications radicales à notre système d'organisation et de recrutement militaire.

La défense de la place d'Anvers est achevée ou bien près de l'être.

Nous disposons dès à présent, d'après les déclarations du gouvernement, de 130,000 hommes qui répondent à toutes les nécessités intérieures et extérieures, au point de vue, tant du maintien de l'ordre que de la garde de nos frontières et de nos lignes de défense naturelles.

Nos lois de recrutement ne méritent pas les critiques qu'on leur adresse.

Dès lors il est sans utilité d'introduire dans nos lois le principe du service personnel, qui est antipathique à la majorité de la population, et dont la formule pratique n'est du reste pas encore trouvée. En vain invoque-t-on à cet égard l'exemple des peuples étrangers; plusieurs d'entre eux n'ont pas adopté le service personnel, et d'ailleurs, chaque nation, avant d'adopter une réforme de cette importance, doit consulter son histoire, ses mœurs, ses besoins; or, ainsi que nous l'avons démontré, les divers systèmes d'application recommandés jusqu'à présent ne s'harmonisent pas avec l'état social et les vœux de la Belgique. Mirabeau, après avoir visité l'Allemagne au temps de Frédéric II, disait : « La guerre est l'industrie nationale de la Prusse ». Mais la Belgique n'a pas la guerre pour destinée : elle est surtout appelée à se distinguer dans les travaux de la paix.

Sans doute elle doit défendre ses frontières; mais elle les a gardées en 1870 à la satisfaction de l'Europe; le cas échéant, elle les garderait mieux encore, puisqu'elle dispose de forces plus imposantes et plus facilement mobilisables qu'alors.

Sans doute aussi, on peut dire qu'en matière militaire il y a toujours à compléter et à améliorer; mais les perfectionnements, sans rester étrangers à notre mode de recrutement pas plus qu'aux autres éléments de la défense nationale, ne doivent pas en altérer les bases sans nécessité bien établie.

Le Président du Conseil, M. Beernaert, avait fait la déclaration suivante:

« Le Cabinet s'est déjà expliqué au sujet de la proposition de M. d'Oultremont. Elle a pour base le service général, dont le gouvernement n'est pas partisan, et, tout en imposant au pays des sacrifices plus lourds, elle ne lui donnerait que des soldats insuffisamment exercés.

« Mais, — on le sait aussi, — le cabinet est partisan du service personnel, qui ferait l'armée moralement meilleure et plus forte.

« En rendant le service militaire obligatoire pour tous ceux que le sort y appelle, il voudrait que, dans son ensemble, la charge du service ne fût pas aggravée, et une augmentation légère du contingent ne se justifierait que par les congés plus nombreux qu'entraînerait le service personnel.

« Le gouvernement s'abstient de faire actuellement des propositions en ce sens, parce qu'il ne tient pas l'opinion comme suffisamment préparée. Il ne peut méconnaître en effet que la suppression du remplacement rencontre, surtout chez ses amis politiques, une opposition considérable; ceux mêmes qui se déclarent partisans du service personnel, sont loin de s'entendre sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de l'organiser, et dans l'intérêt même du principe dont le Cabinet est partisan, des propositions immédiates sembleraient inopportunes ».

Une vive discussion s'est engagée à la Chambre dans la séance du 8 février, sur la motion de M. Houzeau demandant la mise à l'ordre du jour de la proposition d'Oultremont. Suivant lui, le service personnel s'impose plus que jamais dans l'état politique de l'Europe.

M. Jacobs. — Nous sommes aussi sensibles que la gauche aux intérêts de la patrie. Et nous estimons avec M. Houzeau que le projet sur le service personnel doit être discuté au cours de cette session. Mais il a été convenu de commun

accord avec la gauche que la Chambre voterait d'abord les budgets; il a été convenu aussi de discuter aussitôt après les droits d'entrée sur le bétail et le projet de loi sur les modifications aux lois provinciales et communales. La discussion des autres projets viendra ensuite dans l'ordre qui a été fixé. Je demande le maintien de l'ordre du jour tel qu'il a été arrêté.

M. Carlier appuie la motion de M. Houzeau. Il y a quelques jours, dit l'orateur, je voyageais dans l'Europe méridionale, en Espagne et en Italie, et j'ai été mis en rapport avec les personnalités les plus éminentes de la politique. Tout le monde m'a exprimé le plus vif étonnement de ce que le Parlement belge n'avait pas encore voté la loi sur le service personnel, dans des circonstances où notre nationalité courait les plus graves périls. L'étranger qui, jusqu'à présent, n'a envoyé que ses projets en Belgique, pourrait bien, en effet, y envoyer ses soldats. (Protestations à droite).

M. Pirmez. — Il faut commencer par le projet de loi le plus important. Or, qui contestera que les projets dont l'importance prime tous les autres soient : celui qui résout la grande question du service personnel et celui qui organise notre défense nationale? Comparerez-vous à ceux-là les projets sur l'insaisissabilité des salaires ou les modifications à la loi communale.

Dans la situation troublée où nous sommes, croyez-vous qu'il ne soit pas important qu'on sache que tous les citoyens seront appelés à défendre le pays?

M. Jacobs. — Vous escomptez le vote de la Chambre.

M. Pirmez. — Ou le service personnel sera voté et vous aurez voté une loi absolument nécessaire, ou le service personnel sera rejeté et vous en aurez la responsabilité. Vous aurez commis une faute non seulement militaire, mais sociale. (Protestations à droite). Vous avez commis une première faute en votant la réserve du général Pontus, réserve qui, en réalité, n'existe pas. Vous allez en commettre deux énormes, repousser les charges militaires à l'heure du danger et le service personnel quand, parmi les griefs des ouvriers, le remplacement est le plus sérieux.

Et qu'avez-vous fait encore? Sur la question de la défense du pays, vous avez consulté vos associations électorales. Vos fautes...

M. Wœste. — Elles ne nous gênent pas.

M. Pirmez. — Je suis convaincu que, quand l'intérêt électoral est sauf, rien ne vous gêne. (Très bien à gauche).

Vous venez aujourd'hui demander pour le projet de loi du bétail l'antériorité sur le projet du service personnel. Avant d'organiser la défense du pays, il faut imposer la nourriture du peuple. (Très bien). Il faut, avant tout, faire renchérir le prix de la viande et le prix du pain.

Cette conduite anti-patriotique et anti-sociale doit être flétrie. (Applaudissements à gauche).

M. Wœste. — M. Pirmez a jadis défendu le remplacement. En 1870, il a été à la tête de ceux qui ont fait échouer la réforme du service personnel.

Je ne lui reproche pas d'avoir changé d'avis, mais il pourrait être plus indulgent pour ceux qui ont conservé leur opinion.

Nous avons défendu le pays en 1870 avec le remplacement. Nous le défendrons encore.

Et dans l'état actuel de l'Europe, c'est prononcer une parole dangereuse et anti-patriotique que de dire que notre armée ne mérite pas confiance. (Très bien ! à droite).

Le gouvernement nous l'affirme, nous avons une armée de 130,000 hommes. Nous avons cette armée et elle défendra nos frontières.

La question du service personnel peut être discutée, mais elle n'est pas urgente.

Vous réclamez le service personnel au nom de la classe ouvrière. Et vous voulez enlever aux ouvriers sans travail la ressource de s'engager comme remplaçants.

Ils manquent de pain et vous voulez leur fermer la porte de l'armée qui les nourrirait.

Discutons la question à bref délai, soit; mais la question des droits d'entrée sur le bétail doit suivre immédiatement.

Mais n'éprouvons pas les émotions qui agitent M. Carlier.

Je vous ajourne à la discussion du service personnel dont nous acceptons la mise à l'ordre du jour après les budgets, sous la condition que j'ai indiquée, et nous démontrerons que vous méconnaissez les intérêts de la classe ouvrière.

M. Beernaert, Ministre des finances. — Il ne s'agit pas de discuter le fond. Le gouvernement s'en rapporte à la Chambre pour la fixation de l'ordre du jour. Les deux questions en présence sont importantes et le gouvernement est prêt à les discuter l'une et l'autre.

M. Somzée. — Pendant que nous discutons, qui sait si l'un de nos voisins ne se prépare pas à envahir nos frontières. Il faut des mesures immédiates. Je propose l'achat de quelques centaines de mitrailleuses pour défendre nos têtes de pont, les passages et défilés. (Hilarité sur tous les bancs).

M. de Burlet. — Il y a d'autant moins urgence que le tirage au sort pour la levée de 1887 a eu lieu. Le projet du comte d'Oultremont ne pourrait avoir d'effet que pour 1888. Le projet Dumont est urgent. Il faut maintenir l'ordre du jour.

M. Neujean. — La droite entend le patriotisme en ceci qu'elle considère comme le premier intérêt patriotique le maintien au pouvoir du gouvernement clérical. M. Wœste l'a dit crûment à la séance du cercle catholique de Bruxelles.

Nous avons donc le droit de mettre en suspicion les sentiments que vous exprimerez dans ce débat.

M. D'Oultremont. — Il m'est indifférent que mon projet soit discuté tout de suite. Mais si la polémique des journaux continue sur la neutralité belge, je crois que mon projet sera voté à l'unanimité.

La motion de M. Houzeau est rejetée par 56 voix contre 42.

Question de nationalité.

Séance du Sénat du 8 février. — M. le baron Pycke de Peteghem appuie une pétition adressée au Sénat et qui attire l'attention sur la situation des citoyens nés en Belgique d'un père français et d'une mère belge, et qui, ayant opté pour la nationalité belge, sont arrêtés en France pour n'y pas avoir satisfait au service militaire. L'orateur engage le gouvernement à entamer des négociations avec la France pour la solution de ces difficultés.

M. de Brouckère est heureux de voir un sénateur de droite appuyer les observations qu'il a dernièrement présentées.

L'orateur dit que la situation déplorable qu'il a signalée, et que M. Pycke constate avec lui, est imputable au gouvernement qui, en 1879, a négocié à ce sujet avec la France, mais lui a fait des propositions inacceptables. La Belgique a en quelque sorte refusé de faire honneur à sa signature.

M. Thonissen, Ministre de l'intérieur, conteste cette dernière affirmation. Les négociations ont été nouées et conduites correctement; la rupture a eu lieu parce que la France et la Belgique ne pouvaient s'entendre.

M. de Brouckère. — La France ne demande pas mieux que de trancher les difficultés dont elle souffre autant que nous. En effet, chacun des deux pays considère comme réfractaires les citoyens, se trouvant dans la situation spéciale indiquée, qui subissent le service militaire dans le pays pour lequel ils ont opté.

La France est disposée à établir que l'option de patrie se fera à 18 ans, afin de ne pas entraver la carrière des citoyens qui veulent être Français. Si le gouvernement belge avait entamé de nouvelles négociations, la question serait déjà réglée.

L'incident est clos.

(Sur la même question, voir une discussion dans la séance du Sénat du 16 décembre 1886, plus haut, p. 84-86).

Question monétaire.

Séance du Sénat du 8 février. — A propos de la discussion du budget du Ministère des finances, M. le baron de Coninck se plaint de la mesure draconienne en vertu de laquelle les employés des guichets de la Banque nationale cisaillent certaines pièces de 5 francs étrangères qui n'ont pas la valeur nominale.

L'honorable sénateur signale aussi que des médailles de cuivre argenté, semblables presqu'en tous points aux pièces de cinq francs, circulent dans les campagnes où les paysans les acceptent sans défiance : ce sont de simples réclames de commerçants. Le gouvernement devrait interdire ce genre de réclame.

M. Beernaert, ministre des finances, justifie la mesure draconienne dont se plaint M. de Coninck. Il fallait attirer l'attention du public sur les pièces n'ayant pas cours. Il y a eu un grand nombre d'articles de journaux protestant contre le cisaillement des pièces de cinq francs n'ayant pas la valeur légale. Or, 34 pièces seulement ont été cisaillées depuis 1886. Mais le public est mis en garde, et ces pièces sont sorties de la circulation, le gouvernement en a la preuve.

Relativement aux médailles-réclames, le Ministre dit qu'on ne peut défendre ce genre de réclame si la similitude des médailles avec les pièces de monnaie n'est pas complète.

M. Graux. — Puisque M. de Coninck pose au Ministre une question relativement à une mesure prise en exécution de la convention monétaire, je lui demanderai à mon tour si le gouvernement a pris des mesures pour parer, autant que possible, au grand préjudice que subira la Belgique à l'expiration de la convention qui nous force à reprendre toute la monnaie belge d'argent en circulation dans les pays de l'Union latine. Il y en a pour 400 millions et nous en avons pour 200 millions de plus qu'il ne faudrait. De ce chef, nous subirions une perte d'environ 40 millions de francs, soit 18 à 20 pour 0/0.

Lors de l'approbation par les Chambres de la convention dont le gouvernement avait obtenu le renouvellement, l'on a fait valoir qu'il paraissait que de nouvelles mines d'or venaient d'être découvertes et que, la production de l'or ne pouvant manquer de s'accroître dans une forte proportion, le rapport de la valeur de l'argent à celle de l'or serait amélioré. Mais aucune nouvelle mine d'or n'a été découverte et le rapport de l'or à l'argent ne s'est pas modifié.

La situation périlleuse qui a été dénoncée existe donc. Et le gouvernement n'échappera pas au reproche d'imprévoyance grave, s'il ne prend des mesures efficaces pour parer à la perte énorme que subira le pays, le jour où la convention sera dénoncée.

M. Beernaert, Ministre des finances. — La seule mesure prise dans le sens indiqué par M. Graux est la démonétisation d'une certaine quantité de pièces de 5 francs — pour 8 à 9 millions de francs — qui ont été converties en monnaie divisionnaire d'argent. Cette opération a donné un bénéfice de 4 à 500,000 fr., qui a été versé au fonds spécial créé pour subir la perte résultant du retrait de notre excédent de monnaie d'argent, le jour où la convention monétaire viendrait à être dénoncée. Jusqu'à présent aucune autre mesure n'a été prise. Mais la dénonciation de la convention monétaire paraît improbable. Et, du reste, elle

n'entraînerait pas pour nous la perte que croit M. Graux; l'Italie et surtout la France ont, proportionnellement à leur population, une quantité beaucoup plus considérable de pièces de 5 francs en argent que la Belgique. Au surplus, la production de l'or a augmenté dans ces derniers temps de façon à faire hausser le taux proportionnel de l'argent.

M. Graux constate avec regret qu'aucune mesure n'a été prise pour parer au préjudice que pourrait subir le pays. L'orateur conteste que, par suite de l'engorgement d'argent de la France, la perte de la Belgique puisse être réduite.

M. Beernaert, Ministre des finances, maintient ce qu'il a avancé. Il offre d'ailleurs de discuter la question à un jour que le Sénat voudra fixer. Il ne craint pas le débat, mais n'a pas actuellement sous les yeux les documents nécessaires.

M. Graux fait remarquer qu'il n'a posé qu'une simple question, — question qui a été amenée par le discours de M. de Coninck.
La discussion est close.

Emprunt du Congo.

Les Chambres belges sont saisies d'un projet de loi ayant pour but de permettre l'émission d'un emprunt par l'Etat du Congo.
Voici l'*Exposé des motifs* communiqué au Cabinet belge par l'Administration des Affaires étrangères de l'Etat indépendant :

Bruxelles, le 3 février 1887.

Monsieur Beernaert, Ministre des finances, à Bruxelles.

Monsieur le Ministre,
Les revenus de l'Etat du Congo sont jusqu'ici peu considérables. Ils consistent surtout dans le produit des droits d'exportation, des droits d'enregistrement et de la poste.
Ils ne suffisent pas à beaucoup près à couvrir la dépense, et il n'y a été pourvu que grâce à un fonds spécial et à de larges subsides fournis par le fondateur de l'État.
Mais ces ressources doivent nécessairement être augmentées pour assurer le présent et l'avenir. Il importe de donner plus d'extension à l'occupation des vastes territoires qui dépendent de l'Etat, d'y améliorer les moyens de transport et d'aider à l'établissement du chemin de fer qui doit relier le Haut-Congo à la côte.
Partout ailleurs les frais d'établissement d'une colonie sont à la charge de la mère-patrie. L'Etat du Congo, qui ne se rattache à la Belgique que par un lien personnel, ne veut compter que sur lui-même et sur le concours volontaire de ceux qui estiment que son œuvre mérite d'être encouragée et soutenue.
Le gouvernement du nouvel Etat a décidé la réalisation d'un emprunt à primes, dont le plan est tracé dans la note ci-annexée, et c'est à la Belgique, Monsieur le Ministre, qu'il vient tout d'abord demander l'autorisation nécessaire. Il se croit en droit de compter qu'elle lui sera accordée.
La Belgique, qui a donné à l'œuvre du Roi une approbation éclatante et qui lui a fourni le concours de tant d'hommes dévoués, voudra aider à la soutenir et à la développer.
Nous estimons, d'ailleurs, que la Belgique est fort intéressée au succès de la grande œuvre africaine et vous nous permettrez d'entrer à ce sujet dans quelques développements.
L'Europe entière souffre d'un profond malaise économique.
Les causes de ce malaise sont multiples. Les hommes compétents sont partagés sur le degré d'importance relative et sur la durée probable de l'action de

ces causes, mais cependant ils sont à peu près d'accord pour reconnaître que dans le nombre il en est une qui revêt un caractère permanent et dont les effets sont considérables et se feront sentir de plus en plus avec le temps.

Cette cause, c'est un développement de la production industrielle hors de proportion, sinon avec le besoin, du moins avec la faculté d'acquisition actuelle des peuples civilisés.

Il n'y a presque plus aujourd'hui de nation dépourvue d'industrie. Chaque pays veut tout produire, vendre le plus possible à l'étranger et ne rien lui acheter. Cette tendance ira constamment en s'accentuant à mesure des progrès que feront à leur tour les peuples les moins avancés au point de vue commercial. Les pays dont l'industrie est déjà portée aujourd'hui à un haut degré de perfection, doivent tenir compte de cette concurrence croissante et ne jamais oublier que, pour se maintenir à leur rang, ils ne sont pas obligés seulement d'améliorer leur outillage et leurs procédés de fabrication, mais encore et surtout de travailler sans relâche à se créer à l'étranger de nouveaux débouchés pour l'excès de leur production.

Maintenir sans cesse sa clientèle extérieure au niveau de la production générale, telle est la loi qui s'impose, sous peine de déchéance, à tout pays de grande industrie. Cette obligation n'est pas nouvelle, mais jusqu'à nos jours, son évidence ne s'était pas encore affirmée d'une manière si rigoureuse. Elle explique le mouvement d'expansion dont nous sommes témoins et qui nous montre les gouvernements les plus prévoyants cherchant à acquérir, même au prix de grands sacrifices, les territoires qui avaient été dédaignés jusqu'à présent, où la civilisation n'a encore que peu pénétré et qu'ils se proposent de rendre tributaires de leur industrie.

Parmi les pays encore sauvages où l'on cherche à créer de nouveaux marchés, l'Etat du Congo est certainement un de ceux qui se prêtent le mieux à ces tentatives et où les entreprises commerciales ont le plus de chances de succès et promettent les bénéfices les plus considérables.

Trois éléments sont nécessaires, a-t-on dit, pour la mise en valeur d'un pays nouveau : du bois, de l'eau et des bras.

L'Etat du Congo a été généreusement doté sous ce triple rapport.

Il possède un territoire d'une vaste étendue, très fertile en productions naturelles les plus variées et arrosé par un incomparable réseau fluvial qui, lorsqu'il sera relié à la mer par une voie ferrée, rendra aussi facile que peu onéreuse l'exploitation de tant de richesses.

Ce territoire est habité par des populations nombreuses, douées en général d'un caractère pacifique, portées au trafic par goût, avides d'articles manufacturés, et généralement disposées à les gagner par le travail.

Outre les avantages qu'il tient de la nature, l'Etat du Congo en possède un autre qu'il doit à son auguste fondateur : un régime commercial affranchi de toute entrave.

Ce régime laisse au trafic une liberté absolue, et il ne lui impose, en échange de la protection que l'Etat lui accorde, que des taxes légères et payables seulement lorsque le commerce a terminé ses opérations et réalisé ses bénéfices.

La Belgique compte, proportionnellement à son étendue, au nombre des pays les plus producteurs. De toutes les nations de l'Europe, elle est donc une des premières et des plus intéressées à ce que l'Etat du Congo vive et se développe, puisque cet Etat tient ouvertes les portes d'une grande partie de l'Afrique équatoriale.

Le gouvernement central de l'Etat est établi à Bruxelles ; il se compose de Belges ainsi que la très grande majorité des fonctionnaires en Afrique.

Les achats que l'Etat opère annuellement en Belgique s'élèvent actuellement à un demi-million de francs; ils augmenteront en importance à mesure de l'extension des services publics en Afrique, et à condition, bien entendu, que nos industriels s'appliquent de plus en plus à suivre l'exemple de leurs concurrents étrangers pour la fabrication des articles destinés à l'exportation.

Mais un autre avantage que le Congo procurera aux Belges, c'est d'éveiller

chez eux l'esprit d'entreprise en leur fournissant une occasion propice de se livrer à leur tour à de grandes opérations dans une de ces contrées encore dépourvues d'industrie, où le commerce réalise un double bénéfice sur l'article qu'il vend et sur le produit indigène qu'il reçoit en échange.

Cet esprit d'entreprise commence à se manifester.

Il vient d'être créé un service de navigation à vapeur entre Anvers et la côte occidentale d'Afrique. Une compagnie s'est constituée pour étudier la construction de la voie ferrée qui doit mettre le Haut-Congo en communication avec la mer, et l'organisation d'une grande Société pour l'exploitation commerciale du Congo.

Ces deux entreprises donneront lieu à de grandes commandes de matériel en Belgique ; de plus, elles susciteront nécessairement, et comme toujours en pareil cas, une foule d'entreprises secondaires qui, prises dans leur ensemble, produiront un mouvement d'affaires aussi considérable que les entreprises principales elles-mêmes.

D'ailleurs, l'effet économique de ces entreprises se fera sentir bien au-delà du temps que nécessitera la fabrication de leur matériel.

Anvers relié au Congo, c'est Anvers devenant l'entrepôt des produits de cette partie du monde, les recevant dans ses magasins pour les écouler par les chemins de fer belges sur le continent, soit à l'état brut, soit à l'état de fabricats, en laissant des bénéfices au trafic et à l'industrie belges.

En plus, les jeunes Belges en quête de place, et ils sont nombreux, doivent nécessairement, à l'instar des fils de l'Angleterre et de la Hollande, trouver des carrières à l'extérieur : l'Etat du Congo leur en fournira de multiples.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les considérations que nous livrons avec confiance à l'appréciation du gouvernement belge.

Nous avons encore à lui demander une faveur accessoire. D'après la législation en vigueur, les titres des emprunts étrangers circulent et se négocient en Belgique sans être assujettis au timbre. Il en serait de même pour les titres de l'Etat du Congo, s'ils étaient datés de Boma. Mais l'administration du nouvel Etat est établie en fait à Bruxelles et nous voudrions être dispensés d'une fiction inutile. Il suffirait pour cela que ses titres fussent en tous cas considérés comme titres étrangers, et semblable disposition se justifierait, croyons-nous, par le bénéfice de l'exterritorialité que peut réclamer le nouvel Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

L'administrateur général
du département des affaires étrangères,
Edm. Van Eetvelde.

Le *Moniteur Belge* du 2 février 1887 publie le communiqué suivant du ministère des affaires étrangères :

« Le Sultan de Zanzibar a adhéré, sous la date du 8 novembre 1886, aux dispositions de l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885.

« Cette adhésion n'emporte pas, de la part de Sa Hautesse, une adhésion au principe de la liberté commerciale, lequel, d'après l'article 1er du dit acte, ne sera applicable à ses territoires dans la zone orientale qui s'y trouve définie, que pour autant qu'elle y donnera son consentement ».

BRÉSIL

A la date du 23 décembre 1886, M. A. Prado, ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, a adressé, au sujet de l'immigration, la circulaire suivante à tous les agents diplomatiques du Brésil, ainsi qu'aux divers fonctionnaires intérieurs intéressés :

Pour dissiper les doutes qu'a motivés l'interprétation de la circulaire du 12 octobre 1886, malgré les explications données dans celle du 15 novembre, j'ai résolu de vous adresser encore une fois les informations suivantes, auxquelles je vous prie de donner la plus grande publicité, afin qu'elles soient portées à la connaissance de tous les intéressés :

Tous les immigrants se dirigeant sur le Brésil, soit qu'ils se destinent à travailler sur les plantations et autres établissements agricoles, soit qu'ils préfèrent s'établir pour leur propre compte ou dans les centres coloniaux fondés par le gouvernement impérial, seront reçus à leur arrivée, logés et nourris pendant huit jours et transportés aux frais de l'Etat, depuis le port de débarquement jusqu'aux localités qu'ils auront choisies pour leur résidence.

Le remboursement intégral du passage des émigrants qui s'établiront sur les plantations et autres établissements agricoles s'effectuera sur la réquisition du planteur qui les veut introduire, et qui, après autorisation préalable du gouvernement, devra présenter les attestations des consuls brésiliens aux ports d'embarquement en Europe, de l'inspection générale des terres et de la colonisation à Rio-de-Janeiro et des inspecteurs spéciaux ou des agents de la colonisation dans les provinces, certifiant la provenance et le départ de chaque immigrant, son arrivée au Brésil et son installation définitive ; cette dernière sera attestée par le juge de paix ou le président de la chambre municipale de la localité dans le ressort de laquelle sera située la *fazenda* ou l'établissement agricole.

Il est bien entendu que le paiement intégral du passage, remboursé par l'Etat au planteur, constitue une faveur pour l'immigrant, puisque le premier ne pourra en recevoir le montant qu'à titre d'indemnité de la dépense faite pour le transport de l'immigrant, depuis le port d'embarquement en Europe jusqu'à l'endroit de sa destination au Brésil.

Il est entendu, en outre, que le gouvernement impérial n'interviendra en aucune manière dans les contrats que les planteurs pourront faire pour l'importation des immigrants, qu'ils traitent directement avec ceux-ci ou avec des intermédiaires.

Les émigrants qui viendront s'établir pour leur propre compte, ou se fixer sur des centres coloniaux de l'Etat, jouiront de la faveur de la réduction du prix de passage, à condition qu'ils s'embarquent sur les vapeurs des compagnies ou entreprises qui auront traité avec le gouvernement impérial pour leur introduction, ce dont ils auront connaissance par les soins des agents consulaires brésiliens en Europe.

FRANCE

Dans sa séance du 15 février, le Sénat a, sans discussion, autorisé le Président de la République à ratifier la convention signée le 7 mai 1886, entre la France et le Royaume de Siam, en vue de favoriser le développement du commerce entre l'Annam et Luang-Prahang. — Dans la même séance, il a donné cette autorisation pour le traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Séoul, le 4 juin 1886, entre la France et la Corée. Sur une demande d'explications de M. de Gavardie, M. Flourens, ministre des affaires étrangères, a dit qu' « il résulte des explications échangées entre les représentants des deux gouvernements français et coréen, que ce dernier gouvernement est résolu à assurer la sécurité de nos missionnaires ».

Dans la séance de la Chambre des députés du 28 février, M. Fonbelle a déposé, au nom de la commission d'initiative parlementaire, un rapport sur les propositions de désarmement et d'arbitrage international présentées par MM. Antide Boyer et Frédéric Passy. Le rapport conclut au refus de la prise en considération de ces propositions.

Voici le texte des conclusions du rapport de M. Fonbelle :

En attendant que les théories philosophiques ne soient plus battues en brèche par la brutalité des faits et que le bon grain semé par nos moralistes politiques ait abondamment germé, à quoi bon associer la Chambre et le gouvernement dans une manifestation qui, à proprement parler, n'est pas du domaine législatif ?

Quant aux autorités dont M. A. Boyer a appuyé sa thèse, il ne nous déplaît pas de retenir les paroles de Proudhon, citées par notre honorable collègue : « La France donnera un jour au monde le signal du désarmement, c'est un honneur qui lui est réservé. »

Cette éventualité, à laquelle Proudhon, ce penseur si osé, n'assignait lui-même qu'une échéance incertaine, alors que la France était dans l'intégrité de sa puissance militaire, qui donc pourrait la considérer comme réalisable aujourd'hui ?

Peut-être, les auteurs des projets de résolutions se sont-ils proposés d'amener le gouvernement à faire une déclaration à la tribune ? En ce cas, rien ne leur était plus facile que de questionner les ministres ou les interpeller ; mais ils ont redouté sans doute les conséquences possibles d'un pareil procédé.

D'ailleurs, était-il besoin d'une déclaration du gouvernement, si pacifique fût-elle ? Le cabinet pourrait-il tenir un autre langage que celui apporté à cette tribune par M. de Freycinet et, dans des circonstances très récentes, par M. Goblet lui-même ? L'orientation de notre politique n'a pas changé : tous les esprits sincères savent que nous désirons la paix, que nous la voulons résolument et, la preuve, c'est que ce qui se passe en France n'est rien comparativement à ce qui se prépare au dehors.

Mais après avoir fait tous nos efforts pour conjurer des complications redoutables, si nous n'y réussissions pas, conscients de notre bon droit, assurés de la valeur de notre armée, à laquelle ses chefs inspirent la confiance la plus entière, convaincus, du reste, que tous les Français seraient unis, comme ils l'ont toujours été, en face du danger, nous n'aurions qu'à attendre les événements, sans nous laisser agiter par la fièvre de l'impatience et de l'inquiétude.

Pour ces motifs, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de ne pas accorder aux projets de résolutions de nos honorables collègues le bénéfice de la prise en considération.

GRANDE-BRETAGNE

Questions diverses de politique extérieure.

Chambre des Communes (*Séance du 1er février*). — Sir J. Fergusson déclare que la décision d'évacuer Port-Hamilton n'a été prise, sur le conseil de l'amirauté, que lorsque la Chine eut donné la garantie qu'aucune puissance étrangère n'occuperait une partie quelconque de la Corée, y compris Port-Hamilton.

Le gouvernement a consenti à la reprise du commerce dans la vallée du Nil, le commerce des armes et des munitions excepté.

Reprise de la discussion de l'adresse.

Lord Georges Hamilton dit que les exigences de l'amirauté sont modérées, eu égard à l'accroissement considérable de la marine marchande britannique.

D'autres pays, dont l'accroissement commercial est moindre, dit le premier lord de l'amirauté, ont augmenté les dépenses pour leurs flottes de 50 p. cent, tandis que nous ne les avons augmentées que de 16 p. cent. Nous devons absolument marcher de pair avec les puissances voisines en ce qui concerne nos armements.

Séance du 4 février. — M. Cremer présente un amendement tendant à ce que

l'Angleterre prenne immédiatement les mesures nécessaires dans le but de rappeler les troupes d'occupation de l'Egypte.

Cet amendement est appuyé par sir W. Lawson.

Sir James Fergusson, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, combat cet amendement. Il n'insiste pas sur l'intérêt des créanciers, mais sur l'amélioration de l'état du peuple égyptien, qu'eut pour objet la politique anglaise. Sans doute l'occupation prolongée implique des dépenses pour les Anglais ; mais les buts poursuivis sont approuvés par l'opinion publique.

Le pays, ajoute-t-il, n'a-t-il pas approuvé l'expédition envoyée au secours de Gordon et des autres garnisons du Soudan ? M. Goschen n'est pas allé en Egypte dans l'intérêt des créanciers, mais pour conseiller le rétablissement de l'équilibre financier. M. Goschen n'a eu aucun but particulier. Cette accusation a été démentie il y a longtemps, et il n'est pas digne de sir W. Lawson de la renouveler à présent.

Sir W. Lawson nie avoir accusé M. Goschen d'être allé en Egypte dans l'intérêt de sa maison. Il a seulement dit qu'il était allé dans l'intérêt des porteurs de la dette.

Sir J. Fergusson réplique :

Mais Sir W. Lawson a dit que la maison Goschen était intéressée au sort des créanciers. M. Goschen est allé en Egypte dans l'intérêt des Egyptiens, et le résultat de sa visite a été l'allégement des fardeaux pesant sur le peuple égyptien. Le gouvernement s'est continuellement préoccupé de réduire les forces anglaises en Egypte. Il est heureux d'apprendre que M. Cremer croit que l'Angleterre doit avoir de l'influence dans les conseils de l'Europe.

L'orateur nie que la présence des troupes anglaises en Egypte soit une source d'irritation pour les gouvernements étrangers.

Nous sommes en Egypte, continue-t-il, avec le mandat de l'Europe, et de plus les grandes puissances se sont abstenues d'insister sur la question de la durée de notre occupation. Nous avons montré que nous sommes en Egypte pour le bien de ce pays et pour le bien de tous, et que nous sommes prêts à arriver à des engagements plus solennels pour la neutralisation de l'Egypte.

C'est grâce à la façon conciliante dont lord Iddesleigh a agi dans l'échange de correspondances que notre séjour en Egypte est reconnu par toutes les puissances comme étant dans l'intérêt de l'Egypte et de l'Europe, et qu'aucune pression n'a été exercée pour hâter notre retraite.

L'occupation militaire est un moyen pour atteindre un but, et ce but ne peut être obtenu, ni la sécurité du pays assurée, si nos troupes sont retirées immédiatement.

Nous avons sauvé l'Egypte d'un désastre suprême, et, si nous désirons la rendre forte et par ce moyen rendre fort aussi l'empire ottoman, il faut que notre premier soin soit d'établir l'équilibre financier, d'organiser un système salutaire d'administration, d'améliorer la condition du peuple, et d'établir une police efficace et un gouvernement fort qui reconnaisse la suprématie du sultan comme chef de la religion musulmane.

L'agitation causée par l'insurrection d'Arabi est maintenant calmée ; la justice se rend régulièrement, les peines sont appliquées avec impartialité et les prisons sont bien administrées. D'autre part, les charges du peuple ont été réduites et l'état des finances amélioré ; on a pu les équilibrer, et il y aura un excédent l'année prochaine, après qu'on aura pourvu à tous les besoins et en faisant la part des éventualités. La levée de l'impôt s'opère sur le pied de l'égalité. On a aussi beaucoup fait pour l'irrigation avec un plein succès.

L'administration civile s'acquitte parfaitement de sa tâche.

La réduction de l'armée indigène s'opère graduellement ; elle a été réduite cet automne à 10,000 hommes. Cependant, bien qu'on ait beaucoup fait, il reste encore beaucoup à faire.

Une des plus grandes difficultés réside dans la dette écrasante qui pèse sur le pays. On a beaucoup fait pendant les dernières années pour la réduire.

Le gouvernement s'est encore efforcé d'arriver à une entente avec les autres puissances au sujet de l'Egypte, afin de ne pas perpétuer ni prolonger par trop l'occupation.

L'Angleterre désire mettre l'Egypte à même de s'administrer elle-même et de recueillir tous les avantages que sa position géographique peut lui valoir, sans être exposée à la cupidité des spéculateurs. Pour atteindre rapidement ce but, il est nécessaire d'obtenir la confiance de nos alliés ; le gouvernement espère mériter cette confiance ; mais dans aucune circonstance il ne quittera l'Egypte avant d'être déchargé de sa responsabilité, de ses devoirs, et d'avoir rempli ses engagements.

En continuant à suivre la politique qu'il s'est tracée et qui a obtenu tant de succès, le gouvernement aura beaucoup fait pour le bonheur et la prospérité du pays. Tel sera le résultat de l'occupation entreprise avec une honnêteté parfaite dans l'intérêt de l'Egypte et sans aucune visée égoïste de la part de l'Angleterre.

M. Caine déclare que, si on ne lui fournit pas une autre preuve de l'intention du gouvernement d'évacuer l'Egypte dans une période de temps raisonnable, il sera forcé d'appuyer l'amendement.

Il faut, ajoute-t-il, se délivrer des capitulations, qui entravent l'administration anglaise, car, à moins d'avoir les mains libres, nous ne serons jamais à même de quitter l'Egypte, et, soit plus tôt, soit plus tard, nous nous trouverons impliqués dans une guerre avec une ou deux puissances, parce qu'elles insisteront pour nous faire évacuer l'Egypte.

Le colonel Duncan déclare, qu'à son avis, l'évacuation de l'Egyte par les troupes anglaises ne devrait pas être longtemps différée et qu'on devrait, dès à présent, réduire le corps d'occupation à un effectif de quatre mille hommes.

Plusieurs orateurs ont parlé ensuite pour et contre l'amendement de M. Cremer ; après quoi, sir John Gorst, sous-secrétaire d'Etat pour l'Inde, a pris la parole.

L'Egypte, dit-il, peut être évacuée quand l'Angleterre aura acquis l'assurance que le pays continuera à jouir d'une tranquillité intérieure et que sa sécurité à l'extérieur sera suffisamment sauvegardée. L'évacuer actuellement équivaudrait à faire le sacrifice de tout le bien qu'a causé à l'Egypte l'occupation anglaise, et, avant de remettre le pays à une administration indigène, il faut absolument améliorer et établir d'une façon solide et durable sa situation financière.

M. W. Smith, premier lord de la trésorerie et leader à la Chambre des Communes, dit qu'une évacuation immédiate de l'Egypte provoquerait peut-être une révolution dans le pays et que cela aurait pour conséquence une intervention des puissances européennes.

L'orateur admet qu'une réduction du corps d'occupation serait possible et même désirable ; mais cette réduction ne peut être faite qu'à la condition que le gouvernement anglais soit toujours lié à remplir les obligations qu'il a prises à sa charge et que le gouvernement égyptien reste sous la protection de l'Angleterre tant qu'il ne sera pas apte à se maintenir par ses propres forces.

M. Illingworth propose ensuite de modifier la rédaction de l'amendement en remplaçant les mots « évacuation immédiate » par « évacuation à bref délai ».

Cette proposition a été repoussée par 247 voix contre 127.

La Chambre a voté ensuite sur l'amendement même de M. Cremer qui a été repoussé par 263 voix contre 97.

Séance du 11 février. — Sir James Fergusson, sous-secrétaire d'Etat au Foreign Office, répondant à M. James, dit que le gouvernement a appris avec

regret qu'un détachement de troupes italiennes a subi de grandes pertes dans un engagement contre des forces accablantes d'Abyssins.

Il annonce avoir immédiatement autorisé l'offre aux Italiens de secours médicaux à envoyer d'Egypte, au cas où les ressources médicales de Massaouah seraient insuffisantes. L'hôpital de Suez a été mis à la disposition du général Gené avec l'assentiment de lord Salisbury.

Il serait peu convenable, ajoute sir J. Fergusson, d'offrir à une grande puissance militaire l'expression de la sympathie de l'Angleterre à l'occasion d'un accident de cette nature.

Dans un cas semblable, nous n'aimerions pas à voir traiter la perte d'un détachement, facile à remplacer, comme un désastre sérieux.

Le gouvernement italien, avec lequel nous avons tant d'intérêts en commun, sait bien qu'il peut compter sur notre amitié.

Répondant ensuite à une question de M. Labouchère, sir J. Fergusson dit que le gouvernement a certainement été informé des télégrammes échangés entre le tzar et le prince Alexandre de Battenberg, lorsque ce dernier offrit de renoncer à la couronne et que le tzar répondit qu'il ne pouvait pas approuver le retour du prince de Bulgarie, etc.

Sir J. Fergusson dit que, lorsque lord Iddesleigh invita M Lascelles à presser le prince Alexandre de rester en Bulgarie à la tête des affaires, ce conseil fut basé sur les difficultés les plus sérieuses qui résulteraient pour l'Europe de l'abdication du prince.

La Chambre, continue l'orateur, sait que les prévisions de lord Iddesleigh se sont réalisées.

Quant à la demande de M. Labouchère, que le gouvernement consente à ne prendre aucun engagement avec une puissance qui puisse engager la responsabilité de l'Angleterre avant d'en avoir référé à la Chambre, aucun cabinet n'a jamais consenti à se lier de cette sorte, et la direction des affaires étrangères deviendrait impossible si toute négociation devait être soumise au préalable au Parlement.

Sir J. Fergusson, répondant ensuite à M. Mac Arthur, dit que de graves abus auraient eu lieu récemment.

Une véritable traite, dit-il, des noirs, sous le couvert d'ouvriers, aurait été transportée de la côte occidentale de Madagascar jusqu'à la Réunion. On prétend que des sujets anglais, appartenant principalement à l'île Maurice, seraient compromis. Le gouvernement français ainsi que le gouvernement anglais ont pris des mesures énergiques pour mettre fin à ces abus.

Le consul d'Angleterre, qui exerce l'autorité judiciaire sur ses nationaux, réside actuellement à Tamatave ; le vice-consul qui va être nommé à Majunga, sur la côte occidentale, sera muni d'une autorité suffisante.

Séance du 14 février. — M. Smith, premier lord de la Trésorerie, interrogé par M. Williamson, dit que sir Henry Drummond Wolff est chargé de diriger, au Caire et à Constantinople, de difficiles et délicates négociations, et qu'il n'est nullement question pour le moment de mettre fin à sa mission.

M. Williamson demande alors si les représentants de l'Angleterre au Caire et à Constantinople sont en bonne santé et s'ils sont relevés de leurs fonctions. (Hilarité.)

M. Smith répond que ces représentants sont en bonne santé et possèdent l'entière confiance du gouvernement : mais sir H. Dr. Wolff est chargé d'une mission spéciale qui l'oblige à représenter le gouvernement au Caire et à Constantinople.

Sir James Fergusson, répondant à M. Labouchère, dit que le gouvernement n'a pas l'intention de frapper l'Egypte d'un impôt supplémentaire à la place de la corvée.

Son intention, dit l'orateur, est que l'abolition de la corvée soit considérée comme remplaçant une réduction de la taxe foncière, de manière à maintenir le chiffre de cette taxe comme précédemment, sauf pour les cas où celle-ci est notoirement trop élevée pour le contribuable et que 250,000 livres sterling des recettes soient affectées au louage par contrat des ouvriers qui remplaceront les corvéables.

Cette proposition a reçu en principe l'asssentiment des puissances.

La question de la répartition des dépenses militaires à la charge de l'Angleterre et de l'Egypte est encore soumise à l'examen.

En ce qui concerne l'exercice financier prochain, le gouvernement n'a pas l'intention de supporter une partie quelconque des dépenses civiles égyptiennes. Quant aux dépenses militaires qui sont à la charge de l'Angleterre, elles seront très peu importantes et peut-être nulles.

Sir J. Fergusson, répondant à M. Pease, dit que les autorités navales, consulaires et coloniales de l'Angleterre à Madagascar ont reçu l'ordre d'arrêter la traite des esclaves entre Madagascar et la Réunion. Le concours du gouvernement français est assuré. Le vice-consul de la côte occidentale n'aura pas de pouvoirs judiciaires, mais il surveillera et fera connaître les infractions commises au consul et aux commandants de vaisseaux anglais.

Séance du 18 février. — Sir James Fergusson, répondant à sir H. Tyler, dit que la traite des esclaves dans la mer Rouge continue malgré tous les efforts faits pour la supprimer ; cependant — et bien qu'on ait été fondé à supposer qu'elle avait augmenté dans ces derniers temps — on peut croire, d'après les rapports du consul de Jeddah, qu'elle a diminué, grâce à la surveillance des bâtiments anglais.

Sir J. Fergusson, sur une question de M. Bryce, dit que la situation actuelle de la Birmanie supérieure a entravé jusqu'à présent les négociations relatives à la délimitation de la frontière entre la Birmanie et la Chine.

Le sous-secrétaire aux affaires étrangères a répondu encore à M. James que le gouvernement reconnaît certainement le droit du khédive de conclure des traités et des conventions commerciales avec les puissances, pourvu que ces traités ne soient pas dérogatoires aux traités politiques conclus par le sultan, ni aux droits souverains de la Porte sur l'Egypte, prérogatives qui ont été expressément réservées dans le firman d'investiture accordé au khédive le 2 août 1879.

— La Chambre a passé ensuite à la discussion du rapport de l'adresse en réponse au discours de trône.

M. Labouchère a développé un amendement déclarant que les démarches qui ont été tentées pour empêcher l'abdication du prince Alexandre de Battenberg en Bulgarie étaient peu constitutionnelles et dangereuses pour la paix européenne.

Il termine son discours en disant que lord Salisbury emploie tous ses efforts pour amener une guerre entre l'Angleterre et la Russie, et qu'il y réussirait probablement s'il n'était empêché par les protestations de la Chambre.

Sir James Fergusson répond qu'il ignore pourquoi M. Labouchère manifeste une telle hostilité à l'égard du prince Alexandre, mais il paraît que ceux qui ont pris parti pour la Russie n'ont aucune considération pour les sentiments et les vœux de la Bulgarie.

Dans cette affaire, continue le sous-secrétaire d'Etat, le gouvernement engagea son agent à Sofia à accorder un appui franc et loyal au prince Alexandre ; mais il ne fut question que d'un appui moral et diplomatique, et rien dans les dépêches de lord Iddesleigh ne montre qu'il ait jamais pensé à

assumer une responsabilité spéciale et isolée ou à entreprendre une action qui n'aurait pas été partagée par les autres puissances.

Le gouvernement n'a pas écrit une seule ligne incompatible avec la déclaration du marquis de Salisbury au banquet de Guildhall, le 9 novembre ; pas un mot n'a été dit ou écrit pouvant mettre en doute la bonne foi du tzar, ni les sacrifices bien connus de la Russie pour l'établissement de la principauté de Bulgarie.

Le gouvernement anglais désire s'en tenir au traité de Berlin, car il estime que l'observation des conventions est la meilleure garantie de la paix ; son intervention n'a pas été au delà des engagements internationaux.

Sir J. Fergusson ajoute qu'un état de choses très critique existe toujours et que certaines dépêches ne doivent pas encore être publiées afin de n'irriter aucune puissance.

Parlant ensuite de l'insinuation de M. Labouchère que le prince Alexandre a reçu un appui pour des raisons dynastiques, l'orateur insiste sur ce point que le gouvernement n'a pas désiré impliquer l'Angleterre dans une guerre étrangère dans l'intérêt de n'importe quelle personne ou de n'importe quelle famille, alors que ni les intérêts, ni les engagements du pays ne sont en cause.

Les intérêts nationaux, dit le sous-secrétaire d'Etat, et les engagements nationaux seuls ont fait à toute époque l'objet des préoccupations du gouvernement.

Le désir de remplir notre devoir n'a peut-être pas toujours rencontré un appui anticipé, mais l'opinion publique européenne s'est exprimée indubitablement en faveur du droit moral de la politique poursuivie.

La régence a maintenu une bonne administration dans le pays, et cela est vraiment surprenant en présence des difficultés qu'elle a rencontrées en Europe pour défendre la constitution. Sa conduite a justifié l'attitude de l'Angleterre et les efforts faits pour maintenir l'indépendance et les droits constitutionnels de la Bulgarie. (Applaudissements.)

M. Bryce critique la politique du gouvernement, qui a, dit-il, froissé les puissances. Il désire savoir de quel appui moral a parlé sir J. Fergusson. Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères veut-il conduire la Bulgarie et l'Autriche au milieu du danger, et les abandonner ensuite ?

M. Smith, premier lord de la trésorerie, repousse les insinuations de M. Bryce et dément que l'Angleterre pousse l'Autriche à troubler la paix.

Le but du gouvernement, dit-il, est le maintien de la paix. Il veut tenir ses engagements et n'a rien à cacher dans sa politique; mais les obligations envers les autres puissances l'empêchent de donner d'autres explications.

Après quelques observations de sir W. Harcourt et de lord Manners, l'amendement Labouchère est rejeté sans scrutin, et le rapport sur l'adresse adopté.

Séance du 21 *février*. — Sir James Fergusson, répondant à des interpellations de plusieurs membres, dit qu'il est peu convenable et est contraire aux usages de faire connaître publiquement les termes précis des propositions faites par sir H. D. Wolff au sujet de l'Egypte. Cependant, en raison de l'anxiété considérable à laquelle ont donné lieu certains points de ces propositions, on peut dire que celles-ci ne sauraient impliquer la retraite des troupes, tant que l'on appréhendera que le gouvernement égyptien ne soit pas en situation de maintenir l'ordre.

Au surplus, le Cabinet n'a fait aucune proposition tendant à renoncer au droit de protéger la tranquillité de l'Egypte contre les troubles intérieurs ou extérieurs, et il n'y a aucune raison pour que le gouvernement anglais considère le rôle de neutralité assigné à la Belgique par les traités comme un exemple à suivre dans les arrangements concernant l'Egypte. Le gouvernement n'ignore pas la différence de situation de la Belgique et de l'Egypte.

Séance du 28 février. — Sir James Fergusson, sous-secrétaire d'Etat au Foreign-Office, a confirmé la nouvelle que le Portugal se serait emparé d'une partie de la côte africaine possédée par le sultan de Zanzibar depuis 1854, et que la commission des représentants français, anglais et allemands, avait encore récemment reconnue appartenir au sultan, sans que cette reconnaissance fût le prix de l'abandon des droits de douane intérieurs.

Un bâtiment appartenant au sultan, qui avait été saisi, ayant été transformé en transport portugais, le Cabinet de Lisbonne, instruit du fait, a donné l'ordre au commandant des forces navales de ne pas s'emparer des navires du Zanzibar, à l'exception toutefois de ceux qui transporteraient des munitions à Tungi.

Le consul allemand veille sur les personnes et les intérêts portugais.

Les nationaux anglais sont protégés par le consul d'Angleterre.

Un bâtiment de guerre est dans les eaux de Zanzibar.

Cet état de choses est de nature à entraver le commerce; aussi les gouvernements anglais et allemand font-ils des démarches à Lisbonne et à Zanzibar pour amener une solution amicale de ces difficultés.

Sir J. Fergusson, après une question de M. Howard Vincent, a dit que les relations diplomatiques entre le Venezuela et l'Angleterre avaient été rompues à la suite d'un différend sur la délimitation de la frontière du Venezuela et de la Guyane anglaise.

GRÈCE

Le 3 février a eu lieu l'ouverture du Parlement.

Le Roi a donné lecture du message royal.

Il a salué les députés élus sous l'empire des nouvelles lois électorales, qui ont donné d'excellents résultats, et exprimé sa reconnaissance pour les sentiments manifestés par la nation à l'occasion de la majorité du prince royal. « Ces manifestations, a ajouté le Roi, m'imposent des obligations que j'accepte. »

Le message constate que les relations extérieures de la Grèce sont régulières et permettent de s'occuper du relèvement intérieur.

Les finances exigent la sollicitude de tous; il faut que la Grèce puisse remplir ses destinées nationales.

Les sacrifices financiers demandés ne dépassent point les forces productives du pays. Le règlement financier, rendant possible l'accomplissement de tous les engagements, relèvera le crédit et permettra la reprise des travaux suspendus par les derniers événements, surtout en ce qui concerne le développement de la voirie et l'organisation de l'armée et de la marine.

Le vote des projets déjà connus et d'autres que le gouvernement proposera relèvera aussi le prestige de la Grèce, plus que jamais nécessaire à l'hellénisme.

(Ce dernier passage du message a été vivement applaudi).

ITALIE

Massacre d'une colonne italienne en Afrique.

Chambre des Députés (*Séance du 1er février*). — M. Depretis lit une dépêche du général Gené, datée de Massouah, 29 janvier, et confirmant la nouvelle du massacre d'une colonne italienne.

Raz Alula a quitté le 24 janvier Gharda, venant camper au sud-est de

Saati qu'il a attaquée le 25; mais il a été repoussé après trois heures de combat.

Les Italiens ont eu 4 blessés et 5 morts. Les pertes des Abyssins sont inconnues. Le 26 janvier, trois compagnies italiennes et 50 irréguliers, venant de Monkullo pour ravitailler Saati, ont été attaqués à moitié chemin.

Après plusieurs heures de combat, la colonne a été détruite.

90 blessés sont déjà à l'hôpital de Massouah.

Le général Gené ajoute qu'il a rappelé les postes de Saati, de Vua et d'Arafali pour concentrer ses forces. Raz Alula est rentré, croit-on, à Gharda à cause des pertes graves qu'il a subies et probablement aussi pour attendre des renforts et l'arrivée du Négus que l'on dit être en marche.

M. Depretis, après cette communication, présente un projet de crédit extraordinaire de cinq millions. Une commission est nommée.

M. Baccarini salue les braves soldats italiens. (Applaudissements).

Séance du 3 février. — Après qu'il eut été donné lecture du projet du gouvernement, M. Mussi, radical, a parlé en faveur du crédit demandé, mais il attaque le ministère.

M. Di Sant'Onofrio a demandé s'il est vrai que le ministre de la guerre ait donné l'ordre d'évacuer les forts d'Ortumlo et de Monkullo.

Le ministre a répondu qu'il avait ordonné au contraire de les conserver.

M. Di Sant'Onofrio a remercié le général Ricotti.

M. Di Breganze, de la gauche, et MM. Spaventa et Rudini, dissidents, ont ensuite proposé la clôture de la discussion.

M. Spaventa a développé sa proposition; il dit que toute discussion enlèverait de sa solennité à l'approbation du projet. Il est contraire à ce qu'on procède à un vote politique; car, s'il est favorable, il sanctionnerait la politique du cabinet, et, s'il lui était contraire, il affaiblirait le gouvernement au moment où il a le plus besoin de force, et on pourrait nous faire passer pour peureux.

La clôture a été prononcée et la Chambre a passé à la discussion des ordres du jour.

MM. Napodano, Paternostro, de la gauche; Louis Ferrari, Fortis, du parti radical, et Costa, socialiste, ont développé les leurs, favorables aux crédits, mais hostiles au ministère.

M. Costa a invité le gouvernement à retirer les troupes d'Afrique. (Rumeurs et exclamations indignées.)

MM. Camporeal, dissident, Pozzolini, ministériel, Odescalchi, Coccapieller, gauche, Cavallotti, radical, ont développé leurs ordres du jour.

M. Baccarini a présenté un ordre du jour pur et simple, mais il a déclaré que si on demande le vote de confiance, il votera contre; il en a donné les raisons.

Séance du 4 février. — M. de Robilant, ministre des affaires étrangères, déclare que les événements n'ont pas correspondu aux paroles qu'il a prononcées il y a quelques jours. Il n'y a pas de difficulté à reconnaître que ces paroles étaient malheureuses. Quand il les a prononcées, il ne considérait pas comme impossibles les événements qui se sont produits; mais il croyait et il croit encore que l'Italie, plus que jamais dans les circonstances générales de l'Europe, doit montrer que, quelle qu'ait pu être sa situation à Massouah, son action en Afrique ne peut être considérée que comme un épisode d'importance secondaire, incapable d'entraver l'action de l'Italie en Europe.

M. Fortis, continue le ministre, avait raison de dire que ce n'est pas le moment de discuter la politique coloniale et africaine, et la Chambre ne doit pas hésiter à condamner le ministère si elle croit qu'il s'est trompé.

Un ministère, seulement toléré, serait actuellement un malheur pour le pays. La Chambre est appelée à se prononcer sur le crédit destiné à pourvoir efficacement à la sûreté des troupes italiennes à Massouah.

En réservant ce qu'il y aura à faire ultérieurement, selon les circonstances,

et en tenant compte des autres éventualités et des intérêts majeurs de l'Etat, le moment est solennel. Les questions de personnes ne sont rien en comparaison du prestige de l'Italie dans le monde. Du verdict que le Parlement va émettre aujourd'hui dépendra ou non, en très grande partie, que l'Italie soit encore demain une grande puissance en état de faire valoir ses plus grands intérêts.

Le comte de Robilant ne doute pas que le verdict ne soit conforme à la grandeur du nom italien, afin que ce nom n'éprouve aucune diminution : c'est son seul désir.

M. Ricotti, ministre de la guerre, croit qu'il est prématuré de formuler un jugement sur le ministère et les commandants de l'expédition d'Afrique d'après un télégramme incomplet; qu'on attende les documents et qu'on fasse ensuite une enquête, et, si le désastre de Saati a dépendu en quelque façon de l'incurie du ministère, la Chambre aura raison de déployer une sévérité extrême.

Le ministre a ajouté ne rien savoir jusqu'à présent au sujet de la perte de deux canons dans l'affaire de Saati. Sur ce point et sur les autres, il faut attendre les renseignements plus exacts annoncés par le général Gené.

M. Depretis a pris ensuite la parole.

Il dit que la politique a des exigences inexorables; il y avait lieu de s'attendre à ce que l'opposition profiterait de l'impression produite par l'affaire de Saati pour renouveler ses attaques contre le ministère. L'orateur nie que la politique coloniale ait été soustraite au contrôle du Parlement, sauf en ce qui concerne les premiers actes du Cabinet, qui ont été sanctionnés aussitôt par la Chambre.

M. Ferrari l'a invité à abandonner son poste; cette invitation doit lui venir de la majorité.

Le ministre repousse l'accusation portée contre le Cabinet d'avoir imaginé l'expédition de Massouah pour détourner l'attention des conventions concernant les chemins de fer. Les quelques personnages qui demandaient l'abandon de Massouah sont réduits à quatre.

L'intention du gouvernement — continue le président du Conseil — est de demeurer à Massouah, tout en repoussant la politique d'expansion et d'aventures.

L'Italie n'a pas fait de provocations, et, pour déterminer les responsabilités dans l'affaire de Saati, il faut attendre que l'on soit exactement renseigné.

La Chambre est appelée à émettre un vote de confiance ou de défiance. J'aurais préféré que la Chambre votât les fonds sans discussion; mais, après les accusations portées contre le ministère, je ne puis consentir à ce qu'on diffère la question politique, et il est nécessaire que la Chambre émette un vote explicite.

M. Crispi, rapporteur, dit qu'il a combattu les expéditions africaines; mais il ne croit pas qu'on doive non plus exagérer l'échec subi, dont on ignore la cause.

L'épopée nationale, ajoute-t-il, a montré et montrerait encore aujourd'hui quelle est la fibre nationale.

Nous ne devons pas nous enfermer à Massouah, mais certaines entreprises ne sauraient être improvisées.

M. Cairoli a fait une déclaration au nom de l'opposition qui votera contre tout ordre du jour exprimant la confiance dans le ministère.

M. di Rudini a proposé l'ordre du jour pur et simple.

Le ministère déclare repousser cet ordre du jour qu'il considère comme exprimant la défiance dans le Cabinet.

L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, a été repoussé par 215 voix contre 181.

Après ce vote de confiance, la Chambre a repoussé, par assis et levé, et à la presque unanimité un ordre du jour présenté par M. Costa, socialiste, demandant l'évacuation de Massouah.

Enfin le crédit extraordinaire de cinq millions a été voté au scrutin secret par 317 voix contre 12.

— Le 5 février, le Sénat a approuvé à l'unanimité et sans discussion, les crédits pour l'expédition de Massouah.

Le gouvernement italien a reçu, le 7 février, un télégramme du général Gené, daté de Massouah, le 6, et ainsi conçu :

« Je profite du vapeur Khédivial, qui se dirige vers Souakim, pour vous envoyer cette dépêche.

« Le 27 janvier, Ras Alula, tournant à distance autour de Saati, a commencé sa retraite vers Ghinda et l'a continuée immédiatement vers Asmara, laissant à Ghinda seulement le chef des Barambaras Tesainma et quelques soldats. Ses pertes sont certainement très grandes en chefs et en soldats. Tous, et même les indigènes Abyssins, admirent la conduite héroïque de nos troupes et les redoutent.

« Les intentions de Ras Alula ne sont pas connues. On ignore s'il se retire pour attendre des renforts, ou si, à la suite de ses pertes, il renonce à attaquer Massouah.

« Le major Piano est arrivé hier, porteur de lettres du Négus et de Ras Alula.

« La lettre du Négus, datée de Makalée, 26 janvier, est ainsi conçue :

« Vous avez d'abord pris Vua, puis vous êtes venus à Saati pour y construire « un fort: Quel est votre but? Ce pays n'est-il pas à moi? Evacuez mon pays, « si vous êtes venus avec l'ordre d'y élever des forteresses. »

« La lettre de Ras Alula dit :

« Ce qui est arrivé doit être attribué à votre ruse. Maintenant soyons amis « comme par le passé. Restez dans votre pays. Tout le territoire depuis Massouah jusqu'ici appartient au Négus. J'ai envoyé votre frère pour qu'il vous « parle. »

« Le major Piano dit qu'il a pour mission de demander le rétablissement des relations d'amitié et de commerce. Il retournera demain à Asmara, emportant ma réponse, dans laquelle, sans m'engager, je cherche à venir en aide à Salimbeni et à ses compagnons.

« Il semble certain que les Abyssins renoncent pour le moment à continuer leurs opérations militaires contre nous. Je télégraphie au ministre de la guerre la liste des officiers tués ou blessés. »

— Le 7 février, à l'issue du Conseil des ministres, M. Depretis a conféré avec le roi; et, dans la séance de la Chambre des députés du lendemain, le président du Conseil a annoncé la démission du Cabinet en ces termes :

« Le ministère, en présence de la situation parlementaire, a remis sa démission entre les mains du roi.

« Le ministère restera à son poste pour l'expédition des affaires courantes. »

ROUMANIE

Dans la séance de la Chambre des députés des 5/17 février, M. N. R. Locusteano dépose un projet de loi signé par 80 députés et par lequel un crédit de 30,000,000 de francs est accordé au gouvernement à l'effet de compléter les armements militaires et de défendre la neutralité du pays.

Le projet de loi est accueilli par les applaudissements enthousiastes de la

Chambre qui, à deux heures et demie, passe dans ses sections pour le discuter.

La séance est reprise à quatre heures, et lecture est donnée du rapport suivant :

Messieurs les députés,

Le comité des délégués des sections, chargé de vous présenter le projet de loi relatif à un crédit de 30,000,000 francs jugé nécessaire pour la défense de la neutralité du pays, a considéré qu'en présence de la situation générale qui inspire partout des inquiétudes et porte même les Etats les plus puissants à augmenter leurs forces militaires, la Roumanie ne pouvait rester indifférente ni se laisser surprendre par les évènements.

Le désir du pays, le désir de ceux qui ont proposé ce projet est que la neutralité de la Roumanie soit une réalité et qu'à l'abri de cette neutralité, la Roumanie puisse réaliser les progrès auxquels elle aspire.

Mais la neutralité n'est qu'un mot, si le pays qui la désire n'a pas les moyens qui lui sont nécessaires pour la soutenir.

Ainsi nous voyons que même les Etats dont la neutralité est garantie par le concert des puissances européennes se préoccupent aujourd'hui de la tournure que semblent prendre les évènements et font des préparatifs militaires de nature à les mettre en position de défendre elles-mêmes leur situation politique.

La Roumanie n'a même pas l'avantage de voir sa neutralité garantie par les puissances européennes et, de droit et de fait, elle est seule à devoir défendre cette neutralité. Par conséquent, plus ses inquiétudes sont légitimes, plus elle a le devoir de ne s'épargner aucun sacrifice pour défendre la situation politique qu'elle a acquise.

Pour ces motifs, le comité des délégués composé de MM. Stolojano, N. R. Locusteano, Dimancea, Al. Sendrea, le Dr Romniceano, Al. Xenopol et le soussigné, a adopté à l'unanimité ce projet de loi et vous prie de lui donner votre approbation.

Le rapporteur,
E. Costinesco.

M. Bratiano, président du Conseil, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Soyez persuadés que le gouvernement n'est pas moins préoccupé que vous de la situation dans laquelle se trouve l'Europe et des évènements qui peuvent se dérouler même de nos côtés. Il est certain que le gouvernement sent, tout comme vous, la nécessité du crédit qu'on vous propose aujourd'hui de voter. parce que, bien que nous ayons beaucoup fait pour rendre notre armée plus forte, nous sommes encore loin d'avoir atteint le point où les Etats plus puissants que nous et dont l'organisation des armées est plus ancienne, en sont arrivés seulement dans ces dernières années. Nous aurions donc manqué à notre devoir en ne vous demandant pas des ressources ; et nous étions prêts à le faire, mais nous avons été heureux de voir que l'initiative vient de votre part et cela afin que tout le monde soit convaincu que la demande faite au pays de ce nouveau sacrifice, n'est pas seulement une idée spontanée du gouvernement, mais qu'elle vient de vous, — qui êtes l'expression du pays. Le pays tout entier ne veut pas que la Roumanie devienne encore un champ ouvert pour ceux qui, voulant défendre leur pays et leurs intérêts, voudraient choisir la Roumanie comme champ de bataille. (Applaudissements.)

Avant la guerre franco-allemande, tout le monde — et naturellement moi aussi — s'attendait, tout comme aujourd'hui, à une guerre. Comme on ne nous avait fait aucune confidence, je me rendis, un jour, chez M. Mellinet, alors agent diplomatique de France chez nous, et lui dis que la guerre entre la France et l'Allemagne était inévitable. Il nia la chose de toutes ses forces. Vous pouvez nier, lui dis-je, mais le fait est certain. Vous devez assurément avoir fait votre plan de bataille ; dites-moi, je vous prie, la place que vous avez assignée, dans ce plan, à la Roumanie. Il me fit de nouveau les plus grandes pro-

testations, mais comme c'était un très honnête homme, il finit par me dire peu à peu ce qu'il avait hésité à me dire d'abord. En ce qui nous concernait, il s'exprima ainsi : Que voulez-vous ? Vous êtes un point stratégique et il est certain que la puissance qui vous occupera la première, occupera votre pays. Alors je partis aussitôt, et je partis avec la conviction que si la guerre s'étendait jusque sur notre pays, nous devions être sacrifiés. Depuis lors nous nous sommes préoccupés plus que jamais, de préserver le mieux possible notre pays. (Applaudissements).

Peu de temps après, dans la guerre russo-turque, la Russie et la Turquie nous ont dit qu'elles voulaient traverser la Roumanie.

Ali-bey, alors gouverneur de la Dobrodja, est venu avec une lettre du grand Vizir nous proposant de nous envoyer une armée dans le pays pour nous défendre contre l'invasion des armées russes. Je lui ai répondu : Maintenant, c'est trop tard. — Nous vous accorderons tout ce que vous demanderez, a-t-il ajouté. — Et je lui ai dit : Nous ne vous demandons, tant pour nous que pour vous, que ce que vous demande la Conférence de Constantinople ; si vous nous l'accordez, ce sera à votre profit et au nôtre.

Mais vous comprenez bien, messieurs, que les Turcs ne venaient nous faire ces propositions que pour transporter le champ de bataille en Roumanie, ou tout au moins pour qu'ils n'aient pas à subir leur premier échec sur leur propre territoire. Alors nous avons cherché à nous allier avec les Russes pour transporter le champ de bataille en Turquie et non en Roumanie. (Applaudissements.)

Eh ! messieurs, est-il bon pour nous de rester un champ ouvert et d'être toujours exposés, bon gré mal gré, à supporter les conséquences des guerres que se font les puissances voisines ?

Nous n'avons d'autre intérêt, messieurs, que celui de conserver notre petit pays (Applaudissements prolongés). Et la preuve que nous comprenons ainsi les intérêts de notre pays, c'est que vous avez vu que, dans tous les évènements qui se sont déroulés au-delà du Danube, nous aurions eu depuis longtemps, si nous avions été ambitieux, l'occasion de nous laisser entraîner et de nous mêler à ces évènements. Mais vous avez vu que nous avons cherché avec la plus grande prudence à ne pas faire naître le moindre soupçon que nous voulions nous mêler de choses qui ne touchent pas de près à nos intérêts. (Applaudissements).

Messieurs, que ceux qui ont intérêt à se battre, se battent dans leur pays et non chez nous. (Applaudissements.)

Aussi acceptons-nous avec reconnaissance ce projet de loi dû à votre initiative en constatant avec bonheur que nous sommes tous d'accord dans toutes les questions dans lesquelles les Roumains sans distinction doivent être unis. (Applaudissements prolongés.)

Le projet a été voté par 99 voix contre 11.

LA CRISE EN ORIENT

Circulaire du gouvernement bulgare aux agents des puissances à Sophia.

Sophia, le 24 décembre 1886.

Monsieur l'Agent,

Son Excellence Monsieur de Giers, ministre des affaires étrangères de Russie, adressa, le 11/23 novembre dernier, aux représentants de la Russie auprès des grandes puissances, une circulaire dans le but d'exposer les vues du gouvernement impérial sur la situation de la Bulgarie (1). Dans cette circulaire, Son Ex-

(1) V. cette dépêche, plus haut, p. 121.

cellence dit en substance que la Régence et le gouvernement bulgare auraient refusé de déférer aux conseils de modération du général Kaulbars, accrédité auprès d'eux en qualité d'agent diplomatique russe, qu'ils auraient exercé des violences contre toute opposition politique et même contre les consulats et les sujets russes, ce qui aurait provoqué le départ de l'agent et de tous les consuls de Russie.

« Une des premières demandes du général Kaulbars, dit M. de Giers, avait été la formation d'un gouvernement de fusion qui fît cesser la lutte des partis, apaisât les passions, ajournât l'Assemblée jusqu'à ce que la tranquillité fût rétablie... Un instant les dictateurs parurent vouloir entrer dans cette voie. Leur position était fortement ébranlée, la discorde régnant entre eux, leur avenir était compromis. Ils se prêtèrent à des négociations avec les chefs de l'opposition. Elles ne purent pas aboutir à la suite d'encouragements que les gens au pouvoir crurent pouvoir puiser du dehors et dans leur confiance d'une impunité assurée par l'absence de toute intervention militaire. Dès lors, loin de modifier la Régence dans le sens de la conciliation, ils la complétèrent dans le sens le plus radical. »

Vous n'ignorez pas, monsieur l'agent, dans quelles circonstances les personnes qui constituent aujourd'hui la régence et le ministère sont arrivées au pouvoir. Vous savez très bien qu'elles n'en ont pas brigué l'honneur, et, si elles en ont assumé le fardeau, c'est qu'elles ne se croyaient pas autorisées à repousser l'appel du prince Alexandre à un moment où la Bulgarie était jetée par une poignée de criminels dans un de ces périls extrêmes qui peuvent compromettre l'existence même d'un pays. En acceptant le pouvoir, ils espéraient que, dans l'espace de quelques semaines, ils seraient mis à même de le déposer entre les mains du nouveau Souverain élu conformément au traité de Berlin et à la constitution bulgare. — Le programme qu'ils s'étaient tracé, et qui fut approuvé par l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire, le 1er septembre dernier, était de préserver le pays de l'anarchie et de faire procéder à l'élection d'un Prince dans les délais prévus par la Constitution.

Lorsque, à son arrivée en Bulgarie, l'agent diplomatique de Russie fit entendre les conseils qu'il avait mission de donner, le Gouvernement de la Régence se rendit à ceux de ces conseils qui n'étaient pas contraires à son programme et aux lois en vigueur. Vous avez suivi, monsieur l'agent, dans ses développements, le cours des négociations engagées à ce sujet. — Malgré les craintes que l'on pouvait encore avoir pour l'ordre et la tranquillité publique, le Gouvernement bulgare leva l'état de siège; il consentit même à relâcher les auteurs de l'attentat du 9/21 août, en se conformant, toutefois, aux formalités prescrites par les lois du pays.

S'il n'a pu déférer à la dernière demande que le général Kaulbars avait formulée dans sa lettre du 15 septembre ad nº 580 « d'ajourner les élections à une date la plus éloignée possible », le Gouvernement de la Régence a fait valoir les raisons qui ont motivé sa résolution dans cette dernière question : le conseil donné sur ce point allait à l'encontre des lois et des intérêts de la Bulgarie, parce que l'ajournement indéfini des élections, au lieu d'amener « la cessation des luttes de partis et l'apaisement des passions », laissait le champ libre à toutes les agitations préjudiciables à la paix et à la tranquillité du pays, agitations que le général Kaulbars avait lui-même encouragées dès son entrée en Bulgarie en faisant répandre des calomnies sur le compte du Gouvernement, soit par des discours publics, soit au moyen de feuilles volantes autographiées ou imprimées.

Un très petit nombre de ressortissants russes, sans doute enhardis par les procédés agressifs de l'agent diplomatique impérial contre les autorités constituées du pays, ont cherché à provoquer des troubles dans diverses localités. — Placées ainsi dans le cas de légitime défense, et soucieuses de faire respecter l'ordre public, les autorités bulgares avaient le droit et le devoir de prendre des mesures contre de tels agissements. Faut-il en induire que les sujets et protégés russes ne se sentent pas en sûreté en Bulgarie ? Je ne sache pas que les

étrangers soient persécutés en Bulgarie. Et j'en appelle avec confiance, monsieur l'agent, à votre esprit d'impartialité et à votre témoignage.

Il est une autre inexactitude que je crois devoir relever dans le passage cité plus haut de la circulaire de M. le ministre impérial des affaires étrangères de Russie, disant que « une des premières demandes du général Kaulbars avait été la formation d'un gouvernement de fusion ». Je puis, en effet, affirmer hautement que jamais l'agent diplomatique n'a donné au gouvernement de la République un tel conseil, et si Son Excellence M. de Giers soutient le contraire, c'est que sa bonne foi a dû être trompée.

Les pièces ci-annexées vous convaincront, monsieur l'agent, de ce fait, que loin de conseiller la formation d'un gouvernement de fusion, le général Kaulbars a, au contraire, refusé d'exercer son influence sur M. Tsancoff, en faveur d'une telle combinaison, lorsque les députés tsancovistes de la Grande Assemblée à Tirnovo proposèrent au gouvernement d'amener la réconciliation des partis et de constituer un gouvernement mixte. Les députés tsancovistes, bien qu'adversaires politiques du gouvernement, apprécièrent cependant sa conduite dans les moments difficiles que traversait le pays et se rapprochèrent de lui avec pleine et entière confiance ; et quand leur chef, après s'être consulté avec le général Kaulbars, rejeta les propositions du gouvernement, ils furent les premiers indignés, refusant de suivre le conseil qu'il leur donnait de se retirer avec éclat du sein de l'Assemblée et de ne point prendre part à l'élection du Prince.

D'ailleurs, ces mêmes pièces vous donneront une nouvelle preuve, monsieur l'agent, que les personnes qui constituent la Régence et le Gouvernement ont été toujours, — comme elles le sont encore aujourd'hui, — prêtes à tous les sacrifices lorsque les intérêts de l'Etat l'ont exigé.

Les tentatives de réconciliation entre les partis ayant échoué et M. Karaveloff ayant, dans l'intervalle, donné sa démission, la Grande Assemblée Nationale maintint à la Régence M. M. Stamboloff et le colonel Mutkouroff et leur adjoignit pour collègue, son président, M. Jivkoff.

Il est vrai que Son Altesse, le Grand Vizir, dans un télégramme adressé le 4 décembre (n. s.) dernier, à Gadban Effendi, commissaire impérial ottoman pour les Vacoufs en Bulgarie, et qui nous fut par conséquent communiqué plus de deux semaines après le départ de l'Agent diplomatique impérial de Russie, avait suggéré l'idée de convoquer une Assemblée de notables et des chefs des partis en vue de composer un gouvernement de coalition qui aurait eu pour tâche de décider si le Prince de Mingrélie devait être élu par la Grande Assemblée existante ou par une nouvelle Assemblée.

Le gouvernement bulgare ne pouvait accéder à une combinaison de cette nature qui manquait de toute base légale et qui était préconisée en faveur d'une candidature pour laquelle aucun des chefs de l'opposition ne s'est même prononcé et que le peuple bulgare repousse. Dans ces conditions, la formation d'un Ministère mixte ne pouvait avoir aucun résultat pratique pour la solution de la question bulgare : elle aurait contribué à enlever l'homogénéité du ministère de la Régence, à affaiblir son autorité et à compromettre la paix intérieure.

Telle est, Monsieur l'agent, exposée aussi brièvement que possible, la marche des affaires bulgares durant la mission du général Kaulbars en Bulgarie. J'ai estimé de mon devoir de vous l'exposer, parce que je ne dissimulerai pas que nous avons été vivement affectés de voir que la circulaire du cabinet de Saint-Pétersbourg n'ait point considéré l'attitude et les actes de la régence d'après la réalité des faits qui se sont produits.

Nous avons toujours reconnu et reconnaissons que la solution de la question bulgare à laquelle s'intéresse tout particulièrement la Russie « qui a créé la Bulgarie et ne veut certainement pas attenter à son indépendance », est entre les mains des puissances signataires du traité de Berlin. Et nous avons l'espoir que, en vue d'une solution pratique des difficultés présentes, les grandes puissances garantes daigneront tenir compte des vœux du peuple bulgare qui, tout en voulant vivre en ordre et en paix, a également exprimé en maintes occasions sa

ferme volonté de défendre ses droits à l'autonomie et à l'existence politique dans lesquels il voit le germe de son avenir.

C'est avec ces sentiments de respect pour les décisions de l'Europe et pour les volontés du peuple bulgare que le Gouvernement de la Régence a toujours mis et emploiera ses efforts à faire sortir le pays de la crise qu'il traverse.

Veuillez agréer, Monsieur l'agent, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) : NATCHOVITCH.

SUPPLÉMENT A LA NOTE.

(Télégrammes)

Monsieur Simidoff, député, à Monsieur Dr. Tsancoff.

Tirnovo, le 20 octobre 1886.

Vu les circonstances difficiles que traverse notre patrie, Stamboloff est d'accord et me charge de vous proposer de prendre part à la composition d'une nouvelle régence avec un nouveau ministère. Nos amis politiques se joignent à moi pour vous prier d'accepter. Ne laissez pas périr la patrie. Oubliez le passé et pensez à l'avenir.

M. Stamboloff, régent, à M. Loukanoff, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Tirnovo, même date.

Allez chez Tsancoff et communiquez-lui que nous sommes prêts à former un nouveau gouvernement qui doit commencer des négociations avec les Russes pour faire cesser les malentendus réciproques. Dans le gouvernement doivent entrer des représentants de tous les partis qui existent chez nous. L'Assemblée est prête à faire tout ce que nous conseillerons pour le bien de la patrie. Que Tsancoff dise quelles personnes de son parti pourraient entrer dans le gouvernement et s'il peut travailler avec Karavéloff, parce que Moutcouroff et moi donnerons notre démission de la régence. J'attends vite une réponse.

M. Loukanoff à M. Stamboloff.

Sofia, même date.

Je sors de chez Tsancoff. Il a dit qu'il répondrait après s'être consulté avec les siens. Mais à ce moment Ludskanoff est venu demander si Kaulbars pouvait être consulté. Qu'en dites-vous?

M. Stamboloff à M. Loukanoff.

Tirnovo, même date.

Cela se peut...

Nota. — M. Tsancoff ayant dans l'intervalle demandé combien de personnes de son parti entreraient dans la régence et le ministère, M. Stamboloff répondit par ce télégramme :

« Le gouvernement devant être mixte, il est clair que le parti de M. Tsancoff en aura deux pour le ministère et une pour la régence ».

M. Loukanoff à M. Stamboloff.

Sofia, même date.

Voici la réponse : « Je regrette le mauvais état de choses qui a été créé. Comme plus vieux, permettez-moi de vous donner un conseil pour le bien de la patrie ; la Régence et le ministère doivent se retirer ; les représentants réunis à Tirnovo doivent exprimer le désir de voir se former seulement un ministère,

sans Régence, avec le consentement et l'approbation de la Russie ». Tsancoff pense que de cette manière, dans ces temps critiques, un grand service sera rendu à la patrie. Cette décision a été prise, à ce qu'il paraît, par ses partisans qui sont maintenant réunis chez lui.

M. Tsancoff à M. Simidoff.

Sofia, même date.

De la part de Stamboloff, Loukanoff m'a communiqué aujourd'hui la même chose. Voici ce que je lui ai répondu : « Je regrette le mauvais état de choses créé. Comme plus vieux, permettez-moi de vous donner un conseil pour le bien de la patrie : la Régence et le ministère doivent se retirer ; les représentants réunis à Tirnovo doivent exprimer le désir de voir se former seulement un ministère, sans Régence, avec le consentement et l'approbation de la Russie ». Messieurs les régents et ministres, ainsi que les représentants, rendront dans ces temps critiques un grand service à la patrie par une pareille démarche.

J'espère que vous, nos partisans et tous ceux qui veulent le bien de la patrie, agirez dans le sens sus-indiqué, parce que c'est la seule manière de sauver le pays d'une ruine certaine. Je suis toujours prêt à donner mon concours autant que je peux pour le bien de la patrie.

M. Simidoff à M. Tsancoff.

Tirnovo, 22 octobre 1886.

Stamboloff n'accepte pas sans régence. L'opinion de toute l'opposition est de constituer une régence de trois personnes prises dans tous les partis, de même pour le ministère ; puis ajourner les séances de l'Assemblée jusqu'à ce que l'on se soit entendu avec la Russie ; si cette entente est impossible, faire de nouvelles élections sous les auspices de ce nouveau gouvernement. Répondez immédiatement.

M. Tsancoff à M. Simidoff.

Sofia, le 23 octobre 1886.

La situation est des plus critiques. La seule issue possible est la démission de la régence et du ministère et la formation d'un nouveau ministère, sans régence, par des personnes qui jouissent de la confiance de la Russie. La Constitution ne prévoit de régence que quand l'héritier du trône est mineur. Ce n'est pas un gouvernement formé par tous les partis, mais un gouvernement composé d'hommes jouissant de la confiance de la Russie, qui pourra obtenir de nouveau la protection du Czar pour la Bulgarie, ce qui seul peut garantir son indépendance et sa prospérité. Il est nécessaire que nos partisans se prononcent dans ce sens ; en cas où leur voix ne serait pas entendue, ils doivent protester et se retirer de l'Assemblée, afin de ne porter aucune responsabilité pour les mauvaises conséquences.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes.

1er février. — *La première expédition de Constantine,* par Camille Rousset. — *La Grèce en* 1886 : *son état matériel,* par Emile Burnouf (étude approfondie).

— *La dissolution du Reichstag et la politique électorale en Allemagne*, par G. Valbert.

15. — *Napoléon Bonaparte*, par Taine (première partie de l'étude; elle est consacrée à l'homme). — *Les débuts d'un protectorat : la France en Tunisie.* — *Souvenirs d'un voyage en Perse*, par Frédéric Houssay. — *La mort de Lavoisier*, par Ed. Grimaux (Eclaircissement de plusieurs faits importants d'après des documents inédits). — *Les inquiétudes du jour.* (Conclusion : La guerre ne pourrait éclater en Europe que par la folie de tous; il faudrait le consentement universel des victimes à un malheur qui n'épargnerait personne. Il faudrait que les petites nations menacées de disparaître fussent lasses de vivre, que les grands peuples se fussent mis d'accord pour procéder équitablement à la spoliation des peuples faibles, que toutes les nations eussent foi dans la modération, dans la justice, dans l'amitié éternelle de l'Allemagne. Il suffit que ces puissances s'opposent à la guerre et menacent d'une action commune le perturbateur de la paix, il suffit qu'une seule de ces puissances fasse entendre sa voix pour que la guerre devienne impossible.)

La Nouvelle Revue.

1er février. — *De l'état actuel de la politique en Europe*, par un ancien ministre. (Cet article est consacré à la France.) — *La Société de Rome*, par le comte Vasili (Le Sacré-Collège). — *Un Ministre annamite*, par Paul Rheinart, ancien chargé d'affaires de France à Hué. (Il s'agit du régent Tuong qui vient de mourir à Taïti et que l'auteur a eu l'occasion de connaître.)

15. — *Richelieu et les protestants français après La Rochelle*, par le vicomte d'Avenel. — *Devant Sébastopol, notes et souvenirs du général de Wimpffen* (Il commandait alors un régiment de tirailleurs algériens). — *Le mouvement intellectuel en Allemagne* (Revue des périodiques de janvier et février), par Emile Hennequin. (Analyse d'importants articles sur la situation politique actuelle, sur la condition à faire à l'Alsace-Lorraine, etc.)

Revue internationale.

10 février. — *Le « Referendum »*, par E. de Laveleye (Etude sur le principe et le fonctionnement de cette institution appelée peut-être à jouer un grand rôle dans les Sociétés démocratiques. « Si la liberté et la démocratie se maintiennent et nous préservent du césarisme, dit l'auteur, il est certain que le peuple voudra prendre en mains la direction des affaires publiques, de plus en plus, à mesure qu'il s'instruira et qu'il verra mieux le rapport intime qui existe entre la législation et ses intérêts individuels. Dès lors il introduira sous l'une ou l'autre forme le gouvernement direct ». L'exemple de la Suisse est donc des plus utiles à étudier.) — *Une promenade avec les Dieux*, par A. de Gubernatis (Fragment d'un voyage dans l'Inde et spécialement aux villes Saintes). — *Journal intime de Benjamin Constant* (suite). — *Le Krach de Paris*, par E. Cavaglion (La crise financière récente). — *Chronique politique*, par un ancien diplomate.

25. — *La paix*, par R. Bonghi. (Considérations élevées sur la situation en Europe; l'auteur prêche le désarmement.) — *Armée allemande et armée française*, par Abel Veuglaire (Examen comparatif approfondi). — *Le Journal intime de Benjamin Constant* (suite). — *Les dernières découvertes archéologiques dans l'Etrurie, l'Ombrie et le Latium*, par F. Barnabei.

Le Correspondant.

10 février. — *L'Allemagne nouvelle* (suite). — *La mélinite*, par le colonel Hennebert. — *Le suffrage des femmes aux Etats-Unis*, par H. d'Estrel. — *La question d'Orient : la Convention des détroits*, par P. Thureau-Dangin.

25. — *Mémoires d'un Royaliste*, par le comte de Falloux (Voyages en Autriche, en Italie, en Angleterre, en Russie, 1834-1836). — *L'Allemagne nouvelle* (fin de ce très important travail). — *Impressions de Charles Greville sur les premières années du Second Empire*, par Anatole Langlois. — *La Malle de l'Inde et les communications postales avec l'Extrême-Orient*, par Paul Fresnel. — *Six années de monarchie parlementaire*, par Léopold de Gaillard (à propos du remarquable ouvrage de M. Thureau-Dangin).

Revue britannique.

Février. — *Solutions : la Révolution et les partis conservateurs*, par Stradella. (Conclusion très pessimiste : la dictature est prochaine ; si on ne veut pas de celle des Bonaparte, on aura celle de M. Clémenceau, du général Boulanger ou du premier venu. Mais il y a un fait absolument certain, c'est que toute dictature radicale sera immédiatement suivie de l'anarchie, et celle-ci sera immédiatement suivie de l'occupation étrangère.) — *Les Indiens de l'Amérique du Sud*, par Emile Daireaux. — *Dans la Mer Rouge*, par D. de Rivoyre.

Bibliothèque universelle et Revue Suisse.

Février. — *L'armée allemande*, par Abel Veuglaire. — *Les nouveaux pionniers de l'Afrique Centrale*, par V. de Floriant (D'après diverses publications récentes). — *Les Vanderbilt et leur fortune* (fin), par Aug. Glardon. (Quelques détails curieux. Will Vanderbilt, le milliardaire, était journellement harcelé par une foule de quémandeurs. Il ne se passait pas une semaine sans qu'on le menaçât par lettre d'incendier sa maison ou de l'assassiner. Il recevait de temps à autre des colis contenant de la dynamite préparée pour faire explosion à l'ouverture du paquet. Et dans les dernières années de sa vie, il devait s'interdire toute promenade à pied, sous peine de se voir accosté et suivi par des bandes de mendiants. Tout cela, joint au souci des affaires, lui faisait passer des nuits sans sommeil. Il en perdait l'appétit et avait fini par ne plus se nourrir que de lait.)

Revue politique et littéraire.

5 février. — *La crise européenne*, par un député (Réponse aux articles publiés par « un ancien ministre », sir Charles Dilke, dans la *Nouvelle Revue*, du 1er janvier et du 1er février). — *Mes Petits Papiers, souvenirs d'un journaliste* (1862-1863), par Hector Pessard.

12. — *Le droit de punir et l'intimidation au moyen-âge*, par Eugène Mouton.

19. — *La bourgeoisie française, son histoire*, par E. de Pressensé (D'après les ouvrages de MM. Babeau et Bardoux). — *Souvenirs d'un journaliste* (1863-1865), par Hector Pessard.

26. — *Obock*, par Pierre Loti (Impression de voyage). — *Souvenirs d'un journaliste* (1865-1866), par Hector Pessard. — *Les fouilles en Perse et en Suziane*, par Léo Quesnel (d'après l'ouvrage de Mme Dieulafoy).

Revue de géographie.

Février. — *De la navigabilité des fleuves dans l'Europe Orientale*, par le général Venukoff. — *La Nouvelle-Guinée*, par E. Levasseur. — *Le mouvement géographique*, par L. Delavaud (délimitations des possessions portugaises et allemandes sur la côte d'Afrique, la politique coloniale allemande et ses difficultés).

Revue maritime et coloniale.

Janvier. — *Aperçu sur la province de Battambang* (Siam), par Brien. (Il s'agit d'une grande province enlevée à la fin du siècle dernier, par Siam au Cambodge; l'auteur étudie le pays, les habitants, l'industrie). — *De la navigation sous-marine appliquée à la défense des ports.* — *La marine militaire sous le ministère du cardinal Mazarin*, par Chabaud-Arnault, capitaine de frégate.

Février. — *Les Cyclônes dans le golfe du Bengale.* — *La marine militaire sous le ministère de Mazarin* (suite). — *Aperçu sur la province de Battambang* (fin du travail : le commerce, les impôts et revenus). — La pêche en Ecosse pendant l'année 1885. — *Le budget de la marine anglaise pour* 1886-1887. (Fin de l'importante discussion qui a eu lieu à la Chambre des communes en mars 1886). — Chronique : la marine de guerre de l'Allemagne en 1886.

Revue française de l'étranger et des Colonies.

Février. — *Le Corps consulaire français et le Ministère du commerce.* (Question du rattachement du service consulaire au Ministère du commerce, qui serait, dit-on, agitée dans certaines sphères. Raisons péremptoires de rejeter cette idée.) — *De Hiogo à Sang-Haï*, par le Dr Anger. — *Prise de Possession de la Nouvelle-Calédonie par les Français*, par Fautrat. — Ephémérides étrangères et coloniales de l'année 1886.

Revue d'histoire diplomatique (1).

1887, I. — *Un manifeste diplomatique de Voltaire*, par le duc de Broglie. — *L'Autriche et la Confédération Germanique* (1850-1851), par le baron d'Avril. — *L'alliance de l'Allemagne et de l'Autriche en* 1879, par G. Rothan. — *La fondation de l'Etat Grec depuis le Congrès de Laybach*, par D. Bikélas. — *Struensée, d'après les dépêches du ministre de France*, par le comte Ed. de Barthélemy. — *L'extradition au XIVe siècle en Génevois*, par de Maulde. — *Le caractère religieux de la diplomatie au moyen-âge*, par Fr. Funck-Brentano. — *Relations diplomatiques de la monarchie de Savoie.* — Comptes-rendus de divers ouvrages et chronique (Analyse rapide des articles des diverses revues, françaises ou étrangères, qui touchent à l'histoire diplomatique).

Annales de l'Ecole des sciences politiques.

1887, I. — *De la délimitation du rivage de la mer et de l'embouchure des fleuves et rivières*, par Léon Aucoc, de l'Institut. — *La Constitution allemande et l'hégémonie prussienne*, par André Lebon. (Conclusion de cette remarquable étude : la Constitution allemande peut répondre à des nécessités contingentes et passagères, elle ne saurait avoir d'avenir durable.) — *Les vallées françaises du Piémont*, par H. Gaidoz. (Travail des plus intéressants à tous les points de vue.) — *Les Congrégations religieuses*, par Em. Morlot. — *La réorganisation de l'impôt sur les terres en Italie*, par Paul Fuzier. — Chronique de Roumanie, par T.-G. Djuvara (Analyse des travaux de la dernière session parlementaire). — Comptes-rendus. — Mouvement des périodiques.

Revue de droit international et de législation comparée.

1886, VI. — *De quelques faits récents relatifs à la Convention de Genève*,

(1) V. le compte-rendu ci-après, p. 380.

par G. Moynier. (Relevé de faits importants par l'homme le plus compétent pour en parler : adhésion du Japon, guerre serbo-bulgare). — *La loi du domicile et la loi de la nationalité en droit international privé,* par Henri Jacques. (Rapport fait à la Société allemande des Juristes, qui a tenu sa 18ᵉ session à Wiesbaden, en septembre 1886; la conclusion votée à la presque unanimité est très intéressante à noter : dans les rapports de droit international privé concernant l'état et la capacité, la famille et les successions, il faut établir comme règle que le droit du domicile doit être remplacé par le droit de la nationalité.) — *Etude sur la déclaration de la Conférence de Berlin relative aux occupations,* par Ed. Engelhardt. — *Le conflit gréco-turc,* par Rolin-Jaequemyns. (Considérations générales sur la situation de la Grèce avant et depuis le traité de Berlin, et étude spéciale de la crise de 1885-1886.)

Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée.

1886, XI-XII. — *De la condition des Sociétés étrangères en Allemagne,* par le Dʳ Wolff, assesseur au Tribunal de Berlin. — *Instructions diplomatiques du gouvernement des Etats-Unis sur la nationalité, le domicile et le mariage.* — *De l'autorité des jugements étrangers d'après la jurisprudence italienne,* par Chrétien, agrégé à la Faculté de droit de Nancy (Décisions récentes). — *De l'application des dispositions de la loi française aux négociations à l'étranger de titres au porteur perdus ou volés,* par R. Vincent. — *Du testament fait par un mineur autrichien en pays étranger,* par L. Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — *Protection temporaire de la propriété industrielle aux Expositions internationales.* — Jurisprudence française en matière de droit international. (Caution *judicatum solvi,* consul étranger, contestation entre étrangers, divorce, faillite, jugement étranger, nationalité.) — Revue de la jurisprudence allemande en matière de droit international privé, par L. Beauchet. — Bulletin de la jurisprudence des Etats-Unis. — Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international privé, par A. Chrétien. — Bulletin de la jurisprudence suédoise, par L. Beauchet. — Divers actes internationaux.

Revue du Cercle militaire.

6 février. — *Extraits du journal de marche des ambulances du corps expéditionnaire du Tonkin.* — *L'occupation d'Ancône en 1832, lettres du général de Cubières.*

13. — *La prise de la flotte du Helder, le 4 pluviôse an XII* (Eclaircissement sur ce fait d'armes curieux d'une flotte retenue par les glaces et prise par un détachement de cavalerie). — *Episode de la bataille de Saint-Privat* (Lettres de témoins). — *L'occupation d'Ancône* (suite).

20. — *L'armée russe jugée par un Allemand.*

27. — *Les Italiens à Massouah* (avec croquis). — *L'occupation d'Ancône* (fin).

Le Mémorial diplomatique.

5 février. — *La paix en vue.* — La loi militaire allemande à la délégation d'Alsace-Lorraine.

12. — *La situation.* — La campagne électorale en Allemagne. — Les Italiens en Afrique, crise ministérielle.

19. — *Occident et Orient.* — Les Italiens en Afrique. — Documents : Conventions de la Belgique avec le Luxembourg (Cours d'eau) et avec Zanzibar (Commerce et navigation).

26. — *Questions d'Occident et d'Orient.* — Pétition des porteurs français de la dette ottomane. — *Le Vatican et l'Italie* (Correspondance adressée de Rome

au journal *Le Monde*). — *La défense de la Belgique* (Extrait d'un article publié par M. Banning, directeur des archives au ministère des affaires étrangères de Belgique). — Réception par le Pape du patriarche des Arméniens catholiques (15 février).

Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge.

1887, I. — *Une page d'histoire de la Convention de Genève,* par G. Moynier (Extrait d'une intéressante brochure du Président du Comité international). — La Croix-Rouge aux Etats-Unis, en France, en Saxe, en Suisse (Renseignements divers sur le fonctionnement des Sociétés de secours).

La Propriété industrielle.

(Organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.)

1er janvier. — Propositions soumises à la Conférence de Rome. — Règlement britannique concernant les brevets d'invention (du 21 décembre 1883). — Statistique des brevets d'invention en Italie, de 1855 à 1885 (Accroissement très sensible depuis 1879).

1er février. — Jugement du Tribunal de l'Empire allemand sur une question importante concernant les marques de fabrique déposées par des étrangers. — Enquête allemande concernant la loi sur les brevets.

Bulletin de la Société de législation comparée.

Février. — Etude de M. le baron d'Ourem sur la représentation proportionnelle au Brésil (Etude approfondie de la législation électorale). — Travaux du Reichsrath autrichien, par Ch. Lyon-Caen (Beaucoup de questions intéressantes y sont traitées, spécialement celles qui sont relatives au *Landsturm* et à la reconnaissance de ses membres comme belligérants, à une proposition de loi sur les langues, au renouvellement du Compromis austro-hongrois). — Chambres françaises : Session extraordinaire de 1886, par P. Vial.

L'Économiste français.

5 février. — *La panique des bourses du continent européen,* par P. Leroy-Beaulieu. — *La Suède et la Norvège : leurs populations, leurs institutions et leurs finances,* par de Fontpertuis (D'après le remarquable livre de M. Albert Vandal). — Lettre d'Angleterre (Question monétaire). — *La constitution et les produits des réseaux ferrés de l'Inde anglaise.* — *Du développement du commerce de Hambourg avec l'Afrique.* — *Le nombre des étrangers établis en France.*

12. — *Le développement de l'Algérie : les défauts de la politique suivie jusqu'à ce jour,* par P. Leroy-Beaulieu (L'Algérie est en voie de progrès. La France devrait s'en occuper davantage et surtout le Parlement ne devrait pas faire attendre indéfiniment le vote des lois indispensables au développement de cette colonie). — *Le mouvement économique et financier en Allemagne* — *Les finances de la Russie,* par Arthur Raffalovich. — *Les exportations et les importations de chevaux en Allemagne et en France.* — *Les consommations de Paris en 1885.*

19. — *Les variations des prix depuis 60 ans,* par P. Leroy-Beaulieu. — *Règlement définitif du budget russe de 1885,* par Arthur Raffalovich. — *Le monopole de l'alcool en Suisse,* par Paul Muller. — *Le Maroc : son territoire, ses populations, ses ressources économiques et ses finances,* par de Fontpertuis (d'après le récit d'un voyageur allemand récemment traduit). — *Les lois militaires française et allemande et les commerçants résidant à l'étranger* (Rapport intéressant présenté à la Chambre d'exportation).

26 — *La variation des prix depuis 60 ans*, par P. Leroy-Beaulieu. (L'auteur constate une baisse générale des prix : une partie tient aux perfectionnements de l'industrie et peut être considérée comme irrévocablement acquise; une autre vient de l'état de crise dans lequel est l'Europe depuis quelques années. Si les bruits de guerre s'évanouissaient complètement, la reprise des affaires amènerait probablement un léger mouvement de hausse sur un grand nombre d'articles.) — *Le rapport de M. Ellena sur le tarif Italien des douanes* (Discussion du problème des traités de commerce).

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Janvier. — *France :* Liste chronologique des Surintendants, Contrôleurs généraux, Ministres, etc., préposés à l'ordonnancement des finances depuis François Ier; recettes et dépenses comparées des exercices 1873 à 1884 (*Diagramme*) ; le commerce extérieur de la France en 1886 (Augmentation de 358 millions sur 1885, soit de 146 millions environ pour les importations et de 212 millions pour les exportations); le mouvement des impôts en 1886; le recensement du 30 mai 1886; l'or et l'argent dans l'encaisse de la Banque de France, de 1811 à 1886. — Les émissions publiques en Europe dans l'année 1886 (Le total est de 6708 millions). — *Belgique :* Le budget de 1887 (Extrait de la discussion parlementaire). — *Grande-Bretagne :* Le commerce extérieur (Il a légèrement diminué en 1886 par rapport à 1885). — *Allemagne :* Le budget prussien pour 1887-1888; la production des métaux précieux dans le monde, d'après les études du Dr Soetbeer et d'autres travaux. — *Italie :* Exposé de la situation financière, par M. Magliani, ministre des finances; la révision du tarif douanier. — *Suisse :* La loi du 23 décembre 1886 sur le nouveau régime des spiritueux. — *Etats-Unis :* La partie financière du Message présidentiel et le rapport du secrétaire du Trésor. — *Hawaï :* la situation financière (Il paraît que le gouvernement parlementaire fonctionne aux îles Sandwich).

Février. — *France :* Rendement des divers impôts en 1886; la situation financière des communes et des départements en 1886 ; les droits d'exportation en Tunisie. — *Angleterre :* L'enquête sur la crise (extrait du rapport de la Commission chargée de rechercher les causes de la crise commerciale et industrielle). — *Belgique :* Le produit des impôts en 1886. — *Allemagne :* Le budget de la Prusse pour 1887-88 (discussion parlementaire); le commerce extérieur en 1886 (légère reprise des affaires). — *Autriche-Hongrie :* Le commerce extérieur de 1878 à 1885; les finances de la ville de Vienne. — *Italie* : Projet de budget pour 1887-1888; la dette publique (le capital nominal est d'environ 10 milliards et les arrérages à fournir s'élèvent à près de 489 millions de francs) ; le crédit agricole (analyse d'une loi récente) ; le commerce extérieur en 1886 et 1885 (petite diminution de 1886 sur 1885). — *Russie :* La situation financière, règlement de l'exercice 1885 et budget de l'année 1887.

Bulletin de Statistique et de Législation comparée. — Table des matières contenues dans les vingt premiers volumes (1876-1886). Paris, 1886, Imprimerie nationale.

On peut juger, par les sommaires que nous publions, de l'intérêt varié que présente ce *Bulletin* pour l'économiste et l'homme d'Etat comme pour le jurisconsulte et le diplomate. Il vient d'achever sa 10e année. L'éminent fonctionnaire, qui dirige la publication, a eu l'heureuse idée de faire dresser des tables qui faciliteront les recherches dans cette vaste collection de documents et de renseignements. Il y a une *table par services et par pays*, une *table alphabétique par ordre de matières* ; cette dernière sera particulièrement utile au public.

L'Ethiopie, ses mœurs, ses traditions, par Gabriel Simon, ancien officier de cavalerie. — Challamel, Paris.

M. Gabriel Simon, parti avec l'intention de fonder sur le plateau du Hamassen un établissement agricole (il y renonça par la suite), eut la bonne fortune d'accompagner M. Raffray, le vice-consul de France à Massaouah, qui allait porter au Négouss Johannès des présents du gouvernement de la République. Il put ainsi voir de près la cour.

A lire le récit de ce voyage, qui ne dura pas moins de dix mois (décembre 1880-novembre 1881), la curiosité a de quoi se satisfaire. Détails de géographie physique, parfois aussi commerciale et économique, étude des mœurs et coutumes, exposé de la religion (Kophte), description de l'architecture, toute religieuse et pour laquelle M. Simon n'a pas assez d'enthousiasme, surtout révélations saisissantes sur le Négouss Johannès, si intelligent et si ouvert à nos idées européennes, sur sa politique, de conquête rapide et violente vis-à-vis des Gallas, d'empiètements insensibles et continus en face de l'Egypte, sur les chefs qui lui composent un état-major brillant et chevaleresque, principalement sur Ras Abela, qui vient tout récemment d'attirer sur lui l'attention de l'Europe.

On trouve tout cela dans le livre de M. Gabriel Simon, qui est venu bien à son heure.

Ce qui l'empêchera d'avoir peut-être tout le succès auquel il pourrait prétendre, c'est sa forme négligée.

Gestaltung deutscher Reichsgrenzen, par le major Herman von Pfister, Berlin, 1887, Reinecke.

Le titre de la brochure peut se traduire ainsi : *Les frontières de l'empire allemand a l'ouest et au sud, telles qu'elles seront après la prochaine guerre avec la France; rappel de nos droits dix fois séculaires.*

L'auteur explique que, d'après le plan divin, le peuple allemand devait hériter de tout l'empire romain. « Notre empereur allemand, le seigneur temporel de toute la chrétienté, devait régner sur les Francs (*dégermanisés*), les Bourguignons, les Lombards, les Goths. » — M. Pfister emploie, à l'adresse des Français, la plupart des termes injurieux dont dispose la langue allemande, et il en invente même de nouveaux. C'est surtout à nos historiens qu'il en veut : « C'est avec le fumier pris dans ces étables d'Augias, dit-il, qu'on bourre le cerveau des enfants français. »

Les grands hommes dont se targue la vanité française étaient des Allemands, et cela est vrai non seulement des hommes de guerre, mais des écrivains. Les troubadours étaient des Allemands (page 30) : « Où, dans ces chants immortels, rencontre-t-on le *kikeriki* de la poésie française ? »

Le résultat de ces savantes recherches, c'est qu'il est de toute nécessité d'enlever à la France plusieurs départements. « En 1870-71, les méchants drôles n'ont point reçu le châtiment qu'ils méritaient : nous y pourvoirons. » On donnera le département du Nord et une partie du département des Ardennes à la Belgique (laquelle, avec la Hollande, fera partie de la Confédération allemande), et l'on créera deux nouveaux duchés qui feront partie intégrante de l'empire : celui de la Lorraine-Occidentale, chef-lieu « Nanzig, » et celui de la Franche-Comté, chef-lieu « Bizanz » (Besançon). Les départements englobés seraient ceux de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges (qui s'appelleront Wasichen), de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura. — La seule consolation pour les Français, c'est qu'il est d'autres peuples qui partageront leur sort. L'Allemagne prendra toute la Suisse; la partie française sera incorporée à la Franche-Comté et la partie allemande aux pays contigus. L'Allemagne exigera, en outre, de l'Italie la partie méridionale du Tyrol, et « elle étendra les frontières de ce pays à l'est et l'ouest. » Il faut que l'Allemagne soit comme chez elle sur

les bords de l'Adriatique et dans Trieste, « qui, de tout temps a été une bonne ville allemande. »

Cette brochure, dont nous ne voulons naturellement pas discuter les appréciations, a eu, paraît-il, un très grand succès. Elle n'est pas du premier venu ; l'auteur est professeur à une école d'enseignement supérieur à Darmstadt.

Nous en rapprocherons le passage suivant d'un article publié au commencement de janvier 1887 dans la *Neckar Zeitung*, qui paraît à Heidelberg.

« Nous proposons d'enlever aux Français leurs provinces du Nord et de les donner à la Belgique, et par provinces du Nord nous entendons désigner non seulement l'Artois, la Picardie et la Normandie, mais encore la Bretagne. Qu'on tire ensuite une ligne allant de Mézières à Lyon et qu'on attribue à l'Allemagne toute la bande de territoire située en deçà de cette ligne; à l'Italie, toute la rive gauche du Rhône! Après ce partage, les Français conserveront toujours Paris, « la ville sainte, le cœur du monde. » Ils pourront se chauffer près de ce cœur, quand le feu de la guerre sera éteint et qu'ils contempleront les plaies qui couvriront leur corps. L'Europe, elle, aura trouvé la paix et le repos, surtout si l'on a soin de laisser pendant quelques années les armées allemandes en France, afin que les Français soient bien en état de se rendre compte de leur situation, et si l'on prend cette autre précaution de diriger sur les provinces nouvellement acquises le flot de l'émigration allemande et de prendre vis-à-vis des indigènes l'attitude du vainqueur, au lieu de les traiter avec une indulgence et une douceur paternelles, comme Manteuffel a naguère traité les Alsaciens. »

Ledit journal explique qu'en revanche l'Allemagne permettra à la Russie de s'emparer de Constantinople; de la sorte, les deux pays seront satisfaits.

A Panama. — L'isthme de Panama. — La Martinique. — Haïti. Par M. de Molinari. — Guillaumin, 1886.

Le nouveau livre de M. Molinari, recueil de lettres adressées aux *Débats*, comprend deux parties : compte-rendu d'une visite à Panama; récit d'un voyage aux Antilles françaises et à Haïti.

Au début de 1886, la question du canal de Panama était très discutée. Les boursiers, petits et grands, voyant baisser les actions, criaient très fort contre le Canal: des gens sérieux, géographes et ingénieurs, en étaient aussi les adversaires. Un économiste d'une haute autorité menaçait l'entreprise d'un échec complet, et cette prédiction sinistre n'était pas pour relever les cours. Le gouvernement s'inquiétait et envoyait M. Rousseau voir sur place ce qui en était.

M. de Lesseps, désireux de rassurer l'opinion, conviait à visiter avec lui les travaux toute une escouade de publicistes et d'ingénieurs, français, anglais, italiens, allemands, américains. M. de Molinari fut du voyage.

La délégation séjourna sept jours dans l'isthme, qu'elle parcourut dans toute son étendue, de Colon à Panama. Elle resta stupéfaite de ce qu'elle vit : 15 kilomètres du canal achevés jusqu'à 6 mètres de profondeur, voilà pour le travail effectué déjà; des hôpitaux, des ateliers, une ville pour loger les travailleurs, voilà pour l'installation; 32 dragues, 82 excavateurs, 300 locomotives et locomobiles, plusieurs milliers de wagonnets, 500 kilomètres de chemins de fer, voilà pour le matériel; 15,000 ouvriers, voilà pour le personnel, le tout, machines et travailleurs, manœuvrant à l'envi, les uns aidant les autres.

M. de Molinari ne prétend pas, après une visite si courte de si énormes travaux, trancher la question. Ce qu'il veut dire seulement, c'est ceci :

On a prédit au canal de Panama un échec piteux; des ingénieurs ont dit que c'était une entreprise inachevable; des capitalistes, des financiers ont affirmé que, pût-on l'achever, ce ne serait jamais, après d'aussi effroyables dépenses, une exploitation rémunératrice. Ces arguments tombent l'un et l'autre. Ils

n'auraient de force que si l'on pouvait se borner à calculer le temps qu'on mettra et l'argent qu'on dépensera à achever le canal, d'après les années et les sommes employées déjà. Mais cette manière de compter est fausse. « Elle suppose, « dit M. de Molinari, que les installations se sont improvisées d'elles-mêmes, « sans travail et sans frais, comme par un coup de baguette...... Or, ces ins- « tallations » (ateliers de construction et de réparation du matériel, hôpitaux modèles à Colon et à Panama, que M. de Molinari appelle spirituellement les ateliers de réparations du personnel, construction de logements sains et confortables), « ces installations représentent un bon tiers du travail et de la « dépense. Ajoutez-y le cube extrait, et vous aurez la moitié. » Au dire d'ingénieurs expérimentés, on en est aujourd'hui à Panama au point où en était à Suez en 1865, quatre ans avant l'ouverture du canal. Dans trois ans, 59 kilomètres sur 74 ou 75, c'est-à-dire les quatre cinquièmes, seront achevés. Avec 600 millions, on terminera le canal, restant ainsi dans les limites prévues par la commission d'études de 1879, qui avait évalué la dépense totale à 1,200 millions.

Après Panama, M. de Molinari visita la Martinique.

Il en fait une description pittoresque; mais son tempérament batailleur le conduit là où il y a des coups à échanger et il attaque vigoureusement le « système colonial, » les protectionnistes, les monopolistes. Tout cela à propos du sucre.

Nos colonies, avec l'ancien système colonial, pouvaient seules, de tous les pays producteurs de sucre, approvisionner le marché français. Le résultat fut qu'en dix ans, de 1816 à 1828, le prix de 50 kilogr. monta jusqu'à 60 fr., et la production passa de 16 à 33 millions de kilogrammes. Mais les prix, par suite de cette augmentation même de la production, baissaient vite. Premier tour joué par le monopole. Autre désavantage. En présence de ces énormes bénéfices de la vente du sucre, la betterave, qui jusque là n'avait servi qu'à nourrir les bestiaux, eut l'ambition de produire du sucre, elle aussi; et elle y parvint, et elle fit baisser de 10 millions de kilogrammes l'exportation de la Martinique. En même temps, l'Assemblée Nationale de 1848 abolit l'esclavage, ôtant ainsi aux planteurs tous leurs travailleurs. Et, par dessus tout, l'adoption du libre échange vint ouvrir le marché français à la concurrence étrangère.

Désormais le sucre colonial n'a plus qu'à mourir. Eh bien, non! Cette concurrence de tous les sucres fait baisser le prix, d'accord, mais en même temps elle en permet l'achat à une foule de consommateurs nouveaux. En fin de compte, des usines s'ouvrent partout, aux Antilles comme ailleurs, et de 16 millions de kilogr. en 1817, de 30 en 1847, l'exportation de la Martinique monte à 50 millions en 1875, et, malgré la crise, se maintient à 49 millions en 1884. Qu'aurait pu faire de plus le protectionnisme?

De la Martinique, M. de Molinari se rendit à Haïti, en passant par Saint-Thomas, si vivant et si riche au temps où le système colonial avait fermé au commerce européen les autres ports des Antilles et de l'Amérique, aujourd'hui presque abandonné... Là, il fit la connaissance d'un négociant parisien : ils parlèrent commerce. Ce négociant en était, depuis 25 ans, à son cinquantième voyage aux Antilles Il aimait à voir par lui-même, et n'avait confiance ni aux documents officiels, ni aux renseignements des consuls. L'idée, très en faveur, de transformer les consuls en agents commerciaux au service des commerçants individuels le faisait sourire : « Comment serait-ce possible? disait-il. Les consuls ne tiennent pas en place!... Les moins favorisés restent trois ou quatre ans dans la même localité; ceux qui ont de bonnes relations en sont quittes pour cinq ou six mois... Comment pourront-ils nous renseigner sur le commerce d'un pays où ils ne font qu'une courte apparition, et dont la plupart ignorent la langue? D'ailleurs... quand même ils connaîtraient parfaitement les usages commerciaux du pays, ...pourrons-nous les obliger à se charger de ce gros supplément de besogne?... En cas de négligence ou d'infidélité, pourrions-nous réclamer des indemnités au gouvernement?... Non. Que les consuls fassent leur métier et qu'on nous laisse faire le nôtre. Tout ce que nous

demandons au gouvernement, c'est de ne pas fermer les débouchés du commerce sous le prétexte de protéger l'industrie?

« Cette opinion subversive du socialisme consulaire n'était pas faite pour me déplaire, » dit M. de Molinari.

M. de Molinari consacre les quatre derniers chapitres de son volume au récit de sa visite à Haïti. Cette île singulière commence à redevenir fréquentée par les Européens, qui y font le commerce du café. Malheureusement on hésite encore à s'y fier. Et pour cause. Après avoir eu la bonne fortune, une fois constituée en Etat indépendant, de conserver pendant vingt-cinq ans, jusqu'en 1843, le même président, M. Boyer, Haïti vit tous ses successeurs tomber les uns après les autres, renversés par des conspirations. Seul le général Salomon a su résister aux émeutes, et il essaie de rétablir peu à peu l'ordre et la régularité dans le gouvernement et les finances. M. de Molinari semble avoir de la sympathie pour le général Salomon. Il est ouvert à toutes les idées, il n'a pas de préjugés de race : Africain, il a épousé une Française, une Parisienne, et plusieurs de ses ministres sont mulâtres. « Malgré toutes nos difficultés intérieures, disait-il à la fin d'un dîner, nous avons toujours été fidèles à nos engagements... Nous ne pouvons faire tout à la fois, et nous devons compter avec l'opinion publique... — Que voulez-vous? je suis obligé d'être opportuniste. » Ce langage sensé permettrait de reprendre quelque confiance dans les destinées de la République noire. Mais le général Salomon a soixante-dix ans, et, si vigoureux qu'il soit, il est à craindre qu'il n'occupe plus longtemps le siège présidentiel. L'ère du désordre recommencera-t-elle après lui? On voudrait espérer le contraire.

Cette sèche analyse suffit à donner une idée du livre. Puisse-t-elle engager à le lire! L'auteur est un charmeur : sa plume légère court à tous les sujets, sans paraître y toucher, et en se gardant surtout de vouloir les épuiser, elle trouve moyen d'y intéresser tout le monde. Les vrais savants sont toujours simples.

J. C.

Zur Reichstagswahl vom 21 februar and 2 marz 1887,
von Dr L. Goldschmidt, une br., Berlin, 1887, Puttkammer et Mühlbrecht.

Si nous annonçons cette brochure inspirée par les circonstances, c'est parce qu'elle mérite l'attention à raison de la grande valeur scientifique de son auteur. Le Dr Goldschmidt est un des premiers jurisconsultes de l'Allemagne; après avoir siégé au Tribunal de l'Empire, il est maintenant un des professeurs les plus justement renommés de l'Université de Berlin; son *Traité de droit commercial* est classique. Il est donc intéressant de savoir ce qu'il pense du mouvement électoral qui s'est produit à la suite de la dissolution du Reichstag. La première partie de la brochure est la reproduction de deux articles publiés dans la « National-Zeitung » : le premier avait pour but de recommander aux électeurs de la deuxième circonscription de Berlin de voter pour le candidat des partis unis de l'Empire en opposition avec le célèbre docteur Virchow. Ce qui faisait une situation particulière à l'auteur, c'est que les conservateurs comptaient un certain nombre d'antisémites et qu'il pouvait paraître singulier de voir un Israëlite s'unir à eux. Aussi le second article « Eclaircissement » a-t-il pour but de fournir des explications à ce sujet. — La seconde partie de la brochure, qui est inédite, constate la victoire de l'Empire dans les élections. Elle contient des indications intéressantes sur la situation des Israélites avant et après les réformes qui leur ont donné droit de cité dans l'Empire. Nous n'avons naturellement pas à apprécier les idées de l'auteur, mais nous pouvons constater qu'elles sont formulées avec une grande élévation et une grande modération; l'homme de science subsiste heureusement et fait sentir son influence sur l'homme de parti.

L. R.

Revue d'Histoire diplomatique, publication trimestrielle, 1re année, Paris, 1887, Ernest Leroux, éditeur.

Nous avons annoncé l'année dernière la fondation d'une *Société d'histoire diplomatique* et nous avons donné son programme (*Archives*, 1886. II, p. 379). Nous sommes heureux de constater aujourd'hui que cette Société, à la prospérité de laquelle nous ne pouvons que nous intéresser vivement, a recruté assez de membres pour être assurée de son avenir et qu'elle vient de manifester son existence par la publication d'une *Revue*. Nous allons analyser rapidement les travaux publiés dans la livraison qui a paru le mois dernier, pour donner une idée de l'intérêt des études auxquelles la Société voue ses efforts.

Un manifeste diplomatique de Voltaire. C'est un curieux mémoire que Voltaire avait été chargé de rédiger par son ami, le marquis d'Argenson, ministre des Affaires étrangères. Il était destiné à être répandu en Allemagne pour engager les princes de l'Empire à se rallier autour de l'électeur de Bavière, devenu, par l'influence française, l'Empereur Charles VII ; un Allemand était censé parler au nom du patriotisme germanique. Le Ministre soumit l'écrit à un agent de la carrière qui l'annota en relevant les diverses erreurs de langage, d'histoire ou de jugement commises par le poète, qui avait d'autant plus de goût pour la diplomatie qu'il y réussissait moins. Le mémoire ne fut pas publié par suite de la mort inopinée de Charles VII ; il était resté inédit. Le duc de Broglie, qui avait déjà eu occasion d'étudier le diplomate dans Voltaire, le publie en le faisant précéder d'une courte introduction.

L'Autriche dans la Confédération germanique (1850-1851). Il s'agit du projet conçu par l'Autriche de faire entrer toutes ses possessions dans la Confédération. Le baron d'Avril, dont nous avons annoncé récemment d'importants travaux (v. plus haut, p. 252 et 254), explique la situation née des propositions de l'Autriche et les vues des diverses puissances. Il donne deux documents importants : le Mémorandum français et la Note anglaise. Tout ce travail jette un grand jour sur l'histoire de la Confédération germanique.

L'Alliance de l'Allemagne et de l'Autriche en 1879. Exposé bref, mais net, de la situation respective des deux puissances par M. G. Rothan.

La formation de l'état grec et ses limites depuis le Congrès de Laybach jusqu'au Congrès de Berlin. C'est la première partie d'une étude historique faite par un patriote grec bien connu, M. D. Bikelas ; nous constatons avec plaisir que les sentiments nationaux de l'auteur ne l'empêchent pas d'être un historien exact et fidèle, s'appuyant toujours sur des documents précis. On le lira avec profit, parce que l'on commet bien souvent des méprises au sujet des circonstances dans lesquelles s'est formé le nouvel Etat et du rôle des diverses puissances dans cette formation. L'exposé s'arrête à la nomination du prince Othon de Bavière comme Roi de Grèce.

Struensée d'après les dépêches du Ministre de France à Copenhague. Piquant épisode, qui tient du roman plus que de l'histoire, dont le comte de Barthélemy a trouvé le récit dans la correspondance diplomatique de notre Ministre à Copenhague.

L'extradition au XIVe *siècle en Génevois.* M. de Maulde, le secrétaire général de la Société, publie le texte latin de deux Traités qui constatent les usages suivis par les seigneurs haut-justiciers du pays pour obtenir la remise de leurs hommes afin de les punir même alors qu'ils ont commis des crimes en dehors de leur souveraineté ; comme le fait remarquer justement le savant éditeur, il s'agit là d'un véritable droit de suite féodal plutôt que de l'extradition au sens moderne.

Le caractère religieux de la diplomatie du moyen-âge. M. Frantz Funck-Brentano montre par de nombreux faits le rôle important que jouait l'église dans les négociations diplomatiques. Nous ne pouvons mieux faire l'éloge du travail du jeune écrivain qu'en disant qu'il est digne du nom qu'il porte.

Relations diplomatiques de la Monarchie de Savoie. Il s'agit de la publication entreprise par une Société de Turin des correspondances des ambassadeurs de Savoie de 1559 à 1814. La *Revue* donne la traduction de la préface-programme et le compte-rendu du premier volume.

La livraison se termine par des études approfondies sur d'importants ouvrages d'histoire diplomatique et l'analyse des périodiques.

Il serait indiscret de demander que toutes les livraisons fussent aussi intéressantes que la première qui fait le plus grand honneur à la Société et à son secrétaire-général. Mais avec les éléments dont elle se compose, nous ne doutons pas qu'il y ait toujours grand profit à lire les travaux de ses membres.

L. R.

Recueil manuel et pratique de Traités et Conventions, par de Martens et de Cussy, 2e série, par Geffcken, ancien Ministre résident et professeur de droit public, tome 2e. Leipzig, 1887, Brockhaus.

Nous avons annoncé (*Archives*, 1885, III, p. 126) la publication de cette nouvelle série du *Recueil manuel* de MM. de Martens et de Cussy. Cette série est de nature à rendre de grands services à ceux qui n'ont pas de grandes collections à leur disposition et qui, cependant, ont fréquemment besoin de consulter les conventions internationales actuellement en vigueur; même quand on possède les grands recueils, il est très commode d'avoir ainsi réunis tous les Traités de quelque importance de la période contemporaine. Le premier volume comprenait les Traités de 1857 à 1869; le second volume, qui vient de paraître, renferme les Traités de 1870 à 1878; il a près de 800 pages. Presque toutes les Conventions qui règlent les relations politiques, économiques, juridiques des Etats s'y trouvent. Nous espérons qu'un troisième volume ne tardera pas à paraître, et nous exprimons de nouveau le vœu que le savant éditeur veuille bien dresser une *Table analytique des matières*, de sorte que les études scientifiques soient facilitées. Un étudiant ou même un professeur a besoin de pouvoir mettre facilement la main sur les diverses Conventions d'extradition ou les Conventions consulaires, par exemple, pour les comparer entre elles. Ce recueil sera alors un *vade mecum* indispensable pour ceux qui étudient sérieusement le droit des gens positif.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Le Gérant : FÉCHOZ.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie LÉON FRÉMONT.

Arcis-sur-Aube. — Imp. L. Frémont.

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques,
Membre de l'Institut de Droit International.

Avec la collaboration de M. JOSEPH CHAILLEY, Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DEUXIÈME SÉRIE

27e ANNÉE — N° 4 — AVRIL 1887

PARIS

F.-J. FÉCHOZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

5, RUE DES SAINTS-PÈRES, 5

SOMMAIRE

I. — Traités, Conventions, Protocoles.

II. — Correspondances, Dépêches, Notes.

III. — Lois et Documents divers.

IV. — Chronique.

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1887

ARCIS-SUR-AUBE. — IMPRIMERIE L. FRÉMONT
PLACE DU MARCHÉ-COUVERT

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques,
Membre de l'Institut de Droit international.

Avec la collaboration de M. JOSEPH CHAILLEY, Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME XXII

AVRIL, MAI, JUIN

PARIS

F.-J. FÉCHOZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

5, RUE DES SAINTS-PÈRES, 5

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

GRANDE-BRETAGNE — RUSSIE

Traité d'extradition

(24 novembre 1886) (1).

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans les deux pays et leurs juridictions, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés; lesdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un Traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très Honorable Stafford Henry, Comte d'Iddesleigh, Vicomte St. Cyres, Pair du Royaume-Uni, Baronnet de la Grande-Bretagne, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. Georges de Staal, Conseiller privé actuel, Grand-Croix de plusieurs Ordres russes et étrangers, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, etc., etc.;

(1) Le traité est en anglais et en français. Les ratifications en ont été échangées à Londres le 2 février 1887.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Article premier. — Les hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité.

Art. 2. — Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1. Meurtre, ou tentative de meurtre, ou complot ayant ce crime pour but.
2. Homicide sans préméditation ou guet-apens.
3. Contrefaction ou altération de monnaie, mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.
4. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, ou contrefait, ou altéré.
5. Détournement frauduleux ou vol.
6. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.
7. Escroquerie d'argent, ou d'autres objets, sous de faux prétextes.
8. Crimes contre les lois sur la banqueroute.
9. Fraude (abus de confiance) par un administrateur, banquier, agent, commissionnaire, curateur ou directeur, ou membre ou fonctionnaire d'une Société quelconque, pour autant que le fait est puni par les lois en vigueur.
10. Faux serment ou subornation de témoins.
11. Viol.
12. Commerce charnel avec une jeune fille âgée moins de 16 ans, ou tentative de ce fait.
13. Attentat à la pudeur avec violence.
14. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
15. Enlèvement.
16. Vol d'enfants.
17. Sequestration ou détention illégale.
18. Effraction ou escalade d'une habitation et de ses dépendances dans le but de commettre un crime.
19. Incendie volontaire.
20. Vol avec violence.
21. Blessures ou graves injures corporelles infligées avec mauvaise intention.
22. Menaces écrites ou autres faites en vue d'extorsion.
23. Piraterie considérée comme crime par le droit des gens.
24. Submersion, échouement ou destruction d'un navire en mer, ou tentative ou complot ayant ce crime pour but.
25. Attaque à bord d'un navire en haute mer dans le but d'homicide ou afin de porter de graves lésions corporelles.
26. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

27. Traite des esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

L'extradition aura également lieu pour complicité à un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux Parties contractantes.

Il dépendra de l'Etat requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux Parties contractantes.

Art. 3. — Chacun des deux Gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

Art. 4. — L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de l'Empire de Russie, a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement, soit dans l'Empire de Russie, soit dans le Royaume-Uni, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de l'Empire de Russie est en état de prévention ou si ayant été condamnée elle subit la peine qui lui a été infligée dans l'Empire de Russie ou dans le Royaume-Uni, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à sa remise en liberté, soit qu'elle ait été acquittée, soit qu'elle ait purgé sa peine ou pour toute autre raison.

Art. 5. — L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime ou le début des poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

Art. 6. — Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée, est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. 7. — L'individu qui aurait été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition à moins qu'il n'ait été réintégré ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'Etat qui l'avait extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

Art. 8. — L'extradition sera demandée par l'organe des Agents diplomatiques respectifs des deux hautes Parties contractantes.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'Etat requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation, si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'Etat requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne poursuivie.

Art. 9. — Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations

précédentes, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

Art. 10. — Si le fugitif est arrêté sur territoire Britannique, il sera aussitôt amené devant un magistrat compétent qui devra l'entendre et procéder à l'examen préliminaire de l'affaire de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis sur territoire Britannique.

Les autorités de la Grande-Bretagne, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites en Russie, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences, rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :

1. Un mandat doit être signé par un Juge, Magistrat, ou officier de l'Empire russe.

2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature. d'un Juge, Magistrat, ou officier de l'Empire russe, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée selon le cas.

3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un Juge, Magistrat, ou officier de l'Empire russe.

4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats, ou documents judiciaires, doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel du Ministre de la justice, ou de tout autre Ministre de l'Empire russe ; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans la partie du territoire Britannique, où l'examen de l'affaire aura lieu.

Art. 11. — L'extradition d'un fugitif arrêté en Russie sera accordée, s'il résulte de l'examen qui en sera fait par une autorité compétente que les documents fournis par le Gouvernement Britannique contiennent des preuves *primâ facie* suffisantes pour justifier l'extradition.

Les autorités russes devront admettre comme preuves entièrement valables les procès-verbaux des dépositions de témoins dressés par les autorités britanniques, ou les copies de ces procès-verbaux ; ainsi que les procès-verbaux des condamnations ou autres documents judiciaires, ou les copies de ces actes, pourvu que ces documents soient signés ou rendus authentiques par une autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un Ministre d'Etat de Sa Majesté Britannique.

Art. 12. — L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auraient été trouvées suffisantes, d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire dudit Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation. L'extradition du fugitif n'aura lieu qu'à l'expiration d'un

terme de quinze jours, à dater de son emprisonnement, en vue de l'extradition.

Art. 13. — Si l'individu réclamé par l'une des hautes Parties contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

Art. 14. — Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

Art. 15. — Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui pent servir de pièce à conviction.

Art. 16. — Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 17. — Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

L'Etat requérant s'engage à faire les démarches nécessaires et de pourvoir aux dépenses pour la recherche et la citation devant le Magistrat des témoins indiqués dans la Commission rogatoire.

Art 18. — Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces Colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces Colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette Colonie ou possession par l'autorité Consulaire principale de l'Empire de Russie dans cette colonie ou possession.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionnée ci-dessus, décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces Colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent Traité, des arrangements spéciaux dans les Colonies ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels russes qui auraient trouvé un refuge dans ces Colonies ou possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des Colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent Traité.

Art. 19. — La présente Convention sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes Parties contractantes pourra, en tout

temps, mettre fin au Traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 24 novembre 1886.

(L. S.) IDDESLEIGH.
(L. S.) STAAL.

BELGIQUE — FRANCE

Convention pour l'établissement d'un service de correspondance téléphonique.

1er décembre 1886 (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant établir un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg (2), ont résolu de couclure une convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Granet, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des députés, ministre des postes et des télégraphes, et M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges ;

Et Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Chimay, officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur. etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et M. Jules Vandenpeerebom, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des chemins de fer, postes et télégraphes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Un service de correspondance téléphonique sera établi et exploité, entre Paris et Bruxelles, par les administrations des postes et télégraphes des deux pays.

Art. 2. — Il sera fait usage à cette fin de fils de cuivre ou de bronze, de haute conductibilité, ayant au moins trois millimètres de diamètre, et disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux administrations fera exécuter, sur son propre terri-

(1) *Journal Officiel de la République française* du 3 février 1887.
(2) Voir cette convention, *Archives*, 1876-1877. III, p. 80.

toire, les travaux de pose des fils et en assurera l'entretien, le tout à ses frais.

Art. 3. — Les administrations resteront libres, soit d'affecter à la téléphonie seule les circuits spécifiés à l'article 2, soit d'employer ces circuits simultanément au service télégraphique et au service téléphonique sur la totalité ou sur une partie de leur parcours. Toutefois, si l'expérience démontrait que l'usage télégraphique des fils nuit au fonctionnement régulier du service téléphonique, ces conducteurs seraient exclusivement réservés à ce service.

Art. 4. — A Paris et à Bruxelles, les circuits téléphoniques aboutiront à un bureau central.

Il sera établi des cabines sourdes où le public sera admis à correspondre.

Les deux administrations prendront, en outre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que les établissements privés, et notamment les postes des abonnés des réseaux de Paris et de Bruxelles, soient mis à même de correspondre entre eux au moyen de la ligne internationale, par l'intermédiaire de bureaux centraux.

Art. 5. — L'exploitation de la téléphonie entre Paris et Bruxelles sera assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents agréés par elles.

Art. 6. — L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de cinq minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

Art. 7. — La taxe par cinq minutes de conversation est provisoirement fixée à trois francs. Les produits seront répartis entre la France et la Belgique dans la proportion déterminée pour le partage des taxes télégraphiques par l'arrangement conclu, entre les deux pays, à la date du 22 juin 1886 (1).

La taxe sera acquittée par la personne qui demande la communication.

Chaque administration tiendra compte des taxes et en opèrera le recouvrement suivant le mode qu'elle jugera convenable.

Art. 8. — Le service téléphonique Paris-Bruxelles sera ouvert au public d'une manière permanente, le jour et la nuit.

Art. 9. — Les deux administrations arrêteront de concert le règlement de service qui devra être appliqué.

Art. 10. — Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

Art 11. — Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité, à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 12. — La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée de commun accord entre les administrations des deux pays ; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation, qui

(1) Voir cet arrangement, *Archives*, 1887. I, p. 130.

pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 1er décembre 1886.

(L. S.) Signé : F. GRANET.
(L. S.) — LE PRINCE DE CHIMAY.
(L. S.) — A. BOURÉE.
(L. S.) — J. VANDENPEEREBOM.

FRANCE — SUISSE

Arrangement additionnel pour la protection des marques de fabrique et de commerce.

27 janvier 1887 (1).

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, ayant reconnu nécessaire de déterminer exactement la portée de la convention du 23 février 1882, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (2), en ce qui concerne les dépôts de marques effectués sous l'empire de la convention du 30 juin 1864.

Les sousssignés, à ce dûment autorisés, ont échangé la déclaration suivante :

Il est entendu que les marques déposées dans l'un et l'autre pays, en vertu de la convention du 30 juin 1864, jouiront, jusqu'à l'expiration d'un terme de quinze années, à partir du dépôt effectué, de la protection que la législation du pays respectif accorde ou accordera par la suite aux marques indigènes, sans qu'il y ait obligation de faire un nouveau dépôt.

Berne, le 27 janvier 1887.

Signé : EMM. ARAGO.
— DROZ.

(1) *Journal officiel de la République française* du 11 février 1887.
(2) Voir cette convention, *Archives*, 1882-1883. I, p. 180.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONFÉRENCE DE ROME

(Avril-Mai 1886) (1)

Séance d'ouverture. — Vendredi 30 avril 1886.

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle a tenu aujourd'hui, à deux heures, sa première séance officielle à l'Hôtel du Ministère des affaires étrangères, sous la présidence de M. le comte de Robilant, ministre des affaires étrangères, et de M. Grimaldi, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : M. Stüve.

Pour la Belgique : M. Dujeux.

Pour le Brésil : M. Lopez Netto.

Pour l'Espagne : M. le comte de Rascon; M. Louis Mariano de Larra; M. Barthélemy Spottorno y Bienert.

Pour les Etats-Unis d'Amérique : M. Stallo.

Pour la France : M. le comte du Tour; M. Nicolas.

Pour la Grande-Bretagne : M. Henry Reader Lack; M. J. Henry G. Bergne; M. Charles Belk (*expert*); M. Herbert Hughes (*expert*).

Pour l'Italie : M. Ubaldino Peruzzi; M. Antoine Monzilli; M. Oreste Lattes; M. Remi Trincheri.

Pour le Luxembourg : M. Spedener.

(1) Pour les Travaux préparatoires, V. *Archives*, 1887, I, p. 290-330.

Pour le Mexique : M. Sanchez Azcona.
Pour les Pays-Bas : M. de Westenberg; M. Sydner van Wissenkerke.
Pour le Portugal : M. de Souza Prego.
Pour la Roumanie : M. de Plagino.
Pour la Serbie : M. Christitch.
Pour la Suède et la Norvège : M. le comte Hamilton.
Pour la Suisse : M. Bavier ; M. Willi.
Pour la Tunisie : M. Michel Pelletier.
Pour l'Uruguay : M. Antonini y Diez.

Assistaient à la séance :
M. le marquis Cappelli, sous-secrétaire d'Etat, et M. Peiroleri, directeur général des Consulats et du commerce au Ministère des affaires étrangères;
M. Bernard Frey-Godet, secrétaire du Bureau international de Berne, M. Beauclerk. secrétaire à l'ambassade de S. M. Britannique, M. Gérard Callegari et M. Ascanio Rubino, attachés au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

M. le comte de Robilant, ministre des Affaires étrangères, souhaite la bienvenue aux délégués des Etats représentés à la Conférence, et prononce le discours suivant :

Messieurs,
C'est avec la plus vive satisfaction que j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue et de vous saluer, Messieurs, au nom du Gouvernement du Roi. En désignant la ville de Rome pour siège de la première des Conférences internationales établies par la Convention de Paris, sur la propriété industrielle, les Etats que vous représentez si dignement ici ont décerné à notre pays un honneur, dont nous ne pourrions mieux montrer combien nous apprécions la valeur, qu'en contribuant par tous les moyens à la consolidation et au perfectionnement de l'œuvre que l'Union se propose.
Le but poursuivi par les Etats qui ont adhéré à la Convention de Paris, du 20 mars 1883, est digne de la considération de tous ceux qui veulent le progrès dans l'ordre économique, intimement lié à l'extension des rapports internationaux.
Par la protection des droits qui constituent la propriété industrielle, en la mettant à l'abri de toute violation, partout et sans distinction de nationalité, on rend un nouvel hommage au principe sacré de la propriété, et on assure aussi une nouvelle conquête à ce droit international, dont le développement progressif forme, dans l'ordre moral et juridique, une des gloires les plus éclatantes de notre temps.
La Convention de Paris de 1883 a acquis une importance toute spéciale par le fait que c'est la première qui ait été conclue entre les Etats, en vue d'unifier des dispositions ayant un caractère juridique, et à ce titre elle peut être considérée comme le premier pas sur la voie de l'unification de la législation, qui est le progrès particulièrement visé à présent par le droit international. L'Italie, par tradition et par conviction, tient à honneur de favoriser toutes les initiatives tendant à ce but ; et le Gouvernement du Roi est disposé à appuyer toutes les propositions aptes à perfectionner le système fondé par l'Union.
La législation italienne sur la propriété industrielle, œuvre éminente du comte de Cavour, est inspirée au principe de la plus large garantie des

droits des étrangers, et aucune entrave ne limite, dans la pratique, la portée de ce principe.

Le Gouvernement du Roi n'entend donc pas s'éloigner de la conduite qui lui est tracée par cette législation, d'autant plus qu'en s'accordant avec ce qui forme l'objet de l'Union, elle satisfait aux tendances du droit international même. En agissant de la sorte, nous ne nous laissons pas guider par des intérêts particuliers, car nous sommes convaincus que les questions concernant la protection des droits de propriété, ne sauraient être résolues sur la base des exigences momentanées et particulières de l'une ou de l'autre école économique.

De même que la garantie absolue de la propriété est un des fondements de la richesse, la protection internationale du produit des études et des efforts des inventeurs contribue puissamment, de son côté, au développement du commerce et de l'industrie. En effet, grâce à la facilité des communications et à la solidarité internationale, toute découverte, aussi bien que tout progrès dans le domaine économique, répand ses bienfaits et ses avantages sur toutes les nations.

C'est en suivant ces principes que l'Union pour la protection de la propriété industrielle pourra raffermir et étendre son action. L'accueil que plusieurs Etats, qui n'avaient pas adhéré à la Convention de 1883, ont bien voulu faire à notre invitation en envoyant leurs délégués à cette Conférence, prouve l'intérêt moral qu'ils attachent aux questions soumises à votre examen.

Nous souhaitons à la Conférence de Rome que ses délibérations puissent amener à de nouvelles améliorations du système actuel, et qu'en dissipant toute appréhension, elles décident les Etats, qui ne se seraient pas encore ralliés à nous, à s'associer définitivement à une œuvre de progrès moral et économique.

Les bases ainsi posées des travaux que vous allez entreprendre, j'ai l'honneur, Messieurs, de déclarer ouverte la Conférence et de vous prier de vouloir procéder à la formation de votre bureau.

M. Peruzzi, premier délégué d'Italie, répond au ministre dans les termes suivants :

Monsieur le Ministre,

La Conférence avait jugé convenable de tenir hier une séance préparatoire, elle m'a fait l'honneur de me nommer son président provisoire, et c'est à cette circonstance que je dois le plaisir de vous répondre. En acceptant cette tâche honorable, j'ai tenu toutefois à ce qu'un délégué étranger la partageât avec moi. Au nom de la Conférence, je vous remercie donc, M. le Ministre, d'avoir développé les idées qui devraient la guider dans ses travaux, et, quant à moi, je n'ai qu'à ajouter que je suis persuadé que la Conférence répondra au désir que vous lui avez fait l'honneur d'exprimer. J'aurais maintenant achevé ma tâche et je cèderais la parole au délégué étranger à ce désigné, si, comme un des plus vieux, je ne tenais à exprimer un sentiment qui remplit mon cœur et mon esprit. Me trouvant à présider à Rome, capitale de l'Italie, une Conférence de délégués de tant de pays, je ne puis m'empêcher de penser que je suis né dans la capitale d'un des petits Etats d'Italie, pendant que les puissances de l'Europe, réunies dans une ville italienne, avisaient aux conséquences internationales qu'auraient pu avoir des mouvements occasionnés par les aspirations nationales,

désormais satisfaites. Depuis lors, l'Italie, divisée et mécontente, a mis plusieurs fois en danger la paix de l'Europe ; mais, depuis 1859, elle a tenu sa parole d'être une garantie de la paix du monde. Et aujourd'hui, après plus d'un quart de siècle, elle a la satisfaction de réunir dans Rome, sa capitale, les délégués de nombreux Etats, dans le but de développer une institution destinée à augmenter la richesse des nations et les rapports économiques des peuples, contribuant par là à diminuer les conflits dont elle avait été si souvent la cause ou le théâtre.

M. de Westenberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, doyen du Corps diplomatique présent, remercie le ministre en prononçant la suivante allocution :

Monsieur le Ministre,

L'honorable M. Peruzzi a répondu en termes éloquents aux paroles de bienvenue que V. E. nous a adressées, et par lesquelles elle a inauguré nos travaux.

Les délégués diplomatiques à cette Conférence désirent cependant vous exprimer la reconnaissance de leurs Gouvernements pour l'accueil si gracieux que vous leur avez fait, et c'est au nom de mes collègues que j'ai l'honneur de m'adresser à cet effet à V. E.

L'œuvre qui nous occupera ici, la protection de la propriété des travaux du génie et du talent, est, ainsi que l'a si clairement indiqué V. E., la protection de la base même de l'ordre social, d'un ordre que des illusions peuvent parfois troubler, mais auquel il faut toujours revenir, et que l'on consolidera par de sages mesures de protection basées sur le droit. Si c'est en France, où les grandes et diverses industries en faisaient sentir la nécessité, que l'initiative de ces mesures a été prise et a été couronnée de succès, comme le prouve la Convention internationale de 1883, c'est à Rome que, après les expériences faites, cette Convention devra s'affirmer et se consolider.

Le choix de Rome, pour lieu de cette Conférence, est tout à fait logique. Rome, en effet, est le centre où ont convergé toutes les idées, les sciences, les arts et les doctrines, et d'où, comme d'un foyer lumineux, elles se sont répandues sur le monde entier ; mais c'est surtout le système magnifique du droit et de ses grands principes qui a retrouvé son centre à Rome, si bien que ce sont les bases du droit romain qui, soit directement, soit indirectement, comme dans les pays de race anglo-saxonne, mais toujours d'une manière efficace, régissent encore le monde.

Le choix de Rome est donc une garantie de succès permanent pour les travaux qui vont être entrepris : c'est sur la base équitable du droit né à Rome, que la propriété sera consolidée et protégée ; et avec la propriété, la richesse et la grandeur de la société. Nous sommes donc heureux d'être réunis dans ce but à Rome, et en nous félicitant de l'accueil si gracieux que V. E. nous a fait au nom du Roi, je crois être l'interprète des sentiments de nous tous, en faisant des vœux pour la continuation des splendeurs juridiques de la Rome antique dans la Rome actuelle, redevenue capitale de l'Italie sous la sage et digne direction da la glorieuse Maison de Savoie, son chef et son guide dans les grandes destinées qui désormais l'attendent.

M. le comte de Rascon, envoyé extraordinaire et ministre plénipoten-

tiaire d'Espagne, propose que le Bureau définitif soit constitué ainsi qu'il l'a été provisoirement dans la réunion préparatoire d'hier, savoir :

M. Ubaldino Peruzzi, *Président.*
M. le comte du Tour, *Vice-Président.*
M. Oreste Lattes, *Premier Secrétaire.*
MM. Bernard Frey-Godet, Beauclerck, Gérard Callegari, Ascanio Rubino, *Secrétaires.*

La proposition est accueillie à l'unanimité.
La séance est levée à trois heures.

Le Président,
PERUZZI.

Le Premier Secrétaire,
O. LATTES.

Deuxième séance. — Samedi 1er mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, Dujeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Belk, Hughes, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerck, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Lattes, premier secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la deuxième réunion préparatoire, qui est adopté.

M. le Président fait part à l'assemblée d'un désir qui lui a été exprimé par la Délégation française, et auquel il s'associe entièrement. Il s'agirait d'admettre au secrétariat de la Conférence M. Tenaille-Saligny, secrétaire de l'Ambassade de France à Rome.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette proposition.

Avant que la Conférence n'aborde la discussion des questions relatives à la révision de la Convention du 20 mars 1883, M. Nicolas (France) dépose, au nom de la Délégation française, une proposition tendant à ce que les Etats de l'Union qui n'ont pas de dispositions législatives sur toutes les parties de la propriété industrielle, soient invités à compléter aussitôt que possible leur législation dans ce domaine. La proposition est conçue dans ces termes :

« Les Etats de l'Union qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété devront, dans le plus bref délai possible, compléter leur législation sur ce point

« Il en sera de même pour les Etats étrangers à l'Union qui viendraient à en faire partie. »

M. le Président ouvre ensuite la discussion sur la révision de la Convention (V. *Documents préliminaires*, I), et met en délibération la proposition de M. le Délégué de la Belgique, conçue dans ces termes :

« Le titulaire d'un brevet, qui exploite son invention dans l'un des Etats « de l'Union ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres « pour défaut d'exploitation. »

M. Snyder (Pays-Bas) demande que la Conférence se prononce sur la question préalable de savoir si la Convention actuelle doit être revisée ou demeurer intacte. D'après ses instructions, il doit adhérer à la manière de voir exprimée par l'Administration italienne et par le Bureau international dans l'exposé des motifs annexé au projet de règlement d'exécution. Le temps n'est pas encore venu de reviser la Convention, et il suffit d'établir quelques règles générales pour l'application des principes qui y sont formulés. Il se pourrait que d'autres Administrations fussent de la même opinion, et il serait préférable que la Conférence se prononçât dès l'abord sur le principe de la révision, plutôt que de perdre un temps précieux en débats stériles.

M. le Président donne lecture de l'article 14 de la Convention qui prévoit des revisions périodiques, et ouvre la discussion sur la question préalable.

M. Dujeux (Belgique) dit que la proposition dont il est l'auteur constitue sans doute un pas en avant vers le but poursuivi par l'Union. Cette proposition, présentée déjà à la Conférence de 1880, a été écartée alors par motif d'opportunité. Il serait heureux de la voir adopter aujourd'hui, mais plutôt que de voir une révision aboutir à l'acceptation de la proposition française, il préférerait se rallier à la proposition de M. le délégué des Pays-Bas.

M. Willi (Suisse) partage la manière de voir de l'Administration des Pays-Bas. Les propositions de la France et de la Belgique sont si opposées qu'on aurait de la peine à trouver un terrain de conciliation sans toucher à la Convention, et, se bornant à adopter un règlement pour l'exécution de cette dernière, on pourrait déjà réaliser bien des progrès. L'Union doit avancer sans cesse, mais elle ne peut le faire que d'une manière progressive et avec l'assentiment de tous les Etats contractants.

M. le comte du Tour (France) aurait peine à comprendre que l'on ne s'en tînt pas aux dispositions de l'article 14, où la révision de la Convention est prévue expressément. La révision proposée par la France porte sur l'interprétation d'articles pouvant être compris de manières différentes ; il est, par conséquent, nécessaire que les textes dont il s'agit soient modifiés, ou fassent l'objet d'une interprétation officielle.

M. Nicolas (France) est prêt à examiner le règlement mentionné par M. le délégué de la Suisse. Mais, sous le nom de règlement, on propose une extension réelle des dispositions de la Convention, et dans ces circonstances, le règlement d'exécution devra être soumis au Parlement français, comme l'a été la Convention à laquelle il se rapporte. M. Nicolas ajoute que, en procédant à la révision, la Conférence ne ferait que se conformer au texte même de la Convention, qui est la loi commune.

M. Monzilli (Italie) déclare que la délégation italienne serait disposée à voter la proposition de M. le délégué des Pays-Bas, par esprit de conciliation, parce qu'elle comprend que les dispositions tendant à la révision de la Convention qui se trouvent en présence, entraîneraient une discussion dont il n'est pas aisé de prévoir l'issue. Dans la pensée de la délégation italienne, si l'on n'était pas animé d'un esprit de conciliation, la question préalable devrait être soumise à la Conférence dans d'autres termes. L'article 14 prévoit des révisions destinées a améliorer le système de l'Union ;

on ne peut, donc, soumettre à l'examen de la Conférence de Rome des propositions visant une fin contraire au système de l'Union. Le but des deux propositions françaises est évident; il tend à modifier les articles 5 et 10 de la Convention de 1883 afin de restreindre les droits des étrangers. En effet, d'après la proposition française concernant les brevets (article 5 de la Convention), d'un côté on protégerait les inventeurs étrangers, et de l'autre on leur imposerait des conditions impossibles à observer. Dans le cas où la Conférence déciderait de procéder à la révision, l'Italie demanderait que l'on se bornât à discuter les propositions améliorant le système de l'Union.

M. Pelletier (Tunisie) fait observer que, dans tous les corps délibérants, on n'applique la question préalable qu'en présence de propositions qui n'ont aucune valeur ou qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; or les propositions à examiner ne sont pas entachées de ce caractère. Leur gravité n'a échappé à personne, et il conviendrait de les examiner avec toute l'attention qu'elles méritent. La Convention du 20 mars 1883 est une œuvre excellente en soi; mais on a constaté que certaines de ses dispositions froissaient des intérêts et des opinions très respectables. On devrait donc la rendre acceptable à tous, en révisant les points qui ont fait l'objet de critiques qui paraîtraient fondées. C'est précisément pour pouvoir réviser la Convention en connaissance de cause, que l'on a retardé d'un an la Conférence de Rome, qui aurait dû avoir lieu en 1885; maintenant que l'expérience est faite, il faut considérer en face la question de la révision. Répondant à M. Monzilli, M. Pelletier fait observer que l'on ne peut pas savoir si une proposition constitue un progrès ou un recul avant de l'avoir discutée. Il demande l'application de l'article 14, qui prévoit expressément la révision de la Convention. Les auteurs mêmes de la Convention n'ont pas eu la prétention de faire une œuvre immuable dans sa formule. C'était déjà un grand succès d'avoir rapproché des intérêts qui pouvaient paraître opposés, et établi fortement des points d'entente entre les pays de l'Union. La révision limitée à certains points est nécessaire avant que la Convention n'ait heurté des intérêts dont le choc pourrait lui être fatal. Cette révision est plus facile aujourd'hui qu'elle ne le sera plus tard.

M. Snyder (Pays-Bas) répond à M. Pelletier que l'article 14 n'exige pas la révision d'une manière absolue. La Conférence doit examiner si la révision est dans l'intérêt de l'Union, et résoudre la question en conséquence.

M. le comte de Rascon (Espagne), dans un but de conciliation, désire que l'on discute les propositions relatives à la révision. Les avis sont très partagés sur la question de l'article 5. En votant la question préalable, on empêcherait la lumière de se faire. Il faut donc entrer en matière et entendre les arguments avancés de part et d'autre. M. de Rascon prie M. le délégué des Pays-Bas de vouloir bien retirer sa proposition.

M. Snyder (Pays-Bas) regrette de devoir répondre que ses instructions ne lui permettent pas d'accéder à ce désir.

M. Bergne (Grande-Bretagne) dit qu'il semble à la Délégation anglaise que la question peut se poser ainsi : « Si le résultat de cette Conférence était la modification du texte de la Convention, et si les Gouvernements n'étaient pas d'accord pour accepter unanimement les modifications proposées, le refus d'une minorité entraînerait-elle la retraite de tous les États composant cette minorité? ou bien doit-on considérer la Convention

actuelle comme la charte de l'Union, qui ne peut être modifiée sans le consentement unanime de tous les Etats contractants ? »

La décision qui pourra être prise par la Conférence sur cette question décidera de la forme dans laquelle chaque Délégation présentera ses propositions. S'il était décidé qu'on ne doit pas toucher au texte de la Convention, la délégation anglaise proposerait un article additionnel à l'article 10.

Vu la gravité du vote à intervenir, M. le président suspend la séance pendant dix minutes, afin que MM. les Délégués puissent s'entendre entre eux à ce sujet.

La séance est reprise à 4 heures.

M. le président prie la Conférence de se prononcer par appel nominal sur la proposition de M. le délégué des Pays-Bas, savoir : que l'on ne doit pas toucher à la Convention du 20 mars 1883. Il est convenu que ceux qui approuvent la proposition susdite répondront *oui*.

On procède à la votation, par pays, sur la question préalable.

La Conférence se prononce, par 5 voix contre 4, en faveur de la proposition de M. Snyder.

Ont voté *oui* : la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse ;

Ont voté *non* : l'Espagne, la France, l'Italie et la Tunisie ;

Se sont abstenus : le Brésil, la Grande-Bretagne et la Serbie.

M. Lopez Netto (Brésil) et M. Christitch (Serbie) motivent leur abstention par le fait qu'ils n'ont pas encore reçu d'instructions de leurs Gouvernements.

M. le président, en vue de cette circonstance, est d'avis que l'on pourrait, au besoin, tenir compte ultérieurement du vote des Etats qui se sont abstenus.

M. Bergne (Grande-Bretagne) demande si, malgré l'adoption de la proposition de M. le délégué des Pays-Bas, on aura la faculté de soumettre à la Conférence des articles additionnels à la Convention, lesquels n'en modifient pas le texte.

M. Pelletier (Tunisie) croit très utile de pouvoir ajouter des articles additionnels à la Convention, afin d'en expliquer les dispositions qui pourraient paraître douteuses, tout en respectant, bien entendu, le texte de la Convention, ainsi que le veut le vote qui vient d'être émis. En conséquence, il présente la proposition suivante :

Tout en respectant le texte actuel de la Convention, les additions qui seraient admises par la Conférence sur quelque article de la Convention, seront annexées audit texte indépendamment des commentaires qui pourront figurer dans le règlement.

M. Bergne (Grande-Bretagne) dépose au Bureau la proposition qui suit :

On pourra ajouter à la Convention des articles purement additionnels.

M. le président prie M. Pelletier de vouloir bien se rallier à la proposition de M. le délégué de la Grande-Bretagne, proposition qui répond plus exactement au principe que la Conférence vient d'accepter par l'approbation de la proposition de M. le délégué des Pays-Bas.

M. Pelletier (Tunisie) retire son texte et adhère à la proposition de M. Bergne.

M. Dujeux (Belgique) propose que les articles additionnels soient con-

signés dans un protocole, qui ferait suite à celui qui se trouve annexé à la Convention du 20 mars 1883, ce qui impliquerait qu'ils ne pourraient pas contenir de dispositions contraires à celles de ladite Convention.

La proposition de M. Dujeux est adoptée à l'unanimité.

M. le président met aux voix la proposition de M. Bergne, qui est adoptée par 10 voix favorables et 2 abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la Tunisie ;

Se sont abstenus : le Brésil et la Serbie.

M. Monzilli (Italie) demande que, en conformité de l'article 6 du règlement intérieur, un délai soit fixé, dès maintenant, pour présenter les propositions d'articles additionnels, qui devraient être imprimées et renvoyées à l'examen d'une ou plusieurs Commissions nommées par la Conférence.

Après un échange d'observations entre MM. Monzilli (Italie), Nicolas (France), Pelletier (Tunisie) et Willi (Suisse), la Conférence décide de nommer tout de suite une seule Commission, en se réservant d'en nommer d'autres au besoin.

M. Bergne (Grande-Bretagne) demande si le délégué qui a fait une proposition d'article additionnel sera appelé à faire partie de la Commission à laquelle la proposition a été renvoyée.

M. le président pense que, même dans l'intérêt de la proposition, la présence du proposant amoindrirait la valeur du vote. D'ailleurs, en se rapportant à l'article 8 du règlement intérieur, il fait observer que le délégué proposant a le droit, comme tous les autres membres de la Conférence, d'assister aux séances des Commissions, sans toutefois pouvoir prendre part à la votation. Après quoi il invite la Conférence à passer à la nomination de la Commission.

M. le comte de Rascon (Espagne) propose que la votation ait lieu par pays et non pas par personne, en laissant à chaque délégation le soin de désigner le délégué qui devra le représenter dans la Commission.

Cette proposition est adoptée. On passe à la votation qui donne le résultat suivant :

Nombre des votants, 12.

Belgique	7	Norvège	1
Espagne..........	4	Pays-Bas........	1
France...........	4	Suède...........	3
Grande-Bretagne..	8	Suisse...........	5
Italie	2	Tunisie..........	1

La majorité n'ayant été obtenue que par la Grande-Bretagne et la Belgique, on passe à une votation de ballottage entre l'Espagne, la France et la Suisse, qui donne pour résultat l'élection de la Suisse.

La Commission sera donc composée de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

La séance est suspendue pendant 15 minutes pour la rédaction des propositions d'articles additionnels à soumettre à la Commission (*Annexe*).

La séance est reprise à 5 heures.

M. Bergne (Grande-Bretagne) annonce qu'il a déposé au bureau de la présidence une proposition d'article additionnel, et il demande s'il peut présenter un exposé des motifs à l'appui.

M. le président est d'accord avec M. Bergne, d'autant plus que l'exposé des motifs servira à éclaircir la proposition. Il est entendu que le même droit sera accordé aux auteurs d'autres propositions.

(Adopté.)

M. le comte de Rascon (Espagne) propose d'établir, dès maintenant, la marche des travaux.

Il faudra d'abord faire imprimer et distribuer toutes les propositions déposées au Bureau, afin de permettre aux membres de la Conférence de discuter avec la Commission et d'aider celle-ci dans son travail.

La Commission devrait se réunir lundi et présenter ses conclusions à la séance suivante qui pourrait avoir lieu le mardi 4 mai, à 2 heures.

(Adopté.)

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président, PERUZZI.

Le premier Secrétaire, O. LATTES.

ANNEXE A LA DEUXIÈME SÉANCE.

Propositions d'articles additionnels à la Convention présentées dans la séance du 1er mai 1886.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BELGE

Article additionnel à l'article 10. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsque c'est du consentement de l'intéressé qu'il est fait usage du nom figurant sur les produits importés. DUJECX.

PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Article additionnel à l'article 2. — Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter, dans le plus court délai possible, leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les Etats qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

Article additionnel à l'article 5. — Dans les Etats où la législation exige du breveté l'exploitation de son invention par la fabrication dans le pays même, l'introduction pourra être limitée à un nombre de modèles, qui sera déterminé par le ministre compétent. C. NICOLAS. — DU TOUR.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE

Article additionnel à l'article 10. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les pays contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les applications, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie dans le cas de transit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les Délégués britanniques ont reçu de leur Gouvernement l'instruction d'appeler l'attention la plus sérieuse de la Conférence sur une lacune qui existe dans la Convention de 1883, et qui est d'une importance spéciale, non seulement pour la Grande-Bretagne, mais aussi pour tous les Etats contractants.

L'article 10 de la Convention applique les dispositions de l'article précédent (c'est-à-dire la saisie à l'importation), à tout produit portant faussement le nom d'une localité déterminée ; mais à la condition que « *cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.* »

Or, il arrive assez souvent, dans plusieurs pays, qu'une indication mensongère de provenance est appliquée *seule* ; c'est-à-dire sans être jointe à aucune marque ou nom commercial. Par exemple, des réclamations très urgentes ont été faites, auprès du Gouvernement britannique, par la Corporation des couteliers de Sheffield, pour le fait que le mot « Sheffield » seul est souvent apposé en divers pays sur des produits qui ne sont nullement fabriqués en Angleterre.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'intérêt qu'il y a pour tout le monde à supprimer, si faire se peut, une telle fraude commerciale.

On dit même qu'on applique le plus souvent de telles indications mensongères à des produits de qualité inférieure, ce qui porte une double atteinte à la réputation et aux intérêts de la localité faussement indiquée, et constitue un grave préjudice au consommateur, qui achète sur la foi de cette réputation.

Le but de cette Conférence est d'assurer la moralité commerciale, et tous les Délégués seront d'accord sur le principe qu'il est de l'intérêt de tout le monde de supprimer la fraude.

La Convention de 1883 consacre les droits des individus. Consacrons dans cette Conférence des droits plus étendus, ceux des communautés, qui étant composées de plusieurs individus, sont à plus forte raison dignes d'être protégées.

Nous n'ignorons pas les difficultés qui se sont manifestées sur ce point à la Conférence de 1883. On a représenté que quelquefois le nom d'un lieu d'origine indique seulement une espèce générique de produit, comme par exemple « *le velours d'Utrecht* ». Mais la Délégation anglaise croit que la proposition qu'elle soumet à l'appréciation de la Conférence tient compte de cette objection aussi bien que de la question du transit, qui a aussi été soulevée aux Conférences précédentes.

Si une saisie est opérée, la partie intéressée pourra toujours faire valoir le fait, qu'un usage ordinaire du commerce justifie l'emploi d'une indication de provenance comme indiquant une espèce générique de fabrication ; et celui qui motivera une saisie tiendra toujours compte des dommages qui pourraient résulter pour lui d'un procès qn'il pourrait perdre.

READER LACK. — BERGNE.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Article additionnel à l'article 5. — Il est entendu que le second paragraphe de l'article 5 de la Convention n'entraîne pas la déchéance des droits du titulaire d'un brevet dans les autres Etats de l'Union, lorsqu'il a exploité son invention dans le pays d'origine. MONZILLI.

PROPOSITION ÉVENTUELLE DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Article additionnel à l'article 5. — Le terme « exploiter son brevet », contenu dans le second paragraphe de l'article 5 de la Convention, s'applique, non seulement à la vente, mais aussi à la fabrication de l'objet breveté.

Docteur WILLI.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION TUNISIENNE

Article additionnel à l'article 3. — Il est entendu que les établissements mentionnés ci-dessus doivent avoir le caractère de véritables exploitations industrielles, s'il s'agit de brevets d'invention ou de marques de fabrique ainsi que de modèles ou de dessins, et qu'ils doivent avoir le caractère de principaux établissements de vente, s'il s'agit de marques de commerce.

MICHEL PELLETIER.

Troisième séance. — Mardi 4 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, Dujoux, Lopez Netto, le comte de Rascon, de Larra, Spottoruo y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Belk, Hughes, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Sanchez, Azcona, le comte Hamilton, Renazzi, de Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, Willi, Pelletier.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

M. Lattes, premier secrétaire, lit le procès-verbal de la séance du 1er mai qui est adopté.

M. le Président informe l'assemblée qu'il a reçu une communication du Ministère des affaires étrangères, l'informant que M. Emilio Renazzi, consul général du Paraguay en Italie, était chargé par son Gouvernement de le représenter a la Conférence. M. Renazzi étant présent, M. le Président lui adresse quelques paroles de bienvenue.

M. le Président annonce, en outre, qu'il a reçu une étude de MM. Assi et Genès sur la Convention internationale de 1883, étude qu'il dépose sur le bureau.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) fait la déclaration suivante :

« Avant que nous ne commencions la discussion sur le rapport de la « Commission, je me permets de faire une déclaration que je désire voir « insérer au procès-verbal de cette séance. Comme vous le savez, Mes- « sieurs, c'est l'année passée, seulement, que la Suède et la Norvège sont « entrées dans l'Union. Vous savez peut-être aussi que les lois de ces « deux pays sur la propriété industrielle sont de date très récente. Les « effets de la Convention ne peuvent donc guère avoir été constatés chez « nous. Vu ces circonstances, je ne crois pas vous étonner en vous disant « que la Suède et la Norvège, bien qu'animées du plus vif désir de contri- « buer au développement de la Convention, ne sont pas disposées à modifier « leur législation intérieure en y introduisant des principes nouveaux. « Nous nous plaçons donc entièrement sur la base proposée par le Bureau « international. Comme, cependant, plusieurs des propositions soumises à « l'examen de la Commission ne sont que des explications nécessaires du « texte actuel de la Convention, ou des amendements purement addition- « nels conformes à son esprit, je suis prêt à les voter, à moins qu'elles ne « me paraissent contraires à l'esprit libéral de l'Union, ou à la législation « des deux pays que j'ai l'honneur de représenter. Toutefois, afin d'éviter « tout malentendu, je dois vous avertir, Messieurs, que tous mes votes

« relatifs aux articles additionnels proposés seront émis sous la réserve « expresse de l'approbation des autorités compétentes de la Suède et de « la Norvège. »

La Commission ayant déposé son rapport sur les dispositions additionnelles à la Convention qui ont été soumises à son étude (*Annexe*), M. le Président met en délibération les propositions qu'elle soumet à la Conférence.

La première de ces propositions se rapporte à la disposition présentée par la Délégation française comme complément à l'article 2 de la Convention, et conçue dans ces termes :

« Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur « toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans « le plus court délai possible leur législation sur ce point.

« Il en sera de même pour les Etats qui entreraient ultérieurement dans « l'Union. »

La Commission proposant d'adopter ce texte comme un simple vœu exprimé par la Conférence, M. le Président annonce qu'il mettra d'abord en délibération son rejet comme article additionnel, puis son adoption à titre de vœu.

M. Nicolas (France) n'insiste pas sur le maintien du caractère impératif de la proposition française, et se rallie à la proposition de la Commission. Il compte, toutefois, que les représentants des Etats dont la législation en matière de propriété industrielle n'est pas complète, voudront bien appeler l'attention de leurs Gouvernements respectifs sur le vœu exprimé par la Conférence.

M. le Dr Willi (Suisse) expose qu'en Suisse, une disposition constitutionnelle donnant au Gouvernement la compétence de légiférer en matière de brevets et de dessins industriels a été rejetée par le peuple il y a quelques années. Depuis cette époque, il s'est produit un mouvement continu en faveur de la protection de la propriété industrielle, et il est possible que ce pays se mettra promptement au niveau des autres Etats de l'Union dans ce domaine. Mais comme toutes les dispositions dans ce sens devront être soumises à la votation populaire, le délégué de la Suisse ne peut prendre aucun engagement formel quant au complément de la législation de son pays dans le sens désiré.

M. le comte du Tour (France) remercie M. Willi de sa communication et dit qu'il a entendu avec plaisir M. le délégué de la Suisse constater que l'opinion publique de son pays tend aujourd'hui à l'établissement d'une loi qui protégera la propriété industrielle. Il demande si les délégués d'autres Etats se trouvant dans la même situation que la Suisse, n'ont pas de communications à faire à ce sujet.

M. Snyder (Pays-Bas) dit qu'il transmettra à son Gouvernement le vœu de la Conférence, mais qu'il ne peut prendre aucun engagement moral quant au changement de la législation de son pays.

Aucune opposition n'ayant été faite à la proposition de la Commission, M. le Président la déclare adoptée à l'unanimité.

On passe à l'article additionnel à l'article 3 de la Convention présenté par M. le délégué de la Tunisie, et dont la Commission propose le rejet. Cet article est conçu dans les termes suivants :

« Il est entendu que les établissements mentionnés ci-dessus doivent « avoir le caractère de véritables exploitations industrielles, s'il s'agit de « brevets d'invention ou de marques de fabrique ainsi que de modèles ou « de dessins, et qu'ils doivent avoir le caractère de principaux établisse- « ments de vente, s'il s'agit de marques de commerce. »

M. Pelletier (Tunisie) expose qu'en 1880 on a été d'accord pour décider que les ressortissants de pays non contractants ne seraient pas exclus d'une manière absolue des bénéfices de la Convention, mais il a paru convenable de n'accorder ces avantages qu'aux personnes qui sont domiciliées dans un Etat de l'Union, ou qui y possèdent un établissement industriel ou commercial. La première de ces deux conditions, celle du domicile, lui paraît une garantie sérieuse, car un étranger domicilié dans un pays y a ses intérêts et prend sa part des charges communes. La seconde condition, en revanche, n'est pas formulée d'une manière assez précise, vu qu'elle ne définit pas le caractère que doivent avoir les établissements dont il s'agit. Dans les termes de l'article 3, il suffirait à un étranger d'avoir un dépôt absolument insignifiant dans un des pays de l'Union pour être assimilé aux citoyens de ce pays en ce qui concerne l'application de la Convention.

L'Administration italienne et le Bureau international ont cherché à parer à cette insuffisance du texte en insérant au Règlement d'exécution une disposition portant que, pour être assimilés aux sujets ou citoyens d'Etats de l'Union, les propriétaires des établissements dont il s'agit doivent en être les propriétaires exclusifs et y être représentés par un mandataire général. M. Pelletier énumère et reconnaît les avantages de cette disposition nouvelle, mais il la juge insuffisante. Le texte dont il s'agit ne considère pas séparément les établissements industriels et les établissements commerciaux alors qu'en bonne justice les premiers seuls doivent donner droit à l'application des dispositions de la Convention relatives aux brevets, ainsi qu'aux dessins ou modèles industriels ou aux marques de fabrique, tandis que les seconds permettraient la protection du nom et des marques de commerce. Il est nécessaire qu'il existe une corrélation entre la nature de l'établissement qu'un étranger possède dans l'Union et les avantages qui découlent de cette possession.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole sur cette question, l'assemblée doit se prononcer par un vote sur la proposition de M. le délégué de la Tunisie.

M. le D[r] Willi (Suisse) considérant que la proposition de la Commission et celle que M. Pelletier vient de développer ne sont pas essentiellement divergentes, trouve qu'il faudrait éviter une votation, et qu'il vaudrait mieux chercher une rédaction à laquelle chacun puisse se rallier. Il propose à cet effet le renvoi à la Commission.

Cette proposition étant combattue, M. Willi n'insiste pas, et la retire dans le sens que la Conférence pourra revenir sur cette question lorsqu'on examinera la disposition du Règlement qui s'y rapporte.

Il est ensuite procédé à la votation, dans laquelle la proposition de M. le délégué de Tunisie est repoussée par 6 voix contre 2 et 4 abstentions.

Ont voté *non* : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse ;

Ont voté *oui* : la France et la Tunisie ;

Se sont abstenus : la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie et la Suède.

L'assemblée passe à la discussion de l'article additionnel à l'article 5 présenté par la Commission, et reproduisant la proposition de M. le délégué de la Tunisie, conçue dans ces termes :

« Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

M. Monzilli (Italie) déclare que l'Italie ne peut pas accepter la proposition de la Commission. On ne saurait laisser aux tribunaux de chaque pays contractant le droit d'interpréter à leur gré une disposition établie d'un commun accord et pour l'intérêt commun. Ce système serait contraire à toutes les règles juridiques qui président à l'exécution des engagements particuliers aussi bien qu'à ceux internationaux. Il doit insister auprès de la Conférence afin qu'elle repousse la proposition dont il s'agit, car il est persuadé que l'interprétation que les tribunaux français donneraient du mot « exploiter » serait contraire à l'esprit de la convention.

M. Pelletier (Tunisie). La plupart des délégués ont donné au mot *exploiter*, dans la Conférence de 1880, le sens de « fabriquer ». Toutefois, comme depuis lors des divergences d'interprétation se sont produites, ne serait-il pas opportun que la Conférence se prononçât sur la nécessité de permettre à chaque pays de fixer le sens dans lequel ce mot doit être interprété ? Tous les pays emploient dans leurs lois le terme *exploiter*, et chez plusieurs d'entre eux, par exemple : la Belgique, la France, l'Italie, il a le sens de fabriquer. M. Pelletier cite les déclarations des délégués de Belgique et d'Italie en 1880.

MM. Monzilli (Italie) et Dujeux (Belgique) affirment que chez eux l'obligation d'exploiter n'est pas comprise dans le sens indiqué par M. Pelletier. M. Dujeux ne croit pas que la jurisprudence administrative d'un pays puisse être immuable. Il cite l'exemple de la Cour de cassation de France, qui a fixé en 1884, en matière de protection du lieu de provenance, une jurisprudence contraire à celle qu'elle avait établie vingt ans auparavant.

M. Monzilli (Italie) ajoute que, pour ce qui regarde la loi italienne, l'interprétation que vient de lui donner M. Pelletier n'est pas exacte. Comme le droit exclusif accordé à l'inventeur est, en quelque sorte, l'équivalent de l'avantage apporté à la Société par l'invention, la loi italienne, ainsi que toutes les lois étrangères, impose à l'inventeur de mettre en exécution et d'exploiter sans interruption l'invention brevetée ; c'est dans ce sens que l'obligation de fabriquer les produits brevetés existe, mais il n'est pas exigé des inventeurs étrangers que la fabrication des objets brevetés ait lieu en Italie. Il y a une jurisprudence à ce sujet, d'après laquelle il est déterminé que les étrangers ne sont pas déchus de leur brevet s'ils n'ont pas établi en Italie la fabrication des objets brevetés : cette fabrication peut avoir lieu en quelque pays que ce soit.

M. le comte de Rascon (Espagne), répondant aux citations de la Conférence de 1880 faites par M. Pelletier, estime que l'opinion des délégués d'alors est sans intérêt aujourd'hui. Il s'agit d'étendre à tous les pays les bénéfices d'une invention, tout en protégeant l'inventeur. Si, dans les lois des divers pays, on a exigé l'exploitation, c'est que ces lois ont été élaborées à une époque bien différente de la nôtre. Aujourd'hui, l'esprit qui préside à la vie commerciale, l'esprit qui réunit ici la Conférence est un esprit de fraternité. Si, pour protéger l'industrie, on ravit à l'inventeur le fruit de son travail, on n'aboutira qu'à tarir l'industrie à sa source.

En conclusion, M. le comte de Rascon soutient les trois points suivants :

1° les opinions précédemment émises ne peuvent pas nous lier aujourd'hui; 2° les législations intérieures en matière de brevets ne sont pas non plus à invoquer, puisque le but de la Conférence est précisément de les améliorer et de les rendre uniformes autant que possible ; 3° aucun argument n'a été présenté jusqu'ici pour prouver que, dans l'intérêt général, il est nécessaire que la fabrication ait lieu dans le pays où le brevet a été délivré.

M. Pelletier (Tunisie). En 1880, on a dû concilier des intérêts qui paraissaient opposés. Il fallait à la fois arriver à l'unité nécessaire pour la constitution d'une Union, et respecter les différentes législations. Il a aussi fallu tenir compte des difficultés économiques, sociales et douanières. La situation n'a pas changé. C'est demeurer sur le terrain de la Convention que de laisser à chaque pays la faculté de donner au mot « exploiter » le sens qu'il entend. On arrivera ainsi à assouplir la Convention de manière, tout en lui laissant son caractère originel, à la mettre en harmonie avec les lois des pays contractants.

M. Monzilli (Italie). Puisque la question a été portée dans le domaine économique, il ne peut s'empêcher d'éclaircir ce point. Ayant suivi le débat qui s'est engagé en France sur l'article 5 de la Convention, il a dû se convaincre que l'agitation a été l'œuvre de quelques industriels blessés dans leurs intérêts particuliers par les effets de la première partie de l'article 5 de la Convention, qui permet l'entrée en France des objets brevetés fabriqués à l'étranger. La crise industrielle a donné à ces réclamations une certaine importance, parce que le parti protectionniste a été heureux de s'emparer de cette question pour réclamer des mesures restrictives contre les inventeurs étrangers, de même qu'il en réclame, et plus encore, contre les produits étrangers. Mais heureusement, en France, chacun ne partage pas les idées protectionnistes que M. Pelletier nous a exposées. Il cite à l'appui l'article de MM. Assi et Genès paru dans la *Revue de droit commercial, industriel et maritime* (livraison de mars 1886), qui a été déposé sur le bureau au commencement de la séance, et par lequel il est prouvé que l'article 5 de la Convention contient des dispositions très légitimes au point de vue juridique, et dont la juste application ne produirait aucun dommage à l'industrie française. La grande majorité de la population française n'a pas oublié que la France a donné le jour à l'éminent auteur de *L'Esprit des lois* ; que c'est la France qui a inauguré, par la loi de 1791, le grand mouvement en faveur de la propriété industrielle, qui a entraîné toutes les nations ; que c'est la France enfin qui a pris l'initiative de la Convention, dont on voudrait aujourd'hui, par des interprétations mal fondées, atténuer la portée.

Si les autres pays se mettaient sur le même pied que la France, qu'arriverait-il ? L'Union serait dissoute ; chaque pays, pour sauvegarder ses intérêts et par esprit de représailles légitimes, adopterait envers les brevetés étrangers les mêmes dispositions restrictives auxquelles la France veut les soumettre chez elle, et le dommage retomberait sur les inventeurs français, notamment dans leurs rapports avec l'Italie. Il ne faut pas oublier à ce propos que l'Italie aurait tout à gagner par un tel système, attendu que les brevets qu'elle délivre aux étrangers sont le triple au moins de ceux délivrés aux nationaux.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège). La discussion prouve suffisamment que le mot « exploitation » peut signifier aussi bien vendre que

fabriquer. Il propose donc qu'on s'en tienne purement et simplement à l'article 3.

M. le comte du Tour (France) remarque qu'il ne s'agit pas d'une chose nouvelle. Si on voulait définir le mot exploiter, il y aurait divergence; mais on demande que chaque pays, d'après le principe du respect de la législation intérieure, suive la définition de ses tribunaux. C'est ce qui se fait déjà. On veut seulement prévoir et éviter des froissements entre particuliers ou administrations, en mettant hors de doute une liberté qui, en fait, reçoit déjà son application.

M. Nicolas (France). S'il avait prévu qu'on citerait des brochures, il en aurait pu produire un grand nombre, et, ce qui a plus de valeur, les vœux des Chambres de commerce, qui sont défavorables à l'article 5, et dont quelques-unes réclament même la dénonciation de la Convention. Un brevet ne constitue pas une propriété comme une autre. Si l'État peut la limiter quant à la durée, il peut aussi la limiter quant à l'exploitation. Dans l'intérêt de l'Union, il demande une interprétation acceptable de l'article 5.

M. le comte de Rascon (Espagne). Si une nation puissamment outillée comme la France exige l'exploitation, dans le pays, des brevets qui y sont délivrés, les Etats moins favorisés ne pourront pas exercer de représailles, et l'inégalité existante s'accroîtra davantage.

M. le Dr Willi (Suisse) fait remarquer que le point de vue de M. Monzilli est le même que celui de la proposition de M. le délégué belge, qui a été écartée par la Conférence. A ce titre, il le juge inadmissible. Il attire aussi l'attention de MM. les délégués sur les considérations économiques qui ont décidé la Commission à admettre la proposition de M. Pelletier.

M. Nicolas (France). La Conférence ayant décidé le maintien intégral de la Convention, chaque pays pourra, aux termes du second alinéa de l'article 5, exiger que l'exploitation ait lieu conformément à sa législation. Il importe donc, si la Conférence ne définit pas le mot « exploiter », qu'elle laisse à chaque pays le droit de le faire.

M. Monzilli (Italie) constate que la délégation française se laisse guider par des considérations économiques, tandis que la Convention a pour but unique la protection de droits juridiques ressortissant de la propriété industrielle. Ne pouvant pas détruire la signification très précise du premier paragraphe de l'article 5 de la Convention, on veut le rendre impraticable par l'interprétation du mot *exploiter* contenu dans le second paragraphe du même article. Il est évident, en effet, que lorsque les tribunaux français auront interprété ce mot suivant la loi française, c'est-à-dire que le breveté étranger doit établir en France la fabrication de ses produits sous peine de déchéance, la permission d'importer les produits étrangers accordée par le premier paragraphe deviendra nulle.

L'article 5, d'après l'interprétation qui paraît la plus rationnelle, a voulu ôter les entraves et les restrictions que la loi française imposait aux inventeurs étrangers. La France, en s'associant aux autres Etats dans le but de protéger les droits des inventeurs, a renoncé à ces dispositions sévères de sa législation intérieure en vue de faciliter l'accomplissement du but commun.

La contradiction que M. Nicolas a relevée entre le premier et le second paragraphe, doit être éliminée conformément à l'esprit et au but de la Convention, et non pas par des interprétations qui annuleraient le premier

paragraphe et détruiraient un des points les plus importants de la Convention. Il faut se rappeler que, par l'article 14 de la Convention, la Conférence doit améliorer le système de l'Union ; l'on n'atteindra certainement pas ce but en approuvant la proposition dont il est question.

D'ailleurs, si tous les brevetés étaient obligés de fabriquer en France, il en résulterait une concurrence sérieuse à l'industrie de ce pays ; ce qui prouve que le but poursuivi par la proposition française est essentiellement celui d'empêcher l'importation des produits étrangers.

M. Nicolas (France) soutient qu'on ne peut, sous le titre d'une convention pour la protection de la propriété industrielle, faire un traité de commerce, et changer la situation économique que les différents pays tiennent de leurs lois.

M. le comte de Rascon (Espagne) ne peut s'empêcher de remarquer que la Délégation française paraît s'appliquer moins à défendre la propriété industrielle, qu'à la limiter jusqu'au point où elle ne nuira pas au travail national. Il voudrait voir la discussion ramenée sur son véritable terrain.

La séance est suspendue pendant dix minutes.

La séance est reprise à 5 h. 10.

Après un échange d'explications entre MM. Nicolas (France) et le comte de Rascon (Espagne) pour un fait personnel, M. le Président prie M. Pelletier de bien vouloir préciser à la Conférence la portée de sa proposition, qui a donné lieu, dans le cours de la discussion, à des interprétations différentes.

M. Pelletier (Tunisie), déférant au désir de M. le Président, déclare que la portée de sa proposition, qui se rallie à celle de la Suisse et que la Commission a adoptée, est la suivante : permettre à chacun des pays de l'Union de définir le sens des mots *exploiter un brevet*. Il croit que cela est indispensable, car le mot *exploiter* se trouve dans toutes les législations et plusieurs lois l'ont déjà défini selon le sens que la législation et la jurisprudence françaises lui ont donné.

M. Pelletier explique ensuite comment la délivrance d'un brevet est le résultat du contrat intervenu entre l'inventeur et son pays, contrat par lequel l'inventeur reçoit des garanties de protection sous certaines conditions, parmi lesquelles figure la condition d'exploiter : il démontre l'impossibilité de modifier les termes de ce contrat. Il engage donc la Conférence à approuver sa proposition, qui ne constitue pas une modification de l'article 5 de la Convention, mais qui permettra seulement aux administrations et aux tribunaux des différents Etats de fixer la signification des mots *exploiter un brevet*.

M. Willi (Suisse) croit que la Conférence est désormais parfaitement éclairée sur la question et demande la clôture.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Willi, qui est approuvée à l'unanimité.

M. le Président. — Avant de passer à la votation, il doit faire remarquer que, dans le cours de la longue discussion qui vient d'avoir lieu, quelques orateurs ont attribué une portée plus étendue, que celle que le proposant lui-même vient de lui donner, à la proposition adoptée par la Commission. Afin d'éviter toute équivoque, il va expliquer la signification claire et précise du vote qu'on doit donner, et il prie MM. les délégués qui ne seraient

pas entièrement d'accord avec lui de vouloir bien faire, sans aucun égard pour lui, leurs objections.

Il est bon de commencer par donner lecture des deux paragraphes de l'article 5 :

« L'introduction par le breveté dans le pays, où le brevet a été délivré, « d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. »

Voilà la liberté entière. Suit le § 2 :

« Toutefois », est-il dit dans ce paragraphe, « le breveté restera soumis « à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il « introduit les objets brevetés. »

Quelques orateurs ont exprimé la crainte que, si la proposition de M. le délégué de la Tunisie était adoptée, les législateurs et les magistrats de chaque pays pourraient avoir une liberté trop absolue d'interpréter le terme *exploiter*. Le proposant lui-même vient d'expliquer que cette liberté n'est pas sans limites, et ces limites sont clairement définies par le § Ier de l'article 5 ; car il est évident que, si les lois et la jurisprudence d'un pays imposaient l'obligation de fabriquer dans le pays tout ce qui peut y être consommé, elles détruiraient par là le § Ier de l'article 5 que tout le monde est d'accord de maintenir.

M. le Président ayant renouvelé la demande s'il a nettement précisé la signification que la Conférence donne à la proposition qu'on va voter, personne n'a pris la parole, et on passe à la votation.

La proposition de M. le délégué de la Tunisie est adoptée par 6 voix contre 3 et 3 abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Suisse et la Tunisie ;

Ont répondu *non* : l'Italie, la Norvège et la Suède ;

Se sont abstenus : le Brésil, les Pays-Bas et la Serbie.

M. Snyder (Pays-Bas) motive son abstention en déclarant que les délégués du Gouvernement des Pays-Bas s'abstiendront de voter sur toutes les propositions concernant les brevets d'invention, parce que, la Hollande n'ayant pas de loi sur cette matière, ledit Gouvernement ne veut pas exercer d'influence sur les décisions de la Conférence à ce sujet.

M. Monzilli (Italie) propose l'amendement suivant à l'article additionnel approuvé, savoir :

Ajouter les mots « pourvu que cette interprétation n'entraîne pas des conséquences contraires au but de la Convention. »

M. Pelletier (Tunisie) fait remarquer qu'on ne peut pas faire des adjonctions aux propositions déjà votées, sinon sous la forme d'articles additionnels.

M. le comte de Rascon (Espagne) propose de substituer l'amendement de M. Monzilli par un second article ainsi conçu :

« Il est entendu que cette interprétation n'entraînera pas des consé- « quences contraires au but de la Convention. »

M. Monzilli (Italie) adhère à la proposition de M. le comte de Rascon.

M. le comte du Tour (France) ne pourrait pas consentir à la proposition de M. Monzilli, car elle constitue l'interprétation d'une interprétation.

M. Nicolas (France) pense que le résumé de M. le Président, qui a précédé la votation, est si clair et si impartial, qu'il n'y a qu'à s'y référer pour

éviter toute interprétation douteuse de l'article additionnel qui vient d'être approuvé. Il ajoute encore que l'adoption de l'amendement de M. Monzilli pourrait entraîner l'addition d'un article semblable à chaque article additionnel voté par la Conférence.

M. le comte de Rascon (Espagne) trouve que M. Pelletier devrait être le premier à accepter l'amendement de M. Monzilli, qui est une garantie pour les interprétations des tribunaux. Répondant à M. Nicolas, il est d'avis aussi qu'on ne pourrait pas ajouter des interprétations à tous les articles; mais pour celui en question, qui est d'une importance réelle, il ne peut qu'approuver une phrase tendant à fixer le but de l'interprétation du mot *exploiter*. Par conséquent il votera l'amendement de M. Monzilli.

M. le comte du Tour (France) s'associe entièrement aux déclarations de M. Nicolas ; les paroles de M. le Président sont le meilleur commentaire de l'article additionnel voté. Il ajoute que la bonne foi des Hautes-Parties contractantes ne peut être mise en question. Si l'amendement de M. le délégué d'Italie ne vise que ce point, c'est une chose inutile à inscrire. S'il a, au contraire, une autre signification, il faudrait le renvoyer à une Commission, renvoi sur lequel, d'ailleurs, il n'insiste pas.

M. Monzilli (Italie) ne comprend pas l'opposition faite à son amendement. La Conférence n'a pas déterminé le sens du mot *exploiter*, mais elle en a laissé l'interprétation aux tribunaux de chaque Etat. Il pense donc qu'il est nécessaire de limiter le pouvoir donné aux tribunaux des différents pays de l'Union, de sorte que leurs décisions ne puissent pas être contraires au but de la Convention.

M. le Président pense que la Conférence est suffisamment éclairée sur cette question, et il met aux voix l'amendement de M. Monzilli.

L'amendement est repoussé par 7 voix contre 2 et 3 abstentions.

Ont répondu *oui :* l'Espagne et l'Italie ;

Ont répondu *non* : la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Tunisie ;

Se sont abstenus : le Brésil, les Pays-Bas et la Serbie.

M. Monzilli (Italie) demande si, après le vote de la Conférence, n'importe quel pays pourra interpréter les mots *exploiter un brevet* même dans un sens contraire au but de la convention.

M. le Président s'empresse de répondre que la discussion, qui a précédé le vote par lequel la proposition de M. Monzilli n'a pas été approuvée, exclut évidemment la crainte que le proposant vient d'exprimer. En effet, les seules objections soulevées contre la proposition de M. Monzilli sont : 1° la crainte d'établir un précédent qui amenât à répéter pareille déclaration à la suite de chaque article additionnel qui serait adopté ; 2° la répugnance manifestée par quelques orateurs à exprimer un doute sur la bonne foi des Hautes Parties contractantes ; 3° enfin, la certitude que les déclarations non contredites du Président, sur la portée, excluent tout danger d'abus de la part des législateurs et des magistrats des différents pays.

Comme l'addition proposée par M. Monzilli n'a pas été combattue par d'autres arguments, M. le Président exprime la conviction que le vote de la Conférence ne justifie pas les craintes exprimées par M. Monzilli, et que tout le monde est d'accord qu'il ne peut autoriser la législation et la jurisprudence des divers pays à donner à l'interprétation du terme *exploiter* une

portée plus étendue que celle indiquée dans les précédentes déclarations du Président.

M. le Président ayant demandé si quelqu'un avait des observations à faire sur l'interprétation qu'il vient de donner, personne n'a pris la parole. Par conséquent il déclare qu'on prendra acte au procès-verbal que la Conférence adhère à cette explication.

La séance est levée à six heures et demie.

Le Président, PERUZZI.

Le Premier Secrétaire, O. LATTES.

ANNEXE A LA TROISIÈME SÉANCE.

Rapport de la Commission sur les propositions d'articles additionnels à la Convention présentées par les Délégations de la France, de la Tunisie, de la Suisse, de la Belgique et de la Grande-Bretagne.

A l'ART. 2.

Proposition de la Délégation française. — Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

La Commission est d'avis que la Conférence ne peut pas imposer aux États l'obligation de compléter leur législation dans le sens indiqué.

Étant toutefois d'accord avec l'idée qui a inspiré la proposition, elle croit qu'il y a lieu de la transformer en un vœu qui sera soumis au vote de la Conférence.

A l'ART. 3.

Proposition de la Délégation tunisienne. — Il est entendu que les établissements mentionnés ci-dessus doivent avoir le caractère de véritables exploitations industrielles, s'il s'agit de brevets d'invention ou de marques de fabrique ainsi que de modèles ou de dessins, et qu'ils doivent avoir le caractère de principaux établissements de vente, s'il s'agit de marques de commerce.

La Commission trouve cette proposition trop restrictive, et préfère s'en tenir au texte de l'article 3 de la Convention, expliqué par l'article Ier, § 1, du projet de Règlement élaboré par l'Administration italienne et le Bureau international.

A l'ART. 5.

Proposition éventuelle de la Délégation suisse. — Le terme « exploiter son brevet », contenu dans le second paragraphe de l'article 5 de la Convention, s'applique non seulement à la vente, mais aussi à la fabrication de l'objet breveté.

Proposition de la Délégation tunisienne. — Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

Préférant ne pas donner d'interprétation officielle du terme « exploiter », la Commission adopte la seconde de ces propositions.

Proposition de la Délégation italienne. — Il est entendu que le second paragraphe de l'article 5 de la Convention n'entraîne pas la déchéance des droits du titulaire d'un brevet dans les autres États de l'Union, lorsqu'il a exploité son invention dans le pays d'origine.

Pour des considérations économiques, la Commission regrette de ne pas pouvoir appuyer cette proposition.

Proposition de la Délégation française. — Dans les États où la législation exige du breveté l'exploitation de son invention par la fabrication dans le pays même, l'introduction pourra être limitée à un nombre de modèles, qui sera déterminé par le ministre compétent.

Cette proposition a été, dans la suite, modifiée comme suit, à partir des mots : « dans le pays même » :

l'importation sera permise pendant six mois après la délivrance du brevet.

La Commission regrette vivement de ne pouvoir recommander l'adoption d'aucune de ces deux propositions. La première lui paraît contraire au texte de la Convention, que la Conférence a déclaré vouloir maintenir par son vote du 1er mai. Le délai indiqué dans la seconde lui paraît beaucoup trop court pour être d'une utilité quelconque en ce qui concerne les grandes inventions.

A l'Art. 10.

Proposition de la Délégation belge. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsque c'est du consentement de l'intéressé qu'il est fait usage du nom figurant sur les produits importés.

La Commission adopte la proposition en la modifiant comme suit, à partir des mots : « de la Convention :

Lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant, dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

Proposition de la Délégation britannique. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les États contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou Société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Est réputé partie intéressée, tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Après avoir constaté que l'avant-dernier alinéa de cet article dissipe les objections que pourrait susciter le caractère impératif du premier, la Commission adopte l'article ci-dessus. Elle a, toutefois, retranché le quatrième alinéa, qu'elle considère comme superflu.

H. Reader Lack; Dujeux; Dr Willi.

Rome, le 4 mai 1886.

Propositions de la Commission

Formuler sous forme de vœu la disposition suivante, se rapportant à l'article 2 de la Convention :

Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les Etats qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

Article additionnel à l'art. 5.

Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

Articles additionnels à l'art. 10.

I. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

II. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou Société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Quatrième séance. — Mercredi 5 Mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, Dujeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Belk, Hughes, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Chargé d'affaires du Portugal, par laquelle il annonce qu'il a été chargé, par son Gouvernement, de le représenter à la Conférence, et qu'il attend ses instructions.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté sans observations.

M. le Président annonce qu'il y a encore à discuter deux des propositions d'articles additionnels à l'article 5 de la Convention, que la Commission n'a pas adoptées. Il en donne lecture, ainsi que des conclusions de la Commission :

Proposition de la Délégation italienne. — « Il est entendu que le second « paragraphe de l'article 5 de la Convention n'entraîne pas la déchéance des « droits du titulaire d'un brevet dans les autres Etats de l'Union, lorsqu'il a « exploité son invention dans le pays d'origine.

« Pour des considérations économiques, la Commission regrette de ne « pas pouvoir appuyer cette proposition.

Proposition de la Délégation française. — « Dans les Etats où la législation « exige du breveté l'exploitation de son invention par la fabrication dans le pays

« même, l'introduction pourra être limitée à un nombre de modèles, qui sera
« déterminé par le ministre compétent.

« Cette proposition a été, dans la suite, modifiée comme suit, à partir
« des mots *dans le pays même* :

« L'importation sera permise pendant six mois, après la délivrance du brevet.

« La Commission regrette vivement de ne pouvoir recommander l'adop-
« tion d'aucune de ces deux propositions. La première lui paraît contraire
« au texte de la Convention, que la Conférence a déclaré vouloir maintenir
« par son vote du 1er mai. Le délai indiqué dans la seconde lui paraît beau-
« coup trop court pour être d'une utilité quelconque en ce qui concerne les
« grandes inventions. »

M. Dujeux (Belgique) dit que la proposition de la Délégation italienne repose sur la même idée que celle qu'il a eu l'honneur de présenter à la Conférence et qu'il a retirée par esprit de conciliation. Les deux propositions, en effet, constituent une extension de la portée de l'article 5 de la Convention, et elles forment la contre-partie de la proposition française, qui tend à en restreindre la portée.

Il ignore si M. le Délégué italien est aussi animé des mêmes sentiments de conciliation, et s'il est disposé à retirer sa proposition. Dans ce cas, il demanderait à la Délégation française de bien vouloir retirer la sienne.

M. le Président, sur la demande de M. Nicolas (France), suspend la séance pendant quelques minutes, afin que les Délégations française et italienne puissent s'entendre sur la proposition de M. le Délégué de la Belgique.

A la reprise de la séance, les Délégations française et italienne se refusent, l'une et l'autre, de retirer leurs propositions.

M. le comte de Rascon (Espagne) demande que la question soit renvoyée à la prochaine Conférence, et il prie M. le Président de consulter l'assemblée à ce sujet.

M. Nicolas (France), tout en rendant hommage à l'esprit de conciliation de M. le Délégué de la Belgique, déclare que les instructions que la Délégation française a reçues de son Gouvernement ne l'autorisent pas à accepter la transaction proposée par M. le comte de Rascon.

M. Monzilli (Italie) dit que la Délégation italienne ne peut pas retirer sa proposition, mais qu'elle accepte les décisions de la Conférence sur la proposition d'ajournement.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le comte de Rascon.

M. Monzilli (Italie) déclare que la Délégation italienne s'abstiendra de la votation, et fait les plus larges réserves pour le cas où la Conférence n'adopterait pas la proposition d'ajournement.

On passe à la votation : la proposition est adoptée par 7 voix contre 2 et trois abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norwège, la Suède et la Suisse ;

Ont répondu *non* : la France et la Tunisie ;

Se sont abstenus : l'Italie, les Pays-Bas et la Serbie.

L'assemblée passe à la discussion des propositions de la Commission relatives à l'article 10 de la Convention.

M. le Président consulte l'assemblée sur l'ordre dans lequel elle désire aborder l'examen des deux propositions additionnelles auxquelles ledit article a donné lieu.

M. le comte du Tour (France). — La proposition de la Délégation britannique ayant une portée beaucoup plus générale que celle de M. le Délégué de la Belgique, il serait peut-être plus naturel de la discuter la première.

M. Dujeux (Belgique) ne formulant pas d'opposition à la question de priorité, M. le Président ouvre la discussion sur la proposition de la Grande-Bretagne, telle qu'elle a été amendée par la Commission.

Cette proposition est conçue dans ces termes :

« Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

« La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

« La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

« Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. »

M. Bergne (Grande-Bretagne) n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagne la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne. La Commission demande la suppression du troisième alinéa de la disposition proposée, lequel était conçu dans ces termes : « Est réputé partie intéressée, tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance. » M. Bergne ne s'oppose pas à cette suppression, pourvu qu'il soit bien entendu que la partie intéressée sera déterminée d'après le second paragraphe de l'article 10 de la Convention.

M. Monzilli (Italie). — La Délégation italienne ne peut se rallier à la proposition en discussion ; elle ne lui paraît pas, en effet, se rattacher à la propriété industrielle, mais viser uniquement la protection des intérêts généraux de l'industrie, ou de la réputation industrielle d'un pays. Au reste, elle semble peu applicable dans la pratique, et il est douteux que tous les Etats de l'Union voudront s'engager à saisir les produits munis d'une fausse indication de provenance, sans adjonction d'un nom commercial. La Conférence de Paris a longuement examiné la question, et elle a reconnu que la protection ne pouvait être accordée que si les deux fausses indications se trouvaient réunies sur un même objet. C'est un usage général, par tous pays, de revêtir certains produits fabriqués de la désignation d'une localité renommée pour cette fabrication. Le pays qui a acquis cette renommée n'est pas blessé par ce fait, qui lui procure une réclame gratuite. Ce sont les consommateurs qui ont à se plaindre de ce système, qui n'est souvent qu'un simple préjugé ; mais la Convention ne vise pas la protection des consommateurs, à laquelle chaque Etat pourvoit ou doit pourvoir par ses lois pénales ou de police.

La disposition proposée serait encore plus sévère que celle de la loi française de 1857, car cette dernière s'applique uniquement aux fausses indi-

cations de *localités françaises* déterminées, tandis que la proposition de la Grande-Bretagne se sert du terme *fausse provenance*, dont la portée est plus étendue.

La législation italienne, sur la propriété industrielle, ne prévoit rien de semblable : le Parlement a admis l'article 10 de la Convention, parce qu'il a pensé qu'il était du devoir de tous les Etats de faire un sacrifice en faveur de l'Union. Mais la Délégation italienne est obligée de déclarer aujourd'hui que, à son avis, il est douteux que le Parlement soit disposé à aller plus loin et à prendre l'engagement de faire saisir en Italie tous les produits, nationaux ou étrangers, portant une fausse indication de provenance.

M. Nicolas (France). — C'est la première fois qu'il entend affirmer que le nom d'une localité ne peut pas être considéré comme l'objet d'une propriété industrielle. Comme les fabricants, les villes, telles que Sheffield, Paris, ont aussi un nom, une réputation, acquis par des siècles de travail honnête et glorieux ; ce nom appartient à la collectivité des fabricants de ces villes, il a le même droit à la protection que celui des particuliers.

M. Monzilli (Italie) insiste sur ses observations et il prie la Conférence de considérer les effets de la proposition qui lui est soumise. On arriverait à l'étrange conclusion qu'on pourrait saisir certains produits munis du nom de localités, où il n'existe pas de fabrication spéciale de produits semblables, par exemple : chapeaux de Sheffield, boutons de Paris, etc. Il est évident que, dans ce cas, la réputation de l'industrie de ces villes n'est pas en question, et qu'elles ne sont pas lésées dans leurs intérêts. La disposition proposée servirait donc à protéger, non pas la propriété industrielle, mais le régime économique d'un pays, en lui permettant de repousser les produits étrangers. On ne peut pas accueillir le système qui imposerait la saisie même quand il n'y a pas de partie lésée. En tous cas, selon lui, l'article n'est pas formulé d'une manière satisfaisante.

M. Pelletier (Tunisie) ne croit pas que le cas cité par M. Monzilli se produise souvent. Répondant à l'objection annoncée, que la proposition de la Grande-Bretagne constituerait une innovation, M. Pelletier fait l'historique de l'article 10, et démontre que la Conférence de 1880 n'a pas prétendu limiter, aux seules hypothèses prévues les cas où la saisie pourrait être pratiquée, mais qu'elle a visé les espèces les plus probables, celles où la fraude serait établie d'une manière indubitable.

En prévoyant ces hypothèses spéciales, elle n'a nullement voulu exclure les autres, et, par conséquent, celle qui fait l'objet de la proposition de la Grande-Bretagne. La seule objection que l'on puisse opposer à cette dernière, est que la saisie pourrait frapper des produits portant, comme noms de localités, des appellations d'un caractère générique. Mais, dans ce cas, les tribunaux apprécieront et n'auront pas de peine à établir s'il s'agit, ou non, d'une indication de provenance délictueuse. Il montre l'utilité de poser une règle absolue en présence de l'impossibilité de prévoir les cas particuliers qui varient selon les pays. Les exceptions seront déterminées selon les usages de langage des pays intéressés. Il démontre la légitimité et l'efficacité de l'assimilation, au point de vue de la protection, entre les noms de villes et les noms d'individus.

M. Monzilli (Italie) conteste les conclusions tirées par M. Pelletier de l'historique de l'article 10. La Conférence de Paris a consacré trois séances à cet article et elle n'a approuvé le texte actuel qu'après s'être convaincue

que sa formule excluait toute possibilité de saisir les produits portant seulement des indications de fausse provenance. Selon lui, la proposition de la Grande-Bretagne tendrait à revenir à la première rédaction rejetée en 1880, ce qui ne constituerait certes pas un progrès, ni un perfectionnement du système de l'Union, mais une modification radicale du but que l'Union se propose.

Il déclare que le Gouvernement italien ne pourrait pas accepter cette proposition, car il ne saurait s'engager à des obligations qu'il ne serait pas en mesure de remplir.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège). — Le premier alinéa de la proposition de la Délégation britannique dit que le produit portant la fausse indication de provenance *pourra* être saisi dans les Etats contractants. Il semble ressortir de cette rédaction que chaque Etat est libre d'opérer ou de ne pas opérer la saisie, suivant la législation intérieure. Il en est de la proposition en discussion comme de l'article 10 lui-même, qui, après avoir été proposé à la Conférence de 1880, sous une forme impérative, a été adopté dans un texte qui soumet la saisie à la décision de chaque Gouvernement.

M. Monzilli (Italie) estime que la disposition proposée obligerait tous les Etats de l'Union à saisir, sur la demande de la partie lésée, les objets portant une indication de provenance mensongère. Il se demande alors quelle serait sa valeur si elle avait un caractère facultatif. L'Italie, par exemple, ne serait pas disposée à faire saisir les produits portant l'indication de *mode de Paris*, *nouveauté de Paris*, ou celle de *London* qu'on lit sur les doublures des chapeaux ou des cravates.

Il tient encore à faire remarquer que les Délégations britannique et française, qui soutiennent la proposition, ne poursuivent pas le même but. Les Français veulent être mis à même de saisir en France les objets étrangers revêtus d'indications mensongères, tandis que les Anglais désirent en opérer la saisie à l'étranger. Dans ce dernier cas, comment les législations intérieures pourraient-elles demeurer intactes? Si l'article additionnel proposé n'oblige pas l'Italie à saisir les objets munis de fausses indications de provenance anglaise, M. Monzilli ne comprend pas l'intérêt qu'y attachent MM. les Délégués de la Grande-Bretagne.

M. Bergne (Grande-Bretagne) se borne à demander à M. Monzilli s'il défend, au point de vue de la probité commerciale, l'apposition d'une fausse indication de provenance sur un mauvais produit.

M. Monzilli (Italie) ne nie pas qu'un tel acte ne soit, dans certains cas, immoral, mais il le considère comme étranger à la question de la propriété industrielle. C'est un délit de droit commun prévu par le Code pénal, et il tient à déclarer que le Code pénal italien contient des dispositions tendant à sauvegarder la bonne foi des consommateurs quant à la qualité des produits.

Suit un échange d'observations entre M. Nicolas (France), M. Monzilli (Italie), M. Pelletier (Tunisie), et M. le Président, sur le caractère impératif de la disposition proposée. Il est établi que la saisie n'est obligatoire pour aucun Etat, comme il ressort du texte même des deux premiers et du quatrième paragraphes de la proposition britannique. Quant au troisième, dont la forme paraît plus impérative, il n'est applicable que dans les limites de la législation de chaque Etat. En résumé, l'adoption de la proposition n'obligerait aucun Etat contractant à modifier sa législation sur la matière.

M. Snyder (Pays-Bas) fait la déclaration suivante : « Après les différents « avis que nous venons d'entendre, je crois devoir faire une communication « à la Conférence. La Conférence ayant bien voulu approuver ma propo- « sition de ne pas toucher à la Convention, il me semble qu'il ne peut être « question de fixer une règle impérative qui n'est pas en harmonie avec la « Convention elle-même. On a bien dit quelque part que la proposition « constituerait une obligation pour tous les Etats de l'Union, mais la Com- « mission déclare au contraire qu'elle adopte la proposition anglaise après « avoir constaté que l'avant-dernier alinéa de cet article dissipe les objec- « tions que pourrait susciter le caractère impératif du premier, c'est-à-dire « que l'article ne sera pas impératif.

« Cette déclaration m'autorise à adopter la proposition anglaise, quoique « le nouveau Code pénal, qui aura dans quelques mois vigueur en Hollande, « exige pour le délit d'importation interdite, les deux éléments : 1° la fausse « mention d'une localité déterminée ; 2° un nom commercial fictif ou « emprunté dans une intention frauduleuse. On comprendra qu'il n'est « pas possible en ce moment de réviser notre Code pénal dans le sens du « premier alinéa de la proposition, ce Code n'ayant pas même encore force « de loi ; il serait de même impossible de le modifier prochainement ; on « ne peut pas réviser à chaque instant une loi aussi importante qu'un « Code pénal, surtout dans les premières années de son existence. Par « conséquent, les Tribunaux des Pays-Bas n'ordonneront la saisie que « quand les deux conditions susdites existeront en même temps.

« Je me croyais obligé de déclarer ceci, afin qu'on ne fît pas de grief au « Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, de n'avoir pas rédigé « la loi pénale dans le sens de la proposition britannique. »

M. Willi (Suisse) informe l'assemblée qu'il vient de recevoir un télégramme lui annonçant l'envoi d'instructions relatives aux propositions de la Grande-Bretagne et de la Belgique, et déclare, en conséquence, qu'il s'abstiendra de voter sur ces questions, jusqu'à l'arrivée de ses instructions.

M. le Président déclare, avec l'assentiment de la Conférence, que le vote de M. Willi restera réservé jusqu'au moment où ses instructions lui seront parvenues.

La discussion est close, et il est procédé à la votation.

La proposition de la Grande-Bretagne est adoptée, dans la forme que lui a donnée la Commission, par 8 voix contre une et 3 abstentions.

Ont voté *oui :* la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Tunisie ;

A voté *non* : l'Italie ;

Se sont abstenus : le Brésil, la Serbie et la Suisse.

La séance est suspendue pendant dix minutes et elle est reprise à cinq heures.

M. le Président donne lecture de la proposition d'article additionnel à l'article 10 de la Convention, présentée par M. le Délégué de la Belgique :

« Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le para- « graphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsque c'est du consente- « ment de l'intéressé qu'il est fait usage du nom figurant sur les produits « importés. »

La Commission a adopté la proposition en la modifiant comme suit, à partir des mots « de la Convention, » savoir :

« Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le para-
« graphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que
« c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les
« produits importés, que cette apposition a été faite. »

M. Dujeux (Belgique) dit que sa proposition n'entraîne aucune modification à l'article 10 de la Convention, mais qu'elle a seulement pour but d'expliquer les deux mots de l'article 10 : *intention frauduleuse*. Il cite l'exemple d'un fabricant anglais qui commande à Liège des fusils portant le nom dudit fabricant anglais. Dans ce cas il n'y a pas d'intention frauduleuse. Sa proposition est presque identique à l'article 31 de la loi portugaise sur les marques de fabrique, d'après lequel elle a été rédigée.

Il lui paraît indispensable de bien préciser l'interprétation à donner aux mots *intention frauduleuse*, parce que la Cour de cassation française a arrêté en 1884 qu'il y a intention frauduleuse même lorsqu'il y a le consentement et l'ordre de la partie intéressée. Cet arrêt a été consacré tout récemment dans une circulaire du Ministre du commerce français. Ces décisions sont contraires à celles que la jurisprudence française avait données antérieurement, ainsi qu'à l'esprit de l'article 10 de la Convention.

M. Nicolas (France). La proposition de M. le Délégué belge aurait le grave résultat de modifier de fond en comble, au détriment de l'industrie française, l'article 19 de la loi du 23 juin 1857. L'Administration française ne peut pas consentir à abandonner cette disposition. Déjà dans la Convention de 1883 la France a consenti à des concessions qui ont été trouvées exagérées et qui sont vivement attaquées dans ce pays. La Délégation française doit se refuser aujourd'hui à une nouvelle concession, qui permettrait à des commerçants français de faire fabriquer leurs produits à l'étranger, et de les vendre ensuite, comme provenant de fabricants français. Ce serait contraire non-seulement aux intérêts de l'industrie française, mais encore au droit pénal et à la loyauté des transactions.

Il ajoute qu'il faut laisser aux Tribunaux de chaque pays le soin d'interpréter ses lois ; la Conférence sortirait de ses attributions en se livrant à une interprétation de la loi française, et cela serait d'autant plus grave que l'interprétation proposée par M. le Délégué de la Belgique est formellement contraire à l'interprétation donnée à la loi française par la Cour de cassation française.

Il supplie MM. les Délégués de rester dans leur rôle de protecteurs de la propriété industrielle, et, sous le prétexte de protéger cette propriété, de ne pas chercher à modifier la législation intérieure et le régime économique de chacun des pays de l'Union. La Conférence vient de proclamer le respect de chaque législation intérieure : au nom du même respect, la Délégation française insiste de la façon la plus énergique, pour que la proposition de M. le Délégué de la Belgique ne soit pas admise.

M. Pelletier (Tunisie) fait observer que les mots *intention frauduleuse* pourraient recevoir une interprétation plus large que celle prévue par M. le Délégué de la Belgique : c'est pourquoi le consommateur doit être protégé contre les indications de fausse provenance des objets, ce qui pourrait avoir lieu dans le cas d'une entente entre l'introducteur et le destinataire fabricant.

M. le Président est d'avis que M. Dujeux, dans sa proposition, n'a pas

visé l'indication de provenance des produits, mais les noms empruntés dans une intention frauduleuse.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) cite le cas d'un fabricant de fusils suédois, qui exécute une commande d'un fabricant de Liège, et introduit en Angleterre des fusils portant le nom du fabricant liégeois, avec le consentement de ce dernier. Il se demande si dans ce cas il y a fraude.

La clôture est prononcée et l'on passe à la votation de la proposition d'article additionnel à l'article 10 de la Convention présentée par M. le Délégué de la Belgique.

La proposition est adoptée par 5 voix contre 4 et 3 abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas;

Ont répondu *non* : la France, la Norvège, la Suède et la Tunisie;

Se sont abstenus : le Brésil, la Serbie et la Suisse.

M. Willi (Suisse) motive son abstention en se rapportant aux raisons exposées dans la votation précédente.

La séance est levée à 6 heures.

Le Président, PERUZZI.

Le Premier Secrétaire, O. LATTES.

Cinquième séance. — Jeudi 6 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, Dujeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Hughes, Belk, Monzilli, Lattes, Trincheri, Sanchez Azcona, Renazzi, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerck, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la quatrième séance qui donne lieu aux observations suivantes :

M. Monzilli (Italie) rappelle qu'en répondant à la question de M. Bergne, relative à la moralité de l'apposition d'une fausse indication de provenance sur un produit de mauvaise qualité, il avait dit, en premier lieu, que ce procédé lui paraissait immoral, puis, qu'une telle action était prévue dans le Code pénal italien, qui punit la tromperie sur la chose vendue. Il ajoute que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a attiré récemment l'attention de celui de l'Italie sur l'existence, dans ce dernier pays, de nombreux articles de coutellerie munis frauduleusement de la marque « Sheffield », et que l'Administration italienne s'est empressée de prémunir les intéressés contre l'achat de produits semblables, en publiant dans son *Bulletin officiel* une circulaire de la Chambre de commerce de Sheffield à ce sujet.

M. Bergne (Grande-Bretagne) exprime la reconnaissance de la Délégation britannique pour la déclaration de M. Monzili, ainsi que sa conviction que l'Italie se montrera toujours prête à protéger les droits des étrangers.

M. le Président décide que l'échange d'observations qui vient d'avoir lieu sera consigné dans le procès-verbal de la présente séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est ensuite adopté.

M. le Président annonce qu'il a reçu quelques exemplaires des publications faites par le Bureau des patentes à Londres, et qu'il les a déposés sur le bureau.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) fait la déclaration suivante :

« Avant qu'il soit procédé à la discussion sur le projet de Règlement, je « crois devoir annoncer que la Délégation britannique, tenant compte de « la décision prise par la Conférence, de ne pas modifier le texte actuel de « la Convention, retire son amendement relatif à l'article 6, qui est consigné « sous la lettre *B* des propositions tendant à la revision de la Convention. »

La Conférence passe à l'examen du projet de Règlement élaboré par l'Administration italienne et le Bureau international (V. *Documents préliminaires*, II).

M. le docteur Willi (Suisse) dépose la proposition suivante :

« Le soussigné,

« Considérant que le Règlement d'exécution ne doit être qu'une application uniforme de la Convention ;

« Que la Conférence a pour but d'établir cette uniformité ;

« Propose :

« Que les délégués se fassent autoriser, s'ils ne le sont pas déjà actuellement, à signer d'une manière définitive le Règlement au nom de leurs Gouvernements. »

En raison de la date prochaine proposée pour l'entrée en vigueur de certains articles du Règlement, M. Willi croit qu'il est désirable que MM. les délégués signent ce document d'une manière définitive. Comme les dispositions dont il s'agit n'apportent aucune modification à la Convention, et concernent de simples mesures d'exécution, il estime que le Règlement ne devra pas être soumis aux Parlements, ce qui entraînerait un retard considérable.

M. le Président ne croit pas que MM. les délégués soient tous munis de pouvoirs suffisants pour adopter le Règlement d'une manière définitive. Il leur serait du reste impossible de se prononcer à cet égard avant de savoir ce qu'il contiendra.

M. Nicolas (France) fait observer que c'est le Gouvernement français et non sa Délégation à Rome qui peut trancher la question de savoir si le Règlement devra, ou non, être soumis au Parlement.

M. Bergne (Grande-Bretagne) déclare, au nom de la Délégation britannique, que cette dernière ne peut signer définitivement quoi que ce soit sans l'autorisation préalable de son Gouvernement. Elle a seulement qualité de signer *ad referendum*.

En présence de ces déclarations, M. Willi (Suisse) retire sa proposition.

M. le Président ouvre la discussion, article par article, sur le projet de Règlement.

La Conférence adopte, sans modification, le préambule conçu dans ces termes :

« Les soussignés, dans le but d'assurer l'application uniforme de la Con- « vention conclue à Paris, le 20 mars 1883, pour la constitution de l'Union

« internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont, au nom « de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes « pour l'exécution de ladite Convention. »

L'assemblée passe ensuite à la discussion de l'article premier, paragraphe I, dont voici le texte :

« Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contrac- « tants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens « d'Etats ne faisant pas partie de l'Union qui ont des établissements indus- « triels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, doivent « être propriétaires exclusifs desdits établissements et y être représentés « par un mandataire général. »

A cet article, la Suisse a proposé l'amendement suivant :

Ajouter à la phrase : « *qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.* » les mots « *sans y être domiciliés.*

M. Pelletier (Tunisie). On a décidé de renvoyer à la discussion du règlement la proposition tunisienne relative à l'article 5 de la Convention. La Conférence n'estime-t-elle pas que l'examen de cette proposition viendrait utilement à présent ?

M. le docteur Willi (Suisse) propose le renvoi à la Commission.

M. Dujeux (Belgique). La Commission a déjà émis un avis sur cette proposition. Elle l'a considérée comme trop restrictive et a jugé qu'il était préférable de s'en tenir au projet de Règlement du Bureau international.

M. Pelletier (Tunisie). Il ne s'agit plus de cette rédaction, qui a été écartée, et que l'on ne saurait prétendre proposer de nouveau à la Conférence. Il s'agit seulement d'une fusion entre le projet du Bureau international et l'ancienne proposition de la Délégation tunisienne, et dont l'étude pourrait être soumise à une nouvelle Commission.

La Conférence, consultée, décide par 9 voix contre 3 qu'il y a lieu de renvoyer à la Commission le paragraphe premier du projet de Règlement.

Ont voté *oui :* le Brésil, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Ont voté *non :* la Belgique, l'Espagne et l'Italie.

M. le Président donne lecture du paragraphe 2 :

« Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une per- « sonne aura déposé dans plusieurs Etats de l'Union des demandes de « brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi « demandés seront indépendants les uns des autres. »

M. Nicolas (France). Sous l'apparence de disposition explicative, ce paragraphe est un véritable article additionnel, qui contient des modifications considérables à la législation d'une grande partie des États de l'Union. Pour éviter, à deux jours d'intervalle, de nouvelles discussions sur une question qu'aucun argument nouveau ne pourra appuyer ni combattre, M. Nicolas est d'avis de renvoyer l'examen du paragraphe 2 à la prochaine Conférence.

M. le Dr Willi (Suisse), ne partage pas l'opinion de M. le délégué de France sur l'importance de cette question. Il se récuse, d'ailleurs, quant au fond, le Gouvernement fédéral n'accordant pas pour le moment de brevets d'invention.

La proposition d'ajournement, mise aux voix, est adoptée par 7 voix contre 5 abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Serbie et la Tunisie.

Se sont abstenus : l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

M. le Président donne lecture du § 3 :

« Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée ».

Il est adopté sans discussion.

M. le Président donne lecture du § 1er de l'article II :

« Lorsqu'un nouvel État adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son gouvernement n'indique une date d'accession postérieure ».

Il est adopté sans discussion.

M. le Président donne lecture du § 2 :

« Si, lors de l'accession d'une colonie à la Convention, la métropole demande que le nombre de voix dont elle dispose dans les Conférences de délégués de l'Union en soit augmenté, cette demande formera le premier sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence ».

M. Pelletier (Tunisie). Il importe d'établir, avant d'aborder la discussion, quel est le sens du mot « colonies » et en quoi les colonies diffèrent des pays de protectorat, puisque jusqu'ici l'on a admis cette règle, que le pays le plus considérable par sa population n'aurait, comme le moindre, qu'une seule voix dans les décisions de la Conférence.

M. Monzilli (Italie). Il y aurait certainement des distinctions à poser et des limites à fixer. Mais si l'Australie, par exemple, ou Cuba, ou les Indes réclament une voix, il estime qu'une Conférence aurait le droit de la leur accorder.

M. Bergne (Grande-Bretagne) fait savoir que dans l'Union postale, l'Australie, le Canada, l'Inde et le Cap disposent d'un certain nombre de voix.

M. le comte du Tour (France). Si les colonies que l'on vient de nommer ont le droit d'accéder directement à l'Union, sans être tenues d'avoir recours à l'intermédiaire de la puissance dont elles relèvent, il importe de discuter sur ce point. Si, au contraire, leur action est subordonnée à une autorisation de la métropole, il ne s'agit en ce moment que d'une rédaction défectueuse du projet, qu'il serait facile de corriger.

M. Bergne (Grande-Bretagne). Dans l'Empire Britannique, les colonies peuvent accéder par elles-mêmes, mais leur demande d'accession doit être faite par la métropole. Il propose l'ajournement à la prochaine Conférence.

L'ajournement est adopté à l'unanimité.

M. le Président donne lecture de l'article III :

« Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

« 1° — L'Algérie, comme faisant partie de la France, etc.

« Les diverses administrations sont priées de bien vouloir fournir l'indication de celles de leurs possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole ».

M. le comte de Rascon (Espagne) demande la permission de réserver son opinion et son vote sur cet article. Il a réclamé à ce sujet des instructions de son Gouvernement, qu'il compte recevoir demain.

M. Nicolas (France) croit comprendre que cet article est une simple invitation adressée aux États d'indiquer leurs colonies.

M. Monzilli (Italie) pense que chaque Délégation pourrait dès maintenant communiquer au Secrétariat la liste des colonies de son pays.

M. le comte de Rascon (Espagne) trouve qu'il serait peut-être opportun de s'entendre d'abord sur le sens attaché par la Conférence au mot « colonie ». D'autre part, la parenthèse qui suit l'article III du projet contient le mot « possession » qui peut être souvent inexact. Cuba, qui envoie une représentation aux Cortes, n'est pas une possession espagnole. Enfin cette expression blessante n'appartient plus au vocabulaire politique : aujourd'hui un roi, un état, ne *possèdent* pas plus un pays qu'ils ne possèdent ses habitants. Il propose de substituer au mot « possessions » le mot « territoires ».

M. de Westenberg (Pays-Bas) préférerait, afin d'éviter certaines inexactitudes encore possibles avec le terme « territoires », d'adopter une rédaction plus large, en y ajoutant les deux autres mots « possessions et colonies ».

L'article III est adopté à l'unanimité.

M. le Président donne lecture du paragraphe Ier de l'article 4 :

« Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation conforme au modèle A annexé au présent Règlement. Cette attestation sera considérée par toutes les autres Administrations comme une preuve suffisante que lesdites marques jouissent de la protection légale dans le pays d'origine.

Il lit ensuite les modifications proposées :

« Belgique. — Estime qu'elle peut se dispenser de délivrer des attestations conformes au modèle A, vu que les actes de dépôt qu'elle délivre, peuvent remplir le même but ».

« France. — Modifier le libellé du modèle A de manière à certifier seulement que telle marque a été déposée tel jour, au lieu d'attester qu'elle jouit de la protection légale ».

« Suisse. — Rédiger comme suit la première phrase de ce paragraphe » :

« Pour mettre leurs ressortissants à même de justifier que leurs marques de fabrique ou de commerce ont été régulièrement déposées dans le pays d'origine, les Administrations de l'Union leur délivreront une attestation conforme au modèle A annexé au présent Règlement ».

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège). Suivant l'article 4 de la Convention, « celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, d'un droit de priorité pendant trois ou quatre mois ».

C'est donc à partir du jour du dépôt que le droit de priorité peut être

réclamé par le déposant. Mais dans plusieurs pays, par exemple en Suède et en Norvège, et il croit aussi en Angleterre, il peut souvent s'écouler un temps assez considérable entre le jour du dépôt et celui de l'Enregistrement. Il arriverait ainsi qu'une attestation conforme au modèle A, qui n'indiquerait que le jour de l'enregistrement, ne serait pas toujours complète. L'attestation devrait donc indiquer avant tout le jour du dépôt, et puis la date de l'enregistrement, si ces deux formalités n'ont pas été accomplies à la même date. Il serait évidemment préférable que toute attestation contînt ces deux indications.

M. Dujeux (Belgique) ne voit pas l'avantage d'un modèle unique : y aurait-il un inconvénient sérieux à laisser à chaque pays l'emploi du modèle dont il fait usage? La Belgique s'engagerait volontiers à munir les récépissés de dépôt qu'elle délivre d'un timbre spécial qui leur donnerait créance auprès de tous les États de l'Union.

M. Nicolas (France) appuie complètement la proposition de M. le délégué de Belgique. L'Administration française, en effet, ne pourrait signer le certificat tel qu'il est proposé par le modèle A. En France, le dépôt de la marque de fabrique est déclaratif et non attributif de propriété. On peut être propriétaire d'une marque sans la déposer. L'Administration ne peut certifier que ce qu'elle sait, à savoir que telle marque a été déposée à telle date.

M. Bergne (Grande-Bretagne) se rallie également à la proposition belge, et pour les mêmes raisons que M. le délégué de France : en Angleterre, on ne garantit pas la propriété de la marque, on n'en certifie que le dépôt.

M. Monzilli (Italie) reconnaît la valeur des observations de MM. Nicolas et Bergne, mais il tient à faire remarquer que si l'on veut un document qui soit reconnu par tous les Bureaux spéciaux de l'Union, il faut en fixer le modèle uniforme. En outre, il croit indispensable que le modèle A certifie que la marque a rempli toutes les conditions exigées par la loi; et c'est cette signification qui lui semble devoir être donnée à la formule « jouir de la protection légale ».

La séance est suspendue à quatre heures un quart.

La discussion est reprise à quatre heures et demie.

M. Dujeux (Belgique) croit facile un accord sur la rédaction du paragraphe Ier de l'article IV. Dans la Grande-Bretagne ainsi qu'en France et en Belgique, les Administrations sont incompétentes pour juger si une marque de fabrique jouit de la protection légale. Elles certifient seulement que telle marque a été déposée. Il propose, d'accord avec les Délégations anglaise et française, que ledit paragraphe soit conçu comme il suit, et ajoute que chaque État de l'Union sera libre d'adopter le modèle d'attestation de dépôt qui lui paraîtra préférable :

« Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine ».

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) se rallie à la proposition de M. Dujeux et retire la sienne.

La proposition de M. le délégué de la Belgique est adoptée à l'unanimité.

M. le Président met en discussion le § 2 ainsi conçu :

« De même, il pourra être délivré une attestation conforme au modèle

B pour prouver la protection légale accordée dans un État de l'Union à un nom commercial ».

N. Nicolas (France) remarque qu'en France le dépôt et l'enregistrement des noms commerciaux ne sont pas exigés. Par conséquent, l'Administration française ne peut pas attester si un nom commercial appartient à telle ou à telle personne ; ce sont les Tribunaux qui jugent en cette matière. L'Administration française ne pouvant donc prendre aucun engagement à cet égard, il faudrait restreindre la disposition dudit paragraphe aux États où l'enregistrement et le dépôt sont obligatoires.

M. Monzilli (Italie). La Délégation italienne ne fait pas la même réserve que la Délégation française, parce qu'elle est d'avis que la disposition dont il s'agit s'appliquera seulement aux pays dont la législation impose l'enregistrement du nom commercial. Il ajoute que l'Italie se trouve à cet égard dans la même condition que la France.

M. Snyder (Pays-Bas), M. Dujeux (Belgique) et M. Reader Lack (Grande-Bretagne) font une déclaration analogue. M. Dujeux ajoute qu'il y aurait lieu de vérifier s'il y a des pays où l'enregistrement du nom commercial est exigé.

M. Willi (Suisse) expose qu'en Suisse le nom commercial est enregistré ; mais puisqu'il n'en est pas partout ainsi, il n'insiste pas sur le paragraphe en question.

Sur la proposition de M. le Président, l'assemblée renvoie toute résolution sur le paragraphe 2 de l'article IV à la prochaine Conférence.

Après quoi on adopte sans discussion la proposition additionnelle suivante présentée par la Suisse :

« La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise ».

Cette proposition prendra la place du paragraphe 2, qui a été ajourné.

M. le Président donne lecture de la proposition de la Grande-Bretagne, libellée comme suit :

« Disposer que toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres
« pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou
« imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe),
« tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été
« faite.

« Cette copie devra être certifiée par le Service spécial de la propriété
« industrielle de ce dernier pays. »

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) motive cette proposition par la considération qu'il est nécessaire qu'un document officiel quelconque certifie que l'invention, pour laquelle on réclame à l'étranger le bénéfice de la Convention, est vraiment la même que celle qui a été déposée dans le pays d'origine.

M. Dujeux (Belgique) n'a aucune objection à faire à la proposition de M. le délégué de la Grande-Bretagne, car, en Belgique, l'une des deux copies de la description et du dessin de l'invention, que l'Administration exige, est restituée à l'intéressé. Ces documents, qui sont timbrés par le Bureau des brevets, auront un caractère authentique suffisant pour satisfaire l'Administration britannique quant au but visé par sa proposition.

La proposition de la Grande-Bretagne est adoptée à l'unanimité, et elle constituera le paragraphe 3 de l'article IV, du règlement.

M. le Président met en discussion l'article V, formulé comme il suit :

I. — « Le Bureau international publiera chaque mois, en langue fran-
« çaise, comme supplément à son journal, les brevets demandés et délivrés
« dans le territoire de l'Union, dont il aura reçu l'avis dans le courant du
« mois écoulé. Cette publication mentionnera :

« *a*) Pour les brevets *demandés* :
« 1° Le numéro de la demande ;
« 2° Le nom du demandeur ;
« 3° Son domicile ;
« 4° L'indication succincte de l'objet du brevet ;
« 5° La nature du brevet ;
« 6° La date de la demande ;
« 7° La durée pour laquelle le brevet est demandé.
« *b*) Pour les brevets *délivrés* :
« 1° Le numéro du brevet ;
« 2° Le nom du breveté ;
« 3° Son domicile ;
« 4° L'indication succincte de l'objet du brevet ;
« 5° La nature du brevet ;
« 6° La date de la demande ;
« 7° La date du brevet ;
« 8° La durée du brevet.

« Il sera publié tous les mois un répertoire des brevets demandés, lequel
« sera établi par ordre alphabétique des inventeurs et par branche d'indus
« trie.

« A la fin de chaque année, il sera publié un répertoire des brevets
« délivrés dans chaque pays, lequel sera établi de la même manière que le
« précédent.

2. — « En vue des susdites publications, les Administrations communi-
« queront au Bureau international, au moins une fois par mois, la liste des
« demandes de brevets qui leur auront été adressées et celle des brevets
« qu'elles auront délivrés, en utilisant pour cela les formulaires *C* et *D*
« annexés au présent Règlement.

« Sont dispensées de l'envoi de ces listes, les Administrations qui publient
« sans retard et au moins une fois par mois, dans leur journal officiel avec
« tous les détails contenus dans les formulaires *C* et *D*, les demandes de
« brevets reçues et les brevets délivrés par elles ».

M. le Président donne lecture des amendements suivants, proposés par les Administrations de la Suisse et de la Belgique :

Belgique. — « Estime que la publication des brevets *demandés* n'est pas nécessaire.

Suisse. — « Ajouter, dans l'énumération des indications à fournir au Bureau international sur les brevets demandés et délivrés, entre les chiffres 4 et 5 actuels :

« 5° La classe du brevet ».

« Les chiffres 5, 6, 7 et 8 actuels deviendraient respectivement les chiffres 6, 7, 8 et 9. »

Suisse. — « Ne juge pas nécessaire de publier les brevets *délivrés*.

M. Dujeux (Belgique fait observer qu'en Belgique, en vertu du principe du non-examen préalable, presque toutes les demandes de brevets sont accueillies. Par conséquent, la publication de la liste des brevets demandés ne lui parait pas nécessaire : elle ferait double emploi avec la liste des brevets délivrés.

M. Monzilli (Italie) dit que l'Italie se trouve dans les mêmes conditions que la Belgique, l'examen préalable des brevets n'étant pas exigé. Il propose que la publication indiquée à l'article 5 soit limitée ou aux brevets demandés ou aux brevets délivrés.

M. Nicolas (France) s'associe à la proposition de M. Monzilli, en faisant ses réserves quant aux frais qui résulteraient d'une double publication.

M. Willi (Suisse), d'accord avec les orateurs précédents, est d'avis de restreindre la publication du Bureau de Berne aux brevets demandés ou aux brevets délivrés. Cependant il fait observer que la Grande-Bretagne comme la Suède et la Norvège, n'ont pas le système d'enregistrement pur et simple, en sorte que pour ces pays il faudrait publier les brevets demandés.

Il ajoute que, si la Suisse a proposé de publier seulement les brevets demandés, c'est que la publication des brevets délivrés entraînerait celle des brevets annulés.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) dit que l'Angleterre préférerait la publication des brevets demandés ; mais l'Administration anglaise ne pourra pas donner les renseignements dont il est question au chiffre 5 de l'article en discussion, car la nature exacte de l'invention n'est pas publiée avant que le brevet ne soit délivré.

M. Lattes (Italie) fait remarquer que la nature du brevet n'est pas la même chose que son titre. La nature signifie ici la qualité du brevet, c'est-à-dire définit s'il est d'importation, de prolongation, ou d'addition.

M. Nicolas (France) s'oppose à l'adoption de la proposition relative à l'indication de la classe des brevets. Il fait observer qu'il serait impossible d'arriver à une classification uniforme et constante.

M. Willi (Suisse) trouve que la classification des brevets faciliterait beaucoup la tâche du Bureau de Berne.

M. Nicolas (France) insiste sur l'impossibilité d'une classification générale ; mais, si le Bureau de Berne se contentait de la classification adoptée par chaque État, il ne s'opposerait pas à la proposition de la Suisse.

M. le Président propose, en raison de la difficulté de se mettre d'accord sur la question, que l'article V du règlement soit modifié en ce sens, que tout ce qui a trait à la publication des brevets soit résolu entre les différentes Administrations et le Bureau de Berne.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) expose qu'en Suède on ne publie que les brevets qui ont subi avantageusement l'examen préalable ; aussi se rallie-t-il à la proposition de la Belgique.

M. Monzilli (Italie) trouve qu'une entente serait facile si on limitait la publication aux seuls brevets délivrés, en laissant à chaque État la faculté de donner les renseignements qu'il pourra fournir.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) répète que la délégation anglaise préfère la publication des brevets demandés.

M. le Président propose de renvoyer l'article V à l'examen d'une Commission.

(Adopté).

Sur la demande de M. Reader Lack (Grande-Bretagne), l'article VI est aussi renvoyé à l'examen de la Commission.

On passe à la discussion de l'article VII. M. le Président en donne lecture :

1. — « Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux « diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et marques de fabrique ou de commerce, pour autant « qu'il s'agira d'indications prévues dans les articles V et VI du présent « Règlement.

2. — « Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domi- « ciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par « renseignement demandé.

« Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contrac- « tants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc « pour unité monétaire :

« Brésil.	1 franc	=	400	reis ;
« Dominicaine (République). . . .	» »	=	20	centavos de peso ;
« Équateur.	» »	=	20	centavos de peso ;
« Espagne	» »	=	1	peseta ;
« Grande-Bretagne	» »	=	10	pence ;
« Guatémala	» »	=	20	centavos de peso ;
« Norvège.	» »	=	80	œre ;
« Pays-Bas.	» »	=	50	cents ;
« Portugal.	» »	=	200	reis ;
« Serbie	» »	=	200	paras ;
« Suède	» »	=	80	œre ;
« Salvador.	» »	=	20	centavos de peso.

3. — « Les Administrations des divers États ci-dessus accepteront, aux « taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que « le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements ».

Le 1er paragraphe est adopté sans observations.

M. Christitch (Serbie). La Serbie ayant le franc pour unité monétaire, il demande qu'elle soit rayée de la liste ci-dessus.

Avec cette modification le paragraphe 2 est adopté.

Sur le 3me paragraphe M. Reader Lack (Grande-Bretagne) déclare que la Délégation anglaise n'a pas d'instructions. Toutefois elle est prête à recommander cette disposition à son Gouvernement.

Le paragraphe 3 est approuvé ainsi que tout l'article VII.

M. le Président donne lecture de l'article VIII :

1. — « La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention « consiste dans un délai de priorité, s'étendant au maximum jusqu'à six « mois à partir de l'ouverture de l'Exposition, et pendant lequel l'exhibi- « tion, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'inven- « tion, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront « pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire « valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire « pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

2. — « La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant « sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue

« d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un « des Etats contractants.

3. — « Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention « sont indépendants de ceux dont il est question dans le paragraphe 1er.

4. — « Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire « aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au « Bureau international de la même manière que les brevets demandés « (article V, § 1, *a*), et faire l'objet d'une publication semblable ».

Sur cet article la France présente la contre-proposition suivante :

« Laisser à chaque État le soin de déterminer les conditions dans les- « quelles la protection temporaire sera accordée ».

M. Nicolas (France) adhère en principe à la proposition de l'Administration italienne et du Bureau international : depuis 1878 la France accorde cette protection aux objets présentés aux Expositions. En outre, il est disposé à renoncer à la contre-proposition de l'Administration française, pourvu qu'on ajoute au 1er paragraphe que : « chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai ».

M. Bergne (Grande-Bretagne) annonce que la Délégation anglaise accepte ce paragraphe en principe et s'engage à le recommander à son Gouvernement : mais quant à la protection des objets dans les expositions des pays étrangers, il serait nécessaire d'obtenir une adjonction à la loi anglaise, qui à présent ne vise que le cas où l'exposition a lieu dans le Royaume Uni.

Il serait en outre utile de savoir s'il ne vaudrait pas mieux préciser que la durée de la protection commence au moment où les objets sont admis aux expositions, car il peut arriver qu'ils s'y trouvent quelques semaines avant l'ouverture, et, dans ce cas, ils seraient connus du public avant d'avoir acquis la protection.

M. Monzilli (Italie), en se référant à la première considération de M. Bergne, fait remarquer que l'article en discussion ne fait que donner les règles d'application de l'art. 11 de la Convention, accepté par la Grande-Bretagne, comme par tous les États de l'Union ; il n'y a pas lieu d'y revenir ou de faire des réserves.

M. Dujeux (Belgique), en s'associant aux propositions de MM. les délégués de la France et de la Grande-Bretagne, relatives à la durée de la protection temporaire, propose que le paragraphe 1er soit rédigé dans ces termes :

« La protection temporaire prévue à l'art, 11 de la Convention consiste « dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à 6 mois à partir « du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel « l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de « l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne « pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, « de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt « nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire « de l'Union.

« Chaque Etat aura la faculté d'étendre ledit délai. »

Après un échange d'observations entre M. le comte de Rascon (Espagne) et M. Pelletier (Tunisie), la Conférence adopte le paragraphe ainsi qu'il a été formulé ci-dessus.

Les paragraphes 2, 3, 4 du même article sont ensuite approuvés sans

observations, avec la réserve, pour le paragraphe 4, des modifications qui pourraient résulter des conclusions de la Commission sur l'article V.

M. le Président met en discussion l'article IX, dont il donne lecture :
« 1. — Pour la statistique de la propriété industrielle, les Etats de « l'Union adopteront la classification suivante, dans laquelle ils pourront « encore introduire des sous-rubriques, savoir : (Suit la classification).
« 2. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Admi- « nistrations de l'Union transmettront au Bureau international, sur des « formulaires établis par ce dernier, les indications statistiques suivantes « concernant l'année précédente, savoir : (Suit la liste). »
M. Nicolas (France) fait observer que les statistiques uniformes supposent des industries uniformes ; or chaque Etat a des productions différentes, il doit y conformer ses statistiques. Dans cet article, ainsi que dans l'article V, il faut laisser à chaque Etat une certaine latitude pour la classification des brevets. M. Nicolas propose que l'article en discussion soit renvoyé à la Commission.
M. Reader Lack (Grande-Bretagne) a personnellement une expérience malheureuse des classifications. D'après lui il faudrait six mois au moins pour faire une classification uniforme.
M. Stallo (Etats-Unis) s'associe aux déclarations des orateurs précédents et pense qu'il vaudrait mieux rejeter toute classification.
M. le Président consulte la Conférence sur la proposition de M. Nicolas.
La proposition est adoptée à l'unanimité.
Sur la proposition de M. Willi (Suisse), on procède à l'élection d'une nouvelle Commission chargée de l'examen de plusieurs articles du Règlement.
Résultat de la votation :
N. des votants 12. — Belgique 10, Espagne 1, France 5, Grande-Bretagne 10, Italie 1, Pays-Bas 1, Suède 1, Suisse 6, Tunisie 1.
La Commission sera donc composée de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.
M. le Président propose de renvoyer à cette Commission le projet suisse d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique ainsi que le contre-projet présenté par la Délégation italienne. (V. *Documents préliminaires*, III).
(Adopté).
La séance est levée à sept heures.

Le Président, PERUZZI. — *Le Premier Secrétaire*, O. LATTES.

Sixième séance. — Samedi 8 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, DuJeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Souza Prego, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerck, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance du 6 mai, qui est adopté.

M. Bergne (Grande-Bretagne) demande la parole pour faire une déclaration relativement au procès-verbal de la séance du 5 mai, où il trouve dans le résumé de la discussion sur l'article 10, les mots suivants : « L'adoption de la proposition (anglaise) n'obligerait aucun Etat contractant à modifier sa législation sur la matière. »

En effet, il est bien entendu que la signature, par MM. les Délégués, d'un protocole final renfermant les propositions de la Conférence, n'est qu'une recommandation de principes que leurs Gouvernements accepteront ou non comme bon leur semblera.

La loi anglaise actuelle ne donne pas un effet complet aux principes de l'article additionnel qui vient d'être voté par la Conférence ; mais, pour sa part, la Délégation anglaise s'engage à recommander à son Gouvernement un projet de loi en harmonie avec ledit article.

La Délégation anglaise a pris acte des déclarations faites à ce sujet par MM. les Délégués des Pays-Bas, de l'Italie, de la Suède et de la Norvège, et elle aime à croire que tous les délégués qui, en votant l'article additionnel, ont consacré le principe qu'il est nécessaire de supprimer les fraudes qui y sont visées, appuieront auprès de leurs Gouvernements respectifs le vœu du Gouvernement Britannique, à savoir : que chaque Etat fasse de son mieux, dans le temps et de la manière qui lui paraîtront les plus convenables, pour conformer sa législation aux principes recommandés par la Conférence.

M. le Président annonce que MM. Belk et Hughes (Grande-Bretagne) l'ont prié d'informer la Conférence qu'ils sont obligés de retourner immédiatement en Angleterre.

Ils prennent congé de tous les honorables Délégués, en remerçiant M. le Président ainsi que l'Assemblée de l'accueil cordial qui leur a été accordé et de la courtoisie dont on a fait preuve à leur égard.

M. le Président souhaite, au nom de la Conférence, à MM. Belk et Hughes un heureux retour dans leur pays, et charge la Délégation britannique de leur transmettre ce vœu.

M. de Souza Prego (Portugal) déclare qu'il attend les instructions de son Gouvernement et que, jusqu'à ce qu'il les ait reçues, il s'abstiendra de prendre part aux votations.

La Conférence aborde ensuite la discussion des propositions de la Commission sur les articles du projet de Règlement d'exécution qui ont été renvoyés à son examen. (*Annexe*).

M. le Président donne lecture de la rédaction proposée pour l'article I, paragraphe 1er, et dont voici la teneur :

« Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et

« justifier qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie « ou leur commerce. »

M. Pelletier (Tunisie) rappelle les arguments par lesquels il a démontré précédemment la nécessité de préciser la portée de l'article 3 de la Convention. La rédaction proposée par lui a été renvoyée à la Commission, avec celle de l'Administration italienne et du Bureau international. Il a ensuite, dans un esprit de conciliation, présenté à la Commission une nouvelle rédaction, qui reproduit le texte du projet de Règlement, en y ajoutant un élément nouveau : l'exercice réel et continu de l'industrie ou du commerce. D'après l'article proposé par la Commission, le citoyen d'un Etat contractant ne pourra pas être assimilé à un ressortissant de l'Union s'il n'a qu'un intérêt partiel ou accidentel dans un établissement, ou si cet établissement n'a pas un intérêt sérieux. Dans sa forme actuelle, l'article proposé offre toutes les garanties nécessaires et peut être recommandé à l'adoption de la Conférence.

M. Stallo (Etats-Unis), en sa qualité de représentant d'un Etat non contractant, désirerait savoir exactement ce que signifie le mot *justifier*. Il craint que l'on n'interprète ce terme dans le sens, qui la justification dont il s'agit est une condition préalable, que doit être remplie par les étrangers avant de pouvoir jouir de l'assimilation. Ne pourrait-on pas le supprimer ?

M. Pelletier (Tunisie) répond que la justification ne devra être faite que lorsqu'une personne intéressée dans le même commerce contestera que l'étranger ait satisfait aux conditions requises. Mais il faut qu'il soit dit expressément que la preuve devra être fournie par l'étranger, car sans cela elle incomberait à celui qui conteste les droits de ce dernier, en vertu du principe *onus probandi actori incumbit*. Cette preuve sera très-facile au propriétaire de l'établissement mis en cause, tandis que l'intéressé indigène serait dans l'impossibilité de la fournir, particulièrement en ce qui concernerait l'exploitation réelle.

M. Stüve (Allemagne) croit que l'on pourrait ajouter après le mot « justifier » la phrase « en cas de contestation. » Cela éviterait l'interprétation signalée par M. Stallo, et d'après laquelle on pourrait exiger de l'étranger la preuve préalable qu'il remplit les conditions prévues par l'article 3 de la Convention.

Cette proposition, appuyée par M. le Président, est adoptée.

M. Snyder (Pays-Bas) demande quel est le sens du mot « exclusif » dans l'article en discussion.

M. Monzilli (Italie) expose que ce terme a été introduit dans l'article, afin qu'un ressortissant quelconque d'un Etat contractant ne pût pas se prévaloir de ce fait pour exiger l'assimilation d'une société dont il serait actionnaire ou commanditaire, et qui aurait son siège en dehors de l'Union. Un industriel ou un commerçant ne pourrait pas non plus être admis au bénéfice de la Convention, s'il n'avait, dans un Etat contractant, qu'un agent qui représenterait en même temps d'autres maisons. Si plusieurs étrangers ont ensemble un établissement dans l'Union, cet établissement formera une société, une personne juridique, qui jouira des droits accordés par la Convention.

M. Snyder (Pays-Bas) réplique que, dans les cas cités, le terme « exclusif » a le sens de « réel. » Il suppose que deux personnes étrangères à l'Union possèdent en commun un établissement sur le territoire de cette

dernière ; il n'y aurait pas, dans ce cas, de propriétaire exclusif, et partant l'assimilation ne serait pas accordée, tandis qu'elle le serait si le même établissement appartenait à une seule des deux personnes citées plus haut.

M. Pelletier (Tunisie) fait observer que M. Snyder défend des intérêts qui ne sont pas ceux des Etats représentés à la Conférence. Il est juste, dans l'intérêt de l'Union, de ne pas trop faciliter aux ressortissants des Etats non contractants la jouissance des droits qui résultent de la Convention. Agir autrement, serait retarder l'accession des pays qui se sont tenus jusqu'ici en dehors de l'Union.

M. Stallo (Etats-Unis) est en général d'accord avec MM. les délégués de la Tunisie et de l'Italie. Il désirerait, toutefois, pour bien comprendre la portée de l'article proposé, citer un cas concret. Si un inventeur des Etats-Unis chargeait un fabricant de Paris d'exploiter son invention, le fabricant parisien deviendrait son mandataire général. Ce fait mettrait-il l'inventeur américain au bénéfice de la Convention?

M. Pelletier (Tunisie) répond que le cas supposé n'est pas possible. L'article additionnel à l'article 5 de la Convention, qui a été adopté par la présente Conférence, permet à chaque Etat de déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter le mot « exploiter. » Comme la loi française exige la fabrication, l'inventeur américain devrait fabriquer lui-même, sous peine de perdre son brevet. Dans le cas où il s'agirait d'une marque, il faudrait être propriétaire de l'établissement et l'exploiter d'une manière réelle et continue, pour pouvoir se réclamer de l'article 3. La qualité de mandant, supposée par M. Stallo, ou celle de co-propriétaire, ne donnerait pas ce droit.

M. le Président met aux voix la suppression du mot « exclusif », qui est rejetée par 7 voix contre 4 et 2 abstentions.

Ont voté *non* : la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, la Suisse et la Tunisie ;

Ont voté *oui* : la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède ;

Se sont abstenus : le Brésil et le Portugal.

La Conférence adopte le texte proposé avec l'adjonction des mots « en cas de contestation » à insérer après le mot « justifier ».

M. le Président donne lecture des conclusions de la Commission sur les articles V et VI :

« Les articles V et VI, tels qu'ils se trouvent insérés dans le Règlement « d'exécution, ont pour but de tracer les règles que devraient observer les « Administrations de l'Union en ce qui concerne les renseignements de « toute nature à fournir au Bureau international.

« La Commission estime que les dispositions que contient, à cet égard, « l'article 6 du protocole de clôture faisant suite à la Convention de 1883 « est suffisamment précis, et que l'on peut, par conséquent, supprimer « sans inconvénient ces deux articles, qui n'ajoutent rien à la portée dudit « protocole de clôture.

« Il est entendu que la prochaine Conférence pourra revenir sur cette « question, s'il y a lieu. »

Elles sont adoptées sans discussion.

M. le Président donne lecture du paragraphe 4 de l'article VIII et de l'amendement proposé par la Commission.

La Conférence adopte sans discussion le nouveau texte libellé comme suit :

« Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été « accordée en vertu du présent paragraphe devront être notifiées au Bureau « international, et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel « dudit Bureau. »

M. le Président donne lecture du rapport de la Commission au sujet de l'article IX :

« Il serait certainement désirable d'arriver à une classification uniforme ; « mais les discussions qui ont précédé la réunion de la Commission « démontrent d'une manière évidente toutes les difficultés auxquelles on « se heurterait.

« Dans ces conditions, la Commission croit qu'il est préférable de lais- « ser à chaque Etat le soin d'adopter la classification qui lui conviendra.

« La Délégation italienne a proposé la disposition suivante :

« Pour la statistique de la propriété industrielle, le Bureau international « adoptera la classification qu'il jugera la meilleure.

« Les Etats de l'Union ne seront tenus qu'à fournir à ce sujet les indi- « cations mentionnées à l'article V.

« La Commission est d'avis qu'une statistique générale ne présentera « une utilité réelle que si elle est basée sur une classification uniforme et « pratique. Elle est donc d'avis qu'on ne saurait imposer au Bureau inter- « national l'élaboration d'une statistique générale, avant que cette condi- « tion préliminaire ne soit remplie.

« Le premier paragraphe serait donc supprimé.

« L'article IX se réduirait au paragraphe 2 actuel, dont la Commission « propose de retrancher les mots « sur des formulaires établis par ce der- « nier, ainsi que les chiffres 4 et 5 de chacun des sous-paragraphes *a*, *b* « et *c*. »

M. Lattes (Italie) ajoute quelques mots pour expliquer le but de la proposition de la Délégation italienne. Il est d'accord avec la Commission sur la difficulté d'une classification parfaite, mais il pense que la Conférence ne devrait pas passer sous silence, dans le Règlement d'exécution, ce point important de la statistique.

M. Dujeux (Belgique). — Cette proposition est sans doute justifiée. Mais est-il nécessaire de la reproduire dans le Règlement de l'Union ? Si l'on se reporte, en effet, au Protocole de clôture de la Conférence de 1883, on voit qu'il est établi que les renseignements seront envoyés par l'Administration des divers Etats au Bureau international, qui choisira, d'après ces données, les bases d'une classification. L'article que l'on nous propose ne ferait donc que consacrer un principe établi.

M. le Dr Willi (Suisse) approuve le projet de la Délégation italienne. Il propose seulement de substituer au mot « adoptera » l'expression « pourra adopter », afin qu'il ne soit pas mis en doute que le Bureau a la faculté de faire cette statistique si elle le juge convenable.

M. Lattes (Italie) se rallie à cette modification de rédaction. Répondant ensuite à l'argument précédemment énoncé par M. le délégué de Belgique, il estime que la Conférence doit, sous peine de laisser supposer qu'elle est hostile à toute idée de classification statistique, insérer dans son Règlement, au moins un article qui en consacre le principe.

Sur la demande de M. le Président, M. Lattes (Italie) présente une nouvelle rédaction de la proposition italienne. en tenant compte de la suppression de l'article V adoptée par la Conférence.

M. le Président donne lecture du texte de l'article IX, selon le projet de la Commission.

Ce texte est adopté sans discussion avec l'adjonction proposée par M. Lattes au nom de la Délégation italienne.

La Commission est priée de s'entendre avec M. Lattes sur la rédaction définitive de l'article IX, afin d'en coordonner les deux paragraphes, s'il y a lieu.

M. le Président lit l'article X présenté par la Commission :

« Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible. »

(Adopté).

La séance est suspendue à 4 heures 30 et reprise à 4 heures 45.

M. le Président donne lecture de la rédaction définitive de l'article IX :

« 1. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

a. Brevets d'invention.

« 1° Nombre des brevets demandés.
« 2° Nombre des brevets délivrés.
« 3° Sommes perçues de ce chef.

b. Dessins ou modèles indusrtriels.

« 1° Nombre des dessins ou modèles déposés.
« 2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés.
« 3° Sommes perçues de ce chef.

c. Marques de fabrique ou de commerce.

« 1° Nombre des marques déposées.
« 2° Nombre des marques enregistrées.
« 3° Sommes perçues de ce chef.

« 2. — Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels (article 6 du protocole de clôture), le Bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.

(Adopté).

La Conférence passe à la discussion du « Projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique, » élaboré par l'Administration suisse, et à propos duquel la Délégation italienne a présenté un contre-projet. (V. *Documents préliminaires*, III).

M. le Président donne lecture des conclusions de la Commission :

« La Commission est d'avis qu'avant de procéder à l'examen du fond

« de cette question, il y a lieu de consulter la Conférence sur son opportu-
« nité.

« Il est entendu que les Délégués des Etats qui se prononceront dans
« un sens affirmatif pourront délibérer entre eux pour arriver à la conclu-
« sion d'un arrangement spécial. »

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) regrette de ne pouvoir approuver l'arrangement proposé pour l'enregistrement international. Cet arrangement lui paraît conforme à l'esprit et au but de la Convention, et sans doute son adoption constituerait un progrès. Néanmoins il n'est pas libre de l'accepter. On a constaté que l'arrangement ne porte pas atteinte à la législation actuelle des Etats contractants ; mais en Suède et en Norvège, d'après les lois récemment adoptées, aucune marque de fabrique ne peut être admise à la protection légale, avant d'être soumise à l'examen préalable de l'autorité compétente. L'adoption de l'arrangement proposé obligerait ces pays à refaire entièrement leur législation, et à y introduire des principes nouveaux. Or, il a déjà expliqué pourquoi les Gouvernements en question ne sont pas disposés à le faire.

M. le Dr Willi (Suisse). — L'Administration suisse croit, par ce projet, faire faire à l'Union un pas sensible dans le sens du progrès. L'enregistrement international donne lieu actuellement à de telles difficultés, que les industriels s'en remettent à des agences spéciales du soin des formalités nécessaires. Or, comme toujours, ces agences prélèvent des droits considérables, qui vont jusqu'à quadrupler la taxe officielle exigée par les Gouvernements. Le tableau suivant en est la preuve :

Marques de fabrique

	Taxe officielle	Taxe des agences y compris la taxe officielle
Allemagne	Marks 50	Frs. 130
Belgique	Frs. 10	» 100
Brésil	» 16	» 200
Espagne	» 25 (?)	» 200
Etats-Unis d'Amérique	Dollars 25	» 200-450
France	Frs. 9	» 120
Grande-Bretagne jusqu'à	» 50	» 175
Italie	» 40	» 150
Norvège	» 56	» 150
Pays-Bas	» 41	» 150
Portugal	» 12 (?)	» 100
Serbie	» —	» 150
Suède	» 56	» 150
Suisse	» 20	» 40-58

Au surplus, ce n'est pas là un projet définitif : c'est un premier aperçu. La Suisse est prête à toutes les concessions : elle demande seulement qu'on admette le principe. M. le délégué du Gouvernement fédéral s'étonne des résistances que des conversations particulières lui ont fait pressentir : il considérait ce projet comme favorable à l'intérêt de tous.

M. Monzilli (Italie) est surpris de l'objection présentée par M. le délégué de Suède et Norvège ; l'article 6 de la Convention n'accorde pas aux Gouvernements le droit d'examen préalable d'une marque étrangère. Il n'y a pas de réserve à faire à ce sujet, parce que les Etats de l'Union, par leur

adhésion à la Convention de 1883, ont renoncé à tout autre système de législation intérieure. La marque présentée doit être enregistrée « telle quelle, » c'est-à-dire même si elle n'est pas conforme à la législation du pays. L'arrangement proposé a pour but d'éviter les difficultés provenant, non pas des systèmes suivis par la législation de chaque pays, mais des nombreuses formalités à remplir pour l'enregistrement d'une marque dans les pays autres que celui d'origine, et des charges imposées par cet enregistrement. Il supprime l'entremise d intermédiaires, coûteuse pour l'industriel, et sans profit pour le trésor d'aucun pays.

Le projet italien tend à simplifier encore le système proposé, en dédommageant les Etats contractants de la perte de la taxe sur les marques étangères par le droit de percevoir une taxe sur les marques déposées par des nationaux pour l'enregistrement international. Du reste, quant au contre-projet italien, il se rapporte à l'exposé des motifs qu'il a soumis à la Conférence dans le mémoire qu'il a eu l'honneur de lui adresser.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) reconnaît que la forme de la marque est indifférente, mais il fait observer que l'examen préalable a pour seul but de constater que la marque n'a pas fait l'objet d'un dépôt antérieur.

M. Monzilli (Italie). — Le cas prévu par M. le délégué de Suède et Norvège existe dans tous les pays. Il est du ressort de la justice; la présentation à l'enregistrement d'une marque déjà enregistrée constitue une tentative de contrefaçon qualifiée, qui peut être poursuivie à la seule requête du Ministère public.

Si l'on dépose en Italie une marque faisant l'objet d'un dépôt antérieur, l'Administration italienne s'opposera à la violation du droit acquis et saisira le Procureur du Roi de l'affaire. Ces difficultés ne sont pas si grandes d'ailleurs que l'Arrangement doive être repoussé *a priori*.

M. le Dr Willi (Suisse) trouve que la discussion s'écarte de la question de principe posée par la Commission, et qu'il importe d'abord de résoudre.

M. Nicolas (France). La Délégation française votera l'inopportunité d'un projet d'arrangement pour l'enregistrement international des marques, et voici les raisons de ce vote. La proposition du Gouvernement fédéral a une certaine importance; elle modifie la loi française; elle change en outre d'une manière sensible le caractère et les attributions du bureau international. Il y a peu de temps que le Gouvernement français en a été saisi, et il n'a pu encore la mettre à l'étude.

M. Snyder (Pays-Bas) ne peut pas voter le projet d'arrangement, d'abord parce que l'article 2 de la Convention exige l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat. Ensuite les différents Etats perdraient par le projet en discussion les taxes exigées par la loi du pays. Il ne comprend pas que l'on se préoccupe des taxes demandées par les agences, puisque l'intéressé peut faire enregistrer directement sa marque dans les différents pays de l'Union, en ne payant que la taxe officielle.

M. le Dr Willi (Suisse) répète que les taxes perçues par les différents Etats sont relativement minimes, tandis que celles des agences sont très élevées. Il croit que les Gouvernements doivent se préoccuper de cet état de choses, pour défendre les intérêts des particuliers.

M. Monzilli (Italie) rappelle à M. Snyder que la Délégation italienne, dans son contre-projet, a écarté la question financière en proposant que la

taxe à payer pour l'enregistrement international soit fixée et perçue par l'Administration du pays d'origine. Quant aux taxes exigées par les agences, bien qu'elles ne regardent pas les gouvernements, il est très important d'éliminer les difficultés qui en résultent, pour faciliter la protection des marques de fabrique.

L'enregistrement par l'intermédiaire des agences dans tous les pays de l'Union entraînerait une dépense de plusieurs milliers de francs, tandis que l'enregistrement direct ne coûterait que quelques centaines de francs. Rien ne lui paraît empêcher l'adoption du projet d'enregistrement avec quelques amendements.

M. Snyder (Pays-Bas) pense que ce que M. Monzilli vient de dire prouve seulement que le contre-projet de la Délégation italienne est meilleur que le projet de l'Administration suisse; mais, en tous cas, il fait observer que son premier argument reste intact. Pour ce qui a trait aux taxes des agences, il trouve que les fabricants peuvent bien les éviter. D'après les lois des différents États, ils doivent envoyer leur marque aux Administrations ou aux Tribunaux, ainsi que cela résulte de l'article 1er de la loi des Pays-Bas.

M. le Dr Willi (Suisse) avoue qu'il avait cru que la France se montrerait favorable au projet d'arrangement proposé par la Suisse, car, de tous les pays, c'est elle qui a le plus de marques d'exportation. L'attitude de la Délégation française le surprend d'autant plus que la France invite actuellement tous les pays à un grand concours international de l'industrie, où le travail du monde entier sera représenté dans ses produits les plus parfaits. En ce moment de rapprochement de tous les peuples sur le terrain de l'industrie, ne conviendrait-il pas de faciliter autant que possible la protection de la branche la plus importante de la propriété industrielle, en supprimant les difficultés financières et autres, qui empêchent actuellement le producteur d'obtenir en tous pays la protection de la marque qui caractérise ses produits?

M. le comte du Tour (France) dit que l'abstention de la Délégation française tient à ce que la proposition suisse a été communiquée trop tard. Le Gouvernement français n'a pas eu le temps nécessaire pour examiner la question.

M. Monzilli (Italie) constate que l'Italie n'a aucun intérêt direct dans cette question. Les marques de fabriques déposées dans ce pays depuis 1868 n'arrivent qu'au chiffre de 1182, dont 377 seulement ont été déposées par des nationaux. La Délégation italienne appuie néanmoins la proposition suisse, parce qu'elle constitue un pas en avant dans le système de l'Union, et qu'elle consacre une protection plus efficace des marques de fabrique. Il déclare en outre que la Délégation italienne ne s'oppose pas à ce que la question soit renvoyée à la prochaine Conférence, mais il prend acte qu'il a été constaté, même par les opposants, que la mesure proposée constituerait un progrès dans le système de l'Union, et que le contre-projet de la Délégation italienne a été jugé favorablement dans son ensemble.

M. Dujeux (Belgique), comme membre de la Commission, explique qu'elle a préféré demander un vote sur l'opportunité de l'arrangement proposé plutôt que de demander le renvoi à la prochaine Conférence. La Conférence doit faire preuve de vitalité en prenant une décision catégorique.

M. Monzilli (Italie) dépose au bureau la proposition suivante :

« La Conférence, considérant que l'Arrangement proposé par la Suisse « et amendé par l'Italie mérite une étude approfondie de la part des dif- « férents Etats de l'Union, le renvoie à la prochaine Conférence. »

M. le Dr Willi (Suisse) insiste pour l'entrée en matière.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Monzilli, qui est adoptée par 10 voix contre une et 2 abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie, la Suède et la Tunisie.

A voté *non* : la Suisse.

Se sont abstenus : le Brésil et le Portugal.

M. le Président estime, qu'après la décision prise par la Conférence, il n'y a pas lieu de tenir compte du passage du rapport de la Commission, qui a trait à la conclusion d'un arrangement restreint entre un certain nombre d'Etats.

M. le Président rappelle à l'assemblée qu'il reste encore une dernière question à traiter, celle de la dotation du bureau international, et donne la parole à M. le Dr Willi, représentant à la fois la Suisse et le susdit bureau.

M. le Dr Willi (Suisse) expose à l'assemblée que les moyens financiers accordés par la Convention de 1883 n'ont pas permis au Gouvernement suisse d'organiser le bureau international d'une manière définitive. Pendant les premiers temps de son existence, les travaux incombant à ce bureau ont été exécutés gratuitement par les fonctionnaires de l'Administration fédérale, et ce n'est que depuis le mois de juillet dernier que le Conseil fédéral a nommé un secrétaire provisoire, dont les appointements sont à la charge de l'Union. Jusqu'à cette heure, la direction générale est assumée par le chef du Département du commerce, qui n'accepte, cela va sans dire, aucune rétribution pour ce travail. Cependant, en raison de l'augmentation des affaires qui résulte des décisions de la Conférence, cet état de choses ne peut pas durer, et il faut songer à organiser définitivement le bureau, en lui donnant le personnel nécessaire. Avant de connaître les attributions que la Conférence donnerait au bureau international, il était impossible d'indiquer le chiffre auquel devrait s'élever la dotation du bureau ; c'est pourquoi M. Willi a demandé, au début de la Conférence, que cette question fût traitée en dernier lieu.

A l'heure qu'il est, M. Willi est prêt à donner tous les renseignements nécessaires à ce sujet, et propose la nomination d'une Commission, chargée d'examiner ses propositions et d'en référer à la Conférence.

M. Dujeux (Belgique) trouve que la question traitée par M. le Délégué de la Suisse mérite un examen approfondi. Mais appartient-il à la Conférence de se prononcer sur une question de budget?

Il propose qu'on laisse au Conseil fédéral suisse le soin d'établir le budget du bureau international sur la base des décisions prises par la présente Conférence, et de le soumettre aux Gouvernements contractants.

M. Nicolas (France) se rallie aux observations présentées par M. Dujeux, et déclare que la Délégation française n'a reçu aucun mandat pour traiter de la dotation du bureau.

M. le Président rappelle qu'aux termes de l'article 6 du Règlement intérieur, M. le Délégué de la Suisse aurait dû présenter une proposition imprimée au commencement de la Conférence, et qu'il est un peu tard

pour entamer une question de cette importance au moment où l'on arrive à la fin des travaux. Au reste, il ne croit pas qu'une Conférence puisse traiter des questions d'une nature aussi délicate que celle de la dotation du bureau international.

M. le Dr Willi (Suisse) constate que le Gouvernement fédéral a adressé à la date du 17 novembre 1885 une circulaire aux Etats de l'Union, pour les prier de munir leurs Délégués à la Conférence de Rome des instructions nécessaires pour résoudre la question de la dotation du bureau. Il répète que tout projet de budget préparé avant que la Conférence n'eût pris de décision quant aux travaux qu'elle exigerait du bureau, eût été prématuré et sans valeur pratique. Quant à la question de savoir si une Conférence a qualité pour fixer la dotation dont il s'agit, elle a été tranchée par la Conférence de 1883, qui a expressément émis le vœu que la prochaine Conférence mît à la disposition du Conseil fédéral suisse la somme nécessaire pour assurer une organisation convenable du bureau international (Séance du 12 mars 1883).

M. le Président dit qu'il est regrettable que la question n'ait pas pu être réglée par la Conférence; mais il estime que, dans l'état actuel des choses, la meilleure solution de cette affaire sera obtenue par la voie diplomatique, ce qui n'entraînera certainement pas un grand retard.

M. le comte de Rascon (Espagne) propose que M. le Délégué de la Suisse soit prié de faire imprimer ses propositions concernant le budget, afin que MM. les Délégués puissent examiner s'ils croient pouvoir entrer en matière, ou s'ils doivent renvoyer la question à leurs Gouvernements respectifs.

M. le Dr Willi (Suisse) prie instamment MM. les Délégués de ne pas différer la question de la dotation, vu qu'un renvoi pourrait retarder de longtemps l'organisation définitive du bureau.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le Délégué de la Belgique.

La votation ne donne pas de majorité, le nombre des acceptants étant égal à celui des opposants.

Ont voté *oui* : la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Serbie et la Tunisie.

Ont voté *non* : l'Espagne, l'Italie, la Norvège, la Suède et la Suisse.

Se sont abstenus : le Brésil, les Pays-Bas et le Portugal.

M. le Président appelle l'attention de l'assemblée sur la difficulté qui résulte de l'égalité des voix dans une Conférence internationale, à cause de la divergence qui existe entre les usages parlementaires des divers pays.

M. le comte de Rascon (Espagne) retirant sa proposition, il est procédé à une nouvelle votation, d'après laquelle la proposition de M. Dujeux est acceptée par 6 voix contre 4 et 2 abstentions.

Ont voté *oui* : la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Serbie et la Tunisie.

Ont voté *non* : l'Italie, la Norvège, la Suède et la Suisse.

Se sont abstenus : le Brésil, les Pays-Bas et le Portugal.

M. le Président signale qu'il reste encore à désigner la ville où se tiendra la prochaine Conférence, et il fait connaître à la Conférence que deux Délégations, celle de l'Espagne, au nom du Gouvernement, et celle de la France, pour répondre à un vœu du commerce et de l'industrie de Paris, lui ont

exprimé le désir de recevoir dans leur capitale les Délégués de la prochaine Conférence, qui devrait avoir lieu en 1889.

M. le comte du Tour (France) fait remarquer que l'Exposition universelle de 1889 constituait une circonstance exceptionnelle qui eût fait désirer au commerce français que, par dérogation à l'article 14 de la Convention, le siège de la prochaine Conférence fût Paris. Mais, en présence du désir exprimé par M. le comte de Rascon, le Délégué français se rallie avec empressement au choix de Madrid.

M. Monzilli (Italie) propose à la Conférence de se prononcer pour la ville de Madrid.

La ville de Madrid est adoptée par acclamation comme siège de la prochaine Conférence.

M. le comte de Rascon (Espagne) exprime à l'assemblée la reconnaissance de son Gouvernement pour le choix qu'elle vient de faire.

La séance est levée à sept heures et demie.

Le Président, PERUZZI.

Le Premier Secrétaire, O. LATTES.

ANNEXE A LA SIXIÈME SÉANCE

Rapport de la Commission sur les articles du projet de règlement d'exécution renvoyés à son examen ainsi que sur le projet d'arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique.

Article premier, paragraphe 1. — La Commission est d'avis de remplacer le texte proposé par la rédaction suivante, due à M. le Délégué de la Tunisie :

Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

Articles 5 et 6. — Les articles 5 et 6, tels qu'ils se trouvent insérés dans le Règlement d'exécution, ont pour but de tracer les règles que devraient observer les Administrations de l'Union en ce qui concerne les renseignements de toute nature à fournir au bureau international.

La Commission estime que les dispositions que contient, à cet égard, l'art. 6 du Protocole de clôture faisant suite à la Convention de 1883 sont suffisamment précis, et que l'on peut, par conséquent, supprimer sans inconvénient ces deux articles, qui n'ajoutent rien à la portée dudit Protocole de clôture.

Il est entendu que la prochaine Conférence pourra revenir sur cette question, s'il y a lieu.

Article 8, paragraphe 4. — La Commission propose de remplacer les mots qui suivent ceux de « Bureau international » par la phrase : « et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau. »

Art. 9. — Il serait certainement désirable d'arriver à une classification uniforme; mais les discussions qui ont précédé la réunion de la Commission démontrent d'une manière évidente toutes les difficultés auxquelles on se heurterait.

Dans ces conditions, la Commission croit qu'il est préférable de laisser à chaque Etat le soin d'adopter la classification qui lui conviendra.

La Délégation italienne a proposé la disposition suivante :

« Pour la statistique de la propriété industrielle le Bureau international « adoptera la classification qu'il jugera la meilleure.

« Les Etats de l'Union ne seront tenus qu'à fournir à ce sujet les indications « mentionnées à l'article 5. »

La Commission est d'avis qu'une statistique générale ne présentera une utilité réelle que si elle est basée sur une classification uniforme et pratique. Elle est donc d'avis qu'on ne saurait imposer au Bureau international l'élaboration d'une statistique générale, avant que cette condition préliminaire ne soit remplie.

Le premier paragraphe serait donc supprimé.

L'article 9 se réduirait au paragraphe 2 actuel, dont la Commission propose de retrancher les mots « sur des formulaires établis par ce dernier, » ainsi que les chiffres 4 et 5 de chacun des sous-paragraphes, *a*, *b* et *c*.

Art. 10. — La Commission propose de donner à cet article la rédaction suivante :

« Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible. »

Projet d'arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique.

La Commission est d'avis qu'avant de procéder à l'examen du fond de cette question, il y a lieu de consulter la Conférence sur son opportunité.

Il est entendu que les Délégués des Etats qui se prononceront dans un sens affirmatif pourront délibérer entre eux pour arriver à la conclusion d'un arrangement spécial.

H. Reader Lack.
Dujeux.
Dr Willi.

Septième séance. — Mardi 11 mai 1886.

Présidence de M. Peruzzi

Etaient présents : MM. Stüve, Dujeux, Lopez Netto, De Larra, Spottorno y Bieuert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, De Westemberg, Synder van Wissemkerke, De Souza Progo, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la sixième séance, qui est adopté sans observations.

M. Lattes donne lecture à la Conférence du Protocole préparé par le Secrétariat, et dans lequel sont réunis les textes adoptés par l'assemblée :

Protocole

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Rome le 29 avril 1886, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des Etats qui s'y sont fait représenter, les articles additionnels à la Convention conclue à Paris le 20 mars

1883, et le Règlement pour l'exécution de ladite Convention, dont la teneur suit :

Articles additionnels à la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883.

A l'article 5. — Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

A l'article 10. — 1. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

2. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'art 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant, dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

A l'article 14. — La prochaine réunion de la Conférence aura lieu en 1889 à Madrid.

Les présents articles additionnels seront ratifiés et entreront en vigueur dans le plus bref délai possible, et auront la même durée que la Convention.

Les actes de ratification seront échangés à Rome.

Règlement pour l'exécution de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883.

Les soussignés, dans le but d'assurer l'application uniforme de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour l'exécution de ladite Convention :

I. — *Dispositions explicatives.*

I. — Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

2. — Relativement aux Etats de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

II. — *Accession de nouveaux Etats à l'Union internationale.*

Lorsqu'un nouvel Etat adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit Etat dans l'Union à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

III. — *Ressort de l'Union.*

Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

1. — L'Algérie, comme faisant partie de la France, etc.

(Les diverses Administrations sont priées de bien vouloir fournir l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole).

IV. — *Attestations de protection légale.*

I. — Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine.

2. — La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise.

3. — Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le Service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

V. — *Renseignements à fournir par le Bureau international.*

1. — Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce.

2. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-postes des divers Etats contractants, et cela sur la base suivante pour les Etats qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil	1 franc	=	400 reis;
Dominicaine (République)	» »	=	20 centavos de peso ;
Espagne	» »	=	1 peseta;
Grande-Bretagne	» »	=	10 pence;
Guatémala	» »	=	20 centavos de peso;
Norvège	» »	=	80 œre;
Pays-Bas	» »	=	50 cents;
Portugal	» »	=	200 reis;
Suède	» »	=	80 œre;
Salvador	» »	=	20 centavos de peso;

3. — Les Administrations des divers Etats ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

VI. — *Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux expositions internationales.*

1. — La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

Chaque Etat aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. — La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des Etats contractants.

3. — Les délais de priorité mentionnés à l'art. 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le 1er paragraphe du présent article.

4. — Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

VII. — *Statistique.*

1. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

a. *Brevets d'invention.*

1° Nombre des brevets demandés ;
2° Nombre des brevets délivrés ;
3° Sommes perçues de ce chef.

b. *Dessins ou modèles industriels.*

1° Nombre des dessins ou modèles déposés ;
2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés ;
3° Sommes perçues de ce chef.

c. *Marques de fabrique ou de commerce.*

1° Nombre des marques déposées ;
2° Nombre des marques enregistrées ;
3° Sommes perçues de ce chef.

2. — Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, et des dessins ou modèles industriels (art. 6 du Protocole de clôture), le Bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.

VIII. — *Entrée en vigueur du présent Règlement.*

Le présent Réglement sera exécutoire dans un délai aussi aussi rapporché que possible.

Vœu émis par la Conférence

La Conférence a émis, en outre, le vœu suivant, se rapportant à l'art. 2 de la Convention :

Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les Etats qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

En foi de quoi les soussignés délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale de Rome ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Rome le 11 mai 1886.

M. le Président ouvre la discussion sur le Protocole ci-dessus.

M. Willi (Suisse) croit que la décision prise par la Conférence quant à son prochain lieu de réunion, ne devrait pas figurer parmi les articles additionnels. Ces derniers seront soumis à la ratification des Parlements respectifs, tandis que le choix fait de Madrid comme siège de la prochaine Conférence ne saurait être soumis à cette formalité. D'autre part, il ne résulte pas du procès-verbal de la séance précédente que la Conférence ait pris aucune délibération formelle sur l'époque de sa prochaine réunion.

Il conviendrait donc de retrancher l'article addditionnel à l'article 14 de la Convention.

(Adopté).

M. Bergne (Grande-Bretagne) propose de remplacer la formule finale des articles additionnels par le texte suivant :

« Les présents articles additionnels seront ratifiés, et les ratifications « seront échangées à Rome dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se « peut.

« Ils entreront en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et « auront la même durée que la Convention. »

(Adopté).

M. Willi (Suisse) propose d'adopter la disposition finale suivante :

« Les articles additionnels font loi pour les Etats qui les ratifient. »

Il motive sa proposition en disant que l'un des membres de la Conférence lui a exprimé l'avis que les articles additionnels n'entreraient en vigueur que s'ils étaient ratifiés par tous les Gouvernements. Or, il ne saurait se rallier à cette manière de voir.

Aucune opinion contraire ne s'étant produite, et M. le Président ayant fait observer que la Conférence était d'accord avec M. Willi, ce dernier se déclare satisfait à condition qu'il en soit pris note au procès-verbal.

M. Christitch (Serbie) fait remarquer que la forme adoptée pour le protocole rend inutile le préambule au Règlement, et il en propose la suppression.

(Adopté).

En ce qui concerne l'art. III du Règlement, M. Monzilli (Italie) propose de retrancher le paragraphe 1er, qui ne sert que d'exemple, et de modifier comme suit l'observation entre parenthèses :

« (Les diverses Administrations fourniront au Bureau international « l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui font « partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole).

(Adopté).

M. Monzilli (Italie) demande s'il ne conviendrait pas d'insérer dans le protocole le renvoi à la prochaine Conférence du projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique.

M. le Dr Willi (Suisse) fait, de son côté, la déclaration suivante :

« J'ai donné connaissance au Conseil fédéral suisse de la discussion de la Conférence concernant le projet d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. Ledit Conseil se réserve, après avoir soumis à un nouvel examen le projet et pris en considération, autant que possible, les modifications désirées par les intéressés, de provoquer une entente aussitôt que possible entre les Etats de l'Union qui acceptent le principe de l'enregistrement international. »

M. le Président, d'accord avec l'assemblée, estime que l'insertion au procès-verbal de la délibération prise au sujet du projet d'Arrangement, pourrait suffire.

M. le Dr Willi (Suisse) demande ce qu'il adviendra si tous les Etats n'acceptent pas le Règlement, ou si l'approbation s'en fait attendre. Faudra-t-il le mettre en exécution dès que la majorité des Etats contractants l'aura approuvé ?

M. le Président, d'accord avec l'assemblée, croit que les articles engageant les divers Etats devront être approuvés par les autorités compétentes, mais que les dispositions concernant le Bureau international pourront, dès maintenant, servir de règle à ce dernier.

Après quoi, l'ensemble du Protocole est adopté.

M. de Westenberg (Pays-Bas) demande : 1° si les représentants des Etats non contractants, qui n'ont pas été admis à voter, peuvent signer le protocole; 2° si les délégués des Etats contractants signeront d'une manière définitive les articles additionnels, qui n'auraient alors besoin que d'être soumis à la ratification des Gouvernements respectifs. Quant aux délégués des Pays-Bas, ils sont munis de pleins pouvoirs à cet effet.

M. le Président constate que, d'après les termes du préambule, la signature apposée au pied du Protocole ne sera que la déclaration, de la part de MM. les Délégués, que les textes insérés au Protocole ressortent réellement des délibérations de la Conférence. Les signatures données n'engageront donc pas leurs auteurs.

M. Renazzi (Paraguay), quoique représentant d'un pays n'appartenant pas à l'Union, déclare qu'après l'explication de M. le Président, il n'a aucune difficulté à signer le Protocole.

MM. Stallo (Etats-Unis), Spedener (Luxembourg), Sanchez Azcona (Mexique), de Plagino (Roumanie) et Antonini y Diez (Uruguay) font une déclaration analogue, et annoncent qu'ils sont prêts à signer.

M. Stüve (Allemagne) rappelle, qu'en sa qualité de délégué d'un Etat non contractant, il n'a pas pris part aux votations, et constate que sa signature aura pour seule signification d'établir que les décisions consi-

gnés au Protocole sont bien celles qui ont été prises par la Conférence. En signant, il n'entend donc prendre aucun engagment au nom de son Gouvernement.

M. Lopez Netto (Brésil) croit se faire l'interprète des sentiments de ses collègues en proposant de voter des remerciements à l'honorable Président, M. Peruzzi, pour l'habileté et l'esprit de conciliation dont il a fait preuve dans la direction des travaux de la Conférence.

M. le Président remercie l'assemblée du témoignage de sympathie qu'elle vient de lui exprimer.

M. Dujeux (Belgique), en son nom et au nom de M. Trincheri (Italie), prend la parole en ces termes :

« Vous savez que la Convention du 20 mars 1883 a sa source dans le Congrès international de la propriété industrielle, qui a eu lieu à Paris en 1878. C'est à cette occasion que le délégué italien, M. Romanelli, proposa de constituer une Union entre tous les Etats. Le Congrès approuva cette proposition, et obtint du Gouvernement français que les démarches nécessaires fussent faites pour réunir les Etats en conférence. Comme vous le savez, la première réunion eut lieu à Paris, au mois de novembre 1880, sous la présidence de M. Bozérian. Vous connaissez le résultat obtenu : ce n'est pas trop dire que nous le devons en grande partie aux efforts, à l'abnégation, à la persévérance et à la grande habileté de l'honorable sénateur M. Bozérian.

« Aussi nous croyons, M. Trincheri et moi, être les interprètes de vos sentiments en vous proposant de témoigner par un vote notre reconnaissance à l'éminent président de la Conférence de Paris de 1880, et de prier notre excellent Président de donner communication de cette décision par voie télégraphique à son honorable prédécesseur. »

La Conférence adopte cette proposition et charge M. le Président de vouloir bien adresser à M. Bozérian le télégramme en question (1).

Sur la proposition de M. le Président, il est décidé que les délégués pré-

(1) Le texte du télégramme est le suivant ;

« *Monsieur Bozérian, Sénateur — Paris.*

« Conférence internationale de la propriété industrielle réunie à Rome, terminant ses travaux, exprime sa reconnaissance à l'illustre Président de la Conférence de 1880 pour la part éminente prise à la constitution de l'Union. « *Président* — PERUZZI. »

M. Bozérian a répondu à M. Peruzzi dans ces termes :

« Paris, le 11 mai 1886.

« *Monsieur le Président,*

« J'ai reçu le télégramme, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au nom de la Conférence internationale pour la propriété industrielle.

« Si j'ai pu concourir à la réussite de la Conférence de 1880, je suis heureux que ce concours ait été si bienveillamment apprécié par les membres de la Conférence de 1886 ; je vous adresse l'expression de ma reconnaissance.

« Nous avons commencé une œuvre honnête et utile; vous l'avez continuée.

« Merci du plus profond de mon cœur; merci pour moi, merci pour la France, merci pour l'Union.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« J. BOZÉRIAN. »

sents à Rome demain, auront la faculté d'entendre la lecture des derniers procès-verbaux, et de les approuver, s'il y a lieu.

La séance est levée à midi et demi.

Le Président, PERUZZI.

Le Premier Secrétaire, O. LATTES.

Séance de Clôture. — Mardi 11 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, Dujeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, Sanchez Azcona, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Souza Prego, De Plagino, Christich, le comte Hamilton, Bavier, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

S. Exc. M. Grimaldi, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, intervient à la séance et prononce le discours suivant :

« Messieurs ! — Au moment où vos travaux vont finir, je tiens à honneur de vous remercier personnellement de l'œuvre dévouée et intelligente que veus avez consacrée au développement du programme qui était soumis à votre examen.

« Les difficultés résultant des différentes opinions n'ont pas changé le caractère de vos discussions, qui, portant l'empreinte de la cordialité la plus sincère, ont toujours été inspirées à de hautes considérations d'ordre juridique et économique

« La Conférence de Rome n'aura pas la gloire d'avoir fait avancer le système de l'Union ; ce n'est pas au moment oú une crise économique plane sur tous les pays et produit un réveil inattendu du sentiment exclusif des intérêts particuliers, que la législation visant la protection de la propriété industrielle sans distinction de nationalité, aurait dû marquer de nouveaux progrès vers le but de l'unification. Cependant, la Conférence de Rome a démontré que les Etats de l'Union tiennent aux conquêtes déjà assurées par la Convention de 1883, et ne permettent pas qu'on touche au système qu'elle a établi, si ce n'est pour l'améliorer.

« Vos délibérations, Messieurs, ont été animées par un esprit de conciliation, qui fait preuve de l'importance que vous attachez à l'existence de l'Union. En repoussant toute proposition qui visait des changements considérables, vous vous êtes limités à expliquer et à éclaircir quelques dispositions de la Convention de 1883 en vue d'en faciliter l'application dans tous les Etats de l'Union ; mais, en même temps, vous avez tenu à dissiper le doute que ces explications puissent amener à des conséquences contraires au but de la Convention.

« A ce titre la Conférence de Rome n'a pas été sans résultat, en tant qu'elle a sauvegardé le système de l'Union des attaques dont elle était

l'objet. On peut maintenant affirmer que la Convention de 1883 a résisté à la dernière épreuve; et si aujourd'hui nous ne pouvons pas saluer de nouvelles réformes, nous devons du moins nous féliciter d'avoir consolidé celles que nous avions déjà obtenues. Le moment viendra, et j'espère qu'il n'est pas loin, où les Nations, éclairées sur leurs véritables intérêts, n'opposeront plus de difficultés à suivre la voie que, en cette occasion, l'Italie avait tenu à honneur de leur tracer.

« En rentrant chez vous, Messieurs, j'espère que vous y rapporterez le souvenir des sentiments qui animent l'Italie envers les autres Nations. Vous pouvez témoigner à vos concitoyens que l'Italie, en s'appliquant avec ardeur au développement de sa production industrielle et de son commerce, pour prendre la place qui lui est due parmi les Nations, reste toujours la patrie du droit ; et que, fidèle à ses traditions, elle veut assurer le respect et la protection sans bornes et sans entraves, aux droits des étrangers ! »

M. le comte du Tour (France) répond à M. le Ministre par la suivante allocution :

« Messieurs ! — Notre honorable Président, M. Peruzzi, qui a pris les charges les plus difficiles de la direction de nos travaux, veut en partager avec moi les honneurs. Il me prie de répondre, comme Vice-Président de la Conférence et au nom des Délégations étrangères, à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Je le ferai en peu de mots, dont la sincérité excusera le manque de préparation. L'œuvre que la Conférence a accomplie est en effet importante ; c'est un travail d'affermissement, de consolidation que l'expérience de quelques années rendait nécessaire et qui affirme, pour l'avenir, la vitalité et le développement de l'Union. Nous élevons un édifice dont personne ne peut prévoir encore les proportions ; nos successeurs nous sauront gré d'avoir voulu en assurer les bases assez solidement et assez largement pour que les intérêts industriels de la plupart des Etats y trouvent un abri. Mais ces résultats n'auraient pu être si heureusement et si rapidement obtenus, si l'Administration italienne n'avait par ses travaux préparatoires éclairé des questions, que son esprit de conciliation a permis ensuite de résoudre. Cette conciliation, cette recherche utile des transactions, j'en dois étendre l'honneur à l'ensemble de la Conférence ; au nom du Gouvernement de la République, je remercie ici tous mes collègues des égards dont ils ont usé, dans plusieurs de leurs décisions, pour l'opinion et la situation économique tant de la France que d'autres Etats de l'Europe.

« Notre honorable Président, par la netteté et l'impartialité de son esprit, par l'expérience et la courtoisie de son autorité, nous a grandement, de son côté, facilité l'accomplissement de notre tâche. Là où préside M. Peruzzi, les discussions deviennent des conversations amicales.

« Messieurs, au moment de nous séparer, au nom de la Conférence, je remercie de son hospitalité la ville de Rome, Rome qu'on ne quitte jamais sans regret, cette seconde patrie des peuples civilisés.

« Au nom de la Conférence, je prie M. le Ministre de l'agriculture de porter l'expression respectueuse de notre reconnaissance à LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie qui, par la grâce de leur accueil, ont changé en charme et en honneur pour chacun de nous les travaux d'une mission qui n'était pas sans difficulté. »

M. Lattes premier secrétaire, donne lecture du protocole adopté dans la séance du matin.

Avant de passer à la signature, M. le comte de Rascon (Espagne) fait remarquer que le protocole ne rappelle pas la décision prise par l'assemblée quant au lieu et à l'époque de la prochaine Conférence.

M. le Président donne connaissance à M. le comte de Rascon de la déclaration qu'il a faite à ce sujet dans la séance du matin, c'est-à-dire que l'insertion au protocole, désirée par M. le comte de Rascon, n'a pas eu lieu afin de la rendre irrévocable, en la soustrayant ainsi à la ratification des Gouvernements contractants.

M. le comte de Rascon se déclare satisfait.

On passe ensuite à la signature du Protocole, dont un exemplaire (*Annexe*) est remis à chaque Délégation des pays représentés à la Conférence, à savoir : Allemagne, Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président, PERUZZI. — *Le Premier Secrétaire,* O. LATTES.

Conformément à la décision prise par la Conférence dans sa séance du matin du 11 mai, MM. Stüve, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, le comte du Tour, Nicolas, Montzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Sanchez Azcona, Renazzi, De Westemberg, De Souza Prego, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Antonini y Diez, délégués présents à Rome, et les secrétaires MM. Frey-Godet, Beauclerck, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino, se sont réunis le 12 mai 1886, à deux heures, sous la présidence de M. Peruzzi, pour entendre la lecture faite par M. Lattes des procès-verbaux des deux séances de la veille, et les ont approuvés.

En cette occasion, M. De Larra (Espagne) a déclaré à l'assemblée, en vertu d'instructions reçues de son gouvernement, que les îles de Cuba, Porto Rico et les Philippines doivent être considérées comme faisant partie de l'Union par l'accession de la métropole, conformément à l'article III du Règlement d'exécution.

Le Président, PERUZZI. — *Le Premier Secrétaire,* O. LATTES.

ANNEXE A LA SÉANCE DE CLÔTURE.

Protocole

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Rome, le 29 avril 1886, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des Etats qui s'y sont fait représenter, les articles

additionnels à la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883, et le Règlement pour l'exécution de ladite Convention, dont la teneur suit :

Articles additionnels à la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883.

A l'article 5. — Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

A l'article 10. — 1. Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu, ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les Tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

2. Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

Les présents articles additionnels seront ratifiés, et les ratifications seront échangées à Rome dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

Ils entreront en vigueur un mois après l'échange des ratifications et auront la même durée que la Convention.

Règlement pour l'exécution de la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883.

I. *Dispositions explicatives.* — 1. Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

2. Relativement aux Etats de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

II. *Accession de nouveaux Etats à l'Union internationale.* — Lorsqu'un nouvel Etat adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit Etat dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

III. *Ressort de l'Union.* — Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

(Les diverses Administrations fourniront au Bureau international l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole).

IV. *Attestations de protection légale.* — 1. Pour assurer le protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine.

2. La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise.

3. Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

V. *Renseignements à fournir par le Bureau international.* — 1. Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce.

2. Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers Etats contractants, et cela sur la base suivante pour les Etats qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil....................	1 franc	=	400	reis ;
Dominicaine (République)..	» »	=	20	centavos de peso;
Espagne.................	» »	=	1	peseta ;
Grande-Bretagne..........	» »	=	10	pence ;
Guatemala	» »	=	20	centavos de peso;
Norvège..................	» »	=	80	œre ;
Pays-Bas.................	» »	=	50	cents ;
Portugal.................	» »	=	200	reis ;
Suède	» »	=	80	œre ;
Salvador	» »	=	20	centavos de peso.

3. Les Administrations des divers Etats ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

VI. *Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux expositions internationales.* — 1. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant-droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

Chaque Etat aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des Etats contractants.

3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le premier paragraphe du présent article.

4. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

VII. *Statistique.* — 1. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

a. BREVETS D'INVENTION

1° Nombre des brevets demandés;
2° Nombre des brevets délivrés;
3° Sommes perçues de ce chef.

b. DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

1° Nombre des dessins ou modèles déposés;
2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
3° Sommes perçues de ce chef.

c. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1° Nombre des marques déposées;
2° Nombre des marques enregistrées;
3° Sommes perçues de ce chef;

2. Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, et des dessins ou modèles industriels (article 6 du Protocole de clôture), le Bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.

VIII. *Entrée en vigueur du présent Règlement.* — Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible.

Vœu émis par la Conférence.

La Conférence a émis, en outre, le vœu suivant, se rapportant à l'article 2 de la Convention du 20 mars 1883 :

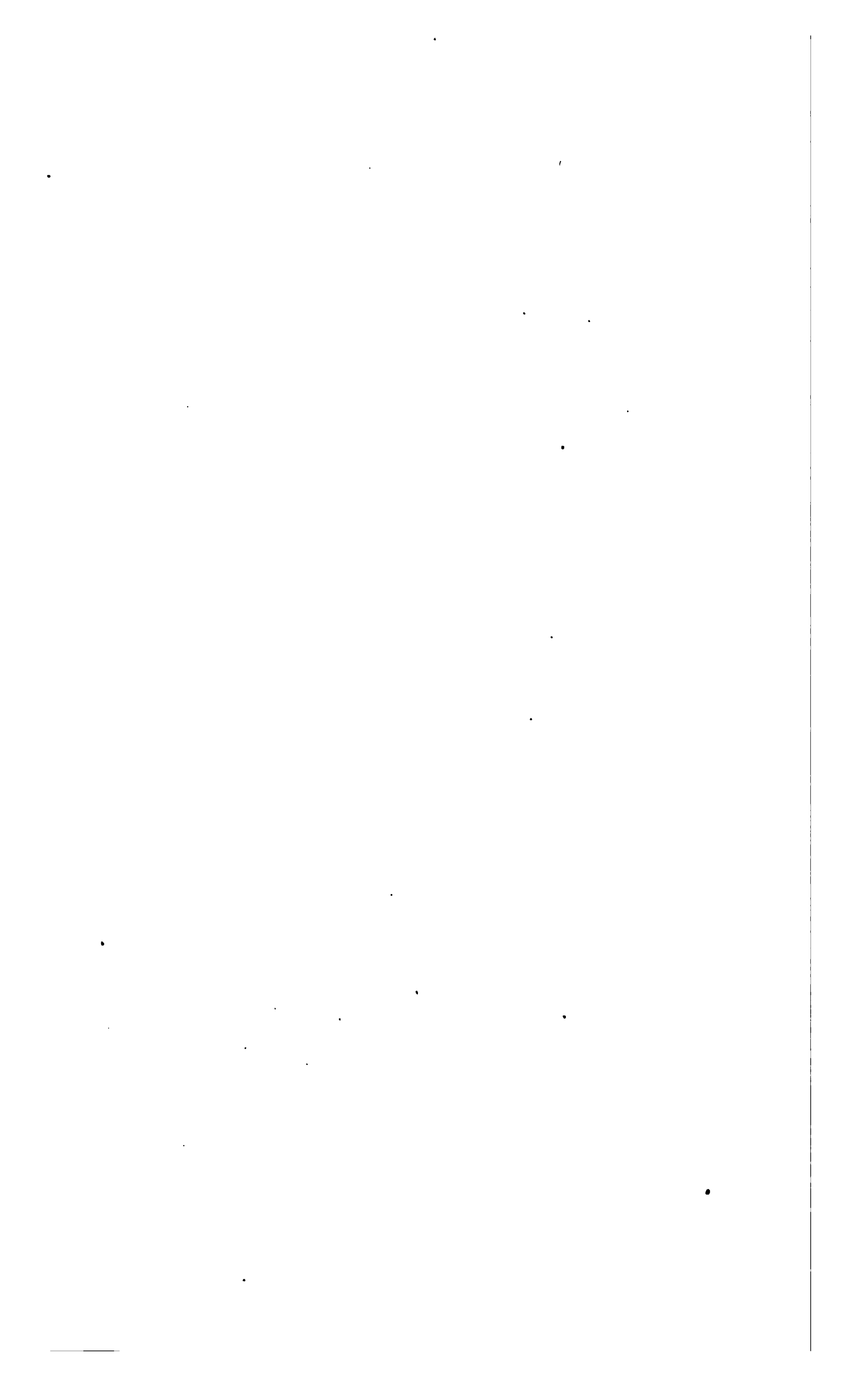
Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les Etats qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

En foi de quoi les soussignés délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale de Rome ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Rome, le 11 mai 1886.

Pour l'Allemagne : Dr Stüve.
Pour la Belgique : Dujeux.
Pour le Brésil : Lopez Netto.
Pour l'Espagne : Comte de Rascon; Luis M. de Larra; B. Spottorno.
Pour les Etats-Unis d'Amérique : J.-B. Stallo.
Pour la France : Comte du Tour; C. Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne : H. Reader Lack; J.-H.-G. Bergne.
Pour l'Italie : Ubaldino Peruzzi; Antoine Monzilli; Oreste Lattes; Remy Trincheri.
Pour le Luxembourg : Spedener.
Pour le Mexique : Sanchez Azcona.
Pour la Norvège : Comte Hamilton.
Pour le Paraguay : E. Renazzi.
Pour les Pays-Bas : Westenberg; George Snyder v. W.
Pour le Portugal : E. de Souza Prego.
Pour la Roumanie : A.-C. Plagino.
Pour la Serbie : M. Christitch.
Pour la Suède : Comte Hamilton.
Pour la Suisse : Bavier; Dr Willi.
Pour la Tunisie : Michel Pelletier.
Pour l'Uruguay : P. Antonini Diez.



TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

Règlement sur la perception de droits de sortie

(25 mars 1886) (1)

CHAPITRE I[er]

Du tarif, de la déclaration d'exportation et du payement des droits.

Article premier. — En exécution du décret du Roi-Souverain, du 15 décembre 1885 (2), les produits indigènes exportés de l'Etat Indépendant du Congo vers un pays étranger quelconque, par la voie du Congo ou directement par mer, sont soumis au payement des droits de sortie indiqués au tarif ci-après :

MARCHANDISES	TAUX DU DROIT par 100 kilog.		OBSERVATIONS
	Francs	Cent.	
Arachides	1	30	Les droits sur les quantités inférieures à 100 kilogrammes seront calculés proportionnellement aux taux ci-contre.
Café	1	»	
Caoutchouc	20	»	
Copal	8	»	
Huile de palme	2	50	
Ivoire	50	»	
Noix palmistes	1	20	
Sésame	1	70	

Les marchandises qui ne sont pas mentionnées au tarif ci-dessus sont exemptes de droits de sortie, mais les dispositions du présent règlement

(1) Ce Règlement a été signé à Vivi, par l'Administrateur général au Congo, M. Cam. Janssen ; il a été approuvé par un décret du Roi-Souverain, en date du 23 octobre 1886.

(2) V. ce décret, *Archives*, 1886, III. p. 307.

concernant la déclaration, l'embarquement et le transport des produits indigènes sont applicables aux produits exempts comme aux produits imposés.

Sont considérés comme produits indigènes pour l'application des droits et pour l'exécution du présent règlement, toutes les productions de l'Afrique équatoriale qui se trouvent sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, sans distinguer si ces productions sont originaires ou non dudit territoire, sauf ce qui sera stipulé aux articles 17 et 18 ci-après.

Art. 2. — Aucune marchandise, quelle que soit sa nature ou sa provenance, ne peut être embarquée en destination d'un pays étranger, sans avoir été déclarée et vérifiée conformément aux articles 3 et 7 ci-après.

L'embarquement en destination de l'étranger ne peut avoir lieu que dans une localité où existe un bureau pour la perception des droits de sortie.

Des bureaux de perception seront établis à Banana, à Ponta da Lenha et à Boma.

Art. 3. — Avant l'embarquement en destination de l'étranger, l'exportateur doit remettre au receveur des droits de sortie une déclaration indiquant, d'après un modèle fourni par l'Administration, le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom et le pavillon du navire qui doit effectuer l'exportation, ainsi que le pays de destination.

L'espèce des produits indigènes sujets à des droits de sortie doit être déclarée d'après les dénominations employées dans le tarif.

Pour les autres marchandises, l'exportateur doit employer les dénominations le plus généralement usitées dans le commerce et fournir au besoin, à ce sujet, les explications qui lui seraient demandées par le receveur.

Éventuellement, l'exportateur produira à l'appui de sa déclaration la liste mentionnée aux §§ *B* et *C* de l'article 13 ou les justifications de provenance mentionnées au § *B* de l'article 17.

Art. 4. — Les droits de sortie, pour les produits qui en sont passibles, sont liquidés conformément aux indications de la déclaration mentionnée à l'article 3.

Ils doivent être acquittés au moment de la déclaration.

Art. 5. — Le tarif (art. 1) indique les droits dus sur le poids net, c'est-à-dire sur le poids des marchandises, non compris leur emballage.

Pour tous les produits exportés en vrac, de même que pour l'ivoire et l'huile de palme, l'exportateur doit indiquer ce poids net dans la déclaration prescrite par l'article 3.

Pour tous les autres produits, la déclaration doit indiquer le poids brut des colis, et le receveur calculera le poids net passible des droits en déduisant de ce poids brut, à titre de tare :

Pour les emballages en toile, 2 p. c. du poids brut;
Id. en nattes, 4 p. c. id.

Pour les emballages en bois, savoir :

Sur le caoutchouc en balles ou boules, 20 p. c. du poids brut;
Sur les autres produits, 16 p. c. du poids brut.

Art. 6. — Le receveur délivrera, pour les marchandises déclarées, un permis d'exportation portant quittance des droits.

CHAPITRE II

De la vérification et de l'embarquement des marchandises.

Art. 7. — Le permis d'exportation n'autorise l'embarquement sur le navire exportateur qu'après que le receveur lui-même, ou les agents commis à cet effet, ont vérifié l'espèce et la quantité des marchandises.

Au lieu de faire cette vérification avant l'embarquement des marchandises, le receveur ou les agents vérificateurs peuvent l'effectuer sur le pont du navire exportateur, au fur et à mesure de l'embarquement, s'ils jugent que cette manière d'opérer ne présente pas d'inconvénient pour le service et qu'elle offre plus de facilité pour le commerce.

Les intéressés doivent prévenir en temps utile le receveur du jour et de l'heure où ils se proposent d'embarquer les marchandises indiquées dans le permis.

A moins d'une autorisation expresse du receveur, aucun embarquement ne peut avoir lieu si ce n'est en présence des agents chargés de la vérification.

Art. 8. — Il ne sera exigé, outre les droits de sortie fixés par le tarif, aucune taxe supplémentaire à titre de frais de vérification ou de pesage, mais l'exportateur est tenu de faciliter les vérifications et de faire effectuer par ses propres ouvriers toutes les manipulations nécessaires pour l'ouverture des colis, pour le pesage des marchandises et pour les autres opérations des agents vérificateurs. Il est tenu également, lorsqu'il en est requis, de fournir les instruments nécessaires pour le pesage ; ces instruments devront offrir toutes les garanties d'exactitude désirables.

Art. 9. — Lorsque la vérification et l'embarquement seront terminés et qu'aucune contravention n'aura été constatée, le receveur rendra le permis définitivement valable pour l'exportation.

Si la vérification a fait reconnaître des irrégularités, le permis ne sera rendu définitivement valable qu'après payement des droits dus sur les marchandises non déclarées et, le cas échéant, après acquittement des amendes comminées par le chapitre V du présent règlement.

Art. 10. — Le capitaine ou commandant de tout navire de commerce ou embarcation prenant un chargement dans l'Etat Indépendant du Congo, ou se trouvant dans un port ou une rade dudit Etat, est tenu, avant de lever l'ancre, de remettre au receveur une copie certifiée de son manifeste à la sortie. Il est tenu également, s'il en est requis, et aussi longtemps qu'il n'a pas levé l'ancre, de représenter au receveur et aux autres agents de l'Administration les connaissements et les autres papiers de bord relatifs à la cargaison.

Il doit mettre lesdits agents à même de vérifier son chargement s'ils le jugent nécessaire, et leur procurer à cet effet toutes les facilités désirables.

Il est tenu de prendre à bord les employés que le receveur jugerait convenable d'y placer en surveillance. Il doit fournir à ces employés le logement à bord et la nourriture.

CHAPITRE III

Des factoreries; du dépôt, dans les factoreries, de produits indigènes, et de leur transport vers le bureau de perception.

Art. 11. — Les commerçants et les sociétés ou associations qui ont des factoreries sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, sont tenus de faire connaître ces factoreries au receveur du bureau de Banana, endéans les deux mois qui suivront la mise en vigueur du présent règlement, en indiquant la situation exacte de chacun de ces établissements.

Une semblable déclaration devra être faite pour chaque factorerie nouvelle qui sera créée; si une factorerie est supprimée, avis de sa suppression doit être donné audit receveur.

Sous la désignation de factoreries sont compris tous les magasins, enclos ou lieux quelconques, servant au dépôt de produits indigènes recueillis ou acquis dans un but commercial.

Art. 12. Dans les factoreries situées près du Congo, près d'une voie navigable conduisant à ce fleuve, ou sur la côte maritime, le chef de la factorerie doit tenir, d'après le modèle qui sera prescrit par l'Administration, un registre dans lequel il inscrira, d'une part, au moment de leur arrivée, tous les produits indigènes qui y sont amenés, même à titre de simple dépôt, — d'autre part, au moment de leur enlèvement, tous les produits indigènes qui quittent l'établissement pour n'importe quelle destination.

Avant d'être mis en usage, ce registre doit être coté et paraphé, à chaque feuillet, par un agent de l'Administration.

Les inscriptions doivent être faites tant pour les produits exempts que pour les produits passibles de droits de sortie.

Les quantités inscrites comme enlevées de la factorerie doivent concorder avec les quantités inscrites à l'arrivée, de telle manière que la différence représente toujours les quantités existant en magasin.

Toutefois, il sera tenu compte des différences résultant de la dessication naturelle des produits, ainsi que des pertes occasionnelles qui pourraient se produire, pourvu que ces pertes soient expliquées par une annotation au registre et qu'il en soit justifié à la satisfaction de l'Administration.

Art 13. — Les produits régulièrement inscrits conformément à l'article 12 peuvent être embarqués à proximité de la factorerie où ils sont déposés, pour être transportés directement par bateau vers un endroit où est établi un bureau de perception des droits de sortie.

Cet embarquement et ce transport sont autorisés moyennant les conditions suivantes :

A. Le patron de l'embarcation qui doit effectuer le transport signera, au registre prescrit par l'article 12, l'annotation constatant le départ des marchandises de la factorerie où elles étaient déposées.

B. Le même patron se fera remettre, par le chef de cette factorerie, une liste des produits à transporter. Cette liste sera extraite d'un registre que fournira l'Administration; elle indiquera la date et le lieu de destination; elle sera signée tant par le chef de la factorerie que par le patron, et celui-ci devra, pendant le transport et lors du débarquement, l'exhiber à toute réquisition des employés.

C. A l'arrivée à destination, si la marchandise doit être immédiatement exportée, la liste sera remise au receveur en même temps que la déclaration exigée par l'article 3.

D. Si, au lieu de destination, les marchandises doivent être déposées dans une factorerie, elles seront inscrites, dès leur arrivée, dans le registre prescrit par l'article 12, tenu dans cet établissement; le patron de l'embarcation qui a effectué le transport signera cette inscription au registre, après quoi la liste mentionnée au littéra *B* sera remise au receveur.

Art. 14. — Lorsque des produits indigènes déposés, conformément à ce qui précède, dans des factoreries situées à Boma ou à Ponta da Lenha, ne doivent être chargés sur un navire exportateur qu'au port de Banana, ces produits peuvent être transportés vers cette dernière localité et y être déposés de nouveau dans une factorerie centrale, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 13, de manière que, dans aucun cas, les droits ne seront perçus que lors de l'embarquement des marchandises dans le navire qui doit en consommer l'exportation.

Art. 15. — Les chefs et les agents des factoreries et les patrons des embarcations doivent, chacun pour ce qui le concerne, mettre les agents de l'Administration à même de prendre inspection des registres et documents mentionnés aux articles 12 et 13, comme aussi de vérifier les marchandises de toute espèce déposées dans lesdits établissements, ainsi que les marchandises embarquées, débarquées et transportées.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables à ces vérifications.

Art. 16. — Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables aux factoreries établies entre Manyanga et Vivi, ni aux transports effectués sur cette partie du fleuve; ces transports pourront s'effectuer librement et sans formalités.

CHAPITRE IV.

Marchandises ne provenant pas de l'Etat indépendant du Congo.

Art. 17. — Les produits qui proviennent de pays ou de territoires n'appartenant pas à l'Etat Indépendant du Congo, peuvent être embarqués librement pour l'exportation, pourvu que les prescriptions suivantes soient observées :

A. Les produits venant d'un territoire étranger, pour lesquels on voudra se réserver le bénéfice de la libre réexportation, ne pourront être débarqués sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo que dans une localité où existe un bureau de perception des droits de sortie.

B. Dès l'arrivée dans cette localité et avant tout transbordement ou déchargement, l'intéressé justifiera de la provenance des produits transportés en remettant au receveur la quittance originale des droits de sortie payés à la douane du pays de départ Si ce pays ne perçoit pas de droits de sortie, l'intéressé devra remettre au receveur un certificat officiel et authentique indiquant le lieu de départ, et constatant, à la satisfaction dudit fonctionnaire, ou bien que les produits proviennent d'une plantation faite sur un territoire qui n'appartient pas à l'Etat Indépendant du Congo, ou bien qu'ils proviennent du trafic fait avec les indigènes dans une factorerie située en dehors de cet Etat.

C. Si les produits venant de l'étranger doivent être transbordés immé

diatement sur le navire exportateur, l'intéressé remettra au receveur, en même temps que les justifications de provenance mentionnées au littéra *B*, la déclaration de sortie prescrite par l'article 3; le receveur autorisera l'embarquement après avoir fait procéder, s'il le juge nécessaire, à la vérification des marchandises. L'article 8 est applicable à cette vérification.

D. Si les produits doivent être mis en dépôt dans une factorerie, l'intéressé en même temps qu'il fournira les justifications mentionnées au littéra *B*, remettra au receveur une liste indiquant exactement le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom de l'expéditeur, et la factorerie dans laquelle les produits doivent être déposés.

Le receveur fera procéder à la vérification des marchandises.

Si cette vérification, à laquelle l'article 8 est applicable, ne fait reconnaître aucune irrégularité, la liste, munie du visa du receveur, sera restituée à l'intéressé; elle devra, lors de l'embarquement des marchandises pour l'exportation, être reproduite à l'appui de la déclaration de sortie exigée par l'article 3.

E. Dans les factoreries où elles sont déposées, les marchandises devront être inscrites au registre mentionné à l'article 12, avec une annotation indiquant leur provenance étrangère. Si leur embarquement dans le navire exportateur doit avoir lieu dans une autre localité, leur transport jusqu'au lieu de cet embarquement s'effectuera dans les conditions indiquées à l'article 13; dans ce cas, la liste de transport exigée par cet article fera mention également de leur provenance étrangère.

Art. 18. — Les marchandises embarquées dans un port étranger par des navires de mer qui viennent relâcher à Banana ou y compléter leur cargaison ne sont, lors du départ de ces navires, soumises à aucun droit de sortie.

Sauf l'obligation imposée au capitaine par l'article 10 ci-dessus, aucune formalité n'est exigée pour ces marchandises; toutefois, si elles doivent temporairement être débarquées ou mises en allège, le capitaine, pour s'assurer le bénéfice de la libre réexportation, est tenu d'en faire la déclaration au receveur avant toute opération de déchargement, et doit se soumettre aux mesures de surveillance que ledit fonctionnaire prescrira.

CHAPITRE V.

Fraudes et contraventions.

Art. 19. — Ceux qui auront embarqué ou tenté d'embarquer des produits sujets aux droits de sortie, ailleurs qu'aux endroits désignés aux articles 2 et 13;

Ceux qui auront embarqué ou tenté d'embarquer de semblables produits sans que la déclaration de sortie ait été faite ou sans que les formalités prescrites aient été remplies;

Ceux qui auront déclaré de semblables produits sous une dénomination inexacte;

Ceux qui auront fourni, dans le cas prévu par l'article 17, des justifications de provenance inexactes, fausses ou falsifiées;

Ceux qui, comme capitaines ou patrons, auront à bord d'un navire ou

d'une embarcation des produits sujets aux droits à l'égard desquels les formalités prescrites n'ont pas été remplies, —

Seront punis d'une amende égale à 15 fois les droits dont les marchandises sont passibles d'après le tarif des droits de sortie.

Cette amende sera double :

1° En cas de récidive dans le délai d'un an;

2° Si les produits non déclarés ou irrégulièrement déclarés ou embarqués sont trouvés dans des cachettes ou dissimulés sous d'autres marchandises.

Le payement de l'amende ne dispense, dans aucun cas, du payement des droits.

Art. 20. — Le dépôt de produits sujets aux droits de sortie, dans une factorerie située près du Congo, près d'une voie navigable conduisant à ce fleuve ou sur la côte de la mer, sera puni des peines indiquées à l'article 19, si l'existence n'en a pas été régulièrement déclarée conformément à l'article 11:

L'existence de semblables produits dans une factorerie régulièrement déclarée donnera lieu à l'application des mêmes pénalités, si ces produits ne sont pas inscrits au registre mentionné à l'article 12 ou s'ils y sont inscrits sous une dénomination inexacte.

Lorsque des produits sujets aux droits, inscrits au départ d'une factorerie, dans le registre tenu conformément à l'article 12, ne seront pas trouvés inscrits comme arrivés dans la factorerie de destination ou n'auront pas été déclarés régulièrement à l'exportation, après un délai raisonnable pour le transport, ces produits seront considérés comme ayant été exportés frauduleusement par le chef de la factorerie de départ, et indépendamment des droits de sortie qui devront être acquittés, le fait sera puni conformément à l'article précédent. Toutefois, l'intéressé sera exonéré de toute pénalité s'il a fourni ou s'il fournit immédiatement des justifications suffisantes pour constater, à la satisfaction de l'Administration, que les marchandises ont été arrêtées ou perdues pendant le transport par une circonstance de force majeure.

Toute entrave apportée aux vérifications que les agents de l'Administration ont à faire dans les factoreries indiquées à l'article 12 sera punie d'une amende de 500 francs, indépendamment des autres pénalités qui pourraient être encourues pour des infractions au présent règlement.

Art. 21. — Lorsque, pour des produits sujets aux droits, qui auront été déclarés conformément à l'article 3, ou qui auront été inscrits au registre prescrit par l'article 12 ou sur la liste exigée par l'alinéa *B* de l'article 13, les agents de l'Administration constateront que la quantité réelle est supérieure de plus de 5 p. c. à la quantité déclarée ou inscrite, le déclarant encourra une amende égale à 15 fois les droits dus sur la partie non déclarée.

Si la différence ne dépasse pas 5 p. c., aucune pénalité ne sera encourue.

Dans tous les cas, si la marchandise est présentée à l'exportation, les droits devront être acquittés sur l'excédent constaté.

Art. 22. — Lorsque les faits prévus par les articles 19 et 20 seront constatés pour des marchandises qui ne sont pas sujettes aux droits de sortie, le contrevenant encourra une amende de dix francs par 100 kilo-

grammes de marchandises, sans que cette amende puisse, pour une même contravention, dépasser cent francs.

Les contraventions au présent règlement qui ne sont pas prévues dans les articles qui précèdent seront punies d'une amende de cent francs.

Art. 23. — Les commerçants et les sociétés ou associations ayant des factoreries sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo sont responsables des fraudes, tentatives de fraude et contraventions commises par les agents qu'ils emploient dans ces factoreries, sans pouvoir se soustraire à cette responsabilité en alléguant que les faits ont été commis à leur insu ou contrairement à leur volonté.

La même responsabilité leur incombe quant aux faits qui seraient constatés à charge des patrons ou conducteurs des embarcations employées à leur service.

Tous commerçants, sociétés ou associations, capitaines de navire ou autres personnes employant des agents ou des ouvriers sont responsables, au même titre, des fraudes, tentatives de fraude ou contraventions commises par ces derniers.

Art. 24. — Les amendes comminées par les articles 19 et suivants, de même que les droits non acquittés dont la vérification aurait constaté l'exigibilité, devront être payés immédiatement entre les mains du receveur.

A défaut de payement immédiat, les marchandises pourront être retenues ou saisies; les moyens de transport pourront être retenus également si le capitaine ou le patron du navire ou de l'embarcation à bord duquel les marchandises se trouvent, refuse de les débarquer.

Les frais occasionnés par l'exécution de la disposition qui précède devront être acquittés par l'intéressé en même temps que les droits et les amendes.

En cas de non-payement, dans un délai de trois mois, des droits, des amendes et des frais, les marchandises retenues ou saisies seront considérées comme abandonnées par leur propriétaire et vendues au profit de l'Etat.

Art. 25. — Les fraudes et les contraventions prévues par les articles 19 et suivants seront constatées par les agents de l'Administration au moyen de procès-verbaux donnant un narré succinct et exact de ce que l'on aura reconnu, avec indication des personnes, du lieu et du jour.

Le procès-verbal devra être rédigé sur-le-champ ou dans le plus bref délai possible ; une expédition en sera immédiatement remise au contrevenant, qui pourra se pourvoir en réclamation, conformément à l'article 27 ci-après.

CHAPITRE VI

Dispositions générales.

Art. 26. — Ne seront pas soumis au payement des droits de sortie, ni aux prescriptions du présent règlement, les produits que les indigènes, non commerçants, transporteront d'une rive à l'autre du Congo, dans un but d'échange, pourvu que ces transports ne dépassent pas en importance ceux qui se font habituellement de cette manière, et que les produits transportés n'aient pas fait déjà, sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, l'objet d'une transaction commerciale.

L'exemption concédée par le présent article ne constitue qu'une tolérance en faveur des populations indigènes, et les agents de l'Administration pourront refuser de l'appliquer lorsqu'ils auront des raisons de croire que les transports sont effectués pour le compte d'un commerçant ou d'une maison de commerce.

Art. 27. — Toute contravention constatée par les receveurs ou par les agents de l'Administration des droits de sortie sera immédiatement portée par eux à la connaissance du Directeur des Finances.

Les intéressés pourront, en cas de contravention ou de contestation sur l'application du présent règlement ou du tarif, se pourvoir en réclamation auprès du Directeur des Finances, lequel prendra sans retard les mesures nécessaires pour se prononcer dans l'affaire ou pour lever les difficultés qui se seraient produites.

Le même Directeur pourra lever ou réduire les pénalités comminées par le chapitre V, s'il reconnaît que la contravention est le résultat d'une erreur ou s'il juge qu'il existe, en faveur du contrevenant, des circonstances atténuantes.

Il pourra, à cet effet, ordonner la restitution partielle ou totale des amendes acquittées, conformément à l'article 24.

Il pourra également ordonner la restitution des droits qui, par suite d'erreur, auraient été indûment perçus.

Art. 28. — Les droits indiqués à l'article premier seront perçus, et les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à partir du 15 mai 1886 (1).

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires.

Art. 29. — Un délai de trois mois, à partir de la date fixée par l'article précédent (2), est accordé pour la mise en vigueur de l'article 12.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, les produits déposés dans les factoreries pourront être dirigés vers un bureau de sortie sans être accompagnés de la liste prescrite par l'article 13.

A l'expiration du délai de trois mois, les chefs des factoreries inscriront dans leur registre les produits qui se trouveront alors dans leurs magasins.

Art. 30. — Le présent règlement ne recevra aucune application sur la frontière de l'Etat Indépendant du Congo qui est en amont de Manyanga, aussi longtemps qu'aucun bureau de perception n'aura été établi sur cette partie du fleuve.

Art. 31. — L'établissement d'un bureau de perception à Ponta da Lenha, prévu par le dernier alinéa de l'article 2, est provisoirement ajourné.

En attendant, les marchandises qui seront déposées dans les factoreries de Ponta da Lenha pourront être embarquées à cet endroit dans le navire exportateur, par dérogation aux articles 2, 3 et 7, à la condition :

1° Que le transport jusqu'à Banana ou Boma s'effectue conformément à l'article 13 ;

(1) Par un arrêté du 18 mai 1886, l'exécution du règlement a été renvoyée au 1er juillet 1886.

(2) Par l'arrêté du 18 mai 1886, le délai de 3 mois a commencé à courir du 1er avril 1886.

2° Que la déclaration et le payement des droits soient régulièrement effectués au bureau de Banana ou de Boma, où aura lieu la vérification prescrite par l'article 7.

Le Directeur des Finances pourra, à la demande des intéressés et moyennant les mêmes conditions, permettre l'embarquement de marchandises en destination de l'étranger à d'autres endroits du Congo qui ne sont pas pourvus d'un bureau de perception.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Règlement sur la compétence et la procédure des tribunaux en matière civile et commerciale.

14 mai 1886 (1).

TITRE I. — DES TRIBUNAUX.

Article premier. — Le tribunal de première instance du Bas-Congo connaît des contestations en matière civile et commerciale dans lesquelles un non-indigène, l'Etat ou une administration publique, sera partie.

Art. 2 — Le tribunal d'appel connaît de l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance.

Art. 3. — Les tribunaux jugent les affaires civiles et commerciales sans l'intervention du ministère public, sauf dans les cas déterminés par la loi, où le ministère public agit par voie d'action principale.

Art. 4. — Lorsque les deux parties en cause seront l'une et l'autre indigènes, le différend continuera à être jugé par les chefs locaux et conformément à la coutume locale.

Art. 5. — Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux de l'Etat, soit par un Congolais, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière ;

2° S'ils ont, dans l'Etat, un domicile ou une résidence ;

3° Si l'obligation, qui sert de base à la demande, est née, a été ou doit être exécutée dans l'Etat ;

4° Si l'action est relative à une succession ouverte dans l'Etat ;

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en main-levée de saisies-arrêts formées dans l'Etat ou de toute autre mesure provisoire ou conservatoire ;

6° Si la demande est connexe à un procès pendant devant un tribunal congolais ;

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires dans l'Etat les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger ;

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte dans l'Etat ;

(1) Ce règlement résulte d'un arrêté pris par l'Administrateur général au Congo ; il a été exécutoire à partir du 1er juin 1886. Il ne comprend pas moins de 114 articles ; nous n'en reproduisons que les 16 premiers qui seuls nous semblent présenter un intérêt général. Voir *Bulletin officiel*, 1886. VI.

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal congolais ;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a dans l'Etat son domicile ou sa résidence.

Art. 6. — Dans les cas non prévus à l'article 5 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Congolais dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux congolais ; mais à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux congolais.

TITRE II. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

CHAPITRE I

Des citations.

Art. 7. — Toute citation contiendra la date du jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure de l'huissier, les noms et demeure du défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le tribunal qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution ; copie en sera laissée à la partie.

Art. 8. — Les citations seront faites à personne ou domicile ; si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents, chefs ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier en informera le juge, qui avisera au moyen de faire parvenir la citation à la partie.

L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

Art. 9. — Seront assignés :

1° L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines ou droits domaniaux, en la personne ou au domicile de l'Administrateur général au Congo ;

2° Le trésor public en la personne ou au bureau de l'agent comptable de l'Etat ;

3° Les administrations ou établissements publics dans leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration, et dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leurs préposés ;

4° Les sociétés de commerce tant qu'elles existent, en leur maison sociale, et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ;

5° Les faillites en la personne ou au domicile du curateur ;

6° Ceux qui n'ont aucun domicile connu dans l'Etat, au lieu de leur résidence actuelle ; si leur résidence n'est pas connue, l'exploit sera affiché à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et inséré par extrait au *Bulletin officiel* ;

7° Ceux qui, n'ayant pas de domicile ou de résidence connus dans l'Etat, ont une résidence connue à l'étranger, seront assignés par édit et

missive. A cette fin, l'huissier affichera son exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et en fera parvenir un double, sous enveloppe, par la poste, à la résidence de la partie. L'huissier devra, si possible, recommander le pli et se faire retourner un avis de réception.

Art. 10. — Dans le cas des paragraphes 6 et 7 de l'article ci-dessus, l'exploit pourra toujours être fait à la personne si elle se trouve sur le territoire de l'Etat.

Art. 11. — Toute personne qui voudra assigner, fournira, au greffier du tribunal où la demande est portée, tous les éléments nécessaires au libellé de l'assignation. Si le requérant sait écrire, il remettra au greffier une déclaration signée.

L'assignation, libellée par le greffier, sera notifiée comme il est dit aux articles 8 à 11.

Art. 12. — Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés ou résidants dans l'Etat sera de huitaine, si la partie citée demeure dans la distance de trois myriamètres. Si elle demeure au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Article 13. — Si celui qui est assigné demeure hors de l'Etat, le délai sera de trois mois. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de l'Etat sera donnée à sa personne au Congo, elle n'emportera que le délai ordinaire, sauf au tribunal à le prolonger s'il y a lieu.

Art. 14. — Dans les cas qui requerront célérité, le juge pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

Art. 15. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le juge de première instance, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

CHAPITRE II

De la conciliation.

Art. 16. — S'il y a, parmi les parties en cause, un ou plusieurs Congolais, le juge, avant de recevoir l'action, convoquera, pour autant que les usages locaux le permettent, une palabre constituée selon la coutume du pays et à l'intervention de laquelle il tentera de concilier les parties.

L'omission de cette formalité ne pourra, en aucun cas, entraîner la nullité de la procédure.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Le nouveau Reichstag s'est réuni le 3 mars.
Le discours du trône a été lu par M. de Bœtticher, Secrétaire d'Etat.
Voici le passage concernant la politique extérieure de l'Allemagne :

« Les relations du gouvernement allemand avec les puissances étrangères sont encore dans le même état qu'au moment où a été ouverte la dernière session du Parlement de l'Empire.

« Je suis chargé par S. M. l'Empereur d'exprimer la satisfaction que lui ont causée les manifestations par lesquelles le Pape a affirmé le bienveillant intérêt qu'il porte à l'empire allemand et à la paix intérieure de ce pays.

« La politique extérieure de l'Empereur tend continuellement à maintenir la paix avec les autres puissances, et en particulier avec les Etats voisins.

« Le Parlement pourra appuyer de la façon la plus efficace cette politique pacifique en adoptant avec promptitude, empressement et unanimité, les projets de lois ayant pour but d'augmenter immédiatement et d'une manière durable les forces défensives de l'empire.

« Si le Parlement montre, sans hésitation, sans division, par un vote unanime, que la nation allemande est résolue à employer, aujourd'hui et toujours, la totalité absolue de ses forces complètement armées à repousser toute agression contre nos frontières, il renforcera ainsi considérablement, par ses résolutions mêmes, et avant qu'elles soient mises à exécution, les garanties sur lesquelles repose actuellement le maintien de la paix, et dissipera de cette façon les doutes qui peuvent avoir été inspirés par les débats auxquels le Parlement s'est livré jusqu'à présent concernant les projets de lois relatifs à l'augmentation de notre armée.

« L'Empereur est convaincu que le Parlement actuel fournira, par ses décisions, une base sûre à la politique nationale des gouvernements confédérés, et puise dans cette conviction l'assurance que Dieu bénira les efforts qu'il fait pour maintenir la paix et la sécurité de l'Allemagne. »

Le discours du trône mentionne les projets de lois qui avaient été présentés au Parlement précédent; il insiste sur la nécessité de créer de nouvelles sources de revenus et exprime l'espoir que l'accord pourra se faire entre le gouvernement et le Parlement relativement à la réforme du système d'impôt.

Après la lecture du discours du trône, M. de Moltke, comme doyen d'âge, est monté au fauteuil de la présidence. L'appel nominal a établi que 252 députés étaient présents, et que le Reichstag pouvait donc délibérer légalement.

M. Windthorst a immédiatement pris la parole et a provoqué un débat très

vif par sa protestation contre la convocation du Parlement, alors que les scrutins de ballottage n'étaient pas encore connus. C'est là une illégalité dont la responsabilité incombe à la majorité, mais dont l'orateur ne veut pas, pour le moment, tirer d'autre conséquence.

M. le ministre de Bœtticher a répondu très sèchement que M. Windthorst agissait sagement en s'abstenant de donner suite à son observation, car l'empereur, en vertu de l'article 28 de la Constitution, avait le droit de convoquer le Reichstag dès que le nombre des députés nécessaire à la validité d'un vote est atteint. La réunion anticipée du Parlement était justifiée par l'urgence de voter le budget et la loi militaire avant le 1er avril. Les députés ont pour devoir de se mettre au travail dès que l'empereur les y invite.

M. Richter a protesté contre cette façon de mettre la personne de l'empereur en avant et en a conclu que les ministres se sentent si faibles qu'ils sont obligés à tout moment d'avoir recours à ce moyen. Ce n'est pas à l'empereur, mais au chancelier, qu'il faut s'en prendre de la convocation du Parlement. Au surplus, l'orateur reconnaît que les affaires courantes peuvent être expédiées par le Reichstag tel qu'il est, mais il ne veut pas que la mesure d'aujourd'hui puisse devenir un précédent.

M. de Bennigsen, le chef des nationaux-libéraux, reconnaît que la mesure est exceptionnelle, mais qu'elle n'est cependant pas inconstitutionnelle, et qu'elle s'explique par la situation intérieure et extérieure. Il n'en exprime pas moins le vœu qu'à l'avenir on n'ait plus recours à un pareil expédient.

MM. de Kardorf et de Helldorf, conservateurs, soutiennent que l'empereur a le droit de convoquer le Parlement à toute époque.

M. Windthorst constate avec joie les divergences d'opinion qui se manifestent déjà dans la nouvelle majorité gouvernementale et fait remarquer que l'attitude opportuniste de M. de Bennigsen est la conséquence logique de la politique qu'ont toujours suivie les nationaux-libéraux.

Après une réplique de M. de Bennigsen et quelques paroles de M. Richter, le président d'âge fait tirer au sort les bureaux et fixe au lendemain à deux heures, les élections du président et des vice-présidents.

La discussion du projet de loi militaire a commencé dans la séance du 7 mars.

Le ministre de la guerre, M. Bronsart de Schellendorf, a ouvert le débat en déclarant que tout avait été dit sur le projet de loi et qu'il n'y avait donc pas lieu de donner au Reichstag de nouvelles explications. « Oublions le passé, a-t-il ajouté; mais plus la majorité sera grande, plus le vote aura de portée dans le pays et d'influence sur le maintien de la paix La parole « Qui veut la paix se prépare à la guerre » trouve aujourd'hui son application. Je vous prie donc de voter le projet à l'unanimité si c'est possible. »

M. de Benningsen, chef du groupe des nationaux-libéraux, a pris ensuite la parole en ces termes :

« Nous sommes, mes amis et moi, partisans absolus du projet de loi; je n'ai guère besoin de rappeler que des parties essentielles du projet ont déjà été adoptées par le parlement précédent, et que les divergences d'opinion ont porté seulement sur la période pour laquelle le crédit devait être voté.

« Les élections ont résolu cette question, qui a un caractère national, surtout dans l'état actuel de la politique extérieure.

« En de pareils moments, on doit renoncer à toutes les distinctions et à toutes les querelles de partis. Mais il y aura assez souvent des raisons et des occasions de discuter ces choses-là à propos d'autres questions; ne nous inquiétons donc pas pour le moment de savoir si nous sommes plus menacés du côté de l'Ouest que du côté de l'Est.

« Il y a une chose certaine, c'est l'inébranlable amour que l'empereur et le gouvernement allemand éprouvent pour la paix et l'inébranlable fermeté avec laquelle ils s'efforcent de la conserver à l'Europe.

« Le parlement de l'empire n'exerce aucune influence directe sur la politique

extérieure ; mais il y a une chose qu'il peut faire : il peut rehausser le prestige du gouvernement en accordant entièrement et rapidement tout ce qui est nécessaire à la défense du pays. »

M. Windthorst, au nom du centre, a déclaré qu'à son avis également une longue discussion était inutile pour le moment. Il se réserve cependant de répondre à M. de Bennigsen et d'expliquer son attitude lors de la deuxième lecture du projet de loi, quand les résultats du ballottage seront officiellement connus.

M. de Helldorf, conservateur, constate que la grande majorité de la nation s'est prononcée en faveur du gouvernement et exprime le regret qu'il y ait encore dans le Reichstag des partis qui préfèrent se placer au point de vue international et qui vont même jusqu'à nier qu'ils font partie de l'empire. L'orateur aurait été partisan d'un éternat, mais il se contentera, lui et son groupe, du septennat.

M. Richter, chef du parti progressiste, déclare que ses amis se placent au même point de vue qu'avant la dissolution. « Nous présenterons de nouveau, dit-il, l'amendement de M. de Stauffenberg, qui tend à accorder pour une durée de trois ans l'effectif de paix demandé par le gouvernement; et si cet amendement est repoussé, nous voterons contre le septennat et contre tout le projet du gouvernement. Nous nous réservons aussi de présenter de nouveau une résolution tendant à faire face aux dépenses que nécessitera le projet au moyen d'un impôt d'empire sur le revenu.

« Je me bornerai aux observations les plus graves que suggère le projet. Les progressistes appuieront toujours les mesures qui auront pour but de conserver la force militaire de la nation allemande. Si M. de Bennigsen a rappelé les crédits que d'autres Parlements ont accordés pour l'armement et l'équipement de l'armée, on peut lui répondre que le Reichstag allemand a, de son côté, accordé, dans la période précédente, tous les crédits qu'on lui a demandés dans le même but. Il n'y a eu qu'une différence dans l'attitude des Parlements étrangers et du Parlement allemand : le Reichstag allemand a voté les crédits en silence ; les Parlements étrangers ont voté en faisant grand bruit autour de leurs votes.

« C'est grâce à cette attitude du Reichstag allemand, lequel a voté en silence les crédits nécessaires pour la confection d'un nouveau fusil, que l'Allemagne a gagné une grande avance, qui est une certaine garantie pour le maintien de la paix. Il n'est donc pas juste de dire, comme l'a fait le discours d'ouverture du Reichstag, que la conservation de la force armée de l'Allemagne n'est pas assurée. Le ministre de la guerre a déclaré lui-même, dans la séance du 3 décembre, que si le danger d'une guerre était imminent, ce n'est pas au moyen du projet actuel, mais au moyen d'une mobilisation qu'on y ferait face. Si l'essentiel était de fixer une fois pour toutes l'effectif de paix, ce n'est ni le triennat ni le septennat qui fournirait des garanties nécessaires, ce serait l'éternat.

« Ce n'est pas le moment de caractériser les conflits d'opinions qui divisent les Allemands. J'espère, en revanche, qu'avant la fin du septennat il se trouvera un gouvernement qui de sa propre initiative proposera la réduction du service à deux ans. »

M. de Kardorf, du parti de l'empire, répond que le peuple allemand, par le vote qu'il vient d'émettre, a condamné formellement le précédent Reichstag. Le service de deux ans n'a aucun rapport avec la question actuellement débattue. Le projet du gouvernement doit être adopté sans modification. Quant à la question financière, elle est d'importance secondaire et doit être reléguée à l'arrière-plan. D'ailleurs, un impôt sur le revenu n'a aucune chance d'être adopté.

M. Singer, au nom des socialistes, dit que son parti ne peut renoncer à l'opposition qu'il a faite au projet du gouvernement. Il a recueilli 300,000 voix de plus qu'aux dernières élections. Cette augmentation considérable des voix socialistes est une preuve que le peuple approuve l'opposition faite au projet.

M. Singer termine en appliquant à la majorité actuelle le mot que M. de Bismarck a dit de la majorité précédente : « Cette majorité n'a rien qui m'impose. »

M. de Reichensperger (centre) déclare ajourner jusqu'à la deuxième lecture l'exposé des objections que soulève le projet du gouvernement.

La première lecture est close.

Le Reichstag a procédé, le 9 mars, à la deuxième lecture du projet militaire.

Avant le débat, M. Richter, progressiste, déclare que son parti n'opposera pas d'obstacle à la discussion du projet de loi et qu'il propose pour cette raison de voter une résolution portant que le projet concernant l'impôt sur le revenu sera discuté après le projet de loi militaire.

M. de Frankestein, membre du centre, annonce que ses amis et lui, ne modifiant pas leur opinion concernant le projet de loi, mais ne pouvant la faire prévaloir, ont résolu de s'abstenir.

M. Bamberger, progressiste, dit que son parti, convaincu de la justesse de sa manière de voir, s'en tiendra à son premier vote, mais ne contribuera pas non plus à entraver la discussion. Il ajoute que, si la majorité attache une importance capitale à l'unanimité de la résolution qui va être prise, elle peut voter avec les progressistes pour le triennat.

M. de Reichensperger, membre du centre, déclare qu'une partie de ce groupe adoptera le projet de loi sans modification.

M. de Helldorf, conservateur, fait remarquer que l'utilité du vote du crédit ne fait l'objet d'aucun doute et recommande au Parlement d'adopter le projet de loi sans aucune restriction.

(Pendant le discours de M. de Helldorf, le prince de Bismarck entre dans la salle des séances.)

M. Richter, progressiste, dit que le vote du crédit pour trois ans est tout aussi constitutionnel que le vote pour sept ans.

L'orateur déclare que les élections du nouveau Parlement ont eu lieu sous une pression tout à fait extraordinaire, et que le résultat n'a pas été influencé par cette question : « Armée impériale ou armée parlementaire » mais par celle-ci : « Guerre ou paix ? » La majorité actuelle n'est que le produit de la peur.

Personne ne demandant plus la parole sur l'article 1er, il est procédé à un scrutin par appel nominal sur l'amendement de M. de Stauffenberg, progressiste, qui tend à voter le crédit pour trois ans et qui est maintenu par M. Bamberger.

Cet amendement est repoussé par 222 voix contre 23 ; il y a 88 abstentions ; les Polonais et les Alsaciens-Lorrains, à l'exception de M. Guerber, qui s'abstient, n'assistent pas au scrutin ; les socialistes votent contre l'amendement.

L'art. 1er, fixant le septennat, a été adopté par 223 voix contre 48 ; 83 membres se sont abstenus.

Ont voté pour : tous les groupes de droite, les nationaux-libéraux, MM. Hildebrand et Hetemeyer, députés libéraux, et MM. de Reichensperger, Landsberg, Preysing, le comte Adelmann, MM. Diendorfer, Buol et Leuder, du groupe du centre.

Les autres membres du centre se sont abstenus. Ont voté contre : les libéraux, les socialistes et les Alsaciens-Lorrains.

Le Reichstag a adopté l'art. 2 de la loi militaire (les nouveaux cadres), par 247 voix contre 20.

Les abstentionnistes étaient au nombre de 83.

Le 11 mars, le Parlement a adopté par appel nominal et par 227 voix contre 31 et 84 abstentions, en troisième lecture et sans débat, le projet militaire. Le groupement des voix s'est fait comme dans la seconde lecture.

Le résultat du vote a été accueilli par des applaudissements enthousiastes.

La loi a été publiée dans le *Moniteur Officiel de l'Empire* du 12 mars.

— Dans la séance du 22 mars, le Reichstag a adopté, en seconde lecture, le budget de la guerre, et a voté à une grande majorité la création d'une école de sous-officiers à Neuf-Brisach.

Le général Bronsart de Schellendorf, ministre de la guerre, a pris la parole pour soutenir la demande de ce crédit, que le précédent Parlement avait plusieurs fois repoussé. Il a exposé que l'établissement de cette école avait pour but d'unir plus intimement l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, et à ce propos il a déclaré que jamais, et à aucun prix, l'Allemagne ne consentirait à rétrocéder ces provinces à la France.

— De grandes fêtes ont eu lieu à Berlin, le 22 mars, à l'occasion du 90e anniversaire de la naissance de l'Empereur. Celui-ci a reçu une députation des étudiants et leur a adressé l'allocution suivante :

« Dites à vos camarades qui se sont réunis pour cette fête qu'ils m'ont procuré une grande joie. J'ai décliné tout, mais j'ai accepté le cortège aux flambeaux des étudiants parce que je ressens une grande joie des sentiments régnant actuellement dans les Universités, sentiments qui ont contribué à un haut degré au résultat favorable des dernières élections. Les nombreuses adresses des Universités m'en ont donné la preuve. La dissolution du Reichstag fut pour moi une décision difficile et désagréable ; mais les nouvelles élections m'ont donné une grande satisfaction, autant par l'influence des Universités du nord et du sud de l'Allemagne, que par l'esprit qui anime votre génération. J'y vois une garantie pour l'avenir et espère que vous tous dans votre vie, vous vous souviendrez toujours de ce moment où vous me fîtes une grande joie en donnant à vos sentiments cette expression lumineuse. J'espère que dans votre avenir et dans vos carrières futures vous resterez fidèles à ces sentiments. Remerciez cordialement tous vos camarades de ma part ».

Le *Messager de l'empire* du 24 mars publie un rescrit de l'empereur qui déclare qu'il éprouve le besoin d'exprimer sa profonde gratitude au peuple, dont les témoignages d'affection lui sont arrivés si nombreux à l'occasion du quatre-vingt-dixième anniversaire de sa naissance.

« Dans mon enfance, dit l'empereur, j'ai vu la monarchie de mon père, qui était si éprouvé par l'adversité, dans une situation désespérée. Mais, lorsque mon peuple s'est réveillé et s'est affranchi, j'ai aussi appris à connaître sa fidélité à toute épreuve, son abnégation, son invincible énergie et son indomptable courage.

« Aujourd'hui, dans ma vieillesse, après tant de vicissitudes, je contemple avec orgueil et avec satisfaction les grands changements qui, par les événements glorieux des temps récents, ont prouvé d'une manière irrécusable l'union et le patriotisme de l'Allemagne.

« Plaise à Dieu que les conquêtes depuis si longtemps désirées se développent, comme je l'espère, pendant une longue période de paix, pour le bonheur de toutes les classes de la nation ! »

PRUSSE

Dans la séance de la Chambre des Seigneurs du 23 mars, a eu lieu un important débat sur le projet de loi ecclésiastique.

M. Adam a d'abord lu le rapport de la commission, qui conclut par le vœu que le projet élaboré amène la paix religieuse, que tout le monde désire.

L'évêque Kopp a pris alors la parole et a témoigné sa satisfaction de ce que les liens qui entravaient l'Eglise fussent tombés. Depuis un an, a-t-il dit, les

prêtres ont repris possession de leurs fonctions; les évêques s'occupent d'instruire la jeunesse et les ordres religieux se consacrent à soigner les malades. Il faut en remercier le monarque, qui s'est entendu avec le Saint-Siège. Cependant, certains vœux des catholiques ne sont pas encore exaucés. L'évêque de Fulda déclare que ces vœux font l'objet de plusieurs amendements qu'il a déposés. L'orateur développe ceux qui ont trait à l'*Anzeigepflicht* et à la rentrée des ordres religieux. Il remercie le chancelier d'avoir autorisé le retour des trappistes, mais il regrette qu'on n'ait pas étendu cette autorisation à la plupart des ordres enseignants. Le sentiment qui doit animer tout le monde, c'est la conciliation et la ferme volonté de faire oublier complètement les anciens différends.

M. le professeur Beseler combat les amendements de l'évêque Kopp. Les ordres religieux ne sont pas selon lui, indispensables à l'Eglise, et leur rentrée blesse les sentiments des protestants. Ce n'est pas une paix honorable et durable qu'on conclura.

M. de Bismarck prend la parole.

« Mon intention n'est pas d'entrer dans les détails de la discussion, et, d'ailleurs, rien ne m'y oblige. Ma position n'est pas celle d'un homme de parti. Mon point de vue est celui d'un homme qui envisage la question comme une question de politique générale. L'orateur qui vient de parler s'est placé au point de vue de la théorie, des principes; moi, je suis opportuniste en présence de la loi qui nous occupe. J'ai eu rarement cette bonne fortune de recevoir l'approbation de l'honorable préopinant. Il n'est pas d'humeur aimable ; aussi, depuis vingt-cinq ans, je n'ai pas cessé d'être l'objet de ses critiques.

« Le préopinant désire une paix durable et glorieuse. Je lui répondrai que je n'ai jamais signé de paix qui ne fût pas glorieuse et que j'espère n'en signer jamais. (Applaudissements.) Maintenant, cette paix sera-t-elle durable? Dieu seul le sait. Rien n'est durable en ce monde. Les ordres religieux sont contraires à l'esprit et au sentiment protestants. Mais là n'est pas l'essentiel. L'essentiel, c'est que la paix soit rétablie dans l'Etat, et le projet qui vous est soumis tend à ce but. Il ne faut pas croire, du reste, que la majorité de nos coreligionnaires soit passionnée au point qu'elle ne saurait supporter la vue d'un froc noir. Si les catholiques déclarent que sans ces ordres religieux ils ne peuvent pas vivre en paix avec nous, je ne puis pas, à mon point de vue personnel, leur donner raison ; mais je ne puis pas non plus leur imposer. ma manière de voir. J'ignore si beaucoup de mes compatriotes ont, à l'égard des ordres, des sentiments d'hostilité irréconciliable ; mais cela nous est égal. nous ne pouvons pas conformer notre politique au sentiment de quelques individualités isolées dans la masse de la nation. Si le préopinant regrette que nous livrions le prêtre catholique à la discipline de l'Eglise sans le protéger contre les moyens de correction dont elle dispose, je lui répondrai que les prêtres doivent savoir ce qui les attend quand ils font choix de leur carrière.

Le préopinant s'est élevé aussi contre les séminaires. Je ne puis pas partager à cet égard ses sentiments d'antipathie. Ce ne sont pas les séminaires de prêtres, mais les Universités qui nous ont suscité les adversaires les plus dangereux et les plus résolus. Il me semble qu'au point de vue de l'éducation, les séminaires offrent plus de garanties que les universités. J'attache peu d'importance à la question de l'*Anzeigepflicht*. On ne sait jamais à l'avance ce qu'il y a dans un prêtre ; on peut donc se tromper soit en approuvant sa nomination, soit en s'y opposant. Il en résulte que l'*Anzeigepflicht* n'offre pas beaucoup de garanties. Mon opinion personnelle sur ce point est encore beaucoup plus défavorable. Mais les projets de lois que je présente ne doivent pas représenter mon opinion particulière, mais celle du gouvernement dont je fais partie. Je dis cela pour répondre à ceux qui m'accusent de sacrifier les droits souverains de l'Etat. Moi, dont le patriotisme ne peut être suspecté, je serais, si mon opinion était seule en jeu, encore plus accommodant en ce qui concerne l'*Anzeigepflicht*, car nous

ne sacrifions rien en faisant une concession sur un point qui ne nous a rien rapporté.

Nous avons présentement, dans les questions ecclésiastiques, plus de droits souverains que nous n'en avions avant le *Kulturkampf*, à une époque où nous étions liés par le département catholique. Que si on m'objecte que certains ordres religieux obéissent à des supérieurs qui n'appartiennent pas à la nationalité allemande et qui sont des étrangers, je ferai observer que nous avons dans notre pays des partis qui pratiquent, avec plus de rigueur encore, le système de l'obéissance passive absolue et du sacrifice de leur propre intelligence, et que ces partis-là, je les échangerais volontiers contre maint ordre religieux étranger. (Hilarité.) En 1871 déjà, au mois d'avril, le cardinal Antonelli a désapprouvé l'attitude du centre du Reichstag comme inutile et peu pratique. En 1875, j'exprimai l'espoir que le centre serait dans l'avenir un peu plus dépendant du pape. Cet espoir n'a pas été entièrement réalisé. (Hilarité.) J'exprimai l'espoir qu'un jour viendrait peut-être où un pape se montrerait ami de la paix. Cet espoir s'est réalisé en 1878 quand parut le nouveau pape. Je reconnus alors que ce nouveau pape cherchait sa mission dans le rétablissement de la paix, et, dès ce moment-là, je fis mon plan pour contribuer, de mon côté, à amener ce résultat. Si la paix, telle que nous l'établissons aujourd'hui, n'est pas bonne, si on ne peut pas vivre dans les conditions qu'elle stipule, eh bien, rien ne nous empêchera de rapporter la nouvelle loi et d'en revenir à l'ancienne.

» La principale raison qui a empêché jusqu'ici de faire la paix, il faut la chercher dans le groupement et dans les tendances de nos divers partis. Le centre a cessé à un certain moment d'être un parti confessionnel et il a pris position contre l'Etat. Il a été secondé en cela par les Guelfes, auxquels il a cédé une part considérable dans la direction du groupe, par le parti polonais, par le parti français, par les socialistes et par les progressistes, chez qui la haine du gouvernement l'a emporté sur l'antipathie contre l'Eglise catholique. C'est ainsi qu'est née une majorité antigouvernementale pleine d'animosité contre l'Etat et contre les groupes qui le soutenaient. Lors de la naissance du centre, l'apaisement du différend entre l'Etat et l'Eglise eût été encore relativement facile, mais plus tard le centre s'est associé des éléments qui ne servaient pas exclusivement les intérêts de l'Eglise, et qui avaient une antipathie particulière pour le gouvernement de l'empire.

» Pour amener la paix, je me suis toujours posé cette question : Que doit faire l'Etat pour sauvegarder ses droits et conserver sa position? Et je réponds : Il doit faire des concessions sur tous les points qu'il n'est pas absolument nécessaire de conserver, par exemple l'éducation des prêtres, etc. Comme la question est importante, comme il s'agit d'une réconciliation entre deux grandes fractions du peuple prussien, nous devons abandonner à nos frères catholiques tout ce dont nous pouvons nous passer (Applaudissements). Je prends cette attitude non pas seulement par esprit de tolérance, mais parce qu'elle s'impose à l'homme politique. Nous avons le devoir de songer à l'avenir, de consolider l'unité de notre nation, en prévision des dangers auxquels elle sera exposée dans un avenir qui n'est pas très éloigné, et pour paralyser les tendances centrifuges qui pourraient tenter de se faire jour.

» La question de savoir si nous sommes unis entre nous ou non est importante, non seulement au point de vue intérieur, mais encore au point de vue extérieur. Notre situation vis à-vis de l'Autriche, par exemple, sera meilleure si nous n'avons pas chez nous des luttes confessionnelles. Pour qui connaît la situation de l'Europe, cette brève indication suffit. Ce n'est pas pour ma satisfaction personnelle que je cherche à faire la paix avec la curie romaine, c'est pour remplir un devoir qui m'impose une grave responsabilité, car je suis responsable envers mon maître de la direction imprimée à la politique générale de mon pays.

» Je ne puis garantir, il est vrai, que la paix faite avec la Curie romaine nous donnera également la paix dans l'intérieur de notre pays. Les derniers événements nous ont prouvé que cela n'est pas certain. Les chefs du centre ont condamné dès l'abord et avant tout examen la paix que nous allons faire avec le pape, en déclarant que les conditions en sont inacceptables et qu'il leur faut tout ou rien. Nous voyons donc clairement que nous ne pouvons pas compter sur les dispositions pacifiques du centre. Mais alors, me dira-t-on, à quoi servira la paix faite avec le pape, si M. Windthorst recommence avec sa suite le combat et le transporte sur le terrain de l'école? Je réponds que, si je me représente dans l'arène d'un côté un pape pacifique, rempli de sentiments bienveillants à l'égard de l'empire allemand, et de l'autre côté le centre avec un certain nombre d'ecclésiastiques plus ou moins démocratisants, je suis certain que la victoire finale restera au pape. Il est nécessaire de bien prouver aux électeurs qu'on les a trompés sciemment sur les vues et les intentions du pape, ou qu'on leur a caché soigneusement ces vues et ces intentions. Quand on aura ainsi éclairé les électeurs, le pape sera sûr de la victoire dans cette lutte : l'autorité et l'ordre en sortiront également fortifiés (Applaudissements).

» Le parti progressiste prépare la voie au socialisme. Secondé par l'agitation cléricale, il hâte l'avènement des socialistes. Progressisme, cléricalisme, démocratie ecclésiastique, ce sont là les trois éléments qui minent toute autorité, celle du pape comme celle de l'Etat. Les démocrates ecclésiastiques sont, par leurs tendances subversives, les ennemis du pape aussi bien que de l'empereur. Le pape et l'empereur ont donc un même intérêt à combattre ces tendances. Guidé par cette conviction, j'ai cherché une entente avec le pape actuel, qui est sage, pacifique et doué d'une grande pénétration politique. Je sais que beaucoup de mes amis politiques refusent de me suivre sur le terrain de la conciliation. Mais ma réputation politique vous répond de la justesse de mes vues. J'ai souvent déjà su ne prendre conseil que de moi-même, et j'ai la ferme conviction que cette fois encore je suis loin de me tromper.

» La puissance de M. Windthorst et de son parti repose essentiellement sur des éléments intransigeants, sur des non-valeurs (Hilarité) et sur le pacte conclu avec les progressistes. Le nombre de ces derniers venant d'être diminué, le pouvoir de M. Vindthorst a été diminué également. Nous avons obtenu maintenant une majorité de gouvernement, mais nous ne pouvons pas savoir si, vu la facilité avec laquelle on trompe le peuple, les prochaines élections ne donneront pas un autre résultat. Le fait que la majorité est devenue gouvernementale n'est pas une raison suffisante pour que je revienne sur les concessions que j'ai commencé à faire au pape lorsque la majorité était encore antigouvernementale. (Applaudissements). Je devrai subir probablement dans une autre Chambre maint blâme, mais j'espère que cela n'aura pas d'autre conséquence que de donner satisfaction à ceux qui éprouveront sincèrement le besoin de critiquer le projet. Quand nous avons vu venir le pape à nous, nous avons espéré que l'épiscopat allemand défendrait les droits de l'Etat au cas où les prétentions du pape seraient exagérées; mais cet espoir a été déçu. Maintenant nous sommes dans la situation contraire. Nous sommes forcés d'appeler le pape à notre secours contre nos compatriotes qui nous attaquent. C'est triste à dire, mais c'est la vérité. J'ignore donc si, en faisant la paix avec Rome, nous arriverons également à faire la paix avec le centre ; mais si nous avons la paix complète avec Rome, ou si nous nous en rapprochons de telle façon que l'espace qui nous en sépare encore soit sans importance, alors nous n'aurons plus à craindre la lutte avec le centre et avec les Guelfes. Je ne la crains point, du reste. (Hilarité.) Je crois que cette lutte cessera comme les flots s'apaisent après un orage. Les gens honnêtes et paisibles s'en retireront peu à peu. Si le pape et l'empereur restent d'accord comme ils le sont aujourd'hui, alors nous pourrons entreprendre cette lutte avec confiance. Pour y arriver, je vous prie d'accepter le projet de loi et aussi les amendements qu'appuiera le ministre des cultes. » (Applaudissements).

M. de Frankenberg approuve l'entente qui s'est établie entre le pape et l'empereur. Il espère que la loi ecclésiastique servira à assurer la paix intérieure, comme la loi du septennat militaire a contribué à maintenir la paix extérieure.

M. Struckmann, par contre, n'a aucune confiance dans les dispositions pacifiques des évêques, qui ne sont pas tous animés des mêmes sentiments que l'évêque Kopp. Au nom du parti national-libéral, il déclare qu'on fait trop de concessions à l'Eglise catholique, et que lui et ses amis ont vu avec déplaisir le gouvernement se servir du pape pour faire voter le septennat. On a cédé une fois à l'Eglise, il faudra céder toujours.

— Dans la séance du 24 mars, la Chambre des Seigneurs a adopté le projet de loi conformément au texte de la Commission, amendé par l'évêque Kopp.

ALSACE-LORRAINE

Au cours des débats sur le budget provincial qui ont eu lieu le 15 mars à la Délégation d'Alsace-Lorraine, M. Winterer a critiqué certaines mesures que le gouvernement a déjà prises et d'autres qu'il se propose de prendre. L'orateur a saisi l'occasion pour déclarer, au nom de tous les députés alsaciens du Reichstag, que les élections avaient été faites en dehors de toute influence étrangère.

Le sous-secrétaire d'Etat, M. de Puttkamer a répliqué : bien que la discussion sur ce sujet soit provoquée en l'absence du chef politique du gouvernement, les paroles de M. Winterer ne peuvent rester tout à fait sans réponse.

Les mesures que se propose de prendre le gouvernement ne sauraient être soumises à la critique de la Délégation; les fonctionnaires sont des serviteurs de l'empereur et non de la Chambre alsacienne; ils seront soutenus dans la tâche qui leur incombe d'assurer le maintien des liens de dépendance qui unissent l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne. Le gouvernement n'est pas responsable des allégations de la presse, et les propositions des journaux ne le lient en rien.

Ce n'est pas le résultat de la campagne électorale, mais l'esprit dans lequel cette campagne a été conduite, qui a décidé le gouvernement à prendre des mesures. Le gouvernement se bornera d'ailleurs à ce qu'il croira être son devoir de faire pour protéger le pays contre des agitations illégales. Les mesures seront appliquées sans qu'on se préoccupe si elles plaisent ou non. Le gouvernement a reconnu que le moment est venu où des mesures d'un caractère plus rigoureux que lui-même ne le désirerait sont devenues nécessaires.

La tendance à rendre nul le traité de Francfort exige du gouvernement qu'il prenne des dispositions qui soient de nature à assurer la situation de l'Alsace-Lorraine dans le sens d'une fusion plus intime avec le reste de l'empire.

La première mesure de répression prise après les élections pour le Reichstag a consisté à refuser à tout Français l'autorisation de chasser sur le territoire alsacien-lorrain.

Une lettre adressée de Haguenau à la *Gazette de la Croix* revient sur cette mesure et l'explique par ce fait que, dans les forêts alsaciennes-lorraines qui appartiennent à l'Etat, les chasses ne sont pas faites, comme en Allemagne, par des employés et des fonctionnaires de l'administration des forêts, mais sont louées à des particuliers, et sont restées ou passées ainsi entre les mains de Français, surtout d'officiers français, qui profitaient de cet avantage pour faire de l'agitation politique et pour étudier le terrain au point de vue militaire. Voilà la version du journal allemand, et c'est à cette situation que l'administration allemande a voulu couper court par la mesure en question.

AUTRICHE-HONGRIE

Le 21 mars, la Chambre des députés de Pesth était appelée à voter la part proportionelle de la Hongrie dans le crédit de cinquante-deux millions accordé par les délégations de l'empire au ministre de la guerre pour dépenses militaires. Avant le vote, M. Helfy a posé la question suivante :

La nouvelle triple alliance dont parlent les journaux est-elle une simple continuation des rapports qui existaient jusqu'ici entre l'Italie et les trois empires? Ou la nouvelle alliance entre l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne et l'Italie a-t-elle pour résultat de créer un nouvel état de choses, qui rejette au second plan l'alliance des trois empires, qui peut-être même l'exclue complètement?

A cette question, le premier ministre, M. Tisza, a répondu que, dans les circonstances actuelles, il lui était impossible de s'expliquer catégoriquement.

En ce moment, a-t-il dit, étant donnée la situation, il ne faut parler ni des anciennes, ni des nouvelles alliances. Il ne faut pas se demander quel but peuvent avoir certaines combinaisons. Tout ce que je puis dire, c'est que la Chambre doit être absolument rassurée. La politique de la monarchie, dans ses rapports avec toutes les autres puissances (aussi bien avec celles dont a parlé M. Helfy qu'avec les autres), n'a pas d'autre base que le maintien de la paix, dans des conditions de nature à protéger tous nos intérêts. J'ajoute qu'en ces derniers temps l'espérance de voir la paix maintenue s'est plutôt fortifiée qu'affaiblie. Mais je manquerais à mes devoirs et je commettrais une grande imprudence, si j'en disais davantage.

BELGIQUE

Chambre des Députés (*Séance du 1er mars*). — Interpellation de M. Frère-Orban sur la *situation militaire.*

M. Frère-Orban. D'ordinaire l'opinion publique est trop indifférente aux questions militaires et témoigne même de l'hostilité à tout projet de dépense.

Mais quand surgissent des bruits de guerre, l'opinion est en proie à une sorte d'affolement. On veut tout donner comme on voulait tout refuser.

La disposition des esprits s'accomode de ces incohérences et de ces contrastes. Il faut faire quelque chose pour prouver son patriotisme.

La frayeur fait perdre tout jugement aux meilleurs esprits. Les articles des journaux anglais deviennent des actes du gouvernement. Notre neutralité n'est plus qu'un mot. Que sais-je? Il faut construire immédiatement des fortifications sur la Meuse.

L'avis de ceux qui se sont sans cesse préoccupés de la défense nationale ne comptera plus. Pour ma part, c'est en vain que j'aurai fait les fortifications d'Anvers, armé l'artillerie, pendant un quart de siècle passé au pouvoir; j'aurai en vain fait passer l'organisation de nos forces militaires au premier rang de mes préoccupations; je deviendrai tout à coup un mauvais citoyen parce que je ne reconnais pas l'utilité de fortifications sur la Meuse que j'ai toujours combattues. Ceux-ci parleront de l'abandon qui m'attend; ceux-là, les officieux, me montreront atteint de la nostalgie du pouvoir, guidé par les sentiments les plus vils.

Je ne me plaindrai pas des outrages qui sont dirigés contre moi, car ma conscience est tranquille, et je sais que l'heure de la réparation est proche.

Je me réjouirai même de l'occasion qui m'est donnée d'examiner avec calme la question de la défense nationale.

C'est pourquoi j'ai insisté pour obtenir des explications qui font défaut jusqu'ici à propos des projets militaires.

Pour comprendre ce qu'on veut, il faut comprendre ce qu'on a voulu en établissant notre système de défense en 1859. C'est en vain qu'on essayera de rattacher ce qu'on propose aujourd'hui à ce que nous avons alors établi.

Depuis des siècles, les territoires que nous habitons ont été l'objet des plus ardentes compétitions. Les peuples se les sont disputés.

Pour les uns, le Rhin était considéré comme la frontière, pour les autres, c'était la Meuse.

En 1815, quand fut constitué le royaume des Pays-Bas, on érigea sur les frontières un très grand nombre de forteresses. Les forces néerlandaises eussent été insuffisantes pour les défendre, mais les alliés promirent un concours de 60,000 hommes. Après 1830, ces 60,000 hommes ne furent plus promis à la Belgique, mais les puissances garantirent notre neutralité.

Je serai d'accord avec le gouvernement sur cette question de la neutralité.

Il y a plusieurs espèces de neutralités : la neutralité armée, la neutralité désarmée, etc.

En 1867, un conflit s'est élevé à propos de la forteresse de Luxembourg.

Les puissances négocièrent, et l'on décida que la forteresse serait rasée et que le territoire serait neutre.

Il fut stipulé que l'État luxembourgeois étant neutre, il n'aurait pas d'armée. Mais un article du protocole dit que cette stipulation n'avait pas de portée pour les autres Etats neutres qui avaient à conserver leurs forteresses et leurs armées.

La question fut ensuite discutée dans les Chambres anglaises. Et il résulte du débat qui s'est engagé que la neutralité de la Belgique doit être protégée efficacement par les puissances contractantes.

A la Chambre des communes, la discussion, dans laquelle intervint M. Gladstone, fut analogue à celle de la Chambre des lords, et vous y verrez définie notre neutralité comme elle doit l'être. Les hommes d'état anglais assuraient que les intérêts de l'Angleterre comme son honneur lui défendaient d'assister impassible à toute tentative dirigée contre l'indépendance de la Belgique, la perpétration d'un crime, disait-on à la Chambre des communes.

Nous ne sommes ni des avares, ni des lâches, et nous ne pouvons honorablement dire aux puissances garantes : Donnez vos hommes et votre argent, nous avons foi dans les traités. Nous devons donc avoir une armée, la meilleure armée possible; nous ne devons pas reculer devant les sacrifices nécessaires. (Très bien ! à gauche.)

Mais nous savons que les garanties données à notre neutralité sont très sérieuses.

Sans doute nous ne sommes à l'abri, ni des convoitises, ni des incursions, ni des actes de violence de puissances en conflit. Nous avons donc dû nous organiser sérieusement.

Le général Chazal, dès son arrivée au ministère, a émis l'avis que le système des forteresses éparses devait être remplacé par un système de concentration. Les avis étaient très partagés. Le général Eenens défendit l'opinion contraire.

Quand la nécessité de modifier les fortifications d'Anvers s'imposa, en 1855, le général Chazal insista pour l'adoption du système de concentration. Il proposait de maintenir seulement cinq forteresses : Termonde, Malines, Aerschot, Diest et Lierre. Toutes les autres, même Liège et Namur, devaient disparaître. Et tout le monde savait qu'à cette époque c'étaient les opinions de M. Brialmont.

Le système de la grande enceinte fut défendu en 1859 par le général Chazal. Vous connaissez ce système : une armée de cent mille hommes, qui s'organise sur la position qu'elle a choisie et attend le moment d'agir. Quand ce moment est venu, elle attaque en flanc ou par derrière l'ennemi !

Et elle est appuyée sur une position très forte, celle d'Anvers.

En 1859, ce système ne fut pas adopté sans opposition, et après des concessions beaucoup plus apparentes que réelles à ceux qui voulaient conserver un plus grand nombre de points fortifiés.

On se maintint dans un vague absolu. On ne désigna pas les forteresses qui seraient maintenues, celles qui seraient démolies, et pour régler ces points, un blanc-seing fut donné au gouvernement.

On était d'accord sur ce point : il ne fallait maintenir que les forteresses réellement indispensables.

Le général Chazal expliquait fort bien l'inutilité du grand nombre des forteresses existantes. Elles avaient été établies pour commander des nœuds de route, mais depuis 1830 les communications ont été tellement développées qu'on peut, disait le général Chazal, passer partout à côté des forteresses.

Tout cela peut être répété à propos de Liège et de Namur.

Quand le général Chazal parla de Liège et de Namur, il ne dit point qu'il fallait les conserver comme forts d'arrêt établis sur des points de passage, mais comme points d'appui pour les opérations de l'armée en campagne.

Au moment où de grandes luttes militaires ont eu lieu en Europe, pendant la guerre du Schleswig, lors de Sadowa, les plus grandes inquiétudes régnaient dans notre pays, et cependant l'on n'hésita pas et, avec l'appui de toutes les autorités militaires, on ne changea rien à notre dispositif de défense. En 1866, M. Brialmont publie un ouvrage où il montre que notre organisation défensive est bonne et où il dit : « Nous avons conservé Termonde, Diest, Liège, Namur et Gand. Parmi ces places, la seule réellement importante est celle de Termonde, qui coopérera à la défense d'Anvers. Les citadelles de Liége et de Gand ne sont utiles que parce qu'il y a là de grands centres de population et qu'il faut protéger des dépôts d'armes. Namur a le même rôle dans une moindre importance. »

Que devient la ligne de la Meuse?

Eh! Messieurs, la ligne de la Meuse était alors ce qu'elle est aujourd'hui, et, aux yeux des auteurs du système de 1859, elle n'avait aucune espèce d'importance.

La Meuse a été découverte par certains stratégistes en 1870, et il paraît que ce sont les événements de 1870 qui ont révélé son importance. Il faut n'avoir jamais lu les discussions de la Chambre pour émettre une pareille idée. Tout ce qui regarde la ligne de la Meuse a été dit en 1859 dans cette Chambre et a été combattu par ceux qui, aujourd'hui, viennent défendre les idées contraires. On s'appuie sur une parole de M. Thiers, mais je crois que ni les Français ni les Allemands ne viendront nous dire par où ils veulent passer. Et du reste on cite fort mal M. Thiers. La phrase que l'on cite n'a nullement l'importance qu'on lui attribue. Il faut la rapprocher de ce qui précède et de ce qui suit. M. Thiers raisonne comme si la forteresse de Luxembourg existait et elle était démolie. Cela enlève toute force à son raisonnement.

M. le général Guillaume, ministre de la guerre, dit à la Chambre, en 1871, que peut-être on devrait élever à Liège et à Namur des défenses analogues à celles d'Anvers. Le général Brialmont n'était pas de cet avis, bien que M. Guillaume eût cité Jomini. Le général Guillaume demanda des projets au général Leclercq, inspecteur général des fortifications. Il en reçut des propositions et n'y donna aucune suite.

Ni le général Thiébauld, ni le général Renard ne songèrent à soumettre des propositions à la Chambre.

Sous le ministère du général Liagre, l'inspecteur général du génie fit des propositions qui ne furent pas adoptées par le gouvernement.

Le général Brialmont publia ses propositions sur la nécessité de la défense de la Meuse. Il est tout naturel que des projets émanant d'un homme d'une aussi haute valeur attirassent l'attention, et d'autant plus que l'on disait : il faut que les fortifications de la Meuse soient bien nécessaires pour que M. Brialmont se contredise à ce point.

Un homme dont j'apprécie beaucoup le talent et les vastes connaissances me remit un travail plus complet encore que celui de la *Revue de Belgique*, pour me convertir aux nouvelles idées du général Brialmont.

Mais je ne fus pas converti.

Le travail récent comme l'autre est une œuvre personnelle, et l'on a dit à tort qu'il serait dû, soit à des attaches gouvernementales, soit à une participation plus haute.

Ce serait une grande erreur d'accepter ces bruits, absolument contraires à la vérité. Mais c est le propre de certaines gens d'essayer de couvrir leurs idées d'un illustre patronage.

L'hypothèse de la violation de notre territoire par l'Allemagne me paraît d'une telle invraisemblance que je ne puis y croire.

Si indigne que je sois de parler de stratégie, je crois pouvoir conclure des écrits du maréchal de Moltke que les Allemands n'entreraient en Belgique que si les Français les y avaient précédés.

Supposant notre neutralité violée, notre résistance impuissante, le maréchal de Moltke est encore convaincu qu'il saura repousser l'envahisseur.

Et quand il montre cette conviction, l'Allemagne ne possède encore ni Metz, ni Strasbourg.

Nous croyons qu'une armée allemande ou française ne sera pas tentée de passer par notre pays, parce qu'elle serait menacée, parce que notre armée de cent mille hommes appuyée sur la position d'Anvers menacerait son flanc d'une façon formidable.

Rien n'est changé depuis 1859, je crois l'avoir établi.

En 1859, on a parlé d'une manière vague de forteresses en petit nombre, de têtes de pont. Mais j'ai montré l'abandon successif de ces places, j'ai montré les opinions du général Brialmont. Notez que, depuis 1859, de nombreux ponts ont été construits sur la Meuse, les points de passage se sont multipliés, et ils ne sont commandés par aucune forteresse. Il n'y a d'intérêt à défendre le passage que si le passage est obligé.

Si je bouche deux trous d'une écumoire, l'eau passera tout de même au travers. Nous avons une quarantaine de ponts sur la Meuse. Combien y en a-t-il qui se trouvent sous le canon d'un fort? Et d'innombrables routes sillonnent le pays.

Aucun obstacle n'arrêterait une armée française venant de Lille et de Maubeuge pour aller par Landen vers la Meuse hollandaise et le Bas-Rhin. Elle ne rencontrera plus même la forteresse de Mæstricht qui a été rasée.

La position de Liège peut être tournée le plus facilement du monde.

Si donc il s'agit de fortifications pour s'opposer au passage, elles sont inutiles. Il n'y a pas besoin d'être un stratégiste pour comprendre cela, c'est de la topographie. Mais il y a des militaires qui sont plus forts que les casuistes de la théologie et savent rétorquer tous les arguments. Il est vrai qu'alors ils ont recours à une science tellement raffinée qu'elle est incompréhensible.

D'un autre côté, j'ai des militaires avec moi, et notamment feu M. le général Eenens.

Le dernier système du général Brialmont a été combattu en France et en Allemagne, mais cet officier général écarte ces avis assez spirituellement en disant : Quoi d'étonnant à ce que ceux qui veulent passer par chez nous, combattent les fortifications de la Meuse!

Mais voici la même opinion qui surgit en Hollande. L'honorable membre cite l'extrait d'un article d'un général hollandais, M. Storms, qui ne croit pas que la Belgique devienne le théâtre d'une guerre entre la France et l'Allemagne.

La possession de la ligne de la Meuse n'a d'importance, d'après lui, pour l'un des belligérants, que si l'armée belge est considérée comme absolument nulle.

Séance du 8 mars. — M. Frère-Orban continue son discours :

Je crois avoir démontré que les fortifications projetées sont inutiles comme moyen d'empêcher le passage du fleuve. Elles sont tournées de divers côtés. La défense des passages de la Meuse est le motif qu'on invoque. Mais en réalité elles ont un autre objet. Il ne s'agit plus des projets attribués à certains généraux ; pas davantage, quoi qu'en ait dit le chef du Cabinet, du maintien du système de 1859 ; pas davantage des progrès de l'artillerie, connus depuis longtemps. Il s'agit d'une chose entièrement nouvelle, d'une modification profonde au système de 1859, d'un retour partiel aux idées du major Cambrelin, à raison desquelles il a été frappé. Selon l'opinion du général Guil-

laume, très contredite alors par le général Brialmont, il s'agit de donner à Liége une défense analogue à celle d'Anvers, un vaste camp retranché de 9 lieues de superficie, et qui devra être défendu par un corps d'armée. On tiendrait la campagne avec trois corps d'armée ayant pour points d'appui Anvers, Namur et Liége. Le système de 1859, c'est Anvers refuge et une seule armée mobile de 80,000 hommes tenant la campagne. Cette armée qu'il s'agit de diviser, où est-elle ? Vous ne l'avez pas. Vous n'avez pas même 130,000 hommes. Nous avons travaillé à la constitution de contingents effectifs, afin de trouver dans les contingents annuels les 100,000 hommes jugés nécessaires à la défense du pays. Eussiez-vous les 130,000 hommes que vous n'avez pas, les troupes manqueraient pour défendre les nouvelles fortifications, qui, dès lors, dans la situation actuelle de l'armée, seraient absolument inefficaces.

Aussi, conséquence du plan, le général Brialmont n'hésite pas Il déclare que l'armée doit être portée à 180 ou 190,000 hommes. Ses auxiliaires se contentent de 150,000, mais ils n'ont pas d'autorité. Ce point mérite bien quelques explications.

On ne peut accepter les fortifications et rejeter le complément de l'armée. Les deux choses se lient. On va soutenir sans doute qu'on se propose de faire ce dont on a parlé en 1859 : des « têtes de pont » sur la Meuse. Le terme est élastique. Mais ce qui rend la thèse impossible, c'est la différence des plans dans les deux cas. Dans l'un, les commissions militaires de 1867 et de 1871 n'ont pas demandé plus que l'armée de 130,000 hommes. Pour aller au-delà, il faut de 180 à 190,000 hommes.

Rappelez-vous comment les auteurs du plan d'Anvers ont apprécié les têtes de pont dont il était question en 1859.

Un revirement s'est opéré dans les idées du général Brialmont. Je ne l'en blâme pas. Il peut changer d'avis. Ce que je dis, c'est ce qu'on a voulu en 1859, ce que le Cabinet actuel a déclaré vouloir maintenir.

L'idée successivement grandissante va des têtes de pont au camp retranché. En mars 1880, l'honorable et très digne général Liagre m'indiquait les dépenses nécessaires pour compléter la défense d'Anvers et améliorer celle de la Meuse. A sa note était annexé un mémoire du général Brialmont. Il demandait quelques forts et redoutes près de Namur et Liége. Dépense. 10 millions Il ne s'agit plus de tout cela. Si nous avions pris la responsabilité de ces propositions, nous aurions demandé à la Chambre de dépenser 10 millions pour des travaux qu'on juge aujourd'hui insuffisants. Mais c'étaient des pierres d'attente. En 1882, le général Brialmont publie le livre qui a fait tant de bruit. Dépense : 15 millions, 20 avec l'armement. Les travaux se développent, mais on ne parle pas de camp retranché. On se contente d'envelopper Liége d'une ceinture de douze forts. C'est en réalité un camp retranché, bien qu'on ait intérêt à ne pas en convenir. Il fallait arriver au but par degrés.

Dans le mémoire que M. Banning m'adressait pour me convertir aux idées du général Brialmont, le camp retranché commence à poindre. On ne va pas encore jusque-là. Mais on fait pressentir l'extension du système dans l'hypothèse d'un danger plus grand. Il fallait procéder par étapes. Mais grâce aux alarmes de ces derniers temps, on a jugé qu'on pouvait brûler les étapes et l'on a poussé droit au camp retranché.

Si l'on établit ce camp retranché, ces fortifications dont l'importance est très grande, seront inefficaces sans l'armée nécessaire pour les défendre. Et si même on voulait constituer l'armée de 180,000 hommes, — je suis prêt à de larges concessions sur ce point, car je crois plus à l'utilité des hommes qu'à celle des fortifications, — même dans cette hypothèse je serais encore opposé aux travaux projetés, parce que je tiens la dissémination des forces belges pour un véritable danger.

Ces fortifications sont doublement dangereuses : pour les villes et pour le pays.

On les préconise avec une sorte de passion de métier qui se complique d'un complet oubli des droits du pays.

Aucune puissance, à une époque quelconque, n'a songé un seul instant à nous demander de démolir ou d'élever des fortifications. Nous avons fait ce qui nous convenait. Nous n'élevons pas de fortifications pour ou contre telle ou telle puissance. On dit à cet égard de véritables billevesées. Mais on croit être habile en soutenant que nous serons agréables aux puissances.

On agite un croquemitaine pour émouvoir les populations, en proclamant que les fortifications actuelles ne valent rien, que les soldats y seront massacrés. Les nouvelles vont donc les sauver?

Examinons :

Une douzaine de forts dont la ville sera le centre et l'âme et qui en fera un champ de bataille!

Nous avons dépensé 60 à 80 millions pour former le camp retranché d'Anvers, afin de mettre cette belle cité à l'abri d'un bombardement.

Quand la portée des canons a augmenté, nous avons construit une nouvelle ligne de forts pour que la sécurité de la ville continuât à être assurée.

Aujourd'hui nous allons dépenser 25, 30, 40 millions pour établir à Liége et à Namur des camps retranchés qui ne mettront pas ces villes à l'abri des obus.

Les conditions des villes sans enceinte ont été discutées en 1874. Le délégué russe avait proposé que ces villes ne pussent être bombardées que si les habitants avaient participé à la défense.

Les délégués français et allemands évitèrent de se prononcer.

Et quand Anvers demanda à la Conférence de décider qu'on ne pouvait bombarder la ville elle même, on lui opposa un refus, et la Conférence déclara que, le bombardement étant un des moyens les plus efficaces d'obtenir la reddition d'une place, l'assaillant avait toujours le droit d'y recourir.

Sur les 22 places françaises, devant lesquelles les Allemands ont braqué leurs canons en 1870, 21 ont été bombardées.

Les villes de Liége et de Namur sont donc très menacées par l'établissement des forts. Mes vaillants compatriotes ne reculent pas devant ce danger si le salut du pays est à ce prix (Très bien! à gauche).

Mais nous croyons qu'il n'en est rien.

Je puis même tirer parti de l'opinion de ceux qui ont fait des projets.

J'ai dit hier que le général Leclercq avait soumis au général Guillaume, ministre de la guerre, des projets de fortifications pour Liége et Namur.

Que disait le général Leclercq? Qu'avant d'établir des forts à Namur, il fallait être sûr qu'on ne serait pas coupé d'Anvers, qu'il fallait disposer des forces nécessaires pour défendre Liége et Namur, c'est-à-dire que l'armée fût de 130,000 hommes. Et nous ne les avons pas.

Le mémoire du général Leclercq fut étudié avec soin, et le 30 janvier 1872, le colonel Brialmont envoie son rapport. Il conclut qu'il ne faut pas adopter les plans, qu'il serait dangereux de disséminer nos forces, de fortifier Liége et Namur.

Que M. le général Brialmont s'amuse à faire de beaux forts, rien de mieux; qu'il en imagine qui soient capables de résister à la mélinite, c'est une recherche très glorieuse.

Je n'apprécie pas ici l'ingénieur militaire. Je fais œuvre d'historien. Je vous montre les pièces du dossier.

M. Malou étudia ce dossier comme moi, et c'est avec une conviction semblable à la mienne qu'il vous a conduits à l'opposition contre les fortifications de la Meuse.

Vous serez parfaitement conséquents en rejetant aujourd'hui ces fortifications.

Sans doute les ministres ont modifié leur allure. J'ai eu un tort, je le confesse, cédant à un mouvement d'impatience, d'opposer le langage de M. Beernaert à celui de M. Malou.

Je me montrerai plus juste en disant des ministres qu'ils ont été induits en erreur. Ils ont prononcé sur des études bien faites pour les séduire, et M. Beernaert a oublié qu'il faisait partie du Cabinet de 1872 qui déclara que M. Brial-

mont avait raison de condamner les fortifications de la Meuse, de proclamer qu'elles amèneraient une dissémination dangereuse de nos forces.

Je ne veux pas me faire une arme des sommes énormes que vont coûter ces projets et du grand nombre d'hommes qui seront sacrifiés pour défendre ces forts nouveaux.

Il faut être avare du sang de nos soldats et des écus de la nation.

Il faut se renfermer dans la limite des sacrifices nécessaires. Le devoir et rien de plus.

Je me demande, Messieurs, s'il n'y aurait pas lieu de faire un emploi plus utile de tous ces millions.

Songez, Messieurs, qu'en temps de guerre, le Roi, les Chambres, la Banque nationale, doivent se retirer à Anvers. Ne serait-il pas plus rationnel de fortifier Bruxelles pour maintenir la capitale?

Ne vaudrait-il pas mieux aussi consacrer les sommes nécessaires à la sérieuse organisation de notre armée de 130,000 hommes?

Nous aurions ainsi une belle attitude devant l'Europe.

Nous sommes d'accord au fond sur le principe. Cherchons donc l'accord et l'harmonie.

Flamands et Wallons, catholiques et libéraux, la main dans la main, cherchons la solution des questions qui intéressent la défense nationale (Applaudissements à gauche et au centre).

M. le général Pontus, ministre de la guerre. — M. Frère-Orban croit que les fortifications de la Meuse sont inutiles, inefficaces, dangereuses, et il vient d'essayer de le démontrer.

Nous croyons que ces fortifications sont nécessaires, et le discours de l'honorable membre n'a pas modifié notre conviction.

Faut-il démontrer l'importance stratégique de la ligne de la Meuse? C'est devenu un lieu commun.

Le général Jomini et M. Thiers ont fait cette démonstration lumineuse, et presque tous nos ministres de la guerre ont partagé la même conviction.

Je ne comprends pas cette thèse de M. Frère-Orban que les stratégistes qui, en 1859, ont constitué notre système de défense, n'ont pas songé à la Meuse. Ils ont proclamé, au contraire, que nous devions avoir deux têtes de pont, à Liége et à Namur.

Le général Brialmont, dans les études préliminaires aux fortifications d'Anvers, le proclame sans réticence.

Le système de concentration n'a jamais impliqué l'idée que notre armée se retirerait à Anvers sans avoir combattu.

Le général Chazal le disait à la Chambre en lui montrant la nécessité des têtes de pont à Liége et à Namur.

Comment le général Chazal entendait-il ces têtes de pont? Il disait :

« Il faudra que les hauteurs dominantes près de Liége et de Namur soient occupées par des ouvrages détachés, et de cette façon la citadelle deviendrait le réduit de la défense ».

Ainsi le général Chazal, que M. Frère-Orban nous a montré, à bon droit, se préoccupant de détruire toutes les places inutiles, non-seulement conservait Liége et Namur, mais indiquait la nécessité d'y construire des forts détachés pour qu'elles pussent jouer leur rôle de têtes de pont.

En 1858, le général Renard, commissaire du Roi, tenait le même langage.

La question de la Meuse reste toujours palpitante.

M. Frère a cité l'opinion du général Knoops, mais on sait que cet officier hollandais est partisan d'une défense commune entre la Belgique et la Hollande.

M. Frère a argué du grand nombre de points de passage qui se trouvent sur la Meuse. Mais il y a sur tous les fleuves de nombreux points de passage qui ne sont pas fortifiés, et l'argumentation de M. Frère revient à contester l'utilité des têtes de pont. Les troupes qui sont réunies dans ces têtes de pont inquiéteraient le passage de l'ennemi. Il n'oserait s'y risquer.

Les ponts qui se trouvent entre Liége et Huy, entre Huy et Namur, n'ont que très peu d'importance au point de vue stratégique, car ils sont commandés par des routes qui ne pourraient servir à une marche d'armée.

Quant au passage par la Meuse hollandaise, elle exposerait celui qui s'y risquerait à se mettre sur les bras l'armée hollandaise.

Les passages de Liége et de Namur sont donc en réalité les seuls qu'il importe de barrer.

Niera-t-on, Messieurs, les progrès de l'artillerie et leur influence sur la fortification?

On a conservé la citadelle et la Chartreuse à Liége, la citadelle à Namur; mais ces ouvrages ne sont plus capables de remplir leur rôle. Il faut donc les remplacer, leur substituer des ouvrages qui aient le même but, mais soient organisés d'après les exigences de l'artillerie moderne, de l'artillerie de l'attaque et de celle de la défense.

Il faut construire ces ouvrages de façon à ce qu'ils commandent les hauteurs voisines, battent les voies de communication, routes et chemins de fer, points de passage du fleuve.

Avec de bonnes têtes de pont sur la Meuse, notre échiquier stratégique se développe et nous affirmons devant l'Europe notre volonté ferme de défendre notre indépendance.

L'ensemble des bouches à feu des nouveaux forts ne sera pas supérieur, Messieurs, au nombre des bouches à feu que doivent compter les ouvrages existants.

Liége et Namur seront, quoi qu'en ait dit M. Frère, mis par les forts à l'abri d'un bombardement, malgré l'absence d'enceinte, car l'ennemi ne pourrait établir de batteries dans les intervalles des forts.

La défense de Liége sera assurée par un régiment et une brigade mobile, celle de Namur par deux régiments. Dans ces deux villes, la garde civique coopérera à la défense.

La garnison des villes sera fournie par la réserve des 11e, 12e et 13e classes. L'armée de campagne ne verra pas ses effectifs réduits.

Rien n'est changé, en définitive, au système de 1859. Il s'agit de remplacer des fortifications surannées qui ne peuvent plus remplir leur rôle par des fortifications à la hauteur de leur mission.

Il ne faut pas confondre les têtes de pont et les camps retranchés. Namur et Liége restent des têtes de pont, des places d'arrêt, des pivots de manœuvres, et ne seront pas des camps retranchés.

L'honorable ministre montre par quelques exemples historiques l'utilité des têtes de pont: guerres du 1er empire, guerres de 1866 et de 1870.

Les places d'arrêt jouent dans l'histoire un rôle considérable.

M. Frère-Orban a contesté encore l'existence des 130,000 hommes sur lesquels le pays compte pour défendre ses frontières. J'oppose une affirmation formelle à ses dénégations. Nous avons les 130,000 hommes que vous niez. L'inspection annuelle des miliciens nous l'a prouvé.

On parle toujours des déchets de 1870, mais alors les revues de miliciens n'existaient pas, et maintenant nous savons très approximativement les forces sur lesquelles nous pouvons compter dans l'hypothèse d'une mobilisation.

Puis, Messieurs, en 1870, on a laissé dans leurs foyers les mariés des 9e et 10e classes.

Nous sommes sûrs de nos chiffres. L'effectif disponible est de 137,000 hommes, parmi lesquels 8,000 volontaires. Et en vous disant 130,000 hommes, nous sommes au-dessous de la vérité.

M. Beernaert, ministre des finances. — Bien que nous ne nous livrions en ce moment qu'à une sorte de discussion préventive, il y a plusieurs points dans le discours de M. Frère-Orban, que M. le ministre de la guerre n'a pas traités et qui appellent une réponse.

Il n'y a qu'une seule opinion nouvelle dans ce débat, c'est celle de M. Frère-

an .:ı .ropose de raser les fortifications existantes à Liége et à Namur sans - ·mı.ıacer.

· ··-teme de concentration fut adopté, grâce aux efforts du général Chazal . .. ette circonstance, a bien mérité du pays; mais ce système a toujours . .ı.ıı en supposant les forts de Liége et de Namur maintenus.

· ·ıt .'avis de la commission de 1859. tel fut l'avis de M. Frère-Orban. En ·. ıı ne songeait pas à abandonner la ligne de la Meuse, et il n'en faut pas ı.·ıntage pour démontrer que le discours de M. Frère-Orban — très remar-ıaoıe ıı ailleurs à certains points de vue — croule par la base.

.ı ·365, comme en 1859, le gouvernement persistait à vouloir que la Meuse :t ··rneusement défendue. Et aujourd'hui les hypothèses de guerre qui dictent ··tte nécessité se présentent dans des conditions de vraisemblance beaucoup ıu: .randes que par le passé.

Trois ministres de la guerre, membres de Cabinets que préside M. Frère-Orban, sont d'accord sur la thèse que nous défendons.

L'honorable ministre donne des détails au sujet des plans qui furent faits, il y a quelques années, sous l'impulsion du général Liagre.

Le général Gratry remplaça le général Liagre et émit l'avis qu'il ne fallait pas de nouveaux forts à Liége et à Namur, qu'il fallait « conserver les forts existants en les mettant à la hauteur des progrès de l'artillerie ».

Tel était le langage du gouvernement en 1882, et nous constatons,— ceci est important, — qu'à cette date tout le monde était d'accord en principe.

MM. Frère-Orban et Gratry voulaient, comme nous, de solides têtes de pont. Mais, en 1887, nous disons : les fortifications existantes sont tellement surannées qu'il n'y a plus rien à en faire.

Ceci est une question exclusivement technique, et c'est aux gens du métier qu'il faut en demander la solution. Vous avez bien l'avis du général Gratry, mais il s'est borné à une affirmation pour répondre à un livre du général Brialmont, et il n'y a pas de traces au département qu'il ait consulté qui que ce soit.

Il semblerait que c'est presque une question de sentiment. Liège et Namur sont restés ce qu'ils étaient en 1820, et je comprends très bien qu'ils soient devenus intransformables, tant la situation a changé.

Supposons du reste que le général Gratry ait raison, que les citadelles de Liège et de Namur puissent être mises en état ; mais n'est-il pas évident que le plus grave péril en résulterait pour ces deux villes. Comme je le disais dernièrement, ne doivent elles pas préférer une défense éloignée ?

Nous ferons disparaître complètement à Liège la citadelle et la Chartreuse, avec les servitudes gênantes qui en étaient la conséquence ; à Namur, si la citadelle doit être maintenue, elle ne servira que de dépôt d'armes et de lieu de casernement.

M. Beernaert examine la question du bombardement. Le bombardement de Liège et de Namur serait un acte d'injuste cruauté, en admettant qu'il fût possible, un acte de cruauté sans exemple.

M. Frère ouvre des horizons nouveaux qui pourraient susciter plus d'une défaillance. Ces fortifications qui en 1882, étaient efficaces, ne le sont plus. Il faut modifier notre système de défense, abandonner la ligne de la Meuse, et cet abandon, c'est la grande route stratégique du pays ouverte, c'est le pays livré aux entreprises, c'est l'armée de campagne ne pouvant s'éloigner du pivot d'Anvers

Ce système, nous le repoussons au nom des intérêts du pays, au nom de son honneur.

Une armée étrangère n'oserait s'avancer dans notre pays, parce que notre armée menacerait son flanc. Voilà ce que dit M. Frère, et cette affirmation me semble téméraire.

Supposez qu'elle soit fausse, que guidée par un grand intérêt stratégique, une armée ennemie passe la frontière ; à l'instant même, il faut que notre armée abandonne sans défense la moitié du pays à l'envahisseur, aux horreurs de l'invasion.

Les fortifications de la Meuse ont pour but de l'empêcher.

M. Frère a montré sur la Meuse le grand nombre des voies de communications. C'est un argument qui démontre la nécessité d'être maître de la Meuse, car l'intérêt de l'ennemi devient évident.

Si la Meuse est convenablement fortifiée, aucune armée ne se hasardera à traverser le pays sans d'abord s'emparer de quelques forteresses. D'où l'obligation de faire des sièges. Et cette obligation enlève aux belligérants l'avantage de la traversée rapide par la Belgique.

Nous sommes donc devant un devoir national.

Rien ne légitimerait en ce moment une agression.

Les nations garantes savent qu'elles peuvent compter sur notre loyauté et nous sur leur fidélité à leurs engagements. Mais il faut que la Belgique organise sa défense comme si elle était menacée. Notre neutralité ne doit pas seulement être loyale et sincère, elle doit aussi être forte. Nos propositions, bien qu'elles entraînent des dépenses, ont été bien accueillies, même par la presse adverse, et elles ont provoqué la satisfaction de nos puissants voisins. Toutes les puissances garantes voient nos efforts avec sympathie.

L'orateur termine par quelques considérations sur notre neutralité. Il approuve ce qu'a dit M. Frère sur ce sujet.

N'oublions pas que nous sommes sur une des grandes routes d'invasion de l'Europe.

Champ de bataille ou barrière, voilà les deux termes entre lesquels il nous faut choisir. Remplissons le rôle de barrière avec énergie et nous aurons fait des sacrifices qui ne seront pas inutiles à la paix de l'Europe. (Très bien ! à droite.)

L'honorable ministre défend le général Brialmont contre les attaques de M. Frère. Il n'a pas dit aujourd'hui ce qu'il disait autrefois, mais il raisonnait sur des données différentes.

Il n'est pas question de modifier notre organisation militaire.

La droite n'a pas de conversion à opérer. En 1882, la discussion n'a eu que le caractère d'une demande d'explications et la droite ne s'est pas prononcée.

Du reste, les horizons politiques sont changeants, et en cette matière on peut soutenir à des époques différentes d'autres manières de voir.

Si j'avais changé, je n'hésiterais pas à le dire, cela ne me gênerait pas du tout. Et je pourrais montrer bien des changements dans les convictions militaires de M. Frère-Orban.

Nous avons des sacrifices à faire, nous saurons les réaliser.

M Frère-Orban a terminé en faisant appel à l'union. Je me joins à lui pour demander à la Chambre d'étudier la question sans esprit de parti. Nous aurons travaillé ensemble à la grandeur nationale. (Applaudissements à droite.)

M. Frère. — Le but que je me proposais est atteint. Le gouvernement s'est expliqué.

Cet examen préalable et public ne fera que rendre plus fructueux les débats des sections.

Je n'entre pas dans la discussion du discours de M. Beernaert. Je dirai seulement qu'il me cite fort mal. Je fais des réserves formelles au sujet du discours ministériel.

L'incident est clos.

Situation des étrangers en Belgique.

Chambre des députés. *(Séance du 30 mars.)* — M. Hanssens interpelle le ministre de la justice sur la situation faite aux étrangers en Belgique.

Au mois de janvier dernier, on rencontrait souvent à Liège des individus dont le costume variait chaque jour et qui semblaient ne résider dans le pays

qu'avec l'assentiment de M. l'Administrateur de la sûreté publique; il s'agissait de fins limiers de la police allemande !

M. l'Administrateur de la sûreté publique avait transmis à la police de Liège l'ordre d'arrêter un individu nommé Nève. Six semaines après, on n'avait pas encore réussi à le découvrir et on ignorait ce dont il était accusé. La brigade de Liège parvint cependant à l'arrêter en compagnie d'un autre individu, le nommé Gross. L'Administrateur de la sûreté publique, averti, demanda de le tenir à sa disposition et deux jours après deux gendarmes en bourgeois les transférèrent à la frontière allemande où la police prussienne les arrêta et les conduisit en prison.

Aux termes de notre Constitution, les étrangers doivent jouir, en général, en Belgique, de la même protection que les Belges. Cependant une loi permet au gouvernement de transférer à la frontière les étrangers contre lesquels n'existe aucune prévention.

Une autre loi relative aux extraditions permet de livrer les prévenus aux gouvernements étrangers.

Mais on ne peut mêler les deux questions et faire de l'extradition sous prétexte d'expulsion. C'est ce qui est arrivé. Car l'un des deux individus arrêtés n'habitait même pas l'Allemagne, il était contre-maître à Luxembourg et il avait des parents à Ensival, près de Verviers.

Ce n'était donc pas un vagabond. Quant à l'autre étranger, le gouvernement allemand n'avait décerné aucun mandat contre lui. Le gouvernement belge pouvait certes l'expulser, mais il devait lui laisser le choix de la frontière. Or on a transféré les sieurs Nève et Gross, sans avis, sans feuille de route, à la frontière allemande où l'autorité allemande les a immédiatement emprisonnés.

Je demande à l'honorable ministre de la justice de s'expliquer à ce sujet.

Il ne faut pas oublier qu'il y a quelques mois, la presse a dénoncé un accord qui existerait entre divers pays, notamment l'Allemagne, le duché de Luxembourg et la Belgique, à l'effet d'organiser une surveillance mutuelle à l'égard des étrangers professant certaines opinions. Bien que ce bruit ait été démenti, les faits que je viens d'exposer corroborent singulièrement l'exactitude de cette information des journaux.

M. de Volder, ministre de la justice, reconnaît avec M. Hanssens que l'extradition ne peut pas être confondue avec l'expulsion et réciproquement. Mais les deux individus dont il s'agit se trouvaient dans la catégorie d'étrangers à l'égard desquels le gouvernement a le droit de prendre certaines mesures.

C'étaient, en effet, des vagabonds dont la présence pouvait constituer un danger pour le pays. Pour les expulser, la sûreté publique n'avait donc pas à prendre d'arrêté : cet arrêté n'est exigible que si l'étranger a un domicile ou une résidence en Belgique.

Ces principes dérivent de la loi de messidor et sont incontestables. Toute la question consiste donc à savoir dans quelles conditions se trouvaient Nève et Gross.

L'orateur s'attache à démontrer que Nève et Gross pouvaient être considérés comme des vagabonds. Nève spécialement avait les allures les plus étranges, il n'exerçait aucun métier et était en rapport avec les hommes les plus violents du parti anarchiste. Impossible de savoir quels étaient sa résidence et ses moyens d'existence.

Quant à Gross, il accompagnait Nève et n'a pu fournir aucune référence.

M. Neujean. — Il a épousé une très honnête femme d'Ensival.

M. de Volder. — Je le sais maintenant.

M. Hanssens. — La sûreté publique le savait avant l'expulsion.

M. de Volder. — C'est une erreur. Gross n'a pas donné les renseignements qui lui eussent été favorables.

M. Hanssen. — Il les a donnés.

M. de Volder. — Les explications n'ont été fournies que plus tard. Dans ces

conditions, j'estime que l'administration de la sûreté publique a agi correctement.

En terminant, je n'insisterai pas sur l'insinuation de l'honorable membre à propos des prétendus engagements que nous aurions pris avec des gouvernements étrangers et dont il a été question dans certains organes de la presse. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'aucune espèce d'engagement n'est intervenu ; le gouvernement est simplement décidé à exécuter les prescriptions de la loi.

M. Haussens. — Je suis heureux des dernières déclarations de l'honorable ministre de la justice. Mais on ne se serait pas conduit autrement s'il y avait eu, entre les divers gouvernements, l'arrangement auquel je faisais allusion tout à l'heure.

Il ne s'agit pas ici d'une question de personne.

Si le mot vagabond signifie ce que la jurisprudence administrative entend par là, presque tous les étrangers pourraient être reconduits à la frontière.

L'honorable ministre ignore que la police allemande était établie dans notre pays depuis six semaines ; il expose que des gendarmes en bourgeois conduisent les étrangers à la frontière où ils trouvent la police allemande ; or cela ne se passe jamais ainsi pour les vagabonds qu'on conduit hors du pays. Mais ici tout était certainement combiné.

C'est une flagrante violation de la loi de 1835 sur l'expulsion des étrangers.

L'honorable ministre croit que cette loi n'était pas applicable à Nève. Mais Nève est actuellement interné en Allemagne et poursuivi à raison de ses opinions socialistes ! Nève a été expulsé cependant sans qu'il fût prévenu du moindre délit !

Quant à Gross, au lieu de le conduire à la frontière luxembourgeoise alors qu'il est domicilié dans le Grand-Duché, on le conduit en Allemagne ; on le livre avec Nève à la police allemande et il est interné.

Eh bien, il ne peut être admis qu'on profite de la présence d'un étranger en Belgique pour le livrer à un gouvernement étranger. C'est là une violation du droit international que la Chambre ne peut assez blâmer !

M. Neujean connaît tous les détails de l'affaire.

Prétendre que M. Gross est un vagabond n'est pas soutenable. Il est contremaître dans une usine à Luxembourg et son patron n'en parle qu'avec les plus vifs éloges. Gross gagne 3.500 fr. par an. Il a épousé une de nos compatriotes, une Belge, une jeune fille d'Ensival près de Verviers. Et c'est cet homme-là qui, étant venu en Belgique pour voir son beau-père, est arrêté et livré par la police belge à la police allemande !

En revenant d'Ensival, Gross passait par Liège, il rencontra Nève qu'il avait connu en Amérique. Tous deux entrèrent au *Café du Pharo* et c'est là qu'on les cueille.

Tous deux sont remis aux gendarmes allemands et, à l'heure qu'il est, Gross est interné dans la prison de Francfort en attendant de passer en jugement comme réfractaire.

Gross a quitté l'Allemagne, son pays natal, très jeune, et n'y est jamais rentré. Il n'a pas accompli ses obligations vis-à-vis de la loi militaire et des pénalités sévères vont probablement l'atteindre. La femme et les enfants de ce malheureux sont plongés dans la misère et le désespoir. Tout d'abord ils sont restés sans nouvelles ; Gross avait disparu sans laisser de traces et les siens le croyaient noyé. Maintenant ils le savent en prison.

Ce qui s'est passé est exorbitant. En admettant que l'on ait eu des raisons pour expulser Gross, il fallait le conduire à la frontière luxembourgeoise.

M. Jacobs estime que les lois sur lesquelles on s'appuie pour expulser les étrangers sont nombreuses et souvent mal comprises ; il faudrait une revision et une codification. Il y a plus de 20 ans que j'ai proposé de le faire ; M. Demeur

l'a également proposé sans succès en 1876. Si l'on ne prend pas cette mesure, des erreurs doivent fatalement se produire. Nous ne sommes pas en position de décider si, dans le cas Gross, il y a erreur ; mais, s'il n'y a pas eu erreur hier, il y aura erreur demain.

M. de Volder maintient que l'administration de la sûreté publique était en droit de considérer Gross comme un vagabond. Ce fonctionnaire lui a déclaré à lui-même que, s'il avait été en possession des renseignements qu'il a recueilli depuis, il n'eût pas expulsé Gross.
L'incident est clos.

Intervention du ministère des affaires étrangères dans le recouvrement de créances à charge de personnes qui demeurent à l'étranger.

Le département des affaires étrangères a, à ce sujet, sous la date du 26 février 1887, adressé la circulaire suivante aux gouverneurs des diverses provinces:

Monsieur le Gouverneur,

L'intervention du ministère des affaires étrangères est souvent sollicitée par des Belges pour le recouvrement de créances à charge de personnes demeurant à l'étranger.

J'ai pu constater, par l'instruction des demandes de l'espèce, que bon nombre de nos commerçants négligent fréquemment de se renseigner sur la probité et la solvabilité des clients étrangers auxquels ils ouvrent des crédits, et risquent ainsi de devoir exercer plus tard contre eux, sans certitude de succès, des poursuites judiciaires longues et dispendieuses.

Mon département s'occupe toujours avec une grande sollicitude des affaires d'intérêt privé dont il est saisi (demandes de renseignements, levée d'actes de l'état civil ou d'autres pièces, liquidation de successions, etc.); mais vous reconnaîtrez, monsieur le gouverneur, que dans la matière délicate dont il s'agit et qui est le plus souvent du domaine des tribunaux civils, le ministère des affaires étrangères doit se montrer très réservé ; il ne peut ni prêter son appui, ni réclamer les bons offices des agents du service extérieur en faveur de particuliers qui n'ont pas jugé à propos de prendre eux-mêmes les précautions nécessaires pour se garantir contre l'insolvabilité des personnes avec lesquelles ils sont entrés en relations d'affaires.

Je vous communiquerai dorénavant, monsieur le gouverneur, les requêtes que m'adresseront les Belges habitant votre province, à l'effet de se faire payer par leurs débiteurs demeurant en pays étranger. Après avoir pris des informations complètes concernant la nature des dettes réclamées et les circonstances dans lesquelles elles ont été contractées, vous voudrez bien remettre ces requêtes à ma disposition, en les accompagnant de votre avis motivé sur la suite qui vous paraîtra pouvoir y être donnée.

Dans le cas où il conviendra d'intervenir, par exemple, lorsque la confiance des créanciers aura réellement été surprise par des indications inexactes ou des manœuvres déloyales, mon département ne manquera pas de prier le consul compétent d'user des moyens de conciliation qu'il jugera utiles pour déterminer le débiteur à se libérer. Mais, comme je l'ai fait remarquer aux agents du service consulaire sous la date du 25 avril 1886, du moment qu'un arrangement à l'amiable est reconnu impossible et qu'il y a lieu pour le créancier de prendre des mesures ultérieures, le recours à un homme de loi ou à une personne digne de confiance devient nécessaire. Le rôle du consul doit se borner alors à émettre son avis sur l'opportunité et les chances de succès de poursuites judiciaires et à rechercher un mandataire qui offre les garanties voulues et avec lequel les intéressés puissent se mettre *directement* en rapport.

Il va de soi que ces diverses informations peuvent avoir un caractère purement officieux et ne sauraient dans aucune éventualité engager la responsabilité de l'agent qui aurait eu l'obligeance de les fournir.

Je crois utile de vous rappeler à cette occasion, avec prière d'en instruire les pétitionnaires, le cas échéant, que les réclamations ayant pour objet des intérêts privés doivent être adressées à mon département, lequel reste juge du degré et du mode d'intervention des agents du service extérieur. Ceux-ci, aux termes des instructions qui leur ont été transmises, doivent s'abstenir de satisfaire aux requêtes de ce genre qui leur parviendraient directement, à moins de m'en avoir référé et d'avoir obtenu mon autorisation.

Le ministre des affaires étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Le sceau de l'Etat Indépendant du Congo porte les armoiries telles qu'elles ont été approuvées par le Roi-Souverain et qu'elles sont décrites ci-après :

D'azur à la fasce ondée d'argent, accompagnée en chef à dextre d'une étoile à cinq rais d'or, et chargée d'un écu de sable au lion d'or, armé et lampassé de gueules, portant sur l'épaule un écusson barelé d'or et de sable de dix pièces au crancelin de sinople posé en bande.

L'écu, sommé de la couronnne royale d'or, est supporté de deux lions léopardés au naturel.

Devise : « Travail et progrès. »

Le tout placé sur un manteau de pourpre, doublé d'hermine, surmonté de la couronne royale.

(*Bulletin officiel*, 1886-IX.)

ÉGYPTE.

On lit dans le *Bosphore égyptien* du 1er mars :

Nubar Pacha, président du conseil, vient d'adresser la lettre suivante à LL. EExc. les ministres :

Cette lettre confidentielle a été vélocigraphiée et tirée seulement à 17 exemplaires :

Le Caire, le 24 Février.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Le gouvernement égyptien, dans le but de donner un essor aux aspirations du pays vers le progrès, avait soumis aux puissances signataires de la convention de Londres un projet de décret aux termes duquel le gouvernement égyptien serait autorisé à excéder le chiffre de 5,232,000 liv. ég.. arrêté pour le budget de ses dépenses d'administration, par une somme de 250,000 liv. ég., qui devait permettre l'abolition de la corvée.

Toutes les puissances n'ayant pas donné leur adhésion à la promulgation du décret et, d'autre part, le gouvernement égyptien ne voulant pas revenir sur une décision d'où il résulte un grand bien pour le pays, l'abolition partielle de la corvée a été maintenue.

Mais, par suite, la nécessité s'impose pour le gouvernement de prélever l'excédent de la dépense de 250,000 liv. ég , qui en résultera, sur le chiffre du crédit sus-indiqué.

Dans cette situation, le gouvernement, faisant appel aux sentiments de devoir de tous les chefs d'administrations, les invite à concourir, dans la limite de leurs

pouvoirs respectifs, à la réalisation d'économies notables sur le montant de leurs crédits budgétaires.

A cet effet, le Conseil des ministres a décidé, dans sa séance de lundi 21 février (28 Giamad-Awel 1304), que jusqu'à nouvel ordre, aucune dépense ne sera faite si elle n'est reconnue indispensable, ni aucune vacance ne sera remplie, sauf dans le cas de nécessité absolue et après décision du Conseil.

Veuillez, Monsieur le ministre et cher collègue, donner à cette décision la suite voulue, en ce qui concerne votre département et les services qui en relèvent, et agréez l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil des ministres,
N. NUBAR.

ETATS-UNIS

D'après le *World*, de New-York, un traité d'extradition aurait été récemment signé entre la Russie et les Etats-Unis.

En vertu de ce traité, les personnes impliquées dans des crimes politiques ne pourront être extradées ; mais une clause spéciale du traité dit que l'assassinat du chef de l'Etat ou d'un membre de sa famille, ainsi que la tentative de commettre cet assassinat ou d'y participer, ne seront pas considérés comme des crimes politiques.

FRANCE

Dans sa séance du 21 mars, la Chambre des Députés a pris en considération un projet de résolution de M. Blandin, tendant à inviter le Gouvernement et M. le ministre des affaires étrangères à réclamer et obtenir du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, par les voies diplomatiques, le compte d'emploi du fonds de garantie de 6.500.000 fr. de rente française, au capital de 130.000.000 de francs, qui lui a été versé en exécution des traités et conventions particulières des 30 mai 1814, 20 novembre 1815 et 25 avril 1818, et, s'il y a lieu, à poursuivre par les mêmes voies la remise de l'excédent pouvant exister et dont le retour a été stipulé au profit de la France, avec intérêts accumulés et composés, par l'article 9 de la convention particulière du 20 novembre 1815.

Il n'y a pas eu de discussion. Sur une question, M. Flourens, ministre des affaires étrangères, a dit simplement que le Gouvernement ne s'opposait pas à la prise en considération.

Cette question a fait l'objet d'une interpellation à la Chambre des Communes d'Angleterre, dans la séance du 17 mars.

Sir James Fergusson, sous-secrétaire d'Etat au Foreign-Office, répondant à M. Tanner, a déclaré qu'il n'est pas vrai que l'Angleterre doive à la France 40 millions de livres sterling ni aucune autre somme en vertu de la convention du 30 novembre 1815.

Le secrétaire du Trésor a fourni des explications à ce sujet à la Chambre des Communes le 8 juin 1869, et la question a été traitée à fond dans le document n° 239, soumis à l'Assemblée nationale; il n'y a donc pas de motif de s'occuper d'un rapport sur une proposition soumise à la Chambre des députés français et relative aux faits rapportés par M. Tanner.

Le 19 mars, le Président de la République a remis la barrette à son Em. le cardinal di Rende, archevêque de Bénévent, pro-nonce du Saint-Siège à Paris.

M. Grévy a reçu d'abord en audience publique Mgr Averardi, qui a présenté les lettres pontificales l'accréditant en qualité d'ablégat apostolique, et lui a adressé, suivant l'usage, une harangue en langue latine, dont nous empruntons au *Monde* la traduction :

Monsieur le Président,

Le Souverain Pontife, soucieux par-dessus tout du bien de la religion, vient de récompenser les éclatants services que l'illustre archevêque de Bénévent, Nonce de Sa Sainteté et du Siège Apostolique, a rendus à l'Eglise et à la Société, en l'appelant dans le Sacré-Collège des cardinaux, et il a daigné me confier la mission et l'honneur de lui apporter la barrette rouge, insigne de la dignité cardinalice.

L'exquise courtoisie qui vous distingue, monsieur le Président, me donne la certitude que vous m'accueillerez avec bienveillance et que vous voudrez bien répondre aux vœux de Léon XIII, le tendre et bien-aimé Père de la Chrétienté, qui porte une si profonde et si particulière affection à la nation Fille aînée de l'Eglise, en décorant vous-même de la barrette de pourpre l'éminentissime prélat, qui a su justement et hautement se concilier par sa rare vertu le suffrage du peuple et des évêques.

Cet homme d'élite, issu d'une noble famille, après avoir étudié en France les lettres et à Rome les hautes sciences ecclésiastiques, se sentant brûler du zèle pour le salut des âmes, se consacra aux saints ministères.

Il remplit d'abord les fonctions de curé dans la ville de Londres, et sa rare sagesse, l'intégrité de sa foi, sa piété, sa science et sa charité lui acquirent un tel renom que, de retour dans son pays natal, il fut, à peine âgé de trente et un ans, nommé évêque de Tricarico. Dans le gouvernement de cette Eglise, il se distingua par l'ardeur de son zèle et déploya une sollicitude vraiment apostolique. Aussi, peu de temps après, il fut à juste titre élevé sur le siège illustre de Bénévent; depuis huit années, cette Eglise admire l'exemple de toutes les vertus en l'évêque dont elle est honorée. Qui, en effet, pourrait ignorer et sa libéralité envers les pauvres et le soin jaloux avec lequel il veille à ce que, dans le séminaire qu'il a réparé à ses frais, les jeunes gens appelés de Dieu et qui sont l'espoir de l'Eglise, non-seulement brillent par la piété, mais soient instruits comme il convient dans les arts et dans les sciences profanes et sacrées?

Il serait superflu de rappeler ici tout ce qu'il a accompli pour le bien de son Eglise; plus superflu encore de louer son esprit de sagesse, puisque le plus sage des Pontifes l'a choisi, avant qu'il eût atteint l'âge de trente-cinq ans, pour lui confier la charge de Nonce Apostolique auprès de cette illustre nation française. Je serai sobre dans la louange, parce que je sais, monsieur le Président, que sa vénération profonde pour le Pontife Romain, sa foi inébranlable et son dévouement envers le Siège Apostolique, la grandeur de son zèle, son habileté, sa sagesse, le soin exemplaire qu'il sut apporter dans les affaires les plus graves, toutes les autres vertus et tous les autres mérites qui le distinguent vous sont parfaitement connus.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la France et l'Eglise de Bénévent aient manifesté leur joie et leur bonheur, et qu'elles aient multiplié leurs félicitations et leurs applaudissements en apprenant que cet homme d'élite, ce pasteur si plein de vigilance, prenait rang parmi les Princes de l'Eglise romaine.

Et maintenant, permettez-moi, monsieur le Président, de mettre à profit cette occasion solennelle pour exprimer mes sentiments dévoués et reconnaissants à l'égard de cette nation illustre, à laquelle je suis attaché par les liens de la plus étroite affection, et pour payer publiquement le tribut de mon entier dévouement à cet homme éminent qui a bien voulu me montrer une bienveillance si grande qu'elle m'a pour jamais enchaîné à lui par la plus respectueuse et la plus profonde gratitude. Je prie Dieu de le combler de tous les biens pour le bonheur de l'Eglise, et je le prie aussi de vous conserver, monsieur le Président, en santé et en prospérité, de favoriser et de couronner de succès vos entreprises pour l'utilité commune de l'Eglise et de l'Etat. Plaise à Dieu que l'illustre nation française, qui a si bien mérité de la religion catholique et de la civilisation, ne cesse d'accroître, par de nouveaux actes, un mérite et une gloire qui ne se flétriront jamais!

Le président a répondu à l'ablégat :

« Personne, monsieur l'ablégat, n'est mieux placé que vous pour prononcer l'éloge du nouveau cardinal, et pour célébrer ses mérites et ses titres à la pourpre romaine. Je vous félicite de l'avoir fait si dignement dans cette belle langue que nous aimons toujours entendre et que vous parlez si bien. »

Après cette réception, Mgr Averardi a revêtu les habits d'ablégat et a présenté la barrette au président de la République, qui l'a remise au cardinal Siciliano di Rende, en présence de M. le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le directeur des cultes et des officiers de la présidence.

Mgr Vico, secrétaire de la nonciature, assistait également à la cérémonie.

Après avoir reçu les insignes de sa nouvelle dignité, le cardinal a remercié le président en ces termes :

« Monsieur le Président,

« Je suis profondément ému, en recevant les insignes de la haute dignité de cardinal que vous avez bien voulu me remettre, de la paternelle bienveillance de Notre Saint-Père le Pape envers moi. Sa Sainteté n'a consulté que sa clémence en m'élevant à un poste si éminent, qui exige de ceux qui l'occupent des lumières étendues et des vertus auxquelles je me sens bien inférieur. Si Elle a voulu me conférer une dignité au-dessus de mes mérites, Elle a droit à une plus grande reconnaissance de ma part. Aussi mon premier devoir est de témoigner à Sa Sainteté ma profonde et filiale gratitude, et je prie Dieu de confirmer par sa grâce ma sincère volonté de me dévouer avec zèle à la connaissance de la vérité, à la cause de l'Eglise et au service du Souverain Pontife.

« Si, d'un côté, les grands devoirs et les graves responsabilités de ma nouvelle dignité sont de nature à remplir mon esprit d'une crainte légitime, je ne puis, monsieur le Président, cacher la joie que j'éprouve, en voyant ma carrière couronnée dans le même pays où elle a commencé. Car (et j'ai eu l'honneur de vous le dire, monsieur le Président, la première fois que je fus admis en votre présence), c'est ici, dans une maison célèbre, sous l'inspiration d'un prélat ardent dans son zèle et défenseur éloquent de la Souveraineté Pontificale, que j'ai appris à connaître et à aimer cette sainte religion, dont je suis devenu le ministre; c'est ici qu'en étudiant l'histoire et les lettres françaises, j'ai admiré les grandes choses que la foi, unie aux qualités propres du caractère français, a opérées dans le monde entier depuis seize siècles; c'est ici enfin que je me suis rendu compte, par un examen quotidien, de la générosité, du dévouement et de l'abnégation qui conserveront toujours aux Français le grand honneur d'être les instruments efficaces de la Providence pour répandre le bien dans le monde. Tout cela, en faisant germer dans mon âme l'amour de l'Eglise, l'a uni à celui que je professe pour sa Fille aînée. Ce sentiment, je m'en flatte, ne s'est point démenti jusqu'à présent, et j'espère qu'il ne se démentira jamais. Aussi j'attache un prix tout particulier à recevoir ces insignes des mains de celui qui est à la tête de la nation à laquelle je suis lié par une reconnaissance et une affection toutes spéciales. Je vous prie donc, monsieur le Président, d'agréer mes remerciements d'avoir bien voulu accomplir cet acte, qui marquera toujours dans ma vie et qui met le comble à la bienveillance dont je n'ai cessé d'être l'objet de votre part en toutes les occasions. Je ne puis mieux remplir les devoirs de reconnaissance auxquels vous avez acquis un droit aussi légitime qu'en priant Dieu de vous combler de ses bienfaits, et en me dévouant, de près ou de loin, dans la mesure de mes moyens, à la paix et au bonheur de votre patrie. »

Le président de la République a répondu :

« Monsieur le cardinal,

« Je suis heureux d'avoir à vous remettre les insignes de votre haute dignité, dans ce pays qui a vu vos premiers pas dans la carrière que vous avez parcourue

si glorieusement, dans ce pays auquel vous témoignez tant d'affection et dont vous parlez en termes qui vous assurent sa gratitude et son souvenir.

« Pour moi, monsieur le cardinal, je vous complimente cordialement de votre élévation si bien justifiée, quoi qu'en pense votre humilité, et je vous exprime le regret qu'elle vous éloigne si tôt de nous. »

GRANDE-BRETAGNE

Questions diverses de politique extérieure.

Chambre des Communes (*Séance du 3 mars*). — Sir J. Fergusson, sous-secrétaire d'Etat du Foreign-Office, exprime la confiance que le gouvernement allemand consentira à se charger de la protection des sujets anglais au Vénézuéla, ainsi que de leurs propriétés, pendant l'interruption des relations diplomatiques.

Le commandant de la flotte a reçu ordre de se charger de la protection des sujets britanniques habitant les zones qui ne sont pas sous l'autorité du Vénézuéla.

Sir J. Fergusson déclare qu'il n'a pas reçu de nouvelles au sujet d'une forte augmentation des garnisons chinoises dans le Turkestan.

Sir H. Holland déclare que dernièrement on a procédé à deux incorporations dans le protectorat de la Côte-d'Or : l'une de vingt milles de longueur sur six milles de largeur, appelée Krikov, à l'est de Volta, entre Awoonah et Afloo, et l'autre à la frontière nord-ouest touchant Gaman.

Le but de ces annexions est de garantir la liberté de voies commerciales importantes; une des conditions essentielles de cette liberté est l'abolition de l'esclavage.

Chambre des Communes (*Séance du 7 mars*). — Sir James Fergusson, sous-secrétaire d'Etat au Foreign-Office, répondant à M. Lafone, dit que le ministre de la guerre en France a prescrit dans tous les contrats l'emploi des cuirs français pour le service des équipements militaires.

Le gouvernement, dit l'orateur, n'a pas été informé qu'il fût question d'augmenter les droits d'entrée sur les cuirs anglais et étrangers, et les droits fixés par les traités dont jouit l'Angleterre aussi bien que la loi du 27 février 1882 restent en vigueur ; il n'est pas question de les modifier, bien que les tendances et les désirs du gouvernement et du Parlement français soient d'encourager les industries nationales ; mais il serait contraire à la politique fiscale adoptée depuis nombre d'années en Angleterre de répondre à ces tendances par l'établissement de droits protecteurs sur les produits français.

M. Bradlaugh a demandé le rejet du crédit supplémentaire pour la mission de sir H. Dr. Wolff. Il a déclaré qu'il ne peut comprendre pourquoi le gouvernement a envoyé sir H. Dr. Wolff en mission spéciale, et que le pays n'a aucun avantage à tirer de cette mission, qui a abouti à un insuccès et au Caire et à Constantinople.

Sir James Fergusson, sous-secrétaire d'Etat au Foreign-Office, répond que le gouvernement attend des résultats très importants de la mission de Sir H. Dr. Wolff.

Celui-ci — dit l'orateur — a jeté en Egypte les bases de réformes qui donneront, suivant toutes probabilités, des résultats très satisfaisants. Le gouvernement est prêt à communiquer prochainement la partie de la correspondance de sir H. Drummond Wolff sur les maux dont souffre l'Egypte et sur les remèdes à y apporter. La retraite des troupes anglaises dépend du laps de temps nécessaire à l'exécution de ces réformes. Tant que le gouvernement égyptien n'est pas en

état de maintenir l'ordre à l'intérieur et de faire payer aux étrangers une part équitable des charges, notre départ serait le signal de nouveaux désastres ou un motif d'intervention de quelque puissance étrangère ; il serait donc peu sage de fixer une date à l'évacuation.

Sir H. Dr. Wolff, ajoute le sous-secrétaire d'Etat, remplit maintenant à Constantinople la dernière partie de sa tâche en soumettant à la Porte des propositions, dont les représentants des puissances européennes ont connaissance, propositions qui amélioreraient la situation de l'Egypte et qui permettraient à l'Angleterre de mettre un terme à l'occupation sans exposer l'Egypte à des risques terribles.

Les négociations sont entrées dans une phase qui donne un grand espoir. Les puissances ont apporté une grande réserve à ne pas presser l'Angleterre ; aucune n'a combattu ses propositions, quelques-unes les ont appuyées : les autres ont fait dépendre leur acceptation de conditions qui ne paraissent pas insurmontables.

M. Smith, premier lord de la Trésorerie, a insisté, au nom du gouvernement, sur l'impossibilité de fixer une date pour l'évacuation.

Le crédit a été adopté par 234 voix contre 146.

Dans la séance du 10 mars, la Chambre des communes a adopté, par 149 voi contre 96, un crédit de 150,000 liv. st., pour remplacer la part de l'Egypte dans les frais pour l'armée d'occupation, la somme pour laquelle l'Egypte contribue dans ces frais ayant reçu une autre destination.

Dans le cours du débat, M. Goschen dit qu'il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses existant et de régler d'une façon définitive toutes les dettes de l'Egypte. Le gouvernement égyptien examine de nouveau sa position financière depuis que nous l'avons avisé que nous prenons à notre charge la totalité de la dépense de l'armée d'occupation. Le gouvernement égyptien a été invité à faire en sorte que, sans réduire son armée, ses dépenses ne dépassent pas ses recettes. Sinon la réduction que subit en ce moment le coupon d'intérêts de la dette unifiée devrait continuer.

En terminant, M. Goschen dit que la continuation de la réduction de l'intérêt de la dette unifiée entraînerait la nomination d'une commission internationale. L'administration générale de l'Egypte échapperait alors à l'Angleterre : l'œuvre de réforme entreprise par la Grande-Bretagne serait compromise et l'autonomie de l'Egypte, à laquelle l'Angleterre s'efforce d'arriver pour faciliter l'évacuation de la vallée du Nil, serait retardée.

— Dans la séance du 11 mars, Sir J. Fergusson dit que cinq des gouvernements représentés à la conférence de la Haye, relative au trafic des spiritueux dans la mer du Nord, ont accepté la convention.

Des démarches se font actuellement pour arriver à terminer l'affaire.

HAITI

Le *National*, de Port-au-Prince, annonce l'arrivée, le 29 janvier, de la mission militaire française envoyée, sur la demande du gouvernement haïtien, pour réorganiser l'armée de cet État.

Cette mission est ainsi composée : M. Durand, chef de bataillon au 85e régiment d'infanterie de France, commandant la mission ; M. Le Brun, capitaine au 1er régiment de dragons ; M. Chastel, capitaine au 29e régiment d'artillerie.

Le 2 février, la mission a été présentée au général Salomon, président de la République haïtienne, par le général Brenor Prophète, ministre de la guerre et de la marine. Le consul de France à Saint-Domingue assistait à l'entrevue.

Répondant à l'allocution d'usage prononcée par le commandant Durand, le président s'est exprimé en ces termes :

En portant mes vues sur la France pour lui demander de mettre à notre disposition des officiers pour réorganiser notre armée, j'ai donné un nouveau témoignage de mes sentiments.

Mon plus vif désir est de maintenir et d'étendre encore plus les relations amicales qui existent entre les deux Républiques.

Vous arrivez, messieurs les officiers, dans un pays nouveau-né, et vous allez trouver une armée qui n'existe qu'à l'état d'embryon, mais qui, vous ne tarderez pas à vous en rendre compte, possède deux grandes qualités : le courage et le dévouement.

Soyez assurés que vous trouverez auprès de moi et auprès de mon gouvernement le concours moral et matériel qui vous sera nécessaire pour remplir votre mission.

ROUMANIE

Le 17 février/1er mars, a été signée à Bucarest une convention modifiant certains articles du traité de commerce conclu à Berlin, le 14 novembre 1877, entre l'Empire d'Allemagne et la Roumanie.

La Roumanie a abaissé le tarif pour certains articles d'exportation allemande, tels que fils de laine, tissus mi-soie, articles de confection, de fer, d'acier, fourrures et brosserie. Elle accorde, en outre, pour une série d'articles, tels que papeterie fine, cartonnages, lainages et cotonnades, articles en caoutchouc et en gutta-percha, pour lesquels les droits d'entrée en Roumanie sont fixés par la convention en vigueur, de nouvelles réductions de tarif. L'Allemagne, de son côté, laisse entrer comme compensation, en franchise de droits, certaines marchandises moins favorisées par la convention existante dans leur importation en Roumanie et que l'Allemagne n'exporte qu'en quantités peu considérables dans ce pays, telles que céréales, farine, pétrole, bois de construction, suif, cire, etc., et majore un peu les droits d'entrée en Roumanie fixés par la convention actuelle. La nouvelle convention entrera en vigueur trois semaines après sa ratification.

RUSSIE

Le *Messager du gouvernement* publie le communiqué suivant :

« Par suite de bruits non fondés reproduits l'an dernier par quelques journaux russes, d'après lesquels le gouvernement allemand observerait vis-à-vis de nous une attitude défavorable, on a constaté dans le *Messager du gouvernement* du 15 décembre 1886 que l'état des relations des deux puissances ne donnait pas lieu à la moindre appréhension.

« Malgré cette déclaration catégorique du gouvernement, les bruits dont il s'agit ont été de nouveau répétés par les journaux, surtout après le jugement sanglant qui a été prononcé contre les personnes qui avaient pris part à la tentative d'insurrection de Roustchouk.

« Les règles de la morale obligent tous ceux qui se décident à formuler une aussi grave accusation à produire des preuves suffisantes à l'appui de leur assertion ; en l'absence de ces preuves, il est impossible d'établir une limite entre une accusation et une calomnie gratuite, acte qui est aussi incompatible avec la dignité d'un journal qui se respecte qu'avec celle d'un particulier.

« Les informations reçues par le gouvernement, touchant les derniers événements de Bulgarie, sont absolument en contradiction avec les bruits ci-dessus mentionnés. Le consul-général d'Allemagne à Sofia a fait des représentations en faveur des personnes qui ont pris part au soulèvement de Roustchouk, aussitôt après avoir reçu notification de l'arrêt de mort prononcé contre elles. M. de Thielmann ne peut en aucune façon être rendu responsable de la précipitation avec laquelle la sentence a été exécutée.

« D'un autre côté, on sait pertinemment que le vice-consul d'Allemagne à Roustchouk a intercédé en faveur des condamnés avant d'avoir reçu les instructions de ses supérieurs. Grâce à lui, le sujet russe Bohlmann a été, entre autres personnes, rayé de la liste des condamnés.

« Lorsqu'il a confié la protection de ses intérêts aux agents de l'Allemagne en Bulgarie, le gouvernement impérial avait des raisons tout à fait suffisantes pour agir ainsi, et les assertions des journaux qui cherchent à discréditer cette mesure aux yeux du public sont absolument dénuées de fondement. »

Le *Messager officiel* a publié le 15 mars le communiqué qui suit :

Le 1er mars (vieux style), vers onze heures du matin, on a arrêté, dans la perspective Newsky, trois étudiants de l'Université de Saint-Pétersbourg, sur lesquels on a trouvé en les fouillant, des engins explosifs.

Ils ont avoué faire partie d'une société révolutionnaire secrète. Examinés par un expert, les engins explosifs saisis se sont trouvés chargés de dynamite et de balles en plomb remplies destrychnine.

La légation de Russie à Berne a fait au conseil fédéral la communication suivante :

« Quelques cas s'étant présentés à la légation impériale de Russie à Berne, où des passeports, délivrés par des autorités cantonales à des sujets russes, lui sont transmis à l'effet de recevoir le visa pour la rentrée en Russie, la légation croit devoir appeler l'attention de la chancellerie fédérale sur l'illégalité de tels documents aux yeux des autorités de l'Empire.

« Tout sujet russe résidant à l'étranger ne peut le faire qu'en vertu d'un passeport national dont il a dû se prémunir avant son départ de Russie et qui est valable pour une durée de cinq années.

« A l'expiration de ce terme, le sujet russe qui veut prolonger son séjour à l'étranger, doit en obtenir l'autorisation préalable avec un nouveau passeport, qui lui est délivré par le gouverneur de la province d'où émanait déjà le précédent passeport.

« Faute de remplir cette formalité, le sujet russe perd ses droits et qualités et ne peut rentrer en Russie qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes après enquête sur les causes qui l'ont empêché de satisfaire à la loi.

« La légation de Russie serait donc reconnaissante à la chancellerie fédérale de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des chancelleries cantonales, en les invitant à se refuser désormais à délivrer à des sujets russes des passeports qui ne peuvent être reconnus par les autorités impériales. »

(Circulaire du conseil fédéral du 9 *mars.)*

LA CRISE EN ORIENT.

Mémorandum adressé par M. Zankoff à la Porte pour l'inviter à intervenir en Bulgarie.

A Son Altesse Kiamil pacha, le grand vizir de l'empire ottoman.

Altesse,

Les circonstances dans lesquelles je fus appelé pour entamer des négociations, au sujet d'une entente à établir entre les gouvernants actuels de la Bulgarie et l'opposition, vous étant bien connues, je crois superflu d'y insister ici.

Bien que je fusse animé du plus vif désir de voir la crise bulgare recevoir une solution pacifique, je n'ai pu néanmoins dissimuler mes craintes au sujet

de la réussite de ces pourparlers, ainsi que j'ai eu l'honneur de la faire savoir à Votre Altesse dès le début même de ces négociations.

En effet, j'ai pris la liberté de faire observer alors à Votre Altesse même, que les intentions bienveillantes du gouvernement impérial de hâter le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Bulgarie, se heurteraient avant tout à la mauvaise volonté et à la déloyauté de ceux qui, parvenus au pouvoir par l'arbitraire et l'usurpation, n'eussent pas voulu s'en dessaisir au prix des derniers sacrifices, ni même en livrant le pays aux horreurs de la guerre civile et de la ruine.

D'ailleurs, les négociations elles-mêmes n'ont-elles pas prouvé combien avais-je raison?

Et lorsqu'en dernier lieu le siège de ces pourparlers a été transféré à Sofia, bien que je n'attendisse rien de l'esprit de conciliation de nos gouvernants, j'ai pris à tâche moi-même et conseillé à mes amis politiques de contribuer à leur réussite dans l'unique dessein de seconder les efforts du gouvernement impérial, afin d'arriver à une solution satisfaisante de la crise.

Mais les événements lamentables qui viennent de se produire récemment à Silistrie et à Roustchouk, prouvent encore une fois au monde entier que, mener des pourparlers avec les gouvernants actuels de la Bulgarie, dans un but de conciliation et de pacification, n'est, hélas! qu'un leurre. Le gouvernement n'a pas hésité un seul instant à réprimer avec la dernière cruauté la révolte des garnisons de Silistrie et de Roustchouk, dont la plupart et les principaux officiers furent ceux-là mêmes qui contribuèrent à constituer et à soutenir la Bulgarie jusqu'à ces derniers temps.

Durant deux jours ces deux villes ont offert le spectacle navrant de la guerre civile et de la dévastation la plus affreuse. Il est mort plus d'officiers dans ce court espace de temps que dans la guerre non moins malheureuse de la Serbie. L'effusion de sang, les exécutions d'officiers et de citoyens, la fusillade et les massacres dans les rues, la férocité avec laquelle on sévit contre la population, les arrestations en masse d'officiers et de citoyens, pratiquées dans toutes les villes de la Bulgarie, les procédés barbares et révoltants, auxquels furent soumises, dans les prisons, les personnes arrêtées, dépeignent, sous les couleurs les plus saisissantes, la situation du pays et les tendances de ceux qui le gouvernent.

En présence de cette déplorable situation, je crois de mon devoir de déclarer à Votre Altesse, au nom de l'opposition, que la continuation des pourparlers devient non seulement inutile, mais même dangereuse, car elle enhardirait le gouvernement à persévérer dans la voie de l'anarchie où il est entré, en lui permettant de disposer impunément et à sa guise, de l'honneur, de la vie et des biens des citoyens.

A la suite de la déclaration que j'ai pris la liberté de faire à Votre Altesse, je crois de mon devoir d'ajouter qu'il serait urgent d'aviser à des moyens et à des mesures énergiques, afin de prévenir tous autres et plus tristes événements qui pourraient ensanglanter la Bulgarie.

(Signé) : D. Zankoff.

Constantinople, 26 février/10 mars 1887.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Revue des Deux-Mondes.

1er mars. — *Napoléon Bonaparte*, par Taine (dernière partie d'une étude qui a soulevé de vives discussions). — *Les commencements d'une conquête : le Gouvernement de Damrémont, le traité de la Tafna, la prise de Constantine*,

par Camille Rousset. — *La Grèce en 1886; son état moral*, par Emile Burnouf. — *L'intervention du Saint-Siège dans les élections allemandes*, par G. Valbert.

15. — *La France en Tunisie : les réformes accomplies et les perspectives d'avenir.* — *Les descendants des mages à Bombay*, par Edmond Plauchut.

La Nouvelle Revue.

1er mars. — *Kioto, la ville Sainte*, par Pierre Loti. (Impressions de voyage; la ville japonaise était jusqu'à ces dernières années inaccessible aux Européens; maintenant on y va en chemin de fer.) — *Une phase du blocus de Metz*, par Alfred Duquet (du 1er au 21 septembre 1870). — *Revue des périodiques anglais*, par Eugène Forgues. (Analyse d'un article curieux du prince Kropotkine sur les *bases scientifiques de l'anarchie*.)

15. — *La politique démocratique en Espagne*, par Emilio Castelar. — *Revue des publications italiennes*, par Édouard Rod.

Le Correspondant.

10 mars. — *Un Pape prisonnier*, par le vicomte de Mayol de Lupé (2e partie d'un important travail fait d'après des documents inédits, il s'agit de la captivité de Pie VII à Savone). — *Impressions de Charles Greville sur les premières années du second empire*, par Anatole Langlois. (Le Congrès de Paris et la guerre d'Italie; longs extraits fort curieux sur divers personnages, notamment sur Napoléon III et la princesse de Liéven.) — *Un édile de Paris il y a cent ans*, par L. de la Brière (Il s'agit de Lenoir qui administra la ville de Paris de 1774 à 1785). — *L'instruction primaire gratuite, obligatoire et laïque dans les divers États d'Europe et d'Amérique*, par F. Cambuzat. — *La coalition de 1701 contre la France*, par Louis Joubert (à propos du livre du marquis de Courcy).

25. — *Mémoires d'un royaliste*, par le comte de Falloux (1837-1839). — *Un Pape prisonnier* (suite). — *L'Instruction primaire* (fin).

Revue internationale.

10 mars. — *Les relations entre les Cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg.* (Résumé historique par un homme qui paraît bien informé; il va de l'époque du Czar Pierre Ier à l'époque actuelle. Anecdotes curieuses qui, si elles ne sont pas toutes complètement inédites, sont toutefois assez peu connues; citons, par exemple, le récit des circonstances dans lesquelles M. de Bismarck est devenu président du Conseil. La conclusion de l'article est la suivante : « L'auteur de la *Société de Saint-Pétersbourg* va certainement trop loin quand il dit que la Russie n'a que deux ennemis, les Turcs et les Allemands; mais on ne saurait contester qu'il n'y ait en Russie une haine profonde contre l'Allemagne. Cette haine peut éclater d'un jour à l'autre en hostilité ouverte. Un avenir prochain nous dira si le sort de l'Europe est de voir une guerre qui l'embrasera d'un bout à l'autre, ou si le grand pompier de Varzin réussira une fois encore à conjurer le danger ».) — *Le journal intime de Benjamin Constant.* (Période de 1811 à 1814: notes des plus curieuses sur Mme de Récamier et Mme de Krüdner.) — *Armée allemande et armée française* (suite), par Abel Veuglaire. — *A propos du « Referendum »*, par Ernest Naville (Observations importantes). — *Les dernières publications du bureau de statistique italien*, par Ed. Mayor.

25. — *L'évolution historique de la papauté et l'Italie*, par de Cesare. (C'est l'auteur de l'ouvrage *le Conclave de Léon XIII* qui a eu un grand succès.) — *Journal de Benjamin Constant* (fin). — *Armée allemande et armée française*, par Abel Veuglaire. (Fin de cet important travail dont la conclusion est celle-ci : la France, mal préparée pour attaquer, est en état de se défendre victorieusement.) — *Un petit-fils de Louis XIV*, par L. de Laigue. (Documents inédits relatifs à un fils naturel du comte de Toulouse.)

Revue britannique.

Mars. — *La paix de Belgrade*, par G. D'Orcet (à propos de l'ouvrage de M. Albert Vandal, *une ambassade française en Orient sous Louis XV*).

Revue de géographie.

Mars. — *La découverte du Canada par les Français*, par P. Gaffarel. — *Les forces productives de l'Australie*, par E. Levasseur. — *Les rapports de la géographie politique et de la géographie physique*, par L. Drapeyron (Observations instructives à propos de l'ouvrage de Freeman, *Histoire générale de l'Europe par la géographie physique*, V. « Archives », 1886, III. p. 357). — *Le mouvement géographique*, par L. Delavaud. (Traité de la France avec la Corée; question de la frontière algérienne du côté du Maroc, renseignements importants.)

Revue politique et littéraire.

5 mars. — *Histoire financière des Etats-Unis* (1863-1887), *l'impôt sur le revenu*, par C. de Varigny. — *Les antécédents du Christianisme*, par Albert Réville.

12. — *Souvenirs d'un journaliste*, par Hector Pessard (Période de 1866-67, quelques détails curieux). — *Histoire financière des Etats-Unis : les grandes villes de l'Union*, par C. de Varigny.

19. — *Jean Reynaud*, par Ernest Legouvé. — *Souvenirs d'un journaliste* (1867-1868), par Hector Pessard. — *L'invasion Chinoise et l'Europe au XXe siècle*, par Ernest Meyer. (Conclusion : Prenons garde que l'Europe, après avoir exploité le monde, ne devienne à son tour, pour les autres Continents, une Colonie d'exploitation.)

Revue Algérienne et Tunisienne.

Février. — *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie*, par L. Hamel, sous-chef de bureau au gouvernement général. (Beaucoup de questions intéressantes sont étudiées au point de vue de l'influence de la naturalisation sur la capacité civile des indigènes musulmans; elles sont curieuses pour la connaissance du droit musulman et pour la matière du conflit des lois.)

Mars. — *Le statut réel français en Algérie*, par Eyssautier, conseiller à la Cour d'Alger. (C'est le commencement d'un travail fort important sur la législation et la jurisprudence.)

Bulletin de la Société de législation comparée.

Mars. — *Etude sur le projet de Code pénal japonais*, par Albert Desjardins. — *Note sur la procédure criminelle anglaise*, par Charles Lachau (Observations sur diverses règles qui peuvent être comparées avec les règles suivies en France).

Revue générale du droit et des sciences politiques.

(Paraissant à Bucarest.)

1887, I. — *Le régime municipal romain*, par J. Kalindéro, conseiller honoraire à la Cour de cassation de Roumanie. — *Organisation des anciennes juridictions en Roumanie*, par G. Tocilesco, professeur à l'Université Jassy. (Nous espérons que la *Revue* se tournera de plus en plus dans cette direction et tiendra à nous faire connaître les institutions roumaines sous leurs divers aspects.) — Création projetée d'une Commission permanente de législation, exposé des motifs de M. Eugène Statesco, ministre de la justice (projet fort intéressant pour un pays qui a besoin de refondre sa législation sur bien des points). —

Convention de commerce entre la Roumanie et la Russie (4/16 décembre 1886). — Loi prussienne du 26 avril 1886 pour encourager l'immigration allemande dans les provinces polonaises.

La Propriété industrielle.

Mars. — *Marques françaises déposées en Suisse* (Commentaire de l'arrangement franco-suisse du 27 janvier 1887). — Jurisprudence française et allemande en matière de propriété industrielle. — Analyse d'un projet de loi français sur les marques de fabrique.

Revue du Cercle militaire.

6 mars. — *Les troupes alpines italiennes.* — *Ordres adressés par le général Skobeleff* pendant les manœuvres de 1881 (précédés d'une courte notice). — Un projet d'ordre de chevalerie en 1791.

13. — *Ordres du général Skobeleff*, (curieux à examiner au point de vue de la netteté des idées, de la part faite aux influences morales). — *Gustave III, roi de Suède* (Quelques lettres inédites).

20. — *Les forces militaires du Canada.* — *Coulombon l'immortel* (Episode des guerres de Vendée).

27. — *Torpilles et Torpilleurs.* — *Le siège de Danzig en 1807 et 1813* (d'après une relation allemande de 1816). — *L'Arabe.*

Le Mémorial diplomatique.

5 mars. — *Occident et Orient.* — Convention d'extradition entre l'Autriche-Hongrie et Monaco (22 février 1886). — Décret établissant une haute Cour administrative en Egypte. — Un nouvel établissement d'instruction à Constantinople.

12. — *Rayons de paix.* — Discours du Pape à l'occasion de l'anniversaire de son couronnement (2 mars).

19. — *L'attentat nihiliste.*

26. — *La Semaine de paix.* — Remise de la barrette au cardinal di Rende par le Président de la République. — Fêtes pour le 90e anniversaire de l'Empereur d'Allemagne. — Etude sur l'ouvrage de M. Rothan: *La France et sa politique extérieure en 1867.*

L'Économiste français.

5 mars. — *Les récentes explorations du Soudan : Le voyage du Dr Oscar Lenz à Tombouctou*, par de Fontpertuis.

12. — *Les élections, l'état des affaires et le socialisme en Allemagne*, par Arthur Raffalovich. — La question monétaire en Autriche. — *La propriété foncière dans la République Argentine*, par Em. Daireaux (Renseignements juridiques et économiques).

19. — *Les grandes villes en France et à l'étranger*, par P. Leroy-Beaulieu. (La France est un des pays du monde civilisé, où, sauf la capitale, les grandes villes tiennent le moins de place et ont le développement le moins rapide.) — *Les établissements par actions en Allemagne dans les dernières années*, par Maurice Block. — *La République d'Haiti et sa situation actuelle*, par de Fontpertuis. — *La monnaie*, par de Foville (Résumé des règles légales et des faits pour la France).

26. — *Les grandes villes en France et à l'étranger*, par P. Leroy-Beaulieu. — *La Guyane et les récidivistes*, par Georges Michel. — *La réforme monétaire en Egypte*, par A. Zogheb.

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Mars. — *France:* Le budget de l'exercice 1887; présentation et vote des budgets depuis 1880; le budget de la ville de Paris pour 1887; le régime des rentes pendant la Révolution. — *Allemagne:* Les budgets de 1887-88 pour l'Empire et la Prusse; projet d'impôt sur le revenu; monnayage en 1885 et 1886. — *Autriche-Hongrie:* Monnayage de 1813 à 1886. — *Russie:* Monnayage en 1885 et 1886; la circulation du papier-monnaie et le cours du rouble. — *Italie:* La Statistique officielle du Royaume. — *Espagne:* Le projet de budget pour 1887-88. — *Grande-Bretagne:* Rapport de la minorité de la Commission chargée d'une enquête sur les crises. — *Egypte:* Décret organisant une haute Cour administrative. — *Japon:* La propriété rurale et les salaires agricoles.

Bulletin consulaire français.

Janvier 1887. — *Autriche-Hongrie:* Commerce et navigation de Trieste en 1885. — *Italie:* Situation commerciale en 1885. — *Possessions anglaises d'Asie*: Culture et préparation du gambier.

Février. — *Japon:* Mémoire présenté par la Chambre de commerce de Tokio au ministre de l'agriculture et du commerce du Japon. — *Perse:* Le commerce du sud de la Perse en 1884. — *Indes néerlandaises:* Mouvement commercial et maritime en 1885. — *Italie:* Commerce et navigation de Venise en 1885. — *Belgique:* Commerce et industrie dans l'arrondissement de Verviers en 1885. — Commerce de *Terre-Neuve* en 1885. — La marine marchande danoise.

Marquardsen's Handbuch des œffentlichen Rechts. — Das Staatsrecht der franzoesischen Republik, Von André Lebon. — 8° 172 p., Freiburg, i. B., 1886. Librairie académique Mohr.

Nous avons rendu compte à diverses reprises des fascicules successifs de cette importante publication (1). Elle constitue une véritable encyclopédie du droit public. Ce qui la caractérise, c'est que, conçue sur un plan d'ensemble, dirigée suivant ce plan par le professeur Marquardsen, elle est rédigée dans les diverses monographies spéciales à chaque Etat par un représentant autorisé de la nationalité en question. C'est ainsi que le *Droit public de la République française* a été demandé à M. André Lebon, chef du cabinet du président du Sénat et professeur à l'Ecole des sciences politiques. Evidemment, si M. Lebon avait écrit pour un public de Français, son ouvrage aurait été composé sur un plan et aurait reçu des développements tout-à-fait différents. Mais M. Lebon écrivait pour un public international : son traité n'est qu'une partie d'un ensemble, et il a subordonné son plan particulier au plan général.

Les 172 pages de ce volume comprennent un exposé complet de la France, de sa formation, de sa population, de son gouvernement. L'ouvrage comprend sept parties, subdivisées en chapitres et paragraphes. Dans la première partie (introduction), il traite de la formation du territoire français, de l'histoire de la Constitution, de sa législation et des sources du droit français. Puis viennent : IIe partie (le peuple français), des études sur la nationalité et la naturalisation, les droits et les devoirs des Français et des étrangers; IIIe partie (le Gouvernement), indication du rôle des pouvoirs, de la nomination du Président de la République, des ministres, du Parlement, et de leur coopération à la besogne législative et politique; IVe partie, exposé très complet de l'administration centrale et de ses divers organes; Ve partie, les diverses administrations locales et les personnes juridiques; VIe partie, les diverses branches du service public considérées au point de vue de leur fonctionnement : justice, armée, marine, enseignement; VIIe partie enfin, une étude sur les finances.

(1) V. *Archives*, 1884, II, 117; IV, 379.

Cet exposé méthodique de l'ensemble de nos institutions, d'où l'esprit de critique n'est pas banni, forme ainsi, relativement à la France, une monographie digne du reste de cette encyclopédie et de la science française.

Staatsrecht des Kœnigreichs der Niederlande. — Von Dr de Hartog. 8°, 92 pages, Freiburg i. B. 1886. Librairie académique Mohr.

Cette monographie du professeur de Hartog relative au *Droit public du royaume de Hollande* expose dans onze parties différentes le jeu des divers organes gouvernementaux, d'abord de la Hollande et ensuite de son empire colonial. Toutefois, ce qui concerne les colonies n'est que peu développé; soit dans l'exposé de l'administration, soit dans l'organisation militaire, soit dans les questions de finances, on ne voit pas la trace de l'importance considérable des colonies dans la vie du peuple Hollandais. Au contraire, tout ce qui concerne le royaume proprement dit est particulièrement bien traité. Le mécanisme législatif, notamment, le rôle du roi, de la représentation nationale, la confection des lois, les changements dans la constitution, sont étudiés avec beaucoup de soin. Des statistiques intéressantes, et la disposition typographique qui appellent l'attention du lecteur sur les principes de chaque matière, rendent cet ouvrage particulièrement commode.

Staatsrecht der Vereinigten Kœnigreiche Schweden und Norwegen. — Von professor Aschehoug, de Christiania. 8° 208 pages. Freiburg i. B. 1886. Librairie académique Mohr.

Cet exposé du *Droit public de la Suède et de la Norvège* est un des plus intéressants de la collection. Il comprend, en fait, trois questions bien distinctes, dont une particulièrement digne d'étude en matière de droit des gens. Ce sont la Constitution de la Suède, celle de la Norvège et celle de l'Union. Le souvenir des revendications très vives de la Norvège et la sanction pratique qui leur a été donnée rendent plus particulièrement attrayante la lecture de cet ouvrage. En outre, la constitution même de la Société suédoise présente certaines particularités qui sont presque des anomalies dans le monde moderne.

La première partie (*l'Union*) comprend : histoire des constitutions de l'Etat, les bases de ces constitutions, une étude sur l'Union et sur la nature de cette Union. La deuxième partie (*Royaume de Suède*) comprend une étude sur le territoire de l'Etat et sur la population, avec des détails curieux sur la noblesse, son rôle et ses privilèges; une étude sur le Staatsrath, le Reichstag Suédois, le *veto* du roi en matière législative, et enfin sur les finances de la Suède, avec des statistiques et des explications précieuses. La troisième partie (*Norvège*) contient de même une étude sur le territoire et la population, sur la noblesse jusqu'en 1814, sur le Storthing, l'administration centrale et communale, les finances, la justice et une étude particulièrement intéressante pour les Norvégiens sur la responsabilité constitutionnelle.

Des droits intellectuels. — I. Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, par Alcide Darras. In-8°, chez Rousseau, 1887.

Cet ouvrage débute par une théorie du droit des auteurs et des artistes. L'auteur cherche quelle est la base de ce droit et, après avoir passé en revue l'opinion des jurisconsultes et des économistes, il arrive à cette conclusion que ce droit n'est ni réel, ni d'obligation, ni personnel. Il faut donc, dit-il, en faire

une quatrième catégorie, et il cherche quels seront les caractères particuliers de cette nouvelle espèce de droits. Après avoir déterminé le point de départ de ce droit et son point d'arrivée, c'est-à-dire la durée qu'il convient d'attribuer au droit des auteurs, il recherche sur quoi il porte et quels auteurs en peuvent profiter.

A cette première partie, esquisse d'une législation idéale, en succède une seconde, dans laquelle M. Darras traite successivement de l'historique de la contrefaçon et de l'historique de la reconnaissance du droit des auteurs. Dans cette étude de la reconnaissance du droit, il débute naturellement par l'étude de la législation française, et il importe de dire à l'honneur de notre pays que s'il commence ainsi par la France, c'est parce que la France a donné aux autres nations l'exemple de la justice et du désintéressement. Après la France, il passe successivement en revue les législations des différents pays, c'est-à-dire le traitement que la Belgique, l'Angleterre, l'Autriche, etc., réservent dans leur pays aux droits des auteurs de nationalité différente. Mais cette étude ne serait pas complète, et M. Darras l'a bien compris, et, par une révision détaillée des lois internes, il recherche comment elles peuvent affecter la durée et l'étendue de ce droit, quelles personnes et quelles œuvres elles protègent, et les moyens d'action qu'elles mettent à leur disposition.

Enfin, il étudie les diverses conventions internationales en vigueur, et la plus importante de toutes, celle que l'on appelle l'Union de Berne. Cette dernière, il l'étudie avec des détails tout particuliers : clause de la nation la plus favorisée, personnes protégées, œuvres garanties, prérogatives reconnues, délits poursuivis, formalités prescrites. M Darras met d'ailleurs en garde contre cette idée que cette convention, sorte de Code international, puisse désormais être considérée comme la seule loi dont il faille tenir compte et il a bien soin de faire remarquer qu'elle n'a pas aboli l'effet des conventions particulières à chaque nation.

En terminant, M. Darras constate que cette étude lui a fourni le spectacle consolant d'un progrès réalisé. « La sauvegarde à l'étranger des droits intellectuels ne fut d'abord, dit-il, qu'une promesse d'abord vaine et stérile. Les conditions de forme étaient tellement nombreuses et gênantes qu'il était bien difficile de les remplir d'une manière utile. A l'heure actuelle, au contraire, on peut dire que, presque partout, on se contente de l'observation des formalités prescrites au lieu d'origine. »

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, continue-t-il, que tout soit parfait dans ces conventions. Mais le traité de Berne conduira à un véritable perfectionnement. Pour y parvenir, il faut, comme le dit l'auteur lui-même, savoir d'où l'on vient et où l'on va. M. Darras aura contribué à marquer nettement le point de départ et le point d'arrivée. J. Chailley.

Lettere edite ed inedite di Camillo Cavour, raccolte ed illustrate da Luigi Chiala, deputato al Parliamento. Volume quinto (1819-1856). Turin, 1886.

M. Luigi Chiala ne peut quitter M. de Cavour. On pouvait croire terminée la publication des lettres de ce dernier et voici qu'aujourd'hui il nous en donne un nouveau volume, le cinquième, que viendra suivre un sixième et dernier.

Les lecteurs des *Archives Diplomatiques* savent ce que nous pensons des premiers volumes de lettres parus (1). Nous ne pourrions que répéter aujourd'hui ce que nous avons dit plusieurs fois déjà.

Le nouveau volume ne se rapporte pas à une époque déterminée de la vie de Cavour, mais bien à son existence entière. Les lettres qui le composent sont tombées aux mains de l'éditeur pendant qu'il surveillait l'impression du dernier volume paru. Elles sont au nombre de 169, dont la première est du 20 juillet

(1) Voir *Archives Diplomatiques*, 1883, III, 282 ; 1885, I, 254 et IV, 367.

1819, époque où Cavour n'avait encore que 9 ans, et dont la dernière porte la date du 13 février 1856.

Parmi beaucoup d'autres lettres très remarquables, nous distinguons celle-ci, où il examine l'état de l'Europe en 1840 :

« Al. Cav. Pietro Derossi di Santa Rosa.

(Paris, août 1840.)

« ... Je voudrais bien pouvoir te donner des nouvelles exactes sur la politique, mais le fait est qu'on ne sait rien de certain. Il paraît cependant que la paix est plus probable que la guerre. Au fond, toutes les puissances, la Russie exceptée, la désirent sincèrement. La France néanmoins est tellement engagée qu'il peut y arriver plus d'un évènement qui la force à intervenir les armes à la main, et une fois le premier coup de canon tiré, Dieu sait ce qui arrivera. La France est parfaitement en mesure de faire la guerre à toute l'Europe, aidée comme elle le serait par les sympathies populaires de plus d'une nation. Si elle était forcée de sortir de ses frontières, je crois qu'elle respecterait les nationalités des autres peuples et ne répèterait plus les fautes commises par la République et l'Empire. Elle serait beaucoup moins révolutionnaire qu'on ne se l'imagine. Le parti républicain est absolument sans influence et sans force. Depuis 1835, il a perdu le cent pour cent. Ses journaux sont morts peu à peu, et il ne lui reste plus que le *National*, qui est bien moins fort qu'il y a trois ans. La guerre augmenterait encore la force du gouvernement, et il n'intrôniserait pas à l'étranger l'anarchisme et le sansculottisme. Je ne te parle pas des royalistes; ils n'ont pas autant perdu que les républicains, mais ils ne sont pas plus forts qu'en 1835. Ils ont pour eux une certaine influence que leur donne, dans la société, une position plus élégante et plus aristocratique. Il n'y a pas de doute que les salons légitimistes sont réputés plus brillants que les autres Cela peut faire illusion à quelques personnes. Il faut aussi l'avouer à l'honneur des légitimistes, il n'y a pas eu dans leurs rangs de nombreuses et éclatantes défections. Tout ce qu'il y avait de plus distingué parmi eux est resté fidèle à leur vieux drapeau. Une guerre néanmoins servirait à tous les gens sages du parti de motif ou de prétexte pour passer dans les rangs des Philippistes conservateurs. Ce qu'il y a peut-être de plus remarquable, c'est la consolidation d'un parti dans le clergé, religieux et libéral. Le nouvel archevêque de Paris en est un des chefs les plus distingués : aussi a-t-il beaucoup d'ennemis parmi les ecclésiastiques retardataires. On m'a cité de même plusieurs nouveaux évêques éclairés et libéraux. Ces faits me confirment toujours davantage dans l'opinion que je me suis formée sur l'union des catholiques et des libéraux, ou pour mieux dire, sur la démocratisation du catholicisme. »

M. Chiala croit devoir citer, pour s'excuser de revenir encore à Cavour, une page où Sainte-Beuve dit qu' « on ne saurait regarder par trop de façons et trop de bouts pour connaître un homme. » La lettre que nous venons de citer et tant d'autres qu'on devrait y joindre ne permettent pas d'en vouloir à M. Chiala ; et bien au contraire, quant à lui-même, la volumineuse biographie de Cavour qu'il donne aujourd'hui montre qu'il peut reprendre un même sujet plusieurs fois, il le rendra toujours nouveau. J. Chailley.

Le Gérant : Féchoz.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon Frémont.

Arcis-sur-Aube. — Imp. L. Frémont.

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques,
Membre de l'Institut de Droit international.

Avec la collaboration de M. JOSEPH CHAILLEY, Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DEUXIÈME SÉRIE

27e ANNÉE — N° 5 — MAI 1887

PARIS
F.-J. FÉCHOZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
5, RUE DES SAINTS-PÈRES, 5

SOMMAIRE

I. — Traités, Conventions, Protocoles.

II. — Correspondances, Dépêches, Notes.

III. — Lois et Documents divers.

IV. — Chronique.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

AUTRICHE-HONGRIE — MONACO

Convention d'extradition

22 février 1886 (1)

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, ayant résolu d'un commun accord de conclure une Convention d'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, le sieur Ottaviano Naldini, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, le sieur Ladislas Szögyény-Marich de Magyar-Szogyén et Szolgaegyhaza, son conseiller intime et Chambellan, chef de section au ministère impérial et royal de la maison impériale et des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un d'eux adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à

(1) Les ratifications ont été échangées à Vienne le 22 janvier 1887, et la convention a été publiée dans le *Journal de Monaco* du 22 février 1887.

l'article 2 ci-après, et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu que pour une action punissable commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée et qui, d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis et celle du pays requérant autorisent la poursuite d'actes de ce genre, même quand ils ont été commis à l'étranger.

Art. 2. — Les actions punissables à raison desquelles l'extradition sera accordée, sont les suivantes : 1° L'homicide volontaire, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement; 2° Les menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition et si elles donnent lieu à extradition, d'après la législation des Hautes Parties contractantes; 3° Les coups portés et les blessures faites volontairement, quand il en est résulté une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner; 4° L'avortement; 5° L'administration volontaire et coupable, même sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé; 6° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant; 7° L'exposition ou le délaissement d'enfant; 8° L'enlèvement de mineurs; 9° Le viol; 10° L'attentat à la pudeur, avec violence; 11° L'attentat à la pudeur, commis même sans violence, pourvu que, par rapport au sexe et à l'âge de la personne qui en a été l'objet et aux autres circonstances particulières au cas, un pareil attentat donne lieu à extradition d'après la législation des Hautes Parties contractantes; 12° L'attentat aux mœurs, en excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur de la personne débauchée; 13° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers; 14° La bigamie; 15° La contrefaçon ou la falsification d'effets, de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; 16° La fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée; 17° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques; 18° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou interprètes; 19° Le faux serment; 20° Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics; 21° La corruption de fonctionnaires ou d'arbitres; 22° L'incendie; 23° Le vol avec violence (rapine), le vol sans violence; 24° L'extor-

sion; 25° L'escroquerie et les tromperies; 26° Les soustractions frauduleuses, les détournements et l'abus de confiance; 27° La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites; 28° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer; 29° La destruction totale ou partielle de constructions, de chemins de fer ou d'appareils télégraphiques; 30° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments et d'objets d'art, la destruction ou dégradation de livres et de registres publics ou de documents et d'autres objets destinés à l'utilité publique; 31° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées ou autres propriétés mobilières; 32° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes; 33° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux; 34° Les actes volontaires et coupables, dont aura résulté la perte, l'échouement, la destruction ou la dégradation de bâtiments de mer ou autres navires; 35° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'une soustraction frauduleuse, d'un détournement, d'un vol avec violence (rapine), ou d'une extorsion.

Sont compris dans les qualifications précédentes, les tentatives, ainsi que les faits de complicité et de participation, lorsqu'ils sont prévus par la législation des Hautes Parties contractantes.

Art. 3. — Il est expressement stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, à moins qu'après avoir été acquitté ou absous, ou, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou en avoir obtenu la remise, il n'ait eu, pendant un mois, la faculté de quitter le pays ou n'y soit revenu par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des Membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. — L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit du mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire, ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat.

Ces actes devront être délivrés dans les formes prescrites dans le pays requérant, et contiendront la désignation de l'action punissable et de la peine dont elle est passible.

Les pièces seront autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé et, s'il y a lieu, d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente Convention devra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le

télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères de Monaco, si l'inculpé s'est réfugié dans la Principauté de Monaco, — et au Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères de la Monarchie Austro-Hongroise, si l'inculpé s'est réfugié en Autriche ou en Hongrie.

Cette arrestation sera facultative, si la demande émanant d'un tribunal ou d'une autorité administrative de l'une des Parties contractantes est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre.

Il sera statué sur cette demande suivant les lois du pays aux autorités duquel l'extradition aura été demandée.

Art. 7. — L'étranger, arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines à compter du jour de l'arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 5, et transmis par la voie diplomatique.

Art. 8. — Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, les instruments ou autres objets ayant servi à commettre l'acte punissable, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante en même temps que l'individu réclamé. Cette remise aura lieu même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée, par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Elle comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que les tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants-droit sans frais, après la conclusion du procès.

Art. 9. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et, en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces particuliers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. — L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine, ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la Convention antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé, et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'arti-

cle 5 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté dans le délai fixé plus haut le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 11. — L'extradition n'aura pas lieu :

1° Si l'acte punissable à raison duquel l'extradition est demandée a été commis hors des territoires des Hautes Parties contractantes, lorsque cette demande est faite également par le Gouvernement sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu;

2° Si l'individu dont l'extradition est demandée a été déjà poursuivi et mis hors de cause, condamné ou absous dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande, ou bien, si du chef de cette infraction, il y est encore poursuivi;

3° Si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 12. — S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des Hautes Parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre Partie contractante par un gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles 1 et 2 de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

Pour que le transport d'un criminel conformément au présent article soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5. Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Art. 14. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier, l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant, et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement de l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale non politique, les tribunaux d'un des Etats contractants jugent utile ou nécessaire la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Etat, la demande en sera faite par la voie diplomatique.

Le gouvernement requis y donnera suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Le gouvernement requérant devra aussitôt que possible restituer les pièces.

Art. 16. — Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de procédure soit communiqué à une personne résidant sur le territoire de l'autre partie, les pièces seront transmises par la voie diplomatique aux autorités compétentes du gouvernement requis, lesquelles renverront par la même voie un certificat constatant la notification ou indiqueront les causes qui l'auraient empêchée.

Il est toutefois entendu que cette notification n'aura pas lieu quand il s'agit de jugements rendus en matière pénale par les tribunaux de l'une des parties contractantes contre les nationaux de l'autre partie.

La notification des actes judiciaires n'engagera pas la responsabilité du gouvernement requis.

Art. 17. — Tous les actes et documents qui seront communiqués réciproquement en exécution de cette convention seront accompagnés d'une traduction allemande ou française, lorsqu'ils ne seront point rédigés dans la langue du tribunal requis. Les frais qui seraient occasionnés par ces traductions seront remboursés de part et d'autre.

Art. 18. — Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que par la remise des objets indiqués à l'article 8 de la présente convention, par l'exécution des commissions rogatoires, l'envoi ou la restitution des pièces de conviction et des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant, qui aura également à s'assurer de l'assentiment des tiers Etats pour le passage sur leur territoire.

Seront de même à la charge du gouvernement requérant les frais d'entretien et de transport à travers le territoire de l'autre Puissance contractante, occasionnés par le passage d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par un tiers Etat.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique du Gouvernement requérant, à la condition toutefois que le port désigné se

trouve dans les limites de l'Etat requis. Les frais du transport par mer seront toujours à la charge du Gouvernement requérant.

Art. 19. — La présente Convention sera exécutoire à dater du onzième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires des Hautes Parties contractantes; elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année après dénonciation de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le vingt-deuxième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent quatre vingt-six.

Signé : O. NALDINI, SZOGYÉNY.

BELGIQUE. — ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Convention pour l'échange des colis postaux

28 février 1887 (1).

L'Administrateur des Postes de l'Etat Indépendant du Congo et l'Administration des Chemins de fer de l'Etat belge conviennent d'organiser un échange régulier de colis non assurés, exempts de débours et de remboursements, entre l'Etat du Congo et la Belgique.

Les conditions de cet échange sont déterminées par les dispositions suivantes :

Article premier. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'Etat Indépendant du Congo vers la Belgique et *vice versa*, des colis non déclarés à la valeur et exempts de débours et de remboursements, du poids de 5 kilogrammes et moins.

Art. 2. — 1. Pour être admis au transport, les colis ne peuvent dépasser le volume de 20 décimètres cubes, ni la dimension sur une face quelconque de 60 centimètres.

2. Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, sujettes à corruption ou à détérioration.

3. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition. Il doit aussi, pour toute autre destination que celle du Congo, être accompagné de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles *A* et *B* formant annexes à la présente convention (2).

4. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit porter une étiquette conforme ou analogue au modèle *C* ci-annexé, indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de départ.

Le bulletin d'expédition doit être frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

Art. 3. — La taxe pour le parcours territorial belge et pour le parcours maritime est fixée uniformément à 2 fr. 50 c. par colis ; cette taxe

(1) *Bulletin officiel de l'Etat du Congo*, mars 1887.
(2) Nous ne rapportons pas ces modèles.

se compose d'un droit de 50 centimes revenant au parcours belge et d'un droit de 2 francs revenant à l'Etat Indépendant du Congo. Elle doit être payée au départ.

La taxe territoriale africaine est encaissée de l'expéditeur au départ du Congo et du destinataire pour les envois à destination du Congo. Elle est fixée à 1 franc par colis pour les envois en provenance ou à destination de la région du Bas-Congo, notamment pour Banana, Boma, Matadi et Vivi.

Les colis en destination des localités situées au delà de Matadi et Vivi sont soumis, en ce qui concerne le parcours territorial et la responsabilité du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, à des conditions spéciales que celui-ci détermine à son gré.

En Belgique, il est perçu du destinataire, à titre de frais de remise à domicile et d'accomplissement des formalités en douane, 25 centimes par colis.

L'affranchissement des colis postaux se fait au moyen de timbres « chemin de fer » en Belgique, et de timbres-poste ordinaires au Congo.

Art. 4. — 1. La transmission des colis entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo se fait via Anvers par les soins de l'Etat Indépendant du Congo.

Les départs des bateaux seront publiés semestriellement.

2. Dans l'un et l'autre sens, le service d'échange des colis a lieu à la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt) en suivant la marche tracée ci-après :

Au départ de la Belgique.

Les colis présentés au transport dans les bureaux de poste et de chemin de fer belges à destination de l'Etat Indépendant du Congo sont dirigés au fur et à mesure de leur réception, accompagnés de leurs documents réguliers, sur la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt), où ils sont emmagasinés dans un local spécial *ad hoc* par les soins de l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge, et conservés jusqu'au moment du départ du plus prochain bateau.

Au moment de l'embarquement, les colis sont reconnus contradictoirement, acceptés et mis en sacs, paniers ou caisses, par les soins d'un agent ou d'un délégué du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo et sous la responsabilité de celui-ci, puis conduits à bord par les soins du chemin de fer, contre décharge régulière du capitaine.

Au départ de l'Etat du Congo.

Les colis présentés au transport dans les bureaux de poste au Congo à destination de la Belgique sont livrés à l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge, par les soins du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, dans le magasin *ad hoc* à la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt).

Les sacs, paniers ou caisses sont conduits, par les soins du chemin de fer de l'Etat, du quai à ce magasin, où ils sont ouverts ; les colis y contenus sont vérifiés et reconnus, puis acceptés par les agents de l'Administration des chemins de fer de l'Etat.

La réexpédition des colis vers les destinations définitives se fait ensuite sans désemparer.

La transmission des colis entre l'Administration belge et l'Administration de l'Etat Indépendant du Congo se fait au moyen de feuilles du modèle *D*, ci-annexé, dressé par Anvers (Bassins et Entrepôt) pour Banana (Etat du Congo) ou *vice versa*.

Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont joints à la feuille de transmission.

Dans le sens de la Belgique vers le Congo, la feuille de route modèle *D* est adressée en double expédition ; l'exemplaire supplémentaire est envoyé directement par l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge au siège de l'Etat Indépendant du Congo à Bruxelles, pour servir à l'établissement des décomptes.

Art. 5. — 1. Lorsque la vérification donne lieu à des constatations de manquants, d'avaries, à des erreurs de taxes ou d'autres irrégularités, il est dressé procès-verbal sur imprimé modèle *E*. Ce procès-verbal, dressé en double expédition, est signé contradictoirement pour les colis expédiés de Belgique ; il l'est par un agent de l'Administration des chemins de fer de l'Etat pour ceux originaires de l'Etat Indépendant du Congo.

2. La responsabilité des avaries et manquants reconnus lors de l'ouverture des sacs, caisses ou paniers, incombe à l'Administration cédante.

Art. 6. — 1. Les Administrations contractantes ne sont ni responsables, ni tenues au remboursement des pertes ou avaries résultant d'un cas de guerre ou de force majeure, d'un vice propre à la chose ou de la faute de l'expéditeur.

Elles n'assument aucune responsabilité dans les cas suivants :

1° Si les avaries n'ont pas été constatées dès l'arrivée des colis et avant l'acceptation de ceux-ci par le destinataire ;

2° Si l'emballage ne porte aucune trace extérieure de bris ou de mouillure.

2. Lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser cinq francs par kilogramme.

L'intéressé a droit en outre à la restitution du port.

3. Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

4. Les Administrations contractantes cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

5. Elles ne reconnaissent pas les réclamations qui seraient introduites après un délai d'un an à partir de la date de la remise du colis au lieu du départ.

Art. 7. — 1. Les expéditeurs des colis tombés en rebut sont consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

Il est fait usage à cette fin de l'imprimé modèle *F* auquel est joint le bulletin d'expédition original du colis.

2. Les colis adressés « bureau restant » ou « poste restante » qui ne sont pas réclamés par les destinataires dans le délai d'un an, de même que les colis refusés pour lesquels les expéditeurs consultés n'ont pas fait connaître leurs intentions dans le délai précité, sont vendus au profit de qui de droit.

Il est dressé procés-verbal de la vente.

3. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de transmission, modèle *D*, avec la mention « Rebut. »

L'Administration qui renvoie un colis de l'espèce se crédite sur l'Administration expéditrice du montant des frais qui grèvent l'envoi, taxe de retour comprise.

Art. 8. — 1. Chaque administration fait établir trimestriellement, par son service d'échange, un état, conforme au modèle *G*, des sommes inscrites sur chaque feuille de transmission soit à son crédit, soit à son débit, le cas échéant.

2. Ce compte, accompagné des feuilles de transmission et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'autre Administration contractante dans le courant du mois suivant le trimestre auquel il se rapporte.

3. Les comptes trimestriels, vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont ensuite résumés dans un compte général par les soins de l'administration créditrice.

4. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice.

5. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts à raison de 5 p. c. l'an à dater du jour de l'expiration dudit délai.

6. Les administrations contractantes se réservent la faculté de prendre, de commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont prévues dans le présent article.

Art. 9. — Des colis postaux peuvent être échangés, en transit par la Belgique, entre l'Etat Indépendant du Congo et les divers Etats européens.

Pour ces échanges, la Belgique ne percevra qu'une seule fois sa taxe territoriale et servira d'intermédiaire pour le règlement des comptes.

Par suite, l'Etat Indépendant du Congo recevra, par les soins de l'office belge, la taxe lui revenant du chef des envois originaires des autres pays européens, et il portera au crédit de l'office belge les taxes qu'il aura encaissées pour le compte des autres offices européens.

Le tarif à publier indiquera les prix à appliquer du pays d'origine au pays de destination, ainsi que le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque colis.

Art. 10. — La législation intérieure des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Art. 11. — La présente convention sera mise à exécution le 1er mars et demeure obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont revêtu la présente convention de leur signature.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1887.

Pour l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge :

L'Administrateur,

A. DUBOIS.

Au nom de l'Administration des Postes de l'Etat du Congo :

L'Administrateur Général du Département des Affaires étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

Approuvé : Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

J. VANDENPEEREBOOM.

FRANCE-ITALIE

Déclaration relative aux sociétés commerciales et industrielles qui ont à faire valoir leurs droits de propriété industrielle.

16 mars 1887 (1)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, désirant faciliter aux sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par devant les autorités administratives et judiciaires compétentes de l'autre pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Les sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de l'un des deux pays qui, n'ayant pas été reconnus dans l'autre avec les formalités exigées par les lois commerciales respectives, auraient à fournir la preuve de leur qualité de personnes juridiques, de leur organisation et des pouvoirs de leurs représentants pour exercer ou revendiquer les droits résultant de la convention du 20 mars 1883, pourront le faire, à ce seul effet, par la production d'un certificat de l'autorité compétente du pays où elles ont leur siège, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'acte constitutif.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Rome, ce 16 mars 1887.

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi d'Italie,

(*L. S.*) Signé : C. ROBILANT.

L'ambassadeur de France,

(*L. S.*) Signé : Comte DE MOUY.

(1) *Journal officiel de la République francaise* du 21 avril 1887. Le décret, qui ordonne la promulqation de cette Déclaration, dit qu'elle recevra sa pleine et entière exécution à partir du 21 avril.

BELGIQUE — FRANCE

Convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.

4 avril 1887 (1).

Le Président de la République et Sa Majesté le roi des Belges, désirant admettre le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention additionnelle à la convention téléphonique franco-belge du 1er décembre 1886 (2) et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Granet, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des députés, ministre des postes et télégraphes, et M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges;

Et Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Chimay, officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc , etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et M. Jules Vandenpeereboom, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des chemins de fer, postes et télégraphes;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Il est créé un tarif d'abonnement à prix réduit dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.

Art. 2. — Ce tarif est établi comme suit :

Mensuellement, pour un usage quotidien de 10 minutes consécutives ou moins.. 100 fr.

plus de 10 minutes		jusqu'à 20 minutes			200
—	20	—	30	—	300
—	30	—	40	—	400
—	40	—	50	—	450
—	50	—	60	—	500
—	60	—	70	—	550
—	70	—	80	—	600

et ainsi de suite en augmentant de 50 francs par période indivisible de 10 minutes.

Les correspondances de plus de 10 minutes s'opèrent en une ou plusieurs séances de 10 minutes au minimum; la communication n'est maintenue à l'expiration de chaque période de cette durée que s'il n'y aucune

(1) *Journal officiel de la République française* du 16 avril 1887.
(2) V. plus haut, p. 10.

autre demande en instance. Le montant des taxes est perçu par anticipation.

Art. 3. — La durée de l'abonnement est d'un mois au moins; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. L'abonnement peut être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

Art. 4. — Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté de commun accord, à moins, toutefois, qu'il y ait une conversation déjà engagée entre deux autres personnes. Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption de service, la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même journée (de minuit à minuit).

Art. 5. — Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption de service d'une durée de vingt-quatre heures au moins. Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption, un trentième (1/30) du montant mensuel de l'abonnement.

Art. 6. — La répartition du produit des abonnements entre les administrations des postes et télégraphes des deux pays a lieu suivant le rapport déterminé par l'article 7 de la convention du 1er décembre 1886.

Art. 7. — Jusqu'à disposition contraire à concerter entre les administrations des postes et télégraphes, les correspondances du régime de l'abonnement ne sont point admises durant les heures de la tenue des bourses de Paris et de Bruxelles.

Art. 8. — Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875.

Art. 9. — Restent d'application toutes les dispositions de la convention téléphonique franco-belge du 1er décembre 1886 qui ne sont point modifiées par celles du présent acte.

Art. 10. — La présente convention sera mise à exécution à partir de la date qui sera fixée par les administrations des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 4 avril 1887.

(*L. S.*) Signé : F. GRANET.
(*L. S.*) A. BOURÉE.
(*L. S.*) le prince DE CHIMAY.
(*L. S.*) J. VANDENPEEREBOOM.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DOCUMENTS RELATIFS A L'AFFAIRE MAUNDER (1)

Message du Conseil des Secrétaires d'État aux Chambres législatives.

Port-au-Prince, le 25 août 1882.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Le Pouvoir Exécutif, en conformité d'un usage partout établi, a décidé de soumettre aux Chambres législatives la correspondance diplomatique relative à l'affaire Maunder.

Tant que la discussion était pendante et qu'il restait encore des points à éclaircir, une grande réserve nous était imposée. Il n'en est plus de même aujourd'hui que le débat a pris fin.

Notre Représentant à Londres avait, dans ce but, fourni les explications les plus concluantes au Foreign-Office, notamment par ses lettres du 29 juillet et du 18 octobre 1880, et lord Granville, dans une lettre du 21 décembre suivant au Secrétaire d'État des Relations Extérieures d'Haïti, reconnaissait que la correspondance échangée entre les deux Gouvernements avait épuisé la matière et il demandait que la discussion ne fût pas renouvelée.

Pour prévenir la possibilité même d'un malentendu, M. Villevaleix, dans sa lettre du 23 avril 1881, en réponse à une lettre du Foreign-Office du 11 du même mois, établissait de son côté que la discussion diplomatique sur les réclamations, soit du Gouvernement Haïtien, soit de Mme Maunder,

(1) Documents publiés en 1882 par le Gouvernement haïtien. Le récent différend avec le Gouvernement britannique leur donne un intérêt d'actualité. Aucune correspondance diplomatique relative à cette affaire n'a été, croyons-nous, publiée depuis cette époque.

était épuisée et il ajoutait que si, contre notre attente, les explications déjà fournies au Foreign-Office ne suffisaient pas pour terminer d'une manière équitable le litige survenu entre les deux Gouvernements, nous nous en tenions à notre proposition de le déférer à l'arbitrage de la France.

Le 11 mai 1881, dans une nouvelle lettre adressée au Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique, M. Villevaleix rappelait que la question des réclamations, soit de Mme Maunder, soit du Gouvernement Haïtien, se trouvant épuisée, il ne pouvait plus y revenir.

Or, loin de repousser une clôture que le comte Granville, du reste, avait lui-même demandée dans sa lettre du 21 décembre 1880, Sa Seigneurie, par sa réplique du 18 mai 1881, remerciait notre Ministre à Londres des explications que ce dernier lui avait fournies dans sa note rectificative du 11 mai 1881.

Ainsi, toute discussion diplomatique sur le fond étant définitivement close, selon le désir et avec l'assentiment du chef du Foreign-Office, notre Représentant à Londres put reprendre la question de nationalité, mais en se plaçant, cette fois, au point de vue de la législation antérieure à 1860 sur le mariage entre Haïtiens et étrangers.

Cette dernière discussion fut close par sa lettre du 4 juin 1881 au noble lord et par la réplique de Sa Seigneurie du 10 juin de la même année.

Le dossier complet de cette affaire, de 1870 à 1882, ne comprend pas moins de cent vingt documents, dont quelques-uns fort volumineux.

La publication qui se prépare permettra aux Chambres d'apprécier en parfaite connaissance de cause non seulement les prétentions opposées des deux parties, mais les résultats définitifs acquis par une controverse de six ans et dont la clôture a été pleinement admise par le Foreign-Office, sur nos propres conclusions.

Sans vouloir, à cette occasion, entrer dans des détails qui, du reste, ont été pleinement élucidés par notre Ministre à Londres, soit dans sa lettre du 1er octobre 1878, accompagnant l'envoi d'un mémoire au Marquis de Salisbury, soit dans ses lettres du 29 juillet et du 18 octobre 1880 au Comte Granville, nous nous bornerons ici à résumer, dans une revue d'ensemble, les phases diverses d'une affaire qui, par sa nature, était du domaine du Droit Commun, bien que notre diplomatie ait eu à la discuter.

Première phase. — Madame Maunder, en acceptant le bail de la Tortue en 1870, renonçait à toute réclamation pour des pillages dont elle prétendait avoir été victime, lors des troubles civils sous Salnave, et s'engageait, comme le précédent concessionnaire, à payer à l'État 35 1/4 0/0 avant tout enlèvement de ses produits de ferme. Mais cette clause vitale ayant été violée par elle, elle fut, en décembre 1874, assignée en justice pour s'entendre condamner à payer ses redevances et à déguerpir de la Tortue.

Le Gouvernement du général Domingue estimait que le contrat Devèze était expiré depuis 1873 et que la dame Maunder n'était que tolérée dans l'île de la Tortue. Sur un déclinatoire de la défenderesse, le Tribunal civil du Port-au-Prince se déclara incompétent et renvoya l'État à se pourvoir devant des arbitres.

Or, Madame Maunder s'enfuit à la Jamaïque et un jugement arbitral devint en conséquence impossible.

Deuxième phase. — En 1876, à la chute de Domingue, elle présentait par voie diplomatique une contre-réclamation de 682,000 piastres environ,

basée sur les anciennes spoliations imputées à Salnave et sur l'usurpation d'un sieur Arnoux, mandataire de la maison Miége de Paris, qui, selon elle, s'était installé à la Tortue, de connivence avec le Gouvernement de Domingue, alors qu'elle l'y avait appelé elle-même en vertu d'un contrat de participation.

Pour ces causes, elle formulait les quatre chefs suivants de réclamation :

1° Paiement d'une somme de £ 54,528 : 16 : 10, montant au 30 juin 1876 d'un capital de £ 35,000 prêté, d'après elle, par feu son mari à MM. Prosper Elie, sur une garantie de six à sept cent mille pieds d'acajou, avec intérêts à 6 0/0 l'an à partir du 30 décembre 1868.

2° Paiement de £ 17,680 dues par feu J. Maunder à une banque de Liverpool et pour lesquelles Madame Maunder, à la mort de son mari, aurait donné en garantie les produits de la Tortue.

3° Paiement d'un nouveau capital de £ 10,000, que Madame Maunder prétendait avoir employé en travaux de tout genre dans son exploitation.

4° Paiement de £ 66,000 pour les bénéfices supposés qu'elle eût réalisés durant les 18 années de sa concession.

M. Ethéart, alors Secrétaire d'Etat, examinant ces prétentions dans une lettre au Ministre Britannique du 9 février 1877, repoussait les trois derniers chefs et, pour ce qui est du premier, demandait une enquête, afin d'établir la quantité réelle des bois d'acajou que la maison Prosper Elie aurait transférés à Joseph Maunder. Mais en même temps il démontrait qu'il n'y avait point eu hypothèque, comme le prétendait la partie adverse, vu que le certificat produit en copie avait le caractère d'un simple acte sous seing privé et que l'hypothèque doit être consentie par acte authentique.

Il contestait d'ailleurs la force probante de cette copie qui n'avait pas même été légalisée par les autorités compétentes et qui donnait à l'original la date du 3 mars 1867, tandis que le chef de la maison Prosper Elie était mort depuis le 23 février 1867.

Cette enquête ayant été refusée, M. Ethéart proposa, le 9 avril 1877, un arbitrage que le Cabinet Britannique d'alors, par un malentendu évident, crut pouvoir subordonner au paiement des £ 25,757, mentionnées au certificat du 3 avril 1867, dont la force probante était précisément contestée.

Après avoir établi que le principe de l'arbitrage ne pouvait, aux termes même du bail de la Tortue, être soumis à aucune condition préalable, M. F. Carrié, successeur de M. Ethéart, proposait, le 19 juin 1878, une solution mixte consistant à abandonner à Madame Maunder les redevances qu'elle devait à l'Etat, à la munir d'un bail en règle jusqu'en 1892, enfin à lui compter $ 10,000 pour l'interruption de jouissance dont elle se plaignait.

Il est clair que, si la partie adverse eût accepté cette transaction, l'Etat se fût trouvé lié par un nouveau contrat, qui eût détruit les effets de celui de 1870. Mais le refus de Madame Maunder remit tout en question, et dès lors il devint nécessaire de reprendre la controverse, à Londres même, sur tous les points de la dissidence.

Troisième Phase. — La tâche imposée à notre légation n'était pas facile. Le Foreign-Office semblait alors fortement prévenu contre nous et la partie adverse avait réussi à exagérer ou à dénaturer les faits les plus simples, en

s'armant de concessions provenant sans doute d'un sentiment exagéré de conciliation, mais qui, en somme, avaient été nettement repoussées par Madame Maunder dans l'espoir d'obtenir davantage.

Quoi qu'il en soit, lord Salisbury consentit par sa lettre du 27 juillet 1878 à écouter nos explications et M. Villevaleix lui adressa un long mémoire qui réfutait, une à une, toutes les allégations de Madame Maunder, à l'aide des pièces mêmes qu'elle avait invoquées. Ces explications basées sur des faits constants et sur des arguments légaux, partout admis, suffisaient pour faire rentrer dans le domaine du droit commun un litige qui avait pris un caractère diplomatique, absolument contraire à la clause d'arbitrage inscrite au contrat.

Il devenait manifeste que, loin d'avoir été spoliée, c'était Madame Maunder qui cherchait à spolier l'Etat, d'abord en ne payant pas ses redevances, puis en réclamant, sous des prétextes spécieux, la somme de $ 142,000 environ.

Le moment était venu de produire l'acte de naissance de Joseph Maunder, afin de prouver qu'il était Haïtien et que sa veuve n'avait pu, par conséquent, comme elle le soutenait, devenir anglaise par mariage. Car c'est un principe de la loi haïtienne, comme du droit des Gens, que les extraits légalisés des actes de l'Etat civil font foi à l'étranger jusqu'à inscription de faux devant le Tribunal compétent.

Mais, au lieu de recourir aux voies légales, Madame Maunder prétendit, comme il fallait s'y attendre, que l'acte avait été fabriqué et que c'était pour éluder un règlement quelconque que nous en faisions usage.

Bien que cette assertion intéressée eût trouvé de l'écho en Angleterre, et jusqu'au sein du Parlement, elle tombait devant ce fait que le Gouvernement du général Boisrond Canal avait d'abord proposé une enquête et un arbitrage sur tous les chefs de la dissidence.

Les troubles civils survenus au Port-au-Prince en juin 1879 obligèrent d'ajourner toute discussion sur cet incident. Mais elle fut reprise l'année suivante, comme il ressort des pièces du dossier.

Dès le 26 avril 1880, le Gouvernement du général Salomon, afin de sauvegarder les intérêts du pays, sans porter aucune atteinte possible à ceux de Madame Maunder, proposait de soumettre dans son ensemble, à la Cour de Cassation de France, le fond même de l'affaire, c'est-à-dire nos réclamations, comme celles de Madame Maunder.

Lord Granville ayant objecté qu'il n'existait pas de précédent à cet égard et qu'une Cour de justice étrangère n'était pas le Tribunal qui conviendrait pour la discussion de ce cas, notre Représentant à Londres proposa alors, d'ordre de notre Gouvernement, l'arbitrage d'une Puissance amie : ce qui était conforme aux précédents établis.

A cela, deux nouvelles objections nous furent faites : l'une que Madame Maunder, étant ruinée par les spoliations dont elle se plaignait, n'avait pas les moyens pour faire face aux frais d'un arbitrage à Paris; l'autre, que toutes les pièces à l'appui de sa réclamation se trouvaient à Haïti. Sur le premier point, nous dûmes rappeler que Madame Maunder n'avait pas été spoliée et, après avoir pris les informations nécessaires, nous donnâmes l'assurance qu'un tel arbitrage n'entraînerait aucuns frais. Sur le second point, nous fîmes remarquer que les pièces invoquées par Madame Maunder comprenaient le bail de la Tortue et deux jugements des

tribunaux haïtiens, dont des copies authentiques avaient déjà été fournies au Foreign-Office, qui nous en avait accusé réception.

Il nous fut alors répondu que le Gouvernement de S. M. B. ne pouvait prendre aucune décision avant d'avoir obtenu l'assentiment de Madame Maunder. Mais, comme cette dame avait constamment éludé tout règlement arbitral et qu'elle avait intérêt à ne pas accepter l'arbitre éminent que nous proposions, nous dûmes faire à cet égard des représentations amicales, ainsi que des réserves pour ce qui concernait la nationalité haïtienne de Madame Maunder.

Dès 1875, en effet, le Gouvernement Haïtien, voyant la Légation Britannique intervenir en faveur de cette dame, avait demandé, mais sans l'obtenir, une explication claire et précise de son état civil.

Plus tard, et par suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement Haïtien et la Légation Britannique, le registre accusé de faux par Madame Maunder fut, avec d'autres registres concernant la famille Maunder, mis sous les yeux des parties intéressées et le major Stuart obtint même des reproductions photographiques de tous ces actes. Mais aucune suite ne fut donnée par lui à une proposition d'expertise que le Gouvernement Haïtien avait pourtant acceptée depuis le 23 août 1880 et dont il consentait d'ailleurs à prendre les frais à sa charge. La lumière semblait faite désormais sur la question d'état civil, malgré certain certificat invoqué par Madame Maunder, et qui n'offrait pas plus le caractère d'authenticité, exigé par l'article 1102 du Code civil, qu'un ancien certificat attribué au grand juge Voltaire.

Toutefois, afin de réduire à néant l'accusation de faux soulevée par cette dame, notre Représentant à Londres, dans plusieurs lettres adressées à lord Granville en avril et en mai 1881, montrait que l'hypothèse d'un mariage entre la citoyenne Joséphine Busse et le sieur Frédérick Maunder était une impossibilité d'après les coutumes de l'époque, et dans une nouvelle lettre, en date du 4 juin, il transmettait au noble lord, pour l'édifier à ce sujet et clore toute discussion, un extrait certifié du rapport fait à la Chambre en 1859 par M. V. Lizaire, député, sur notre législation antérieure à 1860, ainsi qu'une copie certifiée de la loi de Geffrard qui, en autorisant le mariage entre Haïtiens et étrangers, abrogeait toutes dispositions contraires.

Sans autre objection, le comte Granville, par sa réplique du 10 juin, donna acte de ces pièces, dont la communication par voie diplomatique mettait nécessairement fin à tout débat possible sur la nationalité réelle de Madame Maunder et faisait justice de ses insinuations intéressées contre l'authenticité d'actes qui prouvent que son mari, étant né d'une mère haïtienne et hors le mariage, était Haïtien.

En même temps, le département des Relations Extérieures priait le Ministre Britannique de lui faire connaître à quelle date M. Joseph Maunder avait été immatriculé à sa chancellerie, et M. le major Stuart répondait que le nom de Joseph Maunder, natif d'Exeter, était bien inscrit dans un vieux registre de 1832, mais que ce ne pouvait être le Joseph Maunder, qui était né à Port-au-Prince. Toutefois, le Ministre Britannique, qui ignorait encore la réponse de lord Granville à M. Villevaleix, excipait du manque d'instructions pour ne pas accepter les conséquences d'un fait déjà prouvé et pour conserver provisoirement à Madame Maunder la protection qui la couvrait depuis 1876.

Une telle fin de non recevoir pouvait laisser ouverte une discussion dont la clôture avait été formellement admise par le chef du Foreign-Office. Sur l'observation amicale qui lui en fut faite par le département des Relations Extérieures, le 14 février 1882, M. le major Stuart s'empressa, le lendemain même, de faire une réponse de tous points conforme à celle de lord Granville.

En présence des résultats acquis pour ce qui concerne, soit la question de fond, soit celle de nationalité, il est clair que le litige est enfin sorti du domaine de la diplomatie, pour rentrer définitivement dans le domaine du droit commun, qui était le sien propre.

Sans donc rechercher si, dans la deuxième phase d'une affaire aussi compliquée dans ses développements, quoique d'une simplicité extrême dans ses origines, une étude incomplète et hâtive des faits n'aurait pas amené peut-être quelques erreurs inévitables, nous nous bornerons, pour conclure, à faire remarquer qu'en tout cas, un examen ultérieur et plus approfondi a fait la lumière la plus complète sur tous les points et établi, sans réfutation possible, le bon droit de l'Etat.

Agréez, etc.

Le Secrétaire d'État des Relations Extérieures, etc.,
DAMIER.

Le Secrétaire d'État de la Justice, etc.,
MADIOU.

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc.,
O. CAMEAU.

Le Secrétaire d'État de l'Instruction Publique et de l'Agriculture,
F. MANIGAT.

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine,
Innocent MICHEL PIERRE.

Général T. Rameau, secrétaire d'Etat des finances et du commerce, à Madame veuve Maunder.

Port-au-Prince, le 22 mars 1870.

Madame,

Par décision à moi transmise et en vertu d'un ordre du Président de la République consigné dans sa dépêche n° 238, je viens vous annoncer par les présentes qu'il vous est accordé la concession de la ferme de l'Ile de la Tortue pour dix années consécutives à partir de l'expiration du bail actuel consenti à M. E. Devèze.

Il est entendu :

Que, par cette concession de bail, vous renoncez à toutes les réclamations faites contre le Gouvernement pour troubles, évictions, vols, pillages, et ainsi qu'à toutes autres réclamations en dommages-intérêts et généralement quelconques pour les torts qu'ont pu vous occasionner les derniers événements que nous venons de traverser, vous tenant pour contente et satisfaite sans réserves aucunes ;

Qu'il n'est porté aucun changement au contrat passé le 26 mars 1862, au rapport de M° Valcourt Frédérique ou aux modifications y annexées.

Veuillez, Madame, m'accuser réception des présentes et recevoir mes salutations empressées,

T. RAMEAU.

Le secrétaire d'Etat de l'intérieur à Madame veuve J. Maunder, au Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 4 avril 1874, an LXXVIIe de l'Indépendance.

Madame,

J'ai l'honneur de vous donner avis que le Gouvernement a consenti, sur la demande que vous lui avez faite, à prolonger pour neuf années consécutives le bail qui vous a été fait de l'Ile de la Tortue à partir de l'expiration du premier contrat et qu'il vous accorde aussi la faculté de faire venir de l'étranger les bras nécessaires à votre exploitation.

Je vous prie, Madame, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée,

J. Lamothe.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal civil du Port-au-Prince.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Tribunal civil du Port-au-Prince, compétemment réuni au Palais de justice, a rendu en audience publique, le jugement suivant: Entre le citoyen Lavaud, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du Port-au-Prince, demeurant et domicilié en cette ville, demandeur au principal et à l'extraordinaire et défendeur en déclinatoire, agissant pour et au nom de l'Etat, comparant en personne, assisté de M. Valcourt Frédérique, commissaire du Gouvernement titulaire audit siège, plaidant tous les deux, d'une part;

Et la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, rentière et propriétaire, demeurant au Port-au-Prince, défenderesse au principal et à l'extraordinaire et demanderesse en déclinatoire comparant par Mes Camile Nau et C. Archin, ses avocats constitués, d'autre part.

La cause appelée à l'audience extraordinaire du dix-huit décembre dernier, M. le substitut A. Lavaud, pour l'Etat, a pris et déposé les conclusions dont la teneur suit :

Requiert qu'il plaise au Tribunal, considérant en fait que le Gouvernement de la République par contrat au rapport de Me Valcourt Frédérique alors notaire, en date du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, afferma au sieur Edmond Devèze, pour la durée de sept années entières et consécutives, à courir du jour de la signature du contrat, l'Ile de la Tortue;

Que les conditions de paiement, à charge du preneur, étaient de trente-cinq et quart pour cent sur le produit brut de l'exploitation de cette île, sans déduction d'aucun frais et livrable en nature, sur les lieux, avant tout enlèvement et tout déplacement de la part du preneur; — Qu'au décès du sieur Edmond Devèze, le sieur Joseph Maunder fut agréé par le Gouvernement de la République à continuer le contrat de ferme dont s'agit; Que le sieur Joseph Maunder décéda avant l'expiration du contrat, qui fut continué par sa veuve, Mme Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, jusqu'à parfaite expiration; — Que depuis lors, la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, a été purement et simplement tolérée par le Gouvernement dans l'Ile de la Tortue et que, poussant à l'excès l'abus, ladite dame n'a jamais rien payé à l'Etat des redevances qu'elle lui doit; — Que ces redevances s'élèvent aujourd'hui à la somme de *huit mille vingt piastres dix centimes;* — Que, mise en demeure de se libérer, ladite dame demanda un délai d'un mois pour se libérer;

Considérant en droit que tout débiteur est tenu de se libérer envers son créancier; Qu'il y a urgence pour le Gouvernement, dont les intérêts sont lésés, à ce que Mme Maunder paye et se retire de l'Ile de la Tortue;

Pour ces motifs, condamner ladite dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, par corps et sans délai, en sa qualité d'étrangère, à payer à l'Etat la somme de *huit mille vingt piastres dix centimes forts*, pour autant qu'elle lui doit avec intérêts, frais et dépens, ordonner son expulsion de l'Ile de la Tortue vingt-

quatre heures après la signification du jugement à intervenir, avec exécution provisoire sans caution, la condamner en outre aux dépens.

C'est justice. (Signé) A. LAVAUD, substitut.

Mes Nau et Archin, pour la dame veuve Joseph Maunder, ont répondu par celles ainsi conçues : « Attendu en fait et sans nullement préjudicier à l'exception d'incompétence dont il va être excipé et seulement pour y parvenir, que par acte au rapport de Me Valcourt Frédérique, alors notaire au Port-au-Prince, en date du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, le Gouvernement de la République concéda à M. Edmond Devèze, négociant français, l'exploitation de l'Ile de la Tortue; — Que les conditions, auxquelles le Gouvernement de la République concédait ainsi l'exploitation de cette île adjacente, sont énumérées dans l'acte authentique dressé par Me Valcourt Frédérique; — Qu'entre autres conditions on y lit : « Que ce contrat est ainsi consenti moyennant trente-cinq « un quart pour cent, brut et en nature, etc., etc.; — Que les détails de « l'exploitation et de la perception de la part afférente au Gouvernement « seraient débattus ultérieurement entre les parties; attendu que cette con- « cession consentie d'abord pour sept ans, fut, par décision ministérielle et « avec l'approbation du Président d'Haïti, portée à dix années à partir du « vingt-six mars mil huit cent soixante-trois »;

Qu'ainsi le bail consenti à Edmond Devèze expirait au vingt-six mars mil huit cent soixantre-treize; — Que le vingt-deux mars mil huit cent soixante-dix, le Gouvernement de la République, en dédommagement des torts et des pertes éprouvés par Madame veuve Maunder, lors des évènements politiques de mil huit cent soixante-huit à mil huit cent soixante-neuf, lui concéda l'exploitation de l'Ile de la Tortue pour dix années consécutives à partir du vingt-six mars mil huit cent soixante-treize, aux mêmes conditions du contrat passé à Edmond Devèze et aux modifications y annexées;

Attendu que cette concession consentie par le Gouvernement de la Révolution à Madame Maunder et signée par T. Rameau, alors secrétaire d'Etat de la République, n'a pas été le fruit d'une faveur;

Qu'elle n'a été que la plus juste réparation à celle qui, à cause de son dévouement à la Révolution, avait été ruinée sous l'administration de Salnave;

Attendu que, le 4 avril mil huit cent soixante-quatorze, le Gouvernement de la République, constatant les généreux efforts d'une femme, qui tout entière à son industrie, avait tout quitté, pour diriger de ses propres mains cette exploitation devenue si difficile et s'était retirée dans l'Ile même de la Tortue, loin de ses enfants et de sa famille et de ses amis, prolongea le bail de la concluante de neuf années, avec la permission expresse de faire venir de l'étranger les bras nécessaires à l'exploitation;

Qu'ainsi Madame veuve Joseph Maunder, loin d'être tolérée à la Tortue, comme l'a imprudemment allégué le Gouvernement par l'organe du Ministère public, y est pour jusqu'en mil huit cent quatre-vingt-douze, c'est-à-dire pour dix-huit ans encore, par le plus légitime de tous les droits, celui résultant d'actes librement consentis; — En droit :

Attendu que la concession faite à Madame veuve Joseph Maunder, lui a été consentie sans aucun changement au contrat passé le vingt-six mars mil huit cent soixante-deux au rapport de Me Frédérique, ni aux modifications y annexées;

Que dans ce contrat on lit : « En cas de contestation ou de difficulté survenue « dans le cours de l'entreprise du concessionnaire non prévue en ces présentes, « cette difficulté sera soumise à un Tribunal arbitral qui décidera et dont le « jugement sera sans appel, bien entendu autre difficulté que le cas prévu en « l'article 2 du présent contrat »;

Que la difficulté soulevée par l'ajournement en date du quatorze décembre courant est autre que celle prévue par l'article 2 du contrat sus-parlé ; attendu que les conventions légalement faites entre les parties leur tiennent lieu de loi; — Que la partie qui aura été appelée devant un Tribunal autre que celui qui

doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi pardevant les juges compétents;

Attendu que les parties ayant formellement convenu de faire juger leurs difficultés par un Tribunal arbitral;

Plaise au Tribunal se déclarer incompétent, renvoyer l'Etat à s'adresser à qui de droit et le condamner aux dépens. Ce sera justice.

Signé : Camille NAU et C. ARCHIN.

M. le substitut A Lavaud a répliqué par celles qui suivent:

Requiert qu'il plaise au Tribunal,

Considérant que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 10 du contrat passé entre le Gouvernement et le sieur E. Devèze, il est dit qu'en cas de contestation ou de difficulté survenue dans le cours de l'entreprise du concessionnaire, cette difficulté sera soumise à un Tribunal arbitral, il ne s'ensuit nullement, des termes dudit article, qu'il porte dérogation au grand principe que tout débiteur est tenu de se libérer; que, d'ailleurs, ces contestations ou difficultés doivent s'entendre de celles qui surviennent à propos de la gestion de l'exploitation de l'Ile ou des violations des défenses faites dans ledit contrat, ce qu'expliquent bien ces expressions : « dans le cours de l'entreprise du concessionnaire »;

Considérant en outre, et sans préjudicier à ce que dessus, que les contestations ou difficultés qui doivent être soumises au Tribunal arbitral, d'après le contrat, sont celles qui surviennent *dans le cours de l'entreprise* et non après;

Considérant en droit que tout contrat est résilié *de plano* à l'expiration du temps pour lequel il a été fait; qu'ainsi, la dame veuve Maunder est non recevable en son déclinatoire, qui en tout cas est mal fondé;

Pour ces motifs, rejeter le déclinatoire proposé par ladite dame veuve Maunder, lui ordonner de répondre au fond et la condamner aux dépens. C'est justice. Signé : A. LAVAUD, substitut,

Point de fait. — Par acte du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, passé en l'étude de Me Valcourt Frédérique, alors notaire, le Gouvernement a concédé à M. Edmond Devèze l'exploitation de l'Ile de la Tortue pour la durée de sept années.

Les articles 2, 7 et 10 de l'acte de concession sont ainsi conçus :

« Un délai d'une année à partir de la signature des présentes, pour tout « retard, est accordé à M. Edmond Devèze pour commencer ses opérations « d'exploitation, et, passé ce délai, le présent contrat demeurera nul et non « avenu; le cas échéant, le Gouvernement sera libre de contracter avec qui bon « lui semblera, sans que M. Edmond Devèze puisse prétendre à aucune indem- « nité. — Ce contrat est ainsi consenti, moyennant trente-cinq un quart pour « cent brut et en nature, c'est-à-dire, sans déduction des frais qui resteront à « la charge du concessionnaire, lesquels, trente-cinq un quart pour cent, seront « livrés au Gouvernement à titre de produit de ferme, sur les lieux et cela, « généralement sur toutes les productions tirées et provenant de cette Ile et « ce, avant tout enlèvement et tout déplacement de la part du concessionnaire.

« En cas de contestation ou de difficulté survenue dans le cours de l'entreprise « du concessionnaire, quoique non prévue en ces présentes, cette difficulté sera « soumise à un Tribunal arbitral qui décidera, et dont le jugement sera sans « appel, bien entendu, autre difficulté que le cas prévu en l'article 2 du présent « contrat. »

Le vingt-deux mars mil huit cent soixante-dix, et après la mort de M. Edmond Devèze, le Gouvernement, par dépêche de M. le général T. Rameau, alors secrétaire d'Etat des finances et du commerce, a accordé à Madame Célie Maunder la concession de la ferme de ladite île pour dix années consécutives, à partir de l'expiration du bail consenti au sieur Devèze, sans aucun change-

ment au contrat du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, ni aux modifications y annexées.

Le quatre avril mil huit cent soixante-quatorze, par dépêche de M. Joseph Lamothe, alors secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, le Gouvernement, sur la demande de Madame Maunder, a prolongé pour neuf années consécutives le bail qui lui a été fait de l'Ile de la Tortue, à partir de l'expiration du premier contrat.

M. Alexandre Lavaud, substitut du commissaire du Gouvernement, agissant pour et au nom de l'Etat, prétendant que la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, n'a pas payé ses redevances, que son contrat est expiré et qu'elle est tolérée dans l'Ile de la Tortue, a fait, en vertu d'une ordonnance de M. le Doyen, en date du onze décembre dernier, donner assignation à ladite dame veuve Joseph Maunder, par exploit du ministère de Numa Desgrottes, huissier audiencier, en date du quatorze du même mois, à deux jours francs, pardevant le Tribunal civil du Port-au-Prince, pour s'entendre condamner à payer à l'Etat, par corps et sans délai, en sa qualité d'étrangère, la somme de huit mille vingt piastres et dix centimes, pour autant qu'elle lui doit, avec intérêts, frais et dépens; entendre ordonner son expulsion de l'Ile de la Tortue, vingt-quatre heures après la signification du jugement à intervenir, avec exécution provisoire sans caution. — La cause portée à l'audience extraordinaire du dix-huit décembre expiré, Mes Nau et C. Archin, après les conclusions du fond, prises par M. le substitut A. Lavaud, ont soulevé une exception d'incompétence, tendant à dire que la cause, aux termes du contrat du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, est de la compétence d'un Tribunal arbitral.

Le Tribunal, après avoir entendu contradictoirement les organe des parties dans le développement des conclusions ci-dessus transcrites, a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau, pour en être délibéré et le jugement prononcé à l'une des prochaines audiences.

Point de droit. — Il s'agit de savoir si le Tribunal est compétent pour connaître de l'action en condamnation de la somme de huit mille vingt piastres et dix centimes, et en expulsion, formée par l'Etat contre la dame Joseph Maunder? Quoi statuer relativement aux dépens?

Vu : 1° l'acte en date du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, enregistré, passé en l'étude de Me V. Frédérique, alors notaire du Gouvernement; 2° le compte dressé par l'administrateur général des Domaines, arrêté le dix-sept novembre mil huit cent soixante-quatorze et s'élevant à la somme de huit mille piastres et dix centimes; — 3° la dépêche de M. le général T. Rameau, en date du vingt-deux mars mil huit cent soixante-dix, alors secrétaire d'Etat des finances et du commerce; — 4° celle de M. Joseph Lamothe, en date du quatre avril mil huit cent soixante-quatorze, alors secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de l'agriculture: — 5° celle du même à la même date, à l'administrateur général des domaines; — 6° La requête suivie de l'ordonnance du Doyen, en date du onze décembre mil huit cent soixante-quatorze, permettant d'assigner à deux jours francs; — 7° l'assignation donnée à la défenderesse, exploit de l'huissier audiencier Numa Desgrottes, en date du quatorze dudit mois de décembre enregistré; — la copie de la lettre de M. Damier, alors secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de l'agriculture, en date du 23 mai mil huit cent soixante-douze, à Madame Célie Maunder; — les conclusions des parties;

Considérant qu'il a été stipulé, par le contrat du vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, signifié à la défenderesse, qu'en cas de contestation ou de difficulté survenue dans le cours de l'entreprise du concessionnaire, quoique non prévue audit contrat, cette difficulté serait soumise à un Tribunal arbitral qui déciderait et dont le jugement serait sans appel;

Considérant que le différend existant entre l'Etat et Madame veuve Joseph

Maunder ne concerne pas le cas prévu en l'article 2 du contrat de bail du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux;

Considérant qu'aux termes de l'article 925 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi;

Considérant qu'au prescrit de l'article 169 du Code de procédure civile, la partie qui aura été appelée devant un Tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétents;

Considérant que, d'après la convention des parties, insérée en l'article 10 du contrat du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, il n'y a qu'un Tribunal arbitral qui puisse décider sur les contestations qui les divisent;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, faisant droit sur le déclinatoire proposé par la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, se déclare incompétent;

Ordonne que l'Etat se pourvoira devant qui de droit, condamne ce dernier aux dépens alloués à Mes Nau et C. Archin à la somme de deux piastres quarante centimes et ce, non compris le coût du présent jugement.

Donné de nous, B. Lallemand, doyen, A. Dyer et Granville, juges, en audience publique et extraordinaire du quinze janvier mil huit cent soixante-quinze.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; aux officiers du ministère public près les Tribunaux civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement est signée du doyen, des juges et du greffier. Ainsi signé :

B. Lallemand, A. Dyer, Granville et Monguy aîné, greffier.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal de Cassation de la République.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le tribunal de cassation, section civile, a rendu l'arrêt suivant : — Entre le citoyen Alexandre Lavaud, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Port-au-Prince, agissant pour l'Etat demandeur, ainsi qu'il résulte de sa requête signifiée par Jean-Baptiste, huissier de ce Tribunal; et la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, rentière et propriétaire, demeurant au Port-au-Prince, et domiciliée à Liverpool, défenderesse, ayant pour avocats constitués Mes Archin et Camille Nau;

Faits. — Par acte du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, passé au rapport de Me Valcourt Frédérique, alors notaire du Gouvernement, à la résidence du Port-au-Prince, le Gouvernement d'Haïti concéda au sieur Edmond Devèze l'exploitation de bois de l'Ile de la Tortue pour la durée de sept années entières et consécutives qui commenceraient à courir à compter du jour de la passation dudit acte, à la charge par ledit sieur Devèze de se conformer à la loi, aux règlements et aux usages établis dans le pays sur la matière. De cet acte qui comporte onze articles, nous en extrayons deux qui demandent à être revisés pour l'intelligence de la cause. Les voici :

« Art. 7. — Ce contrat est ainsi consenti, moyennannt trente-cinq et un « quart pour cent, brut et en nature, c'est-à-dire sans déduction des frais qui « resteront à la charge du concessionnaire, lesquels trente-cinq et un quart « pour cent seront livrés au Gouvernement, à titre de produit de ferme, sur les « lieux, et cela généralement sur toutes les productions tirées ou provenant de

« cette Ile et ce, avant tout enlèvement ou tout déplacement de la part du « concessionnaire.

« Art. 10. — En cas de contestation ou de difficulté survenue dans le cours « de l'entreprise du concessionnaire quoique non prévue en ces présentes, cette « difficulté sera soumise à un Tribunal arbitral qui décidera, et dont le juge- « ment sera sans appel; bien entendu, autre difficulté que le cas prévu en « l'article 2 du présent contrat. » A la date du vingt-deux mars mil huit cent soixante-dix, le général T. Rameau, alors Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, écrivit à la dame Célie Faubert, veuve Maunder, la dépêche dont suit la teneur : « Madame, par décision à moi transmise et en vertu d'un ordre « du Président de la République, consigné dans sa dépêche n° 238, je viens « vous annoncer par les présentes qu'il vous est accordé la concession de la « ferme de l'Ile de la Tortue pour dix annés consécutives, à partir de l'expi- « ration du bail actuel consenti à M. Devèze. Il est entendu que par cette con- « cession de bail, vous renoncez à toutes les réclamations faites contre le « Gouvernement, pour troubles, évictions, vols, pillages, etc., etc., ainsi qu'à « toutes autres réclamations en dommages-intérêts et généralement quelcon- « ques pour les torts qu'ont pu vous occasionner les derniers évènements que « nous venons de traverser, vous tenant pour contente et satisfaite, sans réser- « ves aucunes; Qu'il n'est porté aucun changement au contrat passé le vingt- « six mars mil huit cent soixante-deux, au rapport de Me Valcourt Frédérique, « ni aux modifications ci-annexées.

« Veuillez, Madame, m'accuser réception des présentes. »

Le dix novembre de l'année dernière, M. l'Administrateur général des Domaines nationaux écrivit au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Port-au-Prince, pour lui faire connaître que le Conseil des Secrétaires d'Etat avait accordé à la dame veuve Maunder un sursis d'un mois pour s'exécuter envers l'Etat de ses redevances, et que, faute par elle de le faire dans le susdit délai, il serait procédé à la résiliation de son bail avec l'Etat. Que ce délai étant expiré le neuf du même mois, il invitait ledit Commissaire du Gouvernement de vouloir bien diriger immédiatement des poursuites contre ladite dame pour le paiement de ses redevances, pour l'exploitation de l'Ile de la Tortue, montant à la somme de huit mille vingt piastres et dix centimes; autorisant ledit magistrat à poursuivre aussi la résiliation du bail passé à cet effet entre l'Etat et ladite veuve Maunder, conformément à la dépêche du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en date du neuf octobre mil huit cent soixante-quatorze, au n° 367. Le quatre décembre suivant, la dame Célie Faubert, veuve Maunder, a été assignée à comparaître au Tribunal civil de Port-au-Prince, à neuf heures du matin, dans le délai de deux jours francs, à la requête de M. Alexandre Lavaud, substitut du Commissaire du Gouvernement près ledit Tribunal, agissant pour et au nom de l'Etat, et par exploit de Numa Desgrottes, huissier du susdit tribunal, pour s'entendre condamner aux fins de la requête de cet officier du parquet, présentée au doyen dudit Tribunal et signifiée à ladite dame veuve Maunder.

Cet exploit est dûment enregistré; sur les plaidoiries contradictoires qui eurent lieu à l'audience du Tribunal civil du Port-au-Prince, le dix-huit du mois de décembre précité, entre le citoyen A. Lavaud, ès-qualités, demandeur, assisté du citoyen Valcourt Frédérique, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal susdit, d'une part; et ladite dame Célie Faubert, veuve Maunder, défenderesse, comparant par Mmes Camille Nau et C. Archin, d'autre part, sortit jugement du même Tribunal, en date du quinze janvier de cette année qui, faisant droit sur un déclinatoire proposé par la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, se déclare incompétent, et ordonne que l'Etat se pourvoira devant qui de droit, etc. Ce jugement a été signifié le vingt-quatre février suivant à M. A. Lavaud, en sa qualité susdite, par exploit de Régulus Daumec, huissier du Tribunal civil de Port-au-Prince, à la réquisition de Mrs C. Archin et Camille Nau.

C'est contre ce jugement que M. A. Lavaud fils, substitut du Commissaire du

Gouvernement près ledit Tribunal, agissant pour et au nom de l'Etat, s'est pourvu dans le délai de la loi (23 mars suivant) par une déclaration faite au greffe du même Tribunal, lequel magistrat, dans sa requête présentée à MM. les doyen et juges du Tribunal de cassation pour appuyer son pourvoi, a présenté les moyens suivants :

Premier moyen. — Fausse interprétation et fausse application de l'art. 10 du contrat Devèze, et par suite violation de l'art, 1,499 du Code civil, en ce que : 1° s'il est dit dans cet art. 10 qu'en cas de contestation ou de difficulté survenue dans le cours de l'entreprise du concessionnaire, cette difficulté sera soumise à un Tribunal arbitral, il ne s'ensuit nullement des termes dudit article qu'il porte dérogation au principe posé dans l'article 1,499 susvisé, que tout preneur doit payer ses termes (principe toujours sous-entendu), en ne le faisant pas doit être actionné devant les Tribunaux et contraint; 2° en ce que, d'ailleurs, ces contestations ou difficultés doivent s'entendre de celles qui surviennent à propos du mode de gestion et d'exploitation de l'Ile ou des violations de défenses faites dans ledit contrat, ce qu'expliquent bien ces mots : « dans le cours de l'entreprise du concessionnaire, etc., etc. » ; Qu'en outre, c'est la résiliation du bail que poursuit l'Etat pour inexécution des clauses dudit contrat. Le Tribunal arbitral, dit le pourvoyant, doit-il et peut-il connaître d'une demande en résiliation de bail, et par suite prononcer cette résiliation? Evidemment non. Qu'ainsi, dit le pourvoyant, le Tribunal civil de Port-au-Prince, en décidant qu'il était incompétent pour connaître de l'action du ministère public, représentant l'Etat contre Mme veuve Maunder, a donc faussement interprété l'art. 10 du contrat Devèze et violé l'art. 1,499 du Code civil, et le jugement qui consacre cette fausse interprétation et cette violation sera partant réformé par le Tribunal régulateur et cassé.

Deuxième moyen. — Fausse interprétation et fausse application de l'art. 925 du Code civil, en ce que s'il est vrai, aux termes de cet article, « que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, » ce principe ne peut être appliqué en matière d'arbitrage. — En effet, ce qui est essentiel pour la validité d'une convention compromissoire, c'est que les parties soient d'accord sur la désignation d'arbitres déterminés, appelés à résoudre une question actuellement pendante. Qu'une clause par laquelle on s'engage à l'avance au jugement d'arbitres, appelés à statuer sur les difficultés que pourrait soulever l'exécution d'un contrat, et ce, au moment même où on le souscrit, est repoussée par la doctrine et la jurisprudunce.

L'article 329 du Code de commerce, en matière d'assurances maritimes, autorise expressément, il est vrai, la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation. — Mais peut-on induire de là que les parties peuvent toujours compromettre et en toute matière sans égard pour le Code? etc. Ainsi, ajoute le pourvoyant, le Tribunal civil de Port-au-Prince en visant cet article 925 pour se refuser à connaître l'affaire dont il était saisi et astreindre l'Etat à recourir à un Tribunal arbitral, a manifestement méconnu et violé cet article dans sa lettre et son esprit. Donc son jugement sera encore cassé.

Pour ces causes et motifs, dit le pourvoyant, il plaira au Tribunal régulateur casser le jugement en question et renvoyer les parties par-devant qui de droit pour vider le litige en question.

De son côté, la dame Célie Faubert, veuve J. Maunder, défenderesse, ayant pour avocat Me C. Archin, avant de répondre aux deux moyens du pourvoi à elle signifiés, a soulevé contre le demandeur les deux fins de non-recevoir suivantes : 1° L'Etat, dit-elle, sera déclaré non recevable et déchu de son pourvoi, en ce qu'étant étrangère, ainsi que l'a reconnu le Gouvernement lui-même dans son acte introductif d'instance devant le Tribunal civil de Port-au-Prince, elle ne pouvait être valablement assignée pour le pourvoi qu'en parlant à sa personne ou, à défaut de l'avoir pu trouver, au parquet du ministère public près le Tribunal de cassation, puisqu'elle n'a et ne peut avoir de domicile en Haïti, et ce, au prescrit de l'article .... du Code de procédure civile dont les formalités

sont prescrites à peine de nullité. — Que l'exploit de signification des moyens de cassation, dressé par l'huissier Jean-Baptiste-Eugène, en date du vingt-neuf mars expiré, est donc nul, et cette nullité constitue le demandeur en état de déchéance et de non-recevabilité du pourvoi. — 2° Que, en supposant même que la qualité d'étrangère qui lui a été reconnue par l'Etat, dans l'acte même qui entama le procès et qui n'a fait l'objet d'aucune constestation entre les parties, pût faire naître l'ombre d'un doute et faire soutenir par impossible qu'elle pourrait avoir son domicile plutôt au Port-au-Prince qu'à Liverpool, l'exploit de signification des moyens du pourvoi qui lui a été fait n'en serait pas moins nul, puisque, d'une part, l'huissier y dit qu'il s'est transporté en son domicile et que de l'autre et presque immédiatement après cette première énonciation, il dit n'avoir pas trouvé la demeure de Mme Maunder au Port-au-Prince, et s'être transporté chez le juge de paix, section nord de cette ville; ce sont donc, dit la dame veuve Maunder, deux énonciations contradictoires qui se détruisent, et qui, prises isolément et séparément, et en leur accordant même par supposition quelque valeur, prouvent, chacune pour sa part, la nullité formelle et absolue de l'acte de l'huissier Jean-Baptiste-Eugène, du vingt-neuf mars dernier; qu'en effet, si la dame Maunder a un domicile en Haïti, l'huissier s'y transportant et n'y trouvant personne à qui remettre copie de son acte, en voyant les portes fermées, devait, avant de porter son acte à M. le juge de paix, en faire préalablement l'offre de la remise aux voisins; et ce ne devait être qu'après le refus dûment constaté de ces derniers dans l'acte, que le transport chez le magistrat devait avoir lieu, conformément aux prescriptions de l'art. 78 du Code de procédure civile dont les dispositions sont édictées à peine de nullité. — Que si, au contraire, Mme Maunder n'avait en Haïti aucun domicile, et qu'elle n'y eût qu'une simple résidence dont le lieu ne serait pas connu, l'exploit ne pourrait être valable qu'autant qu'il aurait été affiché à la principale porte du Tribunal de cassation où la demande est portée et que, de plus, une copie de l'acte aurait été donnée au ministère public près ledit Tribunal, conformément au cinquième paragraphe de l'article 79 du Code de procédure civile, etc., etc.

La dame veuve Maunder a donc conclu à ce que l'exploit de signification des moyens de cassation à elle faite par l'Etat, ministère de l'huissier Jean-Baptiste-Eugène, en date du vingt-neuf mars écoulé, soit annulé. Ce faisant, déclarer l'Etat non recevable et déchu de son pourvoi, avec condamnation aux dépens.

Au fond : La dame Célie Faubert, veuve de Joseph Maunder, a dit : Contre le premier moyen, qu'il n'y a point au jugement attaqué ni fausse interprétation, ni fausse application de l'article 10 du contrat Edmond Devèze dont les stipulations sont communes à celles consenties par l'Etat en sa faveur, ni violation de l'article 1.499 du Code civil, en ce que le contrat qui lie les parties et qui est bien loi, ayant formellement déclaré que toute contestation ou difficulté survenue dans le cours de l'entreprise sera soumise à un Tribunal arbitral, excepté un seul cas qui n'est pas celui d'où est née la difficulté, l'origine et le principe du procès : le Tribunal civil de Port-au-Prince ne pouvait faire différemment que d'agréer le déclinatoire proposé, puisque ce déclinatoire résultait des conventions librement débattues entre les parties litigantes et antérieures au débat actuel. — Qu'il n'avait pas à distinguer les espèces diverses de contestations qui avaient surgi ou pouvaient surgir entre les contractants, ou à envisager les conséquences probables de ces difficultés pour dresser une classification de celles qui pourraient ou devraient être soumises au Tribunal arbitral institué par le contrat, et de celles qui devraient être portées devant les Tribunaux ordinaires, le contrat contenant à cet égard une disposition générale; que ce serait alors refaire le contrat, pouvoir que n'avait pas le Tribunal et qui, s'il le donnait, constituerait de sa part un abus d'autorité, un excès de pouvoir inouï et intolérable. — Qu'il n'avait qu'à appliquer purement et simplement le contrat, c'est ce qu'il a fait. Que c'est en vain que le pourvoyant s'efforce de justifier sa critique du jugement dénoncé, en essayant d'établir que l'article 10

du contrat invoqué par elle (la dame veuve Maunder) est un obstacle à l'exécution de l'article 1.499 du Code civil. En quoi cela existe-t-il? (dit la dame veuve Maunder), l'article 1.499 qui dit que le preneur doit payer le prix du bail aux termes convenus, n'a nullement désigné le Tribunal devant lequel ce paiement, refusé ou contesté, devait être demandé, et ce Tribunal est celui qu'a désigné cet article 10 du contrat. Quelle contradiction, ajoute la défenderesse, le pourvoyant trouve-t-il dans l'application de ces deux dispositions, et qui doive faire accorder la préférence à celle tirée du Code civil que de la loi même des parties, lorsque le contrat n'a fixé aucun terme pour le paiement de la redevance qui n'est due qu'autant qu'il y a des produits réalisés, et lorsqu'en outre il ne s'agissait que d'appliquer la disposition concernant le Tribunal chargé de résoudre les difficultés soulevées entre les parties. — Contre le deuxième moyen. — La dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, soutient qu'il n'y a pas non plus au jugement dénoncé ni fausse interprétation ni fausse application de l'article 925 du Code civil, cet article dispose en termes clairs et précis que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur propre et commune volonté ou pour les causes établies par la loi et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi. Or, si ainsi qu'il a été établi dans la réfutation du premier moyen du pourvoi que le contrat fait avec Edmond Devèze d'abord, et ensuite avec elle (la veuve Maunder) a été valablement et légalement fait, c'est-à-dire en vertu de la loi du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-neuf, comment soutenir que cette convention parfaitement licite existant entre l'Etat et elle ne devait pas être obligatoire pour les deux parties contractantes, et, en cas de contestations élevées entre elles, pour les Tribunaux devant lesquels elles comparaîtraient? Ce serait vouloir assurément du contrat, sans le contrat.

Que, une erreur capitale du pourvoyant est de croire que dans les matières soumises à l'arbitrage, pour que les choses puissent se faire valablement, il faille pour la validité de la convention le stipulant que les arbitres soient désignés d'abord; que cette prétention est condamnée non-seulement en matière d'assurances maritimes, ainsi que l'a observé le pourvoyant, mais encore en matière d'arbitrage forcé entre les membres d'une Société commerciale et pour raison de la Société et dans plusieurs autres cas qu'il est inutile de rappeler.

Que, quant à l'objet sur lequel l'arbitrage doit porter, à moins de s'être abstenu de lire le contrat, le pourvoyant ne peut dire qu'il n'a pas été prévu, puisque, sauf le cas prévu en l'article 2 concernant le fonctionnement obligatoire de la concession après une année de la signature du bail sous peine de résiliation immédiate, il comprend toutes espèces de difficultés ou contestations, et pour décider et stipuler ainsi, le Gouvernement, armé de la loi du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-neuf, a été déterminé par le caractère spécial de l'entreprise qui était concédée, et qui de sa nature comme dans ses effets devait apporter de si graves modifications dans l'avenir agricole et industriel du pays.

Qu'il n'y a eu rien là qui ait été contraire aux garanties établies par la loi, puisque c'est une loi qui avait permis de procéder ainsi, etc., etc.

Ce moyen, dit la dame veuve Maunder, est mal fondé et sera rejeté aussi comme le précédent.

Qu'à ces causes et motifs, il plaira au Tribunal rejeter le pourvoi de l'Etat contre le jugement du quinze janvier dernier, rendu à son profit (la dame veuve Joseph Maunder) par le Tribunal civil de Port-au-Prince; ordonner que ce jugement sorte son plein et entier effet, et condamner par suite l'Etat aux dépens.

Ouï le rapport fait par le juge J.-E. Héraux, les observations de Mes Archin et Camille Nau, ensemble les conclusions de M. Vaucresson Laroche, Commissaire du Gouvernement, et après délibération en la Chambre du Conseil; — Vu l'exploit de l'huissier Jean Baptiste-Eugène, contenant signification faite à la défenderesse des moyens de cassation du demandeur, le vingt-

neuf mars dernier; — Vu l'article 78 du Code de procédure civile; — Statuant sur le premier chef de la fin de non-recevoir tirée de ce que l'huissier se transportant au domicile de la veuve Maunder et n'y trouvant personne à qui remettre copie de son acte, ou voyant les portes fermées, devait, avant de porter cet acte au juge de paix, en faire préalablement l'offre de la remise aux voisins, conformément à l'art. 78 précité; que n'ayant point suivi cette marche, son exploit doit être déclaré nul.

Attendu que l'exploit de l'huissier Jean Baptiste-Eugène porte : ai signifié et laissé copie avec celle des présentes à Mme Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, propriétaire, demeurant et domiciliée au Port-au-Prince, et n'ayant pas trouvé sa demeure à Port-au-Prince, je me suis transporté, etc., etc.

Attendu que de cette énonciation, il résulte qu'il n'y avait pas lieu d'aller aux voisins puisque l'huissier constate qu'il n'avait pas trouvé la demeure ou le domicile de veuve Maunder; mais dans ce fait constaté on trouve une contradiction qui fait présumer que l'assignée a eu une ancienne demeure, car chacun a un domicile originaire qu'il tient de sa naissance et qu'on est censé n'avoir jamais quitté, à moins de preuves positives. — Si, comme on l'a prétendu, Mme Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, est étrangère, mais elle était anciennement Haïtienne, l'huissier ne pouvait pas dire qu'il n'avait pas trouvé sa demeure; s'il s'était présenté dans son ancienne demeure, il devait le mentionner dans son exploit, car son acte doit porter la preuve des formalités exigées par la loi; l'absence de cette mention ne peut être suppléée. Que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas lieu d'admettre ce premier chef de la fin de non recevoir. Sur le second chef tiré de l'art. 79 du Code de procédure civile ainsi conçu. Seront assignés :

1° L'Etat, lorsqu'il s'agira des domaines, etc., etc.

2° Les établissements et administrations publics en leurs bureaux, etc., etc.

3° Les Sociétés de commerce, etc., etc.

4° Les unions et directions des créanciers en la personne ou au domicile de l'un des syndics.

5° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haïti au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte du Tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au ministère public qui visera l'original.

6° Ceux qui habitent hors du territoire haïtien, au domicile du ministère public près le Tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie à la Secrétairerie générale.

Et par une sanction rigoureuse, portée dans l'article 80 du même Code, le législateur a fait sentir que ces différentes dispositions ne sont pas comminatoires, puisqu'il attache à leur inobservation la *peine de nullité*. Attendu qu'en s'arrêtant à la déclaration de l'huissier Jean Baptiste, puisque son acte fait pleine foi de ce qu'il constate, on voit que la dame Joseph Maunder était placée au cinquième alinéa de l'article 79 précité, dans la catégorie de ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haïti, pas même une résidence; — Que ce n'était donc point le cas de se transporter chez le juge de paix et de lui remettre la copie de l'exploit, comme s'il y avait eu refus de la part des voisins de la recevoir; que l'huissier était tenu de se renfermer dans les prescriptions de l'article 79, cinquième alinéa, en affichant l'exploit à la principale porte du Tribunal de cassation, où la demande est portée, et de donner une seconde copie au ministère public, et de lui faire viser son original; que n'ayant pas suivi cette marche indiquée par la loi, l'exploit se trouve entaché de nullité et ne saurait produire aucun effet. — Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable, et, par suite, rejette le pourvoi.

Donné de nous, D. Lafond, président; Vaval, Héraux, A. Rossignol, et F. Edouard, juges, en présence de M. V. Laroche, commissaire du Gouvernement, assistés du citoyen Lefèvre Rousseau, greffier, au palais de justice du Tribunal

de cassation, en audience publique du seize décembre mil huit cent soixante-quinze.

Pour copie conforme,
Collationné :
Signé : L. Rousseax, greffier.

Signé à la minute :
D. Lafond, L.-E. Vaval, H. Héraux, A. Rossignol. Edouard et Lef. Rousseau, greffier.

CORRESPONDANCE
ENTRE LA LÉGATION BRITANNIQUE A PORT-AU-PRINCE
ET LE
DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

LÉGATION BRITANNIQUE

Le 28 août 1876.

Son Excellence M. Liautaud Ethéart, Secrétaire d'État des Affaires étrangères.

Monsieur le Secrétaire d'Etat.

Ci-inclus, j'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence une traduction littérale d'un exposé que Madame Célie Maunder a dernièrement présenté au Secrétaire d'Etat des relations extérieures de S. M. Britannique, relativement aux pertes et aux souffrances qu'elle a subies à l'égard de ses intérêts engagés dans l'île de la Tortue.

A cet exposé, je voudrais appeler l'attention sérieuse du Gouvernement d'Haïti : les circonstances de l'affaire de Madame Maunder ne sont que trop connues, tant ici qu'en Angleterre ; et dans leur ensemble elles laissent voir une réunion d'injustices, de violences et de mauvaise foi presque sans pareille dans les pays qui se vantent d'un Gouvernement systématique et d'institutions judiciaires.

Ce langage énergique se peut justifier en s'en référant à des faits bien connus, et aux archives officielles, soit des greffes publiques, soit des tribunaux.

Un Gouvernement qui n'a pas ajouté une belle page à l'histoire d'Haïti a méprisé, je n'ai pas besoin de le dire, les droits de Madame Maunder à l'égard de la Tortue.

Il n'en était pas moins le gouvernement reconnu du pays : aussi le pays est-il responsable de ses actes, au point de vue de la loi et de l'opinion des autres nations.

Tant que l'injustice faite par ce Gouvernement reste sans compensation, si compensation faire se peut, le discrédit s'en transmet, comme un mauvais héritage, à chaque Gouvernement successif, portant ainsi atteinte au caractère du peuple haïtien, tant chez eux qu'à l'étranger.

Parer à un tel mal, c'est le devoir de tout homme d'honneur et de patriotisme ; dans la pleine assurance que le Gouvernement actuel d'Haïti se compose de pareils hommes, je m'empresse de soumettre, par ordre

exprès de mon Gouvernement, à leur considération, l'affaire de Madame Maunder, telle qu'elle est relatée dans l'incluse, en faisant appel à tout sentiment de la justice et de l'humanité en faveur des intérêts outragés de cette dame anglaise.

J'ai l'honneur, etc. R. STUART.

Exposé de l'Affaire de la Tortue, présenté à lord Derby par Madame Maunder (avril 1876), communiqué au Gouvernement haïtien par le Major Stuart, le 28 août 1876.

En 1867, la Compagnie la Tortue qui avait affermé du Gouvernement haïtien l'île de la Tortue (qui est une île formée de montagnes, de 36 milles de long sur 12 de large, complètement couverte de forêts de bois précieux et entièrement inhabitée excepté par des ouvriers), donna à M. Joseph Maunder, un sujet anglais et négociant de Liverpool, en compensation d'une dette de 22,000 livres sterling, 700,000 pieds de bois d'acajou dont la plus grande partie était déjà fabriquée dans les forêts et représentant une somme de 35,000 livres sterling. Peu de temps après, M. Maunder mourut (avril 1868) sans avoir eu le temps d'enlever aucun de ces bois et sa veuve, qui avait reçu les pouvoirs de liquidatrice de la succession et d'exécutrice du testament de feu son mari, de la « Probate Court » de justice de S. M. Britannique, en liquidant la succession, donna la moitié des acajous susnommés à la Banque Commerciale de Liverpool en paiement d'une forte somme d'argent que feu M. Maunder devait à cette Banque.

Mai 1868. — Peu de jours après la mort de M. Maunder, une révolution éclata en Haïti contre les barbares et sanguinaires excès du général Salnave, alors à la tête de la République haïtienne. Le pays entier fut frappé de terreur par les excès de Salnave dont les principes avoués de gouvernement étaient l'incendie, le pillage et le meurtre.

D'abord l'exploitation de la Tortue échappa à cette dévastation, par sa position isolée et son éloignement de la grande terre ; mais, plus tard, le Président Salnave, tenté par la quantité et la belle qualité des billes d'acajou qui se trouvaient à la Tortue, ordonna qu'une *saisie officielle* en fût faite, ainsi que sur tous les objets de valeur qui se trouvaient sur l'exploitation. La plus grande partie des billes d'acajou qui avaient été transportées au rivage aux frais de M. Maunder pour être expédiées à l'étranger, furent enlevées, ainsi que les bœufs et vaches, les autres animaux et les machines ; les ouvriers furent dispersés et l'exploitation entièrement ruinée.

Madame Maunder, de concert avec la Banque de Liverpool, s'adressa au Gouvernement anglais pour protéger leurs intérêts réunis contre les procédés illégaux du Gouvernement haïtien. Le Gouvernement anglais accéda à cette demande et donna des ordres au Chargé d'affaires de S. M. en Haïti (M. Spencer Saint-John) à cet effet. Salnave reconnut que la saisie faite sur l'exploitation de la Tortue avait été illégale et donna ordre de la lever (1869).

Le Gouvernement du président Salnave fut soudainement renversé par le triomphe de la Révolution et celui du président Nissage lui ayant succédé, celui-ci fut obligé de négocier avec les Puissances étrangères au sujet des pertes subies par leurs différents sujets, durant le règne de Salnave. De larges indemnités furent donc payées aux sujets anglais, français et allemands, d'après l'étendue des pertes dont ils avaient souffert, et Madame Maunder reçut du Gouvernement haïtien, présidé par le général Nissage, en 1870, en paiement des sommes que le précédent Gouvernement lui avait fait perdre et aussi comme indemnité pour les délais et suspensions occasionnées à ses affaires, un bail pour l'île de la Tortue (aux mêmes conditions que la première Compagnie) pour une période de dix-neuf années et qui devait commencer en l'année 1873, qui

était l'époque où se terminait l'ancienne ferme donnée à la première Compagnie de la Tortue.

Madame Maunder accepta ces conditions et s'engagea, par contrat, à payer la dette de son mari à la Banque de Liverpool sur les profits de la ferme qui lui avait été donnée à elle, et elle fournit des fonds à la Compagnie de la Tortue pour le maintien des travaux jusqu'au moment où sa ferme devait commencer. De plus, elle résida partiellement à Haïti pour surveiller cette affaire, se séparant de ses enfants qui étaient en Angleterre, quand arriva l'époque de sa ferme (1873).

Elle prit toutes les mesures nécessaires pour se procurer tous les fonds dont l'exploitation avait besoin, de manière à en assurer le développement sur la plus large échelle possible; elle résida en personne à l'île de la Tortue; importa un grand nombre d'ouvriers et de travailleurs des îles environnantes (dont la plupart étaient sujets anglais), construisit un grand nombre de routes, établit des plantations, fit bâtir une quantité de maisons, en un mot, plaça l'exploitation sur une large et solide base. Grâce à son activité et son énergie, cette exploitation qui avait été ruinée depuis si longtemps se releva rapidement et elle était en pleine voie de prospérité lorsque le nouveau Gouvernement d'Haïti, présidé par le général Domingue, conçut l'idée d'expulser Madame Maunder de la Tortue afin de s'approprier pour eux-mêmes le fruit de son labeur et des immenses capitaux déboursés, lorsqu'elle avait eu à peine la jouissance d'une année de ferme sur les dix-neuf années qui lui avaient été données en indemnité par contrat.

La grande extension donnée par Madame Maunder aux travaux de la Tortue, de même que la quantité considérable de bois qui s'y trouvaient préparés (car il y a actuellement plus de 3,000 billes de bois d'acajou fabriquées dans les forêts), avait excité la cupidité du général Rameau, le neveu du Président Domingue. Pour atteindre leur but de spoliation, le Gouvernement commença une série de persécutions et d'intrigues trop longue pour être racontée en détail. Ces persécutions commencèrent en septembre 1874.

Madame Maunder fut constamment embarrassée et tracassée par des poursuites judiciaires, consistant tantôt à réclamer un prix de redevance fait illégalement aux termes de son contrat, et tantôt en niant le contrat lui-même sur lequel le Gouvernement s'était basé pour faire ces poursuites. Enfin, ils attaquèrent Madame Maunder, novembre 1874, devant le Tribunal civil de Port-au-Prince, en demandant son expulsion de la Tortue et son emprisonnement, en allèguant pour base de cette dernière demande *vu sa qualité d'étrangère*. Aucune de ces poursuites judiciaires, néanmoins, n'eut gain de cause contre Madame Maunder, même dans leur propre Tribunal qui rendit sa décision en faveur de Madame Maunder et condamna le Gouvernement aux dépens. Aussi, il destitua le doyen de ce Tribunal qui avait eu le courage de rendre un verdict contre eux. Alors le Gouvernement du Président Domingue résolut d'avoir recours à la force pour atteindre son but et il envoya à la Tortue un M. Arnoux (qui avait été d'abord employé sous les ordres de Madame Maunder), à la tête d'une troupe d'hommes armés qui prit possession de l'île et de tout ce qu'elle contenait.

Les mêmes scènes de désordre et de pillage qui avaient eu lieu sous Salnave furent répétées. Les bœufs, vaches et animaux de Madame Maunder furent volés et tués; ses ouvriers et travailleurs dispersés, ses commis chassés de leurs maisons avec des menaces de mort et son Agent en chef à la Tortue, M. William Maunder, son beau-frère, ancien officier dans le 10e hussards de S. M. Britannique, après s'être adressé en vain aux autorités pour mettre un terme à ces déprédations violentes, fut obligé de se retirer de la Tortue laissant tout ce que possédait Madame Maunder aux voleurs qui s'en étaient emparés.

Des significations judiciaires furent faites à M. Arnoux pour quitter la Tortue; il s'en moqua complètement, et après avoir enlevé une quantité des plus beaux

bois d'acajou de Madame Maunder (billes et fourches de qualité), il fit venir là un brick qu'il chargea avec une complète cargaison d'acajou qu'il expédia au Havre (janvier 1875) avec l'aide et la connivence des autorités locales, en dépit des actes judiciaires qui furent signifiés et contre lui et contre les autorités locales pour arrêter une telle violation de droit.

M. Spencer Saint-John, ministre résident de S. M. à Haïti, à qui Madame Maunder s'était adressée pour la protection de ses droits, ceux de ses enfants et ceux de la Banque de Liverpool comme sujets anglais, et comme il avait eu cette affaire en mains depuis ses débuts sous Salnave, après l'avoir minutieusement investiguée de nouveau, déclara les droits de Madame Maunder *être incontestables* et fit tout ce qu'il put pour porter le Gouvernement du Président Domingue à se conduire avec justice et à respecter les droits des sujets anglais si violemment outragés. Ce Gouvernement enfin reconnut les droits de Madame Maunder vis-à-vis du ministre anglais, mais déclara qu'ils étaient déterminés à prendre possession de l'île de la Tortue par tous les moyens, à cause de sa grande valeur, sur quoi M. Saint-John s'adressa à l'amiral sir Georges Wellesley. L'amiral Wellesley vint à Port-au-Prince et, après avoir complètement investigué l'affaire, il reconnut les droits de Madame Maunder et déclara au Gouvernement haïtien qu'il aurait à lui payer de très fortes indemnités pour avoir ainsi violé les intérêts anglais en dépit des droits les plus sacrés et légitimes et qu'il s'en référerait au Gouvernement de Sa Majesté sur le chiffre à payer, l'affaire représentant des intérêts trop considérables pour qu'il pût le faire lui-même (février 1875) ; et il laissa un navire de guerre à Port-au-Prince.

M. Sain-John ayant été nommé depuis quelque temps ministre à Lima ne se trouvait plus à Port-au-Prince lorsque l'amiral s'y présenta ; c'était M. Byron, le vice-consul, qui le remplaçait à la tête de la Légation, en attendant l'arrivée du major Stuart, le nouveau ministre anglais, qui arriva deux mois après.

Le Gouvernement haïtien, au lieu de reconnaître ses torts, les augmenta par ses actes ; car, en retour de la modération qui lui avait été témoignée par les agents du Gouvernement anglais, loin d'offrir aucune réparation pour les pertes subies et les injustices commises contre Madame Maunder, il poussa au contraire si loin ses persécutions contre cette dame que, pour sauver sa liberté et même sa vie, elle fut conseillée par le vice-consul, M. Byron, de fuir à la Jamaïque (mars 1875) pour y attendre le règlement de son affaire avec le Gouvernement haïtien.

L'exploitation de la Tortue resta donc sous le contrôle absolu du Gouvernement haïtien assisté par M. Arnoux qui continua à expédier des cargaisons d'acajou et autres bois de valeur en s'en appropriant les produits.

Le Gouvernement du Président Domingue, profitant de l'absence forcée de Madame Maunder et de l'arrivée du nouveau ministre anglais sur les lieux, voulut chercher à justifier les outrages commis en essayant de contester la nationalité anglaise du mari de Madame Maunder, le feu M. Joseph Maunder, en prétendant qu'il n'était pas le fils légitime de son père, Frédéric Maunder, un Anglais natif du Devonshire, où sa famille réside encore et dont plusieurs membres sont bien connus en Angleterre dans les professions libérales qu'ils y ont occupées avec honneur et qui ont aussi servi comme officiers de S. M. Britannique. — Et ce Gouvernement avançait une telle objection dans le moment même où il venait d'exproprier Madame Maunder avec menace, en donnant pour raison de cette violence ceci : qu'elle était sujet anglais.

Ce Gouvernement pensait que, par suite des fréquentes révolutions et des désastres qui ont eu lieu à Haïti, on ne pourrait trouver aucuns registres, ni archives prouvant un mariage qui s'était accompli depuis 70 ans passés ; mais il était dans l'ignorance que depuis 34 ans déjà un document authentique avait été placé devant les autorités des revenus de la Couronne en Angleterre, lequel donnait preuve du mariage de Frédéric Maunder et de sa femme et de la légitimité de leurs enfants, un document en vertu duquel les autorités anglaises des revenus de l'Etat avaient reconnu cette légitimité et avaient accepté un pour cent pour droits de succession, au lieu de dix pour cent qu'ils auraient eu à

payer, s'ils avaient été enfants naturels. Ce document comportait un certificat donné par le Grand-Juge d'Haïti, le plus haut fonctionnaire judiciaire de ce pays et un homme des plus honorables, attestant que le mariage était légal d'après les lois et usages du pays et que c'était un fait de notoriété publique que les parties étaient mariées et que les enfants issus de ce mariage étaient légitimes. M. Joseph Maunder n'a jamais été autre qu'un sujet anglais; jamais sa nationalité n'a été mise en question avant ce jour. Il a résidé plus de 25 ans avant sa mort à Liverpool, où il avait des relations d'affaires, comme négociant, et où il a toujours été connu de même qu'à Haïti comme sujet anglais.

Il a épousé Madame Maunder, il y a 24 ans de cela, à Haïti, au consulat anglais et d'après les lois anglaises. Elle était petite-fille du feu président Boyer et fille du général comte de Faubert, ancien ministre haïtien à Rome, mais dont la famille a depuis de longues années résidé à Paris.

Des huit enfants issus de ce mariage, quatre sont nés en Angleterre et sont enregistrés dans les consulats anglais. Des lettres patentes donnant droit de liquider sa succession, avec le testament de Joseph Maunder y annexé, ont été délivrées à sa veuve en Angleterre.

Madame Maunder a, de plus, été reconnue sujet anglais par les gouvernements haïtiens de Salnave, Nissage et Domingue, et dans la correspondance officielle échangée depuis huit ans entre ces divers gouvernements et lord Clarendon, dont l'intervention eut pour conséquence de lui faire donner la ferme de la Tortue; sa nationalité a été en outre reconnue par la Chambre des Députés à Haïti dans le rapport public qui lui fut présenté, sur l'affaire de la Tortue, de même que dans les actes judiciaires faits pour consommer son expropriation et dans lesquels ce motif même était donné: qu'elle était sujet anglais.

Cette suggestion contre sa nationalité n'a jamais été faite pendant que Spencer Saint-John était ministre d'Angleterre à Haïti, position qu'il avait occupée pendant plus de douze ans, et dans la correspondance officielle échangée entre lui et le gouvernement de Domingue au sujet de Madame Maunder. On prit immédiatement avantage de l'arrivée dans le pays d'un nouveau ministre anglais, nécessairement moins au courant des faits de l'affaire ; et tous témoignages présentés par le Gouvernement contre la nationalité du feu M. Maunder, s'ils sont sérieusement examinés, seront trouvés ne mériter aucune créance et avoir été obtenus par des moyens de corruption, et de plus sont sans aucune valeur, comparés aux faits déjà exposés et qui sont confirmés par les divers documents à l'appui, dont la liste est appendue ci-après.

Madame Maunder désire appeler l'attention sur les pertes immenses causées à elle et à ses enfants par ces actes répétés d'injustice et de violence.

Ruinée une première fois par les excès du président Salnave, elle reçoit la ferme de l'île de la Tortue en compensation d'une somme de quarante mille livres sterling, estimation de ses pertes à cette date. Elle était pendant ce temps obligée de maintenir en Angletere une famille de sept enfants et de remplir les engagements commerciaux de son feu mari dont le principal créancier était la Banque commerciale de Liverpool. Confiante en elle, la Banque de Liverpool consent à attendre jusqu'à ce que son contrat commence et prend des engagements avec elle pour le paiement de sa dette. Dans le but de remplir ses engagements, Madame Maunder se met à travailler à la Tortue. Elle vient elle-même résider dans cette île déserte, et n'épargnant ni peine, ni argent, elle réussit, lorsqu'au moment de recueillir le fruit de son labeur le Gouvernement du Président Domingue vient, pour une seconde fois, la dépouiller et ruiner son exoloitation.

Elle a donc à supporter, si elle n'est aidée par le Gouvernement Anglais, la perte de cette exploitation et des immenses capitaux qui y sont embarqués et qui s'élèvent, avec les intérêts, à 70,000 livres sterling ou à peu près, sans compter la perte de ses dix-huit années de la ferme, qui avait déjà produit, pour la première année où elle commençait à retirer le fruit de ses dépenses, une somme de 5,005 livres sterling qui aurait annuellement augmenté.

Liste des documents à référer.

1° Concession de la ferme de l'île de la Tortue faite à Madame Maunder pour dix-neuf ans à partir de mars 1873 et donnée à elle en compensation des pertes et pillages soufferts sous le Gouvernement de Salnave.

Certificat du grand-juge d'Haïti que M. Frédéric Maunder, le père du feu mari de Madame Maunder, Joseph Maunder, était un sujet anglais et légalement marié à Joséphine, sa femme et que ses enfants étaient légitimes d'après les lois et usages d'Haïti daté : Août 1842, contresigné par le Consul anglais, auquel est annexée l'opinion de Sir John Dodson, avocat général de la Reine, que le certificat ci-dessus est une preuve suffisante du mariage et sur lequel les droits de testament sur la succession dudit Frédérick Maunder ont été taxés par l'administration des Revenus du Royaume pour la portion des enfants à un pour cent, ainsi que le reçu donné pour le paiement de ces mêmes droits à un pour cent.

3° Lettre de lord Clarendon, ministre des Affaires étrangères en Angleterre, à Madame Maunder, la reconnaissant comme sujet anglais et recommandant ses intérêts à la garde du Chargé d'affaires anglais à Haïti, date : 1er juin 1869.

4° Opinion de M. B.-B. Hodges, de la Cour de la Chancellerie anglaise, que les preuves données seraient conclusives dans n'importe quelle cour de justice anglaise sur la validité du mariage, et que Madame Maunder et ses enfants sont naturellement sujets anglais, daté : 21 juillet 1875.

5° Assignation au Tribunal civil d'Haïti par le Gouvernement d'Haïti s'adressant à Madame Maunder comme sujet anglais, date : 14 décembre 1874.

6° Jugement du Tribunal civil d'Haïti annulant l'assignation et confirmant le contrat de Madame Maunder pour la Tortue, date : 27 janvier 1875.

7° Second jugement de la haute Cour de Cassation confirmant le premier jugement en faveur de Madame Maunder, date : 1er février 1876.

8° Plusieurs lettres des divers ministres du Gouvernement Haïtien à Madame Maunder et autres reconnaissant la concession de la Tortue dans des matières diverses dans les années 1873 et 1874 ; l'une d'elles désignant Madame Maunder comme sujet anglais.

9° Diverses déclarations confirmant la validité du mariage de Frédéric Maunder et de Joséphine sa femme, par des individus les connaissant depuis une longue période d'années.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 14 septembre 1876.

Son Exc. M. Liautaud Ethéart, Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. Exc. du 8 courant, en réponse à la mienne du 28 dernier, relative à l'affaire de Madame Maunder, sujette britannique, dans ses rapports avec l'île de la Tortue.

Dans cette lettre, vous écrivez ce qui suit : « Le Gouvernement, Monsieur le Ministre, après avoir scrupuleusement examiné cette pièce, a décidé de la soumettre au Corps législatif, en pleine session pour le moment. Je me suis empressé d'agir d'après cette décision, en priant les Chambres de nous faire connaître leur manière d'envisager la question. »

A l'égard de cette partie de votre communication, vous me permettrez de dire que je ne puis comprendre pour quelles raisons et dans quel but le Gouvernement a décidé de soumettre cette affaire au Corps législatif. Les attributions de ce corps sont de faire des lois, de contrôler ou de blâmer,

selon le cas, les actes d'administration accomplis par l'Exécutif dans le cercle de ses devoirs et de ses obligations.

Or, dans cette affaire, il n'y a point lieu de légiférer ; il ne s'agit pas non plus d'actes administratifs accomplis par l'Exécutif dans le cercle de ses devoirs et obligations. Ce qui est demandé a pour but d'obtenir l'accomplissement par l'Exécutif d'un acte administratif conforme à la justice et en exécution de jugements rendus par les Tribunaux compétents du pays.

Les droits et les préjudices de Madame Maunder, dans leurs rapports avec l'île de la Tortue, sont clairement formulés dans l'exposé que j'ai eu l'honneur de transmettre à V. Exc. dans ma lettre du 28 dernier. Ces droits furent conférés et ces préjudices infligés par le Gouvernement de ce pays : réparation pour ces préjudices est maintenant réclamée du Gouvernement, et cette réparation devrait être faite, eu égard au point où l'affaire est arrivée, non par le Pouvoir législatif, mais par le Pouvoir administratif de l'Etat.

Ce principe admis, si aucune divergence d'opinion s'élevait, quant au montant de la compensation justement due à Madame Maunder, elle devra s'arranger entre votre Gouvernement et la Légation de S. M. Britannique. Mais je ne puis, en aucune façon, consentir à ce que l'affaire, dans sa présente phase, soit soumise au Corps législatif. Car, outre qu'une telle procédure serait inconstitutionnelle et contraire à la nature du litige, on ne peut qu'y prévoir une cause possible de nouvelles difficultés et de délais auxquels, en bonne justice, l'affaire ne doit pas être exposée.

Pour ces motifs, je proteste donc formellement contre la décision du Gouvernement de soumettre l'affaire en question au Corps législatif. Et je voudrais vous prier, Monsieur le Ministre, d'être assez bon pour me faire savoir, le plus tôt qu'il vous conviendra, afin d'en informer le Gouvernement de S. M. Britannique, si oui ou non, le Gouvernement entend faire droit, sans autre délai, aux réclamations que j'ai formulées, à la date du 28 dernier, de la part de Madame Célie Maunder.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus grand respect, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur. R. STUART.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 3 octebre 1876.

A Son Exc. M. Liautaud Ethéart, Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de V. Exc. sur la conclusion de ma dépêche à V. Exc. du 14 écoulé, laquelle, après un laps de trois semaines, est toujours sans réponse.

En vous priant maintenant de me faire la faveur de la réponse demandée, je prendrai la liberté d'observer que c'est sur vous, Monsieur le Ministre, comme chargé des affaires étrangères du Gouvernement, que pèse la responsabilité des fâcheux délais qui ent eu lieu dans la marche de cette affaire de Madame Maunder, depuis que je vous l'ai soumise, le 28 août dernier, — délais, permettez-moi de le dire, qui s'accordent peu avec

les assurances verbales que j'ai reçues de vous sur ce sujet, peu après la constitution du présent Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur,

R. Stuart.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 6 octobre 1876.

Monsieur le Major Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos deux dépêches du 14 septembre et du 3 octobre, ayant trait toutes deux aux réclamations que vous avez faites au nom de Madame Maunder.

Après réception de votre première dépêche du 28 août, je m'empressai de vous donner avis que mon Gouvernement s'était décidé à communiquer aux Chambres, en pleine session législative, la réclamation de Madame Maunder, afin de connaître leur manière d'envisager une solution qui intéresse à un si haut degré l'administration financière du pays. Ce n'était pas une solution que je demandais au Corps législatif, et il me semblait que vous ne faisiez aucune opposition à cette communication aux Chambres, quand me parvint votre dépêche du 14 septembre. Vous m'annonciez alors que vous protestiez d'une manière formelle contre la résolution du Gouvernement.

Depuis, j'ai eu l'honneur d'avoir une entrevue avec vous, et je vous ai exposé les motifs du retard que j'avais mis à répondre à votre dépêche : la session législative, devenant de plus en plus exigeante au moment où elle va se clore, ne me donnait pas le temps de m'occuper, avec tout le soin qu'elle mérite, de l'affaire de Madame Maunder, et je vous priai en conséquence d'attendre la prochaine clôture, afin de commencer des négociations sérieuses qui ne devaient pas s'interrompre pour aboutir à bonne fin.

Et, comme moyen d'arriver à un résultat plus prompt, je vous proposai de déférer l'affaire qui nous occupe à une Commission mixte, munie de tous les documents fournis par la partie plaignante.

J'ajoutai, Monsieur le Ministre, que semblable proposition avait été faite par moi à M. le Ministre de France, qui l'avait acceptée en principe.

Vous m'avez répondu alors que vous feriez une réponse verbale à mes communications, et je l'ai attendue jusqu'au 3 courant, quand m'est parvenue votre dépêche du même jour.

Vous rappelez à mon souvenir que votre lettre du 14 septembre est restée sans réponse, et vous me faites observer que la responsabilité des délais fâcheux qui entravent la marche de l'affaire de Madame Maunder ne pèse que sur moi.

Tous ces faits établis, il convient d'arriver à un arrangement qui permette de terminer, à la satisfaction des parties, l'affaire de Madame Maunder, et voici, Monsieur le Ministre, ce que j'ai l'honneur de vous proposer à cette fin.

L'exposé de Madame Maunder, que vous m'avez communiqué, n'établissant pas d'une manière précise ce qu'elle entend demander, en réparation des torts dont elle se plaint, il serait utile, je pense, que sa demande

fût exactement formulée et qu'elle me mît en possession, par l'intermédiaire de votre légation, de tous les documents de nature à éclairer la question et à établir la somme des pertes qu'elle a supportées.

Ce point de départ me semble indispensable, et j'ai l'espoir, Monsieur le Ministre, que cette proposition aura votre pleine et entière approbation.

J'ai l'honneur, etc. L. ETHÉART.

LÉGATION BRITANNIQUE

14 octobre 1876.

Monsieur L. Ethéart, Secrétaire d'Etat aux Relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 6 courant, dans laquelle, après avoir répliqué à la mienne du 14 septembre et du 4 courant, vous exprimez l'opinion qu'il serait utile de faire une demande exactement formulée de ce que Madame Maunder entend réclamer en réparation des dommages dont elle se plaint, et de vous mettre en possession, par l'intermédiaire de cette légation, de tous les documents de nature à jeter la lumière sur la question et à établir le montant des pertes qu'elle a subies.

Vous ajoutez que ce point de départ vous semble indispensable.

En réponse, j'ai l'honneur de dire que j'aurai très prochainement l'occasion d'adresser à Votre Excellence une dépêche répondant à votre désir d'une manière ample et complète.

En attendant, je vous transmets sous ce couvert copie d'une lettre que j'ai reçue de Madame Maunder, laquelle demande qu'avant toute discussion quant à la somme totale de l'indemnité à lui payer, il lui soit alloué une provision suffisamment large pour soulager sa présente position et lui permettre de satisfaire aux engagements urgents que cette position a créés, provision qui sera déduite de la somme à lui payer ultérieurement.

En appuyant cette demande, je compte, Monsieur le Secrétaire d'Etat, sur votre équité, vous rappelant seulement que votre Gouvernement a affaire à une honorable dame, mère de famille, que les actes du précédent Gouvernement ont complètement ruinée au point de vue matériel, et frappée de terribles catastrophes dans le cercle sacré de la famille et dans les affections de cœur qu'aucune indemnité pécuniaire, si grande qu'elle soit, ne saurait dédommager.

Je n'ai pas besoin de répéter que le peuple haïtien est responsable des pertes que Madame Maunder a endurées par les actes de ce Gouvernement ; responsable non seulement envers cette dame elle-même, mais aussi envers le Gouvernement Britannique dont elle est sujette, et qui s'en tiendra à l'opinion qu'il s'est faite de son affaire. Vous ne pouvez, en conséquence, agir trop promptement et trop efficacement pour justifier votre pays de la tache profonde que sa réputation a subie par suite des injures énormes faites à Madame Maunder.

Je vous prierai, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vouloir bien faire une réponse immédiate à l'avant-dernier paragraphe de cette dépêche.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

A Monsieur le major Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Port-au-Prince, 7 octobre 1876.

Monsieur le Ministre,

Je vous envoie en communication le protêt que j'avais adressé, en janvier 1875, au Représentant de Sa Majesté en Haïti, votre prédécesseur, pour me plaindre des actes de violence, d'injustice et d'illégalité, exercés contre moi, dans mon exploitation de l'île de la Tortue, par le Gouvernement d'Haïti, sous le général Domingue; je vous envoie également la réponse du Ministre anglais à ma lettre officielle.

Vous verrez que dès cette époque, par suite de ces violences, des grandes pertes qui en étaient résultées pour moi, et du peu de sécurité que je trouvais, j'avais renoncé à cette exploitation, et demandais purement et simplement le remboursement de mes capitaux et de forts dommages-intérêts pour mes pertes et les torts à moi causés, ainsi que j'en avais le droit aux termes de mon contrat.

Vous verrez aussi que, dès cette époque, le Ministre anglais qui avait minutieusement investigué cette affaire, reconnaissait pleinement mes droits.

Depuis, Monsieur le Ministre, loin de me donner restitution pour mes pertes, le Gouvernement d'Haïti avait augmenté ses actes arbitraires et violents à mon égard ; à la prise par force et à main armée de ma propriété, s'étaient joints le pillage et la ruine complète de l'exploitation, qui a amené ma ruine personnelle et la perte de mon crédit ; des persécutions de toutes sortes, des tentatives d'emprisonnement et finalement un exil de seize mois que j'ai eu à subir, moi mère de famille, non seulement dépouillée de ma fortune, mais complètement dénuée de toutes ressources. Je n'insisterai pas sur le spectacle des souffrances et des cruelles angoisses que j'ai éprouvées par le fait du Gouvernement d'Haïti ; mais je vous rappellerai que tous ces torts ont été exposés dans les réclamations que j'ai adressées de nouveau et directement au Gouvernement Anglais lui-même en avril de cette année et que le Gouvernement de Sa Majesté y a fait droit et a bien voulu les protéger, ainsi que le prouve la dépêche adressée à mes avocats MM. Tilliard, Godden et Holme, à la date du 26 mai 1876, par lord Derby.

Il n'y a donc plus en ce moment qu'à stipuler le chiffre de l'indemnité qui m'est due et je demande que : eu égard au temps considérable qui s'est écoulé depuis que cette affaire est en litige et à la position plus que pénible qui en est résultée pour moi et mes enfants, par ces délais qui n'avaient pas leur raison d'être, que, avant toute discussion sur le chiffre total de l'indemnité à me payer, il me soit alloué une provision suffisamment large pour remédier à ma position actuelle et me permettre de satisfaire les impérieux engagements que cette position m'a créés, provision qu'on déduira ensuite de la somme qui me sera payée ultérieurement. Je pense que le nouveau Gouvernement d'Haïti, qui a remplacé celui du général Domingue, mû par des sentiments de justice et d'équité, désireux de prouver son respect pour ces principes si différents de ceux qui animaient le Gouvernement précédent, aussi bien que pour témoigner de son bon vouloir envers le Gouvernement Anglais, accédera à cette demande si juste en elle-même ; car il y aurait non seulement injustice, mais cruauté à prolonger sans nécessité les angoisses et la dure position d'une mère de famille.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous renouveler les assurances de ma plus haute considération. CÉLIE MAUNDER.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 17 octobre 1876.

A Monsieur le major Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 14 du courant en me remettant copie de celle que Madame veuve Maunder vous a écrite le 7 de ce mois. Vous me demandez de vous faire parvenir une réponse relativement au dernier paragraphe de votre dépêche.

Permettez-moi de vous prier de transmettre à Madame Maunder le regret du Gouvernement de ne pouvoir accéder à son désir, la loi organisant le service de l'Administration financière de la République faisant le devoir au Ministre des Finances de n'autoriser aucune sortie de fonds qu'au préalable une ordonnance de dépense, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, ait été émise.

Agréez, etc. L. ETHÉART.

LÉGATION BRITANNIQUE

Le 14 novembre 1876.

A Son Excellence M. L. Ethéart, secrétaire d'Etat des Relations extérieures.

Monsieur le Ministre,

Sous ce pli j'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence la liste des pertes que Mme Maunder a souffertes dans l'affffaire de la Tortue.

Je remets aussi des pièces à l'appui des réclamations faites.

En vous priant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien prêter votre attention immédiate à ces pièces, je profite de l'occasion pour renouveler, etc.

R. STUART.

LÉGATION BRITANNIQUE

Le 23 janvier 1873.

A Son Excellence M L. Ethéart, secrétaire d'Etat des Relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Il y a déjà plus de deux mois que je vous ai transmis une liste de réclamations que fait Madame Maunder pour les pertes qu'elle a supportées dans l'île de la Tortue par suite des procédés injustes du dernier Gouvernement. Pour chaque réclamation dans cette liste, des pièces justificatives étaient aussi transmises en même temps.

Après un laps d'une quinzaine environ, ces papiers étaient, non sans sollicitation réitérée de ma part, soumis au Conseil des Secrétaires d'Etat qui a décidé qu'ils seraient renvoyés au conseiller légal du Gouvernement, pour avoir son opinion écrite à ce sujet. Lorsque cette décision me fut com-

muniquée, l'un de vos collègues me dit qu'il faudrait tout un mois pour obtenir l'opinion de l'avocat du Gouvernement; vu que, remarque-t-il, les affaires ne se traitent pas vite dans ce pays.

J'avoue que j'étais frappé d'apprendre qu'il faudrait tout un mois pour préparer un rapport sur une affaire dont l'avocat du Gouvernement se trouvait avoir une connaissance minutieuse. Mais à cela il n'y avait pas de remède. Aussi j'attendis non un mois, mais deux et jusqu'ici je n'ai reçu aucune réponse. A mes demandes réitérées, votre bureau m'a donné la réponse invariable que le rapport légal n'avait pas encore été envoyé, mais qu'il était attendu chaque jour.

Assurément vous ne supposez pas, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que je puisse être satisfait de cette manière de traiter une affaire où se trouve engagée toute la fortune d'une sujette britannique et que j'ai reçu de mon Gouvernement l'ordre d'appuyer; ou que je saurais admettre la nécessité du long délai auquel l'affaire a été soumise par le Gouvernement actuel. Je connais bien la situation embarrassée du Trésor public. Nul plus que moi ne déplore les difficultés du pays. Mais ni ces difficultés, ni rien que je sache, auraient dû retarder si longtemps la solution d'une question dont le principe ne peut être contesté, question dont vous m'avez donné vous-même l'assurance d'un règlement prompt et satisfaisant.

Ç'a été, dès l'origine, mon désir de régler l'affaire d'une manière amicale; vous en avez des preuves en abondance. Tout ce que je puis dire maintenant, c'est que cette affaire doit être réglée. La compensation due à une sujette britannique pour pillage et spoliation provenant du Gouvernement Haïtien ne peut être indéfiniment ajournée; et si mes efforts pour effectuer un arrangement ne rencontrent que de nouveaux délais, ce sera mon devoir de transmettre à mon Gouvernement la correspondance que j'ai eue avec vous sur la question et de demander de nouvelles instructions.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 9 février 1877.

Monsieur le major R. Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement a pris connaissance des documents que vous lui avez fournis à l'appui de la réclamation de Madame Maunder, et j'ai l'honneur de vous transmettre aujourd'hui le résultat de l'examen de cette affaire, dont l'étude a demandé des soins et du temps.

Permettez-moi de commencer par un exposé succinct des faits qui la constituent.

En 1862, le Gouvernement ayant résolu de faire exploiter les forêts de l'île de la Tortue, mit cette entreprise au concours et le Conseil des Secrétaires d'Etat accepta l'offre et les conditions faites par M. Ed. Devèze.

Le 26 mars de cette année, par acte au rapport de M. Valcourt Frédérique, signé par l'Administrateur général des Domaines au nom du Gouvernement et par M. Edmond Devèze, le Gouvernement concéda à ce dernier l'exploitation des bois de l'île de la Tortue, aux conditions stipulées dans ledit acte, pour sept années. Quelque temps après, ce contrat fut modifié

par un acte public, et M. Edmond Devèze eut la concession pour dix ans au lieu de sept.

M. Edmond Devèze créa une Société par actions dont il était le directeur-gérant.

Il ressort des documents produits à l'appui de la réclamation de Madame Maunder et surtout de la copie d'une lettre du 18 mai 1866 adressée par Ed. Devèze à MM. Prosper Elie, dont l'original n'est pas au dossier, que ces derniers auraient fait des avances de fonds à la Compagnie de l'île de la Tortue, qui leur avait donné en garantie une quantité de six à sept cent mille pieds de bois d'acajou.

La maison de commerce Prosper Elie était depuis longtemps en relation d'affaires avec M. Joseph Maunder qui, de son côté, fournissait des fonds à Prosper Elie.

Ce dernier est mort, devant beaucoup d'argent à Joseph Maunder.

Il ressort aussi de la copie d'un certificat du 3 mars 1867, dont l'original n'est pas produit, que la maison Prosper Elie aurait transféré à la maison Joseph Maunder, comme garantie d'une somme de vingt-deux millle sept cent cinquante-sept livres sterling, les six ou sept cent mille pieds de bois d'acajou que lui devait la Compagnie de l'île de la Tortue.

C'est ce certificat qui constitue ce que Madame Maunder appelle improprement une hypothèque.

Ce certificat est un acte sous seing privé et l'hypothèque ne peut être consentie que par acte authentique.

Quelque temps après ces transactions, Edmond Devèze, Prosper Elie et Joseph Maunder moururent l'un après l'autre.

M. Adolphe Elie, à cause des grands intérêts engagés dans l'exploitation des bois de l'île de la Tortue par la maison Prosper Elie, fut nommé gérant provisoire de la Société.

En 1868, la guerre civile éclata dans le pays. Salnave, promenant la dévastation dans tout le pays, n'oublia pas l'île de la Tortue.

Mais ce gouvernement de désordre fut renversé en décembre 1869.

En 1870, la révolution triomphante, sur la réclamation des Puissances étrangères, accorda d'amples dédommagements aux étrangers qui avaient essuyé des pertes par le fait de Salnave et de ses agents.

Madame Maunder avait aussi droit à dédommagements, mais au lieu de demander des espèces, elle consentit à recevoir du Gouvernement la ferme de l'île de la Tortue pour dix ans consécutifs, à partir de l'expiration du bail d'Edmond Devèze. Cela est constaté par une dépêche de M. T. Rameau, alors Secrétaire d'Etat des Finances de la République, en date du 22 mars 1870.

Le 4 avril 1874, ce même gouvernement, suivant une dépêche du général Lamothe, alors Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, accorda à Madame veuve Maunder une nouvelle prolongation de la ferme de la Tortue pendant neuf autres années.

Munie de ces pièces et dès 1872, Madame Maunder, revenant d'Europe, se transporta à la Tortue où elle séjourna longtemps, suivant elle-même la marche des travaux exécutés par le personnel qu'elle y avait conduit, en vertu de la permission consignée dans la dépêche du général Lamothe.

Un M. Arnoux, arrivé de Ftance et chargé de surveiller à la Tortue les intérêts de la maison Miège, de Paris, en relations d'affaires avec Madame Maunder, tenta de se substituer à Madame Maunder, et s'entendit peut-

être à cette fin avec M. Rameau, vice-président du Conseil des Secrétaires d'Etat sous le gouvernement du général Domingue. Ce dernier fit assigner Madame Maunder au Tribunal civil de Port-au-Prince en paiement d'une somme qu'elle ne devait qu'en partie et en résiliation de son bail.

Le Tribunal civil, sur la demande de Madame Maunder, se déclina et renvoya l'Etat à se pourvoir devant le Tribunal arbitral.

Ce jugement déplut à Septimus Rameau, qui destitua le doyen du tribunal et attaqua la décision devant le Tribunal de cassation.

Devant ce Tribunal, le pourvoi du Gouvernement fut écarté par une fin de non recevoir. Pendant ce temps, Madame Maunder fut forcée de partir pour la Jamaïque pour ne pas être arrêtée. M. Arnoux, sans aucun droit, fut installé à la Tortue. Madame veuve Joseph Maunder demande au Gouvernement actuel de lui restituer les capitaux qu'elle a mis dans cette exploitation, sous la foi des contrats signés avec le Gouvernement d'Haïti, et la réparation des torts qu'elle a essuyés par la violence et la mauvaise foi du gouvernement du général Domingue.

Elle formule quatre chefs de demande et estime que l'Etat lui doit la somme de 42,208 liv. st. 16 sh. 10 d.

Je vais passer maintenant à la discussion de ces quatre chefs de demande.

Par le premier chef de sa demande, Madame veuve Maunder réclame une somme de 54,528 liv. st. 16 sh. 10 d.

Cette somme provient, selon Madame Maunder, d'une avance de 35,000 liv. st. faite par son mari à l'exploitation de la Tortue et des intérêts de cette somme à 6 0/0 du 31 décembre 1868 au 30 juin 1876.

Le document produit par Madame Joseph Maunder porte la date du 3 mars 1867.

C'est une copie certifiée d'une cession qui aurait été consentie à Joseph Maunder par la maison Prosper Elie, dont le chef était mort le 23 février 1867.

S'il n'y a pas une erreur dans la date de cette pièce, elle n'a pu être signée que par Adolphe Elie, qui gérait à cette date la maison Prosper Elie. Il est aussi bon de remarquer qu'au bas même de ce document il y a aussi, à cette même date du 3 mars 1867, la copie d'un second certificat signé d'Adolphe Elie, en sa qualité de directeur-gérant provisoire de l'exploitation de la Tortue.

Pourquoi Madame Maunder, faisant une réclamation d'une si grande importance, ne soumet-elle à l'appui de ses prétentions que les copies et non les originaux mêmes des pièces sur lesquelles elle fonde sa demande ?

Ces originaux sont déposés à Paris, en l'étude de Me Fovard.

Mais d'abord, comment Me Fovard a-t-il pu constater que la pièce qui lui a été soumise est l'original du certificat de la maison Prosper Elie, Me Fovard n'ayant aucun moyen ni aucune qualité pour constater l'identité de la signature posée au bas de la pièce qui lui a été réellement déposée.

Mais, à part cette question, il faut remarquer que la pièce produite par Madame Maunder pour réclamer un capital de 35,000 liv. st. et les intérêts de cette somme du 31 décembre 1868 au 30 juin 1876, ne justifie pas complètement ce premier chef de demande.

Car, en effet, par la seule lecture du certificat de la maison Prosper Élie, on voit que la somme avancée par Joseph Maunder était de 22,757 liv. st.

au 3 mars 1867. Il est vrai que cette même pièce faisait prévoir que d'autres avances pourraient être faites par Joseph Maunder, mais aucune pièce au dossier ne prouve qu'une autre somme ait été ajoutée à la première.

C'est là un point sur lequel le Gouvernement est bien fixé.

Ce capital de 35,000 liv. st. n'est donc nullement justifié et, de plus, rien ne prouve que les 22,757 liv. st. aient été employées dans l'exploitation de l'Ile de la Tortue, encore que le certificat dont il est question soit valable en tous points. Le fait qui paraît certain, c'est que Prosper Elie devait cette somme à Joseph Maunder et qu'il a donné à ce dernier, en garantie, six à sept cent mille pieds de bois d'acajou lui appartenant à la Tortue.

Et puis, je vous prierai de remarquer qu'aucune constatation exacte n'est faite de la quantité de ces bois qui, d'après le même certificat, varie de cent mille pieds.

Le second chef de la demande formulée par Madame Maunder tend à établir que le Gouvernement d'Haïti doit payer une somme de 17,680 liv. st. due par Joseph Maunder à la Banque commerciale de Liverpool, Madame Maunder ayant donné à la Banque garantie sur le contrat de la Tortue.

Ce chef de demande n'est nullement justifié, et quels que soient les engagements de Madame Maunder vis-à-vis de la Banque de Liverpool, le Gouvernement ne sera jamais tenu de payer les sommes dues à la Banque de Liverpool par Joseph Maunder. On conçoit à peine que cette idée soit venue à Madame veuve Maunder.

Il importe peu au Gouvernement que M. Maunder doive ou non à la Banque commerciale de Liverpool n'importe quelle somme.

Libre à la Banque de Liverpool de recevoir en garantie de ce qui peut lui être dû le contrat de Madame Maunder ; mais le Gouvernement, s'il était tenu en restitution, n'aurait à restituer que les sommes véritablement employées par Joseph Maunder et sa veuve dans l'exploitation de la Tortue, sans s'inquiéter de la manière dont les époux Maunder se sont procuré lesdites sommes. Et aucun des documents produits par Madame Maunder ne prouve que cette somme de 17,680 liv. st. ait été employée dans l'île de la Tortue.

Les trois traites Defly à Maunder escomptées par la Banque de Liverpool et protestées, faute de paiement, après la mort de Joseph Maunder, produites par Madame Maunder pour justifier sa demande, ne prouvent pas du tout que ces sommes aient été versées dans les opérations de la Tortue.

Ce second chef de la demande de Madame veuve Maunder est donc mal fondé.

Madame Maunder réclame aussi du Gouvernement la restitution d'une somme de 10,000 liv. st., capital nouveau qu'elle a employé à la Tortue, et pour justifier ce troisième chef de sa demande, elle présente un exposé des travaux exécutés à la Tortue consistant en routes et chemins, mares creusées pour abreuver les animaux, fontaines et bassins en ciment romain, bois neuf et enclos, maisons et constructions sur la crête du morne comprenant maisons d'habitants, mobilier et marchandises, matériel, hattes et animaux, etc., etc.

Il me semble vraiment, Monsieur le Ministre, qu'une réclamation de cette

importance devait être appuyée de documents justificatifs autres que celui présenté par Madame Maunder.

En effet, la pièce produite par elle n'est qu'une longue énumération de travaux qu'elle dit avoir exécutés à la Tortue, et elle ne remet aucune pièce de nature à prouver ce qu'elle avance.

Il lui appartenait de le faire, en sa qualité de réclamante, et comme aussi d'appuyer la note de ses travaux de comptes justificatifs, de chiffres que l'on serait appelé à vérifier.

Rien de tout cela !

Des travaux qui sont évalués 10,000 liv. st., voilà tout !

Mon Gouvernement exprime donc le désir que vous le mettiez à même, à l'aide de Madame Maunder, d'apprécier le bien fondé et la valeur de cette troisième réclamation.

Madame Maunder réclame, enfin, du Gouvernement une dernière valeur de 60,000 liv. st. montant, dit-elle, du résultat qu'elle aurait obtenu si elle avait obtenu la jouissance de sa ferme pendant les dix-huit années.

Ce quatrième chef de la demande de Madame Maunder ne me paraît pas devoir être pris en considération, car Madame Maunder ne devait jouir de la Tortue pendant dix-huit ans qu'à la condition bien exprimée de renoncer à toutes réclamations antérieures à l'époque de son bail, et c'est justement parce qu'elle n'a pas eu cette jouissance qu'elle se croit fondée aujourd'hui à demander le remboursement de la somme avancée par son mari à l'exploitation de la Tortue, où il y avait six à sept cent mille pieds d'acajou.

Si l'on pouvait accorder à Madame Maunder une somme quelconque représentant les dix-huit années de la jouissance qui lui était promise de sa ferme à la Tortue, il faudrait, en vertu même des termes de la lettre de M. T. Rameau, 22 mars 1870, déclarer mal fondés tous les autres chefs de la réclamation de Madame veuve Maunder.

En effet, Madame Maunder a été payée, par une concession de dix-huit années de ferme de l'île de la Tortue, des torts qui lui ont été occasionnés avant cette concession. Si le Gouvernement venait aujourd'hui à lui rembourser le montant de ces dix-huit années de ferme, il aurait payé deux fois. Cela ne me paraît pas admissible.

Si Madame Maunder avait eu la jouissance de sa ferme, serait-elle admise maintenant à demander paiement des premiers torts à elle occasionnés ? Et puisqu'elle n'a pas joui, peut-elle demander et paiement de la ferme et paiement des torts ?

J'ai trop de confiance dans votre justice, Monsieur le Ministre, pour ne pas penser que vous reconnaîtrez avec moi que ce dernier chef de la demande de Madame Maunder doit être complètement écarté.

En résumé, après l'étude consciencieuse et approfondie des réclamations de Madame Maunder, ainsi que des documents qu'elle a produits, mon Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu d'admettre les deuxième et quatrième chefs de la demande, que le troisième, avant d'être pris en considération, demande à être appuyé de pièces probantes, et, en ce qui concerne le premier, qu'il est juste que Madame Maunder soit indemnisée de la valeur réelle des bois d'acajou qu'elle avait à la Tortue, au moment où M. Maunder les recevait en garantie des sommes que lui devait la maison Prosper Elie de cette ville.

Une enquête, qui est de toute nécessité dans l'espèce, établira cette indemnité.

C'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

Veuillez agréer, etc. L. ÉTHÉART.

LÉGATION BRITANNIQUE

23 février 1877.

M. Éthéart, Secrétaire d'État des relations Extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Au sujet de l'affaire Maunder, je vous prierai d'être assez bon pour me fournir une copie du rapport y relatif du conseiller légal du Gouvernement.

Malgré mon profond respect pour l'analyse que vous avez faite et que vous m'avez transmise des réclamations de Madame Maunder, je suis en même temps désireux de posséder les vues de l'avocat du Gouvernement à cet égard, dans le texte original et comme il les a exprimées lui-même.

Dernièrement j'ai eu le plaisir de vous montrer une dépêche du Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique pour les Affaires Etrangères m'exprimant sa satisfaction de l'arrangement qui a été fait des affaires de M. Stevens. Je crois pouvoir assurer qu'un arrangement équitable de l'affaire Maunder provoquerait une semblable marque de satisfaction de la part du Gouvernement de S. M. et comme le Parlement Britannique siège en ce moment et que les affaires de la saison sont commencées, on en pourrait profiter pour agir d'une manière favorable aux intérêts haïtiens sur les Bourses en Angleterre.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 1er mars 1877.

A M. le Major R. Stuart, Ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 23 courant.

Les notes remises au Conseil des Secrétaires d'Etat sur l'affaire de Madame Maunder par l'avocat au contentieux ont été examinées et étudiées avec soin, et c'est sur ces notes qu'a été rédigée la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser à la date du 9 février.

C'est donc la pensée exacte tant de l'avocat au contentieux que du Gouvernement que je vous ai transmise. La copie des notes de ce fonctionnaire, qui d'ailleurs ne constitue pas une pièce officielle, n'ajouterait aucune nouvelle lumière à la question qui nous occupe.

Je profite de la circonstance pour vous annoncer que M. Stevens est intégralement payé de son ordonnance, et je vous prie de croire que je prends bonne note du désir que vous manifestez d'arriver à un arrangement équitable de l'affaire de Madame Maunder.

Je vous donne l'assurance que ce désir est vivement partagé par mon Gouvernement.

Agréez, etc. L. ÉTHÉART.

LÉGATION BRITANNIQUE

Le 12 mars 1877.

A M. L. Éthéart, Secrétaire d'État des Relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En répondant aujourd'hui à votre dépêche en date du 9 février dernier relative aux réclamations de Madame veuve Joseph Maunder, j'ai à m'excuser d'avoir pris un si long temps; mais il fallait, dans une affaire aussi capitale et aussi importante, peser attentivement chacune des objections formulées par votre Gouvernement, et répondre d'une façon qui ne laissât plus de place à la discussion.

Je me plais à rendre justice, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à la bonne foi de votre Gouvernement, qui a sagement compris qu'il devait tout d'abord reconnaître le principe de l'indemnité réclamée. Je ne manquerai pas de porter à la connaissance de mon Gouvernement cette première solution donnée à la demande qui nous préoccupe, et de lui faire savoir que si la moindre contestation pouvait encore s'élever entre nous, elle ne pourrait plus toucher qu'à la question des chiffres à fixer.

Je prends acte des déclarations qu'à ce sujet vous m'avez faites au nom de votre Gouvernement, et je m'empresse de vous soumettre les arguments que j'oppose aux différentes objections produites dans votre dépêche précitée.

Je ne reviendrai pas sur le détail des faits qui ont amené les réclamations de Madame Maunder et les justifient si complètement. Ces faits, vous les connaissez, et vous les avez très judicieusement appréciés. Le plus simple examen de la double éviction dont Madame Maunder a été la victime, les circonstances dans lesquelles ces évictions se sont produites, révèlent trop clairement la responsabilité encourue par le Gouvernement Haïtien et établissent d'une manière trop péremptoire les droits de la réclamante pour qu'il soit utile d'insister sur ce point.

Je passe dès lors à la discussion des objections que le Gouvernement Haïtien a cru devoir soulever contre les quatre chefs de demande de Madame Maunder.

1° Demande de remboursement de la somme de 54,525 liv. st. 16 sh. 10 d. provenant du capital de 35,000 liv. st. avec intérêts à 6 0/0 l'an du 31 décembre 1868 au 30 juin 1876.

2° Demande de remboursement de la somme de 17,630 liv. st. due par feu Joseph Maunder à la Banque de Liverpool, et dont le paiement a été garanti à cette dernière sur les bois de la Tortue.

3° Demande de restitution de la somme de 10,000 liv. st., capital nouveau employé par Madame Maunder à la Tortue depuis le commencement de sa propre concession.

4° Enfin, paiement de 60,000 liv. st., valeur approximative des résultats qu'elle aurait obtenus si elle n'avait pas été expulsée de la Tortue.

Le premier chef ne peut faire l'objet d'une contestation sérieuse. Il est facile de prouver que, contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement Haïtien, la pièce qui sert de fondement à la réclamation formulée sous ce numéro, est un document parfaitement légal et dont l'existence ne saurait être valablement contestée. Il émane d'un notaire français qui a constaté avoir dans ses archives reçu en dépôt un acte sous signature privée, comportant une obligation à la charge d'une maison de commerce haïtienne en

faveur d'un négociant étranger, absolument comme le ferait un notaire haïtien sur une réquisition semblable. C'est tout ce que dit l'acte de Me Fovard, et il ne pouvait dire autre chose. La crainte des révolutions et des incendies périodiques qui ont lieu à Haïti a déterminé les héritiers de M. Joseph Maunder à sauvegarder ainsi d'une perte à peu près certaine, le titre de leur créance contre Prosper Elie et Ce.

D'un autre côté, Monsieur le Secrétaire d'Etat, je vous prie de remarquer que le Gouvernement Haïtien n'a pas envisagé la question à son véritable point de vue : il considère le capital argent, et non le capital bois qui devait être restitué. D'une part, la quantité de bois à livrer varie intentionnellement entre six et sept cent mille pieds, afin de garantir la maison Maunder contre toutes les fluctuations du marché et de couvrir d'une façon absolue le capital et les bénéfices légitimes qu'entraînerait une pareille mise de fonds. De l'autre côté, je vous ferai observer que par la nature même de la transaction, les bois devraient être livrés à la maison Maunder, non sur les rivages de la Tortue, mais sur les quais de Liverpool. Par conséquent, l'estimation de Madame Maunder pour le capital bois, en restant au-dessous de la valeur même des bois pris sur le rivage de la Tortue, ne s'explique que par le deuxième chef de sa réclamation en faveur de la Banque, dont la créance comble la différence du prix des bois rendus à Liverpool. Cet esprit du contrat se révèle d'une façon manifeste par la marge même laissée dans la quantité de bois à livrer. Cette marge n'était, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire plus haut, qu'une garantie donnée en tout état de choses, contre les fluctuations du marché auquel ces bois étaient destinés.

La confirmation de ce que j'avance, c'est que le calcul de 650,000 pieds d'acajou, au plus bas taux marchand de l'époque, donnerait une somme bien plus considérable que celle portée en compte ; ainsi le bois vendu même récemment sur place à la Tortue l'a été au prix d'une moyenne de 35 centimes le pied ; ce qui ferait pour 650,000 un premier capital de 45.500 liv. st., au lieu de 35,000 liv. st. réclamés.

Vous pensez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que rien ne prouve que l'argent versé par Joseph Maunder ait été employé par les entrepreneurs dans cette île. Vous me permettrez à mon tour de demander à votre Gouvernement d'où il tire cette présomption, contre laquelle s'élèvent non seulement l'acte même qui sert de preuve à la créance, mais encore et surtout la conduite antérieure du Gouvernement Haïtien. Sous l'administration du président Nissage Saget, il n'a pas hésité à accepter cette créance telle qu'elle a été déterminée, et il a transigé avec Madame Maunder sur cette base en compensation des capitaux dépensés et des dommages causés par une première éviction. La nouvelle concession est donc une reconnaissance implicite de l'emploi des fonds de Joseph Maunder à la Tortue. Le Gouvernement ne saurait revenir sur un point déjà formellement admis par lui-même.

Je maintiens donc ce premier chef de réclamation tel qu'il est formulé dans ma dépêche précédente.

Les objections contre le second chef de demande ne peuvent s'expliquer que par la façon dont ce second chef a été présenté. En effet, Mme Maunder n'a pas la prétention d'obliger le Gouvernement Haïtien à acquitter toutes les dettes de feu son mari envers des tiers ; le Gouvernement Anglais a

trop de respect de sa dignité et du droit pour soutenir des prétentions contraires à la justice. La garantie donnée par Joseph Maunder à la Banque sur les bois à lui concédés ne signifie qu'une chose : c'est que la somme de 17,600 liv. st. représente la différence existant entre le prix des bois, calculé sur le rivage de la Tortue, et leur prix une fois qu'ils auraient été rendus sur les marchés Européens. C'était donc une partie des bénéfices de l'affaire affectée au remboursement de la Banque. Vous avez pu voir plus haut quelle est déjà la différence des bois calculés même à 35 centimes le pied pris à la Tortue. Il ne saurait vous échapper que cette différence eût été beaucoup plus considérable sur les marchés Européens. La perte de ce bénéfice, en vue duquel avait été faite l opération, et celle du crédit de la maison Maunder, qui en a été la conséquence, constituent un préjudice indéniable.

Madame Maunder n'ayant consenti à accepter sa concession que comme dédommagement de tous les préjudices à elle causés et la perte de l'objet donné en compensation la remettant en même et semblable état qu'avant la transaction, il est tout naturel qu'elle reprenne ses droits antérieurs et qu'elle fasse valoir toutes les conséquences qui en découlent. C'est à ce point de vue que se place le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour soutenir les droits de Madame Maunder.

Ce point de vue est non seulement conforme aux règles de la justice, mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer plus haut, — à l'esprit et à la nature de la transaction passée entre le Gouvernement et Madame Maunder. La remise en discussion de points déjà acceptés, ayant acquis comme on dit dans le langage du droit l'autorité de la chose jugée, ne serait qu'un désaveu sans portée. Ce serait pour le Gouvernement de Sa Majesté Britannique une pénible surprise d'avoir à constater l'atteinte qu'un pareil procédé porterait, non à l'étendue et à la force de la transaction, mais au caractère d'honorabilité qu'il se plaît à reconnaître au nouveau Gouvernement d Haïti.

L'objection produite contre le 3e chef de réclamation tombe d'elle-même. Vous demandez des documents pour prouver que Madame Maunder a réellement dépensé un nouveau capital de 10,000 liv. st. Madame Maunder ayant la concession légale de l'île pour dix ans d'abord, et neuf ans ensuite, faisant l'exploitation pour son compte personnel et avec ses capitaux, ne pouvant prévoir qu'elle aurait été un jour, et avant l'expiration de sa concession, expulsée de la Tortue, n'a pas tenu d'écritures commerciales; elle n'a d'autres livres que ceux qui lui servaient à se rendre compte de la marche de l'affaire, et cela, par l'application de cet axiome de droit que « nul ne peut se faire de titres à soi-même ». D'ailleurs le meilleur titre à cet égard c'est l'île même de la Tortue. Si les travaux de tous genres exécutés par Madame Maunder à la Tortue, tels que maisons, routes, villages, ponts, parcs, pâturages, mares, fontaines, bassins, etc., ont été détruits depuis deux ans et demi qu'elle a été expulsée de l'île, si les animaux ont disparu, c'est la conséquence des troubles dont Madame Maunder a été victime, et la faute de ceux qui les ont provoqués.

Au sujet du quatrième chef de réclamation, le Gouvernement Haïtien pense que s'il est tenu à une somme quelconque, représentant la jouissance de la concession, il n'a à payer que le chiffre pour lequel la ferme a été consentie, et que Madame Maunder en demandant les bénéfices de l'entreprise, exige tout simplement que le Gouvernement la paye deux fois. Pour

le prouver, vous me citez la lettre de votre prédécesseur, M. T. Rameau, du 22 mars 1870, où se trouvent énoncées les bases du contrat de concession. Or, ce contrat même est la preuve que la nouvelle concession n'a été qu'une compensation des torts éprouvés à une époque antérieure. La rupture violente du contrat implique cette conséquence, que le Gouvernement est obligé d'abord à restituer au concessionnaire ce que celui-ci lui avait donné comme équivalent, c'est-à-dire le chiffre primitif de ses réclamations de 1870 et les dommages-intérêts implicitement reconnus par la nouvelle concession. Le même principe s'applique aux réclamations nouvelles que Madame Maunder formule pour le nouveau capital dépensé sur la foi de son contrat et pour les torts éprouvés dernièrement.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Secrétaire d'Etat, qu'en droit civil la partie qui viole un contrat est toujours passible de dommages-intérêts. La règle pour arbitrer ces dommages est toujours tirée de la perte encourue par cette partie, et du gain dont elle a été privée ; c'est conformément à ces principes que Madame Maunder a dressé l'état des dommages-intérêts qui lui sont dus. Ce n'est donc point un bénéfice éventuel qu'elle réclame, mais une base de compensations qu'elle soumet, pour des dommages réellement éprouvés, et qui, aux termes mêmes de la loi, doivent être calculés sur les bénéfices de l'affaire.

Veuillez en outre remarquer que Madame Maunder, dans l'état de ses pertes, ne fait pas entrer tout ce que la conduite du Gouvernement Haïtien lui a causé de préjudices matériels et moraux. Je ne m'étendrai pas sur ce point vis-à-vis de vous. Un esprit aussi éclairé que le vôtre comprendra, sans qu'il soit besoin d'insister, l'étendue et la nature de ces souffrances morales qui échappent à toute appréciation positive.

Résumons donc cette trop longue discussion.

Les réclamations acceptées et reconnues par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se formulent en quatre points sur lesquels je ne saurais transiger :

1° Remboursement du capital primitif calculé sur la valeur des bois rendus sur les marchés européens ;

2° Remboursement du capital à nouveau employé à la Tortue ;

3° Intérêts à 6 0/0 l'an capitalisés par six mois sur les deux capitaux.

4° Dommages-intérêts basés sur le chiffre des bénéfices annuels déjà obtenus par l'exploitation.

Qu'il me soit permis en terminant, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vous faire remarquer le soin scrupuleux que j'ai mis à examiner et à discuter point par point les objections du Gouvernement Haïtien.

Je connais les idées de mon Gouvernement sur cette affaire, les fâcheux effets que ne manqueraient de produire des retards trop prolongés ; aussi me suis-je attaché, ainsi que je vous l'ai dit en commençant, par une étude consciencieuse, à élucider la question de façon à ne plus laisser place à des atermoiements dont je serais le premier à déplorer les conséquences, et parmi lesquels je place en première ligne l'enquête que vous croyez devoir proposer pour constatation des bois se trouvant actuellement à la Tortue. Aujourd'hui, il n'y a rien de commun entre ces bois et la question dont il s'agit. Ainsi l'enquête que vous proposez n'est pas acceptable, et je ne saurais nullement l'admettre.

En prenant la défense d'intérêts anglais dont la légitimité a été reconnue par mon Gouvernement et ne saurait faire l'objet d'aucun doute aux yeux

de personnes impartiales, j'ai voulu remplir les instructions à cet effet qui m'ont été transmises. Mais je tiens tout autant à donner au Président d'Haïti et à son Gouvernement une nouvelle preuve de la sympathie sincère qui m'anime à leur égard, en travaillant à rétablir, par une prompte et équitable solution de la difficulté pendante, le crédit du pays à l'étranger.

J'aurais, croyez-le, Monsieur le Secrétaire d'Etat, un amer regret à ne pas atteindre cette fois-ci un but si désirable. Je ne dois pas vous dissimuler que cette dépêche est la dernière que je vous écris sur cette question, et qu'à défaut d'un arrangement prochain, je me verrai forcé de remettre l'affaire aux mains de mon Gouvernement.

Cependant, j'ai trop de confiance dans l'esprit d'équité de votre Gouvernement et dans le caractère des personnages qui le dirigent pour ne pas être persuadé qu'une décision conforme aux principes de la justice ne tardera pas à confirmer les bonnes relations qui ont toujours existé entre les deux pays.

Veuillez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, agréer l'assurance de ma plus haute considération. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 9 avril 1877.

M. le Major R. Stuart, Ministre résident de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 12 mars dernier, en réponse à la mienne du 9 février, relative aux réclamations de Madame veuve Joseph Maunder.

Le Gouvernement a donné toute son attention aux arguments par lesquels vous discutez ses objections tendant, au sujet des quatre chefs de demande, tels que vous les lui avez précédemment formulés, à en écarter le deuxième et le quatrième, à demander que le troisième, avant d'être pris en considération, soit appuyé de pièces probantes, et à vous proposer, en ce qui a trait au premier, la voie d'une enquête, afin d'arriver à fixer une indemnité équitable à Madame Maunder pour la dédommager de la perte de la valeur réelle des bois d'acajou qu'elle avait à la Tortue, au moment où M. Maunder les recevait en garantie des sommes que lui devait la maison Prosper Elie du Port-au-Prince.

Vous maintenez, Monsieur le Ministre, vos appréciations à l'égard des quatre chefs de réclamation ; vous me faites connaître que Madame Maunder n'est pas, en quelque sorte, en mesure, ou mieux, obligée d'appuyer des pièces justificatives nécessaires le troisième chef de sa demande, et vous concluez au refus de l'enquête proposée.

Le Gouvernement éprouve assez de peine à comprendre que, s'agissant d'une opération comme l'exploitation de la Tortue, pouvant nécessiter des fonds en dehors de ceux propres de Madame Maunder, elle n'ait pas jugé nécessaire de tenir des livres, indispensables pour la fixer elle-même, sinon d'autres, sur les résultats des travaux. Il n'éprouve pas moins de difficultés à s'expliquer que vous ne puissiez admettre l'enquête qui n'a pour objet que d'arriver à évaluer l'étendue du dommage causé, évaluation qui,

naturellement, ne peut se faire que par suite de la constatation de la quantité de bois qui existait à la Tortue à l'époque dont il est parlé plus haut.

A ce point de vue, le Gouvernement regrette de ne pouvoir abandonner sa manière d'envisager ces réclamations dans leur ensemble, et je ne puis que vous confirmer la teneur de ma lettre du 9 février.

Toutefois, le Gouvernement, désireux d'arriver avec vous à une entente sur cette question, afin de la faire avancer et d'y donner une solution, estime que, dans l'actualité, il ne nous reste qu'à la soumettre à un arbitrage.

Confiant dans la justice du Gouvernement de S. M. Britannique, dans sa sympathie pour la jeune République d'Haïti, comme aussi dans votre bienveillance personnelle pour mon Gouvernement, j'aime à penser que vous accepterez la voie arbitrale que j'ai l'honneur de vous proposer, comme étant celle indiquée par le droit international et suivie par les Puissances de notre époque dans des cas analogues à celui qui nous occupe.

La convention qui résultera de l'acceptation de ce moyen sera, dès l'ouverture de la session, soumise au Corps législatif, afin d'obtenir sa sanction, conformément aux prescriptions de la Constitution actuelle de la République d'Haïti.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les nouvelles assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État des Relations Extérieures,
L. Ethéart.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, le 19 avril 1877.

M. le Secrétaire d'État des Relations Extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

N'ayant pu vous voir à cause de votre regrettable indisposition, je m'empresse de vous informer par ce billet que Madame Maunder serait disposée d'accepter, au lieu du montant de ses réclamations, déjà soumises à votre attention, la somme ronde de cent mille livres sterling, — 100,000 liv. st., — dont le paiement se pourra régler d'une manière convenable à l'état du Trésor, mais à condition d'un à-compte immédiat pour mettre Mme Maunder à même de faire face aux difficultés où elle se trouve actuellement.

En vous priant de soumettre cette proposition à la bienveillante considération du Conseil, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

R. Stuart.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 23 avril 1877.

Au major R. Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre billet, sous la date du 19 courant, relatif aux dispositions où se trouve Madame Maunder à l'égard de ses réclamations, et j'en ai fait part au Conseil des secrétaires d'Etat.

Le Gouvernement regrette de ne pouvoir accepter l'arrangement proposé

par Madame Maunder, et reste toujours disposé à en venir avec vous à une solution de la question par la voie de l'arbitrage

Veuillez agréer, etc. L. ETHÉART.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, le 6 septembre 1877.

M. F. Carrié, secrétaire d'Etat des Relations extérieures.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Par la malle arrivée hier, j'ai reçu du secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. Britannique une dépêche relative aux réclamations de Madame Maunder contre le Gouvernement Haïtien.

Dans cette dépêche il est dit que le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que Madame Maunder est fondée à réclamer son assistance, et j'ai ordre d'accepter l'offre du Gouvernement Haïtien de soumettre cette question à un arbitrage, pourvu que Madame Maunder y consente; et comme condition d'acceptation de l'arbitrage, j'ai ordre d'insister sur le paiement immédiat de vingt-deux mille livres sterling, — 22,000 l. st. — avancées à la Compagnie de la Tortue sur la garantie des bois illégalement saisis par le général Salnave en 1868, avec les intérêts jusqu'au jour du paiement.

J'ai l'honneur, etc. R. STUART.

Le secrétaire d'Etat au Département des Relations extérieures, à M. R. Stuart, ministre-résident de Sa Majesté Britannique.

Port-au-Prince, le 12 septembre 1877.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 6 courant, relative à l'affaire de Madame Maunder.

Celle que le Département des Relations extérieures vous avait adressée, aux fins de proposer au Gouvernement de S. M. Britannique un arbitrage au sujet des réclamations de Madame veuve Maunder, est du 9 avril de cette année. Nous étions à la veille de l'ouverture de la session législative.

Permettez-moi de vous transcrire ici les lignes qui terminent cette dépêche :

« La convention qui résultera de l'acceptation de ce moyen (arbitrage international) sera, dès l'ouverture de cette session, soumise au Corps législatif, afin d'obtenir sa sanction, conformément aux prescriptions de la Constitution actuelle d'Haïti. »

C'est aussi dans le même sens qu'a parlé le Président de la République, en faisant dans son exposé aux Chambres l'historique des réclamations de Madame Maunder.

« A l'arbitrage que j'ai proposé », disait le Chef de l'Etat, « j'attendrai la réponse qui sera faite, et si ma propositisn est acceptée, j'aurai l'honneur de soumettre à la sanction de l'Assemblée la convention qui en sortira. »

Mon Gouvernement prouvait ainsi son désir de régler définitivement l'affaire de Madame Maunder, et il espérait que S. M. Britannique le mettrait en mesure de le faire, en vous donnant, en temps opportun, les instructions nécessaires à cet égard. Il est à regretter qu'elles vous soient parvenues un peu tard.

C'est, en effet, après la fermeture de la session, Monsieur le ministre, que m'arrive votre dépêche, admettant l'arbitrage en partie, puisque le Gouvernement de S. M. Britannique y met pour condition le paiement immédiat d'une somme de 22,000 liv. sterling, avec intérêts, un des points en discussion.

La solution de la question se trouve ainsi attardée.

Nous sommes en divergence d'opinions sur quatre chefs de demande formulés par Madame Maunder, et mon Gouvernement propose un arbitrage pour résoudre toutes les difficultés qui en résultent.

Il ne me paraît pas qu'il soit possible d'admettre que l'une des parties décide elle seule un des points de la réclamation et accepte l'arbitrage seulement sur les trois autres.

Mon Gouvernement, Monsieur le ministre, a trop de confiance dans les sentiments d'équité du Gouvernement de S. M. Britannique, pour croire un seul instant qu'il ne partagera pas sa manière de voir dans la circonstance.

D'un autre côté, l'arbitrage venant à être accepté de part et d'autre et sur tous les points, il faudra arriver nécessairement à la signature d'une convention qui, pour être valable, devra avoir la sanction constitutionnelle de nos Chambres.

De telles questions ne se résolvent pas sans quelques difficultés, et il est indispensable que, d'un commun accord, nos Gouvernements respectifs prennent de justes dispositions pour les aplanir.

Si c'est là, comme je ne saurais en douter, le désir du Gouvernement de S. M. Britannique, il est vivement partagé, je vous prie de le croire, par celui de la République d'Haïti.

Veuillez agréer, Monsier le ministre, les nouvelles assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures,
F. Carrié.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 15 septembre 1877.

M. Félix Carrié, secrétaire d'Etat des Relations extérieures.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 13 du courant, en réponse à la mienne du 6 de ce mois, relative aux réclamations de Madame Maunder contre le Gouvernement Haïtien.

Dans votre lettre vous avez bien voulu transcrire un extrait d'une lettre à moi adressée par votre prédécesseur, datée du 9 avril dernier, et un autre extrait d'un message du Président à l'Assemblée Nationale, à l'ouverture de la session de cette année.

J'avais déjà eu l'avantage de lire les deux lettres auxquelles vous faites allusion ainsi que le message, et je suis forcé de vous dire qu'il m'est impossible de voir dans l'un ou l'autre de ces documents le désir de votre Gouvernement que, selon vous, ils expriment, de régler définitivement l'affaire de Madame Maunder.

Permettez-moi maintenant de transcrire en retour un passage d'une

analyse signée de l'affaire en question, datée du 9 février dernier, et dressée par votre prédécesseur, à l'aide du conseiller légal du Gouvernement. « En résumé, après l'étude consciencieuse et approfondie des réclamations de Madame Maunder, ainsi que des documents qu'elle a produits, mon Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu d'admettre les deuxième et quatrième chefs de demande ; que le troisième, avant d'être pris en considération, demande d'être appuyé de pièces probantes ; et, en ce qui concerne le premier, qu'il est juste que Madame Maunder soit indemnisée de la valeur réelle des bois d'acajou qu'elle avait à la Tortue au moment où M. Maunder les recevait en garantie des sommes que lui devait la maison Prosper Elie de cette ville. Une enquête, qui est de toute nécessité dans l'espèce, établira cette indemnité. »

Ici, votre Gouvernement admet la justesse du premier chef de demande. Madame Maunder, agissant sur l'avis de quelques-uns des premiers avocats du Port-au-Prince, demanda 35,000 l. st., la valeur des bois qu'elle avait eus en garantie. Le Gouvernement de S. M. Britannique, après avoir pris l'avis des « Law Officers » de la Couronne, me donne l'ordre de demander seulement 22,000 l st. la somme avancée sur cette garantie, avec les intérêts de cette même somme.

Vous voudrez bien remarquer que votre Gouvernement a expressément reconnu le principe de la réclamation de 35,000 l. st. de Madame Maunder et a proposé d'établir l'indemnité par une enquête.

Je ne pensai pas qu'il fût sage d'accéder à cette proposition, vu le retard et les frais qu'elle occasionnerait inévitablement, et parce que je ne vis pas où cette proposition pourrait tendre, voyant qu'après la spoliation faite par le président Salnave, et après trois années d'abandon, ni la valeur ni la quantité de bois qu'on pourrait trouver en 1877, ne concorderaient avec les chiffres vérifiés acceptés par Madame Maunder en 1867.

Sur ce chef de demande, cependant, je ne vois pas qu'il y ait place pour une sérieuse divergence d'opinions, à moins que votre Gouvernement ne désire payer les 35,000 l. st. au lieu de 22,000 l. st.

Quoi qu'il en soit, j'ai ordre de demander le paiement immédiat de cette dernière somme avec les intérêts, comme condition de l'arbitrage pour les autres réclamations. Ces instructions furent données, je puis ajouter, après qu'on avait consulté les « Law Officers » de la Couronne.

Le Gouvernement de S. M. Britannique ne prend pas légèrement une position, quand il s'agit de cas comme celui qui nous occupe, ni ne se retire facilement d'une position prise une fois, ou ne change de terrain.

Quant à l'arbitrage, je suis sûr que vous conviendrez avec moi qu'il sera temps de parler des préliminaires, quand la condition de laquelle dépend l'acceptation de la mesure sera acceptée.

J'ose affirmer, Monsieur le secrétaire d'Etat, que la confiance de votre Gouvernement dans les sentiments d'équité du Gouvernement de S. M. Britannique est bien placée ; car mon Gouvernement observe ses engagements et ne refuse pas de faire honneur à ses obligations. En même temps, il semblerait que vous ayez tiré la conclusion qu'il prétend avoir le droit de régler seul, dans cette question un point ou des points qui appartiennent en propre à un arrangement combiné des deux parties. Si tel est le sens de vos paroles, permettez-moi d'être d'une opinion contraire à la vôtre. Mais alors même que le Gouvernement de Sa Majesté prétendrait à un tel droit, il pourrait citer comme un précédent pour agir ainsi, le procédé

récent du Gouvernement Haïtien dans l'affaire du traité Dominicano-Haïtien de 1874 et dans la question de l'emprunt français de 1875.

Les allusions réitérées de votre lettre aux Chambres législatives à propos de cette affaire m'obligent à vous référer à une lettre adressée par moi à votre prédécesseur, à la date du 14 septembre 1876. Dans cette lettre, par laquelle je proteste contre la résolution du Conseil des secrétaires d'Etat de soumettre la réclamation de Madame Maunder au Corps législatif, vous trouverez le passage suivant : Les attributions du Corps législatif sont : « de faire des lois, de contrôler, de blâmer ou d'approuver, selon les cas, « les actes d'administration exécutés par l'exécutif, dans le cercle de ses « devoirs et de ses obligations. Maintenant, dans cette affaire, il n'y a « rien sur quoi on puisse faire une loi, ni une question d'actes adminis- « tratifs accomplis dans le cercle de ces devoirs ou de ces obligations. Ce « qu'on demande et à quoi on vise, est : obtenir l'accomplissement d'un « acte administratif en exécution de la justice et en conséquence des juge- « ments rendus par les Tribunaux du pays. »

A ces observations, j'ai à peine besoin d'ajouter que les décisions du Corps législatif ont force seulement dans l'Etat auquel le Corps appartient et sont plus ou moins sous la dépendance du même. Les Gouvernements communiquent entre eux et négocient des affaires communes, au moyen de leurs Pouvoirs Exécutifs respectifs, et les intérêts qu'un Gouvernement a en main ne sont pas, dans les relations ordinaires des nations, faits pour être à la convenance d'un autre Gouvernement dans les questions de session ou de prorogation parlementaire.

J'écris cette lettre, Monsieur le secrétaire d'Etat, comme l'expression de mon opinion, contraire à la teneur de votre lettre du 13 courant, et comme une protestation contre les procédés que votre Gouvernement continue encore à employer à l'égard des réclamations de Madame Maunder.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 1er octobre 1877.

M. Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le ministre,

A propos du doute que, dans votre dépêche du 15 courant à laquelle j'ai l'honneur de répondre, vous semblez élever sur le désir de mon Gouvernement d'arriver au règlement de l'affaire de Madame Maunder, il me sera permis d'affirmer que ce désir s'est souvent manifesté et même traduit par diverses propositions soumises à l'acceptation de la Légation Britannique.

J'en appelle d'abord pour la véracité de ce fait, à la proposition verbale que vous fit mon prédécesseur, d'une commission mixte à laquelle serait déféré l'examen de la question. Aucune réponse n'y a jamais été faite, comme j'ai pu le constater par la dépêche du 6 octobre 1876 que vous a adressée le département des Relations extérieures.

Puis est venue la proposition d'enquête du 9 février, indispensable pour établir le chiffre d'une indemnité, dont le principe n'était pas contesté, que Madame Maunder fixait à 35,000 liv. st., chiffre appuyé par votre

dépêche du 12 mars, mais que les « Law Officers » de la Couronne viennent de réduire à 22,000 liv. st.

Il suffit de reproduire cette divergence d'opinions pour reconnaître la nécessité de l'enquête. Elle a été refusée ; refusée, dites-vous, pour le retard et les frais qu'elle occasionnerait. Mon avis cependant est que son acceptation aurait enrayé bien des lenteurs.

Est-ce bien alors le Gouvernement d'Haïti qui ne désire pas statuer sur la réclamation de Mme Maunder ? Ne sont-ce pas plutôt les prétentions exagérées de la plaignante qui s'opposent à ce qu'elle soit menée à bonne fin ?

Mais, d'après quelles pièces les « Law Officers » de la Couronne ont-ils établi, sur le premier chef de la demande de Madame Maunder, cette indemnité de 22,000 liv. st. ?

Assurément, d'après les pièces du dossier que le département des Relations extérieures a analysées dans sa dépêche du 9 février.

Je prends la liberté de vous rappeler les observations qui vous ont été faites. Il en résulte que les principales pièces produites n'étaient pas les originales et qu'à l'égard surtout du certificat sous-seing privé dont la copie était remise, cette pièce n'avait pas le caractère d'authenticité qui constitue (suivant le sens de la loi et contrairement à ce que prétend Madame Maunder) une véritable hypothèque. La même dépêche insiste aussi sur la nécessité de se mettre d'accord, quant à la valeur et à la quantité des bois d'acajou préparés à l'époque dans l'île de la Tortue.

Etait-il possible au Gouvernement de mieux prouver sa bonne volonté sur ce point, malgré l'absence d'une hypothèque réelle ?

Ainsi, sur le premier chef de la demande de Madame Maunder, la divergence est encore grande, malgré le principe d'indemnité admis par mon Gouvernement.

Vous pensez, Monsieur le Ministre, qu'elle ne peut être sérieuse, à moins que mon Gouvernement ne désire payer 35,000 liv. st. au lieu de 22,000 liv. st.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'appesantir sur ce point de votre dépêche. La question que nous discutons est par elle même trop élevée, affecte trop sensiblement les intérêts du Gouvernement et de la Nation que je représente, pour que je déserte sans motif le terrain sur lequel elle doit être traitée.

Ce terrain nous conduira sûrement à l'arbitrage que votre Gouvernement n'a accepté, sur l'avis des « Law Officers » de la Couronne, qu'après paiement immédiat de 22,000 liv. st.

Ainsi, les « Law Officers » de la Couronne reconnaissent que les autres points de la demande de Madame Maunder peuvent être arbitrés, et ils se prononcent sans appel sur le premier, en réduisant toutefois le chiffre d'indemnité demandé par la partie supposée lésée.

Si mon Gouvernement a lui-même proposé l'arbitrage, c'est qu'il a pensé que, dans des cas semblables à celui qui nous occupe, c'est la voie prescrite par le droit international ; c'est qu'il existe, à cet égard, entre des nations modernes, des précédents inspirés par le sentiment de la justice et de l'équité ; c'est, qu'en effet, des tiers désintéressés peuvent seuls envisager de telles questions sous leurs différentes phases et y donner une solution impartiale.

Comment donc, après cela, ne pas discuter celle proposée par les « Law Officers » de la Couronne et que vous signifiez à mon Gouvernement?

Cette opinion, je vous l'exprimais dans ma précédente, quand je vous écrivais : « Se peut-il que l'une des parties se prononce sur un des points de la dissidence et accepte l'arbitrage seulement sur les trois autres ? »

Mon gouvernement a trop de confiance dans les sentiments d'équité du Gouvernement de S. M. Britannique, pour croire un seul instant qu'il ne partagera pas sa manière de voir dans la circonstance.

La même confiance dans sa haute justice s'est manifestée dans le message du Président de la République à l'Assemblée Nationale : « Deux nations, disait le Chef de l'État, dont l'une grande et puissante, l'autre faible et petite, s'honoreront en suivant cette ligne de conduite. La première n'abusera pas de sa force pour imposer des lois ; la seconde ne tirera pas parti de sa faiblesse pour dicter des conditions. »

Je sais, Monsieur le Ministre, que le gouvernement que vous représentez « ne prend pas légèrement une position dans une affaire, qu'il ne s'y engage qu'après mûr examen, qu'il ne se retire pas facilement d'une position », mais je reste persuadé aussi que les voix sacrées du droit et de la justice ne se font jamais entendre en vain devant le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, tel qu'il est constitué.

Vous dites qu'alors même que le Gouvernement de S. M. Britannique prétendrait avoir le droit de régler seul un des points de la dissidence, il pourrait citer, pour agir ainsi, le procédé récent du Gouvernement Haïtien dans l'affaire du traité Dominicano-Haïtien de 1874 et dans la question de l'emprunt français de 1875.

L'argument, Monsieur le Ministre, ne me semble pas sans réplique et l'on n'est jamais fondé à s'appuyer, pour agir, sur un principe que l'on condamne.

D'ailleurs, il a été facile de démontrer, notamment aux commissaires dominicains arrivés ces derniers jours en Haïti, que leur gouvernement n'avait jamais rempli lui-même les conditions du traité dont il demandait l'exécution, et que, sur ce point, Haïti n'était pas plus engagé que la Dominicanie.

Le traité liait les deux contractants, et non pas l'un d'entre eux.

A l'égard de l'emprunt, il en est de même, et l'Assemblée Nationale, se basant sur l'inexécution des contrats survenus à cette occasion, n'a pu reconnaître comme dette nationale que les sommes véritablement acquises au service de la République.

Vous excuserez, sans nul doute, cette digression, Monsieur le Ministre, et vous me permettrez d'arriver à la partie de votre dépêche concernant « mes allusions réitérées au Corps législatif. »

Ce n'est pas assurément sous forme de reproches que vous en parlez ; car, il faut le reconnaître et l'avouer, le pays que vous représentez si dignement en Haïti, est celui peut-être du monde entier où les prérogatives des Chambres sont le plus respectées ; et, depuis deux siècles environ, la cause du parlementarisme s'est tout à fait implantée sur le sol britannique. L'on peut même ajouter que c'est cette forme de gouvernement, appelant la nation par ses mandataires à délibérer et à donner son dernier mot dans toutes les questions, qui a porté si haut la gloire et la fortune du peuple anglais.

Il n'est jamais entré, je crois, dans la pensée de mon prédécesseur, pas plus qu'il n'entre dans la mienne, de demander aux Chambres une solution à l'affaire de Madame Maunder ; mais il lui était permis de les initier à des questions litigieuses que nous avions à régler, de leur demander leur opinion là-dessus, leur manière d'envisager ces questions.

C'est là incontestablement un corollaire de leurs attributions qui sont, dites-vous, « de faire des lois, de contrôler, de blâmer ou d'approuver, selon les cas, les actes d'administration accomplis par l'Exécutif dans le cercle de ses devoirs et de ses obligations. »

Ces attributions, vous en conviendrez avec moi, sont bien larges et elles comportent encore une certaine extension dans leur application. Ainsi, comme en Angleterre, le droit pour les Chambres de voter ou de refuser des crédits, d'empêcher que la plus mince valeur ne sorte des caisses publiques sans leur assentiment, est, ce me semble, le complément obligé des attributions que vous avez énumérées.

C'est pour cette raison que mon Gouvernement disait que, l'arbitrage étant admis, il devait en sortir nécessairement une convention qui serait, avant toutes choses, soumise à la sanction des Chambres, conformément aux prescriptions de la constitution actuelle de la République d'Haïti.

Ce n'est pas là augmenter des prérogatives, c'est les reconnaître, les affirmer.

Mon Gouvernement avait même lieu de penser que vous adhériez complètement à cette partie de la lettre de mon prédécesseur, puisque, en y répondant dans le temps, vous n'y avez fait aucune objection.

Assurément, Monsieur le Ministre, si les gouvernements constitutionnels peuvent négocier entre eux, au moyen de leurs Pouvoirs exécutifs respectifs, c'est toujours sous la réserve de la sanction des Chambres. Dans le cas qui nous occupe, la négociation, c'est la proposition de l'arbitrage. La convention qui en résultera aura besoin de la validation législative, puisque les débours qui en seraient la conséquence, devront être admis d'abord en principe par les Chambres, jusqu'à ce qu'elles votent définitivement des fonds pour les payer.

Voilà, ce me semble, la question dans toute sa simplicité.

Elle se résume ainsi dans l'opinion de mon Gouvernement : arbitrage sur tous les points de la dissidence, convention pour cet arbitrage et devant être, avant exécution, sanctionnée par qui de droit.

J'aime à penser, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement de S. M. Britannique, après examen et analyse des principes exposés dans cette dépêche, voudra bien adhérer aux propositions de mon Gouvernement, de nature certainement à résoudre la question qui nous occupe, selon les lois de la justice et de l'équité.

C'est dans ces sentiments, Monsieur le Ministre, que je vous prie d'agréer les nouvelles assurances de la très haute considération avec laquelle je suis votre très humble et très obéissant serviteur.

F. CARRIÉ.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 19 mars 1878.

M. Félix Carrié, Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Sous ce couvert, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche au n° 5, du 28 du mois dernier du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. Britannique, relative à l'affaire Maunder qui a été depuis si longtemps un sujet de discussion entre le Gouvernement de S. M. Britannique et le Gouvernement Haïtien.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Secrétaire d'Etat, votre très humble et très obéissant serviteur. R. STUART.

Foreign-Office, 28 février 1878.

M. le Major R. Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur,

J'ai reçu de MM. Tilleard, Godden et C°, copies de lettres de Madame Maunder et également une directement de cette dame elle-même représentant les souffrances et la ruine que le retard apporté par le Gouvernement haïtien dans le règlement de sa réclamation lui fait.

Le Gouvernement de S. M. avait espéré, par l'offre d'arbitrage fait par le Gouvernement haïtien, que celui-ci était disposé à prendre l'affaire en main d'une manière sérieuse, pour arriver à quelque règlement satisfaisant de la question. Nous regrettons cependant de voir dans votre dépêche au n° 37, du 21 novembre dernier, qu'il n'en est pas ainsi.

J'ai informé Madame Maunder, par l'entremise de MM. Tilleard, Godden et C°, que sa réclamation ne sera point perdue de vue par le Gouvernement de S. M., et avant de prendre une décision relative à la marche qui devrait être adoptée devant le refus du Gouvernement haïtien d'accepter les termes de l'arrangement proposé dernièrement par le Gouvernement de S. M.. je dois vous inviter à faire remarquer au Gouvernement haïtien que son Secrétaire d'Etat des relations extérieures, dans sa lettre à vous adressée le 9 février 1877, copie de laquelle fut transmise par votre dépêche au n° 14, du 7 mai 1877, admettait comme un fait incontestable que feu M. Maunder avança à M. Prosper Elie la somme de 22,757 liv. st. (vingt-deux mille sept cent cinquante-sept livres), sur la garantie des bois à lui assignés et qui ont été illégalement saisis par le général Salnave en 1868.

Madame Maunder accepta le bail à ferme de l'Ile de la Tortue, comme une indemnité pour les pertes éprouvées en raison des procédés illégaux du général Salnave ; mais peu après son occupation de l'île, elle fut violemment et illégalement dépossédée aussi bien de l'île que de toutes ses propriétés par le général Domingue. Que de si extraordinaires spoliations aient été commises, c'est un sujet d'étonnement et de regret, mais qu'un gouvernement responsable, par des retards et des objections systématiques, refuse, jusqu'à présent, toute compensation et toute indemnité pour des violations sans exemple des droits de la propriété et des obligations d'un pouvoir ami envers un sujet britannique et envers des intérêts britanniques sous sa protection, c'est un fait que blâme sévèrement l'indulgence du Gouvernement de S. M. et qui appelle la plus solennelle protestation.

Le Gouvernement de S. M. a simplement demandé le remboursement de la partie de la réclamation déjà admise par le Gouvernement haïtien et a consenti à référer le reste à un arbitrage.

Cette proposition raisonnable a été rejetée par le Gouvernement haïtien, et je dois vous inviter à appeler de nouveau son attention sur ces termes de l'arrangement, dans l'espoir qu'il puisse adopter telle mesure propre à écarter la complication qui doit sortir de la persistance de sa part à garder l'attitude qu'il a conservée vis-à-vis de cette réclamation pendante depuis longtemps.

Vous laisserez copie de cette dépêche au Secrétaire d'Etat des relations extérieures du Gouvernement haïtien.

Je suis avec une haute considération, etc. DERBY.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 10 avril 1878.

M. le major R. Stuart, ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

Le 19 mars dernier, vous m'avez fait l'honneur de m'adresser une dépêche pour me remettre copie de celle que le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. Britannique, en vous invitant à me laisser cette copie pour mon Gouvernement, vous a écrite en date du 28 février dernier, sous le numéro 5, relativement à l'affaire de la dame veuve Joseph Maunder.

Comme vous le savez, Monsieur le Ministre, j'ai reçu cette communication de votre part dans un moment où le Gouvernement de la République était absorbé par de vives préoccupations, nées de l'attentat odieux qui, du 14 au 17 mars, a mis en danger l'existence même du Gouvernement et bouleversé la paix publique. Le Chef de l'Etat, rappelé en toute hâte du département du Sud, où il se trouvait en tournée avec mes autres collègues, et revenu à la capitale le 17 mars, a dû, pendant plusieurs jours, donner tous ses soins aux mesures que réclamait aussi bien le complet rétablissement de la tranquillité que l'aplanissement des difficultés diverses occasionnées par le grave évènement du 14 mars, et dont quelques-unes n'ont pas encore disparu jusqu'à ce moment.

Toutefois, je n'ai pas mis de retard à placer sous les yeux du Président de la République et du Conseil des Secrétaires d'Etat, avec votre dépêche du 19 mars, la copie de celle du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. Britannique et je suis chargé par mon Gouvernement de vous informer que cette communication a été l'objet de sa plus sérieuse considération.

La dépêche du 28 février du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. Britannique semble révéler chez Sa Seigneurie cette impression que le Gouvernement haïtien, par des retards et des objections systématiques, cherche, dans le cas de la réclamation pendante, à éluder l'admission de toute compensation ou indemnité pour la violation de droits et d'intérêts placés sous la protection britannique. Ce serait manquer au devoir commandé, non seulement par sa loyauté et sa sincérité, mais encore par le soin vigilant que le peuple haïtien a constamment montré pour le maintien des rapports les plus amicaux avec le Gouvernement Britannique, si mon Gouvernement ne vous exprimait combien il a été péniblement affecté de constater cette impression et combien, au contraire, il n'a rien plus à cœur que de s'efforcer à l'effacer. Dans cette question, il n'y a en cause qu'un intérêt purement privé où, de plus, mon Gouvernement n'a jamais hésité à

admettre loyalement le droit de la réclamante à une indemnité ; où enfin le défaut d'une entente définitive, et par suite le retard mis à l'adoption d'une solution, est provenu de circonstances qui écartent la pensée de tout mauvais vouloir de la part du Gouvernement haïtien ; je me suis demandé, Monsieur le Ministre, s'il ne fallait pas attribuer l'impression sous laquelle s'est trouvé l'honorable chef du Foreign Office, au sujet de cette réclamation veuve Joseph Maunder, à quelque malentendu résultant de renseignements incomplets ou inexacts. Et il m'a semblé que la dépêche même du 28 février 1878 pourrait fournir quelque preuve à cette supposition.

Ainsi, je vois, dans la dépêche de Sa Seigneurie, un passage où il est dit que la dame J. Maunder « fut violemment et illégalement dépossédée aussi bien de l'île de la Tortue que de toutes ses propriétés par le général Domingue. »

Il est cependant avéré que la réclamante, sous le gouvernement de ce général, n'a été interrompue que dans la jouissance de sa concession de l'île de la Tertue et, depuis lors jusqu'à ce moment, a constamment joui paisiblement, en tant qu'il s'agit de l'action du Gouvernement Haïtien, non-seulement de tous les biens qu'elle possède dans le pays à titre d'haïtienne, mais encore de ceux qui lui sont venus de l'héritage de feu son mari qui, lui aussi, ne pouvait en être propriétaire qu'à titre de citoyen haïtien, la loi haïtienne n'accordant le droit de propriété immobilière qu'aux natifs du pays.

Il est dit encore dans la dépêche du 28 février : « .... Je dois vous
» inviter à faire remarquer au Gouvernement Haïtien que son Secrétaire
» d'Etat des Relations Extérieures, dans sa lettre du 9 février 1877,....
» admettait comme un fait incontestable que M. Maunder avança à
» M. Prosper Elie la somme de 22,757 liv. st. sur la garantie de bois à lui
» assignée... Le Gouvernement de S. M. a simplement demandé le rem-
» boursement de la partie de la réclamation déjà admise par le Gouverne-
» ment Haïtien. »

Si vous voulez bien, monsieur le Ministre, relire attentivement cette dépêche en date du 9 février 1877, à laquelle il est fait ici allusion, vous n'aurez, je présume, pas de peine à reconnaître qu'il y a peut-être malentendu dans l'appréciation qu'en a tirée Sa Seigneurie au sujet de l'opinion du Gouvernement Haïtien sur le point ci-dessus cité. — La dame veuve Joseph Maunder, concessionnaire de l'exploitation de l'île de la Tortue, a vu suspendre sa jouissance durant le cours de cette exploitation, et la suspension dure depuis bientôt trois années. Elle réclame du Gouvernement Haïtien, pour le tort qu'elle croit avoir éprouvé dans la circonstance, une indemnité dont le montant a paru au Gouvernement Haïtien tout à fait en disproportion avec ce qu'il serait juste, selon son opinion, de lui allouer pour l'indemniser. Certes, monsieur le Ministre, le Gouvernement Haïtien, dans le règlement des questions de cette nature, a déjà eu assez de preuves de la grande équité et du parfait esprit de conciliation du Gouvernement de S. M. Britannique pour qu'il fût convaincu de pouvoir réussir à conduire la réclamation actuelle à quelque solution satisfaisante avec le Représentant de S. M. Mais ç'a été en raison même de cette exagération du chiffre demandé par la réclamante qu'il a cru devoir donner une preuve manifeste de sa parfaite loyauté et de son entière impartialité en recourant à un arbitrage pour la solution de la difficulté dans son intégralité.

Le Gouvernement Haïtien, il vous prie d'en être bien persuadé, monsieur le Ministre, sera toujours disposé à adopter toute résolution capable de témoigner, non-seulement de sa profonde déférence pour le Gouvernement de S. M. Britannique, mais encore du grand prix qu'il attache à maintenir, même à resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui existent entre le peuple haïtien et la grande nation anglaise. Mais il doit compte de toutes ses résolutions au Corps législatif dont il relève, et le sentiment qui lui conseille, dans les questions de cette nature, de prendre toutes les précautions nécessaires pour justifier ses décisions et pour couvrir sa responsabilité, méritera assurément, monsieur le Ministre, d'être apprécié par le Gouvernement de la nation britannique.

Mon Gouvernement, monsieur le Ministre, a particulièrement pris en sérieuse considération la partie de la dépêche du 28 février où le Chef du Foreign Office vous invite à « appeler de nouveau l'attention du Gouver-
» nement Haïtien sur ces termes de l'arrangement, dans l'espoir qu'il
» puisse adopter telle mesure propre à écarter la complication qui doit
» sortir de la persistance de sa part à garder l'attitude qu'il a prise vis-à-vis
» de cette réclamation pendante depuis si longtemps. »

Au nom du Gouvernement Haïtien, monsieur le Ministre, j'aurai l'honneur, dans le plus bref délai possible, de vous proposer un règlement, à la préparation duquel mon Gouvernement travaille en ce moment et que les embarras au milieu desquels il s'est trouvé depuis les récents évènements, l'ont empêché de vous formuler dès aujourd'hui même.

Je saisis cette occasion de vous renouveler, etc. F. Carrié.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 19 juin 1878.

M. le major R. Stuart, ministre résident de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la communication que vous nous avez faite en date du 19 mars dernier, j'ai l'honneur de vous remettre le mémoire ci-inclus sur la question de la Tortue.

La solution qui y est proposée consiste en une indemnité de dix mille livres sterling, dans l'abandon des redevances que la concessionnaire doit à l'Etat pour le temps qu'elle a exploité l'île, soit en son nom personnel, soit sous le nom de l'ancienne Compagnie. Je n'insiste pas sur la remise de l'île aux mains de madame Maunder, puisque cette île ne lui a jamais été enlevée, et qu'il n'a dépendu que d'elle d'y travailler depuis deux ans.

Les redevances que mon Gouvernement abandonne proviennent de l'expédition de cargaisons de bois tant en Europe qu'au Cap à la maison Wilson-Lyons et à d'autres maisons de cette place.

Vous me permettrez de vous faire observer, monsieur le Ministre, que le non paiement de ces redevances, pendant une période de temps qui excède quatre années, constituait une dérogation assez grave pour annuler en droit le contrat; aussi, sauf sous la présidence du général Domingue, madame Maunder n'a-t-elle dû qu'à la bienveillance du Gouvernement

d'Haïti le maintien d'un contrat dont elle s'arme aujourd'hui pour réclamer à son ancienne patrie des sommes exorbitantes, basées non-seulement sur tous les torts plus ou moins réels qu'elle a eu à subir du Gouvernement déchu, mais aussi sur les bénéfices hypothétiques d'un travail qu'elle ne fournit pas.

Vous me permettrez également de relever en passant une contradiction qui existe dans cette réclamation. Parmi les dommages qu'allègue madame Maunder, sujette anglaise, ayant renoncé de la façon la plus positive aux bénéfices des lois de son ancienne patrie, figure la perte de ses propriétés en Haïti. Que madame Maunder réclame à la fois la protection du Gouvernement Anglais, comme sujette anglaise, et des droits de propriété qui n'appartiennent qu'à la qualité d'Haïtien, ce sont là des confusions dont elle nous a donné l'exemple, en demandant trois fois la même chose, tantôt sous la forme du premier capital versé à la Compagnie de la Tortue, tantôt sous celle du capital dû à la Banque (au fond identique au capital versé à la Compagnie de la Tortue), tantôt enfin en réclamant les bénéfices éventuels d'un contrat en vertu duquel elle se reconnaît payée sans réserve aucune, ainsi que vous le verrez plus bas, et de ce premier capital et de ces premiers dommages. Mais que le Gouvernement Anglais, ainsi que le constate la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous communiquer, étende sa protection non-seulement sur les droits que la réclamante croit avoir en sa qualité d'Anglaise, mais encore sur ceux qu'elle ne saurait posséder qu'en qualité d'Haïtienne, c'est là une générosité que mon Gouvernement ne saurait accepter sans réserve.

Je ne veux pas rentrer ici, monsieur le Ministre, dans une discussion que la dépêche en date du 9 février 1877 de mon prédécesseur a suffisamment éclaircie. Je me bornerai seulement à vous expliquer pourquoi mon Gouvernement n'a pu adopter le point de vue du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et accepter le paiement du premier capital versé, comme condition de l'arbitrage pour le reste des réclamations. Dans ce but je prends la liberté de vous citer deux documents, dont un examen plus attentif justifiera pleinement aux yeux du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'attitude prise par mon Gouvernement. Le premier est le passage de la dépêche de mon prédecesseur sur laquelle le Gouvernement Anglais se fonde pour réclamer le remboursement de 22,000 liv. st. Le second est un extrait même du contrat de concession de l'île de la Tortue à madame Maunder.

Il est dit dans cette dépêche :

« Mais à part cette question, il faut remarquer que la pièce produite » par madame Maunder pour réclamer un capital de 35,000 liv. st. et les » intérêts de cette somme du 31 décembre 1869 au 30 juin 1878, ne » justifie pas complètement ce premier chef de demande. Car, en effet, » par la seule lecture du certificat de la maison Prosper Elie, on voit que » la somme avancée par Joseph Maunder était de 22,757 liv. st. au » 3 mars 1867. Il est vrai que cette même pièce faisait prévoir que » d'autres avances pourraient être faites par Joseph Maunder, mais aucune » pièce au dossier ne prouve qu'une autre somme ait été ajoutée à la pre- » mière.

» C'est là un point sur lequel le Gouvernement est bien fixé.

» Ce capital de 35.000 liv. st. n'est donc nullement justifié, et *de plus* » *rien ne prouve que les* 22,757 *liv. st. aient été employées dans l'exploita-* » *tion de l'île de la Tortue, encore que le certificat dont il est question* » *soit valable en tous points.* Le fait qui paraît certain, c'est que Prosper » Elie devait cette somme à J. Maunder et qu'il a donné à ce dernier en » garantie six ou sept cent mille pieds de bois d'acajou lui appartenant à la Tortue.

» *Et puis je vous prierai de remarquer qu'aucune constatation exacte* » *n'est faite de la quantité de ces bois qui, d'après le même certificat, varie* » *de cent mille pieds.* »

Voici l'article du contrat de concession :

Il est entendu :

» Que par cette concession du bail vous renoncez à toutes les réclamations faites contre le Gouvernement pour troubles, évictions, vols, pillages, etc., etc., ainsi qu'à toutes autres réclamations en dommages-intérêts et généralement quelconques pour les torts qu'ont pu vous occasionner les derniers évènements que nous venons de traverser, vous tenant pour contente et satisfaite, sans réserve aucune ;

« Qu'il n'est porté aucun changement au contrat passé le 26 mars 1862, au rapport de Me V. Frédérique, ni aux modifications annexées. »

Vous le voyez, monsieur le Ministre, il ressort nettement de ces deux extraits que le Gouvernement d'Haïti n'a pas reconnu et ne pouvait reconnaître la légitimité du remboursement du premier capital, puisque madame Maunder y avait formellement renoncé par l'acceptation de son contrat; que sa substitution à l'ancienne Compagnie, son exploitation personnelle pendant trois années avant l'expiration du bail Devèze, la prise de possession de tout le matériel et des bois coupés laissés par l'ancienne Compagnie l'avaient, avant même l'entrée en jouissance de sa propre concession, couverte du premier capital de 22,000 liv. st. et de ses premiers dommages. En un mot, payée par la cession volontaire de l'ancienne Compagnie du capital avancé et des intérêts dus à cette époque, madame Maunder était de nouveau remboursée, de la part de l'Etat, du même capital et des mêmes intérêts par le fait d'une concession de dix ans, augmentée plus tard de neuf années.

Il résulte également du contrat de l'ancienne Compagnie, auquel se réfère le général T. Rameau, que le principe de l'arbitrage ne saurait être soumis à aucune condition préalable, puisqu'il est inhérent au contrat accepté par madame Maunder ; en effet, une des parties ne saurait se soustraire aux clauses formelles d'une convention qu'elle a librement signée, en la subordonnant à des conditions qui sont contraires non-seulement aux principes de droit établis par cette convention, mais à son esprit, à sa raison d'être.

Comment donc pourrions-nous admettre le remboursement d'un capital déjà payé par l'ancienne Compagnie, comme condition d'un arbitrage sur les suites du contrat qui constitue le remboursement de ce même capital par l'Etat ? Cet arbitrage que mon Gouvernement n'a invoqué que pour prouver sa bonne foi, mais qui est au fond la règle de droit essentielle du contrat, n'est-il pas violé en fait, s'il est soumis à des conditions préalables qui sont la négation même de la transaction primitive entre la réclamante et mon Gouvernement ? Hier encore, le Tribunal civil, le Tribunal de cas-

sation du Port-au-Prince, par deux jugements successifs, n'hésitaient pas, en s'appuyant sur cette clause de l'arbitrage pour décliner leur compétence, à repousser en faveur de madame Maunder les demandes fondées en droit, mais exagérées, par lesquelles le gouvernement du général Domingue tentait d'arracher une résiliation intéressée du bail de la Tortue. Pouvons-nous penser que le respect pour les clauses de son contrat, que la sujette de Sa Majesté Britannique a rencontré dans un pays accusé de mauvaise foi, et cela, malgré la pression d'un pouvoir despotique, que ce respect, le Gouvernement d'Haïti ne le rencontrera pas chez le Gouvernement de Sa Majesté? Nous l'admettons d'autant moins que les conditions mêmes mises par le Gouvernement de la Reine à l'acceptation de l'arbitrage semblaient laisser entrevoir dans son esprit un doute sur la légitimité du reste de la réclamation, doute que la plus légère étude de la question justifierait pleinement.

En résumé, monsieur le Ministre, la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Britannique annulant en fait et l'arbitrage et le contrat, puisque l'abandon de ce premier capital est la condition même de la transaction passée entre madame Maunder et le général T. Rameau, mon Gouvernement, dans son ardent désir de maintenir avec celui de Sa Majesté ces relations d'amitié dont il sent si vivement le prix, a voulu mettre fin à un différend irritant par l'adoption d'une solution mixte qui satisfasse à la fois l'équité et la raison.

Cette solution donne à madame Maunder une large compensation pour l'interruption dont elle a été victime dans ses travaux; j'entends par là l'interruption forcée provenant du fait plus ou moins patent du gouvernement déchu, non l'interruption volontaire à laquelle madame Maunder s'est elle-même condamnée depuis deux ans pour augmenter le chiffre de ses dommages-intérêts. D'autre part, elle satisfait l'ambition la plus exigeante, pour peu qu'elle soit loyale, en lui permettant de recommencer l'entreprise dans des conditions de capital que madame Maunder n'a jamais connues, en lui offrant ainsi les moyens de réaliser par un travail régulier, et, nous aimons à le croire, désormais fructueux pour l'Etat, les bénéfices demandés aujourd'hui à la protection du pavillon anglais. Le Gouvernement de la Reine trouvera, je n'en doute pas, dans cette conduite la preuve non-seulement de la bonne foi de mon Gouvernement, que des accusations intéressées ont cherché à ternir, mais encore celle d'une générosité que n'a pu lasser l'impatience, de la part de la réclamante, de convoitises que rien ne justifie.

Je ne doute donc pas, monsieur le Ministre, qu'une étude attentive ne fasse voir au Gouvernement Anglais cette affaire sous son véritable aspect. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, des ordres, auxquels nous nous refusons de croire, venaient couper court à tout examen, en substituant la pression de la force aux considérations du droit, mon Gouvernement ne desespérerait pour cela ni de la légitimité de sa cause, ni de la loyauté du Gouvernement Britannique, et il se réserverait, même alors, d'en appeler de l'Angleterre surprise dans sa bonne foi, à l'Angleterre mieux informée.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures,
F. CARRIÉ.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 19 juin 1878.

Monsieur le major Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

Dans la dépêche que j'eus l'honneur de vous adresser le 10 du mois d'avril dernier, relativement à la réclamation de la dame veuve Joseph Maunder, je vous annonçais, en terminant, l'envoi prochain d'une proposition pour le règlement de cette réclamation. Je viens ici accomplir cette promesse, au nom du Gouvernement de la République.

Mais avant d'aborder ce point de la question, je vous prierai de me permettre, Monsieur le Ministre, de retracer, aussi rapidement que possible, tant les faits et données de cette affaire que les différentes phases par lesquelles a passé, jusqu'à ce moment, la recherche mutuelle de son règlement, afin de rapprocher et de condenser les éléments d'appréciation et par là d'aider à faciliter l'adoption d'une solution. J'aime aussi à me persuader, Monsieur le Ministre, qu'un tel exposé peut contribuer à effacer, ce que nous désirons bien vivement, dans l'esprit du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, cette impression que mon Gouvernement, dans le cas présent, pût être animé d'aucun mauvais vouloir de faire droit à des intérêts lésés placés sous la protection britannique.

En octobre 1874, quelques mois après l'avènement du général Domingue au pouvoir, la dame veuve Joseph Maunder était en possession, depuis quatre années et demie environ, de l'exploitation de l'île de la Tortue, à titre de ferme de l'Etat, quand prirent naissance entre elle et l'administration d'alors des difficultés qui devaient aboutir peu après à la suspension de l'exploitation de cette île, du fait et au profit de cette dame. La dame veuve Joseph Maunder avait en mains cette exploitation : 1° aux droits de Prosper Elie auquel feu son mari avait avancé de l'argent sur la garantie d'une quantité de bois d'acajou, produits de la Tortue ; 2° en vertu d'une décision du Gouvernement du général N. Saget, en date du 22 mars 1870 (*Pièce cotée A*), par laquelle la concession de cette île lui était faite pour dix années à partir de l'expiration (26 mars 1873) du contrat des concessionnaires actuels, décision à laquelle était venue s'ajouter, le 4 avril 1874, une nouvelle décision ministérielle (*Pièce cotée B*), prolongeant de neuf années la durée de la concession et accordant à la concessionnaire la faculté de tirer de l'étranger les bras nécessaires à son exploitation.

Les difficultés survenues (*Pièces cotées C*), qu'elles fussent soulevées de bonne foi ou suscitées par passion, se motivaient sur l'irrégularité du titre de la concessionnaire, le non-paiement des redevances, enfin l'évaluation en espèces de ces mêmes redevances stipulées en nature au contrat primitif et temporairement converties en versements de numéraire.

La première communication officielle de la Légation de Sa Majesté Britannique sur cette affaire porte la date du 24 novembre 1874. M. Spencer Saint-John, votre prédécesseur, Monsieur le Ministre, jugeait à propos de rappeler — la question de la somme due par le concessionnaire au Gouvernement Haïtien étant encore pendante — qu'en 1872 le Gouvernement d'alors avait provisoirement autorisé la concessionnaire à régler en espèces les 35 1/2 pour cent de redevance due en nature, que le chiffre à adopter devait être celui de P. 66 par millier de pieds de bois, chiffre accordé en 1873 au concessionnaire de cette époque ; qu'enfin c'était par la voie arbi-

trale qu'il fallait, d'après les termes du contrat, régler les difficultés survenues entre la concessionnaire et l'administration. Le 3 décembre, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'alors, répondait que les Tribunaux ayant été saisis de l'affaire, c'était à leur examen que la réclamante avait à soumettre les observations contenues dans la dépêche de M. le Ministre de Sa Majesté Britannique. Le 10 du même mois, M. S. Saint-John appelait l'attention du Gouvernement Haïtien sur les procédés d'un sieur Arnoux qui, prétendant agir au nom de ce Gouvernement, avait, de fait, pris possession de la Tortue et commencé à travailler pour son propre compte. « Si M. Arnoux a quelques réclamations à faire à Madame Maunder, ajoutait le Ministre, qu'elles soient réglées légalement par les tribunaux et non par la violence. »

Le 22, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures transmettait au Ministre de Sa Majesté Britannique copies des lettres à lui adressées par ses collègues de la Justice et de la Police Générale, en réponse à la demande qu'il leur avait faite de donner les instructions nécessaires pour ramener les choses à un état normal et pacifique ; et il terminait en disant que ce qu'il y avait de mieux à faire, dans la circonstance, c'était d'attendre l'issue du procès pendant entre M. Arnoux et Madame veuve Maunder.

Le 13 janvier 1875, vous entriez en fonctions, Monsieur le Ministre, en remplacement de M. Spencer Saint-John et vous laissiez provisoirement la gérance de votre légation au vice-consul de Sa Majesté Britannique en Haïti, M. Henri Byron, qui écrivait le 25 à M. Excellent pour demander que permission fût accordée pour l'embarquement à la Tortue d'une quantité de bois d'acajou, livrée antérieurement à cette difficulté par la dame veuve Joseph Maunder, à MM. Wilson, Lyons et Cie, du Cap-Haïtien, en remboursement d'avances faites par cette maison à la concessionnaire. En même temps, il disait : « M. Maunder (le beau-frère de la concessionnaire) pense avec moi que les ordres que vous avez dit à cette légation avoir été envoyés aux autorités du Port-de-Paix, à l'effet de faire sortir M. Arnoux de la situation qu'il a prise par l'autorisation du Gouvernement Haïtien, ont été exécutés. » — A cette demande, M. le Secrétaire d'Etat Excellent répondait, le 29 janvier, « que M. Arnoux ayant quitté l'île de la Tortue, Madame Maunder pouvait, à ses risques et périls, faire remettre les bois destinés à la maison Wilson, Lyons et Cie. »

Le 18 mars, M. le vice-consul, chargé de la légation de Sa Majesté Britannique, écrivait au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures au sujet d'une assignation lancée contre la dame veuve Joseph Maunder à l'effet de l'appeler à venir *répondre de certains faits à elle imputés par-devant le Tribunal du Port-de-Paix*.

Le 23, le Secrétaire d'Etat, transmettant les renseignements demandés, explique que la situation faite à la dame veuve Joseph Maunder est basée sur les lois du pays et, quelque difficile qu'elle puisse paraître, ne lui est point faite irrégulièrement. Le 6 avril, il annonçait qu'après un nouvel examen de l'affaire de la dame veuve Joseph Maunder par le Conseil des Secrétaires d'Etat, le Gouvernement contestait à cette dame la nationalité anglaise qu'elle réclamait, et il terminait ainsi cette communication : « Le Gouvernement sait qu il à affaire à un peuple magnanime qui, trop puissant pour se retrancher derrière les subtilités de la politique, se soumet à la saine raison et aux principes du droit, même en ayant affaire à une nation infiniment petite.

« Le Gouvernement espère donc qu'une explication claire et précise lu sera donnée sur l'état civil de Madame Maunder et de ses enfants, avant toute communication ultérieure. »

Dans ces entrefaites, la dame veuve Joseph Maunder avait inopinément quitté le pays, craignant à tort ou à raison qu'en se rendant à l'appel de la Justice, elle serait en butte à d'injustes persécutions sans trouver devant les tribunaux toutes les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité. Les choses en restèrent là jusqu'au renversement du gouvernement du général Domingue, qui tombait du pouvoir le 15 avril 1876. Le 17 juillet de la même année, le gouvernement actuel était constitué par l'élection du général Boisrond Canal à la présidence de la République.

Ce fut le 28 août suivant que le gouvernement actuel avait l'honneur de recevoir de vous-même, M. le Ministre, une première communication au sujet de la réclamation de la dame veuve Joseph Maunder. En lui transmettant copie d'un exposé que la réclamante avait présenté au Secrétaire d'Etat, chef du Foreign Office de Sa Majesté Britannique, vous appeliez la sérieuse attention du Gouvernement Haïtien sur cet exposé et vous ajoutiez que « les circonstances de cette affaire laissaient voir une réunion d'injustices, de violence et de mauvaise foi presque sans pareille dans les pays qui se vantent d'un gouvernement systématique et d'institutions judiciaires », et vous terminiez en soumettant, par ordre exprès de votre Gouvernement, à la considération du mien, l'affaire en litige, telle qu'elle était relatée dans l'exposé, et en faisant appel à tout sentiment de la justice et de l'humanité en faveur des intérêts outragés de cette dame anglaise.

Cet exposé, pourtant, était plein d'allégations, les unes pour le moins exagérées, les autres tout-à-fait inexactes ; et pour démontrer, en passant, cette assertion, il me suffira de ne relever que quelques-unes de ces allégations, bien que, Monsieur le Ministre, je n'entende tirer de cette démonstration aucun parti désormais utile et profitable, en ce qui concerne le règlement de cette réclamation de la dame veuve Joseph Maunder.

Ainsi, il n'est pas exact, comme l'exprime l'exposé, de dire que la concession, dès 1870, à la dame veuve Joseph Maunder de l'exploitation de la Tortue, pour dix années, à partir de l'expiration, en 1873, du bail du précédent concessionnaire, fut faite en « *paiement* des sommes que le Gouvernement du président Salnave lui a fait perdre et aussi comme *indemnité* pour les délais et suspensions occasionnés à ses affaires » parce que, par suite de cette concession faite aux mêmes conditions que la précédente, c'est-à-dire moyennant paiement d'une redevance annuelle de 35 1/2 pour cent des produits de l'exploitation, il était entendu que la concessionnaire « renonçait à toutes les réclamations faites au Gouvernement pour troubles, évictions, vols, pillages et ainsi qu'à toutes les autres réclamations en dommages-intérêts et généralement quelconques pour les torts qu'avaient pu occasionner à la dame veuve Joseph Maunder les derniers évènements. »

Ainsi encore, il est avancé dans cet exposé, qu'après le départ d'Haïti de la veuve Joseph Maunder en mars 1875, l'exploitation de la Tortue resta sous le contrôle absolu du *Gouvernement Haïtien, assisté de M. Arnoux qui continua à expédier des cargaisons d'acajou et autres bois de valeur, s'en appropriant les produits ;* tandis que la vérité est que, dès le mois de janvier précédent, le sieur Arnoux avait quitté la Tortue, comme on peut le constater dans la correspondance échangée à cette époque entre M. le

vice-consul Henry Byron et le gouvernement d'alors, correspondance mentionnée plus haut dans la présente dépêche.

Ainsi, enfin pour prouver que le Gouvernement Haïtien n'avait pas raison de contester à la dame veuve Joseph Maunder la nationalité anglaise qu'ele réclamait, l'exposé, après avoir insinué (ce qui était bien loin d'être la vérité) « que ce gouvernement avançait une telle objection dans le même moment où il venait d'exproprier Madame Maunder avec menaces, en donnant, pour raison de cette violence, ceci : qu'elle était sujette anglaise », l'exposé établit la nationalité anglaise de la réclamante, entre autres faits, sur les suivants : 1° le mariage de Frédéric Maunder, père du mari de la réclamante, avec une personne haïtienne, mariage prouvé par un certificat délivré en 1842, par le Grand Juge d'Haïti (le Secrétaire d'État au département de la Justice). 2° le mariage de Joseph Maunder avec la réclamante, en sa qualité d'Anglais et d'après les lois anglaises, au consulat englais de Port-au-Prince. Or, Monsieur le Ministre, le sieur Joseph Maunder jusqu'à sa mort, survenue en avril 1868, a constamment joui, en Haïti, de la qualité d'Haïtien, y a possédé des immeubles, y a exercé des fonctions publiques et servi dans la garde nationale. Si le mariage de Frédéric Maunder avec la demoiselle Joséphine Busse a jamais eu lieu par devant un officier de l'état civil haïtien, il serait encore possible d'avoir une expédition de l'acte de mariage en question, les doubles des registres de l'état civil pour la juridiction du Tribunal civil du Port-au-Prince étant encore existant au dépôt central des Archives. Et c'est cette expédition et non un simple certificat du Grand Juge d'Haïti, qui aurait dû être produite à l'étranger pour être utilisée. Quant au mariage de feu Joseph Maunder avec la réclamante, il fut célébré, non au consulat anglais et d'après les lois anglaises, mais bien par devant l'officier de l'état civil haïtien, Jean-Joseph Rivière, le 27 septembre 1852 et d'après les lois haïtiennes, comme il appert de la pièce D, ci-annexée.

Bien que l'exposé fît mention d'un capital de soixante-dix mille livres (70,000), intérêts compris, engagé dans l'exploitation et d'une estimation des bénéfices à raison au moins de cinq mille livres par an (5,000) à calculer pour dix-huit années, il ne formulait aucune demande nette et précise, comme étant l'objet de la réclame.

A la date du 8 septembre, mon prédécesseur vous ayant informé qu'en exécution de la décision du Gouvernement, il allait sans retard soumettre l'affaire au Corps Législatif, en session à ce moment, dans votre dépêche du 14 du même mois, vous critiquiez cette décision et en discutiez la légitimité, et trouvant les droits de la dame veuve Joseph Maunder et les torts qu'elle avait subis à la Tortue clairement démontrés par son exposé, vous faisiez ressortir que c'était la réparation de ces torts qui était demandée à ce moment, et que cette réparation devait provenir, non du pouvoir législatif, mais du pouvoir administratif du pays. Vous ajoutiez que ce principe admis, toute divergence d'opinion sur le chiffre de la compensation pourrait s'arranger entre vous et le Gouvernement Haïtien, mais que « vous ne « sauriez consentir à ce que l'affaire, telle qu'elle était à présent, fût sou- « mise au Corps législatif, procédé qui serait inconstitutionnel et étranger « au caractère de l'affaire et entraînerait de nouvelles difficultés et de nou- « veaux délais. »

En conséquence, vous protestiez formellement contre la résolution prise par le Gouvernement et vous lui demandiez de vous faire savoir s'il enten-

dait, sans plus de délai, rendre justice à la réclamation de la dame veuve Joseph Maunder.

Le 6 octobre, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, pour arriver à un arrangement qui permît de terminer cette affaire à la satisfaction des parties, faisait remarquer que l'exposé de la dame veuve Joseph Maunder n'établissait pas d'une manière précise ce qu'elle entendait demander en réparation des torts dont elle se plaignait. Il proposait en conséquence que sa demande fût exactement formulée et que le Gouvernement fût mis en possession, par l'intermédiaire de la légation de Sa Majesté Britannique, de tous les documents de nature à éclairer la question et à établir la somme des pertes supportées par la réclamante.

En réponse à cette communication, vous annonciez, le 14 octobre, au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, l'envoi prochain d'une dépêche pour répondre à son désir d'une manière ample et complète ; et en attendant, vous lui soumettiez une lettre de la dame veuve Joseph Maunder demandant qu'avant toute discussion sur le chiffre de l'indemnité à lui payer, une provision suffisamment large lui fût allouée, provision à déduire ensuite de la somme qui lui serait payée ultérieurement ; et en appuyant cette demande, vous présentiez, entre autres raisons, la suivante : « Que « le peuple haïtien est responsable des pertes que Madame Maunder a « supportées par le fait de son gouvernement, responsable non seulement « envers la dame elle-même, mais aussi envers le Gouvernement Britan- « nique dont elle est sujette et qui tiendra aux avis qu'il a pris sur l'affaire « en question. » Dans ce nouvel exposé, la dame veuve Joseph Maunder rappelait aussi que, dès sa première protestation présentée en janvier 1875 au représentant en Haïti de Sa Majesté Britannique, elle avait déclaré qu'elle ***renonçait à l'exploitation de la Tortue et demandait purement et simplement le remboursement de ses capitaux et de forts dommages-intérêts pour ses pertes et les torts à elle causés.***

Le 17 octobre, mon prédécesseur vous priait « de transmettre à Madame « Maunder le regret du Gouvernement de ne pouvoir accéder à son désir, « la loi organisant le service financier de la République faisant le devoir au « Ministre des Finances de n'autoriser aucune sortie de fonds qu'au préa- « lable une ordonnance de dépense, accompagnée de toutes les pièces jus- « tificatives nécessaires, n'ait été émise. »

Le mois suivant, le 14 novembre, vous remettiez au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures un état des pertes et dommages, que Madame Joseph Maunder disait avoir éprouvés dans l'affaire de la Tortue, et qui étaient évalués à la somme de 142,208 liv. st. 16.10 (P. 682,603. 10 c.).

Deux mois après cette remise, n'ayant pas reçu de nouvelles communications de la part du Gouvernement Haïtien, vous écriviez le 24 janvier 1877 à mon prédécesseur pour vous plaindre de ce retard et exprimer le mécontentement que vous ressentiez de la manière dont on vous paraissait agir à l'égard d'une affaire où se trouvait engagée toute la fortune d'une sujette anglaise, que vous aviez ordre de votre Gouvernement de soutenir; et ajoutant « qu'on ne pouvait indéfiniment remettre le paiement dû à une « sujette britannique pour le vol et la spoliation commis par le Gouverne- « ment Haïtien », vous terminiez votre dépêche en déclarant que, si vos « efforts pour effectuer un arrangement ne rencontraient que de nouveaux « délais, il serait de votre devoir de transmettre à votre Gouvernement la

« correspondance échangée sur cette affaire avec le Gouvernement Haïtien « et de demander de nouvelles instructions. »

Le 9 février 1877, M. Liautaud Ethéart, mon prédécesseur, abordait avec vous, Monsieur le Ministre, la discussion des quatre points suivants, formant la réclamation de la dame veuve Joseph Maunder :

1° Paiement de la somme de 54,528,16.10 liv. st., montant au 30 juin 1876, d'un capital de 35,000 liv. st. prêté par feu Joseph Maunder à Prosper Elie, et garanti par six à sept cent mille pieds de bois d'acajou à la Tortue, avec les intérêts à 6 pour 100 l'an, à partir du 30 décembre 1868 ;

2° Paiement d'une somme de 17,680 liv. st. due par feu Joseph Maunder à la Banque de Liverpool, et pour laquelle somme avaient été donnés en garantie les produits de l'exploitation de la Tortue ;

3° Paiement d'une somme de 10,000 liv. st., chiffre du nouveau capital employé en travaux par la réclamante à la Tortue ;

4° Paiement de 60,000 liv. st. pour les bénéfices que la réclamante eût réalisés durant les dix-huit années de sa concession.

Le Secrétaire d'Etat des relations extérieures concluait son examen de la manière suivante :

« En résumé, après l'étude consciencieuse et approfondie des réclama- « tions de Madame Maunder, ainsi que des documents qu'elle a produits, « mon Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu d'admettre les deuxième « et quatrième chefs de demande ; que le troisième, avant d'être pris en « considération, demande à être appuyé de pièces probantes ; et en ce qui « concerne le premier, qu'il est juste que Madame Maunder soit indem- « nisée de la valeur réelle des bois d'acajou qu'elle avait à la Tortue, au « moment où M. Maunder les recevait en garantie des sommes que lui « devait la maison Prosper Elie de cette ville. Une enquête, qui est de « toute nécessité en l'espèce, établira cette indemnité. »

Discutant, le 12 mars suivant, les arguments sur lesquels s'étaient fondées les objections de mon prédécesseur, vous vous empressiez, Monsieur le Ministre, « de rendre justice à la bonne foi de mon Gouvernement, qui avait, disiez-vous, sagement compris qu'il fallait d'abord reconnaître le principe de l'indemnité réclamée », et vous résumiez la discussion dans les points suivants. que vous déclariez acceptés et reconnus par le Gouvernement de S. M. Britannique et ne pouvoir être l'objet de votre part d'aucune transaction : 1° remboursement du capital primitif, calculé sur la valeur des bois vendus sur les marchés européens ; 2° remboursement du capital à nouveau employé à la Tortue ; 3° intérêt à six pour cent l'an, capitalisé par six mois sur les deux capitaux ; 4° dommages et intérêts basés sur le chiffre des bénéfices annuels déjà obtenus par l'exploitation.

Puis, vous accompagniez l'exposé de ces points des remarques suivantes :

« Je connais les idées de mon Gouvernement sur cette affaire, les « fâcheux effets que ne manqueraient pas de produire des retards trop « prolongés. L'enquête que vous proposez n'est pas acceptable et je ne « saurais l'admettre.

« En prenant la défense d'intérêts anglais dont la légitimité a été « reconnue par mon Gouvernement, et ne saurait faire l'objet d'aucun « doute aux yeux des personnes impartiales, j'ai voulu remplir les instruc- « tions à cet effet qui m'ont été transmises, mais je tiens tout autant à « donner au Président d'Haïti et à son Gouvernement, une nouvelle

s plus de délai, rendre justice à la réclamation
aunder.

tobre, le Secrétaire d'Etat des Relations Ex
gement qui permît de terminer cette aff
isait remarquer que l'exposé de la dame
ait pas d'une manière précise ce qu'el
des torts dont elle se plaignait. Il pr
de fût exactement formulée et que le
, par l'intermédiaire de la légation
les documents de nature à éclai
s pertes supportées par la réclar

onse à cette communication, v
d'Etat des Relations Extérie
ndre à son désir d'une man
s lui soumettiez une lettr
t qu'avant toute discus
e provision suffisammen
e la somme qui lui sera
ande, vous présentiez
le haïtien est respo
tées par le fait de se
la dame elle-même
lont elle est sujet
stion. » Dans ce
aussi que, dè
eprésentant e
nonçait à l'e
nt le rembou
pertes et le

... récla-
... *de l'informer*
... consentait à
... ronde de 10
... du Trésor, mais à
... mois, le Secrétaire
... ous faire savoir que son
de la réclamante et restait
une solution par la voie de l'arb

ctobre, ... vant, vous portiez par mon interm
er le reg... uvernement, Monsieur le Ministre,
rgani... M. Britannique sur la demande de l
e des ... reçu « l'ordre d'accepter l'offre du Gouv
ne or... cette question à un arbitrage, pourvu que
es ... uit. » Vous annonciez aussi avoir reçu l'ordre
s ... d'acceptation de l'arbitrage, sur « le paiement
i... de 22.000 liv. st., avancée à la Compagnie de la Tor
... bois illégalement saisis par le général Salnave en 18
jusqu'au jour du paiement. »

...nt à cette communication, le 13 du même mois, j'eus l'ho
rappeler le point de vue que mon prédécesseur vous avait
pour la solution de cette question, ainsi qu'un passage du
uel du président d'Haïti à l'Assemblée Nationale, confirman
e point de vue. De votre côté, dans votre dépêche du 15 septe
stiez fortement pour l'acceptation de la condition à laquell
née la question de l'arbitrage, à savoir : le paiement im
nme de 22,750 liv. st. à la dame veuve Joseph Maunder.

octobre, je vous exposai longuement les raisons pour lesq
vernement demandait encore l'arbitrage sur tous les points
on, et la question est restée en l'état jusqu'au 19 mars de

's copie de la dépêche du 28 février du
‾s du Gouvernement de S. M. Bri-

‾ssus de cette réclamation,
le Ministre, je me suis
‾ devra effacer toute
‾nent haïtien dans
retards calcu-

et à un
érées à
evant des
solution.

t, en faisant au
oumettre la ques-
cèrement donner une
ance. Mais, dans son
stion, pour être convena-
re envisagée que dans son
u'un examen de son intégralité
e laquelle devaient contribuer des
n ensemble.

le ni non plus contesté que feu Prosper
oncessionnaire Edmond Devèze, une quan-
rantie d'avance de capitaux; qu'en 1867,
ansmit cette garantie à feu Joseph Maunder, qui
s de fonds, il n'est pas moins vrai qu'en 1870 la
aunder obtint la concession de la ferme de l'île de la
nées, à partir de l'expiration du bail du précédent con-
c une nouvelle prolongation de neuf années, et qu'au mo-
enait l'interruption de son exploitation en novembre 1874, elle
jà joui depuis quelque temps.

uestion à résoudre devant porter tout d'abord sur les conséquences interruption, puis sur un mode de réparation pour tout préjudice usé, mon Gouvernement n'a pas aperçu comment la difficulté survenue entre l'administration de l'ex-Président Domingue et la dame veuve Joseph Maunder pût avoir pour effet, au préalable et tout d'abord, de rendre exigible de lui le montant des avances faites à l'époque à Prosper Elie par feu Joseph Maunder. C'est pourquoi il eut l'honneur de vous prier de redemander à la Justice impartiale du Gouvernement de S. M. Britannique que la question ne fût pas scindée, mais fût, au contraire, soumise, dans son ensemble, à la décision arbitrale. Mais Sa Seigneurie, dans la dépêche du 28 février dont vous m'avez laissé copie, après avoir rappelé que « le Gou- « vernement de S. M. a simplement demandé le remboursement de cette « partie de la réclamation déjà admise par le Gouvernement haïtien, « consentant de déférer le reste à l'arbitrage, vous recommande d'insister « pour que ce mode d'arrangement soit considéré à nouveau, dans l'espoir « que le Gouvernement haïtien prendra telle décision, propre à éviter la « complication qui doit résulter de toute persistance de sa part dans « l'attitude qu'il a prise à l'égard de cette réclamation pendante depuis « longtemps. »

« preuve de la sympathie sincère qui m'anime à leur égard en travaillant « à rétablir, par une prompte et équitable solution de la difficulté pen- « dante, le crédit du pays à l'étranger. Je ne dois pas vous dissimuler que « cette dépêche est la dernière que je voue écris sur cette question, et que, « à défaut d'un arrangement prochain, je me verrai forcé de remettre « l'affaire aux mains de mon Gouvernement. »

Ainsi, le Gouvernement haïtien avait admis en principe son obligation d'indemniser la dame veuve Joseph Maunder; cependant, trouvant les prétentions de la réclamante tout-à-fait exagérées et en très grande disproportion avec le tort qu'elle avait réellement subi, il voulait, en discutant ces prétentions, tenter de les ramener dans les limites qui lui paraissaient raisonnables et admissibles. Mais il éprouvait le regret de voir échouer les efforts qu'il avait faits pour vous amener à partager ses vues à cet égard.

Parvenue à ce point, la question, comme vous le suggériez vous-même, Monsieur le Ministre, pouvait encore donner lieu à un recours par devant le Gouvernement même de S. M. Britannique. Ce fut alors, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exprimer précédemment, qu'en vue d'abréger les retards, en vue aussi de mettre à couvert sa responsabilité vis-à-vis de ceux auxquels il doit compte de ses actes, en vüe encore, comme il le croyait du moins, de témoigner de sa parfaite loyauté dans cette question, mon Gouvernement vous priait, le 9 avril, de consentir à ce que la réclamation fût soumise à l'arbitrage.

Le 19 avril, vous faisiez l'honneur à mon prédécesseur de l'informer officiellement que la dame veuve Joseph Maunder consentait à accepter, au lieu du montant de ses réclamations, une somme ronde de 100,000 liv. st., payable d'une manière convenable à l'état du Trésor, mais à condition d'un à-compte immédiat. Et le 23 du même mois, le Secrétaire d'Etat des relations extérieures avait le regret de vous faire savoir que son Gouvernement n'admettait pas la prétention de la réclamante et restait toujours disposé à soumettre la question à une solution par la voie de l'arbitrage.

A la date du 6 septembre suivant, vous portiez par mon intermédiaire, à la connaissance de mon Gouvernement, Monsieur le Ministre, la réponse du Gouvernement de S. M. Britannique sur la demande de l'arbitrage. Vous annonciez avoir reçu « l'ordre d'accepter l'offre du Gouvernement haïtien de soumettre cette question à un arbitrage, pourvu que Madame Maunder y consentit. » Vous annonciez aussi avoir reçu l'ordre d'insister, comme condition d'acceptation de l'arbitrage, sur « le paiement immédiat de la somme de 22.000 liv. st., avancée à la Compagnie de la Tortue sur la garantie des bois illégalement saisis par le général Salnave en 1868, avec les intérêts jusqu'au jour du paiement. »

Répondant à cette communication, le 13 du même mois, j'eus l'honneur de vous rappeler le point de vue que mon prédécesseur vous avait soumis le 9 avril pour la solution de cette question, ainsi qu'un passage du Message annuel du président d'Haïti à l'Assemblée Nationale, confirmant pleinement ce point de vue. De votre côté, dans votre dépêche du 15 septembre, vous insistiez fortement pour l'acceptation de la condition à laquelle était subordonnée la question de l'arbitrage, à savoir : le paiement immédiat d'une somme de 22,750 liv. st. à la dame veuve Joseph Maunder.

Le 1er octobre, je vous exposai longuement les raisons pour lesquelles mon Gouvernement demandait encore l'arbitrage sur tous les points de la réclamation, et la question est restée en l'état jusqu'au 19 mars de cette

année, jour où vous m'avez transmis copie de la dépêche du 28 février du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères du Gouvernement de S. M. Britannique.

En retraçant rapidement l'historique ci-dessus de cette réclamation, permettez-moi de le rappeler encore, Monsieur le Ministre, je me suis bercé de l'espoir que l'examen impartial des faits devra effacer toute impression de mauvais vouloir de la part du Gouvernement haïtien dans l'adoption d'une solution, comme aussi toute croyance à des retards calculés en vue d'éluder une solution.

Dès l'origine, la question s'est trouvée présentée sur un terrain et à un point de vue tel : les prétentions de la réclamante ont paru si exagérées à mon Gouvernement, qu'il a pensé qu'il serait plus à l'aise par devant des arbitres pour discuter ces prétentions et poser les bases d'une solution.

Et, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire précédemment, en faisant au Gouvernement de S. M. Britannique la proposition de soumettre la question à un règlement par la voie arbitrale, il a cru sincèrement donner une preuve manifeste de sa loyauté dans la circonstance. Mais, dans son opinion, par devant la juridiction arbitrale, la question, pour être convenablement appréciée et résolue, ne pouvait être envisagée que dans son ensemble, comme un tout ne comportant qu'un examen de son intégralité et réclamant une solution à l'adoption de laquelle devaient contribuer des éléments tirés du cas envisagé dans son ensemble.

Si, en effet, il n'est pas contestable ni non plus contesté que feu Prosper Elie reçut en 1866 du premier concessionnaire Edmond Devèze, une quantité de bois d'acajou, en garantie d'avance de capitaux ; qu'en 1867, Prosper Elie, à son tour, transmit cette garantie à feu Joseph Maunder, qui lui avait fait des avances de fonds, il n'est pas moins vrai qu'en 1870 la dame veuve Joseph Maunder obtint la concession de la ferme de l'île de la Tortue pour dix années, à partir de l'expiration du bail du précédent concessionnaire, avec une nouvelle prolongation de neuf années, et qu'au moment où survenait l'interruption de son exploitation en novembre 1874, elle en avait déjà joui depuis quelque temps.

La question à résoudre devant porter tout d'abord sur les conséquences de l'interruption, puis sur un mode de réparation pour tout préjudice causé, mon Gouvernement n'a pas aperçu comment la difficulté survenue entre l'administration de l'ex-Président Domingue et la dame veuve Joseph Maunder pût avoir pour effet, au préalable et tout d'abord, de rendre exigible de lui le montant des avances faites à l'époque à Prosper Elie par feu Joseph Maunder. C'est pourquoi il eut l'honneur de vous prier de redemander à la justice impartiale du Gouvernement de S. M. Britannique que la question ne fût pas scindée, mais fût, au contraire, soumise, dans son ensemble, à la décision arbitrale. Mais Sa Seigneurie, dans la dépêche du 28 février dont vous m'avez laissé copie, après avoir rappelé que « le Gouvernement de S. M. a simplement demandé le remboursement de cette « partie de la réclamation déjà admise par le Gouvernement haïtien, « consentant de déférer le reste à l'arbitrage, vous recommande d'insister « pour que ce mode d'arrangement soit considéré à nouveau, dans l'espoir « que le Gouvernement haïtien prendra telle décision, propre à éviter la « complication qui doit résulter de toute persistance de sa part dans « l'attitude qu'il a prise à l'égard de cette réclamation pendante depuis « longtemps. »

C'est en vue de donner un témoignage non équivoque de son ferme et loyal désir d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de cette question, en vue aussi d'éviter tous nouveaux délais, que mon Gouvernement s'est décidé à vous proposer le mode de solution que je vais avoir l'honneur de formuler ici en son nom.

J'aborde maintenant le fond même de la question. La dame veuve Joseph Maunder était depuis quatre ans et demi, aux droits d'Edmond Devèze et en son propre nom, depuis vingt mois, en pleine jouissance d'un contrat de concession de l'île de la Tortue, quand survinrent, en novembre 1874, entre elle et le Gouvernement de l'ex-Président Domingue, des difficultés qui aboutirent à l'interruption de son exploitation, interruption qui dure jusqu'à ce moment, soit depuis environ trois ans et demi.

La jouissance de la réclamante qui avait commencé en 1870, par représentation du premier concessionnaire, et avait duré de ce chef, jusqu'en 1873, devait s'étendre de cette année-là à l'année 1892, soit durant une période de dix-neuf ans, par suite de la prolongation de neuf années obtenue du Gouvernement du Président Nissage Saget, en avril 1874. Ainsi l'exploitation de la concession de la Tortue, quand elle fut interrompue, avait à continuer durant dix-sept à dix-huit années, après défalcation de la durée de l'interruption.

La concessionnaire fournit une preuve de l'importance qu'elle attachait à cette exploitation et du parti avantageux qu'elle espérait en tirer, par les termes mêmes des réclamations qu'elle a formulées contre le Gouvernement haïtien, à titre de compensations justes et légitimes.

Ainsi, elle ne doutait pas de réussir dans ses dix-neuf années d'exploitation, à opérer l'encaissement, non seulement des avances faites par feu son mari (22,000 liv. st.), mais encore des bénéfices que laisserait la vente des bois sur les marchés étrangers ; à acquitter une dette due par feu son mari à la Banque de Liverpool (17,680 li. st.); enfin, à réaliser un bénéfice de 60,000 liv. st., après avoir pu faire face à tous les frais de son entreprise, y compris l'acquittement de la redevance annuelle de 35 1/2 0/0 en faveur de l'Etat.

De là, prit naissance et sur le montant et sur l'espèce des sommes imputables au Gouvernement haïtien, cette divergence d'opinion qui a retardé la solution de cette réclamation et a donné lieu à la proposition de la soumettre a la décision arbitrale.

Il semblerait, M. le Ministre, que la solution la première, la plus naturelle, la plus conforme aux précédents internationaux, dans ces sortes de cas, qui dût se présenter à l'esprit, fût, sous la réserve expresse de l'indemnisation de la réclamante pour le tort que lui avait causé l'interruption, le rétablissement de la dame veuve Joseph Maunder en la possession pleine et entière de son exploitation.

Mais dans son exposé du 7 octobre 1876, transmis à mon Gouvernement sous le pli de votre dépêche du 14 du même mois, la réclamante disait :
« Vous verrez que dès cette époque, par suite de ces violences, des grandes
« pertes qui en étaient résultées pour moi et du peu de sécurité que je
« trouvais, j'avais renoncé à cette exploitation et demandais purement et
« simplement le remboursement de mes capitaux et de forts dommages-
« intérêts pour mes pertes et les torts à moi causés, ainsi que j'en avais le
« droit aux termes de mon contrat. »

En m'adressant la copie du document où se trouvait formulée cette pré-

tention, vous vous exprimez ainsi : « Je vous transmets, sous ce pli, copie « d'une lettre que j'ai reçue de Madame Maunder qui demande qu'avant « toute discussion sur le chiffre total de l'indemnité à lui payer, il lui soit « alloué une provision suffisamment large pour remédier à sa position « actuelle, etc. » Votre appui ayant semblé, dans ces termes, acquis à la réclamation de la dame veuve Joseph Maunder et l'entente n'ayant pas réussi à s'établir pour la solution à adopter, le Gouvernement haïtien se réservait de soumettre par devant le Tribunal arbitral, parmi les formes de cette solution, celle que je viens d'indiquer et que je vais maintenant reproduire.

J'ai donc l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous proposer, pour régler la difficulté pendante : 1° de remettre à Madame veuve Joseph Maunder, son exploitation de l'Ile de la Tortue devant continuer jusqu'en 1892 ; 2° de lui accorder pour l'interruption de trois années et demie qu'elle a subie, la somme de dix mille livres sterling (10,000 liv. st.) ; 3° de la tenir quitte des redevances qu'elle doit et dont le recouvrement, sous le Gouvernement déchu, fut le point de départ des difficultés survenues alors entre elle et cette administration ; 4° de la munir d'un contrat en règle, afin de lui éviter, à l'avenir, toute contestation sur la validité de son titre, comme cela eut lieu en novembre 1874, les documents de sa concession ne se trouvant pas dans toutes les conditions de régularité voulues par nos lois.

Comme il est facile de s'en assurer, M. le Ministre, à part les détériorations résultant des effets du climat, telles, par exemple, que les pluies et la vigueur de la végétation, l'état des lieux n'a pas subi de changements importants ; les produits réalisés sont encore sur place et les richesses naturelles que l'exploitation n'avait pas encore entamées sont encore telles qu'elles ont été laissées en 1874.

L'administration, elle est en mesure de l'établir, — et la réclamante, la dame veuve Joseph Maunder, ne l'ignore pas non plus, — (Voir pièce cotée E.) a mis un soin constamment vigilant à maintenir, à la Tortue, toutes les choses en l'état, depuis la naissance du différend pour lequel une solution est recherchée dans cette dépêche.

La restitution à la concessionnaire de son exploitation qui, après une mise en œuvre de dix-huit mois et une interruption de trois années et demie environ, doit encore durer quinze années, outre qu'elle constitue le mode de solution le plus naturellement conforme au droit et à l'équité en l'espèce, met la réclamante en mesure de tirer tous les avantages, encore en perspective, qu'elle envisage dans son entreprise et dont elle voudrait, par le délaissement qu'elle prétend exercer, exiger l'acquittement réel et par anticipation du Gouvernement haïtien. Du même coup, cette restitution écarte bien des difficultés inévitablement inhérentes à toute autre forme de solution, en rendant désormais inutiles tout examen et toute discussion sur la légitimité ou l'illégitimité des différents chefs de compensation, réclamés par la veuve Joseph Maunder en échange de la perte de son exploitation, comme aussi, une fois admis les chefs de compensation, sur l'exagération ou la non-exagération de leur évaluation en espèces sonnantes.

Quant à l'indemnité à accorder pour l'interruption de jouissance, la détermination n'en saurait offrir de bien grandes difficultés, puisqu'elle peut être basée sur des données réelles ou des faits positifs et d'une facile

appréciation, tels que le rendement de l'exploitation, la détérioration survenue dans le matériel et les moyens techniques de cette exploitation, le préjudice causé par l'interruption et donnant titre à indemnisation. C'est en tenant équitablement compte de ces divers éléments que mon Gouvernement a fixé la somme de dix mille livres sterling (10,000 liv. st.), et y a ajouté l'abandon des redevances encore dues par la dame veuve Joseph Maunder.

A ces considérations d'une haute importance, comme vous ne manquerez pas de le reconnaître vous-même, M. le Ministre, vous me permettrez d'en ajouter une dernière, qui j'espère, attirera l'attention du Gouvernement de S. M. B. et recevra un accueil favorable de son esprit de bienveillante justice et de haute impartialité.

L'entreprise de la dame veuve Joseph Maunder, comme c'est l'ordinaire dans les travaux de cette importance, a envers et contre des tiers des engagements à remplir ou des droits à exercer et parmi ces tiers, se trouvent des personnes de nationalité étrangère. En ce moment même, la réclamante est engagée, du chef de l'exploitation de l'Ile de la Tortue, dans des procès devant les tribunaux du pays, comme déjà le cas s'était produit au début de son différend avec le Gouvernement déchu, en novembre 1874.

Il n'est que juste et légitime que cette exploitation soit maintenue dans sa situation juridique vis-à-vis des particuliers avec lesquels elle a été en affaire, et que le Gouvernement Haïtien n'en vienne pas à se trouver impliqué dans des questions auxquelles il a été entièrement étranger et qui n'auront pris naissance que par le seul conflit d'intérêts purement privés.

Je ne terminerai pas cette dépêche, M. le Ministre, sans vous exprimer combien mon Gouvernement se féliciterait d'avoir ainsi trouvé, pour le règlement de cette question pendante depuis bientôt trois années, une solution acceptable au grand esprit d'équité et de conciliation du Gouvernement de S. M. Britannique.

C'est dans cette attente que j'ai l'honneur de saisir avec empressement, M. le Ministre, l'occasion de vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

F. Carrié.

Légation Britannique.

Port-au-Prince, 22 juin 1878.

M. Félix Carrié, Secrétaire d'État des relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres du 19 courant sur l'affaire Maunder.

Hier, j'ai lu à Mme Maunder les termes de l'arrangement que vous proposez. Elle refuse de les accepter, étant décidée à s'en tenir aux conditions mentionnées dans la dépêche du Secrétaire d'État des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique en date du 28 février dernier, à savoir : le remboursement de cette partie de sa réclamation qui a été déjà admise par le Gouvernement Haïtien (22,757 liv. sterl. avec intérêt) et le règlement du reste par l'arbitrage.

...ue vous faites maintenant au
...romettiez dans votre lettre
...Secrétaire d'État de Sa
... dans lesquels elle
... Mais je ne me crois
...ne de vos lettres, parce
...déjà complètement discu-
...ame le règlement immédiat.
... Gouvernement de Sa Majesté
...ois obligé de dire que je ne puis
...esolvent le sujet dont s'agit.
...ne point qu'elle se trouvait au 19 mars
... copie de la dépêche n° 5 du 28 février
...Sa Majesté pour les Affaires Étrangères,
...geuse que trois mois ont été ajoutés au long

...tc. R. Stuart.

Relations Extérieures

Port-au-Prince, le 1er juillet 1878.

M. le Major R. Stuart, Ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre 22 du courant, en réponse aux miennes du 19 relatives à la réclamation de Mme Maunder.

Vous m'annoncez, M. le Ministre, que Mme Maunder refusant d'accepter les conditions du règlement proposé par mon Gouvernement pour arriver à la solution de cette affaire, vous avez l'intention de transmettre à votre Gouvernement les quatre chefs de la proposition que je vous ai soumise, ainsi que la teneur du refus de Mme Maunder. Vous ajoutez : « Mais je ne pense pas qu'il me soit permis d'accepter le fond ou la partie principale de vos lettres parce qu'en agissant ainsi, j'ouvrirais à nouveau des questions déjà résolues et de la sorte, me prêterais à de nouveaux délais dans une affaire qui a été déjà complètement discutée et pour laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique réclame une solution immédiate. »

En conséquence, sur la décision de mon Gouvernement, j'ai chargé son Représentant à Londres de saisir le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de la proposition du mien, dictée par le sentiment de la justice et de remettre au Gouvernement de Sa Majesté copies des deux lettres que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 19 du courant.

J'aime à espérer, M. le Ministre, que vous ne verrez dans cette disposition de mon Gouvernement que son unique désir d'arriver plus promptement à une solution parfaitement amiable en mettant votre Gouvernement au courant de toutes les considérations qui ont suggéré le règlement que je vous ai proposé, et dont quelques-unes, eu égard à la longueur de notre mémoire, peuvent vous avoir échappé.

L'esprit de justice et d'équité qui préside constamment aux actes du Gouvernement de Sa Majesté Britannique donne le ferme espoir au mien

que nous arriverons ainsi, avant longtemps, à cette solution, dans une question que mon Gouvernement est si désireux de régler.

J'ai l'honneur, etc. F. CARRIÉ.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 5 Mars 1880.

M. le Major R. Stuart, Ministre-Résident de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

Dans le dernier entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, vous m'avez fait connaître les intentions de votre Gouvernement au sujet de l'affaire de Mme veuve Maunder.

Vous m'avez déclaré que vos instructions vous interdisaient toute discussion, et que vous étiez simplement chargé de porter à ma connaissance les conditions dans lesquelles votre Gouvernement entendait que cette affaire fût réglée. Si j'ai bien exactement compris vos paroles, ces conditions peuvent être résumées dans les trois points suivants, entre lesquels vous m'avez laissé la faculté de choisir :

1° Tentative de conciliation directe entre le Gouvernement et Mme Maunder ;

2° Dépôt préalable par le Gouvernement, avec intérêts, de 22.000, liv. sterl. et arbitrage international sur la question de la nationalité de Mme Maunder; avec cette condition que la somme déposée nous serait rendue si Mme Maunder était reconnue Haïtienne ;

3° Dépôt préalable de 22.000, liv. sterl. et arbitrage international sur le fond même du litige, avec cette condition que, dans tous les cas, et quelle que fût la sentence de l'arbitre, la somme déposée serait acquise à Mme Maunder.

Le Gouvernement ayant à prendre une décision sur cette affaire, je vous serai obligé, M. le Ministre, de vouloir bien me faire connaître si j'ai bien exactement compris les intentions de votre Gouvernement, et si ces intentions sont fidèlement reproduites dans les trois points qui précèdent.

Agréez, etc. C. LAFORESTRIE.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, le 6 Mars 1880.

M. Charles Laforestrie, Secrétaire d'Etat aux relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Bien que j'aie ordre de ne pas continuer une correspondance sur l'affaire de Mme Maunder, je prends sur moi de répondre à votre note d'hier en corrigeant les impressions que vous avez gardées de notre dernier entretien sur cette affaire.

1° L'idée d'un arrangement à l'amiable entre le Gouvernement et Madame Maunder est de mon invention.

2° Le Gouvernement Anglais accepte la mise en question de la nationalité de Madame Maunder à condition que le Gouvernement Haïtien dépose préalablement à la Banque de l'Angleterre la somme de 22,000 liv. sterl.

laquelle sera rendue au Gouvernement Haïtien, s'il ressort que Madame Maunder est Haïtienne. Si elle est Anglaise, cette même somme lui sera acquise à titre d'à-compte et puis il sera procédé au règlement général de son affaire.

3° Ou si l'on reconnaît, sans plus de question, la nationalité anglaise de Madame Maunder, le Gouvernement Anglais accepte l'arbitrage de l'affaire en question, à condition du paiement préalable à Madame Maunder par le Gouvernement Haïtien de 22,757 liv. sterl. avec intérêts, ce qui est un des chefs de la réclamation de Madame Maunder, déjà reconnu par le Gouvernement Haïtien.

Veuillez agréer, etc. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 8 mars 1880.

M. le Major R. Stuart, Ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'écrire, le 6 de ce mois, pour me faire connaître les conditions auxquelles votre Gouvernement entend régler l'affaire de Madame Maunder.

Je me suis empressé de mettre votre dépêche sous les yeux du Président de la République qui, je ne puis vous le dissimuler, a éprouvé, en en prenant connaissance, la plus pénible surprise.

Sans vouloir rouvrir la discussion sur ce point, je vous dirai tout d'abord, M. le Ministre, que le Gouvernement Haïtien n'avait fait qu'admettre le principe d'une indemnité à accorder à Madame Maunder, sans lui reconnaître de droit à aucun chiffre précis, vu que rien qu'une enquête ne pouvait le déterminer.

Je dirai même que, plus tard, le Gouvernement de S. M. Britannique ayant accepté une nouvelle discussion avec M. Charles Villevaleix, Chargé d'Affaires d'Haïti à Londres, sur la réclamation de Madame Maunder, ce principe même d'une indemnité a été remis en question. Mon Gouvernement ne saurait comprendre que le Gouvernement de S. M. Britannique élève la prétention de soustraire à l'appréciation de nos tribunaux une question d'Etat civil. Nos lois ont en effet nettement tracé la marche à suivre, lorsqu'un acte de l'Etat civil est argué de faux ou d'irrégularités susceptibles de le faire rejeter d'un débat, et il n'appartient pas au Gouvernement de s'écarter des règles établies dans nos Codes, en soumettant à l'arbitrage international une question d'Etat civil.

Nous avons remis au Gouvernement de S. M. Britannique l'acte de naissance de M. Joseph Maunder. Cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux.

De simples affirmations émanant d'une personne intéressée à nier l'existence légale d'un acte, corroboré d'ailleurs par la notoriété publique, ne peuvent, en aucun cas, prévaloir contre l'authenticité de cet acte.

Profondément désireux de mettre fin à cette regrettable affaire, mon Gouvernement vous propose, néanmoins, de la soumettre, dans son ensemble, à l'arbitrage de la Cour de Cassation de France. Il prend l'engagement

formel d'accepter la décision de ce grand Tribunal qui jugerait en dernier ressort et sans appel, le fond même du litige. La haute impartialité des magistrats qui composent cette Cour, et leur compétence particulière résultant de la similitude de nos lois avec les lois françaises, nous sont un sûr garant que la décision à intervenir serait de tous points conforme au droit et à la justice.

J'ai l'espoir, M. le Ministre, que cette solution vous paraîtra équitable. Il s'agit, en effet, moins de savoir si Madame Maunder est Anglaise que si sa réclamation est fondée. Nous ne comprendrions pas que le Gouvernement de S. M. Britannique témoignât lui-même si peu de confiance dans les droits de Madame Maunder qu'il crût devoir exiger de nous, avant tout examen, le paiement d'une somme aussi considérable que celle qu'il réclame.

Le Gouvernement de la République est animé du plus vif désir d'éviter tout ce qui pourrait altérer ses bonnes relations avec les nations étrangères.

Il observe et il continuera à observer toutes les règles, tous les usages que la loi internationale lui impose; mais il est persuadé qu'il rencontrera la plus complète réciprocité, surtout de la part de la grande nation que vous représentez dans ce pays.

Agréez, etc. CH. LAFORESTRIE.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 23 avril 1880.

M. le Major Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous ces jours derniers, à propos du différend qui existe entre le Gouvernement que vous représentez et le Gouvernement Haïtien à propos de la réclamation que produit contre ce dernier Madame veuve Joseph Maunder, j'ai l'avantage de vous annoncer que, pour prouver d'une façon incontestable et qui exclut tout doute sur la question soulevée par mon Gouvernement, que ladite dame veuve Maunder n'est pas sujette anglaise et que, par conséquent, elle n'a aucun droit à la protection du Gouvernement Britannique pour le soutien de cette réclamation, nous serions désireux que votre Gouvernement voulût bien vous charger officiellement et spécialement de voir, en présence du Corps diplomatique de Port-au-Prince réuni à cette fin, et constater l'état des divers registres de l'état-civil où se trouvent inscrits tous les actes relatifs aux enfants de Frédéric Maunder et de Joséphine Busse, et qui tous attestent de la manière la plus authentique, que lesdits enfants étaient tous des enfants naturels; en outre, collationner, au besoin sur ces registres toutes expéditions qui pourraient avoir été déjà faites de cesdits actes ou qui à l'avenir pourront en être tirées.

Le Gouvernement Haïtien n'a pas cru devoir adhérer à la proposition, qu'officieusement vous m'avez faite, d'expédier ces registres, que vous avez vus vous-mêmes de vos propres yeux, jusqu'en Angleterre même, portés par quelqu'un de confiance, pour être produits à l'examen du Foreign-Office, parce que, non-seulement ce déplacement serait contraire à la loi, mais encore dans le cas d'un naufrage, dont personne ne peut pré-

voir les graves conséquences, ce ne serait pas seulement les preuves de l'état-civil de certains membres de la famille Maunder qui seraient anéanties, sans pouvoir peut-être jamais être rétablies, mais aussi celles de tous ceux qui ont été inscrits sur ces registres, danger imminent dont nous ne saurions accepter même éventuellement la lourde et redoutable responsabilité.

Cependant, consulté sur l'ouverture que vous m'avez faite de faire prendre par le Gouvernement à sa charge les frais d'une expertise que probablement voudrait faire le Gouvernement Anglais des registres dont il est question, par des personnes choisies et envoyées ou d'Angleterre ou de Kingston, et qui agiraient de concert avec des experts que désignerait le Gouvernement Haïtien, le Conseil des Secrétaires d'Etat, sous la présidence du Président de la République, a résolu, pour faciliter cette expertise, de prendre au compte du Gouvernement d'Haïti les frais que cela peut coûter, lesquels vous déclarez ne pas devoir aller au delà d'un millier de piastres.

J'espère, M. le Ministre, que cette manière de faire sera approuvée de votre Gouvernement et qu'il y verra une nouvelle preuve de notre loyauté et du ferme et ardent désir que nous avons de voir régler ce litige pendant entre lui et nous depuis si longtemps, selon les règles de la justice et de l'équité.

Veuillez, M. le Ministre, en attendant la décision de votre Gouvernement sur ce point important, agréer, etc.

C. Archin.

(*A suivre*).

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Rapports avec les Consuls étrangers. — Instructions pour les agents de l'Etat. (1).

Article premier. — Le Consul ne peut entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'exequatur du Roi-Souverain.

Néanmoins, l'Administrateur Général peut autoriser un agent à exercer provisoirement les fonctions consulaires :

1° Lorsqu'il a reçu à cet effet des instructions spéciales du Département des Affaires étrangères;

2° Lorsque l'agent a été désigné par un Consul régulièrement nommé et reconnu pour gérer par intérim les affaires du poste.

Lorsqu'un Consul a été admis à exercer ses fonctions en vertu, soit de l'exequatur souverain, soit d'une autorisation provisoire, l'Administrateur Général au Congo en donne avis à la magistrature et aux commissaires des districts où l'agent a pour mission de protéger les intérêts de ses compatriotes. Avant cette communication, aucun agent ou fonctionnaire de l'Etat ne pourra avoir de rapport officiel avec le Consul comme tel. L'avis donné aux autorités judiciaires déterminera nettement le caractère du Consul en spécifiant s'il doit être considéré comme Consul de carrière ou Consul commerçant.

Art. 2. — L'Administrateur Général au Congo peut seul statuer sur les réclamations qui sont adressées par les Consuls aux autorités locales. En conséquence, sauf les exceptions qui résultent des présentes instructions, les agents de l'Etat doivent se borner, chaque fois qu'ils sont saisis d'une requête ou d'une réclamation, à en donner acte aux Consuls et à en informer sur-le-champ l'Administrateur Général.

Lorsque la réclamation offre un caractère politique, et qu'elle a trait à une matière sur laquelle le sentiment du Gouvernement ne lui est pas connu, l'Administrateur Général s'abstiendra, autant que possible, de prendre aucune action avant d'en avoir référé au Gouvernement à Bruxelles.

Art. 3. — Les usages internationaux autorisent les Consuls à placer

(1) Ce document se trouve dans le *Bulletin officiel* de l'Etat, n° 11 de l'année 1886 ; il ne porte aucune date.

un écusson aux armes de leur nation à l'extérieur de leur chancellerie et à y arborer leur pavillon national.

Bien que ce soit un privilège accordé aux Consuls seuls, il n'est pas nécessaire, dès à présent, de supprimer les mâts de pavillon des maisons de commerce et factoreries. Jusqu'à nouvel ordre, ceux-ci ne seront enlevés que si le Consul lui-même en faisait la demande.

Les autorités ne pourront, sous aucun prétexte, pénétrer dans la chancellerie, si le titulaire est un Consul de carrière, sujet du pays qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce. Elles le pourront, toutefois, avec l'assentiment du Directeur de la Justice, s'il y était donné asile à des personnes sous le coup d'une poursuite criminelle. Si le Consul s'adonne à des affaires ayant pour but le lucre, sa chancellerie ne sera pas considérée comme inviolable ; dans ce cas, les autorités éviteront toutefois de faire aucune perquisition dans ses papiers officiels, pourvu que ceux-ci soient tenus séparément Sauf le cas de flagrant délit, aucune perquisition n'y sera d'ailleurs effectuée qu'en présence et de l'avis conforme du juge. (Art 5 de l'ordonnance du 1er avril 1886 sur le ministère public).

Il est à remarquer que si un Consul, même commerçant, venait à être nommé membre de la Commission internationale de navigation du Congo, il serait absolument inviolable dans l'exercice de ces dernières fonctions, ainsi que ses bureaux. (Acte général de la Conférence de Berlin, art. 18.)

Art 4. — Ne jouissant pas du privilège d'exterritorialité, les Consuls sont soumis à la juridiction du pays où ils se trouvent. Ils peuvent donc, en matière civile et commerciale, être assignés devant les tribunaux du Congo, et ceux-ci seront, à leur égard, territorialement compétents, puisque les Consuls ont leur résidence dans l'Etat. (Ordonnance n° 18 sur la procédure). Ils pourront être contraints par corps et leurs biens pourront être saisis, sous réserve de ce qui est dit au n° 3 relativement à la chancellerie. Soumis aux prescriptions pénales comme tous autres étrangers, les Consuls seront, comme eux, poursuivis et jugés. Il convient, toutefois, de les traiter avec les égards dus à leur caractère officiel. Ils ne pourront être arrêtés que dans les cas de nécessité absolue, et les magistrats useront, en ce qui les concerne, de tous les ménagements compatibles avec la bonne administration de la justice.

Si un Consul était détenu préventivement, l'ordonnance confirmative que le juge doit prendre dans les trois jours et confirmer tous les quinze jours, devra être soumise au Directeur de la Justice, qui décidera s'il y a lieu de continuer la détention. (Voir l'ordonnance sur le ministère public).

Art. 5. — Les Consuls ont le droit de veiller au maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et, à cet effet, de prendre les mesures disciplinaires et de faire les démarches qu'ils jugent nécessaires. Ils connaissent de tous les différends qui ont surgi sur mer ou dans le port, entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, pour l'exécution des obligations qui leur incombent réciproquement ou à tout autre titre. Par « différends », il faut entendre non-seulement les contestations civiles qui s'élèveraient entre les personnes précitées, mais encore les infractions qui se commettraient à bord entre hommes de l'équipage.

Les autorités locales s'abstiendront d'intervenir dans tous ces cas, à moins qu'elles n'en soient requises par écrit par le Consul ou qu'il ne s'agisse de désordres auxquels se trouve mêlée une personne ne faisant pas partie de l'équipage, ou qui sont de nature à compromettre la tranquillité publique à terre ou dans le port. Dans ces cas, ce sont les officiers du ministère public que leurs fonctions désignent naturellement pour intervenir ; ils adresseront un rapport circonstancié sur l'affaire au Directeur de la Justice.

Art. 6. — Quand les Consuls jugent convenable de faire arrêter et détenir, ailleurs qu'à bord du navire, une personne inscrite sur le rôle de l'équipage, il leur sera prêté tout appui par les autorités locales. Il est à remarquer que, d'après l'esprit de l'article 9 de l'ordonnance du 1er avril 1886 sur le ministère public, le juge seul peut, dans l'espèce, ordonner la détention. Au cas où il serait rendu par le juge une ordonnance confirmative, celle-ci sera soumise au Directeur de la Justice, qui décidera s'il y a lieu de continuer la détention. Les frais de détention seront à la charge des consuls ; ils seront calculés d'après un tarif qui sera arrêté par l'Administrateur Général au Congo.

Si un prévenu sur lequel le Consul a juridiction s'est enfui du navire, il ne pourra être arrêté que par l'autorité du pays, à laquelle le Consul devra s'adresser. Les officiers du ministère public procèderont aux recherches et à l'arrestation.

Art. 7. — En cas de décès d'un sujet de son pays, le Consul peut prendre, concurremment avec l'autorité locale, toutes les mesures qui sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts des héritiers. En cas d'empêchement ou d'absence des héritiers ou des exécuteurs testamentaires. il sera invité à assister, le cas échéant, à l'apposition des scellés, à la formation de l'inventaire, et à coopérer à l'administration de la succession.

Dans le ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo, toutes les mesures relatives à l'administration de la succession seront provoquées par les officiers du ministère public, soit d'accord avec le Consul, comme il est dit plus haut, soit seuls, s'il n'y a pas de Consul ou si la succession s'est ouverte dans une localité où ne réside pas le Consul et que celui-ci n'intervient pas.

Pour que le ministère public puisse agir à ces fins, il sera utile que les Officiers de l'état civil l'informent, autant que possible, des décès des étrangers ne laissant pas d'héritiers au Congo.

Hors du ressort de ce tribunal, l'autorité locale peut se trouver dans l'obligation de prendre seule toutes les mesures de conservation ou d'administration de la succession.

Les biens meubles composant la succession peuvent être remis, par les soins de l'Administrateur Général, au Consul du pays auquel appartient le défunt, le partage de la succession devant, dans ce cas, s'effectuer d'après les lois de ce pays. Il est interdit à l'Administrateur Général d'autoriser la remise de la succession au Consul, si celle-ci lui paraît devoir donner lieu à des contestations, ou si elle fait l'objet d'une saisie mobilière, opérée en conformité du titre III de l'ordonnance sur la procédure civile et commerciale.

Il est d'ailleurs entendu que dans le cas où il naîtrait des contesta-

tions, celles-ci seraient décidées exclusivement par les tribunaux de l'Etat.

Lorsque la succession comprend des immeubles situés dans l'Etat, la mutation en aura lieu suivant les dispositions légales sur le régime foncier. Le droit des gens soumet les immeubles, en ce qui concerne le partage des successions, aux lois du pays où ils sont situés. Tant que l'Etat n'a pas sur ce point sa législation propre, les héritiers pourront, en l'absence de tout testament, invoquer à l'appui de leurs droits les lois du pays du défunt. Il est donc utile que le conservateur des titres fonciers, lorsqu'il se trouve en présence de demandes en mutation occasionnées par des décès, s'éclaire de l'avis du Consul compétent.

Art. 8. — Lesdits agents auront le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leurs pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants de l'Etat, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le Consul ou l'agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, soit en copie ou en traduction, dûment légalisés par les Consuls ou autres agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice devant les tribunaux de l'Etat, pourvu qu'ils aient été légalisés par le Directeur de la Justice.

Art. 9. — Lorsque le Consul demande l'arrestation d'un criminel réfugié sur le territoire de l'Etat, il peut être donné suite à cette demande en vertu de l'article 4 du décret sur l'extradition. L'individu toutefois ne pourra pas être extradé, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement Central ou en vertu d'une convention avec l'Etat requérant.

L'autorité compétente ne peut accueillir les commissions rogatoires qui lui sont adressées directement par les Consuls, à moins qu'elles ne le soient en vertu d'une convention. (Article 8 du décret sur l'extradition).

Art. 10. — Les Consuls ou autres agents consulaires sont autorisés à diriger seuls toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments de leurs nations respectives qui échouent ou font naufrage sur les côtes de l'Etat.

Les autorités de l'Etat peuvent toutefois intervenir pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Art. 11. — Le Consul n'est pas affranchi du payement des impôts, de quelque nature qu'ils soient, ni d'aucune charge publique, telle que celle d'assesseur.

Le droit de délivrer des patentes de santé est expressément réservé aux autorités territoriales.

Les autorités du Congo prêteront aux Consuls leur intervention pour faire parvenir aux intéressés les actes judiciaires et administratifs envoyés aux Consuls par leur Gouvernement et destinés à des étrangers établis au Congo.

Principes à suivre dans les décisions judiciaires.

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1886

L'Administrateur général au Congo, considérant qu'il y a lieu de déterminer provisoirement, et jusqu'à ce que des lois spéciales soient promulguées, les règles à suivre par les juges dans l'administration de la justice en matière civile et commerciale ;

Vu l'article 1 du décret du Roi-Souverain en date du 28 mars 1886 (1),

Arrête :

Article premier. — Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.

Art. 2. — Lorsque la décision du litige entraîne l'application d'une coutume locale, le juge pourra prendre l'avis d'un ou plusieurs indigènes ou non-indigènes, choisis parmi les notables les plus capables.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutoire le 1er juin 1886 et sera affichée dans toutes les stations de l'Etat.

Fait à Boma, le 15 mai 1886. CAM. JANSSEN.

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

Décret sur les Sociétés commerciales.

(27 février 1887) (2).

Léopold II, roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, à tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il y a lieu de régler la situation légale des sociétés commerciales qui se constitueront dans le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, ainsi que des sociétés qui, constituées à l'étranger, ont ou auront des succursales au Congo ;

Sur la proposition de notre Conseil des Administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier. — Les sociétés commerciales légalement reconnues conformément au présent décret constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés.

Art. 2. — Les actes de société seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au greffe du tribunal de première instance.

Ils seront publiés au *Bulletin officiel*, par les soins du Département des Affaires étrangères.

Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement dans le *Bulletin officiel* et aux archives des greffes des tribunaux.

(1) Voir ce décret, *Archives*, 1886, III, p. 308 ; il donne le pouvoir législatif à l'administrateur général ; les ordonnances de celui-ci cessent leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'ont pas reçu l'approbation du Roi-Souverain dans ce délai. La présente ordonnance a été approuvée par décret du 12 novembre 1886.

(2) *Bulletin officiel*, 1887, II.

Art. 3. — Toute modification aux actes de société doit, à peine de nullité, être déposée comme les actes eux-mêmes.

Elle sera publiée de même.

Art. 4. — La nullité résultant du défaut de dépôt ne pourra être opposée aux tiers par les associés.

Art. 5. — L'extrait contiendra au minimum, selon la nature des sociétés :

1° L'objet de la société;

2° La désignation précise des associés responsables et l'étendue de leur responsabilité ;

3° La raison de commerce de la société ;

4° La désignation des personnes ayant la gestion et la signature sociale :

5° La durée de la société ;

6° L'indication des apports faits ou à faire et des capitaux versés ou souscrits ;

7° La désignation précise des associés qui doivent fournir des valeurs avec l'indication des obligations de chacun ;

8° Le siège de la maison sociale où tous les actes pourront être légalement notifiés. (Ordonnance du 14 mai 1886, art. 9, n° 4°.)

Art. 6. — Nulle société par actions, à responsabilité limitée, ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret.

Art. 7. — Les sociétés agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

Art. 8. — Les sociétés commerciales constituées légalement et ayant leur siège légal en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice au Congo.

Art. 9. — Les sociétés étrangères qui fonderont au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations seront tenues, dans les six mois de la fondation de cet établissement, de déposer un extrait de leurs actes constitutifs contenant, outre toutes les indications de l'article 5, la désignation des personnes préposées à l'établissement au Congo, et de faire élection de domicile dans l'Etat Indépendant du Congo.

Les sociétés étrangères qui ont actuellement au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, devront faire ce dépôt dans les six mois de la promulgation du présent décret.

Les articles 2 à 5 sont applicables aux sociétés faisant l'objet du présent article.

Art. 10. — Les personnes préposées à la gestion de la succursale ou comptoir d'une société étrangère, au Congo, sont soumises à la même responsabilité vis-à-vis des tiers que si elles géraient une société fondée au Congo.

Les sociétés ainsi représentées par les gérants dans leur succursale pourront agir en justice à la poursuite et diligence de ceux-ci, et seront valablement assignées en la personne de leurs gérants au domicile élu.

Art. 11. — Toute fausse énonciation, indication ou omission frauduleuse dans les actes déposés, destinée à tromper les tiers, sera punie des peines de l'escroquerie.

Art. 12. — Aucune société ne pourra posséder ou acquérir plus de

10,000 hectares de terres sans une autorisation expresse. Il sera statué par Nous sur les demandes d'autorisation, Notre Conseil des Administrateurs Généraux entendu. Toute acquisition contraire au présent article sera nulle de plein droit.

Art. 13. — Le dépôt des actes de société donnera lieu au payement d'un droit fixe de 100 fr. pour les sociétés de capitaux à responsabilité limitée, et d'un droit de 25 fr. pour toutes les autres sociétés.

Ce droit sera triplé pour les sociétés qui ne se soumettraient pas dans les six mois aux prescriptions des articles 2 et 9.

Art. 14. — Notre Administrateur général du Département des Affaires étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et de prendre toutes les dispositions nécessaires.

Ce décret entrera en vigueur le 1er avril prochain.

COMMERCE

Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant les mois de juillet, août et septembre 1886 (1).

PRODUITS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides.......	3,517	1,019 93	12,016	3,484 64
Café............	327	376 05	135,274	155,565 10
Caoutchouc.....	11,472	50,476 80	95,713	421,137 20
Copal...........	695	1,390 00	17,058	34,116 00
Huile de palme..	229,850	103,432 50	420,708	189,318 60
Ivoire..........	8,047	160,940 00	18,599	371,980 00
Noix palmistes ..	693,137	138,627 40	990,906	198,181 20
Sésame.........	98	24 50	13,847	3,461 75
Orseille.........	395	434 50	7,116	7,827 60
Peaux brutes....	»	»	14,160	15,576 60
Fibres..........	»	»	28,600	4,862 00
Cire............	»	»	10,510	22,071 00
Huile de poisson.	»	»	1,317	526 80
Divers..........	»	»	»	10,000 00
Totaux.....	»	456,721 68	»	1,438,107 89

(1) *Bulletin officiel*, janvier 1887.

Mouvement des Ports de Banana et de Boma pendant les mois de Juillet, Août et Septembre 1886.

I. *Classification des Bâtiments par nationalité.*

PORT DE BANANA

	ENTRÉES							
	Anglais	Hollandais	Portugais	Français	Belges	Allemands	Divers	Totaux
Juillet......	3	3	3	1	»	2	3	15
Août.......	4	5	4	»	»	2	3	18
Septembre.	4	3	4	1	2	1	»	15

PORT DE BOMA

	ENTRÉES						
	Anglais	Hollandais	Portugais	Français	Belges	Divers	Totaux
Juillet......	1	3	2	2	»	6	14
Août.......	3	4	2	»	»	7	16
Septembre.	2	2	2	2	1	9	18

II. *Classification des Bâtiments d'après la direction de leur voyage.*

PORT DE BANANA

	ENTRÉES				
	Venant de l'Europe	Venant de la côte méridionale	Venant du fleuve	Venant du Gabon, du Niadi - Quillou et du Congo portugais. (Cabotage)	Totaux
Juillet	5	2	7	1	15
Août.......	4	4	7	3	18
Septembre.	5	2	10	3	20

Mouvement des Ports de Banana et de Boma pendant les mois de Juillet, Août et Septembre 1886.

I. *Classification des Bâtiments par nationalité.*

PORT DE BANANA

	SORTIES							
	Anglais	Hollandais	Portugais	Français	Belges	Allemands	Divers	Totaux
Juillet......	4	3	4	2	»	2	3	18
Août.......	3	5	4	»	»	2	4	18
Septembre.	4	3	4	1	2	1	5	20

PORT DE BOMA

	SORTIES						
	Anglais	Hollandais	Portugais	Français	Belges	Divers	Totaux
Juillet	1	4	2	2	»	6	15
Août.......	3	4	2	»	»	6	15
Septembre .	2	1	2	2	1	9	17

II. *Classification des Bâtiments d'après la direction de leur voyage.*

PORT DE BANANA

	SORTIES				
	Allant vers la côte méridionale	Allant vers l'Europe	Allant dans le fleuve	Allant vers le Gabon, le Quillou, le Congo portugais. (Cabotage)	Totaux
Juillet	5	2	9	2	18
Août.......	3	4	7	4	18
Septembre .	5	3	10	2	20

ÉTAT-CIVIL

Recensement des non-indigènes établis dans l'État indépendant du Congo, à la date du 31 décembre 1886

Répartition des non-indigènes par nationalité et par profession.

NATIONALITÉ		PROFESSIONS													
		1	2 Artisans			3 Commerçants		4	5 Professions maritimes		6	7	8	9	10
NATIONALITÉ	Nombre par nationalité	Agents des services administratif, judiciaire et militaire	Charpentiers	Forgerons	Mécaniciens	Négociants	Employés	Domestiques	Capitaines de navires	Matelots	Médecins	Missionnaires	Planteurs et éleveurs	Propriétaires	Sans profession
Allemands...	13	4	»	»	3	1	1	»	1	»	2	1	»	»	»
Anglais.....	35	7	»	»	5	2	7	»	»	»	1	13	»	»	»
Américains..	12	»	»	1	»	»	1	»	»	2	»	8	»	»	»
Belges......	46	35	»	»	6	»	»	»	1	»	»	2	1	»	1
Danois......	2	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Espagnols...	7	»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	2	2	»
Français....	15	1	»	»	»	2	4	»	»	»	»	6	1	»	1
Hollandais...	39	»	2	4	5	2	22	»	3	1	»	»	»	»	»
Italiens.....	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugais...	70	1	4	»	1	18	40	»	1	1	»	»	1	»	3
Suédois.....	12	3	»	»	2	»	»	»	7	»	»	»	»	»	»
Suisses......	2	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
	254	52	7	5	22	27	77	1	14	4	3	30	5	2	5

Recensement des non-indigènes établis dans l'État Indépendant du Congo, à la date du 31 décembre 1886.

Répartition des non-indigènes par résidence.

	NOMS des résidences occupées par les non-indigènes	NATIONALITÉ DES NON-INDIGÈNES ET NOMBRE DANS CHAQUE RÉSIDENCE												Nombre total dans chaque résidence
		1 Allemands	2 Anglais	3 Américains	4 Belges	5 Danois	6 Espagnols	7 Français	8 Hollandais	9 Italiens	10 Portugais	11 Suédois	12 Suisses	
Bas-Congo	Banana	7	6	2	9	1	1	7	30	1	18	3	»	85
	Boma	3	4	»	19	»	»	3	3	»	10	2	1	45
	Ile de Mateba	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2
	Vivi	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	3
	Matadi	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
	Diverses localités	»	20	2	1	»	6	3	4	»	41	»	1	78
Haut-Congo	Lukungu	1	»	»	2	»	»	»	»	»	1	1	»	5
	Léopoldville	2	1	»	3	1	»	»	2	»	»	5	»	14
	Kinchassa	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	Kimpoko	»	1	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
	Bangala	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
	Luébo	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
	Luluabourg	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
		13	35	12	46	2	7	15	39	1	70	12	2	254

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Le 20 avril, M. Schnæbelé, commissaire spécial français à la gare de Pagny-sur-Moselle, a été arrêté par la police allemande et conduit à Metz; il a été relaxé le 28. Nous nous bornons à reproduire, à propos de ce grave incident, la *Note* adressée le 28 avril par M. de Bismarck à M. Herbette, ambassadeur de la République Française à Berlin.

Se basant sur les informations qui lui ont été données, au sujet de l'arrestation judiciaire du commissaire de police français, M. Schnæbelé, par Son Excellence l'ambassadeur de la République française et sur les communications du Ministre français des Affaires étrangères, qui lui ont été transmises par l'entremise du chargé d'affaires impérial à Paris, le soussigné a soumis l'affaire à un sérieux examen.

A cet effet, des pièces justificatives, se rapportant aux motifs de l'arrestation de M. Schnæbelé et aux circonstances accessoires, ont été demandées aux autorités judiciaires mêlées dans cette affaire. Une copie des documents les plus importants et tout d'abord de la déclaration faite par M. Schnæbelé après son arrestation ainsi que de toutes les dépositions de témoins inscrits dans le dossier, a été donnée à l'ambassadeur de la République française.

Ces documents établissent d'une manière péremptoire que l'arrestation a eu lieu exclusivement sur le territoire allemand et qu'il n'y a nullement eu violation du territoire français.

Les poursuites judiciaires dirigées contre M. Schnæbelé se rapportent au crime de haute trahison, commis sur le territoire de l'Empire allemand.

Dans l'action judiciaire on se base sur des preuves évidentes de sa culpabilité, fournies par les aveux du sujet de l'Empire Klein, également accusé du même crime et par les lettres autographes mises à la poste à Metz et depuis reconnues par M. Schnæbelé comme étant de M. Klein.

Vu la preuve de sa culpabilité, reconnue ensuite par M. Schnæbelé lui-même, le Tribunal a ordonné de l'arrêter dès qu'il mettrait le pied sur le territoire allemand. Ceci s'est produit le 20 du présent mois à l'occasion d'un rendez-vous sur la frontière qui avait été donné pour affaires de service à M. Schnæbelé par le commissaire allemand, M. Gautsch.

Dans ces circonstances, la condamnation judiciaire de M. Schnæbelé ne pourra paraître douteuse et elle s'explique d'autant plus qu'en agissant d'une manière répréhensible, M. Schnæbelé a abusé de la considération que lui valait le poste de confiance qu'il occupait sur la frontière.

M. Schnæbelé a compromis la confiance qui est indispensable dans les relations internationales, par le fait qu'il se servait de sa position officielle dans le service des frontières pour soulever les citoyens de l'Empire allemand et les induire à commettre des actions criminelles contre leur patrie. En abusant ainsi de sa situation, la culpabilité de M. Schnæbelé a augmenté aux yeux de la justice, indépendamment de la question de savoir s'il agissait par ordre supérieur.

Le soussigné se permet de faire ressortir ce point, pour le cas où, après sa mise en liberté, M. Schnæbelé serait de nouveau rencontré sur le territoire allemand sans avoir la sauvegarde d'un rendez-vous administratif.

Le soussigné espère que M. l'ambassadeur sera convaincu, par la lecture des documents à lui transmis, que le mandat d'arrêt lancé contre M. Schnæbelé était parfaitement fondé, et que l'exécution de ce mandat a eu lieu d'après les droits souverains de l'Allemagne et sans violer les droits souverains de la France.

Si, malgré ces faits, le soussigné a cru de son devoir de demander à l'Empereur la mise en liberté de M. Schnæbelé, il a été conduit à agir ainsi en se basant sur un principe du droit des gens, d'après lequel il faut toujours considérer comme un véritable sauf-conduit l'invitation qui entraîne une violation de frontière dans le but de régler des questions administratives entre deux Etats voisins.

Il n'est pas croyable que le fonctionnaire allemand, M. Gautsch, ait donné un rendez-vous à M. Schnæbelé pour rendre possible l'arrestation de celui-ci. Mais il existe des lettres qui prouvent qu'au moment de son arrestation, M. Schnæbelé se trouvait à l'endroit où il a été arrêté, pour répondre à l'invitation du fonctionnaire allemand, avec lequel il devait discuter des affaires de service.

Si les fonctionnaires de la frontière étaient exposés à être arrêtés dans des cas semblables, l'accomplissement de leur mission deviendrait très difficile à cause de la prudence qu'ils devraient observer et qui est incompatible avec l'esprit et les traditions des relations internationales actuelles. Le soussigné est donc d'avis qu'en tout temps ces rendez-vous administratifs doivent être, pour les fonctionnaires des deux parties, un sauf-conduit certain.

C'est dans ce sens, et tout en reconnaissant la légitimité des procédés de la magistrature allemande, que le soussigné a exposé l'affaire à l'Empereur.

Sa Majesté a décidé que, vu les principes du droit des gens qui militent en faveur de la sécurité absolue des négociations internationales, M. Schnæbelé devra être remis en liberté malgré le fait avéré de son arrestation sur le territoire allemand et nonobstant les griefs qui sont portés contre lui.

Le soussigné porte ceci à la connaissance de M. l'ambassadeur de la République française et lui annonce en même temps que l'ordre de mise en liberté de M. Schnæbelé a été expédié et prie Son Excellence d'agréer également l'expression de sa haute considération.

Signé : Von Bismarck.

Relativement aux faits qui ont provoqué l'arrestation de M. Schnæbelé, la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, du 28 avril, publie la communication suivante, reçue au Ministère des Affaires étrangères, et qui lui a été envoyée, sur sa demande, par le Ministère de la justice de l'Empire, au sujet de l'incident de Pagny :

Dans le courant du mois de février de cette année, MM. Tobias Klein, agent commercial à Strasbourg, et Martin Grebert, fabricant à Schiltigheim, soupçonnés de haute trahison, furent arrêtés. Il a été ouvert contre eux, en vertu de l'article 92, paragraphe 1er, du Code criminel, une information sous l'inculpation d'avoir communiqué au Gouvernement français, à une époque qui ne comportait pas encore la prescription, des renseignements et des plans de fortification, en sachant bien que le secret sur ces points, à l'égard du Gouvernement français, était nécessaire pour le bien de l'Empire allemand.

Lors de son arrestation, M. Klein fut trouvé en possession de trois lettres, par lesquelles on réclamait des renseignements sur les travaux de fortification de Strasbourg, et d'où il ressortait que M. Klein avait déjà reçu des informations semblables de Metz.

Au début, M. Klein nia les faits; mais il fit des aveux, après qu'on lui eut montré les chefs d'accusation à sa charge et qu'on lui eut mis sous les yeux une lettre en date du 28 août 1882, écrite de sa main, signée M. Marthe, adressée à M. Hirsch et dans laquelle se trouvent des détails circonstanciés sur l'armement des forts de Strasbourg.

En 1879 ou 1880, M. Klein fut chargé par l'agent de police français à Paris, M. Hirschauer, de pratiquer l'espionnage à Mayence et à Strasbourg. M. Hirschauer lui avait demandé par écrit des détails qui se rapportaient principalement à la disposition, à l'emplacement et à la construction des forts de Mayence et de Strasbourg.

M. Klein répondit à ces demandes et envoya ces lettres à Paris, à l'adresse de M. Hirsch ou à d'autres adresses.

Jusqu'au moment de son arrestation, M. Klein toucha 200 marks par mois pour ses services.

Il avait été mis en relations avec M. Hirschauer par M. Fleurial, alors agent de police spécial français à Avricourt, lequel, à l'occasion, s'est lui-même chargé de divers envois isolés.

Il y a deux ans environ, M. Hirschauer lui écrivit qu'à partir de ce moment il ne s'occuperait plus de cette affaire, et qu'il le recommanderait au colonel Vincent, à Paris, qui était le chef du bureau des renseignements. En attendant, il devait adresser ses lettres à M. Picard, à Nancy.

C'est ce qu'il a fait, jusqu'au moment où il fut convoqué à une entrevue avec M. Schnæbelé, commissaire de police spécial français à Pagny, qui l'invita à adresser dorénavant ses lettres à M. Kenzig, à Pont-à-Mousson.

C'est conformément à ces indications qu'il adressa dès lors ses correspondances.

Les lettres trouvées à son domicile étaient de M. Schnæbelé. Un format extraordinaire avait été adopté pour les lettres, afin de faire croire, en cas de saisie, que c'étaient des lettres de famille.

A la suite de ces aveux, le juge d'instruction chargea M. Gautsch, qui avait été mis à sa disposition, de tâcher de s'emparer de M. Schnæbelé, commissaire français, accusé de haute trahison, et de l'arrêter dans le cas où il mettrait le pied sur le territoire allemand.

C'est en vertu de cet ordre que M. Schnæbelé a été arrêté le 20 avril courant.

L'arrestation, ainsi que cela a été prouvé, a eu lieu sur le territoire allemand.

M. Schnæbelé, après avoir, dans le premier interrogatoire, nié toute culpabilité, et avoir affirmé que son arrestation a été opérée sur le territoire français, ne maintient plus cette dernière affirmation avec la même assurance ; il admet même la possibilité d'une erreur de sa part à ce sujet.

Il avoue en même temps avoir écrit les trois lettres dont il est question, et avoir servi d'intermédiaire pour la correspondance de Klein, qualifiée de tentative de haute trahison.

Le colonel Vincent, qui a été nommé par lui et par M. Klein, est déjà connu par la Cour suprême de l'Empire comme chef du bureau français d'informa-

tions à Paris, à cause des procès de haute trahison dirigés contre le capitaine danois Serawt et contre le journaliste Prohl.

Le juge d'instruction a lancé un mandat d'amener contre M. Schnæbelé, sous l'inculpation de haute trahison et en vertu des articles 92, paragraphe 1 et 4; paragr. 1 du Code pénal.

L'accusé, M. Grebert, paraît avoir entretenu avec les fonctionnaires français de la frontière, et principalement avec le commissaire de police d'Avricourt, M. Gerber, des relations semblables à celles qu'entretenait M. Klein avec M. Schnæbelé.

L'office de statistique de Berlin a communiqué le 28 avril au Reichstag le résultat officiel et définitif des dernières élections. 7,527,601 votes ont été émis; ils se répartissent ainsi :

Conservateurs	1.160.869
Conservateurs-libres	745.378
Nationaux-libéraux	1.711.069
Progressistes	986.517
Centre	1.537.351
Polonais	221.825
Socialistes	673.283
Démocrates (*Volkspartei*)	79.891
Guelfes	10.712
Danois	12.360
Alsaciens-Lorrains	233.685

Les candidats de la majorité gouvernementale ont donc réuni 3,617,316 voix, et les candidats de la minorité 3,910,285, c'est-à-dire 292,969 voix de plus que ceux de la majorité.

Le *Reichsanzeiger*, du 6 avril, publie la statistique de la population de l'empire d'Allemagne, des divers Etats et provinces, en faisant la part des sexes, de même que de la différence des recensements comparatifs de 1880 et de 1885. Nous empruntons à ce document les chiffres suivants :

Population au 1er décembre 1880 : hommes, 22,185,433; femmes, 23,048,628. Total, 45,234,061.

1885 : hommes, 22,933,664; femmes, 23,992,040; total, 46,855,704. D'où il résulte une augmentation de : hommes, 648,231; femmes, 878,412; total, 1,621,643.

Dans l'intervalle des deux recensements, la population s'est donc accrue de 3.59 0/0; la population masculine de 3.3 et la population féminine de 3.7. Cette augmentation est moindre que celle constatée pour l'intervalle de 1875 à 1880, pendant lequel la population s'est accrue de 5.87 0/0. Cette différence s'explique par la forte émigration des années 1881-1883, durant lesquelles elle a été bien plus forte qu'aujourd'hui.

Un autre tableau donne une statistique d'après les nationalités. Dans les chiffres ci-dessus on comptait au 1er décembre 1885, 372,792 étrangers. Le nombre des soldats de l'armée active appartenant aux Etats confédérés atteignait le chiffre de 462,561.

Pendant les trois premiers mois de l'année, l'émigration en Allemagne a considérablement augmenté. Voici les chiffres officiels que donne la *Gazette de l'Allemagne du Nord* :

	1886	1887
Janvier	1.972	2.655
Février	2.920	4.694
Mars	7.946	11.671
	12.838	19.020

Les bruits de guerre ont certainement eu leur influence sur cette augmentation.

PRUSSE.

La loi ecclésiastique.

La discussion a été reprise à la Chambre des députés le 21 avril.

M. Gneist prend le premier la parole; il est d'avis que le projet n'aura pas pour effet de créer une paix durable. L'Etat ne peut pas renoncer à exercer son influence sur l'éducation des prêtres, et la rentrée des ordres religieux froissera certainement les sentiments des protestants. Il conclut en demandant le renvoi du projet à une commission.

M. Windthorst donne lecture, au nom du centre, de la déclaration suivante :

« Le Saint-Siège a fait connaître que son avis était que la loi votée par la Chambre des seigneurs devait être adoptée, qu'elle était de nature à produire la paix religieuse et qu'au sujet de l'*Anzeigepflicht* des négociations étaient encore en cours entre le Saint-Siège et le gouvernement prussien. Le pape a donc invité les députés catholiques à voter pour la loi. Fidèles à notre politique, nous avons décidé que nous nous inclinerions devant le désir du saint-père et que nous voterions la loi. Mais, si des modifications nuisibles à l'Eglise devaient être introduites dans le texte adopté par la Chambre des seigneurs, nous repousserions la loi tout entière. »

M. Windthorst ne pense pas que le renvoi à la commission soit nécessaire, et, termine en émettant le vœu que l'espérance du pape se réalise et la paix puisse s'établir.

M. Richter déclare que, dans l'intérêt de l'Etat, il faudrait repousser la loi, mais que lui, personnellement, n'est ni contre la liberté de dire la messe, ni contre la rentrée des ordres religieux ; il n'est pas non plus l'ennemi des ordres enseignants, à condition toutefois que l'enseignement populaire tout entier soit réformé. Par contre, il combattra avec énergie toute immixtion de l'Etat dans les affaires de l'Eglise. Devant la Chambre des seigneurs, le chancelier a déclaré qu'il n'attachait pas grande importance au droit de veto, mais on peut croire qu'en parlant ainsi M. de Bismarck n'a pas dit toute sa pensée. Il est possible qu'on ne fasse pas usage de ce droit de veto pour la nomination d'un nouveau prêtre, mais on ne manquera pas de s'en servir chaque fois qu'il y aura une mutation.

On a vu par ce qui s'est passé pour le septennat que la question religieuse n'était soulevée que dans un but politique ; ne pouvant vaincre le centre de front, on l'a pris à revers. Les notes du cardinal Jacobini prouvent qu'il y a eu un accord entre M. de Bismarck et Léon XIII. Les autorités ecclésiastiques ont été employées à contribuer à la victoire du gouvernement dans les élections, et cependant les adversaires du septennat ont eu 324,000 voix de plus que ses partisans.

Pour combattre l'absolutisme toujours croissant du chancelier, pour défendre la liberté politique menacée, sans laquelle au surplus il ne saurait y avoir de réelle liberté religieuse, il faut voter contre le projet de loi.

Discours de M. de Bismarck.

Le projet de loi a rencontré de l'opposition de deux côtés. Pour les uns, il va trop loin. M. Richter est plus catholique que le pape. J'ignore seulement s'il a parlé comme chef de parti indépendant ou comme homme lige de M. Windthorst. Il me semble, en tous cas, que M. Richter ne s'est pas encore suffisamment fait conférer les ordres sacrés ; autrement, il ne reproduirait pas cette vieille assertion que le droit de *veto* a une signification politique.

Dans un accès d'indignation patriotique qui ne lui est pas habituel, il nous a

reproché d'avoir appelé à notre secours, pour la solution de questions intérieures, le pape, c'est-à-dire l'étranger, et il ajoute que pareil abus ne pourrait se produire ailleurs. Il paraît que M. Richter ne lit que le journal qu'il dirige lui-même. Autrement, il saurait que la France, par exemple, fait dépendre l'attitude qu'elle prend de celle que prend la Russie, et que la Russie, à son tour, se règle sur l'attitude de la France. Il saurait que l'Angleterre serait heureuse d'être assistée par le pape dans sa lutte contre les parnellistes. Il appelle le pape un étranger et en cela il se met en contradiction directe avec le parti du centre dont il est le mandataire, et qui considère que le pape n'est pas un étranger pour les catholiques allemands. Moi, de mon côté, je ne puis pas considérer le pape comme une puissance absolument étrangère. Si ce prétendu étranger est notre ami, il est le bienvenu. Mais la papauté est une institution qui a un caractère général, universel ; cette institution a donc aussi un caractère allemand, et elle exerce une action sur les intérêts allemands. Je ne crois pas que je sois tenu, par orgueil national, de négliger un facteur aussi important pour la sauvegarde de nos intérêts ; il n'y a pas lieu de se voiler la face de pudeur parce que, sur ma proposition, le pape a fait des déclarations destinées à éclairer sur leurs intérêts les citoyens catholiques, impudemment trompés par leurs chefs. On a fait tout ce que l'on pouvait faire pour empêcher les lettres du pape d'être connues dans toute leur teneur. On les a tronquées, on les a dénaturées, on en a donné de fausses traductions. Le gouvernement avait le droit de rétablir la vérité et de dissiper tous les mensonges. Et si M. Richter reconnaissait au-dessus de lui une autorité que je pusse invoquer contre les attaques que lui et son parti dirigent incessamment contre la paix intérieure de l'empire allemand, je l'invoquerais, même si cette autorité était une autorité étrangère.

M. Richter a dit que la majorité qui est sortie des dernières élections a été un produit de la peur. C'est qu'il ne peut pas digérer ce fait que le résultat des élections a été simplement le produit de l'indignation nationale contre l'attitude de l'opposition, et en particulier du parti progressiste. M. Richter a ajouté qu'au fond je n'étais pas rassuré, ne pouvant pas trop compter sur la majorité actuelle. Je puis l'assurer que je ne suis pas homme à vivre à l'étourdie, me réjouissant à la légère de me trouver momentanément à la tête d'une majorité, sauf à me trouver ensuite en présence de l'imprévu. Il est possible, je ne le nie pas, que d'autres majorités autrement composées remplacent celle qui est sortie des dernières élections. Il est possible qu'on nous envoie un jour une majorité démocratique. Mais ce serait un grand malheur, et mon devoir est d'empêcher autant que possible que ce malheur se produise, car les intérêts du pays seraient compromis par une majorité sans conscience.

Le préopinant a fait contre moi une sortie que je dois déclarer mesquine ; il a supposé que ce qui m'a déterminé à présenter le projet de loi en discussion, c'est le désir de rester en fonctions. Ayant eu ce plaisir pendant vingt-cinq ans, je ne crois pas avoir besoin, maintenant que je suis dans ma soixante-treizième année, d'assurer la Chambre du contraire. Tous ceux qui me connaissent savent combien je serais heureux si mon pouvoir et mes dignités pouvaient être transmis à un autre. Quant à ceux qui connaissent les motifs impurs qui inspirent la conduite de M. Richter, ils ne s'étonneront plus des procédés de discussion auxquels il a recours. Il me reproche encore de chercher à former une majorité qui me suive partout et toujours, et en tout point. Dois-je donc chercher à former une majorité qui me soit hostile?

Depuis que je suis ministre, je me suis toujours efforcé de faire adopter les mesures que je croyais salutaires pour le pays, et, tant que je serai ministre, j'agirai selon mes vues et non selon les vues du député Richter.

Je suis venu ici pour avertir tous les membres de la Chambre qui se disent amis du gouvernement de ne pas faire tomber par leur vote le projet de loi soumis à vos délibérations. Tous les membres des partis nationaux tomberont d'accord avec moi sur ce point : nous devons faire à nos concitoyens catholiques toutes les concessions que nous pouvons faire sans léser les intérêts de l'État. Or cette limite n'est pas dépassée par le projet. Dans tous les cas, de deux maux

il faut choisir le moindre : ou bien la continuation de la lutte, ou bien des conditions modérées établissant un *modus vivendi* acceptable. Si vous rejetez la loi ou si vous y introduisez des amendements, vous détruisez le fruit de longues années de travail, d'un pénible travail auquel s'est livré le gouvernement. Le fruit est mûr, il faut le cueillir.

Il faut conclure. Vous ne pouvez pas prévoir quelle tournure prendra la lutte si vous n'y mettez pas fin à l'heure actuelle. Je comprends qu'étant donné le caractère allemand, des hésitations se produisent quand il s'agit de mettre fin à une lutte qui a duré quinze ans et de renoncer à ce *Kulturkampf* qui est devenu une douce habitude. Mais le gouvernement doit faire le nécessaire pour rétablir la paix intérieure. Le savant député Gneist, dans ses déductions scientifiques, a peint la situation trop en noir. Jusqu'en 1871, l'Eglise catholique a joui de tous les droits qu'il s'agit de lui accorder aujourd'hui, sans que l'Eglise protestante en ait souffert. Nous avons alors résolu les plus grands problèmes, nous avons établi l'unité allemande ; les droits que nous voulons accorder à l'Eglise catholique ne sont donc pas aussi dangereux qu'on veut bien le dire. Comme savant, comme député même, M. Gneist peut se prononcer contre la loi. S'il avait la même responsabilité que moi, il la voterait certainement.

Au risque de déplaire encore à M. le député Richter, je répéterai que je suis guidé uniquement par des motifs politiques. Les dépêches publiées par moi récemment prouvent que je ne fais point de politique de doctrinaire. Ce serait une erreur de croire que le *Kulturkampf* date du concile du Vatican. Ce concile m'a paru d'abord être un danger non pour l'Etat, mais pour l'Eglise. Aussi, même après le concile, j'ai entretenu une correspondance amicale avec le cardinal secrétaire d'Etat et avec l'évêque Ketteler, de Mayence. J'ignorais même au commencement comment le centre, qui venait de se former, se comporterait vis-à-vis du gouvernement. Pendant un temps, j'ai même espéré que le gouvernement pourrait trouver un appui dans le parti catholique.

Il est donc clair que ce ne sont point des considérations et des préoccupations doctrinaires qui ont inspiré ma conduite en 1870. Mais après que le centre eut été renforcé par l'accession de la Bavière en 1871, ce parti songea à asseoir et à étendre son influence dans l'empire, et c'est là ce qui a provoqué le *Kulturkampf*. Une lutte qui a pris de telles proportions ne peut pas être imputée à des personnalités isolées : elle est le produit de grands courants qui emportent le peuple. Je ne veux donc pas récriminer ; je ne veux pas rendre le centre responsable d'une lutte qui a formé une partie du développement politique de l'Allemagne dans ces dernières années. Je dirai même qu'à un certain point de vue le centre mérite quelque reconnaissance ; par son existence, il a mis, en effet un frein au développement unitaire trop rapide de notre pays. Peut-être qu'en ce moment nous ne jouirions pas au même degré de la confiance de toute l'Allemagne si nous n'avions eu ce frein qui nous a empêchés de marcher trop vite. Je ne suis donc pas ingrat envers le centre, et je reconnais ses bons côtés.

Je prie la Chambre de ne pas croire que les droits accordés à l'Eglise catholique soient une humiliation pour l'Eglise protestante. Les rapports que les deux Eglises entretiennent avec l'Etat ne sont pas identiques. Une parité absolue est impossible. Les deux Eglises ont des bases tout à fait différentes. L'Eglise catholique est basée sur le clergé, sur le sacerdoce, l'Eglise protestante est fondée sur la communauté des fidèles. L'Eglise protestante ne gagnerait rien si on diminuait les droits des fidèles et si on augmentait les droits ecclésiastiques ; l'Eglise protestante ne peut gagner que si on augmente sa dotation. L'Eglise catholique, qui avait été primitivement notre hôte, cohabite maintenant avec nous, mais une parité absolue avec l'Eglise protestante aurait des conséquences absurdes.

Je prie les partis gouvernementaux de ne pas faire d'opposition à propos du projet actuel. Si une opposition se produisait, si le gouvernement subissait un échec, personne au dehors ne prendrait ce dissentiment pour un dissentiment d'importance secondaire. Mon honneur politique est engagé dans la question, et un dissentiment des partis nationaux me compromettrait en mettant en cause

mon honorabilité politique ; or une partie essentielle de mon influence repose sur la confiance qu'inspire cette honorabilité.

Il est possible que nous soyons exposés à de rudes épreuves, à des luttes à l'extérieur et à l'intérieur contre des partis subversifs de différentes catégories. En face d'une pareille situation, je suis d'avis que tous nous devons nous efforcer de mettre fin à toutes ces dissensions intérieures inutiles. Or, je crois que nous pouvons fort bien nous passer des disputes ecclésiastiques, et on peut y mettre fin par le projet dont je vous recommande l'adoption.

Je m'adresse encore une fois aux amis du Gouvernement et je leur dis : Ne croyez pas qu'en faisant à l'Eglise les concessions que comporte le projet actuel, nous nous mettions dans une situation inférieure à celle que nous avions en 1871, avant le *Kulturkampf*. Ma conviction n'a jamais varié sur ce point ni sur la nécessité de faire la paix. Mais la difficulté était d'obtenir le consentement de l'autre partie à l'établissement d'une paix honorable. Le consentement est obtenu à l'heure qu'il est. Il faut profiter du moment favorable. Ne croyez pas que la paix qu'établira le projet n'ait pas une valeur proportionnée aux efforts et aux luttes d'une période qui a duré treize ans.

Frédéric le Grand a fait une guerre de sept ans en subissant de grandes pertes et en exposant des provinces entières à la dévastation, et, quand la paix de Hubertsbourg fut conclue, ce fut sur la base du *statu quo ante*, et cependant cette paix fut une paix glorieuse, car elle montra au monde entier que la défense contre les puissances étrangères avait été conduite avec succès. Eh bien, nous, dans le *Kulturkampf*, nous n'avons pas eu de sang versé ni de province dévastée ; nous n'avons eu que de l'encre versée et des paroles perdues, et nous concluons une paix honorable. Vous protestez? Mais quels sont donc les sacrifices faits par vous? Vous avez prononcé de longs discours, voilà tout. (Cris au centre : Deux années de forteresse !) On me crie : Nous avons fait deux années de forteresse. Eh bien ce n'est pas là un si grand malheur, et si le Pape est partisan de la paix et qu'il accepte nos conditions, il ne peut cependant pas y renoncer parce qu'il y a ici tel ou tel de ses fidèles qui a été condamné à deux ans de forteresse, ce qui, au bout du compte, peut arriver à tout le monde.

Si je me suis décidé à proposer à Sa Majesté une entente avec la curie, je ne l'ai point fait sans regarder au loin dans l'avenir. Le Monarque le plus adroit ne peut point prévoir avec certitude ce que sera l'avenir. L'histoire du monde ne se laisse ni prévoir ni faire à l'avance. C'est un fleuve puissant qui ne se laisse point diriger à notre gré. L'homme d'Etat peut seulement tenter de diriger le navire de l'Etat qui vogue sur ses flots, en prenant pour compas le salut public. Si vous croyez que pendant mes vingt-cinq ans de fonctions j'ai bien appris mon métier de pilote, je vous prie d'accepter mon projet sans amendement ni changement ; il va sans dire cependant que ma prière ne s'adresse pas au député Richter, qui n'a pas cette confiance en moi.

Si, ce que je ne pense pas, mes amis politiques m'abandonnent, il me sera impossible de garder le pouvoir et de continuer à gouverner la Prusse ; je pourrais seulement, dans ce cas, me mettre à la disposition de Sa Majesté l'Empereur pour le service extérieur, pour le service de l'Empire. Ce n'est point un accès de mauvaise humeur, c'est le souci de ma dignité et de mon honneur politique qui me fait parler ainsi. Au dehors de l'Allemagne, en effet, personne ne voudra croire que, si mes amis votent contre le projet, ce soit sans mon consentement. On croirait, on admettrait certainement que j'ai travaillé en dessous-main contre l'adoption du projet. Cela nuirait gravement à la confiance qu'inspire mon caractère et par conséquent à la sûreté de mes relations politiques, toutes choses qui sont de grande importance pour nos relations avec les puissances étrangères. En présence des graves épreuves qui nous attendent dans des luttes extérieures et dans des luttes intérieures contre les partis subversifs, je me suis efforcé de mettre fin à toutes les disputes intérieures et de faire cesser des luttes à propos de choses qui n'ont pas pour l'Etat une importance majeure. Or, je suis d'avis que l'Etat peut très bien se passer d'une lutte avec l'Eglise catholique.

Le comte Schwerin, conservateur, parle pour la loi. M. Virchow, progressiste, se prononce contre la loi. M de Bismarck répond :

M. le député Virchow s'est amicalement préoccupé du salut de mon âme, comme s'il dépendait de l'adoption ou du rejet de la loi. Quant à moi, je ne voudrais pas risquer mon salut futur sur cette alternative. Il m'est peut-être arrivé une fois ou l'autre de dire que je pourrais compromettre mon salut en ne faisant pas mon devoir. Mais le préopinant fera mieux de me laisser à moi-même le soin de faire mon salut et de ne pas trop se préoccuper du sort de mon âme. Il a soumis toute ma conduite politique à une critique consciencieuse à laquelle une vingtaine de ses collègues m'avaient déjà habitué.

Il m'a déjà reproché, lors de la guerre danoise, lors de notre différend avec l'Autriche et lors de la guerre avec la France, d'avoir une minime dose d'entendement politique et de montrer cette infériorité surtout dans les questions extérieures. Dans ses fonctions de professeur, M. Virchow a pris l'habitude de prononcer la censure. Il n'est donc pas étonnant qu'il me censure à mon tour et déclare que je suis un homme sans conséquence. Je lui ferai observer qu'en politique le mot conséquence n'a pas le sens qu'il lui donne. Il pense sans doute que, s'il dit ici chaque année les mêmes choses dans les mêmes termes, il sera l'homme conséquent par excellence.

Si pendant la période la plus vive du Kulturkampf j'ai combattu avec des paroles dures, tranchantes, ce sont là moyens et armes de rhétorique qui ne doivent pas nous empêcher de conclure la paix, pas plus que les boulets de canon employés pendant la bataille n'empêchent deux généraux de faire la paix. Il peut m'être arrivé d'appeler le Pape un étranger ; cela ne m'empêche pas de reconnaître que l'Eglise catholique, en Allemagne, dirigée par le Pape, est une institution allemande. Ces Messieurs du centre expliqueront cela à M. Virchow. Le Ministre de Stein, que le préopinant m'oppose, était plutôt Conseiller-rapporteur que Ministre, et en bonhomie je le surpasse de beaucoup. Depuis dix ans, M. Virchow fait de la politique à rebours ; est-ce une raison pour que j'abandonne ma ligne politique à moi et que j'adopte la sienne?

Le préopinant demande pourquoi nous faisons aussi des concessions au sujet des ordres religieux. Je réponds que les catholiques croient avoir besoin des ordres. Cela suffit. Je n'ai pas à examiner si mes idées sur ce point concordent avec les leurs. Mon but est simplement de contenter ceux de mes concitoyens catholiques qui veulent faire la paix avec l'Etat et de leur donner ce qui n'est pas contraire aux intérêts de l'Etat. Nous nous refusons à violenter les consciences catholiques et à imiter l'exemple funeste donné par la France pendant la Révolution. Ce n'est pas là notre but.

M. de Gerlach, conservateur, parle en faveur de l'adoption de la loi.

Séance du 22 avril. — M. de Eynern, national-libéral, a fait une vigoureuse sortie contre le centre et les progressistes qu'il accuse d'avoir, par leur attitude, provoqué le changement d'opinion chez M. de Bismarck. Les lois de mai étaient la sauvegarde des droits de l'Etat, et la nouvelle loi ne sera qu'une source inépuisable de conflits entre l Etat et l'Eglise. Les protestants, en outre, ne peuvent qu'être froissés par la nouvelle loi, et il faudra de toute urgence, pour leur donner satisfaction, augmenter la dotation de l'Eglise évangélique.

M. de Hammerstein déclare qu'il votera la loi, mais ne peut comprendre pourquoi le chancelier admet que l'Eglise catholique ait le droit de s'administrer elle-même, alors qu'il refuse ce droit à l'Eglise protestante. Une égalité entre les deux églises n'est certainement pas possible, car le Pape, comme chef de l'Eglise catholique, a plus d'autorité que le roi de Prusse comme chef de l'Eglise protestante. Mais puisque M. de Bismarck a posé la question de confiance et a porté la discussion sur des considérations de politique extérieure, l'orateur ne veut pas prendre la responsabilité de repousser la loi. La responsabilité de l'avenir incombe au Gouvernement. L'orateur demande que l'allocation de l'Eglise évangélique soit augmentée.

M. de Bismarck commence par déclarer que le projet de loi ne touche en rien l'Eglise protestante. Au moment où un Kulturkampf touche à sa fin, le chancelier n'a aucune envie d'en recommencer un autre, et il est certain que, si l'on adoptait la motion Hammerstein, une lutte s'engagerait immédiatement entre les deux tendances qui divisent l'Eglise protestante. Si le Gouvernement s'est gardé de prendre part à la discussion de cette motion, c'est parce qu'il a jugé prudent d'observer une certaine réserve en présence de toutes les motions issues, dans ces derniers temps, de l'initiative parlementaire, afin de ne pas partager la responsabilité de ces motions et de ne pas paraître leur prêter son appui. Le Gouvernement préfère garder tout d'abord une attitude expectante en présence des propositions faites par les membres de la Chambre et de voir si elles ont la chance de réunir une majorité. Le chancelier ne croit pas que des membres de l'Eglise protestante demandent à l'Etat de faire à cette Eglise des concessions contraires à l'intérêt de l'Etat et qui soient la rançon de l'assentiment qu'ils donneraient à la paix que l'on est en train de conclure avec l'Eglise catholique ; le chancelier ne croit pas que des membres de l'Eglise protestante soient disposés à exercer ainsi dans une question vitale une pression sur l'Etat, afin de lui arracher des concessions qu'ils ne pourraient obtenir dans toute autre circonstance. Le chancelier est un bon chrétien protestant, au même titre que le préopinant, et c'est précisément parce que ses convictions religieuses sont très fermes qu'il se refuse à faire à l'orateur le sacrifice de sa propre conviction.

M. de Bismarck n'a pas voulu dire que l'Etat doive augmenter la dotation de l'Eglise protestante. Peut-être serait-il possible de le faire si ces Messieurs voulaient bien augmenter les revenus de l'Etat. Mais le chancelier ne tient pas à donner son appui à des motions issues de l'initiative de partis isolés ou de petites fractions de partis et qui pourraient troubler la paix. Il prie les conservateurs et les protestants en général d'accorder plus de confiance au Gouvernement et au Roi, et, avant tout, de séparer les deux questions qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'établissement d'un *modus vivendi* avec l'Eglise catholique et les rapports de l'Etat avec l'Eglise protestante.

Le député Pfaff, pasteur protestant, élu dans la circonscription hanovrienne que représentait autrefois M. de Bennigsen, s'élève contre la motion Hammerstein. Cette motion, dit-il, tend à asseoir dans l'Eglise protestante la domination de l'orthodoxie et son influence sur l'enseignement universitaire, et à introduire dans l'Eglise protestante l'influence d'une hiérarchie semblable à la hiérarchie catholique. Voilà pourquoi elle a obtenu l'appui suspect de M. Windthorst. Voilà pourquoi les vrais protestants ne sauraient l'accepter.

En finissant, l'orateur exprime le vœu que le Gouvernement, en signant la paix avec l'Eglise catholique, ne soit pas dupé ainsi que l'ont été tous ceux qui ont eu affaire avec cette Eglise.

M. Bruel, qui appartient au centre et au parti guelfe, bien qu'il soit protestant, se rallie au projet du Gouvernement. Il approuve qu'on fasse la paix avec l'Eglise catholique, car il n'a jamais cru que les lois de mai fussent une machine de guerre exclusivement politique ; mais bien que le projet en discussion n'atteigne en rien la situation de l'Eglise protestante, l'orateur demande que l'on augmente les garanties de l'indépendance de cette église, qui survivra au prince de Bismarck.

Le prince de Bismarck répond au député Bruel :

Le député Bruel, dit le chancelier, a prononcé un discours qui n'est que le complément de celui qu'a prononcé le député Richter. Il représente le point de vue des feuilles catholiques antipapales, point de vue que le centre lui-même n'ose pas défendre, et qu'il fait représenter par des personnes qui ne font pas, à proprement parler, partie de ce groupe et qui se bornent à lui prêter de temps en temps leur appui. Mais M. Bruel est guelfe et, à ce titre, il a besoin de semer la discorde parmi les autres groupes de la Chambre. On dit, du reste,

que l'explication complète de l'attitude hostile prise par ce député doit être cherchée dans les espérances personnelles et les ambitions qu'il avait couvées après l'annexion du Hanovre, et qui ont été déçues.

On m'a raconté, poursuit le chancelier, que M. Bruel a eu le premier l'idée de la motion Hammerstein, que c'est lui qui a le premier mis cette idée en circulation. Ce fait jette une lumière nouvelle sur ladite motion, et montre qu'elle a pour patrons ceux qui ont un intérêt à voir se perpétuer la lutte entre l'Etat et l'Eglise catholique. Le chancelier veut bien croire que M. de Hammerstein ne s'est pas rendu pleinement compte de cet état de choses, tandis que M. Windthorst, lui, mesure très bien la portée de tout ce qui se dit et se fait à propos de la question.

Quant aux exigences de la morale, que l'on me reproche d'avoir oubliées, j'estime, s'écrie M. de Bismarck, qu'elles ont été atteintes bien plus par les intrigues du parti guelfe pendant ces vingt et une dernières années que par les mesures prises par le gouvernement pour se défendre contre ces intrigues. Je ne puis que regretter que le centre ait, dès le commencement, admis cet élément dans son sein.

M. Bruel a soutenu qu'en dehors du chancelier personne n'a jamais cru que les lois de Mai fussent simplement et exclusivement des lois de combat. Il me semble que les déclarations faites par moi en 1872 n'ont laissé subsister aucun doute sur le véritable sens et sur la portée de ces lois.

Maintenant, la paix que nous sommes en train de conclure avec l'Eglise sera-t-elle durable, ou sera-t-elle éphémère, ainsi que le député Pfaff en a exprimé la crainte? Dieu le sait. Il se peut que nos adversaires rompent la paix, surtout si les partisans de M. Richter arrivent au pouvoir. Mais, si cette question de la durée de la paix devait toujours se poser, on ne pourrait jamais conclure une paix quelconque.

Si, lors de la paix de Francfort, nous avions été tenus de donner au monde l'assurance qu'elle serait éternelle, nous n'aurions certes pas pu la signer, et nous serions encore aujourd'hui campés à Versailles, attendu qu'il n'est pas possible de vivre en paix, d'une façon durable, avec une nation aussi belliqueuse que le peuple français, qui, dans le cours des siècles, nous a déjà attaqués d'innombrables fois.

La lutte qui a éclaté entre l'Etat et l'Eglise n'a jamais été une lutte religieuse, mais bien une lutte politique, parce que la curie romaine tenait à l'existence du centre ; et dans cette lutte nous n'avons pas le moins du monde cherché à étendre les pouvoirs de l'Etat, mais bien à défendre l'empire nouveau-né contre les tendances subversives qui le menaçaient. C'est là une tâche honorable à laquelle je continuerai à me consacrer et à l'accomplissement de laquelle le pays applaudira.

M. Stœcker exprime la satisfaction que lui cause la défaite diplomatique du centre, mais il craint que le projet ne rompe l'équilibre entre les deux puissances en présence, l'Eglise catholique et l'Eglise protestante, et ne le rompe au profit de la première, et cette crainte l'empêche de voter pour le projet de loi.

Le chanoine Jadzewski, du parti polonais, déclare que son parti votera pour le projet, puisque le Pape a exprimé le désir que le projet soit adopté, et dans l'espoir que la curie romaine réussira plus tard à rétablir complètement la paix.

La discussion est close. Le député Bruel a la parole pour un fait personnel :

Les attaques dirigées par le chancelier contre moi, dit-il, prouvent que j'ai touché juste. Je ne suis pas guelfe, mais Hanovrien allemand ; je combats ouvertement pour ma race, qui a été foulée aux pieds, et pour sa dynastie ; mais cela ne m'empêche pas de reconnaître l'existence légale de l'Empire. Je m'étonne que, dans un discours officiel, M. de Bismarck ait osé recueillir les bruits relatifs à mes ambitions personnelles qui auraient été déçues. Tout ce que j'ai désiré lors de l'annexion du Hanovre, ç'a été d'être mis à la retraite. Ce désir a été exaucé,

et le Roi a reconnu les services que je lui avais rendus en m'accordant une décoration.

M. Windthorst, à son tour, proteste contre l'assertion du chancelier, suivant laquelle il aurait influé sur l'attitude prise par MM. Richter et Bruel.

M. Richter, enfin, déclare que l'assertion du chancelier que lui, M. Richter, agissait et parlait en homme-lige de M. Windthorst, s'expliquait par la malignité du chancelier et par sa tendance à supposer toujours chez ses adversaires des mobiles indignes d'eux.

La motion de M. Gneist, tendant à renvoyer le projet à une Commission, est repoussée par une majorité composée de tous les membres de la Chambre, à l'exception des nationaux-libéraux et de quelques conservateurs libres, et la Chambre se prononce pour une deuxième lecture du projet.

Séance du 23 avril. — M. de Huelsen, conservateur, a pris le premier la parole. Il s'est prononcé en faveur du projet. La puissance de l'Eglise catholique a été augmentée par l'effet du Kulturkampf, dit-il, et c'est là une bonne raison pour mettre fin à la lutte. On peut admettre, du reste, en toute sincérité, que le gouvernement ne fera pas à l'Eglise de concession qui soit incompatible avec les intérêts de l'Etat.

L'orateur ayant donné à cette pensée tous les développements qu'elle comporte, et personne ne se présentant pour lui répondre, on a procédé au vote sur les quatre premiers articles. Ces articles, y compris les dispositions relatives à l'*Anzeigepflicht*, ont été adoptés par une grande majorité, composée des conservateurs, des conservateurs libres, du centre, des Polonais et de quelques nationaux-libéraux.

M. Virchow a pris la parole à propos de l'article 5, qui traite des ordres religieux, et, faisant allusion aux objections qu'une grande partie de la population formule contre l'action des ordres, et surtout des ordres religieux, il a demandé des explications sur la portée de la disposition qui permet aux ordres de rentrer en Prusse et de former des missionnaires. Il n'est pas nécessaire, a-t-il dit, que les missionnaires soient formés par les ordres, et il a développé cette idée assez longuement.

Le député Gneist a reproduit les arguments qu'il avait déjà formulés contre le projet, lors de la première lecture, et a demandé le vote nominal sur l'article relatif aux ordres.

Le conservateur libre M. Dziembowski s'est prononcé également contre le rappel des ordres. Cette mesure aurait surtout de graves inconvénients en Pologne où les ordres servent à la propagande et poussent à l'extrême la division entre les partis. Les franciscains surtout, en faisant leurs quêtes, excitent les Polonais contre la population allemande. Il faut tout au moins interdire la rentrée des ordres dans la province de Posen.

M. de Bismarck répond que le gouvernement, tout en reconnaissant ce qu'il peut y avoir de fondé dans toutes ces objections, s'est décidé à défendre le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des seigneurs, par la raison que le rejet d'un article entraînerait celui du projet tout entier. L'intérêt qu'il y a à rétablir la paix l'emporte sur tous les inconvénients de détail que le projet peut entraîner dans telle ou telle partie du royaume.

M. Windthorst déclare que le centre s'abstiendra d'entrer dans le détail de la discussion, afin de ne pas envenimer les débats. Mais il doit s'élever contre la tentative faite par M. Virchow pour fausser la signification de la loi. Quant aux attaques dirigées par M. Dziembowski contre les ordres, il est inutile d'y répondre, les déclarations modérées de M. de Bismarck ayant donné pleine satisfaction au centre.

Le chanoine Jadzewski croit qu'il est utile de repousser les attaques dirigées contre les ordres et répond au député Dziembowski.

Le député Wehr, conservateur libre, appuie au contraire, du moins en ce qui concerne la Prusse occidentale, les observations présentées par M. Dziembowski.

La Chambre des députés de Prusse a adopté en deuxième lecture le projet de loi politico-ecclésiastique, dans la forme qui lui avait été donnée par la Chambre des Seigneurs.

L'article concernant les ordres a été adopté par 230 voix contre 117. La majorité se compose des conservateurs, du centre, des Polonais et d'un petit nombre de nationaux-libéraux et de progressistes, parmi lesquels il faut citer MM. Richter et Hermes. Quelques conservateurs, entre autres M. Rauchhaupt, ont voté contre. Les conservateurs libres se sont divisés : les uns ont voté pour le projet, les autres se sont abstenus.

La troisième lecture de la loi ecclésiastique a eu lieu le 27 avril.

Les débats, auxquels assistait M. de Bismarck, ont duré une heure à peine. Après un discours de M. Cremer, ancien membre du centre, aujourd'hui conservateur, qui a vivement attaqué le centre et les progressistes, on a passé au vote des articles. Quelques progressistes, parmi lesquels MM. Richter, Hermès et Alexandre Meyer, ont voté pour la rentrée des ordres religieux.

L'ensemble de la loi a été voté par 243 voix contre 100. Il y a eu 42 abstentions, parmi lesquelles figurent 26 conservateurs libres, 8 conservateurs et 8 nationaux-libéraux.

Le Pape a adressé la lettre suivante à l'Archevêque de Cologne au sujet de la conduite à tenir par les députés catholiques prussiens dans le vote de la loi ecclésiastique :

A Notre Vénérable Frère Philippe, Archevêque de Cologne, à Cologne.

LÉON XIII, Pape.

Votre lettre du 13 des calendes d'avril Nous a montré, ce que d'ailleurs Nous savions déjà, que l'état de la religion catholique dans votre pays vous tient extrêmement à cœur. Nous sommes heureux de vous louer de ce sentiment et de ce zèle ardent pour le bien commun, qui conviennent au rang que vous occupez et qui ne sont pas sans rapport avec les temps que traverse chez vous l'Eglise. En même temps, Nous estimons qu'il Nous appartient et de répondre à ce que vous désirez savoir et de déclarer publiquement ce que pense le Siège Apostolique du dernier projet de loi relatif au règlement des affaires catholiques dans le royaume de Prusse : question sur laquelle nous avons demandé l'avis d'un certain nombre de cardinaux.

Dès le commencement de Notre pontificat, vous fûtes pour Nous l'objet de nombreuses et graves préoccupations, et, selon le devoir de Notre charge, Nous résolûmes de tenter tous les moyens pour rendre à la religion catholique chez vous la tranquillité et la paix, unies à une légitime liberté. Nous avons manifesté cette intention non-seulement dans les Lettres que Nous avons écrites à l'auguste empereur et au sérénissime prince héritier, mais encore dans celles que Nous avons adressées à votre prédécesseur immédiat sur le siège archiépiscopal de Cologne.

C'est pourquoi, comme il était naturel, Nous avons commencé, après de longs soucis, à respirer et à concevoir bon espoir lorsque Nous avons compris que l'on était disposé à remettre en discussion, pour les amender, les lois contraires à la liberté des catholiques, fait qui ouvrait la voie à la pacification. Ce qui a suivi a plus fait pour accroître ces espérances que pour les amoindrir. On a

travaillé et l'on travaille encore à adoucir ces lois; et bien que les catholiques n'aient pas obtenu satisfaction pour tout ce qu'ils revendiquent avec raison, plusieurs points, toutefois, ont été réglés qui rendent leur condition meilleure.

Ainsi, vous sentez assurément de quel prix il est que l'autorité du Pontife romain puisse désormais s'exercer et se développer librement, en beaucoup de cas, dans les rapports du Saint-Siège soit avec la puissance publique, soit avec les évêques et le peuple catholique. Ensuite, il a été pourvu — ce que Nous désirions si ardemment — au gouvernement de plusieurs diocèses, dont on a fait cesser le long veuvage; un grand nombre de paroisses ont eu des curés placés à leur tête; les obstacles qui empêchaient les évêques d'exercer leur pouvoir administratif et judiciaire ont été écartés. Depuis un an déjà, nous voyons quatre séminaires rétablis, et prochainement il sera loisible d'en ériger un à Limbourg et un autre à Osnabruck. En outre, il sera permis d'envoyer dans les divers séminaires du royaume, pour y recevoir l'instruction, les élèves des diocèses qui n'ont pas de séminaires.

Enfin, quelques-uns des ordres religieux une fois rappelés, la vie et l'action chrétienne se répandront plus largement, et nombre de personnes pourront sans difficulté tendre à la perfection. Par cette mesure, on donne satisfaction à un très juste désir des catholiques, car il est certain que les ordres religieux avaient laissé parmi eux de grands regrets et que, pour les offices de la charité, pour la formation des mœurs du peuple, pour la propagation des lumières de la civilisation, ils apportent à l'Etat le plus utile concours.

Par tout cela, vous comprenez facilement, Vénérable Frère, qu'il y a eu abrogation de la législation cruelle qui existait, ou du moins atténuation, de façon à ce qu'elle paraisse plus supportable.

Néanmoins ce sera toujours le soin du Siège Apostolique de déployer la plus grande vigilance et la plus extrême attention pour améliorer et compléter cet état de choses, qui est loin d'être parfait. D'autre part, la conscience de Notre charge apostolique et le souci même des intérêts en cause Nous imposent de préférer un bien présent et certain à l'espoir douteux et à l'attente incertaine d'un bien plus grand. En effet, quelque direction que le temps amène dans le cours des affaires d'Allemagne, ce sont assurément de grands résultats, et profitables pour l'Eglise, que les évêques puissent diriger, en vertu de leur pouvoir sacré, le peuple et le clergé; que les catholiques puissent recevoir de leurs pasteurs les préceptes de la foi et de la morale; que les élèves du sanctuaire, espoir du sacerdoce, puissent être saintement élevés dans les séminaires; que les membres de certains ordres religieux puissent travailler courageusement au plein honneur des vertus évangéliques en plein jour et devant les yeux de tous.

Il reste ceci, qu'on est tenu de produire les noms des prêtres désignés pour occuper les cures. Mais, à cet égard, les preuves d'intégrité et de courageuse résolution que votre clergé a données au milieu des plus graves difficultés attestent combien il a le sentiment de la sainteté de ses fonctions. Et en ce qui concerne les prêtres plus jeunes, on est en droit d'espérer qu'entrés dans les ordres sous votre direction et formés par vous, ils sauraient donner à nouveau ces mêmes exemples de vertu.

Au reste, en ce qui regarde ce chef, Nous avons déclaré il y a déjà plus de sept ans et Nous avons répété encore l'année dernière que Nous ne voulions pas rejeter les demandes de la Prusse, si elles étaient tenues pour essentielles. Aussi, dès qu'on a commencé à reviser et à réformer les lois dont il s'agit, il a été juste d'accomplir notre engagement.

Et il ne faut pas oublier que, de toutes les conditions, celle-là est la seule que Nous n'ayons pas finalement repoussée. Enfin, comme toute cette question de la production des noms des prêtres désignés pour les cures se traite entre Nous et les ministres du royaume de Prusse, ainsi qu'il résulte des lettres échangées, Nous donnerons nos soins à ce qu'un accord amical intervienne pour l'interprétation de la clause et l'établissement de la règle à suivre en cas de divergence

entre l'évêque et le préfet de la province. Ces mêmes lettres contiennent en substance la doctrine qui a été exposée par l'évêque de Fulda en ce qui concerne le droit et les motifs de refus.

C'est pourquoi, considérant surtout les demandes de l'évêque de Fulda que le Sénat a sanctionnées, attendu que cette loi dont Nous parlons apporte à beaucoup d'inconvénients un remède qui n'est ni fictif, ni assurément à dédaigner, attendu encore qu'elle ouvre la voie à la pacification poursuivie depuis si longtemps et au prix de si grands efforts, Nous jugeons nécessaire que les catholiques ne refusent pas de consentir au vote de cette loi, qui va être demandé dans l'autre Chambre législative. Mais vous, Vénérable Frère, et pareillement tous vos collègues, employez toute la puissance d'exhortation et d'autorité dont vous pouvez disposer, à obtenir que tous les catholiques sans exception se confient pleinement au Siège Apostolique et, pleins de sécurité, acquiescent à ses conseils; car le Siège Apostolique soutiendra toujours en Prusse la cause catholique avec cette même vigilance et ce même esprit de charité dont il a le devoir.

Ainsi, Notre âme se réjouit dans l'espoir que, les sujets de dissension ayant disparu, tout le clergé et tout le peuple catholique, unis à leurs évêques, ne feront jamais qu'un cœur avec eux, et surtout qu'ils respecteront et honoreront, ainsi qu'ils le font, la Papauté, qui est, dans l'Église, le principe de l'unité et le lien de l'intégrité.

En attendant, comme gage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous donnons très tendrement dans le Seigneur la bénédiction apostolique, à vous, Vénérable Frère, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le VII avril de l'année MDCCCLXXXVII, la dixième de Notre pontificat. LÉON XIII, Pape.

BELGIQUE

Nous avons publié (*Archives*, 1887, I, 350) l'*exposé des motifs* d'un projet de loi ayant pour but de permettre l'émission d'un emprunt pour l'Etat du Congo. Le projet a été voté sans difficultés par la Chambre des représentants à la suite d'un rapport de M. Nothomb dont voici la partie principale :

L'Etat indépendant du Congo a jugé que le moment était venu de demander au crédit les ressources qui lui sont nécessaires pour poursuivre son développement, atteindre ses destinées, devenir un foyer de civilisation rayonnant sur l'Afrique centrale en même temps qu'un vaste marché d'exportation des produits de la Belgique.

La grande pensée qui a inspiré la fondation de l'Etat nouveau, dans des conditions inconnues jusqu'ici pour l'histoire, a rencontré et devait rencontrer la sympathie du pays, et, dans les limites voulues, le concours des pouvoirs publics.

Une occasion s'offre de marquer à nouveau cette sympathie.

Le gouvernement vous propose d'autoriser l'émission en Belgique d'un emprunt à primes à contracter par l'Etat du Congo, avec exemption du droit de timbre.

Le gouvernement eût pu, il le reconnaît dans l'exposé des motifs du projet de loi, autoriser directement l'émission des titres à émettre, et cela par application de la législation existante. (Lois des 31 décembre 1851 et 30 décembre 1867.)

C'eût été son droit strict et l'on n'a pas été, de différents côtés, sans exprimer le regret qu'il n'en ait pas usé.

Toutefois, la proposition se justifie par des considérations dont on ne saurait méconnaître l'importance : il y a d'abord le lien personnel dans la souveraineté des deux Etats ; il eût pu sembler étrange de voir le Roi des Belges prendre une décision directe, personnelle, intéressant particulièrement le souverain du Congo se dédoublant en quelque sorte ; l'intervention de la législature s'expli-

que et se justifie donc à ce point de vue, si d'ailleurs même elle n'avait pas paru nécessitée par la disposition de l'art. 2 du projet, portant exemption du droit de timbre. Cette faveur eût pu être considérée comme irrégulière en l'appliquant à des titres qui, bien qu'étant d'essence étrangère, seront cependant créés et émis en Belgique.

Il était dès lors préférable de régulariser la situation, en mettant d'accord les faits et les textes.

Au Sénat, il a été voté de même, après les observations suivantes (Séance du 27 avril) :

M. Van Put, malgré la discussion qui a eu lieu à la Chambre, ne se rend pas bien compte de l'utilité du projet de loi. Il ne comprend pas pourquoi le gouvernement croit avoir besoin de l'autorisation du Parlement. Il semblait avoir été bien entendu que la Belgique, comme gouvernement, restait et devait rester, comme le titre de l'Etat lui-même l'indique, tout à fait indépendant des affaires du Congo. Sage et très politique prudence ! Il ne faut pas que la Belgique se trouve, à aucun titre, directement mêlée aux péripéties possibles, probables, qui pourront survenir au Congo. Ces réserves faites, l'orateur n'est pas hostile à l'emprunt lui-même, mais il se demande si le gouvernement ne devrait pas se contenter de l'autoriser sous sa responsabilité et selon les termes de la loi de 1851. L'honorable sénateur voudrait que les titres fussent datés de Boma et non de Bruxelles, pour bien écarter toute idée de garantie de l'Etat belge.

M. Beernaert, ministre des finances, est tout à fait d'accord avec le préopinant sur le point de départ. La Belgique, comme Etat, ne se trouve en effet mêlée en rien aux affaires de l'Etat du Congo. Le Roi seul peut avoir des liens personnels avec cet Etat. Mais la communauté même de la personne souveraine de ces deux Etats commandait au cabinet des mesures de délicatesse particulières. Le cabinet n'a pas voulu qu'on pût dire qu'en autorisant, comme il l'aurait fait pour tout autre Etat, l'emprunt du Congo, il cédait à autre chose qu'à des considérations particulières que la Chambre des représentants a justement appréciées.

Le ministre voudrait que M. Van Put se fût expliqué davantage sur les prétendus dangers de cette autorisation soumise à l'approbation du parlement. Il proteste absolument contre ces responsabilités qui n'ont aucune existence réelle. Est-ce que ces responsabilités ne se trouvent pas absolument, et de la façon la plus réitérée, exclues par les déclarations du gouvernement et de la section centrale de la Chambre ? Quel souscripteur pourrait s'y tromper ? L'autorisation ne donne d'autre droit aux émetteurs des titres de l'emprunt que de les présenter régulièrement sur le marché belge, sans qu'il en résulte aucune espèce de garantie de la part du gouvernement. Au delà, le gouvernement dégage entièrement sa responsabilité. Le ministre examine alors le côté *loterie* de la combinaison financière de l'Etat du Congo. Cette combinaison ne présente rien qui n'ait été en de nombreuses occasions approuvé et *estampillé* par le gouvernement.

CHINE

Le journal *China's Missions* publie la proclamation suivante que le gouverneur de la province de Cheh-Kiang a fait imprimer à Hang-Chan et colporter dans la province :

Proclamation de Wei, gouverneur du Cheh-Kiang, en faveur des chrétiens.

« Dans la 3e lune de la présente année (avril 1886), des instructions aux fins ci-dessous développées ont été reçues du Tsung-li-Yamen (Ministère chinois des affaires étrangères) :

« La protection des Chinois chrétiens étant stipulée dans les traités, et les « relations d'amitié étant maintenant rétablies entre la Chine et la France, il « est de notre devoir d'appeler l'attention sur le décret impérial rendu dans la « 7e lune de la 10e année de Kuang-Hsu (août 1884), qui prescrivait que partout « où il y avait une chapelle, des proclamations seraient publiées en vue « d'assurer la bonne harmonie entre la population et les convertis. »

« A l'époque de la réception de cette dépêche, j'ai donné les ordres nécessaires ; mais comme ces ordres devaient passer par de nombreuses mains, il est naturellement à craindre qu'il n'y ait eu retard ou erreur dans leur exécution, et que la proclamation n'ait peut-être pas été promulguée uniformément.

« C'est pourquoi, afin de seconder respectueusement les intentions bienveillantes de l'Etat, je crois devoir exposer de nouveau l'affaire en termes clairs et nets. Sachez donc tous, hommes de quelque position ou condition que vous soyez, que le but unique de l'établissement de chapelles des diverses nationalités est d'exhorter les hommes à la vertu. Ceux qui embrassent le christianisme sont, comme auparavant, des sujets chinois, et les convertis et la population doivent, tous ensemble, poursuivre paisiblement leurs occupations et ne pas laisser de mutuelles jalousies devenir la cause de disputes entre eux. Si des litiges sont soumis aux tribunaux, les autorités locales devront les examiner impartialement, en n'ayant égard qu'aux faits de l'affaire, et non en se préoccupant de savoir si le plaideur est un converti ou non ; et ils devront donner leur décision promptement. Ainsi aucune partie ne fera de tort à l'autre ; chacun exercera en paix et tranquillité sa profession, et le désir de l'Etat d'étendre sa généreuse bienveillance sur les hommes venus de loin (les missionnaires étrangers) aussi bien que sur son propre peuple ne sera pas trompé, je l'espère.

« A dater de la présente proclamation, tout vagabond sans frein, qui jettera le trouble ou suscitera des disputes sans cause, sera puni avec la plus grande rigueur de la loi et sans merci. Ainsi garde à vous !

« 12e année du Kuang-Hsu, 9e lune, 16e jour (13 octobre 1886). »

Des proclamations analogues ont dû être publiées dans les autres provinces.

ÉTATS-UNIS

Le Conseil fédéral suisse a été informé par la légation suisse à Washington que le Gouvernement américain, par une note du 18 mars, a déclaré adhérer aux stipulations de la Convention internationale relative à la protection de la propriété industrielle.

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée des Etats-Unis dans l'Union internationale au 18 mars de cette année. Il a été donné connaissance de cette accession aux Etats faisant partie de l'Union, savoir : Belgique, Brésil, République Dominicaine, France, Grande-Bretagne, Espagne, Guatémala, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Salvador, Suède et Tunisie.

FRANCE

Le 16 avril, s'est ouvert à Paris un Congrès astronomique, sous la présidence de M. Flourens, ministre des affaires étrangères. Celui-ci a souhaité la bienvenue aux membres du Congrès. Nous reproduisons les passages principaux des discours qui indiquent la tâche du Congrès.

Discours de M. Struve, directeur de l'Observatoire de Poulkova.

Nous sommes heureux d'être appelés à nous associer à l'œuvre proposée,

dans laquelle l'initiative appartient entièrement à la France. Nous le reconnaissons avec gratitude : dans cette entreprise, comme de coutume dans tous les progrès de l'intelligence humaine, votre patrie marche à la tête du monde civilisé.

Il y a juste un demi-siècle que les expériences de Daguerre ont inauguré l'ère des travaux qui se basent sur l'effet chimique des rayons lumineux. Depuis ce temps, la photographie a déjà rendu des services éminents à l'astronomie dans son application à l'étude des surfaces du soleil et de la lune. Cependant, sauf quelques essais préliminaires, très précieux, il est vrai, mais restés trop isolés, son application à la description du ciel étoilé est restée à peu près stérile. Ce n'est que dans ces dernières années, grâce aux études poursuivies avec autant d'habileté que de persévérance à l'Observatoire de Paris, sous la direction éclairée de l'amiral Mouchez, qu'elle a trouvé le développement dont on peut se vanter aujourd'hui. Nous sommes heureux d'espérer que, dorénavant, elle nous fournira les données les plus riches et d'une importance incomparablement supérieure pour toutes les recherches relatives à la constitution de l'univers et aux forces qui le régissent.

En effet, l'astronomie pratique possède aujourd'hui, dans la photographie, un instrument de la plus haute valeur et qui probablement, avec le temps, facilitera énormément nos études épineuses. Mais restons sobres dans nos prévisions. Pour le moment, nous ne devons regarder la photographie que comme un instrument très précieux, mais dont l'étude reste encore à compléter. Nous devons tâcher d'élever la photographie céleste à ce degré de perfection qui la rendra digne de concourir, sous tous les rapports, avec les méthodes d'observation usitées jusqu'à présent, méthodes qui ont valu à l'astronomie pratique la position enviable d'une science expérimentale dont les conclusions peuvent rivaliser en rigueur avec les théories mathématiques. C'est vers ce but que doivent tendre nos efforts, et les premiers pas dans cette direction seront, nous l'espérons, les délibérations sur le travail gigantesque que nous avons l'intention d'entreprendre en commun.

Tâchons donc, messieurs et très honorés collègues, de rendre les délibérations du Congrès aussi fructueuses et solides que nous pouvons le faire dans l'état actuel de nos connaissances. C'est bien notre devoir comme hommes de science, ce sera en même temps l'expression la plus signalée de notre gratitude envers la France qui nous a convoqués dans ce but, qui nous encourage dans nos efforts par l'accueil aimable et bienveillant qu'elle nous offre par l'organe de M. le ministre.

Discours de M. le contre-amiral Mouchez, directeur de l'Observatoire de Paris.

Messieurs,

Au nom de l'Observatoire de Paris, je viens aussi souhaiter la bienvenue aux illustres savants qui ont bien voulu accepter notre invitation à cette conférence internationale où va se décider l'exécution d'une œuvre d'une importance capitale pour l'avenir de l'astronomie.

Je vous remercie vivement de l'empressement cordial avec lequel vous avez consenti à vous rendre à notre appel et qui prouve le haut intérêt que vous reconnaissez tous à cette nouvelle branche de la science « la photographie astronomique » qui, par vos travaux récents, a fait de si admirables et rapides progrès.

Elle est devenue aujourd'hui un merveilleux et puissant auxiliaire dont on ne saurait trop apprécier la haute valeur qui, permettant de recueillir en une heure de pose un document qui aurait exigé un an de travail par les anciennes méthodes, va complètement transformer les lents et laborieux procédés des observations astronomiques ; il se produira bien, sans doute, peut-être quelque faible résistance, quelque regret, comme en produit inévitablement tout grand progrès, mais qui s'évanouiront bien vite devant l'éclatante lumière du succès,

venue à l'Institut international, il a caractérisé en termes excellents le rôle de la statistique dans les sciences sociales et dans les gouvernements. « Les branches de la science sociale les plus développées, a-t-il dit, et j'ajouterai les plus solides, sont celles qui ont été le plus abondamment nourries de faits observés, classés, analysés par les recherches et par les procédés de la statistique.... La politique — je parle de l'administration intérieure des Sociétés — trouve dans la statistique un auxiliaire précieux, souvent un guide. Elle lui doit beaucoup; elle lui devra davantage encore à mesure que les statisticiens étendront le champ de leurs recherches et perfectionneront leurs méthodes d'investigation... Il y a longtemps que l'Italie a compris le rôle de la statistique, et le double intérêt qu'ont ses travaux pour la science et l'administration. Elle l'a prouvé. Vous avez été témoins des efforts que, depuis la fondation du royaume, elle n'a cessé de faire pour multiplier dans toutes les voies utiles les recherches de ce genre, pour les diriger et les coordonner, grâce à une forte organisation centrale, et pour donner aux résultats acquis une large publicité. » Le ministre a passé en revue les principales questions à l'ordre du jour et indiqué avec beaucoup de justesse leur portée sociale. Au sujet de la statistique des prix, il a fait remarquer que, malgré la diversité et la variabilité du prix des marchandises, beaucoup de consommations nécessaires à la vie, particulièrement celles du vêtement et de certains aliments, coûtaient moins aujourd'hui qu'il y a cinquante ans, et que, d'autre part, les salaires avaient augmenté très sensiblement en Europe. « Voilà, a-t-il ajouté, deux mouvements en sens contraire qui aboutissent à une même conséquence : une meilleure situation économique pour l'ouvrier. Nous nous félicitons de ces résultats ; ils sont à la fois un enseignement et un argument, car ils nous aident à dissiper les craintes de ceux qui ne regardent que d'un côté, sans embrasser l'ensemble d'une révolution salutaire et définitive. »

Après le discours du ministre, le président de l'Institut international a rappelé l'histoire du congrès international de statistique, qui a duré de 1853 à 1878 et qui a rendu de notables services aux travaux de statistique ; mais les ombrages de la politique ont mis fin à l'existence de ce congrès. L'Institut international de statistique est destiné à jouer le rôle qu'avait pris ce congrès ; mais comme, tout en ayant des liens étroits avec les gouvernements, puisqu'il est composé en grande partie de chefs de bureaux de statistique, et qu'il aspire à donner des conseils en vue d'uniformiser et de développer les publications officielles de statistique, il s'est constitué en Société privée indépendante et il est probable qu'il pourra rendre les mêmes services que son prédécesseur, sans échouer sur les mêmes écueils. Le caractère sérieux qu'ont eu les premières séances dans les comités et en assemblée générale est à cet égard d'un bon augure.

ROUMANIE

Dans la séance de la Chambre des députés du 31 mars, M. Kogalniceano, à propos du chapitre relatif au service consulaire, s'est plaint que le gouvernement roumain ne fût représenté par aucun consul dans certaines villes de la Transylvanie et de la Bessarabie, tandis, ajoutait-il, que l'on a établi des agents consulaires sur des points où le besoin de leur présence ne se fait pas sentir. De même pour certaines légations, il est bien certain, disait l'orateur, que nous n'aurons jamais à prononcer le retrait de nos ministres d'Athènes, de Sophia, de Belgrade, et enfin des autres capitales des Etats des Balkans, avec lesquels nous devons toujours être unis en vue d'une confédération.

A ce moment, M. Pherekyde a interrompu l'orateur pour faire remarquer que la question d'une confédération balkanique ne pouvait être qu'une question d'avenir.

M. Kogalniceano a répliqué en confirmant ce qu'il avait dit précédemment,

et en ajoutant que l'Empire austro-hongrois, et la Hongrie notamment, n'aimait pas à voir flotter l'étendard de la Roumanie sur des points qui lui sont soumis, et où se trouvent des Roumains.

M. Pherekyde, ministre des affaires étrangères. — L'honorable M. Kogalniceano a déclaré qu'il était plus jeune que le plus jeune d'entre nous. En vérité, il nous en a donné la preuve : c'est son cœur qui a parlé, et un cœur jeune ; quant à la raison de l'ancien diplomate, du vieil homme d'Etat, elle s'est tue.

Si tout à l'heure je me suis contenté d'un seul mot de réserve prononcé par M. Kogalniceano pour renoncer à parler de la fédération mise en avant, c'est que j'ai cru que l'honorable M. Kogalniceano avait reconnu qu'il n'était pas bien, et que ce n'était pas le moment de parler de cette question.

M. Kogalniceano. — Mais quand est-ce le moment, Monsieur le ministre ?

M. Pherekyde. — Il introduit cette question dans la discussion du budget, et cela d'une façon passionnée.

M. Kogalniceano. — J'ai été ainsi toute ma vie.

M. Pherekyde. — Je ne le nie point; mais j'ai le devoir, pour qu'il ne soit point fait d'erreur sur l'attitude du gouvernement....

M. Kogalniceano. — Reniez toute solidarité avec moi.

M. Pherekyde. — ... pour qu'il ne soit point fait d'erreur sur l'attitude du gouvernement et sur l'esprit de la majorité de la Chambre, j'ai le devoir de m'expliquer. Car si les paroles de M. Kogalniceano n'étaient point contredites, et si l'on pouvait croire qu'elles inspirent l'action du gouvernement et de la majorité, ce serait, certes, une interprétation en désaccord avec la réalité.

Lorsque j'ai admis que la fédération ne pouvait être qu'une question d'avenir, j'ai voulu appeler votre attention sur la différence qui existe entre les autres peuples voisins et nous. Les autres peuples ne se croient pas encore arrivés à leur équilibre et à leur assiette définitive ; quelques-uns d'entre eux manifestent même des aspirations par delà leurs frontières. La Roumanie ne veut se jeter dans aucune aventure...

Voix. — Vous vous trompez.

M. Pherekyde. — L'avis personnel de M. le député Kpuresco ne m'empêchera pas de remplir mon devoir, comme organe du gouvernemant, et de déclarer quelle est sa manière de voir, partagée d'ailleurs par le pays tout entier.

Voix. — Nous protestons.

M. Pherekyde. — La politique du pays est une politique de prudence ; elle n'est point une politique d'ambitions et de propagande au-delà des frontières.

Nombre de fois le Parlement a eu l'occasion de se prononcer, et toujours il a déclaré qu'il n'avait aucune pensée qui pût être un sujet d'inquiétude pour un voisin ; il consacre toute son activité à compléter les réformes intérieures, à fortifier l'organisation du pays et à défendre ses droits. Souvent le Parlement a manifesté sa volonté ; souvent le gouvernement a accentué cette ligne de conduite politique, et autant de fois il a été approuvé par la majorité du Parlement, je puis dire par le pays tout entier.

Ainsi donc, je suis en droit, quand des idées contraires à cette politique sont émises par un député, de dégager la politique du gouvernement.

L'honorable M. Kogalniceano avait commencé par parler de l'utilité des consulats ; sous ce rapport, nous sommes d'accord avec lui. Mais quels intérêts nous préoccupent quand nous parlons de consulats? Nous avons en vue exclusivement les intérêts économiques, les intérêts commerciaux. Après avoir parlé de ces intérêts, l'honorable M. Kogalniceano nous montre le drapeau de la Roumanie flottant au-dessus des consulats, et, tout d'un coup, le voilà indiquant une tendance et des intérêts politiques.

Je prie M. Kogalniceano de laisser les consulats sur le terrain économique et commercial, le seul qui convienne, le seul où ils se trouvent réellement. C'est ainsi, seulement, que nous pourrons parvenir au but, qu'il dit avoir lui-même, d'assurer d'une manière solide nos intérêts commerciaux.

Nous devons nous appliquer à écarter les inquiétudes que des paroles imprudentes peuvent faire naître, nous devons faire disparaître l'appréhension nulle-

ment fondée que, sous l'apparence d'intérêts commerciaux, nous pourrions chercher à nuire aux intérêts politiques d'un Etat voisin.

Sur le terrain commercial, oui, je le reconnais, les consulats sont utiles; mais nous n'avons en vue exclusivement que ce but, et aucun autre.

La situation des réfugiés politiques a donné lieu à des débats à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

M. Carp, rappelant l'attentat dirigé ces jours derniers contre M. Mantof, préfet de Routschouk, a demandé ce que le gouvernement avait décidé touchant les deux réfugiés bulgares auteurs de cet attentat et quelles mesures il comptait prendre pour éviter le retour de pareils faits.

M. Bratiano, président du conseil, a répondu que, dès le lendemain des derniers mouvements insurrectionnels dont les villes de Silistrie et de Roustchouk ont été le théâtre, le gouvernement avait pris les mesures voulues pour que les réfugiés bulgares fussent éloignés du littoral du Danube et internés dans certaines villes.

Puis, venant au fait particulier cité par M. Carp, le premier ministre dit que les deux auteurs de l'attentat dont M. Mantof a été la victime, sont en ce moment entre les mains de la justice. Et envisageant ensuite la question sous un point de vue général, il ajoute qu'aujourd'hui, dans le but d'empêcher le retour de pareils faits, il y avait lieu sans doute, la peine de mort n'étant pas admise en Roumanie, d'aviser aux moyens de permettre l'extradition de ceux qui voudraient profiter de cette disposition de la loi roumaine pour venir satisfaire leurs rancunes en pays roumain.

M. Kogalniceano exprime l'avis que le gouvernement a non seulement le droit, mais encore le devoir de défendre le pays contre les agissements des réfugiés politiques qui chercheraient à troubler la paix publique. Il se prononce en même temps contre l'extradition et dit que les étrangers auteurs d'un attentat politique doivent être jugés par les tribunaux du pays même où l'attentat a été commis. En tout cas, on ne saurait punir les agresseurs de M. Mantof en vertu des nouvelles dispositions qui ne sauraient avoir d'effet que pour l'avenir.

M. Bratiano reconnait aussi que toute disposition nouvelle qui pourrait être prise ne pourrait avoir d'effet rétroactif.

Un député ayant alors proposé que les réfugiés politiques auteurs d'un attentat commis sur le sol roumain fussent jugés et punis d'après les lois de leur pays, M. Bratiano a démontré en quelques mots l'inadmissibilité d'une telle mesure.

Puis la discussion a été close.

Dans la séance du 11 avril, M. I. Codresco demande pourquoi le gouvernement a retiré le projet de loi relatif à la prolongation de l'arrangement commercial provisoire avec la France. M. Codresco pense que cette mesure est préjudiciable à nos intérêts économiques et surtout agricoles. L'orateur est d'avis que la Chambre doit affirmer de nouveau son programme en ce qui concerne les conventions commerciales avec les autres Etats, et il propose la motion suivante :

« Art. 1. — Le gouvernement est autorisé à prolonger l'arrangement commercial provisoire avec la France jusqu'au 31 décembre 1887.

Art. 2. — Le gouvernement est autorisé à conclure des conventions provisoires jusqu'à cette date avec les autres Etats, en prenant pour base le système économique inauguré par les nouvelles conventions commerciales et en assurant l'exportation des bestiaux et des céréales. »

Cette motion est accueillie par les applaudissements prolongés de la Chambre.

M. Codresco prie la Chambre d'envoyer la motion aux sections pour que celles-ci se prononcent d'urgence à son égard.

M. Pherekyde, ministre des affaires étrangères, déclare que la motion de

ventions avec l'Allemagne suivies de celles avec la Russie, avec l'Angleterre et avec la Suisse, et par lesquelles nous avons protégé d'une façon efficace les industries du pays. En ce qui concerne le commerce de bestiaux, je vous dirai simplement que, comme vous l'avez vu par le *Livre vert*, on avait fait savoir à l'empire voisin que si la Roumanie n'obtenait pas de garanties pour son commerce de bestiaux et de céréales, elle ne serait pas en état de conclure un traité de commerce (applaudissements). Le gouvernement n'a pas cessé un moment de maintenir cette déclaration et il la maintiendra à l'avenir. Du moment que cette règle de conduite du gouvernement vous est connue et que nous ne pouvons signer aucun projet de traité définitif sans avoir assuré les intérêts sus-mentionnés, je vous déclare qu'aucun arrangement provisoire ne sera signé sans contenir ces deux garanties.

M. le Ministre déclare que le gouvernement adhère à la motion de M. Codresco et ajoute qu'en la votant on ne donnera peut-être pas satisfaction à certaines passions, mais qu'elle répondra aux véritables intérêts du pays.

La motion de M. Codresco a été votée.

RUSSIE

Au commencement du mois de mars, M. de Nélidoff, ambassadeur de Russie à Constantinople, a, au nom de son gouvernement, remis à la Porte la note suivante, ayant pour objet de réclamer le paiement de l'indemnité de guerre :

M. de Nélidoff à Saïd-Pacha, ministre des affaires étrangères.

Constantinople, 17 février/1er mars.

Malgré l'espoir que le gouvernement ottoman paraissait fonder sur le nouveau mode d'affermage des dîmes, adopté il y a à peu près un an, pour arriver à régler les arriérés des comptes de l'indemnité de guerre, les résultats de l'exercice 1886 s'annonçaient dès le mois de septembre d'une façon si défavorable que, par une note du 27 de ce mois (9 octobre), j'ai cru devoir attirer la sérieuse attention de la Sublime Porte sur l'opportunité qu'il y aurait à faire verser, conformément aux termes précis du premier alinéa de l'article 4 de la convention du 2/14 mai 1882, le total des revenus affectés à notre créance dans les caisses des succursales de la Banque ottomane, afin de s'assurer de leur valeur réelle et de décider des mesures à prendre.

Cette recommandation semble être restée sans effet, et mes appréhensions relatives au détournement sur les lieux des revenus qui nous ont été concédés de leur destination, se trouvent amplement confirmées par le bilan de fin d'année, qui présente un déficit de livres turques 108,700-27, ce qui porte la somme totale des arriérés dus par le gouvernement ottoman à livres turques 413,007-81.

La moins-value des encaissements de 1886 est d'autant plus déplorable que l'année qui vient de s'écouler a été marquée par une très bonne récolte dans les provinces d'Asie de l'Empire dont les dîmes sont affectées à ce service. On ne saurait donc se dissimuler que nous nous trouvons en présence d'un état de choses qui, d'année en année, s'aggrave systématiquement et auquel il est urgent de porter remède. Il y a en outre le déficit considérable des années précédentes que le gouvernement devrait rechercher les moyens de combler le plus promptement possible. Les ressources nécessaires à cet effet ne sauraient lui faire défaut, puisqu'il ne cesse de faire à l'étranger, pour le compte des ministères de la guerre et de la marine, des commandes considérables, dont les payements au comptant ont surpassé de beaucoup, dans l'espace des deux derniers mois seulement, les sommes qu'il reste devoir au gouvernement impérial. Or les obligations envers la Russie, découlant pour la Turquie du traité de paix qui a définitivement clos la dernière guerre, sont celles qu'elle devrait tenir à remplir le plus scrupuleusement.

En attendant les communications que Votre Excellence voudra bien me faire à la suite de la présente Note, relativement aux intentions de la Sublime Porte, je vous prie, etc. (Signé) Nélidoff.

SERBIE

La question de Brégovo, qui a donné lieu à la rupture des rapports entre la Serbie et la Bulgarie, rupture qui a plus tard dégénéré en une guerre formelle entre les deux pays, a été finalement résolue ces jours dernier par un protocole signé à Sophia le 30 mars/11 avril 1887 par l'agent diplomatique de Serbie et le ministre des affaires étrangères de Bulgarie.

Le droit de possession de la Serbie a été reconnu par la Bulgarie sur la base des investigations faites contracdictoirement sur les lieux par les commissaires serbo-bulgares.

Voici le texte de l'acte qui a été signé à Sophia.

« La commission serbo-bulgare, désignée conformément à l'article premier de l'entente en date du 13 octobre 1886 à l'effet de résoudre la question de Brégovo, ayant, dans sa séance du 16 décembre 1886, stipulé « que la prairie en contestation de Brégovo fait partie intégrante du royaume de Serbie et que l'ancien lit du Timok entre cette même prairie et le village bulgare de Brégovo est la frontière politique entre le royaume de Serbie et la principauté de Bulgarie, » les soussignés, dûment autorisés à cet effet, confirment par les présentes ladite décision de la commission et déclarent l'accepter au nom de leurs gouvernements respectifs, sans préjudice des autres engagements également stipulés dans l'art. 1er sus-mentionné.

« En foi de quoi les soussignés ont apposé sur le présent acte leur signature et le sceau de leur chancellerie.

« Fait en double à Sophia, le trentième jour du mois de mars mil huit cent quatre-vingt-sept. » (L.S.) R. Danitch.
(L.S.) G. D. Natchovitch.

VÉNÉZUÉLA

Les relations diplomatiques ont été rompues entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla. *Le Mémorial diplomatique* rapporte les deux notes suivantes datées du 20 février 1887, qui font connaître la cause de la rupture.

Première note. — Ainsi la Grande-Bretagne rejette la demande juste et modérée d'une réparation des offenses qu'elle a faites et continué à faire à la République, malgré l'amitié que celle-ci lui a constamment professée et l'existence d'un traité qui l'établit.

La Grande Bretagne a violé le territoire du Vénézuéla en s'y introduisant par des endroits prohibés par les traités, en y nommant des commissaires et y établissant des bureaux sur lesquels flotte le drapeau anglais, enlevant, jugeant et condamnant un fonctionnaire vénézuélien, envoyant sur les lieux un juge et des agents de police armés, lequel juge a notifié que le pays appartenait à Sa Majesté Britannique, y décrétant des prohibitions de commerce et parcourant sur un garde-côtes l'espace entre Amacura et Barima, en comprenant ces deux rivières dans la juridiction de M. le gouverneur de Demerara (Guyane anglaise), autorisant l'exploitation de mines qui sont sur le territoire de la République et y exerçant d'autres actes de domination.

La Grande-Bretagne s'est arrogé le droit de décider par « elle-même et par devant elle et en sa faveur » une question qui était en litige et qui appartient au Vénézuéla autant qu'à elle-même.

La Grande-Bretagne s'est déclarée co-propriétaire de l'Orénoque, la grande artère fluviale de l'Amérique du Sud, en s'emparant du canal de Barima, qui

est une de ses embouchures, et, par ce fleuve et ses affluents de vastes régions « appartenant à divers pays. »

La Grande-Bretagne, a suivi en ceci envers le Vénézuéla un procédé qu'elle a condamné chez d'autres nations.

La Grande-Bretagne en s'emparant des endroits où elle vient de s'établir, s'est basée sur ce que ses frontières étaient en dispute avec celles du Vénézuéla.

La Grande-Bretagne a enfreint à son profit la convention qu'elle-même proposa au Vénézuéla le 18 novembre 1850, et elle a occupé le territoire qu'elle-même avait garanti.

La Grande-Bretagne prétend soumettre à des conditions l'établissement d'un phare à la pointe Barima, sur laquelle son propre chargé d'affaires reconnut la souveraineté du Vénézuéla le 26 mai 1836.

La Grande-Bretagne ne veut pas appliquer au Vénézuéla l'arbitrage qu'elle appliqua aux Etats-Unis d'Amérique en 1827 et en 1831, pour résoudre des questions de frontières, et en 1831, en y mettant de sa part une insistance cinq ou six fois répétée.

La Grande-Bretagne, dans les diverses occasions où le Vénézuéla a voulu en venir à un arrangement, a progressivement augmenté ses prétentions (réclamant toujours une plus grande portion du territoire vénézuélien), d'abord de l'Essequibo au Pamaron, puis jusqu'au Marocco, puis jusqu'au Guaima, et, en dernier lieu, juqu'au Barima et à l'Amacuro.

La Grande-Bretagne a donc attenté aux droits de souveraineté et d'indépendance du Vénézuéla, le privant de la plus inviolable des propriétés d'une nation, c'est-à-dire celle de son territoire.

En conséquence, le Vénézuéla, ne devant plus conserver des relations d'amitié avec un Etat qui l'outrage de la sorte, les suspend dès aujourd'hui.

Et il proteste devant le gouvernement de Sa Majesté Britannnique, devant toutes les nations civilisées, devant le monde en général, contre les actes de dépouillement que vient de consommer le gouvernement de la Grande-Bretagne à son détriment : et, dans aucun temps ni pour quelque motif que ce soit, elle ne les reconnaîtra comme pouvant altérer, dans leur moindre partie les droits qu'elle tient de l'Espagne « et sur lesquels elle sera toujours prête à se soumettre à la décison d'une troisième puissance. »

Diego B. Urbaneja.

A Son Excellence M. F.-R. Saint-John, ministre résident de Sa Majesté Britannique à Caracas.

Deuxième note. — Après avoir terminé la note précédente, j'ai reçu celle que Votre Excellence m'a adressée en date du 19 et dans laquelle vous me faites savoir, d'ordre du gouvernement de Sa Majesté, qu'ayant appris la récente visite de deux commissaires vénézuéliens à la partie du territoire que la Grande-Bretagne réclame comme appartenant à la Guyane britannique, il ne permettrait aucune ingérence touchant les projets britanniques sur ce territoire.

Ceci prouve de plus en plus que la Grande-Bretagne s'arroge maintenant ouvertement la complète juridiction sur le territoire de la « Guyane vénézuélienne » qu'elle vient d'occuper, sous prétexte qu'elle le réclame, et prétend agir comme le véritable et exclusif maître sans le moindre égard pour les droits de la République, qui la tient pour sienne.

En conséquence, il ne peut que ratifier comme il ratifie ses précédentes plaintes contre un procédé aussi arbitraire que dépressif et qu'il tiendra toujours pour nul et de nul effet.

Je renouvelle à Votre Excellence les protestations de ma haute considération.

Signé : Diego B. Urbaneja.

25. — *Désarmement*, par Jules Simon. — *Lettres de Benjamin Constant à sa famille* (de 1794 à 1797). — *Un cas de divorce historique* (fin), par E. Maurice (Drame domestique fort touchant).. — *L'Institut international de statistique*, por E. Mayor (Sa première session à Rome).

Revue maritime et coloniale.

Avril. — *Budget de la marine et des colonies pour 1887* (Discussion à la Chambre des députés et au Sénat).

Revue de géographie.

Avril. — *Projet d'établissement en Afrique* (1790). (Mémoire adressé au duc de Liancourt, président de l'Assemblée constituante, par Buache, premier géographe de Louis XVI.) — *Les forces productives de l'Australasie britannique*, par E. Levasseur. — *La découverte du Canada par les Français* (suite), par P. Gaffarel. — *De la colonisation algérienne par voies ferrées*, par S. Lebourgeois. — *Mouvement géographique*, par L. Delavaud (Les Italiens et les Abyssins, nos intérêts dans la mer Rouge et dans le golfe d'Aden, les Européens en Océanie.)

Revue politique et littéraire.

26 mars. — *Deux « non possumus », la Papauté et l'Italie :* par Eugène Rendu, ancien député (Résumé des prétentions respectives sans conclusion). — *Tunisie : réformes désirables*, par de Lanessan, député (système des impôts et régime douanier).

2 avril. — *Souvenirs d'un journaliste*, par H. Pessard (Les élections de 1869).

9. — *Le droit et l'économie politique*, par Alfred Naquet, sénateur (à propos de l'ouvrage de M. Courcelle-Seneuil, *préparation à l'étude du droit*). — *Bonaparte en Toscane en 1796 ; la saisie des marchandises à Livourne*, par Marcellin Pellet (D'après des documents italiens inédits). — *Souvenirs d'un journaliste*, par H. Pessard (fin de ces très intéressants mémoires).

16. — *Le paradoxe de l'égalité, le suffrage universel*, par Paul Laffitte. — *Un historien italien de la Révolution française*, par Marcellin Pellet. (Il s'agit de Lazare Papi. mort en 1834, qui a publié des *Commentaires de la Révolution française*, peu connus en France et fort remarquables, suivant M. Pellet; ce serait la meilleure histoire de notre Révolution faite hors de France.)

Revue d'histoire diplomatique.

1887, II. — *Le rôle de la guerre dans la formation des nations et de la Société en général*, par Ad. Franck, de l'Institut. — *La formation de l'Etat grec et ses limites*, par D. Bikélas (seconde partie d'un travail dont nous avons signalé l'intérêt; elle va de l'avènement du roi Othon à l'époque actuelle; elle comprend un résumé remarquable des évènements et de sages conseils donnés à la Grèce par un patriote clairvoyant). — *Philippe III et le duc de Lerme*, par Rott (D'après des correspondances inédites ou peu connues). — *Deux mariages de la maison de Bragance*, par le comte de Barral (Mariage de l'Empereur Don Pedro Ier du Brésil avec une princesse de Beauharnais et mariage de l'héritière présomptive de la couronne avec le comte d'Eu). — *La diplomatie et l'économie politique*, par Th.-Funck Brentano. (L'économie politique est sortie de la diplomatie française du XVIe siècle: M. Funck rapporte des passages très curieux d'un ouvrage du commencement du XVIIe siècle, devenu très rare). — *Talleyrand* (extraits d'une correspondance du célèbre diplomate, se référant à la période de janvier à mai 1814). — *Le Roi de Wurtemberg* (Diverses lettres de 1813 et 1814). — *Lettres de Charlotte de Rohan au Roi de Suède* (après la mort du duc d'Enghien). — *Etat de la cour de Brandebourg en 1694* (Rapport d'un

jurisprudence française en matière de droit international (Abordage, contrat de mariage entre étrangers, mariage de français à l'étranger, marins étrangers, propriété artistique, succession d'espagnol, tarif international). — Bulletin de la jurisprudence allemande en matière commerciale et maritime, par L. Beauchet. — Bulletin de la jurisprudence anglaise en matière commerciale et maritime par Phear, solicitor près la haute Cour de justice d'Angleterre. — Jurisprudence belge (Société anonyme étrangère ayant une succursale en Belgique) et égyptienne (Effet des jugements étrangers). — Bulletin de la jurisdence italienne (Universalité de la faillite) et hollandaise. — Bulletin de la jurisprudence suisse en matière de droit international, par E. Roguin (Plusieurs décisions importantes). — Faits et informations : (Enquête allemande sur les brevets d'invention ; statistique des divorces en Europe ; proposition de modification de l'art. 5 du Code d'instr. crim. français).

Bulletin de la Société de législation comparée.

Avril. — Un projet de loi autrichien sur les *Chambres ouvrières*, par M. Boivin-Champeaux. — *Les résultats de la nouvelle législation électorale dans la Grande-Bretagne et en Irlande*, par M. Passez (Beaucoup de faits précis).

Revue Algérienne et Tunisienne.

Avril. — *Le statut réel français en Algérie*, par Eyssautier, conseiller à la Cour d'Alger. (Suite d'un travail dont l'importance a été signalée ; cette partie est consacrée à une étude de la loi du 26 juillet 1873 qui a organisé la propriété immobilière en Algérie ; les idées générales de cette loi sont exposées et éclairées par les travaux préparatoires.)

Annales de droit commercial français, étranger et international.

Avril. — Chronique belge (1885-1886) de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel, par Vauthier, professeur à l'Université de Bruxelles (Analyse d'une loi importante sur les Sociétés commerciales et de diverses décisions de jurisprudence parmi lesquelles il convient de relever un arrêt de la Cour de Bruxelles déclarant illicite la contrebande même faite au détriment d'un pays étranger). — *Du transport en droit inter national et d'un projet de convention diplomatique*, par E. Thaller.

La Propriété industrielle.

1er avril. — Règlement britannique sur les dessins de fabrique. — Projet de loi britannique sur l'apposition de marques frauduleuses sur les marchandises (Question importante dans les relations internationales au point de vue de l'indication du lieu de provenance).

Le Mémorial diplomatique.

2 avril. — *La crise russe.* — Proclamation chinoise en faveur des chrétiens. — Note russe remise à la Porte concernant l'indemnité de guerre.

9. — *Politique russe.*

16. — *Encore le problème bulgare.*

23. — *Nihilistes et assassins politiques.* — Lettre du Pape à l'archevêque de Cologne. — Règlement ottoman sur le taux de l'intérêt. — L'association des dames françaises pour les secours à donner en temps de guerre.

30. — *L'incident de Pagny.* — L'Exposition de 1789 et les États étrangers. — Convention provisoire de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Grèce (11 avril 1887). — Le Canal de Panama.

Nous savons que des Allemands très compétents regardent le livre comme un des meilleurs exposés de l'histoire de leur pays. Nous ne ferions qu'une réserve : nous désirerions de temps en temps des références précises aux documents importants que l'auteur cite ou auxquels il fait allusion. Le lecteur, qui veut faire une étude approfondie du sujet et qui prend l'auteur pour guide, a besoin de se reporter aux sources mêmes, de lire les dépêches ou les traités dans leur ensemble ; et il lui serait commode qu'on lui indiquât le recueil où il les trouvera.

L. R.

Souvenirs d'un journaliste français à Rome, par Henri des Houx, 1 vol. in-12, 1886. — **Ma Prison,** par Henri des Houx, 1 vol. in-12, Paris, 1887, Librairie Paul Ollendorff.

On trouverait difficilement deux ouvrages d'une lecture plus agréable. M. H. des Houx avait été appelé à Rome pour diriger le *Journal de Rome*, un des principaux organes de la politique du Saint-Siège. Il y est resté trois ans et a pu par conséquent voir de près le monde pontifical dont il fait un tableau extrêmement curieux. Avec un respect qui n'exclut ni l'esprit ni la vivacité, il nous parle du Pape et de la Cour du Vatican, des évènements auxquels il a été mêlé. C'est un journaliste alerte dont la solide instruction littéraire n'a fait qu'exciter la verve. — Le second ouvrage est consacré principalement au séjour fait par l'auteur dans les prisons de Rome à la suite d'une condamnation encourue par le *Journal de Rome*. Il y a joint le récit d'entrevues avec le comte de Chambord, le comte de Paris, M. Jules Ferry, et aussi quelques impressions de voyage dans le Napolitain et en Sicile.

Recueil des Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française : Portugal, avec une introduction et des notes, par le vicomte de Caix de Saint-Aymour, 1 vol. gr. in-8°, Paris, 1887, librairie Félix Alcan.

Nous n'avons plus besoin de nous étendre sur l'importance de cette publication, véritable résumé de l'histoire diplomatique de la France pendant la période la plus active de notre histoire. Il nous suffira de dire que le volume sur le *Portugal* est tout-à-fait digne de ses aînés. Pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, le Portugal fut le plus puissant instrument de diversion de la politique française sur les flancs de la monarchie espagnole. Après l'extinction de la branche Castillane de la Maison d'Autriche, c'est contre l'Angleterre qu'eut à lutter dans ce pays notre influence. *Le Recueil des Instructions* nous montre ces luttes se poursuivant jusqu'au moment où la Révolution française vint bouleverser tout le vieux système européen, en répandant partout les idées modernes qui ont fini par triompher à Lisbonne et par faire du Portugal une des monarchies les plus constitutionnelles et les plus libérales de l'Europe.

Le Gérant : FÉCHOZ.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon FRÉMONT.

Arcis-sur-Aube. — Imp. L. Frémont.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques,
Membre de l'Institut de Droit international.

Avec la collaboration de M. JOSEPH CHAILLEY, Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DEUXIÈME SÉRIE

27e ANNÉE — N° 6 — JUIN 1887

PARIS

F.-J. FÉCHOZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

5, RUE DES SAINTS-PÈRES, 5

SOMMAIRE

I. — Traités, Conventions, Protocoles.

II. — Correspondances, Dépêches, Notes.

III. — Lois et Documents divers.

IV. — Chronique.

grand-croix de l'Ordre très honorable de la Croix de Siam, grand-croix du très noble Ordre du Chula Cham Klao, grand officier du très haut Ordre de l'Eléphant blanc, membre du Conseil privé, ministre des Affaires étrangères; Phya Chaw Raj Maitri, grand officier du très haut Ordre de l'Eléphant blanc, chevalier commandeur du très noble Ordre du Chula Cham Klao, membre du Conseil privé, juge suprême de la Cour internationale ; et Phya Thep Irachun, grand-croix du très honorable Ordre de la Couronne de Siam, chevalier commandeur du très noble Ordre du Chula Cham Klao, grand officier du très haut Ordre de l'Eléphant blanc, membre du Conseil privé, sous secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Lesdits plénipotentiaires, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, se sont mis d'accord pour conclure les articles qui suivent.

Article premier. — Le traité entre le Gouvernement des Indes et Sa Majesté le Roi de Siam, en date du 14 janvier 1874, sera et est dès à présent abrogé.

Art. 2. — Les autorités siamoises à Chiengmai, Lakon et Lampoonchi prêteront aide et protection convenables aux sujets britanniques qui font du commerce ou des affaires dans l'un quelconque de ces territoires ; et le Gouvernement anglais aux Indes prêtera aide et protection semblables aux sujets de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi qui font du commerce ou des affaires sur le territoire britannique.

Art. 3. — Les sujets britanniques entrant à Chiengmai, Lakon et Lampoonchi doivent se munir de passeports signés du premier fonctionnaire de la Birmanie britannique, ou de tel fonctionnaire que celui-ci désigne à cet effet, établissant leurs noms, leurs titres, les armes qu'ils portent et leur signalement. Ces passeports doivent être renouvelés pour chaque voyage, et montrés aux fonctionnaires siamois aux postes frontières, ou dans l'intérieur du Chiengmai, Lakon, Lampoonchi, à toute réquisition. Les personnes munies de passeports et ne portant pas d'articles prohibés aux termes du traité du 18 avril 1855 ou de la Convention supplémentaire du 13 mai 1856, pourront continuer leur voyage sans empêchement ; les personnes non munies de passeports pourront être reconduites à la frontière, mais ne seront pas soumises à d'autres formalités.

Les passeports pourront aussi être accordés par le Consul général de Sa Majesté à Bangkok et par le Consul ou Vice-Consul de Sa Majesté à Chiengmai, en cas de perte du passeport original ou de l'expiration du terme pour lequel il pourra avoir été accordé, ou en d'autres cas analogues.

Les sujets britanniques qui voyagent sur le territoire siamois doivent être munis de passeports délivrés par les autorité siamoises.

Les sujets siamois allant de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi dans la Birmanie britannique, doivent se munir de passeports délivrés par les autorités de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi respectivement, établissant leurs noms, titres, signalement et les armes qu'ils portent. Ces passeports doivent être renouvelés pour chaque voyage, et doivent être montrés aux fonctionnaires britanniques aux postes frontières ou à l'intérieur de la Birmanie britannique à toute réquisition.

civile et criminelle dans toutes les affaires qui s'élèveront au Chiengmai, au Lakon, au Lampoonchi, entre des sujets britanniques, ou dans lesquelles des sujets britanniques seront intéressés comme plaignants ou accusés, demandeurs ou défendeurs, conformément aux lois siamoises ; pourvu toujours que dans tous ces cas le Consul ou le Vice-Consul puisse assister au jugement, et avoir copie des pièces, qui, dans les cas où le défendeur ou l'accusé est sujet britannique, devront être délivrées sans frais, et faire au juge ou aux juges telles observations qu'il croira utiles aux intérêts de la justice ; pourvu aussi que le Consul ou Vice-Consul ait pouvoir, à n'importe quel moment, avant le jugement, s'il le juge utile aux intérêts de la justice, par une réquisition écrite de sa main, adressée au juge ou aux juges, d'exprimer le désir que toute affaire où les deux parties sont sujets anglais, ou dans laquelle l'accusé ou le défendeur est sujet anglais soit transférée pour jugement à la Cour consulaire britannique au Chiengmai, et l'affaire sera ensuite transférée à la dite Cour, et sera traitée par le Consul ou Vice-Consul, selon les dispositions de l'article 2 de la Convention supplémentaire du 13 mai 1856.

Le Consul ou le Vice-Consul aura accès, dans toutes les occasions raisonnables, auprès de tout sujet britannique qui pourra avoir été emprisonné par sentence ou par ordre dudit juge ou des dits juges, et, s'il le croit convenable, pourra demander que le prisonnier soit transporté à la prison consulaire, pour y subir la fin de son emprisonnement. Le tarif des salaires de la Cour sera publié, et pèsera également sur les deux parties, britanniques ou siamoises.

Art. 9. — Dans les affaires civiles et criminelles où des sujets britanniques pourront être parties, et qui seront portées devant ledit juge ou les dits juges, l'une ou l'autre des parties pourra en appeler à Bangkok : si cette partie est un sujet britannique, avec la sanction et le consentement du Consul ou Vice-Consul britannique, et dans les autres affaires avec la permission du juge ou des juges présidant.

Dans toutes ces affaires, une copie de la décision, en même temps qu'un Rapport du juge ou des juges présidant, sera envoyée à Bangkok, et l'appel sera réglé par les autorités siamoises et le Consul général de Sa Majesté britannique en consultation.

Pourvu toujours que dans toutes les affaires où les défendeurs ou les accusés sont sujets siamois, la décision finale en appel reste aux autorités siamoises ; et que dans toutes les autres affaires où des sujets britanniques sont parties, la décision finale en appel reste au Consul général de Sa Majesté.

En attendant le résultat de l'appel, le jugement de la Cour de Chiengmai sera suspendu aux termes et conditions (s'il y en a) qui auront été convenus entre ledit juge ou lesdits juges et le Consul ou Vice-Consul.

Dans les cas d'appel, tels qu'ils sont ci-dessus réglés, l'appel doit être enregistré à la Cour de Chiengmai dans le délai d'un mois à partir du verdict original, et doit être présenté à Bangkok dans un délai raisonnable, à déterminer par la Cour de Chiengmai, faute de quoi l'appel sera rejeté hors de Cour.

Art. 10. — Les autorités britanniques dans les districts frontières de la Birmanie britannique et les autorités siamoises de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi, feront en tout temps tous leurs efforts pour apporter et donner toutes les preuves et tous les témoignages qu'on peut réclamer

de sept ans, il continuera à valoir jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura fait cette notification. Les Hautes Parties contractantes, cependant, se réservent le droit de faire, d'un commun accord, toutes modifications aux articles que l'expérience de leur fonctionnement rendra désirables.

Art. 16. — Ce traité sera ratifié, et les ratifications échangées à Bangkok le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le même traité en double, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Bangkok le troisième jour de septembre en l'an 1883 de l'Ère chrétienne, ce qui correspond au deuxième jour de la pleine lune du dixième mois de l'année du Banc, 1245 de l'Ère siamoise.

W. H. NEWMAN. *Signature des Plénipotentiaires siamois.*

ANNEXE

Liste des crimes atroces ajoutée au traité fait entre la Grande-Bretagne et le Siam au sujet de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi, ce troisième jour de septembre 1883 en rapport avec les dispositions de l'article VI de ce traité au sujet de l'extradition des coupables :

Meurtre.
Homicide coupable.
Piraterie.
Vol.
Brigandage.
Faux.
Contrefaçon de monnaies ou de timbres du Gouvernement.
Enlèvement.
Rapt.
Dommage par incendie ou par matière explosive.

W. H. NEWMAN, *Signatures des Plénipotentiaires siamois.*

CHINE — FRANCE

Traité de paix, d'amitié et de commerce.

(9 juin 1885) (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de Chine, animés l'un et l'autre d'un égal désir de mettre un terme aux difficultés auxquelles a donné lieu leur intervention simultanée dans les affaires de l'Annam et voulant rétablir et améliorer les anciennes relations d'amitié et de commerce qui ont existé entre la France et la Chine, ont résolu de conclure un nouveau traité répondant aux intérêts communs des deux nations en prenant pour base la convention préli-

(1) Promulgué dans le *Journal Officiel de la République française*, du 27 janvier 1886. V. *Archives*, 1885. III, 114, les explications données par M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, lors du dépôt de ce traité sur le bureau de la Chambre des députés.

ments directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam.

En ce qui concerne les rapports entre la Chine et l'Annam, il est entendu qu'ils seront de nature à ne point porter atteinte à la dignité de l'Empire Chinois et à ne donner lieu à aucune violation du présent traité.

Art. 3. — Dans un délai de six mois, à partir de la signature du présent traité, des commissaires désignés par les Hautes Parties contractantes se rendront sur les lieux pour reconnaître la frontière entre la Chine et le Tonkin. Ils poseront, partout où besoin sera, des bornes destinées à rendre apparente la ligne de démarcation. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur l'emplacement de ces bornes ou sur les rectifications de détail qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la frontière actuelle du Tonkin, dans l'intérêt commun des deux pays, ils en réfèreraient à leurs gouvernements respectifs.

Art. 4. — Lorsque la frontière aura été reconnue, les Français ou protégés français et les habitants étrangers du Tonkin, qui voudront la franchir pour se rendre en Chine ne pourront le faire qu'après s'être munis préalablement de passeports délivrés par les autorités chinoises de la frontière sur la demande des autorités française. Pour les sujets chinois, il suffira d'une autorisation délivrée par les autorités impériales de la frontière.

Les sujets chinois qui voudront se rendre de Chine au Tonkin, par la voie de terre, devront être munis de passeports réguliers, délivrés par les autorités françaises sur la demande des autorités impériales.

Art. 5. — Le commerce d'importation et d'exportation sera permis aux négociants français ou protégés français et aux négociants chinois par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Il devra se faire toutefois par certains points qui seront déterminés ultérieurement et dont le choix, ainsi que le nombre, seront en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Il sera tenu compte, à cet égard, des règlements en vigueur dans l'intérieur de l'Empire Chinois.

En tout état de cause, deux de ces points seront désignés sur la frontière chinoise, l'un au-dessus de Lao-Kaï, l'autre au-delà de Lang-Son. Les commerçants français pourront s'y fixer dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que dans les ports ouverts au commerce étranger. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Chine y installera des douanes et le gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls dont les privilèges et les attributions seront identiques à ceux des agents de même ordre dans les ports ouverts.

De son côté, Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement français, nommer des consuls dans les principales villes du Tonkin.

Art. 6. — Un règlement spécial, annexé au présent traité, précisera les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong. Ce règlement sera élaboré par des commissaires qui seront nommés par les Hautes Parties contractantes, dans un délai de trois mois après la signature du présent traité.

Les marchandises faisant l'objet de ce commerce seront soumises, à

ANNEXES I

Convention préliminaire conclue à Tien-Tsin, le 11 mai 1884.

Article premier. — La France s'engage à respecter et à protéger contre toute agression d'une nation quelconque, et en toutes circonstances, les frontières méridionales de la Chine, limitrophes du Tonkin.

Art. 2. — Le Céleste Empire, rassuré par les garanties formelles de bon voisinage qui lui sont données par la France, quant à l'intégrité et à la sécurité des frontières méridionales de la Chine, s'engage : 1° à retirer immédiatement, sur ses frontières, les garnisons chinoises du Tonkin ; 2° à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités directement intervenus ou à intervenir entre la France et la Cour de Hué.

Art. 3. — En reconnaissance de l'attitude conciliante du gouvernement du Céleste Empire, et pour rendre hommage à la sagesse patriotique de Son Excellence Li-Hong-Chang, négociateur de cette convention, la France renonce à demander une indemnité à la Chine. En retour, la Chine s'engage à admettre, sur toute l'etendue de ses frontières méridionales limitrophes du Tonkin, le libre trafic des marchandises entre l'Annam et la France d'une part, et la Chine de l'autre, réglé par un traité de commerce et de tarifs à intervenir, dans l'esprit le plus conciliant, de la part des négociateurs chinois, et dans des conditions aussi avantageuses que possible pour le commerce français.

Art. 4. — Le Gouvernement français s'engage à n'employer aucune expression de nature à porter atteinte au prestige du Céleste Empire, dans la rédaction du traité définitif qu'il va contracter avec l'Annam et qui abrogera les traités antérieurs relatifs au Tonkin.

Dès que la présente convention aura été signée, les deux Gouvernements nommeront leurs plénipotentiaires, qui se réuniront, dans un délai de trois mois, pour élaborer un traité définitif sur les bases fixées par les articles précédents.

Conformément aux usages diplomatiques, le texte français fera foi.

ANNEXE II

Télégramme de M. Hart à M. Campbell, pour M. Ferry.

Pékin, 26 février 1885.

L'Empereur a autorisé la proposition des quatre articles suivants :

1° D'une part la Chine consent à ratifier la convention de Tien-Tsin de mai 1884, et d'autre part la France consent à ne rien demander de plus que ce qui est stipulé par cette convention.

2° Les deux Puissances conviennent de cesser les hostilités partout, aussi vite que les ordres pourront être donnés et reçus, et la France convient de lever immédiatement le blocus de Formose.

3° La France convient d'envoyer le ministre dans le Nord, c'est-à-dire à Tien-Tsin ou Pékin, pour arranger le traité détaillé, et les deux Puissances fixeront alors la date pour le retrait des troupes.

4° M. James Duncan Campbell, commissaire et secrétaire détaché de l'inspecteur général des douanes impériales maritimes chinoises, de deuxième classe du rang civil chinois et officier de la Légion d'honneur, est chargé de pouvoirs comme commissaire spécial de la Chine pour signer ce protocole avec le fonctionnaire nommé par la France, pour servir d'entente préliminaire.

ANNEXE III

Protocole du 4 avril 1885.

Entre MM. Billot, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, et James Duncan Campbell, commissaire et secrétaire non résident de l'inspecteur général des douanes impériales maritimes chinoises, de deuxième classe du rang civil chinois, et officier de la Légion d'honneur.

Dûment autorisés l'un et l'autre à cet effet par leurs Gouvernements respectifs;

Ont été arrêtés le protocole suivant et la note explicative y annexée :

1° Protocole. — Article premier. — D'une part, la Chine consent à ratifier la convention de Tien-Tsin, du 11 mai 1884 (dix-huit cent quatre-vingt-quatre), et d'autre part, la France déclare qu'elle ne poursuit pas d'autre but que l'exécution pleine et entière de ce traité.

Art. 2. — Les deux Puissances consentent à cesser les hostilités partout, aussi vite que les ordres pourront être donnés et reçus, et la France consent à lever immédiatement le blocus de Formose.

Art. 3. — La France consent à envoyer un ministre dans le Nord, c'est-à-dire à Tien-Tsin ou à Pékin, pour arranger le traité détaillé, et les deux Puissances fixeront alors la date pour le retrait des troupes.

Fait à Paris, le 4 avril 1885.

Signé : Billot. *Signé :* Campbell.

2° Note explicative du protocole du 4 avril 1885. — 1° Aussitôt qu'un décret impérial aura été promulgué, ordonnant la mise à exécution du traité du 11 mai 1884, et enjoignant par conséquent aux troupes chinoises qui se trouvent actuellement au Tonkin de se retirer au-delà de la frontière, toutes les opérations militaires seront suspendues sur terre et sur mer, à Formose et sur les côtes de Chine; les commandants des troupes françaises au Tonkin recevront l'ordre de ne pas franchir la frontière chinoise.

2° Dès que les troupes chinoises auront reçu l'ordre de repasser la frontière, le blocus de Formose et de Pak Hoï sera levé et le ministre de France entrera en rapport avec les plénipotentiaires nommés par l'Empereur de Chine, pour négocier et conclure, dans le plus bref délai possible, un traité définitif de paix, d'amitié et de commerce. Ce traité fixera la date à laquelle les troupes françaises devront évacuer le Nord de Formose.

3° Afin que l'ordre de repasser les frontières soit communiqué le plus vite possible par le Gouvernement Chinois aux troupes du Yunnan, le Gouvernement Français donnera toutes facilités pour que cet ordre parvienne aux commandants des troupes chinoises par la voie du Tonkin.

4° Considérant toutefois que l'ordre de cesser les hostilités et de se retirer ne peut parvenir le même jour aux Français et aux Chinois et à leurs forces respectives, il est entendu que la cessation des hostilités, le commencement de l'évacuation et la fin de l'évacuation auront lieu aux dates suivantes :

Les 10, 20 et 30 avril, pour les troupes à l'Est de Tuyen-Quan;

Les 20, 30 avril et 30 mai, pour les troupes à l'Ouest de cette place.

Le commandant qui, le premier, recevra l'ordre de cesser les hostilités, devra en communiquer la nouvelle à l'ennemi le plus voisin, et s'abstiendra ensuite de tout mouvement attaque ou collision.

5° Pendant toute la durée de l'armistice et jusqu'à la signature du traité définitif, les deux Parties s'engagent à ne porter à Formose ni troupes, ni munitions de guerre.

Aussitôt que le traité définitif aura été signé et approuvé par décret

impérial, la France retirera les vaisseaux de guerre employés à la visite... etc., en haute mer et la Chine rouvrira les ports à traité aux bâtiments français..., etc.

Fait à Paris, le 4 avril 1885.

Signé : Billot. *Signé :* Campbell.

Voici le *Rapport* fait par M. Antonin Dubost, député, au nom de la Commission chargée d'examiner le traité qui précède (1).

Messieurs,

Le traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre la France et la Chine, à Tien-Tsin, le 9 juillet 1885, et dont on vous demande d'autoriser la ratification, en même temps qu'il met fin aux hostilités, consacre, explique et justifie l'œuvre reprise et poursuivie par la France, dans l'Indo-Chine, depuis plus d'un quart de siècle ; il en détermine le caractère et en précise la portée.

C'est en 1858 que la France fut amenée à s'occuper des affaires de l'Empire d'Annam, avec lequel, d'ailleurs, des relations avaient été précédemment ébauchées. Depuis cette époque, le pavillon français n'a pas cessé de flotter en Annam.

1° PRÉAMBULE.

La convention signée en 1862, complétée en 1867, nous rendit maîtres de la Cochinchine, qui devint terre française. En 1883, un traité conclu avec le roi Norodom, nous donna le protectorat du royaume du Cambodge et nous permit ainsi d'assurer l'existence de notre nouvelle colonie.

Mais l'occupation de la Cochinchine ne devait être qu'un point de départ. L'ambition de toutes les nations européennes, que les circonstances conduisent en Asie, a toujours été d'ouvrir à la civilisation et au commerce ce vaste empire du Milieu, si longtemps fermé aux investigations et aux entreprises des peuples étrangers. Aussi, à peine établi en Cochinchine, le Gouvernement français se préoccupait-il de cette question, et, dès 1866, il chargeait d'habiles et audacieux explorateurs, sous le commandement de M. de La Grée, de rechercher s'il serait possible de pénétrer en Chine par la vallée du Mé-Kong.

Les explorateurs revinrent de leur expédition avec la certitude qu'il n'y avait rien à tenter dans cette direction, mais avec la conviction que l'un des cours d'eau principaux, qui traverse la province chinoise du Yun-Nan, n'est autre que la partie supérieure du fleuve qui va se jeter dans le golfe du Tonkin, le fleuve Rouge.

Les années qui suivirent n'étaient pas favorables à de nouvelles explorations. C'est en 1872 seulement que l'attention publique fut de nouveau appelée sur ce sujet par les différends survenus entre les autorités annamites, au Tonkin, et un négociant français qui, venant du Yun-Nan, avait descendu le fleuve Rouge jusqu'au Delta et entamé des relations commerciales dans le pays. C'est pour régler ces différends qu'une mission officielle fut confiée à cet héroïque Garnier qui, ayant déjà fait partie de l'expédition du Mé-Kong, était devenu l'un des plus enthousiastes promoteurs d'une exploration dans la vallée du fleuve Rouge. On connaît le sort qui était réservé à cette mission. Garnier mort, le Tonkin, qu'il avait conquis, fut abandonné, mais non, toutefois, sans espoir de retour.

En effet, des négociations, ouvertes avec la Cour de Hué, aboutirent le 15 mai 1874 à un traité qui, en plaçant sous notre protectorat l'empire d'Annam et notamment les riches provinces du Tonkin, agrandissait considérablement notre

(1) Cette Commission est composée de MM. Antonin Proust, président ; Drumel, secrétaire ; Antonin Dubost, Ordinaire, Lockroy, Denayrouse, Félix Faure, Georges Perin, Journault, Papinaud, Bernard Lavergne.

la Chine et la France de cesser les hostilités et la ratification de la Convention préliminaire conclue à Tien-Tsin, le 11 mai 1884. Mais, pendant toute la durée de l'armistice jusqu'à la conclusion du traité à intervenir et à titre de garanties, les troupes françaises devaient continuer à occuper les points du territoire chinois où elles se trouvaient, et les vaisseaux de guerre pouvaient continuer à être employés à la visite, notamment pour empêcher la contrebande du riz, mesure qui a été si efficace.

La Convention de Tien-Tsin établissait les bases sur lesquelles un traité définitif devait être conclu entre les deux puissances. Sous la garantie donnée par la France de respecter et protéger, contre toute agression d'une nation quelconque, les frontières méridionales de la Chine, limitrophes du Tonkin, la Chine s'engageait à retirer immédiatement ses troupes et ses garnisons du Tonkin ; « à respecter dans le présent et dans l'avenir les traités directement intervenus ou à intervenir entre la France et la Cour de Hué » ; enfin, « à admettre sur toute l'étendue de ses frontières méridionales, limitrophes du Tonkin, le libre trafic des marchandises entre l'Annam et la France, d'une part, et la Chine de l'autre. » Ce libre trafic devait être réglé « par un traité de commerce et de tarif à intervenir dans l'esprit le plus conciliant de la part des négociateurs chinois et dans des conditions aussi avantageuses que possible pour le commerce français ».

C'est en vertu de ces stipulations que les plénipotentiaires français et chinois se sont réunis à Tien-Tsin et y ont signé, le 9 juin 1885, le traité de paix, d'amitié et de commerce dont le Gouvernement vous demande d'autoriser la ratification.

Ce traité se divise en deux parties principales, correspondant exactement, comme nous le disions plus haut, au double but que nous poursuivions et qu'il nous fait atteindre : le règlement du différend survenu entre la France et la Chine au sujet des affaires de l'Annam et du Tonkin, et l'établissement de relations régulières d'intérêt et de commerce entre les deux pays. Une troisième partie, en quelque sorte accessoire, comprend exclusivement des stipulations relatives à l'évacuation des points du territoire chinois occupés par les troupes françaises, à la cessation de l'exercice du droit de visite, et à l'échange des ratifications du traité.

La première partie comprend les articles 1, 2 et 3. Par l'article 1er, les deux puissances s'engagent à faire la police dans les provinces limitrophes de la frontière : la France dans les provinces du Tonkin, la Chine de l'autre côté, dans les provinces méridionales de son empire, sans pouvoir jamais franchir la frontière commune ; elles devront, l'une et l'autre, établir l'ordre dans leurs provinces respectives, disperser ou expulser les bandes de pillards ou gens sans aveu qui pourraient y jeter le trouble ou compromettre la tranquillité, et empêcher qu'elles se reforment. Par le même article, les deux puissances s'engagent encore à fixer, par une convention spéciale, les conditions dans lesquelles s'effectuera l'extradition des malfaiteurs entre la Chine et l'Annam.

A la vérité, c'est là la simple constatation des devoirs réciproques entre tous pays voisins. Mais cette constatation n'en est pas moins la reconnaissance formelle du droit que la France revendiquait d'exercer paisiblement son protectorat, prévu et établi par les traités de 1874 et 1884, sur les provinces de l'Annam et du Tonkin. Rapprochés des termes 2 et 3 et du paragraphe 3 de l'article 5, ce caractère des dispositions de l'article 1er apparaît encore sous une forme plus explicite et plus claire.

En effet, par l'article 3, les hautes parties contractantes décident que, dans un délai de six mois, la frontière, entre la Chine et le Tonkin, sera reconnue et que la démarcation en sera établie d'une manière apparente par des bornes placées partout où besoin sera; par l'article 2, la Chine s'engage « à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités, conventions et arrangements directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam », sans réserve aucune, étant entendu, comme cela résulte tacitement toujours du fait même des relations établies entre nations vivant en bon accord, que « les rapports

par certains points du territoire chinois. Ces points serviront d'entrepôts pour les marchandises qui transiteront entre les deux pays et de résidence aux négociants. Des douanes y seront installées et le Gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls « dont les attributions et les privilèges seront identiques à ceux des agents du même ordre, dans les ports de mer », c'est-à-dire qu'ils auront notamment les droits de juridiction que ceux-ci possèdent déjà.

Les points de passage seront déterminés entre le Tonkin et les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong ; ils seraient choisis et leur nombre serait fixé de manière à être en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Un règlement spécial déterminera ces points de passage, dont deux sont déjà désignés dans le traité, l'un au-dessus de Laokai, l'autre au-delà de Lang-Son. Le traité russe de 1881 contenait une stipulation analogue, et le règlement de commerce qui en a été la suite fixe à trente-cinq le nombre des points de la frontière par lesquels peuvent passer les sujets russes se rendant en Chine.

L'article 6 dispose qu'un règlement spécial qui sera élaboré par des commissaires nommés dans un délai de trois mois, après la signature du traité, précisera les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le commerce entre la France et la Chine ; mais d'après des principes posés dans le traité lui-même.

Aux stipulations déjà énumérées, en ce qui concerne la circulation des voyageurs et le libre trafic des marchandises, vient s'ajouter l'engagement pris par la Chine de réduire à des taux inférieurs à ceux que fixe le tarif actuel du commerce étranger, les droits qui seront perçus sur les marchandises de toute nature, faisant l'objet du commerce entre le Tonkin et les provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si. On comprend que ces taux n'aient pas été d'ores et déjà déterminés, car ils doivent évidemment varier suivant la nature des marchandises. C'est pourquoi on a dû renvoyer la confection de ce nouveau tarif douanier au règlement spécial par le traité.

Les traités auxquels nous avons fait allusion plus haut, et aux termes desquels quelques ports chinois sont ouverts à un certain nombre de puissances, contiennent, en général, ce qu'on nomme « la clause de la nation la plus favorisée », c'est-à-dire cette clause en vertu de laquelle l'Etat avec lequel on contracte, s'engage à faire profiter son cocontractant des avantages de tarifs qu'il viendrait à consentir à d'autres pays. A ce sujet, on a posé la question de savoir si la stipulation dont nous venons de parler, relative aux abaissements de tarifs qui nous sont accordés par la Chine, profiterait aux autres puissances en vertu de la « clause de la nation la plus favorisée ».

M. le Ministre des affaires étrangères, interrogé, à cet égard, dans votre commission, a répondu négativement. Il a expliqué que les traités en vertu desquels un certain nombre d'États pourraient réclamer un tel avantage, sont d'une tout autre nature que celui que la France vient de conclure avec la Chine, et que la clause de la nation la plus favorisée ne serait applicable qu'au cas où, dans l'un de ces traités, relatifs aux ports ouverts, on introduirait une modification favorable à l'une des nations appelées à en profiter.

On voit ainsi les avantages que la France peut trouver dans un pareil arrangement. Il ne s'agit plus, pour notre commerce, comme on pouvait le croire seul possible il y a quelques années, de remonter et descendre, presque subrepticement, la vallée du fleuve Rouge et de faire filtrer, pour ainsi dire, à travers la frontière chinoise, des produits échangés. C'est régulièrement, légalement comme cela se passe entre les nations occidentales, que nos nationaux pourront, désormais, échanger et trafiquer avec la Chine.

La Chine, de son côté, a compris le profit qu'elle pouvait retirer de ses relations avec la France, et le point visé dans l'article 7 du traité, en constatant l'accord des deux pays dans des œuvres de paix et de commerce, affirme nettement encore les tendances nouvelles du Céleste-Empire. On a fait remarquer justement que c'est la première fois qu'il est question, dans un traité signé par

par certains points du territoire chinois. Ces points serviro
marchandises qui transiteront entre les deux pays et de
ciants. Des douanes y seront installées et le Gouverne
pourra y entretenir des consuls « dont les attribution
identiques à ceux des agents du même ordre, dans
dire qu'ils auront notamment les droits de jurid
déjà.
Les points de passage seront déterminés entr
noises du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouan
nombre serait fixé de manière à être en rap
l'importance du trafic entre les deux pays
ces points de passage, dont deux sont déjà
sus de Laokai, l'autre au-delà de Lang-S
une stipulation analogue, et le règleme
fixe à trente-cinq le nombre des point
ser les sujets russes se rendant en Ch ... ue l'exécu-
L'article 6 dispose qu'un règlemer ... les avantages
saires nommés dans un délai de tr ... sur le vif dés r de
sera les conditions dans lesquelle ... amitié pour favori-
et la Chine; mais d'après des pr ... intérêts réciproques des
Aux stipulations déjà énumér
geurs et le libre trafic des ma ... entreprise par la France dans
la Chine de réduire à des tar ... tats utiles au pays, il importe.
merce étranger, les droits ... que, dans ces régions, soit rapide-
nature, faisant l'objet du ... e de direction y soit établie, et que la
Nan et du Kouang-Si. Or ... des mains habiles et fermes, à des admi-
déterminés, car ils doiv
dises. C'est pourquoi o ... es semblent se désintéresser du mouvement
nier au règlement sp ... entraîné les nations occidentales, et, à notre
Les traités auxque ... ncore que dans le passé, à cause des conditions
quels quelques por ... ustrielle qui demande incessamment de nouveaux
contiennent, en g ... n même temps ainsi cette grande extension de la civi-
risée », c'est-à-d ... dont on ne saurait dire pourtant qu'elle a été sans résul-
tracte, s'engage
viendrait à cor ... e les colonies qu'elle possède actuellement soient sans profit
si la stipulati ... Non, assurément, puisque, pour si peu importantes qu'elles
qui nous sor ... à ce jour, elles figurent cependant pour près d'un dixième dans
de la « cla ... néral du commerce de notre pays. Mais c'est peut-être parce que
M. le M ... d'entreprises coloniales, après avoir été non sans gloire pour
mission. ... sont restées stériles : le Canada et l'Inde ont été conquis par nous
un cert ... ngleterre, la Louisiane pour les États-Unis.
autre ... qu'en effet, pour réussir dans des opérations de ce genre, qu'il faut
clau ... d'ailleurs borner et ne pas engager sur tous les points à la fois,
de ... de leur accorder une attention incessante et d'y apporter beaucoup
ra ... adresse. Il est indispensable aussi d'assurer la continuation des efforts
administratifs, et de n'avoir pas recours, pour masquer son imprévoyance, à
incessants changements de système et de personnel.

Enfin, pour que la direction qu'on aura instituée soit vraiment utile, il faut qu'elle sache coordonner et encourager les efforts et qu'elle soit mise au service d'intérêts réels.

C'est la mission du Gouvernement de tracer de telles règles à ses agents. Mais, ce qui ne dépend pas de lui, au moins dans la même mesure, c'est de faire que les intérêts qu'il s'offre de servir et de défendre se créent et se développent. C'est là l'œuvre de l'industrie et du commerce français, qui demandent instamment l'extension de leurs débouchés.

L'organisation de notre protectorat dans l'Indo-Chine et le traité avec la Chine peuvent leur en offrir. Mais alors même qu'une situation privilégiée leur serait faite, c'est à eux qu'il appartient d'empêcher que leurs concurrents ne s'empa-

dépenses de l'expédition auraient été, en quelques mois, depuis l'armistice et le traité, supérieures à ce qu'elles ont été en près de deux années au milieu même des hostilités, depuis le commencement de l'année 1883, époque du vote du premier crédit, jusqu'au mois d'avril 1885.

En fait, quoique nous ne connaissions pas d'une façon précise la situation des crédits ouverts au ministère de la guerre, nous croyons savoir que les dernières sommes qui ont été mises à sa disposition ne seront certainement pas absorbées; et, d'autre part, il résulte d'une communication faite à la commission du budget qu'une somme considérable est disponible sur la portion des crédits ouverts au min è e de la marine, et qu'il n'en sera pas fait emploi avant qu'il vous en ait été référé

Dans tous les cas, votre Commission appe le l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réduire strictement les dépenses dans l'Annam et dans les mers de Chine, à ce qu'exige une politique à la fois ferme et prudente.

Maintenant, ce traité conclu avec la Chine, il faut l'appliquer.

Nous ne pouvons mettre en doute la volonté sincère de la Chine de l'exécuter dans un esprit large et généreux, car elle ne méconnait pas les avantages qui en résulteront pour elle. De son côté, elle peut compter sur le vif dés r de la France de vivre avec elle sur le pied de la plus cordiale amitié pour favoriser, autant qu'il peut dépendre d'un gouvernement, les intérêts réciproques des deux pays, au point de vue industriel et commercial.

Mais pour qu'un tel traité et pour que l'œuvre entreprise par la France dans la péninsule indo-chinoise produisent des résultats utiles au pays, il importe, avant tout, que le protectorat de la République, dans ces régions, soit rapidement et efficacement organisé, que l'unité de direction y soit établie, et que la direction elle-même soit remise entre des mains habiles et fermes, à des administrateurs éclairés et prudents.

De nos jours, certaines personnes semblent se désintéresser du mouvement colonial qui, de tout temps, a entrainé les nations occidentales, et, à notre époque, les entraine plus encore que dans le passé, à cause des conditions actuelles de l'activité industrielle qui demande incessamment de nouveaux débouchés, et favorise en même temps ainsi cette grande extension de la civilisation européenne, dont on ne saurait dire pourtant qu'elle a été sans résultat dans le monde

Est-ce donc que les colonies qu'elle possède actuellement soient sans profit pour la France? Non, assurément, puisque, pour si peu importantes qu'elles aient été jusqu'à ce jour, elles figurent cependant pour près d'un dixième dans le chiffre général du commerce de notre pays. Mais c'est peut-être parce que beaucoup d'entreprises coloniales, après avoir été non sans gloire pour la France, sont restées stériles : le Canada et l Inde ont été conquis par nous pour l'Angleterre, la Louisiane pour les Etats-Unis.

C'est qu'en effet, pour réussir dans des opérations de ce genre, qu'il faut savoir d'ailleurs borner et ne pas engager sur tous les points à la fois, il importe de l ur accorder une attention incessante et d'y apporter beaucoup d'opiniâtreté. Il est indispensable aussi d'assurer la continuation des efforts administratifs, et de n'avoir pas recours, pour masquer son imprévoyance, à d'incessants changements de système et de personnel.

Enfin, pour que la direction qu'on aura instituée soit vraiment utile, il faut qu'elle sache coordonner et encourager les efforts et qu'elle soit mise au service d'intérêts réels.

C'est la mission du Gouvernement de tracer de telles règles à ses agents. Mais, ce qui ne dépend pas de lui, au moins dans la même mesure, c'est de faire que les intérêts qu'il s'offre de servir et de défendre se créent et se développent C'est là l'œuvre de l'industrie et du commerce français, qui demandent instamment l'extension de leurs débouchés.

L'organisation de notre protectorat dans l'Indo-Chine et le traité avec la Chine peuvent leur en offrir. Mais alors même qu'une situation privilégiée leur serait faite, c'est à eux qu'il appartient d'empêcher que leurs concurrents ne s'empa-

rent de ces débouchés, par une activité plus grande et par une appropriation plus habile de leurs produits aux besoins des populations auxquelles ils les offrent. Pour en tirer parti, il faut que l'industrie et le commerce français sachent s'adapter au nouveau milieu économique qui leur est ouvert.

Sans doute, ils auront, comme le Gouvernement lui-même dans la sphère de son action, des difficultés à vaincre, des obstacles à surmonter. Quelle est donc l'entreprise humaine qui réussisse sans efforts et sans sacrifices et qui ne puisse donner lieu à des complications qu'il faut dénouer? Mais est-ce une raison pour se rebuter à la première alerte? Pour faire produire à toute entreprise quelconque les résultats qu'on est en droit d'en attendre, il faut de la persistance et du courage. Les hommes, les gouvernements ou les assemblées irrésolus ou versatiles ne réalisent jamais aucun projet et tombent, victimes de leurs propres fautes et de leur faiblesse.

C'est parce qu'elle pense que de pareils reproches ne pourront jamais être adressés au Gouvernement de la République, ni aux représentants de l'industrie et du commerce français, que votre Commission donne sans réserve son approbation au traité qui vous est soumis, et vous propose d'adopter purement et simplement le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Toutefois, trois membres ont déclaré faire des réserves sur quelques-unes des opinions ou affirmations émises dans le rapport de la Commission. Ils ne pensent pas qu'on puisse qualifier d'habiles et d'heureuses les négociations ouvertes par le précédent Cabinet. Ils soutiennent qu'on aurait pu traiter avec la Chine peu de temps après l'incident de Bac-Lé en acceptant un secours de trois millions et demi qui était offert pour les soldats blessés, affirmant que la Chine a témoigné alors du désir de suivre les négociations et d'exécuter la Convention du 11 mai. Ils regrettent, en conséquence, que le Cabinet précédent n'ait pas fait la paix dans ces conditions, et ait prolongé inutilement, suivant eux, la guerre depuis cette époque.

Ils regrettent également que la majorité ait repoussé la demande qu'ils avaient faite de la communication des documents militaires relatifs à la retraite de Lang Son et une partie des négociations diplomatiques qui ont amené la conclusion du traité actuel. Il faut observer que dans la Commission, M. le Président du Conseil, interrogé sur la situation du crédit de 200 millions voté en avril dernier, a bien répondu qu'il pensait que ce crédit ne serait pas employé dans son intégralité, mais a ajouté qu'il n'était pas en mesure de rien affirmer à cet égard.

Enfin, deux membres seulement parmi les mêmes ont déclaré que, tout en approuvant le traité de Tien-Tsin en ce sens qu'il met fin aux hostilités, ils faisaient les réserves les plus expresses sur l'occupation définitive, estimant que la conclusion de la paix rend l'évacuation plus facile.

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE

Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et l'Ile de Malte.

(16 septembre 1885) (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant faciliter les envois d'argent entre la France et l'île de

(1) *Journal officiel* de la République française, du 16 janvier 1887.

Malte, à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République française, M. C. de Freycinet, sénateur, membre de l'Institut, ministre des affaires étrangères, etc., etc.;

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, sir John Walsham, baronnet, son ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour Malte, que de Malte pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de poste de l'un des deux pays sur des bureaux de poste de l'autre pays.

Le maximum de chaque mandat est fixé à 250 francs ou dix livres sterlings.

Toutefois, les deux administrations des postes pourront ultérieurement modifier ce maximum si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Est réservé à chacun des deux pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays.

Art 2. — Il sera perçu pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser, en moyenne, un pour cent (1 p. 100) des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

Les mandats émis de part et d'autre et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

Art. 3. — L'administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'administration qui les payera d'un droit de 1/2 p. 100 du montant total des mandats payés.

Art. 4. — Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux pays circulerait un papier monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

Art. 5. — Les bases de la conversion de la monnaie française en monnaie britannique et de la monnaie britannique en monnaie française, pour l'émission et le payement des mandats, seront fixées, d'un commun accord, entre les administrations des postes des deux pays et pourront

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Paris, le 16 septembre 1885.

(*L. S.*) Signé : C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) — JOHN WALSHAM.

ANNAM — FRANCE

Convention sur le régime des mines de l'Annam et du Tonkin.

(18 février 1885) (1)

S. M. le roi d'Annam s'étant engagé, par l'art. 18 du traité signé, le 6 juin 1884 (2), entre la France et l'Annam, à régler, d'accord avec le gouvernement de la République française, le régime des mines situées dans ses Etats, et s'étant ainsi interdit, d'une manière absolue, de disposer d'aucun gisement, soit en Annam, soit au Tonkin, avant que l'entente à intervenir fût établie, déclarant, d'ailleurs, que toutes les mines situées dans ses Etats font encore partie du domaine royal et qu'elles sont libres de toutes charges, à l'exception d'une mine de houille située sur le territoire du village de Nong-Son (province de Quâng-Nam), concédée le 12 mars 1881, pour une durée de 29 ans, et considérant qu'il importe de déterminer les conditions dans lesquelles les mines de l'Annam et du Tonkin pourront être exploitées ;

Et le gouvernement de la République. désirant faciliter à Sa Majesté le roi d'Annam l'établissement d'un régime minier de nature à développer la prospérité de ses Etats.

Ont résolu de conclure une convention spéciale à cet effet ;

En conséquence, ils ont nommé pour leurs plénipotentaires, savoir :

Le gouvernement de la République :

M. Victor-Gabriel Lemaire, résident général de la République française à Hué, ministre plénipotentiaire, chevalier de la Légion d'honneur, etc , etc.;

Sa Majesté le roi d'Annam :

Leurs Excellences : Phâm Thân Duât, ministre des finances, 1er plénipotentiaire ;

Huinh hun Thuong, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, 2e plénipotentiaire ;

Lesquels. après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — S. M. le roi d'Annam accepte de soumettre le régime et l'exploitation des mines situées dans ses Etats aux règlements dont l'utilité aura été reconnue par le gouvernement de la République.

(1) Promulgué dans le *Journal officiel* de la République française, du 4 mars 1888.
(2) V. le traité, Archives, 1886, III, 12.

major Stuart, ministre de S. M. Britannique à Haïti, le 8 de ce mois, pour nous inviter, mon beau-frère et moi, à nous rendre à la Trésorerie générale afin, me dites-vous, de faire en votre présence à tous la constatation matérielle des registres de l'état-civil où sont inscrits les actes relatifs à la famille Maunder

Quoique je ne comprenne pas bien le but de cette réunion et son résultat, j'accepte avec plaisir l'invitation qui m'est faite, de venir constater ces registres.

J'aime à croire, Monsieur le secrétaire d'Etat, que parmi ces registres se trouveront quelques registres que je connais déjà, concernant la famille Maunder, et que j'ai eu occasion de vérifier ; notamment : le registre des naissances de Port-au-Prince de 1823, produit par le gouvernement du général Boisrond-Canal en novembre 1878, et d'où il a tiré l'acte de naissance de Jean-Joseph William, présenté par lui au Gouvernement Anglais comme l'acte de naissance de feu M. Joseph Maunder ; le registre des naissances de Port-au-Prince, l'année 1823, presenté au ministre d'Angleterre, major R. Stuart, aux archives mêmes par le directeur des archives, le 18 février 1880 et vérifié par ce ministre en présence de mon fils aîné James Maunder ; les deux registres identiques de mariages de la commune de Port-au-Prince pour l'année 1852, où se trouve mon acte de mariage avec feu M. Joseph Maunder ; le registre de décès de Port-au-Prince, pour l'année 1868.

Soyez assez bon, Monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous assurer que les registres cités plus haut font partie de cette collection et dans le cas contraire, je vous prierai de les faire déposer à la Trésorerie.

Je vous exprime aussi le désir que les honorables doyens du Tribunal de cassation et du Tribunal civil de Port-au-Prince soient aussi présents à cette réunion et que procès-verbal soit pris de cette séance.

Cette fin de semaine étant jour du courrier d'Europe et de la poste des provinces, tant pour vous que pour nous, j'ai fixé lundi 14 courant à trois heures de l'après-midi pour me rendre à la Trésorerie générale.

Veuillez me faire savoir si ce jour vous convient.

Je saisis cette occasion, Monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous offrir les assurances de ma très haute considération. Célie MAUNDER.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 18 février 1881.

M. C. Archin, secrétaire d'Etat aux relations extérieures.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à la conversation dont vous m'avez favorisé ce matin, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre une copie qui a fait le sujet de notre conversation.

En soumettant ce document à l'examen de votre Gouvernement, je voudrais aussi promptement solliciter la faveur d'être informé, aussitôt que possible, des vues et de l'opinion auxquelles il peut finalement arriver à ce sujet, ainsi que de tous les détails que vous pouvez juger bon d'ajouter.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

Ma mère, Madame Maunder, en conséquence m'envoya aux Archives à 3 heures de l'après-midi. En me voyant, M. Aimé s'excusa, disant qu'il n'avait pas su que j'étais le fils de Madame Maunder et que j'étais M. Maunder, mais que maintenant il n'avait aucune objection à me montrer le registre. (J'observerai que j'avais vu M. Aimé et conféré avec lui au nom de ma mère, Madame Maunder, au moins dix fois avant cette date et qu'il me connaissait parfaitement bien. Il produisit alors ledit registre, lequel était enveloppé dans une feuille de papier bleu attachée avec une ficelle. Après avoir soigneusement et minutieusement examiné ce registre, je constatai les faits suivants: que le registre ou plutôt une *portion* du registre à moi présenté, était évidemment le même que celui produit par le Gouvernement Haïtien du président Boisrond-Canal en 1878.

Je dis une *portion*, parce que le registre, au lieu d'être en *trois* portions distinctes cousues ensemble par une ficelle comme précédemment, est maintenant en *deux* portions distinctes seulement, à l'exception de quelques feuilles qui ont été arrachées au commencement et qui sont à part. De ces deux portions maintenant existantes, l'une a été ajoutée, qui n'existait pas quand le registre a été produit d'abord en 1878. Cette portion est un index très minutieux et étendu qui est évidemment en désaccord avec le registre lui-même puisqu'il ne contient pas le nom Jean-Joseph-William ou le numéro de la page de ladite insertion. J'ajouterai qu'aucune insertion de naissance quelle qu'elle soit, dans ce registre, ne porte son numero en marge comme c'est le cas pour le registre *authentique* montré au major R. Stuart aux Archives, le 18 février dernier.

Quand je demandai au gardien des Archives comment il se faisait que le nom Jean-Joseph-William ne se trouvait pas dans l'index, il répondit froidement que l'officier de l'état-civil de l'époque devait avoir commis une erreur et l'avait omis.

La page portant l'insertion de naissance de Jean-Joseph-William est selon toute apparence la même, mais le mot « vingt-et-un » portant le grattage des lettres « gt et un » semble avoir été falsifié; parce que les lettres « gt et un » ne paraissent pas être aussi serrées et droites qu'elles l'étaient précédemment et ne sont pas aussi noires qu'auparavant, bien qu'elles soient toujours d'une écriture différente et que l'encre employée est plus noire et plus fraîche que le reste, et que le grattage soit évident. En y regardant de près, les lettres du mot original gratté sont visibles, parmi lesquelles (la dernière) est un x.

En regardant de près le grattage, j'observai que la portion du papier sur laquelle les lettres « gt et un » sont écrites présente un brillant ou un poli particulier, comme si quelque substance avait été frottée sur les lettres. Ce brillant ou poli n'existe sur aucune autre partie du papier portant l'insertion de naissance de Jean-Joseph-William.

Les ravages de la vermine semblent avoir considérablement augmenté depuis que ce registre a été d'abord produit, les bords des pages à travers toute l'épaisseur de la portion contenant ladite insertion de naissance (qui est épaisse d'environ 1 pouce 1/2) étant coupés du haut en bas en différentes places sur une étendue bien plus grande qu'auparavant. Ces coupes présentent toutes sortes de formes déchiquetées; néanmoins chaque feuille séparée s'ajuste à la suivante dans l'ordre le plus égal, comme si elle avait été coupée avec un instrument tranchant.

J'observerai que dans tout le registre, il n'y a pas une seule feuille qui porte de petits trous circulaires de vers, soit au centre, soit sur une partie quelconque de leur surface. Il est nécessaire de constater ici que le registre authentique de naissances de 1823 montré aux Archives au major Stuart était en bon état de conservation et ne portait aucune trace de morsures de vermine.

Je n'ai remarqué aucune autre altération que celles ci-dessus signalées.

Après avoir noté ces faits, je demandai à M. Aimé, gardien des Archives, depuis combien de temps ledit registre avait été en sa possession Il répondit: « Je l'ai eu en ma possession depuis le commencement de février, environ deux mois ou à peu près. » (J'observerai que quand le major Stuart vint aux

trouver et se sont en effet trouvés la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, et le sieur William Morgan Maunder, tous deux résidant et demeurant à Port-au-Prince, conformément à la dépêche adressée à chacun d'eux collectivement par M. le secrétaire d'Etat intérimaire des Relations extérieures de la République d'Haïti et M. le ministre résident de S. M. Britannique près le Gouvernement de ladite République, sous la date du huit du courant, suivie de leur acceptation donnée par la lettre du dix du courant, pour ces jour et heure.

Sur la demande faite par Monsieur le secrétaire d'Etat intérimaire des Relations extérieures sus-nommé et désigné à M. Jean-Joseph Audain, trésorier général de ladite République, constitué par son Gouvernement archiviste spécial et par intérim des susdits registres, il a été, par ce dernier, donné ouverture en notre présence, à un petit coffre fermant à clef, d'où il a été tiré et placé sous les yeux des personnes ci-dessus indiquées, trois registres de l'état-civil des années mil huit cent vingt-trois, mil huit cent trente-cinq et mil huit cent cinquante-deux, où sont inscrits, savoir : sur le premier et à la date du dix-huit avril, un acte de naissance au nom de Jean-Joseph-William, né en cette ville, le vingt-trois juillet mil huit cent vingt et un, fils naturel de la citoyenne Joséphine Busse, domiciliée en cette ville, sur la déclaration du sieur Frédérick Maunder, négociant en cette ville, lequel se reconnaît être le père naturel dudit enfant, ce qui a été confirmé à l'instant par l'aveu de la mère présente, et sur l'attestation du citoyen Jean-Joseph Monosier et la citoyenne Cécile Datis témoins, ses parrain et marraine, domiciliés en cette ville, acte signé : F Maunder, Joséphine Busse, Monosier et Jérôme Coustard, officier civil; sur le second, un acte de naissance au nom de William Morgan, né en cette ville Pétion-Ville), le vingt-trois juillet dernier, à dix heures du soir, fils naturel de la citoyenne Joséphine Busse, demeurant en cette ville sur la déclaration du citoyen Frédérick Maunder, négociant au Port-au Prince qui a déclaré être le père naturel; ce qui a été confirmé par l'aveu de la mère présente, en présence des citoyens Pierre Regnier, commandant de la place de cette commune, et Samuel Maunder, frère et parrain de l'enfant, la marraine la citoyenne Joséphine Pierre, demeurant au Port-au-Prince, acte signé : Maunder, Joséphine Busse, Samuel Maunder, Regnier et A. Baptiste, officier de l'état-civil; et sur le troisième, acte de mariage en date du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-deux, dressé par Jean Joseph Rivière, membre du Conseil des notables de la paroisse de Port au-Prince, remplissant les fonctions de l'officier de l'état-civil, constatant la célébration par lui faite du mariage entre M Joseph Maunder, natif de Port-au-Prince, âgé de trente-trois ans, consul de Sa Majesté à Liverpool, demeurant en cette ville, fils de feu Frédérick Maunder et de la dame Joséphine Busse, propriétaire domiciliée dans cette ville, laquelle consent au présent, d'une part, et Mademoiselle Françoise-Marie-Antoinette-Célie de Faubert, native du Port-au-Prince, âgée de vingt-et-un ans, Chevalière de la Chapelle de Leurs Majestés, fille légitime de Monsieur Pierre Faubert et de Madame Marie-Joséphine Laraque, marquise de Rocheblanche, tous propriétaires domiciliés en cette ville, consentant au présent, d'autre part. — Acte signé : Joseph Maunder, Célie de Faubert, Samuel Maunder, M -J de Faubert, née Laraque, F. Faubert, Claire de Faubert, Béchette Faubert, Joséphine Maunder, Pros-Elie L. Dufresne, Jean-J. Rivière.

Cette constatation faite, Madame veuve Joseph Maunder, a déclaré sur l'honneur et devant Dieu, en présence du ministre de S. M Britannique et de Monsieur le ministre de la justice, chargé des Relations extérieures, que, dans sa conviction profonde, l'acte de naissance de Jean-Joseph-William, inscrit dans ce registre de mil huit cent vingt-trois et né, d'après le registre, le vingt-trois juillet mil huit cent vingt et-un, que cet acte de naissance n'était pas l'acte de naissance de Joseph Maunder, son feu mari, qu'elle en avait les preuves qu'elle produirait en temps voulu; que, par cette déclaration elle ne prétendait pas inculper ni le Gouvernement actuel ni aucun des membres de ce Gouvernement ou des hauts fonctionnaires employés par ce Gouvernement, ni même

tous les membres du Gouvernement du général Boisrond-Canal, Gouvernement qui avait présenté au Gouvernement Anglais, par le ministre des Relations extérieures d'alors, cet acte de naissance de Jean-Joseph-William, qui n'était pas l'acte de naissance de Monsieur Joseph Maunder, son feu mari.

Madame Maunder a aussi déclaré que, dans les autres registres qui ont été présentés, ne s'est pas trouvé un autre registre de mil huit cent vingt-trois de l'état-civil du Port-au-Prince, registre que le directeur des Archives avait présenté au major R. Stuart, ministre d'Angleterre, le dix-huit février mil huit cent quatre-vingts, comme registre authentique de la commune de Port-au-Prince et dans lequel l'acte de naissance de Jean-Joseph-William, dit être fils de Frédérick Maunder, n'était pas inscrit, ni même qu'il n'y avait aucune entrée de naissance dans ce registre, à la date du dix-huit avril mil huit cent vingt-trois, qu'elle avait une attestation du directeur des Archives, à ce sujet, dont copie avait été donnée au major Stuart, qui lui-même avait examiné ce registre. Qu'il ne se trouvait pas non plus dans les registres présentés, le registre des décès de Port-au-Prince, pour l'année mil huit cent soixante-huit, où se trouvait inscrit l'acte de décès de Monsieur Joseph Maunder, dont on lui avait donné une expédition le dix sept décembre mil huit cent soixante-dix-huit. Ces deux registres, elle avait demandé à Monsieur le major Stuart, ministre d'Angleterre, et à Monsieur C. Archin, ministre intérimaire des Relations extérieures, dans la lettre qu'elle leur écrivait le dix février mil huit cent quatre-vingt-un, en réponse à l'invitation collective qu'elle avait reçue de ces ministres de venir constater les registres concernant la famille Maunder, elle avait demandé que ces deux registres fissent aussi partie de la collection qui devait être constatée.

Madame Maunder a également déclaré qu'elle a constaté les registres qui lui ont été présentés, que le seul parmi ces registres de naissances qui la concernait était celui contenant l'acte de naissance de Jean-Joseph William, produit comme acte de naissance de feu Joseph Maunder, et qu'ayant déclaré que cet acte de naissance n'était pas celui de Monsieur Joseph Maunder, cedit registre n'étant pas exact, elle n'acceptait pas l'autre. Requise de signer, elle l'a fait dans cet endroit. Signé : Célie MAUNDER.

Contre laquelle déclaration, Monsieur C. Archin, ès-qualités qu'il agit, fait toutes réserves de fait et de droit, au nom de son Gouvernement et de son pays, en faisant toutefois observer, que si, dans la constatation qui vient d'avoir lieu, le registre de décès de l'année mil huit cent soixante-huit où, dit la veuve Maunder, se trouve inscrit l'acte de décès de feu son époux n'a pas été produit, c'est que le Gouvernement Haïtien n'a pas trouvé la chose nécessaire, attendu qu'il n'est pas prétendu que Joseph Maunder ne soit pas mort, qu'au besoin l'expédition de cet acte de décès et le registre qui le porte, pourront, le cas échéant, et s'il en était requis, être remis sous les yeux de qui de droit ; que, si le registre de mil huit cent trente-cinq où se trouve inscrit l'acte de naissance de William Morgan a été produit, ce n'a été de la part du Gouvernement Haïtien que pour démontrer le caractère de la filiation des enfants nés en Haïti, de Frédéric Maunder et de Joséphine Busse, un des points de la contestation existant entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Anglais, a propos de la réclamation de Madame veuve Joseph Maunder ; que, en ce qui touche le registre de mil huit cent vingt-trois qui vient d'être produit et examiné, et sur lequel est inscrit l'acte de naissance de Jean-Joseph-William, contesté par la veuve Joseph Maunder, comme n'étant pas l'acte de naissance de son feu époux, il y a à remarquer que d'après les lois d'Haïti, les actes de l'état-civil, soit pour les naissances, soit pour les reconnaissances soit pour les mariages, soit pour les divorces, soit pour les décès, sont inscrits sur des registres doubles, dont l'un à la fin de chaque année est envoyé aux Archives Centrales de la République, à Port au-Prince, et l'autre reste dans la commune à laquelle ces registres sont destinés. Qu'il est donc de toute impossibilité qu'il ait pu y avoir au dépôt central où la veuve Maunder prétend s'être rendue par elle-même, soit par son fils accompagné du ministre d'Angleterre en Haïti, les deux registres

de naissances de l'année mil huit cent vingt-trois, quand d'après les lois, il ne pourrait y en exister qu'un seul, qui est celui présenté aujourd'hui et que n'ignore pas Madame Maunder à qui le soussigné a eu l'occasion de le présenter déjà à son domicile privé, sous le Gouvernement du général Boisrond-Canal; qu'il y a là assurément une erreur manifeste; que, en ce qui touche l'assistance qu'aurait faite à cette vérification privée et isolée le ministre d'Angleterre en Haïti, d'après le dire de Madame veuve Maunder, laquelle n'aurait abouti qu'à la vérification d'un tout autre registre de mil huit cent vingt-trois que celui actuellement présenté et dans lequel il ne se trouverait inscrit aucun acte du nom de Maunder, le Gouvernement Haïtien la récuse formellement, cette assistance, comme inopérante et incapable de produire aucun effet à son égard, attendu que cela a eu lieu sans le concours ou le consentement préalable du Gouvernement Haïtien, un des principaux intéressés dans la question ou sans au moins un avis préalable, donné par le représentant de S. M. Britannique. Requis de signer, Monsieur C. Archin, ès-qualités, l'a fait en cet endroit.

Signé : C. Archin.

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos à sept heures du soir, et que toutes les personnes présentes ont signé après lecture à elles faite ainsi que par M T. Mirambeau, chef de bureau des Relations extérieures qui a tenu la plume dans cette circonstance. Huit mots rayés nuls, seize bons renvois en marge dans l'original.

W.-M. Maunder. Signé : Célie Maunder.

Signé en faisant toutes mes réserves pour ce que j'aurai à dire au sujet des actes qui ont été présentés aujourd'hui.

Signé : W.-M. Maunder.
Signé : C. Archin. R. Stuart.

Le Trésorier général, archiviste spécial commis à cet effet,
Signé : J.-J. Audain.

Le Chef de Bureau des Relations extérieures.
Signé : T. Mirambeau.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 1er mars 1881.

M. le Major R. Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai communiqué à mon Gouvernement la copie du document que vous a adressé le dix-huit avril dernier, M. J.-B.-W. Maunder, le fils de Madame veuve Joseph Maunder. et que vous m'avez envoyée sous le couvert de votre dépêche du 18 février dernier, à la suite de la conversation que nous avons eue le même jour à ce sujet.

Comme l'affaire à laquelle se rapporte ce mémorandum est aujourd'hui entre les deux Gouvernements d'Angleterre et d'Haïti, et que par les singulières allégations qui s'y trouvent énoncées, cette pièce qui est purement confidentielle pour vous, Monsieur le Ministre, tend à diminuer ou à altérer la foi due à un acte authentique et cru jusqu'à inscription de faux, produit par mon Gouvernement dans la contestation existant entre lui et le Gouvernement de la Grande-Bretagne, le Gouvernement de la République a résolu d'attendre que celui de S. M. Britannique veuille bien lui faire connaître si oui ou non, il endosse la responsabilité de ce qui se trouve allégué ou

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 11 juin 1881.

M. le Major R. Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement, désirant faire la lumière la plus complète sur l'affaire de Madame veuve Maunder, ne veut négliger aucun moyen d'arriver à un résultat aussi souhaitable. A cet effet, j'ai eu l'honneur de vous adresser une expédition authentique des actes de naissance de M. Maunder, et de l'acte de mariage de M. Joseph Maunder et de Mademoiselle Célie Faubert, et enfin une copie certifiée de la loi du 30 octobre 1860 levant la prohibition du mariage entre Haïtien et Etranger.

J'ose espérer que vous voudrez bien user de réciprocité envers nous, en nous faisant parvenir un extrait de votre registre d'immatriculation constatant la date à laquelle M Joseph Maunder s'est fait inscrire comme sujet de S. M. Britannique et une copie certifiée par vous de l'acte de mariage du même Joseph Maunder actes qui doivent nécessairement se trouver dans vos archives si M. Maunder était sujet anglais.

Agréez, etc., etc., etc.

Le Secrétaire d'État des Relations Extérieures.
CH. LAFORESTRIE.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 13 juin 1881.

M. C. Laforestrie, Secrétaire d'Etat aux Relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En réponse à votre dépêche du 11 courant, j'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus une copie certifiée de l'acte de mariage de Joseph Maunder et de Célie Faubert, extraite du Registre des mariages conservé dans ce bureau.

Dans les archives de ce bureau il y a un Registre des sujets anglais, remontant jusqu'à 1832, dans lequel se trouve le nom de « Joseph Maunder » commerçant du Port-au-Prince, né à Exeter : il n'y est donné aucune date ni aucun autre détail. Or, comme Exeter est en Angleterre, ce J. Maunder ne peut pas être le J. Maunder mentionné dans l'acte de mariage précité, qui était né au Port-au-Prince.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 15 juin 1881.

M. le Major R. Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 13 de ce mois, en réponse à ma lettre du 11 même mois, qu'il n'est pas fait mention du nom de

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 14 février 1882.

M. le Major R. Stuart, Ministre de S. M. Britannique à Port-au-Prince

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 16 juin dernier, en réponse à celle de mon prédécesseur en date du 15 du même mois, vous objectiez en substance que vous aviez reçu en 1876 l'ordre d'accorder à la dame veuve Maunder la protection Britannique et qu'un tel ordre n'avait pas encore été rapporté.

Néanmoins, vous vouliez bien ajouter que la dernière correspondance échangée entre vous et mon Département au sujet de la nationalité de Madame Maunder, née Célie Faubert, avait été transmise au Foreign-Office avec les pièces à l'appui, et que vous attendiez de votre Gouvernement, vers le 19 août écoulé, des instructions nouvelles.

Je crains bien, Monsieur le Ministre, qu'il n'y ait là quelque malentendu et je vous demanderai la permission de le dissiper.

En effet, votre lettre précitée du 16 juin tendait à laisser ouverte jusqu'à nouvel ordre, et malgré les preuves irréfragables fournies par nous, la question de la nationalité de Madame Maunder.

Mais vous ignoriez alors que le Ministre d'Haïti à Londres avait, en conformité de ses instructions et pour clore la discussion sur ce sujet, démontré au Comte Granville par des textes irrécusables, catalogués au British-Museum, que le prétendu mariage entre le sieur Frédéric Maunder et la demoiselle Joséphine Busse n'avait pu avoir lieu, et cela, d'après la législation Haïtienne qu'invoquait précisément la partie adverse.

Or, le noble lord ayant, après ces explications et les preuves positives qui les accompagnaient, admis, sur notre demande, la clôture de la discussion, il serait inadmissible en droit, et mon Gouvernement ne saurait l'admettre, qu'une question qui a été définitivement close avec l'agrément même du Foreign-Office, pût être laissée ouverte par suite d'une fin de non recevoir désormais sans objet possible.

Il est de la dernière évidence que le Gouvernement de S. M. Britannique ayant accueilli de bonne grâce et sans l'ombre d'une objection les preuves légales que nous avons eu l'honneur de lui fournir directement sur la nationalité de Madame Joseph Maunder, la difficulté se trouve résolue à notre mutuelle satisfaction.

Il n'y a plus lieu, par conséquent, d'attendre, par votre intermédiaire obligeant, une solution que notre Représentant à Londres a obtenue depuis longtemps déjà, ainsi qu'il ressort pleinement de sa lettre du 4 juin dernier au Comte Granville et surtout de la réponse finale de Sa Seigneurie en date du 10 juin, que votre lettre du 16 juin, écrite dans l'ignorance de cet heureux résultat, ne saurait d'ailleurs infirmer.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de ces deux pièces, bien convaincu que la présente communication, dont vous voudrez bien, je l'espère, reconnaître le caractère tout amical, suffira pour lever, s'ils existaient encore, les scrupules dont vous vouliez bien me faire part, il y a plus de sept mois et sans qu'il me soit nécessaire de renouveler ici les réserves de mon Gouvernement contre la protection qui a été accordée à une Haïtienne, par une erreur désormais démontrée et qui provient sans doute d'une confusion entre le Joseph Maunder d'Exeter et celui de Port-au-Prince.

produit, lequel il y a lieu de soupçonner avoir été fabriqué. Les papiers sont maintenant devant les conseillers légaux de la Couronne et le gouvernement de Sa Majesté examine quelle voie il conviendra de suivre. »

L'affaire en était restée là, lorsqu'au mois de mars dernier, un commissaire spécial, M. Hill, fut envoyé à Port-au-Prince par le gouvernement britannique. Le 14 mars, les Chambres haïtiennes étaient convoquées à l'extraordinaire; le 28, la session était ouverte par le message suivant du Président :

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

L'article 72 de la Constitution prévoit le cas où le pouvoir exécutif peut, dans l'intervalle des sessions législatives, convoquer à l'extraordinaire les Chambres ou l'Assemblée générale.

J'ai pensé qu'il était de mon devoir d'avancer de quelques jours votre session ordinaire, fixée au 4 avril prochain, pour vous entretenir de questions pressantes, dont l'importance et la gravité sont évidentes pour le pays et qui réclament de la part des grands pouvoirs de l'Etat un examen sérieux et approfondi.

La présence dans nos eaux d'un steamer de Sa Majesté britannique nous ramenant M. Clément Hill, commissaire spécial de ce gouvernement, a motivé mon arrêté du 14 courant.

Vous savez que nous avons eu, une première fois, à étudier avec lui diverses réclamations de sujets anglais. Vous avez lu les solutions intervenues, publiées dans la quatrième partie de nos documents diplomatiques, et l'on pouvait en inférer qu'en portant son choix sur son commissaire spécial, le gouvernement de Sa Majesté britannique n'avait entendu exercer sur nous aucune pression diplomatique, pression qui, du reste, serait en désaccord avec le droit international.

Il n'est rien survenu depuis qui ait pu faire modifier de telles dispositions.

Toutefois, je puis vous annoncer, dès aujourd'hui, que les premières communications de M. Hill ont porté sur un litige qui date de plusieurs années.

Sorti du domaine du droit commun pour passer dans celui de la diplomatie, ce litige était entré de nouveau et d'une manière définitive sur le terrain qui lui est propre, comme mon gouvernement vous l'a exposé dans son message du 25 août 1882. La discussion en paraissait épuisée, après une clôture prononcée et admise par les deux parties.

En présence d'une question aussi délicate, que des instructions données à notre ministre à Londres et récemment renouvelées devaient contribuer à mener à bonne fin, mon gouvernement n'a pas cru qu'il lui fût loisible de l'aborder de nouveau, en reconnaissant, avant tout, un principe qu'il a constamment combattu et que pourrait seul admettre, après examen, l'éminent personnage proposé, à l'époque, comme arbitre désintéressé.

L'opinion des Chambres législatives nous est donc indispensable, et mon conseil des secrétaires d'Etat aura à vous donner connaissance des négociations commencées, ainsi que des pièces qui y ont trait, en attendant qu'elles reçoivent une large publicité.

Je dois espérer que la plus grande sagacité et le plus grand calme présideront à vos patriotiques délibérations, et qu'après avoir donné votre avis

sur la difficulté pendante, vous pourrez aborder les travaux de votre session ordinaire.

Veuillez agréer, messieurs les sénateurs et messieurs les députés, les assurances de ma plus haute considération. SALOMON.

Le 28 avril dernier, le navire de guerre anglais *le Canada* a quitté le mouillage de Port-au-Prince, ayant à son bord le commissaire spécial de Sa Majesté Britannique en Haïti, M. Clément Hill.

La veille, le 27, l'Assemblée nationale haïtienne avait donné sa sanction à l'arrangement intervenu entre le gouvernement haïtien et le délégué de l'Angleterre, qui met fin au conflit.

Le Moniteur, organe officiel de la République d'Haïti, publie dans son numéro du 28 avril 1887, les deux documents diplomatiques suivants :

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 22 avril 1887.

Monsieur Clément L. Hill, commissaire spécial du gouvernement de Sa Majesté Britannique, à Port-au-Prince.

Monsieur le commissaire,

Mon Gouvernement a pris en sérieuse considération votre communication du 14 courant et acquiesce à la proposition que vous lui avez faite de régler les réclamations Maunder-la-Tortue et Maunder Momance par le paiement d'une somme de (Liv. 45.512) *quarante-cinq mille cinq cent douze livres sterling*, moins celle de (Liv. 13.512) treize mille cinq cent douze livres sterling, montant de la créance de l'Etat contre feu madame Maunder pour redevances de la ferme de l'île de la Tortue, soit (Livres 32,000) trente-deux mille livres sterling.

Il demeure entendu entre nous :

1° Que cette somme de liv. 32,000 sera versée au gouvernement de Sa Majesté britannique, à Londres, ou à son représentant à Port-au-Prince, soit en or américain, soit en bonnes et valables traites sur l'Europe ou les Etats-Unis, les calculs pour la conversion en livres sterling des dollars, des francs ou de toutes autres monnaies étrangères devant se faire d'après le tarif officiel des monnaies courantes, suivi en Haïti ;

2° Qu'un premier paiement de liv. 2,000 se fera comptant et que les trois autres de liv. 10.000 chacun s'effectueront le 31 décembre 1887, le 31 mars 1888 et le 31 juillet de la même année ;

3° Que le représentant de Sa Majesté britannique, à Port-au-Prince, en donnera bonne et valable quittance à qui de droit, si les paiements sont exécutés en Haïti, et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, à Londres, s'ils sont faits dans cette dernière ville ;

4° Que le paiement de la somme de livres 2.000 dont il est parlé au paragraphe 2, donnera un caractère définitif au présent contrat que ne pourra modifier aucune des deux parties en cause ;

5° Qu'au cas où les trois termes à payer par la suite ne le soient pas aux échéances déterminées, le Gouvernement haïtien servira sur eux au Gouvernement de Sa Majesté britannique, et toujours de la manière exprimée précédemment, un intérêt de 6 0/0 l'an ou de 1/2 0/0 par mois ;

6° Que le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'aura plus à exercer

de ce chef aucune autre réclamation contre le Gouvernement haïtien et que les frères Maunder sont tenus quittes de toutes redevances envers le Gouvernement haïtien ;

7° Qu'ils n'auront plus rien à revendiquer de ce qui se trouve à la Tortue et qu'ils ne pourront jamais se prévaloir d'aucune convention antérieure à cet effet, le Gouvernement haïtien entrant de plein droit, dès à présent, en jouissance de sa propriété et de tout ce qui peut s'y trouver ;

8° Que les frères Maunder, en raison de l'indemnité qu'a obtenue pour eux le Gouvernement de Sa Majesté britannique, auront à répondre aux réclamations des tiers, s'il y en a, pour leurs intérêts dans l'île de la Tortue.

Je vous prie de me confirmer officiellement que vous êtes d'accord avec moi sur tous ces points, afin que, sans plus de retard, mon Gouvernement s'adresse aux Chambres pour leur demander le crédit nécessaire à l'extinction de cette dette.

Vous serez sans nul doute du même avis que mon Gouvernement quand je vous dirai que son intention est de donner publicité à cette dépêche au *Journal officiel*, ainsi que de votre réponse, si l'entente s'établit entre nous.

C'est un moyen d'éviter toutes difficultés par la suite.

Agréez, Monsieur le commissaire, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire d'Etat des relations extérieures,
B. SAINT-VICTOR.

Voici la traduction de la réponse de M. Clément Hill, dont l'original est en anglais :

S. DE S. M. « CANADA »

Monsieur B. Saint-Victor, secrétaire d'Etat des relations extérieures, à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 25 avril 1887.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 22 courant, dans laquelle vous dites que votre Gouvernement a pris en considération ma communication du 14 courant et accepte la proposition faite par moi pour régler les réclamations Maunder-la-Tortue et Maunder-Momance, par le paiement d'une somme de quarante-cinq mille cinq cent douze livres sterling (Liv. 45,512), moins celle de treize mille cinq cent douze livres sterling (Liv. 13,512), montant réclamé par l'Etat de feu madame Maunder comme dû sur le bail de l'île de la Tortue, soit trente-deux mille livres sterling (Liv. 32,000).

Vous continuez en disant qu'il est convenu entre nous : 1° Que ladite somme de trente-deux mille livres sterling (Liv. 32,000) sera payée au Gouvernement de Sa Majesté, à Londres, ou à son représentant à Port-au-Prince, soit en or américain ou en bonnes et négociables traites sur l'Europe ou les Etats-Unis, lesquelles seront égales en valeur suivant le tarif officiel des monnaies en Haïti à la livre sterling, la piastre américaine, le franc ou d'autre monnaie équivalente ;

2° Que le premier paiement de deux mille livres sterling (Liv, 2,000) sera fait de suite (comptant) et que les trois autres de dix mille livres sterling (Liv 10,000) chacun s'effectueront le 31 décembre 1887, le 31 mars 1888 et le 31 juillet de la même année (1888) ;

par les délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Les deux points principaux de ces propositions sont les suivants : pour le présent, on se bornera à conclure une convention purement commerciale; en dehors de cette convention, la question de la juridiction consulaire sera réglée définitivement par un arrangement spécial, qui entrera en vigueur à une date déterminée. Quant à cet arrangement lui même, dont le projet nous a été communiqué, il prévoit, sous réserve de l'ouverture de tout le territoire de l'empire japonais aux étrangers, l'établissement de tribunaux indigènes avec l'adjonction de juges étrangers et l'abolition, à une époque à fixer, de la juridiction consulaire. L'administration de la justice, sur la base de ce projet, paraît être entourée de garanties suffisantes pour les étrangers.

Tous les états représentés à la conférence se sont ralliés en principe à ce nouveau projet; notre délégation a reçu pour instruction de déclarer également l'adhésion de la Suisse.

b. L'empire du Japon a adhéré en date du 5 juin 1886 à la convention internationale conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

L'acte d'accession, dressé en la forme habituelle, a été signé à Berne par le ministre du Japon en Suisse, S. Exc. le marquis Hachisuka (Rec. off., nouv. série, IX. 43 et 44). Nous l'avons communiqué aux états de la convention de Genève.

c. Le ministre des affaires étrangères du Brésil nous a dénoncé, pour le 22 septembre 1887, la convention consulaire conclue entre la Suisse et le Brésil, le 21 octobre 1878. Le gouvernement du Brésil a pris la même mesure vis-à-vis de toutes les puissances européennes avec lesquelles il était lié par des conventions consulaires.

En lui accusant réception de la dénonciation, nous avons exprimé l'espoir que, après l'échéance de la convention, les relations entre les deux états resteraient aussi excellentes que par le passé. Nous avons ajouté que si, plus tard, le gouvernement impérial jugeait opportun de négocier une nouvelle convention consulaire avec la Suisse, ses ouvertures ne manqueraient pas d'être accueillies avec faveur.

C. *Traités projetés.* — *a.* La légation des Etats-Unis d'Amérique nous a communiqué de nouvelles propositions relatives à la conclusion d'un traité sur la naturalisation des citoyens suisses en Amérique et des citoyens américains en Suisse. Nous les soumettrons à un examen approfondi, avec le réel désir de trouver une solution qui corresponde aux intentions du gouvernement de l'Union. Nous ne nous départirons toutefois en aucun cas du point de vue auquel nous nous étions placés jusqu'ici pour traiter cette question (voir rapport de gestion pour 1885). (1).

b. Les négociations avec la république de l'Equateur pour la conclu-

(1) *Archives*, 1886, II, p. 195.

« une si grande importance, et destinée, par sa nature, on ne saurait le con-
« tester, à rapprocher entre eux les habitants des deux pays, le gouvernement
« du roi s'est laissé guider uniquement, je vous prie, M. le ministre, de bien vou-
« loir en donner l'assurance au haut conseil fédéral, par le sincère désir de
« maintenir et resserrer autant que possible les rapports d'amitié et de bon
« voisinage avec le gouvernement et la nation suisses.

« J'aime à espérer que le gouvernement de la Confédération saura, de son
« côté, apprécier les sentiments qui nous ont inspirés en cette circonstance et
« qu'il n'hésitera pas à se déclarer satisfait d'une solution qui, en remettant
« exactement les choses dans le *statu quo ante*, correspond essentiellement
« aux aspirations et aux demandes des cantons suisses intéressés dans cette
« affaire.

« Je suis heureux d'avoir cette occasion pour vous renouveler, M. le ministre,
« les assurances de ma haute considération.

Signé : « ROBILANT. »

En réponse à cette note, nous adressâmes la dépêche suivante à M. Bavier.

« Monsieur le ministre,

« C'est avec une vive satisfaction que nous avons pris connaissance de
« la résolution du gouvernement royal de rétablir les 24 places gra-
« tuites créées au séminaire archiépiscopal de Milan en faveur des élèves,
« suisses, et que le décret du 6 décembre 1880 avait supprimées. Malgré la
« réserve dont elle est accompagnée, nous ne pouvons manquer de voir dans
« cette décision, sanctionnée par un décret royal, une manifestation évidente
« de la bienveillance et de l'amitié sincère dont le gouvernement du roi est
« animé vis-à-vis de nous; elle contribuera dans une large mesure, nous en
« avons la conviction, à rendre encore plus intimes les excellents rapports qui
« subsistent entre la nation suisse et le peuple italien.

« Aussi, bien que le décret royal du 4 mars dernier nous apparaisse avant
« tout comme un acte de justice et de loyale exécution d'un traité interna-
« tional, et sans abandonner le point de vue auquel nous nous sommes placés
« pendant la durée des négociations, n'hésitons-nous pas à déclarer que le
« rétablissement de l'état antérieur au décret du 6 décembre 1880 nous satisfait
« pleinement et que nous sommes tout disposés à renvoyer la discussion de la
« question de droit à un terme ultérieur.

« Nous vous chargeons, monsieur le ministre, de porter ce qui précède à la
« connaissance de S. Exc. le ministre des affaires étrangères et, sur sa demande,
« de lui en laisser copie.

« Nous saisissons, etc. « CONSEIL FÉDÉRAL. »

L'heureuse solution du différend fut portée à la connaissance des cantons intéressés par une circulaire, dans laquelle nous exprimions l'espoir que la question ne renaîtrait plus. Nous avons tout lieu de croire que l'avenir confirmera nos prévisions.

L'entrée des nouveaux élèves suisses au séminaire archiépiscopal de Milan eut lieu à la date fixée, le 1er novembre 1886; elle s'opéra sans aucune difficulté.

Nous considérons donc cette affaire comme liquidée, et c'est avec une vraie satifaction que nous la rayons de nos rôles.

b. Notre département politique s'est occupé activement, dans le courant de l'année dernière, de la liquidation des « arriérés de solde ou de pensions des anciens régiments suisses au service de l'Espagne. »

par l'entremise de leurs parents ou des autorités de leur canton, pour obtenir la rupture de leur engagement, et nous nous voyons dans la dure nécessité de refuser notre intervention.

L'an dernier, quatorze demandes de libération nous sont ainsi parvenues; neuf furent transmises à Paris avec notre recommandation, mais deux seulement durent être prises en considération, à titre exceptionnel par le gouvernement français.

f. Nous avons eu à nous occuper de la libération d'un de nos nationaux du service militaire en Roumanie. Arnold Burgeni, né à Galatz, naturalisé suisse en 1884, fut incorporé dans l'armée roumaine dès son retour dans son pays d'origne. Le gouvernement roumain, considérant comme établi que Burgeni avait acquis une nationalité étrangère dans le but de se soustraire à ses obligations militaires vis-à-vis de la Roumanie, pensait qu'il n'avait pas à tenir compte de cette nouvelle nationalité obtenue en fraude de ses lois. Il se fondait en outre, pour refuser l'exemption de Burgeni, sur les dispositions formelles de la loi roumaine sur le recrutement.

Après un laborieux échange de notes, nous parvînmes à convaincre le gouvernement roumain, d'une part, que Burgeni avait agi de bonne foi en se faisant naturaliser Suisse et, d'autre part, que les prescriptions de la loi sur le recrutement seraient sauvegardées, puisque Burgeni serait incorporé dans l'armée fédérale. Ensuite de ces communications, nous fûmes informés que le gouvernement roumain consentait à considérer Burgeni comme citoyen suisse et que sa radiation définitive de l'armée serait ordonnée. M. Pherekyde, ministre des affaires étrangères, ajoutait que cette décision avait été dictée par le désir du gouvernement royal de maintenir les excellents rapports qui unissent les deux pays et qui récemment s'étaient de nouveau affirmés. Notre consul général à Bucharest fut chargé de remercier M. le ministre des affaires étrangères de sa communication et de lui exprimer combien nous attachions d'importance au maintien de nos excellentes relations avec la Roumanie.

g. « L'assassinat de deux Suisses, » originaire du canton de Fribourg, « dans les colonies au sud du Chili » et de nombreuses agressions dirigées contre les colons suisses nous ont engagés à attirer l'attention du gouvernement chilien sur l'insécurité qui paraît régner dans ces colonies. En lui demandant une sévère répression de ces actes criminels, nous avons fait observer que, s'il n'était pas porté remède à cet état de choses, nous pourrions nous voir contraints d'interdire de nouveau l'émigration au Chili.

h. Sur l'invitation de l'ambassade de France, nous avons porté à la connaissance de nos ressortissants, qui auraient des réclamations à faire valoir à raison des dommages éprouvés lors du récent conflit entre le gouvernement de la République et le gouvernement hova, qu'ils devaient adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives à l'appui, soit au ministre des affaires étrangères à Paris, soit au résident de France à Tamatave.

i. Nous avons été informés que la légation des Etats-Unis d'Amérique

instructions nécessaires avaient été réitérées aux autorités italiennes de la frontière, de veiller à ce que les gardes de douane ne passent pas sur territoire suisse et de punir ceux qui enfreindraient cet ordre.

q. Le 19 juillet, des douaniers italiens pénétrèrent en armes sur le sol suisse près de Novazzano, district de Mendrisio, et procédèrent à l'arrestation d'un journalier italien, Baptiste Riva, qui était occupé à soufrer une vigne. Riva fut frappé, menotté et transporté de vive force sur territoire italien, puis incarcéré; il fut néanmoins relaxé le même jour, par des motifs qui nous sont restés inconnus.

Sur nos réclamations immédiates, le gouvernement italien infligea des punitions sévères à tous les agents coupables. Riva ayant renoncé spontanément à toute demande d'indemnité, nous pûmes considérer l'incident comme clos.

r. Le 23 septembre, au soir, trois femmes, deux Suissesses et une Badoise, furent « arrêtées à la gare du Central de Bâle par les employés des péages allemands, au moment où elles s'app étaient à indroduire par contrebande en Alsace une quantité de montres, qu'elles portaient dissimulées sous leurs vêtements. Quelques heures après, elles étaient transportées à Huningue à travers notre territoire et écrouées dans les prisons de cette ville. La ressortissante badoise ne fut, néanmoins, pas maintenue en état d'arrestation.

Informés de ces événements par un office du gouvernement de Bâle-ville, nous chargeâmes notre ministre à Berlin de réclamer l'élargissement immédiat des prisonnières, une indemnité équitable pour elles et la punition des agents fautifs. Mais, déjà avant que nos réclamations ne fussent parvenues à Berlin, les deux prisonnières étaient remises en liberté sur l'ordre de l'autorité supérieure des douanes allemandes.

Nous aurons à revenir sur cette affaire dans notre prochain rapport de gestion.

AFFAIRES INTÉRIEURES.

a. *Révision de la constitution*. Les différents départements chargés de l'étude préalable des motions de révision rentrant dans leur ressort ont continué leurs travaux dans le sens des indications générales que nous vous donnions l'an dernier (voir rapport de gestion du département politique pour 1885). Vous trouverez un compte-rendu de ces travaux dans le rapport de gestion de chacun des départements intéressés.

b. Le 1er novembre, nous fûmes informés par un office du gouvernement tessinois de la mort de Mgr Eugène Lachat, administrateur apostolique du canton du Tessin, survenue le même jour à 7 heures 1/2 du matin. Le conseil d'Etat du Tessin nous communiquait, en outre, qu'il était disposé à ouvrir immédiatement des négociations avec le St-Siège et avec nous, relativement à la prolongation de l'administration apostolique provisoire, et nous priait de prendre l'initiative de ces négociations. Il nous demandait enfin de consentir à ce que Mgr Joseph Castelli, ancien vicaire général de Mgr Lachat, fonctionnât par intérim comme administrateur des paroisses catholiques du canton.

DÉPARTEMENT DE POLICE ET DE JUSTICE

RAPPORTS AVEC L'ÉTRANGER.

a. Traités et conventions. — 1. Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce avec la République sud-africaine (Transvaal), signé par les plénipotentiaires respectifs le 6 novembre 1885, n'a pu être soumis encore à la ratification de l'assemblée fédérale. Nous avons dit, dans notre dernier rapport de gestion, qu'en vertu d'une convention passée le 27 février 1884 entre la République sud-africaine et la Grande Bretagne, cette puissance jouissait d'une sorte de droit de placet sur les conventions internationales consenties par le gouvernement sud-africain. Ce dernier nous y a rendus attentifs, en juin 1886, en rappelant que l'art. IV de la convention de 1884 lui imposait l'obligation de communiquer le traité dont s'agit au gouvernement de la reine pour obtenir son approbation expresse ou tacite dans le délai de six mois, mais que cette communication n'avait pas eu lieu. Nous nous sommes empressés de répondre que les droits qui découlent pour la Grande-Bretagne de la convention de 1884 nous étaient parfaitement connus et que d'ailleurs ils avaient été sauvegardés par le traité négocié avec le plénipotentiaire de la République sud-africaine. Nous ajoutions que le traité ne serait en conséquence de cela soumis à la ratification de l'assemblée fédérale suisse que lorsqu'il aurait reçu la sanction du parlement du Transvaal et que la prescription de l'art. IV de la convention de 1884 aurait été remplie. Le 15 novembre 1886, la légation britannique nous a fait savoir que le gouvernement de Sa Majesté avait examiné le traité conclu entre la Suisse et la République sud-africaine et n'avait aucune objection à soulever contre sa conclusion. Enfin, vers la fin de l'année, nous avons été avisés, par le plénipotentiaire de la République sud-africaine, que le traité venait d'être approuvé et qu'on préparait déjà les instruments de ratification, pour les lui envoyer. De notre côté, nous pourrons donc soumettre cet acte diplomatique à l'examen et à la ratification de l'assemblée fédérale lors de sa prochaine session.

2. Dans notre précédent rapport de gestion, nous avions dit que, dans la République argentine, la procédure en matière d'extradition était uniquement réglée par la loi du 25 août 1885 (1). Le ministre argentin à Berne, M. Alvarez, a rectifié ce qu'il y avait peut-être de trop absolu dans cette affirmation. Il nous a dit que ladite loi n'excluait pas, à son avis, la conclusion de traités internationaux d'extradition. M. Alvarez a laissé entrevoir aussi que son gouvernement serait probablement disposé à conclure avec la Suisse un traité d'extradition, dont le but essentiel serait de fixer les conditions de la réciprocité. Nous avons saisi cette occasion pour chercher à lier en même temps avec la République argentine un traité consulaire et pour régl r les points qui se rapportent à l'établissement et au commerce. Nous avons en conséquence autorisé le département de justice et de police à faire au ministre-résident de la République argentine, à destination de son gouvernement, la propo-

(1) V. cette loi, *Archives*, 1886, III, p. 320.

de cette République, a quitté Washington. Il avait adressé de New-York à M. le ministre Frey la proposition de négocier également un traité de naturalisation; mais nous n'avions pu entrer en matière sur cette ouverture, par les même motifs que ceux qui nous avaient déjà obligés à décliner les propositions analogues faites à deux reprises par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, motifs dont parle notre précédent rapport de gestion, sous la rubrique du département politique.

6. Les négociations entamées en novembre 1883 avec la « République orientale de l'Uruguay, » dans le but de conclure un traité d'extradition, ont été favorablement accueillies par le gouvernement de cet état, sous la réserve toutefois qu'elles auraient lieu à Montevideo. Cette exigence est conforme à un principe que le gouvernement de l'Uruguay a mis en pratique vis-à-vis d'autres états, ainsi vis-à-vis de l'Allemagne, de l'Angleterre, du Portugal, etc. Nous nous sommes prêtés à ce mode de faire et avons désigné en qualité de plénipotentiaire suisse notre consul à Montevideo, M. le Dr Rappaz. Le gouvernement de l'Uruguay a nommé pour son plénipotentiaire le ministre des affaires étrangères, M. le Dr Manuel Herrera y Obes. Les négociations, pour lesquelles notre projet-type est admis comme base, ont commencé, mais elles suivent une marche très lente, attribuée à la distance qui sépare les deux états et probablement à d'autres causes encore.

7. Comme on le sait, les dispositions sur l'extradition réciproque des malfaiteurs et prévenus, contenues dans le traité conclu en 1850-1855 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, de l'article XIII à l'article XVII inclusivement, sont imcomplètes et en partie équivoques. Nous avons cru devoir demander à l'office compétent si le gouvernement des Etats-Unis ne serait pas disposé à conclure avec la Suisse, en lieu et place de ces quelques articles, un nouveau traité d'extradition, répondant aux exigences modernes. Le secrétaire d'état des Etats-Unis actuellement en charge nous ayant fait parvenir une réponse affirmative, nous nous sommes empressés de lui faire soumettre un projet de traité d'extradition et de nommer pour notre plénipotentiaire le ministre suisse à Washington, M. Frey. La marche ultérieure de cette affaire est encore attendue.

8. De nouveaux pourparlers ont été engagés depuis 1884 avec l'empire du Brésil en vue de la signature d'une convention d'extradition. Le gouvernement impérial a accepté un projet sur la base duquel il est disposé à entrer en négociations à Rio-de-Janeiro. Nous avons donné à cet effet des pouvoirs à notre consul général, mais n'avons encore reçu aucun rapport sur la suite des pourparlers.

Par une dépêche récente, le gouvernement impérial nous a fait savoir qu'il s'efforcerait, d'ici à la conclusion définitive de la convention, de faire droit aux demandes d'extradition que nous serions dans le cas de lui adresser. Nous avons accueilli cette offre courtoise en y répondant par une même assurance, donnée pour autant que cela dépendait de nous.

9. Nous avons cru devoir proposer au gouvernement belge, en août

10. A l'occasion d'un cas spécial, concernant le rapatriement de la famille d'un Autrichien qui avait perdu le droit de cité d'après la législation de son pays d'origine, le ministère des affaires étrangères austro-hongrois a fait l'offre de fixer, par voie de correspondance, une entente à teneur de laquelle chacun des deux Etats s'engagerait à recevoir au besoin ceux de ses anciens ressortissants qui, tout en ayant perdu le droit de cité d'après la législation de leur pays d'origine, ne seraient pas devenus citoyens de l'autre Etat.

Nous nous sommes empressés d'accepter cette offre. Les termes de l'entente projetée sont en parfaite harmonie avec les principes que la Suisse met déjà depuis longtemps en pratique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'imprescriptibilité du droit de cité est consacrée par le droit public suisse. Elle a aussi été formellement énoncée dans la constitution fédérale de 1848, à l'article 43, et dans celle de 1874, à l'article 44, qui déclare qu'aucun canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité.

Telle qu'elle nous est proposée, l'entente réaliserait ni plus ni moins les principes mis en pratique dans notre pays; aussi nous sommes-nous déclarés prêts à stipuler l'obligation réciproque de reprendre ceux des anciens ressortissants qui ne sont pas devenus citoyens d'un autre Etat. Nous avons déclaré en outre que, vu les institutions suisses telles qu'elles résultent de la constitution et des lois, nous nous considérions compétents pour constater cette entente par de simples déclarations identiques, échangées avec le ministère austro-hongrois des affaires étrangères.

11. L'exécution des Commissions rogatoires que les autorités judiciaires suisses et allemandes s'adressent réciproquement occasionne divers frais au sujet desquels on est souvent appelé à se demander si le remboursement peut en être exigé, aucune règle fixe n'existant à cet cet égard et chacun procédant à sa manière.

Il y a bien l'article 12 du traité d'extradition du 24 janvier 1874, mais il ne vise que le droit pénal. Il y a bien aussi une convention touchant l'exécution réciproque des jugements et des Commissions rogatoires en matière civile, mais seulement entre le canton d'Argovie et le grand-duché de Bade. Quant aux déclarations des 1er et 13 décembre 1878, elles ne font qu'autoriser les autorités judiciaires suisses et allemandes à correspondre directement entre elles.

Pour remédier à cet état de choses, le gouvernement impérial allemand nous propose de nous en tenir, en ce qui concerne l'exécution des Commissions rogatoires en matière civile, au principe de la gratuité, c'est-à-dire de renoncer des deux parts au remboursement des émoluments de justice, des droits de timbre, des frais de citation, de ports, de télégrammes, etc., pour ne réclamer que celui des sommes payées aux témoins et aux experts.

C'est déjà ce que stipulent tant l'article 21 de la convention sur les rapports de droit civil, conclue le 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, que les dispositions des traités d'extradition relatives à l'exécution des Commissions rogatoires en matière pénale.

On pourrait régler ce point de la même manière avec l'Allemagne, en constatant l'accord au moyen de déclarations identiques, dont le gouvernement allemand nous propose l'échange.

prononcés en Suisse et concernant des époux suisses mariés en France furent généralement accordées sans autre formalité que la signification, conformément à l'article 20 de la convention conclue le 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, du jugement à la mairie française où le mariage avait été conclu. Ce mode de procéder vient toutefois de se heurter à l'improbation du ministère français de la justice ; il a estimé qu'une semblable transcription en marge du registre des mariages constituerait une exécution du jugement de divorce rendu en Suisse. Les jugements de divorce, dont la transcription dans les registres de l'état-civil français serait demandée, devront donc être désormais préalablement soumis à l'exequatur des Tribunaux français compétents, conformément aux articles 15 et suivants de la convention susmentionnée.

15. Par jugement rendu le 10 décembre 1880 dans le procès civil de Théodore von Zloch contre Louis Mordant à Nyon, le Tribunal d'Agram (Croatie) a condamné ce dernier, comme défendeur, au paiement d'une somme de 148 florins, valeur autrichienne, et aux frais.

Se référant à la déclaration échangée en 1885 entre le canton de Vaud et l'Autriche-Hongrie au sujet de l'exécution réciproque des jugements en matière civile (1), la légation d'Autriche-Hongrie nous a transmis une lettre du Tribunal d'Agram invitant l'autorité judiciaire compétente du canton de Vaud à faire rendre ce jugement exécutoire à Nyon.

Nous avons dû refuser notre intervention, ni l'autorisation d'exécuter un jugement civil rendu à l'étranger, ni l'exécution elle-même ne pouvant être obtenues par la voie diplomatique. C'est à la partie intéressée qu'il appartient de porter sa demande à fin d'exequatur devant l'autorité compétente du canton en cause, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire, et de provoquer ensuite par la voie ordinaire l'exécution du jugement.

16. Le ministre des affaires étrangères du royaume de Serbie a fait savoir, en réponse à une demande qui lui avait été adressée directement par un avocat suisse, qu'en l'absence d'une convention diplomatique les Tribunaux de son pays ne pouvaient pas reconnaître à nos Tribunaux la compétence de se saisir d'actions en divorce intentées par des ressortissants serbes, ni par conséquent déclarer exécutoires les jugements de divorce rendus en Suisse.

17. En l'affaire des frères Henri et Jules Misel, au Noirmont (Rapport de gestion pour 1885), la Chambre d'accusation du canton de Berne a reconnu la compétence des Tribunaux bernois et renvoyé les prévenus, par arrêt du 10 mars 1886, devant le juge de police des Franches-Montagnes.

Celui ci a condamné les frères Misel, le 3 avril suivant, en application de l'article 23 de la convention arrêtant entre la Suisse et la France des dispositions uniformes sur la pêche dans les eaux frontières du 28 décembre 1880, et des articles 6 et 14 de la loi fédérale sur la pêche, du 18 septembre 1875, à 6 francs d'amende chacun et solidairement aux frais.

(1) V. *Archives*, 1886, IV, p. 9.

18. Le juge de police des Franches-Montagnes a en outre condamné pour même contravention aux prescriptions de la convention avec l France mentionnée tout-à-l heure et de la loi fédérale sur la pêche savoir :

1° Félix Faivre et François Folletête, domiciliés à Goumois, canton d Berne, à 10 francs d'amende chacun et solidairement aux frais;

2° Eugène Fleury, aux Bois, même canton, à 6 francs d'amende e également aux frais.

Dans l'un et l'autre cas, les procès-verbaux de contravention avaien été dressés sur les lieux par des gardes-pêche français et transmi ensuite au Conseil fédéral par la voie diplomatique.

19. L'ambassade de France nous a demandé de faire en sorte que les permis de chasse fussent délivrés aux Français dans notre pays en leur accordant les facilités dont jouissent en France les Suisses qui y habitent.

Nous avons répondu que les ressortissants d'Etats étrangers domiciliés dans un canton suisse, auxquels, comme à la France dans l'article premier du traité d'établissement de 1882, est garanti par convention internationale le traitement des citoyens d'autres cantons suisses, pour les personnes et la propriété de ces ressortissants, jouissent aussi de ce même traitement en ce qui concerne la chasse. C'est pourquoi, si l'on ne voulait accorder à des Français domiciliés dans un canton suisse quelconque, le droit de chasse qu à des conditions plus onéreuses que celles qu'on imposerait aux citoyens d'un autre canton suisse, nous ne ferions aucune difficulté d'intervenir en faveur du citoyen français intéressé, comme nous avons déjà été appelés à le faire en faveur de citoyens d autres Etats liés avec nous par un traité. Nous ne pourrions toutefois, ajoutions-nous, faire valoir, vis-à-vis des ressortissants français, une situation plus favorable encore que celle qui vient d'être indiquée.

20. Pierre-Rodolphe Bornet, citoyen genevois, a contracté en 1868, à Genève, lieu de son domicile, une police de 10,000 francs avec le représentant de la « Compagnie d'assurances générales sur la vie », dont le siège social est à Paris l a police, rédigée à Paris, a été signée à Genève par l'assuré et l'agent de la Compagnie en cette dernière ville, où Bornet paya les primes échues. La Compagnie avait un domicile élu à Genève conformément aux prescriptions cantonales alors en vigueur. Bornet est décédé en juin 1885 à Genève, lieu de son domicile, et c'est à Genève aussi que ses héritiers ont touché le montant de l'assurance.

Dans le courant de 1886, le fisc français réclama à l'un des héritiers domicilié à Paris le droit de mutation sur le montant total de la police, augmenté d'une amende, parce le droit n'avait pas été acquitté dans le délai prescrit. Le fisc basait sa demande sur les lois françaises des 22 frimaire an VII et 23 juin 1875, qui soumettent en France à un droit de mutation par décès toutes les valeurs mobilières ayant une assiette déterminée dans ce pays, c'est-à-dire toutes les valeurs françaises, et cela sans se préoccuper de la nationalité, ni du domicile du propriétaire de la valeur. Il fit valoir que le montant de l'assurance payé à Genève constituait une valeur française, le domicile principal du débiteur se

trouvant en France (Paris), la créance étant garantie par des biens français et le créancier devant s'adresser aux Tribunaux français pour exercer efficacement son action.

Nous avons estimé, au début, qu'une intervention diplomatique auprès du gouvernement français était justifiée dans l'intérêt des héritiers Bornet, ainsi qu'au point de vue de la question de principe. Nous y avons toutefois renoncé ensuite, la « Compagnie d'Assurances Générales sur la vie » ayant déclaré prendre à sa charge la somme réclamée par le fisc. En attendant, le bureau fédéral des assurances a été nanti de ce précédent, afin que la jurisprudence du fisc français en cette matière fût prise en due considération lors des concessions à accorder à des Compagnies françaises d'assurances.

21. Une demoiselle Abich, d'origine allemande, est décédée à Clarens, où elle était domiciliée depuis 25 ans. Elle laissait un testament par lequel elle instituait comme héritier universel son frère, demeurant à Vienne. Les autorités du canton de Vaud demandèrent à connaître le montant total des biens mobiliers de la défunte, afin de pouvoir imposer en conséquence sa succession. Mais le mandataire de l'héritier, ainsi que le banquier de la défunte à Coblentz, se refusèrent à indiquer l'état réel des biens que celle-ci possédait en Prusse, pour le motif que ces biens étaient imposables en Prusse. Le gouvernement vaudois soutint ce point de vue-ci : comme il n'existe pas de traité entre la Suisse et l'Allemagne réglant les questions de successions, c'est au lieu du domicile du défunt et non dans son lieu d'origine que doit s'ouvrir sa succession; la jurisprudence fédérale, comme celle du canton de Vaud, a d'ailleurs constamment admis que la fortune mobilière doit être imposée au domicile du propriétaire; même le fait que la totalité de la succession mobilière dont il s'agit serait frappée d'un impôt dans un autre pays ne prive pas le canton de Vaud du droit de la soumettre à l'imposition légale.

La manière de voir du gouvernement vaudois a été reconnue juste par l'office compétent du ministère des affaires étrangères de l Empire d'Allemagne; il a été admis notamment que son droit de comprendre dans l'imposition de la succession les biens mobiliers laissés à l étranger par la défunte ne pouvait être contesté, vu qu'il n'existait entre la Suisse et l'Allemagne aucune convention restreignant ce droit. Mais comme les biens mobiliers possédés au pays par un ressortissant du pays sont, à teneur des lois prussiennes, soumis à l'imposition en Prusse, même si le décès de leur propriétaire survient à l'étranger, la fortune mobilière que la défunte a laissée en Prusse doit l'impôt non-seulement dans le canton de Vaud, mais aussi en Prusse. Le gouvernement royal ne peut toutefois appliquer à la partie en cause des mesures coercitives pour obtenir d'elle ou de l'autorité royale compétente en matière d'impôt sur les successions l'indication du montant des valeurs mobilières en question. Cette assistance légale ne pourrait être accordée que sur la base d'un traité, à défaut duquel elle paraît tout aussi inadmissible que l'intervention qui viendrait à être réclamée dans le but d'établir ou de percevoir un impôt sur le revenu ou sur la fortune, etc.

Dans ces conditions, il ne restait aux autorités du canton de Vaud qu'à séquestrer le plus d'objets mobiliers possible appartenant à la défunte, pour engager par ce moyen l héritier à indiquer le montant total de la

gation de faire son service militaire ne s'oppose pas au mariage de l'intéressé. Cela n'implique pas, il est vrai, la nécessité de prouver l'accomplissement des devoirs militaires, mais bien par contre la production d'une permission de l'autorité militaire ou d'un document (passeport militaire, congé, carte d'exemption, etc.) établissant qu'il n'existe pas d'empêchement au point de vue du service militaire. Les autorités de l'Empire ne sont d'ailleurs pas compétentes pour s'occuper ici de cette question, attendu que, en ce qui concerne la célébration du mariage de ses ressortissants, la Bavière occupe une position distincte, basée sur le traité de Versailles et le chiffre 1 du protocole final, d'où il suit que la législation de l'Empire n'a pas le pouvoir de régler en Bavière les questions d'origine ou d'établissement et partant le droit matrimonial.

La légation impériale d'Allemagne a porté ce fait et la décision intervenue à la connaissance du Conseil fédéral. De notre côté, nous en avons fait part au gouvernement du canton de Zurich, avec l'invitation d'attirer l'attention de l'officier de l'état-civil d'Aussersihl sur le fait qu'il lui est dorénavant interdit de porter les différends de ce genre directement devant l'autorité supérieure d'un Etat étranger; qu'il doit au contraire s'adresser, surtout dans des questions aussi importantes, au Conseil fédéral, par l'entremise du gouvernement cantonal.

24. Nanti d'une action en paternité formée par la fille Hess (Susanne), de Schleitheim, canton de Schaffouse, domiciliée à Winterthur, contre Henri Steffens, de Drachdersen, province de Hanovre (Prusse), ayant demeuré à Winterthur, actuellement sans domicile connu, le tribunal du district de Winterthur a statué : l'enfant à naître de la demanderesse est adjugé au défendeur, comme enfant naturel ; il portera le nom et jouira des droits de bourgeoisie de son père ; il n'appartiendra à la commune d'origine de la mère que si celle du père ne peut être astreinte à le reconnaître. Le défendeur a en outre été condamné à différentes prestations pécuniaires en faveur de la mère et de l'enfant.

Le gouvernement du canton de Schaffouse eût voulu astreindre par la voie diplomatique la commune d'origine du défendeur à reconnaître l'enfant, et le défendeur à s'acquitter des prestations pécuniaires ; mais il n'a pu être fait droit à cette demande. Il se comprend de soi-même que les tribunaux d'un état ne sont pas compétents pour attribuer à l'enfant illégitime d'une indigène le droit de cité dans un autre état. La reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement ne sauraient en tout cas être obtenues par la voie diplomatique. La décision à cet égard est de nature juridique. Il faudrait dès lors porter la demande devant les tribunaux du lieu d'origine du père, conformément aux lois qui y sont en vigueur.

Quant aux prestations alimentaires en faveur de la mère et de l'enfant, on ne pourrait non plus les obtenir qu'en recourant aux lois hanovriennes sur la poursuite pour dettes. Les autorités administratives ne peuvent poursuivre ex officio aucune réclamation civile. Mais sous ce rapport également, il n'y a nul espoir d'en arriver à l'exécution du jugement, aucune base législative ou conventionnelle n'existant à ce sujet.

25. Notre département de justice et police a été appelé en 1886 à coopérer, dans 82 cas, à la transmission de commissions rogatoires adres-

la même rédaction, s'ils
gation de faire son service militaire ne s' façon,
ressé. Cela n'implique pas, il est vrai, rnement français a ordonné
plissement des devoirs militaires, n sion rogatoire du juge géné-
d'une permission de l'autorité mili manière de voir.
militaire, congé, carte d'exemptic
d'empêchement au point de vue était refusé à exécuter une com-
l'Empire ne sont d'ailleurs pas police du canton de Neuchâtel,
question, attendu que, en ce it pas écrit en langue allemande. La
ses ressortissants, la Bavière fut informée avec l'observation que
traité de Versailles et le ch bergeoise ne paraissait nullement fon-
législation de l'Empire e de Neuchâtel n'avait fait usage, en se
questions d'origine ou d que de sa propre langue officielle, non
La légation impérial l'autorité allemande requise était libre,
venue à la connaiss er de la même manière. Dans sa réponse, la
avons fait part au g que le ministère du royaume de Wurtem-
d'attirer l'attentio ges de son pays à correspondre directe-
lui est dorénava sses, dans lequel cas les autorités respectives
ment devant l'a ficielle qui leur est propre.
traire s'adres
Conseil fédér utriche-Hongrie a attiré notre attention sur le fait
ce directe en matière de passeports, de mariage,
24. Nar ux nombreux ressortissants autrichiens du Tyrol et
de Schle abitent les cantons limitrophes, était toujours plus
Henri S essée par les autorités suisses aux autorités commu-
demeu eux pays, ce qui entraînait souvent des inconvénients,
du di autorités inférieures ne sont pas toujours en position de
est ment et de leur propre initiative les affaires dont on
jou égation ajoutait que, tout en admettant en principe cette
m nce directe des autorités autrichiennes et suisses, son gou-
le désirait la restreindre en ce sens que, dans les affaires du
s mentionnées, elle eût désormais lieu exclusivement entre
es des cantons suisses et les capitaineries de district (Bezirks-
nnschaften) du Tyrol et du Vorarlberg ou — lorsqu'il s'agit de
ants d'Innsbruck, de Bozen, de Roveredo et de Trente — les
Magistraten) de ces villes chargés de l'administration politique.
avons recommandé directement aux cantons les plus particuliè-
intéressés de se conformer à ce désir du gouvernement austro-
s et par circulaire nous l'avons porté à la connaissance de tous,
insérant dans la feuille fédérale (1886, I. 571).

Nous avons dû répondre négativement, dans plusieurs cas, à des
gouvernements cantonaux qui réclamaient notre intervention en vue
tenir des secours pour des ressortissants pauvres ou malades d'autres
états.

A l'égard des ressortissants de la monarchie austro-hongroise, c'est
l'article 7 du traité d'établissement du 7 décembre 1875 (Rec. off.,
nouv. série, II. 118) qui fait règle ; par cet article, les deux parties con-
tractantes se sont engagées réciproquement à secourir les ressortissants
pauvres de l'autre état qui tombent malades ou sont victimes d'accidents
sur leur territoire, y compris les personnes atteintes d'aliénation men-

matière pénale, les négociateurs anraient choisi la même rédaction, s'ils avaient eu l'intention de les traiter de la même façon,

Tenant compte de ces objections, le gouvernement français a ordonné de faire exécuter gratuitement la commission rogatoire du juge genevois et reconnu ainsi la justesse de notre manière de voir.

27. Un bailliage wurtembergeois s'était refusé à exécuter une commission rogatoire du département de police du canton de Neuchâtel, pour le motif que le document n'était pas écrit en langue allemande. La légation impériale d'Allemagne en fut informée avec l'observation que la prétention de l'autorité wurtembergeoise ne paraissait nullement fondée, que le département de police de Neuchâtel n'avait fait usage, en se servant de la langue française, que de sa propre langue officielle, non d'une langue étrangère, et que l'autorité allemande requise était libre, cela va sans dire, de procéder de la même manière. Dans sa réponse, la légation allemande fit savoir que le ministère du royaume de Wurtemberg avait autorisé les bailliages de son pays à correspondre directement avec les autorités suisses, dans lequel cas les autorités respectives se servent de la langue officielle qui leur est propre.

28. La légation d'Autriche-Hongrie a attiré notre attention sur le fait que la correspondance directe en matière de passeports, de mariage, etc., relativement aux nombreux ressortissants autrichiens du Tyrol et du Vorarlberg qui habitent les cantons limitrophes, était toujours plus fréquemment adressée par les autorités suisses aux autorités communales de ces deux pays, ce qui entraînait souvent des inconvénients, attendu que les autorités inférieures ne sont pas toujours en position de liquider promptement et de leur propre initiative les affaires dont on les charge. La légation ajoutait que, tout en admettant en principe cette correspondance directe des autorités autrichiennes et suisses, son gouvernement désirait la restreindre en ce sens que, dans les affaires du genre de celles mentionnées, elle eût désormais lieu exclusivement entre les autorités des cantons suisses et les capitaineries de district (Bezirkshauptmannschaften) du Tyrol et du Vorarlberg ou — lorsqu'il s'agit de ressortissants d'Innsbruck, de Bozen, de Roveredo et de Trente — les maires (Magistraten) de ces villes chargés de l'administration politique.

Nous avons recommandé directement aux cantons les plus particulièrement intéressés de se conformer à ce désir du gouvernement austro-hongrois et par circulaire nous l'avons porté à la connaissance de tous, en l'insérant dans la feuille fédérale (1886, I. 571).

29. Nous avons dû répondre négativement, dans plusieurs cas, à des gouvernements cantonaux qui réclamaient notre intervention en vue d'obtenir des secours pour des ressortissants pauvres ou malades d'autres états.

A l'égard des ressortissants de la monarchie austro-hongroise, c'est l'article 7 du traité d'établissement du 7 décembre 1875 (Rec. off., nouv. série, II. 118) qui fait règle ; par cet article, les deux parties contractantes se sont engagées réciproquement à secourir les ressortissants pauvres de l'autre état qui tombent malades ou sont victimes d'accidents sur leur territoire, y compris les personnes atteintes d'aliénation men-

pour leur entrée au pays, qu'ils y fussent amenés à la frontière, sans frais pour la Russie.

Il en a été de même d'une Danoise qui était domiciliée depuis longtemps en Suisse, où elle avait fini par tomber dans la misère ; elle a dû être conduite jusqu'en Danemark aux frais du canton intéressé. Le ministère Danois a déclaré au sujet de ce cas que le lieu d'origine ne prenait l'entretien à sa charge que si la personne était renvoyée dans sa patrie.

32. L'ambassade de France nous a fait savoir qu'un Tessinois nommé Brusa, atteint d'une maladie incurable, était entretenu à l'hôpital français de Tunis depuis le 1er août 1883, mais que, n'y pouvant être toléré plus longtemps, en raison de sa nationalité étrangère, on demandait son rapatriement. Comme l'état de santé du patient n'eût pas permis de le laisser voyager seul, le consul de France à Tunis proposait de le faire accompagner par un infirmier, de l'embarquer à Tunis directement pour Gênes, où on l'eût remis entre les mains du consul suisse qui se serait chargé de le faire parvenir à Bellinzone. Les frais de voyage de Tunis à Gênes dont on nous eût réclamé la bonification, se fussent élevés, ajoutait l'ambassade, à 226 francs 50 cent. Nous avons répondu à cette demande dans les termes suivants : Le conseil fédéral ne peut admettre que la Suisse fût tenue de prendre à sa charge les frais de rapatriement d'un de ses ressortissants, malade dans un autre état, et que l'on voudrait ramener dans sa patrie. D'après un principe mis en pratique vis-à-vis de la Suisse par tous les états, c'est au pays qui veut réexpédier un étranger dans sa patrie qu'incombe le soin de supporter les frais de transport jusqu'à la frontière du pays d'origine. Ce principe est inscrit non seulement dans tous les traités que la Suisse a conclus sur cet objet avec ses voisins et par conséquent aussi avec la République française, mais il est encore reconnu et appliqué, à notre égard, par tous les états qui sont séparés de la Suisse par d'autres nations, tels que la Belgique, le Danemarck, la Russie, etc. En conséquence, le conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour que Brusa, qui a été reconnu ressortissant du canton du Tessin, soit reçu à la frontière suisse et transporté dans son lieu d'origine.

33. Un citoyen du canton de Berne, absolument dénué de ressources, tomba malade à Vienne, atteint d'un mal incurable de la moelle épinière. Son état s'aggrava au point que le rapatriement n'eût pu s'effectuer sans exposer le patient à de grandes souffrances physiques. Ce cas engagea notre légation de Vienne à nous demander de lui donner des instructions et à nous soumettre en particulier la question de savoir si le principe du traitement gratuit et réciproque des malades indigents posé par l'article 7 du traité d'établissement conclu le 7 décembre 1875 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, trouvait aussi son application d'une manière illimitée aux ressortissants de l'autre état qui restent indéfiniment intransportables et devraient dès lors être soignés à l'étranger jusqu'à leur mort, sans qu'il en coûtât rien aux autorités du pays d'origine.

Nous avons estimé que ce n'était pas à nous de soulever cette question. Conformément aux principes généralement admis et à la disposition de l'article 7 du traité d'établissement avec l'Autriche, les autorités du lieu du domicile sont tenues de secourir et soigner les ressortissants

atteignent l'âge de vingt ans, les jeunes gens dont il s'agit peuvent opter valablement pour la nationalité suisse dans le cours de leur vingt-deuxième année Les avis d'intention d'option ne sont pas même prévus par la convention diplomatique de 1879; ils n'ont été convenus qu en 1882. dans le but de prévenir, conformément à l'article 3 de cette convention, l'appel sous les armes des jeunes gens jusqu'à vingt-deux ans révolus.

37. Un français, naturalisé dans le canton de Neuchâtel pendant sa minorité, et faisant son service militaire en Suisse, s'est plaint de ce que, porté en France comme réfractaire sur la liste de l insoumission, il courrait le risque d'y être arrêté lors de ses tournées d'affaires et puni à teneur des lois de son ancien pays d'origine, alors que, comme citoyen suisse, il ne pouvait pas posséder simultanément la qualité de citoyen français.

Nous avons dû lui refuser notre intervention pour obtenir sa radiation de la liste des insoumis en France, attendu que, à teneur des lois de leur pays, les mineurs français ne peuvent renoncer valablement à leur nationalité (dépêche du ministère français des affaires étrangères du 1er août 1873, insérée F. féd. 1873, III. 485); le fait de la naturalisation en pays étranger n'exempte d'ailleurs point le citoyen français, abstraction faite des rapports de nationalité créés par la convention franco-suisse du 23 juillet 1879, de ses obligations militaires envers la France. Il a en outre été constaté que le réclamant avait expressément déclaré, lors de sa naturalisation en Suisse, accepter toutes les conséquences qui pourraient résulter pour lui de l'inobservation du décret français de 1811 et renoncer dès lors à invoquer la protection des autorités fédérales dans le cas où il lui serait suscité des difficultés.

38. Nous ne sommes pas non plus entrés en matière sur la réclamation de ressortissants allemands qui s'étaient fait naturaliser en Suisse et auxquels on entendait refuser le droit de séjourner dans leur ancienne patrie. L'art. 8 du traité d'établissement conclu le 27 avril 1876 entre la Suisse et l'empire d'Allemagne autorise ce pays à en agir ainsi. L'examen des pièces produites avait amené en effet l'autorité allemande à la conviction que les intéressés ne s'étaient libérés des rapports de nationalité qui les rattachaient à l'empire d'Allemagne que pour en fuir les charges et que ces personnes n'avaient nullement eu, lors de l'acquisition du droit de cité suisse, l'intention de transférer d'une manière permanente leur domicile en Suisse.

Dans un cas, par contre, nous n'avions pas cru devoir refuser notre intervention en faveur d'un ressortissant de l'Alsace-Lorraine qui s'était fait naturaliser dans le canton de Vaud. Mais les négociations diplomatiques n'ont pas abouti au résultat désiré. Le gouvernement allemand a maintenu l'expulsion ordonnée par le président du district de Colmar; l'examen préalable et minutieux des circonstances, tel que le prescrit le protocole additionnel au traité d'établissement allemand-suisse du 27 avril 1876, avait démontré que, au moment d'atteindre leur 18e année, le réclamant et son frère s'étaient affranchis des liens qui les unissaient à l'Alsace-Lorraine et n'avaient pas tardé, une fois naturalisés en Suisse, à rentrer dans leur ancienne patrie; ils n'avaient ainsi changé de nationalité, a dit l'autorité allemande, que pour se soustraire au service mili-

domiciliés à l'étranger, ils y remplissent leurs obligations militaires (cas Chastoney, F. féd. 1885, III. 896).

2° Par contre, un citoyen suisse qui possède en même temps droit de cité dans un état étranger, sans y être astreint à des obligations militaires, ne peut invoquer sa double nationalité pour se soustraire au paiement de la taxe militaire en Suisse, pas même pour le temps pendant lequel il séjournait à l étranger (cas Hildebrand, F. féd. 1884, IV. 621).

42. Nous mentionnons ici, en nous référant à notre précédent rapport de gestion (F. féd. 1886, I. 779, chiffre 12), que la commission pénitentiaire internationale, composée de délégués du grand-duché de Bade, de la Bavière, du Danemark, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Russie et de la Suisse, s'est réunie en 1886 à Berne, où elle a siégé du 25 au 29 septembre, sous la présidence du délégué de la Russie, M Galkine-Wraskoï, président de la commission d'organisation du 4e congrès pénitentiaire international projeté pour 1890 à St-Pétersbourg. La Suisse y était représentée par M. le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel, secrétaire de la commission.

La commission s'est occupée, d'une part, du mode de fonctionnement des congrès pénitentiaires internationaux et, d autre part, de préparer les travaux du prochain congrès de St-Pétersbourg. Elle a, en outre, rédigé et adopté, comme adjonction à son règlement du 6 novembre 1880, un acte « interprétatif » destiné à faire disparaître tout malentendu relativement aux dispositions de ce règlement et à engager d'autres états à y adhérer et à payer la cotisation prévue par les statuts. Cet acte interprétatif spécifie entre autres que la commission, qui se réunissait ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays adhérant au règlement, a désigné « Berne » comme lieu normal de ses réunions éventuelles, à raison de la situation de cette ville au centre de l'Europe et des avantages qui s'y offrent pour le fonctionnement de comités ou conférences ayant un caractère international.

43. La légation impériale de Russie nous a fait savoir que, en vertu du chiffre 2 de l'article 486 du règlement des passeports de l'année 1876 et de l ukase du sénat dirigeant, du 18 avril 1885 elle n'est point autorisée à viser les passeports des personnes appartenant au culte israélite, qui voudraient se rendre en Russie sans une autorisation spéciale du ministère impérial de l intérieur.

Un séjour temporaire en Russie des Israélites qui ont leur domicile à l'étranger ne sera toléré que durant une année et dans l'unique but de leur donner la possibilité de régler leurs affaires commerciales ou litigieuses. Les personnes en question, même celles qui auraient obtenu un visa sur leurs passeports, sans avoir toutefois l'autorisation requise, ne pourront éviter leur expulsion du territoire russe.

Les chancelleries d'état des cantons ont été invitées, par circulaire de la chancellerie fédérale du 5 mars 1886, à donner la publicité suffisante à cette communication. (F. féd. 1886, I. 257).

44. Un Bernois, engagé en Hollande comme professeur, s'y maria

Les demandes d'extradition adressées par la Suisse à des états étrangers se répartissent comme suit :

1 pour assassinat,
2 pour brigandage,
3 pour coups et blessures,
2 pour attentat aux mœurs,
1 pour faux serment,
1 pour délit de chemin de fer,
1 pour incendie.
2 pour faux-monnayage,
8 pour banqueroute frauduleuse,
8 pour falsification de documents,
15 pour escroquerie,
37 pour vol,
18 pour abus de confiance.
Total 99.

Les demandes d'extradition adressées à la Suisse par des états étrangers se répartissent comme suit :

a. *Allemagne.*

3 pour attentat aux mœurs,
1 pour enlèvement de mineurs,
2 pour faux serment.
1 pour faux-monnayage,
7 pour banqueroute frauduleuse,
4 pour falsification de documents.
19 pour escroquerie,
28 pour vol,
8 pour abus de confiance
Total 73.

b. *Autriche.*

1 pour vol,
2 pour escroquerie.
Total 3.

c. *Belgique.*

1 pour vol.

d. *Espagne.*

1 pour escroquerie.

e. *France.*

4 pour attentat aux mœurs,
1 pour faux-monnayage,
10 pour banqueroute frauduleuse,
7 pour falsification de documents,
3 pour escroquerié,
14 pour vol,
5 pour abus de confiance.
Total 44.

f. *Italie.*

8 pour assassinat,
2 pour infanticide,

4. Conformément à l'art 8 du traité d'extradition entre la Suisse et la France, l'ambassade de ce pays nous a avisés, dans plusieurs cas, que des individus, dont la Suisse avait accordé l'extradition à la France, avaient consenti, devant le juge français, à être jugés du chef de délits non prévus par le traité et pour lesquels l'extradition n'avait dès lors pas été demandée.

A l'instance du gouvernement français, nous avons quelquefois aussi accordé l'extradition, après qu'elle avait eu lieu, pour des crimes prévus il est vrai dans le traité, mais dont les autorités françaises n'avaient pas connaissance lors de l'extradition.

5. La légation d'Italie a demandé, en 1884, l'extradition d'un nommé Carlo Migliavacca, de Vigevano (Italie), que le Tribunal correctionnel de cette ville avait condamné à 4 ans et 9 mois de prison, pour tentative d'extorsion et calomnie. Mais comme le délit de calomnie n'est pas prévu dans la convention d'extradition italo-suisse de 1868, la légation donnait l'assurance, si l'extradition était aussi accordée pour ce délit, qu'il serait usé de réciprocité et que, s'il n'était pas entré en matière sur cette proposition, le roi ferait remise de la peine encourue du chef de calomnie.

Arrêté à Lugano, Migliavacca a fait opposition à son extradition, prétendant que ni la tentative d'extorsion, ni le délit de calomnie, n'étaient prévus par la convention d'extradition avec l'Italie.

Son extradition pour tentative d'extorsion n'en a cependant pas moins été accordée par le Tribunal fédéral, en conformité de l'article 2, chiffre 7, de cette convention. Quant au délit de calomnie, le Tribunal fédéral a estimé que la Suisse n'était pas tenue à extradition du chef de ce délit (arrêts du Tribunal fédéral, XI, 180).

La Cour de cassation de Turin a en conséquence fixé la peine de Migliavacca pour la tentative d'extorsion à 7 mois de prison.

Après avoir subi cette peine, Migliavacca a été avisé, en application de l'article 3 *in fine* de la convention d'extradition avec l'Italie, « que s'il n'avait pas quitté le territoire du royaume avant l'expiration d'un délai de 30 jours, ou que s'il venait à y rentrer ou à se rendre dans un pays étranger, duquel son extradition pourrait être obtenue à raison du délit de calomnie, le jugement du Tribunal de Vigevano serait ausi mis à exécution par rapport aux deux délits de calomnie dont il s'était rendu coupable ».

Migliavacca s'en revint en Suisse et fut gracié peu de temps après, par décret royal.

6. A l'occasion d'un cas spécial, on a dû éliminer, du mandat d'arrêt délivré par une autorité suisse, la mention d'après laquelle on s'était réservé de poursuivre l'inculpé pour des crimes autres que ceux qui motivaient la demande d'extradition, c'est-à-dire pour les crimes qui, ignorés alors, viendraient à se révéler ensuite à sa charge, une telle réserve étant contraire à la teneur des traités d'extradition. Le ministère des affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne avait déjà protesté en 1883 contre une réserve semblable, vu l'article 4, alinéa 3, du traité d'extradition conclu en 1874 entre la Suisse et l'Allemagne (F. féd. 1884, II, 665, chiffre 7).

France aux autorités bernoises, mais les bijoux ont été retenus et saisis judiciairement, en vertu de l'article 5 de la convention d'extradition franco-suisse de 1869, l'acquéreur ayant déclaré s'opposer à leur délivrance. Le lésé bernois n'a dès lors eu d'autre ressource que de faire valoir ses droits devant le juge civil français.

10. Sébastien Stirnemann, originaire de Neuenkirch dans le canton de Lucerne, réalisa la fortune de sa femme et se rendit en Amérique avec une autre femme. Le Conseil communal télégraphia au consulat suisse à New-York pour lui demander de reprendre à Stirnemann cet argent, puis le gouvernement du canton de Lucerne demanda à notre département de justice et police de donner au consulat un ordre conforme. Le Département dut se borner à recommander au consulat de s'efforcer d'obtenir de Stirnemann une restitution volontaire. M. le consul Bertschmann ne put toutefois rien faire pour atteindre ce but. La police refusa de prêter son concours, pour le motif qu'il n'y avait pas mandat d'arrêt; les hommes de loi déclarèrent que l'acte commis par le mari vis-à-vis de sa femme n'était pas punissable; qu'il ne pouvait donner lieu qu'à une réparation civile. En faisant rapport sur l'insuccès de ses démarches, M le consul ajoutait que le consul allemand avait été récemment condamné par le jury, dans un cas semblable, au paiement de 2,500 dollars, une restitution ne pouvant être qualifiée de volontaire que lorsqu'elle a lieu sans que l'intéressé y fût astreint. L'ingérence du consulat enlève à l'acte le caractère de la spontanéité. Dans ces circonstances, on ne peut que déclarer une fois de plus irrévocable notre refus d'intervenir dans les affaires revêtant exclusivement, comme celle dont il s'agit, un caractère de droit privé.

11. L'extradition de Charles-Joseph Schellino, sujet italien, a été demandée par les autorités du canton de Neuchâtel, du chef de vol, mais à la condition que cet individu, qui se trouvait au Tonkin, comme soldat à la légion étrangère française, ne fût pas transporté à leurs frais du Tonkin à Alger. Le ministère français a répondu qu'il ne saurait être question de faire supporter aux autorités suisses les frais du transport dont il s'agit, ces frais, d'après les usages suivis en pareil cas, et l'article 10 de la convention d'extradition conclue le 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France, incombant au gouvernement requis.

12. Le nommé Pierre Emile Hottinger, sujet norvégien, capitaine d'un schooner norvégien qui avait chargé une cargaison de coton, partit du port de Villanova, rive droite du Rio de San Francisco (Brésil), le 17 février 1885, à destination de Liverpool. Mais à peine en mer, le navire échoua sur la barre sud à l'embouchure du Rio de San Francisco; il fut presque immédiatement abandonné par l'équipage et détruit dans la soirée avec sa cargaison, par incendie. Le rapport du capitaine H., confirmé par serment devant les autorités compétentes de Villanova, ne révéla aucun fait qui pût donner lieu de soupçonner que des fautes eussent été commises lors du naufrage; il portait en outre que la cargaison du navire se composait de 744 ballots de coton. Peu de temps après son retour en Europe, le capitaine H. fut dénoncé au vice-consulat de Suède et Norvège à Hull en Angleterre, comme ayant volon-

mandes se chargeraient, le cas échéant, de le poursuivre pour les actes délictueux commis par lui en Suisse. Nous n'avions rien à objecter à cette demande, aussi avons-nous ordonné le renvoi de Kreider à Mulhouse. Nous avons en même temps fait tenir aux autorités allemandes, en vue de son jugement, les pièces de l'enquête ouverte en Suisse.

15. Le Tribunal du district de Heidelberg, grand-duché de Bade, s'était adressé directement aux autorités judiciaires du canton de Genève, pour en obtenir l'exécution d'un jugement pénal condamnant à 8 jours de prison le nommé V.-J. Rittmann, de Heidelberg, actuellement à Genève, pour abus de confiance.

Mis par les autorités genevoises au courant de cette demande, nous avons fait savoir au Tribunal d'Heidelberg, par l'entremise de la légation d'Allemagne, que l'exécution de ce jugement ne pouvait avoir lieu dans la forme requise, mais que, s'il s'y croyait fondé par l'article 1er du traité d'extradition conclu le 24 janvier 1874 entre la Suisse et l'Empire allemand, il devait réclamer, par la voie diplomatique, l'extradition de Rittmann.

16. Dans le but d'obtenir l'arrestation provisoire et l'extradition éventuelle de malfaiteurs fugitifs, nous avons dû de nouveau, dans deux cas, nous engager, vis-à-vis d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse n'a pas de traité sur la matière, à user de réciprocité dans les circonstances analogues, savoir vis-à-vis :

1° De la République Argentine, pour un cas de soustraction de deniers publics, forfaiture et subornation de témoins (Albert Walliser);

2° De la principauté de Lichtenstein, pour abus de confiance, escroquerie et faux (Jean-Henri Wehrli).

17. A l'occasion de l'extradition du nommé Maurer, de Mettmenstten, canton de Zurich, qui était détenu préventivement en Alsace, sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse, de banqueroute simple et de détournement de gage dont il s'était rendu coupable dans son canton d'origine, le ministère des affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne a fait observer que les délits de « banqueroute simple » et de « détournement de gage » ne sont pas prévus par le traité d'extradition de 1874, que le détournement de gage n'est pas non plus compris dans la notion du délit de « soustraction frauduleuse » énuméré dans le traité, le Code pénal allemand (§ 289) le réprimant d'une manière spéciale comme gain illicite, et que l'extradition de l'inculpé ne pourrait donc être éventuellement accordée pour ces faits que si la Suisse assurait la réciprocité dans les cas analogues.

Nous n'avons pas jugé à propos de nous engager à user de réciprocité dans les cas semblables et avons dès lors rendu le gouvernement du canton de Zurich attentif au fait que, vu l'article 4, alinéa 3, du traité d'extradition avec l'Allemagne, Maurer ne pourrait être, une fois l'extradition obtenue du chef de banqueroute frauduleuse, ni poursuivi ni condamné pour banqueroute simple et détournement de gage.

18. Nous nous sommes également refusés à échanger avec l'Allemagne une promesse de réciprocité dans le but d'étendre l'extradition

condamné le 5 novembre 1883, par le jury de Hanau, à 3 ans de réclusion, pour tentative d'incendie, vol et dégradation de la propriété. Après avoir subi une partie de cette peine au pénitencier de Ziegenhain, il parvint à s'en évader et à se réfugier en Suisse, où le Tribunal du district de Zurich le condamna en avril 1885, pour un nouveau vol, à 6 mois de détention dans une maison de travail. La durée de cette peine n'était pas encore expirée que déjà l'extradition de Meyer était demandée par la légation impériale d'Allemagne pour l'exécution du restant de la peine prononcée contre lui en Allemagne.

L'examen du jugement eut pour résultat de démontrer que les plus graves des faits pour lesquels il avait été condamné par le jury de Hanau, savoir la tentative d'incendie et le vol, Meyer les avait commis à Rorschach, dans le canton de Saint-Gall. Comme le traité d'extradition repose sur le principe que les actes délictueux qui y sont énumérés doivent être jugés en première ligne au for du délit et que, par conséquent, on ne peut revendiquer aucun droit à l'exécution du jugement rendu par le jury de Hanau, nous avons donné ordre d'ouvrir des poursuites contre Meyer et de le juger dans le canton de Saint-Gall. Après avoir subi sa peine à Zurich, Meyer fut extradé à Saint-Gall, où le Tribunal cantonal le condamna à 3 ans de réclusion, dont à déduire un an subi à Hanau.

La demande d'extradition formulée par la légation d'Allemagne n'a dès lors pu être accordée pour les actes criminels expiés dans le canton de Saint-Gall. L'extradition a également dû être refusée du chef de dégradation de la propriété sciemment commise par Meyer dans la prison de Fulda en Allemagne lors de sa détention préventive, ce délit n'étant pas prévu par le traité d'extradition.

22. La Cour d'assises du département de la Seine, séant à Paris, a condamné par défaut, en 1883, le nommé Florian Schreier, de Gals, canton de Berne, à 10 ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

Cet individu ayant été arrêté en 1886 dans le canton de Berne, à raison d'un autre délit, les autorités bernoises demandèrent au gouvernement français, par notre entremise, la communication du dossier de la procédure suivie en France, afin de voir si Schreier devait être traduit devant les tribunaux de son canton d'origine pour le délit commis par lui à Paris. Nous avons en même temps chargé notre légation en France de soumettre au ministère français la question de savoir s'il était disposé à demander la mise en jugement de Schreier devant les tribunaux bernois, dans la pensée que sa condamnation impliquerait la renonciation à toute poursuite et punition ultérieure en France pour le même fait.

En nous transmettant le dossier demandé, le gouvernement français a déclaré ne pouvoir donner l'assurance que Schreier ne serait pas poursuivi en France après avoir été jugé en Suisse pour le délit commis à Paris, attendu que cet individu se trouvait en France sous le coup d'un jugement, à l'exécution duquel le gouvernement français n'aurait pas le pouvoir de mettre obstacle si Schreier venait à être ressaisi en France. C'est pour ce motif que la France n'a pas non plus demandé jusqu'ici la poursuite et le jugement de Schreier dans sa patrie (voir le cas Filliettaz dans le rapport de gestion pour 1885, F. féd. 1886, I. 825).

sieurs années, considérant que l'interprétation même d'un seul mot peut avoir son importance, il n'est pas possible de répondre d'une manière tout à fait brève et je serai forcé de m'expliquer un peu plus longuement.

Il est connu — et l'homme d'Etat qui dirigeait alors notre politique étrangère et moi-même, nous l'avons déclaré à plusieurs reprises au Parlement et aux Délégations — que pendant les années qui ont précédé la guerre russo-turque, le point de vue principal de notre politique consistait à améliorer par des moyens pacifiques le sort des chrétiens vivant en Turquie, tout en maintenant l'intégrité de l'empire ottoman.

Au cours des évènements, on a vu que malgré nos efforts pour la paix et la non-intervention, la Russie était sur le point de déclarer la guerre à la Turquie en inscrivant sur ses drapeaux l'affranchissement des populations chrétiennes congénères.

Dans cette situation, notre monarchie devait prendre une attitude nouvelle. Après mûre réflexion. l'on se décida pour la neutralité. Nous ne voulions pas nous engager dans une guerre, d'abord en raison de la situation générale de l'Europe ; nous avions la conscience qu'il n'eût pas été juste, dans notre propre intérêt bien entendu, soit de déclarer la guerre à la Turquie amie, soit de prendre part à cette lutte dans un autre sens et de jeter dans la balance nos moyens d'action en ennemis des réclamations légitimes des populations chrétiennes qui habitent la péninsule balkanique.

Il fut donc décidé que la monarchie resterait neutre. Mais le ministre des affaires étrangères avait le devoir de prendre en considération que, au cours ou a la suite de cette guerre, il pourrait surgir en Orient des formations d'Etats que nos intérêts vitaux ne nous permettraient pas de tolérer.

Dans ces conditions et afin de protéger les intérêts de la monarchie contre tous les hasards, on entama avec la Russie des négociations au sujet desquelles l'honorable interpellateur m'a adressé sa question.

Pendant ces négociations notre ministre des affaires étrangères s'en est tenu à ce point de vue que pour sa part, il désirait le maintien du « statu quo » en ce qui concernait l'empire ottoman. Mais comme il voulait assurer la paix de la monarchie avec la Russie, et que cette dernière opérait dans le même sens, il devait, sans jamais songer à laisser à cette puissance la main libre en Orient, prendre position, en prévision de toutes les éventualités possibles. Il devait, par conséquent, désigner les cas qui forceraient la monarchie à sortir de sa neutralité et indiquer tout ce à quoi elle ne saurait consentir s'il se produisait cependant des changements territoriaux dans l'Orient.

Dans ces négociations il fut franchement déclaré que notre monarchie n'aspirait pas à la possession de la Bosnie et de l'Herzégovine, qu'elle désirait plutôt que le pouvoir ottoman y fût maintenu et y exécutât les réformes nécessaires, pourvu que la Turquie fût à même de maintenir dans ces pays voisins l'ordre et la tranquillité d'une façon durable, mais que — si cette dernière condition n'était pas remplie — nous ne saurions y tolérer qui que ce fût et que nous serions forcés d'occuper ces provinces nous-mêmes.

Le résultat de ces négociations a été la convention mentionnée, dans laquelle la Russie adhérait à nos vues et qui fut communiquée ultérieurement à l'Allemagne amie.

A l'encontre de ce qui a été souvent dit, je dois faire remarquer encore qu'il n'a pas été question d'un partage de l'empire ottoman entre nous et la Russie ; je dois répéter que ladite convention n'était point destinée à former la base d'une action commune, mais qu'elle avait pour but d'assurer les intérêts de la monarchie contre certaines éventualités qui auraient pu se produire malgré nous, but auquel tout gouvernement a le devoir de tendre en temps utile.

Survint le traité de San-Stefano. Ce document n'était point conforme aux conditions qui avaient été stipulées dans cette convention Notre ministre des affaires étrangères a énergiquement protesté contre ce traité, et c'est ainsi que fut convoqué le congrès de Berlin, qui a, comme on sait, introduit des modifica-

tissent comme suit : 11,382 italiens, 6,287 portugais, 1,713 allemands, 1,439 espagnols, 644 autrichiens, 216 français, 146 polonais, 93 anglais, 54 américains du nord et 410 de diverses nations.

Il y avait parmi eux 17,434 hommes et 4,847 femmes.

Gênes, Lisbonne, Naples, Hambourg, Anvers et le Havre sont les principaux ports où on les avait embarqués.

A leur arrivée, 7,439 de ces immigrants se sont établis dans la capitale de l'Empire, les 14,847 autres se sont dirigés principalement vers les provinces du Sud.

ÉTATS-UNIS

On télégraphie de New-York, à la fin de mai, que les autorités américaines refusent de laisser débarquer quatre-vingt-quatre émigrants irlandais qui ont eu, dit-on, leur passage payé comme indigents par les autorités britanniques.

Le secrétaire d'Etat, M. Bayard, a fait savoir au représentant de l'Angleterre, sir L. Sackville, que, dorénavant, l'envoi aux Etats-Unis d'individus sans ressources serait considéré comme un acte peu amical de la part du gouvernement anglais.

FRANCE

A l'occasion de l'inauguration d'une Exposition maritime internationale, M. Goblet, président du Conseil, ministre de l'intérieur, a prononcé au Hâvre, le 8 mai, un grand discours dont nous extrayons la partie consacrée à la situation extérieure.

« Nous avons traversé, dans ces derniers mois, des situations très délicates où l'honneur du pays et l'intérêt de la paix, si nécessaire à sa prospérité et à son développement, ont pu sembler sérieusement engagés. Vous voulez bien penser que nous en sommes sortis heureusement et honorablement pour le pays comme pour nous-mêmes. Si, en effet, nous y avons eu quelque mérite, des témoignages comme ceux que vous nous adressez en ce moment sont la meilleure récompense que nous puissions ambitionner.

« Mais, messieurs, laissez-moi rendre hommage à mon tour, à l'opinion publique qui nous a si vaillamment soutenus au cours de ces épreuves par sa sagesse, par sa confiance et son union dans le sentiment du plus pur patriotisme.

« Il n'est que juste de le reconnaître, et tout le monde à l'étranger, comme au dedans parmi les adversaires de nos institutions, nous rend cette justice : la France, sous l'influence de la liberté, semble s'être fait un tempérament nouveau, où le calme, le sang-froid, la résolution prennent définitivement la place de cette nervosité, de cette ardeur un peu inconsistante qu'on nous a trop souvent reprochées. Fortifions-nous dans ces mœurs nouvelles, nous pourrons en avoir besoin ; le temps des épreuves n'est peut-être pas encore passé. Si elles viennent, ce n'est pas nous qui les aurons provoquées.

« Ai je besoin de répéter, en effet, que la France veut la paix ? Je faisais remarquer, au début de cette année, que nous l'avions assez dit pour qu'il fût inutile de le redire encore. Et, depuis, y a-t-il eu de notre part une parole, une démarche, un acte que l'on puisse opposer à cette déclaration ?

« Messieurs, si les peuples pouvaient jamais souhaiter la guerre, ce ne serait certes pas un peuple comme le nôtre, en pleine transformation, soucieux de consacrer tout ce qu'il a d'activité et de force à fonder définitivement le régime qu'il poursuit depuis si longtemps de ses vœux, celui d'une démocratie se gouvernant elle même dans la paix, le travail et la liberté.

« Mais si nous avons besoin de la paix, si personne ne doute de notre volonté de la conserver, personne ne peut douter non plus que nous avons la ferme résolution de ne lui sacrifier ni nos droits ni notre honneur. La France relevée

Le 9 mai, le général Boulanger a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet relatif à une expérience de mobilisation d'un corps d'armée et à la convocation d'une section technique d'ouvriers de chemins de fer en campagne.

L'expérience à tenter n'aura lieu qu'en automne. Le corps ne sera désigné qu'au dernier moment; il sera choisi parmi ceux de la région du Midi ou de l'Ouest.

Voici une analyse succincte de l'exposé des motifs du projet du ministre de la guerre:

Depuis longtemps l'autorité militaire, dit le ministre en débutant, se préoccupe, à juste titre, des résultats que donnerait cette loi, au point de vue du passage rapide et méthodique du pied de paix au pied de guerre.

De nombreux exercices portant sur des points particuliers de la mobilisation ont été exécutés par les bureaux de recrutement, par les corps de troupes et par différents services, et ont déjà fourni à ce sujet des renseignements qu'il était indispensable de se procurer tout d'abord.

C'est ainsi que la convocation annuelle. par voie d'affiches, de deux classes de réservistes, a déjà permis de se faire une idée de ce qui se passerait à la mobilisation en ce qui concerne l'arrivée des hommes de complément. La convocation des homme de l'armée territoriale a fourni des renseignements analogues relativement à la mobilisation des différents éléments de cette armée.

D'autre part, les expériences de réquisition de chevaux et de voitures exécutées dans le courant de l année 1880 ont permis de se rendre compte des résultats de la convocation des animaux, du fonctionnement des commissions de réquisition, etc.

Enfin, tous les détails des opérations à exécuter dans l'intérieur des corps de troupes sont l'objet d'exercices périodiques.

La lumière est donc déjà faite sur les points principaux de la mobilisation considérés indépendamment les uns des autres.

Mais il y aurait le plus grand intérêt à être fixé actuellement par une expérience complète sur la manière dont s'effectueraient simultanément toutes les opérations de la mobilisation dans une région de corps d'armée, savoir :

Convocation de tous les personnels qui doivent concourir à porter un corps d'armée au pied de guerre, y compris ceux qui sont désignés pour succéder immédiatement aux officiers et aux fonctionnaires partant avec le corps d'armée mobilisé, de façon à éviter toute interruption dans le service du commandement et de la direction des divers services.

Convocation de tous les personnels affectés à des états-majors, corps de troupes ou services de l'armée territoriale se mobilisant sur le territoire de la région ;

Fonctionnement du service d'alimentation dans les lieux de mobilisation pour assurer les besoins des effectifs considérables qui y arrivent soudainement ;

Réquisition des chevaux de complément et mise en route des détachements d'animaux dirigés sur les différents corps de troupes.

Préparation de tous les mouvements prévus pour le cas d'une mobilisation effective. et exécution de la plupart d'entre eux.

Ainsi comprise, cette expérience serait la mise en action, sous l'impulsion unique donnée par l'ordre de mobilisation, du mécanisme complexe qui est destiné à fonctionner dans le cas d'une mobilisation réelle.

Sans insister sur l'utilité incontestable d'une pareille expérience, il convient de préciser les conditions dans lesquelles elle devra être exécutée.

Ces conditions sont déterminées par ce principe fondamental qu'un essai de mobilisation ne peut être fructueux et concluant que s'il s'effectue exactement dans les conditions prévues par la mobilisation effective jusque dans ses moindres détails.

Le corps ne sera désigné qu'au moment où sera envoyé l'ordre de mobili-

été rejetées; et bien que les négociations n'aient pas abouti aussi rapidement qu'il était désirable, je puis croire, ajoute lord Salisbury, que M. Waddington sera à même de me faire une communication sur cette question dans le courant de cette semaine.

Lord Rosebery se déclare peu satisfait de la déclaration de lord Salisbury, qui ne contentera pas les colonies. Il demande si les bâtiments de guerre anglais qui se trouvaient dans les eaux des Nouvelles-Hébrides au mois de mai dernier, s'y trouvent encore.

Lord Salisbury réplique qu'il ne peut répondre à cette question avant d'en avoir reçu un avis préalable. Il croit cependant que la flotte anglaise se rend de temps en temps aux Nouvelles-Hébrides, ainsi qu'il est d'usage, mais sans y stationner en permanence; aussi ne saurait-il dire si elle s'y trouve à présent.

Lord Carnarvon insiste, comme lord Harrowby, sur l'importance de la question, et il rappelle les récentes annexions faites par la France dans l'Océan Pacifique du Sud.

Lord Granville dit que, étant au pouvoir, il était tombé d'accord avec lord Rosebery pour reconnaître qu'il n'était pas désirable d'avoir recours à des menaces, mais que l'on devait avoir en permanence des vaisseaux aux Nouvelles-Hébrides. L'idée d'une occupation a été repoussée avec persistance par le gouvernement français; mais il est à craindre que cette assurance ne soit antérieure à l'occupation actuelle qui dure déjà depuis plus d'un an. Le fait que l'Angleterre a changé de politique et retiré l'ordre relatif au stationnement de ses vaisseaux aux Nouvelles-Hébrides cause une impression défavorable, surtout dans les colonies.

Lord Granville déclare, en terminant, qu'il est heureux d'apprendre que l'on attend dans le courant de la semaine une communication du gouvernement français.

Chambre des communes (*Séance du 2 mai*). — Sir James Ferguson, répondant à MM. Noble, Bentinck et lord Cavendish, a dit que le cabinet n'a pas reçu de réclamation de M. Auguste Hare au sujet de son arrestation à Embrun. Si le gouvernement reçoit une plainte, il procèdera à une enquête Depuis l'abolition des passeports par Napoléon III en ce qui concerne les Anglais, ceux-ci n'ont jamais eu besoin de passeport pour voyager en France, sauf pendant la guerre contre l'Allemagne. Le cabinet considère que la validité des passeports délivrés aux Anglais est indéfinie.

Sir James Ferguson ajoute que la *Gazette* du 14 mai 1886 a publié un avis faisant connaître que, en vertu des dispositions d'une loi récemment mise en vigueur en France, les personnes qui font des esquisses ou des levés de plans dans le voisinage des forts, s'exposent à être poursuivies et condamnées à la prison et à l'amende.

Sir James Ferguson ne peut exprimer aucune opinion sur le cas de M. Hare, dont il ne sait que ce qui a paru dans sa lettre.

Chambre des Communes (*Séance du 16 mai*). — Sir James Ferguson, répondant à une question de M. Labouchère, dit qu'il ne faut pas conclure de son refus de participer officiellement à l'Exposition de Paris en 1889, que le gouvernement ne prendra part, désormais, à aucune exposition étrangère. Celle de Paris étant destinée à glorifier les évènements de la Révolution de 1789, le gouvernement ne croit pas qu'il lui convienne de s'associer, en pays étranger, à la célébration d'évènements sur lesquels il existe des divergences de vues.

Sir Henry Holland, secrétaire d'Etat pour les colonies, confirme que la souveraineté de la reine a été proclamée dans le Zoulouland, avec le consentement des Zoulous.

M. Labouchère demande de quelle façon s'est manifesté ce consentement.

Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande, roi, défenseur de la foi. (Ce titre anglo-latin est donné ainsi par M. Baden-Powel).

1877. Victoria. — Du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, reine, défenseur de la foi, impératrice des Indes.

Ce n'est qu'en 1801 que les rois d'Angleterre ont renoncé à leur vain titre de roi de France.

ITALIE

La commission de la Chambre, chargée d'examiner les projets financiers, a entendu, dans sa séance du 27 mai, la lecture du rapport de M. Luzzatti sur la revision du tarif douanier. Ce rapport examine sous toutes ses faces le problème de la revision du tarif et les principaux *desiderata* contenus dans les pétitions que la mise à l'ordre du jour de la question douanière a fait affluer au Parlement. On n'en compte pas moins de cent quarante.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a décidé de demander au président du conseil, ministre des affaires étrangères, s'il n'y aurait pas lieu de dénoncer les traités de commerce avec la Suisse et l'Allemagne en juin et en juillet de cette année.

Les traités avec la France et l'Autriche-Hongrie étant dénoncés, il ne semblerait pas logique à la commission qu'on hésitât à dénoncer les traités avec la Suisse et l'Allemagne, dont le trafic avec l'Italie est moins important.

Le rapport de M. Luzzatti exprime le vœu que les futurs traités de commerce avec la France et l'Autriche ne concernent que les principaux articles de négoce entre les deux pays. M. Luzzatti appuie sur cette idée que si l'Italie ne peut obtenir des autres contractants des « compensations équitables », il lui sera plus avantageux de renoncer à conclure de nouveaux traités.

Les conclusions du rapport, quant au nouveau tarif douanier, sont que l'industrie nationale doit être protégée davantage encore. Il est question par exemple de porter le droit sur le fer en barres et laminé de 4 fr. 62 à 6 fr. par quintal.

Il y aurait également une augmentation d'entrée sur l'acier, les laines, les toiles, la céramique, les soies, le sucre, les spiritueux et la bière.

Le droit sur le cuivre serait porté à 12 fr. le quintal. Il ne manque pas d'industriels pour demander que ce droit monte à 15 fr.

Dans la séance du 30 mai, à la Chambre des députés, M. Depretis, répondant à une question de M. Chiaves, a déclaré que tous les représentants de l'Italie à l'étranger avaient reçu l'ordre, le 1er mai, de notifier le blocus en Abyssinie.

La Turquie a exprimé amicalement le désir qu'on lui épargnât une notification écrite. Le gouvernement y a consenti. La Turquie n'a pas fait d'autres observations.

A tous les autres gouvernements, le blocus a été notifié par écrit. Jusqu'à présent, aucune puissance n'a fait parvenir d'observations ou de réserves quelconques.

MEXIQUE

Le 1er avril, le congrès a été ouvert par un discours du président, le général Porfirio Diaz, dont voici les passages qui concernent les relations extérieures.

Le président commence par exprimer la confiance que la paix régnant dans toute l'Amérique est désormais assurée, grâce aux habitudes d'ordre et de respect aux lois qui se développent et s'affirment chaque jour davantage chez le peuple mexicain.

Aux termes de cet acte, l'institution des protégés (*sujets de fait*) d'Autriche-Hongrie en Roumanie, expire de droit le 1er janvier 1888.

Une prolongation de ce délai n'est admise sous aucune condition; par conséquent les protégés austro-hongrois (*sujets de fait*), domiciliés actuellement en Roumanie, ne pourront, à partir de la date indiquée plus haut, invoquer la protection des représentants impériaux et royaux, protection à laquelle ils ont droit maintenant en leur qualité de protégés.

Si les protégés n'ont pas jusqu'alors acquis une autre nationalité, ils seront entièrement soumis aux lois roumaines, et cela dans tous leurs rapports juridiques, autant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis d'autres personnes.

Il en sera de même pour tous les autres protégés austro-hongrois qui, tout en étant munis de passeports en règle et bien que venant d'un pays où l'institution des protégés existe, résideront en Roumanie après le 1er janvier 1888.

En vue d'établir une mesure préparatoire pour l'abolition complète de l'institution des protégés, la disposition contenue dans la circulaire du 30 avril 1883, N° 2,003 doit être rigoureusement observée, à savoir que les matricules, passeports et prolongations de passeports ne doivent être délivrés que jusqu'au 31 décembre 1887.

Il va de soi que les documents de ce genre, valables jusqu'au delà du 1er janvier 1888, ne pourront avoir d'effet après cette date.

A partir du 1er janvier 1888 toute action officielle incombant jusqu'à présent aux consulats en tant que chargés de régler les rapports des protégés, entrera dans la compétence des autorités respectives.

En ce qui concerne le règlement des affaires pendantes, telles que : héritages, curatelles, administration des biens des mineurs, etc., il sera pris, d'ici à la fin de l'année, des dispositions ultérieures.

Les protégés austro-hongrois, domiciliés en Roumanie, ont donc la faculté de solliciter, jusqu'au 31 décembre prochain, la nationalité régulière soit en Autriche, soit en Hongrie. Les consulats royaux et impériaux considéreront de leur devoir de donner aux intéressés des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles ils peuvent acquérir la nationalité dans les deux parties de la monarchie.

Les demandes ayant pour objet l'obtention de la nationalité autrichienne doivent être accompagnées d'une attestation portant que le pétitionnaire sera admis parmi les membres d'une commune quelconque autrichienne, ainsi que d'un certificat de bonne conduite au point de vue politique et moral ainsi qu'au point de vue de la capacité de se procurer des moyens d'existence.

La décision concernant ces conditions est rendue par l'autorité politique du district où se trouve la commune qui a délivré l'attestation.

Les protégés (*sujets de fait*) qui optent pour la nationalité hongroise, devront d'avance avoir été reçus au sein d'une commune hongroise et ils devront fournir les preuves de leur immatriculation consulaire.

Puis, pour voir reconnue leur nationalité, ils doivent s'adresser au ministère hongrois de l'intérieur, et respectivement au gouvernement royal provincial de Croatie-Slavonie.

L'octroi de nationalité autrichienne ou hongroise porte aussi sur la femme et sur les enfants mineurs et légitimes du requérant.

Le consulat impérial et royal est prié de porter immédiatement ces dispositions à la connaissance générale, par leur publication réitérée dans les journaux de la localité, l'affichage dans le local du consulat, ainsi que par toute autre voie convenable, afin que les protégés austro hongrois qui se trouvent dans la circonscription respective, en aient le plus tôt possible connaissance.

(Rapprocher de cette circulaire l'article 49 du Traité de Berlin, du 13 juillet 1878.)

— Tout cela, me disait le prince Gortschakof, est une comédie, pas autre chose, qui se terminera d'elle-même faute d'acteurs, car Bismarck ne pourra la jouer indéfiniment à lui tout seul.

C'était aussi l'opinion de l'empereur.

— Entre nous, m'avait dit Sa Majesté, c'est une manière de détourner l'attention, pour échapper à des embarras intérieurs. (Il y avait déjà, à cette époque, une première question de septennat.) Rassurez-vous donc ! Personne ne veut la guerre, et il n'y en aura pas.

Le prince Orlof, venu à Pétersbourg à l'occasion du mariage de la grande-duchesse Marie, et qui avait eu, à son passage à Berlin, de longues et saisissantes conversations avec le prince de Bismarck, me donnait les mêmes assurances, et l'empereur d'Autriche enfin, en visite au mois de février en Russie, m'avait dit :

— On a été un peu nerveux à Berlin, mais je crois qu'on s'y est beaucoup calmé.

J'ai quelque raison de croire que les deux grands souverains dont je viens de parler durent s'entendre pour faire prévaloir auprès de qui de droit des conseils de modération.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, grâce au sentiment de bienveillante sympathie qui se manifesta à notre égard dans toutes les cours de l'Europe, et grâce aussi à l'habile et sage politique de notre gouvernement, l'orage fut dissipé, ou le sembla du moins, et le monde parut pouvoir respirer à l'aise. Pour ce qui est de la Russie, la confiance dans le maintien de la paix était absolue, et le prince Gortschakof et l'empereur ne manquaient pas une occasion de me l'affirmer.

En France, cependant, on n'était pas encore tout-à-fait rassuré, et le chancelier m'avait dit à plusieurs reprises :

« Tâchez donc, pour Dieu ! de calmer votre gouvernement ; Orlof nous écrit qu'il persiste, malgré tout, dans son cauchemar d'une guerre prochaine, et qu'il le manifeste à tout propos ; c'est une faiblesse, croyez-moi, qui est de nature à vous amoindrir aux yeux de l'Europe ; je vous répète que vous n'êtes pas menacés ; mais, en tout cas, vous n'avez qu'une chose à faire : vous rendre forts, très forts. »

C'était absolument mon sentiment et c'est sous cette impression que je quittai la Russie, le 15 février 1875, appelé en France, en ma qualité de député, pour prendre part au vote des lois constitutionnelles. C'était la grosse question du moment, et elle absorbait toutes autres préoccupations. Cette grosse affaire terminée, je me rendis dans ma famille, en Bretagne, d'où je ne revins, dans les premiers jours d'avril, que pour reprendre la route de Pétersbourg. Toute agitation avait alors cessé à Paris, le ministère venait d'être reconstitué, le monde officiel était content, tout au repos, du moins en apparence, et je pus prendre congé du maréchal-président et de mon chef direct, le duc Decazes, en pleine sécurité et sans avoir reçu de l'un ni de l'autre aucune nouvelle information, et, par suite, aucune autre instruction que d'observer, dans mes rapports en Russie, une très grande réserve à l'égard des choses de Berlin.

Le lendemain, qui était fixé pour mon départ, je devais déjeuner chez le prince Orlof, et, comme j'entrais dans son cabinet : — Ah ! vous venez à propos, me dit-il, j'écris au prince Gortschakof, et juste je parlais de vous en ce moment. — Pourrais-je savoir, mon prince, ce que vous voulez bien dire de moi ? — Ce n'est point un mystère, tenez, lisez vous-même.

— Eh bien ! oui, il y a autre chose. Et le prince aborda sur-le-champ le sujet délicat de nos tristes relations avec l'Allemagne.

Je l'arrêtai tout court et lui racontai ma dernière visite au maréchal-président, et tout ce que j'y avais vu, entendu et appris.

La conversation qui s'ensuivit est tout entière rapportée dans la lettre ci-jointe, que j'écrivis au duc Decazes après avoir été reçu par l'empereur :

Saint-Pétersbourg, 20 avril 1875.

Monsieur le duc,

Mon télégramme du 15 de ce mois vous a déjà fait connaître, d'une manière succincte, l'entretien très rassurant dont l'empereur a daigné m'honorer. J'y reviendrai avec plus de détails dans cette dépêche, mais je crois devoir vous rendre compte d'abord de la conversation que j'avais eue, l'avant-veille, avec le prince Gortschakof. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, le chancelier, sans attendre ma visite, était gracieusement venu me chercher à l'ambassade, dès le lendemain de mon arrivée, et, après les quelques compliments d'usage et quelques observations bienveillantes sur notre situation intérieure, qu'il trouve très améliorée et beaucoup plus rassurante depuis l'adoption des lois constitutionnelles, il avait ajouté : « Laissez-moi vous demander seulement de ne pas vous préoccuper avec autant de persistance de ce qui se dit ou se fait à Berlin. Orlof nous a écrit que vous vous alarmiez beaucoup ; soyez convaincus que vous vous exagérez la gravité d'un état de choses qui ne s'est pas sensiblement modifié, et que les inquiétudes que vous manifestez, qui ne peuvent être utiles en aucun cas, finiraient par vous amoindrir. A toutes ces prétendues menaces il n'y a qu'une réponse à faire : *vous rendre forts, très forts.* »

— Je ne suis pas éloigné, ai je répondu, de partager cette manière de voir; j'adopte surtout absolument la dernière observation. Votre Altesse ne saurait nier cependant les symptômes très significatifs qui se révèlent fréquemment encore depuis quelque temps chez nos adversaires. Sans reparler de la mesure de l'interdiction de la sortie des chevaux, sur laquelle vous vous êtes déjà expliqué, vous n'ignorez pas l'activité fiévreuse avec laquelle sont poussés en Allemagne les armements de toute sorte. Je pourrais vous en signaler de tout récents qui portent avec eux leur enseignement. Vous vous étonnez de nos alarmes ; mais songez donc, mon prince, qu'une guerre venant nous surprendre au milieu de notre réorganisation militaire, financière, administrative, serait la plus redoutable catastrophe qui pût nous atteindre ; et j'ose dire qu'il n'y a pas un Français, à quelque parti qu'il appartienne, qui ne soit pénétré de cette triste vérité. Vous en voyez la preuve dans la prudence et la sagesse du gouvernement, et plus encore peut-être dans l'étonnante mesure et la circonspection de tous les organes, sans exception, de l'opinion publique.

— C'est vrai, me dit le prince, et c'est une justice que tout le monde se plaît à vous rendre.

— Eh bien, n'est-ce pas alors une atroce comédie que de nous signaler chaque jour, dans toute la presse allemande, comme les ennemis du repos de l'Europe, n'ayant qu'une pensée, celle de la revanche à la plus courte échéance ?

— Je le reconnais, mais vous n'êtes pas les seuls en butte à toutes ces histoires ridicules. N'a-t-on pas fait courir le bruit et fait dire partout, il y a quelques mois, que nous étions à la veille d'une rupture avec l'Angle-

que Sa Majesté emploiera toute son influence sur celui de l'empereur Guillaume.

Je reviens maintenant, monsieur le duc, sur ma réception de l'autre semaine par l'empereur, et pour plus de clarté, je vous prie de me permettre de reproduire les principaux passages de mon télégramme du 15. Sa Majesté avait commencé par m'adresser une série de questions, toutes bienveillantes et sympathiques, sur notre situation intérieure, sur les divers incidents qui avaient amené et le vote de la loi du Sénat et la déclaration de la République, — deux actes qu'elle a approuvés, parce qu'ils lui semblent de nature à donner, dans les circonstances actuelles, de nouveaux gages à la sécurité publique et une plus grande stabilité au gouvernement. L'empereur m'a dit, à ce sujet, les choses les plus flatteuses pour le maréchal. Je l'en ai remercié avec effusion, et j'en ai pris occasion de dire à Sa Majesté qu'il était bien vrai qu'un sensible apaisement s'était déjà produit dans les esprits, qu'à aucune époque la tranquillité n'avait été plus assurée à l'intérieur et l'esprit de l'armée meilleur à tous les points de vue, mais que pour notre malheur, M. de Bismarck se plaisait à multiplier, à l'extérieur, une succession non interrompue de points noirs qui troublaient le pays et étaient de nature à faire naître les plus vives inquiétudes.

— Je comprends cette anxiété, m'a répondu Sa Majesté, et j'en déplore les causes. J'ai la conviction cependant que l'Allemagne est très loin de vouloir la guerre, et que tous ces agissements très regrettables de Bismarck ne sont que des ruses employées par lui pour mieux assurer son pouvoir, en se faisant croire plus nécessaire par l'étalage de dangers imaginaires. Je sais pertinemment que l'empereur Guillaume est très résolument opposé à toute nouvelle guerre, et si Sa Majesté venait à manquer, je crois que le prince royal ne le voudrait pas plus que son père. En tout cas, soyez assuré que je veux la paix comme vous et que je ne négligerai rien pour qu'elle ne soit pas troublée.

— La France l'espère aussi, Sire, ai-je répondu, et elle compte pour détourner d'elle les dangers qui la menacent, sur la puissante intervention de Votre Majesté, dont la parole respectée exerce aujourd'hui une si grande influence en Europe.

J'ai ajouté que c'était un grand honneur pour la Russie d'avoir conquis en pleine paix, sans tirer un coup de canon, et grâce seulement à la sagesse de son gouvernement et au caractère de l'empereur, une prépondérance qui peut encore être faiblement discutée à Berlin qui en tiendrait compte cependant, et dans laquelle nous nous plaisons, nous, avec tous les autres cabinets, à mettre notre plus grande confiance.

Sa Majesté a paru goûter ce compliment, d'ailleurs très sincère. Revenant ensuite sur les divers indices de dispositions hostiles que j'avais signalés, l'empereur m'a fait observer, par exemple, que le fait des 40 millions de douilles métalliques pour cartouches commandées à Vienne s'explique par l'adoption du nouveau fusil Mauser, auquel les anciennes douilles peuvent ne pas s'adapter, et par le désir de refaire ainsi les nouveaux approvisionnements de réserve dans les mêmes proportions qui existaient pour l'ancienne arme. Il a fait une remarque analogue pour la livraison par la maison Krupp de 100 canons de nouveau modèle par mois, et il a ajouté, mais avec bonté, que le reproche que nous adressions à cet égard à la Prusse, elle nous le retourne avec une apparence de raison.

— Non pas, a dit l'empereur, que je ne trouve pas parfaitement légitime l'activité que vous apportez à augmenter les forces de votre armée, mais l'argument se présente trop naturellement pour que Bismarck ne s'en serve pas contre vous.

— La situation n'est cependant pas tout à fait la même, Sire, car les forces militaires de l'Allemagne étaient restées complètes après la guerre. Elles avaient même peut-être augmenté, tandis que les nôtres avaient sombré entièrement et coulé comme à pic.

— C'est vrai, m'a dit l'empereur ; je le reconnais et je ne vous blâme pas, tant s'en faut ! Quoi qu'il en soit, je le répète, on ne peut pas vous faire la guerre, tant que vous n'y donnerez aucune raison sérieuse, et vous n'en donnez pas. S'il en était autrement, c'est-à-dire si l'Allemagne entendait entrer en campagne sans motif ou sous des prétextes futiles, elle se placerait vis-à-vis de l'Europe dans la même situation que Bonaparte en 1870.

Et Sa Majesté a ajouté d'un ton plus bas et entre les dents quelque chose comme ceci, que l'expression du visage indiquait mieux que la parole : *Et ce serait à ses risques et périls.*

Je termine, monsieur le duc, par la reproduction des dernières phrases de mon entretien avec Sa Majesté, déjà signalées dans mon télégramme du 15 :

- Ne vous alarmez donc pas, général, et rassurez votre gouvernement ; dites-lui que j'espère que nos relations resteront toujours ce qu'elles sont aujourd'hui, sincèrement cordiales. Vous savez combien j'ai d'estime pour votre personne, j'ai une confiance entière en vous ; je crois tout ce que vous me dites : ayez la même confiance en moi. Les intérêts de nos deux pays sont communs, et si, ce que je me refuse à croire, vous étiez un jour sérieusement menacés, vous le sauriez bien vite.

Et l'empereur a ajouté, après une petite pause, qui semblait comme une hésitation : « Et vous le sauriez par moi. »

Si Votre Excellence veut bien tenir compte du caractère et des habitudes de langage toujours si réservées de Sa Majesté, elle trouvera, j'espère, ce que je trouve moi-même dans cette conversation, d'incontestables éléments de sécurité.

Veuillez agréer, monsieur le duc, etc.

L'Ambassadeur de France,
Général LE FLÔ.

II

En attendant la réponse à cette lettre, qui devait me fixer sur les démarches ultérieures que j'aurais à faire auprès de l'empereur, je m'occupai activement de rechercher tous les symptômes qui pouvaient m'éclairer sur les dispositions dominantes de l'opinion publique et du monde officiel. De tous côtés, et de la part du corps diplomatique tout entier, je recueillais les témoignages les moins équivoques de sympathie pour nous et d'une réprobation énergique contre la politique turbulente de Berlin. Tous étaient évidemment fatigués des alertes continuelles du fait du prince de Bismarck et des alarmes qu'il se faisait un jeu, presque un système, de répandre dans toute l'Europe, de Bruxelles à Rome, aussi bien que de Vienne à Paris et à La Haye.

— Sans doute, disait un jour un de ses rares partisans, vous avez un

peu raison ; mais il faut aussi tenir compte de la mauvaise santé et des nerfs du prince de Bismarck.

— Ah ! je ne savais pas, répondit l'interlocuteur, que l'état nerveux et bilieux d'un homme d'État dût être considéré comme un argument diplomatique.

L'empereur et le prince Gortschakof continuaient aussi à me tenir le langage le plus rassurant. Sa Majesté, que je rencontrai à la promenade, quelques jours après mon audience, m'avait dit : « Eh bien ! on se calme un peu là-bas ! » *Là-bas*, visait-il Paris ou Berlin ? Je pris Paris et je répondis : « Tant mieux, Sire, on y est naturellement porté par la pensée du prochain voyage de Votre Majesté à Berlin où l'on sait qu'elle n'apportera que des conseils de modération et des paroles de paix. — *Ah ! certainement*, reprit l'empereur, *j'y serai un élément calmant.* »

Mais un fait, doublement caractéristique, s'était produit pendant mon absence. Je veux parler de la mission extraordinaire à Pétersbourg du comte de Radowitz, l'un des agents intimes du prince de Bismarck. En quoi consistait cette mission ? Elle avait deux objets : le premier, avoué, se rapportait à quelques questions de politique générale, alors pendantes en Europe ; le second, confidentiel, nous concernait directement. M. de Radowitz était chargé de pressentir les dispositions de la Russie au cas où l'on se déciderait, à Berlin, à ouvrir la campagne contre la France et de faire connaître, ou seulement d'insinuer, selon le tempérament, les concessions que l'Allemagne pourrait faire, du côté de l'Orient, en retour des complaisances et du laisser-faire que l'on rencontrerait. Des ouvertures furent, en effet, faites dans ce sens, mais sans succès, et il est certain qu'à cette question insidieuse, dite comme en manière de causerie sans conséquence : « Qu'est-ce qui pourrait donc bien vous être agréable et que réclameriez-vous du côté de la Turquie ? » Il avait été répondu : *Nous ne voulons rien de plus que ce que nous possédons et nous ne poursuivrons en Orient que le maintien de ce qui existe, avec la paix, qui n'est pas moins nécessaire aux malheureuses populations chrétiennes de ces pays qu'à celles de tous les autres.*

Voici un détail qui prouve encore le complet échec de cette tentative de négociation. Voulant sauver les apparences et se référant à des usages de cour assez généralement admis, le cabinet de Berlin fit demander qu'on voulût bien accorder à son envoyé une distinction honorifique, une décoration qui lui aurait été, en même temps qu'un souvenir flatteur, un semblant d'approbation de sa mission. L'empereur refusa net.

La bienveillante sympathie du cabinet impérial, d'accord avec l'opinion publique tout entière, s'affirmait donc de plus en plus en notre faveur, et le moment semblait venu de précipiter, par une démarche hardie, les résolutions de l'empereur. L'occasion m'en fut fournie par une lettre *toute personnelle* que je reçus du duc Decazes. Cette lettre où de nombreuses ratures et des phrases intercalées témoignaient des graves préoccupations de son auteur, me jeta dans une grande perplexité. Je la transcris sans aucune observation préalable, toutes celles qu'elle fit naître dans mon esprit et la résolution décisive qu'elle m'inspira étant consignées dans la réponse que j'y fis quelques jours après, et que je reproduirai textuellement tout à l'heure.

et reconnaître qu'elle aura été trompée et surprise; qu'elle se trouvera pour ainsi dire devenue la complice involontaire du piège qui nous aura été tendu. Et je dois avoir aussi cette confiance qu'elle vengera ce qui sera devenu son injure propre, et qu'elle couvrira de son épée ceux qui se sont reposés sur son appui.

C'est là, mon cher général, l'assurance que je voudrais recueillir par vous.

Hélas! je sais bien, mon cher général, que vous n'obtiendrez pas tout cela; mais je sais aussi que, mieux que tout autre, vous obtiendrez tout le possible. D'ailleurs, vous avez avec Sa Majesté une liberté d'allure et de langage qui peut vous permettre de lui dire à peu près textuellement tout ou partie de ce qui précède. Peut-être même pourriez-vous en lire un passage au prince Gortschakof Il y trouvera tout au moins la manifestation évidente de notre volonté de maintenir la paix. Il est en tout cas certain que le voyage de l'empereur à Berlin est pour nous une occasion dont il est important de tirer tout le parti qu'elle comporte Car c'est surtout par lui que nous pouvons savoir le vrai fond des desseins et des audaces de la Prusse.

Tout et bien à vous, mon cher général. DECAZES.

Cette lettre m'était parvenue, le 2 mai, et le 4 j'adressai au duc Decazes le télégramme qui suit :

Votre lettre du 29 avril, mon cher duc, reçue dans la nuit d'avant-hier, m'a fort agité. Après de mûres réflexions, cependant, j'ai fait demander hier soir une audience immédiate au chancelier, que je savais devoir travailler aujourd'hui avec l'empereur ; un quart d'heure plus tard, j'étais dans son cabinet, lui lisant résolument votre lettre, et comme j'en passais, par un excès de prudence, quelques lignes, le prince, qui s'en aperçut, me dit avec une vive émotion : « Vous ne lisez pas tout; entre vous et moi, rien ne doit être caché; lisez donc tout, vous pouvez tout me dire et j'ai besoin de tout savoir, car je vais vous demander de me laisser envoyer cette lettre à l'empereur. » Et comme j'observais qu'un résumé suffirait peut-être : « Des extraits! pourquoi des extraits?... La vérité tout entière, il le faut; croyez-moi, je connais mon maître et je sais ce qui lui convient. Il vous aime beaucoup et vous pouvez lui dire beaucoup ; l'heure n'est pas aux ménagements de paroles. » Devant cette instance si animée du chancelier dont vous apprécierez le mobile et l'importance, je n'ai pas hésité : j'ai tout lu, et j'ai fait plus, je lui ai livré mon portefeuille tout entier, sans en retirer une pièce. — On vient de me le retourner avec ce billet du chancelier : « L'empereur m'a remis de la main à la main les pièces ci-après, et chargé de vous remercier de cette preuve de confiance. Sa Majesté a ajouté qu'elle confirme tout ce qu'elle vous a dit de vive voix. — Gortschakof. » Un pareil incident, à la veille du voyage de l'empereur à Berlin, est d'une importance capitale.

Voici maintenant le rapport détaillé de cet incident et de ce qui suivit, quelques jours encore avant le départ de Sa Majesté.

TRÈS CONFIDENTIELLE Saint-Pétersbourg, 6 mai 1875.

Monsieur le duc,

Mon télégramme du 4 vous a rendu compte de la démarche un peu

longue, souffrant beaucoup d'une chute de voiture qu'il venait de faire. Mais, dès que je lui eus remis mes papiers, il se leva d'un bond comme un jeune homme et écrivit sur-le-champ ce billet à l'empereur :

« Sire, le général Le Flô vient de me communiquer des dépêches qu'il a « reçues cette nuit de son Gouvernement. Après m'en être entretenu avec « lui, je lui ai demandé de me permettre de les placer sous les yeux de « Votre Majesté ; il y a consenti et j'ai l'honneur de vous les envoyer. « Votre Majesté jugera de leur importance. »

Vous savez déjà la réponse, je la reproduis pour plus de sûreté :

« Général, l'empereur m'a remis ce matin, de la main à la main, les « pièces que vous m'aviez confiées, et m'a chargé de vous remercier de « cette preuve de confiance ; Sa Majesté a ajouté qu'elle confirme tout ce « qu'elle vous a dit de vive voix. GORSTCHAKOF.

Certes, monsieur le duc, ce n'est pas là un engagement de *tirer l'épée pour nous*, expression de votre lettre que le prince avait soulignée dans la conversation en me disant : *Oh ! ceci est bien un peu fort ; mais c'est égal, laissez-le : nous ne tirerons pas l'épée et nous n'en aurons pas besoin, nous arriverons sans cela.*

Ce n'est donc pas, il faut le reconnaître, un engagement de guerre en commun, mais c'est une affirmation nouvelle et très précieuse d'une promesse importante, qui nous reste ainsi entière, et c'est un gage de grande sécurité ; car j'y trouve une certitude presque absolue que la Russie, d'accord avec l'Autriche, sa plus intime alliée à l'heure qu'il est, j'en ai la conviction, ne permettra pas que la Prusse viole impunément toutes les lois du monde civilisé, et rejette l'Europe dans les horreurs de la guerre pour son unique satisfaction personnelle, et par la seule terreur que lui inspire encore ce pauvre lion malade qui s'appelle la France et qui menace de guérir un jour des cruelles blessures qu'il en a reçues.

Je considère ainsi, je le répète, que nous avons obtenu aujourd'hui un résultat important, inespéré, puis-je dire. Nous nous sommes assuré le concours moral, l'intervention énergique de la Russie en cas de conflit avec l'Allemagne ; et, en attendant, nous avons fait pénétrer clairement, sans aucun voile, dans l'esprit de l'empereur, notre sentiment de la haute position qu'il a conquise en Europe et de la grandeur du rôle que nous pensons qu'elle lui impose.

Il y a désormais entre nous, après les promesses de Sa Majesté une sorte de secret, quelque chose de plus intime, qui crée forcément un intérêt commun et un lien précieux.

Ce sera pour l'empereur Alexandre, si foncièrement honnête et pacifique, un sujet de sérieuses méditations qui seront à notre bénéfice, soyez-en assuré. Le mérite de cette précieuse amélioration de nos rapports vous revient, monsieur le duc, et aussi au prince Gortschakof, dont la bienveillante sympathie pour notre patrie ne s'était pas encore révélée à moi avec autant d'abandon et de vivacité.

Je vous remercie de la confiance que avez bien voulu avoir en moi en cette délicate circonstance.

Je vous envoie ci-joint la traduction de mon télégramme d'avant-hier et de votre propre lettre du 29 avril, dont vous n'avez peut-être pas fait pren-

entretien avec le comte Schouvalof, et à la demande de celui-ci, que lord Derby s'est décidé à réclamer le concours de l'Italie et de l'Autriche. Ce dernier seul lui a fait défaut. L'Autriche avait trop peur pour elle-même et n'osait se mettre en avant. Pour triompher des dernières hésitations du cabinet anglais, le comte Schouvalof était autorisé à lui communiquer les dernières instructions envoyées à l'armée de la mer Caspienne et qui interdisent la marche en avant sur Merv.

Après avoir constaté la netteté et la loyauté de l'attitude de la Russie dans ses procédés vis-à-vis de nous, il est impossible de ne pas être frappé de la prudence et du soin avec lesquels elle a préparé à Londres et dans le reste de l'Europe tout ce qui pouvait assurer le succès de ses démarches à Berlin. Tous ces détails sont marqués au coin d'une suprême habileté, et ils témoignent en même temps de la volonté énergique de faire respecter la paix de l'Europe.

En somme, mon cher général, pour la première fois depuis six ans, l'Europe s'est réveillée. A la voix de la Russie, elle s'est affirmée dans un accord commun, et son affirmation a été décisive — M. de Bismark n'a pas essayé de discuter ; il s'est contenté d'attribuer les mauvais desseins à M. de Moltke et de les désavouer. Seront-ils abandonnés ? Je ne saurais le croire. Mais rassurés sur le présent, nous pouvons, ce me semble, envisager l'avenir avec une certaine confiance. L'empereur Alexandre fera respecter son œuvre et l'Europe a pris et conservera l'habitude de le suivre.

Encore une observation ! Vous aviez bien compris que l'Allemagne voulait surtout faire discuter notre état militaire et sa restauration. Elle désirait se faire approuver et encourager dans la voie des représentations.

Il est évident que l'empereur Alexandre ne s'est pas laissé aborder sur ce terrain. Vous remarquerez avec quelle netteté il a affirmé notre droit de faire chez nous pour la réorganisation de nos forces militaires tout ce qui nous paraîtrait convenable à nos intérêts. Entre les mots, nous pouvions deviner les paroles de M. le prince Gortschakof que vous avez si précieusement recueillies : — « Soyez forts ! soyez forts ! » Donc, confiance — prudence — patience.

Orlof compte aller ces jours-ci visiter l'empereur Alexandre à Ems. Le maréchal veut lui confier une lettre pour son souverain, dans laquelle le président remerciera vivement Sa Majesté Impériale des sentiments dont elle lui a envoyé l'expression, et de ce qu'elle a fait pour la France et pour la paix du monde. Je suis convaincu que vous approuverez cette démarche.

Mon cher général, vous avez l'honneur et le bonheur d'être accrédité auprès d'un *grand* souverain, d'être traité par lui avec une confiante amitié et d'avoir pu faire servir ces sentiments au plus grand bien de votre pays. C'est là pour vous une grande joie et vous devez en être aussi fier que vous en êtes heureux.

Bien à vous. DECAZES.

Le prince Gortschakof a négocié et signé avec le Vatican un traité qui règle les questions des évêchés catholiques en Pologne ; c'est un grand succès et un grand secret.

Cette lettre fut un éclatant hommage de patriotique reconnaissance rendu par notre ministre des affaires étrangères à Sa Majesté Alexandre II et à son illustre chancelier ; elle est en même temps, j'ose le dire, une preuve

soit qu'il n'était nullement question en 1875 d'un projet d'attaque de l'Allemagne contre la France. Car l'empereur Guillaume, sans l'assentiment duquel aucun soldat allemand ne peut entrer en campagne, a seul à trancher la question de paix ou de guerre, et il était, d'après le témoignage compétent de l'empereur Alexandre, formellement opposé à une nouvelle guerre.

« De plus, l'envoi de M. de Radowitz à Saint-Pétersbourg n'avait d'autre but que le remplacement de l'ambassadeur absent par un diplomate ayant rang d'envoyé et exactement au courant des intentions du Gouvernement, parce qu'il avait travaillé jusque-là au ministère des affaires étrangères de Berlin et était formé à la dialectique du prince Gortschakof. »

A l'appui, la *Gazette de l'Allemagne du Nord* publie des dépêches du prince de Reuss, ambassadeur d'Allemagne à Saint-Pétersbourg, en date des 22 avril 1875, 2 mai 1875 et 22 janvier 1876.

En voici les principaux passages :

Le prince de Reuss au prince de Bismarck.

Pétersbourg, 22 avril 1875.

(Le prince de Reuss rend compte d'une conversation que le général de Werder avait eue la veille avec le tzar.)

En ce qui concerne les armements de la France, l'empereur a dit que le général Le Flô lui avait parlé avec beaucoup de vivacité des préparatifs de guerre de l'Allemagne. Le général lui aurait dit, avec l'accent de la vérité, qu'il lui était douloureux d'être forcé d'avouer que tout en France se trouvait encore dans le plus profond désordre ; que faire de pareils aveux était dur pour un patriote, mais qu'il pouvait donner sa parole d'honneur que, malgré tout ce qu'on disait, les armements de la France n'étaient encore que sur le papier, et qu'on aurait besoin de beaucoup de temps encore pour compléter la nouvelle organisation. Cependant on savait en France qu'on armait en Allemagne avec une grande hâte, qu'on y préparait de nouveaux canons et de grandes quantités de munitions, et que cela devait bien signifier que l'on nourrissait des intentions hostiles. A cela, l'empereur a répondu à l'ambassadeur qu'il pouvait bien donner sa parole d'honneur que les sentiments du gouvernement de notre gracieux maître étaient absolument pacifiques et qu'on ne préparait en aucune façon des plans d'agression. Si l'on commandait en Prusse de nouvelles munitions, cela venait de ce qu'on avait adopté de nouveaux canons et un nouveau fusil, comme en France ; et cela lui paraissait tout-à-fait naturel. Le général Le Flô s'est montré tranquillisé par cette assurance. A cette occasion, le général de Werder a fait mention de la nouvelle loi française sur les cadres et a cité les chiffres énormes qu'atteindrait l'armée française dans deux ans environ sur le pied de paix.

(La conversation est tombée ensuite sur l'Autriche dont on n'avait rien à craindre, tant que le comte Andrassy demeurerait au pouvoir, et sur le prince impérial que le tzar espérait bien rencontrer dans son voyage à Berlin.)

Tout cela a été dit fort naturellement ; le général a été très satisfait de cet entretien dans lequel l'empereur avait causé avec lui librement et avec vivacité.

empires pussent recueillir les profits que désiraient passionnément les deux souverains. L'empereur prit bien l'explication et répondit : « Dites au prince que moi aussi j'ai en lui une confiance entière ». Il me racontait alors les conversations très satisfaisantes qu'il avait eues à Berlin avec Votre Excellence, comme il vous avait prié de demeurer au pouvoir, comment il faisait ce même vœu : que ce serait un malheur pour cette unité allemande qui n'était pas encore bien cimentée, si vous vous retiriez des affaires et si, ce dont Dieu nous préserve, il devait y avoir dans notre pays un changement de régime, vous seriez alors bien plus utile à l'empire. Comme je l'ai dit, il a confiance en Votre Excellence ; il serait demeuré sans doute presque seul de son opinion que vous n'aviez pas du tout songé à faire la guerre à la France, et à tous ceux qui l'avaient remercié de ce qu'il avait fait pour le maintien de la paix, il avait répondu qu'il n'avait absolument rien eu à faire, parce que vos sentiments étaient justement aussi pacifiques que les siens. Du moment qu'il montrait une confiance aussi pleine à l'égard de Votre Excellence, je ne devais pas le mal prendre, s'il me disait que chacun ne partageait pas cette confiance, c'était la faute de notre presse, particulièrement de certains journaux que l'on avait considérés, le printemps dernier, comme les organes de notre ministère des affaires étrangères. Ces journaux avaient contribué à répandre la crainte de guerre par des articles alarmistes, et les démentis assez peu adroits qu'on leur avait donnés, avaient fait croire que, en effet, on avait voulu la guerre. Il l'avait regretté d'autant plus que de telles craintes n'étaient pas faites pour nous concilier la confiance de l'Allemagne du Sud et de l'Autriche. On avait eu peur de surprises et il l'avait constaté dans des conversations récentes. Je répliquai qu'on ne pouvait pas toujours se faire bien nettement entendre de la pressse allemande, que Votre Excellence s'était plainte souvent de ce manque de discipline ; mais que nous espérions que lui, l'empereur, ne se laisserait pas influencer par des articles de journal, puisqu'il était mieux que personne à même de connaître les pensées et les désirs intimes de notre gouvernement.

Le journal *La Turquie* a également publié la communication officielle suivante :

Quelques journaux étrangers ont reproduit une communication adressée récemment au *Figaro* par le général Le Flô, concernant une mission que M. de Radowitz aurait remplie en 1875 à Saint-Pétersbourg dans le but d'insinuer à la Russie des concessions que l'Allemagne pourrait faire à cette puissance du côté de la Turquie, afin d'assurer la neutralité de la Russie en cas de guerre avec la France.

La Porte a été officiellement informée que toute cette communication est absolument mensongère et que jamais de pareilles ouvertures n'ont été faites à Saint-Pétersbourg par M. de Radowitz, lors de sa mission passagère dans cette capitale.

A propos du communiqué publié par le journal *La Turquie*, le général Le Flô a, le 2 juin, adressé la lettre suivante au *Figaro* :

« Je relève dans les journaux de ce matin une communication officielle du journal *La Turquie*, au sujet d'un passage de mes révélations relatives à la

25. — *Mémoires d'un Royaliste*, par le comte de Falloux (année 1849). — *L'aristocratie en France*, par E. Vacherot. — *La nouvelle guerre maritime : les torpilleurs sous-marins* par A. de Chenclos. — *De la civilisation sans la morale et de la morale sans la religion*, par Fr. Bouillier. — *Un Pape prisonnier* (fin), par de Mayol de Lupé.

Revue internationale.

10 mai. — *Lettres de Benjamin Constant à sa famille* (de l'an VII à l'an XII). — *La politique de paix et le droit international*, par L. Gessner (Analyse et extraits de l'importante étude de M. Rolin-Jacquemyns sur la crise actuelle de la question d'Orient). — *L'Institut international de statistique*, par Ed. Mayor (Fin du compte-rendu de sa première session à Rome).

25 mai. — *Deux jours à Pondichéry* par A. de Gubernatis (Notes de voyage très aimables pour la France). — *Pellegrino Rossi à Rome*, par G. Boglietti (Appréciation du rôle de l'illustre Italien, plutôt que récit des faits). — *Lettres de Benjamin Constant à sa famille.* (Fin de cette très intéressante publication; ces lettres dévoilent un Benjamin Constant affectueux, bien que toujours observateur sagace et critique pénétrant de lui-même comme des autres.) — Dialogue de trois morts, par Paul Delmas. (Amusante fantaisie; ces trois morts sont trois illustres voyageurs en Italie, qui échangent leurs impressions, Montaigne, Ch. de Brosses et Stendahl.)

Bibliothèque universelle et Revue Suisse.

Avril. — *L'humour et les humoristes américains*, par R. de Gourmont. — *La destruction de Rome*, par H. Mereu (Critique des travaux de transformation opérés par le municipe romain que l'auteur déclare être des délits de lèse-archéologie, de lèse-élégance et de lèse-science). — *Les frères Siémens*, par Van Muyden (Etude sur les trois célèbres inventeurs qui ont toujours travaillé de concert). — *Le canal de Panama*, par Max Hoffmann (Article très favorable à l'entreprise). — *La Croisade de Constantinople*, par Ed. Sayous.

Mai. — *La femme et la Société russe au XVIe siècle*, par Louis Leger. — *La croisade de Constantinople* (fin), par Ed. Sayous. — *En Indo-Chine. Le Tonkin et l'Annam*, par Léo Quesnel (Exposé de l'ensemble de la situation actuelle).

Revue politique et littéraire.

23 avril. — *Education*, par F. Ravaisson. — *La politique coloniale sous l'ancien régime*, par A. Rambaud.

30. — *L'incident de Pagny-sur-Moselle* (Considérations d'un étranger). — *Voyage d'un Anglais dans l'Equateur*, par Léo Quesnel. (Il s'agit de M. Alfred Simson, qui a publié récemment à Londres le récit de ses explorations.)

7 mai. — *Courte histoire de Napoléon Ier*. (Compte-rendu du livre du professeur Seeley, par A. Rambaud; suivant celui-ci, l'auteur anglais a une conception de Napoléon plus impartiale, plus complète qu'aucun des historiens qui se sont occupés de lui dans ces derniers temps. Il ne le prend pas seulement par les petits côtés; il essaie de résoudre le problème dans son ampleur et sa complexité.)

21. — *Paul Bert : sa politique religieuse au Tonkin*, par J. Chailley.

28. — *L'association des chevaliers du travail : la Ligue ouvrière aux Etats-Unis*, par C. de Varigny. — *Massouah*, par Georges Quesnel.

Revue française de l'étranger et des colonies.

Avril. — *La politique anglaise à l'île Maurice*, par D. Peyrot (Etude sur des événements récents qui paraissent trancher avec la politique ordinairement

10. — *Comment le cheval de Faidherbe ne lui fut pas rendu par les Prussiens* (Episode curieux de la guerre de 1870).

17. — Lettre du maréchal Bosquet à sa mère (alors qu'il était à l'Ecole d'application à Metz en 183.). — *Stratégie et grande tactique* (Analyse du livre du général Pierron).

24. — *Port-Saïd* (avec une vue du Canal).

1er mai. — Les manœuvres des volontaires anglais. — Projet de loi italien contre l'espionnage (imité de la loi française, du 18 avril 1886).

8. — Etude sur la lecture des cartes géographiques. — *Journal du comte de Polignac* (1791-1794). Extrait d'un manuscrit récemment acquis par la Bibliothèque Nationale; l'auteur est un émigré qui n'a rien de commun avec les Polignac, plus connus, de la Haute-Loire.

15. — *Les associations d'anciens militaires en Allemagne* (Extrait d'un journal allemand). — Effectif de l'armée anglaise.

22. — *La prochaine guerre franco-allemande* (Analyse de la deuxième partie de l'ouvrage connu du colonel Kœttschau). — Etude sur l'utilisation des grandes voies de communication du continent africain.

29. — *La prochaine guerre franco-allemande* (suite).

L'Économiste français.

7 mai. — *Le régime financier de l'Algérie : les charges de la colonie et de la métropole*, par P. Leroy-Beaulieu. — *Le Dominion Canadien*, son agriculture, ses forêts, ses pêcheries et ses richesses minérales, par de Fontpertuis. — — *L'Institut international de statistique à Rome* (Voyage humoristique d'un membre du Congrès de Paris à Rome). — *La circulation des monnaies de bronze françaises en Angleterre*, par E. Seligmann (Mesures prises récemment).

14 mai. — *Etudes algériennes : les charges qui pèsent sur les Arabes*, par P. Leroy-Beaulieu. — *La Russie industrielle*, par de Fontpertuis. — Tableau de l'immigration italienne en Tunisie (Elle a considérablement augmenté depuis l'établissement du protectorat français).

21. — *La crise ministérielle et les intérêts budgétaires*. — *Le Crédit, les Banques et les Syndicats en Algérie*, par P. Leroy-Beaulieu.

28. — *Le courant humain entre le vieux monde et le nouveau : l'émigration européenne par pays de provenance et de destination*, par P. Leroy-Beaulieu. (En résumé, si l'on considère une période normale, les pays anglo-saxons et germaniques fournissent un chiffre d'émigrants d'environ 300,000 à 320,000 par année, les pays scandinaves envoient annuellement dans le Nouveau-Monde au moins 35,000 à 40,000 habitants. Quant aux nations latines, elles fournisssent à l'émigration, pour les contrées non européennes, un contingent de 110 à 120,000 habitants, dont l'Italie à elle seule fournit les 3/5 L'émigration vers les Etats-Unis tend à diminuer tandis que l'émigration vers l'Amérique du Sud tend à augmenter.) — *Les dépenses militaires et les impôts indirects dans l'Empire allemand*, par Ch. Grad. — Lettre d'Angleterre (Publication du *Board of Trade* sur l'immigration étrangère dans le Royaume-Uni; en 1881, il y avait 135,000 étrangers environ, dont 40,000 Allemands, 16,000 Français, 15,000 Russes et 20,000 Américains). — *Bakou et le bassin pétrolifère de la Caspienne*, par de Fontpertuis. — Statistique de la population en Alsace-Lorraine.

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Mai. — *France :* Loi concernant la propriété en Algérie; la vente des joyaux de la couronne; — *Angleterre :* Exposé budgétaire du chancelier de l'Echiquier (M. Goschen). — *Belgique :* Projet de budget pour 1888. — *Allemagne :* L'impôt sur l'alcool; valeur comparée des principales monnaies d'or. — *Autriche-Hongrie :* Mesure des variations de l'état économique et social des peuples (Communication faite par un professeur autrichien à l'Institut international de statistique). —

N° 138. — Vénézuéla. Commerce de Bolivar, et mines de Yuruary en 1886.
N° 140. — Etats-Unis. Commerce de Chicago en 1886.
N° 141. — Autriche. Commerce de Fiume en 1886.
N° 142. — Egypte. Commerce de Port-Saïd en 1886
N° 144. — Vénézuéla. Commerce de Puerto Cabello en 1886.
N° 145. — Chili Commerce de Coquimbo en 1886.
N° 146. — Mexico. Commerce de Vera-Cruz en 1886.
N° 147. — Tripoli. Commerce de Bengazi en 1886.
N° 148. — Espagne. Commerce des Iles Canaries en 1886.
N° 149. — Italie. Commerce de l'Italie centrale en 1886.
N° 150. — Portugal Commerce de Madère en 1886.
N° 151. — France. Commerce de Tahiti en 1886.
N° 152. — Espagne. Commerce de Corunna en 1886.
N° 153. — Autriche Commerce de l'Autriche en 1886.
N° 154. — Italie Commerce de la Sardaigne en 1886.
N° 155. — Russie. Rapport sur la dette de l'Empire russe.
N° 158. — Iles Pacifiques. Commerce de Tonga en 1886.
N° 160. — Portugal Commerce du Portugal en 1886.
N° 162. — Espagne. Commerce de Cadix en 1886.
N° 163. — Espagne. Commerce de Bilbao en 18 6.
N° 164. — Turquie. Commerce de Jaffa en 1886.
N° 165. — Turquie Commerce de Van et de Hekkiari en 1885-86.
N° 166. — Perse. Commerce de la province de Fars en 1885.
N° C-4654. — Egypte, Suez. — France, Cherbourg, Havre. — Grèce Patras. — Iles Pacifiques, Rarotonga. — Tripoli, Tripoli. — Turquie, Galatz. — Etats-Unis, Baltimore, Nouvelle-Orléans.

A Digest of the international law of the United States (Taken from documents), edited by Francis Wharton. 3 volumes in-8°, Washington, 1886.

M. Francis Wharton, l'auteur d'ouvrages considérables et très estimés sur le droit international, vient de publier un ouvrage dont on ne saurait exagérer l'importance. Il l'appelle un Digeste, et à vrai dire, la méthode employée dans la composition de cet ouvrage rappelle un peu celle qui fut suivie par Justinien pour la composition du Digeste. M Wharton a extrait des messages et autres documents émanés des Présidents et des ministres secrétaires d'Etat, des décisions des Cours fédérales et des conclusions des attorneys généraux, tout ce qui peut intéresser le droit international, public surtout, parfois aussi privé, et il en fait un monument, admirablement ordonné par chapitres, articles et paragraphes, qui constitue l'ensemble des principes actuellement posés et observés par les plus hautes autorités des Etats-Unis.

Ce qui a inspiré à M. Francis Wharton l'idée de ce travail, c'est semble-t-il, l'hommage solennel, rendu en différentes occasions, à la haute valeur juridique ou politique des décisions des présidents et des ministres des Etats-Unis par les autorités européennes les plus élevées Un jour, c'est « un des plus éminents hommes d'Etat de l'Angleterre qui déclare en plein Parlement que, s'il avait à choisir un modèle en matière de neutralité, il prendrait le système adopté par l'Amérique au temps de Washington et du ministère de Jefferson »; et en fait, la loi de 1818 sur la neutralité est adoptée plus tard en Angleterre presque dans les mêmes termes Ou bien c'est M Hall, ou M Phillimore qui proclame que » l'Amérique a devancé l'Europe dans la proclamation et l'observation de certaines règles essentielles du droit des gens »

Ces louanges flatteuses ont poussé M. Wharton à consulter de plus près les documents officiels américains; il a vu que ce n'était pas seulement du temps de Washington et de Jefferson, mais encore après eux que la politique internationale des Etat-Unis avait été conduite assez sagement pour que ses règles

prendre tout l'intérêt qu'il présente. Après avoir raconté *la Conquête d'Alger*, M. Rousset s'est proposé de montrer les difficultés de toute sorte, politiques, administratives et militaires, qu'il avait été nécessaire de vaincre pour établir définitivement la domination française en Algérie. Le présent ouvrage comprend la période de 1830 à 1840, pendant laquelle il n'y a pas eu moins de 7 ou 8 commandants en chef. Il est inutile de dire que les opérations militaires, dans lesquelles se distinguèrent tant d'officiers célèbres plus tard, sont décrites avec cette clarté qui les rend intéressantes pour tout le monde.

Un petit *Atlas*, joint à l'ouvrage, le complète très heureusement; il comprend plusieurs cartes qui permettent de suivre facilement la marche des troupes, ainsi que des vues de diverses villes (Médéa, Mascara, Tlemcen, Constantine).

Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire la dernière page du livre :

« L'Algérie, comme l'ancienne Grèce, a eu ses *Temps héroïques*, son âge légendaire. J'appelle de ce nom les dix années, de 1830 à 1840, dont la période s'achève avec ces lignes. C'est une ère confuse, incohérente, pleine de disparates, mais qui, ce me semble ne manque ni d'originalité ni de grandeur. Les hommes y sont livrés à eux-mêmes, dans le libre jeu de leurs qualités et de leurs défauts, sans direction, sans contrôle, aux prises avec des difficultés de toute sorte. La France hésite; dix fois, elle semble près de renoncer à cette lutte ingrate, d'abandonner cette Afrique dévorante; l'honneur la retient cependant, et ce sont des défaites à venger qui l'enracinent dans un sol imprégné de son sang. En face d'elle et par elle a grandi un Arabe de génie; lui seul a de la persévérance, un dessein suivi, une volonté que rien ne décourage: c'est un caractère. Mais voici qu'en face de lui, va se dresser à son tour un homme de guerre à sa taille, aussi persévérant, énergique, résolu, qui, après avoir d'abord hésité lui-même, entraînera dans son élan les hésitations de la France. Avec lui, tout se range, tout s'organise, tout se règle.

« Chez les Grecs, les *Temps héroïques* ont pris fin quand s'est ouverte la grande histoire. La grande histoire en Algérie s'ouvre avec le général Bugeaud. Son avènement clôt décidément pour nous les *commencements d'une conquête* ».

Cette esquisse fait bien ressortir tout l'intérêt du tableau déjà composé en même temps que l'intérêt du tableau qui reste à faire. Nous avons en effet le droit de demander à M. Rousset de nous montrer en action Bugeaud, dont il a si bien résumé le rôle.

Variétés révolutionnaires, par Marcellin Pellet, in-12, Paris, 1887, librairie Félix Alcan.

Quoique très activement mêlé à la politique, M. Pellet, naguère député du Gard, aujourd'hui consul de France à Livourne, s'est beaucoup occupé d'histoire et a publié notamment divers travaux sur la Révolution. Le présent volume est la réunion d'une série d'articles consacrés aux questions discutées dans ces dernières années, à propos de la période révolutionnaire. Il suffit de citer les titres de quelques-uns des chapitres : *Dubois-Crancé* (à propos des livres du colonel Jung), *la Révolution et M. Taine*, *M. Aulard et la Révolution en Sorbonne*, *la prise de la Bastille d'après deux favoris de la Reine*, *Mirabeau et Sophie*, *Mirabeau au fauteuil* (son rôle comme président de la Constituante), *Madame Elisabeth*, *la Capitulation de Baylen*, *le duc de Berry*, *franc-maçon*, etc. Il y a aussi des études personnelles, dont la plus intéressante est celle qui est consacrée à un homme peu connu, le général Rigau, également digne d'admiration pour son courage et sa probité; c'est, croyons-nous, un ancêtre pour l'auteur et on comprend qu'il ait tenu à conserver le souvenir d'un héroïque patriote. Les études de M. Pellet se lisent avec grand intérêt et appellent l'attention sur une foule de points curieux. L'auteur est trop admirateur de la Révolution pour

avoir une impartialité absolue (celle-ci existe-t-elle?); suivant les cas, il paraîtra bien sévère ou bien indulgent. Cependant, on ne sent aucun parti-pris aveugle, comme chez certains historiens. Il est à souhaiter qu'il continue ses recherches; déjà il a mis à profit son séjour en Italie pour explorer des archives et la *Revue Bleue* a publié de très intéressants articles que nous espérons voir quelque jour réunis en volumes.

Le Pape Pie VII à Savone, par H. Chotard, doyen de la Faculté des lettres de Clermont, un vol. in-12, Paris, 1887, librairie Plon.

M. Chotard n'a traité qu'un épisode de la lutte engagée par Napoléon contre Pie VII, lutte racontée dans son ensemble par M. Thiers et surtout par M. d'Haussonville (*L'Eglise romaine et le premier Empire*). Ayant eu la bonne fortune de rencontrer deux documents inédits, il en profite pour faire connaître de la manière la plus détaillée et la plus sûre, quelle était la situation du Pape à Savone. Le premier manuscrit est le recueil des lettres adressées par le général Berthier, chargé de la garde du Pape, au gouverneur du Piémont; ces lettres, qui étaient journalières, constituent donc une histoire authentique et détaillée de la captivité Le général, frère du prince de Neuchâtel n'a rien d'un geôlier; il exécute les ordres qu'il reçoit, mais sans raideur, cherchant plutôt à adoucir les rigueurs de la captivité du Pape, réussissant à se faire estimer de celui-ci, en même temps que de ses supérieurs. Le second document a une plus grande portée politique et historique. Il se réfère à une mission confiée par Napoléon, en mai 1810, à M. de Lebzeltern, conseiller de l'ambassade d'Autriche à Paris, dans le but d'arriver à un arrangement avec le Saint-Père. Cette mission n'était pas, jusqu'à présent, connue dans ses détails; elle était curieuse, parce qu'elle donnait une idée des concessions que chacune des puissances était disposée à faire dans l'intérêt de la pacification. M. de Lebzeltern a laissé des mémoires dans lesquels sa mission occupe naturellement une grande place, mais ces mémoires sont inédits et ne paraissent pas devoir être publiés. M. Chotard a pu en obtenir communication et en extraire ce qui concernait cet important épisode de la captivité de Pie VII. Nous sommes entrés dans ces détails pour faire comprendre l'intérêt historique considérable que présente ce petit volume; l'auteur a su mettre en œuvre, d'une façon très discrète, les précieux matériaux qui lui étaient ainsi fournis. On regrette qu'il se soit borné à un chapitre et qu'il n'ait pas déployé ses qualités d'historien et d'écrivain dans un champ plus vaste.

Journal du corsaire Jean Doublet de Honfleur, lieutenant de vaisseau sous Louis XIV, publié par Charles Bréard, un vol. in-8°, Paris, 1887, librairie académique Didier.

Jean Doublet était l'un des seize enfants d'un bourgeois de Honfleur qui, après avoir été 35 ans apothicaire, devint capitaine-marchand, arma et équipa des navires. Il était d'un caractère aventureux, et, dès l'âge de 7 ans et demi, il se cachait à bord du navire de son père pour se faire emmener par lui. Après avoir couru les aventures pendant une cinquantaine d'années, il se mit à les raconter « non par aucune vanité », comme il le dit, « mais plutôt pour faire connaître les grandeurs d'un Dieu tout-puissant à qui il a plu me donner des forces pour soutenir à autant de fatigues et aventures qui me sont arrivées dès ma tendre jeunesse jusqu'à la fin de mes voyages ». — « Ce n'est donc que pour satisfaire ma famille et de mes intimes amis, lesquels m'ont souvent prié de leur laisser un manuscrit de mes voyages, et pour les contenter; je m'y suis appliqué, ai travaillé avec autant d'exactitude et de sincérité que ma mémoire a pu y fournir, ainsi qu'une exacte recherche que j'ai faite de ce qui m'est resté de mes journaux. — Je supplie donc mes amis lecteurs de m'excuser à mes faibles



styles et mauvais défauts dans cette relation, vu que je n'ai eu aucunes études autres que celles pour ma profession de naviguer »

Doublet n'est donc pas un écrivain, il est plein de répétitions et de longueurs. Il n'en est pas moins intéressant et instructif, parce qu'il parle de choses qu'il a vues, où il a joué un rôle. Sans le vouloir, il nous donne une foule de renseignements précieux sur les mœurs de son temps, les pratiques de la guerre. Il nous fait bien comprendre ce qu'étaient ces hommes que nous ont fournis les côtes de la Manche, ces corsaires héroïques et marchands à la fois, très patriotes, très soucieux de porter haut le pavillon de la France. M. Charles Bréard a donc fait une œuvre utile en publiant ce manuscrit qu'il a fait précéder d'une introduction qui contient des renseignements précis sur Doub et et sa famille, et qu'il a accompagnés de notes pour éclaircir et rectifier certaines assertions. Pour l'histoire générale, l'histoire des guerres maritimes, pour les rapports avec les Colonies, cette publication est une importante contribution.

Archives du droit public, publiées par les docteurs Paul Laband et Félix Stœrk. Fribourg, i. B., Paul Siebeck.

L'Allemagne est le pays classique des recueils périodiques scientifiques: *Archives de l'économie politique, Archives de la statistique*, etc., ces sortes de publications éclosent comme spontanément des cerveaux des savants allemands. La production en est même exagérée, disent dans leur préface MM. Laband et Stœrk. Il arrive aujourd'hui que l'économie politique, la statistique et les sciences secondaires sur lesquelles elles s'appuient, envahissent le domaine des autres sciences, de telle sorte que le lecteur s'y noie et que le savant même ne retrouve plus les limites nettement arrêtées de ses études. Or, le droit public a, quoi qu'on en puisse dire, un domaine parfaitement défini. C'est ce domaine qu'il convient de déterminer et d'exploiter, sans empiéter sur celui des sciences voisines. Tel est le but que se proposent aujourd'hui les éditeurs des *Archives du Droit public*.

Ce recueil sera l'organe exclusif, mais indépendant, du droit public. Il offrira au lecteur des avantages de plusieurs sortes. D'abord, il fournira, par le choix exceptionnel de ses rédacteurs, les meilleures garanties de compétence. De plus, il sera un recueil constamment au courant de tous les problèmes soulevés dans la science, de toutes les solutions législatives intervenues, et enfin de toutes les publications nouvelles spéciales.

Telles sont, en résumé, les promesses que faisaient les éditeurs dans la préface de la première livraison. Nous avons aujourd'hui les quatre premiers fascicules de cette publication et nous pouvons dire qu'ils ont tenu leurs promesses.

Leurs collaborateurs s'appellent MM. Geffcken, Gneist, Lammasch, Freund, Perels, Arndt, etc. Les sujets traités sont par exemple: la responsabilité des fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs fonctions, d'après le droit de l'Empire allemand et des principaux Etats confédérés; — questions de droit international dans le conflit franco-chinois; — contribution à l'étude du droit budgétaire; — extradition des nationaux pour crimes commis à l'étranger; — la question de la nationalité en matière d'extradition; — situation juridique des navires de guerre dans les eaux relevant d'une souveraineté étrangère; — contribution à l'étude de l'enseignement du droit social; — Immunité du Landesausschuss alsacien, etc. Enfin, une revue, très complète et très autorisée, des principales publications de l'Allemagne et de l'étranger ajoute à ce recueil une valeur particulière.

Auslieferungs-Pflicht und Asylrecht (Le devoir d'extradition et le droit d'asile), par le docteur Lammasch; un vol. in-8°, Leipzig, Dunckler, 1887.

Nous avons déjà rendu compte d'un ouvrage de M. Lammasch, l'extradition en matière de délits politiques (1); et nous avons rencontré dans l'*Archiv des œffentlichen Rechts*, un article de lui sur la question de la nationalité en matière d'extradition (2). Aujourd'hui, M. Lammasch nous donne un volume, bien plus considérable que ses deux précédents ouvrages, toujours sur son sujet favori de l'extradition.

« Quand j'ai commencé, il y a sept ans, nous dit-il en substance, à m'occuper de cette matière de l'extradition, je me flattais de devenir bientôt maître du sujet. Mais plus je l'ai étudié et plus je l'ai trouvé difficile et complexe. Ce n'est pas une pure question de science et de conception théorique, c'est une résultante de la pratique internationale. Aussi, ai-je résolu de pénétrer de plus en plus dans l'étude des faits. Les archives d'Autriche-Hongrie et même celles du royaume de Prusse m'ont été ouvertes. J'ai pu, grâce à cela, faire le présent livre.

« On n'y trouvera pas, ce que cherche dans un livre, plus d'un lecteur, des systèmes homogènes et tout d'une pièce. Je n'ai pas dissimulé les oppositions et les contradictions qui pullulent dans le développement du droit d'extradition; j'ai laissé les faits parler à l'esprit; loin de les cacher, je les ai mis en lumière. Je me suis soigneusement abstenu des combinaisons artificielles, et j'ai montré un à un mes doutes et mon ignorance. C'est une étude sur la théorie et la pratique du droit pénal international, la connaissance de la pratique ayant conduit à formuler une théorie. »

L'ouvrage considérable de M. Lammasch (912 pages) comprend six livres et un appendice. I. Situation de l'extradition dans le système du droit et histoire de son développement. II. Sources du droit actuel d'extradition : les traités et les lois d'extradition. III. Les délits qui donnent lieu à l'exercice du devoir d'extradition ou du droit d'asile : a) délits non politiques contre le droit des individus, b) délits politiques, c) délits non politiques contre l'Etat. IV. Limites et conditions du devoir d'extradition. V. Procédure de l'extradition. VI. Situation des extradés devant la justice du pays qui requiert l'extradition. — Appendice : l'octroi de la justice en matière pénale. Ce dernier titre ne donne pas une idée exacte de la matière traitée dans cet appendice. L'auteur y étudie la situation faite aux Tribunaux pénaux au point de vue de l'application des lois de procédure nationale par les traités ou les lois d'extradition.

La Sapienza Politica del conte di Cavour et del principe di Bismarck, par Filippo Mariotti, député au Parlement Italien, un vol. in-18, Roux et Favale, Turin, 1886.

Qu'on ne s'attende pas, sur la lecture de ce titre, à une étude approfondie de politique, à un parallèle entre les deux hommes illustres qui ont fait l'unité allemande et italienne. L'auteur n'a pas eu une ambition si haute. Il sent bien, et il le dit, que ce serait une œuvre tentante et utile que d'écrire, après Plutarque, des *Parallèles politiques*. Mais personne, quand il s'agit de héros de cette taille, ne pourrait bien parler d'eux qu'eux mêmes. Et au lieu d'entrer dans des détails minutieux ou des examens lointains sur leurs plans, leurs pensées et leurs moyens d'exécution, l'auteur a cru bon d'extraire d'eux et de leurs discours tout ce qui y a apparence didactique ou la forme d'une maxime.

C'est par leurs maximes qu'ont passé à la postérité les Guicciardini, les Pascal, les Montesquieu, les La Rochefoucauld et bien d'autres. C'est par des

(1) V. *Archives*, 1885. I, 128.

(2) V. plus haut, p. 378, le compte-rendu de ce recueil.

maximes extraites de leurs œuvres, par exemple, qu'on a, en Allemagne, vulgarisé Schopenhauer et Guillaume de Humboldt. Enfin, le fait que de l'œuvre d'un auteur ou d'un orateur, il se puisse extraire des maximes, est la caractéristique d'un génie supérieur : « C'est la maxime qui fait les grands hommes, a dit Bossuet. »

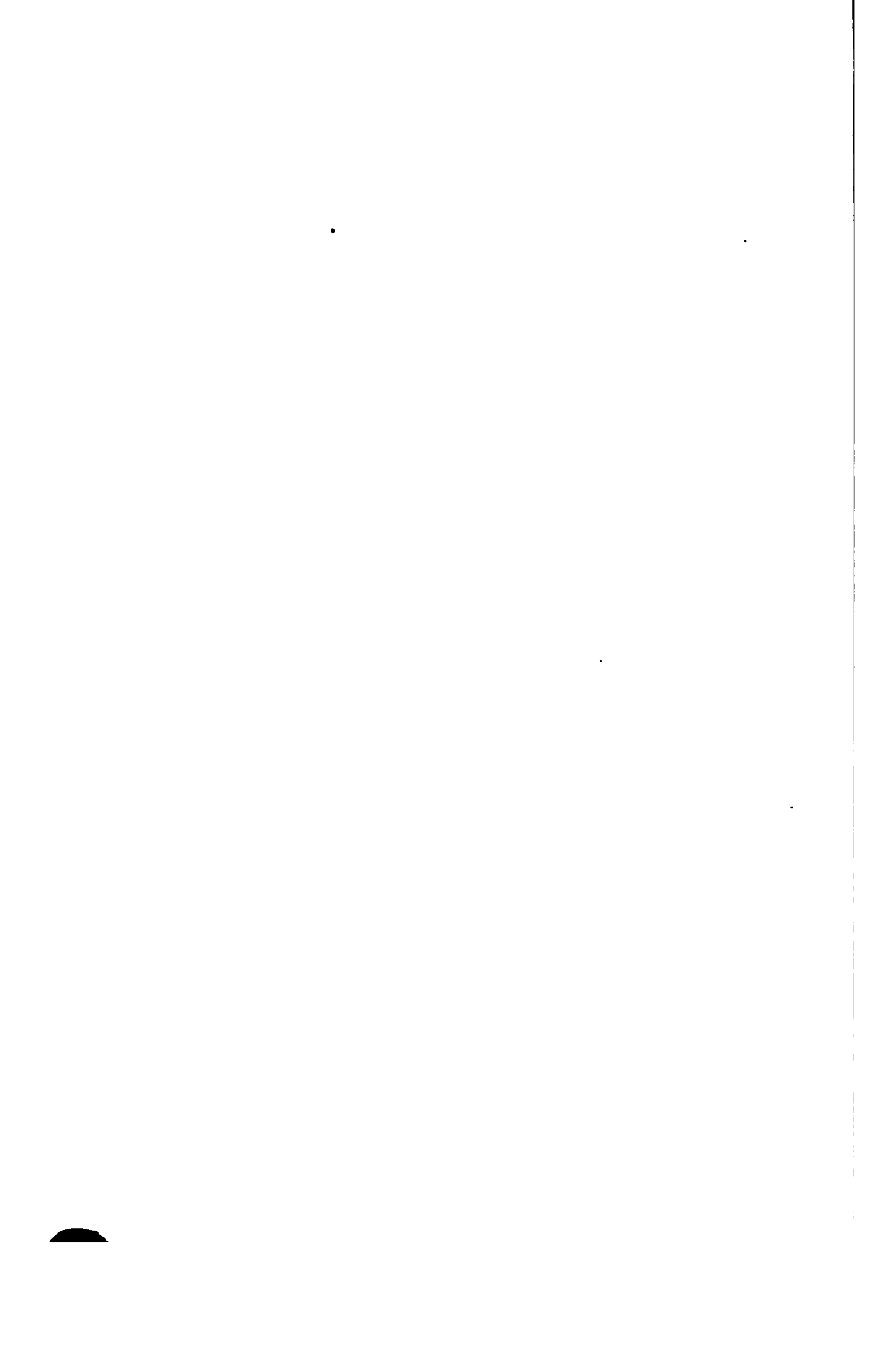
Les réflexions qui précèdent ont déterminé l'auteur à extraire des discours de Cavour et de Bismarck les passages saillants, formant comme un Code de la sagesse politique. Ainsi, dit-il, j'aurai fait une œuvre, non pas utile à ma renommée, mais utile à ceux que la science du gouvernement intéresse ou préoccupe.

A cet effet, en forme de dictionnaire, sous chacun des mots qui ont eu leur signification dans ces trente dernières années ou qui ont un sens politique permanent, il a placé les passages les plus remarquables de leurs œuvres oratoires, se bornant à indiquer la date du discours, et sa place dans les recueils spéciaux qui en ont été faits. Œuvre modeste, comme le dit l'auteur, mais utile aux hommes d'Etat, non à ceux qui veulent y apprendre, mais à ceux qui veulent s'y souvenir.

Le Gérant : Féchoz.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon Frémont.

Arcis-sur-Aube. — Imp. L. Frémont.




NOV 13 1894